BIBLIOTECA

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/picesoriginale00dami

PIECES
ORIGINALES
ET PROCEDURES
DU
PROCES,

FAIT à ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS, tant en la Prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour de Parlement.

A PARIS,
Chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe à l'Hercule.

M. DCC. LVII.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

DC
135
.D25 A3
1757a

Coll.
spec.

AVIS
DE
L'IMPRIMEUR.

L'Empressement que le Public a témoigné pour être instruit exactement de tout ce qui s'est passé dans le Procès de Robert-François Damiens, m'a fait concevoir le dessein, après en avoir obtenu l'agrément de mes Supérieurs, de donner un Recueil complet de toutes les Pieces, Procédures, Mémoires & Instructions qui ont servi dans le Jugement de ce Procès. J'ai cru ne pouvoir mieux faire que de m'adresser à M. Le Breton, Greffier Criminel du Parlement, *qui non-seulement a bien voulu me fournir tout ce qui compose ce Recueil, mais encore me procurer l'Avertissement & le Précis Historique qui sont à la tête de cet Ouvrage.*

AVERTISSEMENT.

SI l'on pouvoit raiſonnablement ſe flater d'enſevelir dans un éternel oubli l'exécrable attentat commis le 5 Janvier 1757 ſur la Perſonne du Roi, & d'épargner à notre Patrie & à notre ſiécle la honte & la douleur d'avoir produit un monſtre ſi déteſtable, on ſe garderoit bien de conſerver à la Poſtérité des preuves authentiques d'un crime qui a fait frémir d'horreur tous les François & l'Europe entiere. Mais les verités les plus fâcheuſes n'appartenant pas moins à l'Hiſtoire que les évenemens les plus glorieux, il eſt important qu'elle ne les tranſmette que ſur des témoignages irréprochables.

C'eſt dans cette vûe qu'on s'eſt déterminé à préſenter à nos Contemporains un Recueil complet des Mémoires, Inſtructions, Pieces & Procédures faites dans le Procès de Robert-François Damiens.

On peut aſſurer que non-ſeulement la plus ſcrupuleuſe exactitude y a été obſervée; mais encore qu'on y a raſſemblé généralement tout ce qui a été conſtaté par les voyes juridiques, & de la même maniere que tout a été préſenté ſous les yeux des Princes, des Pairs & des Magiſtrats qui ont aſſiſté à l'Inſtruction & au Jugement du Procès.

Il ſeroit d'ailleurs ſi facile à tant de perſonnes conſidérables d'en faire la vérification, qu'il ne peut reſter aucun doute raiſonnable.

Au commencement de ce Recueil on va donner un Précis de la vie de Robert-François Damiens, & des circonſtances qui ont précédé & ſuivi ſon crime; on s'abſtiendra ſcrupuleuſement de toute obſervation & réflexion, & on ſe bornera à la ſimple expoſition des faits tirés des Pieces & Procédures.

PRÉCIS HISTORIQUE

CONCERNANT

ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS.

ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS étoit originaire d'un Hameau nommé la Tieuloy, dépendant de la Paroiſſe de Monchy-le-Breton, Diocèſe d'Arras, diſtant d'une lieue & demie de Saint-Pol.

Suivant ſon Extrait baptiſtaire tiré des Regiſtres de cette même Paroiſſe, il eſt né le 9 Janvier 1715.

Son pere s'appelle Pierre-Joſeph Damiens, & ſa mere ſe nommoit Marie-Catherine Guillemant.

Le pere de Damiens avoit été d'abord Fermier à Orlincourt, dépendant de Monchy-le-Breton. Enſuite ayant mal fait ſes affaires, il vint demeurer à la Tieuloy en qualité de Menager *. Peu de tems après il perdit ſa femme, & reſta veuf avec dix enfans, dont il n'y avoit de vivans au commencement de l'année 1753 que trois garçons & une fille,

Sçavoir, Antoine-Joſeph Damiens, Peigneur de laine, marié & établi à Saint-Omer,

Robert-François Damiens, qui eſt le Parricide,

Louis Damiens, Domeſtique à Paris,

Et une fille, mariée à Saint-Omer à un Charpentier

* C'eſt-à-dire travaillant dans la Ferme au labour.

nommé Charles Collet ; elle en étoit veuve dès l'année 1755, & s'appelle Marie-Catherine Damiens.

Robert-François Damiens ayant perdu ſa mere, fut mis en condition chez le nommé Petit, au village de la Tieuloy ; il y demeura peu de tems. Son grand oncle maternel, nommé Jacques-Louis Guillemant, Cabaretier à Bethune, voulut bien ſe charger de lui ; il pouvoit avoir alors ſeize ans. Dès ſa plus tendre jeuneſſe il s'étoit montré incorrigible, & dans le pays on le nommoit *Robert le Diale*, c'eſt ainſi qu'on prononce *Diable* en Artois.

Son oncle Guillemant lui fit apprendre à lire & à écrire ; le peu d'application de ce jeune homme engagea ſon oncle à le mettre en apprentiſſage chez le nommé Beauvente, Serrurier, rue du Rivage à Bethune : il y reſta peu de tems ; il s'engagea, & ſon oncle eut encore la charité de lui procurer ſon congé moyennant 400 livres.

Cette nouvelle marque de bonté ne rendit pas Robert-François Damiens plus docile : il quitta ſon grand oncle Guillemant, qui juſqu'à ſon décès, arrivé en l'année 1747, n'a plus entendu parler de lui.

Après avoir quitté la ville de Bethune, Robert-François Damiens vint à Arras ; il a prétendu y avoir demeuré dans l'Abbaye de Saint-Vaſt de cette ville, pour y apprendre la cuiſine. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que vers l'année 1733 il s'engagea au ſervice d'un ſieur Dubas, Officier Suiſſe, avec lequel il fit la campagne au Siége de Philiſbourg. Il paſſa tout de ſuite au ſervice du Comte de Raymond, avec lequel il fit le voyage de Baviere ; & au retour, n'ayant pas voulu ſuivre ce Maître dans ſes Terres en Angoumois, il entra Valet de réfectoire au Collége de Louis-le-Grand à Paris, à la recommandation de Jean-François Neveu ſon

parent éloigné, & pour lors Maître-d'Hôtel de ce Collége. Il y reſta environ quinze mois ; au bout de ce tems, n'ayant pas voulu ſe ſoumettre à une punition qu'il s'étoit attirée, il fut renvoyé. Pour lors il fit dans Paris différentes conditions, pendant l'eſpace d'une année ou environ : il ſe préſenta de nouveau pour rentrer domeſtique au Collége de Louis-le-Grand ; on voulut bien l'y recevoir, & il obtint d'y ſervir quelques chambres particulieres, du nombre deſquelles ſe trouverent celle occupée par le fils de Me Bronod, & les enfans d'un Négociant de Marſeille.

Robert-François Damiens paſſa encore 14 ou 15 mois dans cette Maiſon ; pendant le ſéjour qu'il y fit, on remarqua qu'il étoit taciturne, aſſez emporté, & fort diſpoſé à s'élever contre ſes Supérieurs.

Vers l'année 1738, il fit connoiſſance avec la nommée Eliſabeth Molerienne, originaire de Metz, & qui ſervoit pour lors la Dame Comteſſe de Cruſſol dans le Cloître Saint Etienne des Grès.

Il l'épouſa peu de tems après, & ils furent mariés à Saint Benoît au commencement de 1739.

De ce mariage ſont iſſus un garçon & une fille. Le garçon eſt mort en bas âge, & la fille nommée Marie-Eliſabeth Damiens, a été élevée auprès de ſa mere ; dans les derniers tems elle gagnoit ſa vie à enluminer des images.

Le mariage de Robert-François Damiens l'obligea de ſortir du Collége de Louis-le-Grand. Il loua à ſa femme une chambre dans le Cloître Saint Etienne des Grès, & elle y a demeuré juſqu'au mois de Septembre 1756, qu'elle eſt entrée Cuiſiniere chez la Dame Ripandelly, rue du Cimetiere Saint Nicolas des Champs.

Robert-François Damiens depuis ſon mariage a parcouru

un grand nombre de conditions. Son inconſtance & ſon humeur violente ont opéré ces fréquens changemens. Il ſeroit ſuperflu de détailler ici les différens Maîtres qu'il a ſervis; ce détail ſe trouve aſſez circonſtancié dans le premier Interrogatoire par lui ſubi devant les Commiſſaires de la Cour. Il ſuffit d'obſerver qu'il a ſervi ſucceſſivement des Maîtres de tous états & de toutes conditions. Suivant le rapport de quelques-uns, qui ont été entendus en dépoſition, il paroît qu'il ſervoit avec intelligence, qu'il avoit peu de ſociété avec ſes camarades, qu'il étoit rempli de vanité, déſireux de ſe ſignaler, curieux de nouvelles, frondeur; cependant conſervant ſon caractère taciturne, parlant ſeul & intérieurement, obſtiné à ſuivre tout ce qu'il projettoit, hardi pour le mettre en exécution, effronté, menteur, s'appercevant lui-même de l'efferveſcence de ſon ſang, & cherchant à la calmer. Sa figure répondoit aſſez à ſon caractère; il étoit d'une taille aſſez grande, le viſage un peu allongé, le regard hardi & perçant, le nez aquilin *, la bouche enfoncée, & ayant contracté une eſpece de tic, par l'habitude où il étoit de parler ſeul.

Tout ce que nous venons de rapporter, ſe trouvera plus étendu dans les Mémoires de M. le Prince de Croy, & dans les Pieces du Procès.

Le 4 Juillet 1756, Robert-François Damiens entra ſous le nom de Flamand, en qualité de Domeſtique, chez le ſieur Jean Michel, Négociant à Peterſbourg, demeurant pour lors à Paris, rue des Bourdonnais, chez le ſieur Deſprez, Marchand Drapier.

Le 6 du même mois, le ſieur Michel étant ſorti pour vacquer à ſes affaires, laiſſa dans ſon appartement Robert-

* Ce qu'on appelle vulgairement *nez de perroquet.*

François

François Damiens, avec ordre de l'attendre; étant rentré il ne trouva point ſon Domeſtique, & ſon abſence lui ayant inſpiré quelque ſoupçon, il ouvrit une armoire qui étoit dans ſa chambre, dans laquelle il renfermoit ſon porte-feuille; il s'apperçut alors qu'on avoit arraché les cordons qui étoient aux deux bouts du porte-feuille, & que ſans autre fracture on avoit eu la liberté d'y fouiller, & d'y prendre deux cens quarante louis d'or renfermés dans pluſieurs rouleaux. Le ſieur Michel ne douta point que le vol n'eût été fait par ſon Domeſtique, il en rendit plainte dès le lendemain 7 Juillet chez le Commiſſaire Laurencin.

Dès la veille, c'eſt-à-dire dès le 6 Juillet, Robert-François Damiens partit en poſte de Paris, & ſe rendit à Arras, dans une Auberge ayant pour enſeigne les Roſettes; après s'y être repoſé quelques heures, il alla au Village d'Hermanville, où il coucha deux nuits; de-là il alla rendre viſite à deux de ſes tantes, mariées à Albert & Louis Platel.

Le 8 Juillet il revint à Arras, préſenta une Requête contre ſes parens maternels, avec leſquels il avoit des diſcuſſions d'intérêt de famille. Le ſoir du même jour il repartit d'Arras, paſſa à Bethune, & arriva le 9 au matin au Cœur Joyeux près Saint-Omer.

Le 10 Juillet il arriva de bonne heure à Saint-Omer, il fut chercher ſon frere, Joſeph-Antoine Damiens, dans le deſſein de loger avec lui; mais n'ayant pas trouvé la maiſon commode ni bien meublée, il alla chez ſa ſœur la veuve Collet, chez laquelle il fixa ſa demeure.

Le 11 il alla à Arcq près de Saint-Omer, où ſon pere étoit Portier de la Prévôté, dépendante de l'Abbaye de

Saint-Bertin. Il revint à Saint-Omer le même jour ; le lendemain 12 & le 13, il s'occupa à faire différentes emplettes, entr'autres de couteaux. Il donna cinquante-quatre livres à ſa ſœur pour augmenter ſon ordinaire, & trois cens livres à ſon frere Joſeph-Antoine, pour qu'il pût acheter des laines & travailler pour ſon compte.

Le 14 Joſeph-Antoine Damiens, reçut de Paris une lettre de Louis ſon frere, Domeſtique, qui l'inſtruiſoit du vol commis chez le ſieur Michel par Robert-François Damiens, & des pourſuites qu'on faiſoit à ce ſujet.

Joſeph-Antoine ne tarda pas à inſtruire Robert-François Damiens de cette fâcheuſe nouvelle. Ce dernier entra en fureur en l'apprenant, on eut beaucoup de peine à le calmer. Preſqu'auſſitôt il tomba malade, & ſans doute par un mouvement de déſeſpoir, il tenta d'abréger ſes jours en prenant une quantité conſidérable d'émetique, qui fit un effet prodigieux ; enfin par les ſecours qu'on lui adminiſtra, il ſe rétablit.

Ce fut alors que Joſeph-Antoine qui a la réputation d'un homme de probité, l'exhorta à reſtituer ſon vol, & voulut l'engager à ſe mettre ſous la direction du ſieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer. Robert-François Damiens n'y voulut pas conſentir, & ſe mocqua de la dévotion de ſon frere, & du Directeur qu'on lui offroit.

Pendant ſon ſéjour à Saint-Omer, il ne fréquenta que ſa famille, alla rarement à la Meſſe les Fêtes & Dimanches, & ſe mocqua ouvertement de ſes freres & ſœur, qui reſtoient, ſelon lui, trop long-tems à l'Egliſe.

Etant pleinement rétabli, il témoigna avoir envie d'aller à Dunkerque ; ſon frere Joſeph-Antoine & ſa ſœur la

veuve Collet eurent la complaiſance de l'y accompagner, dans la crainte où ils étoient qu'il ne lui arrivât quelque malheur.

Ils partirent dans une barque le 22 Juillet, & arriverent le même jour ; ils coucherent chez le nommé Champagne fils, Piqueur des ouvrages du Roi à Dunkerque, & parent de la veuve Collet.

Le 24, Joſeph-Antoine retourna à Saint-Omer porter un habit, que Robert-François Damiens avoit acheté ; Robert-François Damiens reſta avec ſa ſœur la veuve Collet, & alla avec elle au Fort Mardik chez Champagne pere, qui en eſt l'Eclusier ; ils y paſſerent la journée.

Le lendemain 25, Robert-François Damiens & ſa ſœur la veuve Collet revinrent à Dunkerque chez Champagne fils, & paſſerent la journée chez le nommé Wauvel, Maître Raffineur de ſel.

Le 26, Joſeph-Antoine Damiens revint de Saint-Omer d'un air très-empreſſé, donner avis à Robert-François Damiens qu'on y avoit envoyé de Paris ſon ſignalement pour l'arrêter. Sur ce, les deux freres partirent précipitamment ſans dire adieu à leurs hôtes, & prirent le chemin de Saint-Venant : leur ſœur la veuve Collet revint ſeule à S. Omer.

Arrivés à Saint-Venant, Joſeph-Antoine Damiens alla à la Maiſon du Bon-Fils de cette Ville, pour engager le Supérieur à y recevoir Robert-François Damiens ; mais comme c'eſt une eſpece de Maiſon de Force, le Supérieur ayant demandé ſi on s'étoit muni d'un ordre du Juge, il ne put y être admis.

Les deux freres allerent tout de ſuite dans un Fauxbourg d'Ypres, où ils logerent chez Jacques Vantolle, à l'enſeigne du Petit-Poperingue.

Le lendemain 27, Joſeph-Antoine Damiens retourna à Saint-Omer chercher les hardes que Robert-François Damiens y avoit laiſſées.

Il revint le joindre au même lieu le 31 Juillet.

Le premier Août ils ſe ſéparerent, après que Robert-François Damiens ſe fut arrêté chez Pierre-Roland Péel, Cabaretier à Zutnoland, à trois cens pas de Poperingue.

Dans cette Auberge, Robert-François Damiens prit le nom de Guillemant; il y demeura juſqu'au neuf du même mois. Pendant ce tems, il ſe fit ſaigner; l'hôteſſe étant par haſard montée dans ſa chambre, le trouva baigné dans ſon ſang, quoiqu'il ne parût pas évanoui. Il dit que ſa bande s'étoit déliée: on la racommoda. Le reſte du tems qu'il y ſéjourna, il le paſſa partie dans ſon lit où il reſtoit tard, partie à jouer aux cartes avec un Grenadier des troupes de la Reine d'Hongrie, nommé Morel. Il en eſt fait mention dans le dernier Mémoire de M. le Prince de Croy.

Le 9 Août, Robert-François Damiens revint loger à Poperingue, chez Jacobus Meſſelin, à l'enſeigne du Pelican; il n'y eſt reſté que quatre jours, & le 13 il eſt venu demeurer chez Pétronille Hameau, Marchande-Merciere, rue d'Ypres, à Poperingue, où il a couché environ quinze jours dans la même chambre avec Nicolas Playouſt, Faiſeur de bas au metier. Il faut voir à ce ſujet la dépoſition de Pétronille Hameau dans le Mémoire de M. le Prince de Croy, & celle de Playouſt dans l'Information faite en la Grand-Chambre. C'eſt à ce même Playouſt que Robert-François Damiens dit ces paroles: *Si je reviens en France... oui j'y reviendrai; j'y mourrai, & le plus Grand de la terre mourra auſſi, & vous entendrez parler de moi.* Ces deux dépoſitions dépeignent le caractere de Damiens, & ce qu'on en penſoit.

Le 10 Septembre, un Valet-de-Ville étant venu avertir Damiens que le Magiſtrat vouloit lui parler, il partit de Poperingue l'après-midi.

Le 12 Septembre, il arriva au Cœur-Joyeux, près Saint-Omer. De-là, il alla à Arcq voir ſon pere, qui fit venir Joſeph-Antoine & la veuve Collet, avec leſquels Robert-François Damiens eut diſpute, voulant retirer quatorze louis de ſa ſœur, à laquelle il les avoit confiés, & trois cens livres de Joſeph-Antoine. Mais comme par le conſeil du ſieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite, ils avoient pris des meſures pour faire reſtituer ces ſommes au ſieur Michel, ils ne les rendirent point à Robert-François; & effectivement depuis ce tems le ſieur Leys, fils d'un Médecin de Saint-Omer, & Étudiant à Paris, s'eſt chargé, à la priere du ſieur Fenès, de vingt-cinq louis qu'il a remis au ſieur Deſprez, Correſpondant du ſieur Michel.

Robert-François étant reſté ſept à huit jours dans ce canton, arriva le 26 Septembre à Fiès, chez le nommé Taillis, Fermier, ſon couſin : il y eſt reſté juſqu'à la fin d'Octobre. On connoîtra par le Mémoire de M. le Prince de Croy, & par les dépoſitions de l'information faite en la Grand'Chambre, les diſcours qu'il y a tenus, & les liaiſons qu'il a pû y avoir.

Robert-François Damiens eſt parti de Fiès au commencement de Novembre, il eſt arrivé le trois à Auſtreville chez Jean-Clément-Dominique Damiens ſon couſin; il y a couché une nuit, & le lendemain il effraya tellement ſa femme, qu'elle fut obligée de ſe faire ſaigner.

Le 5 Novembre, il revint à Hermanville chez Lefevre ſon couſin, il y ſéjourna quatorze jours. Pendant ce tems, il alla à Aveſne-le-Comte chercher des papiers

de famille, pour le procès qu'il avoit à Arras.

Le 19, il alla à Villers-Châtel, chez le nommé Beaucourt, Fermier, ſon couſin; il y reſta deux nuits, parla contre les Eccléſiaſtiques.

Le 21, il vint à Arras avec Beaucourt, & le pria de s'informer ſi M. Bataille n'avoit pas ſon ſignalement.

En arrivant il logea chez Réant ſon parent; & le 27 Novembre il alla loger chez Saguet au Lion-d'or. C'eſt dans cette Auberge qu'il a fréquenté & mangé journellement avec le nommé Saint-Julien, domeſtique d'un Chanoine d'Arras.

Le 3 Décembre, Damiens paſſa avec Albert & Nicolas Platel une Tranſaction pardevant Notaires, tant pour lui que pour ſes freres & ſœur. Le 6 il en paſſa une ſemblable avec la Demoiſelle Marchand.

Le 9 Décembre, il rendit compte à M. Sohier de ce qu'il avoit reçu, qui pouvoit ſe monter à 400 livres.

Depuis le 9 juſqu'au 20, il a paſſé ſon tems à l'Eſtaminette à jouer & à boire, étant taciturne, & ſe livrant peu à la converſation. On verra plus au long ce qui a hâté ſon retour, & l'exécution de ſon mauvais deſſein dans le grand Interrogatoire par lui ſubi devant les Commiſſaires de la Cour.

Le 20 Décembre, Damiens étant chez Saguet, ſe fit ſaigner, & recommanda au Chirurgien de lui faire une grande ouverture; il prit pluſieurs jours de l'opium. Cependant le 21 il alla à la Faleſque, près d'Arras, chez Neveu, Fermier, ſon parent; il y tint des propos d'un homme déſeſpéré: *Que le Royaume, ſa fille & ſa femme étoient perdus.* Il reſta à la Faleſque, juſqu'au 23.

Revenu à Arras, il tint les mêm propos au nommé

Breuvart, meſureur de grains; il les faut voir dans la dépoſition de ce témoin, ayant été entendu devant les Comres de la Cour.

Le 25, il quitta l'Auberge de Saguet, & vint loger à l'Ecu de France, d'où partent les Caroſſes pour Paris, il retint une place, & ſe fit enregiſtrer ſous le nom de Breval.

Le 26, dans cette même Auberge, il ſe leva ſi tard, que, quoique ce fût un jour de Dimanche, il manqua la Meſſe.

Le 28, il partit pour Paris dans le Caroſſe, en la compagnie du Pere Duparcq, Jacobin, du ſieur Leborne, Sergent au Régiment de Poitou, & d'un jeune Eccléſiaſtique, nommé Louis-JoſephChouet; tous les trois ont été entendus comme témoins dans l'Information faite en la Cour.

Le 31, il arriva à la Barriere ſur les deux heures & demie, il prit un Caroſſe de Place, & ramena le jeune Eccléſiaſtique rue de Poitou au Marais, chez un Maître de Penſion, auquel ce jeune homme étoit adreſſé.

Sur les trois heures il ſe rendit dans un Cabaret de la rue Beaubourg, dans lequel il attendit Louis Damiens ſon frere, Domeſtique dans une Maiſon, rue Simon-le-Franc. Ce frere vint le joindre peu de tems après, & fut fort étonné de le voir: car Robert-François Damiens avoit pris la précaution de ne point faire dire à Louis quelle perſonne le demandoit.

Louis reprocha à Robert-François Damiens ſon imprudence de revenir à Paris, après le vol qu'il y avoit commis, & qui étoit dénoncé à la Juſtice; Robert-François Damiens l'aſſura qu'il n'y demeureroit pas long-tems. Il faut voir ce

que les deux freres ſe dirent, dans l'Interrogatoire ſubi par Louis Damiens devant les Commiſſaires de la Cour.

Robert-François Damiens pria ſon frere de lui indiquer une Auberge dans le quartier ; ce qui lui ayant été refuſé, il demanda la demeure de ſa femme ; il apprit qu'elle ſervoit en qualité de Cuiſiniere chez la Dame Ripandelly, rue du Cimetiere-Saint-Nicolas.

Après cette converſation, les deux freres ſe ſéparerent. Robert-François Damiens, ſur les cinq heures ; ſe préſenta chez la Dame Ripandelly ; ce fut la Demoiſelle Macé, femme-de-Chambre de ladite Dame, qui lui ouvrit la porte, & qui le reconnut ; elle avoit logé en penſion chez la femme Damiens, Cloître Saint Etienne-des-Grès, lors du départ de Damiens pour l'Artois. Elle lui dit que ſa femme étoit ſortie ; mais qu'il pouvoit l'attendre dans la Cuiſine, où elle le fit entrer.

La femme Damiens rentra peu de tems après ; elle fut ſurpriſe de voir ſon mari, qui lui dit qu'il ne comptoit pas reſter long-tems, & qu'il retourneroit inceſſamment en Artois. Sur ce, elle ſe détermina à le faire coucher dans ſa chambre à l'inſçu de la Dame Ripandelly ſa Maîtreſſe.

Le lendemain, premier jour de l'an 1757, la fille de Damiens, avertie de l'arrivée de ſon pere, vint le voir ſur les onze heures, & le trouva encore au lit.

Le deux Janvier, elle revint avec une nommée Wattebled, Couturiere, amie de ſa mere ; elles reprocherent l'une & l'autre à Damiens ſon retour, qui l'expoſoit à être arrêté pour raiſon de ſon vol ; la femme Wattebled lui fit à ce ſujet une exhortation aſſez ſenſée. Sur le ſoir, & vers les ſept heures, Robert-François Damiens, ſa femme, ſa fille, & la femme Wattebled ſortirent de chez la

la Dame Ripandelly dans l'intention de reconduire la fille Damiens & la femme Wattebled, qui logeoient l'une & l'autre Cloître Saint Etienne-des-Grès ; pendant le chemin, ils s'arrêterent dans un Cabaret à biere, rue Saint Martin, près Saint Méderic. Là, ces femmes réitererent leurs inſtances pour l'engager à quitter promptement Paris ; il leur promit, & dit à la femme Wattebled un éternel adieu.

Le lendemain Lundi, trois Janvier, ſur les huit heures du ſoir, Robert-François Damiens ſortit de la maiſon de la Dame Ripandelly avec ſa femme & ſa fille, qui le reconduiſirent vers la rue Saint Martin, d'où il ſe ſepara d'elles.

Il ſera bon de conſulter les Interrogatoires de la mere & de la fille, pour connoître les diſcours qu'il tint en ſe ſéparant d'elles.

Il eſt difficile d'aſſurer ce que Damiens fit à Paris depuis huit heures & demie du ſoir qu'il quitta ſa femme, juſqu'à onze heures qu'il s'eſt rendu au Bureau des Voitures de la Cour, où il a pris une Chaiſe. Dans les premiers tems de la Procédure il nioit d'être marié, & conſéquemment d'avoir vu ſa femme à Paris ; alors il ſoutenoit que le Fiacre qu'il avoit pris à la Barriere l'avoit conduit dans un Cabaret, tantôt de la rue de Condé, tantôt de la rue Mazarine. Quand il eſt convenu en la Cour d'être venu chez ſa femme, il a prétendu d'abord qu'en la quittant le Lundi trois, il avoit été ſouper ſeul dans un Cabaret rue de Condé ; ſur la ſelette, en préſence de ſes Juges, il a dit qu'en quittant ſa femme il avoit été accoſté par une fille de joye, qui l'avoit conduit chez un Boulanger au coin de la rue de Condé, & qu'enſuite il avoit ſoupé ſeul dans un Cabaret de la même rue, ſans avoir jamais pu ſpécifier le Cabaret. Enfin, à la torture, il a déclaré que tout de ſuite en quittant ſa femme, il

avoit été dans un Cabaret rue de l'Univerſité vis-à-vis la rue de Poitiers, dont il connoiſſoit le Maître, qu'il y avoit ſoupé ſeul, s'étoit endormi, qu'on l'avoit réveillé ſur les dix à onze heures, & qu'il s'étoit tout de ſuite rendu au Bureau des Voitures de la Cour, qui eſt peu éloigné de ce Cabaret.

Ainſi, ce qui paroît conſtant, eſt que Robert-François Damiens prit une Chaiſe au Bureau, dans laquelle il monta ſeul vers les onze heures & demie ou un peu plus. Il faut obſerver qu'il n'avoit avec lui perſonne dans ce moment, & qu'il n'emporta aucun paquet : c'eſt ce que conſtate la dépoſition du Cocher.

Il arriva à Verſailles vers les trois heures du matin, le Mardi quatre, au Bureau des Voitures, il y reſta juſqu'à ſept heures ; & après avoir bu du Ratafia avec le Cocher, qu'il paya libéralement, & le Garçon du Bureau, il s'endormit tranquillement pendant deux heures. A ſon réveil, il pria ce Garçon de le conduire dans une Auberge, & ſur ſon indication, il alla loger rue Sartory chez le nommé Fortier. Comme il n'avoit point de paquet, la femme Fortier exigea qu'il lui donnât des Arrhes pour ſa dépenſe, ce qu'il fit. Après avoir bu un coup, il ſe coucha, & reſta au lit juſques ſur les deux heures après midi; alors s'étant habillé, il ſortit de ſon Auberge, on ne ſçait pas préciſément ce qu'il fit alors. Il a prétendu avoir paſſé ſon tems partie à ſe promener dans le Parc & dans les Cours, & à boire dans un Cabaret de la rue des Recollets; mais quelque recherche qu'on ait faite, on n'en a pu avoir aucune certitude.

Le même jour Mardi, vers les onze heures du ſoir, il rentra dans l'Auberge de Fortier; il s'emporta en rentrant, diſant qu'on ne pouvoit finir d'affaires dans ce maudit Verſailles ; que le Roi alloit encore à Trianon juſqu'au Samedi

ſuivant; enſuite il demanda un Poulet, on lui offrit du Mouton; il ſe coucha, après avoir mangé un morceau.

Le Mercredi cinq, la femme Fortier étant entrée par haſard dans ſa Chambre, ſur les onze heures, il la pria de lui faire venir un Chirurgien pour le ſaigner; il faiſoit un froid rigoureux, la femme Fortier crut qu'il badinoit, & lui répondit ſur le même ton. Il a ſoutenu depuis dans ſes Interrogatoires en la Cour, & à la confrontation avec la femme Fortier, que s'il avoit été ſaigné comme il le demandoit, il n'auroit pas commis ſon crime.

Quoi qu'il en ſoit, s'étant habillé vers les deux heures, il ſortit de l'Auberge de Fortier. Dès les quatre heures on le vit roder dans les Cours du Château, il en convient. Un Garde de la Porte, qui a été entendu en dépoſition, a déclaré qu'étant en faction au deſſous de la Voute qui conduit à l'Appartement de Meſdames, il vit un Particulier, qu'il a depuis reconnu pour être Damiens; que ce Particulier fut accoſté par un autre Inconnu de taille au plus de cinq pieds, & mince, qui lui dit en l'abordant: *Eh bien?* à quoi Damiens répondit: *Eh bien! j'attends.* Damiens a prétendu que le Garde de la Porte a renverſé l'ordre du dialogue; que c'eſt lui qui a dit: *Eh bien?* & que l'autre a répondu: *Eh bien! j'attends.* Preſſé d'indiquer quel étoit ce Particulier, Damiens a prétendu que c'étoit un Particulier qui ſollicitoit la permiſſion de montrer une Machine; on s'en eſt informé, mais cet homme, qui eſt connu, n'a nul rapport avec le ſignalement donné par le Garde de la Porte, étant de plus de cinq pieds & demi de hauteur, & d'une taille épaiſſe. Damiens dans tout le cours de l'inſtruction a perſiſté dans ce qu'il a ſoutenu à cet égard.

Sur les cinq heures trois-quarts du même jour, Mercredi

cinquiéme Janvier, le Roi, qui étoit revenu dans l'après-midi de Trianon, pour voir Meſdames, ſe diſpoſant à y retourner, ſortit de leur Appartement, accompagné de toute ſa Cour & de Monſeigneur le Dauphin. Damiens s'étoit caché dans un petit enfoncement, au bas de l'Eſcalier, près la Voute. Dans l'inſtant que le Roi étoit prêt à monter en Carroſſe, appuyé ſur M. le Comte de Brionne, Grand Ecuyer, & M. le Marquis de Beringhen, Premier Ecuyer, & que la portiere étoit même ouverte, le ſcélerat Damiens ſe précipita au milieu des Courtiſans, il heurta en paſſant Monſeigneur le Dauphin, & M. le Duc d'Ayen, Capitaine des Gardes du Corps de Service; & pénétrant à travers la Garniture des Gardes-du-Corps & des Cent-Suiſſes, il porta ſa main parricide ſur la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté, la frappa au côté droit vers la cinquiéme des vrayes côtes, d'un coup de couteau fait en forme de canif. Le Roi ſe ſentit frapper, & dit: *On m'a donné un furieux coup de poing:* puis paſſant la main ſous ſa veſte, & l'ayant retirée enſanglantée, il s'écria qu'il étoit bleſſé. Dans le même moment il ſe retourna, & appercevant Damiens qui avoit ſon chapeau ſur la tête, il dit: *C'eſt cet homme là qui m'a frappé, qu'on l'arrête, & qu'on ne lui faſſe point de mal.* Le Roi remonta tout de ſuite dans ſon Appartement. Ce n'eſt pas ici le lieu d'exprimer quelle fut la conſternation, l'horreur, la douleur dont tous les François furent ſaiſis à la nouvelle d'un ſi horrible attentat, ni quelle fut la conſolation, quand dès le lendemain on put s'aſſurer qu'il n'y avoit rien à craindre pour une vie ſi précieuſe.

Le ſcélerat Damiens fut dans l'inſtant ſaiſi & arrêté par un des Valets-de-Pied du Roi, & remis un moment après entre les mains des Gardes du Roi; il fut conduit dans leur

Salle, où on le dépouilla ; après l'avoir fouillé, on trouva ſur lui le fatal couteau dont il s'étoit ſervi pour commettre ſon crime. Ce couteau étoit à deux lames, l'une à l'ordinaire, aſſez large & pointue, l'autre en forme de canif, longue de quatre à cinq pouces, c'étoit de cette derniere qu'il s'étoit ſervi ; il avoit eu le tems de l'eſſuyer, car on ne la trouva pas enſanglantée. On trouva auſſi ſur lui trente-ſix à ſept Louis d'or, & quelque argent blanc, un Livre intitulé : *Inſtructions & Prieres Chrétiennes*, qu'il a déclaré lui avoir été donné par ſon frere à Saint-Omer, & que l'un & l'autre ont reconnu aux confrontations : ce ſont les ſeuls effets dignes de remarque dont il ait été trouvé ſaiſi.

Dès le premier inſtant que Damiens fut entre les mains des Gardes du Roi, ſur les queſtions qui lui furent faites, il dit deux ou trois fois : *Qu'on prenne garde à Monſieur le Dauphin, que Monſieur le Dauphin ne ſorte point de la journée.* Preſſé d'avouer ſes Complices, il dit *qu'ils étoient bien loin ; qu'on ne les trouveroit plus ; que s'il les déclaroit, tout ſeroit fini.*

Au milieu de ces interrogations extrajudiciaires, le zéle de ceux qui les faiſoient, & la juſte horreur qu'on avoit du Scélerat, fit que dans l'eſpérance d'obtenir de lui l'aveu de ſes Complices par la douleur, on l'approcha d'un feu ardent, & on le tenailla vers les chevilles des pieds avec des pinces rougies ; on ne fut pas long-tems à ſentir le danger qu'il y avoit à tourmenter ainſi le Criminel.

Le Prévôt de l'Hôtel, qui eſt compétent pour inſtruire tous les Procès concernant les crimes commis à la ſuite de la Cour, s'empara de Damiens, & le fit conduire à la Géole ; il y fut interrogé par le ſieur le Clerc du Brillet, l'un des Lieutenans du Prévôt de l'Hôtel. Le Subſtitut du Procureur

Général rendit Plainte dès le même jour; on commença tout de ſuite l'Information.

Damiens fut arrêté & recommandé; le 6 & jours ſuivans juſqu'au 14, il y eut pluſieurs Interrogatoires ſubis par Damiens, nombre de Témoins entendus: toute cette Procédure eſt en entier dans le préſent Recueil, avant celle faite au Parlement.

Le Prévôt de l'Hôtel décreta de priſe-de-corps le nommé Saint-Julien, avec lequel Damiens avoit vécu à Arras, & qui ſe trouvoit pour lors à Paris.

En même tems on apprit que Damiens étoit marié, & qu'il avoit une fille; la femme & la fille furent arrêtées.

On donna des ordres également pour s'aſſurer du pere de Damiens, de Joſeph-Antoine ſon frere, demeurant à Saint-Omer, de la femme de ce frere, de la veuve Collet; on arrêta à Paris Louis Damiens, autre frere, & ſa femme, Cuiſiniere, & la Demoiſelle Macé, Femme-de-Chambre de la Dame Ripandelly, & qui avoit reçu Damiens en l'abſence de ſa femme.

Tel étoit le nombre de ceux detenus en Priſon, & l'état de la Procédure, lorſque le 15 Janvier le Roi donna des Lettres Patentes pour ordonner l'Inſtruction du Procès en la Grand'Chambre du Parlement, en validant la procédure faite en la Prévôté de l'Hôtel.

Le 17, les Lettres Patentes furent apportées en la Grand'Chambre, où elles furent regiſtrées le même jour, & par l'Arrêt d'enregiſtrement il fut ordonné que l'Inſtruction du Procès ſe feroit par M. le Premier Préſident, M. le Préſident Molé, M. Severt, Doyen, & M. Paſquier, Conſeillers nommés pour Rapporteurs.

Il fut alors queſtion de transferer le Priſonnier avec

ſureté ; ce ſoin fut confié à MM. du Régiment des Gardes Françoiſes, dont un Détachement conſidérable l'accompagna depuis Verſailles juſqu'à la Conciergerie, où Damiens arriva le Mardi 18 ſur les deux heures du matin.

L'intérêt qu'on avoit à conſerver ce Scélerat juſqu'au jugement de ſon Procès, avoit fait prendre différentes précautions, tant par rapport à l'extérieur qu'à l'intérieur de la Conciergerie ; au dehors, on avoit établi une paliſſade, placée en diagonale, depuis l'eſcalier du Mai juſqu'à l'autre eſcalier, dans laquelle il y avoit deux ouvertures ; au bout de cette paliſſade étoit un Corps-de-Garde compoſé de cent Hommes, qui fourniſſoit les Sentinelles du dehors & la Garde de l'intérieur. Cette Garde étoit relevée toutes les vingt-quatre heures, & étoit commandée par un Lieutenant & un Officier de chaque grade inférieur ; il y avoit des Sentinelles placées ſur l'eſcalier du Mai, & des Patrouilles qui ſe faiſoient la nuit, tant dans les Cours, que dans l'extérieur du Palais.

Au dedans de la Conciergerie, il y avoit des Sentinelles placées depuis l'entrée juſqu'à la Cour où eſt la Tour dite de Montgomery ; dans le bas de cette Tour on avoit placé un petit Corps de Garde de douze Soldats, qui ſervoit à relever les Sentinelles de l'intérieur.

Le long de l'eſcalier de cette Tour, il y avoit également des Sentinelles de diſtance en diſtance.

Au premier étage, étoit la Chambre où Damiens étoit renfermé.

Cette Chambre, ronde, & qui peut contenir douze pieds en tous ſens, n'eſt éclairée que par deux meurtieres ou fauſſes fenêtres de huit à neuf pouces de large, ſur trois pieds de haut ; ces ouvertures ſont garnies d'une double

grille & n'étoient fermées que par des chaſſis poſtiches de papier huilé.

Il n'y avoit dans la Chambre aucune cheminée, ni feu; mais elle étoit ſuffiſamment chaude par l'effet du Poële placé dans le Corps-de-Garde au-deſſous, & par la chaleur des lumieres qui étoient continuelles dans la Chambre du Priſonnier; c'étoit d'abord des chandelles, mais, ſur l'avis des Médecins, pour conſerver la ſalubrité de l'air, on n'y a plus brûlé que de la bougie.

Voici maintenant comme le lit du Priſonnier étoit diſpoſé: On avoit placé vis-à-vis la porte le chevet, à la diſtance de trois pieds de la muraille; ce lit étoit ſur une eſtrade élevée de ſix pouces de terre, & matelaſſée dans ſa circonférence à ſix pouces en dehors du coucher.

Le doſſier, dans toute ſa largeur, élevé de trois pieds au-deſſus du chevet, étoit pareillement matelaſſé, & s'élevoit & ſe baiſſoit avec une cremailliere, pour la commodité du ſervice du Criminel.

Dans ce lit, il étoit attaché par un aſſemblage de fortes courroies de cuir de Hongrie, larges de deux pouces & demi; ces courroies lui tenoient les épaules aſſujetties, &, de chaque côté du lit, étoient attachées à des anneaux ſcellés au plancher. Deux autres courroies formoient un lien à chacun de ſes bras, & correſpondoient entr'elles par une autre placée ſur l'eſtomac; & les deux branches opéroient une eſpèce de menotte pour chaque main, qui ne laiſſoit à la main & au bras de liberté que vers la bouche: ces courroies étoient également rattachées par les extrêmités au plancher dans des anneaux ſemblables aux premiers. Deux autres courroies pareilles contenoient également les cuiſſes, & étoient rattachées de même; enſorte que de chaque

que côté du lit il ſortoit trois branches de courroies; outre cela, celle qui étoit placée ſur l'eſtomac formoit, en deſcendant aux pieds, comme un ſurfaix, & ſe rattachoit aux pieds du lit à un anneau au milieu du plancher; la courroie qui contenoit les épaules, avoit également la correſpondance par-deſſus le doſſier à un autre anneau ſcellé ainſi que les précédens; on avoit étendu ſous les bras & les mains de l'Accuſé un large tapis de peau, pour qu'il ne contractât aucune chaleur inflammatoire, ni écorchure.

Ces précautions avoient paru néceſſaires, parce que dans la Géole à Verſailles le Criminel avoit tenté les moyens de ſe défaire; ce fut par une ſuite de ces mêmes précautions que, lorſqu'on deſcendit Damiens du Caroſſe qui l'avoit conduit de Verſailles à la Conciergerie, on l'enveloppa dans une eſpèce de hamac, pour empêcher qu'il ne pût, par un mouvement imprévu, ſe heurter contre les murs de l'eſcalier, qui eſt fort étroit; on s'eſt ſervi de la même précaution quand on l'a fait monter ſur la fin de l'Inſtruction en la Chambre de la Tournelle, & lors du Jugement.

Outre ces précautions, on avoit choiſi douze Sergens du Régiment des Gardes, les plus intelligens & les plus ſages, quatre deſquels ſe relevoient de quatre heures en quatre heures, étoient jour & nuit dans ſa Chambre, & les huit autres dans une Chambre immédiatement placée au-deſſus, & prêts à porter ſecours, s'il le falloit, au moindre bruit; ces douze Sergens ne ſont pas ſortis de la Tour de Montgommery qu'avec le Criminel; eux ſeuls, & l'Officier qui commandoit la Garde, & qui ſe renouvelloit chaque jour, avoient la faculté de le voir & de lui parler, encore leur étoit-il enjoint de l'écouter, plutôt que de l'entretenir.

Les plaies que la brulûre de Verſailles avoit cauſées.

n'ayant pu être conſolidées qu'après plus de deux mois, il a été preſque tout ce tems dans ſon lit, ne ſe levant que pour les beſoins indiſpenſables : pour ſon ſervice perſonnel on avoit également choiſi quatre Soldats intelligens, qui faiſoient fonctions d'Infirmiers, & qui ne l'ont pas quitté, n'ayant eu communication qu'avec les Sergens dont on a parlé ci-deſſus.

Quant à ſa nourriture, on en avoit chargé un Officier de la bouche, qui lui apprêtoit à manger, ſuivant le régime preſcrit par les Médecins ; & avant qu'on lui préſentât ce qu'il devoit manger, l'eſſai en étoit fait par un Chirurgien qui a toujours couché dans la Priſon.

Le ſoin de ſa ſanté étoit confiée au ſieur Boyer Médecin, & au ſieur Foubert Chirurgien, l'un & l'autre ordinaires du Parlement; ils le viſitoient trois fois par jour, le panſoient & rendoient compte de ſa ſituation tous les matins à M. le premier Préſident.

C'eſt en cet état que Meſſieurs les Commiſſaires ſe tranſporterent en la Priſon de la Conciergerie dans la chambre de Damiens, le 18 Janvier à dix heures du matin, & y reſterent juſqu'à trois heures & demie pour l'interroger ; ce premier interrogatoire n'a été clos que le dix-ſept Mars ſuivant, pendant lequel intervalle il y a eu quatre autres ſéances pour le même interrogatoire dont pluſieurs ont duré ſix à ſept heures ; on en jugera par les piéces mêmes.

Pendant que Meſſieurs les Commiſſaires travailloient à l'inſtruction du Procès, dès le 22 Janvier on avoit fait dans la maiſon de la Dame Ripandelly une découverte intéreſſante ; la nommée Dorleans qu'on avoit fait venir pour laver la vaiſſelle, apperçut en nétoyant la cuiſine au haut du manteau de la cheminée un ſac de toile qu'elle fit tom-

ber ; elle jugea au bruit qu'il renfermoit de l'argent, elle en avertit le ſieur Payſan de Montigny, Commis de la Dame Ripandelly, qui l'en inſtruiſit pareillement. On fit ouverture du ſac dans lequel on trouva 1206 liv. en louis & doubles louis, dont partie étoit enveloppée dans un papier enluminé en partie, l'autre dans un papier propre à être enluminé & un écu de ſix livres dans un papier blanc. La Dame Ripandelly eut la précaution d'envoyer la veuve Dorleans & le ſieur Payſan de Montigny ſon Commis, chez le Commiſſaire Rochebrune faire leur déclaration de cette découverte, & lui dépoſer les eſpèces. Ce Commiſſaire ayant dreſſé ſon Procès-verbal, le remit à M. le Procureur Général, qui donna une Requête à ce ſujet ; & cela occaſionna une Information particuliere qui ſe trouve dans la ſuite des procédures, & qui eſt liée avec celle concernant le vol fait au ſieur Michel, parce que Damiens eſt enfin convenu dans un Interrogatoire du 18 Janvier, que c'étoit lui-même qui avoit placé ce ſac & cet argent dans la Cuiſine de la Dame Ripandelly, à l'inſçu de ſa femme & de ſa fille.

L'Inſtruction ſe trouvant avancée, il fut queſtion de régler le Procès à l'extraordinaire, c'eſt-à-dire d'ordonner le recollement & la confrontation des Témoins. Avant d'y procéder, les Princes & Pairs étant venus prendre leur place, ainſi que quatre Maîtres de Requêtes, des Préſidens honoraires, & des Conſeillers ayant ſéance en la Grand-Chambre, on rendit compte de toutes les procédures faites tant en la Prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour, & lecture en fut faite en entier ; ſur ce intervint Arrêt le 19 Février, qui ordonna le recollement & la confrontation.

On décreta enſuite de priſe-de-corps le pere de Damiens,

Joſeph-Antoine ſon frere, demeurant à Saint-Omer, la femme de Joſeph-Antoine, Louis Damiens, autre frere, & ſa femme, Eliſabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, Marie-Eliſabeth Damiens, ſa fille, & la Demoiſelle Macé : ces Accuſés furent promptement transférés à la Conciergerie, & ils furent ſucceſſivement interrogés.

Dans la Séance ſuivante, où les Princes & Pairs aſſiſterent également (car ils ont ſuivi avec la plus grande exactitude tout le cours de l'Inſtruction de ce Procès), on rendit compte de l'Affaire des propos tenus par une petite Penſionnaire de la Communauté de Saint Joſeph, fauxbourg Saint-Germain, & qui ſembloit avoir une liaiſon intime avec l'Inſtruction du Procès de Damiens: nous en rendrons compte ſéparément, avant de rapporter la Procédure qui regarde cette branche de l'Affaire.

Enſuite on inſtruiſit tous les Juges des lumieres qu'on avoit tirées des Mémoires de M. le Prince de Croy; & comme il eſt contre la regle de lire d'autres piéces que celles qui ſont juridiques, & qui ſont partie du Procès, on ſe contenta d'en faire le rapport, tel à peu près qu'il ſera annoncé dans ce qui eſt coté *quatriéme*, des Mémoires de M. le Prince de Croy, & qui eſt intitulé, *Précis*.

Après ce compte rendu, dans une autre Séance, on revint à examiner ce qui réſultoit de la quatriéme Information faite en la Prévôté de l'Hôtel, dans laquelle les Témoins avoient dépoſé de mauvais propos tenus le 31 Décembre 1756, par un Domeſtique, & qui ſembloient avoir trait à l'attentat commis le 5 Janvier ſuivant; le Prévôt de l'Hôtel, ſur cette Information, avoit décreté de priſe-de-corps quatre Particuliers; mais ſur leurs Interrogatoires & leurs Requêtes, il les avoit renvoyés en état d'ajournement perſon-

nel: on ordonna ſur cette Procédure une continuation d'Information.

La Séance ſuivante fut employée à rendre compte, tant des différens avis qui avoient été donnés à M. le Procureur Général, que de quatre Procédures commencées au Châtelet.

A l'égard de ces dernieres, il fut ordonné qu'elles ſeroient continuées devant les premiers Juges, le peu de lumieres qu'elles donnoient, n'indiquoient aucune néceſſité de les évoquer.

Il en fut de même d'une autre, inſtruite à Nogent-ſur-Seine, ſur la délation d'un jeune homme, qui, lors de ſa détention, avoit avoué la fauſſeté de ſon accuſation.

Une autre Procédure, inſtruite à Abbeville, ſur des mauvais propos qu'on prétendoit y avoir été tenus, ne parut mériter d'être ſuivie ni décretée, quoiqu'on eût entendu vingt Témoins.

Une Affaire plus ſinguliere fixa l'attention: le bruit s'étoit répandu qu'un Particulier avoit averti le Comte de Zaluski, Grand Référendaire de Pologne, qu'il avoit à révéler quelque choſe qui intéreſſoit la ſûreté de l'Etat & la Perſonne du Roi; cet avis lui avoit été donné vers la fin de Décembre. N'ayant pas cru devoir en faire uſage, le même Particulier vint la veille du jour de l'attentat commis par Damiens, s'informer au Grand Référendaire s'il avoit fait part au Roi de ce qu'il lui avoit révélé, l'aſſurant qu'il n'y avoit pas de tems à perdre. Le lendemain le crime de Damiens étant publié, le Comte de Zaluski ſe reprocha ſon ſilence, & conta ce qui lui étoit arrivé: la nouvelle s'en étant répandue, elle fixa l'attention des Juges, & on chercha à découvrir quel étoit le donneur d'avis. On ſoup-

çonna un vieil Abbé de la Chapelle d'en être l'auteur, & d'avoir voulu accréditer des viſions qu'il avoit débitées il y avoit plus d'une année, & que le Miniſtére avoit rejettées avec mépris. Pour ſe procurer un éclairciſſement ſatisfaiſant, M. le Prince de Conti voulut bien faire venir en ſa préſence le Comte de Zaluski & l'Abbé de la Chapelle. M. le Procureur Général fut préſent à cette entrevue. Le Comte de Zaluski reconnut l'Abbé de la Chapelle pour le donneur d'avis. L'Abbé réitéra l'expoſition des hiſtoires ou rêveries qu'on avoit déja mépriſées ; & le tout ainſi éclairci, on ne ſongea plus à ſuivre aucune Inſtruction ſur un fait chimérique, & qui étoit démontré tel.

Dans une Séance ſubſéquente, il fut queſtion d'une autre Affaire plus ſérieuſe, & qui ne ſera pas ſitôt terminée ; mais qui ſera cependant compriſe dans ce Recueil, dans l'état où elle ſe trouve actuellement, qui ſuffira peut-être pour faire préjuger quelle en doit être l'iſſue.

Un nommé Felix Ricard, Soldat au Régiment des Gardes Françoiſes, Compagnie de Champignelle, dans laquelle il s'étoit engagé au mois d'Octobre 1756, ayant obtenu un congé de trois mois, s'en retourna dans le lieu de ſon origine, près Montdidier ; on prétend que dans ce Canton il a commis différens vols, & notamment un ſur le grand chemin, qui a été ſuivi d'aſſaſſinat le 10 Janvier 1757. Pour raiſon de ces vols & de cet aſſaſſinat, on a inſtruit à Montdidier, & Felix Ricard y a été décreté de priſe-de-corps ; c'eſt ſans doute pour éviter l'exécution de ce decret, qu'il eſt revenu ſur le champ à Paris ; mais ſur l'avis qui en a été donné, on l'a fait arrêter & conduire dans la Priſon de l'Abbaye de Saint-Germain. C'eſt là que le 3 Février il a demandé à parler à M. le Major des Gardes Françoiſes,

& lui a fait une déclaration très-circonſtanciée & très-détaillée des propoſitions qu'il a prétendu lui avoir été faites vers les Fêtes de Noel dernier, par le nommé le Fort, Marchand très-accrédité au village d'Angeſt près Montdidier, & ce en préſence d'un autre Particulier qu'il a dit ne pas connoître, mais qu'il a déſigné comme un Eccléſiaſtique. Ces propoſitions, ſelon lui, tendoient à aſſaſſiner le Roi, on lui avoit promis deux cent Louis & un cheval de prix pour ſe ſauver. Malgré cette déclaration, on avoit ramené Ricard à Montdidier pour continuer ſon procès au ſujet des vols & aſſaſſinat : là, dans un Interrogatoire, il a renouvellé dans les mêmes termes & le même détail tout ce qui étoit contenu dans la déclaration par lui faite à M. le Major des Gardes. Le Juge de Montdidier en a ſur le champ rendu compte à M. le Procureur Général, qui a rendu plainte des faits contenus dans la déclaration de Ricard. Sur cette plainte eſt intervenu Arrêt qui a ordonné qu'il en ſeroit informé devant le Juge de Montdidier, qui a été commis à cet effet, & cependant on a décreté de priſe-de-corps le nommé le Fort & le quidam Eccléſiaſtique ; pendant ce tems le Juge de Montdidier continuoit ſon Inſtruction ſur les vols ; & dans un dernier Interrogatoire, au commencement du mois de Mars 1757, Felix Ricard fit une nouvelle déclaration, dans laquelle il annonça qu'il avoit eu connoiſſance d'une conſpiration pour aſſaſſiner le Roi, dès le mois de Novembre dernier, qu'on lui avoit propoſé d'y entrer, que les conjurés étoient aſſociés avec Damiens. Il a impliqué dans cette accuſation un nommé Felix Daubœuf, Soldat aux Gardes, deux autres Soldats dont il n'a pû dire le nom, & un nommé Grand-Thomas, & enfin un ſieur Dangeſt, Marchand conſidérable de ce canton,

qu'il a prétendu être le chef & le moteur de ce déteſtable complot. M. le Lieutenant Criminel de Montdidier n'a pas manqué d'informer M. le Procureur Général de cette nouvelle découverte. Il y a eu ſur ce nouvelle Plainte en la Cour, information ordonnée également devant le Juge de Montdidier, & Decrets de priſe-de-corps, tant contre Ricard lui-même que contre Daubœuf, les Soldats quidams, le nommé Grand-Thomas & le ſieur Dangeſt. Ricard a été de nouveau transféré & conduit à la Conciergerie. Les Decrets ont été exécutés facilement à l'égard des ſieurs Lefort, Dangeſt & Grand-Thomas, car ils ſont venus eux-mêmes ſe préſenter pour être conſtitués priſonniers. Ricard a ſubi interrogatoire; il a ſoutenu avec fermeté tout ce qu'il avoit dit à Montdidier, & l'a répété preſque dans les mêmes termes : à l'égard des ſieurs Lefort & Dangeſt, la ſincérité & l'ingénuité de leur réponſe a déterminé les Juges ſur leur requête à leur accorder leur liberté proviſoire, à la charge de ſe repréſenter en état d'aſſignés pour être ouis. A l'égard du ſieur Grand-Thomas, il ne s'eſt remis en priſon qu'après l'exécution de Damiens : il a pareillement ſubi interrogatoire; & comme alors les informations faites en exécution des Arrêts, tant au ſujet de Lefort que Dangeſt & Grand-Thomas, étoient apportées en la Cour, & qu'il n'en réſultoit rien à leur charge, Grand-Thomas a également obtenu liberté proviſoire. Nous verrons en ſon lieu la ſuite de cette affaire.

Quoique l'inſtruction de ces différens incidens eût multiplié les informations & Procédures, elle n'avoit pas retardé ce qui regardoit Damiens; les recollemens & confrontations des témoins aux accuſés ſe trouverent achevés

vés le 17 Mars; on procéda dans le même tems aux recollemens des Accusés dans leurs interrogatoires, & aux confrontations des uns aux autres.

Toutes ces Procédures ayant été communiquées à M. le Procureur Général, il donna ses conclusions définitives cachetées; on s'ajourna pour procéder à la visite du Procès. Le Lundi 21 Mars, les 23 & 24 furent employés à cet usage, & on y relut en présence de tous les Juges la totalité des Pieces & Procédures dont ils avoient déja eu connoissance dans les premieres Séances, où il ne s'étoit agi que de l'instruction.

Le 26, on fit ouverture des Conclusions; elles contenoient deux parties: dans la premiere M. le Procureur Général concluoit à ce que les procédures concernant les mauvais propos tenus à Paris le 31 Décembre, fussent disjointes du Procès de Robert-François Damiens (car les autres Procédures n'avoient jamais été jointes par aucun Arrêt.) Par la seconde partie des Conclusions, M. le Procureur Général concluoit contre Robert-François Damiens aux mêmes peines auxquelles Ravaillac avoit été condamné pour un crime aussi horrible; que Damiens fût préalablement appliqué à la question, & qu'il fût sursis jusqu'après l'exécution à prononcer sur les autres Accusés.

Il est nécessaire d'observer ici, que dans la Séance du Jeudi, comme on prévoyoit que Damiens seroit appliqué à la question, on avoit agité de quelle espece de torture on useroit en cette occasion; on avoit remis à M. le Procureur Général plusieurs Mémoires & instructions à ce sujet: le tout fut communiqué aux Médecins & Chirurgiens de la Cour, dont l'avis unanime fut que de tous les genres de tortures, le moins dangereux pour la vie & le

moins ſuſceptible d'accidens, étoit celui dont on ſe ſert ordinairement au Parlement, & qui eſt connue ſous le nom de *la queſtion des brodequins*. Les mêmes Médecins & Chirurgiens firent part des obſervations qu'ils avoient faites pour prolonger & pour rendre plus ſenſibles les douleurs, ſans haſarder que le condamné ſuccombât ſous leur violence, ou qu'il perdît la connoiſſance & le ſentiment.

Cette pratique fut adoptée, & dans l'Arrêt dont on va rendre compte ci-après, on ſe contenta d'énoncer que le condamné ſeroit préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire.

Il faut encore obſerver que, quoique l'uſage conſtant ſoit de n'accorder un Confeſſeur au Criminel qu'après ſa condamnation, néanmoins, attendu l'importance de l'affaire & l'eſpérance d'obtenir par les ſentimens de Religion & de repentir les aveux qu'on n'avoit pû encore tirer de la bouche du Criminel; on ſe détermina à engager M. Gueret, Curé de Saint Paul de cette ville de Paris, & Docteur de Sorbonne, de voir Damiens, & d'eſſayer de le toucher. En conſéquence, il le vit dès le Lundi 21; il redoubla ſes ſoins & ſes viſites chaque jour juſqu'au moment de l'exécution, & pendant l'exécution même il ne ceſſa d'employer ce zéle & cette onction qui l'ont rendu depuis long-tems ſi recommandable.

C'eſt en cet état que Robert-François Damiens parut ſur la ſellette devant tous ſes Juges le Samedi 26 Mars ſur les huit heures & demie du matin. Il ne ſe troubla point à la vûe de cette auguſte Aſſemblée; il regarda avec fermeté tout le monde, reconnut & nomma pluſieurs de ſes Juges, conſerva une préſence d'eſprit & une réſolution ſinguliere, ſe permettant même quelques plaiſanteries,

ainſi qu'on pourra le remarquer dans l'Interrogatoire même, pendant lequel un grand nombre de Juges indiquerent à M. le Premier Préſident, ſuivant l'uſage, pluſieurs points ſur leſquels ils deſiroient qu'il fût interrogé : cet Interrogatoire ne finit que vers une heure & demie après-midi.

On interrogea enſuite tous les autres Accuſés, même ceux que le Prévôt de l'Hôtel avoit renvoyés en état d'ajournement perſonnel ; après quoi on procéda au Jugement. La Séance finit ſur les ſept heures du ſoir, & il intervint Arrêt de condamnation contre Damiens, qui ſe trouvera à ſa date à la ſuite des procédures.

Le Lundi 28, à ſept heures du matin, on fit monter le Condamné en la Chambre de la queſtion. Dès ce moment il ceſſa d'être à la garde des Gardes-Françoiſes, & ce fut, ſuivant l'uſage, le Lieutenant de Robe-courte du Châtelet qui en fut chargé.

Le Greffier fit lecture au Condamné de ſon Arrêt ; il l'écouta avec attention & intrépidité, & dit en ſe relevant que la journée ſeroit rude.

Un peu devant huit heures, Meſſieurs les Commiſſaires au nombre de ſix ; ſçavoir, M. le Premier Préſident, M. le Préſident Molé, Meſſieurs Severt & Paſquier, Rapporteurs, Meſſieurs Lambelin & Roland, qui avoient été commis pour les recollemens & confrontations ſuivant l'uſage, monterent tous enſemble à la Chambre de la queſtion. On fit placer le Condamné ſur la ſellette, & il y ſubit un dernier Interrogatoire qui dura près d'une heure & demie. La fermeté de Damiens ne ſe démentit pas ; enſuite on commença à placer les jambes du Condamné dans les brodequins, & les cordes furent ſerrées avec plus de rigueur que jamais on ne l'ait pratiqué : auſſi eſt-ce peut-être le

moment le plus douloureux de la torture. Damiens commença à jetter les plus grands cris ; il parut même s'évanouir : mais les Médecin & Chirurgien qui ſont toujours préſens à la torture, s'en étant approchés, connurent que l'évanouiſſement n'étoit pas réel. Damiens demanda à boire, on lui donna d'abord de l'eau ; mais il voulut qu'on y mêlât du vin, diſant : *il faut ici de la force.* Ce ne fut que près d'une demi-heure après qu'on appliqua le premier coin. On avoit pratiqué cet intervalle à l'effet de laiſſer paſſer l'engourdiſſement que produit ordinairement la ligature, & que la ſenſibilité fût entiere. Auſſi dès l'application du premier coin, Damiens jetta des cris terribles, mais ſans emportement & ſans aucune parole indécente. Pendant ce tems, M. le Premier Préſident lui renouvelloit les interrogatoires, & principalement ſur le fait des complices ; & lui ayant demandé qui l'avoit induit à commettre ſon crime, il s'écria : *c'eſt Gautier.* (C'étoit la premiere fois qu'il en parloit.) On lui demanda quel étoit ce Gautier ? Il l'indiqua & ſa demeure : il le chargea d'avoir tenu un propos très-coupable en préſence de M. le Maitre de Ferrieres, dont cet homme fait les affaires, & chez lequel il loge. MM. les Commiſſaires, ſur cette déclaration, donnerent ordre au Lieutenant de Robe-courte d'amener en la Chambre M. le Maitre de Ferrieres & le nommé Gautier. Pendant qu'on les alla chercher la torture continua. Il y eut un intervalle d'un quart d'heure entre l'application de chaque coin, à chacun deſquels Damiens renouvella ſes cris & hurlemens. On lui fit les interrogations les plus preſſantes qu'il fut poſſible ; & après avoir été deux heures un quart dans la torture, les Médecin & Chirurgien avertirent qu'on ne pouvoit l'y laiſſer plus longtems ſans crainte

d'accident. En conſéquence il fut délié & mis ſur le matelas, où ayant entendu la lecture du Procès-verbal & de ſes réponſes, il y perſiſta.

Peu après arriverent ſucceſſivement Gautier & M. le Maitre de Ferrieres. Gautier parut le premier avec la contenance d'un homme étonné, mais qui ſe connoît innocent. Quand il eut entendu la déclaration que Damiens avoit faite à ſon ſujet, ſon étonnement fut extrême ; il dénia fortement tout ce qui y étoit contenu, & Damiens le lui ſoutint fermement : ſurquoi Meſſieurs les Commiſſaires firent deſcendre Gautier en priſon.

Parut auſſi M. le Maître de Ferrieres ; c'étoit un ſpectacle bien douloureux pour un homme de ſa naiſſance, il le ſoutint avec décence & modeſtie ; la confrontation ſe fit à l'ordinaire, il dénia avoir été préſent aux diſcours imputés à Gautier ; Damiens fut moins précis à cette confrontation, après laquelle MM. les Commiſſaires renvoyerent M. le Maître de Ferrieres en liberté.

Pendant qu'on attendoit M. le Maître & Gautier, Damiens avoit demandé s'il ne reverroit pas M. le Curé de Saint-Paul : on le fit venir, & MM. les Commiſſaires s'étant rétirés, Damiens reſta avec lui dans la Chambre de la queſtion près d'une heure, après quoi on le fit deſcendre dans la Chapelle de la Conciergerie, où M. le Curé de S. Paul le remit entre les mains de M. de Marcilly, Docteur de Sorbonne, dont le zéle a été ſouvent exercé en pareille occaſion. Au bout d'une heure M. le Curé de Saint-Paul revint à la Conciergerie, & ces deux Docteurs conjointement, redoublerent leurs ſoins auprès du Condamné.

Vers les trois heures on vint avertir Meſſieurs les Com-

miſſaires que tout étoit prêt pour l'exécution ; ils ſe rendirent auſſitôt à l'Hôtel-de-Ville, précédés, ſuivant l'uſage, des Officiers & Archers du Lieutenant de la Robbe-Courte.

On avoit préparé depuis pluſieurs jours dans la Place de Gréve un eſpace de cent pieds en quarré, entourré de Paliſſades, & n'ayant d'iſſue que dans un coin, pour faire entrer le Criminel, & une communication avec l'Hôtel-de-Ville. Cet eſpace étoit gardé intérieurement par le Lieutenant de Robbe-Courte & ſa Compagnie, & extérieurement par les Soldats du Guet-à-Pied ; le Guet-à-Cheval étoit dans la Place aux Veaux ; les avenues de la Gréve étoient garnies de diſtance en diſtance par des Corps-de-Gardes-Françoiſes, ainſi que le chemin du Palais à Notre-Dame ; dans tous les Quartiers & principaux Carrefours de la Ville il y avoit des Corps-de-Garde, & l'on avoit pris toutes les précautions néceſſaires pour aſſurer l'ordre & la tranquillité publique.

Le Condamné étant arrivé à Notre-Dame, y fit l'amande honorable en la forme preſcrite par l'Arrêt, il étoit accompagné des deux Docteurs, qui ne l'ont point quitté juſqu'au dernier ſoupir ; pendant la cérémonie de l'amende honorable Damiens parut aſſez repentant.

Arrivé à la Gréve, il demanda à parler à Meſſieurs les Commiſſaires, qui donnerent ordre de le faire monter à l'Hôtel-de-Ville ; il fut amené devant eux, toute la déclaration qu'il leur fit ſe borna à demander pardon à M. l'Archevêque des paroles injurieuſes qu'il avoit proférées contre lui ; à déclarer que ſa femme & ſa fille étoient innocentes, les recommandant à la charité de Meſſieurs les Commiſſaires ; enfin il perſévera à dire qu'il n'y avoit dans ſon crime ni complot ni complices. Meſſieurs les Commiſſai-

res & les Docteurs ſe réunirent pour l'exhorter à profiter de ces derniers inſtans pour déclarer tout ce qu'il ſçavoit; il perſiſta à dire qu'il n'avoit autre choſe à déclarer: il faut encore remarquer que pendant ce tems, les Docteurs lui ayant préſenté pluſieurs fois le Crucifix, il le baiſa avec reſpect.

Meſſieurs les Commiſſaires voyant qu'ils n'avoient plus rien à attendre des déclarations de Damiens, ordonnerent qu'il fût reconduit dans la place de Gréve; il attendit aſſez long-tems près de l'Echafaud, parce que l'Exécuteur n'avoit pas eu le ſoin de tenir prêt tout ce qui devoit ſervir au ſupplice, auſſi en a-t-il été puni par pluſieurs jours de cachot.

Quand Damiens fut deshabillé, on remarqua qu'il conſidéroit tous ſes membres avec attention, & qu'il regardoit avec fermeté l'affluence qui l'environnoit.

Vers les cinq heures il fut placé ſur l'Echafaud qu'on avoit dreſſé au milieu de cette Place, il étoit élevé d'environ trois pieds & demi de terre, de la longueur de huit à neuf pieds, & à peu près de même largeur; le Condamné fut d'abord lié, & enſuite retenu par des cercles de fer qui le contenoient au-deſſous des bras & au-deſſus des cuiſſes. Le premier ſupplice qu'il endura fut d'avoir la main droite brûlée avec un feu de ſouffre; la douleur lui fit jetter un cri terrible, & qui put être entendu de fort loin; un moment après il leva la tête, & regarda ſa main aſſez long-tems ſans renouveller ſes cris & ſans témoigner aucun emportement, ni proférer aucune imprécation. A ce premier ſupplice ſuccéda le tenaillement aux bras, aux cuiſſes, & aux mammelles: à chaque tenaillement on l'entendit hurler; mais de même qu'il l'avoit fait lorſque ſa main avoit

été brûlée, il regarda chaque plaie, & ſes cris ceſſoient auſſitôt que le tenaillement étoit fini; enſuite ſur chaque plaie, à l'exception des mammelles, on jetta l'huile, le plomb fondu & la poix réſine, ce qui produiſit dans toutes les circonſtances le même effet ſur lui que les deux premiers ſupplices.

Enfin on procéda aux ligatures des bras, des jambes & des cuiſſes pour opérer l'écartelement; cette préparation fut très-longue & très-douloureuſe, les cordes, étroitement liées, portant ſur des plaies ſi récentes, cela arracha de nouveaux cris au Patient, mais ne l'empêcha pas de ſe conſidérer avec une curioſité ſinguliere.

Les Chevaux ayant été attachés, les tirades furent réiterées long-tems avec des cris affreux de la part du Patient; l'extention des membres fut incroyable, mais cependant rien n'annonçoit le demembrement.

Malgré les efforts des Chevaux qui étoient jeunes & vigoureux (& peut-être trop) ce dernier ſupplice duroit depuis plus d'une heure, ſans qu'on en pût prévoir la fin. Les Médecin & Chirurgien atteſterent à Meſſieurs les Commiſſaires qu'il étoit preſqu'impoſſible d'opérer le demembrement ſi l'on ne facilitoit l'action des Chevaux en coupant les nerfs principaux qui pouvoient bien s'allonger prodigieuſement, mais non pas être ſéparés ſans une amputation; ſur ce témoignage, Meſſieurs les Commiſſaires firent donner ordre à l'Exécuteur de faire cette amputation, d'autant plus que la nuit approchoit, & qu'il leur parut convenable que le ſupplice fût terminé auparavant.

En conſéquence de cet ordre, aux jointures des bras & des cuiſſes on coupa les nerfs au Patient; on fit alors tirer les Chevaux, après pluſieurs ſecouſſes, on vit ſe détacher

cher une cuiſſe & un bras, Damiens regarda encore cette douloureuſe ſéparation ; il parut conſerver la connoiſſance après deux cuiſſes & un bras ſéparés de ſon tronc ; ce ne fut qu'au dernier bras qu'il expira.

Quand on fut certain qu'il étoit ſans vie, on jetta dans un bucher qu'on avoit préparé près l'échafaut, le tronc & les membres épars, tout fut réduit en cendres.

Telle fut la fin du plus abominable & du plus ſingulier Criminel dont l'Hiſtoire faſſe mention. Les Docteurs, qui ne l'avoient pas quitté une minute, vinrent rendre compte à Meſſieurs les Commiſſaires de la charitable & affligeante commiſſion dont ils s'étoient chargés.

Le lendemain ſur les neuf heures, tous les Juges s'étant raſſemblés en la Grand'Chambre, le Greffier fit lecture des Procès-verbaux de torture & d'exécution.

Enſuite on lut les nouvelles Concluſions du Procureur Général concernant la famille de Damiens, & ſur ce intervint un Arrêt, qui ſe trouvera à la ſuite des Procédures, qui ordonne au pere, à la femme & à la fille de quitter pour toujours le Royaume, à peine de mort, s'ils y ſont rencontrés ; à l'égard des freres & ſœurs, on leur enjoint de changer de nom ; on ordonne la démolition de la maiſon où le Scélérat eſt né ; & à l'égard de Guerinays, dit Saint-Julien, & de la Demoiſelle Macé, qui avoient été décretés, ils ont été renvoyés de toute accuſation.

On fut enſuite occupé de la déclaration faite par Damiens au ſujet de Gautier ; l'importance de l'accuſation détermina à le décreter de priſe-de-corps tout d'une voix, & à ordonner une Information ; elle ſe trouvera à la ſuite des Procédures concernant Damiens ; l'Inſtruction a été conduite juſqu'à ordonner le recollement & la confrontation.

Enfin à cet égard, par Arrêt du 23 Avril dernier ayant de nouveau examiné la déclaration de Damiens lors de la torture, ſa confrontation avec Gautier, l'Information faite depuis, & les Interrogatoires dudit Gautier, il a été ordonné qu'il ſeroit informé plus amplement pendant un an, pendant lequel tems ledit Gautier tiendroit priſon.

Les autres Incidens qui avoient été disjoints par l'Arrêt du 26 Mars, ont été jugés ſéparément; ces Arrêts ſe trouveront à la ſuite des Procédures, & forment des articles diſtincts dans ce Recueil; ils ſeront également précédés d'un Précis très-court.

Tels ſont les faits qu'on a pû raſſembler avec la plus ſcrupuleuſe exactitude; & on ne craint point qu'on puiſſe reprocher ni omiſſion ni déguiſement.

PIECES D'INSTRUCTION SERVANT AUDIT PROCES.

RECUEIL des Informations faites par le Prince de Croy, Commandant en Artois, à ſon arrivée à Arras, au ſujet de Robert-François Damiens.

ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS eſt natif d'un Hameau à une lieue & demie de Saint Pol, nommé la Tieuloy, * que les gens du pays, (ainſi que le Criminel le nomme) prononçent Cueiloloy; il n'y a qu'une Chapelle à ce Hameau, qui eſt de la Paroiſſe de Monchy-Breton.

[*Réant. M. Sohier & les Actes.*] Son grand-pere maternel étoit Fermier à la Tieuloy, ſon pere, Pierre-Joſeph Damiens, eſt Portier à la Prévôté d'Areq, près Saint-Omer; & il a dans Saint-Omer un frere qui s'appelle Antoine-Joſeph Damiens, Peigneur de laine, qu'il n'avoit pas vû depuis long-tems, & une ſœur qui s'appelle Marie-Catherine Damiens, veuve de Charles Cottel; il a un autre frere, Jacques-Louis Damiens, qui eſt Domeſtique de M. Aubin, Conſeiller à Paris.

Jacques-Louis Guillemant, Cabaretier à Bethune, étoit marié avec Jeanne-Claude Gonnet, laquelle étoit mere de la demoiſelle Marchand, & ledit Guillemant étoit grand oncle de Robert-François Damiens, qui a demeuré chez ledit Guillemant dans ſa jeuneſſe, où on a commencé à le faire étudier à Bethune; mais il n'a pas voulu ſuivre ſes études, & s'eſt engagé: il a déſerté & a été racheté 400 liv. par ſon oncle.

[*Neveu.*] Il a ſervi un Officier au Siége de Philisbourg, d'où il eſt revenu à Paris avec la fiévre. Jean-François Neveu, alors Maître d'Hôtel des Jéſuites du Collége de Louis le Grand, & parent éloigné dudit Damiens, l'a retiré & mis Valet-commun audit Collége, d'où il a été chaſſé peu après; il eſt rentré enſuite au Collége Valet d'un Penſionnaire, & a encore été chaſſé pour les impertinences qu'il diſoit contre les Jéſuites, vers 1738 ou 1739.

[*Neveu & Breuvart.*] Nicolas Breuvart, qui étoit alors Portier des Jéſuites, l'a vû quelquefois dans le Collége; mais ledit Breuvart & ledit Neveu, Maître d'Hôtel, diſent qu'il y a de cela plus de vingt ans, & que dès ce tems-là il étoit taciturne en dedans, & que tout le monde le fuyoit, qu'on ne pouvoit lui arracher une parole, & que quand il parloit, il n'achevoit ſouvent qu'en marmotant tout bas, & qu'il paroiſſoit parler intérieurement; ils ne l'ont preſque plus revû depuis, hors en dernier lieu à Arras.

[*Neveu.*] Ayant eu quelques mauvaiſes affaires il s'eſt engagé comme ſoldat à M. de Montboiſſier, Commandant des Mouſquetaires, pour la Compagnie de M. ſon frere, & a eu le ſecret depuis de retirer ſon engagement du Porte-feuille de M. de Montboiſſier.

[*Neveu & Breuvart.*] Ils diſent qu'il voyoit au Collége le nommé Saint-Julien, qui étoit alors Laquais d'un Penſionnaire, & qui eſt à préſent Laquais de M. l'Abbé Chomel, Chanoine d'Arras (qui eſt à préſent à Paris rue Saint Antoine.)

[*Neveu & Breuvart.*] Leſdits Neveu & Breuvart diſent qu'ils croyent qu'il

* Voyez-le dans la bonne Carte de l'Artois de Deliſle, qu'on trouve chez Buache.

a fait plus de ſoixante Maîtres à Paris, qu'il ne pouvoit ſe tenir nulle part, quoiqu'il ſervît en honnête homme; qu'il les quittoit à propos de rien, quelquefois ſans demander ſes gages; qu'il a ſervi pluſieurs perſonnes de Robe, entr'autres Neveu cite M. de Lys, Conſeiller au Parlement, & d'autres de toute eſpéce dont il ne ſe rappelle pas les noms.

Ils ajoutent qu'il eſt marié, & qu'il a une grande fille, que ſa femme demeuroit Cloître Saint Etienne des Grècs avec ſa fille; que la femme du nommé Saint-Julien demeuroit là auprès; que c'eſt de là que peut être venue leur connoiſſance.

Qu'un des Maîtres où il a demeuré plus long-tems, c'eſt M. de la Bourdonnaie, qu'il a eu part au partage de ſa garde-robe après ſa mort.

[*M. Sohier & Dufour.*] Il eſt venu à Arras vers le premier de Juillet, il y eſt arrivé en poſte à cheval, il eſt deſcendu à l'Auberge qui a pour enſeigne les Roſettes, ſur la grande Place; de là il a été rendre viſite à Réant, Cabaretier au petit Doullens en la cité, lequel l'a reconduit aux Roſettes, où il a pris un cheval de louage pour aller à Hermanville: & dans le moment qu'il eſt monté à cheval il a voulu donner un écu aux pauvres qui ſe préſentoient à lui. Réant le reprimanda de cette profuſion. Il avoit montré ſa bourſe, qui étoit un petit rouleau dans un bas de ſoye, il paroiſſoit qu'il y avoit dedans environs vingt louis d'or. Il avoit alors une veſte rouge galonnée & un volant de camelot brun. Il alloit à Hermanville voir ſa tante Marie-Guiſlaine Guillemant. Il doit avoir été auſſi à Manin, où il a deux tantes mariées à Albert & Louis Platel.

[*M. Sohier.*] M. Sohier croit que c'eſt de-là qu'il eſt venu chez lui à Arras, parce qu'il lui a dit que ſes parens ne vouloient pas s'accommoder; c'eſt le 8 Juillet qu'il lui fit faire Requête contre ſes parens, qui fut répondue le lendemain: & le même jour 8 Juillet il repartit ſur ſon cheval, en diſant qu'il alloit à l'armée à Dunkerque.

[*M. Dufour.*] On croit, & l'on vérifiera inceſſamment, que c'eſt en partant d'Arras qu'il a paſſé à Bethune, chez Madame Marchand, où il a dit beaucoup de fanfaronnades & montré ſon argent, & qu'il eſt parti tout de ſuite du côté de Saint-Omer. (On va chercher à découvrir ce qu'il y a fait.)

[*Réant.*] Il eſt revenu à Arras vers le 10 Novembre, où il a logé chez Réant ſon parent, où il n'a demeuré que peu de jours. Ledit Réant dit qu'il avoit alors un habit de pinchinat gris-brun, une eſpece de redingote griſâtre, & un bon chapeau noir.

(Il eſt d'uſage à Arras que les Chapeliers mettent au fond de leurs chapeaux une marque ronde ou quarrée imprimée, avec un numéro; on croit qu'il a acheté ſon chapeau à Arras.)

[*Réant.*] Ledit Réant le craignoit, & cherchoit à s'en défaire: de chez lui il a été loger chez Saguet, Aubergiſte, au Lion d'or, en la Cité, lequel dit que la perſonne qu'il a le plus fréquenté pendant ſon ſéjour chez lui étoit le nommé S. Julien, Laquais de M. l'Abbé Chomel; que ledit S. Julien avoit dit qu'il l'avoit connu il y avoit long-tems, étant avec lui domeſtique des Penſionnaires du College de Louis le Grand. Ledit Saguet dit qu'il avoit l'air égaré, qu'il parloit ſouvent ſeul, & lorſqu'il lui demandoit ce qu'il avoit, il répondoit: oh, j'ai des idées dans la tête.

Saint-Julien dit audit Saguet qu'il ne falloit pas s'étonner de ſes abſences d'eſprit, que cela lui arrivoit ſouvent, & qu'à Paris il changeoit de maîtres de moment à autre. Saguet dit qu'il n'a reçu qu'une lettre pendant qu'il étoit chez lui, qu'il croit qu'elle venoit de Saint-Omer; qu'il découchoit quelquefois. (On croit que c'étoit pour aller chez ſes parens aux environs d'Arras.) D'ailleurs il ne parloit à perſonne; il alloit faire une partie à l'eſtaminette, où il buvoit ſérieuſement, ſans s'ennivrer. Il eſt parti de chez lui ſans rien dire.

[*Mrs Sohier & Dufour.*] Dans un de ſes voyages il a été prendre l'Extrait mortuaire de Pierre Guillemant ſon grand-pere maternel, chez le Curé d'Hermanville, & d'autres pieces au Bourg d'Aveſnes-le-Comte.

M. Ringard le jeune, Procureur, rue Chriſtine, à Paris, a écrit à M. Sohier par lettre du 6 Juillet 1756, parlant de Damiens, que c'eſt un valet qui fait l'impertinent, & qui le rebutoit par ſes ſots propos, & qu'il a ſuppoſé des lettres, & les a fabriquées.

Ledit Robert-François Damiens a ſigné le 3 Décembre 1756 la Tranſaction qu'il a paſſé avec Albert & Louis Platel, maris de ſes deux tantes.

Le 6 Décembre il a ſigné ſa Tranſaction avec Mlle Marchand : dans la Tranſaction il eſt appellé Robert-François Damiens, Bourgeois de Paris, y demeurant, ſe faiſant fort pour Antoine-Joſeph Damiens, Peigneur de laine demeurant à Saint-Omer.

Depuis environ le 20 Décembre Mrs Sohier & Dufour ne l'ont plus vû.

Il a touché le quart de 825 liv. que ſa famille a eu par la Tranſaction du 3 Décembre; ainſi il a eu pour ſa part 206 liv. 5 ſols.

Il ſe plaignoit beaucoup de ſa Tranſaction : il diſoit qu'il étoit trompé; il vouloit en revenir, & menaçoit qu'on s'en repentiroit : il ajoutoit qu'il valoit bien la peine de dépenſer 300 livres pour en avoir 200 liv.

[*Breuvart.*] Nicolas Breuvart dit qu'il l'eſt venu trouver ſur le Marché pour changer ſon argent en or, ce qu'il n'a pas pû faire.

[*Saguet.*] Saguet dit qu'il lui a vû cent écus en argent de différentes eſpeces, & qu'il croit qu'il y en avoit bien autant en or dans ſa bourſe.

[*M. Sohier.*] M. Sohier ſe reſſouvient de lui avoir entendu dire le 9 Décembre, qu'il avoit reçu 400 liv. en argent blanc de ſa tante d'Hermanville.

(En arrivant à Arras il avoit environ 500 liv. Il a reçu 206 liv. d'une part & 400 liv. d'autre : en tout il pouvoit avoir 1100 liv. Il dit en avoir dépenſé 300 à Arras & environs, il aura encore dépenſé quelque choſe dans ſes voyages : ainſi il peut lui être reſté environ 700 liv.)

[*J. B. Breuvart.*] Le 25 Décembre au ſoir il eſt venu loger à l'Ecu de France.

Pendant ſon ſéjour à Arras il eſt venu chercher trois fois au Cabaret, & deux fois ſur le Marché Nicolas Breuvart, Meſureur de bled, qui l'évitoit tant qu'il pouvoit; & il prenoit quelquefois le nom de Lefevre dans les Auberges.

[*Neveu.*] Il a été auſſi pluſieurs fois chez les Neveu, Fermiers à la Faleſque.

Jean-François Neveu, frere du Fermier, & ancien Maitre-d'Hôtel au College de Louis le Grand, dépoſe ce qui ſuit.

Que Robert-François Damiens eſt

un homme de cinq pieds cinq pouces au moins, les yeux enfoncés, le visage long, le nez aquilain, les cheveux bruns & épais, le teint vif en couleur, la peau assez blanche, ayant la parole embarrassée.

Qu'il est d'un esprit inquiet, mélancolique, mécontent & frondeur, même d'esprit dérangé, parlant quelquefois seul avec une espece de ticq.

Qu'il l'a vû dans le mois de Juillet dernier, & qu'il lui a dit qu'il alloit voir son pere à Arcq, & son frere & sa sœur à Saint-Omer; qu'il demeuroit chez M. le Marquis de Marigny, & qu'il avoit gagné 1000 livres à la Loterie: il croit que c'est pour cela qu'il alloit en Poste.

Qu'il paroissoit fort prévenu contre les Ecclésiastiques dans les matieres du tems, & fort attaché au Parlement.

Que le nommé Nicolas Breuvart lui a dit, à lui, Neveu, qu'il lui avoit tenu une fois des discours d'un desespéré; entr'autres qu'il vouloit faire parler de lui.

[*Breuvart.*] Ledit Nicolas Breuvart rappellé & interrogé sur ce discours de desespéré, & qu'il vouloit faire parler de lui, a dit sous serment:

Qu'une seule fois, la derniere qu'il lui a parlé, ledit Damiens l'étant venu trouver sur le Marché, où il est Mesureur au bled, se promenant avec lui d'un air tranquille, lui a dit: tout est perdu, voilà le Royaume culbuté; pour moi je suis perdu à tout jamais, voilà une mauvaise affaire que j'ai sur mon compte, & on parlera de moi. Sur quoi ledit Breuvart lui dit: retires-toi, mon enfant, tu es fou; je ne veux plus te parler, je prie Dieu de t'inspirer de meilleurs sentimens, & que depuis il ne l'a plus revû.

Interrogé s'il ne lui a pas dit de quelle espéce de façon il vouloit faire parler de lui, a répondu qu'il n'a pas dit autre chose; que ce n'est pas un homme qui parle de suite, & qu'il ne lache qu'une parole en passant, & puis qu'il marmotoit à son ordinaire.

Interrogé s'il ne lui a pas parlé du Roi, de M. le Dauphin; a répondu que non, qu'il ne lui a pas parlé d'autre chose que de ce qu'il vient de dire.

Interrogé de quoi il lui a parlé les autres fois, a répondu que c'étoit auparavant, & qu'il ne lui a parlé que de sa Transaction, hors qu'une seule fois il lui a dit que, quoiqu'il eût une mauvaise affaire à Paris, il falloit absolument qu'il y retournât.

Interrogé s'il ne lui a pas dit qu'il devoit aller à Versailles, a répondu que non.

Interrogé sur sa damnation s'il ne sçavoit autre chose, a dit que non.

Observation.

Comme j'ai reconnu que ses réponses quadroient, & que c'étoit un honnête homme, connu pour tel de longue main, je lui ai dit que c'étoit ce misérable qui avoit commis le crime; sur quoi ledit Breuvart a fondu en larmes d'une maniere touchante, & détestant d'avoir été rencontré par un pareil misérable, & disant qu'il l'avoit toujours fui comme une mauvaise tête.

[*Martin-Philippe Neveu*] A dit qu'il l'avoit entendu vers le 23 Décembre parler tout seul & dire: voilà ma pauvre femme perdue, ma pauvre petite est f. . . .

Nicolas Breuvart & les Neveu, qui sont d'honnêtes gens connus, déclarent qu'ils n'en sçavent pas davantage.

[*J. B. Breuvart.*] Jean-Baptiste Breuvart, Valet d'ecurie pour les Caroſſes,

à l'Ecu de France, dit que le 25 Décembre au ſoir, Robert-François Damiens eſt venu loger à l'Ecu de France d'où partent les Coches ; il y a couché trois nuits juſqu'au mardi 28 qu'il eſt parti ; pendant ces deux jours francs il ſe levoit tard, étoit taciturne, & ne ſortoit que pour aller à l'eſtaminette boire un coup ſans parler; que le lundi, deuxiéme fête de Noël, il s'habilla ſi tard qu'il manqua la Meſſe.

Qu'il ne reçut point de lettre, & perſonne ne vint lui parler.

Ledit J. B. Breuvart n'eſt point parent de Nicolas Breuvart ; il dit que ledit Robert-François Damiens pendant les deux jours qu'il a logé chez eux a bu pluſieurs fois au Cabaret de la Pucelle, avec lui & le nommé Recollette, Perruquier, qu'il a chargé de lui acheter une bourſe, & de l'accommoder pour aller à Paris ; qu'il buvoit ſérieuſement & qu'on ne pouvoit lui arracher les paroles.

Ledit J. B. Breuvart ſçait que Robert-François Damiens avoit pris le même nom que lui ſans qu'il ſçache pourquoi, & qu'il s'eſt fait inſcrire ſur la feuille du caroſſe du 28 Décembre ; mais que le Commis qui a écrit la feuille a mal entendu & a mis Breval, comme on peut voir par la copie du livre ci-jointe.

Qu'il l'a vû monter dans le Caroſſe ou Coche, le 28 Décembre 1756, que c'étoit Robert, Cocher, qui conduiſoit ce Caroſſe.

[*Robert.*] Robert, Cocher, dit qu'il a conduit à Paris ledit Breuvart ou Damiens, qu'il eſt parti le 28 Décembre dernier, qu'ils n'étoient que quatre dans la voiture, que les trois autres étoient le Pere Duparq, Jacobin, qui eſt inſcrit ſur la feuille qui eſt ci-après, & un Sergent venant de Bethune pour aller recruter à Paris, & un jeune Abbé de la ville d'Arras dont il ne ſe ſouvient pas du nom ; qu'il a pris les deux derniers hors de la Ville ; qu'il a remarqué qu'aucun d'eux ne ſe connoiſſoit ; qu'à la dînée à Bapaume & au ſouper à Peronne, le Pere Duparcq & ledit Damiens ont mangé ſeuls enſemble ; mais qu'ayant remarqué qu'il leur en coûtoit trop, ils ont mangé le reſte du voyage avec les deux autres & le Cocher. Il n'a pas remarqué que ledit Damiens fût en liaiſon particuliere avec le Pere Duparcq ni avec les deux autres ; qu'il étoit rêveur & taciturne, & qu'il falloit lui arracher les paroles.

Qu'il n'y a eu juſqu'à Paris que ces quatre perſonnes dans le caroſſe.

Robert ajoute, étant interrogé ſur chaque choſe, qu'il lui a vû un couteau qu'il croit être de manche noirâtre & fermant, qu'il n'a point remarqué s'il y avoit un ganif à l'autre bout.

Que ledit Damiens n'avoit pas avec lui le moindre linge ni paquet, & qu'il n'a point deſcendu ſur la route.

Qu'à ſon arrivée à Paris le 31 Décembre dernier, ledit Damiens, après l'avoir bien payé, a pris, à la barriere Saint Martin, un Fiacre dans lequel il l'a vu monter, & qu'il ne l'a plus revu depuis.

Nota. *Reſte à voir ce qu'il a fait du 31 Décembre au 5 Janvier.*

Robert ajoute que le Pere Duparcq lui a dit qu'il comptoit partir de Paris le 4 Janvier, pour aller à Chartres où eſt ſon Couvent.

Voilà tout ce que j'ai pu découvrir avec exactitude à Arras en auſſi peu de tems, & ce que certifient véritable, pour l'avoir connu par eux-mêmes, ou entendu dire, tous ceux qui ſont chargés en marge dans le préſent.

En foi de quoi ils ont ſigné, après en avoir entendu pluſieurs fois lecture & y avoir perſiſté. Fait à Arras le 11 Janvier 1757, à neuf heures du matin. Signé ainſi. Jean-François Neveu, Sohier, Procureur, Dufour, Procureur, Martin-Philippe Neveu, François Saguet, Marc-Joſeph Reant, N. Breuvart. Marque de J. B. Breuvart †.

Nota. Que Robert n'a pû ſigner le préſent, attendu qu'il étoit parti, mais a ſigné ſur la minute.

Ci-derriere ſe trouve la copie de la feuille du caroſſe.

Extrait du Livre des Coches d'Arras, du Mardi 28 Décembre 1756.

ROBERT.

Le R. P. Duparcq une place . . .
M. Breval une place . . .

P. M. Bertezez un ſac cacheté, dit contenir la ſomme de 600 livres, par M. Varé.

P. M. Métayer le jeune, un petit ſac de toile, par M. ſon frere, doit.

P. Mgr. le Maréchal d'Iſenghien un ozier peſant 52 livres, par M. Auſſart, doit.

P. M. le Comte de Bierne, Sous-Lieutenant Gendarme de Berry, un panier peſant 230 livres, par M. Loir, doit.

Par M. Boucon, Contrôleur, une petite boëte, par gr . . . .

P. M. Sartian un ozier, par M. ſon pere, doit.

P. M. Lefricque un panier, par ſon ſerviteur gr . . .

P. M. Bertieux un ſac de levure peſant cent livres, par M. André Bracquet, doit.

SUPPLÉMENT

Au Recueil des Informations faites par le Prince de Croy, Commandant en Artois, &c. à ſon arrivée à Arras le 9 Janvier 1757, au ſujet de Robert-François Damiens.

NOTA. QUOIQUE le Recueil ait été fait en peu de tems, quoiqu'avec la plus grande exactitude & le plus grand travail; on a trouvé depuis beaucoup de choſes à y ajoûter, & de quoi remplir les principales lacunes: c'eſt l'objet de ce Supplément. Il faut en rapporter chaque article à la ſuite de celui auquel il a rapport dans le premier Ouvrage, ſi l'on veut avoir la ſuite non interrompue de la vie du coupable, ſurtout depuis ſon vol de M. Michel le 5 Juillet, juſqu'au retour à Paris le trente-un Décembre 1756.

Après le ſecond article, où il eſt mis que ſon grand-pere maternel étoit Fermier à la Tieuloy, il faut ajoûter ce qui ſuit, qui eſt tiré des Extraits de Baptêmes, Mariages & Sépultures de l'Egliſe Paroiſſiale de Monchy-Breton, Diocèſe d'Arras, Sénéchauſſée de S. Pol.

Le 26 Octobre 1681 a été baptiſé Pierre-Joſeph Damiens, fils légitime de Robert & de Marie-Jeanne Denuncq.

Nota. Tout ce qui eſt entre deux parentheſes avec un *nota*, n'eſt pas dit par le dépoſant.

Le 9 Juillet 1708, après que les trois bans ont été publiés, a été marié Pierre-Joſeph Damiens, jeune homme d'Orlincourt [Orlincourt dépend de Monchy-Breton], fils de Pierre-Joſeph Damiens, à Marie-Catherine Guillemant de la Tieuloy, jeune fille de Pierre Guillemant & de Marie Guiſlaine Delabre.

Le 9 Janvier 1715 a été baptiſé à Monchy-Breton un fils légitime de Pierre-Joſeph Damiens & de Marie-Catherine Guillemant: on lui a impoſé le nom de Robert-François.

Après les noms de ſes freres & ſœurs, il faut mettre ce qu'il y a dans le Recueil des informations faites à Monchy-Breton & à la Tieuloy par le Procureur Dufour, envoyé par mon ordre à cet effet.

Trois notables des plus anciens, ſçavoir, Robert Riquebourg, Lieutenant audit lieu, le ſieur Petit & Michel Cuvillier, parain dudit Damiens, diſent que le pere de Robert-François étoit Fermier à Orlincourt, de cette Paroiſſe, dans une Ferme de M. Raulin d'Eſſars; qu'étant venu en décadence, il eſt venu demeurer à la Tieuloy, en qualité de Ménager: delà il fut Moiſſonneur & Ouvrier du ſieur Petit, lequel a pris ledit Robert-François Damiens pour mener le binot, & faire tout ce qu'on auroit pu lui commander dans la Ferme; qu'il pouvoit avoir alors treize ans ou environ; qu'il étoit incorrigible, & même que ſon pere, pour le punir, l'a quelquefois pendu par les pieds; qu'on le nommoit Robert le Diale [c'eſt ainſi qu'on prononce Diable en Artois]; qu'à l'âge de ſeize ans ou environ, il fut demeurer à Bethune chez Jacques-Louis Guillemant ſon grand-oncle.

Nota. Il n'a plus de parens dans ſon Village.

Pour ſa jeuneſſe, après l'article de M. Sohier, qui eſt le quatriéme article (après qu'il dit qu'il n'a pas voulu ſuivre ſes Etudes, & qu'il s'eſt engagé) il faut mettre ce qu'a dit à Bethune le 15 Janvier 1757 Jeanne-Joſeph Gabot, veuve d'Antoine Jorrés Marchand, de ſon vivant Procureur à Bethune.

Qu'elle ſe reſſouvient que vers l'âge de quatorze ans ledit Damiens, après la mort de ſa mere, avoit été retiré à Bethune par ſon grand-oncle Jacques-Louis Guillemant, lequel lui fit apprendre à lire & écrire par un Maître particulier; qu'il n'a point été mis dans aucun Collége; & que ledit Damiens n'ayant pas voulu apprendre, il le mit chez un Serrurier nommé Beauvente, rue du Rivage, pour apprendre le Métier de Serrurier; que c'eſt delà qu'il s'eſt engagé, & au bout de quelques mois ſon oncle l'a dégagé; ce qui lui a coûté environ 400 liv. Après quoi il a quitté ſon oncle, qui ne l'a plus revû depuis. Ledit Jacques-Louis Guillemant eſt mort en 1747 environ. Que dans ſa jeuneſſe ledit Damiens étoit taciturne.

Avant de mettre ſon arrivée à Arras, on peut mettre l'avertiſſement qu'on a trouvé depuis, de M. Coutaillon, Inſpecteur de Police, du vol de Damiens. Cet avertiſſement porte:

Que le 5 Juillet il a volé chez M. Deſprez, Négociant, rue des Bourdonnois, deux cens quarante louis en or. On a ſçû depuis que cet argent appartenoit à M. Michel, Négociant à Petersbourg.

Il faut que ce ſoit environ le 6 de Juillet, qu'il eſt arrivé à Arras à l'Auberge qui a pour Enſeigne les Roſettes, & qu'il a paſſé tout de ſuite pour aller chez ſes parens.

Il n'a paſſé que peu de tems chez ſes

parens, comme on voit par le commencement de leur interrogatoire, de la maniere qui ſuit :

Marie-Guiſlaine Guillemant, veuve de Michel Lefevre, vivant Fermier au Village d'Hermanville, âgée de ſoixante-ſeize ans, tante du côté maternel au nommé Robert-François Damiens, a déclaré ce qui ſuit :

Que dans le mois de Juillet ou d'Août 1756, Robert-François Damiens eſt venu chez elle ſur un cheval de louage, vers les cinq heures du ſoir ; qu'il a demandé la Maîtreſſe de la maiſon ; qu'elle eſt ſortie ; qu'il lui a dit, bon jour Madame : à quoi elle répondit, bon jour Monſieur, mettez pied à terre ; ce qu'il a fait, en lui diſant, vous ne me connoiſſez donc pas, ma tante ? La dépoſante répondit, non ; & ledit Damiens lui ayant dit être ſon neveu qu'elle avoit vû enfant, elle lui dit : il n'eſt pas étonnant que je ne vous connoiſſe pas, puiſque je ne vous ai pas vû depuis l'âge de treize à quatorze ans.

Ledit Damiens lui dit qu'il revenoit de Paris, & qu'il venoit pour terminer ſon Procès par une tranſaction. Pendant tout le ſouper il ne parla que de ſes affaires ; & après le ſouper, comme elle n'avoit pas de lit, elle le mena coucher à trois maiſons de chez elle, chez Pierre-Guilain Lefevre ſon fils.

Pierre-Guilain Lefevre, âgé de trente-cinq ans, Fermier au Village d'Hermanville, couſin-germain du côté maternel à Robert-François Damiens, natif de la Paroiſſe de Monchy-Breton, a dit :

Que dans les premiers jours du mois de Juillet 1756, ſur les neuf heures du ſoir, Marie-Guiſlaine Guillemant ſa mere, a mené chez lui ledit Robert-François Damiens ſon couſin, pour y coucher, lequel n'y a couché que pendant deux nuits ; que pendant ledit tems, ſçachant par lui qu'il venoit de Paris, ledit Lefevre lui a demandé des nouvelles du tems, & ledit Damiens lui a tenu un diſcours tendant à faire voir qu'il étoit fort attaché au Parlement, & fort peu aux Eccléſiaſtiques.

Le troiſiéme jour ledit Damiens voyant que ſes parens étoient fort occupés, attendu la moiſſon, il partit ſur ſon cheval, laiſſant deux paires de bas, un bonnet, une veſte rouge, qui ſont encore chez le dépoſant.

Albert Platel, Marie-Françoiſe Guillemant ſa femme, & Louis Platel, dont la femme eſt malade, demeurans au Village de Manin, oncles & tante du nommé Robert-François Damiens, diſent :

Que dans le mois de Juillet 1756, ledit Damiens venant d'Hermanville ſur un cheval de louage qu'il leur a dit avoir pris à Arras à un Cabaret qui a pour Enſeigne les Roſettes, eſt arrivé ; qu'il a dîné chez ledit Albert Platel, eſt reſté avec les dépoſans pendant deux heures environ, & ne leur a parlé que des intérêts qui les diviſoient : ſur quoi ils ont diſputé. Les dépoſans déclarent ne l'avoir jamais vû avant ce tems, & qu'il ne leur a jamais parlé que de leurs affaires. Il alla delà au Village de Penin marchander un cheval ; & ne l'ayant point acheté, il revint chez les dépoſans reprendre le ſien, qu'il y avoit laiſſé, & repartit, à ce qu'il dit, pour aller à Arras.

Il n'a pu s'accommoder, comme on vient de voir, avec ſes parens, d'autant que le 8 Juillet il eſt venu chez M. Sohier faire faire une Requête contr'eux, comme on voit dans le premier Recueil.

Sur

Sur ce qu'il eſt dit qu'il a paſſé delà à Bethune, & qu'il a été chez Madame Marchand, on va rapporter ce que la Dame Marchand & la nommée Lefevre m'ont déclaré à Bethune le 15 Janvier 1757.

Madame Lefevre a dit que le nommé Damiens eſt venu à cheval en poſte chez elle à Bethune, vers le mois de Juillet; qu'il y a bû un coup; qu'il lui a dit qu'il venoit de Paris, & qu'après des propos indifférens il a remonté à cheval.

Madame Marchand a dit que ledit Damiens venant de chez la Dame Lefevre, eſt venu chez elle avec ſon Poſtillon; qu'il n'y a demeuré qu'environ un quart-d'heure; que l'on a vû qu'il avoit de l'or en payant le Poſtillon; qu'il ne lui a parlé que de l'affaire qu'ils avoient enſemble, en diſant qu'il lui feroit bien perdre ſon Procès; qu'il n'a point parlé d'autres choſes que de ſon affaire; & que le Poſtillon le preſſant, il a remonté à cheval, diſant qu'il alloit changer de chevaux à la Poſte qui eſt hors de la Ville; & il a dit à la Dame Lefevre que c'étoit pour aller à Saint Omer.

Il faut qu'il ait paſſé ſans s'arrêter à Aire, il eſt venu coucher ce jour là 9 Juillet au Cœur joyeux, à la Poſte de Saint-Omer, & c'eſt le Samedi 10 Juillet à ſept heures du matin qu'il eſt entré à Saint-Omer, comme on peut voir par la déclaration ſuivante du nommé Leclerc, Savetier à Saint Omer.

Pierre-François-Joſeph Leclerc,(*a*) Cordonnier en vieux à Saint-Omer, âgé de trente-trois ans, rue des Morts, Paroiſſe Sainte Marguerite.

Dit, tant pour le ſçavoir que le croire, ou l'avoir entendu dire, que c'eſt le 6 Juillet qu'il a fait le vol; qu'il a paſſé par Arras & chez ſes parens; qu'il croit qu'il eſt venu deſcendre au Cœur joyeux, entre Arques & Saint-Omer; que c'eſt le Samedi 10 Juillet, vers ſept heures du matin, qu'il eſt venu à Saint-Omer, chez ſon frere Antoine-Joſeph Damiens; mais ne l'ayant pas trouvé, la femme de ſon frere l'a mené à l'endroit où il travailloit, qu'il croit être chez Auguſtin Pelet, Marchand, & qu'il a dit à ſa belle-ſœur, ne dites pas que je ſuis ſon frere; que le frere ne le reconnoiſſoit pas (*le frere a dit qu'il y avoit 25 ans qu'il ne l'avoit vû;*) qu'ils ont fait connoiſſance & il s'eſt fait connoître. Il croit qu'ils ont été dans un cabaret chez un nommé Catouillart, rue du Brul ou Saint Michel; que c'eſt là qu'il lui a donné de l'argent, ſans vouloir dire d'où il venoit, & qu'il lui diſoit, prenez hardiment, parce que ſon frere ſe faiſoit une peine de prendre cet argent ſans ſçavoir d'où il venoit. Comme il diſoit différentes choſes, ſon frere cherchoit à lui faire faire quelque métier ou établiſſement pour qu'il employât ſon argent de maniere à pouvoir vivre. Comme c'étoit le jour du marché, & que Robert-François diſoit à ſon frere, comme te voilà fait! je veux te faire du bien, il le mena ſur le marché, & lui acheta pour 292 livres de laine, pour lui faire travailler pour ſon compte, au lieu de pauvre journalier peigneur de laine qu'il étoit, & qu'ils auroient partagé le profit enſemble. Trouvant le logement de ſon frere trop mauvais (*il avoit plus de livres que de meubles*) il alla loger chez ſa ſœur Catherine Damiens ſur

(*a*) C'eſt le même qui écrivoit la Lettre de l'homme de grande piété, qui n'eſt rien du tout, car il parloit du frere qui le faiſoit écrire, & ce n'étoit que la reſtitution.

l'ate(a) Saint Adrien ; ſa ſœur ne l'avoit jamais vu. (N^a. Il lui donna 54 livres pour qu'elle augmentât ſon ordinaire.) Le Dimanche 11 Juillet il croit qu'il alla voir ſon pere à Arcq, ou que ſon pere l'eſt venu trouver : mais ce qu'il ſçait bien, c'eſt qu'il a vu le pere & les deux freres au Catéchiſme à la Paroiſſe Sainte Marguerite ; mais que Robert-François pétilloit, s'impatientoit murmurant contre ſon frere de le tenir là, & qu'il n'y put pas tenir juſqu'aux Vêpres, & ſortit avec ſon pere ; qu'ils allerent delà à Arcq au premier cabaret à droite après le pont ; le frere avec le dépoſant ont été les y trouver après Vêpres. Que Robert-François s'eſt mocqué de ſa petite niéce d'aller ſi ſouvent à l'Egliſe, & a fait connoître par ſes propos qu'il n'avoit pas de religion ; d'ailleurs il n'a rien dit d'important, excepté qu'il ſe mocquoit de ſon frere d'avoir de la religion, & en revenant en ville en ſe promenant le long du canal qu'on faiſoit, il en parloit encor, & alors ils lui ont demandé des nouvelles des affaires du tems, & s'il n'y avoit pas encore de ces refus de Sacremens. Il a dit que oui, & en a raconté quelques-uns, en diſant que ſi le Roi faiſoit bien, il feroit pendre quelques Eccléſiaſtiques pour en impoſer aux autres. Et après avoir examiné les ouvrages de la riviere, ils ſont entrés en ville & ils ont été chez ſa ſœur. Là, Robert-François a dit à ſon frere qu'il avoit perdu ſon couteau chez le Perruquier ; ils y ont été eux trois, Robert-François, Antoine-Joſeph, & le dépoſant, d'abord dans une boutique où il n'a pas trouvé ce qu'il vouloit. De-là ils allerent chez Duwure, Marchand Clinquallier rue de l'Ecritoire, où il a demandé à ſon frere s'il avoit un couteau de poche, & il a voulu en payer un ; qu'il lui en a en effet fait prendre & qu'il a payé ; & lui Robert-François a acheté un couteau (b) de corne noirâtre, que le dépoſant n'a pas bien remarqué, ſinon qu'il cherchoit un couteau des plus beaux ; & il a encore acheté ſix couteaux de table pour ſon frere, en lui diſant : tu n'as rien, je veux te nipper ; & il s'en eſt rapporté pour la valeur à la conſcience de la Marchande, & a payé à ce qu'il croit environ dix-huit ſols pour le couteau de poche.

De chez ce Marchand Clinquallier, ils ont été chez un Fayencier nommé Dumets, dans la Litte, rue Haute, où il a fait toute ſorte de gaſconnades, forçant ſon frere à prendre des fayenceries & caraffes, dont il n'avoit que faire, & ſon frere ne le vouloit pas, en diſant à quoi bon tout cela à des pauvres gens ; & à ce mot Robert-François, qui avoit de la vanité, le regardoit d'un très-mauvais regard de côté ; & il a acheté là à ſon frere, malgré lui, pour quinze livres de marchandiſes qu'il a fait porter chez ſon frere.

De-là le dépoſant les a quittés, & eſt retourné chez lui, en leur refuſant d'aller ſouper avec eux.

Ils ont ſoupé chez Antoine-Joſeph ; & Robert-François eſt allé coucher chez ſa ſœur : ainſi s'eſt paſſé le Dimanche. Le dépoſant croit que c'eſt vers le Lundi 12 ou le Mardi 13, qu'ils ont acheté un matelas & un traverſin & une robe pour ſa niéce qui a 15 ans, ſans que ſon frere ſe ſouciât de

(a) C'eſt un Cimetiere.

(b) Ces couteaux s'appellent couteaux de Namur à canif & manche de corne noirâtre ; le prix eſt de 20 à 24 ſols. Il en eſt reſté trois chez la Marchande, qu'elle a mis de côté & qu'elle ne montrera plus ſans ordre.

tous ces préſens. (*N*a. Son frere a revendu cette robe 42 livres par délicateſſe de conſcience, quand il a ſçû que cela venoit d'un vol; & pour reſtituer.) Vers le 13 Juillet comme la famille étoit dans l'inquiétude de ſçavoir comment il avoit tant d'argent, ſi c'étoit qu'il avoit abandonné ſa femme. (car il diſoit en arrivant que ſa femme étoit morte & ſa fille, & tergiverſoit là-deſſus.) Vers midi Antoine-Joſeph Damiens, dans un tems où ſon frere n'étoit pas chez lui, reçut la lettre qui éclaircit tout le myſtère; mais il la garda juſqu'au ſoir vers dix heures pour être ſeul. C'étoit une lettre écrite par ſon frere de Paris, Louis Damiens, chez M. Aubin Conſeiller à Paris, rue Simon-le-Franc.

On fit appeller le dépoſant, qui demeure à une portée de-là. Il n'y avoit dans la maiſon qu'Antoine-Joſeph, & ſa femme. Leclercq leur dit d'abord de prendre garde, que ce ſeroit quelques mauvaiſes nouvelles : car il ſe méfioit de lui. Leclercq fit la lecture de la lettre où le frere de Paris annonçoit que le 6 Juillet il avoit volé environ 400 louis; & ledit frere de Paris faiſoit des lamentations contre ſon frere le voleur, d'avoir été capable d'une pareille action.

Tous les trois reſterent ſtupéfaits, & en furent malades & accablés, & Leclercq leur conſeilla de ne rien dire d'abord : & il fit tout de ſuite une réponſe où il diſoit qu'on tâche d'engager le maître de ne ſe pas plaindre, qu'ils ramaſſeroient tout ce que Robert-François avoit déja donné & dépenſé pour eux, & qu'ils tâcheroient de l'engager à faire reſtitution du reſte.

Le lendemain on alla chercher la ſœur, on lui fit la lecture de la lettre, & ils convinrent de ne la lui pas montrer, de peur qu'il n'allât faire un mauvais coup contre ſon frere à Paris; & dans la même crainte Leclercq leur recommanda de ne pas lui parler de lui.

Antoine-Joſeph alla déclarer à ſon frere qu'il ſçavoit la choſe & d'où lui venoit ſon argent, & lui parla avec piété, en l'engageant tant qu'il pouvoit à rentrer en lui-même, à ſe convertir, & à reſtituer entierement.

A cette nouvelle Robert-François fut frappé; le dépoſant ne ſçait s'il avoua d'abord : enſuite il entra en fureur ſur ce qu'on diſoit la ſomme trop forte, il diſoit qu'il n'y avoit pas tant; ſa fureur fut au point que le dépoſant croit qu'il a voulu ſe détruire, & que c'eſt alors qu'il a pris quelque mauvaiſe drogue pour ſe faire mourir, & leur conſeilla de ne pas le laiſſer ſaigner comme il le demandoit, de peur qu'il ne laiſſât couler ſon ſang.

Robert-François fut très malade de ce qu'il avoit pris, on appella M. Leys Médecin (*a*).

Pendant ſa maladie il faiſoit toutes ſortes de folies & d'inquiétudes; ſon eſprit & ſon cœur étant culbutés & bourrelés, il pleuroit quelquefois & ne craignoit point la mort, mais le deshonneur de ſa famille. C'eſt là ce qui le tourmentoit, car il étoit mangé

(*a*) M. Leys, Médecin, ſe reſſouvient d'avoir été appellé pour voir un homme dans un grenier, que ſa ſœur lui dit avoir voulu prendre un poiſon, & vouloir ſe déſeſpérer; dit ſe ſouvenir qu'il avoit un poux fort embarraſſé & irrégulier, les yeux fort égarés; qu'il n'a point pû vérifier qu'il eût pris du poiſon; qu'il ne lui ordonna qu'une grande quantité d'eau tiede; qu'il l'a vû trois fois dans ſon lit, le craignant; qu'il a remarqué qu'il étoit taciturne, ne parlant que par monoſyllabes: & ne l'a plus vû depuis.

de vanité. On le preſſoit de ſe confeſſer, il avoit dit qu'il y avoit longtems qu'il n'avoit été à confeſſe : mais il ne vouloit pas, parce qu'il craignoit d'être trahi par un Confeſſeur ; & il diſoit qu'il y en avoit un qui avoit dit quelque choſe de ſes galanteries. Il diſoit, avec votre f . . . Curé : n'eſt-ce pas encore là de vos dévots ? On lui en propoſoit pluſieurs, il parloit mal de tous, & diſoit qu'avec tout cela on le feroit pendre. Il ne voulut jamais en voir, & il étoit comme un diable incarné : auſſi étoit-il ſurnommé dans ſa famille Robert le Diable. Et le dépoſant n'auroit oſé l'aller voir ſeul dans le grenier où il couchoit, de peur qu'il ne lui donnât un mauvais coup. Il voulut le faire boire une fois, mais il s'en garda bien. Le dépoſant dit qu'il a été quatre ou cinq jours dans ſon lit environ.

M. Fenet & M. ſon frere, l'un Curé & l'autre Chantre, le frere Antoine-Joſeph (*a*) & le Dépoſant Leclercq, ont cherché enſemble les moyens de le faire enfermer à Saint-Venant, ou à Armentieres ; il vouloit bien, il ne vouloit pas. L'idée du frere étoit dès qu'il ſeroit dans la Maiſon de Force, de lui faire prendre ſon argent par les Freres, & d'en faire la reſtitution entiere.

Quelque choſe qu'on fît, Robert-François ne pût ſe déterminer à y conſentir pour ce moment là ; mais il promit d'y conſentir quand il auroit fait un tour à Dunkerque pour voir la mer. (*On croit que c'étoit pour ſe jetter dedans.*) Pour l'appaiſer & l'attirer à Saint-Venant, ſon frere & ſa ſœur promirent de faire avec lui le voyage de Dunkerque. Pour le convertir, ſon frere qui a beaucoup de Livres de piété, lui a donné dans la ſuite un Livre de piété qu'il croit être Prieres & Inſtructions Chrétiennes.

Sa ſœur a dit vers ce tems là, que Robert-François lui avoit dit qu'une Dame de Paris lui avoit donné ſon horoſcope en lui regardant la main, & lui avoit prédit qu'il feroit un vol, & qu'il périroit pour le huit d'Août ſuivant ; & en conſéquence il comptoit toujours périr pour ce tems-là, & juroit contre cette donneuſe d'avanture.

Pendant la maladie de ſon frere, Antoine-Joſeph a été à Saint-Venant pour voir ſi on pouvoit recevoir ſon frere aux Bons-Fils. On lui dit qu'oui ; mais il n'eut pas la précaution de demander s'il falloit pour cela une autoriſation du Juge.

Le Dépoſant croit que Robert-François, après ſa maladie, a été à Dunkerque : il ſçait qu'il a très-peu ſorti, & ne croit pas qu'il ait eu aucune liaiſon particuliere avec perſonne à Saint-Omer.

Le Vendredi 23 Juillet les deux freres & la ſœur (*b*) ſont partis pour Dunkerque, pour aller voir le camp & la mer. Le Samedi 24 le frere eſt revenu ſeul par la barque, rapportant un habit & veſte neufs griſâtre achetés tout faits : il faiſoit toutes ces démarches par complaiſance, & pour le

(*a*) Le frere Antoine-Joſeph Damiens a remis, quand il a ſçu le vol, vingt-quatre louis au fils de M. Leys, qui alloit à Paris étudier en Médecine, pour qu'il les remette au Maître volé, & pour commencer autant qu'il pourroit la reſtitution.

(*b*) Le premier Garçon de ſa ſœur, laquelle eſt veuve d'un Charpentier de moulins, & qui devoit l'épouſer, a dit que les endroits où ils ont pû aller à Dunkerque ſont, chez Champagne, Ecluſier, à la Petite Sainte, à l'Ecluſe de Mardik. Dans le Fort où eſt l'enfant de ſa

mener à Saint-Venant. A Dunkerque, Robert-François a acheté une redingote & pluſieurs autres choſes.

Le Dimanche 25, le frere eſt allé au-devant d'eux juſqu'à Waten, pour l'empêcher d'arriver, ſur le ſoupçon qu'il avoit qu'on le cherchoit; & ne les ayant point vûs, après avoir entendu à Waten l'Office il revint en Ville.

Le 26, il eſt parti à la pointe du jour avec un cheval de louage pris ſur la place du Haut-Pont, & il a été à Dunkerque les joindre.

Il croit que c'eſt à peu-près vers ce tems-là qu'il eſt parti avec ſon frere, le menant preſque malgré lui à Saint-Venant, en faiſant un grand détour pour ne pas repaſſer par Saint-Omer (*a*). Pendant leur petit ſéjour à Dunkerque, le Dépoſant croit que le frere & la ſœur ne l'ont pas quitté, & que ſûrement il n'a point eu de liaiſon dangereuſe avec l'étranger. Il ſçait ſeulement qu'il a eu la hardieſſe de paſſer au milieu des Archers; mais pour de l'Etranger il croit qu'il n'y a rien, & que ce n'eſt point un homme à s'ouvrir à perſonne (*b*).

A Saint-Venant, le frere a fait tout ce qu'il a pû pour le faire recevoir chez les Bons-Fils, Maiſon de Force. Robert-François ſoutenoit qu'il n'étoit pas vrai qu'il fût dénoncé, & avoit bien de la peine à s'y déterminer; mais ſa ſœur ne le voulant plus recevoir, & ne ſçachant où aller, on lui faiſoit entendre qu'il ſeroit là bien caché: & l'objet de ſa famille étoit ſa converſion & ſa reſtitution. Les Bons-Fils de Saint-Venant ne voulurent jamais le recevoir parce qu'ils n'avoient pas d'autoriſation de Juge.

Voyant cela, Antoine-Joſeph le mena du côté d'Ypres pour le mettre en ſureté (*c*).

Le Dépoſant croit qu'il a été dans différens endroits pour ſe cacher, & particulierement à Poperingue, & enſuite qu'il s'eſt rapproché; que c'eſt dans ces courſes-là que ſon frere a appris qu'il a été ſaigné, & qu'il laiſſoit couler ſon ſang pour ſe détruire; qu'on s'appercevoit qu'il avoit fait

ſœur, M. Champagne le fils, Piqueur des Ouvrages du Roi, vis-à-vis les Recolets, Wanvelds, Maitre Rafineur de ſel, Entrepreneur des tombereaux pour la levée des immondices, rue de la Porte Royale.

(*a*) Vendredi ils ſont partis tous trois par la Barque pour Dunkerque; Samedi le frere eſt revenu; Dimanche le frere eſt allé à Waten; Lundi de grand matin il eſt retourné à Dunkerque; Mardi la ſœur eſt revenue, & a été de ſuite chez ſon pere à Arques, & eux apparemment ſont partis de Dunkerque pour Saint-Venant.

(*b*) La ſœur de retour a dit que ſon frere étoit allé de Dunkerque à Paris tout droit. La ſœur a dit qu'elle ne l'a pas quitté, qu'ils ont monté ſur la Tour & vû ce qu'il y avoit à voir.

La fille d'Antoine-Joſeph Damiens, âgée d'environ ſeize ans, dit que ſa tante Catherine Damiens a une Couſine à Dunkerque, chez qui Robert-François Damiens a été, ainſi que ſon frere & ſa ſœur, & qu'il a fait préſent d'un tablier de Perſe de la valeur de neuf livres à une des filles de cette couſine, & à une autre d'une tabatiere; que c'eſt chez cette couſine que Catherine Damiens a actuellement un enfant d'environ ſix ans, & qu'elle demeure, à ce qu'elle croit, dans un Fauxbourg au-delà de Dunkerque, mais que cela s'appelle toujours Dunkerque. C'eſt l'Eclufier de la Petite Sainte, près Dunkerque, nommé Champagne.

(*c*) Son frere l'a conduit dans le Fauxbourg d'Ypres où il a reſté quatre ou cinq jours dans la premiere Auberge à droite du Fauxbourg de la porte de Bailleul.

Il a été enſuite à Poperingue dans différentes Auberges, entr'autres dans celle qui dépend de la Prévôté; il y a été ſaigné & a voulu arracher ſa bande.

quelques malheurs, & pour éloigner les idées, il disoit qu'il avoit tué par malheur un homme.

C'est vers ce tems-là que le Déposant se ressouvient que son frere lui a dit qu'il lui avoit écrit de venir le trouver, qu'il étoit dans une grande désolation; que le frere l'a été trouver vers le mois d'Août, & qu'au retour de là le frere lui a dit que Robert-François avoit été touché de repentir, & qu'il avoit beaucoup pleuré en voyant la lettre de son frere Louis, qui disoit que sa femme avoit été se jetter aux pieds de son maître volé. C'est alors qu'il promit que, si on pouvoit le retirer dans quelque village, il se confesseroit à M. le Curé de Sainte Marguerite. Son frere lui proposa pour cela d'aller travailler à la terre dans un village; sa vanité l'en empêcha, & tout cela en resta là.

Le Déposant ne croit pas que pendant son séjour hors du Royaume il ait entretenu de correspondance dangereuse avec l'Etranger, ni que personne l'ait porté à faire de mauvais coups; d'autant plus que c'est un caractère qui ne s'ouvre à personne. Son frere lui a dit que les gens de Poperingue disoient qu'il restoit le plus souvent dans son lit.

Il croit que c'est le Dimanche 19 Septembre que Robert-François est revenu au Cœur Joyeux, à la porte de Saint-Omer; que c'est de là qu'il a redemandé de l'argent (c'étoit 14 louis) à sa sœur. (Il disoit que si on ne lui rendoit, il se feroit pendre, & deshonoreroit sa famille.) De là il est retourné faire un tour, il croit que c'est du côté de Poperingue, & que le Magistrat de-là l'a fait chasser.

Le Déposant croit que c'est vers le 26 Septembre que, sans repasser par Saint-Omer, il est allé de-là à Fiès en Artois, à trois lieues de Saint-Pol; qu'il est demeuré long-tems audit Fiès.

Le Déposant dit qu'un Samedi, vers la fin de son séjour de Fiès, il est revenu à une heure après midi à Saint-Omer avec son cousin de Fiès; qu'il est venu roder auprès de la maison de sa sœur; que le cousin seul y est entré; qu'il a joint son frere, & lui a parlé chez Catouillant, Cabaretier rue du Brul, & qu'il l'a menacé & forcé à lui rendre son billet de cent écus. (Il avoit prêté cette somme à quelqu'un de ses parens); qu'ils ont eu bien des disputes ensemble, & qu'il est sorti comme un furieux vers les 5 heures du soir, & qu'il est parti avec son parent pour retourner à Fiès.

Le Déposant dit qu'il n'est plus revenu à Saint-Omer, qu'il s'est enallé à Arras pour ses affaires; pour lui, qu'il ne l'a plus revû, & qu'il n'en sçait pas davantage.

Le Déposant interrogé s'il n'a connoissance d'autre chose, dit qu'il se ressouvient d'avoir entendu parler de ses affaires d'Arras; & entre autres choses, que Robert-François avoit écrit d'Arras une lettre à son frere, où il lui marquoit, à ce qu'il croit, qu'il vouloit finir ses affaires avant de mourir.

Le Déposant déclare ne se ressouvenir d'autre chose.

[*Joseph Lejeune*], âgé de 48 ans, Mâçon, demeurant à Fiès en Artois à trois lieues de Saint-Pol, déclare, après avoir fait serment de dire vérité, ce qui suit:

Que le 25 au soir ou le 26 Septembre de bonne heure, est venu à Fiès à pied Robert-François Damiens, dont le Déposant est cousin par sa mere.

Que Robert-François Damiens a

demeuré à Fiès cinq ou ſix ſemaines ; qu'il logeoit chez Joſeph Tailly, Fermier à Fiès, & couſin par ſa mere dudit Damiens, & qu'il y a toujours couché ; que ceux qu'il a le plus fréquentés, c'eſt ledit Joſeph Tailly, & Jean-Baptiſte le Jeune, frere aîné du dépoſant.

Que pendant ſon ſéjour à Fiès il reſtoit beaucoup dans ſon lit, qu'il vivoit en fainéant ſans rien faire, qu'on le nourriſſoit gratis, à cauſe de la parenté, & qu'il ne s'en alloit pas ; qu'il aimoit le jeu & a perdu quelqu'argent ; qu'il étoit taciturne ; qu'il a dit une fois qu'un Confeſſeur avoit parlé de ſa confeſſion ; qu'il y avoit eu une émeute à Paris. Le dépoſant ne ſçait pourquoi il rêvoit & parloit ſeul ſouvent ; que le mardi d'après ſon arrivée il a dit aux deux autres ; qu'il avoit lui deuxiéme eu le malheur de tuer un homme à coups de couteaux, & qu'il n'a jamais parlé de ſon vol.

D'ailleurs qu'il ne lui a rien entendu dire d'extraordinaire.

Interrogé s'il ne lui a jamais entendu parler du Roi ni des affaires du tems, a répondu que non.

Interrogé s'il ne ſçait pas autre choſe a dit que non.

(De Fiès, Robert-François Damiens a été à Dautreville, où on croit qu'il a été deux jours.)

L'on voit par le rapport des dates qu'il faut que ce ſoit de-là qu'il eſt revenu chez ſes autres parens à Hermanville.

L'on voit par la ſuite de la dépoſition de Pierre-Guiſlain Lefevre, Fermier d'Hermanville, que Robert-François Damiens revint chez lui après la remiſe ou la ſemaille, vers le milieu du mois d'Octobre (il faut que ce ſoit vers la fin.) Lefevre dit qu'il logea chez lui cinq ou ſix nuits, & qu'il le pria de le conduire chez le Curé d'Hermanville, où il leva l'Extrait mortuaire de ſon grand-pere.

Trois jours environ après ſon arrivée, il demanda à Lefevre de le conduire à Aveſne-le-Comte, pour chercher des Contrats de mariage de ſes tantes de Manin ; ils y allerent tout de ſuite à pied, & fouillerent chez les trois Notaires du lieu, où ils trouverent ce qu'ils cherchoient. Ils revinrent enſemble ; il ne dit rien d'important pendant tout ce tems. Le dernier jour qu'il fut chez Lefevre, il le pria de le mener au Village d'Eſtré-cauchy, pour découvrir un bien qu'il reclamoit. Ils furent deſcendre à un Cabaret, & ayant trouvé ce qu'ils cherchoient, comme ils revenoient, Lefevre lui propoſa d'arrêter chez ſa ſœur Marie-Guiſlaine Lefevre, femme d'Antoine-Luc Beaucourt, Cenſier au Village de Villers-châtel. Comme ils entroient dans les prairies dudit Beaucourt. Lefevre ayant dit que cet héritage appartenoit à M. Mazel, qui a donné ſa fille au fils de M. Bataille, Procureur Général ; à ce nom ledit Damiens dit que ſon beaufrere pouvoit lui rendre un bon ſervice, attendu qu'il avoit une mauvaiſe affaire ſur le corps, & qu'il voudroit ſçavoir ſi ſon ſignalement étoit chez M. Bataille, il ne voulut pas dire de quelle eſpéce étoit ſon affaire. Etant entré chez ledit Beaucourt, après y avoir ſoupé, il lui fit la demande d'aller voir chez M. Bataille ſi ſon ſignalement y étoit. Ils coucherent chez ledit Beaucourt, & le lendemain Lefevre quitta ledit Damiens & ne lui parla plus depuis.

Antoine-Luc Beaucourt, fermier de Villers-Châtel, Paroiſſe de Mingroval, dit que Robert-François Damiens dont il eſt parent par ſa femme,

a passé chez lui le 19 Novembre, venant de chez ses parens, & étant amené par Pierre-Guillain Lefevre, fermier à Hermanville, qui est son parent; qu'il l'a vivement pressé de venir à Arras s'informer chez M. Bataille si son signalement ne lui a pas été envoyé; & comme ils sont venus ensemble pour cela à Arras, il lui a dit sur le chemin qu'il s'étoit trouvé à Paris dans une bataille, lui troisiéme, qu'il croyoit les autres décampés & que c'étoit ce qui l'avoit fait partir de Paris, parce qu'il croyoit qu'on lui avoit fait son procès; qu'il y avoit tué un homme à coups de couteaux dans cette bataille, & que c'est pour cela qu'il venoit pour s'informer si on n'avoit pas envoyé son signalement. Il ne parloit pas avec suite, & avoit l'air rêveur & intérieur. Sur ce que Beaucourt lui a demandé s'il avoit des connoissances à Arras, il lui a dit qu'il avoit le nommé Breuvart, qu'il seroit bien aise de le voir, qu'il l'avoit connu anciennement, & qu'il y avoit plusieurs années qu'il ne l'avoit revû.

Ils sont venus à Arras, & Beaucourt s'est informé chez M. Bataille qui lui a dit n'avoir pas reçu de signalement.

Ledit signalement avoit été envoyé au Lieutenant de Maréchaussée.

C'est le 21 Novembre que Beaucourt est venu avec Damiens à Arras, le premier à cheval & le second à pied, descendre aux trois agaches. Beaucourt est allé à sa commission, & l'autre a dit qu'il alloit chercher sa connoissance Breuvart; ils se sont rejoints à deux heures aux Agaches, où Beaucourt a rendu réponse; & ils ne se sont pas revus depuis.

Interrogé sur sa damnation s'il ne lui a jamais parlé du Roi & du Dauphin?

A dit que non.

S'il lui a parlé des affaires du tems?

A répondu qu'il lui en a parlé en passant.

Interrogé ce qu'il lui en a dit?

A répondu qu'il parloit vaguement, par propos interrompus; mais qu'il lui parut n'être point pour les Ecclésiastiques, & être plutôt porté pour le Parlement.

Il faut que ce soit de-là que Robert-François Damiens soit venu loger à Arras chez Réant. On peut voir la suite de ceci dans le premier ouvrage.

Avant ce qu'a dit le Valet d'écurie pour les Carrosses à l'Ecu de France, il faut mettre ce qu'est venu déclarer de sa bonne volonté Jean-Claude Coquin, Chirurgien à Arras.

Que dans le mois de Décembre un nommé Damiens, qu'il reconnoît au signalement qu'on lui en a fait, & qui logeoit encore alors chez Saguet, au Lyon d'or, l'a envoyé chercher pour se faire saigner, disant que depuis quatre jours il ne dormoit pas, & n'en dit pas le sujet; mais paroissoit fort inquiet, & disoit effectivement l'être beaucoup. Le Chirurgien l'ayant saigné, il vit ledit Damiens s'agiter considérablement, & faire plusieurs tours dans son lit, après quoi ledit Damiens exigea du Chirurgien qu'il lui fasse une ouverture plus grande, afin que le mauvais sang en sorte; que ladite ouverture ayant été faite, ledit Damiens demanda quelque chose pour le faire dormir, le Chirurgien lui donna sur les sept heures du soir trois grains d'opium qu'il prit; & le lendemain Damiens ayant dit que cet opium n'avoit pas fait d'effet, le Dépositant lui a fait prendre du thé de pavot. Et ledit Damiens partit dans la même journée de pied, sans sçavoir où il a été pendant les deux jours d'absence

ſence qu'il fit. Ledit Damiens étant venu le troiſiéme jour trouver ſon Chirurgien pour lui payer ſes ſalaires, il a obſervé qu'il avoit beaucoup d'argent; il a encore remarqué qu'après qu'il l'a eu ſaigné, l'ayant laiſſé ſeul dans ſa chambre, il l'entendit parler ſeul, & lui ayant demandé le ſujet qui l'agitoit, ledit Damiens paroiſſant extravaguer, répondit qu'il n'avoit rien.

On voit par le compte de ſon Auberge au Lion d'or, qu'il y eſt arrivé le 27 Novembre, qu'il a arrêté compte le 10 Décembre, que c'eſt le 20 qu'il n'a pris que trois bouillons, que le 21 il ne prenoit que du ſyrop d'œillet pour ſe rafraîchir. Il a laiſſé dans ladite Auberge deux vieilles culottes, une rouge & une brune, une veſte brune, une chemiſe garnie & un col, & il en a emporté un mouchoir dans lequel il avoit mis ſon argent blanc. Il redoit dans ladite Auberge ſix livres douze ſols, pour leſquelles il avoit laiſſé les meubles ci-deſſus.

Tout à la fin du premier Mémoire où il eſt fait mention d'un Sergent qui étoit dans le Caroſſe, mettez que c'eſt le nommé Bonnot, du Régiment de Poitou, qui alloit effectivement en recrue à Paris.

Voilà tout ce que j'ai pû découvrir depuis le premier Recueil. L'on continue encore les recherches avec la plus grande exactitude.

Fini à Saint-Omer le dix-neuf Janvier 1757.

DEUXIEME ET DERNIER SUPPLÉMENT,

Au Recueil des Informations faites par M. le Prince de Croy, Commandant en Artois, à ſon arrivée à Arras le 9 Janvier 1757, au ſujet de Robert-François Damiens.

CE dernier Mémoire contient tout ce qui reſtoit à découvrir au ſujet du ſéjour de Robert-François Damiens en Artois ou en Flandre, & particulierement depuis ſon départ de Saint Omer le 23 Juillet 1756, pour aller à Dunkerque juſqu'au jour de Noel de la même année.

Pour faire une ſuite avec les deux premiers Recueils, il faut inſérer chaque article de ceci après ceux dont ils ſont marqués faire la ſuite dans les autres Ouvrages.

Dans le Supplément il y a :

Le Vendredi 23 Juillet les deux freres & la ſœur ſont partis pour Dunkerque, &c.

Pour bien éclaircir la ſuite de ceci, & de ce qui s'eſt paſſé à Dunkerque, je ne puis mieux faire que de copier les éclairciſſemens qui m'ont été envoyés par M. le Marquis du Barail, Officier Général, Commandant à Dunkerque, à qui j'avois envoyé toutes les adreſſes, & un détail ſuffiſant pour le bien mettre ſur la voie. Voici le Mémoire qu'il m'a envoyé en réponſe à ma demande; je crois devoir le tranſcrire ici mot à mot.

Réponſe au Mémoire que M. le Prince de Croy a envoyé à M. du Barail, au ſujet du départ de Saint-Omer de Robert-François Damiens, de ſon arrivée à Dunkerque & du ſéjour qu'il a fait en cette Ville.

Rien n'eſt plus juſte dans tous les points, que le rapport que l'on a fait à M. le Prince de Croy.

C'eſt le Vendredi 23 Juillet que les deux freres Damiens & leur ſœur partirent de Saint-Omer; ils arriverent dans l'après-midi à Dunkerque, & coucherent chez Champagne le fils, Piqueur ſur les travaux du Roi.

Ledit Champagne non-ſeulement a avoué la choſe avec une ingénuité qui marque ſon innocence, mais il a recherché autant qu'il a pu toutes les particularités qui pouvoient donner quelqu'éclairciſſement ſur le compte de Robert-François Damiens, parce qu'étant occupé ſur les travaux du Roi, il ne l'avoit vû que le tems des repas. La ſœur dudit Champagne l'a aſſuré que ledit Robert-François n'avoit parlé en particulier à qui que ce ſoit pendant cette premiere ſoirée.

Le lendemain 24 le frere de Robert-François Damiens retourna à Saint-Omer, & ledit Robert-François avec ſa ſœur alla au Fort Mardick, où il paſſa la journée, & coucha chez Champagne le pere. Ledit Champagne, Eclusier de Mardick, ayant été, ainſi que ſon fils, interrogé par M. du Barail, a déclaré qu'il n'avoit rien remarqué dans la conduite de Robert-François Damiens qui marquât de la folie, mais qu'il paroiſſoit triſte & rêveur de tems à autre; qu'au ſurplus il n'étoit pas ſorti du Fort, & qu'aucun étranger ou inconnu ne lui avoit parlé.

Le 25 Robert-François Damiens eſt parti de Mardick pour retourner à Dunkerque; il a paſſé, ainſi que ſa ſœur, une partie de la journée chez le nommé Wauweldt, Maître Rafineur de Sel, & Entrepreneur des Tombereaux pour les boues, & a couché, comme le 23, chez Champagne le fils. Ledit Wauweldt a déclaré le tout ingénuement à M. du Barail; il a ajoûté que Robert-François Damiens non-ſeulement ne lui avoit point paru avoir l'eſprit dérangé, mais qu'il parloit en bons termes, & qu'il l'avoit entretenu d'une ſucceſſion pour laquelle il lui a dit qu'il falloit qu'il allât inceſſamment à Arras. Il paſſa la journée, & coucha, comme eſt dit ci-deſſus, chez Champagne le fils.

Le lendemain 26, dans la matinée, le frere de Robert-François Damiens arriva de Saint-Omer *avec un air aſſez empreſſé;* & les deux freres Damiens partirent avec tant de précipitation, qu'ils ne dirent adieu à aucun de leurs Hôtes, qu'ils n'avoient pas prévenus de leur départ; de ſorte que Champagne le fils & ſa ſœur jugerent que ce qui les déterminoit à partir ſi promptement, étoit quelqu'affaire ſurvenue à l'occaſion de cette ſucceſſion dont Robert-François Damiens avoit parlé.

A l'égard du voyage de S. Venant, aucun des dépoſans n'en a entendu parler à Robert-François Damiens, ni à ſon frere, ni à ſa ſœur.

Une des ſœurs de Champagne le fils a déclaré qu'elle avoit remarqué qu'étant à table, Robert-François Damiens lui avoit paru pluſieurs fois enſeveli dans une profonde rêverie, & qu'il avoit fait des grimaces, & grincé les dents comme un homme qui ſeroit fort en colère, néanmoins ſans rien dire.

C'eſt à cette même fille, ſœur de Champagne le fils, que Robert-Fran-

çois Damiens a donné un tablier de Perſe : il l'avoit acheté pour l'emporter à Saint-Omer ; & ſur ce qu'on lui dit que cela le pourroit faire arrêter à la porte ; il dit à la ſœur de Champagne, qu'elle n'avoit qu'à le garder pour elle.

Quant à la tabatiere qui eſt reſtée chez Champagne le fils, Robert-François Damiens l'avoit oubliée en partant.

Ce n'eſt pas une petite fille, mais bien un petit garçon de ſix ans, qui eſt au Fort de Mardick chez Champagne pere : ce petit garçon eſt fils de cette même ſœur de Robert-François Damiens, qui eſt venue à Dunkerque, laquelle eſt veuve depuis pluſieurs années d'un homme qui étoit couſin-germain de Champagne le pere.

Au reſte il n'y a aucune vraiſemblance que les nommés Champagne pere & fils, & le nommé Wauweldt ayent eu la moindre connoiſſance des deſſeins affreux de Robert-François Damiens : ils ſe ſont recherchés avec le plus grand ſcrupule, pour tâcher de ſe rappeller & de dire juſqu'aux moindres circonſtances qui pouvoient regarder Robert-François Damiens, avec lequel ils n'ont jamais eu la moindre liaiſon particuliere ; & l'on peut aſſurer avec la même certitude, que ce n'eſt pas à Dunkerque que ce malheureux a pu recevoir des impreſſions qui l'ayent déterminé à commettre l'horrible attentat dont il eſt coupable.

On oublioit de dire que les dépoſans croyent que les freres Damiens & leur ſœur ont pris en partant de Dunkerque la route de Saint-Omer.

Fin du Mémoire de M. du Barail.

On voit par le Mémoire ci-deſſus, qu'il ne s'eſt rien paſſé d'important à Dunkerque. Ce qui a occaſionné l'air empreſſé du frere, & leur départ précipité, c'eſt que le frere étoit venu lui annoncer qu'on le cherchoit pour l'arrêter à cauſe de ſon vol.

C'eſt auſſi ce qui a déterminé Robert-François Damiens à ſe laiſſer mener à Saint-Venant, où ils ſont allés, & non à Saint-Omer.

Pour prendre la ſuite, & ne pas perdre Robert-François Damiens d'un pas, je ne puis mieux faire que d'inſérer ici tout au long les grandes & belles recherches que M. le Chevalier des Harchies a été faire par mon ordre, en ſuivant les éclairciſſemens que je lui avois donnés pour le mettre ſur la voie.

Les voici mot à mot.

Informations faites par M. le Chevalier des Harchies, au ſujet de Robert-François Damiens, en conſéquence des ordres de M. le Prince de Croy. Pour cet effet je me ſuis rendu à Saint-Venant le 21 Janvier 1757.

J'ai, ledit jour, fait appeller le nommé Jean-Baptiſte Wanquier, Frere & Supérieur de la Maiſon des Bons Fils, & lui ai demandé s'il avoit quelque connoiſſance dudit Robert-François Damiens. A répondu que le nommé Antoine-Joſeph Damiens étoit venu le trouver à peu-près le 20 ou 22 Juillet, pour lui propoſer de recevoir ſon frere Robert-François Damiens dans ladite maiſon, alléguant pour raiſon de l'enfermer, qu'il étoit en démence. Quatre ou cinq jours après, ledit Antoine-Joſeph Damiens eſt venu avec ſon frere Robert-François, pour le colloquer dans ladite maiſon : Que le Supérieur le voyant arriver ſans aucune autoriſation de Juge, il lui dit que n'en étant point muni, il ne pouvoit le recevoir.

Interrogé ſi le nommé Robert-François Damiens ne lui avoit rien dit & s'il lui avoit parlé pour conſtater ſa démence.

A répondu, qu'il n'avoit point vu le nommé Robert-François Damiens; que ſon frere Antoine-Joſeph étant arrivé à Saint-Venant, étoit venu ſeul le trouver, pour lui dire qu'il avoit amené ſon frere qui étoit reſté chez M. Fenet, Greffier du Veskerke: & s'étant rappellé, a dit que ledit ſieur Fenet accompagnoit ledit Antoine-Joſeph, & que ledit Fenet avoit cherché à engager le Frere Supérieur à le recevoir; mais que ſur les raiſons plauſibles que le Frere Supérieur lui allégua qu'il ne pouvoit enfermer chez lui perſonne qu'avec autoriſation de Juge, il n'avoit point inſiſté, & que ledit Frere Supérieur lui avoit ajouté, que s'il pouvoit lui promettre d'avoir ſous quelques jours cette autoriſation, il le garderoit juſqu'à ce tems-là; mais que n'ayant pû lui promettre, ils ſe ſont retirés, & n'a eu aucune nouvelle depuis. Et a ajouté qu'il n'avoit ſçû aucune autre raiſon qui engageât le nommé Antoine-Joſeph Damiens à faire enfermer ſon frere, que celle de démence & aliénation d'eſprit.

Interrogé ſi depuis il n'a rien oui dire qui eût rapport aux deux freres ci-deſſus nommés.

A répondu que non.

J'ai, ledit jour, fait appeller le nommé Jean-Baptiſte Fenet, Greffier du Veskerke, & Marchand, demeurant à Saint-Venant, & lui ai demandé s'il avoit quelques connoiſſances des nommés Robert-François & Antoine-Joſeph Damiens, freres.

A répondu que non, qu'il ne connoît ni l'un ni l'autre des freres Antoine-Joſeph & Robert-François Damiens; mais que dans le mois de Juin ou Juillet dernier, un nommé Damiens de Saint-Omer eſt venu à Saint-Venant, prier le dépoſant de vouloir prendre la peine de s'informer au Frere Supérieur des Bons Fils de Saint-Venant, s'il n'y avoit point place pour y faire entrer un Penſionnaire; qu'à ſa priere & avec une lettre dont il étoit muni d'un des freres du dépoſant, dont l'un eſt Curé & l'autre Chantre de la Paroiſſe de Sainte Marguerite à Saint-Omer, il fut voir le Supérieur de ladite maiſon des Bons-Fils, pour le prier de recevoir en penſion le ſujet que ledit Damiens lui avoit propoſé, ſans dire que c'étoit ſon frere.

Que le dépoſant ayant reçû une réponſe favorable du Supérieur, en fit rapport audit Damiens, & lui dit qu'il pouvoit amener le ſujet; que ſept à huit jours après ledit Damiens eſt revenu à Saint-Venant, & qu'il pria derechef le dépoſant d'aller au Couvent des Freres Bons-Fils, pour voir ſi la place qu'il avoit fait demander pour ledit ſujet, qu'il avoua alors au dépoſant être ſon frere, étoit prête; que le dépoſant ne trouva point alors le Supérieur, mais qu'il parla au Frere Vicaire de la même maiſon, auquel il dit qu'il avoit demandé place pour un Penſionnaire qui venoit d'arriver; que le Vicaire lui répondit qu'il en avoit entendu parler à ſon Supérieur, & qu'on lui auroit ouvert la maiſon, ſi celui ou ceux qui le conduiſoient, étoient porteurs d'une lettre de cachet, ou d'un ordre de M. l'Intendant, ou d'une Ordonnance de Juſtice, & que ſans être munis de pareils ordres il leur étoit très-expreſſément défendu d'en recevoir; que malgré les prieres & ſollicitations le dépoſant ne put rien obtenir; c'eſt pourquoi il en fut avertir ledit Antoine-Joſeph Damiens, lequel repartit le même jour qu'il avoit parlé au dépoſant, & déclare n'avoir ni vû ni parlé audit Robert-François

Damiens, mais seulement à son frere.

Interrogé s'il sçait où ils ont logé.

A répondu qu'il avoit ouï dire qu'ils ont logé chez François Barbais Cabaretier, où pend pour enseigne le Lion d'or.

Interrogé s'il n'a plus en sa possession la lettre qu'un de ses freres, l'un Chantre & l'autre Curé de Sainte Marguerite à Saint-Omer lui a écrite à ce sujet.

A répondu qu'il ne l'avoit point gardée, & que la lettre contenoit seulement de rendre service au porteur son Paroissien.

Interrogé s'il n'a rien ouï dire de ce qui regarde ces gens là.

A répondu que non, ajoutant que ledit Damiens de Saint-Omer lui a dit, avant de partir, qu'il s'en alloit par la Flandre, pour chercher une autre place à son frere.

J'ai aussi fait venir le nommé François Barbais, Cabaretier du Lion d'or à Saint-Venant, & Marie-Catherine Lequieu, & Therese Barbais leur fille, qui tous trois ont affirmé ne pouvoir se ressouvenir d'avoir eu logé chez eux les deux freres Damiens, tel que le dépose le sieur Fenet, alléguans pour raison que comme il n'étoit point pour-lors d'usage à Saint-Venant d'envoyer des déclarations des gens qu'on loge, ils ne peuvent s'en souvenir, & avec d'autant plus de raison, que c'étoit vers ce tems là la fête du lieu, & que pour-lors ils logent beaucoup de monde.

(*a*) Pour suivre pié à pié la route qu'a tenu Robert-François Damiens en partant de Saint-Venant, je me suis rendu le 23 du mois de Janvier chez un nommé Jacques Vantolle Cabaretier, à une portée de fusil de la ville d'Ypres, sur le chemin de Bailleul, où pend pour enseigne le petit Poperingue, où ledit Robert-François Damiens étoit arrivé le 28 Juillet 1756.

J'ai questionné ledit Jacques Vantolle & Marie-Agnès Leloir sa femme sous différens prétextes, pour qu'ils ne s'apperçussent point du motif de mes recherches. Je leur ai demandé s'ils ne se souvenoient point que vers le 28 Juillet 1756 il étoit arrivé chez eux deux hommes venant de Saint-Venant. Ils m'ont répondu que vers ce tems-là ils se souvenoient très-bien que deux hommes étoient venus loger chez eux, & ils les ont dépeints, l'un de la taille de cinq pieds cinq pouces ou six pouces, à peu près de l'âge de quarante-cinq ans, ayant des cheveux noirs frisés, un nez long, & ayant un tieq dans la bouche, remuant toujours les lévres, vêtu d'un volant canelle, veste rouge & culote pareille à l'habit, & d'une redingote brune toute neuve, & portant un (*b*) chapeau avec un petit bord d'or; & l'autre ayant un mauvais haillon sur le corps & un manteau bleu à peu près de la même taille que le premier, le visage pâle & maigre, le nez fort long: Que le dernier étoit reparti avec le cheval le lendemain: Que le premier s'étoit informé à ses Hôtes quelles étoient les meilleures Auberges de la ville d'Ypres, parce qu'il disoit y avoir des affaires qui pourroient le retenir six semaines; qu'ils lui en avoient indi-

(*a*) Il n'a point été possible que cela fût bien correct, étant obligé de parler Flamand & de faire ces informations secretement, attendu que je n'avois aucun pouvoir pour les faire publiquement.

(*b*) Ce n'est que plusieurs mois après qu'il a acheté son dernier chapeau à Arras, & qu'il a changé d'habillement, excepté la redingote qu'il a conservée.

qué différentes : mais cependant qu'il leur propoſa que s'ils vouloient le prendre en penſion, qu'il reſteroit chez eux ; & étant convenu pour le prix de neuf écus par mois, il conſentit de reſter. L'Hôteſſe lui demanda s'il avoit des nippes qui puſſent répondre de ſa penſion ; & n'en ayant point il lui donna un louis d'avance.

Il vouloit mettre pour condition qu'il mangeroit ſeul, & c'eſt avec peine qu'ils l'engagerent à conſentir de manger avec eux.

Je leur ai demandé quel nom ils portoient. Ils m'ont répondu que jamais il n'avoit voulu le dire, & ne répondoit à ces queſtions autre choſe, que, vous feriez auſſi ſçavant que moi, ſi je vous le diſois ; qu'ils l'appelloient toujours Monſieur le François.

Interrogés s'ils ſçavoient d'où ils venoient & d'où ils étoient.

Ils ont répondu qu'en arrivant ils leur avoient dit, nous venons de Saint-Omer ; mais ils n'ont pas voulu dire d'où ils étoient.

Interrogés ſi celui qui reſta chez eux, n'avoit point eu de liaiſon particuliere avec quelqu'un pendant ſon ſéjour.

Ils ont répondu que pendant tout le tems qu'il avoit été chez eux, ils n'avoient jamais vû perſonne : ſeulement qu'une fois un ſoldat des Grenadiers Wallons, en garniſon à Ypres, étant venu boire dans ce cabaret, lui avoit propoſé de jouer aux cartes, & que ce ſoldat lui avoit gagné quelque argent ; & que l'Hôteſſe lui avoit conſeillé de ne point commercer ces gens-là, crainte que lui ayant vû beaucoup d'argent, ils ne le dupaſſent : Qu'il n'a été qu'une ſeule fois en ville. Il reſtoit toujours ſeul dans ſa chambre & fort ſouvent au lit. Quand il ſe promenoit, c'étoit toujours dans les vergers derriere la maiſon, évitant de paroître ſur la chauſſée. Quand il voyoit des étrangers, il paroiſſoit toujours inquiet. Il parloit toujours ſeul dans ſa chambre, & paroiſſoit fort agité. Il varioit toujours dans les réponſes qu'il faiſoit à ſes Hôtes, & finit par leur dire qu'il étoit de Saint-Omer, & qu'il étoit Franc-Maçon.

Interrogés s'il n'avoit point reçu de lettres, ont répondu que non.

Interrogés combien de tems il eſt reſté chez eux.

Ont répondu que le premier d'Août, (*a*) celui qui l'avoit amené, & qui étoit reparti le lendemain de leur arrivée, étoit revenu à cheval lui apporter quelques effets dans un porte-manteau, & que le lendemain à quatre heures du matin, après avoir déjeûnés, ils étoient repartis diſant qu'ils s'en alloient à Poperingue, à deux lieues d'Ypres, où ils avoient des affaires, & ils leur en ont vû prendre le chemin. Avant de partir celui qui l'avoit amené, & avec qui il partoit, a avoué qu'il étoit ſon frere.

C'eſt tout ce que j'ai pû en apprendre.

Sur ce que l'Hôte & l'Hôteſſe du petit Poperingue, dont eſt fait mention ci-devant, m'avoient dit, que l'homme dont je m'informois, avoit joué chez eux avec un Grenadier Wallon de la garniſon d'Ypres, nommé Morel, déſerteur des Cuiraſſiers de

(*a*) Ils ſe ſont trompés d'un jour en mettant le retour du frere le premier Août, attendu qu'il eſt arrivé le Samedi 31 Juillet, & que leur départ enſemble étoit le 1er Août un Dimanche, vû que c'eſt ledit jour qu'il eſt bien conſtaté qu'ils ſont arrivés à Poperingue au Cabaret de Zutnoland, diſtant de deux lieues de l'endroit d'où ils partent.

France ; pour m'aſſurer s'il n'avoit eu aucune liaiſon avec l'étranger, j'ai trouvé le moyen de découvrir ce ſoldat dans la ville, & de le queſtionner ſecretement à l'inſçu des Officiers, s'il n'avoit pas eu de connoiſſance d'un homme logé audit cabaret dans les derniers jours du mois d'Août.

Il m'a répondu qu'il ſe ſouvenoit bien d'avoir bû, joué & ſoupé avec un homme qui ſe diſoit de la province d'Artois, habillé d'un volant canelle & d'une redingote brune, & dont le ſignalement qu'il m'a fait étoit tel que celui de Robert-François Damiens. Je lui ai demandé s'il ne lui a pas dit pour quelle raiſon il étoit dans ce pays. Il m'a répondu qu'il n'avoit eu hors du jeu aucune converſation avec lui, & que dans le tems qu'ils ont mangé enſemble, il paroiſſoit taciturne, & répondoit difficilement à la converſation; que d'ailleurs il ne le connoiſſoit que pour l'avoir trouvé dans ce cabaret, & que du depuis il n'en avoit point oui parler. C'eſt tout ce que j'ai pû apprendre du Grenadier.

[Pour ſuivre la route qu'ont tenue en partant Robert-François Damiens & Antoine-Joſeph Damiens ſon frere, ſelon la dépoſition de l'Hôte & l'Hôteſſe du cabaret du petit Poperingue où ils ont logé, je me ſuis rendu le lendemain 24 Janvier à Poperingue. Après avoir fait beaucoup de recherches infructueuſes, ne pouvant découvrir dans quel endroit avoit logé ledit Robert-François Damiens, je me ſuis adreſſé à un Valet (il ſe nomme Louis Cuvillier) du Magiſtrat de la ville de Poperingue, que j'ai engagé ſecrétement à me dire ce qu'il en ſçavoit, & à me faire parler aux gens chez qui il a été. Et m'étant pour cet effet rendu à ſept heures du matin chez lui le 25 Janvier 1757.]

Je lui ai demandé s'il n'avoit point vû dans le mois d'Août un homme dont je lui ai dépeint la figure telle que porte ledit Robert-François Damiens. Il m'a dit qu'il l'avoit vû pluſieurs fois dans les rues, & qu'il a logé à Zutnoland & au Pélican, cabaret de cette Ville; qu'enſuite il a logé chez Pétronille Hameau, fille Marchande de Merceries, demeurant dans la rue d'Ypres : Que le dépoſant avoit été chargé de dire audit Robert-François Damiens de venir en chambre parler au Magiſtrat, ce qu'il fit le 10 Septembre 1756. Une heure après ledit Robert-François Damiens étoit allé chez le dépoſant pour ſçavoir pour quelle raiſon on le faiſoit appeller; le dépoſant lui a dit : mon ami, ſi vous n'avez rien ſur votre compte, venez hardiment ; mais ſi vous n'avez pas votre conſcience nette, vous ferez bien de partir ; & effectivement il a ſuivi l'avis, & eſt parti le même jour à trois heures après midi. Et le dépoſant depuis n'en a eu aucune nouvelle. C'eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Ledit Louis Cuvillier, Valet de Ville, m'ayant été chercher une fille Marchande de Merceries demeurante à Poperingue dans la rue d'Ypres, à laquelle j'ai demandé ſi elle n'avoit pas eu chez elle un nommé Robert-François Damiens. Elle m'a répondu qu'un homme qui ſe diſoit du pays d'Artois étant venu voir travailler un nommé Nicolas Playouſt, Faiſeur de Bas à l'outil, qui demeuroit chez elle; cet homme dont elle n'a ſçu le nom que par une lettre qu'il lui a écrite après ſon départ, pour retirer les effets qu'il avoit laiſſés chez elle en partant, lui a propoſé d'acheter ſa penſion chez elle, à quoi elle a conſenti ; mais que d'ailleurs elle n'en avoit aucune connoiſſance.

Je lui ai demandé quel nom il s'étoit donné. A répondu qu'il ne l'avoit jamais voulu dire, & qu'elle l'appelloit Monſieur; & que ne ſçachant que quelques mots de François, elle n'avoit pû avoir de converſation avec lui. Mais elle a dit que pendant quinze jours environ qu'il a été chez elle, il avoit toujours un air inquiet, & paroiſſoit fort agité, & qu'elle ne doutoit nullement qu'il n'eût fait un mauvais coup; qu'il ſe plaignoit beaucoup de ne pas dormir; qu'il avoit été chez un Apoticaire chercher quelques drogues pour cela, qu'il avoit pris quelques jours de ſuite, & qu'elle a jugé être des têtes de pavots: Que tout le tems qu'il a été chez elle, il ne ſortoit quaſi point, & qu'il n'avoit jamais eu de liaiſons avec perſonne, & qu'il étoit parti de chez elle précipitamment vers le milieu du mois de Septembre ſur ce que le Magiſtrat l'avoit fait appeller en chambre; & qu'il lui dit en partant qu'il alloit à trois lieues; & qu'environ un mois après un de ſes Couſins étoit venu avec une Lettre de lui ſignée Damiens, pour retirer les effets qu'il avoit laiſſés chez elle. Je l'ai engagée à me remettre cette lettre, elle en a fait toutes les recherches poſſibles ſans pouvoir la trouver. C'eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Le même jour j'ai fait appeller par ledit Valet de Ville le nommé Nicolas Playouſt, Faiſeur de Bas à l'outil, & demeurant à Poperingue, du Village de Vambercourt en Artois, lequel a voulu que j'écrive qu'il étoit bon ſujet du Roi.

Je l'ai interrogé au ſujet du nommé Robert-François Damiens ſur tout ce qu'il en ſçavoit, & ce qu'il lui avoit dit. A répondu que le ſuſnommé l'étoit venu voir travailler, lui avoit demandé comment il vivoit dans ce pays: à quoi lui ayant répondu, il lui propoſa de vivre avec lui; & leur Hôteſſe nommée Petronille Hameau y ayant conſenti, le dépoſant voulut bien lui céder la moitié de ſon lit; que d'ailleurs il n'en avoit aucune connoiſſance; que quant à ſon nom, il n'avoit jamais voulu le lui dire, qu'il l'appelloit toujours Monſieur: Que pendant tout le tems qu'il avoit vécu avec lui, qui eſt aux environs de quinze jours, il avoit toujours un air inquiet & troublé, au point qu'il lui croyoit l'eſprit aliéné; qu'il parloit *jour & nuit ſeul*: Qu'un jour il lui avoit dit qu'une nommée Mademoiſelle Henriette (ſans dire où) lui avoit prédit qu'il feroit un mauvais coup, & ayant vû au dépoſant un cierge pour accompagner la Proceſſion où il y avoit ſept trous, il dit au dépoſant que ſûrement il étoit ſorcier ou magicien, (ce qui prouve qu'il n'étoit pas à lui-même): Qu'enfin le dépoſant ne vouloit plus vivre avec lui, de crainte que dans un accès de fureur il ne fît un malheur. Il m'a dit auſſi qu'il n'avoit eu aucune connoiſſance particuliere avec perſonne, qu'il étoit preſque toujours ſeul, & qu'il étoit parti d'ici fort précipitamment, à cauſe que le Magiſtrat l'avoit fait appeller en chambre. A quoi le répondant lui dit, ſi vous n'avez rien ſur votre conſcience, vous pouvez y aller en ſûreté; mais que néanmoins ſans rien avouer, il étoit parti pour Nedouchel en Artois: Qu'environ un mois après, le nommé Jean-Baptiſte Lejeune, ſe diſant ſon couſin, étoit venu à cheval avec deux lettres pour reprendre ſes effets, une adreſſée à Petronille Hameau, & l'autre au dépoſant qui étoit ſignée Damiens;

qu'alors

qu'alors ledit couſin avoit dit audit dépoſant que ledit Damiens avoit tué un domeſtique à coups de couteau dans Paris. Ledit Damiens mandoit dans cette Lettre qu'il eſpéroit que ſes affaires ſeroient bientôt arrangées, & qu'il pourroit aller à Paris ; mais le dépoſant a dit qu'il n'avoit plus la Lettre. Le dépoſant a dit encore qu'en ſe promenant il lui avoit dit qu'il connoiſſoit à Saint-Omer M. Fenet, Curé de Sainte Marguerite, mais ne lui a jamais dit qu'il y avoit des parens ; & a voulu l'y mener. Ledit Robert-François Damiens ajoûta auſſi au dépoſant qu'en *s'eſcrimant*, il lui dit, *ſi je retourne en France* ; *ouï*, dit-il, *j'y retournerai ; & ſi je meurs, le plus grand de la terre mourra auſſi, & vous en entendrez parler.* (*a*) Le dépoſant dit auſſi qu'il lui a voulu faire écrire une Lettre ſans en ſçavoir le ſujet ; il en a commencé ſix lignes, a dit ſe reſſouvenir ſeulement que cette Lettre commençoit par, Mademoiſelle Henriette me l'a toujours bien prédit que j'aurois du malheur. Et ſe recommandant à Madame, pour que ſa famille ne fût point impliquée dans ſon malheur. Et ne pouvant comprendre ſa Lettre, ne s'expliquant point, le dépoſant n'a voulu continuer de l'écrire, c'eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Le même jour j'ai fait venir le nommé Pierre-Roland Péel, Cabaretier à Zutnoland, chez qui la nommée Petronille Hameau m'avoit dit qu'avoit logé, avant d'arriver chez elle, ledit Robert-François Damiens. Je lui ai demandé s'il ſe ſouvenoit d'avoir eu logé chez lui un homme qui venoit d'Ypres avec un de ſes freres qui étoit à cheval. Il m'a répondu qu'il ſe ſouvenoit que dans les premiers jours d'Août 1756, deux hommes étoient venus chez lui à dix heures du matin avec un cheval & un porte-manteau bleu, dont l'un étoit vêtu d'une redingotte brune & un volant canelle avec un chapeau à petit bord d'or, lequel bord il a défait de ſon chapeau pendant qu'il étoit chez lui: Que ces deux hommes étoient de la taille de cinq pieds cinq à ſix pouces, tous deux les cheveux noirs : Que celui qui portoit un chapeau bordé avoit les cheveux friſés, & que l'autre vêtu fort mal les avoit plats, ayant tous les deux le nez long, mais que ce dernier l'avoit encore plus long: Que celui qui avoit le chapeau bordé avoit les yeux enfoncés, avec un tieq dans la bouche, remuant toujours les levres comme s'il prioit Dieu: Que celui qui étoit mal vêtu, étoit parti le lendemain avec ſon cheval, & que l'autre y avoit logé pendant huit jours, pendant lequel tems il ſe promenoit toujours ſeul autour de la Maiſon, & reſtoit fort ſouvent dans ſon lit.

Je l'ai interrogé quel nom il portoit.

A répondu qu'il lui avoit dit un nom dont il ne ſe ſouvenoit pas : Que pendant qu'il étoit chez lui, il s'étoit fait ſaigner, & que le dépoſant peu de tems après paſſant par hazard dans ſa chambre, il l'avoit trouvé baigné dans ſon ſang, n'ayant plus la bande au bras: ſurquoi lui ayant demandé pourquoi il laiſſoit couler ſon ſang tranquillement ſans appeller pour avoir du ſecours, que là-deſſus il lui répondit qu'apparemment cela lui étoit arrivé en dormant. Le dépoſant avoit appellé ſa femme qui lui avoit rebandé le bras.

(*a*) Lorſqu'il fit cette dépoſition, il ne ſe doutoit nullement que ce fût Robert-François Damiens qui eût attenté à la vie du Roi.

Il a ajoûté que ſon ſang rejailliſſoit comme un jet d'eau, tant ſon intérieur étoit agité.

Je l'ai interrogé ſi pendant le tems qu'il avoit été chez lui, il n'étoit point en liaiſon avec quelqu'un.

A répondu que non, qu'il étoit toujours ſeul; mais que le dépoſant le ſoupçonnoit d'avoir perdu l'eſprit, ou d'avoir fait quelque malheur, le voyant continuellement inquiet & qu'il s'agitoit ſeul.

Interrogé quels étoient ſes propos pendant ſon ſéjour chez lui.

A répondu qu'il parloit très-peu, mais qu'il lui avoit demandé un jour s'il étoit en ſûreté chez lui, à quoi avoit répondu le dépoſant qu'il étoit ſur les terres de la Reine.

Interrogé s'il ne lui avoit point fait de queſtions ſur le lieu de ſa naiſſance.

A répondu qu'il lui en avoit fait la demande, & qu'il lui avoit dit ſeulement qu'il étoit d'Artois, & couſin-germain du Curé de Sainte Marguerite (*a*).

Le dépoſant a ajoûté que ſon frere l'étoit venu voir deux fois pendant ſon ſéjour chez lui, & qu'il lui avoit apporté dans l'un de ſes voyages beaucoup de linge neuf.

Interrogé combien de tems il étoit demeuré chez lui, & où il avoit été enſuite.

A répondu, qu'il y étoit reſté huit jours, & que de chez lui il avoit été loger chez le nommé Jacobus Meſſelin (*b*), Cabaretier au Pélican à Poperingue dans la Ville; mais qu'après il étoit revenu pluſieurs fois chez lui boire de la bierre pendant le tems qu'il étoit dans l'autre cabaret.

Interrogé ſi pendant qu'il étoit chez lui il n'avoit point reçû de lettres.

A répondu que non.

Interrogé s'il ne ſe ſouvenoit pas de rien de ce qu'avoit dit & fait cet homme.

A répondu que non; mais que le ſoir il viendroit, au cas que ſa femme ſe ſouvînt de ſon nom, me le dire.

Sur les quatre heures après midi il m'eſt venu dire qu'il s'étoit nommé Pierre Guillemant.

C'eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Le même jour j'ai fait appeller le nommé Jacobus Meſſelin, Cabaretier du Pélican à Poperingue, qui m'a dit ſe reſſouvenir d'avoir eu logé chez lui un grand homme dont le ſignalement étoit pareil à celui fait par le précédent; qu'il ne lui avoit jamais voulu dire ſon nom; qu'il le croyoit de Paris, l'ayant entendu parler de cette Ville un moment en paſſant, avec quelqu'un qui étoit venu chez lui, & qui diſoit y avoir été.

Interrogé s'il n'avoit point eu quelque converſation avec lui.

A répondu que ſçachant fort peu de François, il lui avoit peu parlé.

Interrogé quelles étoient ſes occupations pendant ſon ſéjour chez lui.

A répondu qu'il étoit fort ſobre, & qu'il parloit toujours ſeul; & que quand il étoit devant le monde, *il remuoit toujours les lévres* comme *s'il parloit.*

Interrogé s'il n'avoit fréquenté perſonne, ou reçû quelque lettre.

A répondu qu'il n'avoit point reçû de lettres, & qu'il ne lui avoit vû aucun commerce avec qui que ce ſoit; qu'il ſe promenoit quelquefois dans les rues de la Ville, & reſtoit fort ſouvent

(*a*) Cette parenté eſt fauſſe.

(*b*) Obſervez que le Cabaret de Zutno-land eſt à trois cens pas de la ville de Poperingue.

dans ſon lit, & que quelquefois il faiſoit ſix à ſept fois le tour de l'Egliſe, à côté de la Prévôté, ayant toujours l'air occupé ; qu'un homme ſe diſant ſon frere, & même lui reſſemblant, étoit venu un jour lui apporter quelques effets, & qu'avant de partir il avoit dit au beau-fils du dépoſant, que ſon frere avoit fait un malheur, & qu'il le prioit de l'engager à aller à l'Egliſe & à Confeſſe.

Interrogé combien de tems il étoit reſté chez lui.

A répondu qu'il y étoit reſté juſques vers la fin du mois d'Août, qu'il croit que c'eſt le 30 ou le 31 d'Août ; & que de chez lui il eſt allé loger chez une Marchande nommée Petronille Hameau, en diſant qu'il ſortoit de chez lui, parce qu'il en coûtoit trop cher au Cabaret. Voilà tout ce que j'ai pu en apprendre.

(*Nota.* Il faut obſerver que la nommée Petronille Hameau eſt la premiere perſonne, après le Valet de Ville, que j'ai interrogée ; c'eſt pourquoi ſa dépoſition, qui devroit ſuivre celle-ci, eſt antérieure ; & le défaut d'ordre de ces dépoſitions vient de ce qu'elles n'étoient faites en Flamand, & que je les écrivois en François à meſure qu'elles m'étoient faites.)

Comme mes recherches ſe faiſoient ſecretement, & dans le Pays Etranger, je n'ai pu y apporter trop de précaution.

(*Nota.* Ici finiſſent les recherches de M. le Chevalier des Harchies.)

Obſervez que par toutes ces dépoſitions la conduite & la marche de Robert-François Damiens ſont ſuivies juſqu'à ſon départ de Poperingue de chez Petronille Hameau le 10 Septembre, à trois heures après-midi, comme on voit dans la dépoſition ci-deſſus de Nicolas Cuvillier, Valet de Ville de Poperingue.

(*Nota.* Il n'a pu aller coucher loin ce jour là ; & il faut que ce ſoit le Dimanche 12 Septembre, qu'il eſt venu coucher au Cœur Joyeux près Saint-Omer, & non le Dimanche 19, comme j'ai mis dans le Supplément, ſans le ſçavoir poſitivement, autrement que c'étoit un Dimanche.

Il eſt enſuite allé ſe cacher dans un Village des environs, & le Dimanche 26 Septembre il eſt allé loger à Fiès chez François-Joſeph Tailly, comme on va voir par les nouvelles informations que j'ai tirées de ſes autres parens, qui le conduiront pié-à pié-juſqu'à Arras, & qui le feront ſuffiſamment connoître.

François-Joſeph Tailly, âgé de cinquante ans, Fermier au Village de Fiès en Artois, couſin-germain du côté maternel à Robert-François Damiens, déclare que le 26 du mois de Septembre dernier, ſur les deux heures après midi, Robert-François Damiens eſt venu chez lui ſans que le dépoſant l'ait reconnu, attendu qu'il ne l'avoit pas vû depuis trente ans environ ; mais Damiens ayant dit ſon nom, & après s'être fait connoître, le dépoſant le reçut chez lui, & qu'il y reſta juſqu'à la fin du mois d'Octobre ſuivant, ſans qu'il ſe ſoit abſenté une ſeule nuit, ſauf qu'il a couché pendant deux nuits chez Jean-Baptiſte le Joſne, Maçon audit Fiès, déclarant en outre que ledit Damiens n'alloit jamais voir perſonne dans le voiſinage, ſauf qu'il alloit quelquefois chez François Decroix, Cabaretier audit Fiès, pour y boire & jouer aux cartes avec les différentes perſonnes qui s'y rencontroient, ſans que le dépoſant ait jamais remarqué que ledit Damiens ait eu aucune liaiſon avec

perſonne, ni qu'aucun étranger ſoit venu lui rendre viſite. Le dépoſant a remarqué que ledit Damiens étoit renfermé en lui-même, & parloit ſouvent ſeul, reſtant quelquefois couché pendant deux ou trois jours, ſans vouloir ſe lever, diſant qu'il étoit incommodé, & s'eſt fait ſaigner une fois; mais le dépoſant a remarqué que ledit Damiens prétextoit les incommodités dans la crainte que le dépoſant lui eût témoigné quelque mécontentement qui eût pû l'obliger à ſortir. Et dans les différentes converſations que le dépoſant eût avec ledit Damiens, il apprit qu'en arrivant chez lui il revenoit de Saint-Omer, où il avoit vû ſon frere, ſans que jamais il lui ait entendu tenir aucuns diſcours concernant les affaires du tems, ni contre le Roi. Et ledit Damiens étant parti de pied, comme il étoit arrivé, dit qu'il alloit au Village d'Autreville voir ſon couſin nommé Damiens; & qu'il laiſſoit chez le dépoſant trois chemiſes, un petit (*a*) habit d'Eté d'étoffe jaunâtre, & un petit porte-manteau de cuir, & qu'il ſeroit venu reprendre ſes effets à ſon retour d'Autreville; le dépoſant ne l'ayant point revu depuis ni entendu dire où il a été, ni ce qu'il a fait depuis.

Jean-Baptiſte Lejoſne, Maçon de ſon Métier, demeurant au village de Fiès, âgé de quarante ans, couſin-germain du côté maternel à Robert-François Damiens, déclare que le 27 du mois de Septembre dernier, ledit Robert-François Damiens eſt venu chez lui, ſans que le dépoſant l'ait reconnu, & a dit qu'il étoit logé chez François-Joſeph Tailly audit Fiès. Le dépoſant lui donna à diner ſans le reconnoître, attendu que depuis trente ans environ il ne l'avoit pas vû. Ledit Damiens étant reſté audit Fiès juſqu'à la fin du mois d'Octobre ſuivant, dans les différentes viſites qu'il rendit au dépoſant, il remarqua qu'il étoit toujours rêveur & parloit ſeul, ſans jamais lui avoir entendu tenir aucun propos ſur les affaires du tems, non plus que ſur le Roi; le dépoſant n'ayant pas remarqué que ledit Damiens ait eu aucune liaiſon avec perſonne, ni qu'aucun étranger lui ait rendu viſite pendant tout le tems qu'il eſt reſté audit Fiès; mais a vû au contraire que ledit Damiens reſtoit couché pendant la plus grande partie du tems, & ſur le reproche que le dépoſant lui fit ſur ſon air inquiet & ſombre, ledit Damiens dit qu'il avoit tué un homme à Paris. Alors le dépoſant voulant ſçavoir ſi cet homme étoit veritablement tel qu'il ſe diſoit; il l'engagea à aller voir ſes parens à Saint-Omer (*b*), ce qu'ils firent; & étant arrivés, le dépoſant vit la ſœur dudit Damiens, qui dit que ſon frere avoit volé à Paris, & que la Maréchauſſée étoit à ſa recherche: après quoi le dépoſant & ledit Damiens retournerent à Fiès, & ledit Damiens avoua ſon vol, & partit peu de jours après pour aller au village d'Autreville, à ce qu'il lui a dit. Le dépoſant ſe rappelle en outre, qu'un jour ledit Damiens lui dit, en parlant des nouvelles de Paris, *que le Parlement étoit puiſſant*. A dit qu'il ne ſçait rien de plus, ſauf que ledit Damiens a laiſſé chez lui un couteau de chaſſe aſſez propre.

Jean-Clément-Dominique Damiens, Lieutenant & Fermier au vil-

(*a*) Leſdits effets ſont retirés chez le dépoſant, qui en a répondu.

(*b*) C'eſt la promenade de Saint Omer chez la ſœur dont il eſt parlé dans le Supplément.

lage d'Autreville, âgé de quarante ans, couſin-germain à Robert-François Damiens, déclare que dans le mois de Septembre dernier, étant au village de Fiès dans un cabaret, il y vit ledit Damiens, & firent connoiſſance ſur ce qu'il ſe dit être ſon couſin. Et le trois ou le quatre de Novembre ſuivant ledit Damiens eſt venu chez le dépoſant ſur le ſoir, revenant de chez Jean-Baptiſte le Joſne audit Fiès; qu'il a couché chez le dépoſant, & le lendemain ne s'eſt levé que ſur les onze heures du matin: & après avoir dîné chez le dépoſant, il partit pour aller au village d'Hermanville. Dépoſe en outre que pendant le tems que ledit Damiens eſt reſté chez lui, il lui a vû un air inquiet, approchant de la folie, parlant ſeul, ce qui effraya beaucoup la femme du dépoſant, qui fut obligée de ſe faire ſaigner. Il a entendu ledit Damiens tenir quelques propos entre ſes dents, ſans avoir pû entendre, ni concevoir ce qu'il diſoit, ſauf qu'il a entendu qu'il alloit coucher chez le nommé Lefévre au village d'Hermanville.

Il faut reprendre ici le ſupplément où l'on voit que Leſévre dit, *qu'il logea chez lui cinq ou ſix nuits, & qu'il le pria de le conduire*, &c.

Nota. Tout cela s'accorde & ſe ſuit parfaitement bien. C'eſt le trois ou le quatre Novembre qu'il eſt venu de Fiès à d'Autreville, où il n'a couché qu'une nuit; de-là il eſt allé chez Lefévre à Hermanville le cinq Novembre, il y a couché douze ou quatorze nuits, au lieu de cinq ou ſix que Lefévre a dit, ſans s'en bien ſouvenir, & juſqu'au 19 Novembre qu'ils ont été enſemble chez Beaucourt; & c'eſt, comme on voit dans le Supplément, le 21 Novembre que Beaucourt l'a mené à Arras pour s'informer de ſon ſignalement & l'y a laiſſé. C'eſt alors 21 Novemb. au lieu de vers le 10, comme on a mis dans le premier recueil, par la mémoire fautive du vieux Réant, qu'il eſt venu loger chez ledit Réant, où il eſt bien mis qu'il n'a logé que peu de jours chez Réant; il eſt reſté juſqu'au 27 Novembre, qu'il eſt venu loger au Lion chez Saguet, dont on voit le détail dans les deux premiers ouvrages, juſqu'au jour de Noël.

A l'endroit où, lorſqu'il logeoit chez Saguet au Lion d'or, on a dit dans le Supplément qu'il découchoit, & après la dépoſition de Coquin le Chirurgien qui le ſaigna, qu'il partit.

Mettre ce qui ſuit pour faire voir où il paſſa le tems qu'il découcha.

On voit par le compte de l'Auberge du Lion d'or qu'il faut que ce ſoit le 20 Décembre qu'il fut ſaigné, parce qu'il ne prit que trois bouillons, & que c'eſt le lendemain qu'il découcha: depuis le 10 juſqu'au 25 Décembre Robert-François a découché quatre nuits; pour retrouver ces quatre nuits, Neveu, Fermier de la Faleſque à la porte d'Arras, a été interrogé, & a dit.

Que le 21, le 22 & le 23 Décembre dernier Robert-François Damiens eſt venu coucher chez eux pour joindre ſon pere avec qui il a couché dans le même lit; que ſon pere venoit de Saint-Omer pour terminer le reſte de leurs affaires, & qu'il lui a même donné un louis pour l'appaiſer; Robert-François diſputant beaucoup ſur leurs affaires; & que le 22 Décembre Robert-François & ſon pere ont paſſé une quittance enſemble pardevant le Notaire Boſſu (*a*).

(*a*) Cette quittance eſt chez le Notaire Boſſu.

Que pendant ces trois jours on n'a point vû Robert-François parler d'autre choſe que de ſes affaires avec ſes parens, ni avoir liaiſon avec aucune autre perſonne.

Saguet, Aubergiſte du Lion d'or, rappellé & interrogé pour ſçavoir s'il n'avoit pas été loger ou coucher ailleurs, & s'il liſoit les Gazettes ou parloit nouvelles.

A dit que s'il a encore découché de chez lui, il croit qu'il ſera reſté à jouer dans des eſtaminettes; car il aimoit à paſſer la nuit au jeu, y étant fort attaché; ainſi qu'à ſe lever tard: car il ne ſe levoit ſouvent qu'à deux heures après midi, qu'il ne liſoit jamais la Gazette, ni ne ſe la faiſoit lire; qu'il ne ne ſçavoit pas ou preſque pas lire ou écrire, & qu'il parloit ſi peu, hors avec lui-même, qu'il n'avoit de converſation ſuivie avec perſonne: Qu'il l'a rencontré pluſieurs fois dans les rues étant ſeul, & regardant les bâtimens.

C'eſt le jour de Noël, comme on a dit dans le premier Recueil, que Robert-François Damiens eſt ſorti de chez ledit Saguet, pour aller loger à l'Écu de France, où ſont les voitures publiques, & le 28 Décembre il eſt monté dans le Coche par lequel il eſt arrivé le 31 Décembre 1756.

Fin des recherches faites par M. le Prince de Croy, Commandant en Artois, au ſujet de Robert-François Damiens, leſquelles ont été commencées le 9 Janvier 1757, & finies le 28 du même mois.

PRECIS des informations faites au ſujet de Robert-François Damiens, par M. le Prince de Croy, Commandant en Artois, à Arras & à Saint-Omer les 9, 11 & 19 Janvier 1757, & par ſes ordres à Dunkerque par M. le Marquis de Barail, Commandant, & par M. le Chevalier des Harchies à Saint-Venant, Ypres & Poperingue, les 21, 23 & 24 dudit mois de Janvier.

ROBert-François Damiens eſt natif d'un hameau à une lieue & demie de S. Pol, nommé la Tieuloy (*a*), que les gens du pays, ainſi que le criminel, prononcent à Leulloy. Il n'y a qu'une Chapelle à ce Hameau qui eſt de la Paroiſſe de Monchy-Breton, Diocèſe d'Arras. *Nota.* Il n'a plus de parens dans ce village.

Il a été baptiſé à Monchy-Breton, ſuivant ſon extrait-baptiſtaire tiré des Regiſtres de cette Paroiſſe le 9 Janvier 1715, & a été nommé Robert-François.

Il eſt fils de Pierre-Joſeph Damiens, né & baptiſé ſur la même Paroiſſe le 26 Octobre 1681, & de Marie-Catherine Guillemant, qui ont été mariés ſur la même Paroiſſe le 9 Juillet 1708.

Damiens pere étoit fils, ſuivant ſon extrait-baptiſtaire, de Robert & de Marie-Jeanne de..... Dans ſon acte de célébration de mariage on le dit fils

(*a*) Voyez-le dans la bonne Carte de l'Artois de Deliſle, qu'on trouve chez Buache.

de Pierre-Joſeph, & non de Robert. Lors de ce mariage il demeuroit à Orlincourt, hameau dépendant de Monchy-Breton. Marie-Catherine Guillemant étoit fille de Pierre Guillemant, Fermier à la Tieuloy, & de Marie-Guiſlaine Delabre.

Robert-François Damiens a à Saint Omer un frere nommé Antoine-Joſeph (*a*) Damiens, Peigneur de laine, (qu'il n'avoit pas vû depuis longtems.)

Une ſœur nommée Marie-Catherine Damiens, veuve de Charles Cottel.

Et à Paris un autre frere nommé Jacques-Louis Damiens, Domeſtique chez M. Aubin, Conſeiller au Parlement.

Le Pere de Robert-François Damiens eſt Portier à la Prevôté d'Arcq près Saint-Omer. Il étoit autrefois Fermier à Orlincourt, Paroiſſe de Monchy-Breton, dans une ferme du ſieur Raulin d'Eſſarts. Etant venu en décadence, il vint demeurer à la Tieuloy en qualité de Meſſager: de-là il fut moiſſonneur & ouvrier du ſieur Petit, lequel prit Robert-François Damiens pour mener le *binon* & l'employer à la ferme. Il avoit alors treize ans ou environ. Il étoit incorrigible, même ſon pere pour le punir l'a quelquefois pendu par les pieds; on le nommoit Robert le Diale; c'eſt ainſi qu'on prononce Diable en Artois.

A l'âge de ſeize ans ou environ il fut demeurer à Bethune chez Jacques-Louis Guillemant ſon grand-oncle maternel, Cabaretier à Bethune. Damiens avoit alors perdu ſa mere: ce Guillemant mort vers 1747, étoit marié avec Jeanne-Claude Gonnet, laquelle étoit mere d'une Demoiſelle Marchand, dont il ſera parlé ci-après.

Cet oncle fit apprendre à Robert-François à lire & à écrire, & commença à le faire étudier, ſans néanmoins qu'il ait été mis dans aucun Collége; mais n'ayant pas voulu apprendre, il le mit en apprentiſſage chez un nommé Beauvente, Serrurier, rue du Rivage. C'eſt de-là qu'il s'eſt engagé, il a déſerté & a été racheté par cet oncle pour environ 400 liv.

Après quoi il a quitté cet oncle qui ne l'a plus revû depuis.

Dès ſa jeuneſſe ledit Robert-François Damiens étoit taciturne.

Robert-François Damiens a ſervi un Officier au ſiége de Philisbourg, d'où il eſt revenu avec la fievre.

Jean-François Neveu ſon parent éloigné, alors Maître-d'Hôtel des Jéſuites du Collége de Louis-le-Grand, le retira & le mit valet commun audit Collége, dont il a été chaſſé peu après: il eſt rentré enſuite audit Collége valet d'un Penſionnaire, & a encore été chaſſé pour les impertinences qu'il diſoit contre les Jéſuites vers 1738 & 1739.

Nicolas Breuvart, qui étoit alors Portier des Jéſuites, l'a vû quelquefois dans le Collége; mais ledit Breuvart & ledit Neveu, Maître d'Hôtel, diſent qu'il y a de cela plus de vingt ans. Que dès ce tems-là il étoit taciturne en dedans, & que tout le monde le fuyoit: qu'on ne pouvoit lui arracher une parole; & que quand il parloit, il n'achevoit ſouvent qu'en marmotant tout bas, & qu'il paroiſſoit parler intérieurement.

Ils ne l'ont preſque plus revû de-

(*a*) Ce frere paſſe pour dévot, & pour avoir plus de Livres de piété que de meubles.

puis, hors en dernier lieu à Arras.

Ledit Neveu dit que ledit Damiens ayant eu quelques mauvaiſes affaires, il s'engagea comme ſoldat à M. de Montboiſſier, Commandant des Mouſquetaires, pour la Compagnie de M. ſon frere, & a eu le ſecret depuis de retirer ſon engagement du portefeuille de M. de Montboiſſier.

Leſdits Breuvart & Neveu diſent qu'il voyoit au Collége le nommé Saint Julien, qui étoit alors Laquais de M. l'Abbé Chomel, Chanoine d'Arras, (qui eſt à-préſent à Paris rue Saint Antoine.)

Qu'ils croyent que ledit Damiens a fait plus de ſoixante Maîtres à Paris; qu'il ne pouvoit ſe tenir nulle part, quoiqu'il ſervît en honnête homme; qu'il les quittoit à propos de rien, quelquefois ſans demander ſes gages, qu'il a ſervi pluſieurs perſonnes de robe, entr'autres Neveu cite M. de Lys, Conſeiller au Parlement, & d'autres de toute eſpece, dont il ne ſe rappelle pas les noms.

Ils ajoutent qu'il eſt marié, & qu'il a une grande fille; que ſa femme demeuroit Cloître Saint Etienne des Grès avec ſa fille; que la femme du nommé Saint Julien demeuroit là auprès, que c'eſt de-là que peut être venue leur connoiſſance.

Qu'un des Maîtres où il a demeuré le plus long-tems eſt M. de la Bourdonnaye, qu'il a eu part au partage de ſa garderobe à ſa mort.

Voilà tout ce qu'on trouve dans le premier Cahier & le Supplément juſqu'au vol fait par Damiens en Juillet 1756.

Voici le ſignalement que Neveu, ancien Maître d'Hôtel des Jéſuites, & parent de Damiens, en donne au premier Cahier.

Robert-François Damiens a cinq pieds cinq pouces au moins, les yeux enfoncés, le viſage long, le nez aquilin, les cheveux bruns & épais, le teint vif en couleur, la peau aſſez blanche, ayant la parole embarraſſée.

Il eſt d'un eſprit inquiet, mélancolique, mécontent & frondeur, & même dérangé, parlant quelquefois ſeul avec une eſpéce de ticq.

Il paroît, ſuivant un avertiſſement du ſieur Coutailloux, Inſpecteur de Police, que le 5 Juillet 1756 Robert-François Damiens a volé chez le ſieur Deſprez, Négociant, rue des Bourdonnois, deux cens quarante louis d'or qu'on a ſçû depuis appartenir à M. Michel, Négociant à Petersbourg.

Il eſt arrivé en poſte à cheval vers le 6 Juillet à Arras, & eſt deſcendu à l'auberge qui a pour enſeigne les Roſettes, ſur la grande Place. De-là il a été rendre viſite à Réant, Cabaretier, au petit Doullens en la Cité, lequel l'a reconduit aux Roſettes où il a pris un cheval de louage pour aller à Hermanville; & dans le moment qu'il eſt monté à cheval, il a voulu donner un écu aux pauvres qui ſe préſentoient à lui. Réant le réprimanda de cette profuſion: il avoit montré ſa bourſe qui étoit un petit rouleau dans un bas de ſoie; il paroiſſoit qu'il y avoit dedans environ vingt louis d'or. Il avoit alors une veſte rouge galonnée & un volant de camelot brun: il alloit à Hermanville voir ſa tante Marie-Guiſlaine Guillemant, veuve de Michel Lefevre, vivant Fermier à Hermanville.

Cette tante a dépoſé qu'il vint chez elle en Juillet ou Août (c'eſt vers le 6 Juillet), un jour ſur les cinq heures

res du ſoir, monté ſur un cheval de louage, que comme elle ne le reconnoiſſoit pas, ne l'ayant pas vû depuis l'âge de treize à quatorze ans, il lui dit qu'il étoit ſon neveu, qu'il revenoit de Paris pour terminer ſon procès par une tranſaction; que pendant le ſouper il ne parla que de ſes affaires; qu'après le ſouper, comme elle n'avoit pas de lit, elle le mena coucher chez Pierre Guiſlain Lefevre ſon fils Fermier audit lieu d'Hermanville.

Lefevre dépoſe que Damiens a couché deux nuits chez lui; que ſçachant par lui qu'il venoit de Paris, il lui a demandé des nouvelles du tems, & ledit Damiens lui a tenu un diſcours tendant à faire voir qu'il étoit fort attaché au Parlement & fort peu aux Eccléſiaſtiques.

Que le troiſiéme jour voyant ſes parens fort occupés à la moiſſon, il partit ſur ſon cheval, laiſſant deux paires de bas, un bonnet & une veſte rouge qui ſont encore chez ledit Lefevre.

D'Hermanville Damiens fut au village de Manin voir deux tantes maternelles nommées Guillemant, mariées à Albert & Louis Placet, qu'il n'avoit vûs avant ce tems. Il a dîné chez Albert Placet, & y eſt reſté deux heures à diſputer ſur leurs intérêts de famille, de-là a été au Village de Penin pour y marchander un cheval; & ne l'ayant point acheté, il revint reprendre le ſien, & partit, à ce qu'il dit, pour revenir à Arras.

En effet il revint à Arras, fut chez M. Sohier lui dire que ſes parens ne vouloient pas s'accommoder. C'eſt le huit Juillet qu'il lui fit faire une Requête contre ſes parens, qui fut répondue le lendemain; & le même jour huit Juillet il repartit ſur ſon cheval en diſant qu'il alloit à l'armée à Dunkerque.

En partant d'Arras il a paſſé à Bethune, c'eſt le huit ou le neuf de Juillet, & y eſt arrivé en poſte à cheval chez une Dame Lefevre, où il n'a fait que boire un coup, tenir des propos indifférens, & remonter à cheval; d'où il a été tout de ſuite avec ſon poſtillon chez la Dame Marchand, demeurante auſſi à Bethune. (c'eſt cette belle-fille de ſon grand-oncle Guillemant dont il a éte parlé au commencement). Il n'y eſt reſté qu'environ un quart d'heure à parler des affaires qu'ils avoient enſemble, diſant qu'il lui feroit bien perdre ſon procès. On a vû qu'il avoit de l'or en payant ſon poſtillon; & comme ce poſtillon le preſſoit, il a remonté à cheval, diſant qu'il alloit changer de chevaux à la poſte qui eſt hors la Ville; & il a dit à ladite Dame Lefevre que c'étoit pour aller à Saint-Omer.

Il faut qu'il ait paſſé ſans s'arrêter à Aire. Il eſt venu coucher ce jour-là neuf Juillet au Cœur-joyeux à la poſte de Saint-Omer; & c'eſt le Samedi dix Juillet à ſept heures du matin qu'il eſt entré à Saint-Omer.

Il a été à Saint-Omer chez ſon frere Antoine-Joſeph Damiens, ne l'ayant pas trouvé chez lui, on l'a mené à l'endroit où il travailloit. Son frere ne le reconnoiſſoit pas, (le frere a dit qu'il y avoit vingt-cinq ans qu'il ne l'avoit vû.)

Qu'ils furent dans un Cabaret, chez un nommé Catouillard, où Robert-François Damiens donna à ſon frere de l'argent, ſans vouloir lui dire d'où il venoit; & qu'il lui diſoit prenez hardiment, parce que ſon frere ſe faiſoit une peine de prendre cet argent ſans ſçavoir d'où il venoit. Que

ſon frere vouloit l'engager à prendre un métier ou établiſſement pour employer ſon argent. Robert-François mena ſon frere ſur le marché ; & lui ayant dit, comme te voilà fait, je veux te faire du bien, il lui acheta pour 292 liv. de laine pour lui faire travailler pour ſon compte, au lieu de pauvre journalier qu'il étoit: : ils auroient partagé le profit. Trouvant le logement de ſon frere trop mauvais, il alla loger chez ſa ſœur Catherine Damiens veuve Collet ſur l'Ate (c'eſt un Cimetiere Saint Adrien) & lui donna 54 liv. pour qu'elle augmentât ſon ordinaire, (ſa ſœur ne l'avoit jamais vû.)

Le Dimanche onze Juillet il fut trouver ſon pere à Arcq, ou ſon pere l'eſt venu trouver ; & l'après-midi le pere & les deux freres furent à Saint-Omer au Cathéchiſme à Sainte Marguerite.

Robert-François s'impatienta contre ſon frere de le tenir-là, ſortit avant Vêpres avec ſon pere, & fut à Arcq à un cabaret ; & ſon frere l'y étant venu trouver il ſe moqua de lui d'avoir de la religion ; il ſe moqua auſſi de ſa petite niéce d'aller ſi ſouvent à l'Egliſe, & fit connoître par ſes propos qu'il n'avoit pas de religion.

En revenant, comme on lui demandoit des nouvelles des affaires du tems, & s'il n'y avoit pas encore des refus de Sacremens, il a dit qu'oüi & en a raconté quelqu'uns, en diſant que ſi le Roi faiſoit bien, il feroit pendre quelques Eccléſiaſtiques pour en impoſer aux autres.

De retour à la Ville chez ſa ſœur, il a dit à ſon frere qu'il avoit perdu ſon couteau chez le Perruquier, ils ont été les deux freres avec le nommé Leclercq d'abord dans une boutique où il n'a pas trouvé ce qu'il vouloit, de-là ils allerent chez Duwure Marchand Clinquaillier, rue de l'Ecritoire, où ledit Robert-François Damiens a acheté un couteau de corne noirâtre qu'il a payé, à ce qu'on croit, dix-huit ſols ; il y en a auſſi acheté un autre à ſon frere avec ſix couteaux de table, en lui diſant: tu n'as rien, je veux te nipper.

De-là ils ont été chez un Marchand Fayancier, nommé Dumets, où il a acheté à ſon frere pour 15 liv. de fayance, & comme ſon frere ne le vouloit pas, en diſant à quoi bon tout cela à des pauvres gens ; à ce mot Robert-François Damiens qui avoit de la vanité, le regardoit d'un très-mauvais regard de côté.

Le même jour Dimanche onze Juillet il ſoupa chez ſon frere, & fut coucher chez ſa ſœur.

Le Lundi douze ou le Mardi treize il acheta un matelas, un traverſin & une robe pour ſa niéce qui a quinze ans.

Son frere qui ne ſoucioit point de ces préſens, a vendu depuis la robe 42 liv. pour reſtituer, ſçachant que l'argent venoit d'un vol.

Comme la famille étoit dans l'inquiétude de ſçavoir comment il avoit tant d'argent, ſi c'étoit qu'il avoit abandonné ſa femme, car il diſoit en arrivant que ſa femme & ſa fille étoient mortes, & tergiverſoit là-deſſus.

Vers le treize Juillet vers midi, & dans un tems où Robert-François Damiens étoit dehors, ſon frere Antoine-Joſeph Damiens reçût une lettre du frere qui étoit à Paris chez M. Aubin, qui éclaircit tout le myſtère ; mais il la garda juſqu'au ſoir vers dix heures pour être ſeul.

Alors Antoine-Joſeph Damiens & ſa femme firent venir ledit Leclercq, qui demeure à une porte de-là, & qui fit la lecture de la lettre, où le frere de Paris annonçoit que le ſix Juillet, (c'eſt le cinq) Robert-François Damiens avoit volé environ 400 louis; & le frere de Paris faiſoit de grandes lamentations contre ſon frere le voleur, d'avoir été capable d'une pareille action.

On écrivit tout de ſuite au frere de Paris de tâcher d'engager le maître de ne ſe point plaindre, qu'ils ramaſſeroient tout ce que Robert-François Damiens avoit déja donné & dépenſé pour eux, & qu'ils tâcheroient de l'engager à faire reſtitution du reſte.

Le lendemain 14 Juillet 1756 on fit lecture à la ſœur de Damiens de cette lettre, & on convint de ne la lui pas montrer, de peur qu'il n'allât faire un mauvais coup contre ſon frere à Paris.

Antoine-Joſeph Damiens déclara à ſon frere qu'il ſçavoit la choſe & d'où lui venoit ſon argent, lui parla avec piété, l'engageant à entrer en lui-même, à ſe convertir & à reſtituer entierement.

A cette nouvelle Robert-François Damiens fut frappé, enſuite il entra en fureur ſur ce qu'on diſoit la ſomme trop forte, il diſoit qu'il n'y avoit pas tant; ſa fureur fut au point qu'on croit qu'il voulut ſe détruire, & que c'eſt alors qu'il a pris quelques mauvaiſes drogues pour ſe faire mourir; il vouloit auſſi ſe faire ſaigner, mais on l'en empêcha de peur qu'il ne laiſsât couler ſon ſang.

Il fut très-malade de ce qu'il avoit pris; on appella M. Leys Médecin, qui lui trouva le poux fort embarraſſé & irrégulier, les yeux fort égarés, l'air taciturne, ne parlant que par monoſyllabes; n'ayant pu vérifier s'il avoit pris du poiſon, il ne lui ordonna qu'une grande quantité d'eau tiede, pendant ſa maladie qui a duré quatre ou cinq jours au lit.

Il faiſoit toutes ſortes de folies, il pleuroit quelquefois & ne craignoit pas la mort, mais le deshonneur de ſa famille; c'eſt là ce qui le tourmentoit (car il étoit mangé de vanité). On le preſſa de ſe confeſſer, ayant dit qu'il y avoit long-tems qu'il n'avoit été confeſſé: mais il ne voulut pas, de peur d'être trahi par un Confeſſeur, il diſoit qu'il y en avoit un qui avoit dit quelque choſe de ſes galanteries; il ajoutoit avec votre f.... Curé, n'eſt-ce pas là encore de vos dévots? On lui en propoſoit pluſieurs, il parloit mal de tous, & diſoit qu'avec tout cela on le feroit pendre. Il ne voulut jamais en voir & il étoit comme un diable incarné, auſſi étoit-il ſurnommé dans ſa famille Robert le diable.

Son frere, de concert avec le Curé, cherchoit à le faire enfermer dans une maiſon de force à Saint-Venant, ou à Armantieres; Damiens le vouloit bien, enſuite il ne le vouloit pas; on ne put le déterminer à y conſentir pour ce moment là, mais il promit d'y conſentir quand il auroit fait un tour à Dunkerque pour voir la mer (l'on croit que c'étoit pour ſe jetter dedans). Son frere & ſa ſœur pour l'appaiſer promirent de faire avec lui ce voyage; & pour le convertir, ſon frere qui a beaucoup de Livres de piété, lui en donna un qu'on croit être Prieres & Inſtructions Chrétiennes.

Pendant la maladie ſon frere avoit été à Saint-Venant, pour voir ſi aux Bons-Fils on pouvoit recevoir Robert-François Damiens; on le lui promit, mais il ne penſa pas à demander s'il

falloit pour cela une autoriſation du Juge, de ſorte que depuis on refuſa de l'y recevoir faute de cette autoriſation.

Vers ce tems-là Robert-François avoit dit à ſa ſœur qu'une Dame de Paris lui avoit donné ſon horoſcope, en lui regardant la main, & lui avoit prédit qu'il ſeroit un vol & qu'il périroit pour le 8 Août ſuivant, & en conſéquence il comptoit toujours périr pour ce tems-là, & juroit contre cette donneuſe d'avanture.

Pendant le ſéjour qu'il a fait à Saint-Omer, il eſt très-peu ſorti, & on ne croit pas qu'il y ait eu aucune liaiſon particuliere.

Le Vendredi 23 Juillet 1756 Robert-François Damiens partit avec ſon frere & ſa ſœur pour aller à Dunkerque voir le camp & la mer; Antoine-Joſeph ſon frere revint ſeul le lendemain 24.

Il retourna au-devant d'eux le Dimanche 25 juſqu'à une partie du chemin, pour empêcher ſon frere d'arriver, ſur le ſoupçon qu'on le cherchoit, & ne les ayant pas vus, il revint & repartit le lendemain 26, & fut à cheval les rejoindre à Dunkerque.

Le Mardi 27 la ſœur de Damiens eſt revenue ſeule à Saint Omer; les deux freres ſont partis pour aller à Saint Venant où l'on vouloit mettre Robert-François Damiens aux Bons-Fils, mais on le refuſa faute d'autoriſation de Juge.

Pour aller à Saint-Venant ils firent un grand détour pour ne pas repaſſer par Saint-Omer, où la ſœur avoit dit en arrivant que Robert-François Damiens étoit retourné directement à Paris.

Pendant leur ſéjour à Dunkerque on croit qu'ils n'ont vû que deux ſieurs Champagne, dont l'un eſt Ecluſier à l'Ecluſe de Mardik, fauxbourg de Dunkerque, & l'autre Piqueur des ouvrages du Roi.

Robert-François y a fait encore emplette de quelques hardes pour ſon frere, & de petits préſens, chez ces ſieurs Champagne.

Sa ſœur ne l'a point quitté; on aſſure que là il n'a point eu de liaiſons dangereuſes avec les Etrangers, ſeulement qu'il a eu la hardieſſe de paſſer au milieu des Archers; mais pour l'Etranger, on croit qu'il n'y a rien & que ce n'eſt point un homme à s'ouvrir à perſonne.

Son frere voyant qu'on ne vouloit pas le recevoir à Saint-Venant, & cherchant à le mettre en ſûreté, le mena du côté d'Ypres, où il logea dans un fauxbourg d'Ypres de la porte Bailleul, la premiere auberge à droite.

Il a été enſuite à Poperingue, où il a logé dans différentes auberges, entr'autres dans celle qui dépend de la Prevôté, où il a été ſaigné & a voulu laiſſer couler ſon ſang pour ſe détruire. On croit auſſi qu'il a été dans différens endroits pour ſe cacher, que de Poperingue il s'eſt rapproché. Pourlors ſon frere Antoine-Joſeph n'étoit plus avec lui; mais Robert-François lui ayant écrit de venir le trouver, qu'il étoit dans une grande déſolation, ſon frere fut le trouver vers le mois d'Août: Que Robert-François lui parut touché de repentir, pleura beaucoup en voyant la lettre de ſon frere de Paris qui diſoit que ſa femme avoit été ſe jetter aux pieds de ſon maître volé; qu'il promit que, ſi on pouvoit le retirer dans quelque village, il ſe confeſſeroit à M. le Curé de Sainte Marguerite: mais ſur ce que ſon frere lui propoſa d'aller pour cela travailler

à la terre dans un village, ſa vanité l'en empêcha, & tout cela en reſta là.

Vers le Dimanche 19 Septembre Robert-François Damiens eſt venu au Cœur-joyeux à la porte de S. Omer ; de-là il redemanda à ſa ſœur quatorze louis (qu'il lui avoit confiés apparemment), menaçant, ſi on ne les lui rendoit, de ſe faire pendre & de deshonorer ſa famille. De-là il retourna faire un tour du côté de Poperingue, à ce qu'on croit, d'où le Magiſtrat l'a fait chaſſer.

On ne croit pas que pendant ſon ſéjour hors du Royaume il ait entretenu de correſpondances dangereuſes avec l'Etranger, ni que perſonne l'ait porté à faire de mauvais coups, d'autant que c'eſt un caractere qui ne s'ouvre à perſonne, & que les gens de Poperingue ont dit à ſon frere qu'il reſtoit le plus ſouvent dans ſon lit.

Le 25 ou le 26 Septembre il fut, ſans repaſſer par Saint Omer, à Fiès en Artois, à trois lieues de Saint Pol, où il a demeuré environ cinq à ſix ſemaines, chez Joſeph Taillis Fermier à Fiès & ſon couſin maternel, qu'il y a toujours couché, reſtant beaucoup au lit, vivant en faineant, qu'il aimoit le jeu & a perdu quelque argent, qu'il étoit nourri gratis comme parent ; qu'il étoit taciturne, qu'il a dit une fois qu'un Confeſſeur avoit parlé de ſa confeſſion ; qu'il y avoit eu une émeute à Paris ; qu'il rêvoit & parloit ſouvent ſeul : qu'il a dit qu'il avoit lui deuxiéme eu le malheur de tuer un homme à coups de coûteau ; qu'il n'a jamais parlé de ſon vol, ni du Roi, ni des affaires du tems.

Pendant ſon ſéjour à Fiès, & vers la fin de ce ſéjour, il vint un Samedi après midi à S. Omer avec ſon couſin de Fiès, il joignit ſon frere, & le força de lui remettre un billet de 300 livres qu'il avoit prêtées à quelqu'un de ſes parens. Ils diſputerent fort enſemble, Robert-François Damiens ſortit comme un furieux, retourna à Fiès, d'où il ne paroît pas qu'il ſoit revenu depuis à S. Omer.

De Fiès, Damiens a été à d'Autreville, où l'on croit qu'il a été deux jours ; de-là, il paroît qu'il eſt revenu chez ſes parens à Hermanville, & qu'il a été loger cinq à ſix nuits chez ſon couſin Pierre Guiſlain Lefevre, Fermier audit lieu.

Ce Lefevre dans ſa dépoſition dit, que ce fut après la remiſe ou ſemaille vers le milieu du mois d'Octobre. On ajoute dans le ſupplément qu'il faut que ce ſoit vers la fin d'Octobre. (On va voir que ces époques ont peine à ſe lier avec la ſuite pour le fait du nommé Beaucourt.)

Damiens étant à Hermanville, fut chez le Curé lever l'extrait-mortuaire de ſon grand-pere.

Le troiſiéme jour de ſon ſéjour à Hermanville, il fut avec Lefevre à Aveſnes-le-Comte lever les contrats de mariage de ſes tantes de Manin, & chercher chez les trois Notaires de ce lieu d'autres piéces qu'il trouva, pendant tout ce tems il ne dit rien d'important.

Le dernier jour qu'il fut chez ce Lefevre, ils furent enſemble au village d'Eſtrées-Couchy, pour découvrir un bien que Damiens réclamoit. Comme ils revenoient, ayant trouvé ce qu'il cherchoit, Lefevre lui propoſa d'arrêter chez une de ſes ſœurs, femme d'Antoine Luc Beaucourt, Cenſier à Villers-Châtel, Fermier d'un ſieur Marel, dont la fille a épouſé le fils de M. Bataille, Procureur Général.

A ce nom, Damiens dit à Lefevre

qu'il avoit une mauvaiſe affaire ſur le corps, ſans dire de quelle eſpece, qu'il voudroit ſçavoir ſi ſon ſignalement étoit chez M. Bataille, & que Beaucourt pouvoit lui rendre ce ſervice.

En effet, ils ſont entrés chez ce Beaucourt, auſſi parent de Damiens par ſa femme, lequel Beaucourt a déclaré que c'eſt le 19 Novembre 1756, (voir ſur cette époque la note ci-devant) qu'ils y ſouperent & coucherent. Lefevre s'en fut le lendemain: quant à Damiens, il fut le 21 Novembre à Arras avec Beaucourt, auquel il dit en chemin qu'il s'étoit trouvé à Paris dans une bataille lui troiſiéme, qu'il croyoit les autres décampés, que c'étoit ce qui le fit partir de Paris, parce qu'il croyoit qu'on y avoit fait ſon Procès; qu'il y avoit eu un homme de tué à coups de coûteau dans cette bataille, & que c'étoit pour cela qu'il vouloit ſçavoir ſi on avoit envoyé ſon ſignalement; il ne parloit pas avec ſuite, & avoit l'air rêveur & intérieur.

Il a parlé à Beaucourt des affaires du tems; mais vaguement, par propos interrompus, & lui a paru n'être pas pour les Eccléſiaſtiques, & être plutôt porté pour le Parlement.

Arrivés à Arras, Beaucourt a été chez M. Bataille, qui lui a dit n'avoir pas reçu de ſignalement, (il avoit été envoyé au Lieutenant de la Maréchauſſée.)

Beaucourt, après avoir rendu réponſe à Damiens, ne l'a plus revû depuis. Damiens avoit dit en route à Beaucourt qu'il avoit à Arras un nommé Breuvart ſon ancienne connoiſſance qu'il alloit chercher.

Cependant il paroît conſtant qu'arrivé à Arras, il a été loger chez Réant ſon parent; mais il n'y a logé que peu de jours, parce que ledit Réant le craignoit & cherchoit à s'en défaire.

De chez Réant il a été loger chez Saguet, Aubergiſte du Lion d'or en la Cité. On voit par le compte de ſon Auberge au Lion d'or, qu'il y eſt arrivé le 27 Novembre. (Cette date s'arrange bien avec l'époque de l'arrivée avec Beaucourt le 21 Novembre, & de quelques jours qu'il a logé chez Réant; mais cela ne s'arrange point avec ce qui eſt dit qu'il eſt venu paſſer ſix jours chez Lefevre à Hermanville vers le milieu ou la fin d'Octobre; puiſque c'eſt en quittant Lefevre qu'il eſt venu à Arras avec Beaucourt, & a été de-là chez Réant & Saguet. Cela ne s'arrange pas non plus avec ce qui eſt dit dans le premier cahier d'information, qu'il eſt revenu à Arras vers le 10 Novembre loger chez Réant. Dans ce premier cahier, après l'avoir fait arriver à Arras vers le 10 Novembre, & de chez Réant venir loger chez Saguet, on dit qu'il découchoit quelquefois pour aller coucher chez ſes parens aux environs d'Arras; & c'eſt dans ces abſences & voyages qu'on le fait aller à Hermanville, & à Aveſnes-le-Comte pour y lever les piéces dont il a été parlé ci-deſſus, en parlant de ſon voyage chez Lefevre à Hermanville, vers le milieu ou la fin d'Octobre.)

Quoi qu'il en ſoit, quand il eſt arrivé à Arras, il avoit alors un habit de pinchina gris-brun, une eſpece de redingote griſâtre & un bon chapeau uni, qu'on croit qu'il avoit acheté à Arras, & au fond deſquels les Chapeliers mettent une marque imprimée ronde ou quarrée avec un numero.

La perſonne qu'il a le plus fréquenté à Arras chez Saguet, eſt le nommé S.

Julien, Domeſtique de l'Abbé Chomel, qu'il connoiſſoit depuis longtems, ayant ſervi avec lui au Collége de Louis le Grand.

Pendant ce ſéjour chez Saguet, il n'a reçu qu'une lettre que l'on croit qui venoit de S. Omer.

Saguet dit qu'il avoit l'air égaré, parlant ſouvent ſeul, & lorſqu'on lui demandoit ce qu'il avoit, il répondoit, oh, j'ai des idées dans la tête. D'ailleurs il ne parloit à perſonne, il alloit faire une partie à l'eſtaminette, où il buvoit ſérieuſement ſans s'enyvrer.

Pendant ce ſéjour chez Saguet, il a paſſé & ſigné le 3 Décembre 1756 une tranſaction avec Albert & Louis Placet, maris de ſes deux tantes.

Il en a ſigné une le ſix du même mois avec la Demoiſelle Marchand, où il s'eſt fait fort d'Antoine-Joſeph Damiens, ſon frere de S. Omer.

Par la premiere tranſaction il a touché pour ſa part 206 livres 5 ſols, & il a dit le 9 Décembre à M. Sohier qu'il avoit reçu 400 livres en argent blanc de ſa tante d'Hermanville.

(En joignant ces deux ſommes aux 500 livres ou environ qu'il avoit en arrivant à Arras, cela fait 1100 livres. Il dit en avoir dépenſé 300 livres environ à Arras, & 100 livres qu'il a pû dépenſer dans ſes voyages; il peut lui être reſté environ 700 livres).

Il s'eſt plaint beaucoup de cette tranſaction à M. Sohier & à M. Dufour, qui ne l'ont pas beaucoup revû depuis environ le 20 Décembre.

Il étoit encore chez Saguet au Lion d'or, lorſqu'il s'eſt fait ſaigner par le ſieur Jean-Claude Coquin, Chirurgien, diſant que depuis quatre jours il ne dormoit pas: & paroiſſant fort inquiet après avoir été ſaigné, il dit au Chirurgien de faire l'ouverture plus grande, afin que le mauvais ſang ſortît; ce qui ayant été fait, il demanda quelque choſe pour le faire dormir. Le Chirurgien lui donna trois grains d'opium, & Damiens lui ayant dit que cela n'avoit point fait d'effet, le Chirurgien lui fit prendre du thé de pavot. Le même jour Damiens partit à pied pour un voyage de deux jours, & revint le troiſiéme payer ce Chirurgien, qui remarqua qu'il avoit beaucoup d'argent, & que lorſqu'il l'avoit ſaigné, il parloit ſeul, paroiſſant extravaguer.

Vers ce même tems il a été chercher pluſieurs fois au marché le nommé Nicolas Breuvart, meſureur de grains, auquel il tint des diſcours d'un déſeſpéré, diſant qu'il vouloit faire parler de lui; & la derniere fois qu'il vit ce Breuvart, ſe promenant avec lui d'un air tranquille, il lui dit: tout eſt perdu, voilà le Royaume culbuté; pour moi je ſuis perdu à tout jamais; voilà une mauvaiſe affaire que j'ai ſur mon compte, & on parlera de moi. Sur quoi ledit Breuvart lui dit: retires-toi, mon enfant, tu es fou, je ne veux plus te parler; je prie Dieu de t'inſpirer de meilleurs ſentimens.

Il a dit une autre fois à ce Breuvart, que quoiqu'il eût une mauvaiſe affaire à Paris, il falloit abſolument qu'il y retournât.

Le nommé Martin-Philippe Neveu, frere de Neveu, Maître-d'Hôtel des Jéſuites, a entendu Damiens vers le 23 Décembre parler tout ſeul & dire: Voilà ma pauvre femme perdue, ma pauvre petite eſt f..... (Il y a pluſieurs Fermiers nommés Neveu à la Faleſque, où l'on dit que Damiens a auſſi été pluſieurs fois.)

On ne voit pas préciſément juſqu'à quel jour il eſt reſté chez Saguet au

Lion d'or. On voit ſeulement par le compte de ſon auberge audit Lyon d'or, qu'il y eſt arrivé le 27 Novembre; qu'il y a arrêté compte le dix Décembre; que c'eſt le 20 qu'il n'a pris que trois bouillons, que le 21 il ne prenoit que du ſirop d'œillet pour ſe rafraîchir.

Il eſt ſorti de cette auberge ſans rien dire, & y a laiſſé deux vieilles culottes, une rouge, une brune, une veſte brune, une chemiſe garnie & un col, & il en a emporté un mouchoir dans lequel il avoit mis ſon argent blanc.

Il redoit dans cette auberge 6 liv. 12 ſ. pour leſquelles il avoit peut-être laiſſé les effets ci-deſſus.

Le 25 Décembre 1756 au ſoir, Damiens eſt venu loger à l'auberge de l'Ecu de France d'où partent les Coches. Il y a couché trois nuits juſqu'au Mardi 28 Décembre qu'il eſt parti.

Pendant les deux jours francs qu'il eſt reſté dans cette auberge, il ſe levoit tard, étoit taciturne, ne ſortoit que pour aller à l'eſtaminette boire un coup, ſans parler. Le lundi 27, ſeconde fête de Noël, il s'habilla ſi tard qu'il manqua la Meſſe. Pendant ces deux jours il ne reçut pas de lettres, & perſonne ne vint lui parler.

Il fut pluſieurs fois boire au cabaret de la Pucelle avec le nommé Recolette, Perruquier, qu'il a chargé de lui acheter une bourſe, & de l'accommoder pour aller à Paris, & avec Jean-Baptiſte Breuvart, valet d'écurie à l'Ecu: il buvoit ſérieuſement, & on ne pouvoit lui arracher les paroles.

Il avoit pris le nom de ce Breuvart ſous lequel il ſe fit inſcrire ſur la feuille du Caroſſe; mais le Commis qui a écrit cette feuille ayant mal entendu, a mis Breval.

Damiens avoit déja pris le nom de Lefevre dans les auberges. Robert-François Damiens eſt parti le Mardi 28 Décembre d'Arras dans le coche ou caroſſe conduit par Robert, cocher. Il n'y avoit que quatre perſonnes dans cette voiture, ſçavoir ledit Damiens & le Pere Duparcq, Jacobin, inſcrits ſur la feuille.

Les deux autres étoient un jeune Abbé d'Arras, & le ſieur Bonnot, Sergent du Régiment de Poitou, que l'on prit hors de la Ville. (Il n'y a eu que ces quatre perſonnes juſqu'à Paris.) Le Cocher a remarqué qu'aucun d'eux ne ſe connoiſſoit.

Damiens & le Pere Duparcq ont mangé ſeuls enſemble à la dînée à Bapaume & au ſouper à Péronne; mais voyant que cela leur coûtoit trop, ils ont mangé le reſte du voyage avec les deux autres & le Cocher.

Damiens ne s'eſt pas lié, ni avec le Pere Duparcq, ni avec les deux autres; il étoit rêveur & taciturne, & il falloit lui arracher les paroles.

Le Cocher a vû à Damiens un couteau qu'il croit être de manche noirâtre & fermant, n'a point remarqué s'il y avoit un ganif à l'autre bout.

Damiens n'avoit point avec lui le moindre linge ni paquet, & n'a point deſcendu ſur la route.

A l'arrivée à Paris le 31 Décembre 1756, Damiens, après avoir bien payé le Cocher, a pris à la barriére Saint Martin un fiacre dans lequel il eſt monté.

Sommaire

SOMMAIRE par date, tiré des Informations faites par M. le Prince de Croy, au ſujet de Robert-François Damiens.

9 Janvier 1715. ROBERT-François Damiens, né à la Tieuloy, Paroiſſe de Monchy-Breton, à une lieue & demie de S. Pol, Dioceſe d'Arras.

Son pere eſt encore vivant; il a deux freres & une ſœur auſſi vivans.

A l'âge de ſeize ans eſt venu demeurer à Bethune chez un grand-oncle, s'engage, & eſt racheté.

A ſervi un Officier au Siége de Philisbourg.

Eſt entré Valet commun au Collége des Jéſuites à Paris, en a été chaſſé une premiere fois, y eſt rentré au ſervice d'un Penſionnaire, en eſt chaſſé une ſeconde fois.

1738. ou 1739. S'eſt engagé à M. de Montboiſſier, à qui il attrape ſon engagement.

Entre au ſervice d'un grand nombre de Maîtres, entr'autres M. de Lys & M. de la Bourdonnaye.

5 Juillet 1756. Vole deux cens quarante louis au ſieur Michel, Négociant de Petersbourg, chez le ſieur Deſprez, Marchand rue des Bourdonnois.

6 dud. mois. Arrive en poſte à cheval à Arras, loge aux Roſettes, va tout de ſuite à Hermanville chez ſes parens, y couche deux nuits; propos contre les Eccléſiaſtiques. Delà a été voir deux tantes mariées à Albert & Louis Platel, & ce pendant deux heures.

8 Juillet. Revient à Arras, y préſente Requête pour plaider contre ſes parens.

Ledit jour repart, paſſe par Bethune, où il voit deux parentes, continue ſa route, & arrive le 9 Juillet au Cœur-Joyeux à la Porte Saint-Omer.

9 & 10 dudit. Entre à Saint-Omer, voit ſon frere, loge chez ſa ſœur.

11 dudit. Voit ſon pere à Areq & à Saint-Omer, parle des affaires du tems, & contre les Eccléſiaſtiques, achéte un couteau, & fait d'autres emplettes.

13 Juillet. Le frere de Saint-Omer reçoit la lettre de celui de Paris, qui lui apprend le vol fait par Robert-François.

14 dudit. On fait part de cette lettre à Robert-François.

Il entre en fureur, eſt malade, prend des drogues pour s'empoiſonner.

23 dudit. Après ſa maladie va à Dunkerque avec ſon frere & ſa ſœur, y couche, ainſi qu'à l'Ecluſe de Mardick, chez les ſieurs Champagne.

26 dudit. En repart avec ſon frere, & va à Saint-Venant pour entrer aux Bon-Fils, où on le refuſe faute d'ordres.

Vient loger dans un Fauxbourg d'Ypres chez Jacques Vanlotte, à l'Enſeigne du Petit Poperingue.

Y cache ſon nom.

31 dudit. Son frere vient l'y reprendre, & lui apporte des hardes.

1er. Août 1756. Ils partent tous deux d'Ypres, vont deſcendre chez Pierre Roland Ved, Cabaretier à Zutnoland, à trois cens pas de Poperingue, s'y fait appeller Pierre Guillemant, s'y fait ſaigner, laiſſe couler ſon ſang.

Vers le 9 Août. Va loger à Poperingue chez Jacobus Meſſelin, à l'Enſeigne du Pélican.

30 ou 31. Vient loger toujours à Poperingue chez Petronille Hameaux, Marchande Merciere, avec Nicolas Playouſt, y cache ſon nom, y paroît fou & égaré.

Diſcours qu'il tient à Playouſt ſur la mort d'un Grand.

10 Septembre 1756. Sort de Poperingue l'après-midi, parce qu'il avoit été cité devant le Magiſtrat.

12 dudit. Vient coucher au Cœur-Joyeux à la Porte Saint-Omer, va ſe cacher pendant quelques jours dans un Village des environs.

26 dudit. Arrive à Fiès chez Taillis, Fermier, ſon couſin, y reſte juſqu'à la fin d'Octobre, vient à Saint-Omer un après-midi, & pendant ce ſéjour à Fiès, a dit une ſeule fois que le Parlement étoit puiſſant.

4 Novembre. Départ de Fiès, vient à Auſtreville chez Jean-Clement-Dominique Damiens ſon couſin, y couche une nuit, dont la femme eſt ſi effrayée de ſon air, qu'elle ſe fait ſaigner.

5 dudit. Vient pour la ſeconde fois à Hermanville chez Lefevre ſon couſin, où il couche douze ou quatorze nuits. Pendant ce ſéjour va à Aveſnes-le-Comte lever des Pieces chez les Notaires.

19 dudit. Va à Villers-Châtel chez Beaucourt, Fermier, ſon couſin; il y reſte deux nuits, parle pour le Parlement contre les Eccléſiaſtiques.

21 dudit. Il revient à Arras avec ce Beaucourt, pour ſçavoir ſi M. Bataille avoit ſon ſignalement.

Va deſcendre à Arras chez Reant ſon parent, où il ne demeure que quelques jours.

27 dudit. Va loger à Arras chez Saguet, Aubergiſte au Lion d'Or; il y fréquente Saint-Julien, alloit ſouvent à l'Eſtaminette; il reſte chez Saguet juſqu'au 25 Décembre.

3 Décembre. Paſſe une tranſaction avec les nommés Platel ſes oncles, en paſſe une autre avec la Demoiſelle Marchand.

6 dudit. Dit à M. Sohier, Procureur, qu'il a reçû 400 liv. de ſa tante d'Hermanville : décompte de ce qu'il pouvoit avoir d'argent, à environ 700 liv.

20 dudit. Il ſe fait ſaigner chez Saguet, prend de l'opium.

21 dudit. Il va à la Faleſque chez les Neveux Fermiers, y paſſe le 22 & le 23; propos qu'il y tient au ſujet de ſa femme & de ſa fille, que voilà perdues.

Autres propos qu'il a tenus à Arras à Nicolas Breuvart, que le Royaume étoit culbuté, tout perdu, & qu'on parleroit de lui.

25 dudit Décembre. Sort de chez Saguet, & va loger à l'Ecu de France, où logent les Caroſſes, y couche trois nuits, reſte au lit ſi tard, le 27, qu'il manque la Meſſe.

28 dudit. Part d'Arras pour venir à Paris par le Caroſſe, où il s'étoit fait inſcrire ſous le nom de Breuvart ou Breval, n'avoit aucun paquet avec lui.

C'étoit Robert, Cocher, qui conduiſoit la Voiture.

Ils n'étoient que quatre, Damiens, le Pere Duparcq, Jacobin, un Abbé d'Arras, & le ſieur Bonnot, Sergent du Régiment de Poitou.

Aucuns d'eux ne ſe connoiſſoient, ont mangé enſemble.

31 dudit. Eſt arrivé à la Porte Saint Martin, où il a pris un Fiacre.

PIECES ORIGINALES
ET PROCÉDURES
DU PROCÈS
FAIT à ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS, *tant en la Prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour de Parlement.*

PROCÉDURE DE VERSAILLES.

Premier Interrogatoire de Robert-François Damiens, Accuſé.

Du 5 Janvier 1757.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le 5 Janvier ſur les ſix heures & demie après midi, Nous Anne Leclerc du Brillet, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & grande Prévôté de France : Sur l'avis à Nous donné que le Roi venoit d'être bleſſé, & que le meurtrier avoit été arrêté par les Gardes du Corps de Sa Majeſté & conduit dans le Sallon des Gardes, nous nous y ſommes tranſportés ſur le champ, où étant arrivés nous y aurions trouvé entr'autres Monſeigneur le Chancelier, Monſeigneur le Garde des Sceaux & Monſieur Rouillé, Miniſtre des Affaires Etrangeres, leſquels queſtionnoient un Particulier qu'on nous dit être celui qui venoit de bleſſer Sa Majeſté. Sur quoi ayant repréſenté à Monſeigneur le Chancelier & à mon-

dit Seigneur le Garde des Sceaux, que nous venions pour faire nos fonctions, pour cet effet nous les avons requis d'ordonner que ledit Particulier nous fût remis pour être conduit, sous bonne & sûre garde, dans nos prisons; ce qui a été ordoné par mondit Seigneur le Chancelier & par mondit Seigneur le Garde des Sceaux; en conséquence icelui Particulier nous a été à l'instant remis, & avons chargé le sieur Fleury, Exempt des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, de le conduire dans nos prisons en cette Ville; ce qu'il a fait, étant escorté de plusieurs Officiers & Gardes du Corps de Sa Majesté. Et étant arrivé avec ledit Particulier à la Chambre Criminelle de ladite Prevôté de l'Hôtel du Roi, nous Juge susdit & soussigné, assisté de Joseph-Emmanuel Yvon, Procureur en cette Cour, que nous avons commis pour Greffier en cette Partie, à cause de l'absence de notre Commis, Greffier ordinaire, après avoir de lui pris & reçû le ferment en tel cas requis, nous étant aussitôt rendus dans ladite Chambre Criminelle, nous avons trouvé ledit Particulier de haute stature, portant cheveux châtains clairs, vêtu d'un habit de droguet d'Angleterre gris, d'une veste de velours de gueux, culotte de panne rouge, chapeau uni, dans le fond numeroté *un*, à l'interrogatoire duquel nous avons procedé, ainsi qu'il suit, après avoir pris de lui le ferment de nous dire verité, & l'avoir averti qu'il sera jugé par Jugement Souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel.

1. Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité, profession, demeure, & du lieu de sa naissance,

A dit s'appelier François Damiens, âgé de quarante ans, natif de Culoy à cinq lieues d'Arras, a refusé de dire sa qualité & profession, & sa demeure.

2. Interrogé depuis quel tems il est à Versailles, & ce qu'il y est venu faire,

A dit y être arrivé Lundi dernier 3 du présent mois, à quatre heures du matin, par une chaise de la suite de la Cour qu'il a prise à lui seul, & qu'il est descendu chez le nommé Fortier, Aubergiste, rue Satory, près les quatre bornes; qu'il est venu dans la résolution de tuer le Roi; ensuite nous a dit que tuer c'étoit trop fort, & que s'il avoit voulu le tuer, il en étoit le maître.

3. Interrogé d'où il est parti pour se rendre à Paris, quel jour il est parti, & par quelle occasion il est venu,

A dit être parti d'Arras il y a sept ou huit jours, & être venu par le caroſſe à Paris; qu'il y avoit cinq mois qu'il étoit à Arras, où il s'étoit rendu pour y vendre du bien, situé aux environs; que dans le caroſſe de voiture il y avoit avec lui un Jacobin, un Abbé, & une troisieme personne qui étoit un bègue.

4. Interrogé s'il connoît lesdits Particuliers, quels sont leurs noms, & quelles conversations ils ont tenues ensemble pendant la route.

A dit ne les point connoître ni sçavoir leurs noms; que la conversation a roulé sur différentes choses, & que l'on a parlé aussi des affaires du tems, c'est-à-dire de la Religion, & que le Jacobin a dit que cela étoit dangereux, que cela pouvoit avoir de mauvaises suites.

5. Interrogé où il est descendu à Paris avec les Particuliers qui étoient

avec lui dans le caroſſe d'Arras,

A dit qu'ils ſont deſcendus tous les quatre à la barrière Saint Denis, qu'il a pris le premier fiacre qu'il a rencontre, qu'il s'eſt fait conduire tout de ſuite au Bureau des voitures de la Cour, où il a pris une chaiſe & s'eſt rendu ici; enſuite nous a dit, qu'avant de ſe rendre au Bureau des Voitures, il s'eſt fait deſcendre à une Auberge proche la Comédie Françoiſe, où il a reſté pendant deux ou trois heures & y a ſoupé ſeul; qu'il en eſt ſorti à minuit, a remonté dans le même Fiacre qu'il avoit gardé, s'eſt fait conduire au Bureau des Voitures de la Cour, où il a pris la chaiſe qui l'a amené à Verſailles.

6. Interrogé où il a pris ſes repas depuis qu'il eſt arrivé ici, avec qui il a mangé, chez qui il a couché, & à quelle perſonne il a parlé.

A dit avoir couché ſeul les trois nuits chez ledit Fortier, qu'à l'égard de ſes repas, il les a pris en différens endroits, qu'il n'a parlé à perſonne.

7. Interrogé s'il connoît quelqu'un à Verſailles, ſi c'eſt la premiere fois qu'il y eſt venu.

A dit qu'il n'y connoît perſonne, qu'il y eſt venu il y a environ deux à trois ans,

8. Interrogé s'il n'avoit pas le même deſſein alors que celui qu'il a exécuté aujourd'hui contre la Perſonne du Roi,

A dit que non.

9. Interrogé quelle affaire l'y amenoit, & ce qu'il avoit à faire,

A dit qu'il y eſt venu avec Mrs du Parlement de Paris, qu'il étoit alors domeſtique de M. de Beze de Lys, Conſeiller au Parlement en la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais.

10. Interrogé combien de tems il l'a ſervi, s'il le ſert encore,

A dit qu'il l'a ſervi pendant trois ans comme ſon ſeul Laquais, qu'il étoit ſon ſeul Domeſtique, & qu'il l'a quitté dans le tems que ledit ſieur de Beze de Lys a été envoyé par ordre du Roi à Pierre-Enciſe, que de-là il eſt entré au ſervice du ſieur de la Bourdonnaye, ci-devant Gouverneur de Pondichery; qu'au ſortir de chez ledit ſieur de la Bourdonnaye il eſt entré au ſervice de la Dame de Saintreuſe, laquelle il a ſervi pendant neuf mois; que quelque tems après l'avoir quittée il s'en alla dans ſon pays; qu'auparavant d'être entré au ſervice du ſieur de Beze de Lys, il avoit ſervi le ſieur Comte de Bouville pendant environ deux ans; qu'après M. de Bouville il ſervit M. le Comte de Maridor pendant deux ans.

11. Interrogé quel eſt le motif qui l'a porté à attenter à la Perſonne du Roi,

A dit que c'étoit à cauſe de la Religion.

12. Sommé & interpellé de nous dire ce qu'il entend en nous diſant que c'eſt à cauſe de la Religion?

A dit avoir entendu dire que tout le peuple de Paris périt, & que malgré toutes les repréſentations que le Parlement fait, le Roi n'a voulu entendre à aucune; enſuite dequoi nous a dit par forme d'interrogatoire: n'eſt-il pas vrai que tout le Roy aume périt?

13. Interrogé s'il pouvoit penſer qu'en attentant à la Perſonne du Roi, il feroit écouter à Sa Majeſté les repréſentations dont il nous parle?

A dit n'avoir rien à nous répondre ſur cela.

14. Interrogé quelle Religion il profeſſe, & s'il n'en a point changé?

A dit qu'il profeſſe la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine,

qu'il n'en a jamais profeſſé d'autre.

15. Interrogé s'il y a longtems qu'il s'eſt approché des Sacremens, & quel eſt ſon Directeur ordinaire, ſon nom & ſa demeure,

A dit qu'il y a ſept ou huit mois qu'il s'eſt approché des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, qu'il ne ſçait pas le nom de ſon Directeur; que le dernier à qui il s'eſt confeſſé eſt un Pere de l'Oratoire de la rue Saint-Honoré à Paris, qu'il s'eſt auſſi confeſſé auparavant à des Jéſuites dont il ignore les noms, qu'il y a très-long-tems qu'il les a vûs & qu'il leur a parlé.

16. Interrogé ſi dans ſes confeſſions il n'a pas communiqué à ſes Confeſſeurs ſes inquétudes ſur le fait de la Religion, & s'il ne leur a point fait part du deſſein qu'il avoit d'aſſaſſiner le Roi,

A dit que non; mais qu'il n'avoit quitté Paris, & ne s'en étoit allé dans la Province que pour éviter de commettre le crime qu'il a exécuté aujourd'hui, & que jamais il n'a pû ſe défendre de revenir ici.

17. A lui repréſenté qu'il ne nous dit pas la vérité, en diſant qu'il n'a communiqué à perſonne ſon projet, puiſqu'il y a lieu de préſumer de ſa réponſe à notre précédent Interrogat, que non ſeulement il a communiqué ſon déteſtable projet, mais auſſi qu'il a été excité, ſoit dans la Province où il s'étoit rendu, ſoit à Paris par quelqu'un, à venir conſommer ſon horrible deſſein; ſommé de nous dire vérité,

A dit n'avoir rien à nous dire au moins pour le préſent; nous ajoutant que s'il nous diſoit ceux qui y ont eu part, que tout ſeroit fini.

18. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il refuſe de nous dire la vérité ſur ce que nous venons de lui demander, parce qu'il s'eſt engagé par ſerment de ne pas réveler les noms de ſes complices,

A dit qu'il n'a point fait de ſerment de ne pas réveler ſes complices.

19. Interrogé s'il n'a point reçu d'argent de quelqu'un pour l'engager au crime qu'il a commis,

A répondu que non, & que s'il en avoit reçu de quelqu'un, il n'en auroit pas apporté de chez lui.

20. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il a dit dans la ſalle des Gardes du Corps qu'il n'étoit pas ſeul pour commettre le crime, que ſes complices étoient ici, & qu'ils ſont partis ſur le champ lorſqu'ils l'ont vû arrêté.

A dit ne ſe pas ſouvenir de l'avoir dit, mais qu'il ſe ſouvient bien d'avoir dit que Monſeigneur le Dauphin prenne garde à lui, & qu'il pourroit bien lui arriver quelque choſe.

21. Interrogé comment il peut ſçavoir qu'il doit arriver quelque choſe de funeſte à Monſeigneur le Dauphin; ſommé de nous déclarer les noms & demeures de ceux qui peuvent avoir formé ce complot, n'étant pas poſſible qu'il en ignore les noms, puiſqu'il avertit lui même de veiller à la ſureté de Monſeigneur le Dauphin,

A répondu n'avoir rien autre choſe à nous dire.

22. A lui repréſenté que ce n'eſt point répondre à notre interrogat, & qu'il ne peut ſe diſpenſer de nous dire d'où il tient la connoiſſance du complot dont il a donné l'avertiſſement; ſommé & interpellé de nous dire la vérité,

A perſiſté conſtamment à dire qu'il ne ſçait rien; a ſeulement dit que tout le peuple le dit de même.

23. Interrogé comment il a ſçu que le Roi devoit revenir ce ſoir au Chateau,

A dit, qu'il a vu arriver Sa Majeſté, & qu'on lui a dit que le Roi alloit repartir, que ſur cela il s'eſt poſté ſur ſon paſſage pour exécuter ſon crime.

24. Interrogé quelle arme il avoit chez lui, & de laquelle il s'eſt ſervi pour commettre l'aſſaſſinat qu'il avoit prémédité,

A dit avoir dans ſa poche un couteau à reſſort ayant une longue lame d'un bout, & monté de l'autre bout d'une lame en forme de canif, & que c'eſt avec ce canif qu'il a porté le coup à Sa Majeſté.

25. A lui repréſenté à l'inſtant un couteau à reſſort, à manche de corne blanche & noire, ayant par un bout une longue & large lame, & à l'autre bout une lame plus étroite de trois pouces ou environ de longueur, taillée en forme de canif, ſommé & interpellé de nous déclarer s'il reconnoît ledit couteau pour lui appartenir, être celui dont il s'eſt trouvé ſaiſi quand il a été arrêté, & avec lequel il a bleſſé le Roi,

A dit bien reconnoître ledit couteau pour lui appartenir, être le même qu'il avoit lorſqu'il a été arrêté par les Gardes du Corps, & être celui dont il a frappé le Roi dans le côté.

A lui repréſentée une bourſe de filoſelle rouge, blanche & verte, avec un petit ſac de groſſe toile, dans leſquels ſe ſont trouvés vingt-cinq Louis d'or, dont vingt-trois de chacun vingt-quatre livres, & un double Louis de quarante-huit livres, dix neuf écus de chacun ſix livres, cinq écus de trois livres chacun, trois piéces de vingt-quatre ſols, onze piéces de douze ſols chacune, neuf ſols ſix deniers en monnoie, enſemble un petit cachet d'argent ſans queue portant une couronne de Comte, un chevron ſablé, & trois trefles; ſommé & interpellé de dire s'il connoît le tout pour lui appartenir & s'être trouvé dans ſes poches lorſqu'il a été arrêté,

A dit reconnoître le tout pour lui appartenir, & en avoir été ſaiſi lorſqu'il a été arrêté.

27. Interrogé d'où lui proviennent l'or & l'argent dont il s'eſt trouvé ſaiſi, & s'il n'eſt pas vrai qu'il lui a été fourni par ſes complices pour ſe rendre ici,

A dit qu'ils proviennent d'un procès qu'il a arrangé dans ſon païs, & qu'il ne lui en a été fourni par perſonne.

28. Interrogé avec qui il avoit ce procès, dans quel lieu, & avec quelle perſonne il l'a arrangé,

A dit que c'étoit avec la Demoiſelle Marchand, demeurante à Béthune, qu'il avoit ce procès, & que l'arrangement avoit été fait entr'elle & lui, avec le ſieur Sohier Procureur à Arras.

29. Interrogé ſi cet arrangement a été paſſé pardevant Notaire, & ce qui lui en eſt revenu,

A dit que ledit arrangement a été paſſé pardevant un Notaire de la ville d'Arras, dont il a dit ne ſe pas reſſouvenir du nom, & qu'il lui en eſt revenu huit cens livres.

30. A lui pareillement repréſentés une chemiſe de toile commune, garnie de batiſte, un bas de ſoie gris, & une paire de bas de filoſelle gris de fer, un Livre in-douze, couvert en veau, intitulé *Inſtruction Chrétienne*, une tabatiere de carton vernie en rouge & noire, une paire de petits ciſeaux dans leur étui, une boucle de métail blanc, une autre de cuivre, un porte-col avec ſon agraphe d'argent marqué d'un D couronné, un tire-bouchon

d'acier, trois cols sales de mousseline, une aune de ruban noir, & un mauvais porte-feuille garni de trois peignes, dont un d'yvoire & deux de corne; sommé & interpellé de nous déclarer s'il reconnoît lesdits effets pour lui appartenir & être les mêmes que ceux dont il s'est trouvé saisi lorsqu'il a été arrêté,

A dit les bien reconnoître, & qu'ils lui appartiennent, tous lesquels effets ci-dessus représentés nous avons déclaré audit répondant qu'ils demeureront déposés en notre Greffe, pour servir de pièces de conviction.

31. Interrogé pourquoi il a fait une fausse déclaration au nommé Fortier, chez lequel il a logé en arrivant à Versailles, qu'il lui a dit se nommer Lefevre, au lieu qu'il nous dit se nommer Damiens, & qu'il s'est qualifié Marchand Négociant, puisqu'il ne l'est point; sommé de nous déclarer à quel dessein il a déguisé son nom & sa profession, & si ce n'étoit point dans la vue d'échapper plus facilement à la Justice, après qu'il auroit commis son parricide,

A dit qu'il est vrai qu'il a pris le nom de Lefevre chez Fortier, & qu'il s'est dit Marchand, qu'il ne peut nous dire autre chose, sinon qu'il n'a pas jugé à propos de dire audit Fortier son vrai nom, qui est celui de Damiens.

Interrogé quelles sont les correspondances qu'il a hors du Royaume,

A dit n'avoir relation ni correspondance avec personne hors du Royaume.

Interrogé s'il ne connoît point l'énormité de l'attentat qu'il a commis envers la Personne Sacrée du Roi, en le frappant avec l'arme que nous lui avons représentée; s'il n'en est pas repentant,

A dit ressentir très-vivement l'énormité de son crime, qu'il s'en répent fort, mais qu'il n'est plus tems.

Interrogé s'il n'a jamais été repris en justice,

A dit que non.

Interrogé s'il veut s'en rapporter aux témoins,

A dit s'en rapporter à la vérité.

Lecture à lui faite de son interrogatoire ci-dessus & des autres parts, a dit icelui contenir vérité, & y a persisté, & a signé avec nous & notre Greffier, ainsi signé au bas de la minute F. Damiens, le Clerc du Brillet, & Yvon avec paraphe.

Plus bas est ecrit ce qui suit:

Soit communiqué au Procureur du Roi à Versailles ledit jour & an que dessus. Signé, Le Clerc du Brillet.

PLAINTE du 6 Janvier 1757.

A Monsieur le Lieutenant Général Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & grande Prévôté de France.

Remontre le Procureur du Roi, qu'il vient d'apprendre qu'un Particulier a attenté à la Personne du Roi, dans le moment où Sa Majesté alloit monter en Caroſſe; que ce Particulier a porté au Roi un coup dans le côté droit, avec un couteau ou canif; qu'un attentat de cette espece exige toute la diligence & l'exactitude de son ministère. A CES CAUSES, requiert le Procureur du Roi lui être donné acte de sa plainte des faits ci-dessus, & qu'il en soit informé à sa requête contre les auteurs, complices & adhérans, circonstances & dépendances, pour, l'information faite & à lui communiquée, être requis ce qu'il

qu'il appartiendra. *Signé*, MALLET, Procureur du Roi.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit :

Acte de la plainte, permis d'informer des faits y contenus, circonſtances & dépendances. A Verſailles, le Roi y étant, le 6 Janvier 1757. *Signé*, le Clerc du Brillet, Lieutenant Général.

Du même jour. Procès-verbal d'écrou de François Damiens, Accuſé.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le ſixiéme jour de janvier, en vertu du Decret de priſe-de-corps décerné par M. le Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, en date de ce jourd'hui ſigné ; & à la requête de Mᵉ Etienne Mallet Ecuyer, Conſeiller du Roi, ſon Procureur en la Prévôté de l'Hôtel, demeurant à Verſailles, rue de la Paroiſſe, Paroiſſe Notre-Dame, où il élit ſon domicile, j'ai, Mathurin-Edme Guillot, Huiſſier Audiencier ordinaire du Roi en la Prévôté de ſon Hôtel, demeurant à Verſailles, rue Neuve & Paroiſſe Notre-Dame, ſouſſigné ; me ſuis tranſporté ès Priſons Royales de cette Ville, où étant, je me ſuis fait repréſenter par Antoine Hennequart, Concierge, le Regiſtre des écrous deſdites Priſons, ſur lequel j'ai écroué & recommandé le nommé Robert-François Damiens, que j'ai trouvé eſdites Priſons, pour, par ledit Damiens, eſter à droit, & répondre aux fins & concluſions priſes par mondit ſieur le Procureur du Roi, & qu'il aviſera ci-après ; & à ce que ledit Damiens n'en ignore, je lui ai laiſſé copie dudit écrou, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon lit où il eſt retenu par l'incommodité de ſes bleſſures. *Signé*, GUILLOT, avec paraphe.

INFORMATION faite par nous Anne Leclerc du Brillet, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & grande Prévôté de France, aſſiſté de Jean-Louis-Melchior Duvoigne de Mery, notre Greffier ordinaire à la ſuite de la Cour ; à la requête du Procureur du Roi en cette Cour, Demandeur & Accuſateur, contre le dénommé en ſa Plainte, ſes adhérans & complices, à quoi a été par nous procédé ainſi qu'il ſuit. Du 6 Janvier 1757, à Verſailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

PREMIER TÉMOIN. Eſt comparu Pierre-Charles Selim, Petit Valet-de-pied du Roi, demeurant à Verſailles, rue Dauphine, âgé de cinquante-ſept ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée ; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour en date de cejourd'hui, dont lecture lui a été faite ; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties :

Dépoſe que le jour d'hier, ſur les cinq heures trois quarts de relevée, étant de ſervice, & à portée de monter derriere le Caroſſe du Roi, qui étoit rangé près l'eſcalier de la cour de marbre du Château, il vit, comme Sa Majeſté deſcendoit pour monter dans ſon Caroſſe, un Particulier inconnu au Dépoſant, vêtu d'une redingote, ayant ſur ſa tête un chapeau noir uni, lequel s'étoit mis à côté du Dépoſant ; que ce Particulier voyant arriver le Roi, a percé entre la Garde

du Roi & le Dépoſant, & s'eſt jetté précipitamment ſur le Roi, lui a mis la main gauche ſur l'épaule, & de l'autre vraiſemblablement a porté le coup dont Sa Majeſté a été bleſſée. Cependant le Dépoſant n'a point vû porter le coup. Après laquelle action ledit Particulier eſt venu pour reprendre la même place où il étoit auprès du Dépoſant; qu'alors icelui Dépoſant l'a arrêté, ayant vû qu'il avoit touché la Perſonne du Roi; qu'un inſtant après Sa Majeſté s'eſt plainte, & dit qu'on venoit de le pouſſer très-fort; que de ſuite ayant porté la main à ſon côté, & l'ayant retirée avec du ſang, qu'Elle montra aux Seigneurs de ſa ſuite, Sa Majeſté dit par deux fois: arrêtez donc cet homme; à quoi le dépoſant répondit qu'il l'avoit arrêté, & qu'il le tenoit: ne ſçait néanmoins ſi le Roi a entendu ce qu'il diſoit; & en effet, icelui dépoſant voyant que le Roi remontoit dans ſon appartement, avec les Seigneurs de ſa Cour, il fit aſſeoir ledit Particulier ſur un banc de pierre, & le tint en reſpect pendant une minute, juſqu'à ce que les Officiers & les Gardes du Roi arriverent, & demanderent où étoit cet homme; que le dépoſant le leur a remis entre les mains, & eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité; y a perſiſté, & à ſigné, n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la Minute des préſentes, Selim, Leclerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

2e TÉMOIN. Eſt comparu Jean-François Dubois, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, âgé de 28 ans, demeurant à l'Hôtel des Gardes-du-Corps, rue de l'Orangerie, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi en date de cejourd'hui, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que le jour d'hier, ſur les cinq heures trois quarts de relevée, étant commandé pour la garniture à la portiere du caroſſe de Sa Majeſté, il vit un Particulier qui s'élança derriere & ſur le Roi, le pouſſa, & le frappa au côté droit, ſans néanmoins avoir vû aucunes armes ni inſtrumens dans les mains dudit Particulier. Preſque dans le même inſtant Sa Majeſté s'étant ſentie frappée, elle porta ſa main à ſon côté ou derriere, & dit voilà du ſang. Surquoi le dépoſant ſe ſaiſit & arrêta ledit Particulier. Pluſieurs autres camarades d'icelui dépoſant étant ſurvenus, ils conduiſirent & firent entrer ledit Particulier dans le Salon des Gardes, où nous l'avons vû ledit jour d'hier: Que dans le même endroit il fut fouillé, & qu'entr'autres choſes on trouva ſur lui un couteau à reſſort, ayant d'un bout une lame aſſez large, & à l'autre bout une lame beaucoup moins longue en forme de canif: Qu'ayant fait des queſtions audit Particulier, il convint que c'étoit lui qui avoit fait le coup, ne voulut point dire avec quel inſtrument il avoit bleſſé le Roi, ni ce qui l'avoit porté à commettre cette action; dit ſeulement, par forme d'avertiſſement, que M. le Dauphin eût à prendre garde à lui; ajouta encore, ledit Particulier, que ſi l'on avoit tranché la tête à cinq ou ſix Evêques, le coup ne ſeroit point arrivé, & eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté, & a signé; n'a requis salaire. Ainsi signé en cet endroit de la minute des Présentes, Dubois, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

3e TÉMOIN. Est aussi comparu Jean-Louis-Nicolas-Claude de Hedouville, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, Compagnie de Noailles, demeurant à Versailles, à l'Hôtel des Gardes du Corps, rue de l'Orangerie, âgé de vingt-quatre ans, assigné par Exploit de Guillot, Huissier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a représentée; & après serment par lui fait de nous dire verité sur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, en date de cejourd'hui, dont lecture lui a été faite, & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties:

Dépose que le jour d'hier, sur les cinq heures trois quarts ou environ de relevée, étant à la suite de M. le Duc d'Ayen qui accompagnoit le Roi pour monter dans son carosse, le déposant vit un Particulier de hauteur de cinq pieds cinq pouces ou environ, ayant le chapeau uni sur sa tête, vêtu d'un habit & d'une redingote grisâtre, lequel étoit placé au bas du degré sur la même ligne de la garniture: Que ce Particulier s'élança, comme s'il vouloit passer entre le Roi & M. le Dauphin: Qu'un Valet-de-pied de Sa Majesté l'ayant apperçu arrêta ledit Particulier, & le contint dans la même place d'où il étoit parti. Qu'auparavant cela, le déposant avoit dit audit Particulier: il vous convient bien de paroître devant votre Maître le chapeau sur la tête! A quoi le Particulier répondit: voilà comme je suis toujours. Ensuite de quoi le déposant lui a ôté le chapeau de dessus la tête; ce qui ayant causé quelque rumeur, le Roi dit que cet homme l'avoit frappé, & qu'il l'avoit blessé. Sur cette plainte le déposant & plusieurs de ses camarades se sont saisis dudit Particulier, & l'ont conduit dans le Salon du Roi, où ils lui ont fait différentes questions, auxquelles il a répondu confusément: cependant est convenu que c'étoit lui qui avoit frappé le Roi avec le canif qui est au bout de son couteau; a dit aussi que, si on avoit fait couper la tête à trois ou quatre Evêques, cela ne seroit point arrivé; a refusé de dire s'il avoit des complices; a seulement dit, par forme d'avertissement, que M. le Dauphin ne sorte pas; & sur ce qu'on le pressoit d'avouer ses complices, il a répondu qu'il n'avoit rien autre chose à dire, & a répeté ces mots, surtout que M. le Dauphin ne sorte pas. Et est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté & a signé; n'a requis salaire. Ainsi signé sur la minute des Présentes, de Hedouville, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

4e TEMOIN. Est aussi comparu Guillaume Bonot, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, Compagnie de Luxembourg, demeurant à Versailles à l'Hôtel de Mrs les Gardes du Corps, rue de l'Orangerie, âgé de 38 ans, assigné par Exploit de Guillot, Huissier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a représentée; & après serment par lui fait de nous dire la verité sur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, dont lecture lui a été faite, & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié,

ſerviteur ni domeſtique des Parties :

Dépoſe que le jour d'hier, ſur les cinq heures trois quarts de relevée, étant employé pour la garniture du Roi au Salon, le Roi paſſa pour aller monter dans ſon caroſſe, & peu de tems après repaſſa ; qu'alors le dépoſant entendit que l'on demandoit hautement M. de la Martiniere. Etant ſurpris de cela il eſt ſorti du Salon, & ayant vû un Particulier avec un chapeau ſur la tête, vêtu d'un habit couleur d'ardoiſe & d'une redingote brune, lequel étoit entouré & embarraſſé de pluſieurs Gardes du Corps de Sa Majeſté, contre leſquels il lui a paru que ce Particulier ſe défendoit, cela détermina le dépoſant à lui ſaiſir le bras droit, & à aider à le conduire dans le Salon, où il fut deshabillé & fouillé dans ſes poches & habillemens ; qu'il s'y trouva entr'autres choſes un couteau à deux lames, l'une longue & large, & l'autre beaucoup moins longue en forme de canif ; que le dépoſant ayant demandé audit Particulier, ſi c'étoit avec ce couteau qu'il avoit fait le coup, il héſita un peu à répondre, & dit enſuite, eh bien oui, c'eſt avec cela. On trouva auſſi dans ſes poches une bourſe de filoſelle & un mauvais ſac de toile, dans leſquels il y avoit pluſieurs louis & des écus. Le dépoſant lui ayant dit que cet argent provenoit de la récompenſe qu'il avoit reçûe pour venir faire ce malheureux coup, il répondit qu'il n'avoit point de compte à lui rendre. Et ſur ce qu'on le preſſoit de déclarer ſes complices, il ne répondit autre choſe, ſinon que M. le Dauphin ne paroiſſe pas ; le Dépoſant lui ayant pareillement entendu dire que ſes complices étoient partis. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné ; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné en cet endroit de la minute des préſentes. Bonot, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

5e TÉMOIN. Eſt auſſi comparu Jean-François Filhac, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, Compagnie de Noailles, demeurant à Verſailles rue de l'Orangerie, à l'Hôtel des Gardes du Corps, âgé de vingt-huit ans, aſſigné par exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée ; & après ſerment par lui fait de nous dire la vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, en date de cejourd'hui, dont lecture lui a été faite ; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le jour d'hier ſur les cinq heures trois-quarts de relevée ou environ, étant de garniture à la porte du ſalon, il a entendu le Roi ſe plaindre qu'il venoit d'être frappé & qu'il étoit bleſſé. Sa Majeſté étant repaſſée pour rentrer dans ſon appartement, le Dépoſant eſt ſorti & a vû un Particulier taille de cinq pieds cinq pouces, vêtu d'une redingote griſâtre tirant ſur le brun, & d'un habit gris, culotte rouge ; lequel Particulier étoit entre les mains de pluſieurs autres Gardes du Corps, auxquels le Dépoſant s'eſt joint pour conduire & faire entrer ledit Particulier dans le Salon, où ils l'ont fouillé & deshabillé, & ont trouvé dans ſes poches un couteau à reſſort, ayant d'un bout une longue & large lame, & de l'autre bout une lame beaucoup moins longue en forme de canif ; ont pareil-

lement trouvé dans ſes poches une bourſe de filoſelle, & un petit ſac de toile où il y avoit pluſieurs louis & écus. Sur les différentes queſtions qui lui ont été faites, il a avoué que c'étoit lui qui avoit frappé & bleſſé le Roi avec ledit canif, & qu'il n'avoit point d'autres armes, a nié d'avoir des complices; & cependant a dit d'avertir M. le Dauphin de ne pas ſortir. Quelque tems après comme on inſiſtoit à lui faire déclarer ſes complices: a répondu qu'ils n'étoient point là, & qu'ils étoient bien loin; au ſurplus a dit, qu'il n'étoit pas obligé de leur rendre compte, & qu'il en diroit davantage devant ſon Juge. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné en cet endroit de la minute des préſentes: Filhac, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

6e TÉMOIN. Eſt auſſi comparu Robert Michel le Foreſtier, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, demeurant à Verſailles, rue de l'Orangerie, à l'Hôtel des Gardes du Corps, âgé de trente cinq ans, aſſigné par exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi en date de ce jourd'hui, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que le jour d'hier ſur les cinq heures trois-quarts de relevée, étant de garniture au caroſſe du Roi, & placé du côté oppoſé à celui par lequel Sa Majeſté devoit monter, il entendit dire que le Roi venoit d'être aſſaſſiné; ce qui ayant ſurpris le Dépoſant, il quitta ſon poſte & ſe joignit à pluſieurs de ſes camarades qui venoient d'arrêter un Particulier, taille de cinq pieds cinq pouces ou environ, portant ſes cheveux en bourſe, vêtu d'un habit griſâtre & une redingote un peu plus brune. Et comme ledit Particulier ſe défendoit pour n'être point ſaiſi, le Dépoſant aida à le conduire dans le Salon où il fut entierement deshabillé par leſdits Gardes, & fouillé dans ſes poches & habillemens, où il ſe trouva un couteau à reſſort, ayant d'un bout une lame longue & large, & de l'autre bout une lame beaucoup moins longue en forme de canif. Sur les queſtions qui lui furent faites, il convint d'un air très-aſſuré que c'étoit lui qui venoit de bleſſer le Roi avec le même couteau qu'il avoit dans ſa poche, & qu'on lui repréſentoit; dénia avoir aucun complice, & dit néanmoins qu'il falloit avertir M. le Dauphin de ne point ſortir. Et ſur le ſurplus des autres queſtions, dit qu'il n'avoit point de compte à leur rendre, qu'il ne parleroit que quand il ſeroit devant ſon Juge. Et eſt tout ce qu'il a dit, ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné en cet endroit de la minute des préſentes: Le Foreſtier, le Clerc du Brillet & Duvoigne, avec paraphe.

7e TÉMOIN. Eſt auſſi comparu Joſeph de la Barre dit Labrie, Cocher au Bureau des Voitures de la Cour, demeurant ordinairement à Paris, rue du Bacq, à côté de l'alliance, à l'encoignure de la rue Bourbon, âgé de trente-cinq ans ou environ, aſſigné

par exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, en date de cejourd'hui, dont lecture lui a été faite, & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus en la plainte dont lecture lui a été faite; déclare ſeulement que la nuit du Lundi trois de ce mois au Mardi, étant au Bureau des Voitures de la Cour établi à Paris, un Particulier à lui inconnu, de haute ſtature, portant ſes cheveux en queue, à ce qu'il croit, un chapeau uni ſur ſa tête, viſage aſſez long, barbe qui lui a paru brune à la lumiere, vêtu d'une redingote dans laquelle il étoit boutonné, & dont il n'a point remarqué la couleur, portant culotte rouge, entra ſur les onze heures du ſoir dans l'écurie dudit Bureau où le Dépoſant étoit couché, & demanda une chaiſe au garçon qui y étoit de garde: Qu'un des camarades du Dépoſant le mena au Bureau, & auſſitôt icelui Dépoſant reçut ordre d'atteler ſa chaiſe, dans laquelle ledit Particulier monta ſeul, & fut conduit par le Dépoſant en cette Ville de Verſailles où il arriva à deux heures & demie du matin, & ayant demandé audit Particulier où il vouloit deſcendre, il lui répondit de deſcendre à la premiere auberge; que le Dépoſant n'en ayant pû faire ouvrir aucune, il le conduiſit au Bureau, & le fit entrer chez le Portier où il paſſa le reſte de la nuit juſqu'au jour, après avoir donné un écu de 3 liv. au Dépoſant pour ſes peines, & lui avoir fait boire deux coups de ratafia que ledit Particulier a payé. Ajoute le Dépoſant que led. Particulier lui a dit qu'il alloit dans une Iſle dont il ne ſe ſouvient pas du nom, & que dans vingt-quatre heures il y ſeroit. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes: De la Barre, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

8e TÉMOIN. Eſt comparu Philippe Waverelle, Grand Valet-de-Pied du Roi, âgé de quarante-trois ans, demeurant à Verſailles, rue des Vieux Coches, aſſigné par exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de ce jourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, en date du 6 du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que le jour de hier ſur les cinq heures trois-quarts ou environ de relevée étant à ſon ſervice, & près des branches du caroſſe de Sa Majeſté pour le conduire à Trianon, preſque dans le moment où Sa Majeſté étoit prête de monter en caroſſe, & ſur la derniere marche de la ſalle des Gardes, le Dépoſant entendit dire au Roi, je ſuis frappé, arrêtez cet homme là. Dans le même moment le nommé Selim, Petit Valet-de-pied du Roi ſaiſit un Particulier ayant le chapeau ſur la tête, taille de cinq pieds cinq pouces, vêtu d'une redingote brune, portant cheveux en bourſe, avec un ruban en devant,

Le Dépoſant ſe ſaiſit auſſitôt des mains dudit Particulier qu'il avoit dans ſes poches, & les ouvrit pour voir s'il n'avoit point quelque inſtrument; & n'en ayant point trouvé, icelui Dépoſant chercha par terre, ne trouva rien; & de ſuite ledit Particulier fut ſaiſi & arrêté par les Gardes du Roi qui le conduiſirent dans leur ſalle. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes, Waverelle, le Clerc du Brillet: & Duvoigne, avec paraphe.

9e TÉMOIN. Eſt comparu Jacques-Guillaume Canée, Commiſſionnaire pour la Meſſagerie au Bureau des Voitures de la Cour, y demeurant avenue de Sceaux, âgé de vingt ans, aſſigné par exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour en date de ce jourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi en date de cejourd'hui dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que Mardi dernier ſur les trois heures du matin le nommé la Brie, Cocher de chaiſe, a amené dans la Cour dudit Bureau un Particulier à lui inconnu, taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, portant cheveux en bourſe, viſage long, barbe noirâtre, vêtu d'une redingote un peu brune, culotte rouge, n'ayant point fait attention au ſurplus de ſon habillement: lequel particulier après avoir bû deux verres de ratafia & en avoir fait boire autant audit la Brie, pria le Dépoſant de le laiſſer entrer dans le Bureau de nuit pour y paſſer le tems juſqu'au jour; à quoi icelui Dépoſant ayant conſenti, ledit Particulier ſe mit ſur une chaiſe & dormit pendant une heure ou environ; enſuite s'étant éveillé, il fit relever le Dépoſant qui étoit couché ſur ſa paillaſſe, & s'y plaça, & dormit même, ronfla juſqu'à ſept heures du matin, que le Dépoſant le conduiſit à l'Hôtel de Lanion, chez le nommé Fortier Aubergiſte rue Satory. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes: Canée, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

10e TÉMOIN. Eſt auſſi comparu Antoine Sortier, Aubergiſte à Verſailles, y demeurant rue Satory, âgé de trente-huit ans ou environ, aſſigné par exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que Mardi dernier entre ſix à ſept heures du matin, un Particulier, Commiſſionnaire pour la Meſſagerie au Bureau des Voitures de la Cour, amena chez le Dépoſant un homme de taille de cinq pieds cinq à ſix pouces, couvert d'une redingote brune, ayant ſes cheveux, à ce qu'il croit, ne pouvant nous en donner ſon ſignalement, n'y ayant point fait plus d'attention: Que le Dépoſant a donné une chambre avec un lit qu'il a fait couvrir à l'effet de ſe coucher; Qu'avant de ſe coucher

ledit homme vêtu d'une redingote brune, ſe fit donner une demi-bouteille de vin & un morceau de pain ; qu'enſuite il s'eſt couché, & ne s'eſt levé que ſur les deux heures & demie ou trois heures dans l'après midi ; après quoi il eſt ſorti, & n'eſt entré que ſur les onze heures & demie du ſoir. Qu'en traverſant la cuiſine il a demandé un poulet ; que le Dépoſant lui repréſenta qu'il n'en avoit point, & qu'il ne pouvoit lui offrir qu'un morceau de mouton. Sur quoi ledit Particulier ſe mit en colere : prit un ton fort élevé, & dit, en jurant, ce f... Verſailles, on ne peut pas y finir d'affaire ; voilà le Roi qui part pour Trianon juſqu'à Samedi : Que ledit Particulier accepta le morceau de mouton avec une ſalade qui lui furent ſervis dans ſa chambre avec une demi-bouteille de vin : Que depuis ce moment le Dépoſant n'a point revu ledit Particulier. Ajoûte le Dépoſant que lorſque ledit Particulier s'eſt préſenté chez lui pour y loger, il a dit s'appeller Lefevre, Marchand négociant, & qu'il laiſſa à la femme de lui Dépoſant un écu de ſix livres d'avance ſur ſa dépenſe, attendu qu'il n'avoit point de paquet avec lui. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance. Ainſi ſigné ſur la minute, le Clerc, du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

11e TÉMOIN. Eſt comparue Marie-Françoiſe Deliſle, femme d'Antoine Fortier, Aubergiſte de cette Ville de Verſailles, y demeurant rue Satory à l'Hôtel de Lanion, agée de trente-quatre ans, aſſignée par exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de ce jourd'hui, copie duquel elle nous a repréſentée ; & après ſerment par elle fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, dont lecture lui a été faite ; & qu'elle nous a déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des parties :

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus en la plainte ; déclare ſeulement que Mardi dernier ſur les ſix heures & demie ou ſept heures du matin le Commiſſionnaire du Bureau de la Meſſagerie amena chez elle un Particulier à elle inconnu, pour y louer une chambre, lequel Particulier étoit de cinq pieds, cinq pouces ou environ de hauteur, ne pouvant nous déſigner ſon habillement d'une autre maniere, n'y ayant point fait aſſez d'attention, & croit néanmoins qu'il étoit vêtu d'une redingote brune ; lequel demanda une chambre à la Dépoſante qui envoya auſſitôt ſon garçon pour lui en ouvrir une, lui allumer un fagot, & lui porter du pain avec une demi-bouteille de vin qu'il lui avoit demandé. Il ſe fit préparer un lit & s'y coucha juſqu'à trois heures ou environ de l'après midi qu'il ſortit, ſans qu'elle ait ſçu où il étoit allé. Il revint chez la Dépoſante le même jour à 11 heures & demie du ſoir, demanda un poulet pour ſon ſouper ; comme il n'y en avoit point, la Dépoſante lui offrit du mouton rôti, qu'il accepta & lui fut ſervi avec une ſalade, du pain & une bouteille de vin. L'air égaré de ce Particulier ayant donné quelque ſoupçon à la Dépoſante, elle ordonna à ſon domeſtique de fermer la Porte de la chambre à double tour, qu'il fut obligé d'ouvrir, parce que ce Particulier trouva mauvais qu'on l'enfermât : Que le jour d'hier ſur les huit heures

heures du matin la Dépoſante croyant que ledit Particulier avoit frappé, monta en ſa chambre, lui demanda s'il n'avoit pas appellé quelqu'un ; à quoi il répondit que non, & dit qu'il ſe ſentoit fort incommodé, & qu'il vouloit avoir un Chirurgien pour le ſaigner. La Dépoſante s'imaginant qu'il badinoit, le badina auſſi, en diſant qu'il ne pouvoit point choiſir un meilleur tems pour ſe faire ſaigner, & ne fit aucune attention à la propoſition. Et ſur les dix heures ou environ de la même matinée il ſortit de ſa chambre, rencontra dans le corridor le garçon de la Dépoſante auquel il remit la clef ſans rien dire, ſortit, & depuis n'a point paru chez la Dépoſante. Nous ajoute icelle Dépoſante, que le Mardi dernier ſur les trois heures de relevée, ledit Particulier s'étant levé, appella la Dépoſante, lui demanda ce qu'elle entendoit louer ſa chambre, lui dit qu'il reviendroit coucher, qu'il étoit à Verſailles pour deux ou trois jours ; & comme il n'avoit point de paquet il lui remit ſix livres pour ſûreté de ſa dépenſe ; nous obſerve encore que quand il eſt arrivé à Verſailles, il a fait ſa déclaration qu'il ſe nommoit Lefevre, & qu'il étoit Marchand négociant. Et eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, & a perſiſté & a ſigné ; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes : Deliſle, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit.

Soit communiqué au Procureur Général du Roi à Verſailles, le Roi y étant, ledit jour & an que deſſus. Signé le Clerc du Brillet.

Vû le Procès verbal & Interrogatoire du 5 Janvier, l'Ordonnance au bas du même jour, mon Réquiſitoire en forme de plainte, l'Ordonnance enſuite, l'original d'aſſignation donné aux Témoins, l'information ci-deſſus, & l'Ordonnance au bas, le tout en date du même jour 6 dudit mois :

Je requiers l'information être continuée, & cependant le nommé François Damiens être décrété de priſe de corps, en conſéquence être écroué & recommandé à ma requête pour être interrogé ſur les faits réſultans des Charges. Signé Mallet, Procureur du Roi.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles le 6 Janvier 1757. Signé le Clerc du Brillet.

IIe INTERROGATOIRE

DE ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS, ACCUSÉ.

L'An mil ſept cens cinquante-ſept, le 7 Janvier dix heures du matin, la Chambre Criminelle enclos de la Géole de Verſailles, & pardevant nous Anne le Clerc du Brillet, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général Civil, Criminel, & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & grande Prévôté de France, aſſiſté de notre Greffier ordinaire à la ſuite de la Cour, avons mandé & fait venir de ſa priſon un Particulier de haute ſtature, portant cheveux chatains clairs, vêtu d'un habit de droguet d'Angleterre

gris, lui avons fait injonction de lever la main, faire le ſerment de dire vérité, & nous déclarer ſes nom & ſurnom, âge, qualités, demeure; ce à quoi il n'a voulu ſatisfaire.

L'avons interpellé de répondre, & à lui declaré qu'autrement ſon procès lui ſeroit fait par nous comme à un muet volontaire, & qu'après il ne ſera plus reçu à répondre ſur ce qui aura été fait en ſa préſence pendant ſon refus de répondre.

N'a voulu répondre.

37. Interpellé pour la ſeconde fois de répondre, & à lui déclaré que autrement ſon procès lui ſera fait par nous comme à un muet volontaire, & qu'après il ne ſera plus reçu de répondre ſur ce qui aura été fait en ſa préſence pendant ſon refus de répondre.

N'a voulu répondre.

38. Interpellé pour la troiſiéme fois de répondre, & à lui déclaré qu'autrement ſon procès lui ſera par nous fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne ſera plus reçu à répondre ſur ce qui aura été fait en ſa préſence pendant ſon refus de répondre.

N'a voulu répondre.

Enquis de ſes nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & lieu de ſa naiſſance.

A dit qu'il n'a point fait refus de prêter le ſerment pour déſobéir à Juſtice; & pour que cela ne lui ſoit point imputé, il vient tout préſentement de nous prêter le ſerment de dire & répondre vérité; & averti qu'il ſera jugé par Jugement Souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel, a dit ſe nommer François Damiens, natif de Auloy proche Arras, âgé de trente-ſix à trente-ſept ans, & après nous a dit être âgé de quarante ans, Domeſtique ſans condition actuellement, ayant demeuré depuis cinq mois à Arras ou dans les environs.

39 A lui repréſenté qu'il ne peut avoir commis le délit dont il eſt accuſé, de ſon propre mouvement, qu'il réſulte de ſon précédent interrogatoire qu'il y a été excité par d'autres, ſommé & interpellé de nous dire & declarer les noms, ſurnoms, qualités & demeures de ceux qui l'ont excité à aſſaſſiner le Roi.

A dit ne pouvoir répondre à cette queſtion préciſément, a ſeulement déclaré qu'il s'étoit trouvé dans des compagnies tant à Arras qu'à Paris, ſurtout à la compagnie des Prêtres qui étoient du parti du Parlement, & que c'eſt la conſidération des mauvais traitemens qu'on a fait eſſuyer aux meilleurs Prêtres, ainſi que le triſte état où le Peuple eſt réduit, qui l'ont déterminé à l'action qu'il a commiſe en la Perſonne du Roi; & néanmoins a dit que s'il plaiſoit au Roi de lui accorder la vie, il s'expliquera plus clairement.

40. Sommé & interpellé de nous dire & déclarer les noms, ſurnoms, qualités & demeures des Prêtres & Séculiers avec leſquels il a eu des converſations tant ſur la Religion qu'autrement.

A répondu que quand on le jetteroit dans l'Enfer ou dans un feu ardent, qu'il ne le diroit point actuellement.

41. Enquis s'il n'eſt point vrai qu'il eſt convenu devant pluſieurs perſonnes, même dans le Salon des Gardes du Corps, lorſqu'il y a été conduit, qu'il falloit avertir Monſeigneur le Dauphin de prendre garde à lui, & de ne point ſortir, parce qu'il pourroit lui en arriver autant qu'au Roi,

A dit qu'oui.

Enquis s'il n'a point dit que ſix mois après ſa mort il arriveroit de plus grands événemens, que Monſieur le Dauphin périroit avec pluſieurs autres perſonnes,

A dit qu'oui.

42. Enquis s'il connoît les perſonnes par qui cet événement doit arriver.

A dit qu'il ne le dira qu'à Monſieur le grand Prévôt ſeul, quand il aura reçu la réponſe du Roi ſur la promeſſe de ſa grace; qu'il ne demande entr'autres choſes que ſa vie ſauve & de n'être point enchaîné; qu'au ſurplus, ſçachant qu'il mérite la mort, & que ſon crime eſt ſi grand & ſi énorme, il ſe ſoumet à la volonté du Roi, dont il implore la miſéricorde.

43. Interrogé s'il a père, mère, frère ou ſœur.

A dit que ſon pere & ſa mere ſont morts, qu'il a eu pluſieurs freres qui ſont morts, auſſi pluſieurs ſœurs qui ſont mortes, que ſon père demeuroit à Auloy, & qu'il a enſuite été Fermier dans les environs.

44. A lui repréſenté qu'il n'y a point de Village qui ſe nomme Auloy, mais bien un qui s'appelle Tieuloy, près d'Aubigny, entre Arras & Saint Pol.

A dit que c'eſt en effet ce Village de Tieuloy dont il a entendu parler, au lieu de Auloy, & que ſon Extrait Baptiſtaire doit s'y trouver.

45. Interrogé ſi l'affaire pour laquelle il a fait une tranſaction avec la nommée Marchand de Bethune, veuve d'un Avocat, eſt totalement terminée.

A dit qu'il y avoit pluſieurs perſonnes intéreſſées dans la même affaire, & qu'il ne ſçait pas préciſément ce qui peut lui reſter dû; que l'argent qui s'eſt trouvé ſur lui provient d'une affaire qu'il a terminée en ce païs là; que le Notaire qui a paſſé tous les Actes de ces mêmes affaires s'appelle Boſſu, & le Procureur Sohier, & celui de la Partie adverſe ſe nomme Dufour.

46. Interrogé s'il connoît le ſieur Damiens fils de l'ancien Subdélégué de Bethune, ou s'il eſt ſon parent.

A dit d'abord qu'il le connoiſſoit, & même qu'il étoit ſon parent, qu'il y avoit auſſi un Chanoine du même nom à Arras; depuis ſe reprenant, a dit tout de ſuite qu'il les connoiſſoit effectivement de nom, mais qu'il n'eſt point leur parent.

47. A lui repréſenté qu'il ne nous a point dit la vérité dans le premier Interrogatoire, en nous diſant qu'il eſt arrivé Lundi dernier par le Coche d'Arras à Paris, puiſque nous ſommes informés qu'il n'eſt point venu par cette Voiture, non plus que les perſonnes qu'il nous a dit qui y étoient, qui n'ont point été enregiſtrées non plus que lui ſur la feuille du Bureau; ſommé & interpellé de nous dire vérité, perſiſte à dire qu'il eſt certainement venu par ce même Caroſſe d'Arras, arrivé Lundi dernier à Paris, lequel a été quatre jours en chemin, & qu'il eſt parti Vendredi aux portes ouvrantes d'Arras.

48. Interrogé quelle a été ſon occupation dans ſa jeuneſſe,

A dit avoir été d'abord élevé chez ſon père, enſuite avoir été en penſion au Collége des Jeſuites à Bethune, qu'il ne ſe ſouvient plus combien de tems il y a été; mais que s'étant dégoûté d'y être, il s'eſt mis garçon Perruquier à Arras, chez le nommé Domguiſſe.

49. Interrogé où il a acheté le cou-

teau dont il a été trouvé saisi, & avec lequel il a frappé le Roi,

A dit l'avoir acheté d'un Porte-balle, en voyageant en Artois, il y a environ un mois, & qu'alors il étoit armé du même canif qui y est présentement, & en tout tel que nous le lui avons représenté.

50. Interrogé s'il n'a point mis la main sur l'épaule de Sa Majesté, avant de le frapper, pour avoir plus de facilité pour lui porter le coup,

A dit ne s'en point souvenir.

51. Interrogé s'il n'a point été à Trianon, dans le dernier voyage du Roi,

A dit que non.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Justice,

A dit que non.

Interrogé s'il veut s'en rapporter aux témoins,

A dit qu'il s'en rapporte à la vérité.

Lecture à lui faite de son interrogatoire ci-dessus & des autres parts, a dit icelui contenir vérité, y a persisté & a signé. Ainsi signé avec nous & notre Greffier sur la minute des Présentes, F. Damiens, Leclerc du Brillet & Duvoigne. Plus bas est écrit ce qui suit : Soit communiqué au Procureur du Roi à Versailles, le Roi y étant, ledit jour & an que dessus, signé, Leclerc du Brillet.

Continuation d'information faite par nous Anne Leclerc du Brillet, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prévôté de France, assisté de notre Greffier ordinaire à la suite de la Cour, à la requête de M. le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur d'une part, contre le Particulier dénommé en la Plainte dudit Procureur du Roi, leurs auteurs, complices & adhérans, à laquelle information a été procédé ainsi qu'il suit. Du 7 Janvier 1757, à Versailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

Est comparu André Fiefré, Grand Valet-de-pied du Roi, demeurant à Versailles, petite Place, chez un Teinturier, âgé de 56 ans, assigné par Exploit de Guillot, Huissier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a représentée; après serment par lui fait de nous dire vérité sur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi en date du jour d'hier, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties :

Dépose que mercredi dernier, sur les cinq heures trois quarts de relevée, étant à son service, & placé entre les deux branches du Carosse du Roi, S. M. ayant descendu la derniere marche de la Salle des Gardes pour aller à son Carosse, il lui a entendu dire : on vient de me frapper; & sur le champ le Roi en remontant chez lui, dit : qu'on arrête cet homme-là, qu'on ne lui fasse point de mal, & qu'on ne le tue point. Ce qui ayant pareillement été entendu par le nommé Selim, Petit Valet-de-pied, qui étoit plus près du Quidam que le Roi avoit désigné, s'empara dudit Quidam, & aussi-tôt le déposant se joignit audit Selim pour lui prêter main-forte, ensorte qu'il fut arrêté & contenu jusqu'à ce que les Officiers des Gardes-du-Corps vinrent s'en emparer, ce qu'ils firent cinq minutes après l'arrêtement fait par ledit Selim & le déposant. Nous déclare que le Quidam lui a paru être de hauteur de cinq pieds cinq pouces,

ayant chapeau ſur la tête. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes, Fiefré, Leclerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Eſt comparu Charles-François Badelart, Grand Valet-de-pied du Roi, demeurant à Verſailles à la grande Ecurie du Roi, âgé de 50 ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi en date du jour d'hier, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que mercredi dernier, ſur les cinq heures trois quarts de relevée, étant à ſon ſervice, placé à la portiere du Caroſſe du Roi, dès qu'il apperçut Sa Majeſté il ouvrit la portière pour qu'Elle pût entrer. Et comme elle étoit proche pour entrer, le dépoſant entendit dire au Roi ces paroles: quelqu'un m'a touché. Au même inſtant Sa Majeſté ayant porté la main à ſon côté droit, elle la retira pleine de ſang. Le dépoſant s'écria: le Roi a la main pleine de ſang, il faut qu'il ſoit bleſſé. Sa Majeſté ſe retourna, reſta environ une minute, & dit: arrêtez moi cet homme-là, qu'on ne lui faſſe point de mal. Comme le nommé Selim, Petit Valet-de-pied, étoit plus près, il fut le premier qui mit la main au colet de ce Particulier; il fut auſſi-tôt aidé par les nommés Fiefré & Vavrelle, Grands Valets-de-pied, & le contînrent l'eſpace d'une minute, après laquelle les Officiers & les Gardes du Roi vinrent s'en ſaiſir, & l'ont amené dans leur Salle. Ajoute le dépoſant que ledit Particulier, autant qu'il a pû le diſtinguer au flambeau, lui a paru être âgé de trente-ſix à trente-ſept ans, taille de cinq pieds cinq pouces ou environ, n'a pu diſtinguer l'habillement qu'il avoit. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes: Badelart, Leclerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Eſt comparu ſieur François de Saint-Julien, Commandant pour le Roi des Ville & Citadelle de Stenay, Ecuyer de main de Madame la Dauphine, âgé de 51 ans, demeurant en cette ville de Verſailles au Grand-Commun, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a été repréſentée; après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi en date du ſix du préſent, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que le 5 du préſent mois, ſur les ſix heures ou environ de relevée, étant dans le Sallon des Gardes-du-Corps, il vit un Particulier inconnu, deshabillé, tête nue, ayant les mains liées derriere le dos, & retenu par des Gardes de Sa Majeſté, auquel Particulier, lui dépoſant, entendit dire que Monſeigneur le Dauphin feroit bien de ne point paroître, parce que ſa vie n'étoit pas en ſûreté; qu'il dit auſſi peu de tems après, qu'il voudroit bien parler à Monſeigneur le Dauphin, & qu'il lui révéleroit bien des

choſes. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute desPréſentes: de Saint-Julien, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Eſt comparu Louis-Claude-Marie-Madelaine Perier, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal de S. Michel, premier Commis des Bâtimens du Roi, demeurant à Verſailles, rue de la Surintendance, à l'Hôtel de la Sur-intendance, âgé de 48 ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire verité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du 6 du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus en la plainte; déclare qu'ayant entendu faire le ſignalement du Particulier qui a aſſaſſiné Sa Majeſté, il eſt preſque perſuadé connoître le coupable, pour l'avoir vû maintes fois au ſervice de la Dame de Sainte-Rheuſe, ſous le nom de Flamand. Le dépoſant a toujours remarqué que ce Particulier avoit un ſervice vif, pétulant, à pouvoir juger de lui comme d'un crâne; l'ayant rencontré nombre de fois dans les rues, geſticulant, parlant ſeul, & même ſi haut, qu'on auroit, pour ainſi dire, pû entendre ce qu'il diſoit. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. ainſi ſigné en cet endroit de la minute des Préſentes, Perier, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Eſt comparu Jacques Sarrau, Chirurgien ordinaire des Bâtimens du Roi, demeurant à Verſailles au Château de Sa Majeſté, dans l'appartement de M. le Comte d'Eſtrées, âgé de 65 ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire verité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du 6 du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus en la plainte; mais déclare que ſur le ſignalement qu'il a entendu faire du Particulier qui a aſſaſſiné le Roi, il croit le connoître ſous le nom de Flamand, pour l'avoir vû pluſieurs fois au ſervice de la Dame de Sainte-Rheuſe. Et c'eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté & a ſigné, n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute desPréſentes: Sarrau, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Eſt comparu Meſſire Louis Charles de Brionne, Grand Ecuyer de France, âgé de 31 an, demeurant à Verſailles au Château de Sa Majeſté, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; après ſerment par lui fait de nous dire verité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, en date du 6 du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être

parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que le 5 de ce mois, ſur les cinq heures trois quarts ou environ de relevée, étant à côté du Roi à ſa gauche, Sa Majeſté ayant deſcendu la derniere marche de l'eſcalier près de ſon caroſſe, le dépoſant vit le Roi ſe retourner de ſon côté, dit: je viens de recevoir un coup de poing. Sa Majeſté porta auſſitôt la main à ſon côté. Le dépoſant lui donna la main pour remonter à ſon appartement. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes: Louis Charles de Lorraine, Comte de Brionne, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Eſt comparu Meſſire Louis de Noailles, Duc d'Ayen, Capitaine de la premiere Compagnie des Gardes du Corps, âgé de 43 ans, demeurant au Château de Sa Majeſté à Verſailles, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de ce jourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire verité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, en date du 6 du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que le 5 du préſent mois, ſur les cinq heures trois quarts de relevée ou environ, ſuivant le Roi, & étant derriere Sa Majeſté, le dépoſant deſcendant la derniere marche de l'eſcalier de la Salle des Gardes, a vû le Roi ſe porter à quatre pas en avant fort vîte. Le dépoſant ſuivant Sa Majeſté avec la même vîteſſe, vit un Particulier à lui inconnu, chapeau uni ſur la tête, vêtu d'une redingote brune, qui paſſa à côté de lui dépoſant qui dit: voilà un yvrogne qu'il faut arrêter. Sur quoi Sa Majeſté dit; mais cet yvrogne m'a donné un coup de poing en paſſant. Le Roi ayant en même-tems porté ſa main à ſon côté, la tira avec du ſang, & la montra au dépoſant, qui ordonna en même-tems aux Gardes du Corps d'arrêter ce Particulier, ſur-tout de ne point le tuer. Le dépoſant releva auſſitôt la baſque de l'habit du Roi, & vit ſa chemiſe enſanglantée, enſuite conduiſit le Roi juſqu'à ſon appartement. Après quoi étant deſcendu dans la Salle des Gardes pour queſtionner ce Particulier, icelui Particulier dit & convint que c'étoit lui-même qui avoit aſſaſſiné le Roi; que ce qu'il avoit fait étoit pour Dieu & pour le peuple. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes: le Duc d'Ayen, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Eſt comparu Meſſire Henri Camille de Beringhen, Chevalier des Ordres du Roi & ſon premier Ecuyer, âgé de ſoixante-deux ans, demeurant au Château du Roi à Verſailles, aſſigné par exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, en date du ſix du préſent mois dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que le cinq du préſent

mois, ſur les cinq heures trois-quarts de relevée, le Roi appuyant ſa main droite ſur le bras gauche du Dépoſant, & étant à diſtance de trois pas de la derniere marche de l'eſcalier de la petite ſalle de ſes Gardes, & à pareille diſtance de ſon caroſſe, Sa Majeſté ſe ſentant pouſſée violemment, quitta le bras du Dépoſant, & ſe retourna à l'inſtant du côté dudit eſcalier, & dit: on m'a pouſſé rudement, & on m'a donné un grand coup dans le dos; & tout de ſuite indiqua que c'étoit un quidam que le ſieur de d'Herouville Ecuyer de quartier ſaiſiſſoit au colet. Sa Majeſté portant enſuite la main deſſous ſa veſte, la retira pleine de ſang qu'elle montra au Dépoſant & aux Officiers qui l'environnoient. Le Roi dit de ſuite qu'il étoit aſſaſſiné, & ordonna aux Officiers de ſes Gardes d'arrêter le Quidam, qu'on ne lui fît point de mal. Le Dépoſant remarqua que ledit Quidam étoit de taille de cinq pieds cinq pouces, chapeau uni ſur la tête qu'on lui arracha; & qu'il étoit vêtu d'une redingote brune: a pareil'ement remarqué que ledit ſieur d'Herouville le contenoit plaqué contre le pillier de la porte de la petite ſalle des Gardes, entre la roue du derriere du caroſſe du Roi. Enſuite le Dépoſant avec M. le Comte de Brionne remonterent Sa Majeſté dans ſon appartement. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes: Beringhen, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Eſt comparu M. Charles-François Ceſard le Tellier, Marquis de Montmirail, Capitaine Colonel des Cent Suiſſes de la Garde Ordinaire du Corps du Roi, âgé de vingt-deux ans, demeurant au Château de Sa Majeſté à Verſailles, aſſigné par exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, dont lecture lui a été faite; qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que le cinq de ce mois, ſur les cinq heures trois-quarts de relevée ou environ, marchant devant le Roi immédiatement, pour le conduire à ſon caroſſe, & s'étant mis à la hauteur de la petite roue du caroſſe, il vit le Roi qui dirigeoit ſes pas vers ſon équipage, ſe retourner ſubitement vers ſon Capitaine des Gardes, & ſe retirant quelques pas du côté du Dépoſant, Sa Majeſté dit: on m'a donné un coup de poing; & de ſuite portant ſa main deſſous ſes vêtemens, il la retira pleine de ſang, & en la montrant, dit je ſuis aſſaſſiné; indiquant l'aſſaſſin, dit: c'eſt cet homme là qui a fait le coup, qu'on l'arrête, & ſurtout qu'on ne le tue pas. A remarqué en outre le Dépoſant, que l'Aſſaſſin que le Roi avoit indiqué, étoit de taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, ayant ſon chapeau ſur la tête, & a paru être vêtu d'un habit griſâtre, tenant les yeux fixés ſur le Roi, & reſſemblant à un homme yvre furieux. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes

tes : Montmirail, le Clerc du Brillet, & Duvoigne avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit.

Soit communiqué au Procureur du Roi à Verſailles, Sa Majeſté y étant, les jour & an que deſſus. Signé le Clerc du Brillet, avec paraphe.

Vû la continuation d'information ci-deſſus, l'Ordonnance au bas, du 7 Janvier 1757, je requiers ladite information être continuée, & les ſieurs Senac & de la Martiniere être entendus en dépoſition. Signé, Mallet, Procureur du Roi.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. Le Roi étant à Verſailles, le 7 Janvier 1757. Signé, le Clerc du Brillet, Lieutenant Général.

PROCES-VERBAL portant Commiſſion pour Antoine Gardiennet.

Sur ce qui nous a été repréſenté par le Procureur du Roi, qu'étant indiſpenſable d'accélerer l'inſtruction du Procès criminel intenté à ſa requête contre le nommé François Damiens, à l'occaſion de l'aſſaſſinat par lui commis en la perſonne du Roi ; à quoi MM. les Lieutenans Généraux ſe diſpoſent de vacquer : & comme Me Jean-Louis Duvoigne de Merry, premier Commis-Greffier en cette Cour, ne pourroit pas ſeul fournir à ces expéditions, il eſt néceſſaire d'y pourvoir.

A ces cauſes, requiert que le nommé Antoine Gardiennet, Commis au Greffe de ce Siége, ſoit Commis-Greffier pour l'inſtruction dudit Procès criminel, en prêtant par lui le ſerment en ce cas requis & accoutumé.

Nous Lieutenant Général, faiſant droit ſur le réquiſitoire du Procureur du Roi, avons commis la perſonne d'Antoine Gardiennet, Commis au Greffe de cette Cour, pour ſervir de Commis-Greffier en l'inſtruction du Procès criminel contre le nommé François Damiens, lequel Gardiennet préſent a fait le ſerment au cas réquis & accoutumé. A Verſailles le Roi y étant, le 7 Janvier 1757. Signé, Mallet, Gardiennet, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec chacun un paraphe en cet endroit de la minute des préſentes.

IIIe INTERROGATOIRE

DE ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS, ACCUSÉ.

INTERROGATOIRE fait par nous Anne Leclerc du Brillet, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général Civil, Criminel & de Police, en la grande Prévôté de France, aſſiſté de notre Greffier ordinaire à la ſuite de la Cour ; à la requête de M. le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur ; auquel Interrogatoire a été procédé ainſi qu'il ſuit.

Du 9 Janvier 1757, à Verſailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

AVONS mandé & fait venir de ſa Priſon en la Chambre Criminelle un Particulier, taille de cinq pieds cinq pouces, portant cheveux châtains, vêtu d'une Redingote brune, duquel avons pris & reçu le ſerment de nous dire & répondre vérité,

averti qu'il ſera jugé par Jugement Souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel.

54. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & lieu de ſa naiſſance,

A dit ſe nommer François Damiens, âgé de trente-neuf ans, natif de Tiloy, Domeſtique ſans condition, demeurant depuis cinq mois à Arras, ou dans les environs.

55. Interrogé ſi une Lettre qu'il a fait adreſſer au Roi, ſans date, & qui eſt ſignée de lui en deux endroits, eſt effectivement de lui,

A dit qu'elle eſt de lui effectivement.

56. A lui repréſenté une Lettre, contenant deux feuillets, écrite ſur trois pages, ladite Lettre ſans date, étant écrite ſur la ſuſcription: *AU ROI.* Sommé & interpellé de nous dire s'il la reconnoît pour l'avoir écrite & ſignée,

A dit la reconnoître pour l'avoir ſignée, que le corps de la Lettre n'eſt point de ſon écriture; mais que c'eſt lui qui l'a dictée, & qu'elle a été écrite par le ſieur Belot, Exempt de la Prévôté de l'Hôtel, durant la nuit précédente, c'eſt-à-dire, celle du Vendredi au Samedi dernier; laquelle ſera paraphée du Répondant, de Nous, & de notre Greffier, *ne varietur*, pour demeurer annexée au préſent Interrogatoire.

57. A lui repréſenté une petite feuille de papier à Lettre, ſur laquelle & à la premiere page, *recto*, ſont écrits les noms, Meſſieurs *Chagrange*, & au bout de la ligne le mot, *ſeconde*, à une autre ligne, *Beſe de Liſſe*, à la troiſiéme ligne, *de Laguiomy*, à la quatriéme, *Clément*, à la cinquiéme, *Lambert*, à la ſixiéme, *le Préſident Derieux Bonnainvillier*, à la ſeptiéme, Préſident du Maſſy, à la huitiéme, *& preſque tous*, enſuite deſquels noms eſt écrit: *Il faut qu'il remette ſon Parlement & qu'il le ſoutienne avec promeſſe de ne rien faire aux ci-deſſus & Compagnie*, après quoi eſt la ſignature, *Damiens.* Sommé & interpellé de reconnoître ledit Ecrit pour l'avoir dicté & ſigné,

A dit bien reconnoître la ſignature, mais qu'il l'a ſigné ſans le voir.

58. A lui repréſenté qu'il ne nous dit point la vérité, en nous diſant, qu'il a ſigné ledit Ecrit ſans le voir, puiſque nous avons obſervé conſtamment qu'il n'a jamais rien voulu ſigner ſans ſe l'être fait lire pluſieurs fois auparavant; ſommé & interpellé de nous dire la vérité.

A dit avoir cité en effet les noms ci-deſſus; mais que ces Perſonnes ne ſont point contraires à l'Etat, & qu'au contraire, elles travaillent pour ſoutenir le Gouvernement. Lequel Ecrit a été paraphé, *ne varietur*, de lui Répondant, de Nous, & de notre Greffier, pour demeurer pareillement annexé au préſent Interrogatoire.

59. Interrogé s'il a été à Paris depuis le dernier Lit de Juſtice.

A dit que oui; mais qu'il n'a point parlé à ces Meſſieurs là.

60. Interrogé où il a logé en paſſant à Paris?

A dit n'avoir point logé à Paris, & être venu de ſuite à Verſailles.

61. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il a demeuré au Collége des Jéſuites de Paris?

A dit qu'oui, qu'il y a ſervi environ quatre ou cinq ans en qualité de Domeſtique de la Maiſon.

62. Interrogé comment il connoît

tant de perſonnes de la Cour & de Magiſtrats,

A répondu qu'ayant demeuré long-tems à Paris, il a été dans le cas de connoître beaucoup de perſonnes?

63. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il a ſervi Madame la Maréchale de Montmorency, & pluſieurs autres perſonnes qu'il ne nous a point déclarées,

A dit que oui.

64. Interrogé chez leſquels de ces Maîtres il a demeuré plus long-tems,

A dit que c'eſt aux Jéſuites de Paris.

65. Interrogé s'il n'a point actuellement quelque liaiſon avec quelques perſonnes de cette Maiſon,

A dit que non, & qu'il n'a point été dans cette Maiſon depuis long-tems.

66. Interrogé pourquoi il a changé ſi ſouvent de maîtres?

A dit que c'eſt qu'il ne s'accommodoit pas avec eux, ou qu'ils le renvoyoient.

67. Interrogé s'il eſt marié ou veuf?

A dit qu'il n'a point été marié.

68. A lui repréſenté qu'il ne nous dit point la vérité en nous diſant qu'il n'a point été marié, puiſque nous ſommes informés qu'il a eu une fille qui étoit boiteuſe; ſommé & interpellé de nous dire vérité,

A dit qu'il n'a jamais eu ni femme ni enfans.

69. Interrogé ce que c'eſt qu'une marque qui eſt attachée à la coëffe de ſon chapeau, ſur laquelle eſt marqué numéro 1 en chiffre, en lui repréſentant ledit chapeau ſous les yeux, s'eſt jetté deſſus avec empreſſement, & a déchiré ladite marque en partie,

A dit que c'eſt la marque du Chapelier, & qu'elle étoit au chapeau lorſqu'il a acheté le chapeau.

70. Interrogé dans quel lieu il a acheté le chapeau?

A dit qu'il l'a acheté à Arras.

71. Interrogé quel eſt le nom du Chapelier chez lequel il a acheté ledit chapeau,

A dit ne ſe point reſſouvenir du nom du Chapelier, mais qu'il demeure rue Baudimont, près le Lion d'or, & que la même marque eſt à tous les chapeaux qu'il vend.

Lequel petit papier qui a été déchiré a été ratraché en la préſence du répondant au fond de la coëffe de ſondit chapeau avec une épingle.

72. Interrogé où il a acheté l'habit & la redingote dont il eſt vêtu,

A dit les avoir achetés chez un Frippier à Arras, dont il ne ſe ſouvient point du nom.

73. Interrogé s'il eſt venu pluſieurs fois à Verſailles?

A dit qu'oui, mais qu'il n'a fait qu'y paſſer.

74. Interrogé s'il ne ſçait point qu'il eſt d'uſage d'ôter ſon chapeau quand le Roi paſſe, & pourquoi il l'avoit ſur la tête en préſence de Sa Majeſté, lorſqu'elle paſſoit pour monter à ſon carroſſe, ledit jour 5 du préſent mois,

A dit que c'eſt le bon Dieu qui avoit permis cela, afin qu'on le reconnoiſſe.

75. A lui repréſenté que dans le moment où il paroît touché de la miſéricorde de Dieu & de repentir, il doit en profiter pour ſatisfaire à ſa Juſtice, en déclarant ſes complices,

A dit qu'il n'en avoit point.

76. Interrogé s'il n'a jamais été repris de Juſtice,

A dit que non.

77. Interrogé s'il veut s'en rapporter aux témoins,

A dit qu'il s'en rapporte à la vérité.

Lecture à lui faite de ſon interrogatoire ci-deſſus & des autres parts, a dit icelui contenir vérité, y a perſiſté,

& a ſigné. Ainſi ſigné en cet endroit de la minute des Préſentes : F. Damiens, Leclerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit :

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles, le Roi y étant, les jour & an que deſſus. Signé, Leclerc du Brillet.

Et à l'inſtant notre Greffier nous auroit fait obſerver que ſur la ſignature, Damiens, appoſée ſur la petite feuille de papier ſur laquelle à la premiere page, *recto*, ſont écrits les noms relatés en notre Interrogatoire, & à la fin de laquelle petite feuille ſont ces mots, *ci-deſſus & Compagnie*, enſuite deſquels eſt la ſignature dudit Damiens, laquelle ſignature étoit entiere & non barrée, & vient d'être dans le préſent Interrogatoire par lui reconnue pour être ſa ſignature. Ledit Damiens vient de tirer deux traits de plume à travers ladite ſignature, ce qu'il vient d'opérer dans le même tems que lui Damiens a appoſé ſa ſignature enſuite du paraphe *ne varietur*, miſe ſur ladite piéce : en conſéquence de laquelle obſervation, & vu leſdits traits de plume fraîchement paſſés ſur ladite premiere ſignature, avons ſommé & interpellé ledit Damiens de nous déclarer ſous la foi du ſerment par quel motif il a cherché à bâtonner ſadite ſignature, après l'avoir reconnue par le préſent Interrogatoire.

A dit ſous la foi du ſerment qu'il n'en ſçait rien ; enſuite, que nous mettions tout ce que nous voudrons, & qu'il ne ſignera plus rien, & même a fait refus de prêter ſerment.

Sommé pour la ſeconde fois de prêter ſerment de dire vérité,

A dit qu'il alloit le prêter, ſi nous voulions écrire ce qu'il alloit nous dire, & a à l'inſtant prêté ſerment de nous dire & répondre vérité ; & après avoir refléchi quelque tems, a dit que pour à l'égard des noms qu'on a écrits ſur le petit carré de papier qu'il a ſigné, qu'on lui a demandé ; c'eſt-à-dire, le ſieur Belot, Exempt, étant à la garde dudit Damiens, fit ſortir deux perſonnes qui étoient auſſi pour le garder, lui demanda à pluſieurs fois différentes, ſi lui Damiens n'avoit point de complices, qu'il lui répondit que non ; ledit Belot lui demanda auſſi s'il ne connoiſſoit point des Conſeillers au Parlement, à quoi il répondit qu'oui, qu'il en connoiſſoit beaucoup, & entr'autres ceux qu'il a fait écrire par ledit Belot ſur ledit Billet dont il s'agit ; même preſque tous ces Meſſieurs du Parlement, qu'il les connoiſſoit pour n'être point conſpirateurs contre le Gouvernement, & contre l'Etat ; mais qu'il les connoiſſoit bien pour avoir toujours été furieux contre l'Archevêque de Paris.

A lui pareillement repréſenté ledit Ecrit, au bas duquel ſa ſignature eſt appoſée, & ſur laquelle il a paſſé deux traits de plume, lorſque notre Greffier lui a préſenté ledit Ecrit, pour le ſigner & parapher *ne varietur*, ſommé & interpellé de nous déclarer ſi ce n'eſt pas lui qui a paſſé leſdits deux traits de plume ſur ladite ſignature, & par quel motif,

A dit que non, quoiqu'il ait reconnu avoir ſigné ledit Ecrit.

69. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il avoit mis ſa confiance dans la perſonne dudit Belot.

A dit qu'il y a eu confiance.

Lecture à lui faite du préſent Procès-verbal, a dit ſes réponſes en icelui contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des

Préſentes avec nous & notre Greffier: F. Damiens, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec Paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit :

Soit communiqué au Procureur du Roi, Sa Majeſté étant à Verſailles, le neuf Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, ſigné, le Clerc du Brillet.

Suit la teneur d'une Lettre au Roi, ſignée, Damiens.

COPIE DE LA LETTRE.

SIRE,

Je ſuis bien fâché d'avoir eu le malheur de vous approcher ; mais ſi vous ne prenez pas le parti de votre Peuple, avant qu'il ſoit quelques années d'ici, Vous & Monſieur le Dauphin, & quelques autres périront. Il ſeroit fâcheux qu'un auſſi bon Prince, par la trop grande bonté qu'il a pour les Eccléſiaſtiques ; dont il accorde toute ſa confiance, ne ſoit pas ſûr de ſa vie ; & ſi vous n'avez pas la bonté d'y remédier ſous peu de tems, il arrivera de très-grands malheurs, votre Royaume n'étant pas en ſûreté. Par malheur pour Vous, que vos Sujets vous ont donné leur démiſſion, l'affaire ne provenant que de leur part. Et ſi Vous n'avez pas la bonté pour votre Peuple, d'ordonner qu'on leur donne les Sacrements à l'article de la mort, les ayant refuſés depuis votre Lit de Juſtice, dont le Châtelet a fait vendre les meubles du Prêtre qui s'eſt ſauvé, je vous réitère, que votre vie n'eſt pas en ſureté, ſur l'avis qui eſt très-vrai, que je prend la liberté de vous informer par l'Officier porteur de la préſente, auquel j'ai mis toute ma confiance. L'Archevêque de Paris eſt la cauſe de tout le trouble par les Sacremens qu'il a fait refuſer. Après le crime cruel que je viens de commettre contre votre Perſonne ſacrée, l'aveu ſincère que je prends la liberté de vous faire, me fait eſpérer la clémence des bontés de Votre Majeſté. Signé, Damiens.

J'oublie à avoir l'honneur de repréſenter à Votre Majeſté que malgré les ordres que vous avez donnés en diſant que l'on ne me faſſe point de mal, cela n'a pas empêché que Monſeigneur le Garde des Sceaux a fait chauffer deux pinces dans la Salle des Gardes, me tenant lui-même, & ordonné à deux Gardes de me bruler les jambes ; ce qui fut exécuté, en leur promettant récompenſe, en diſant à ces deux Gardes d'aller chercher deux fagots, & de les mettre dans le feu, afin de m'y faire jetter dedans, & que ſans M. Leclerc qui a empêché leur projet, je n'aurois pas pû avoir l'honneur de vous inſtruire de ce que deſſus. Signé, Damiens.

Au dos de ladite Lettre eſt écrit, paraphé *ne varietur*, ſuivant & au déſir de l'interrogatoire du nommé François Damiens, en date du neuf Janvier mil ſept cent cinquante-ſept, à Verſailles, le Roi y étant ; ſigné, Damiens, Leclerc du Brillet & Duvoigne, avec paraphe.

Et plus bas eſt écrit :

Au Roi.

Suit la teneur d'un écrit ſigné Damiens.

COPIE DU BILLET.

Meſſieurs,

CHAGRANGE ; ſeconde.
BAISSE DE LISSE.
DE LA GUIOMYE.
CLEMENT.
LAMBERT.

Le Préſident *DE RIEUX BONNAINVILLIERS.*

Préſident du Maſſy *& preſque tous.*

Il faut qu'il remette ſon Parlement & qu'il le ſoutienne avec promeſſe de ne rien faire aux ci-deſſus & Compagnie. Signé Damiens.

Plus bas eſt écrit.

Paraphé, *ne varietur*, ſuivant & au déſir de l'interrogatoire de ce jour neuf Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, ſigné Damiens, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Ladite Lettre ainſi que ledit écrit annexé à la minute dudit interrogatoire.

SECONDE continuation d'information en forme de rapport, faite par nous Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & grande Prévôté de France, aſſiſté du ſieur Antoine Gardiennet notre Commis Greffier; à la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur, d'une part. Contre le Particulier dénommé en la Plainte dudit Procureur du Roi, les auteurs, complices & adhérans, à laquelle Information a été procédé ainſi qu'il ſuit.

Du 9 Janvier 1757, à Verſailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

1. Eſt comparu Meſſire Jean Senac, Conſeiller d'Etat, Premier Médecin de Sa Majeſté, demeurant à Verſailles au Château, âgé d'environ ſoixante ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de ce jourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance deſdits faits, ſinon, qu'ayant été appellé chez le Roi le cinq du préſent mois un peu avant ſix heures du ſoir, à l'occaſion de la playe qui venoit d'être faite au Roi, il ſe ſeroit tranſporté en la chambre de Sa Majeſté, qu'il auroit trouvé ſur ſon lit deshabillé; & ayant examiné ladite playe, il auroit obſervé & remarqué qu'elle étoit à la partie latérale, inférieure & poſtérieure de la poitrine du côté droit, & que ladite playe avoit ſon entrée entre la quatriéme & la cinquiéme côte inférieure du même côté, pénétrant un peu obliquement de bas en haut d'environ quatre travers de doigts. Et nous auroit le Dépoſant requis de lui repréſenter un couteau à double lame dont on lui a dit que l'Aſſaſſin avoit été trouvé ſaiſi; & ſur la repréſentation que nous lui aurions fait faire à l'inſtant par notre Greffier d'un couteau à reſſort à manche de corne blanche & noire, ayant par un bout une longue & large lame, & à l'autre bout une lame plus étroite de trois pouces ou environ de longueur, taillée en forme de canif, ledit ſieur Dépoſant l'ayant attentivement examiné, dépoſe que ledit inſtrument ayant environ quatre pouces de longueur, ſix lignes de largeur, & ſe terminant en une pointe d'environ une ligne, lui paroit être le même inſtrument dont s'eſt ſervi l'Aſſaſſin, la playe qui a été faite à Sa Majeſté ayant une conformité parfaite, eu égard à ſa profondeur & largeur d'icelle, avec le-

dit instrument qui a percé Sa Majesté, & dont le coup a été porté à travers les surtout, habit & veste, & de trois plis de la chemise de Sa Majesté. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis salaire, & a signé. Ainsi signé sur la minute des présentes: Senac, Davoust & Gardiennet, avec paraphe.

Est aussi comparu Germain de la Martiniere, Ecuyer, Conseiller du Roi, & Premier Chirurgien de sa Majesté, demeurant à Versailles au Château, âgé de cinquante-sept ans ou environ, assigné par Exploit de Guillot, Huissier en cette Cour, en date de ce jourd'hui, copie duquel il nous a représentée; & après serment par lui fait de nous dire vérité sur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du six du présent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties:

Dépose qu'il n'a d'autre connoissance desdits faits, sinon qu'ayant été averti le Mercredi cinq du présent mois vers les six heures du soir, que S. M. venoit d'être assassinée & blessée dangereusement; il se seroit à l'instant transporté en la chambre de Sa Majesté, qu'il auroit trouvé sur son lit deshabillé, & ayant examiné la playe, il auroit remarqué qu'il n'avoit été porté qu'un seul coup, & que ladite playe étoit à la partie latérale, inférieure & postérieure de la poitrine du côté droit; qu'elle avoit son entrée entre la quatriéme & cinquiéme côte inférieure du même côté, pénétrant un peu obliquement de bas en haut d'environ quatre travers de doigt, & d'environ sept à huit lignes de largeur, paroissant faite par un instrument piquant & tranchant. Et nous auroit le Déposant requis de lui représenter un couteau à double lame, dont il auroit oui dire que l'assassin avoit été saisi; & sur la représentation que nous lui aurions fait faire à l'instant par notre Greffier d'un couteau à ressort à manche de corne blanche & noire, ayant par un bout une longue lame, & à l'autre bout une lame plus étroite, de trois pouces ou environ de longueur, taillée en forme de canif, ledit sieur Déposant l'ayant examinée avec attention, déclare & affirme que ledit instrument, en ce qui concerne la petite lame d'icelui, ayant environ quatre pouces de longueur, six lignes de largeur, & se terminant en une pointe d'environ une ligne, lui paroît être le même instrument dont s'est servi l'assassin, la playe qui a été faite à Sa Majesté ayant une conformité parfaite, eu égard à la profondeur & largeur d'icelle, avec ledit instrument qui a percé Sa Majesté, & dont le coup a été porté à travers les surtout, habit & veste, & trois plis de la chemise de Sa Majesté. Et est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis salaire, & a signé. Ainsi signé sur la minute des présentes: La Martiniere, Davoust, & Gardiennet, avec paraphe.

Plus bas est écrit ce qui suit:

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Versailles, le neuf Janvier mil sept cens cinquante-sept. Signé, Davoust.

TROISIEME continuation d'Information faite par nous Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & grande Prevôté de France, aſſiſté du ſieur Antoine Gardiennet, notre Commis-Greffier; à la requête du Procureur du Roi en cette Cour, Demandeur & Accuſateur, contre le dénommé en ſa Plainte, ſes auteurs, complices & adhérans: à quoi a été par nous procédé de la maniere qu'il ſuit.

Du 9 Janvier 1757, à Verſailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

1. Eſt comparu Meſſire Jean-Marie de la Broue de Vareille, Ecuyer, Seigneur de Vareille, Enſeigne des Gardes du Corps du Roi & Brigadier de ſes Armées, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, demeurant ordinairement à Poitau, en ſa Terre de Vareille & de Vrenne, logé au Château de Sa Majeſté en cette Ville de Verſailles, âgé de quarante-neuf ans ou environ, aſſigné par exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe n'avoir d'autre connoiſſance des faits contenus en ladite plainte, ſinon que ledit jour Mercredi cinq du préſent mois, étant en ſadite qualité à ſon poſte ordinaire & précédant Sa Majeſté qui alloit monter dans ſon caroſſe pour ſe rendre à Trianon, lui Dépoſant auroit remarqué un Particulier taille de cinq pieds quatre à cinq pouces ou environ, vêtu d'une redingote ou habit gris, portant chapeau uni, qu'il avoit ſur la tête, lequel Particulier s'approcha de près de la perſonne de Sa Majeſté; qu'il étoit alors cinq heures trois-quarts ou environ: Et Sa Majeſté s'étant retournée aſſez précipitamment, lui Dépoſant entendit dire au Roi qu'il venoit d'être frappé d'un grand coup de poing; & par réflexion Sa Majeſté dit que ce coup lui faiſoit grand mal; & ayant porté ſa main ſous ſes vêtemens la retira enſanglantée; & Sa Majeſté l'ayant regardé & fait voir, dit, je ſuis bleſſé, c'eſt un coquin, en montrant ledit Particulier ſon aſſaſſin; & ordonna dans le moment qu'on l'arrêtât & qu'on ne lui fît point de mal; que ledit Particulier fut arrêté à l'inſtant; & lui Dépoſant étant monté chez le Roi, qui fut reconduit dans ſon appartement, apprit à l'inſtant que le Roi venoit d'être bleſſé; & lui Dépoſant s'étant tranſporté dans la ſalle des Gardes de Sa Majeſté où avoit été conduit ledit Aſſaſſin, il s'approcha d'icelui & lui fit les queſtions ſuivantes: Il n'eſt pas poſſible, malheureux, que tu te ſois porté à un crime auſſi abominable que celui que tu viens de commettre, ſans avoir des complices. A laquelle queſtion ledit aſſaſſin répondit, oui j'en ai, & que l'on avertiſſe M. le Dauphin de ne ſe point montrer, attendu que le même ſort lui eſt reſervé. Sur ledit avis lui Dépoſant s'eſt tranſporté à l'appartement du Roi, & eſt entré dans ſa chambre, & a dit à M. le Duc d'Ayen, qu'il venoit lui donner avis de la déclaration ci-deſſus

ſus que lui avoit fait ledit Aſſaſſin ; & lui Dépoſant étant redeſcendu dans ladite ſalle des Gardes, a dit à l'Aſſaſſin : il paroît que tu as encore quelques bons ſentimens, puiſque tu donnes un avis ſi important, il faut que tu couronnes cet aveu par la déclaration de tes complices, par-là tu pourras obtenir ta grace ; qu'il avoit affaire à un Prince bon & généreux qui la lui accorderoit. A quoi ledit Aſſaſſin a répondu qu'il ne le pouvoit, ni ne le devoit. Il dit enſuite ſi le Roi eût fait trancher la tête à trois ou quatre Evêques, ceci ne ſeroit point arrivé. Ledit Dépoſant le ſollicita encore à déclarer ſes complices ſous l'eſpérance de ſa grace ; il lui répondit qu'il vouloit mourir ainſi que Jeſus-Chriſt dans les douleurs & les tourmens. A quoi le Dépoſant lui répondit : la Doctrine & la Morale de Jeſus-Chriſt ne t'enſeignent point à attenter à la vie de ton Prince, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, par conſéquent tu t'es couvert d'un crime affreux, & tu ne peux obtenir cette belle mort que tu parois deſirer, que par l'aveu de tes complices ; alors tu pourras obtenir miſericorde de Dieu, & mourir ainſi que tu le deſires. Mais il n'eſt point queſtion de cela, le ſervice que tu rendras à l'Etat te fera obtenir ta grace. A quoi l'Aſſaſſin répondit : il ne le peut pas. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a réquis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes : Vareille, Davouſt & Gardiennet, avec paraphe.

2. Eſt auſſi comparu Meſſire François Duras, Seigneur du Liedes, Paroiſſe de Marſillac en Bourbonnois, Ecuyer, Chevalier de Saint Louis & de Saint Lazare, & Exempt des Gardes du Corps de Sa Majeſté, demeurant audit Marſillac, & de préſent à Verſailles, logé au Grand Commun de Sa Majeſté, âgé de cinquante-huit ans ou environ, aſſigné par exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée ; après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite ; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties :

Dépoſe que ledit jour Mercredi dernier, vers les cinq heures trois-quarts ou environ de relevée, étant, en ſa qualité d'Exempt des Gardes du Corps de Sa Majeſté, près de ſa perſonne, dans le moment qu'elle alloit monter dans l'un de ſes caroſſes, & ayant remarqué que le Roi s'étoit retourné précipitamment, & ſe plaignoit d'avoir reçu un grand coup de poing au côté, & qu'ayant porté ſa main il l'avoit retirée pleine de ſang ; il entendit dire au Roi qui montroit un Particulier, taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, & vêtu d'une redingote griſe, ayant un chapeau uni ſur ſa tête, que ledit Particulier venoit de le frapper & aſſaſſiner ; qu'on l'arrêtât & qu'on ne lui fît point de mal : Que ledit Aſſaſſin fut à l'inſtant arrêté, & ayant été conduit dans la Salle des Gardes du Corps de Sa Majeſté, où il fut fouillé, il ſe trouva dans ſes poches un couteau à manche de corne blanche & noire, ayant une lame large d'un côté, & à l'autre extrêmité d'icelui, étoit en outre une autre petite lame en forme de ca-

nif, de la longueur d'environ quatre pouces. Et lui Dépoſant lui ayant demandé de laquelle des deux lames il s'étoit ſervi pour aſſaſſiner le Roi, ledit Aſſaſſin dit que c'étoit de la petite. Lui Dépoſant lui ayant demandé s'il n'avoit point de complices; il répondit qu'ils n'étoient pas ici, & ajouta que l'on avertît M. le Dauphin de prendre garde à lui. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes : Duras, Davouſt, & Gardiennet, avec paraphe.

3. Eſt auſſi comparu ſieur Claude-Louis-Victor de Vigny, Exempt des Cent Suiſſes de la Garde Ordinaire du Roi, demeurant à Verſailles, rue de la Chancellerie, à l'Hôtel de la Chancellerie, Paroiſſe Saint Louis, âgé de vingt-ſix ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée ; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite ; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties :

Dépoſe que ledit jour cinq du préſent mois, environ ſur les cinq heures trois-quarts de relevée, étant à ſon poſte près l'une des grandes roues du caroſſe de Sa Majeſté, qui s'avançoit pour y monter, lui Dépoſant fut heurté rudement par un Particulier qui ſe précipitoit ſur le Roi ; & remarqua lui Dépoſant, & entendit dire à Sa Majeſté en ces termes : voilà un homme qui m'a pouſſé bien fort ; & Sa Majeſté s'étant retournée & ayant mis la main ſous ſes vêtemens, il la retira pleine de ſang, diſant, je ſuis bleſſé. Et indiquant un Particulier, taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, ayant redingote brune, habit gris & culotte rouge, un chapeau uni ſur ſa tête, le Roi dit: c'eſt cet homme là qui m'a bleſſé, qu'on l'arrête & qu'on ne lui faſſe point de mal. Et lui Dépoſant remarqua que ledit Particulier s'étoit replacé à côté de lui Dépoſant, & regardoit fixement le Roi ; & à l'inſtant ledit Particulier fut arrêté : & le Roi remonta dans ſon Appartement. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes, Vigny, Davouſt, & Gardiennet, avec paraphe.

4. Eſt auſſi comparu ſieur David-Leonard Bertou, Marquis d'Hendreville, Ecuyer Ordinaire du Roi, demeurant à Verſailles, au Grand Commun de Sa Majeſté, âgé d'environ trente-quatre ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée ; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite ; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties :

Dépoſe que ledit jour cinq du préſent mois, étant de ſervice en ſadite qualité auprès de M. le Dauphin, & lui préſentant la main pour deſcen-

dre les dernieres marches du Sallon des Gardes, il auroit entendu devant lui le Roi ſe plaindre d'avoir reçu un coup de poing; & qu'ayant apperçu Sa Majeſté ſe retourner du coup, & montrer un Particulier de cinq pieds quatre à cinq pouces, vêtu d'une redingote brune & d'un chapeau uni, en diſant: c'eſt ce Particulier qui m'a frappé, alors le Dépoſant qui apperçut ce Particulier ſur la droite de M. le Dauphin, ſe ſeroit porté audevant de la perſonne de M. le Dauphin, & auroit ſaiſi ledit Particulier au colet, qui avoit ſes mains ſous ſa redingote; pendant lequel tems on lui auroit ôté ſon chapeau qu'il avoit ſur ſa tête: Que le Roi qui avoit paſſé ſa main ſous ſes vêtemens, l'ayant retirée pleine de ſang, s'étoit écrié: je ſuis bleſſé, que l'on arrête cet homme, & qu'on ne lui faſſe point de mal: qu'auſſitôt quelques Valets-de-Pied du Roi, & pluſieurs Gardes du Corps de Sa Majeſté ſe ſeroient ſaiſi dudit Particulier; entre les mains deſquels lui Dépoſant l'ayant laiſſé, il remonta dans la Chambre du Roi. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir:

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes: David, Leonard Bertou d'Hendreville, Davouſt, & Gardiennet, avec paraphe.

5. Eſt auſſi comparu Louis-François Armand Dupleſſis, Duc de Richelieu, Pair & Maréchal de France, premier Gentilhomme, actuellement de ſervice, demeurant au Château de Verſailles, âgé de ſoixante ans ou environ, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de ce jourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que ledit jour cinq du préſent mois, vers les cinq heures trois-quarts de relevée, étant à côté de M. le Duc d'Ayen, & accompagnant le Roi, lui Dépoſant, pour ſe garantir du grand froid, avoit caché ſon viſage dans un gros manchon, ce qui l'empêchoit de voir ce qui ſe paſſoit; & étant reſté à la porte de la Salle des Gardes pour donner le tems au Roi & à M. le Grand de monter en caroſſe, pour y monter tout de ſuite, ſans attendre dans la cour; lui Dépoſant entendit beaucoup de bruit, abattit ſon manchon & s'avança deux pas, & ayant entendu confuſément crier que c'étoit un homme yvre, & que le Roi avoit reçu un coup de poing, il vit un Particulier ayant un chapeau uni ſur la tête, qu'un Ecuyer du Roi tenoit par ſa redingote; & lui Dépoſant ayant jugé que ledit Particulier étoit celui dont on parloit, il le ſaiſit au haut de ſon juſte-au-corps en le ſecouant; mais dans ce même inſtant, lui Dépoſant ayant vû le Roi, au lieu de monter en caroſſe, retourner fort vîte chez lui, en diſant, que l'on arrête cet homme ſans lui faire mal; & ayant entendu crier que le Roi étoit bleſſé, il remit ledit Particulier entre les mains des Brigadiers des Gardes du Corps, des noms deſquels il ne ſe ſouvient pas; & après leur avoir recommandé de ne le pas tuer, le Dépoſant courut rejoindre

le Roi, qui en entrant dans ſon Appartement ſe jetta ſur ſon lit, & fit voir à lui Dépoſant ſon côté plein de ſang & avec une playe; & lui Dépoſant étant revenu de l'excés de ſon ſaiſiſſement, donna tous les ordres néceſſaires pour le ſervice du Roi, & lui chercher les ſecours dont il avoit beſoin. Et le ſieur de la Martiniere étant ſurvenu, & ayant ſondé la playe, lui Dépoſant remarqua qu'elle étoit profonde d'environ quatre doigts en gliſſant le long du dos au-deſſous de l'omoplate. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes : L. M. Duc de Richelieu, Davouſt, & Gardiennet, avec paraphe.

Et le 10 Janvier 1757, à Verſailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle,

6. Eſt auſſi comparu Meſſire Nicolas de Néel, Chevalier, Seigneur-Patron de la Haye, Picquenot, Province de baſſe Normandie, Généralité de Caën, Paroiſſe du Homel, âgé de trente-ſix ans, demeurant à Verſailles, à l'Hôtel de Richelieu, en ſa qualité de Gouverneur des Pages de la Chambre du Roi, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il a repréſentée; & aprés ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir d'autre connoiſſance deſdits faits, ſinon que le cinq du préſent mois environ vers les cinq heures trois-quarts de relevée, lui Dépoſant étant avec les Pages de la Chambre pour ſon ſervice, & étant poſté au bas de la derniere marche du petit Sallon des Gardes-du-Corps de Sa Majeſté, du côté gauche en deſcendant les marches joignantes ledit Sallon, il auroit apperçu un mouvement entre Monſeigneur le Dauphin & pluſieurs Seigneurs qui accompagnoient le Roi, & auroit ſur le champ entendu une voix qu'il n'a pû diſtinguer, qui a dit : qui eſt cet homme-là qui a ſon chapeau ſur ſa tête lorſque le Roi paſſe ? C'eſt un homme yvre : & à l'inſtant, lui Dépoſant auroit entendu dire au Roi de ſon ton de voix doux & ordinaire : il m'a pouſſé, il m'a donné un coup de poing. Enſuite Sa Majeſté auroit fait quelques pas du côté de ſon carroſſe ; & tout d'un coup, en ſe retournant, dit : il m'a bleſſé, en montrant ſa main pleine de ſang, & remonta auſſi tôt l'eſcalier ; vit lui Dépoſant, que l'on arrêta un grand homme, ayant encore ſon chapeau ſur ſa tête. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, à dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes : Néel de la Haye, Davouſt & Gardiennet, avec paraphe.

7. Eſt auſſi comparu ſieur François Bonnemant, Garde de la Porte du Roi, demeurant à Verſailles rue de l'Orangerie Paroiſſe Saint Louis, âgé de trente ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée ; & après ſerment

par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance deſdits faits, ſinon que ledit jour cinq du préſent mois entre cinq heures & demie de relevée, lui Dépoſant, étant en ſentinelle au Poſte de la voute & paſſage de la Chapelle du Château, & ſe promenant en long & en large, il auroit apperçu dès les cinq heures du ſoir, un grand Particulier, taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, vêtu d'une redingote d'un brun obſcur, ayant un chapeau uni ſur ſa tête, lequel ſe tenoit & promenoit le long dudit paſſage juſqu'à la fontaine, lequel manége il fit juſqu'à cinq heures & demie paſſée, pendant lequel tems lui Dépoſant apperçut un petit homme venant de la Cour Royale au-deſſous de la voute où lui Dépoſant étoit en faction, lequel petit homme apparut à lui Dépoſant vêtu d'un habillement brun aſſez uſé, ayant un chapeau uni ſur la tête, taille de cinq pieds au plus, paroiſſant âgé de trente-cinq à quarante ans, ayant cheveux en bourſe; lequel petit homme parla au ſuſdit grand Particulier, & lui demanda en ces termes, *eh bien*: à quoi ledit grand Particulier ayant un air inquiet, répondit, *eh bien : j'attends.* Et remarqua lui Dépoſant que leſdits deux Particuliers reſterent deux ou trois minutes enſemble, qu'ils ſe ſéparerent enſuite; que ledit grand Particulier rentra du côté où lui Dépoſant étoit en faction; que peu de tems après lui Dépoſant le perdit de vûe. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes : Bonnemant, Davouſt, & Gardiennet, avec paraphe.

8. Eſt auſſi comparu Henri Belot, Exempt des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel du Roi, demeurant à Verſailles, rue Dauphine, Paroiſſe Notre-Dame, âgé de trente-huit ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſenté; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que pendant les différentes gardes qu'il a faites dans la priſon de ce lieu auprès du nommé Damiens, coupable de l'aſſaſſinat commis en la perſonne du Roi, il s'eſt apperçu que ledit Damiens avoit pris confiance en lui, qu'il a cru pouvoir en profiter pour avoir de lui les éclairciſſemens néceſſaires pour découvrir des vérités ſi importantes pour l'Etat : Qu'en effet ſon tour étant venu à faire garde dans la chambre dudit Damiens, la nuit du ſept au huit du préſent mois, ce malheureux eſt entré en converſation avec lui Dépoſant, & lui a demandé s'il ne pourroit pas écrire une Lettre au Roi; à quoi le Dépoſant lui a dit que oui: Que ledit Damiens lui répondit : mais comment ferai-je pour la lui envoyer; que le Dépoſant lui dit : je m'en chargerai. Sur cela Damiens lui demanda s'il avoit du papier & de l'encre. Le Dé-

poſant lui ayant répondu que oui ; ledit Damiens lui dit: en ce cas écrivez-la ſous ma dictée, & je la ſignerai ; à condition que lui Dépoſant la remettroit au Roi directement, ſans qu'elle ſoit vûe de perſonne : ce qu'il lui promit. Ledit Damiens lui ajouta même, qu'il y avoit deux jours qu'il avoit envie de faire écrire cette Lettre, mais qu'il n'avoit pas oſé ſe confier aux Officiers qui l'avoient gardé juſqu'à préſent : Que le Dépoſant ayant ainſi écrit cette Lettre ſous la dictée dudit Damiens, après avoir été ſignée de lui, s'en chargea comme pour la porter au Roi ; & en conſéquence ſortit de la chambre dudit Damiens, qui lui dit, qu'en remettant cette Lettre directement au Roi, la fortune du Dépoſant étoit faite : Que le Dépoſant y revint quelques heures après, & lui dit qu'il avoit eu beaucoup de peine à faire ſa commiſſion, mais qu'enfin y étant parvenu, le Roi lui avoit répondu, que la Lettre étoit trop vague, qu'il falloit quelque choſe de plus détaillé, & ſur-tout les noms de ſes complices & de ceux qui l'avoient engagé à commettre ſon crime. Sur quoi ledit Damiens lui dit : eh bien écrivez donc ; & lui dicta les noms de cinq perſonnes, & lui dit par réflexion, il faut encore en mettre deux ; qu'il dicta pareillement ce qui eſt au-deſſous des ſept noms, & ſigna au bas : Que le Dépoſant remit le tout à ſes Supérieurs, & dit audit Damiens que le Roi étoit ſatisfait des éclairciſſemens qu'il lui avoit donnés, & qu'il étoit dans l'intention de lui accorder ſa grace : Que le Samedi huit du préſent ſur les neuf heures & demie du ſoir, le Dépoſant rentra dans la chambre dudit Damiens pour y faire la garde, & voulant reprendre la converſation qu'il avoit eue avec lui ; ledit Damiens lui demanda ſi le Roi avoit paru content de ſa déclaration, & s'il tiendroit ſa parole de ne rien faire à ceux qu'il lui avoit nommés, & de lui donner ſa grace. A quoi le Dépoſant lui répondit que c'étoit l'intention du Roi, & demanda audit Damiens ſi les Meſſieurs qu'il avoit nommés, étoient aſſemblés lorſqu'on lui a donné l'argent qu'on a trouvé : il a répondu qu'il y avoit pluſieurs autres perſonnes auſſi du Parlement qui étoient avec eux ; mais qu'il avoit dit les principaux. Le Dépoſant lui ayant demandé dans quel lieu & quel jour cette aſſemblée s'étoit tenue, combien il avoit reçu d'argent, & de quelle perſonne il l'avoit reçu : à quoi il a répondu au Dépoſant, que cela étoit inutile, & qu'il en avoit aſſez dit. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné en cet endroit de la minute des préſentes : Belot, Davouſt & Gardiennet, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit :

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles, ce dix Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt.

Vû l'Ordonnance du dix Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, les originaux des Exploits d'aſſignations données aux témoins, les neuf & dix du même mois, la ſeconde & troiſiéme continuation d'information, & les Ordonnances au bas deſdits jours, neuf & dix Janvier.

Je requiers, ledit François Damiens être interrogé ſur les faits reſultans des charges ; & néanmoins l'information être continuée : je requiers en ou-

tre ce Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, & un chapeau uni ſur la tête, être pris & apprehendé au corps, & conſtitué ès Priſons de Verſailles : ſinon après perquiſition faite de ſa perſonne, être aſſigné à la quinzaine & à la huitaine enſuivant par un ſeul cri public, ſes biens être ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaire établi. Signé Mallet, Procureur du Roi.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles, ce dix Janvier 1757. Signé Davouſt, Mouzuelle.

IVe INTERROGATOIRE

DE ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS, ACCUSÉ.

L'AN mil ſept cent cinquante-ſept, le 11 Janvier ſept heures du ſoir, Nous Anne le Clerc du Brillet, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi & grande Prevôté de France, aſſiſté de notre Greffier ordinaire à la ſuite de la Cour, ſommes montés dans une Chambre au deuxieme étage, dépendante de la priſon, où étant, avons trouvé un Particulier dans ſon lit, lequel après ſerment par lui fait de dire & répondre verité, l'avons averti qu'il ſera jugé par Jugement Souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel. Auquel interrogatoire a été procedé ainſi qu'il ſuit.

70. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & lieu de ſa naiſſance,

A dit ſe nommer François Damiens, âgé de trente-neuf ans, domeſtique ſans condition, natif de Tieulloy, demeurant depuis cinq mois à Arras, ou dans les environs.

71. Interrogé avec qui il a ſoupé le Lundi 3 de ce mois en arrivant à Paris, & ce qu'il a mangé,

A dit qu'il a ſoupé tout ſeul, & qu'il ne ſe ſouvient point de ce qu'il a mangé.

72. Interrogé ſi les perſonnes dont il a dicté & fait écrire les noms ſur le petit billet qui lui a été repréſenté lors de notre préſent Interrogatoire, n'étoient point avec lui dans l'endroit où il a ſoupé, ou s'il y avoit d'autres perſonnes de leur part,

A dit que non.

73. Interrogé combien d'argent elles lui ont donné, ſi un ſeul d'eux tenoit la bourſe deſtinée aux frais du complot, & à la récompenſe de ceux qui étoient chargés de l'exécution, ou ſi chacun d'eux a donné ſa part,

A dit que ces Seigneurs là ne ſont pas aſſez indignes pour pouvoir former un complot ſi effroyable que celui-là, qu'au contraire ils ont travaillé pour ſoutenir le Gouvernement de l'Etat ; & ſi Sa Majeſté les avoit écoutés dans les repréſentations qu'ils lui ont faites, il n'y auroit pas un trouble ſi grand qu'il y a dans Paris, & toute la miſère qu'il y a ; il faut remarquer que les trois quarts du peuple périſſent,

74. Interrogé s'il a eu connoiſſance des repréſentations dont il parle, & qui eſt-ce qui les lui a communiquées,

A dit qu'il les a vûes depuis deux ou trois ans dans le Palais.

75. A lui repréſenté qu'il réſulte de ſa réponſe à notre Interrogat ci-deſſus, que les Seigneurs qu'il a cités dans le ſuſdit billet ſont incapables de tremper dans un complot auſſi horrible, dont nous ſommes bien perſuadés ; mais que cela prouve en même-tems qu'il y a eu un complot effectif pour aſſaſſiner le Roi : or dès qu'il y a eu un complot, il ſuit abſolument qu'il n'en a été que l'exécuteur, & qu'il a eu des complices ; ſommé & interpellé de nous dire verité,

A dit qu'il ne le dira pas, & qu'il n'a point de complices & de ſuite ; a dit avec vivacité que les Magiſtrats étoient bien ſubtils.

76. Interrogé qui étoit celui qui lui a parlé le 5 du préſent mois ſur les cinq heures ou environ de relevée, ſous l'arcade de la Chapelle, & ce qu'il lui a dit,

A dit qu'il a parlé à un Particulier venant de Saint-Quentin, qui avoit préſenté ce jour-là un placet à M. le Comte de Noailles, pour faire voir une machine qui avoit été vûe en Picardie par M. le Duc de Chaune ; que le répondant a rencontré ce Particulier dans des cabarets de cette Ville, & ne le connoît point.

77. Interrogé s'il connoit le ſieur Michel, Négociant de Ruſſie, & s'il n'a point été à ſon ſervice, en quel tems, & combien il y a demeuré ?

A dit ne vouloir nous répondre ſur cet interrogat.

78. Interrogé s'il n'a point un frere au ſervice de Monſieur Aubin, Conſeiller au Parlement ?

A dit qu'il ne connoît ni frère ni ſœur.

79. Interrogé s'il n'a pas eu recours depuis quelques mois à quelques perſonnes de pieté pour le remettre dans le bon chemin,

A dit que cela eſt vrai.

80. Interrogé en quel endroit il a fait la connoiſſance de cette perſonne de pieté, & comment elle s'appelle,

A dit que c'eſt Monſieur le Curé de Sainte-Marguerite de Saint-Omer, qui ſe nomme M. Felé.

81. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que ledit ſieur Curé lui a fourni de l'argent, pour l'aider à reſtituer partie d'une ſomme qu'il avoit priſe audit ſieur Michel ſon Maître ?

A dit que cela eſt vrai.

82. Interrogé ſi la ſomme qu'il avoit priſe n'étoit pas de deux cens louis ?

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

83. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que ſa femme a été ſe jetter aux pieds dudit ſieur Michel, pour obtenir la grace qu'il ne livrât point le répondant à la Juſtice,

A dit qu'il n'en ſçait rien.

84. Interrogé ſi l'argent qu'il avoit pris audit ſieur Michel n'étoit pas dans un porte-feuille ?

A dit que oui.

85. Interrogé s'il connoît le ſieur Pothouin, Avocat au Parlement à Paris, & s'il a été quelquefois chez lui ?

A dit qu'il le connoît, mais qu'il y a longtems qu'il n'a été chez lui.

86. Interrogé s'il connoît quelqu'un dans le cloître de Saint Etienne-des-Grès, vis-à-vis les Jacobins à Paris,

A dit qu'il y connoît en effet quelqu'un, qu'il y connoît Monſieur le Chefcier de l'Egliſe, qu'il y a environ un an qu'il ne l'a vû,

87.

87. Interrogé en quel lieu s'eſt tenue l'aſſemblée qui l'a déterminé à venir en cette Ville pour exécuter le parricide projetté,

A dit qu'il ne s'eſt tenu de complot nulle part.

88. Interrogé ſi c'eſt une ſeule perſonne qui l'y auroit engagé,

A dit qu'il n'y a perſonne.

89. Interrogé ſi auſſitôt après qu'il eut volé l'argent du ſieur Michel, il ne ſe refugia point à Arras chez ſon frère, ou à Saint-Omer,

A dit nous avoir déja répondu qu'il n'avoit point de frère.

90. Sommé & interpellé de nous dire en quel endroit il s'eſt retiré, puiſqu'il nous dit n'avoir point de frere,

A dit n'avoir rien à dire, & qu'il n'en dira pas davantage.

91. Interrogé quel emploi il a fait des deux cens louis qu'il a pris audit ſieur Michel,

A dit n'avoir rien à répondre ſur cela.

92. Interrogé s'il n'a jamais été repris de Juſtice,

A dit que non.

93. Interrogé s'il veut s'en rapporter aux témoins,

A dit qu'il s'en rapporte à la vérité.

Lecture à lui faite de ſon interrogatoire, a dit ſes réponſes en icelui contenir verité, y a perſiſté, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes: François Damiens, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit:

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles, Sa Majeſté y étant, les jour & an que deſſus. Signé, le Clerc du Brillet.

QUATRIEME continuation d'Information faite pardevant nous Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & grande Prévôté de France, en notre Hôtel ſis à Paris, rue Regratiere, iſle & Paroiſſe Saint Louis, à laquelle avons procédé, aſſiſté de Edme-Nicolas Tertre, notre Commis Greffier ordinaire, ainſi qu'il ſuit; à la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur, Contre le nommé François Damiens, participés & adhérans, Défendeurs & Accuſés.

Du 12 Janvier 1757, à Paris.

1°. Eſt comparu Meſſire Alexandre Ingoult, Prieur de l'Abbaye Royale de Saint Prix, ville de Saint-Quentin, Diocèſe de Noyon, demeurant ordinairement à Saint-Quentin en ladite Abbaye de Saint Prix, & de préſent en cette ville de Paris, rue Saint-Sauveur, & même Paroiſſe, chez le nommé Gabriel, Marchand, logeant en Chambre garnie, âgé de quarante-ſix ans, aſſigné par Exploit de Cardin, l'un de nos Huiſſiers, en date de ce jourd'hui, copie duquel il nous a repréſenté: lequel, après avoir mis la main *ad pectus*, & fait ſerment de nous dire vérité, que lecture lui a été faite de la Plainte dudit Procureur du Roi, en date du ſix du préſent mois; & qu'il nous a déclaré n'être Parent, Allié, ni Domeſtique des Parties:

Dépoſe, qu'étant logé depuis environ trois mois chez ledit Gabriel, en Chambre garnie, leſdits Gabriel & ſa femme, le lendemain de l'aſſaſſi-

nat commis en la Perſonne de Sa Majeſté, auroient dit à lui dépoſant, dans le moment qu'il rentroit chez eux le ſoir, qu'ils ſe rappelloient un diſcours ſéditieux qu'ils avoient oui tenir dans leur Chambre le dernier Décembre, veille du premier jour de la préſente année; & dirent à lui dépoſant, que ledit jour trente-un Décembre, un Domeſtique d'un Exempt des Cent-Suiſſes, que lui dépoſant croit ſe nommer Corvet, ou Corbet, & dont le pere eſt Munitionnaire général, venant chez leſdits Gabriel & ſa femme, pour une emplette de bas qu'il faiſoit pour un Etranger demeurant chez ledit Munitionnaire, auroit été interrogé par leſdits Gabriel & ſa femme, s'il ſçavoit quelque nouvelle. A quoi ledit Laquais, Domeſtique dudit Exempt des Cent-Suiſſes, répondit que le Royaume étoit dans une agitation affreuſe, & qu'il ne pouvoit ſe calmer que par une ſaignée en France. La femme dudit Gabriel prit la parole, ſon mari préſent, & demanda audit Domeſtique, ſi l'on avoit à craindre quelque Guerre civile. Le Domeſtique répliqua: je ne parle point de Guerre civile; mais on ne peut rétablir le calme & la paix, que par la deſtruction entiere de la Maiſon de Bourbon; & la femme dudit Gabriel lui a fait répéter deux fois cet affreux diſcours. Ajoute, lui Dépoſant, que la commiſſion & achat deſdits Bas étoit pour ledit Etranger inconnu, arrivé depuis peu chez ledit Munitionnaire général, & auquel Etranger, ledit Gabriel a dit à lui Dépoſant, avoir porté leſdits Bas le premier jour de l'An; & que ledit Gabriel avoit donné un écu de ſix livres au même Domeſtique ci-deſſus indiqué. Dépoſe en outre, que le ſurlendemain dudit aſſaſſinat, le ſieur Chevalier d'Aunay, ancien Garde du Roi, logé même Maiſon que lui Dépoſant, lui a dit, que le jour même que le ſcélérat avoit commis en la Perſonne de Sa Majeſté ſon cruel parricide, il s'étoit préſenté un homme, très-richement vêtu, dans un Caffé, où lui Chevalier d'Aunay & plus de quarante perſonnes étoient préſentes; que ledit homme, richement vêtu, y avoit dit à très-haute voix, que les trois Déclarations, publiées au dernier Lit de Juſtice, étoient l'ouvrage de Monſieur le Maréchal Duc de Belleiſle, que le Roi ſe laiſſoit conduire par ſes conſeils, mais qu'il s'en repentiroit bientôt. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'y vouloir augmenter ni diminuer, a refuſé ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné à la minute des Préſentes: A. Ingoult, Davouſt, & Tertre, avec Paraphe.

2°. Eſt auſſi comparu ſieur Jean Gabriel, Marchand de Bas à Paris, & logeant en Chambre garnie, demeurant à Paris rue & Paroiſſe Saint-Sauveur, âgé d'environ trente-huit ans, aſſigné par Exploit dudit Cardin, l'un de nos Huiſſiers, en date de ce jourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; lequel, après ſerment par lui fait de nous dire vérité, que lecture lui a été faite de la Plainte dudit Procureur du Roi; & qu'il nous a déclaré n'être Parent, Allié, Serviteur, ni Domeſtique des Parties:

Dépoſe que le trente-un Décembre dernier, il vint chez lui un Domeſtique nommé Saint-Jean, paroiſſant âgé de vingt-ſept à vingt-huit ans,

visage rond, cheveux & sourcils châtains clairs, portant bourse, gros nez épais, rougeaud de visage, grands yeux, taille pleine de cinq pieds trois pouces, vêtu d'un habit canelle, boutons de cuivre jaune, que lui Déposant connoît pour être depuis plus de deux ans au service de Monsieur Dubourneaux, Exempt des Cent-Suisses, lequel vint avertir lui Déposant qu'il falloit des Bas à un Monsieur arrivé depuis peu de Strasbourg, & logé chez le sieur Foissier, pere dudit sieur Dubourneaux; qu'il étoit alors six à sept heures du soir; que dans la conversation qu'ils eurent en présence de la femme de lui Déposant, dans leur Chambre au premier étage, ayant vûe sur la rue, sur ce qu'ils demanderent audit Domestique s'il n'y avoit point de nouvelle, ledit Domestique dit, que les affaires alloient bien mal, & que le Roi ne pouvoit se dédire de ce qu'il avoit dit; & que lui Déposant, ayant dit que si le Roi tenoit un autre Lit de Justice, les choses pourroient s'accommoder; à quoi ledit Domestique répondit en ces termes: Vous n'y êtes pas, l'on dit, pardié, qu'il faut qu'il y ait une saignée en France. Surquoi la femme de lui Déposant, effrayée, lui demanda d'expliquer ce qu'il vouloit dire; à quoi ledit Domestique répondit: On dit qu'il faut que la Maison de Bourbon soit détruite. Et ladite femme de lui Déposant s'écria: Ah, quel malheur! qu'est-ce que vous me dites là? quelqu'un étant entré dans leurdite Chambre, la conversation cessa; & lui Déposant ayant été le lendemain, premier du présent mois, porter des Bas audit Monsieur logé chez ledit sieur Foissier, ce Monsieur lui dit, qu'il ne l'avoit point mandé, & néanmoins lui en acheta une paire. Et comme le Déposant depuis deux ans fournit la maison dudit sieur Foissier, qui a trois garçons, il présume que ledit Saint-Jean, Domestique, ne s'étoit servi du prétexte de ladite commission, que pour engager lui Déposant à aller le premier jour de l'an dans ladite maison; & donna, suivant son usage, un écu de six livres d'étrennes audit Saint Jean, en présence du nommé Cadet, Perruquier de Messieurs Foissier fils. Et c'est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition; a dit icelle contenir vérité, n'y vouloir ajouter ni diminuer, y a persisté, a refusé salaire, & à signé. Ainsi signé sur la minute des Présentes: Gabriel, avec Paraphe.

3°. Est aussi comparu Pierrette-Victoire Roux, femme de Jean Gabriel, Marchand de Bas à Paris, y demeurant rue & Paroisse Saint-Sauveur, âgée de trente-deux ans, ou environ, assignée par Exploit dudit Cardin, l'un de nos Huissiers, en date de cejourd'hui, copie duquel elle nous a représenté; laquelle, après serment par elle fait de nous dire vérité, que lecture lui a été faite de ladite Plainte du Procureur du Roi en date du six présent mois, & qu'elle nous a déclaré n'être Parente, Alliée, ni Domestique des Parties:

Dépose n'avoir autre connoissance desdits faits, sinon que le trente-un Décembre dernier, il vint chez elle Déposante, un Domestique nommé Saint-Jean, étant au service du sieur Dubourneaux, Exempt des Cent-Suisses; lequel Domestique, vêtu d'un habit canelle, boutons de cuivre jaune, monta à leur Chambre au premier étage, & avertit le mari d'elle Dépo-

ſante, d'apporter des bas à un Monſieur de Strasbourg, ami du ſieur Foiſſier; qu'il étoit environ ſix à ſept heures du ſoir; qu'elle Dépoſante lui ayant demandé s'il n'y avoit point de nouvelles, ledit Domeſtique dit que les affaires alloient bien mal, & que le Roi ne pourroit ſe dédire de ce qu'il avoit fait au Lit de Juſtice. Le Mari d'elle Dépoſante ayant répondu que ſi le Roi en tenoit un autre, les choſes pourroient s'accommoder; ledit Domeſtique répliqua en ces termes: Vous n'y êtes pas; l'on dit, pardié, qu'il faut qu'il y ait une ſaignée en France: Surquoi la Dépoſante effrayée lui demanda d'expliquer ce qu'il venoit de dire; à quoi ledit Domeſtique répondit: On dit qu'il faut que la Maiſon de Bourbon ſoit détruite: Et la Dépoſante s'écria: ah, quel malheur! qu'eſt-ce que vous nous dites là? Quelqu'un étant ſurvenu, la converſation ceſſa, & ledit Domeſtique ſe retira. Et c'eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, n'y vouloir ajouter ni diminuer, y a perſiſté, & refuſé ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes: Pierrette-Victoire Rouſt, Davouſt, le Tertre, avec Paraphe.

Plus bas eſt, écrit ce qui ſuit:

Soit communiqué au Procureur du Roi. Fait à Paris ce 12. Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt.

Vû le Procès-verbal & Interrogatoire du cinq Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, l'Ordonnance au bas du même jour, mon Réquiſitoire en forme de Plainte, l'Ordonnance enſuite du ſix du même mois, celle du dix du même mois, l'original de l'Exploit d'Aſſignation donnée aux Témoins le douze, l'Information par continuation du douze, l'Ordonnance au bas du même jour:

Je requiers, le nommé Saint-Jean, Domeſtique du ſieur Foiſſier, Exempt des Cent-Suiſſes de la Garde du Roi, âgé de vingt-ſept à vingt huit ans, viſage rond, cheveux & ſourcils châtains clairs, portant bourſe, gros nez épais, viſage rougeaud, grands yeux, taille pleine de cinq pieds trois à quatre pouces, habit canelle avec boutons de cuivre jaune, être pris & appréhendé au corps, ſi pris & appréhendé peut être, & conſtitué priſonnier ès priſons de ce Lieu, pour être interrogé ſur les faits réſultans des charges; ſinon, & après perquiſition faite de ſa perſonne, être aſſigné à la quinzaine, & par un ſeul cri public à la huitaine, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaire être établi; & cependant l'Information être continuée. Signé, Mallet, Procureur du Roi.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles ce douze Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt.

Ve INTERROGATOIRE

DE ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS, ACCUSÉ.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le douze Janvier, ſur les ſept heures du ſoir, Nous Anne Leclerc du Brillet, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi & Grand-Prevôté de France, aſſiſté de notre Greffier ordinaire à la ſuite de la Cour, ſommes montés dans une chambre au deuxiéme étage dépendante de la Priſon, où étant, avons trouvé un Particulier dans ſon lit, duquel avons pris & reçu le ſerment de nous dire & répondre vérité, & l'avons averti qu'il ſera jugé par Jugement Souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel; auquel Interrogatoire avons procédé ainſi qu'il ſuit :

94. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & lieu de ſa naiſſance,

A dit ſe nommer François Damiens, âgé de trente-neuf ans, domeſtique ſans condition, natif de Tieulloy, demeurant depuis cinq mois à Arras, ou dans les environs.

95. Interrogé ſi ſon véritable nom n'eſt point celui de Robert-François Damiens, au lieu de celui de François Damiens?

A dit qu'il s'eſt toujours appellé François Damiens, & qu'il n'a pas eu connoiſſance d'avoir eu d'autre nom de baptême.

96. Enquis s'il connoît M. l'Abbé Chomel Chanoine à Arras?

A dit qu'il le connoît de nom & de vûe, & que c'eſt le neveu de M. l'Evêque d'Orange.

97. Enquis s'il connoît le nommé Saint Julien, qui a été domeſtique dudit ſieur Abbé Chomel, & s'il eſt encore à lui?

A dit qu'il le connoît, mais qu'il ne ſçait pas s'il eſt encore à lui.

98. Enquis s'il n'a connu ledit Saint Julien, dans le tems qu'il étoit domeſtique d'un autre Abbé au Collége des Jéſuites à Paris?

A dit qu'il ne le connoiſſoit point alors, mais que depuis il a fait connoiſſance avec lui, qu'il ne ſe ſouvient pas du tems, & qu'il l'a vû il y a environ un mois à Arras?

99. Enquis s'il voyoit fréquemment ledit Saint Julien audit lieu d'Arras, & quel étoit le motif de la liaiſon?

A dit qu'il le voyoit à Arras tous les jours, comme une perſonne de ſa connoiſſance, qu'il n'y a point eu d'autre motif de leur liaiſon, & qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir jamais parlé avec lui des affaires du tems ni de la religion.

100. Enquis s'il n'eſt point parti de Paris en poſte à cheval pour aller à Arras, & s'il n'y eſt point arrivé le premier Juillet dernier ou un autre jour du même mois?

A dit qu'il eſt arrivé dans le courant dudit mois de Juillet dernier en poſte à cheval.

101. Enquis ſi lorſqu'il arriva, il

n'a pas dit à plusieurs personnes qu'il n'avoit que cinq cens livres en or ou en argent.

A dit n'avoir parlé à personne de cela.

102. Enquis ce qu'il avoit fait du surplus de l'argent qu'il avoit pris au sieur Michel, puisqu'il est convenu dans notre précédent Interrogatoire qu'il lui avoit pris deux cens louis,

A dit qu'il n'y avoit pas tout-à-fait deux cens louis; mais qu'il avoit sur lui tout ce qu'il avoit pris lorsqu'il est arrivé à Arras au mois de Juillet dernier.

103. Enquis si après être arrivé à Arras le susdit mois, il n'a pas fait quelque voyage hors le Royaume?

A dit avoir été à Ypres.

104. Enquis si au retour d'Ypres ou de quelqu'autre voyage, il n'a pas logé à l'Ecu de France, d'où partent les Coches d'Arras pour Paris, & s'il n'est point venu à cette Auberge le vingt-cinq Décembre dernier?

A dit y être venu ledit jour vingt-cinq Décembre dernier, & y avoir couché deux nuits.

105. Enquis s'il n'est point parti de ladite Auberge le vingt-huit dudit mois de Décembre dernier par le Coche d'Arras pour se rendre à Paris?

A dit qu'il ne se souvient pas du jour qu'il en est parti.

Enquis s'il ne s'est pas fait inscrire sur la feuille du Bureau desdits Coches sous le nom de Brevare, pourquoi il a pris ce nom, & qu'il n'a pas fait inscrire le sien propre,

A dit qu'oui, qu'il n'avoit pas pû faire inscrire son nom, attendu qu'on l'avoit averti qu'il étoit dénoncé pour le vol qu'il avoit fait audit sieur Michel.

106. Enquis par qui il avoit été informé qu'il étoit dénoncé,

A dit qu'il a été averti auprès de Saint-Venant par deux Cavaliers de la Maréchaussée qu'il croit être de Lille ou d'Aire, auxquels il a donné trois cens livres, & dont il ignore les noms, n'ayant pas voulu le relâcher à moins, après l'avoir arrêté, & sont eux-mêmes qui lui ont procuré la facilité de passer sur le pays de la Reine d'Hongrie.

107. Enquis s'il s'est arrêté à Ypres, & quelles personnes il a vû pendant ce tems-là?

A dit qu'il y a resté trois semaines ou un mois, & qu'il a logé quelquefois à l'Auberge du petit Poperingue, dans l'un des Fauxbourgs de ladite Ville d'Ypres, & aussi dans d'autres endroits.

108. Enquis où il a été en sortant d'Ypres,

A dit qu'il a été à Poperingue où il a resté deux mois, & qu'il n'y a point fait de connoissance, qu'il y a logé à l'Auberge de la Prevôté de Saint Martin, qui est dépendante de l'Abbaye du même nom.

109. Enquis s'il a fait connoissance avec quelqu'un des Moines de l'Abbaye de Saint Martin,

A dit que non, & n'avoir fréquenté que le Bourgeois dudit lieu.

110. Enquis s'il est venu dudit lieu de Poperingue tout de suite à Arras,

A dit qu'il y est venu tout de suite pour ses affaires.

111. Enquis si, lorsqu'il étoit dans le Pays Etranger, il avoit déja formé le malheureux projet qu'il a exécuté contre la personne du Roi,

A dit que non, qu'il n'y pensoit pas alors.

112. Enquis en quel tems il a commencé à former ce malheureux projet,

A dit nous avoir dit tout ce qu'il avoit à nous dire ſur cela.

113. Enquis ſi en venant d'Arras la derniere fois, il n'eſt point arrivé à Paris le Vendredi trente-un dudit mois de Décembre dernier, & à quelle heure,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

114. Enquis ſi le même jour ou le lendemain il n'a point couché chez ſa femme,

A dit que non.

115. Enquis où il a été coucher la nuit du trente-un au premier & les deux nuits ſuivantes qu'il a paſſé à Paris,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

116. A lui repréſenté qu'il ne nous dit point la vérité, en nous diſant qu'il ne ſe ſouvient point de l'endroit où il a paſſé les trois nuits, attendu qu'il y a trop peu de tems pour qu'il ne s'en ſouvienne point; ſommé & interpellé de nous dire vérité,

A dit avoir couché les trois nuits dans la rue Mazarine, dans une Auberge, dont il ne ſe ſouvient point du nom, & que c'eſt là où le fiacre qu'il a pris en ſortant du Coche d'Arras l'a conduit; que le fiacre étoit marqué numero 10.

117. Enquis quelles ſont les perſonnes qu'il a vûes pendant les trois jours qu'il a reſté à Paris,

A dit avoir été dans la rue Gilles-Cœur voir des filles, & qu'il a paſſé le tems avec elles pendant les trois jours qu'il a été à Paris, & qu'il ne les connoiſſoit pas.

118. Enquis qui eſt-ce qui lui a indiqué la demeure des filles dont il nous parle, & qui eſt-ce qui l'a conduit chez elles,

A dit que perſonne ne l'y a conduit, qu'il y eſt allé ſeul.

119. Enquis s'il avoit beaucoup d'argent quand il eſt arrivé à Paris ledit jour trente-un du mois de Décembre dernier,

A dit qu'il avoit l'argent qui s'eſt trouvé ſur lui quand il a été arrêté.

120. Enquis s'il n'eſt pas vrai que le Mardi quatre du préſent mois étant en cette Ville. il eſt ſorti de ſon Auberge ſur les deux heures ou environ de l'après-midi, & qu'il n'y eſt rentré qu'à onze heures & demie du ſoir; ſommé & interpellé de nous dire ce qu'il a fait pendant cet intervalle, quelles ſont les perſonnes qu'il a vûes & auſquelles il a parlé,

A dit avoir paſſé ce tems-là à ſe promener dans les Cours du Château, dans le Parc du Château & dans la Salle où ſont les Marchands; qu'il a parlé à des porteurs de chaiſe & autres domeſtiques, qu'il ne connoît pas, & qu'il eſt allé enſuite ſe chauffer dans un cabaret, le ſecond à gauche en entrant dans la rue des Recollets par le côté du Château; qu'il y a bû une chopine de vin, mangé du pain, & y a reſté juſqu'à dix heures.

121. Enquis ſi étant rentré dans ſon Auberge le même jour ſur les onze heures & demie du ſoir, il ne demanda pas un poulet pour ſon ſouper,

A dit qu'oui qu'il a demandé un poulet, mais qu'il n'eſt point arrivé à ſon Auberge ſi tard qu'à onze heures & demie, il n'avoit fait en ſortant du cabaret de la rue des Récolets qu'aller aux Coches & Voitures de la ſuite de la Cour, pour chercher le garçon du Bureau, afin de le conduire dans ſon Auberge, dont il avoit oublié le chemin.

122. Enquis ſi ſon hôte ou ſon hôteſſe ne lui répondirent point qu'ils

n'avoient point de poulet, mais qu'ils avoient du mouton, ſurquoi d'un ton de vivacité le répondant dit : *ce ſ... Verſailles, on ne ſçauroit y finir d'affaires, voilà le Roi qui va à Trianon juſqu'à Samedi.*

A dit ne point ſe ſouvenir d'avoir parlé en ces termes de Verſailles, ni que le Roi devoit aller à Trianon.

123. Enquis s'il n'a point dit au cocher des Chaiſes du Bureau des Voitures de la Cour, qui l'a conduit de Paris en cette Ville, que lui alloit dans une Iſle, & que dans vingt-quatre heures il y ſeroit; ſommé & interpellé de nous dire dans quelle Iſle il comptoit ſe rendre,

A dit que cela n'eſt point vrai, & qu'il n'en a rien dit.

124. Enquis s'il n'eſt pas vrai qu'en 1734 il étoit au ſervice d'un Officier pendant le ſiége de Philiſbourg,

A dit qu'oui, qu'il étoit au ſervice d'un Officier des Gardes-Suiſſes nommé le ſieur Dubas, qui étoit Capitaine Commandant de la Compagnie du ſieur Fiq, & qu'il y a été deux ans.

125. Enquis s'il n'a point voyagé dans quelques endroits de l'Allemagne,

A dit qu'oui, qu'il a été à Munich en Bavière & aux environs.

126. Enquis du motif qui l'avoit engagé à y aller,

A dit qu'il étoit alors au ſervice du ſieur Comte de Remond, qui étoit allé voir ſon oncle, Gouverneur d'Ingolſtad, qu'il y a été ſix mois avec ſon maître, & enſuite revenu avec lui en France, qu'il y a fort long-tems de cela, & qu'il ne ſe ſouvient point de l'année qu'il l'a quitté, étant de retour à Paris, ne voulant point le ſuivre dans ſon pays qui étoit à Angoulême ; que ledit ſieur de Rémond étoit couſin de M. le Marquis de Jarnac.

127. Enquis s'il n'eſt pas vrai qu'il a ſervi dans le Régiment de Montboiſſier & dans le Régiment Royal Cavalerie,

A dit que non, & qu'il n'a jamais ſervi dans aucune troupe.

128. Enquis s'il n'a jamais été repris de juſtice,

A dit que non.

129. Enquis s'il veut s'en rapporter aux Témoins,

A dit qu'il s'en rapporte à la vérité.

Lecture à lui faite de ſon Interrogatoire, a dit ſes réponſes en icelui contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné. Ainſi ſigné au bas de la minute des Préſentes : F. DAMIENS. LECLERC DU BRILLET, & DUVOIGNE, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit.

Soit communiqué au Procureur du Roi: A Verſailles, Sa Majeſté y étant, les jour & an que deſſus.

Signé LECLERC DU BRILLET.

Vû l'Interrogatoire ci-deſſus & l'Ordonnance au bas, le tout en date du douze Janvier 1757.

Je requiers, le nommé Saint-Julien domeſtique du ſieur Abbé Chomel, être pris & appréhendé au corps, & conſtitué ès Priſons de Verſailles ; ſinon après perquiſition faite de ſa perſonne, être aſſigné à la quinzaine & à la huitaine enſuivante par un ſeul cri public, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis. Signé, MALLET, Procureur du Roi.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles ; le Roi y étant, le douze de Janvier 1757. Signé LECLERC DU BRILLET.

PROCES

CINQUIEME continuation d'information faite par nous Anne le Clerc du Brillet, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police, en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prévôté de France, assisté de notre Greffier ordinaire à la suite de la Cour, à la requête du Procureur du Roi de cette Cour, Demandeur & Accusateur contre le dénommé en sa plainte, ses adhérans & complices ; à quoi a été par nous procédé ainsi qu'il suit.

Du 13 Janvier 1757, à Versailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle de ce lieu, dix heures du matin.

Est comparu Pierre-Denis Bobin, Sergent au Régiment des Gardes Françoises, Compagnie de Vielay, demeurant rue de l'Egoût, Fauxbourg Saint Germain à Paris, à l'Enseigne du Duc d'Aquitaine, âgé de quarante-un ans ou environ, assigné par exploit de Guillot, Huissier en cette Cour, en date de ce jourd'hui; copie duquel il nous a représenté; & après serment par lui fait de nous dire vérité sur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, en date du 6 présent mois, dont lecture lui a été faite ; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties:

Dépose que Vendredi dernier, 7 du présent mois, le sieur Cornillon, Major du Régiment des Gardes Françoises, ayant fait venir chez lui une quarantaine de Sergens du Corps des Gardes Françoises, il leur communiqua que celui qui avoit assassiné le Roi, se nommoit Damiens, & le signala, en leur ordonnant de se répandre dans les différens Marchés de Paris, en habit bourgeois, pour ramasser tous les éclaircissemens qu'ils pourroient avoir, en se faufilant avec les personnes qui y viendroient, & notamment sur ce qui pourroit concerner le malheureux événement arrivé contre la personne du Roi : le déposant ayant réfléchi sur le nom de l'assassin, sa mémoire lui rappella qu'il pouvoit le connoître; en conséquence il se transporta dans le Cloître de S. Etienne des Grès, où icelui déposant avoit demeuré, & sçavoit qu'un nommé Damiens avoit aussi logé: Que sous prétexte de la nouvelle année il rendit visite à plusieurs personnes, qui l'assurerent que ce Damiens étoit absent de Paris depuis six à sept mois, à cause d'un vol de deux cens quarante-un louis, qu'il avoit fait au Maître qu'il servoit dans l'Isle Saint Louis. Le déposant fut encore certifié que la femme dudit Damiens avoit déménagé du Cloître de S. Etienne-des-Grès, immédiatement après le départ de son mari; mais n'ayant pas encore découvert la demeure de cette femme, il s'en informa à différentes personnes; & enfin ayant parlé au Portier du Collége d'Harcourt, auquel un Quidam l'avoit conduit, & ledit Quidam ayant fait rester le déposant chez le Portier, il monta au Collége, dans le dessein de sçavoir la demeure de ladite femme Damiens, & d'en informer, ainsi qu'il l'avoit promis, le déposant, lequel pendant cet intervalle s'amusa à causer avec ledit Portier, qui lui dit que ledit Quidam étoit allé parler au sieur Charles, demeurant dans le Collége. Le Quidam étant descendu, dit au déposant qu'il avoit eu bien de la peine à faire parler la personne ; que c'étoit un bigot, & un homme extrêmement dévot, & lui remit l'adresse de ladite femme Damiens : ensuite de quoi le déposant en ayant rendu compte au Major, il lui remit une lettre, & le

chargea de la porter à Monſieur le Lieutenant Général de Police ; ce qu'ayant exécuté, & après avoir pareillement rendu compte de ce qu'il avoit fait, Monſieur Berryer lui remit une lettre, qu'il porta au ſieur d'Hemery, Exempt de Police, lequel emmena le dépoſant chez le ſieur Rochebrune, Commiſſaire ; & étant ſortis tous enſemble, ils allerent chez la Dame de Ripandelli, que l'on dit être femme d'un Banquier de Veniſe, rue du Cimetiere S. Nicolas-des-Champs, où le dépoſant ſçavoit que ladite femme Damiens étoit Cuiſiniere ; & étant entrés dans la chambre de ladite Dame, qui ſe chauffoit auprès de ſon feu, le dépoſant ayant jetté les yeux ſur une femme qui étoit auprès d'elle, il la reconnut d'abord pour être la même femme Damiens qu'il avoit connue lorſqu'il demeuroit dans le Cloître de S. Etienne-des-Grès, & lui dit : C'eſt vous, Madame, à qui j'ai affaire, & à l'inſtant ladite femme Damiens s'écria : Je ſuis une femme perdue. A cette exclamation le dépoſant lui demanda ce qu'elle avoit à craindre, elle répondit, que l'on diſoit que c'étoit ſon mari qui avoit aſſaſſiné le Roi, & de ſuite elle fut conduite à la Baſtille ; c'eſt-à-dire, la nuit du Dimanche au Lundi dernier. En la conduiſant, elle dit que ſon mari avoit couché avec elle la nuit du 2 au 3 du préſent mois ; qu'il avoit reſté renfermé dans ſa chambre toute la journée du 3, juſqu'à la nuit : Que Lundi dernier ledit Commiſſaire & ledit d'Hemery s'étant donnés rendez-vous avec le dépoſant à cinq heures du matin, ils allerent enſemble chez le ſieur Potouin, Avocat au Parlement, rue de la Harpe, où le dépoſant ſçavoit que la fille dudit Damiens étoit couchée ; & étant montés tous enſemble dans la Chambre de la Cuiſiniere, ils y trouverent la fille dudit Damiens, qui étoit couchée dans le lit de la Cuiſiniere. Le dépoſant l'ayant également reconnue pour être celle qu'il avoit vû dans le Cloître de S. Etienne-des-Grès, on la fit habiller, & enſuite elle fut conduite à la Baſtille. En chemin, & dans la converſation, elle dit qu'elle avoit vû ledit Damiens ſon pere chez la Dame Ripandelli, le 2 ou 3 du préſent mois ; qu'elle lui avoit reproché le vol qu'il avoit fait, pour lequel il s'étoit abſenté ; que ſon pere ne lui avoit point donné ſes étrennes, parce qu'il n'avoit point d'argent ; qu'il en avoit même demandé à ſa mere, qui lui avoit répondu qu'elle n'en avoit point ; à quoi ledit Damiens répliqua qu'il falloit qu'elle en demandât à ſa Maîtreſſe. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné, n'a requis ſalaire.

Et comme le dépoſant étoit prêt à ſigner ſa préſente dépoſition, il nous a déclaré avoir omis un fait dans ſa dépoſition ; ſçavoir, qu'en conduiſant la fille dudit Damiens à la Baſtille, on lui demanda ſi ſon pere alloit ſouvent à Confeſſe, elle dit d'abord qu'elle n'en ſçavoit rien, & qu'elle ne pouvoit pas lui faire cette queſtion ; & de ſuite dit qu'elle croyoit que ſon Directeur étoit le Pere de la Tour, Jéſuite, attendu qu'il avoit toujours été ſon protecteur, & que c'étoit lui qui l'avoit placé chez le ſieur de la Bourdonnaye. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de l'ajouté ci-deſſus à ſa préſente dépoſition, a dit icelui contenir vérité, y a perſiſté, &

a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes : Bobin, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit :

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles, le Roi y étant, les jour & an que deſſus. Signé, le Clerc du Brillet.

Vû l'Ordonnance du 12 Janvier 1757, l'original de l'exploit d'aſſignation du lendemain 13, la cinquiéme continuation d'information, & l'Ordonnance au bas, du même jour, je requiers la femme du nommé François Damiens, & la nommée Marie-Elizabeth Damiens être priſes & appréhendées au corps, & conſtituées ès Priſons de Verſailles ; ſinon après perquiſition faite de leurs perſonnes, être aſſignées à la quinzaine, & à la huitaine enſuivante, par un ſeul cri public ; leurs biens être ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis. Signé, Mallet, Procureur du Roi.

Plus bas eſt encore écrit ce qui ſuit :

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles, le Roi y étant, le 13 Janvier 1757. Signé, le Clerc du Brillet, Lieutenant Général.

PROCES VERBAL D'ECROU
DE SAINT-JULIEN LE GUERINAYS.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept le treize Janvier, en vertu du decret de priſe de-corps décerné par M. le Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel du Roi le jour d'hier, étant en forme exécutoire, je me ſuis, Mathurin-Edme Guillot, Huiſſier Audiencier ordinaire du Roi en ladite Prevôté de l'Hôtel du Roi, demeurant à Verſailles rue Neuve & Paroiſſe Notre-Dame, ſouſſigné, tranſporté ès priſons royales de cette Ville, où j'ai trouvé détenu en icelles le nommé S. Julien, lequel j'ai, en vertu dudit decret, écroué & recommandé ſur le regiſtre des écrous deſdites priſons, qui m'a été repréſenté à cet effet par Antoine Hennequart, Concierge deſdites priſons, à la requête de M. le Procureur du Roi de ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Verſailles, rue & Paroiſſe Notre-Dame, pour, par ledit Saint Julien, eſter à droit & répondre aux fins & concluſions priſes par mondit ſieur le Procureur du Roi, & qu'il aviſera ci-après ; & ai laiſſé copie du préſent audit Saint-Julien, en parlant à ſa perſonne, pour ce mandé entre les deux guichets, comme lieu de liberté, & enſuite renvoyé dans ſa priſon. Signé GUILLOT, avec paraphe.

Interrogatoire de Julien le Guerinays, accuſé.

Interrogatoire fait par nous Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prevôté de France, aſſiſté de notre Greffier ordinaire à la ſuite de la Cour, à la requête de M. le Procureur du Roi, Demandeur & accuſateur, auquel interrogatoire a été procédé ainſi qu'il ſuit.

Du 14 Janvier 1757, à Verſailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

Avons mandé & fait venir de ſa priſon en la Chambre Criminelle un Particulier, taille de cinq pieds deux pouces ou environ, portant cheveux châtains bruns en bourſe, vêtu d'un

habit de drap gris-blanc, boutons d'étain argenté, duquel avons pris & reçû le ſerment de nous dire & répondre vérité, averti qu'il ſera jugé par Jugement ſouverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel.

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & lieu de ſa naiſſance,

A dit ſe nommer Julien Guerinays, dit Saint-Julien, âgé de quarante ans, domeſtique de M. l'Abbé Chomel, Chanoine de la Cathédrale d'Arras, demeurant à Paris rue Saint Antoine, chez M. l'Evêque d'Orange, oncle dudit ſieur Abbé Chomel; natif de la Paroiſſe de la Manſeliere, Evêché d'Avranches.

1. Interrogé depuis quel tems lui répondant eſt à Paris, à quel âge il y eſt venu,

A dit qu'il n'avoit que quatorze ou quinze ans, ou environ, lorſqu'il eſt ſorti de ſon pays; que ce fut le Pere de la Manſeliere, Jéſuite, frere du Seigneur de la Paroiſſe de lui répondant, qui l'emmena avec lui au College de la Fléche, dont étoit lors Procureur; qu'il y a ſervi en qualité de domeſtique ou garçon de ſalle dudit Collége pendant l'eſpace de trois ans; que ledit Pere de la Manſeliere ayant quitté le Collége de la Fléche pour venir à celui de Paris, rue Saint Jacques, lui répondant eſt reſté à la Fléche en la même qualité de garçon de ſalle pendant pluſieurs mois; que lui répondant déſirant être ſous les ordres dudit Pere de la Manſeliere à Paris, lui auroit écrit pluſieurs lettres; ledit Pere de la Manſeliere auroit fait dire à lui répondant qu'il ne pouvoit le faire ſortir dudit College de la Fleche pour le placer à celui de Paris, qu'autant que lui répondant paroîtroit avoir quitté volontairement ledit Collége de la Fleche, pour aller à ſon pays; que lui répondant y ayant été l'eſpace de quinze jours ou trois ſemaines, ledit Pere de la Manſeliere auroit écrit à lui répondant qu'il pouvoit venir à Paris & qu'il le placeroit en la même qualité de garçon de ſalle audit Collége de Louis le Grand.

2. Interrogé ſi lui répondant a demeuré audit Collége, & pendant combien de tems,

A dit qu'il y a demeuré en ladite qualité l'eſpace de ſept ans; qu'entre tous les domeſtiques, tant de la maiſon que des Penſionnaires, il y a connu un nommé Damiens, auſſi garçon de ſalle comme lui répondant.

3. Interrogé en quelle année lui répondant eſt ſorti dudit Collége & par quelle raiſon,

A dit qu'il y a environ quatorze ans, parce que l'on a découvert qu'il y avoit quatre mois qu'il étoit marié.

4. Interrogé quel maître il a ſervi depuis ſa ſortie du Collége,

A dit qu'il eſt entré au ſervice du ſieur Rouſſic, Auditeur des Comptes, qui demeuroit alors Quai d'Anjou, Iſle & Paroiſſe Saint Louis; qu'il y a demeuré l'eſpace de trois ans ou environ; de-là eſt entré chez le ſieur Baſly, Procureur au Parlement, qui demeuroit rue des Maçons, qu'il n'y a demeuré que neuf mois, qu'enſuite il eſt entré au ſervice de M. Mazoin, Tréſorier de France, qui demeuroit Cloître Saint Benoît, où il a reſté l'eſpace de huit ans, & eſt entré au ſervice dudit ſieur Abbé Chomel, où il eſt actuellement depuis dix-neuf mois.

5. Interrogé quels ſont les différens maîtres à Paris où lui répondant a vû ledit Damiens depuis ſa ſortie dudit

Collége de Louis le Grand,

A dit avoir vû ledit Damiens ſervir chez la Dame Lenoir, mere du ſieur Rouſtic, qui demeuroit rue de Fourcy avec ledit ſieur Rouſtic ſon fils; qu'il a auſſi vû ledit Damiens au ſervice de M. de Lyſſe, Conſeiller au Parlement; qu'il l'a retrouvé auſſi chez un maître qu'il ſervoit prés la Place Vendôme, rue Saint Honoré, du nom duquel maître lui répondant ne ſe ſouvient point; que ledit Damiens y étoit ſous le nom de Julien, nom qu'il avoit pris ſans l'aveu du répondant; a pareillement, lui répondant, connoiſſance que ledit Damiens a demeuré chez le ſieur de la Bourdonnaye, Gouverneur dans les Indes, ledit Damiens l'ayant dit à lui répondant lorſqu'il le venoit voir, ou qu'ils ſe rencontroient dans les rues.

6. Interrogé ſi lui répondant n'a pas auſſi connoiſſance que ledit Damiens a été au ſervice d'un Etranger logé en chambre garnie rue des Bourdonnois, dans une maiſon occupée par un Marchand de drap,

A dit que non, & que lui répondant étoit des années entieres ſans demeurer à Paris, accompagnant ſes maîtres dans leurs tournées ou les voyages qu'ils faiſoient; qu'il a pluſieurs fois perdu de vûe ledit Damiens.

7. Interrogé s'il ſçait combien Damiens a d'enfans,

A dit qu'il ne lui a jamais connu qu'une fille, qu'il a vûe avec ſa mere femme dudit Damiens; qu'elles demeuroient dans le Cloître de Saint Etienne des Grès à Paris.

8. Interrogé ſi lui répondant n'a pas toujours été en liaiſon d'amitié avec ledit Damiens, en qualité d'ancien camarade de Collége,

A dit qu'il n'a eu aucune liaiſon d'amitié particuliere avec lui, & qu'il ne l'a fréquenté que par occaſion, lorſque ledit Damiens venoit le trouver dans ſes maiſons, ou lorſqu'ils ſe rencontroient dans les rues; ſe rappelle, lui répondant, qu'étant ſur le pavé il a été une fois ou deux trouver ledit Damiens chez ſon maître, ſuſdite rue Saint Honoré près la Place de Vendôme, pour qu'il lui en indiquât quelqu'une s'il en ſçavoit.

9. Interrogé ſi ledit ſieur Abbé Chomel étoit à Paris lorſque lui répondant eſt entré à ſon ſervice,

A dit que oui, & trois ou quatre jours après il partit avec ſondit maître pour aller à Arras, où ledit Abbé Chomel eſt Chanoine de la Cathédrale.

10. Interrogé depuis quel tems lui répondant a vû ledit Damiens,

A dit qu'il l'a vû en dernier lieu à Arras il y a environ un mois, que ledit Damiens qui déclara à lui répondant être en ladite ville pour terminer ſes affaires avec ſa famille, étoit logé à l'auberge du Lion d'or, rue Budimour, où lui répondant prenoit ſes repas ordinaires, à raiſon de vingt livres par mois.

11. Interrogé ſi lui répondant ne mangeoit pas ſeul à ladite auberge avec ledit Damiens,

A dit qu'ordinairement le répondant prenoit ſes repas avec les maîtres de l'auberge; & néanmoins qu'une fois ou deux étant arrivé à des heures extraordinaires, il a mangé ſeul avec ledit Damiens, qui avoit coutume, ainſi que lui répondant, de prendre ſes repas avec les maîtres de l'auberge quand ils ſe trouvoient aux heures ordinaires.

12. Interrogé ſi ledit Damiens ne lui a point fait de confidence des différens

projets qu'il avoit médités,

A dit que non, & qu'il ne lui a fait aucune sorte de confidence; que ledit Damiens étoit d'un caractère taciturne, fort prompt, & parlant souvent étant seul.

13. Interrogé si lui répondant est resté à Arras pendant tout le tems que ledit Damiens y a été,

A dit que non, que lui déposant a accompagné son maître, qui est parti d'Arras pour venir à Paris en poste 4 ou 5 jours avant Noel; que lui répondant a laissé ledit Damiens à Arras.

14. Interrogé si lui répondant, depuis ce dernier voyage à Paris, n'a pas vû plusieurs fois ledit Damiens,

A dit que non, & qu'il ne l'a ni vû ni rencontré.

15. Interrogé si ledit Damiens, sçachant que lui déposant accompagnoit son maître à Paris, n'a pas chargé lui répondant de quelques commissions pour lui,

A dit qu'il avoit prié lui répondant d'aller de sa part voir son frere; que ledit Damiens avoit promis à lui répondant de lui donner son adresse, ce que ledit Damiens n'ayant pas fait avant le départ de lui répondant, il ne s'est point acquitté de ladite commission, ne connoissant ni le frere dudit Damiens ni sa demeure.

16. Interrogé si ledit Damiens n'avoit point chargé le répondant de quelqu'autre commission,

A dit que non.

17. Interrogé si ledit Damiens n'a point écrit à lui répondant, & si ledit répondant ne lui a pas adressé une lettre chez le nommé Saguet, aubergiste du Lion d'or à Arras,

A dit que non; que lui répondant a seulement, à la priere dudit Damiens, écrit deux lettres aux deux freres dudit Damiens, l'une pour Paris, & l'autre, à ce qu'il croit, pour Saint-Omer; que par ces lettres, que ledit Damiens a signées, il leur marquoit qu'il avoit terminé par transaction avec les personnes qu'ils sçavoient bien; qu'il les prioit de lui envoyer leur procuration & consentement, afin qu'il pût toucher son argent; qu'il leur enverroit à chacun leur part; & que par lesdites lettres il indiquoit sa demeure à Arras au Lion d'or.

18. Interrogé si Damiens n'a pas fait plusieurs voyages à Arras,

A dit que dans le dernier voyage à Arras lui répondant a oui dire que ledit Damiens y étoit venu une premiere fois plusieurs mois auparavant.

19. Interrogé si lorsqu'ils mangeoient à leur auberge, ils ne se servoient point de leurs couteaux; & comment étoit fait celui dont se servoit ledit Damiens,

A dit que lui répondant se servoit ordinairement de son couteau de poche, & qu'il n'a point remarqué si led. Damiens en avoit un, l'ayant vû souvent manger avec ceux de l'auberge.

20. Interrogé si ledit Damiens n'a pas dit à lui répondant, qu'il avoit de mauvaises affaires à Paris, & qu'il étoit obligé d'y retourner,

A dit que ledit Damiens ne le lui a pas dit.

21. Interrogé si ledit Damiens n'a point exigé de lui répondant, sous la foi du serment, qu'il ne révéleroit rien des secrets qu'il lui avoit confiés,

A dit que non, & que ledit Damiens ne lui a jamais donné connoissance d'aucun secret.

22. Interrogé si depuis qu'il est de retour à Paris, il a été voir la femme dudit Damiens, ou sa fille,

A dit que non.

23. Interrogé s'il n'a jamais été repris de juſtice,

A dit que non.

24. Interrogé s'il veut s'en rapporter aux témoins,

A dit qu'il s'en rapporte à la vérité.

Lecture à lui faite de ſon Interrogatoire ci-deſſus & des autres parts, a dit icelui contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes : le Guerinays, Davouſt, & Duvoigne, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit :

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles, le quatorze Janvier 1757. Signé, Davouſt.

PROCES VERBAL D'ECROU
DE JEAN AUBRAIS.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le quinze Janvier, en vertu d'un décret de priſe de corps décerné par Monſieur le Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel en date du douze du préſent mois, étant en forme exécutoire, je me ſuis, Mathurin-Edme Guillot, Huiſſier-Audiencier ordinaire du Roi en ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Verſailles, rue Neuve & Paroiſſe Notre-Dame, ſouſſigné, tranſporté ès priſons Royales de cette Ville, où j'ai trouvé détenu en icelle le nommé Jean Aubrais, dit Saint-Jean, Domeſtique du ſieur du Bourneaux, Exempt des Cent-Suiſſes, lequel j'ai, en vertu dudit décret, écroué & recommandé ſur le Regiſtre des Ecrous des priſons qui m'a été repréſenté à cet effet par Antoine Hennequart, Concierge deſdites priſons, à la requête de Monſieur le Procureur du Roi de ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Verſailles rue & Paroiſſe Notre-Dame ; pour, par ledit Jean Aubrais eſter à droit, & répondre aux fins & concluſions priſes par mondit Sieur le Procureur du Roi, & qu'il aviſera ci-après ; & ai laiſſé copie du préſent audit Jean Aubrais, en parlant à ſa perſonne, pour ce mandé entre les deux guichets comme lieu de liberté, & enſuite renvoyé dans ſa priſon. Signé, GUILLOT avec paraphe en la minute du préſent.

Interrogatoire de Jean Aubrais, dit Saint-Jean.

Interrogatoire fait par nous Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général Civil, Criminel & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi & grande Prevôté de France, aſſiſté du ſieur Gardiennet, notre Commis-Greffier, à la requête de M. le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur ; auquel Interrogatoire avons procédé ainſi qu'il ſuit. *Du* 15 *Janvier* 1757 *à Verſailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.*

Avons mandé & fait venir de ſa priſon un Particulier ayant viſage rond, cheveux & ſourcils châtains, portant bourſe, gros nez épais, rougeau de viſage, grands yeux, taille pleine de cinq pieds trois pouces ou environ, vêtu d'un habit canelle avec boutons de cuivre jaune; duquel avons pris & reçû le ſerment de nous dire vérité ; & lui avons déclaré qu'il ſera jugé par Jugement Souverain, à ce qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel.

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & lieu de ſa naiſſance,

A dit ſe nommer Jean Aubrais, dit Saint Jean, Domeſtique du Sieur du Bourneaux, Exempt des Cent-Suiſſes, demeurant chez ſoudit Maître à

Paris, rue du Paradis, âgé d'environ trente-cinq ans, natif de la Paroiſſe de Reviersen Normandie, Evêché de Bayeux.

Interrogé depuis quel tems lui répondant ſert à Paris,

A dit qu'il ſert à Paris depuis ſept ans dans la maiſon du ſieur Foiſſier du Bourneaux; qu'il a d'abord ſervi le ſieur Ariſſan, ami dudit ſieur Foiſſier pere; que ledit ſieur Ariſſan demeuroit alors rue du Petit Lion; que lui répondant y a demeuré trois ans; qu'il eſt entré enſuite au ſervice du ſieur Foiſſier pere, qui a placé lui répondant près dudit ſieur du Bourneaux depuis le 11 Décembre 1753.

Interrogé ſi lui répondant a ſervi quelques autres Maîtres, ſoit à Paris ou dans la Province,

A dit que oui; qu'il a commencé à ſervir à l'âge de ſeize à dix-ſept ans; que d'abord il a été au ſervice du ſieur Curé d'Ambly en Normandie pendant ſix ans; qu'après la mort dudit Curé il eſt entré Domeſtique chez la Demoiſelle de Broux, que ladite Demoiſelle demeuroit une partie de l'année en ſon Château de Broux, & l'hiver en la ville de Caën, qu'il l'a ſervie l'eſpace de huit ans; qu'enſuite lui répondant eſt entré chez le ſieur Berly, Receveur des Tailles, & gendre du ſieur Aliſſan, qu'il a été au ſervice dudit ſieur Berly pendant trois ans; que lui répondant deſirant ſervir à Paris, ledit ſieur Berly l'a placé chez ledit ſieur Aliſſan ſon beau-pere.

Interrogé ſi depuis que lui répondant ſert à Paris, il n'a point connu en différentes Maiſons un Domeſtique, taille de cinq pieds cinq à ſix pouces, cheveux & ſourcils châtains clairs, les yeux enfoncés, viſage long, nez aquilin, le teint vif en couleur, la peau aſſez blanche, lequel a été chez différens Maîtres à Paris ſous les noms de Capron, Damiens, Flamand, Julien, Dartois, & autres:

A dit que non; qu'il n'en a point connu ſous le ſignalement que nous lui indiquons.

Interrogé ſi lui répondant a ſon argent à dépenſer, ou s'il eſt nourri dans la maiſon de ſon Maître,

A dit qu'à Paris lui & les autres domeſtiques ſont nourris à la maiſon, à l'exception du Cocher; mais que lorſque ſon Maître eſt de ſervice à la Cour, ou qu'il eſt en campagne, il donne à lui dépoſant ſon argent à dépenſer.

Interrogé quelles ſont les auberges ordinaires où lui répondant prend ſes repas en cette ville, lorſque ſondit Maître y eſt de ſervice,

A dit que lui répondant mange ordinairement en cette ville chez la veuve Simonot, rue Mazieres, ou chez le nommé Fleury, Suiſſe des petites Ecuries de Sa Majeſté, ou chez le ſieur de Boiſmillon, Officier des Cent-Suiſſes, dont la cuiſiniere apprête à manger à lui répondant & à quelques domeſtiques des gens de la connoiſſance de ſon Maître.

Interrogé quels ſont à Paris les marchands & fourniſſans ordinaires de la maiſon dudit ſieur Foiſſier du Bourneaux,

A dit que les fourniſſans ordinaires de ladite maiſon ſont le nommé Boyer, Boulanger à Paris rue des Blancs-Manteaux; que le Perruquier eſt le nommé Pierrard, rue Saint Martin, au coin de la rue aux Ours; que c'eſt le frere dudit perruquier, que l'on nomme Cadet, qui accommode ordinairement Meſſieurs du Bourneaux;

que

que le Cordonnier ſe nomme Fournaire, & demeure rue du petit Repoſoir, près la Place Victoire; que le Marchand qui les fournit de bas ſe nomme Gabriel, & demeure rue Saint Sauveur à l'Ange Gabriel.

Interrogé ſi leſdits fourniſſans ordinaires ne ſont point dans l'uſage de donner à lui répondant des étrennes au jour de l'an.

A dit qu'il n'eſt point dans l'uſage de recevoir des étrennes deſdits fourniſſans; que cependant cette année ledit Gabriel, Marchand de bas, lui a donné un écu de ſix livres d'étrennes.

Interrogé ſi lui répondant avoit procuré au Marchand de bas quelques ventes conſidérables,

A dit que ledit Marchand de bas a été indiqué auxdits ſieurs du Bourneaux, il y a environ trois ans, par le blanchiſſeur de bas, nommé Auſelle, que depuis ce tems ledit Gabriel a fourni la Maiſon.

Interrogé ſi lui répondant n'a pas été les derniers jours de l'année 1756 chez ledit Gabriel lui dire d'apporter des bas à un ami deſdits ſieurs du Bourneaux, logé chez eux,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas ſi ce fut lui qui avertit dans les derniers jours de l'année derniere ledit Gabriel d'apporter des bas chez Meſſieurs du Bourneaux; & qu'il y avoit un Monſieur logé chez eux qui en vouloit acheter; qu'il ſe rappelle ſeulement que ſur la fin de l'année derniere, ou le premier jour de la préſente année, ledit Gabriel apporta des bas à la maiſon, & donna leſdites ſix livres d'étrennes à lui répondant, & que ledit Monſieur, ami de leurs Maîtres, en acheta une paire ou deux.

Interrogé ſi, lorſque lui répondant fut avertir ledit Gabriel d'apporter des bas audit Monſieur, arrivé depuis peu de Strasbourg, & logé chez leſdits ſieurs du Bourneaux, il ne monta point dans la chambre dudit Gabriel,

A dit que oui.

Interrogé ſi ce n'étoit pas le 31 Décembre dernier, veille du jour de l'an, que lui répondant fit ſa commiſſion,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas ſi c'étoit le dernier jour de Décembre, ou quelques jours auparavant.

Interrogé ſi, lorſque lui répondant fut ledit jour chez ledit Gabriel, ce n'étoit que vers les ſept heures du ſoir,

A dit que oui.

Interrogé s'il ne trouva pas dans la chambre ledit Gabriel & ſa femme,

A dit que, lorſque lui répondant entra dans la chambre, ledit Gabriel étoit ſeul, & que ſa femme y monta un moment après.

Interrogé s'ils n'eurent point enſemble différentes converſations, & ſi la femme dudit Gabriel ne demanda pas à lui répondant s'il y avoit quelques nouvelles.

A dit qu'ils cauſerent de différentes choſes, que ledit Gabriel offrit à lui répondant s'il vouloit boire un coup, ce dont lui répondant le remercia; que la femme dudit Gabriel lui demanda qu'eſt-ce que l'on diſoit de nouvelles, & ne ſe ſouvient pas, lui répondant de la réponſe qu'il lui fit; ſe ſouvient cependant qu'il dit audit Gabriel & ſa femme ce qu'il avoit oui dire.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'à la queſtion que lui fit ladite Dame Gabriel, s'il n'y avoit point de nouvelles, lui répondant dit, que les affaires al-

loient bien mal, & que le Roi ne pouvoit ſe dédire de ce qu'il avoit fait dans ſon Lit de Juſtice.

A dit qu'il croit avoir fait cette réponſe, parce qu'il avoit entendu de ſemblables propos dans la Cour du Palais le jour dudit Lit de Juſtice.

Interrogé à quelles perſonnes il avoit entendu tenir ces propos,

A dit qu'il les a entendus de la bouche de pluſieurs poiſſardes & femmes du menu peuple qui étoient dans la Cour du Palais.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai que ledit Gabriel ayant entendu la réponſe de lui répondant, lui dit que ſi le Roi tenoit un autre Lit de Juſtice, les choſes pourroient s'accommoder; interpellé lui répondant de nous dire ce qu'il repliqua,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas avoir entendu ce diſcours dudit Gabriel, & que lui répondant ne croit pas lui avoir fait de réponſe.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai que lui répondant fit ſa replique audit Gabriel en ces termes: vous n'y êtes pas; l'on dit, pardié, qu'il faut qu'il y ait une ſaignée en France,

A dit qu'il eſt vrai & qu'il ſe ſouvient avoir fait cette réponſe audit Gabriel; mais que lui répondant l'avoit oui dire ainſi dans l'anti-chambre ou dans la cuiſine de ſes Maîtres; que les camarades de lui répondant lui avoient rapporté qu'un Monſieur qui étoit venu faire viſite dans la maiſon avoit amené avec lui ſon domeſtique, lequel domeſtique leur avoit dit, qu'ayant ſervi ſon maître dans une maiſon qu'il ne nomma pas, les Meſſieurs qui étoient à table avoient dit à l'occaſion des affaires préſentes, qu'il falloit qu'il y eût une ſaignée en France, & qu'il falloit que la Maiſon de Bourbon fût détruite; que lorſque ledit domeſtique tint ces propos dans l'anti-chambre des Maîtres de lui répondant, icelui répondant n'étoit pas préſent, & que ce n'eſt que ſur le récit que ſes camarades lui en ont fait que lui répondant en a fait le rapport auxdits Gabriel & ſa femme.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai que la femme dudit Gabriel effrayée d'un pareil diſcours tenu par lui répondant, s'écria, ah, quel malheur! qu'eſt-ce que vous dites là?

A dit que oui.

Interrogé quels ſont ceux des camarades de lui répondant qui lui ont rapporté qu'il falloit une ſaignée en France, & qu'il falloit que la Maiſon de Bourbon ſoit détruite,

A dit que ce rapport a été fait à lui répondant dans leur cuiſine où étoient le nommé Condé, Laquais du ſieur Foiſſier pere, & la nommée Chevalier ſa cuiſiniere.

Interpellé de nous dire depuis quel tems ledit Condé & ladite Chevalier ſont au ſervice dudit ſieur Foiſſier,

A dit que ladite cuiſiniere y eſt depuis deux ans & demi, & ledit Condé depuis quatre à cinq mois; que ledit Condé eſt taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, cheveux châtains en bourſe, & vêtu, ainſi que lui répondant, de l'habit de la Maiſon.

Interrogé quel eſt le nom du Monſieur dont le domeſtique a tenu les diſcours ci-deſſus dans l'anti-chambre ou cuiſine de la Maiſon des Maîtres de lui répondant,

A dit qu'il ne s'en eſt point informé, n'ayant pas prévû la conſéquence de cette affaire.

Interrogé ſi lui répondant n'a point écrit à la Dame Biarnet.

A dit que oui; que ladite Biarnet

demeure à Meudon ; que pendant le séjour des Enfans de France, lui répondant y prenoit ses repas, & même y faisoit apprêter à manger pour son Maître ; & que ladite Biarnet, lors de son départ de Meudon, avoit prié lui répondant de lui écrire quelquefois, ce qu'il a fait à titre de reconnoissance, & que ladite Lettre ne contient que des complimens pour sa fille & pour toute sa famille.

Interrogé si lui répondant est marié,

A dit que non.

Interrogé si lui répondant a quelque chambre en ville,

A dit que non.

Interrogé si lui répondant a pere & mere,

A dit qu'il n'a plus que sa mere qui est âgée, dont lui répondant prend soin autant qu'il le peut, & que ladite mere demeure dans ladite Paroisse de Reviers en Normandie.

Interrogé s'il n'a point de liaison particuliere & de société avec quelques personnes,

A dit que non ; qu'il ne voit que ses camarades, & les Marchands chez lesquels ses Maîtres l'envoyent en commission.

Enquis si lui répondant n'a point projetté d'attenter à la vie de Sa Majesté & de la Famille Royale, & s'il n'a point connoissance de ceux qui auroient pû former un si détestable projet,

A dit que non, & que lui répondant a des sentimens bien opposés, étant très-fidéle au Roi & à toute la Famille Royale.

Interrogé s'il n'a jamais été prisonnier, ni repris de Justice,

A dit que non.

Interrogé s'il veut croire les témoins,

A dit que oui, s'ils disent vérité, & qu'il a pour garans de ses sentimens & de sa conduite tous les Maîtres qu'il a servis.

Lecture à lui faite du présent Interrogatoire, a dit ses réponses en icelui contenir vérité ; qu'il ne veut y augmenter ni diminuer, & y a persisté & a signé. Ainsi signé sur la minute des Présentes : J. Aubrais, Davoust & Gardiennet, avec paraphe.

Plus bas est écrit ce qui suit :

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Versailles ce 15 Janvier 1757. Signé DAVOUST.

Vû l'information par continuation du 12 Janvier 1757, l'Ordonnance étant au bas du même jour, le decret de prise de corps décerné le même jour contre le nommé Aubrais, dit Saint Jean, domestique du sieur du Bourneaux, l'écrou fait de sa personne, le présent Interrogatoire par lui subi, l'Ordonnance au bas du 15 du même mois.

Je requiers le nommé Condé, domestique dudit sieur Foissier pere, & la nommée Chevalier sa cuisiniere, être pris & appréhendés au corps, & constitués ès prisons de Versailles ; sinon, après perquisition faite de leurs personnes, être assignés à la quinzaine & à la huitaine ensuivante par un seul cri public, leurs biens être saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis. Signé Mallet, Procureur du Roi.

Soit fait ainsi qu'il est requis. A Versailles ce 15 Janvier 1757. Signé, Davoust.

A Monsieur le Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & Grande Prévôté de France.

Supplie humblement Jean Aubrais,

Universitas BIBLIOTHECA Claviensis

dit Saint Jean, domeſtique du ſieur du Bourneaux, Exempt des Cent-Suiſſes, demeurant chez ſondit Maître à Paris, rue du Paradis, âgé d'environ 35 ans, natif de la Paroiſſe de Reviers en Normandie.

Diſant qu'ayant été ſoupçonné d'avoir tenu quelques propos contre l'Etat, il a été en vertu d'un decret de priſe de corps par vous, Monſieur, décerné, arrêté & conſtitué priſonnier ès priſons de Verſailles; qu'il a le 15 du préſent mois ſubi interrogatoire: Le Suppliant ſe flatte d'avoir juſtifié ſuffiſamment ſon innocence; pourquoi il a recours à votre autorité pour y être pourvû.

Ce conſideré, Monſieur, attendu ce que deſſus, il vous plaiſe ordonner que le Suppliant ſera relaxé & mis en liberté des priſons de cette Ville, où il eſt actuellement detenu; à ce faire le Concierge des priſons contraint, quoi faiſant déchargé, aux offres que fait le Suppliant de ſe repréſenter à toutes aſſignations, & de faire élection de domicile. Signé J. Aubrais. Plus bas eſt écrit: ſoit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles ce 17 Janvier 1757, ſigné Davouſt. Enſuite eſt auſſi écrit: Vû l'Interrogatoire ſuſdaté & la préſente Requête, je ne l'empêche pour le Roi, à la charge par le Suppliant de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel & éliſant domicile, ſigné Mallet. Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles ce 17 Janvier 1757. Signé Davouſt.

Et à l'inſtant avons mandé le nommé Jean Aubrais, dit Saint Jean, actuellement detenu ès priſons de cette Ville, auquel avons fait lecture du jugement ci-deſſus rendu par Monſieur Davouſt cejourd'hui; & a fait ſa ſoumiſſion de ſe repréſenter à toutes aſſignations; & a fait élection de domicile en la maiſon dudit ſieur du Bourneaux, à Paris rue du Paradis, & en cette Ville chez Me. Hurault, Procureur, rue & Paroiſſe Notre-Dame, dont il nous a requis acte que nous lui avons octroyé; & a ſigné avec nous en cet endroit de la minute des préſentes. Ainſi ſigné: Jean Aubrais, & Duvoigne avec paraphe.

VIe INTERROGATOIRE

DE ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS, ACCUSÉ.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le ſeize Janvier, onze heures du matin, Nous Anne Leclerc du Brillet, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prévôté de France, aſſiſté de notre Greffier ordinaire à la ſuite de la Cour, ſommes montés dans une Chambre au deuxiéme étage, dépendant de la Priſon, où étant, avons trouvé un Particulier dans ſon lit, duquel avons pris & reçu le ſerment de nous dire & répondre vérité; & l'avons averti qu'il ſera jugé par Jugement ſouverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel.

129. Interrogé de ſes nom, ſurnom,

âge, qualité, demeure & lieu de ſa naiſſance,

A dit ſe nommer François Damiens, âgé de trente-neuf ans, Domeſtique ſans condition, natif de Tieulloy, proche Arras, demeurant depuis cinq mois à Arras, ou dans les environs.

130. A lui repréſenté que nous lui avons donné à entendre dans les précédens interrogatoires par lui ſubis, qu'il nous déguiſoit la vérité ſur pluſieurs faits; ſommé & interpellé de nous répondre préciſément ſur ceux du procès.

A dit qu'il alloit nous répondre.

131. Interrogé du nom de ſa femme,

A dit qu'il n'en a point.

132. Interrogé de quel pays elle eſt,

A dit n'avoir à répondre à cela.

133. Interrogé ſi ſa femme ne s'appelloit point Elizabeth Molerienne,

A dit qu'il ne répond point à cela.

134. Interrogé s'il n'étoit point encore dans le ſervice au Collége des Jéſuites, lors qu'il s'eſt marié avec ladite Molerienne,

A dit n'avoir rien à répondre.

135. Interrogé s'il n'a pas eu deux enfans de ſa femme, un garçon & une fille,

A dit n'avoir rien à répondre à cela non plus.

136. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que le garçon qu'il a eu eſt mort,

A dit de même qu'il n'a rien à répondre à cela.

137. Interrogé ſi ſa fille n'eſt pas vivante,

A dit n'avoir rien à répondre à cela.

138. Interrogé ſi dans ſon contrat de mariage, il ne s'eſt point dit natif de Fauxbourg d'Arras,

A dit n'avoir rien à répondre à tout cela.

139. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que ſa femme & ſa fille ont demeuré longtems rue Saint Etienne-des-Grès,

A dit n'avoir rien à répondre.

140. Interrogé pourquoi il nous a dit dans ſon précédent interrogatoire qu'il ne connoiſſoit dans ladite rue que le Chefcier de l'Egliſe, puiſque la demeure de ſa femme & de ſa fille étoient dans le même Cloître, ſommé & interpellé de nous dire vérité,

A dit n'avoir rien à répondre à cela, & depuis nous a dit connoître le Chefcier comme beaucoup d'autres.

141. Interrogé s'il connoît le nommé Bobin, Sergent aux Gardes Françoiſes,

A dit qu'il ne l'a jamais vû de ſa vie, & que s'il lui a parlé, cela a été ſans le connoître.

142. Interrogé ſi ledit Bobin logeoit dans le même Cloître, & dans la même maiſon que la femme de lui répondant,

A dit n'avoir rien à répondre à cela.

143. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que pendant le cours de ſon mariage, il a toujours affecté de cacher à ſa femme les noms & demeures des Maîtres qu'il avoit ſervi, & pourquoi,

A dit qu'il ne ſçait pas ce que nous voulons lui dire, nous ayant dit trente-ſix fois qu'il n'a point été marié.

144. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il a ſouvent maltraité ſa femme,

A dit n'avoir rien à répondre ſur cela.

145. Interrogé s'il connoît une nommée Mademoiſelle Manon,

A dit qu'il a connu pluſieurs Manons.

146. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il a vécu pluſieurs années en libertinage avec l'une deſdites Mademoiſelle Manon qu'il a connue,

A dit que non.

147. Interrogé du nom & de la demeure de ladite Mademoiſelle Manon, dont nous lui parlons,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

148. A lui repréſenté qu'une conduite ſi extraordinaire & ſi dérangée qu'il a tenue tant avec ſa femme qu'avec ladite Mademoiſelle Manon, dénote ſuffiſamment ce dont il étoit capable, puiſque ces mauvaiſes actions ſe trouvent vérifiées par les preuves que l'on a des vols qu'il a faits, & du crime qu'il a commis contre Sa Majeſté; ſommé & interpellé de nous dire vérité, & s'il n'a point uſé de mauvais traitemens avec ſa femme, & s'il n'a pas eu un mauvais commerce avec ladite Mademoiſelle Manon,

A dit qu'il ne ſçait ce que nous voulons lui dire en lui parlant de cela.

149. Interrogé ſi ſon pere n'eſt point encore vivant, ce qu'il fait & où il demeure,

A dit nous avoir déja dit qu'il n'avoit ni pere, ni frere, ni ſœur, ni femme.

150. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que la fille du Répondant allant voir ſa mere le premier jour de la préſente année chez la Dame Ripandelli, dont elle eſt Cuiſiniere, ſadite fille trouva lui Répondant dans ſa cuiſine,

A dit qu'il ne ſçait pas ce que nous voulons lui dire; & ſur l'interpellation que nous lui avons faite de répondre par oui & par non,

A dit qu'il n'a pas autre choſe à nous répondre.

151. A lui repréſenté qu'il nous en a impoſé dans ſes réponſes à nos précédens interrogatoires, en nous diſant qu'il ne ſe ſouvenoit point d'être arrivé d'Arras à Paris le trente-un du mois de Décembre dernier, puiſque nous ſommes certifiés que ce même jour il eſt arrivé d'Arras à Paris, & qu'il eſt allé le même jour chez ladite Dame Ripandelli voir ſa femme; ſommé & interpellé de nous dire vérité,

A dit nous avoir répété pluſieurs fois qu'il n'avoit point de femme, que cela veut bien dire qu'il n'eſt point allé la voir; au ſurplus a perſiſté à nous dire qu'il n'avoit rien à dire de plus.

152. A lui pareillement repréſenté qu'il nous en a auſſi impoſé, en nous diſant dans ſon précédent interrogatoire, qu'il avoit paſſé les trois journées & les trois nuits du Vendredi trente-un Décembre au premier du préſent mois, du premier au ſecond, & du ſecond au trois de ce mois, tantôt dans la rue Mazarine, & tantôt avec des filles rue Gilles-cœur, puiſque nous ſommes certifiés qu'il a reſté dans la chambre de ſa femme chez ladite Dame Ripandelli, depuis ledit jour trente-un Décembre dernier, juſqu'au Lundi ſuivant trois de ce mois qu'il en eſt ſorti à la brune; ſommé & interpellé de nous dire vérité,

A dit nous avoir dit pluſieurs fois qu'il n'avoit point de femme, qu'ainſi il ne peut pas être qu'il ait paſſé avec elle, ni chez elle les trois jours & nuits dont nous lui parlons.

153. Interrogé ce qu'il a fait, & où il a paſſé le tems depuis qu'il eſt ſorti de chez ſa femme ledit jour Lundi à la brune juſqu'à onze heures & demie du ſoir, du même jour trois de ce mois qu'il a pris une chaiſe au Bureau des Voitures de la ſuite de la Cour, qui l'a conduit en cette Ville,

A dit qu'il nous a ſouvent répété qu'il n'avoit point de femme: & ſur l'interpellation que nous lui avons faite de nous répondre préciſément où il a paſſé le tems depuis la brune du Lundi

juſqu'à ce qu'il eſt allé au Bureau des Voitures, nous a dit n'avoir rien à répondre ſur cela.

154. Interrogé où il a ſoupé ledit jour trois de ce mois,

A dit nous avoir déja répondu ſur cela, & n'avoir rien autre choſe à nous dire.

155. Interrogé quelles ſont les perſonnes qui lui ont conſeillé & qui l'ont excité à commettre l'aſſaſſinat du Roi, dont il nous a déclaré être fort repentant.

A dit que c'eſt lui ſeul qui a commis le crime, que perſonne n'y a participé, qu'il n'y a point eu de complot, que perſonne n'y a eu part; que ce ſeroit très-mal-à-propos que l'on inquiéteroit du monde; qu'il a été frappé des bruits de ce que le Parlement avoit fait, des plaintes du peuple de Paris & des Provinces qui périſſent; qu'il a entendu parler de cela depuis ſi long-tems à tout le monde, & publiquement dans les rues de Paris; que croyant rendre un grand ſervice à l'Etat, cela l'a déterminé à ce malheureux coup qu'il a fait; ajoute que ſi Sa Majeſté ne ſoutient pas ſa Juſtice & ſon Parlement contre l'autorité des Evêques, qui tâchent d'être contraires au Gouvernement; il va arriver, & cela n'eſt pas douteux, de grands malheurs contre la Famille Royale; que Sa Majeſté eſt trop bonne, & qu'on l'empêche de voir clair.

156. Interrogé en quel tems, & de quelle perſonne il a appris les grands malheurs dont il nous parle,

A dit l'avoir entendu dire à Paris dans les rues & dans les Caffés, & qu'il y a plus de huit mois que cela ſe couve dans Paris: & après avoir réfléchi longtems, a dit qu'il n'en diroit point davantage, quoique nous lui ayons repréſenté qu'il n'étoit ni vraiſemblable, ni poſſible qu'il ne ſçût point le lieu, où ce malheureux projet pouvoit avoir été fait, & les noms des perſonnes qui y ont eu part.

A perſiſté à dire qu'il n'en diroit point davantage.

157. Interrogé de quelle utilité il pouvoit être à lui répondant, en aſſaſſinant le Roi,

A dit qu'il n'a eu d'autre objet dans le malheureux coup qu'il a fait, que de contribuer aux peines & aux ſoins du Parlement qui ſoutient la Religion & l'Etat; ajoûte qu'il a été extrêmement touché de voir le peuple de Paris vendre tout ce qu'ils ont pour pouvoir vivre & ſubſiſter; que c'eſt tout de même dans la Province d'Artois, où le peuple eſt tout-à-fait miſérable, le Roi en ayant tiré en dernier lieu onze cens & tant de mille livres.

158. Interrogé s'il a imaginé pouvoir aſſaſſiner le Roi ſans être arrêté, & pouvoir échapper à la Juſtice,

A dit qu'il ſçavoit bien qu'il ne pouvoit pas faire ce coup là ſans être arrêté: & cependant ſi lui répondant avoit voulu, il ſe ſeroit ſauvé; mais par la permiſſion de Dieu & de la Sainte Vierge, il a été arrêté, quoique ce qu'il a fait, il l'a fait pour la Religion.

159. Interrogé ſi lors de l'aſſaſſinat par lui commis il y avoit à ſa compagnie quelques perſonnes pour faciliter ſon évaſion,

A dit que non.

160. A lui repréſenté qu'il ne nous dit point la vérité, en nous diſant qu'il n'y avoit perſonne pour faciliter ſon évaſion, puiſque nous ſommes informés que deux Particuliers ont été lui parler l'un après l'autre à l'endroit où il attendoit le Roi pour l'aſſaſſiner le

même jour cinq de ce mois ; ſommé & interpellé de nous dire vérité,

A dit nous avoir dit la vérité, & qu'il n'y avoit perſonne.

161. Interrogé de quel inſtrument il s'eſt ſervi pour ouvrir l'armoire dans laquelle étoit le porte-feuille du ſieur Michel, où il a pris 230 louis,

A dit qu'il s'eſt ſervi de la clef de la commode qui ouvroit ladite armoire.

162. Interrogé avec qui il a partagé leſdits deux cens quarante louis,

A dit qu'il n'y avoit pas deux cens quarante louis; qu'il n'en a pris que cent trente, quoiqu'il y eût dans le même porte-feuille douze mille francs en or; leſquels cent trente louis le répondant avoit grande envie de lui rendre, & lui auroit rendu avec le tems; & n'a partagé avec perſonne leſdits cent trente louis qu'il a pris.

163. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il eſt entré au ſervice dudit ſieur Michel le quatre Juillet dernier, & qu'il en eſt ſorti le ſix du même mois ; qu'il eſt parti de Paris en poſte à cheval le même jour,

A dit qu'oui, que le même jour ſix, il a pris un Fiacre devant les Jéſuites de la rue Saint Antoine, qui l'a conduit à Bondy, à deux lieues de Paris, & que c'eſt là où il a pris la poſte ; que le Maître de la poſte lui demanda s'il avoit une permiſſion, à quoi il répondit qu'il alloit à Compiegne, & qu'il ne falloit point de permiſſion pour cela, au moyen de quoi le Maître de la poſte lui donna des chevaux.

164. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il a été au ſervice du ſieur le Paige, Ecuyer de Madame la Dauphine, & en quel tems,

A dit qu'oui; mais qu'il ne ſe ſouvient pas en quel tems & combien il y a reſté.

165. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il ſoit ſorti de chez ledit ſieur le Paige, parce qu'on l'avoit ſoupçonné de vol,

A dit que non, qu'il eſt ſorti parce que ledit ſieur le Paige ne l'a pas trouvé aſſez fort pour l'accommoder à ſon gré, & qu'il change tous les jours de Domeſtique ; ajoûte que tous ceux qui ſortent de chez lui, on les traite de voleurs & de coquins.

166. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il connoît la femme du nommé S. Julien, Domeſtique avec lequel il a ſervi aux Jéſuites & chez Madame Lenoir,

A dit la connoître.

167. Interrogé ſi ce n'eſt pas le Pere de Launay, Principal des Jéſuites, qui l'a placé chez le ſieur de la Bourdonnaye,

A dit qu'oui.

168. Interrogé quels ſont les Domeſtiques avec leſquels il a eu des liaiſons particulieres,

A dit qu'il a connu beaucoup de Domeſtiques, mais qu'il n'a point eu de liaiſon plus étroite, plutôt avec les uns qu'avec les autres, qu'il y en a beaucoup qui ſont morts.

169. Interrogé s'il a eu connoiſſance des aſſemblées qui ſe ſont tenues ſouvent dans le jardin du ſieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, ou dans celui du ſieur Fenès, Chantre de ladite Egliſe, & des matieres dont on y parloit,

A dit n'en avoir point eu de connoiſſance, n'y avoir jamais aſſiſté, & ne ſçavoit point les matieres dont on y traitoit.

170. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que dans ces aſſemblées il étoit queſtion de juſtifier les Ouvrages du Pere Queſnel, & de critiquer la Bulle *Unigenitus*, qui condamne cent & une de ſes propoſitions,

A dit

A dit n'avoir rien à répondre ſur cela, n'en ayant eu aucune connoiſſance.

171. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'étant à Saint-Omer logé chez un Particulier, il a pris dans un verre d'eau & avalé une poudre blanche, laquelle l'a fait beaucoup vomir, ce que l'on a jugé être de l'arſenic.

A dit que cela eſt vrai, que ſe voyant au déſeſpoir de ſa vie par rapport au vol qu'il avoit fait audit ſieur Michel, & ne voulant pas deshonorer ſa famille, il avoit été chez un Apoticaire ou Herboriſte, acheter pour douze ou quinze ſols d'arſenic qu'il emporta chez lui, mit le tout dans un verre d'eau & l'avala; qu'il en a été fort incommodé, que tous ſes membres étoient devenus roides; que néanmoins il vomit au bout d'un quart d'heure, rejetta l'arſenic, & n'en a pas été incommodé depuis.

172. Interrogé s'il n'a jamais été repris de Juſtice,

A dit que non.

173. Interrogé s'il veut s'en rapporter aux témoins,

A dit qu'il s'en rapporte à la vérité.

Lecture à lui faite de ſon interrogatoire,

A dit icelui contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes: F. Damiens, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles, le Roi y étant, les jour & an que deſſus. Signé, le Clerc du Brillet, Lieutenant Général.

PROCES VERBAL D'ECROU

DE NOEL SELIM.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept le ſeize Janvier, en vertu d'un decret de priſe de corps décerné par M. le Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel du Roi, en date du jour d'hier, étant en forme exécutoire, je me ſuis, Mathurin-Edme Guillot, Huiſſier Audiencier ordinaire du Roi en ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Verſailles, rue Neuve & Paroiſſe Notre-Dame, ſouſſigné, tranſporté ès priſons royales de cette Ville, où j'ai trouvé détenue en icelles la nommée Noel Selim, femme de Jean Chevalier, domeſtique, demeurante chez le ſieur Foiſſier pere, rue du Paradis, laquelle j'ai, en vertu dudit decret & à la requête de M. le Procureur du Roi en ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Verſailles rue & Paroiſſe Notre-Dame, écrouée & recommandée ſur le regiſtre des écrous deſdites priſons, qui m'a été repréſenté à cet effet par Antoine Hennequart, Concierge deſdites priſons, pour par lad. Noel Selim eſter à droit & répondre aux fins & concluſions priſes par mondit ſieur le Procureur du Roi, & qu'il aviſera ci-après; & ai laiſſé copie du préſent à ladite Noel Selim, en parlant à ſa perſonne, pour ce mandée entre les deux guichets, comme lieu de liberté, & enſuite renvoyée dans ſa priſon. Signé GUILLOT, avec paraphe.

Interrogatoire de Noel Selim.

Interrogatoire fait par nous Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prevôté de France, aſſiſté de notre Commis-Greffier, à la requête de M. le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur, auquel interrogatoire avons procédé ainſi qu'il ſuit.

Du 16 Janvier 1757, à Verſailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

Avons mandé & fait venir de ſa priſon une Particulière vêtue d'un caſaquin de ſiamoiſe rayé & fond bleu, garni de petites étoiles blanches, ayant un tablier de toile de cotton à rayes bleues & rouges, de moyenne ſtature; de laquelle avons pris & reçu le ſerment de nous dire vérité, avertie qu'elle ſera jugée par Jugement ſouverain, afin qu'elle n'ait à s'attendre à aucun appel.

Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & lieu de ſa naiſſance,

A dit ſe nommer Noel Selim, femme de Jean Chevalier, domeſtique du ſieur Hoquet rue Vivienne, âgée de quarante-cinq ans, demeurante à Paris chez le ſieur Foiſſier, rue de Paradis, native d'Abbeville en Picardie, Diocèſe d'Amiens.

Interrogée depuis quel tems elle eſt au ſervice dudit ſieur Foiſſier,

A dit qu'elle y eſt depuis deux ans & demi, ou environ.

Interrogée quel eſt le nombre des domeſtiques dudit ſieur Foiſſier, ou de ſes enfans demeurans avec lui,

A dit qu'ils ſont quatre domeſtiques dans ladite maiſon, ſçavoir, elle répondante en qualité de cuiſiniere, les nommés Condé & Saint-Jean, Laquais dudit ſieur Foiſſier, & le nommé Leroux, Cocher dudit ſieur Foiſſier.

Interrogée quel eſt le plus ancien des trois à la maiſon,

A dit que ledit Saint-Jean eſt le plus ancien; que le Cocher y eſt depuis trois ans, & que ledit Condé n'y eſt entré que depuis cinq à ſix mois.

Interrogée ſi ledit Cocher eſt de haute taille,

A dit que oui; qu'il eſt de cinq pieds & demi, ou environ, portant cheveux châtains clairs en bourſe; qu'elle croit qu'il peut être âgé de trente à trente-cinq ans.

Interrogée ſi dans le courant du mois de Décembre dernier, elle répondante, étant dans l'antichambre avec les autres domeſtiques de la maiſon, n'y a point vû le Laquais d'un Monſieur qui étoit venu faire viſite au Maître, lequel Laquais avoit dit qu'il falloit qu'il y eût une ſaignée en France, & que la Maiſon de Bourbon fût détruite; que ledit Laquais dit en préſence d'elle répondante, dudit Condé & du Cocher, qu'il avoit entendu tenir ce propos dans une maiſon où il ſervoit ſon Maître à table.

A dit qu'elle répondante reportant l'argenterie dans l'antichambre, quelques heures après le dîner de ſes Maîtres, avoit entendu dire au Cocher de la maiſon & audit Condé, Laquais dudit ſieur Foiſſier, qu'un domeſtique d'un Monſieur qui étoit auſſi dans la maiſon, venoit de dire qu'il falloit qu'il y eût une ſaignée en France; que le même jour vers les ſix à ſept heures du ſoir, ledit Cocher & ledit Condé

étant montés dans la cuiſine où étoit elle répondante, demanda audit Cocher & audit Condé par qui avoit été tenu dans l'antichambre ledit propos, qu'ils dirent à elle répondante que c'étoit ledit domeſtique étranger qu'elle répondante avoit vû dans l'antichambre, qui le leur avoit rapporté, comme l'ayant entendu dire dans une maiſon où il ſervoit ſon Maître à table.

Interrogée ſi les camarades d'elle répondante, en lui expliquant ledit propos, ne lui ont pas dit en même tems, que ledit domeſtique étranger avoit ajouté qu'on diſoit qu'il falloit que la Maiſon de Bourbon fût détruite,

A dit que non; qu'elle ne le leur a point entendu dire.

Interrogée quel eſt le nom & le ſignalement dudit domeſtique étranger,

A dit qu'elle ne ſçait pas ſon nom, ni celui du Maître dudit domeſtique; que ledit domeſtique, qu'elle ne connoît point, avoit une redingote blanchâtre & une veſte de ratine à peu-près de même couleur; qu'il peut être taille de cinq pieds deux ou trois pouces.

A elle remontré qu'elle ne nous dit point vérité, en nous déniant connoître ledit domeſtique ou ſon Maître; puiſque le Maître dudit domeſtique eſt de la connoiſſance du ſieur Foiſſier, au ſervice duquel elle répondante eſt depuis pluſieurs années; interpellée de nous dire vérité,

A dit nous avoir répondu vérité, & qu'elle ne le connoît pas, non plus que ſon Maître; qu'elle croit que ledit Cocher & ledit Condé doivent le connoître, & que ledit domeſtique étranger qu'elle répondante connoît ſeulement de vûe, paroît âgé de plus de quarante ans.

Interrogée ſi elle répondante n'a point de connoiſſance que ledit domeſtique étranger ait eu part à quelques complots pour attenter à la vie du Roi & de la Famille Royale,

A dit que non.

Interrogée ſi elle n'a jamais été priſonniere ni repriſe de Juſtice,

A dit que non.

Interrogée quelles ſont les différenrentes maiſons où elle répondante a ſervi,

A dit qu'en quittant ſon pays, il y a environ dix-huit ans, elle vint à Paris & entra au ſervice du ſieur Varobeſſe, Entrepreneur de la Manufacture, de chez lequel la ſœur d'elle répondante, qui s'étoit mariée, étoit ſortie; qu'elle répondante l'a ſervi en qualité de Cuiſiniere l'eſpace de cinq ans; qu'elle a ſervi enſuite le ſieur Duval du Tilleul juſqu'à ſa mort, l'eſpace de quatre ans; qu'elle eſt entrée enſuite chez la Dame Martin, fille du ſieur Salle, Banquier, rue Beaubourg, où elle répondante a reſté environ trois ans; qu'elle a ſervi enſuite le ſieur Boiſenas, Agent de Change & Secrétaire du Roi, l'eſpace de onze ans & demi, & de-là elle eſt entrée chez ledit ſieur Foiſſier, où elle eſt actuellement.

Interrogée ſi elle veut croire les témoins,

A dit que oui, s'ils diſent vérité.

Lecture à elle faite du préſent Interrogatoire, a dit ſes réponſes en icelui contenir vérité, n'y vouloir augmenter ni diminuer, y a perſiſté, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée, ſuivant l'Ordonnance. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes: Davouſt, & Gardiennet, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit:

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles ce 16 Janvier 1757. Signé Davouſt.

Vû l'Interrogatoire du nommé Aubrais, dit Saint-Jean, l'Ordonnance au bas; le decret de priſe de corps décerné contre le nommé Condé & la nommée Chevalier, tous deux domeſtiques du ſieur Foiſſier pere, le tout du quinze Janvier mil ſept cens cinquante-ſept; les interrogatoires ſubis par leſdits Condé & Chevalier, & l'écrou de leurs perſonnes, les Ordonnances de ſoit communiqué au bas de chacun deſdits Interrogatoires, le tout en date du ſeize dudit mois de Janvier:

Je requiers un Quidam âgé de quarante ans, taille de cinq pieds un ou deux pouces, cheveux noirs en bourſe, ſourcils de même poil, vêtu d'une redingote blanchâtre & veſte de ratiné de même couleur, ledit Quidam domeſtique du ſieur le Noir, Notaire à Paris, rue Saint Honoré, être pris & appréhendé au corps, & conſtitué ès priſons de Verſailles; ſinon après perquiſition faite de ſa perſonne, être aſſigné à la quinzaine & à la huitaine enſuivante par un ſeul cri public, ſes biens être ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis. Signé Mallet, Procureur du Roi.

Plus bas eſt encore écrit ce qui ſuit:

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles le ſeize Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt, Lieutenant Général.

A Monſieur le Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police, en la Prevôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prevôté de France.

Supplie humblement Noel Selim, femme de Jean Chevalier, domeſtique du ſieur Hoquet demeurant à Paris rue Vivienne, âgée de quarante-cinq ans, demeurante à Paris chez le ſieur Foiſſier, rue de Paradis, native d'Abbeville en Picardie, Diocèſe d'Amiens; Diſant qu'elle auroit été ſoupçonnée d'avoir tenu quelques propos contre l'Etat, elle auroit été par vous, Monſieur, décrétée de priſe de corps, & conſtituée priſonniere ès priſons de cette Ville; qu'elle a, le ſeize du préſent mois, ſubi Interrogatoire ſur les charges & informations; elle oſe ſe flatter qu'il n'en peut rien réſulter, & qu'elle a juſtifié ſuffiſamment ſon innocence, pourquoi elle a recours à votre autorité pour y être ſur ce pourvu.

Ce conſidéré, Monſieur, attendu ce que deſſus, il vous plaiſe ordonner que la Suppliante ſera relaxée & miſe en liberté des priſons de cette Ville, où elle eſt actuellement détenue, à ce faire le Concierge des priſons contraint, quoi faiſant, déchargé; aux offres que fait la Suppliante de ſe repréſenter à toute aſſignation, & de faire élection de domicile, & vous ferez bien. Signé, Huraute, Procureur.

Au bas de laquelle Requête eſt écrit:

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles, ce dix-ſept Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt, Lieutenant Général.

Vû l'Interrogatoire ci-deſſus, & la préſente Requête,

Je n'empêche pour le Roi, à la charge par la Suppliante de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel, éliſant domicile. Signé, Mallet, Procureur du Roi.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles ce dix-ſept Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt, Lieutenant Général.

Et à l'inſtant avons mandé la nommée Noel Selim, femme de Jean Chevalier, domeſtique du ſieur Hoquet demeurant à Paris rue Vivienne, demeurante à Paris chez le ſieur Foiſſier, rue de Paradis, à laquelle avons fait faire lecture du Jugement ci-deſſus rendu par M. Davouſt, Lieutenant Général de la Prevôté, & a fait ſa ſoumiſſion de ſe repréſenter à toute aſſignation, & a fait élection de domicile en la maiſon dudit ſieur Foiſier, demeurante à Paris rue de Paradis, & en cette Ville chez Me. Huraute, Procureur en cette Ville, rue & Paroiſſe Notre-Dame, dont elle nous a requis acte, que nous lui avons octroyé; & a ladite Selim déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée, ſuivant l'Ordonnance. Signé, Duvoigne, avec paraphe.

PROCES VERBAL D'ECROU

DE QUENTIN FERARD.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le ſeize Janvier, en vertu d'un décret de priſe de corps décerné par Monſieur le Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, en date du 15 du préſent mois, étant en forme exécutoire; je me ſuis, Mathurin-Edme Guillot, Huiſſier Audiencier ordinaire du Roi en ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Verſailles, rue Neuve, Paroiſſe Notre-Dame, ſouſſigné, tranſporté ès Priſons Royales de cette Ville, où j'ai trouvé détenu en icelles le nommé Quentin Ferard, Domeſtique du ſieur Foiſſier, Intereſſé dans les Affaires du Roi, & Munitionnaire des Vivres, lequel j'ai, en vertu dudit décret, écroué & recommandé ſur le Regiſtre des Ecrous deſdites Priſons, qui m'a été repréſenté à cet effet par Antoine Hennequart, Concierge deſdites Priſons, à la requête de Monſieur le Procureur du Roi de ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Verſailles, rue & Paroiſſe Notre-Dame, pour par ledit Quentin Ferard eſter à droit, & répondre aux fins & concluſions priſes par mondit ſieur le Procureur du Roi, & qu'il aviſera ci-après, & ai laiſſé copie du préſent audit Quentin Ferard, en parlant à ſa perſonne, pour ce mandé entre les deux guichets, comme lieu de liberté, & enſuite renvoyé dans ſa Priſon. Signé GUILLOT, avec paraphe.

Interrogatoire fait par Nous Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prevôté de France, aſſiſté du ſieur Antoine Gardiennet, notre Commis-Greffier, à la requête de M. le Procureur du Roi, demandeur & accuſateur, auquel Interrogatoire a été par nous procédé ainſi qu'il ſuit.

Du 16 Janvier 1757, à Verſailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

Avons mandé & fait venir de ſa Priſon un Particulier vêtu d'un habit de drap canelle, garni de boutons de

cuivre jaune, portant cheveux châtains en bourſe, viſage rond, nez bien fait, duquel avons pris & reçû le ſerment de nous dire & répondre vérité; averti qu'il ſera jugé par Jugement Souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel.

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & lieu de ſa naiſſance, & quelle eſt ſa Profeſſion,

A dit ſe nommer Quentin Ferard, dit Condé, Domeſtique du ſieur Foiſſier, Intéreſſé dans les Affaires du Roi, & Munitionnaire des Vivres, âgé de plus de vingt-deux ans, natif de Condé-les-Harpies, près Retel-Mazarin, Evêché de Reims, demeurant chez ledit ſieur Foiſſier, rue de Paradis à Paris.

Interrogé depuis quel tems, lui répondant eſt en ſervice, tant à Paris que dans la Province,

A dit qu'il y a environ huit ans & demi, qu'il a d'abord ſervi le ſieur Abbé Villiotte, Chanoine Ecolâtre du Diocèſe de Reims, l'eſpace de ſix ans; qu'enſuite il a ſervi pendant trois mois le ſieur de Vilette, Capitaine de la Ville de Reims: qu'il eſt enſuite venu à Paris, & qu'en y arrivant il eſt entré au ſervice de la Dame Marquiſe de la Grange, rue des Blancs-Manteaux; qu'il y a demeuré huit mois; qu'il a ſervi enſuite Me. Renaudiere, Procureur au Parlement, rue des Noyers, Place Maubert; qu'il n'y a demeuré que cinq mois; qu'en ſortant de chez ledit Renaudiere il eſt entré au ſervice dudit ſieur Foiſſier.

Interrogé ſi lui répondant, & pluſieurs de ſes camarades, n'étoient pas préſens lorſqu'un Domeſtique qui avoit accompagné ſon Maître, qui faiſoit viſite au Maître de lui répondant, dit dans l'anti-chambre dudit ſieur Foiſſier, au ſujet des nouvelles courantes, avoir entendu dire à la table de ſondit Maître, que les affaires ne pouvoient s'arranger qu'il n'y eût une ſaignée en France, & que la maiſon de Bourbon ne fût détruite,

A dit qu'il ne ſe ſouvient point ſi tous les camarades de lui répondant étoient préſens dans l'anti-chambre, lorſque lui répondant entendit dire au Domeſtique du ſieur Lenoir, auquel quelqu'un avoit demandé s'il ſçavoit des nouvelles, le Domeſtique dudit ſieur Lenoir avoit répondu qu'étant ſeul à ſervir ſon Maître à ſa table, où il y avoit environ douze perſonnes, une deſdites perſonnes de la Compagnie avoit dit qu'il falloit qu'il y eût une ſaignée en France, n'a point entendu lui répondant, ſi ledit Domeſtique avoit ajouté qu'on diſoit qu'il falloit que la Maiſon de Bourbon fût détruite.

Interrogé quel eſt le nom & le ſignalement de ce Domeſtique, & s'il y a long-tems qu'il eſt au ſervice dudit ſieur Lenoir,

A dit qu'il croit que ledit Domeſtique ſe nomme Saint-Jean; qu'il a ouï-dire qu'il étoit depuis pluſieurs années au ſervice dudit ſieur Lenoir, qui eſt Notaire à Paris, & demeure rue Saint Honoré; que ledit Domeſtique paroît âgé de plus de quarante ans, taille de cinq pieds un ou deux pouces, ayant cheveux noirs en bourſe, & ſourcils de même poil, vêtu d'une redingote de drap blanchâtre, & d'une veſte de ratine de même couleur.

Interrogé ſi lui répondant n'a pas entendu dire audit Domeſtique qu'on diſoit qu'il falloit que la Maiſon de Bourbon fût détruite,

A dit que non, parce qu'auſſi-tôt qu'il eut entendu dire audit Domeſtique qu'on diſoit qu'il falloit qu'il y eût

une ſaignée en France, lui répondant lui impoſa ſilence, en lui repréſentant que de pareilles nouvelles ne devoient ni ſe dire ni ſe répéter.

Interrogé ſi le Domeſtique dudit ſieur Lenoir n'a point tenu le même propos en préſence des autres camarades de lui répondant, & notamment de la nommée Chevalier, Cuiſiniere de la maiſon,

A dit que ladite Cuiſiniere n'y étoit point préſente, & ne l'a appris que par le rapport que lui répondant lui en a fait le même jour dans la cuiſine.

Interrogé ſi lui répondant a fait ledit rapport à la Cuiſiniere & à ſes autres camarades, avant ou après leur ſoupé,

A dit que c'étoit après le ſoupé des Domeſtiques de la maiſon.

Interrogé à quelle heure le Domeſtique dudit ſieur Lenoir a tenu ledit propos en préſence de lui répondant, & ſi c'étoit aux environs des Fêtes de Noel,

A dit que le Domeſtique dudit ſieur Lenoir eſt venu rechercher ſon Maître vers les dix heures & demie, ou onze heures du ſoir, & que c'eſt alors & à ladite heure, qu'il a tenu ledit propos; que c'étoit, autant que lui répondant peut s'en ſouvenir, quatre ou cinq jours avant les Fêtes de Noel,

Interrogé ſi lui répondant n'a pas débité à d'autres qu'à ſes camarades ce diſcours, depuis qu'il l'a entendu dire au Domeſtique dudit ſieur Lenoir,

A dit que non, & qu'il ne l'a répété à aucune autre perſonne.

Interrogé ſi lui répondant n'a point eu quelque connoiſſance de conſpiration faite contre Sa Majeſté & la Famille Royale,

A dit que non.

Interrogé s'il n'a jamais été Priſonnier, ni repris de Juſtice,

A dit que non.

Interrogé s'il veut croire les témoins,

A dit qu'oui, s'ils diſent vérité.

Lecture à lui faite du préſent Interrogatoire, a dit ſes réponſes en icelui contenir vérité, n'y vouloir augmenter ni diminuer, & qu'il y perſiſte, & a ſigné. Ainſi ſigné avec nous & notre Commis-Greffier, ſur la minute des Préſentes, Q. Ferard, dit Condé, Davouſt, & Gardiennet, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit:

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles, le ſeize Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé Davouſt, Lieutenant Général.

A Monſieur le Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & Grande Prévôté de France.

Sùpplie humblement Quentin Ferard, dit Condé, Domeſtique du ſieur Foiſſier, Intéreſſé dans les Affaires du Roi, & Munitionnaire des Vivres: Diſant qu'ayant été ſoupçonné d'avoir tenu quelques propos contre l'Etat, il a été en vertu d'un decret de priſe de corps par vous décerné, Monſieur, arrêté & conſtitué Priſonnier ès Priſons de Verſailles; qu'il a le ſeize du préſent mois ſubi interrogatoire, & ſe flate d'avoir juſtifié ſuffiſamment ſon innocence; pourquoi il a recours à votre autorité pour y être pourvû.

Ce conſidéré, Monſieur, attendu ce que deſſus, il vous plaiſe ordonner que le Suppliant ſera relaxé & mis en liberté des Priſons de cette Ville, où il eſt actuellement détenu; à ce faire le Concierge des Priſons contraint, quoi faiſant déchargé, aux offres que fait le

Suppliant de ſe repréſenter à toutes aſſignations, & de faire élection de domicile. Et vous ferez bien. Signé Quentin Ferard.

Au bas de ladite Requête eſt écrit :

Soit communiqué au Procureur du Roi. Fait à Verſailles ce dix-ſept Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt.

Vû l'Interrogatoire ſuſdaté, & la préſente Requête, je n'empêche pour le Roi, à la charge par le Suppliant de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel, & en éliſant domicile, Signé Mallet, Procureur du Roi.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles ce dix-ſept Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt.

Et à l'inſtant avons mandé le nommé Quentin Ferard, actuellement détenu ès Priſons de cette Ville, auquel avons fait lecture du Jugement de l'autre part, rendu par M. Davouſt, Lieutenant Général de la Prévôté, & a fait ſa ſoumiſſion de ſe repréſenter à toute aſſignation, & à faire élection de domicile en la maiſon du ſieur Foiſſier, Intéreſſé dans les Affaires du Roi, demeurant à Paris, rue de Paradis, & en cette Ville chez Me. Hurault, Procureur en cette Cour, rue & Paroiſſe Notre-Dame, il nous a requis acte, que nous lui avons octroyé, & a ſigné ſur la minute des Préſentes avec nous Greffier. Ainſi ſigné Quentin Ferard & Duvoigne, avec paraphe.

PROCES VERBAL D'ECROU

DE NOEL ROI.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le dix-ſept Janvier, en vertu d'un decret de priſe de corps décerné par M. le Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel, en date du jour d'hier, étant en forme exécutoire, je me ſuis, Mathurin-Edme Guillot, Huiſſier-Audiencier, ordinaire du Roi en ladite Prévôté de l'Hôtel, demeurant à Verſailles rue neuve & Paroiſſe Notre-Dame, ſouſſigné, tranſporté ès Priſons Royales de cette Ville, où j'ai trouvé détenu en icelles le nommé Noël Roi, Domeſtique du ſieur Lenoir, Notaire au Châtelet de Paris, y demeurant rue S. Honoré ; lequel j'ai en vertu dudit decret écroué & recommandé ſur le Regiſtre des Ecrous deſdites Priſons, qui m'a été repréſenté à cet effet par Antoine Hennequart, Concierge deſdites Priſons, à la requête de M. le Procureur du Roi de ladite Prévôté de l'Hôtel, demeurant à Verſailles rue & Paoiſſe N. D. pour par ledit Noël Roi eſterà droit & répondre aux fins & concluſions priſes par mondit ſieur le Procureur du Roi, & qu'il aviſera ci-après, & ai laiſſé copie du préſent audit Noël Roi, en parlant à ſa perſonne, pour ce mandé entre les guichets, comme lieu de liberté, & enſuite renvoyé dans ſa Priſon. Signé en cet endroit de la minute du préſent, Guillot, avec paraphe.

Interogatoire fait par Nous Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du

du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prévôté de France, assisté de notre Greffier ordinaire à la suite de la Cour, à la requête de M. le Procureur du Roi, demandeur & accusateur; auquel interrogatoire a été procédé ainsi qu'il suit.

Du 17 Janvier 1757, à Versailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

Avons mandé & fait venir de sa prison en la Chambre Criminelle un Particulier, taille de cinq pieds un pouce ou environ, portant cheveux noirs en bourse, sourcils de même couleur, vêtu d'une redingote blanchâtre; duquel avons pris & reçu le serment de nous dire & répondre vérité, averti qu'il sera jugé par Jugement Souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, & lieu de sa naissance,

A dit se nommer Noël Roi, dit Roi, âgé de quarante-sept ans, Domestique du sieur Lenoir, Notaire au Châtelet de Paris, demeurant à Paris rue Saint Honoré, près la rue de l'Echelle, natif d'Orchampvelle, en Franche-Comté, sept lieues de distance de Besançon.

Interrogé depuis quel tems lui répondant est au service du sieur Lenoir,

A dit qu'il y a environ dix-huit mois.

Interrogé si ledit sieur Lenoir n'est point ami particulier du sieur Foissier, intéressé dans les affaires du Roi, demeurant à Paris rue du Paradis vis-à-vis l'Hôtel de Soubize,

A dit qu'oui, que lui répondant croit que ledit sieur Lenoir est Neveu & Notaire ordinaire dudit sieur Foissier.

Interrogé si dans le courant du mois de Décembre dernier, il n'a pas accompagné son Maître chez led. Foissier,

A dit qu'il ne se souvient pas précisément s'il a accompagné sondit Maître chez ledit sieur Foissier, mais se souvient précisément que peu de jours avant le commencement de la présente année, ledit sieur Lenoir, son Maître, soupa chez ledit sieur Foissier; le répondant fut sur les dix heures du soir le chercher.

Interrogé si lui répondant, en attendant sondit Maître, n'entra pas dans l'anti-chambre, ou dans la cuisine dudit sieur Foissier, où étoient plusieurs Domestiques de la Maison,

A dit qu'oui, qu'il y trouva la Cuisiniere avec le Laquais du sieur Foissier pere; que lui répondant ne sçait pas leurs noms, & les connoît seulement de vûe, & qu'il y trouva aussi le nommé Saint-Jean, Domestique dans la même Maison, & qui est au service du sieur du Bourneaux, fils dudit sieur Foissier.

Interrogé si lesdits Domestiques, ou l'un d'eux, ne demanderent pas à lui répondant s'il sçavoit quelque nouvelle,

A dit qu'oui, qu'il leur dit qu'on en disoit de terribles; & ajoûta en expliquant sa pensée, que lui répondant servant seul son Maître à table où il y avoit douze à treize personnes, un Monsieur de la compagnie avoit dit que le Roi étoit bon, que ce qu'il avoit fait en venant tenir son Lit-de-Justice, n'étoit pas de lui-même; mais qu'il étoit à craindre que le trouble des affaires n'occasionnât en France une révolution semblable à celle qui étoit arrivée il y a deux cens cinquante ans, & qu'il n'y eût une saignée en France comme il y en avoit eu en ce tems-là.

Interrogé si lui répondant n'ajoûta pas que ledit Monsieur avoit dit qu'il

falloit que la Maiſon de Bourbon fût détruite,

A dit que non, qu'il n'a point entendu ni répété ce propos.

Interrogé quel eſt celui des Domeſtiques du ſieur Foiſſier, qui le premier queſtionna lui répondant, & lui demanda s'il ſçavoit quelque nouvelle,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas exactement, mais qu'il croit que c'eſt ledit Saint-Jean.

Interrogé quel eſt le nom du Monſieur, dont il dit avoir entendu le propos,

A dit qu'il ſe ſouvient que c'eſt le ſieur Lecouvé, qui eſt Avocat ou Procureur, lequel demeure à Paris rue S. André des Arts, Fauxbourg S.Germain; que ledit ſieur Lecouvé paroît être âgé de trente ans ou environ.

Interrogé ſi cette converſation que lui répondant nous déclare avoir entendue chez ſondit Maître, fut ſuivie par les autres perſonnes qui y étoient à table,

A dit qu'il croit qu'elle n'a eu aucune ſuite; que le répondant n'a rien entendu de plus, & qu'il étoit d'ailleurs trop occupé à ſervir douze à treize perſonnes, pour faire attention à leurs converſations.

Interrogé ſi lui répondant n'a point connoiſſance de quelque conſpiration contre l'Etat & contre la Famille Royale,

A dit que non.

Interrogé quels ſont les différens Maîtres que lui répondant a ſervi,

A dit qu'il a ſervi dans ſon pays le ſieur Damé, Maître des Comptes à Dolle en Franche-Comté, l'eſpace de trois ou quatre ans; qu'il eſt entré au ſervice du ſieur Doro, Procureur Général au Parlement de Beſançon, qu'il y a reſté trois ou quatre ans; qu'après il a ſervi M. le Marquis de Sorand, ancien Officier demeurant à Beſançon pendant dix-huit mois ou deux ans; que de-là il eſt entré au ſervice du ſieur Marquis de Roze de Dammartin en ſon château dudit Dammartin en Baſſigny, l'eſpace d'un an ou environ; qu'il eſt entré enſuite au ſervice du ſieur Boyer, Grand Prévôt de la Maréchauſſée de Beſançon, pendant ſix mois ou environ; qu'il a ſervi M. le Comte d'Eſcovaille, Capitaine de Cavalerie, demeurant en ſon château à la Feûe, l'eſpace d'un an, & a fait campagne avec lui; que dans toutes les Maiſons ci-deſſus nommées, le répondant étoit connu ſous le nom de Comtois; que de-là il eſt entré au ſervice du ſieur Gabriel de Villedieu, Officier dans le Régiment du Roi, & y a reſté l'eſpace de dix-huit mois ou deux ans; qu'enſuite il a ſervi le ſieur Abbé Mollé, demeurant à Paris rue Gallon, quartier Saint Honoré, pendant un an; qu'il a ſervi le ſieur Foreſtier, Avocat au Parlement, demeurant ſur le Quai Malaquais, pendant dix-huit mois ou environ; qu'il eſt entré au ſervice du ſieur de Borda, Caiſſier des Etats de Bretagne, demeurant à Paris à la Porte Montmartre, où il a reſté environ deux ans; qu'enſuite il a ſervi M. le Comte de Pontchartrain, actuellement mort, où il a reſté l'eſpace de ſix ans ou environ; & de-là eſt entré au ſervice du ſieur de la Garde, Conſeiller au Grand Conſeil, demeurant à Paris rue Sainte Anne, pendant ſix ans ou environ; qu'il a ſervi le ſieur Puyot, intéreſſé dans les affaires du Roi, demeurant rue des Capucines, pendant dix-huit mois; qu'enſuite il a ſervi Madame la Marquiſe de la Grange, rue des Blancs-Manteaux, pendant dix mois; qu'il

eſt entré au ſervice du ſieur De-ſalle, Banquier, rue Beaubourg, pendant l'eſpace de dix-huit mois; qu'il a auſſi ſervi le ſieur Boyer, Médecin, l'eſpace de trois ans; & en eſt ſorti pour entrer chez ledit ſieur Lenoir, où il eſt actuellement.

Interrogé quels ſont les motifs qu'il a eus pour changer ſi fréquemment de Maiſons,

A dit que cela a été par quelques mécontentemens ou par quelques fatigues qu'il avoit dans leſdites Maiſons.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Juſtice,

A dit que non.

Interrogé s'il veut s'en rapporter aux Témoins,

A dit qu'oui, s'ils diſent vérité.

Lecture à lui faite de ſon interrogatoire,

A dit ſes réponſes en icelui contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné. Ainſi ſigné, Roi, Davouſt, & Duvoigne, avec paraphe, en cet endroit de la minute des préſentes, ainſi qu'au bas de toutes les pages. Plus eſt écrit: Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles ce dix-ſept Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt.

A Monſieur le Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prévôté de France.

Supplie humblement Noël Roi, dit Roi, Domeſtique du ſieur Lenoir, Notaire au Châtelet de Paris, demeurant à Paris rue S. Honoré, Diſant qu'il auroit été ſoupçonné d'avoir tenu quelques propos contre l'Etat; il auroit été par vous, Monſieur, décrété de priſe de corps, & auroit été conſtitué dans les Priſons de céans. Le Suppliant auroit ſubi interrogatoire cejourd'hui, & ſe flate d'avoir juſtifié ſon innocence; pourquoi il a recours à votre autorité pour y être ſur ce par vous pourvû.

Ce conſidéré, Monſieur, attendu ce que deſſus, il vous plaiſe ordonner que le Suppliant ſera relaxé & mis en liberté des Priſons, aux offres que fait le Suppliant de ſe repréſenter à toute aſſignation. Et vous ferez bien. Signé, Roi. Et plus bas eſt écrit: Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles, ce dix-ſept Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt. Enſuite eſt auſſi écrit: Vû l'interrogatoire ci-deſſus daté, & la préſente requête,

Je ne l'empêche pour le Roi, à la charge par le Suppliant de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel, & éliſant domicile. Signé Mallet. Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles, ce dix-ſept Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt.

Et à l'inſtant, avons mandé le nommé Noël Roi, dit Roi, actuellement détenu ès Priſons de cette Ville, auquel avons fait lecture du Jugement de l'autre part rendu par Monſieur Davouſt cejourd'hui, & a fait ſa ſoumiſſion de ſe repréſenter à toute aſſignation, & a fait élection de domicile en la maiſon de Me. Lenoir, Notaire au Châtelet de Paris, rue S. Honoré à Paris, & en cette Ville de Verſailles chez Me. Hurault, Procureur en la Prévôté de l'Hôtel, demeurant rue & Paroiſſe Notre-Dame, dont il nous a requis acte que nous avons octroyé. Et a ſigné avec nous. Ainſi ſigné, Roi, & Duvoigne, avec paraphe en cet en-

droit de la minute des préſentes.

Délivré & collationné par moi Commis-Greffier de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & Grande Prévôté de France. A Verſailles, le Roi y étant, le dix-huit Janvier mil ſept cens cinquante-ſept.

DUVOIGNE.

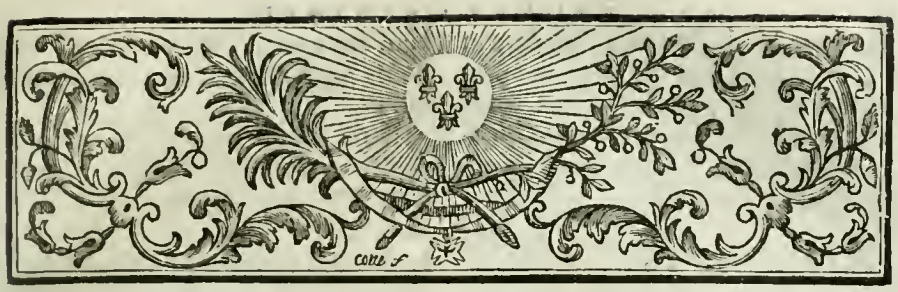

INSTRUCTION
EN LA COUR
DE PARLEMENT
Du Procès de ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS.

Du Lundi 17 Janvier 1757, du matin.

MEssire René-Charles de Meaupeou, Chevalier, *Premier.*
M. Mathieu-François Molé.
M. André Potier.
M. Louis le Pelletier.
M. René-Nicolas-Charles-Auguſtin de Meaupeou.
M. Guillaume de Lamoignon.
M. Etienne-François d'Aligre.
M. Louis-François-de-Paule Lefevre.
M. Jean-Baptiſte-Gaſpard Bochart.

Meſſieurs Conſeillers d'honneur.

De la Michaudiere.
Le Pelletier.
De Ferriol.
Briçonnet.
Moreau.
Huguet.

Meſſieurs,

Severt.
Lambelin.
Rolland.
De Benoiſe.
Renouard, *Honoraire.*
Titon.
Paſquier.
Maynault.
De Blair.
Barraly.
Le Bas.
De Salaberry.
Du Trouſſet.
Tudert.
Terray.
Aubry.

Ce jour M. le Premier Préſident a dit, que les Gens du Roi demandoient à entrer ; & à l'inſtant mandés & entrés, M. Omer-Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour les Lettres patentes, par leſquelles le Roi remet entre vos mains la punition du parricide attenté contre ſon auguſte Perſonne.

Saiſis d'effroi à la nouvelle de cet affreux événement, frappé du même coup que la Nation entiere, l'amour ſuſpendit en nous la voix du devoir ; & dans ce moment de trouble, oubliant, pour ainſi dire, qu'il falloit punir le crime, nous courûmes vers le lieu où nous portoient nos allarmes, cherchant en tremblant à ſçavoir par nous-mêmes, ce qu'il nous étoit permis d'eſpérer.

L'aſſurance du ſalut du Prince, dont les jours ſont la félicité des nôtres, diſſipa bientôt nos craintes, & nous rappellant au libre exercice de nos fonctions, elle ne fit qu'accroître en nous l'indignation que mérite un forfait auſſi inoui.

Perſuadés que la connoiſſance des crimes de Leſe-Majeſté au premier chef appartient à la Cour, nous avions dreſſé notre plainte pour répondre à votre impatience & à la nôtre, & nous nous diſpoſions à vous la préſenter le Vendredi ſept de ce mois.

Le même objet, Meſſieurs, vous occupoit au même moment ; & cherchant les moyens de remplir ce que vous dictoit votre zéle, vous avez cru devoir, avant que de nous entendre, ſupplier le Roi de vouloir bien envoyer à ſon Parlement l'accuſé & les procédures commencées contre lui.

Il ne falloit pas moins que notre déférence aux vûes de ſageſſe qui vous animent toujours, pour ſuſpendre nos démarches, celles qu'en cette occaſion votre fidélité vous a dictées, ont eu tout le ſuccès que vous pouviez déſirer : & à notre égard, nous nous ſommes conformés en tous points à ce que le Roi nous a preſcrit par la Réponſe faite à la Cour le même jour ſept de ce mois.

En conſéquence, les Lettres patentes ont été expédiées, & elles viennent de nous être adreſſées, ſuivant les ordres du Roi que nous avons reçus Samedi au ſoir.

Il ne peut plus être queſtion maintenant de notre part, que de prendre en main la pourſuite d'un attentat auſſi énorme, & que les Loix divines & humaines proſcrivent avec la même exécration. Quelle force nouvelle de ſi puiſſans motifs ne reçoivent-ils pas de ceux que nous trouvons dans nos cœurs ? Les ſentimens qu'ils nous inſpirent donneroient même ſeuls toute l'activité à notre miniſtere : l'impreſſion que fait ſur nous le crime qui nous pénétre d'horreur ne ſera pas moins durable, que l'amour éternel que nous avons juré au meilleur des Rois.

N'arrêtons pas plus longtems les témoignages que vous vous empreſſez de lui en donner vous-mêmes. Nous vous laiſſons donc, Meſſieurs, les Lettres patentes avec nos Concluſions, & la Lettre de Cachet du Roi. Et ſe ſont retirés. Lecture faite de la Lettre de Cachet, deſdites Lettres patentes, enſemble des Concluſions priſes par écrit par le Procureur Gé-

néral du Roi ; & la matiere miſe en délibération, l'enregiſtrement en a été ordonné ſuivant l'Arrêt particulier qui ſe trouvera au Regiſtre de ce jour.

17 *Janvier* 1757.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Salut. Vous avez été inſtruits de l'attentat commis ſur notre Perſonne le Mercredi cinq de ce mois entre cinq à ſix heures du ſoir ; & nous avons reçû avec ſatisfaction les témoignages que vous nous avez donnés dans cette circonſtance de votre attachement & de votre amour. Les ſentimens de Religion dont nous ſommes pénétrés, & les mouvemens de notre cœur nous portoient à la clémence ; mais nos Peuples à qui notre vie n'appartient pas moins qu'à nous-mêmes, reclament de notre juſtice la vengeance d'un attentat commis contre des jours que nous ne deſirons conſerver que pour leur bonheur. Guidés par la confiance que nous avons dans le zéle & les lumieres des Magiſtrats de la Grand-Chambre de notre Parlement, nous nous ſommes déterminés de lui abandonner l'inſtruction & le jugement d'une affaire ſi importante ; & attendu que le Prevôt de notre Hôtel, à qui le coupable a été remis au moment où le crime a été conſommé, a déja commencé les procédures, nous avons cru qu'il étoit néceſſaire, pour conſerver en leur entier les preuves qu'il a acquiſes par ſon inſtruction, de renvoyer en notre Grand-Chambre leſdites procédures, en les validant par ces Préſentes en tant que beſoin eſt ou ſeroit. A ces cauſes, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, nous voulons & ordonnons que le Procès encommencé par le Grand-Prevôt de notre Hôtel pour raiſon de l'attentat commis ſur notre perſonne, ſera continué, inſtruit & jugé tant contre le coupable que contre ſes complices, fauteurs & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand-Chambre aſſemblée de notre Parlement, ſéante à la Grand-Chambre, à la requête de notre Procureur Général, validant à cet effet en tant que beſoin eſt ou ſeroit, toutes les procédures commencées en ladite Prevôté de notre Hôtel. Voulons en conſéquence que les charges, informations, & autres procédures qui ont été faites en ladite Prevôté de notre Hôtel, ſoient portées au Greffe de notre Parlement, enſemble toutes les piéces ſervant à conviction ; que le priſonnier actuellement détenu ès priſons de Verſailles, ſera transféré ſous bonne & sûre garde ès priſons de la Conciergerie du Palais : autoriſons notredite Grand-Chambre à ordonner pour l'inſtruction dudit Procès, circonſtances & dépendances, tel tranſport qu'elle jugeroit néceſſaire, même hors de ſon reſſort, lui attribuant à cet effet dès-à-préſent toute Cour & Juriſdiction, & icelle interdiſant à toutes autres Cours & Juges. Si vous mandons que ces Préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le quinziéme jour du mois de Janvier, l'an de grace 1757, & de notre régne le quarante-deuxiéme. Signé LOUIS, & plus bas : Par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune. Et au-deſſous eſt écrit : Regiſtré, oui ce réquerant le Procureur Général

du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 17 Janvier 1757. Signé DUFRANC.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VU par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les Lettres-Patentes données à Verſailles le 15 Janvier 1757, ſignées LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, par leſquelles pour les cauſes y contenues, le Seigneur Roi veut & ordonne que le Procès encommencé par le Grand-Prevôt de ſon Hôtel pour raiſon de l'attentat commis ſur la perſonne dudit Seigneur Roi, ſoit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable que contre tous ſes complices, fauteurs & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre aſſemblée de la Cour, ſéante en la Grand'Chambre, à la requête du Procureur Général du Roi; validant à cet effet, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, toutes les procédures commencées en ladite Prevôté de ſon Hôtel; voulant en conſéquence que les charges, informations & autres procédures qui ont été faites en ladite Prevôté de ſon Hôtel ſoient portées au Greffe de notredite Cour, enſemble toutes les piéces ſervant à conviction, & que le priſonnier actuellement détenu ès priſons de Verſailles ſoit transféré ſous bonne & ſûre garde ès priſons de la Conciergerie du Palais, ainſi qu'il eſt plus au long contenu eſdites Lettres-Patentes à la Cour adreſſantes: Concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me. Aimé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller; tout conſidéré.

LA COUR ordonne que leſdites Lettres-Patentes ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 17 Janvier 1757. Collationné, LANGELÉ. Signé DUFRANC.

18 *Janvier* 1757.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, diſant que par Lettres-Patentes du 15 du préſent mois de Janvier 1757, regiſtrées le 17 deſdits mois & an, il a été entr'autres choſes ordonné que le Procès encommencé par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi pour raiſon de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement, ſéante à la Grand'Chambre, à la requête du Procureur Général du Roi. Et comme pour l'exécution deſdites Lettres-Patentes il eſt néceſſaire que les charges & informations, & autres procédures & piéces de conviction, ſi aucunes y a, ſoient apportées au Greffe de la Cour: A ces cauſes, requiert le Procureur Général du Roi qu'il plaiſe à la Cour ordonner que leſdites Lettres-Patentes & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant que les charges & informations, & autres procédures faites par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, & piéces de conviction, ſi aucunes y a, ſeront apportées au Greffe criminel de la Cour; à ce faire tous Greffiers contraints, quoi faiſant déchargés. *JOLY DE FLEURY.*

18 *Janvier* 1757.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par Lettres-Patentes du 15 Janvier 1757, regîstrées le 17 desdits mois & an, il a été entr'autres choses ordonné que le Procès encommencé par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé, tant contre le coupable que contre tous complices & adhérans, suivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre assemblée du Parlement séante à la Grand-Chambre, à la Requête du Procureur Général du Roi. Et comme pour l'exécution desdites Letfres-Patentes il est nécessaire que les charges & informations, & autres procédures & piéces de conviction, si aucunes y a, soient apportées au Greffe de la Cour. A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi qu'il soit ordonné que lesdites Lettres-Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, que les charges & informations, & autres procédures faites par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, & piéces de conviction, si aucunes y a, seront apportées au Greffe de la Cour; à ce faire tous Greffiers contraints, quoi faisant déchargés; ladite Requête signée JOLY DE FLEURY, Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller; tout considéré.

LADITE COUR ordonne que lesdites Lettres Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que les charges & informations & autres procédures faites par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, & piéces de conviction, si aucunes y a, seront apportées au Greffe criminel de la Cour; à ce faire tous Greffiers contraints par corps, quoi faisant déchargés. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 18 Janvier 1757. Collationné VAURY.

Signé RICHARD.

A Messieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi: Disant que par Lettres Patentes du 15 du présent mois de Janvier 1757, regîstrées en la Cour le 17 desdits mois & an, il a été entr'autres choses ordonné que le Procès encommencé par le Grand Prevôt de l'Hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, suivant les derniers erremens, par la Grand-Chambre assemblée du Parlement séante à la Grand-Chambre, à la requête du Procureur Général du Roi, & que le Prisonnier seroit transféré dans les Prisons de la Conciergerie du Palais; qu'en exécution desdites Lettres Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles, le Prisonnier a été transféré dans les Prisons de la Conciergerie du Palais. Et comme pour satisfaire à l'Ordonnance il est nécessaire qu'il soit interrogé dans les vingt-quatre heures: A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner que lesdites Lettres Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que

ledit Accuſé ſera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, eſdites Priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits dudit attentat, circonſtances & dépendances, pardevant tels Préſidens & Conſeillers de la Cour qu'il plaira à la Cour de commettre ; pour ce fait, & ledit Interrogatoire communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Signé JOLY DE FLEURY.

Vûe par la Cour, la Grand-Chambre aſſemblée, la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par Lettres Patentes du 15 du préſent mois de Janvier 1757, regiſtrées en la Cour le 17 deſdits mois & an, il a été entr'autres choſes ordonné que le Procès encommencé par le Grand Prevôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand-Chambre aſſemblée du Parlement, ſéante à la Grand-Chambre, à la requête du Procureur Général du Roi, & que le Priſonnier ſeroit tranſféré dans les Priſons de la Conciergerie du Palais ; qu'en exécution deſdites Lettres Patentes, & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles, le Priſonnier a été transféré dans les Priſons de la Conciergerie du Palais. Et comme, pour ſatisfaire à l'Ordonnance, il eſt néceſſaire qu'il ſoit interrogé dans les vingt-quatre heures : A ces cauſes, requiert le Procureur Général du Roi, qu'il ſoit ordonné que leſdites Lettres Patentes, & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que ledit Accuſé ſera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, eſdites Priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits dudit attentat, circonſtances & dépendances, pardevant tels Préſidens & Conſeillers de la Cour qu'il lui plaira commettre ; pour ce fait, ledit Interrogatoire communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendra ; ladite Requête ſignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : Tout conſideré.

Ladite Cour ordonne que leſdites Lettres Patentes & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que ledit Accuſé ſera arrêté & recommandé, à la requête du Procureur Général du Roi, eſdites Priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits dudit attentat, circonſtances & dépendances, pardevant René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Premier & Second Préſidens, & Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers de la Cour ; pour ce fait, ledit Interrogatoire communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le 18 Janvier 1757. Collationné VAURY. *Signé* RICHARD.

L'an 1757, le 18 Janvier, à la Requête de Monſieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure ſiſe rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan,

près de la Madeleine en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie de l'Arrêt qui eſt de l'autre part à François Damiens, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant pour lui au ſieur Teiſſon, Concierge de ladite Conciergerie, qui a promis lui faire remettre, attendu, ainſi qu'il nous a dit, l'impoſſibilité actuelle de pouvoir amener & faire tranſporter ledit Damiens entre les deux guichets deſdites priſons.

A ce que du contenu audit Arrêt ledit Damiens n'ignore, & en vertu du même Arrêt nous avons pareillement, à la Requête de mondit Sieur le Procureur Général du Roi, arrêté & recommandé ſur le Regiſtre deſdites priſons ledit François Damiens, pour être oui & interrogé ſur les faits dont eſt queſtion audit Arrêt, circonſtances & dépendances, ſuivant & ainſi qu'il y eſt dit, pour & aux fins y portées : & avons audit Damiens, parlant comme deſſus, laiſſé auſſi copie du préſent. *Signé* GRIVEAU.

PREMIER INTERROGATOIRE,

FAIT par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du 15 du préſent mois, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, & ſuivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui, à la Requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens accuſé ; auquel interrogatoire avons procédé en une Chambre, étant au premier étage de la Tour de Montgommery, où ledit accuſé eſt détenu, & par nous priſe pour Chambre du Conſeil.

DU Mardi 18 Janvier 1757, dix heures du matin, après ſerment fait par ledit François Damiens de dire vérité.

Premiere Interrogation. Interrogé de ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer François Damiens, Domeſtique, âgé de quarante ans ou environ, du village de Tieulois, Province d'Artois, demeurant ordinairement en cette ville de Paris.

2. Interrogé dans quelle Religion il a été élevé,

A dit qu'il a été élevé dans la Religion Catholique.

3. Interrogé à quel âge il eſt ſorti du village de Tieulois,

A dit qu'il en eſt ſorti à dix-huit ou vingt ans.

4. Interrogé quelle étoit la profeſſion de ſon pere,

A dit que ſon pere étoit Fermier.

5. Interrogé quelle raiſon l'a enga-

gé à quitter la maiſon paternelle,

A dit qu'il a quitté la maiſon paternelle à la mort de ſa mere.

6. Interrogé s'il a eu beaucoup de freres ou de ſœurs,

A dit qu'ils étoient dix enfans, & ne ſe ſouvient pas combien ils étoient de freres ou de ſœurs.

7. Interrogé combien il lui reſte préſentement de freres ou de ſœurs,

A dit qu'il lui reſte préſentement deux freres & une ſœur, qu'il l'avoit toujours dénié, mais qu'actuellement il le déclare.

8. Interrogé s'il a toujours été l'aîné,

A dit qu'il eſt le troiſiéme.

9. Interrogé ſi la ſœur qui lui reſte eſt mariée,

A dit qu'elle eſt veuve.

10. Interrogé de qui elle eſt veuve,

A dit qu'il n'a pas connu ſon mari.

11. Interpellé de nous déclarer le lieu qu'elle habite,

A dit qu'elle demeure à S. Omer.

12. Interrogé où demeurent les deux autres freres qu'il a,

A dit que l'un demeure à S. Omer, & qu'il ne ſçait pas où eſt l'autre, qu'il le croit dans Paris & domeſtique, & n'a aucune connoiſſance du crime que lui accuſé a commis.

13. Interrogé s'il y a long-tems qu'il n'a vu ſon frere & ſa ſœur,

A dit qu'il y a quatre ou cinq mois.

14. Interrogé ſi la ſœur qu'il a à Saint Omer eſt dans quelque opulence,

A dit qu'elle eſt maîtreſſe Charpentiere, & qu'elle eſt reſtée veuve avec trois enfans.

15. Interrogé ſi lorſqu'il l'a vûe il y a quatre ou cinq mois à Saint Omer, il a logé chez elle,

A dit qu'oui.

16. Interrogé combien de tems il y a demeuré,

A dit qu'il y a reſté quatre ou cinq jours.

17. Interrogé quand il a vû ſon frere à Paris pour la derniere fois,

A dit qu'il y a quatre ou cinq mois qu'il ne l'a vû.

18. Interrogé chez qui ſon frere demeuroit dans ce tems-là, & dans quel endroit il l'a vû,

A dit l'avoir vû chez M. Aubin, Conſeiller au Parlement, il y a quatre ou cinq mois,

19. Interpellé de nous déclarer de nouveau s'il ne lui reſte pas de freres & de ſœurs vivans,

A dit que non, & qu'il nous a déclaré la vérité.

20. Interrogé où il a été en quittant la maiſon paternelle après la mort de ſa mere,

A dit qu'il a été à Bethune.

21. Interrogé ſi c'étoit du conſentement de ſon pere, ou à ſon inſçu, qu'il a quitté la maiſon de ſon pere,

A dit que ſes parens ſe ſont chargés de ſes freres & ſœurs, & que lui s'eſt retiré chez un parent à Bethune.

22. Interpellé de nous déclarer le nom & la profeſſion de ce parent,

A dit que ce parent s'appelloit Jacques-Louis Guillemant, Marchand de grains, logeant rue du Rivage.

23. Interrogé ſi ce Guillemant eſt encore vivant,

A dit qu'il eſt mort il y a environ douze ans.

24. Interrogé combien de tems il a demeuré avec lui,

A dit qu'il a demeuré avec lui environ quatre ans.

25. Interrogé quelle raiſon il a eue pour quitter un parent qui avoit eu la charité de le retirer après la mort de ſa mere pendant un auſſi long tems;

A dit qu'il ne ſe plaiſoit pas avec lui.

26. Interrogé s'il a quitté ſa maiſon malgré lui & à ſon inſçu,

A dit que c'eſt parce qu'il le vouloit faire étudier, & qu'il n'avoit point de goût pour cela.

27. Interrogé quel âge il avoit quand il a quitté la maiſon de ce parent,

A dit qu'il avoit environ vingt-deux ans.

28. Interrogé ce qu'il eſt devenu alors,

A dit avoir été à Arras.

29. Interrogé ce qu'il a fait à Arras, combien il y a demeuré, & quel ſecours il a eu pour y vivre,

A dit qu'il a appris la cuiſine en l'Abbaye de Saint Vaſt.

30. Interrogé qui lui avoit procuré cette condition,

A dit que c'étoit un M. Mouton, Religieux dans la maiſon, qui connoiſſoit ſa famille, qui l'a préſenté, qu'il y a demeuré trente mois ou environ.

31. Interrogé s'il gagnoit des gages,

A dit qu'il n'en avoit pas, puiſqu'il apprenoit la cuiſine.

32. Interrogé ce qui l'a induit à quitter un métier qui étoit capable de lui procurer ſa ſubſiſtance,

A dit que c'étoit légereté & envie de voir le pays, qu'il avoit alors vingt-trois ans & demi.

33. Interrogé qui il a ſervi en quittant l'Abbaye de Saint Vaſt,

A dit que c'eſt à la ſollicitation d'un Capitaine Suiſſe nommé M. Dubas, Capitaine Commandant la Compagnie de M. Fifre.

34. Interrogé combien de tems il eſt demeuré au ſervice dudit ſieur Dubas,

A dit qu'il y eſt demeuré pendant quatre années, pendant leſquelles il a été avec lui au ſiege de Philisbourg.

35. Interrogé ſi c'eſt après la campagne où ce ſiege a été fait qu'il a quitté ſon ſervice,

A dit qu'il l'a quitté quelque tems après.

36. Interrogé ſi c'eſt lui qui a quitté le ſervice du ſieur Dubas, ou ſi c'eſt le ſieur Dubas qui l'a renvoyé,

A dit que c'eſt lui Accuſé qui lui a demandé ſon congé.

37. Interrogé ſi le ſieur Dubas lui a donné un congé en forme,

A dit qu'oui.

38. Interrogé en quelle qualité il ſervoit le ſieur Dubas,

A dit qu'il le ſervoit en qualité de Domeſtique.

39. Interrogé dans quelle condition il eſt entré après celle du ſieur Dubas,

A dit qu'il eſt entré aux Jéſuites à Paris.

40. Interrogé dans quelle maiſon,

A dit que c'eſt au Collége.

41. Interrogé en quelle qualité,

A dit que c'eſt en qualité de Domeſtique.

42. Interrogé s'il ſervoit à la cuiſine dans ledit Collége, s'il a été attaché à quelque poſte dans les allées, ou à quelque porte, ou ſervi quelque chambre commune, ou étoit Viſiteur de quartier,

A dit qu'il ſervoit au Réfectoire, & quelques chambres particulieres.

43. Interpellé de nous déclarer le nom de ceux qui occupoient les chambres particulieres où il ſervoit,

A dit qu'il a ſervi Meſſieurs de Belouze de Marſeille, Bronod, fils du Notaire, & le ſieur de Boisgibaut ſon couſin, & un Monſieur de Châteauneuf.

44. Interrogé combien de tems il a demeuré dans ce Collége,

A dit qu'il y a demeuré une premiere fois pendant un an & demi.

45. Interrogé pourquoi il a quitté la Maiſon cette premiere fois là,

A dit que c'étoit parce qu'on l'avoit voulu mettre à l'eau.

46. Interrogé où il a été ſervir en ſortant des Jéſuites cette premiere fois là,

A dit qu'il a été dans la rue Vivienne chez le ſieur Colabeau.

47. Interrogé combien il y a demeuré de tems,

A dit qu'il y eſt reſté onze mois ou environ.

48. Interrogé ce qu'il eſt devenu après avoir quitté la maiſon du ſieur Colabeau,

A dit qu'il eſt rentré aux Jéſuites, où il a repris le même poſte.

49. Interrogé à qui il s'eſt adreſſé pour obtenir le même poſte qu'il avoit quitté onze mois auparavant,

A dit qu'il s'eſt adreſſé au Pere Principal, qui eut la bonté de lui pardonner, & de lui accorder ce poſte, & que le Principal s'appelloit le Pere Moiriat.

50. Interrogé combien de tems il eſt reſté cette ſeconde fois dans ladite Maiſon,

A dit qu'il y eſt reſté environ dix-huit mois, & qu'au bout de dix-huit mois il eſt reſté dans la Maiſon au ſervice des ſieurs Peilhon & de Serre, n'a été que trois mois ou environ à leur ſervice.

51. Interrogé quelle raiſon il a eu pour quitter le ſervice de ces deux jeunes gens,

A dit que c'eſt parce qu'il ne pouvoit pas s'accommoder avec le Précepteur.

52. Interrogé au ſervice de qui il eſt entré enſuite,

A dit qu'il eſt entré au ſervice du ſieur Comte de Bouville, Officier de Gendarmerie, demeurant rue du Temple.

53. Interrogé combien de tems il eſt demeuré dans cette maiſon,

A dit qu'il y eſt demeuré vingt-ſix mois.

54. Interrogé pourquoi il a quitté cette maiſon,

A dit avoir été renvoyé, & n'en ſçavoir la cauſe.

55. Interrogé au ſervice de qui il a paſſé enſuite,

A dit qu'il a été chez Monſieur Boulanger, Conſeiller au Parlement, demeurant rue du Paradis, où il eſt reſté environ vingt-ſix ou vingt-ſept mois.

56. Interrogé où il eſt entré enſuite,

A dit qu'il eſt entré chez Monſieur Seguier, Conſeiller au Parlement rue S. Antoine, où il a demeuré environ neuf mois.

57. Interrogé où il a été en ſortant de chez M. Seguier,

A dit qu'il eſt entré chez M. Dumetz de Ferriere, Maître d'Hôtel, où il a demeuré moins d'un an.

58. Interrogé où il a été en ſortant de chez le ſieur de Ferriere,

A dit qu'il eſt entré chez le Comte de Raymond, où il eſt reſté en ſervice pendant environ quinze mois, & l'a accompagné en Baviere & à Ingolztat, & qu'à ſon retour en France il a demandé ſon congé pour ne pas aller avec lui à Angoulême.

59. Interrogé où il a été quittant le ſervice du Comte de Raymond,

A dit qu'il eſt entré au ſervice de M. de Beze de Lys, Conſeiller au Parlement, demeurant rue des Maſſons.

60. Interrogé combien de tems il y eſt demeuré,

A dit qu'il y eſt demeuré deux ans en deux fois.

61. Interrogé ce qu'il eſt devenu dans l'intervalle,

A dit avoir ſervi chez M. Dupré de la Grange, Conſeiller au Parlement, pendant ſept mois, & qu'avant de rentrer chez M. de Beze de Lys pour la ſeconde fois, il eſt entré chez Madame la Maréchale de Montmorency, rue Jacob, où il a demeuré ſept mois, pendant leſquels il a fait le voyage de Chaton avec elle.

62. Interrogé ce qui l'a engagé à quitter la ſeconde fois la maiſon du ſieur de Beze de Lys,

A dit que c'eſt pour des vivacités.

63. Interrogé où il a été en ſortant de chez Madame de Montmorency.

A dit qu'il eſt entré chez le Comte de Maridor, où il a demeuré deux ans.

64. Interrogé pour quelle raiſon il eſt ſorti de chez le Comte de Maridor,

A dit que c'eſt parce qu'il s'ennuyoit au pays du Maine.

65. Interrogé ſi pendant les deux ans qu'il a été au ſervice du ſieur de Maridor, il ne l'a pas amené à Paris avec lui,

A dit qu'oui.

65. Interrogé s'il n'a fait qu'un ſeul voyage à Paris avec le ſieur de Maridor,

A dit qu'il n'en a fait qu'un ſeul, au bout duquel il l'a quitté au Maine.

66. Interrogé s'il eſt rentré chez M. de Beze de Lys, au ſortir de chez M. de Maridor, ou d'autre condition,

A dit ne s'en pas ſouvenir.

67. Interrogé où il eſt entré enſuite,

A dit qu'il eſt entré au ſervice du ſieur de la Bourdonnaye, qui avoit été au ſervice de la Compagnie des Indes, logeant rue d'Enfer.

68. Interrogé combien de tems il y eſt reſté,

A dit qu'il y eſt reſté juſqu'à ſa mort, ce qui n'a guéres été que l'eſpace d'un an ou environ.

69. Interrogé qui l'a fait entrer chez le ſieur de la Bourdonnaye,

A dit que c'étoit le Principal du Collége des Jéſuites de Paris, qui s'appelloit le Pere Launay.

70. A lui demandé qui lui avoit procuré la connoiſſance de ce nouveau Pere Principal,

A dit que c'étoit les Portiers & Domeſtiques du Collége, avec leſquels il avoit demeuré.

71. Interrogé où il a été après la mort du ſieur de la Bourdonnaye,

A dit qu'il a été chez Madame de Verneuil Saintreuſe, rue Grange-Bateliere, qu'il y a demeuré environ ſix mois.

72. Interrogé, ſi c'eſt ladite Dame qui l'a renvoyé, ou ſi c'eſt lui qui lui a demandé ſon congé,

A dit avoir été renvoyé.

73. Interrogé, pour quel ſujet il a été renvoyé,

A dit que c'eſt parce qu'elle faiſoit tirer des horoſcopes, & qu'ayant regardé pluſieurs fois dedans ſa main, elle lui a prédit qu'il ſeroit rompu vif, ce qu'elle lui a répété pluſieurs fois, ainſi que ſa femme-de-chambre.

74. Interrogé, pourquoi la femme-de-chambre lui a prédit qu'il ſeroit rompu, & ſi elle a regardé dans ſa main,

A dit qu'elle a regardé quelquefois dans ſa main, & qu'elle lui a fait les mêmes prédictions d'après ſa Maîtreſſe.

75. Interrogé ſi ce n'eſt pas des violences que lui accuſé a commiſe dans la maiſon, qui lui ont fait faire cette prédiction, plûtôt que d'avoir regardé dans ſa main,

A dit que non. Ajoûte de lui, qu'un

jour étant dans la maiſon, la Dame Saintreuſe elle-même jetta du haut de l'eſcalier un panier rempli de buches, qu'elle obligea enſuite le répondant de le ramaſſer, & lui dit que c'étoit ſigne qu'il ſeroit brûlé vif un jour, & que par malheur pour lui il ſe trouvoit actuellement dans le cas. A dit de lui encore, qu'il ſe repent du crime horrible qu'il a commis.

76. Interrogé où il a été en ſortant de chez la Dame de Saintreuſe,

A dit qu'il a été chez M. Lepaige, Officier de Madame la Dauphine.

77. Interrogé combien il y eſt demeuré,

A dit qu'il y a été ſix ſemaines ou environ.

78. Interrogé où il a été enſuite,

A dit qu'il a été dans ſon pays.

79. Interrogé dans quel tems,

A dit qu'il y a environ 6 ou 7 mois.

80. Interrogé en quel lieu il a été dans ſon pays, & où il a habité,

A dit qu'il a été d'abord à Arras, enſuite à Saint-Omer, & dans les environs.

81. A lui remontré que cela n'eſt pas aſſez ſpécifié, & qu'il ait à nous déclarer les lieux où il a été,

A dit qu'il a été à Aire, à Bethune, à Ypres, à Poperingue.

82. Interrogé où il a demeuré d'abord à Arras,

A dit qu'il a logé au Lion d'or où il a reſté toujours.

83. Interrogé où il a demeuré à Saint-Omer,

A dit qu'il a demeuré chez ſa ſœur, où il n'eſt reſté que trois ou quatre nuits.

84. Interrogé où il a demeuré à Bethune,

A dit qu'il a logé dans un cabaret ſur la place.

85. Interrogé où il a demeuré à Aire,

A dit qu'il a également logé au cabaret.

86. Interrogé où il a demeuré à Ypres,

A dit qu'à Ypres & à Poperingue il a demeuré dans des Auberges.

87. Interrogé avec quel argent il a ſubſiſté dans ce pays-là,

A dit que c'eſt avec celui qui eſt provenu d'un accommodement d'un procès qu'il avoit avec la Demoiſelle Marchand de Bethune, lequel procès étoit pendant au rapport de M. de la Guillaumie, Conſeiller en la Seconde Chambre des Enquêtes du Parlement.

88. Interrogé s'il étoit ſeul intéreſſé au procès,

A dit qu'il y avoit ſept Parties qui étoient tous parens.

89. Interrogé à combien s'eſt montée la part qu'il a eu dans l'accommodement,

A dit que l'accommodement s'eſt monté au total pour toutes les parties à ſept mille ſix cens livres, & qu'il en a eu pour ſa part huit cens livres.

90. Interrogé devant qui & par qui l'accommodement a été fait,

A dit que c'étoit par Sohier Procureur à Arras, & par deux Tranſactions paſſées devant Boſſu Notaire à Arras, rue des Agaches, & vis-à-vis l'Auberge des trois Agaches.

91. Interpellé de nous dire la date des deux Tranſactions,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas, qu'il peut y avoir deux mois.

92. Interrogé ce qu'il eſt devenu depuis les deux Tranſactions ſignées,

A dit qu'il eſt reſté dans le pays.

93. Interrogé ſi avant ou après leſdits

dits deux mois il n'a pas été à Calais, Boulogne, Montreuil-sur-Mer, Furnes, Dunkerque, Douai.

A dit n'avoir été dans aucune desdites Villes.

94. Interpellé de nous déclarer les lieux qu'il a habités pendant lesdits deux mois, & de les spécifier.

A dit qu'il est toujours resté à Arras ou aux environs chez ses parens.

95. Interrogé d'où il est parti pour revenir dans ce pays-ci.

A dit qu'il est parti d'Arras.

96. Interrogé quel jour il en est parti.

A dit qu'il croit être parti le vingt-huit Décembre dernier, étant arrivé à Paris par le Carosse d'Arras le trente-un du même mois, lequel Carosse est quatre jours en route.

97. Interrogé où il est descendu en arrivant à Paris.

A dit qu'il est descendu à la Barriere Saint Denis.

98. Interrogé s'il y avoit beaucoup de Voyageurs dans le Carosse.

A dit qu'ils n'étoient que quatre hommes, dont un Jacobin, un Prêtre, & deux autres, dont il ne connoît aucun des quatre.

99. Interrogé si dans la conversation, ces trois différens Particuliers ne lui ont pas indiqué les causes de leur voyage à Paris, & s'ils ne l'ont pas pressenti sur celles qui l'engageoient à y revenir.

A dit qu'ils n'ont parlé que des affaires du Parlement & de l'Archevêque; que le Jacobin a dit que cela deviendroit sérieux.

100. Interrogé s'ils ne s'étoient pas donné des rendez-vous, pour se revoir avant de se séparer à la descente du Carosse.

A dit qu'ils s'étoient donné rendez-vous au Cerf dans la rue Saint Denis; mais qu'il ne les a pas revûs.

101. Interrogé sur la figure & l'âge du Prêtre qui étoit dans le Carosse.

A dit qu'il étoit petit, & à peu près de l'âge de lui répondant.

102. Interrogé si le Jacobin ne lui a pas dit de quelle maison il étoit & celle dans laquelle il alloit.

A dit que non.

103. Interrogé quel nom avoit le Prêtre.

A dit qu'il ne le sçait point, non plus que celui du troisiéme Particulier qui étoit dans le Carosse qu'il croit être un Officier.

104. Interrogé où, étant descendu à la Barriere Saint Denis, il a été loger ensuite.

A dit qu'il a pris un Fiacre.

105. Interrogé où le Fiacre l'a conduit.

A dit que le Fiacre l'a conduit dans une Auberge près la Comédie Françoise.

106. Interrogé comment s'appelle la rue où est ladite Auberge, & quelle en est l'Enseigne.

A dit que c'est dans la rue de Condé, & ne se souvient pas de l'Enseigne.

107. Interrogé combien de jours il y a demeuré, & s'il y a couché.

A dit n'y avoir point demeuré, ni couché.

108. Interrogé ce qu'il alloit donc faire dans ladite Auberge.

A dit qu'il y a été pour y souper.

109. Interrogé ce qu'il est devenu après le souper.

A dit qu'il a été au Bureau des Carosses prendre une Voiture pour aller à Versailles.

110. Interrogé quelle heure il étoit quand il a été au Bureau des Coches.

A dit qu'il étoit environ onze heures du soir.

111. Interrogé dans quelle Voiture il eſt monté, ſi c'étoit un Carroſſe, ou ſi c'étoit un Pot-de-Chambre.

A dit que c'étoit un Pot-de-Chambre, & qu'il y étoit ſeul.

112. Interrogé ſi quelques-uns des Particuliers avec qui il avoit ſoupé dans la rue de Condé, ne l'accompagnoient pas.

A dit que non.

113. Interrogé à quelle heure il prétend être arrivé à Verſailles.

A dit qu'il pouvoit être deux ou trois heures du matin.

114. Interrogé chez qui il a couché lorſqu'il eſt arrivé à Verſailles.

A dit avoir été loger chez un nommé Monſieur Fortier, tenant Hôtel garni à Verſailles.

115. Interrogé ce qu'il a fait toute la journée du premier jour de l'an.

A dit qu'il a été à la Meſſe, & s'eſt recouché pendant tout le jour.

116. Interrogé où il a pris ſa nourriture, & qui eſt-ce qui la lui a apportée ce jour-là.

A dit que c'étoit de l'Auberge même.

117. Interrogé ce qu'il a fait toute la journée du lendemain Dimanche.

A dit qu'il s'eſt promené.

118. Interrogé ſi dans les promenades qu'il a faites, il n'a pas rencontré quelques perſonnes de connoiſſance, avec leſquelles il a conféré.

A dit qu'il a cauſé avec pluſieurs perſonnes qu'il ne connoît pas.

119. A lui remontré qu'ayant fait autant de conditions qu'il nous l'a déclaré, il n'eſt pas vraiſemblable qu'il n'ait pas quelques connoiſſances à Verſailles, chez leſquelles il auroit été.

A dit n'avoir été chez perſonne.

120. Interrogé ce qu'il a fait le ſurlendemain lundi.

A dit qu'il s'eſt promené dans le Parc, & a toujours été ſeul.

121. Interrogé où il a pris ſes repas pendant ces deux jours.

A dit qu'il les a pris tantôt dans l'Auberge où il eſt deſcendu, & tantôt dans une autre.

122. Interrogé s'il payoit chaque fois ſa nourriture.

A dit qu'oui.

123. Interrogé ce qu'il a fait la journée du mardi.

A dit qu'il s'eſt chauffé dans le Cabaret, & s'eſt promené le reſte du tems.

124. Interrogé ſi pendant le ſéjour qu'il prétend avoir fait à Verſailles aucun de ſes freres & ſœurs, ou autre parent, ne l'eſt venu trouver.

A dit que non.

125. Interrogé s'il n'a point été marié, s'il l'eſt encore, & s'il a des enfans provenus de ſon mariage.

A dit qu'il eſt marié, qu'il a une fille, & ne ſçait où elle eſt.

126. Interrogé depuis quel tems il eſt marié.

A dit qu'il y a long-tems, & qu'il ne s'en ſouvient pas.

127. Interpellé de nous déclarer l'âge de ſa fille.

A dit que ſa fille a ſeize ou dix-ſept ans.

128. Interrogé où demeurent ſa femme & ſa fille.

A dit qu'il n'en ſçait rien.

129. Interrogé comment s'appelle ſa femme.

A dit qu'elle s'appelle Eliſabeth Molerienne, Irlandoiſe de Nation.

130. Interrogé ſur quelle Paroiſſe le Mariage a été célébré.

A dit que c'eſt à Saint Benoît de cette Ville de Paris.

131. Interrogé ſi ce n'étoit pas pen-

dant le tems qu'il demeuroit au Collége des Jéſuites, qu'il s'eſt marié.

A dit qu'oui.

132. Interrogé combien il eſt demeuré de tems en bonne intelligence avec ſa femme.

A dit qu'il y eſt demeuré environ dix à onze ans.

133. Interrogé ce qu'il a fait la journée du mercredi 5 du préſent mois.

A dit qu'il a commis une très-mauvaiſe action.

134. Interpellé de nous déclarer qui l'a induit à commettre un crime auſſi exécrable.

A dit, perſonne.

135. Interrogé quel eſt donc le motif qui l'y a déterminé.

A dit, la Religion.

136. A lui remontré qu'il nous a déclaré qu'il avoit été élevé dans la Religion Catholique, & qu'il avoit continué de la profeſſer; que les principes de cette Sainte Religion s'oppoſent à un attentat auſſi horrible que celui qu'il a commis ſur la perſonne du plus chéri des Rois, & le plus digne de l'être.

A dit qu'il entend dire par-là que les trois quarts du Peuple périſſent.

137. Interrogé depuis quel tems il avoit conçû ce noir projet.

A dit que c'eſt depuis le tems des affaires de l'Archevêque & du Parlement.

138. Interrogé par qui il a eu connoiſſance des affaires de l'Archevêque & du Parlement.

A dit, par tout le Public généralement.

139. A lui remontré qu'ayant été abſent pendant l'eſpace de ſix à ſept mois pendant leſquels il a parcouru différentes Villes & Villages de l'Artois, il n'eſt pas vraiſemblable qu'il ait entendu parler des affaires qui concernent le Parlement & l'Archevêque, & qui n'ont aucune relation avec la prétendue miſere des Peuples.

A dit, que lorſque le reſſort du Parlement eſt arrêté, aucun Procès ne ſe vuide, toutes les affaires ſont arrêtées, & les trois quarts des Peuples périſſent par la trop grande clémence du Roi, & ſon trop de bonté, & qu'on l'empêche de voir clair.

140. Interrogé à quelle heure il s'eſt levé le Mercredi 5 du préſent mois.

A dit ne s'en pas ſouvenir.

141. Interrogé où il a pris ſon repas ledit jour.

A dit l'avoir pris dans un des Cabarets de Verſailles.

142. Interrogé ce qu'il a fait immédiatement après ſon dîner.

A dit qu'il s'eſt promené dans les Cours du Château de Verſailles.

143. Interrogé à quelle heure il a commencé ſa promenade.

A dit qu'il s'eſt promené juſques vers les cinq heures ou cinq heures & demie du ſoir.

144. Interpellé de nous déclarer de quelle maniere il a pû s'introduire auprès de la perſonne ſacrée de ſon Souverain, & de quelle maniere il a porté ſes mains ſanguinaires ſur ſa perſonne ſacrée.

A dit qu'il s'eſt introduit en cauſant avec les poſtillons du Roi & avec ſes Gardes ſans les connoître; & que voyant le Roi deſcendre de ſon appartement, il avoit pris la lame de ſon couteau qui eſt pour tailler les plumes, & en a porté un coup dans le côté du Roi, ſans qu'aucune perſonne l'eût apperçu, malheureuſement pour lui; parce que ſi on l'avoit apperçu, on l'auroit empêché, & qu'il eſt ſurprenant qu'étant au milieu de tous ſes

Gardes, perſonne ne s'en ſoit apperçu ; qu'au ſurplus il n'avoit point intention de tuer le Roi, qu'il l'auroit tué s'il l'avoit voulu ; qu'il ne l'a fait que pour que Dieu pût toucher le Roi, & le porter à remettre toutes choſes en place & la tranquillité dans ſes Etats, & qu'il n'y a que l'Archevêque de Paris ſeul qui eſt cauſe de tous ces troubles là ; qu'il avoit eu le tems de refermer ſon couteau, & de reſter encore quatre minutes au milieu des Gardes ; mais Sa Majeſté faiſant un tour en portant la main à ſon côté, en diſant, je crois que je ſuis bleſſé, ou une épingle m'a piqué ; étant troublé du mauvais coup qu'il venoit de faire, ayant ſon chapeau ſur la tête, c'eſt ce qui fait que lui répondant a été arrêté par la permiſſion de Dieu & de la Sainte Vierge, pour que ſon péché ſoit puni. A dit de lui, qu'après avoir été arrêté, il a été conduit dans la Salle des Gardes, où pluſieurs perſonnes lui ayant demandé ſi c'étoit lui qui avoit frappé le Roi, il a dit qu'il n'y avoit que faire d'en chercher d'autres, que c'étoit lui ; que l'ayant fouillé, il leur dit que c'étoit lui, & qu'il avoit frappé le Roi avec la petite lame de ſon couteau ; que le Roi envoya demander par deux fois ſi le couteau n'étoit pas empoiſonné, qu'il répondit qu'il ne l'étoit pas. Que dans l'inſtant M. le Garde des Sceaux deſcendit de chez le Roi ; & venant en furie à travers des Gardes, prit le répondant au collet pour le faire avouer celui qui lui avoit donné ce conſeil là. Il fit chauffer deux pinces, & ordonna aux Gardes de lui brûler les jambes ; ce qui fut exécuté par deux Gardes, & fit mettre deux fagots dans le feu pour le jetter dedans, & le menaça de le faire brûler vif ; ce dont il fut empêché par Monſieur le Clerc, Lieutenant de la Prevôté de l'Hôtel, quoique le Roi eût dit qu'au cas qu'on reconnût l'aſſaſſin, il ne vouloit pas qu'on lui fît aucun mal, & qu'il lui pardonnoit.

145. A lui remontré, qu'il n'eſt pas poſſible qu'il ait pû imaginer de lui-même qu'un crime ſi atroce, un pareil parricide pût être agréable à Dieu, & qu'il faut néceſſairement qu'il lui ait été ſuggeré, & en conſéquence qu'il doit déclarer ceux qui le lui ont ſuggeré, ou qui lui ont donné de mauvais principes ; que c'eſt le ſeul moyen d'obtenir la miſéricorde de Dieu.

A dit que perſonne ne lui a donné ce conſeil, que c'eſt lui ſeul. Et attendu qu'il eſt trois heures ſonnées, nous avons continué le préſent interrogatoire au premier jour.

Lecture faite, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné.

Du Mardi vingt-cinq Janvier audit an dix heures du matin en ladite Chambre.

Après par ledit François Damiens ſerment réiteré de dire vérité.

146. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il ait été à cheval à Arras au commencement du mois de Juillet dernier.

A dit qu'oui.

147. Interrogé s'il n'étoit pas alors vêtu d'un volant de camelot brun, d'une veſte rouge galonnée & d'un chapeau bordé d'or.

Convient de la demande, excepté que la veſte n'étoit pas galonnée.

148. Interrogé ce qu'il a fait de cet habillement, ou à qui il l'a vendu.

A dit ne s'en pas ſouvenir.

149. Interrogé qui l'a excité à commettre le crime affreux qu'il a fait.

A dit, perſonne.

150. Interrogé ſi on devoit attenter en même-tems à la vie de Monſieur le Dauphin le jour qu'il a aſſaſſiné le Roi.

A dit que non.

151. Interrogé pourquoi il dit aujourd'hui que non, lorſqu'il a déclaré dans le moment, qu'on devoit attenter à une vie ſi précieuſe.

A dit qu'il l'a dit pour qu'on le laiſſât tranquille.

152. A lui remontré qu'il l'a dit ſucceſſivement dans différens tems où il n'étoit pas queſtion de le laiſſer tranquille.

A dit qu'il ne ſçavoit ce qu'il diſoit, & qu'apparemment la tête lui tournoit.

153. Interrogé ſi ce n'étoit pas lui qui devoit commettre ce ſecond aſſaſſinat, & quel jour il devoit le commettre.

A dit qu'il n'en a jamais eu la penſée.

154. Interpellé de nous dire dans quel lieu il devoit ſe réfugier après avoir commis ſon crime.

A dit n'avoir point eu deſſein de ſe ſauver, parce qu'on ne peut pas eſpérer de ſe ſauver, quand on a fait un coup auſſi malheureux.

155. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que pendant le ſéjour qu'il a fait à Saint-Omer dans le mois de Juillet dernier, il portoit un habit, veſte & culotte d'une étoffe canelle un peu brune, boutons de même.

A dit qu'oui.

156. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il a acheté à Dunkerque un habit de droguet brun, une redingotte plus foncée & quelques mouchoirs.

A dit qu'oui.

157. Interrogé pourquoi dans le précédent interrogatoire il a nié d'avoir été à Dunkerque.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

158. Interrogé ſi cet habit n'eſt pas le même que celui dont il étoit vêtu lorſqu'il a été arrêté.

A dit qu'oui.

159. Interrogé ce qu'il a fait de ſes autres habits, de ſon linge & de ſes mouchoirs, n'ayant apporté avec lui aucun paquet.

A dit qu'on les lui a volés.

160. Interrogé s'il n'a pas laiſſé dans l'auberge du Lion d'or à Arras deux vieilles culottes, l'une rouge & l'autre brune, une veſte brune, une chemiſe garnie & un col.

A dit qu'oui.

161. Interrogé s'il connoît un Chirurgien à Arras, nommé Jean-Claude Coquin.

A dit que non; convient d'avoir été ſaigné, mais ne ſe ſouvient pas du nom du Chirurgien.

162. Interrogé s'il ne demanda pas à ce Chirurgien un jour qu'il s'étoit fait ſaigner, de lui faire une ouverture plus grande.

A dit qu'oui, parce qu'il l'avoit manqué.

163. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, parce qu'il dit au Chirurgien de faire l'ouverture plus grande, pour laiſſer un plus libre paſſage pour faire couler ſon mauvais ſang.

A dit qu'il a répondu ci-deſſus.

164. Interrogé s'il ne demanda pas de l'opium pour le faire dormir.

A dit qu'il a demandé quelque choſe pour le faire dormir.

165. Interrogé s'il n'en a pas pris

trois grains, qu'il dit n'avoir fait aucun effet.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

166. Interrogé s'il ne prit pas le lendemain du thé dans lequel on avoit mêlé du pavot.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

167. Interrogé quelle raiſon il avoit de prendre cet opium, & ce pavot dont l'effet pouvoit être dangereux, & ſi ce fut par le conſeil d'un Médecin ou d'un Chirurgien.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

168. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que ce même jour-là il partit à pied, s'il ne s'abſenta pas pendant deux jours, & dans quel endroit il a été.

A dit que non.

169. Interrogé dans quels lieux il alloit les différentes fois qu'il a paſſé par Verſailles.

A dit qu'il alloit à Verſailles avec ſes Maîtres, & ne ſe ſouvient pas du ſurplus.

170. Interpellé de nous déclarer quels ſont les Maîtres avec leſquels il a été à Verſailles.

A dit y avoir été avec M. le Comte de Bouville & M. de Maridor, ne ſe ſouvient pas des autres.

171. Interpellé de s'expliquer nettement, & de déclarer qui ſont ceux qui ont eu part à ſon abominable forfait.

A dit avoir déja répondu à la préſente demande.

172. Interrogé quels ſont les grands événemens qu'il a dit devoir arriver ſix mois après ſa mort.

N'a voulu répondre.

173. Interpellé pour la premiere fois de répondre, ſinon, lui avons déclaré que ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire.

N'a voulu répondre.

174. Interpellé pour la ſeconde fois de répondre, ſinon, que ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire.

N'a voulu répondre.

175. Interpellé pour la troiſiéme & derniere fois de fournir de réponſes, autrement, lui avons déclaré que ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire.

N'a voulu répondre.

176. Interrogé quelles ſont les compagnies où il a entendu parler des affaires du tems, & de déclarer les noms & les demeures des perſonnes à qui il en a entendu parler.

A dit qu'il en a entendu parler partout, & ne connoît point les perſonnes à qui il en a entendu parler.

177. A lui repréſenté que c'eſt une dériſion à Juſtice, de ne vouloir pas déclarer les noms des perſonnes à qui il a entendu parler des affaires du tems, puiſque de ſon aveu elles étoient en ſi grand nombre.

A dit qu'il ne peut pas ſe rappeller les noms.

178. A lui repréſenté qu'il n'eſt pas à préſumer qu'il ait commis ſon crime de ſon propre mouvement, ainſi qu'il l'a déclaré dans ſes précédens interrogatoires.

A dit qu'il n'y a que faire d'inquiéter perſonnelà-deſſus, parcequ'il l'a fait ſeul.

179. Sommé & interpellé de déclarer ſes complices, que ſous le nom de complices, on ne comprend pas ſeulement ceux qui lui ont donné ou promis de l'argent, ceux qui l'ont aidé ou lui ont fourni des inſtrumens pour commettre ſon crime; mais même ceux qui peuvent l'y avoir excité par les propos qu'ils lui ont tenus.

A dit avoir déja répondu que perſonne ne l'a excité.

180. Interpellé de dire depuis quel tems il a formé le déteſtable projet d'aſſaſſiner ſon Souverain, & qu'elle raiſon peut l'y avoir engagé.

A dit avoir formé ce projet depuis l'exil du Parlement, parce qu'il voyoit les trois quarts du peuple périr de miſere.

181. A lui repréſenté que ce ne peut être la véritable raiſon de ſon attentat, puiſqu'il étoit dans des maiſons, où il ne pouvoit pas s'appercevoir de la miſere du peuple, & que cette époque eſt trop éloignée.

A dit que, qui n'eſt bon que pour ſoi, n'eſt bon pour rien.

182. A lui repréſenté que ſi l'exil du Parlement étoit la véritable cauſe qui lui avoit fait concevoir ſon noir projet, le retour du Parlement l'en auroit diſſuadé.

A dit n'avoir rien à répondre.

183. Interrogé comment il lui eſt entré dans la tête d'aſſaſſiner M. le Dauphin, qui réunit également en ſa faveur tous les cœurs & les vœux de toute la Nation.

A dit qu'il n'a jamais eu l'idée d'aſſaſſiner M. le Dauphin.

184. Interrogé en quel lieu & en quel tems il a donné cent écus à deux Cavaliers de Maréchauſſée, pour ne point l'arrêter, & pour lui donner des facilités pour paſſer dans les terres de la Reine de Hongrie; & de déclarer comment étoient faites les Bandoullieres de ces Cavaliers.

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas du tems que c'étoit auprès de S. Venant, que leurs Bandoullieres étoient blanches.

185. Interrogé s'il connoît le nommé Brevart, ſous le nom duquel il s'eſt fait inſcrire ſur la feuille des Coches, la derniere fois qu'il eſt venu à Paris.

A dit qu'il en connoît pluſieurs de ce nom, & a jugé à propos de prendre ce nom dans cette occaſion.

186. Interrogé s'il n'y en a pas un qui eſt Meſureur de grains à Arras, & un autre Valet d'écurie à la Maiſon des Coches.

A dit les connoître de vûe, & n'être pas en relation avec eux.

187. Interpellé de dire avec lequel des deux il a été d'accord pour prendre ſon nom.

A dit avoir déja répondu à la préſente demande.

188. Interrogé ſi dans la réſidence qu'il a fait à Arras, il n'etoit pas voiſin du Brevart, Meſureur de grains.

A dit que non.

189. Interrogé s'il ne ſe rappelle pas d'avoir été en ſervice avec ce Brevart au Collége des Jéſuites à Paris.

A dit qu'oui.

190. Interrogé s'il ne le voyoit pas plus fréquemment que d'autres perſonnes pendant le ſéjour qu'il a fait à Arras.

A dit l'avoir vu quelquefois, comme beaucoup d'autres.

191. Interrogé ſi ce Particulier n'eſt pas un de ceux à qui il a confié le projet qu'il avoit formé d'aſſaſſiner le Roi, & ſi ce Particulier n'y a pas participé.

A dit que non, & qu'il n'eſt pas capable de cela.

192. Interpellé de s'expliquer ſur ce qu'il a entendu dire, lorſque dans ſes précédens interrogatoires, où on lui a demandé le nom de ſes complices, il a répondu ne pouvoir le dire, au moins pour le tems lors préſent.

A dit avoir toujours répondu qu'il n'en avoit pas.

193. Interrogé pourquoi il a dit que tout ſeroit fini, s'il diſoit le nom de ceux qui ont participé à ſon crime.

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir dit cela.

194. Interrogé comment il a oſé revenir à Paris, où il avoit fait un vol conſidérable, pour lequel il ſçavoit bien qu'il étoit dénoncé.

A dit qu'il n'a jamais pû s'empêcher de revenir.

195. Interrogé ſi ce n'eſt pas une ſuite de l'empreſſement où il étoit de commettre l'aſſaſſinat de la perſonne ſacrée de ſon Roi.

A dit que non.

196. Interrogé quelle étoit donc cette raiſon ſi forte, ſupérieure à la crainte de la mort, qui l'a engagé à revenir.

A dit que c'étoit parce que les trois quarts du peuple périſſoient de miſere, & à cauſe du Lit-de-Juſtice tenu à Paris.

197. Interrogé comment à Arras il avoit eu connoiſſance du Lit-de-Juſtice, & qui ſont ceux qui lui en ont parlé.

A dit que c'étoit Soyer, Devianne & Dufour, tous trois Procureurs à Arras, en lui diſant que ſi le Roi faiſoit bien, il feroit trancher la tête à huit ou dix têtes du Parlement, ſans nommer leſquelles.

198. Interrogé quels ſont les Prêtres ou les Séculiers qu'il connoit, ſoit à Paris, ſoit à Arras.

A dit qu'il a ſervi à Paris un Docteur de Sorbonne, nommé l'Abbé Delaunay, demeurant en Sorbonne & Profeſſeur, qu'il connoît d'autres Eccléſiaſtiques de vûe, mais ne ſçait pas leurs noms.

199. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puiſqu'il en fréquentoit pluſieurs & cauſoit avec eux; que ſa réticence à cet égard provient vraiſemblablement de ce qu'il ne vouloit pas dire le ſujet de leurs converſations.

A dit que ce n'eſt pas là l'objet de ſa réticence, & qu'il a quitté ſon Docteur de Sorbonne parce qu'il étoit ennuyé des mauvais diſcours qu'il entendoit.

200. Interpellé de ſpécifier plus particuliérement la nature des propos qu'il y entendoit tenir.

A dit qu'il leur a entendu dire que les Gens du Parlement étoient les plus grands marauts & les plus grands coquins du monde, à cauſe des pourſuites violentes qu'on faiſoit contre les Eccléſiaſtiques, & que s'ils étoient les maîtres, ils tremperoient leurs mains dans le ſang du Parlement; que ces diſcours là ſe tenoient ſouvent en Sorbonne, & particuliérement dans un petit Collége qui eſt dans une petite rue derriere le Chœur de Sainte Genevieve, dans la cour duquel il y a un puits en entrant à main droite; & que ceux des Docteurs, auxquels il a entendu tenir ces propos, logent audit Collége au nombre de deux, dont l'un le plus âgé a dit qu'il ſerviroit de bourreau au Parlement, s'il n'y en avoit point; qu'un Jéſuite, dont il n'eſt mémoratif du nom, mais qui va ſouvent dans ledit Collége, étoit préſent lorſque ces diſcours ont été tenus; que le Docteur plus jeune eſt médiocrement grand & aſſez rouge de viſage, que ce Docteur loge en entrant à gauche dans ce Collége, & qu'il y a des jalouſies à ſes fenêtres.

201. Interrogé ſous quel prétexte il eſt entré dans ce Collége & a entendu une pareille converſation.

A dit qu'il ſervoit le ſieur Delaunay à table, & qu'il les a entendu tenir ces diſcours là pendant le dîner.

202. Interrogé ſi le Pere Jéſuite étoit à table avec eux.

A dit

A dit qu'oui.

203. Interrogé s'il y avoit pluſieurs autres domeſtiques qui ſerviſſent leurs maîtres,

A dit qu'il étoit le ſeul domeſtique, & qu'on avoit renvoyé les autres.

204. Interrogé quelle peut être la raiſon de préférence qu'on lui a donnée, pour reſter à ſervir pendant le repas, lorſqu'on renvoya les domeſtiques, même de la maiſon.

A dit qu'il eſt reſté à ſervir ſon maître, & ne ſçait pas la raiſon de la préférence; a dit de lui, qu'on lui avoit bien expreſſément défendu de rapporter aucun des propos qu'il avoit entendu tenir.

205. Interrogé s'il connoît le nommé Saguet, Hôtellier du Lion d'or à Arras,

A dit avoir logé chez lui, & ne le pas connoître particuliérement.

206. Interrogé s'il n'a pas dit à cet Hôtellier qu'il avoit des idées dans la tête, & ſi ces idées n'étoient pas le projet qu'il avoit fait d'attenter ſur la perſonne du Roi,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir dit cela.

207. Interrogé combien de tems il a demeuré chez ledit Saguet, & dans quelles époques il y a logé,

A dit avoir logé chez le nommé Saguet un mois ou ſix ſemaines, dans les mois de Novembre & Décembre.

208. Interrogé comment s'appelle le Coutelier de Saint-Omer, où il a acheté deux couteaux, l'un pour lui, l'autre pour ſon frere Joſeph-Antoine Damiens,

A dit qu'il convient avoir acheté les deux couteaux, mais qu'il ne ſe ſouvient pas de la boutique.

209. Interrogé quel eſt le Coutelier dont il s'eſt ſervi pour ajouter au couteau qu'il a gardé pour lui, le canif dont il s'eſt ſervi pour frapper le Roi,

A dit qu'il a acheté le couteau à un porte-balle, & que le canif y étoit.

210. Interrogé ſi, lorſqu'il a acheté ledit couteau, il avoit formé le projet de s'en ſervir contre la perſonne du Roi,

A dit que non.

211. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que le Dimanche 11 Juillet dernier, ayant dit à ſon frere qu'il avoit perdu ſon couteau chez le Perruquier, ils ont été trois enſemble, ſçavoir lui accuſé, Antoine-Joſeph ſon frere & le nommé Leclerc, Cordonnier en vieux, d'abord dans une boutique, enſuite chez Duvuvre Clinquaillier, rue de l'Ecritoire, où il a acheté un couteau de poche pour lui & ſix couteaux de table pour ſon frere,

A dit qu'il a acheté leſdits couteaux, mais qu'il ne les a pas achetés pour ſon frere.

212. Interrogé ce qu'eſt devenu ce couteau, & ſi ce n'eſt pas celui où le canif étoit, avec lequel il a porté ſa main parricide ſur le Roi,

A dit que ce n'eſt pas le même couteau.

213. Interpellé de dire où il acheté l'inſtrument dont il a frappé le Roi,

A dit nous avoir répondu que c'eſt à un porte-balle, mais qu'il ne ſe ſouvient pas de l'endroit où il l'a rencontré.

214. Interrogé de ce qu'il a fait, & où il a été depuis le mois de Septembre juſqu'au mois de Décembre, qu'il prétend être revenu à Arras pour ſes affaires,

A dit y avoir répondu au préſent Interrogatoire.

215. A lui repréſenté qu'il n'a pas bien détaillé dans ſes précédens In-

rertrogatoires les endroits où il a été pendant le mois de Novembre,

A dit qu'il les a bien détaillés, & n'avoir rien à ajoûter.

216. Interrogé du nom des perſonnes qu'il a vûes en arrivant à Paris,

A dit n'avoir vû perſonne.

217. Interrogé avec qui il a paſſé ſon tems, depuis le trente-un Décembre qu'il eſt arrivé à Paris, juſqu'au Lundi trois Janvier au ſoir,

A dit avoir répondu à la préſente demande.

218. Interrogé ſi c'eſt chez ſa femme qu'il eſt venu ſe rendre, ou s'il a été dans quelque autre lieu,

A dit avoir déja répondu à la préſente demande.

219. Interrogé ſi ſa fille pendant ce tems ne l'a pas vû, & s'il n'eſt pas véritable qu'il a refuſé de lui donner des étrennes, en lui diſant qu'il n'avoit pas d'argent,

A dit n'avoir vû ni ſa femme ni ſa fille.

220. Interrogé s'il n'a pas prié ſa femme de lui donner de l'argent, ou d'en demander à ſa Maîtreſſe pour lui, ſi elle n'en avoit pas,

A dit que n'ayant pas vû ſa femme, il n'a pas pû lui demander de l'argent.

221. A lui remontré qu'il a déclaré dans ſon précédent Interrogatoire qu'il avoit de l'argent; ce qui prouve ſa mauvaiſe foi lorſqu'il diſoit à ſa femme & à ſa fille qu'il en manquoit,

A dit avoir déja répondu à la préſente demande.

222. Interrogé ſi l'argent qui s'eſt trouvé ſur lui lorſqu'il a été arrêté, ne lui a pas été donné par quelque perſonne a Verſailles,

A dit que non.

223. Interrogé ſi les perſonnes qu'il a vûes ſoit à Paris, ſoit à Verſailles, ont eu connoiſſance de ſon déteſtable projet d'aſſaſſiner ſon maître,

A dit que non.

224. Interrogé s'il ne s'eſt pas rendu à Verſailles la nuit du trois au quatre du préſent mois,

A dit avoir répondu à la préſente demande.

225. Interrogé du nom des perſonnes avec qui il a ſoupé à Paris le jour de ſon départ,

A dit avoir répondu à la préſente demande.

Interrogé par qui il a été accompagné lorſqu'il a été prendre une Voiture au Bureau des Voitures de la ſuite de la Cour, pour ſe rendre à Verſailles,

A dit avoir déja répondu au préſent article.

227. Interrogé avec qui il eſt parti,

A dit qu'il a déja répondu trois ou quatre fois qu'il étoit ſeul.

228. Interrogé à quelle heure il eſt arrivé à Verſailles, & pourquoi connoiſſant ladite Ville, il ne s'eſt pas fait deſcendre dans quelque maiſon de connoiſſance,

A dit avoir répondu à la préſente demande.

229. Interrogé qui il a fréquenté à Verſailles le Mardi & le Mercredi cinq, & avec qui il a pris ſes repas pendant ces deux jours,

A dit avoir déja répondu à la préſente demande.

230. Interrogé pourquoi il a juré, & s'eſt mis en colere dans l'hôtel garni où il a logé à Verſailles, en ſe plaignant de ce qu'on ne finiſſoit pas d'affaire, & en diſant que le Roi étoit allé à Trianon pour n'en revenir que le Samedi,

A dit ne s'être point mis en colere,

& n'avoir rien dit du contenu en la préſente demande.

231. Interrogé par qui il a été inſtruit du retour du Roi le lendemain à Verſailles, & qu'il retourneroit à Trianon le même jour, pour n'en revenir que le Samedi,

—A dit l'avoir appris en ſe promenant dans les cours.

232. Interrogé ſi avant ſon départ pour Verſailles, il ne s'eſt pas arrangé à Paris ou audit lieu avec ſes complices pour l'exécution de ſon projet,

--A dit avoir déja répondu à la préſente demande.

233. Interrogé dans quel endroit il a vû lors de ſon retour à Paris, la perſonne qui lui a parlé à Verſailles, le Mercredi cinq du préſent mois, à cinq heures & un quart ſous la voute de la chapelle,

—A dit qu'il a parlé à gens qu'il ne connoît pas.

234. Interrogé s'il ne s'étoit pas redonné rendez vous avec cette même perſonne, pour après le moment qu'il auroit commis ſon crime,

—A dit qu'il ne pouvoit pas donner des rendez-vous à des perſonnes qu'il ne connoiſſoit pas.

235. Interrogé combien il a été de tems avec cette perſonne prétendue inconnue dans le cabaret de la rue des Recolets, le Mardi au ſoir quatre du préſent mois,

—A dit avoir bû ſeul dans le cabaret, & n'y avoir point été avec le prétendu inconnu.

236. Interrogé ce qu'étoient devenus alors les participes de ſon crime, qu'il a dit devoir être partis de Verſailles, auſſitôt que lui répondant a dû frapper le Roi,

A dit n'avoir point de complices.

237. Interrogé quelle part il a fait à ſon pere, à ſon frere & à ſa ſœur, de l'argent qu'il avoit volé au ſieur Michel,

—A dit ne leur en avoir pas fait de part.

238. Interrogé s'il connoît la femme de Saint Julien, & quelle liaiſon il avoit avec elle,

—A dit la connoître comme beaucoup d'autres, & n'avoir eu aucune liaiſon avec elle.

239. Interrogé s'il connoît le nommé Riant ou Reant,

—A dit qu'il le connoît, parce qu'il étoit dans l'affaire accommodée à Arras.

240. Interrogé ſi Saguet connoît le nommé Saint-Julien,

—A dit qu'il croit qu'oui, parce que Saint Julien mangeoit chez lui.

241. Interrogé combien de tems lui répondant a vécu avec S. Julien lorſqu'il étoit à Arras, & qui payoit la dépenſe qu'ils faiſoient enſemble chez Saguet,

—A dit qu'il ne ſe ſouvient pas combien de tems ils ont mangé enſemble, & que chacun payoit ſon écot.

242. Interrogé en quelle occaſion & en quel lieu il a revû ledit Saint-Julien,

—A dit qu'il l'a rencontré dans la ville d'Arras.

243. Interrogé quelle connoiſſance il a des malheurs qu'il a dit menacer la Famille Royale, & comment il ſçait que cela court dans Paris depuis huit mois,

A dit qu'il eſt vrai qu'il a dit que ſi les troubles ne finiſſoient pas, il pourroit arriver quelque malheur à la Famille Royale.

244. Interrogé pourquoi il a avancé avec certitude que ces malheurs devoient arriver,

A dit n'avoir rien à répondre davantage.

245. A lui repréſenté que les menaces de ces malheurs dont il a parlé tant de fois, prouvent un complot dans lequel il eſt entré, & qu'il n'a que trop malheureuſement exécuté,

A dit qu'il n'y a point de complot.

246. Interrogé s'il a entendu parler de ces menaces à d'autres qu'à lui,

A dit avoir entendu faire ces mêmes menaces à beaucoup de perſonnes dans les rues, & ne veut les nommer, ne ſçachant pas leurs noms.

247. Interpellé pour la troiſiéme ou quatriéme fois de déclarer les perſonnes qui ont participé à ce complot, & de dire leur nom, leur demeure & le lieu où on s'eſt aſſemblé pour le former,

A dit avoir répondu pluſieurs fois qu'il n'y avoit pas de complot, & qu'il n'y avoit que faire d'inquiéter perſonne, parce qu'il ne s'en trouveroit pas.

248. A lui repréſenté pourquoi, s'il eſt repentant, comme il a voulu le faire croire, du crime qu'il a commis, il n'enviſage pas que, pour ſe rendre digne de la miſéricorde de Dieu, la Religion & le bien de l'Etat exigent qu'il nomme ſes complices,

A dit que s'il y en avoit, il les nommeroit; mais que comme il n'y en a pas, il ne peut les nommer.

249. Interrogé quel peut être le motif de ſon refus, lorſque dans différens interrogatoires qu'on lui a fait ſubir, & qu'il n'a ſouſcrits, qu'après qu'on lui en a fait lecture, il a avoué qu'il avoit des complices,

A dit qu'il n'a jamais avoué avoir des complices.

250. Interrogé pourquoi s'il n'avoit point eu de complices, & qu'on n'eût pas voulu commettre encore un attentat nouveau dont il étoit inſtruit, auroit-il averti à différentes fois qu'on prît garde à Monſieur le Dauphin,

A dit qu'il n'y a point de complices.

251. A lui repréſenté qu'il eſt ſi vrai qu'il y en a, qu'il n'a pas pû ſe diſpenſer de l'avouer le jour même de ſon attentat,

A dit l'avoir dit quand on a mis ſes jambes dans le feu, & que c'étoit ce qu'il pouvoit faire de mieux, pour s'épargner les douleurs qu'on lui faiſoit ſouffrir, & faire finir ſon tourment.

252. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que ce jour-là, cinq du préſent mois, lorſqu'on lui a demandé dans ſon premier Interrogatoire le nom des complices de l'aſſaſſinat qu'il venoit de commettre, il a répondu que tout ſeroit fini, s'il diſoit qui ſont ceux qui y ont eu part; & ſi dans d'autres interpellations ſur le même ſujet, il n'a pas répondu auſſi ne pouvoir le dire au moins pour le tems préſent; qu'enfin ſur la même queſtion il a dit encore que ſes complices devoient être partis de Verſailles auſſi-tôt qu'il a eu frappé le Roi,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir dit cela.

253. A lui repréſenté comment après de tels aveux, il peut ſe refuſer de nommer ſes complices, & de donner par-là des preuves de ſon repentir,

A dit avoir déja répondu qu'il n'a pas de complices.

254. A lui remontré que les contradictions dans leſquelles il eſt tombé

avec lui-même sur différens faits lors de ses Interrogatoires, démontrent le refus qu'il a fait lors de ses interpellations d'obéir à Justice,

A dit qu'il ne désobéit pas à la Justice lorsqu'il dit la vérité.

255. A lui remontré que s'il a quelque principe de Religion, il ne peut pas après le serment qu'il a prêté se refuser de dire la vérité,

A dit n'avoir rien à répondre davantage.

256. Interpellé de nouveau de déclarer le nom de ses complices, & le lieu où ils pouvoient être lorsqu'il a dit qu'ils étoient déja bien loin,

A dit qu'il n'y a point de complices, & laisse à Messieurs les Commissaires la liberté de penser ce qu'ils voudront.

257. Interpellé de dire la véritable époque de son retour à Paris, si c'est le trente-un Décembre ou le trois Janvier,

A dit que c'est le 31 Décembre dernier, qu'il l'a déja dit plusieurs fois.

258. Interpellé de nous dire quelles personnes il a vûes depuis le jour de son arrivée jusqu'au 5 Janvier,

A dit avoir déja répondu à la présente demande.

259. Interrogé pourquoi dans certaines occasions il a dénié d'avoir une femme & une fille, & qu'il est convenu dans d'autres d'en avoir,

A dit qu'il l'a dissimulé de peur qu'on ne leur fît de la peine, n'ayant aucune connoissance du crime qu'il a commis.

260. Interrogé pourquoi il a osé jusqu'à ce jour dire qu'il n'avoit plus de pere, de frere ni de sœur,

A dit que c'est par la même raison, & qu'on a cinq doigts dans la main qui ne se ressemblent pas.

261. A lui remontré que par une suite de contradictions avec lui même, il a dit d'abord qu'il avoit quitté Paris pour éviter de commettre son crime; mais qu'il n'avoit pû s'empêcher d'y revenir, & que dans d'autres interpellations qui lui ont été faites, il a dit au contraire n'avoir formé l'abominable projet qu'il a exécuté, que depuis qu'il a quitté Paris,

A dit qu'il y a trois ans qu'il a formé ce projet.

262. Interrogé du tems, du lieu où il a formé ce projet, & interpellé de nommer ceux qui y ont participé,

A dit avoir répondu à la présente demande.

263. Interrogé s'il n'a pas été dans des assemblées ou conférences qui se sont tenues souvent dans le jardin du sieur Fenez, Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, ou dans celui du sieur Fenez, Chantre de la Cathédrale,

A dit qu'il n'en a aucune connoissance.

265. Interrogé s'il connoît le Pere de Launay, Principal du Collége de Louis le Grand,

A dit que oui.

264. Interrogé s'il y a long-tems qu'il ne l'a vû, si ce Pere a des bontés pour lui, s'il lui accorde sa protection, & s'il en a ressenti des effets,

A dit que ledit Pere lui a accordé sa protection, & lui en a donné des marques dans plusieurs occasions; & que sans le crime horrible qu'il a commis, il a lieu de croire qu'il auroit les mêmes bontés pour lui.

266. Interrogé s'il a connu le Pere de la Tour, Jésuite,

A dit ne le connoître que de nom & de vûe ; a dit de lui, qu'il desire la protection des Jésuites, mais qu'il hait leur façon de penser ; & que s'il a vécu chez eux, c'est par politique & pour avoir du pain.

267. Interrogé qui est-ce qui l'a fait entrer au service du sieur de la Bourdonnaye,

A dit que c'est à la recommandation du Pere de Launay.

268. Interpellé de dire dans ce moment son véritable nom & le lieu de sa naissance,

A dit qu'il se nomme François Damiens, du village de Tieuillois, Paroisse de Monchy-Breton.

269. Interrogé si son véritable nom n'est pas celui de Robert-François Damiens,

A dit qu'il a toujours signé François Damiens.

270. Interrogé si avant le vol qu'il a commis chez le sieur Michel, il n'avoit pas oui dire à quelques personnes que toutes les affaires ne pouvoient finir, qu'il n'y eût une saignée dans le Royaume, & qu'il ne fût attenté à la vie du Roi & à celle de M. le Dauphin,

A dit qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit à ce sujet.

271. Interrogé si dans quelques-unes des Villes de Province dans lesquelles il a voyagé hors ou dedans le Royaume, il n'a pas entendu tenir de pareils propos, ou à des François ou à des Etrangers, & à lui représenté que s'il a encore quelque reste de Religion, comme il veut le persuader, il doit, à la décharge de sa conscience, dire la vérité,

A dit que partout où il a passé, on parloit très-mal de toutes ces affaires là, les François comme les Etrangers.

272. Interrogé s'il connoît le nom de quelques-uns de ces Etrangers qu'il a entendu parler ainsi, & en quel lieu,

A dit que c'étoit à des gens à lui inconnus.

273. Interrogé le tems & le nom des lieux où ces propos ont été tenus,

A dit les avoir entendu tenir publiquement à Arras pendant le dernier voyage qu'il y a fait, à Saint Omer, Poperingue, & non ailleurs.

Et attendu qu'il est quatre heures sonnées, nous avons continué le présent Interrogatoire au premier jour.

Lecture faite de ce que dessus, ledit accusé, de ce interpellé, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé.

Du Samedi vingt neuf desdits mois & an, quatre heures de relevée, en ladite Chambre.

Après serment par ledit François Damiens réïteré de dire vérité.

274. Interrogé si ce n'est pas le cinq du présent mois qu'il a voulu consommer l'horrible crime qu'il avoit prémédité depuis si long-tems,

A dit que oui.

275. Interrogé de quel instrument il s'est servi, quelle en étoit la forme, & où il l'avoit acheté,

A dit ne s'en pas souvenir.

276. A lui représenté le couteau à deux lames trouvé sur lui, lorsqu'il a été arrêté & qu'il a été fouillé dans la Salle des Gardes du Corps, & interpellé de le reconnoître,

A dit le reconnoître pour être le même avec lequel il a commis son crime ; & a été ledit couteau paraphé dudit accusé & de nous, sur une bande de papier sur laquelle a été apposé le sceau de M. le Premier Président, l'un de nous.

277. Interrogé si les trois Particu-

liers qui l'ont accompagné le trois du préſent mois, lorſqu'il a été à la maiſon des Coches de Verſailles pour prendre une voiture, ne ſont pas venus le lendemain le retrouver à Verſailles,

A dit qu'il n'a été accompagné par perſonne.

278. Interrogé quels ſont les Particuliers avec qui il a bu dans un cabaret ſitué dans la rue des Récollets à Verſailles,

A dit qu'il n'en connoiſſoit aucun.

279. Interrogé quel étoit le Particulier qui lui eſt venu parler ſous la voûte de la Chapelle, une demie heure ou environ avant qu'il ait commis ſon crime,

A dit qu'il a parlé à quelqu'un, mais qu'il ne le connoît pas.

280. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, en aſſurant ne pas connoître ce Particulier, puiſque ce Particulier lui dit : *eh bien*, & qu'il lui répondit : *eh bien je l'attends.*

A dit que ce Particulier étoit un homme qui étoit venu à Verſailles pour obtenir permiſſion de montrer une machine inconnue, que pluſieurs perſonnes dans Verſailles connoiſſoient cet homme, & perſiſte à dire qu'il ne le connoît pas.

281. A lui remontré que cela ne peut pas être ; qu'il falloit bien qu'il le connût, puiſqu'il lui avoit répondu à la queſtion qu'il lui avoit faite, *eh bien j'attends.*

A dit qu'il n'a jamais proféré ces paroles, *eh bien j'attends.*

282. Interrogé ſi lorſqu'il a dit dans ſes interrogatoires ſubis à Verſailles, que ſes complices étoient déja bien loin, il n'a pas entendu parler de ce Particulier & de ceux avec qui il avoit bu dans le cabaret de la rue des Récollets,

A dit n'avoir pas parlé de cela.

283. Interrogé s'il ſe ſouvient de l'époque où il eſt rentré au ſervice de M. de Beze de Lys, Conſeiller au Parlement,

—A dit ne s'en pas ſouvenir.

284. Interrogé ſi lorſqu'il étoit en ſervice chez M. de Beze de Lys, il n'a pas connu une cuiſiniere nommée Marguerite Lafaye,

—A dit qu'il l'a connue.

285. Interrogé s'il ne s'eſt pas échappé devant elle, en proférant les paroles les plus ſéditieuſes ſur les affaires qui concernent le Parlement,

A dit que ce n'eſt point lui, mais que c'étoit elle.

286. Interrogé ſi la haine qu'il avoit conçue contre les Eccléſiaſtiques, ou qui lui avoit été inſpirée, ne l'a pas porté à faire d'horribles déclamations contre M. l'Archevêque,

A dit qu'il n'en a pas dit trop de bien ; que tout le monde déclamoit contre ce Prélat, dont la conduite faiſoit ceſſer toutes les affaires, & que la haine qu'il avoit contre lui, perſonne ne la lui avoit ſuggérée.

287. Interrogé pourquoi il a pouſſé la hardieſſe juſqu'au point de dire que ſi le Parlement vouloit l'aſſurer de ſa protection, il ſe feroit fort d'aller avec un grand nombre de ſes camarades prendre ce Prélat & l'amener dans les priſons,

A dit ne ſe pas ſouvenir d'avoir tenu un pareil propos, qu'il pourroit bien l'avoir dit.

288. Interrogé quels étoient ceux de ſes camarades qu'il avoit en vûe, pour l'aider à amener ledit Archevêque dans les priſons,

A dit qu'il en auroit trouvé aſſez, & qu'il ne falloit pas deux cens hommes pour cela.

289. Interrogé pourquoi il a demeuré ſi long-tems dans le Collége des Jéſuites, haiſſant, comme il nous l'a déclaré dans ſes précédens Interrogatoires, la doctrine de leur Société,

A dit qu'il n'avoit rien à répondre.

290. Interpellé de déclarer ce qu'il entend par la doctrine des Jéſuites,

A dit qu'il n'avoit rien à répondre.

291. A lui remontré que le ſilence obſtiné dans lequel il demeure aujourd'hui, eſt bien oppoſé à la déclaration qu'il nous a faite, que c'étoit par politique qu'il a demeuré dans ledit Collége,

A dit qu'il valoit autant manger du pain dans cette maiſon là, qu'ailleurs.

292. A lui repréſenté que de toutes les conditions qu'il a parcourues, celle des Jéſuites étoit ſans contredit la plus dure; d'où il réſulte qu'il ne rentroit au ſervice de ce Collége qu'avec l'intention de s'inſtruire de la doctrine des Jéſuites, pour s'y conformer, ou qu'il n'y revenoit qu'à l'inſtigation de gens qui vouloient découvrir en quoi conſiſtoit cette doctrine,

A dit n'avoir rien à nous répondre.

293. Interrogé s'il n'approchoit pas ſouvent des Sacremens, dans le tems qu'il étoit au ſervice de ce Collége,

A dit qu'il en approchoit quelquefois.

294. Interrogé s'il a été de la Congrégation des Domeſtiques,

A dit que non.

295. Interrogé s'il n'a pas été refuſé, quand il a demandé à en être,

A dit qu'il n'a jamais demandé d'en être,

296. Interrogé ſi ce n'étoit pas au Curé de Saint Benoît qu'il alloit dans ce tems-là à Confeſſe,

A dit que non, & qu'il alloit à un Jéſuite nommé le Pere Kervillars, qui eſt décédé.

297. Interrogé de la raiſon qui l'a détourné de ſuivre les conſeils que ſon frere Antoine-Joſeph lui avoit donnés de ſe mettre ſous la direction d'Eccléſiaſtiques intelligens & capables de le faire rentrer en lui-même, après le vol domeſtique qu'il a fait,

A dit que ſon frere lui avoit donné ce conſeil, mais qu'il n'a pas voulu en profiter.

298. Interrogé pourquoi il a parlé avec mépris des Eccléſiaſtiques que ſon frere lui avoit indiqués,

A dit qu'il n'a point de mépris pour les Eccléſiaſtiques en général, ne ſe ſouvient pas d'avoir dit des injures contre ceux que ſon frere lui avoit indiqués.

299. Interrogé pourquoi il a combattu ſi ſouvent les raiſons qui engageoient ſon frere & ſa ſœur à lui propoſer de ſe retirer pendant quelque tems dans la Maiſon du Bon-Fils dans la Ville de Saint-Venant,

A dit qu'il n'a rien à répondre.

300. Interrogé pourquoi il s'y eſt à la fin laiſſé conduire,

A dit qu'il n'avoit rien à répondre.

301. Interrogé quelle eſt la véritable raiſon pour laquelle on lui a refuſé l'entrée de cette maiſon,

A dit qu'il n'a rien à répondre.

302. Interrogé s'il n'a jamais ceſſé de profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine,

A dit qu'il n'a rien à répondre.

303. Interrogé s'il croit en Dieu,

A dit qu'oui.

304. Interrogé s'il ne croit pas que le premier principe de la Religion Catholique eſt la charité,

A dit qu'oui.

305. Interrogé s'il croit avoir obſervé ſes préceptes, quand il s'eſt abandonné aux diſcours les plus outrageans

geanscontre la conduite des Ecclésiastiques,

A dit qu'il n'a pas dit du mal contre tous les Ecclésiastiques, n'en a dit que contre les Molinistes, & ceux qui refusent les Sacremens; que ces gens-là croyent apparemment deux Dieux, qu'il n'y en a cependant qu'un.

306. Interrogé ce qu'il entend par Molinistes, & pourquoi il dit qu'ils croyent deux Dieux,

A dit que c'est une doctrine fort relâchée, & qui souffre beaucoup de libertinage.

307. Interrogé quelle sorte de libertinage est tolérée par cette doctrine,

A dit qu'il n'a rien à répondre là-dessus, & que cela est assez connu.

308. Interrogé si ceux avec lesquels il a vêcu l'ont mis dans le cas de connoître en quoi consiste ce libertinage,

A dit que non.

309. A lui remontré qu'il résulte de ses réponses, que son aversion pour certains Ecclésiastiques est moins fondée sur leur doctrine, que sur leurs mœurs,

A dit n'avoir rien à répondre là-dessus, & qu'ils sont assez connus.

310. Interrogé s'il n'a pas lû quelque Livre où cette doctrine qu'il attribue à certains Ecclésiastiques, est annoncée,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

311. Interrogé s'il n'a pas lû non plus des Livres qui combattent cette prétendue doctrine,

A dit qu'il ne s'en souvient pas, & qu'il n'est pas besoin de Livres pour la connoître.

312. A lui représenté que ce qu'il nous a dit ci-dessus, & ce qu'il ne veut pas nous dire, prouve qu'il ne donnoit pas sa confiance aux personnes à qui il alloit à confesse, incapables de tolérer les excès dans lesquels il tomboit quand il parloit de certains Ecclésiastiques,

A dit qu'il n'a rien à répondre là-dessus.

313. A lui représenté que son refus de répondre sur la question précédente, est une preuve de son irréligion,

A dit qu'il n'a rien à nous répondre, qu'il souhaite un Confesseur.

314. A lui représenté que pour obtenir la grace qu'il vient de demander, d'avoir un Confesseur, il faut qu'il commence par donner des preuves de sa soumission à Justice, qui est une obligation & un des devoirs du Chrétien,

A dit qu'il le demande sincérement; que ce n'est pas par hypocrisie, & qu'on le verra.

315. Interpellé de nous dire ce qu'il a entendu par ces mots, que son ame étoit en sûreté,

A dit ne vouloir répondre, & qu'il le dira à son Confesseur.

316. A lui demandé quel Confesseur il desire,

A dit qu'il vouloit avoir un Prêtre de l'Oratoire, n'importe lequel.

317. A lui remontré qu'il faut qu'il demande positivement celui qu'il veut, étant à présumer par sa réponse qu'il est en relation avec quelque Prêtre de l'Oratoire, & qu'il a déja été à confesse à eux,

A dit qu'il a été à confesse il y a quelque tems, dont il ne se souvient pas précisément, aux Prêtres de l'Oratoire de la rue S. Honoré, & qu'il ne sçait pas le nom de celui auquel il s'est confessé; qu'il croit que son Confessionnal étoit au côté gauche en entrant.

318. A lui représenté qu'il faut qu'il se soit fait une fausse idée de la Religion, lorsqu'il a commis l'abominable

attentat contre la perſonne de ſon Souverain, parce que cette Religion, ainſi que toute autre, déſavoue une action auſſi déteſtable,

A dit n'avoir rien du tout à répondre là-deſſus.

319. Interrogé s'il a jamais entendu enſeigner qu'il y ait aucun cas où il ſoit permis d'attenter à la vie de ſon Souverain,

A dit qu'il ne croit pas que perſonne ait jamais oſé enſeigner une doctrine pareille.

320. A lui remontré qu'il nous a donc répondu fauſſement que c'étoit pour la Religion même qu'il avoit commis ſon crime,

A dit qu'il a pris pour principe de Religion la miſere où ſe trouvoient les trois quarts du Royaume.

321. A lui repréſenté que par l'aveu qu'il vient de faire, il n'eſt plus poſſible de douter qu'il n'ait eu des complices, & qu'il n'a parlé de la Religion que pour donner le change lorſqu'on lui a demandé de les révéler,

A dit qu'il n'y a point de complices, qu'il n'y a que faire d'inquiéter perſonne.

322. A lui repréſenté qu'en nous diſant qu'il ne faut inquiéter perſonne, il avoue qu'il y en a qui lui ont ſuggéré ſon crime; & que d'ailleurs en étant convenu dans de précédens interrogatoires & devant témoins, c'eſt inutilement qu'il le nie aujourd'hui,

A dit qu'il n'en eſt jamais convenu.

323. Interrogé ſi les raiſons qu'on lui a alléguées pour l'engager à commettre ſon crime n'étoient pas ſur la poſition où il étoit vis-à-vis de la Juſtice; ſi on ne lui a pas dit que ſon corps étoit confiſqué, qu'il n'avoit plus rien à ménager, étant recherché & pourſuivi pour raiſon du vol domeſtique de deux cens & tant de louis, par lui fait chez le ſieur Michel, Négociant de Ruſſie,

A dit n'avoir rien à répondre là-deſſus.

324. Interrogé ſi lorſqu'il eſt arrivé à Saint-Omer, il n'a pas donné de l'argent à ſon frere & à ſa ſœur provenant du vol qu'il avoit commis,

A dit qu'il ne veut pas répondre.

325. A lui repréſenté que la raiſon de ſon ſilence provient des repréſentations qui lui ont été faites par ſon frere & par ſa ſœur, de rendre une partie des louis d'or qu'il avoit pris, pour accommoder ſon affaire,

A dit qu'il ne ſçait ce qu'on lui veut dire.

326. A lui remontré que ſon affectation n'eſt pas tolérable, ayant redemandé avec menace à ſon frere les cent écus qu'il lui avoit donnés pour acheter des laines, & cela dans le tems où ſondit frere offroit de les lui rendre, pourvû qu'ils ſerviſſent à déſintéreſſer le ſieur Michel,

A dit qu'il n'a rien à nous répondre.

327. Interrogé s'il ne connoît pas un Particulier nommé Leys, fils d'un Médecin.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

328. Interrogé s'il ignore que ſon frere & ſa ſœur de Saint-Omer ont chargé ledit Leys, qui devoit venir à Paris étudier la Médecine, de vingt-quatre louis d'or pour les remettre au ſieur Michel ſur & tant moins du vol commis par lui accuſé,

A dit qu'il n'en a point connoiſſance.

329. Interrogé ſi dans les villes qui ſont hors de la domination de

France dans leſquelles il nous a déclaré avoir été, il n'a pas parlé des affaires du tems,

A dit qu'on en parle dans ces villes là comme ailleurs, & que lui accuſé en a parlé.

330. Interpellé de nous dire de quelle maniere il en a parlé,

A dit qu'on diſoit en ces pays là que la conduite de l'Archevêque produiroit une révolte en France, & que ce n'étoit pas de cette façon là qu'on pouvoit ramener les Catholiques, & que cela ne faiſoit qu'irriter les peuples.

331. A lui remontré que s'il n'avoit pas eu le cœur rempli du deſſein de commettre ſon crime, il ſe ſeroit élevé contre toute idée de révolte dont il doit ſçavoir que les bons François ſont ſi éloignés,

A dit qu'il n'a rien à répondre davantage.

332. Interrogé quelles ſont les perſonnes à qui il a entendu tenir ces propos là,

A dit que tout le monde en ſortant s'accoſtoit par troupe en liſant la Gazette de France, & parloit de ces affaires.

333. Interpellé de nous déclarer à quel deſſein il a dit, ſoit à Ypres, ſoit ailleurs, qu'il y avoit ſouvent des émeutes dans Paris.

A dit qu'il y en a eu en tous tems.

334. Interrogé s'il n'a pas entendu parler, en diſant qu'il y avoit de fréquentes émeutes, de la ſeule qui ſoit arrivée au ſujet des enfans,

A dit qu'il a entendu parler de celle-là comme des autres.

335. Interrogé ſi la ſuſdite émeute ne l'a pas affecté particuliérement,

A dit que non.

336. Interrogé ſi pendant le tems qu'il a été à Fiès, il n'a pas fait différens voyages à Saint-Omer,

A dit que non.

337. Interrogé s'il n'a pas paſſé après ſon ſéjour à Fiès dans un lieu qu'on appelle Doutreville, dans la vûe de reclamer une petite piéce de pré qu'il croyoit devoir lui appartenir,

A dit que non.

338. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puiſqu'il en a parlé au nommé Baucourt, qui, ſur ce qu'il lui diſoit que cette piece appartenoit préſentement au gendre ou au fils du ſieur Bataille, il lui témoigna la plus grande inquiétude pour ſçavoir ſi ſon ſignalement n'étoit pas entre les mains dudit ſieur Bataille,

A dit qu'il ne ſçait ce que nous voulons lui dire.

339. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puiſqu'il a chargé ledit Baucourt de s'en informer en cherchant à le dépaïſer, en contant audit Baucourt différentes avantures qu'il prétendoit lui être arrivées,

A dit qu'il ne ſçait ce que nous voulons lui dire.

340. Interrogé de quelle maniere & par qui il s'eſt fait informer ſi ſon ſignalement étoit entre les mains dudit ſieur Bataille, Procureur du Roi,

A dit qu'il ne ſçait ce que nous voulons lui dire.

341. Interrogé s'il n'a pas tenu des diſcours de déſeſpéré à différentes perſonnes, & principalement au nommé Brevart,

A dit que non.

342. Interrogé quels étoient alors les projets ſiniſtres qu'il méditoit,

A dit qu'il n'en méditoit aucun.

343. A lui demandé pourquoi il a dit à différentes perſonnes qu'il vouloit faire parler de lui.

A dit n'avoir point parlé de cela.

344. A lui repréſenté qu'il répond fauſſement, ayant tenu ce propos, après avoir dit que le Royaume étoit perdu ou prêt de culbuter, diſcours qu'il a tenu à Brevart, Meſureur de grains, & à Saguet,

A dit qu'il a pû tenir ces propos d'après pluſieurs perſonnes qu'il ne connoît pas, mais qu'il ne l'a pas dit à Brevart & à Saguet.

345. A lui remontré qu'il eſt ſi vrai qu'il a tenu ces diſcours là à Brevart, que Brevart lui dit qu'il étoit un fou, & qu'il en fut ſi rebuté qu'il renonça à le voir,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas de cela.

346. Interrogé ſi dans les différens propos qu'il a tenus, il ne s'eſt pas vanté d'avoir tué un homme à coups de couteau,

A dit que non.

347. Interrogé combien de tems il avoit été avec la Maréchauſſée, lorſqu'il a été arrêté ſur ſon ſignalement qu'elle avoit,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

348. Interrogé quelle ſomme il a donné aux deux Cavaliers de Maréchauſſée qu'il nous a dit avoir dès bandouillieres blanches.

A dit leur avoir donné cent écus, & qu'ils en ont été contens.

349. Interrogé de quelle maniere ces deux Cavaliers lui ont facilité le paſſage ſur les Terres de la Reine de Hongrie,

A dit qu'il étoit à pied; qu'il n'étoit qu'à une lieue des Terres de la Reine de Hongrie, & qu'ils lui ont laiſſé le paſſage libre.

350. Interrogé ſi le trente-un Décembre dernier, jour de ſon arrivée à Paris, il n'a pas été trouver ſon frere, domeſtique de M. Aubin, Conſeiller au Parlement, & s'il ne lui a pas donné rendez-vous dans un cabaret, rue Simon-le-Franc, où il but pendant quelque tems avec lui, pour lui demander de lui indiquer la maiſon où la femme de lui accuſé demeuroit,

A dit que non.

351. Interrogé s'il ne ſe rendit pas ce jour là même vers les cinq à ſix heures du ſoir dans la cuiſine de la Dame Ripandelly où ſon frere lui avoit dit que ſa femme ſervoit en qualité de cuiſiniere,

A dit qu'il ne ſçait pas ce que nous voulons lui dire.

352. Interrogé s'il n'a pas, depuis le trente-un Décembre juſqu'au trois Janvier excluſivement, couché avec ſa femme dans ladite maiſon, à l'inſçû de la Dame Ripandelly,

A dit que non.

353. Interrogé pourquoi il n'a pas déclaré avoir donné à ſa femme le lundi au ſoir ſur la brune, qu'il s'eſt ſéparé d'avec elle, une ſomme aſſez conſidérable en or,

A dit qu'il ne ſçait ce que nous voulons lui dire, & qu'il n'y a rien de ſi faux que cela.

354. Interrogé s'il ne connoît pas la nommée Macé, femme de chambre de la Dame Ripandelly,

A dit qu'il ne la connoît pas.

355. A lui remontré qu'il la connoît ſi bien qu'il l'a vûe chez ſa femme, lorſqu'elle étoit en penſion chez elle, rue Saint Etienne des Grès.

A dit qu'il connoît une Demoiſelle Macé qui a été penſionnaire chez la femme, mais qu'il ne ſçait pas ſi elle demeure chez la Dame Ripandelly.

356. Interrogé s'il ne lui a pas fait quelque confidence pendant le tems

qu'il eſt prouvé qu'il a été chez la Dame Ripandelly.

A dit que ne l'ayant pas vûe, il n'a pû lui faire aucune confidence.

357. Interrogé quelle liaiſon il a eu avec la nommée Manon, femme de chambre de Madame Aubin avec qui il a ſervi chez elle, il y a environ dix ans.

A dit qu'il ne l'a point connue.

358. Interrogé ſi dans les maiſons où il a ſervi, il n'a pas été ſuſpecté de vols envers quelques-uns de ſes camarades.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

359. Interpellé de nous déclarer s'il n'a jamais commis d'autres vols que celui qu'il a fait chez le ſieur Michel.

A dit que non.

360. Interrogé ſi dans le tems qu'il a ſervi dans la maiſon de Monſieur de Maridort, & dans quelques autres encore, il ne ſe chargeoit pas par préférence à ſes camarades, du ſoin de nettoyer les Chapelles domeſtiques, & de les préparer.

A dit que quand on lui ordonnoit de le faire, il le faiſoit.

361. Interrogé s'il n'affectoit pas de paroître plus inſtruit qu'un autre de la Religion, même de catéchiſer les autres domeſtiques pour détourner autant qu'il lui étoit poſſible la vigilance avec laquelle on l'auroit obſervé, relativement à ſa paſſion pour le vin, à ſes bruſqueries, & à ſon goût pour être mieux mis que les autres.

A dit n'avoir jamais eu de paſſion pour le vin, qu'il n'a jamais donné d'inſtructions à perſonne, ne ſe ſouvient pas du ſurplus de la demande.

362. Interpellé de nous dire s'il n'a pas été à confeſſe aux environs des Fêtes de Noël dernieres, pendant qu'il étoit à Arras,

A dit que non; & que s'il avoit eu le bonheur d'y aller, on l'auroit détourné du mauvais coup qu'il a commis.

363. Interrogé s'il n'a pas tranſigé avec ſes parens pendant le tems qu'il a été à Arras,

A dit que oui.

364. Interrogé comment il s'eſt réuni avec eux pour ſigner la tranſaction,

A dit qu'il a fini ſans eux.

365. Interrogé s'il ne les a pas fait inviter par lettres de ſe rendre à Arras,

A dit qu'il ne leur a pas demandé conſeil.

366. Interrogé du nom des perſonnes dont il s'eſt ſervi pour écrire leſdites lettres.

A dit qu'il les a fait écrire par le nommé Saint-Julien.

367. A lui repréſenté une lettre datée d'Arras du quinze Décembre 1756, ſignée Robert-François Damiens, en toutes lettres, ayant pour ſouſcription, à Madame Charles veuve de Charles Collet; ſommé & interpellé de déclarer qui a écrit le corps de la lettre, & s'il reconnoît la ſignature pour être de lui, & la lettre pour l'avoir dictée,

A dit reconnoître ladite lettre, pour l'avoir dictée & ſignée, & a été ladite lettre paraphée dudit accuſé & de nous.

368. A lui repréſenté qu'il n'a donc pas dit la vérité dans ſes précédents Interrogatoires, lorſqu'il a déclaré que la part à lui revenant dans la Tranſaction, étoit de huit cens livres, puiſque, ſuivant cette lettre, ſon quart n'eſt que deux cens ſix livres cinq ſols,

A dit s'être trompé.

369. A lui représenté que c'eſt fauſſement qu'il s'eſt dit appellé François Damiens, puiſqu'il eſt conſtant par ladite lettre ſignée de lui & par ſon Extrait baptiſtaire qu'il s'appelle Robert-François Damiens,

A dit qu'il étoit dans l'uſage de ſigner François Damiens.

370. A lui repréſenté une quittance donnée à ſon pere le vingt-deux Décembre 1756, & ſignée de lui, qui prouve qu'il s'appelle Robert-François Damiens,

A dit après avoir examiné ladite quittance, qu'il la reconnoît pour être de lui ſignée, & a été ladite quittance paraphée dudit répondant & de nous.

371. Interrogé ſi pendant les premiers jours qu'il a été dans les priſons de Verſailles, il n'a pas engagé un Exempt de la Prevôté de l'Hôtel, qui s'appelle Belot, d'écrire ſous ſa dictée une lettre qu'il vouloit faire remettre entre les mains du Roi,

A dit que c'eſt ledit Belot qui l'a engagé de dicter ladite lettre, & qu'il a fait ſortir les Gardes qui étoient avec lui.

372. Interrogé quelle raiſon il a eu de paſſer un trait de plume ſur ſa ſignature, lorſqu'on lui a repréſenté cette lettre qu'il avoit bien volontairement ſigné,

A dit n'avoir point paſſé de trait de plume ſur la ſignature de ſa lettre, mais bien ſur celle qui eſt ſur le petit écrit, & qu'il l'a fait parce qu'il n'avoit point intention que cette liſte fût préſentée comme contenant des noms de complices.

373. A lui repréſenté une lettre adreſſée au Roi & de lui ſignée, & le petit billet dont la ſignature eſt barrée, & interpellé de les reconnoître,

A dit reconnoître ladite lettre, & la ſignature *Damiens* qui eſt ſur ladite lettre, pour être ſa ſignature, & celle qui eſt ſur ledit billet pour avoir été par lui barrée, & ont été leſdites lettres & billet paraphés dudit répondant & de nous.

374. Interrogé ſi lorſqu'il pria ledit ſieur Belot Exempt, de porter à Sa Majeſté, la lettre qu'il venoit de lui dicter, il ne l'aſſura pas que cette lettre feroit ſa fortune,

A dit qu'il n'a pas dit cela au ſieur Belot, & que c'eſt le ſieur Belot qui l'a tourmenté pour écrire ladite lettre.

375. Interpellé de dire pourquoi il ne s'eſt pas expliqué plus clairement quand il a parlé d'une aſſemblée compoſée d'Officiers du Parlement, & qu'il n'a pas rendu compte des propoſitions qui lui ont été faites dans ladite aſſemblée,

A dit qu'il ne comprend pas comment on a pû inventer une choſe pareille, & que s'il étoit devant ceux qui l'ont avancée, il leur ſoutiendroit le contraire. Dit de lui qu'il n'a jamais aſſiſté à aucune aſſemblée d'Officiers du Parlement, & que par conſéquent on n'a pû lui faire aucune propoſition, qu'il ne croit aucun Officier du Parlement capable de lui en faire de cette eſpéce.

376. Interrogé quel motif il a eu dans le petit écrit qu'il a dicté & ſigné, compoſé ſeulement de ſix ou ſept noms, de ſe retenir ſur beaucoup d'autres, en ſe ſervant de l'expreſſion générale de *preſque tous*,

A dit qu'on lui avoit demandé s'il connoiſſoit des Conſeillers au Parlement, & qu'il a nommé ceux qui ſont

dénommés dans ledit écrit, & qu'il a dit qu'il en connoiſſoit beaucoup d'autres.

377. Interrogé ſi c'eſt le ſieur Belot qui lui a fait la propoſition de la lettre & de l'écrit,

A dit qu'il y en avoit deux ou trois autres qu'il ne connoît pas, mais qui étoient du nombre de ſes gardes.

378. Interrogé pourquoi il a dit que le ſieur Belot avoit fait retirer les gardes qui étoient dans la priſon, lorſqu'il a dicté la lettre & l'écrit, puiſqu'ils lui avoient fait la même propoſition,

A dit que les Gardes que le ſieur Belot a fait retirer, ne ſont pas les mêmes qui lui avoient fait la propoſition.

379. Interrogé ſi ſon principal objet, en dictant la lettre & l'écrit, n'a pas été de faire détourner la vûe de deſſus ſes véritables complices.

A dit que non, puiſqu'il n'a pas de complices,

380. Interrogé pourquoi il a nié dans ſes précédens Interrogatoires d'avoir été à Dunkerque, étant convenu dans la précédente ſéance d'y avoir ſéjourné avec ſon frere & ſa ſœur,

A dit qu'il n'en peut rendre de raiſon.

381. Interrogé s'il a fait quelque voyage en Angleterre, & ſi ſon deſſein n'étoit pas d'y repaſſer quand il a été à Dunkerque en dernier lieu,

A dit n'avoir jamais été en Angleterre.

382. Interrogé ſi dans les différentes conditions qu'il a faites, il n'a pas ſervi des Etrangers, & particulierement des Anglois,

A dit que non.

Et attendu qu'il eſt neuf heures ſonnées, nous avons continué le préſent Interrogatoire au premier jour.

Lecture faite, ledit accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné Damiens. Et enſuite, ſignés Meaupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton.

Du Mardi huit Février mil ſept cent cinquante-ſept, dix heures du matin, en ladite Chambre.

Ledit François Damiens interpellé de prêter ſerment de dire vérité,

A refuſé de prêter le ſerment.

Interpellé pour la ſeconde fois de prêter ſerment de dire vérité,

A refuſé de prêter le ſerment.

Interpellé pour la troiſiéme & derniere fois de prêter ſerment de dire vérité,

A refuſé de prêter le ſerment.

383. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que le ſecond jour de ſon empriſonnement à Verſailles, l'on fit venir un Serrurier pour relâcher les chaînes qui tenoient ſes deux poignets,

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la premiere fois de fournir de réponſes, ſinon lui avons déclaré que ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & que les faits auxquels il ne voudra pas répondre ſeront reconnus pour avoués,

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la ſeconde fois de fournir de réponſes, ſinon lui avons déclaré que ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & que les faits auxquels il ne voudra répondre ſeront reconnus pour avoués,

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la troiſiéme & derniere fois de fournir de réponſes, ſinon lui avons déclaré que ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & que les faits auxquels il ne voudra répondre ſeront reconnus pour avoués.

N'a voulu répondre.

384. Interrogé ſi lors de l'opération qu'on faiſoit pour lâcher les chaînes de ſes deux poignets, le Serrurier qui y travailloit ne l'excita pas à nommer ſes complices,

N'a voulu répondre.

385. Interrogé ſi ce Serrurier ne lui fit pas entendre que cet aveu pourroit déterminer le Roi à lui accorder ſa grace,

N'a voulu répondre.

386. Interrogé ſi lui accuſé ſur les repréſentations du Serrurier, ne dit pas par réflexion ces paroles : *que de monde dans l'embarras* !

N'a voulu répondre.

387. A lui repréſenté qu'il doit ſentir par ces expreſſions, qu'il ne laiſſoit aucun doute qu'il n'eût des complices,

N'a voulu répondre.

388. Interpellé de les déclarer,

N'a voulu répondre.

389. Interrogé ſi ce ſont ſes freres, lui, ſa ſœur ou ſon pere, qui ont chargé le ſieur Leys de reſtituer au ſieur Michel vingt-quatre louis d'or, ſur & tant moins du vol que lui accuſé lui avoit fait,

N'a voulu répondre.

390. Interrogé quelle perſonne a remis cette ſomme au ſieur Leys, Bachelier en Médecine,

N'a voulu répondre.

391. Interrogé ſi à l'occaſion de ce vol, ſes freres, ſa ſœur ou ſon pere ne prirent pas quelques précautions pour empêcher qu'il ne fût arrêté,

N'a voulu répondre.

392. Interrogé ſi ſon frere de Saint-Omer n'en écrivit pas à ſa femme,

N'a voulu répondre.

393. A lui repréſenté une lettre écrite à ſa femme par un de ſes freres, en date du vingt-ſix Septembre 1756, qui prouve ſes démarches, & interpellé de la reconnoître,

A dit ne vouloir point reconnoître ladite lettre, & n'a été ladite lettre paraphée dudit accuſé, ne l'ayant point voulu, ni de nous, l'ayant été ci-devant.

394. Interrogé dans quel tems il eſt entré au ſervice du ſieur de la Bourdonnaye,

N'a voulu répondre.

395. Interrogé ſi lorſqu'il y étoit, on ne fit pas un vol de cinquante louis au ſieur de la Bourdonnaye,

N'a voulu répondre.

396. Interrogé ſi quelqu'un a été complice avec lui de ce vol, & ce qu'il a fait de l'argent ;

N'a voulu répondre.

397. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que, lorſque les Maîtres qu'il a ſervis dans les différentes conditions où il a été, s'entretenoient devant lui de nouvelles publiques, il n'étoit pas un des premiers à vouloir les apprendre,

N'a voulu répondre.

398. Interpellé de déclarer & nommer les perſonnes qui inſtruiſoient lui accuſé de ces évenemens,

N'a voulu répondre.

399. Interrogé ſi dans le tems, où immédiatement après la mort du ſieur de la Bourdonnaye, il n'alloit pas preſque tous les jours ſur la terraſſe du Luxembourg pour y dire ou apprendre des nouvelles,

N'a voulu répondre.

400. Interrogé ſi le nommé Beauſſan, Joueur de flûte, avec lequel il étoit lié, n'y alloit pas ſouvent avec lui,

N'a voulu répondre.

401. Interrogé ſi à la fin de Juin dernier, ou au commencement de Juillet, il

il ne vendoit pas en Ville des manchettes brodées ou à dentelles,

N'a voulu répondre.

402. Interrogé ſi avant d'entrer au ſervice du ſieur Michel, il ne ſortoit pas de celui du ſieur Lepaige,

N'a voulu répondre.

403. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il en fut renvoyé pour avoir été ſurpris la main dans un ſac rempli d'argent,

N'a voulu répondre.

404. Interrogé s'il ne ſortoit pas alors de la condition de la Dame de Sainte-Rheuſe,

N'a voulu répondre.

405. Interrogé combien de tems il eſt reſté dans cette maiſon, & quels étoient les Domeſtiques qui y ſervoient avec lui,

N'a voulu répondre.

406. Interrogé à quelle occaſion il a eu des diſputes avec la nommée Henriette Deuſer, femme de chambre alors de la Dame de Sainte-Rheuſe,

N'a voulu répondre.

407. Interrogé quel ſujet il pouvoit avoir pour la menacer publiquement de l'aſſaſſiner,

N'a voulu répondre.

408. Interrogé s'il ne fit pas la confidence à quelques Domeſtiques de cette maiſon & à d'autres, que ſi elle ſortoit les ſoirs, il lui arriveroit malheur,

N'a voulu répondre.

409. Interrogé quelles étoient les cauſes de la haine qu'il a manifeſtée par des violences contre la Dame de Sainte-Rhreuſe,

N'a voulu répondre.

410. Interrogé pourquoi, lorſqu'il a été renvoyé de chez elle, il a eu la méchanceté de jetter des pierres dans les vîtres de ſon cabinet de toilette dans le tems qu'elle y étoit,

N'a voulu répondre.

411. Interrogé ſi pendant le cours de huit jours après ſa ſortie, il ne lui en a pas jetté à différentes repriſes,

N'a voulu répondre.

412. Interrogé ſi un autre jour il n'en jetta pas à la glace du caroſſe de ladite Dame, croyant qu'elle étoit dedans, & ſi la glace ne fut pas caſſée du coup,

N'a voulu répondre.

413. Interrogé ſi les aveux qu'il avoit faits précédemment dans cette maiſon de ſes crimes, violences & menaces n'ont point été la cauſe des prédictions ſiniſtres qu'il dit lui avoir été faites, lorſqu'on lui fit ſon prétendu horoſcope,

N'a voulu répondre.

414. Interrogé ſi pendant le ſéjour qu'il a fait en dernier lieu chez ſa femme à Paris, il ne lui a pas demandé de l'argent,

N'a voulu répondre.

415. Interrogé ſi au contraire il ne lui en donna pas,

N'a voulu répondre.

416. Interrogé s'il ne lui remit pas un ſac de toile noué avec un ruban de fil, dans lequel il y avoit une ſomme conſidérable en or & en argent,

N'a voulu répondre.

417. Interrogé s'il n'a pas placé lui-même ce ſac ſur le coin du manteau de cheminée de la cuiſine de la Dame Ripandelli, du côté des fourneaux,

N'a voulu répondre.

418. Interrogé s'il ſçait la ſomme qui étoit dans ce ſac, & d'où elle lui provenoit,

N'a voulu répondre.

419. A lui repréſenté le ſac noué de ruban de fil, enſemble les papiers qui ſervoient d'enveloppes aux eſpeces d'or renfermées dans ledit ſac, & in-

terpellé de les reconnoître, enſemble leſdites eſpeces,

N'a voulu les reconnoître, & n'ont été leſdits ſac & papiers ſervant d'enveloppes paraphés dudit accuſé, ne l'ayant voulu, ni de nous l'ayant été ci-devant.

420. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que d'accord avec ſa femme & avec ſa fille, il a placé ledit ſac ſur ladite cheminée, & ſi en leur confiant ſon abominable projet envers ſon Souverain, il ne leur dit pas que, s'il étoit arrêté, jamais il ne conviendroit qu'il fût marié & qu'il eût une fille,

N'a voulu répondre.

421. Interrogé ſi dans le caroſſe d'Arras qui l'a conduit à Paris, il n'y avoit pas différentes perſonnes avec lui,

N'a voulu répondre.

422. Interrogé ſi la voiture n'arriva pas à la Barriere S. Martin le trente-un Décembre dernier vers les deux heures après midi,

N'a voulu répondre.

423. Interrogé ſi dans ce caroſſe il ne s'y trouva pas un Jacobin, un Clerc tonſuré, & un Sergent du Régiment de Poitou,

N'a voulu répondre.

424. Interrogé s'il ſçait le nom de ces différentes perſonnes,

N'a voulu répondre.

425. Interrogé ſi pendant la route il ne parut pas penſif, taciturne, & ſans doute occupé de ſon noir projet,

N'a voulu répondre.

426. Interrogé s'il ne faiſoit pas ſemblant de dormir dans la voiture, quoiqu'il eût l'eſprit fort occupé,

N'a voulu répondre.

427. Interrogé ſi pendant le voyage il n'a pas joué dans quelques-unes des Auberges avec les perſonnes de la compagnie quelques parties de piquet,

N'a voulu répondre.

428. Interrogé ſi dans la route ce n'étoit pas lui qui faiſoit les marchés de ce qu'on devoit leur fournir pour les repas,

N'a voulu répondre.

429. Interrogé s'il ne marquoit pas dans les Villes où il paſſoit une grande curioſité pour s'inſtruire des nouvelles publiques,

N'a voulu répondre.

430. Interrogé s'il n'excita pas les perſonnes qui étoient avec lui, particulierement dans la Ville de Roye, à entendre la lecture de la Gazette,

N'a voulu répondre.

431. Interrogé ſi lors de ſon arrivée à la barriere S. Martin, il ne monta pas dans un fiacre avec le jeune Clerc tonſuré & le Sergent,

N'a voulu répondre.

432. Interrogé s'il ne deſcendit pas du caroſſe avant d'arriver à la porte S. Martin,

N'a voulu répondre.

433. Interrogé ſi alors laiſſant le Sergent ſeul dans le caroſſe, dont lui accuſé deſcendoit, il ne monta pas dans une autre voiture avec le jeune Clerc tonſuré,

N'a voulu répondre.

434. Interrogé s'il ne fit pas entendre à ce jeune homme qu'il craignoit pour lui que ce Sergent ne l'engageât,

N'a voulu répondre.

435. A lui repréſenté que ſon ſilence & le refus qu'il a fait juſqu'à préſent de dire la vérité ſur la déclaration de ſes complices, n'empêchera pas que la Juſtice ne découvre la vérité, & ne les puniſſe,

N'a voulu répondre.

436. Interpellé de dire dans quel

lieu il fut après avoir conduit le jeune Clerc tonſuré dans une penſion rue de Poitou au Marais,

N'a voulu répondre.

437. Interrogé ſi le Jacobin qui étoit dans le caroſſe d'Arras, au lieu, comme les autres, de prendre un caroſſe, ne prit pas le parti de venir à pied, & de prendre une commiſſionnaire pour porter ſes hardes,

N'a voulu répondre.

438. Interrogé ſi lorſqu'il a pris un fiacre en deſcendant du caroſſe d'Arras, il n'a pas emporté un paquet, & où il l'a laiſſé,

N'a voulu répondre.

439. Interrogé s'il a été, il y a quelques années, au ſervice de M. le Conſeiller de Wanderwechen dans la Ville de Ruremonde, & ſi au ſortir de cette condition, il n'a pas paſſé au ſervice du Baron de Furſtemberg,

N'a voulu répondre.

440. Interrogé s'il n'a pas ſervi le Comte de Chavannes, Ambaſſadeur du Roi de Sardaigne au Congrès de mil ſept cens quarante-huit, & s'il a connu le nommé Allart ou Allat, qui a été au ſervice du même Ambaſſadeur,

N'a voulu répondre.

441. Interrogé s'il a eu des liaiſons avec un nommé de Breuil,

N'a voulu répondre.

Et attendu qu'il eſt midi ſonné, nous avons continué le préſent interrogatoire au premier jour.

Lecture faite, l'Accuſé aperſiſté dans ſes refus de répondre, & a pareillement refuſé de ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance. Signé Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton.

Du Vendredi dix-huit Février mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en ladite Chambre.

Ledit François Damiens interpellé de prêter ſerment de dire vérité,

N'a voulu prêter ſerment de dire vérité.

Interpellé pour la premiere fois de prêter ſerment de dire vérité,

N'a voulu prêter ſerment de dire vérité.

Interpellé pour la ſeconde fois de prêter ſerment de dire vérité,

N'a voulu prêter ſerment de dire vérité.

Interpellé pour la troiſiéme & derniere fois de prêter ſerment de dire vérité,

N'a voulu prêter ſerment de dire vérité.

442. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'après le vol par lui fait au ſieur Michel, il eſt parti en poſte pour Arras, où il eſt arrivé le ſix Juillet dernier, & a été loger à l'Auberge où pend pour Enſeigne les Roſettes; qu'il eſt reparti preſque tout de ſuite pour aller à Hermanville, chez ſes parens, où il a couché deux nuits,

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la premiere fois de fournir de réponſes, ſinon lui avons déclaré que ſon Procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & que les faits auſquels il ne voudra répondre, ſeront reconnus pour avoués,

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la ſeconde fois de fournir de réponſes, ſinon lui avons déclaré que ſon Procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & que les faits auſquels il ne voudra répondre ſeront reconnus pour avoués,

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la troiſiéme & derniere fois de fournir de réponſes, ſinon lui avons déclaré que ſon Procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & que les faits auſquels il ne vou-

dra répondre ſeront reconnus pour avoués,

N'a voulu répondre.

443. Interrogé ſi étant à Hermanville chez Pierre-Guilain Lefevre ſon couſin, & parlant des nouvelles du tems, il n'a pas tenu des diſcours tendans à faire connoître qu'il étoit extrêmement attaché au Parlement, & fort peu aux Eccléſiaſtiques,

N'a voulu répondre.

444. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que d'Hermanville il eſt venu à Manen voir deux tantes maternelles mariées aux nommés Albert & Louis Tatel, où il a diſputé ſur leurs interêts de famille, & a marchandé à Penen un cheval qu'il n'a pas acheté,

A dit, après avoir prêté ſerment de dire vérité, que cela eſt vrai.

445. Interrogé ſi le Jeudi huit Juillet il n'eſt pas revenu à Arras trouver Soyer, Procureur, par lequel il a fait préſenter une Requête contre ſes parens, diſant qu'ils ne vouloient pas s'accommoder,

A dit que cela eſt vrai.

446. Interrogé ſi le même jour huit de Juillet il n'eſt pas reparti d'Arras à cheval, s'il n'a pas paſſé à Bethune pour y voir une Dame Lefevre & une Dame Marchand, & ſi delà il n'a pas été coucher au Cœur-Joyeux à la Porte de Saint-Omer,

A dit que cela eſt vrai.

447. Interrogé ſi le Samedi dix de Juillet il ne fut pas à Saint-Omer chez ſon frere, à qui il fit divers préſens, tant en argent, qu'en hardes & effets qu'il lui acheta,

A dit lui avoir donné de l'argent, & que ce qu'il a acheté étoit pour le compte de lui répondant.

448. Interrogé ſi trouvant le logis de ſon frere fort mauvais, il n'alla pas loger chez la veuve Collet ſa ſœur, à laquelle il donna cinquante-quatre livres pour augmenter ſon ordinaire,

A dit ne s'en pas ſouvenir.

449. Interrogé ſi le Dimanche onze Juillet il ne vit pas ſon pere, tant à Arcq qu'à Saint-Omer, où n'ayant aſſiſté qu'à une partie de l'Office, il ſe mocqua de ſon frere & de ſa niéce d'avoir de la Religion, & leur fit connoître par ſes diſcours qu'il n'en avoit pas,

A dit qu'il leur a dit qu'il ne vouloit pas reſter à l'Egliſe juſqu'à ſept heures du ſoir, qu'il vouloit s'aller promener; ne ſe ſouvient pas du ſurplus.

450. Interrogé ſi ce même jour onze Juillet, comme on lui demandoit des nouvelles des affaires du tems, & s'il n'y avoit pas encore des refus de Sacremens, il ne répondit pas qu'oui, & que ſi le Roi faiſoit bien, il feroit pendre quelques Eccléſiaſtiques, pour en impoſer aux autres,

A dit ne l'avoir pas dit dans ces termes, a ſeulement dit que ſi le Roi faiſoit bien, il en feroit punir quelques-uns.

451. Interrogé ſi le même jour il n'a pas acheté chez Duvuvre, Clinquailler, un couteau de corne noirâtre, diſant avoir perdu le ſien; ſi ce couteau n'eſt pas le même qui lui a été repréſenté dans les interrogatoires qu'il a déja ſubis, ayant une lame d'un bout, & un canif de l'autre; qu'il a payé ledit couteau dix-huit, vingt ou vingt-quatre ſols, & qu'il ne l'a acheté que dans la vûe de s'en ſervir pour commettre le crime exécrable auquel on l'avoit engagé,

Convient d'avoir acheté un couteau, parce que le ſien étoit perdu; mais que ce n'eſt point celui dont il s'eſt ſervi pour commettre ſon atten-

tat, & que perſonne ne l'a engagé à le commettre.

452. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il en a acheté en même-tems un autre à ſon frere, avec ſix couteaux de table, en lui diſant : Tu n'as rien, je veux te nipper,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir acheté un couteau à ſon frere ; mais que pour les ſix couteaux de table, il les a achetés pour l'uſage de lui répondant.

453. A lui repréſenté que l'on ſçait juſqu'aux moindres circonſtances de ſa vie, ſes liaiſons, ſes complots, les différens crimes qu'il a commis, ou voulu commettre ; qu'il eſt devant ſes Juges naturels, & qu'il leur doit l'aveu ſincere de la vérité ſur chacune des circonſtances ſur leſquelles on l'interroge,

A dit qu'il le ſçait, puiſqu'il nous répond.

454. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que le Mercredi quatorze Juillet, ſur ce que ſon frere lui dit qu'on ſçavoit que l'argent qu'il avoit, venoit d'un vol conſidérable qu'il avoit fait, il entra en fureur, diſant qu'il n'y avoit pas tant que les quatre cens louis que ſon frere l'accuſoit d'avoir volé,

A dit que cela eſt vrai.

455. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il voulut ſe détruire, qu'il prit des drogues pour cela, & qu'il voulut auſſi ſe faire ſaigner, à quoi l'on s'oppoſa,

A dit que cela eſt vrai.

456. Interrogé comment il accorde la volonté qu'il eut alors de ſe faire périr, avec le projet de l'attentat horrible qu'il s'étoit chargé d'exécuter ; engagement qu'il n'auroit pu tenir, s'il ſe fût détruit lui-même avant l'époque où il entendoit commettre ce crime,

A dit que les drogues qu'il a priſes étoient pour le faire vomir, & non pour le faire mourir ; que c'étoit de l'émétique qu'il avoit pris, dont on lui avoit donné une trop forte doſe ; qu'il en a été malade deux ou trois jours.

457. Interrogé ſi ſur ce qu'on lui propoſa alors de ſe confeſſer, ayant dit qu'il y avoit long-tems qu'il n'avoit été à confeſſe, il ne refuſa pas d'y aller, ſous le faux prétexte qu'il craignoit qu'on ne révélât ſa confeſſion, mais bien plutôt parce qu'il a eu le malheur de n'avoir aucun ſentiment de Religion,

A dit que dans ce tems-là il avoit le malheur d'avoir perdu les ſentimens de Religion qu'il avoit eus auparavant.

458. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'à ce ſujet il prit occaſion de mal parler de tous les Eccléſiaſtiques, notamment du Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, en ſe ſervant d'expreſſions injurieuſes, & ajoutant en parlant dudit Curé : *N'eſt-ce pas encore là de vos dévots ? & qu'avec tout cela on le feroit pendre*,

A dit ne ſe pas ſouvenir d'avoir dit cela.

459. Interrogé s'il ne conſentit pas, ſur la propoſition que lui en fit ſon frere, d'être renfermé à S. Venant dans une Maiſon de Force, à condition qu'il iroit auparavant à Dunkerque voir la mer & le camp,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

460. Interrogé ſi par déſeſpoir ou autrement il n'avoit pas deſſein alors de ſe jetter dans la mer,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

461. Interrogé ſi vers ce tems-là il ne dit pas à ſa ſœur Collet, qu'une Dame de Paris lui avoit prédit qu'il feroit un vol pour le huit Août ſuivant ; de ſorte qu'il comptoit périr pour ce

tems-là, & qu'il s'emportoit & juroit contre cette diseuse d'avantures,

A dit que cela est vrai.

462. Interrogé si vers ce tems-là son frere ne lui donna pas des Livres de piété, dans le dessein de le convertir, entr'autres un intitulé, *Prières & Instructions Chrétiennes*, qui a été trouvé sur lui lorsqu'il a été arrêté,

A dit qu'oui, & que par malheur il ne s'en est pas servi.

463. Interrogé si quoiqu'il affectât de sortir très-peu pendant le séjour qu'il a fait à Saint-Omer, il n'y a pas eu des liaisons particulieres & relatives à son horrible projet,

A dit que non.

464. Interrogé s'il n'est pas parti pour Dunkerque avec son frere & sa sœur le Vendredi vingt-trois Juillet; s'il n'y est pas resté jusqu'au vingt-six ou vingt-sept, pendant lequel tems il a logé, soit à Dunkerque chez le sieur Champagne fils, Piqueur des Ouvrages du Roi, soit au Fort de Mardick chez Champagne pere, Eclusier dudit lieu,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

465. Interrogé si en partant de Dunkerque il n'est pas allé avec son frere à Saint-Venant, pour entrer aux Bons-Fils, & s'il n'y seroit pas resté volontiers enfermé pour le reste de ses jours, dans le cas où on auroit pu ou voulu le recevoir,

A dit qu'il n'y a pas été.

466. Interrogé si le Mercredi vingt-huit Juillet, en revenant avec son frere dudit lieu de Saint-Venant, il n'a pas été loger dans un Faubourg de la Ville d'Ypres, chez le nommé Jacques Vantole, Cabaretier à l'Enseigne du Petit Poperingue,

A dit qu'il y a été, mais qu'il y a été seul.

467. Interrogé pourquoi pendant son séjour chez ledit Vantole il n'a pas déclaré son nom,

A dit qu'on ne le lui avoit pas demandé.

468. Interrogé s'il n'a pas joué aux cartes dans ce Cabaret avec un Grenadier Wallon; d'où il le connoissoit, & quelles autres liaisons particulieres il a eu audit lieu,

A dit ne s'en pas souvenir, n'avoir distingué aucune des personnes qu'il a pu rencontrer dans ledit Cabaret, & n'avoir eu aucune autre liaison dans ladite Ville d'Ypres.

469. Interrogé si le Dimanche premier Août il n'est pas parti d'Ypres avec son frere, & n'a pas été loger à Zutnoland près Poperingue, chez le nommé Pierre Roland Péel,

A dit avoir logé dans ledit lieu; mais ne sçait pas le nom du Cabaretier.

470. Interrogé si pendant le séjour qu'il a fait dans le Cabaret dudit Péel, il ne se faisoit pas appeller Pierre Guillemant, & ne se disoit pas cousin du Curé de Saint-Omer,

A dit que le contenu en l'Interrogatoire n'étoit pas véritable.

471. Interrogé si chez ledit Péel il ne s'est pas fait saigner, & s'il n'a pas ôté sa bande pour laisser couler son sang, dans le dessein de se laisser mourir,

A dit qu'il s'est fait saigner, & que sa bande s'est lâchée naturellement; & que si Dieu avoit voulu le prendre dans ce tems, il lui auroit fait une grande grace.

472. A lui représenté qu'il est singulier qu'ayant formé le projet de prêter sa main pour attenter à la personne du Roi, il ait pu se résoudre à se faire périr par des drogues ou breuvages, ou par l'effusion de son sang, avant d'avoir consommé son attentat; & in-

terpellé de déclarer quels étoient alors les ſentimens intérieurs de ſon ame ; qu'il en devoit l'aveu à ſes Juges ; qu'il le doit à ſa propre conſcience, pour mériter de Dieu le pardon de ſes forfaits,

A dit n'avoir rien à répondre là-deſſus.

473. Interrogé ſi pendant le tems qu'il a demeuré chez Péel, il n'a pas eu quelques liaiſons particulieres, & quelles elles étoient,

A dit n'avoir eu liaiſon avec perſonne, & qu'il paſſoit ſon tems à ſe promener, à jouer, & à boire avec les ſurvenans.

474. Interrogé ſi vers le neuf Août il n'eſt pas ſorti de chez ledit Péel, pour aller loger à Poperingue chez Jacobus Meſſelin, Cabaretier à l'Enſeigne du Pelican, où il eſt reſté juſqu'à la fin du mois d'Août ; pourquoi il y a caché ſon nom, & quelle liaiſon il a eu dans ce lieu là,

A dit qu'il convient d'avoir logé pendant ledit tems dans ledit lieu, n'a pas caché ſon nom, parce qu'on ne le lui a pas demandé, & ne ſçait pas les noms de ceux qui ſont venus dans ledit cabaret, & qu'il a fréquentés, ne s'en étant pas informé dans le tems.

475. Interrogé ſi au ſortir de chez ledit ſieur Meſſelin, il n'a pas été loger à Poperingue chez Petronille Hameau Marchande Merciere, avec Nicolas Playouſt, Faiſeur de Bas à l'outil, où il n'a pas voulu dire ſon nom,

A dit qu'oui.

476. Interrogé ſi cette reticence pour ſon nom étoit cauſée par la crainte d'être pourſuivi pour raiſon du vol par lui commis, ou par celle qu'on ne découvrît les complices du projet formé contre la perſonne du Roi, & qu'on prévînt leurs criminels deſſeins,

A dit qu'il n'a pas caché ſon nom, & que perſonne ne le lui a demandé.

477. Interrogé s'il ne parla pas audit ſieur Playouſt d'une prédiction à lui faite par la nommée Henriette, qu'il feroit un mauvais coup, à quel point cette prédiction le frappoit lui-même, & quelle idée il y avoit attaché,

A dit qu'il a fait part audit Playouſt de cette prédiction, & qu'il la regardoit comme accomplie, puiſqu'il avoit déja commis un vol.

478. Interrogé quel étoit ſon deſſein, lorſqu'il dicta audit Playouſt le commencement d'une lettre où il étoit queſtion de ladite Henriette & de ſa prédiction, & pourquoi il n'acheva pas de dicter cette lettre,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas de cela.

479. Interrogé ſi ayant vû audit Playouſt un cierge où il y avoit ſept trous, il ne lui dit pas qu'il étoit ſorcier ou magicien, interpellé de nous dire ſi lui accuſé s'occupoit de ſortilége ou de magie, & y ajoûtoit foi,

A dit qu'il peut lui avoir dit cela en badinant.

480. Interrogé ſi en ſe promenant avec ledit Playouſt, il ne lui dit pas ces mots ou autres ſemblables : *ſi je retourne en France. Oui j'y retournerai, & ſi je meurs, le plus grand de la terre mourra auſſi, & vous en entendrez parler*,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir dit cela.

481. A lui repréſenté qu'il dit ne pas s'en ſouvenir pour dénier la vérité de ce propos ; que la certitude où il étoit, ſuivant ſes propres paroles, de retourner en France malgré les recherches qu'il n'ignoroit pas qu'on faiſoit de ſa perſonne, démontre qu'il avoit pris des engagemens

auxquels il ne pouvoit pas ſe refuſer, & à la faveur deſquels il eſpéroit échaper à la punition de ſon premier crime, s'il oſoit commettre le ſecond qu'il n'a que trop malheureuſement exécuté,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas de tout cela.

482. Interrogé ſi pendant ſon ſéjour chez ladite Hameau, il n'étoit pas agité au point qu'il ne diſſimuloit pas qu'il lui étoit impoſſible de dormir, & qu'il y prit des drogues pour ſe procurer du ſommeil,

A dit qu'oui.

483. Interrogé ſi vers le dix de Septembre, un Valet de Ville ne lui ordonna pas d'aller parler au Magiſtrat de Poperingue, & ſi ſur ce qu'on lui dit que, s'il n'avoit pas la conſcience nette, il feroit bien de partir, il ne ſe détermina pas à s'en aller par la crainte de paroître devant ce Magiſtrat,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

484. A lui repréſenté que ſes craintes, ſes agitations ne pouvoient être occaſionnées que par les remords d'une conſcience troublée par le crime & par l'incertitude où il étoit s'il pourroit échaper au ſupplice, & que cette incertitude ne pouvoit provenir que des inquiétudes qu'il avoit ſur la ſûreté des moyens qu'on lui avoit promis d'employer pour le faire échaper à la peine & aux tourmens, ſuites inévitables de ſon horrible attentat; interpellé de s'expliquer nettement ſur ce ſujet,

A dit avoir déja répondu que perſonne ne lui avoit conſeillé ſon horrible attentat, qu'il n'en a fait part à perſonne, & que par conſéquent on ne lui a pas promis de s'employer pour lui, que ceux auxquels il auroit pû en faire part, auroient été de grands miférables, s'ils ne l'avoient pas fait arrêter.

485. Interrogé ſi depuis ſon départ de Poperingue il n'a pas écrit une lettre ſignée de lui à la Demoiſelle Hameau, & une audit Playouſt,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas,

486. Interrogé ſi pendant la durée des différens ſéjours qu'il a faits, & dont nous venons de lui parler, il n'en eſt pas ſorti pour aller ailleurs, ſoit aux environs, ſoit plus loin,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas, qu'il peut avoir été ſe promener à un quart de lieue ou environ deſdits endroits.

487. Interrogé s'il n'a pas quitté le lieu de Poperingue vers le dix Septembre dernier, s'il n'eſt pas venu coucher le Dimanche douze au Cœur-joyeux près Saint-Omer, d'où il a fait redemander à ſa ſœur quatorze louis qu'il lui avoit confiés,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

488. Interrogé ſi depuis le douze Septembre qu'il étoit au Cœur joyeux juſqu'au vingt-ſix du même mois qu'il eſt venu à Fiès, il n'a pas été ſe cacher dans quelque endroit, pour éviter d'être arrêté à raiſon du vol qu'il avoit commis chez le ſieur Michel, ou à raiſon de la crainte qu'il pouvoit avoir qu'on ne découvrît le complot qu'il avoit formé; interpellé de dire le nom de cet endroit, & de déclarer ce qu'il y a fait,

A dit ne s'en pas reſſouvenir préciſément, mais qu'il a été cinq ou ſix jours malade dans un cabaret, du nom duquel il ne ſe ſouvient pas.

489. Interrogé ſi le Dimanche vingt-ſix Septembre, il n'eſt pas venu à Fiès chez François-Joſeph Taillis ſon couſin, où il a demeuré juſques vers la fin du mois d'Octobre, & où il s'eſt fait ſaigner,

A

A dit qu'oui.

490. Interrogé pourquoi il a dit à Fiès qu'il avoit eu, lui deuxiéme, le malheur d'avoir tué un homme à coups de couteau, ce que c'eſt que ce meurtre, quand & avec qui il l'a commis,

A dit qu'il n'a tenu ce propos que pour déguiſer la véritable cauſe pour laquelle il ſe cachoit.

491. Interrogé ſi en parlant à Fiès avec le nommé le Joſne, il n'a pas dit que le Parlement étoit puiſſant, ce qu'il a entendu dire par-là, & à quel propos il a tenu ce diſcours,

A dit qu'il convient d'avoir tenu ce propos, & que c'eſt dans des converſations qu'il avoit avec le Doyen du lieu & des Curés des environs, en raiſonnant ſur les gazettes, dans leſquelles il étoit queſtion du Parlement: ces Eccléſiaſtiques en parlant mal, il leur a dit que le Parlement étoit puiſſant; à quoi deux des Vicaires dudit Doyen de Fiès & un autre Eccléſiaſtique d'une lieue de-là, qui s'échappoient beaucoup ſur ces matieres, répondirent: *il n'y a qu'un Dieu, mais on fait des Rois tous les jours.*

492. Interrogé quelles ont été ſes occupations pendant ſon ſéjour à Fiès, & s'il y a eu d'autres liaiſons que celles qu'il vient de nous déclarer,

A dit qu'il s'y eſt promené, & n'a eu d'autre liaiſon particuliere qu'avec ſes parens.

493. Interrogé ſi pendant ce ſéjour à Fiès, & vers la fin d'icelui il n'eſt pas revenu une fois à Saint-Omer redemander un billet de trois cens livres à ſon frere, & s'il n'a pas eu une diſpute avec lui ſur ce ſujet,

A dit ne point ſe rappeller ce fait-là.

494. Interrogé ſi au commencement de Novembre, il n'eſt pas venu de Fiès à Autreville coucher deux nuits chez Jean-Clement-Dominique Damiens ſon couſin, dont il a tellement effrayé la femme par ſon air furieux & égaré, qu'elle a été obligée de ſe faire ſaigner,

A dit qu'il y a été. Ignore le ſurplus de la demande.

495. Interrogé s'il n'eſt pas enſuite revenu à Hermanville chez ſon couſin le jeune, combien de tems il y a demeuré, & ce qu'il y a fait,

A dit qu'il y a été deux ou trois jours pour connoître des biens de famille.

496. Interrogé ſi vers le dix-neuf de Novembre, ayant été à Villers-Châtel chez le nommé Baucourt couſin de lui accuſé, & ſçachant que ce Baucourt avoit des connoiſſances chez M. Bataille, Procureur du Roi au Conſeil Provincial d'Artois, il ne l'engagea pas à l'y mener pour ſçavoir ſi M. Bataille avoit ſon ſignalement,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

497. Interrogé s'il ne chercha pas lorſqu'il vint à Arras avec ledit Baucourt le vingt-un Novembre dernier, pour y vérifier le fait de ſon ſignalement, à perſuader en chemin audit Baucourt, qu'il s'étoit abſenté de Paris pour avoir tué un homme à coups de couteau, & parce qu'il croyoit qu'on lui avoit fait ſon procès.

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas de cela.

498. Interrogé ſi arrivé à Arras, il n'alla pas loger quelques jours chez Réant ſon parent, & ſi le Samedi vingt-ſept Novembre il n'a pas été loger chez Saguet Aubergiſte au Lion d'or, où il a ſouvent fréquenté Saint-Julien domeſtique,

A dit avoir répondu à cela ci-devant.

499. Interrogé ſi ce n'eſt pas le trois Décembre qu'il a paſſé la Tranſaction dont il a parlé dans les Interrogatoires qu'il a déja ſubis,

A dit qu'oui, qu'on l'a trompé de mille francs, parce qu'on l'a fait boire, mais qu'il n'y avoit pas moyen de s'en dédire, parce que cela étoit signé.

500. Interrogé si s'étant fait saigner le Lundi vingt Décembre veille de Saint Thomas, dans l'Auberge dudit Saguet, il ne dit pas au Chirurgien de faire l'ouverture grande pour que le mauvais sang sortît,

A dit y avoir répondu ci-devant.

501. Interrogé si dans le vrai, en priant qu'on lui fît l'ouverture plus grande, il n'avoit pas envie d'avoir plus de facilité pour se procurer la mort lui-même,

A dit y avoir déja répondu.

502. Interrogé si le lendemain de cette saignée, après avoir pris du thé infusé de pavot, il ne fut pas passer deux ou trois jours chez le nommé Neveu, Fermier à la Falesque, où il dit une fois en parlant tout seul : voilà ma pauvre femme perdue, & ma pauvre petite l'est aussi, ou autres termes équivalens,

A dit avoir été chez Neveu, mais n'a pas tenu ce propos chez Neveu, ne se souvient pas de l'avoir tenu ailleurs ; que quand il auroit tenu ce propos, il ne pourroit avoir trait ni pour sa femme, ni pour sa fille, n'étant pas complices l'une & l'autre du vol qu'il a commis.

503. Interrogé si à différentes fois il n'a pas tenu au nommé Nicolas Brevart des propos de désespéré, disant qu'il vouloit faire parler de lui, & disant d'autres fois qu'il avoit de idées dans la tête,

A dit avoir déja répondu à cela.

504. Interrogé si une fois entr'autres, se promenant avec ce Brevart, il ne lui dit pas : tout est perdu, voilà le Royaume culbuté ; pour moi je suis perdu à tout jamais, voilà une mauvaise affaire que j'ai sur mon compte, & on parlera de moi,

A dit qu'il n'a pas tenu ce propos là; & que s'il l'avoit tenu, Brevart étoit un homme d'esprit qui l'auroit fait arrêter.

505. Interrogé s'il n'a pas tenu ce même propos à d'autres,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

506. Interrogé comment dans la mauvaise situation où il étoit, ayant une mauvaise affaire sur le corps, il a pû dire au nommé Brevart qu'il falloit absolument qu'il revînt à Paris, pendant que tout concouroit au contraire à lui faire prendre le moyen de s'éloigner ; ce qui prouve qu'il n'y est revenu que pour commettre son crime qui étoit le moyen le plus certain pour se perdre sans ressource,

A dit n'avoir point tenu ces discours là à Brevart.

507. Interrogé s'il n'est pas venu le vingt-cinq Décembre loger à Arras à l'auberge de l'Ecu de France d'où partent les Carosses, & s'il n'y est pas resté jusqu'au Mardi 28, qu'il est parti pour revenir à Paris,

A dit que oui.

508. Interpellé de déclarer pour quelle raison, étant décidé dès le mois d'Août dernier à revenir à Paris pour consommer son attentat, il en a differé l'exécution ; interpellé de déclarer quand, & avec qui il avoit résolu de le consommer, & quels sont les avis qu'il a pû recevoir pour se déterminer à arriver à Paris le 31 Décembre dernier,

A dit qu'il n'a eu aucun avis, qu'il n'a rien à répondre au surplus de la demande.

509. Interrogé quels sont les mo-

tifs qui l'ont déterminé à écrire ou faire écrire par le ſieur Belot une Lettre adreſſée au Roi, & par lui reconnue dans les précédens Interrogatoires,

A dit qu'il a fait écrire la Lettre par ledit ſieur Belot, ainſi qu'il l'a déja dit.

510. Interrogé ſi le ſieur Belot, en s'offrant d'écrire ſous ſa dictée ladite Lettre, lui a dit que ce ſeroit le moyen de fléchir le Roi, & d'obtenir grace, quelqu'exécrable que fût ſon crime,

A dit que ce n'eſt pas lui accuſé qui a imaginé d'écrire ladite Lettre, mais qu'il y a été ſollicité par ledit ſieur Belot, & même tourmenté en lui preſſant la main & l'embraſſant dans ſon lit; que lui accuſé a rebuté deux fois le ſieur Belot qui eſt revenu deux fois à la charge, qui même a eu la précaution de faire ſortir chaque fois ceux qui étoient dans la chambre, & qui dans la prévoyance où il étoit qu'il gagneroit cela ſur lui accuſé, s'étoit muni d'encre, de plume & de papier.

511. Interrogé ſi le ſieur Belot, en ſollicitant lui accuſé de nommer ſes complices, ne lui a pas indiqué quelques perſonnes que l'on ſoupçonnoit d'avoir part à ſon abominable projet,

A dit que le ſieur Belot lui a bien dit en général de nommer ſes complices, mais ne lui en a indiqué aucuns en particulier.

512. Interrogé à quel deſſein il a déſigné les noms de ſept perſonnes dans un écrit par lui également dicté au ſieur Belot, ſouſcrit par lui accuſé, & pareillement par lui reconnu,

A dit que le ſieur Belot lui ayant dit qu'il avoit remis ſa Lettre au Roi, ajoûta qu'il falloit de plus grands éclairciſſemens; qu'il lui demanda s'il connoiſſoit quelques Membres du Parlement; que lui accuſé répondit qu'il en connoiſſoit pluſieurs; qu'alors le ſieur Belot lui dit de les lui nommer; que lui accuſé en ayant nommé pluſieurs, le ſieur Belot écrivit ces noms ſous ſa dictée, & fit ſigner cet écrit par lui accuſé, qui déclare néanmoins l'avoir ſigné ſans l'avoir lû ni examiné; déclare en outre que ſon intention n'a jamais été de préſenter ces noms comme de gens qui euſſent la moindre part à la mauvaiſe action qu'il avoit commiſe.

513. Interpellé de déclarer quelle ſignification il a voulu donner à ces mots, *& preſque tous*, qui ſe trouvent à la fin dudit Ecrit; & à cet effet avons de nouveau fait faire lecture audit accuſé dudit Ecrit,

A dit, après l'avoir entendu, que par ces mots, *& preſque tous*, il a entendu que les ſept dénommés dans l'Ecrit n'étoient pas les ſeuls qui fuſſent furieux de la conduite de l'Archevêque de Paris, mais que preſque tous les Officiers du Parlement l'étoient également.

514. Interrogé pourquoi, connoiſſant un grand nombre de Meſſieurs du Parlement, & ſçachant que tous penſoient de même, il a choiſi par préférence les ſept inſcrits ſur la Lettre,

A dit que c'eſt parce qu'il les connoiſſoit plus particuliérement, ayant ſervi M. de Beze de Lys, Conſeiller en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, & que quelques-uns étoient ſes voiſins.

515. Interrogé ſi le ſieur Belot ne lui a pas demandé, ſi les ſept dénommés dans l'Ecrit ne s'aſſembloient pas quelquefois pour tenir des conférences, &

s'ils n'y avoient pas appellé quelquefois lui accuſé,

A dit que le ſieur Belot lui a demandé s'il ſçavoit que quelques Meſſieurs du Parlement s'aſſemblaſſent pour tenir des conférences ; que lui accuſé a répondu qu'il le ſçavoit ; qu'on ne lui a pas demandé ſi les ſept dénommés en l'Ecrit aſſiſtoient auxdites conférences, ni ſi lui accuſé y avoit été appellé. Dit de lui, qu'il ne ſçait pas au ſurplus ſi leſdits ſept dénommés ſe ſont jamais aſſemblés pour des conférences ; que jamais il n'a été appellé à aucune.

516. Interrogé s'il a été, il y a quelques années, au ſervice de Monſieur de Wandervechen, Conſeiller à Ruremonde ; & ſi en ſortant de cette condition, il n'eſt pas entré au ſervice du Baron de Furſtemberg,

A dit qu'il ne connoît pas même ces noms là.

517. Interrogé s'il n'a pas ſervi le Comte de Chavannes, Ambaſſadeur du Roi de Sardaigne au Congrès d'Aix-la-Chapelle,

A dit qu'il ne le connoît pas davantage.

518. Interrogé s'il n'a pas de liaiſon avec le nommé Dubreuil, Garde du Roi,

A dit qu'il ne connoît ni ledit Dubreuil, Garde du Roi, ni autre perſonne portant ce nom.

519. Interrogé ſi à ſon retour d'Arras il n'a pas été deſcendre dans un cabaret de la rue Baubourg, où il a fait avertir ſon frere par un Savoyard de le venir trouver,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

520. Interrogé ſi le refus qu'il nous fait de déclarer la vérité ne provient pas de ce qu'il dit avec chaleur à ſondit frere que la nouvelle qu'il avoit appriſe à Arras que Meſſieurs du Parlement avoient donné leurs démiſſions, étoit le motif de ſon retour à Paris,

A dit qu'à la vérité c'étoit là ſon motif, mais ne l'a pas dit à ſon frere.

521. Interrogé ſi en quittant ſon frere dans ledit cabaret, il ne lui dit pas en l'embraſſant que c'étoit peut-être pour la derniere fois,

A dit ne le lui avoir pas dit.

522. Interrogé ſi s'étant rendu quelque tems après dans la rue Saint Nicolas des Champs où demeure la Dame Ripandelly, étant aſſis auprès du feu dans la cuiſine, ſa femme qui rentroit de ville, n'alla pas l'embraſſer auſſi-tôt qu'elle l'eut apperçû,

A dit avoir répondu à cela.

523. Interrogé ſi peu de tems après lui & ſa femme ne ſortirent pas de la maiſon,

A dit avoir répondu à cela.

524. Interrogé combien de jours il eſt reſté chez ſa femme, & combien de fois ſa fille l'y eſt venue voir,

A dit avoir répondu à cela.

525. Interrogé ſi pendant le tems qu'il a été caché chez la Dame Ripandelly, il n'eſt pas ſorti pluſieurs autres fois,

A dit avoir répondu à cela.

526. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que le trois du mois de Janvier dernier il ſortit ſur les ſix heures & demie avec ſa femme & ſa fille, leſquelles l'accompagnerent juſqu'auprès de Saint Merry,

A dit avoir répondu à cela.

527. Interrogé s'il ne leur dit pas en ſe ſéparant d'un air très-échauffé, qu'il alloit à Verſailles pour parler au Roi, & mettre les affaires en régle,

A dit que cela n'eſt pas vrai.

528. Interrogé s'il ne dit pas auſſi à ſa fille en la quittant, qu'elle ne le reverroit jamais, & qu'il alloit s'engager à un Capitaine pour paſſer dans les Iſles,

A dit n'en avoir pas parlé.

529. Interrogé ſi lorſqu'on l'a excité dans la ſalle des Gardes du Corps de nommer ſes complices, il ne fit pas entendre, ſans les déſigner, qu'il en avoit, mais qu'il en diroit davantage devant ſon Juge,

A dit avoir déja répondu à cela.

530. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'on lui demanda ſi le canif avec lequel il a frappé le Roi avoit été trempé dans du poiſon,

A dit avoir déja dit qu'il n'étoit pas empoiſonné.

531. Interrogé ſi preſſé de nommer ſes complices, comme la ſeule voie d'obtenir grace du Roi, il ne répondit pas que ſes complices étoient déja bien loin; & qu'à l'égard de la grace, il ſçavoit bien que le Roi ne pouvoit pas la lui donner,

A dit avoir déja répondu à cela.

532. A lui repréſenté qu'ayant dit qu'il doit mourir pour avoir commis un auſſi grand crime, il ne doit pas en commettre un autre en refuſant de dire ſes complices à ſes Juges naturels,

A dit que n'y en ayant point, il ne peut les nommer.

533. Interrogé pourquoi, lorſque M. le Garde des Sceaux a été lui faire des queſtions, il lui a dit que, s'il n'eût pas trahi ſa Compagnie, il n'auroit pas commis ſon crime,

A dit n'avoir tenu à perſonne ce propos là.

534. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que le ſecond jour de ſon empriſonnement à Verſailles on fit venir un Serrurier pour relâcher les chaînes qui ſerroient trop ſes deux poignets,

A dit que oui.

535. Interrogé ſi lors de cette opération le Serrurier qui y travailloit, ne l'excita pas à révéler ſes complices, & ne lui fit pas entendre que cet aveu pourroit déterminer le Roi à lui accorder ſa grace; & ſi lui accuſé ne répondit pas par réflexion : *que de monde dans l'embarras!*

A dit ne s'en pas reſſouvenir.

536. Interrogé s'il n'a pas commis un vol de cinquante louis chez le ſieur de la Bourdonnaye,

A dit que non.

537. Interrogé ſi le malheureux jour qu'il a commis l'attentat ſur la perſonne du Roi, il ne s'eſt pas entretenu avec un Particulier ſous l'arcade de la voûte de la Chapelle du Roi,

A dit avoir déja répondu à cela.

538. A lui repréſenté qu'il a affecté en parlant de ce Particulier, de le déſigner d'une maniere à ne pouvoir pas être reconnu, & d'avoir indiqué un Particulier qui ne peut être celui dont nous lui avons parlé ci-devant,

A dit qu'il ne connoît pas ce Particulier, & ne peut le déſigner autrement, ne l'ayant vû que deux fois.

539. A lui remontré qu'il eſt impoſſible qu'il ne connoiſſe pas intimement ce Particulier par les paroles qu'ils ſe ſont dites mutuellement, leſquelles conſiſtent de la part du Particulier dans ces mots, *eh bien*, & de la part de lui répondant dans ceux-ci, *eh bien, j'attends;* leſquelles paroles indiquent bien clairement 1°. qu'ils ſe connoiſſoient; 2°. que ce Particulier ſçavoit que lui accuſé attendoit, & conſéquemment qu'il ſçavoit pourquoi il attendoit.

A dit que ce n'eſt pas lui accuſé qui a répondu, *eh bien j'attends*; perſiſte au ſurplus dans ce qu'il nous a dit dans ſes précédentes réponſes.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes refus de répondre, & dans les réponſes par lui faites comme véritables, & a ſigné, Damiens. Signés Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton.

Du 22 Janvier 1757.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi : Diſant que par la communication qu'il a priſe du Procès porté au Greffe de la Cour, en conſéquence des Lettres Patentes du Roi du 15 du préſent mois de Janvier 1757, regiſtrées en la Cour le 17 ſuivant, au ſujet de l'attentat effroyable commis ſur la perſonne du Roi; il auroit remarqué que le nommé Julien Guerinays, dit Saint-Julien, auroit été décreté de priſe de corps le 12 du préſent mois de Janvier 1757, & conduit depuis dans les Priſons de la Conciergerie; & comme il paroît néceſſaire de le faire arrêter & recommander dans leſdites Priſons, & le faire interroger, le Procureur Général du Roi a cru dans ces circonſtances devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaiſe ordonner que ledit Julien Guerinays, dit Saint-Julien, ſera arrêté & recommandé, à la requête du Procureur Général du Roi, eſdites Priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits dudit attentat, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par Arrêt du dix-huit du préſent mois de Janvier mil ſept cens cinquante-ſept; pour ledit interrogatoire fait, à moi communiqué, être pris telles concluſions que de raiſon. Signé JOLY DE FLEURY.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par la communication qu'il a priſe du Procès porté au Greffe de la Cour, en conſéquence des Lettres Patentes du Roi du 15 du préſent mois de Janvier 1757, regiſtrées en la Cour le 17 ſuivant, au ſujet de l'attentat effroyable commis ſur la perſonne du Roi; il auroit remarqué que le nommé Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, auroit été décreté de priſe de corps le 12 du préſent mois de Janvier 1757, & conduit depuis dans les Priſons de la Conciergerie; & comme il paroît néceſſaire de le faire arrêter & recommander dans leſdites Priſons, & le faire interroger, le Procureur Général du Roi a cru dans ces circonſtances devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaiſe ordonner que ledit Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, ſera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi eſdites Priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits dudit attentat, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par Arrêt du 18 du préſent mois de Janvier 1757; pour ledit interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles concluſions que de raiſon; ladite Requête ſignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : Tout conſideré.

Ladite Cour ordonne que ledit Julien le Guerinays, dit Saint-Julien,

fera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, ès Prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les faits dudit attentat, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par Arrêt du 18 du présent mois de Janvier 1757; pour ledit interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi; & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand-Chambre assemblée, le 22 Janvier 1757. Collationné Vaury. Signé Richard.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le vingt-deux Janvier, à la requête de Monsieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élû en son Hôtel & demeure, sise rue Saint Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroisse S. Sulpice; nous Henry Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine en la Cité: Soussigné, avons signifié & laissé copie de l'Arrêt qui est de l'autre part à Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant pour lui au sieur Teisson, Concierge desdites Prisons, qui a promis lui remettre; attendu que ledit Saint-Julien étant actuellement au secret, il ne peut le faire venir entre les deux guichets desdites Prisons. A ce que du contenu audit Arrêt ledit Guerinays n'ignore; & en vertu du même Arrêt nous avons pareillement, à la requête de mondit Sieur le Procureur Général du Roi, arrêté & recommandé sur le Registre desdites Prisons, ledit Julien Guerinays, dit Saint-Julien, pour être oui & interrogé sur les faits dont est question audit Arrêt, circonstances & dépendances, suivant & ainsi qu'il y est dit, pour & aux fins y portées; & avons audit Guerinays, parlant comme dessus, laissé aussi copie du présent. Signé Griveau.

Interrogatoire fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, & Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 du présent mois, registrées en la Cour le 17 du même mois, suivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui, à la requête du Procureur Général du Roi, contre le nommé Julien le Guerinays, dit Saint-Julien.

Du Samedi vingt-deux Janvier mil sept cens cinquante-sept, dix heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais ledit Julien, lequel après serment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Julien le Guerinays, âgé de quarante ans ou environ, natif de Basse-Normandie, de la Paroisse de Manseliere, Evêché d'Avranches, Domestique du sieur Abbé Chomel, neveu de l'ancien Evêque d'Orange, lequel Abbé Chomel est Chanoine de la Cathédrale d'Arras, & y demeure ordinairement.

2. Interrogé s'il connoît François Damiens,

A dit qu'oui.

3. Interrogé depuis quel tems,

A dit qu'il le connoît depuis environ vingt ans.

4. Interrogé s'il a ſervi dans quelque maiſon ou dans quelque Communauté avec lui,

A dit qu'il a ſervi d'abord avec lui pendant environ trois mois, chez le ſieur Rouſtic, fils de la Dame Lenoir, dont ledit Damiens étoit Domeſtique.

5. Interrogé s'il n'a pas ſervi avec lui dans quelque Communauté Religieuſe,

A dit qu'il a été au Collége des Jéſuites de Paris, où il a fait connoiſſance avec ledit Damiens, & qu'ils étoient l'un & l'autre Garçons de Salle; que lui répondant y a demeuré ſept ans; & qu'à l'égard dudit Damiens, il eſt ſorti du Collége devant lui, & ne peut pas dire le tems.

6. Interrogé ſi depuis le moment qu'il a fait connoiſſance avec ledit Damiens, il n'a pas toujours été lié avec lui de l'amitié la plus intime,

A dit que non; qu'ils ſe voyoient le plus ſouvent lorſque ledit Damiens étoit hors de condition.

7. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puiſqu'ils ont tous deux changé de nom, & ſubſtitué leurs noms l'un à l'autre dans pluſieurs occaſions,

A dit n'avoir jamais changé de nom, & qu'il en feroit la preuve par les maiſons dans leſquelles il eſt demeuré, & qui ne ſont pas en grand nombre.

8. Interrogé ſi ledit Damiens n'a pas pris le nom de lui répondant dans quelques maiſons,

A dit qu'oui, mais ſans ſon aveu; & que c'eſt lorſque lui répondant eſt ſorti de chez le ſieur Rouſtic, que ledit Damiens s'eſt ſervi de ſon nom pour entrer dans une maiſon près la Place de Vendôme, dont le répondant ne ſçait le nom.

9. A lui remontré qu'il n'eſt guéres poſſible d'imaginer qu'il eût ſouffert qu'il eût pris ſon nom ſans une convention particuliere,

A dit qu'ayant appris que ledit Damiens étoit entré dans cette maiſon près la Place de Vendôme, il étoit allé l'y trouver; qu'ayant demandé à la Porte s'il n'y avoit pas dans la maiſon un Domeſtique nommé Damiens, il lui avoit été répondu que non; que ſur la queſtion qu'il avoit faite enſuite, s'il n'y étoit pas entré depuis quelque tems un nouveau Domeſtique de ſtature aſſez grande, on lui avoit dit qu'oui, & qu'il s'appelloit Saint-Julien; ce qui l'avoit déterminé à monter dans l'appartement pour parler audit Domeſtique, qui lui propoſa auſſi-tôt qu'il le vit, de lui donner à dîner; ce que lui répondant accepta, pendant lequel dîner il demanda audit Damiens pourquoi il avoit pris le nom de lui répondant; qu'il lui répondit que c'étoit pour lui faciliter l'entrée de la condition où il vouloit ſe préſenter, & que cela n'importoit à rien.

10. A lui remontré que cela eſt fort ſuſpect; que s'il n'avoit pas eu deſſein lui-même de changer ſon nom en celui de Damiens, il lui en auroit fait des reproches, & n'auroit pas manqué de s'en plaindre,

A dit qu'il n'a jamais eu d'envie de prendre le nom de Damiens, & qu'il n'a jamais porté que celui de Saint-Julien.

11. Interrogé s'il ne s'eſt pas marié pendant qu'il étoit Garçon de Salle au Collége des Jéſuites,

A dit qu'oui, & qu'il y avoit environ treize à quatorze ans que la célébration de ſon Mariage a été faite ſur la Paroiſſe de Saint Benoît.

12. Interrogé ſi ſa femme ou lui n'ont

pas

pas procuré audit Damiens la connoiſſance de la femme que ledit Damiens a épouſée,

A dit que non, & qu'il y avoit long-tems que ledit Damiens étoit marié, ſans que lui répondant le ſçût.

13. Interrogé s'il n'a pas fait connoiſſance avec la femme dudit Damiens,

A dit ne l'avoir connue que de vûe, & avoir été trois ou quatre fois chez elle.

14. Interrogé s'il y a long-tems qu'il n'a vû la femme & la fille dudit Damiens,

A dit ne les avoir vûes ni l'une ni l'autre, depuis dix-neuf à vingt mois.

15. Interrogé où elles demeuroient dans le tems qu'il les a vûes,

A dit qu'elles demeuroient dans le Cloître S. Etienne-des-Grès.

16. Interpellé de déclarer quel étoit le protecteur de Damiens, & celui qui lui en ſervoit lorſqu'il vouloit entrer dans quelque maiſon pour y ſervir,

A dit qu'il ne connoît pas le protecteur de Damiens; qu'à l'égard de lui répondant, le Pere de la Manſeliere, Jéſuite, lui a procuré la condition du Collége, & que depuis il n'a eu d'autres protecteurs que les Maîtres qu'il a ſervis.

17. Interrogé quel eſt ſon Directeur, & quel eſt celui de Damiens,

A dit qu'il ne connoît pas le Directeur de Damiens; que pour lui il a été long-tems à confeſſe au Curé de Saint Benoît; delà à un Jéſuite de la Maiſon Profeſſe, & à Arras à un Récollet nommé le Pere Caſimir.

18. Interrogé ſi Damiens, lors de ſon dernier voyage à Arras, n'a pas paſſé quelque tems avec lui,

A dit qu'oui; qu'il a mangé avec lui dans ſon Auberge, & qu'il y avoit dix-huit mois qu'il ne l'avoit vû, lorſqu'il l'a rencontré à Arras dans la rue.

19. Interrogé comment s'appelle l'Auberge, & s'ils ne préféroient pas de manger tous deux ſeuls, pour être plus libres pour converſer,

A dit que l'Auberge a pour Enſeigne le Lion d'or, tenue par Saguet; que la premiere fois qu'il l'a vû, Damiens lui a dit qu'il étoit venu pour terminer un Procès, & qu'il n'a mangé que deux fois ſeul avec lui dans la ſalle de l'Auberge.

20. Interrogé ſi dans les converſations particulieres qu'il a eues avec Damiens, led. Damiens ne lui a pas fait confidence du déteſtable projet qu'il avoit formé de porter ſes mains ſanguinaires & parricides ſur le Roi,

A dit que non.

21. Interrogé quels ſont les auteurs ou complices de cet infame projet, & quelle récompenſe on a pu leur promettre ou leur donner,

A dit qu'il n'en ſçait rien.

22. A lui remontré qu'il n'eſt pas poſſible qu'étant auſſi lié, & depuis ſi long-tems avec ledit Damiens, il ne lui ait pas communiqué ledit projet, ou du moins une partie,

A dit que ledit Damiens ne lui a rien communiqué.

23. Interrogé pourquoi il n'a pas déclaré & donné connoiſſance de ce projet,

A dit qu'il ne pouvoit pas en avertir, n'en ayant pas eu connoiſſance, & que s'il en avoit eu connoiſſance, ce miſérable ne ſeroit pas ſorti d'Arras.

24. Interpellé de dire quels pouvoient être les objets de leurs converſations,

A dit qu'elles rouloient ſur les différentes conditions que ledit Damiens avoit faites, & dans leſquelles il diſoit

ne pouvoir pas tenir ; qu'il disoit même qu'il avoit un goût particulier pour le changement.

25. A lui remontré que cet objet ne pouvoit pas faire matiere des conversations qu'il a eues en dernier lieu avec ledit Damiens à Arras,

A dit que ledit Damiens ne l'entretenoit que de son Procès, & que lui répondant sçavoit qu'il alloit journellement chez des Procureurs & des Avocats.

26. Interrogé si pendant ses dernieres conversations, ledit Damiens ne lui a pas parlé des affaires publiques, & de tout ce qui se disoit à ce sujet,

A dit qu'il n'a point demandé de nouvelles audit Damiens, que c'est Damiens qui lui en a demandé ; qu'il a dit audit Damiens que c'étoit plutôt à lui à lui en dire, puisqu'il arrivoit de Paris ; à quoi Damiens avoit repliqué, qu'il y avoit deux ou trois mois qu'il en étoit parti, & que lui répondant dit qu'il ne prenoit point de part à ces nouvelles là.

27. Interrogé s'il n'a pas connoissance que ledit Damiens alloit souvent chez le sieur Fenès, Curé de la Paroisse de Sainte Marguerite de Saint-Omer, & chez son frere, Chanoine de la Cathédrale de ladite Ville, pour assister à des Conférences qui s'y tenoient,

A dit que non.

28. Interrogé de quelle maniere Damiens s'expliquoit sur les affaires publiques, lorsqu'il lui en a entendu parler,

A dit ne s'en souvenir, si ce n'est qu'il lui en parloit peu, attendu qu'il ne lui tenoit pas tête ; mais que ledit Damiens demandoit souvent à lui répondant en quel état étoient les affaires du Parlement & du Clergé ; & que lui répondant lui repliquoit de quoi il se mêloit, qu'il laissât démêler ces affaires à ceux qu'elles regardoient : Que ledit Damiens lui parloit aussi souvent, lorsqu'il le rencontroit, de la Bulle *Unigenitus* ; à quoi lui répondant disoit qu'il ne sçavoit ce que c'étoit ; qu'il parloit aussi des billets de confession, & que lui répondant lui a dit qu'il regardoit la confession comme libre.

29. Interrogé si lorsqu'il a causé la premiere fois avec ledit Damiens, & qu'il lui a dit ne pas venir directement de Paris, il n'a pas demandé audit Damiens d'où il venoit,

A dit qu'il le lui a demandé, & que ledit Damiens lui a dit venir d'un lieu distant de deux ou trois lieues de la Ville d'Arras, dont lui répondant n'a retenu le nom.

30. Interrogé si le véritable nom de Damiens n'est pas celui de Robert-François Damiens,

A dit ne sçavoir pas ses noms de Baptême, & ne l'avoir connu que sous les noms de Damiens & de Flamand.

31. Interrogé s'il sçait préciſément le lieu où ledit Damiens est né,

A dit que non.

32. Interrogé s'il n'est pas vrai que Damiens est convenu avec lui répondant que dans le cas où il seroit arrêté, il déguiseroit l'époque ancienne du tems où ils se sont connus,

A dit que non.

33. Interrogé si lors du dernier voyage de Damiens à Arras, ils ne se sont pas vûs régulierement chaque jour, & s'ils ne mangeoient pas souvent seuls dans la même Auberge,

A dit qu'il l'a vû régulièrement pendant environ quinze jours, que ledit Damiens est venu prendre ses repas à l'Auberge du Lion d'or, où lui répondant prenoit les siens ; qu'il n'a mangé

qu'une ou deux fois ſeul avec lui.

34. Interrogé ſi ledit Damiens n'arriva pas à Arras le 1 jour de Juillet dernier ou un autre jour dudit mois,

A dit qu'il ne le ſçait pas, qu'il ne l'a vû qu'à la fin de Novembre ou au commencement de Décembre.

35. Interrogé s'il n'a pas connoiſſance que Damiens après ſon premier voyage à Arras, a été faire quelque voyage hors du Royaume,

A dit que non.

36. Interrogé ſi à ſon retour il n'a pas connoiſſance que ledit Damiens a été loger à l'Auberge de l'écu de France, du tems qu'il y eſt reſté, & du jour qu'il en eſt parti,

A dit que non.

37. Interrogé s'il ne ſçait pas que Damiens a pris le nom de Breuvart, ſous lequel il s'eſt fait inſcrire ſur la feuille des Coches, lorſqu'il eſt revenu à Paris, & quelle en peut être la raiſon,

A dit n'en rien ſçavoir; qu'il connoît un Breuvart, Méſureur de grains demeurant à Arras, lequel étoit voiſin de la demeure de Damiens; & que lui répondant a connu, pour avoir ſervi avec lui au Collége des Jéſuites de Paris; & qu'il eſt poſſible que ledit Damiens ait pris ſon nom, qu'ils étoient ſouvent enſemble.

38. Interrogé s'il n'a pas ſervi en qualité de Domeſtique avec ledit Damiens au Collége de Louis le Grand, il y a environ vingt-deux ans,

A dit avoir répondu au préſent article, & ne ſe pas ſouvenir préciſément combien de tems il y a demeuré avec ledit Damiens.

39. Interpellé derechef de déclarer ſi depuis ce tems-là, il n'a pas conſervé avec ledit Damiens les liaiſons les plus étroites,

A dit avoir déja répondu au préſent article.

40. Interrogé ſi lui répondant a des enfans, s'ils logent avec leur mere, & dans quelle maiſon ſa femme habite,

A dit n'avoir point d'enfans, & que ſa femme eſt ouvriere en linge demeurante rue S. Jacques chez la Dame Jomart près les Jéſuites.

41. Interrogé s'il n'a pas connoiſſance d'un vol fait par Damiens chez un nommé Michel,

A dit que non.

42. Interrogé ſi pendant le tems que lui répondant a été à Arras avec Damiens, ledit Damiens ne lui a pas fait confidence des différens voyages qu'il a faits, ſoit dedans, ſoit dehors du Royaume, & dans différens ports de mer, & s'il n'en a pas eu connoiſſance,

A dit que non,

43. Interrogé depuis quel tems lui répondant eſt arrivé à Paris avec l'Abbé Chomel,

A dit qu'il eſt arrivé à Paris quelques jours avant les Fêtes de Noël.

44. Interrogé ſi lui répondant étoit à Verſailles le cinq du préſent mois,

A dit que non, qu'il étoit à Paris chez M. l'Evêque d'Orange avec ſon Maître.

45. Interrogé ſi depuis que lui répondant eſt de retour à Paris, il n'a pas vu ou apperçu ledit Damiens,

A dit que non.

46. Interrogé s'il en veut croire les témoins,

A dit qu'oui, s'ils diſent vérité.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit accuſé a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné, Julien le Guerinays. Signés Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton.

A Meſſieurs du Parlement.

Remontre le Procureur Général du Roi, diſant que par la communication qu'il a priſe de la Procédure extraordinaire apportée au Greffe de la Cour, en exécution des Lettres-Patentes du 15 Janvier 1757, regiſtrées en la Cour le 17 deſdits mois & an, & de l'Arrêt de la Cour du lendemain 18, il auroit reconnu que le 6 dudit mois de Janvier, il auroit été rendu plainte de ce que le Mercredi 5 du préſent mois, entre cinq à ſix heures du ſoir, le Roi prêt de monter dans ſon caroſſe, auroit été frappé d'un coup de couteau dans le côté droit; & requis permiſſion d'informer contre les auteurs, complices & adhérans, circonſtances & dépendances d'un attentat auſſi exécrable. Que la permiſſion d'informer ayant été accordée le même jour, il auroit été procédé à différentes informations & continuation d'informations, ſur leſquelles, enſemble ſur différens interrogatoires, auroient été décernés pluſieurs decrets de priſe de corps, dont aucuns auroient été mis à exécution. Et comme le Procureur Général du Roi auroit encore différens témoins à faire entendre: A CES CAUSES, requiert le Procureur Général du Roi lui être donné acte de la plainte qu'il rend dudit attentat mentionné en la préſente requête, tant contre les auteurs, que contre les complices, fauteurs & adhérans, circonſtances & dépendances; lui permettre de faire informer par addition deſdits faits, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt de la Cour du 18 du préſent mois de Janvier 1757; pour ladite information faite, & à moi communiquée, être pris telles concluſions que de raiſon. ſigné, JOLY DE FLEURY.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par la communication qu'il a priſe de la procédure extraordinaire, apportée au Greffe de la Cour, en exécution des Lettres-Patentes du 15 Janvier 1757, regiſtrées en la Cour le 17 deſdits mois & an, & de l'Arrêt de la Cour du lendemain 18, il auroit reconnu que le 6 dudit mois de Janvier il auroit été rendu plainte de ce que le 5 dudit mois, entre 5 & 6 heures du ſoir, le Roi, prêt de monter dans ſon caroſſe, auroit été frappé d'un coup de couteau dans le côté droit, & requis permiſſion d'informer contre les auteurs, complices & adhérans, circonſtances & dépendances d'un attentat auſſi exécrable; que la permiſſion d'informer ayant été accordée le même jour, il auroit été procédé à différentes informations & continuation d'informations, ſur leſquelles, enſemble ſur différens interrogatoires, auroient été décernés pluſieurs decrets de priſe de corps, dont aucuns auroient été mis à exécution. Et comme le Procureur Général du Roi auroit encore différens témoins à faire entendre: A ces cauſes, requiert le Procureur Général du Roi lui être donné acte de la plainte qu'il rend dudit attentat, mentionné en ſadite requête, tant contre les auteurs, que contre les complices, fauteurs & adhérans, circonſtances & dépendances, lui permetre de faire informer par addition deſdits faits, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt de la Cour du dix-huit du préſent mois de Janvier mil ſept cens cinquante-ſept; pour, ladite in-

formation faite, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions que de raison : ladite Requête signée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi. Ouï le rapport de Me. Aimé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré.

LADITE COUR donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend dudit attentat, mentionné en ladite Requête, tant contre les auteurs, que contre les complices, fauteurs & adhérans, circonstances & dépendances ; lui permet de faire informer par addition desdits faits, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par Arrêt de la Cour du 18 du présent mois de Janvier 1757 ; pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-deux Janvier mil sept cens cinquante-sept.

INFORMATION PAR ADDITION,

FAITE par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette Partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi, du 15 du présent mois, regîstrées en la Cour le 17 dudit mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre François Damiens, ses complices, fauteurs & adhérans, suivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui.

Du Samedi vingt deux Janvier mil sept cens cinquante-sept, cinq heures de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

GUIROT Imbert, Capitaine de navire, âgé de trente-un ans, environ, demeurant ordinairement à Bordeaux, & de présent logé à Paris à l'Hôtel de Bourgogne, rue Coquilliere, Paroisse Saint Eustache, témoin assigné par exploit de cejourd'hui, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de la plainte du Procureur Général du Roi, insérée en l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui, & dudit Arrêt de la Cour.

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Depose qu'il a été prisonnier en Angleterre, qu'il y est demeuré treize mois ; qu'en dernier lieu il étoit prisonnier dans une Ville dudit Royaume, située à vingt-deux ou vingt-trois lieues de celle de Londres, nommée Reterfille ; qu'il y étoit prisonnier avec plusieurs François, avec lesquels, au mois de Décembre dernier il a trouvé

le moyen de s'évader au nombre de trois, dont étoit le dépoſant, duquel nombre étoit un Chirurgien François; qu'ils ſe ſont d'abord rendus à Londres, de-là à Harrich, où ils ſont demeurés trois jours, en attendant un Paquebot, lequel les a débarqués dans un lieu d'Hollande nommé Helluis-louet; que dans la même journée ils ſe ſont rendus à Rotterdam, d'où ils ſont partis le 21 Décembre dernier, & ſe ſont rendus à Dorthe, où ils ſont deſcendus dans une auberge, dont lui dépoſant ne ſe ſouvient pas du nom de l'enſeigne; qu'étant à ſe chauffer dans ladite auberge, un Particulier à eux inconnu, s'eſt préſenté à eux, leur a demandé paſſage, ayant appris qu'ils avoient fretté une barque pour les conduire au Mordik; que ledit Particulier lui a paru grand de cinq pieds cinq à ſix pouces, ayant les cheveux tirant ſur le brun, qui étoient dans une bourſe; que ſon viſage paroiſſoit aſſez livide, les yeux aſſez vifs & le nez qui lui tomboit un peu ſur la bouche, un peu picotté de petite vérole; que les mains dudit Particulier lui ont paru aſſez belles; que la demande qu'il avoit faite du paſſage, n'avoit pas plû à lui dépoſant; mais que néanmoins elle fut acceptée par les camarades de lui dépoſant, parce que cela diminuoit les frais de la voiture; que la converſation avec ce Particulier finit diſant qu'il eût à ſe trouver le lendemain à ſix heures préciſes, qu'on monteroit dans la barque; que pendant le voyage il a tenu différens propos relatifs à la préſente guerre entre la France & l'Angleterre; qu'il a donné à entendre qu'il connoiſſoit parfaitement la ville de Londres, & ſurtout les principaux Membres du Miniſtère; & qu'il a dit avoir été domeſtique du Directeur général des poſtes d'Angleterre; que néanmoins il leur avoit dit qu'il étoit né en France, ce qui étoit d'autant plus vraiſemblable, qu'il n'avoit pas l'accent étranger; que ledit Particulier en s'expliquant ſur la guerre préſente, donnoit une préférence entiere à l'Angleterre ſur la France, & oſoit dire que l'Angleterre l'emporteroit à la fin ſur la France, qu'elle étoit plus riche; que les avantages remportés par la France dans l'Iſle de Minorque & dans l'Amérique ſeptentrionale, étoient peu de choſe vis-à-vis la Puiſſance Angloiſe, & qu'elle étoit à même d'anéantir la France; que ces diſcours ayant déplu à lui dépoſant, il avoit demandé audit Particulier comment il feroit pour en venir à bout; que ce Particulier, ſans s'étonner, lui répliqua que s'il étoit Roi d'Angleterre, par le moyen de ſes richeſſes il feroit paſſer de l'argent en France, le feroit diſtribuer à des Curés, leſquels refuſeroient les Sacremens & augmenteroient les troubles, dont il a dit qu'il avoit déja connoiſſance; que cela produiroit une diſſenſion dans la Famille Royale, & qu'en peu de tems la France ſeroit anéantie; qu'étant arrivé au Mordick, ledit Particulier ſe ſépara de lui dépoſant, & du nommé Duperieux, autre Capitaine de navire de Bordeaux, & fit ſa route à pied juſqu'à Breda, avec le Chirurgien qui s'étoit évadé avec eux des priſons d'Angleterre, & deux autres François qu'ils avoient trouvés à Rotterdam; que ledit dépoſant, avec Duperieux, partirent du Mordick dans une chaiſe pour arriver à Breda; que s'étant logé dans une auberge de ladite Ville, il fut étonné que le maître de l'auberge leur dit qu'il étoit ſurpris de ne les voir que deux, attendu qu'ils devoient être

cinq, à ce qu'ils avoient appris par deux Particuliers qui avoient soupé avec eux la veille ; que peu de tems après, l'inconnu & les trois autres François arriverent à l'auberge ; que ledit inconnu leur dit qu'ils avoient choisi une grande hôtellerie où il feroit chaud ; qu'il fit ce qu'il put pour engager les trois Particuliers, avec qui il étoit venu à pied, de quitter ladite auberge pour aller dans une moins chere, ce qu'ils ne voulurent pas. Alors cet inconnu disparut ; que le lendemain matin ils le trouverent dans la même voiture qu'ils avoient prise pour se rendre à Anvers ; que pendant la route ledit Particulier tenoit des propos avec le Chirurgien, que le déposant n'a pas trop bien entendus; mais se souvient qu'il fit voir plusieurs passeports qu'il disoit avoir fabriqués lui-même, & en même tems tira un cachet qui lui a paru être d'argent, & qui avoit des armes, que le déposant ne peut spécifier davantage ne l'ayant pas examiné : Qu'en arrivant à Anvers, devant le Bureau des Coches, lui déposant & ses camarades apperçurent deux hommes devant le Bureau, dont l'un avoit un habit rouge, & l'autre une redingote qui lui parut brune, attendu l'obscurité ; que l'habillé de rouge demanda s'ils étoient François ; que l'inconnu s'approcha dudit habillé de rouge & lui demanda si c'étoit lui qui avoit passé à Breda, & demandé de ses nouvelles & de celles de sa Compagnie ; qu'il répondit avec un air interdit qu'il avoit passé à Breda, mais qu'il ne s'étoit point informé d'eux ; que l'inconnu vint à côté de lui déposant, pour lui dire que ces deux Particuliers étoient des voleurs, qu'il n'avoit qu'à le suivre, qu'il lui indiqueroit une bonne auberge, où il seroit près de la barque qui le conduiroit à Bruxelles, proposition qui ne fut pas acceptée, le déposant & ses camarades ayant mieux aimé s'adresser au Maître des Coches, pour qu'il leur indiquât une bonne auberge ; que sur l'indication qui leur fut donnée, ils furent loger au Grand Saint Antoine, où l'inconnu les suivit, voulant les empêcher d'y aller ; que dans le chemin il conta au déposant & à sa Compagnie qu'il feroit le voyage jusqu'à Bruxelles seulement, pour y retirer une lettre de change de douze cens livres ; qu'enfin ledit Particulier s'appercevant de la mauvaise mine qu'on lui faisoit, s'est retiré & n'a pas été revû depuis ; que le jour que ledit Particulier les a quittés étoit le 22 Décembre dernier. A lui représenté le cachet trouvé sur le nommé Damiens, & interpellé de le reconnoître, a dit ne pouvoir pas le reconnoître, ne l'ayant pas bien examiné lorsque ledit inconnu le fit voir. Et est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, G. Imbert. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Joseph Duperieux, Capitaine de navire, âgé de trente-six ans ou environ, demeurant ordinairement à Libourne, de présent logé à Paris à l'Hôtel de Bourgogne, rue Coquilliere, Paroisse Saint Eustache, témoin assigné par exploit de cejourd'hui fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après serment par lui fait de dire vérité, lecture à lui faite desdites plainte & Arrêts de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépoſe qu'il s'eſt évadé d'Angleterre avec le précédent témoin & un Chirurgien François ; qu'ils ſont arrivés à Dorthe le 20 Décembre dernier, où ils ont fait rencontre d'un Particulier à eux inconnu, qui leur a paru François d'origine, en parlant la langue ſans aucun accent étranger ; que ſa taille leur a paru être de cinq pieds cinq à ſix pouces, d'une aſſez belle figure, les yeux noirs extrêmement vifs, avec grands cheveux bruns qu'il avoit dans une bourſe, le nez aſſez bien fait, cependant un peu courbé par le bout, leur a paru auſſi avoir une aſſez belle main ; que ce Particulier les pria de lui permettre de paſſer avec eux en payant, pour aller au Mordick, où ils arriverent le lendemain 21 Décembre ; qu'étant dans la barque, ledit Particulier leur a tenu des propos fort extraordinaires, au ſujet de la guerre préſente entre la France & l'Angleterre ; qu'il leur a dit avoir ſervi à Londres le Directeur général des poſtes, où quantité de Milords & autres principales perſonnes du Miniſtère étoient très-ſouvent, ce qui avoit engagé lui dépoſant à lui demander de quand il étoit parti d'Angleterre, & s'il n'avoit pas été conduit en Hollande par l'un des deux Paquebots qui étoient partis en même tems que le leur ; à quoi ce Particulier avoit répondu qu'il s'étoit embarqué ſur une barque de pêcheur qui l'avoit conduit il y a quelques jours : Que lui dépoſant a remarqué que dans les propos que ce Particulier tenoit au ſujet de la guerre, il donnoit à tout moment des preuves de ſa partialité en faveur de l'Angleterre ; qu'il diſoit que la Nation Angloiſe s'étoit peu miſe en peine des avantages remportés par la France dans l'Amérique ſeptentrionale & de la priſe du Port Mahon ; qu'il étoit d'autant plus ſûr de ce qu'il avançoit, qu'il l'avoit entendu dire par pluſieurs Seigneurs Anglois chez le Maître qu'il ſervoit ; que ce Particulier, ſur les objections qu'on lui faiſoit, diſoit que les richeſſes d'Angleterre l'emporteroient toujours ſur la puiſſance de la France, & que s'il étoit Roi de cette Iſle il trouveroit bien le moyen d'avoir des perſonnes en France atitrées, à qui il feroit paſſer de l'argent pour le diſtribuer aux Curés dans les différentes Provinces du Royaume, pour les engager à refuſer les Sacremens ; que par-là les diviſions entre le Clergé & les Parlemens augmenteroient, que la confuſion deviendroit générale, ameneroit une guerre civile, ce qui pourroit conduire à attenter à la vie du Roi & à celle de M. le Dauphin ; que cependant ce Particulier, après avoir proféré ces paroles, leur a dit, qu'il ſçavoit qu'il parloit devant des François, & qu'il ſe garderoit bien de tenir un pareil langage devant des Anglois ; qu'étant arrivés au Mordick, lui & le Sr. Imbert ſont montés dans une chaiſe, & que l'inconnu avec le Chirurgien & deux autres François dont ils avoient fait rencontre, s'en allerent à pied gagner Breda, où lui dépoſant & le ſieur Imbert étant arrivés les premiers & deſcendus dans une auberge, ils furent fort ſurpris, lorſque leur hôte leur demanda ce qu'étoient devenus les trois autres Particuliers qui étoient de leur Compagnie ; ce qui les engagea à lui demander comment il le pouvoit ſçavoir, & que l'aubergiſte leur dit qu'il l'avoit appris par deux Particuliers, dont l'un vêtu de rouge, & l'autre avoit une redingote ; qu'ils n'étoient pas dans l'auberge, que peu de tems après le Particulier dont ils avoient

avoient fait rencontre à Dorthe & qui étoit venu à pied avec les trois autres perſonnes de leur Compagnie, leur dit qu'ils avoient fait choix d'une auberge où il leur en coûteroit bon, & leur propoſa d'aller ailleurs ; que ſur leur refus ledit Particulier ſe retira ; qu'ayant tous cinq de la même Compagnie choiſi une voiture pour ſe rendre à Anvers, qui étoit à ſix places, ils rencontrerent ledit Particulier qui n'avoit pas logé avec eux dans la même auberge, à quelque diſtance de la ville, lequel monta dans la voiture ; que pendant la route ce Particulier parla beaucoup de paſſeports, & en tira un de ſa poche de la grandeur d'un quarré de papier, avec une empreinte de cire rouge, qu'il leur dit avoir fabriqué, & qu'il leur montra auſſi un cachet d'argent, que le dépoſant déclare n'avoir pas bien examiné : Qu'étant arrivés à Anvers le 22 au ſoir, étant deſcendus de la voiture dans la maiſon des coches, il remarqua un Particulier vêtu de rouge, que ledit Particulier qui étoit venu avec eux dans la voiture fit ſemblant d'abord de ne pas connoître ; mais qu'il s'approcha enſuite dudit vêtu de rouge, & lui dit qu'il étoit étonné de le voir, le croyant à Cleves; qu'enſuite il dit audit dépoſant que ce vêtu de rouge étoit un coquin & un voleur ; que ce même Particulier propoſa à lui dépoſant & autres perſonnes de ſa Compagnie, de les conduire à une bonne auberge, ce qu'ils refuſerent, & demanderent au Maître des Coches quelle étoit la meilleure auberge ; qu'il leur enſeigna le Grand Saint Antoine, où ils firent porter leurs malles ; que dans le chemin ce Particulier les accompagna en voulant les détourner d'aller à ladite auberge : Se ſouvient le dépoſant que ce Particulier lui a dit & à ſa Compagnie que ſon projet étoit d'aller à Bruxelles, pour ſe faire payer d'une lettre de change de douze cens livres : Que depuis leur arrivée dans l'auberge ils n'ont point vû ledit Particulier inconnu. Ajoute le dépoſant qu'il ſe ſouvient que ce Particulier lui a dit que s'il s'étoit dit domeſtique, c'étoit pour n'être pas rançonné dans les auberges; à quoi le dépoſant auroit dû prendre garde, que ledit Particulier a dit avoir la Croix de Saint Louis, & qu'il s'étoit retiré de France pour éviter les pourſuites, au ſujet d'un combat ſingulier, dans lequel il avoit tué un Duc, & qu'il ne s'approchoit de la France que ſur l'avis que ſa femme lui avoit donné dans une lettre, que l'affaire s'accommodoit. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir. A lui repréſenté un cachet d'argent trouvé ſur ledit Damiens, & interpellé de le reconnoître, a dit ne le point reconnoître, ne l'ayant pas aſſez examiné dans le tems que l'inconnu le tira.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné Duperieu. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Jeudi vingt-ſept dudit mois, dix heures du matin, en ladite Chambre de la Tournelle.

Louis-François Cené, Marchand Mercier, âgé de quarante-un ans, demeurant ſur le Quai de la Ferraille Paroiſſe ſaint Germain l'Auxerrois, témoin aſſigné par Exploit du jour d'hier, fait par Griveau Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plaintes & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

A dit qu'il n'a aucune connoissance des faits contenus en la plainte, dont lecture lui a été faite; qu'il ne connoissoit pas le malheureux qui a commis le crime; qu'il n'a entendu tenir aucun propos auparavant le six du présent mois, & que ceux qu'il a entendus depuis, ne tendoient qu'à marquer de l'horreur d'une aussi abominable action. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé Cené. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Marguerite Lafaye, agée de quarante-un ans, fille domestique de la Dame de Vallois, demeurante chez ladite Dame, Cloître & Paroisse saint Benoît, témoin assignée par Exploit du jour d'hier par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdites plaintes & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose qu'elle connoît l'accusé pour avoir demeuré avec lui au mois de Janvier 1749, l'espace d'un mois seulement chez M. de Beze de Lys, Conseiller au Parlement; qu'elle ne connoît pas le nom de famille de ce malheureux qui s'appelloit alors Flamand; qu'il est sorti de chez M. de Lys pour une vivacité dont il étoit souvent susceptible; qu'au sortir de chez M. de Lys, il est entré au service de M. Dupré de la Grange; qu'il est rentré chez M. de Lys pendant les fêtes que l'on faisoit pour la naissance de M. le Duc de Bourgogne, qu'il en est resorti il y a environ quatre ans; que pendant qu'elle a demeuré avec lui, elle l'a entendu souvent, surtout quand il étoit pris de vin, déclamer sur les affaires du Parlement, & proférer des paroles d'une grande animosité contre les Ecclésiastiques, & principalement contre M. l'Archevêque, & qu'elle a retenu les termes dont elle l'a entendu se servir, que si le Parlement vouloit lui donner main-levée, ainsi qu'à plusieurs de ses camarades, il se faisoit fort de prendre M. l'Archevêque & de l'amener; qu'elle a bien remarqué que ce misérable n'avoit aucune religion; que depuis qu'il est sorti de chez M. de Lys, elle l'a rencontré trois ou quatre fois dans les rues, qu'elle a évité d'entrer en conversation avec lui, parce qu'elle avoit pris la résolution de ne lui point enseigner de condition, ne voulant jamais demeurer avec lui. Déclare qu'elle n'a sçu que lorsqu'il est rentré pour la seconde fois chez M. de Lys, que ce malheureux étoit marié, qu'elle n'a vû sa femme qu'une seule fois, lorsqu'elle vint pour rechercher sa fille, & qu'elle déposante n'a porté d'autre nom que celui qu'elle a déclaré. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir. Lecture faite de sa déposition, la témoin de ce interpellée a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a requis taxe, & a signé Marguerite Faye. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Robert-Charles Cené, Marchand

Fripier, âgé de vingt-ſix ans, demeurant rue de la grande Friperie, Paroiſſe Saint Euſtache, témoin aſſigné par Exploit de cejourd'hui fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de laCour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance du fait porté en la plainte; que le lendemain à neuf heures du matin en ſortant de ſa maiſon, il a appris le malheur qui étoit arrivé au Roi, qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir. Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné Cené. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Louis Gabriel Laiſné, Maître Sellier, âgé de cinquante-quatre ans ou environ, demeurant grande rue du Bacq, Fauxbourg ſaint Germain, Paroiſſe ſaint Sulpice, témoin aſſigné par Exploit du jour d'hier fait parGriveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il n'a aucune connoiſſance particuliere du crime énorme qui a été commis par l'Accuſé, ſinon qu'il y a eu un an à la Saint Louis derniere, qu'un Abbé de ſa connoiſſance, nommé de la Chapelle, Docteur de Sorbonne, & profeſſant la Médecine, âgé d'environ quatre-vingt-cinq ans, logeant rue du Paon Saint Victor, à un deuxiéme étage ſur le derriere, vint prier lui-même le dépoſant de paſſer le lendemain matin chez lui: Que le dépoſant s'y étant rendu, ledit Abbé lui demanda un ſecret impénétrable, & le fit même jurer ſur l'Evangile de ne dire à perſonne ce qu'il avoit à lui déclarer, excepté à une perſonne en état de le dire au Roi, s'agiſſant d'une conſpiration contre Sa Majeſté: que le dépoſant le lui promit; qu'en conſéquence il alla trouver le Marquis de Brehan, Colonel du Régiment de Picardie, à qui il confia les faits qui lui avoient été déclarés par ledit Abbé de la Chapelle, & lui demanda d'en rendre compte au Roi, & le fit jurer ſur l'Evangile, ainſi qu'il avoit fait lui-même, qu'il le déclareroit à Sa Majeſté: Que M. le Marquis de Brehan parut d'abord embarraſſé, en diſant qu'il n'avoit pas la faculté d'approcher le Roi de quelques jours: Que même le Marquis de Brehan paſſa deux ou trois fois dans la journée chez le dépoſant le même jour, & exigea qu'il lui menât le lendemain l'Abbé de la Chapelle; ce qu'il fit: Qu'après la converſation à laquelle le dépoſant étoit préſent, il a appris que le Marquis de Brehan étoit parti pour aller à Neuilly, où il avoit rendu compte à M. le Comte d'Argenſon des faits de conſpiration dont il s'agiſſoit; que ce Miniſtre donna au Marquis de Brehan une lettre adreſſée à M. Berryer, Lieutenant de Police; & que le Marquis de Brehan vint chez lui dépoſant lui dire de ſe trouver le lendemain, à dix heures du matin chez M. Berryer. Que lui dépoſant ne manqua pas de

s'y trouver, & qu'il rendit compte à M. Berryer de tout ce qu'il avoit dit à M. de Brehan, & que lui dépoſant tenoit de l'Abbé de la Chapelle : que M. Berryer, après l'avoir entendu, lui donna ordre d'aller trouver M. Duval pour rediger par écrit les déclarations qu'il venoit de faire, qui pouvoient bien contenir deux ou trois pages : Que dans ce tems-là M. Berryer donna ordre au nommé Dhemery Officier de Police, d'aller chercher l'Abbé de la Chapelle. Que ledit Abbé n'eſt arrivé qu'après que lui dépoſant eſt ſorti de chez M. le Lieutenant de Police : Qu'il eſt mémoratif que l'Abbé de la Chapelle lui avoit dit qu'étant dans la Ville de Turin, où il exerçoit la Médecine ; un Secrétaire de l'Ambaſſade étant à l'article de la mort, avoit déclaré ſous le ſceau de la confeſſion audit Abbé de la Chapelle, qu'il devoit avertir le Roi d'une conſpiration tramée contre lui, dans laquelle l'Angleterre, l'Eſpagne, la Savoye & autres étoient entrées pour faire périr toute la Maiſon Royale, & que la Reine Douairiere d'Eſpagne avoit envoyé depuis peu vingt-un millions en France, pour être diſtribués à cent mille perſonnes répandues dans la France, diſtribuées en différentes claſſes, qui ont un chef particulier qui les paye, qu'il y avoit même différens magaſins dans le Royaume, de poudre, de fuſils, d'armes blanches, dont il a indiqué les lieux dans ſa déclaration faite chez M. Berryer, & dont il ne ſe ſouvient pas : Que ces cent mille perſonnes paroîtroient armées à l'inſtant où ce grand événement ſeroit arrivé ; qu'elles ſe ſaiſiroient à l'inſtant des Provinces le plus à la bienſéance des différentes perſonnes qui étoient entrées dans le complot : Que l'Abbé de la Chapelle lui a même dit que pluſieurs Grands du Royaume, & même des Miniſtres y étoient entrés. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné Laiſné. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Samedi trente-un Janvier mil ſept cent cinquante-ſept, dix heures du matin, en ladite Chambre de la Tournelle.

Antoine Richer, Serrurier du Roi, âgé de quarante-ſept ans ou environ, demeurant à Verſailles, Paroiſſe de Notre-Dame, témoin aſſigné par Exploit du vingt-neuf du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le jour même où l'Accuſé a été traduit dans les priſons, il a été appellé de l'ordre du Marquis de Sourches ; qu'il eſt monté en haut dans la chambre de ce miſérable ; que l'on fit tomber la chaîne dans la vûe de l'intimider ; qu'on la lui attacha tant au milieu du corps qu'aux deux bras & aux deux poignets ; que lui témoin fut appellé le lendemain matin, parce qu'on s'étoit apperçu que leſdites chaînes tenoient les deux poignets de l'accuſé d'une façon trop gênée, mais comme il étoit néceſſaire de les relâcher, lui témoin ne voulut pas qu'aucun

de ſes garçons y travaillât, & ſe chargea de dériver lui-même le bouton qui retenoit les deux poignets; que comme il y travailloit, lui témoin crut devoir s'approcher de l'oreille de l'accuſé, & lui dit: miſérable, quel coup as-tu fait ſur le meilleur des Rois, qui t'a pû induire à une ſi mauvaiſe action? Je connois la bonté du Prince, je ſuis ſûr que, ſi tu avouois tes complices avant de ſouffrir ton ſupplice, ſa bonté iroit juſqu'à t'accorder ta grace, ſonges que tu t'épargnerois de grands tourmens dans cette vie, & que tu ſauverois ton ame pour l'autre: Qu'il a dit cela aſſez haut pour que quelques-autres perſonnes qui étoient dans la chambre l'ayent pû entendre. A quoi l'accuſé n'avoit répondu autre choſe, ſinon, *que de monde dans l'embarras!* & a tourné la tête de l'autre côté. Ajoûte que quand l'accuſé fut deſſerré, il ſe frotta les poignets, mordit ſon drap, & regarda tout le monde qui étoit dans la chambre avec rage & fureur. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a ſigné, Richer. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

François Corbonnois, Garde du Roi en la Prévôté de l'Hôtel, âgé de quarante-neuf ans ou environ, demeurant à Verſailles Paroiſſe Notre-Dame, témoin aſſigné par exploit du 29 du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour; copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance par lui-même du cruel attentat commis ſur la Perſonne du Roi, n'ayant pas été préſent lorſqu'il a été commis: mais qu'ayant été averti de venir à la Priſon pour garder celui qui avoit commis le crime, s'étant trouvé au pied du lit pendant que le Serrurier deſſerroit ſes poignets, il entendit après qu'ils furent deſſerrés, que le Priſonnier répondit au Serrurier qui lui avoit dit qu'il obtiendroit ſa grace s'il déclaroit ſes complices, ces mots: *que de monde dans l'embarras!* & qu'il y avoit dans la Chambre ſept ou huit Perſonnes. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a ſigné. Ainſi ſigné, Corbonnois. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Jeudi trois Février mil ſept cens cinquante-ſept, neuf heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Félicité Bezin, épouſe du ſieur Charles de Sainte-Rheuſe, Commis au Bureau de la Guerre, âgée de vingt-trois ans, demeurante rue Grange Batteliere, Paroiſſe S. Roch, témoin aſſignée par exploit du deux Février préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel nous a fait apparoir.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance du fait porté en la plainte ; qu'elle dépoſante a eu à ſon ſervice pendant environ deux mois & demi le Particulier qui a aſſaſſiné le Roi ; que ce Particulier ſe nommoit pour lors Flamand ; qu'elle l'a renvoyé parce qu'il lui paroiſſoit fou, & qu'il la ſervoit très-mal : que le genre de folie de ce Domeſtique étoit ſi marqué, qu'ayant eu le choix de différentes chambres qui étoient bien fermées, il avoit choiſi un galetas dans le grenier de la maiſon, dans lequel il neigeoit & pleuvoit, étant preſque tout à découvert ; que lorſqu'elle dépoſante vouloit l'envoyer en commiſſion, il s'en faiſoit excuſer ſous prétexte de vapeurs, dont il ſe prétendoit attaqué ; qu'il n'y avoit aucune ſuite dans ſes raiſonnemens ; qu'il ſe regardoit dans les glaces de l'appartement, & qu'il parloit tout ſeul ; au ſurplus ne lui a connu aucune méchanceté tant qu'il a été chez elle ; qu'elle n'a point reconnu pendant tout le tems qu'il a été à ſon ſervice, que ledit Flamand fût adonné au vin ; que c'eſt vers le mois de Septembre 1755, qu'il eſt entré chez elle : Ajoûte que depuis qu'il eſt ſorti de chez elle, ledit Flamand par mécontentement d'avoir été renvoyé, a eu l'inſolence de jetter des pierres dans les vîtres du cabinet de toilette de la dépoſante pendant le tems qu'elle y étoit, & ce à différentes repriſes pendant huit jours, qu'il a même jetté une pierre, dont il a caſſé la glace du caroſſe d'elle dépoſante, croyant qu'elle y étoit : Que ce nommé Flamand déplaiſoit tellement à la dépoſante, à cauſe de ſa phyſionomie ſiniſtre, que c'eſt une des principales raiſons pour laquelle elle l'a mis dehors ; qu'elle a appris que ledit Flamand en vouloit ſi fort à ſa femme de chambre, qu'elle avoit alors, nommée Henriette, qu'il l'a menacée publiquement de l'aſſaſſiner ; que cependant elle croit ſçavoir que Flamand depuis ſa ſortie de chez la dépoſante, a rencontré deux fois ladite Henriette, & ne lui a rien dit, ni fait aucun mal. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, de Sainte-Rheuſe. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Marie-Agathe Laboiſſiere, âgée de vingt-ſix ans, fille de chambre de la Dame de Sainte-Rheuſe, demeurante rue Grange-Batteliere, Paroiſſe Saint Roch, témoin aſſignée par exploit du deux du préſent mois, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ladite plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance du fait porté en la plainte ; que la dépoſante n'étoit point au ſervice de la Dame de Sainte-Rheuſe pendant que le nommé Flamand y étoit Domeſtique ; que c'étoit la nommée Henriette qui demeure rue de la Croix des Petits-Champs chez le nommé Drogua, Parfumeur. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné Marie-Agathe Laboiſſiere. Signés, de Maupeou, Molé,

Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Vendredi quatre Février mil ſept cens cinquante-ſept, neuf heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Charlotte-Elizabeth Combaut d'Auteuil, veuve de Bertrand-François Mahé de la Bourdonnaye, ancien Gouverneur des Iſles de France & de Bourbon, âgée de quarante ans ou environ, demeurante rue Ferou, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſignée par exploit du jour d'hier, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après ſerment fait par elle de dire vérité,

Lecture à elle faite de ladite plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le nommé Damiens eſt entré au ſervice de feu ſieur de la Bourdonnaye, le premier Octobre 1753; que c'eſt le Pere de Launay, alors Principal du Collége des Jeſuites, qui le lui donna; que le ſieur de la Bourdonnaye étoit alors à la campagne, & qu'elle dépoſante n'a connu ledit Damiens que le 27 Octobre, que ledit ſieur de la Bourdonnaye eſt revenu de la campagne, attaqué de la maladie dont il eſt décédé; qu'après la mort du ſieur de la Bourdonnaye, elle dépoſante propoſa audit Damiens de reſter dans ſa maiſon en qualité de Laquais-Frotteur, ce qu'il refuſa, en diſant qu'on l'avoit flatté qu'il deviendroit Maître d'Hôtel; qu'il a demeuré les quarante jours, & même quelques-uns de plus dans la maiſon, & que pendant ledit tems il a ſervi le Tuteur onéraire des enfans d'elle dépoſante: qu'après que ledit Damiens fut ſorti de ſa maiſon, l'on eſt venu à différentes repriſes s'informer à elle dudit Damiens; qu'elle croit avoir répondu pour la premiere fois de lui, & que les dernieres fois on s'adreſſa à ſes derniers Maîtres: Que pendant tout le tems que le ſieur de la Bourdonnaye a été malade, il a fait auprès de lui un ſervice très-exact: Qu'elle a remarqué pluſieurs fois que lorſqu'on parloit de nouvelles à table, ledit Damiens paroiſſoit inſtruit de l'heure où commençoient & finiſſoient les Aſſemblées du Parlement; & que ſur les queſtions qu'on lui faiſoit pour ſçavoir comment il paroiſſoit ſi bien informé, il ne répondoit autre choſe, ſinon qu'il le ſçavoit bien: Qu'elle dépoſante a oui dire au Tuteur de ſes enfans, que pendant le tems que ledit Damiens a été au ſervice du ſieur de la Bourdonnaye, il y a eu cinquante louis pris dans le ſecrétaire du ſieur de la Bourdonnaye: Qu'à l'égard des faits contenus en la plainte, elle n'en a aucune connoiſſance par elle-même; que c'eſt le ſieur d'Auteuil ſon pere qui lui a appris l'horrible attentat commis ſur la Perſonne du Roi, & qu'elle a ſçu par le Domeſtique du ſieur d'Auteuil, Officier des Mouſquetaires, qui le lui avoit envoyé exprès, que c'étoit le nommé Damiens, ci-devant ſon Domeſtique, qui avoit commis ce crime: Que ce même Domeſtique du ſieur d'Auteuil a paru au ſieur de la Motte, couſin-germain d'elle dépoſante, fort inſtruit des différentes conditions où ledit Damiens à ſervi. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, d'Auteuil, veuve de la Bourdonnaye. Signés, de Mau-

peou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Pierre-François Desvaux, Bourgeois de Paris, âgé de trente-cinq ans ou environ, demeurant rue de la Harpe, Paroisse S. Côme, témoin assigné par exploit du jour d'hier par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose n'avoir aucune connoissance des faits contenus en la plainte, sinon que le nommé Damiens est entré au service du feu sieur la Bourdonnaye le premier Octobre 1753, & qu'il y est resté jusqu'au jour de la mort du sieur de la Bourdonnaye, arrivée le neuf Novembre suivant; qu'ensuite il a servi lui déposant en sa qualité de tuteur onéraire des enfans dudit feu sieur de la Bourdonnaye, jusqu'au 22 Janvier 1754, qu'il lui a fait son compte: Que ce Damiens avoit été donné au sieur de la Bourdonnaye par le Pere de Launay, lors Principal du Collége des Jésuites, comme un Domestique de confiance: Que pendant le tems qu'il a servi, tant le feu sieur de la Bourdonnaye, que le déposant, il ne s'est attiré aucun reproche: Que c'étoit un très-grand babillard, & qu'il passoit dans la maison pour être le premier nouvelliste du quartier: Que lui déposant avoit perdu totalement de vûe ledit Damiens, jusques dans les premiers jours du mois de Juillet dernier qu'il vint lui proposer d'acheter des manchettes brodées ou à dentelles, ce que le déposant refusa: Que pendant le tems que ledit Damiens a servi le déposant, il paroissoit extrêmement lié avec le nommé Baussant, Joueur de flûte, déferré d'un œil, demeurant alors rue Neuve de Richelieu, près la Sorbonne; qu'il alloit presque tous les jours sur la terrasse du Luxembourg demander des nouvelles, ou en dire: A oui dire dans la maison, qu'avant que le sieur de la Bourdonnaye se fût transporté de la maison des Pipes à Paris, il y avoit eu un vol de cinquante louis fait au sieur de la Bourdonnaye; mais que ledit sieur de la Bourdonnaye n'en a rien dit au déposant. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, Desvaux. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Robert de la Motte, ci-devant Gentilhomme servant de la Reine, âgé de 48 ans & demi, demeurant rue du Gannivet, Paroisse S. Sulpice, témoin assigné par exploit de cejourd'hui, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose n'avoir aucune connoissance des faits portés en la plainte; que c'est par un domestique du sieur d'Auteuil, ancien Officier des Mousquetaires, qu'il a appris que c'est le nommé Damiens, qu'il se souvient avoir vû au service de feu sieur de la Bourdonnaye, qui a commis l'horrible attentat sur la personne du Roi: Que

que le Laquais du ſieur d'Auteuil lui nomma différentes Maiſons où il avoit vû ſervir ledit Damiens, qu'il en prit une note, & l'a portée à M. Berryer. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Lamotte. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Louiſe-Henriette Deuſer, Coëffeuſe, âgée de 28 ans, demeurante ſous les Charniers & Paroiſſe des Saints Innocens, témoin, aſſignée par exploit du jour d'hier fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après ſerment par elle fait de dire vérité.

Lecture à elle faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir connoiſſance des faits contenus en la plainte, ſinon qu'elle a oui dire que l'aſſaſſinat a été commis par le nommé Damiens, avec lequel elle ne ſe ſouvient point au juſte ſi c'eſt quatre ou cinq mois qu'elle a ſervi avec lui chez la Dame de Sainte-Rheuſe, qui demeuroit alors rue de Richelieu, & depuis rue Neuve de la Grange Bateliere; que ledit Damiens s'appelloit Flamand dans la maiſon; que lorſqu'il voulut entrer dans la maiſon, elle fit tout ce qu'elle put auprès de ſa Maîtreſſe pour l'engager à ne le pas prendre à cauſe de ſa figure peu revenante & bruſque; que ledit Flamand s'appercevant qu'elle faiſoit tout ce qu'elle pouvoit pour le faire ſortir, il ne s'eſt point accordé avec elle, il a témoigné lui vouloir du mal; que même il a dit à des domeſtiques de la maiſon qu'elle eût à ne pas ſortir de la maiſon les ſoirs, ou qu'il lui arriveroit malheur. Se ſouvient d'avoir dit dans certaines occaſions audit Flamand lui-même que ſes actions ne démentoient pas ce qu'il étoit, & qu'il avoit l'ame mauvaiſe, & que cela le conduiroit à la potence; qu'elle en avoit une ſi grande peur, qu'elle a déclaré aux autres domeſtiques de la maiſon qu'elle ne voudroit pas pour toutes choſes au monde y demeurer ſeule avec lui. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Deuſer. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Maximilien-Joſeph Leys, Bachelier en Médecine, âgé de 25 ans environ, demeurant rue des Noyers, chez le ſieur Dadou, Maître de penſion, Paroiſſe S. Benoit, témoin aſſigné par exploit du jour d'hier fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir point de connoiſſance particuliere de l'attentat commis ſur la vie du Prince; qu'il ne connoît pas non plus le miſérable qui eſt accuſé d'avoir commis ce crime; ſçait ſeulement que le ſieur Michel, Négociant, a été volé; qu'il a été chargé par le frere du monſtre qui a voulu tuer le Roi, lequel frere demeure à

Saint-Omer, de remettre audit ſieur Michel vingt-quatre louis d'or ; qu'il a remis leſdits vingt-quatre louis au ſieur Deſprez, marchand Drapier, rue des Bourdonnois, lequel avoit pouvoir du ſieur Michel de les recevoir, ſuivant la reconnoiſſance que ledit ſieur Deſprez lui en a donnée en date du jour d'hier ; & que c'eſt à la requiſition du ſieur Fenes, Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, qu'il a bien voulu ſe charger de cet argent, & qu'il n'a vû qu'une ſeule fois le frere du priſonnier qui le lui a remis, & ne ſçavoit pas même ſi le Damiens de Saint-Omer avoit des freres. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir ; & nous a, ledit témoin, délaiſſé ladite reconnoiſſance dudit Deſprez, laquelle a été paraphée dud. témoin & de nous.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Leys. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Lundi 7 Février 1757, 9 heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Jean Bonot, Sergent au Régiment de Poitou, âgé de 53 ans, demeurant rue & Paroiſſe Saint André des Arts, à l'Hôtel de Provence, témoin aſſigné par exploit du quatre du préſent mois fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance de l'aſſaſſinat commis en la perſonne du Roi ; qu'il a appris que l'Auteur de cette indigne action eſt un malheureux avec lequel il eſt venu dans le Caroſſe de voiture d'Arras à Paris ; que lui dépoſant étoit arrivé à Arras le 27 Décembre dernier de ſa garniſon ; qu'il eſt parti le lendemain 28 ; que pendant toute la route il a remarqué un grand égarement dans les yeux de ce miſérable ; qu'il obſervoit beaucoup de taciturnité, tant avec lui dépoſant, qu'avec un Jacobin & un jeune Eccléſiaſtique, qui venoient comme eux à Paris dans le Caroſſe de voiture ; que ce malheureux avoit joué deux fois au piquet, tant avec lui dépoſant qu'avec le Jacobin ; que le Caroſſe eſt arrivé vers les deux heures le trente-un Décembre à la barriere Saint Martin ; que lui dépoſant a pris un fiacre à la barriere Saint Martin, qui l'a conduit à l'Hôtel de Provence, rue Saint André des Arts, où il loge ; que le jeune Eccléſiaſtique, ainſi que le miſérable aſſaſſin dont eſt queſtion, ſont montés avec lui dans le Caroſſe ; mais en ſont redeſcendus avant d'arriver à la porte Saint Martin : Ajoute que ledit aſſaſſin & ledit Abbé ſont montés enſemble dans un caroſſe, & qu'il croit que le malheureux aſſaſſin craignoit que le dépoſant ne voulût engager le jeune homme Eccléſiaſtique ; que depuis il n'a point entendu parler d'eux, non plus que du Religieux. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a ſigné, Bonot. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Frere Simon-Joſeph Duparcq, âgé de trente ans, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & Soû-Prieur des Jacobins de Chartres, y demeurant ordinairement, & de préſent logé en la Maiſon des Jacobins de la rue Saint Dominique, Fauxbourg Saint Germain, témoin aſſigné par exploit du trois du préſent mois, fait par Dutillet, Huiſſier à Verge au Châtelet de Paris, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité, la main miſe *ad pectus*,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance par lui-même de l'aſſaſſinat commis en la perſonne du Roi; qu'il n'a appris cette nouvelle que le jour des Rois en arrivant à ſa maiſon de Chartres; qu'il eſt parti d'Arras le 28 Décembre dernier par le Caroſſe; qu'auſſitôt qu'ils ſont arrivés dans le Fauxbourg, le ſcélérat qu'on accuſe d'avoir commis le crime eſt monté avec lui dans la voiture; qu'à une lieue & demie de la ville d'Arras, un Sergent du Régiment de Poitou y eſt pareillement monté; qu'étant arrivés à Bapeaume, un jeune Eccléſiaſtique qui venoit à Paris pour la premiere fois, s'eſt préſenté pour entrer dans le Caroſſe, & y eſt monté; qu'ils ont fait route tous quatre enſemble pour venir à Paris; qu'ils ont mângé & couché enſemble tous quatre dans la même chambre; que lui dépoſant a remarqué que le miſerable dont il s'agit dormoit ou faiſoit ſemblant de dormir pendant tout le tems qu'il étoit dans la voiture; qu'il n'eſt queſtion d'aucuns mauvais propos de ſa part; qu'étant arrivés dans une hôtellerie, ils ont joué quelques parties de piquet; & qu'il peut aſſurer que dans toutes les Villes où ils ont paſſé, le ſcélérat en queſtion ne s'eſt pas ſéparé d'eux, & que perſonne ne lui eſt venu parler; qu'étant arrivés le 31 Decembre à la barriere Saint Martin ſur les deux heures, il a pris une femme pour porter ſon porte-manteau à l'auberge de la Croix S. Denis où il a couché, n'étant allé que le lendemain dans leur Maiſon de la rue Saint Jacques, & le ſurlendemain dans celle de la rue Saint Dominique; que depuis le moment où il eſt deſcendu du Caroſſe de voiture, il n'a plus entendu parler des trois perſonnes avec leſquelles il étoit venu; a ſeulement remarqué que le Sergent, l'Eccleſiaſtique & l'exécrable aſſaſſin ſont montés enſemble dans un fiacre pour gagner la Ville. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a ſigné, Duparcq. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Louis-Joſeph Chouet, Clerc Tonſuré, Etudiant en Philoſophie, âgé de 22 ans, demeurant en cette Ville chez le ſieur Parteau, Maître de penſion, rue de Poitou au Marais, Paroiſſe S. Jean en Greve, témoin aſſigné par exploit du quatre du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il a appris par le nommé Robert, Cocher du Caroſſe d'Arras, dans lequel il eſt arrivé à Paris, que l'un des Particuliers qui étoit avec lui dans le Caroſſe, avoit commis le cruel attentat ſur la perſonne du Roi; qu'il ne le connoiſſoit pas lorſqu'il eſt monté dans la voiture qu'il a priſe à Bapeaume; qu'il a remarqué beaucoup d'agitation dans les yeux de ce miſérable; qu'il dormoit preſque toujours dans la voiture, ou en faiſoit ſemblant; que lorſqu'on vouloit le réveiller, il levoit les yeux, & les refermoit preſque ſur le champ, en ſe retournant tantot d'un côté, tantôt de l'autre; que c'étoit ce miſérable qui dans les auberges marchandoit; que le dépoſant a joué avec lui au piquet dans l'auberge où ils ont couché à Peronne; qu'il a remarqué que ce ſcélerat avoit une grande curioſité pour les nouvelles publiques; parce qu'il les força, étant dans la ville de Roye, d'entendre la lecture de la Gazette, dont lui dépoſant & ſes autres compagnons de voyage ne ſe ſoucioient pas; qu'il eſt arrivé le 31 Décembre dernier vers les deux heures à la barriere Saint Martin; que ce miſerable l'a fait monter avec lui dans un fiacre, & l'a mené tout de ſuite chez le Maître de penſion où il loge, en lui diſant que c'étoit dans la crainte que le Sergent du Régiment de Poitou ne voulût l'engager; que depuis il n'a pas entendu parler de lui, ni des autres Particuliers avec qui il eſt venu. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, a requis taxe; & a ſigné, Chouet. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Marguerite de la Hoche, fille de Michel de la Hoche, Cabaretier, âgée de 18 ans, demeurante rue des Recollets, Paroiſſe S. Louis de Verſailles, témoin aſſignée par exploit du cinq du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe avoir bien entendu parler de l'attentat commis contre la perſonne du Roi: qu'elle a été affligée comme tous les bons François; mais qu'elle n'a aucune connoiſſance que le ſcélerat qui a commis le crime, ſoit venu boire dans ſon cabaret le Mardi quatre ou le Mercredi cinq Janvier dernier. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a ſigné, Marguerite de la Hoche. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton Greffier.

Michel la Hoche Cabaretier, demeurant à Verſailles rue des Récollets Paroiſſe Saint Louis, âgé de quarante-deux ans, témoin aſſigné par Exploit du cinq du préſent mois, fait par Griveau Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir.

Après le ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour.

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il a appris preſqu'à l'inſ-

tant le malheur qui eſt arrivé au Roi, qu'il en a pleuré ainſi que tous les habitans de Verſailles, qu'il n'a aucune connoiſſance du malheureux qui a commis un crime ſi horrible : ajoute qu'il a été preſque toute la journée dans le cabaret qu'il tient le Mardi quatre Janvier & le jour ſuivant, qu'il ne ſçait point ſi le miſérable aſſaſſin eſt venu boire dans ledit cabaret ; mais qu'il peut aſſurer qu'il n'a entendu aucun propos, ni remarqué aucune action qui ait pû le lui faire ſoupçonner. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Mardi huit Février mil ſept cens cinquante-ſept, neuf heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Louis-Auguſte des Tournelles, Comte des Tournelles, Maréchal de Camps, Lieutenant des Gardes du Corps, Compagnie de Luxembourg, âgé de cinquante-cinq ans ou environ, demeurant à Paris rue de Bourbon Fauxbourg ſaint Germain, Paroiſſe ſaint Sulpice, témoin aſſigné par Exploit du cinq du préſent mois fait par Griveau Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir point de connoiſſance perſonnelle du fait mentionné en la plainte, parce que lui dépoſant étoit à la tête des chevaux du Caroſſe du Roi, lorſque le crime déteſtable a été commis : Que l'aſſaſſin ayant été arrêté, a été conduit dans la Salle des Gardes, où lui dépoſant ſe tranſporta & ſe chargea du ſoin de le garder ; que ſon premier mouvement fut de demander à ce malheureux de quelle arme il s'étoit ſervi pour commettre ſon crime ; que le couteau fut à l'inſtant repréſenté à lui dépoſant, qui l'examina, & qu'il ne trouva aucun indice de ſang, ſoit à la lame du couteau, ſoit à la lame du canif, l'inſtrument étant à double lame : Que lui dépoſant demanda à ce malheureux ſi la lame du canif n'avoit point été trempée dans quelque drogue, ce qu'il n'entendit pas, & obligea lui dépoſant à lui demander ſi ladite lame n'avoit pas été empoiſonnée ; à quoi ce miſerable lui répondit *non ſur mon ame*, en le regardant fixément : Que le dépoſant crut devoir lui repréſenter l'énormité de ſon forfait, & lui dire qu'il y avoit de grandes reſſources dans la bonté du Prince qu'il avoit ſi cruellement offenſé ; mais qu'il ne pouvoit obtenir ſa grace qu'en révélant ſes complices : à quoi ce miſerable repartit, *mes complices, ſi j'en ai, ſont déja bien loin ;* & qu'à l'égard de la grace qu'on lui faiſoit entrevoir, il ſçavoit bien que le Roi ne pouvoit pas la lui donner, & qu'il falloit que lui accuſé mourût : Que lui dépoſant lui ayant dit qu'il falloit qu'il eût été excité à faire un ſi mauvais coup, il dit en regardant lui dépoſant avec des yeux égarés, que ſi le Roi avoit fait trancher la tête à quatre ou cinq Evêques, cela ne ſeroit pas arrivé : Ajoute

le dépoſant que dans le premier moment, lorſqu'il faiſoit connoître à ce miſérable toute l'horreur de ſon crime, il dit, *j'en ſuis fâché : mais cela eſt fait, qu'on prenne garde à M. le Dauphin* : Je me ſouviens que M. le Garde des Sceaux étant ſurvenu après tout ce qui eſt énoncé ci-deſſus, & ayant interrogé le priſonnier, ce malheureux lui dit : *ſi vous n'aviez point trahi votre Compagnie, cela ne ſeroit pas arrivé.* Que lui dépoſant s'étant retiré alors de quelques pas, n'entendit plus rien de l'Interrogatoire que lui faiſoit ſubir M. le Garde des Sceaux, & n'a plus parlé depuis à ce malheureux. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

A lui repréſenté le couteau à deux lames dont l'accuſé a été trouvé ſaiſi, & interpellé de le reconnoître, a dit le reconnoître pour le même dont ledit accuſé a été trouvé ſaiſi, & a ledit témoin paraphé ledit couteau ſur une bande de papier, & ne l'a été de nous l'ayant été ci-devant.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné des Tournelles. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Mardi huit Mars mil ſept cens cinquante-ſept, en la Chambre de la Tournelle.

Ennemond-Clement Lapiejade, premier Brigadier des Gardes du Corps du Roi, âgé de cinquante-cinq ans, demeurant ordinairement à ſaint Leonard en Guyenne, Evêché de Leictoure, de préſent de quartier à Verſailles, à l'Hôtel des Gardes du Corps, témoin aſſigné par Exploit du ſept du préſent mois & an, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il n'a aucune connoiſſance des faits de la plainte, dont lecture lui a été faite ; qu'il ſe rappelle ſeulement qu'un Garde du Roi de la Compagnie de Villeroy, Brigade de Montmort, nommé Chirol, lui a dit, que le quatre du mois de Janvier veille du jour de l'aſſaſſinat, il a vû dans la Salle de la Reine où il étoit de garde, un Particulier qui y reſta plus d'une heure auquel un autre Particulier vint parler à l'oreille l'eſpace de quatre à cinq minutes, ce qui lui a fait penſer que ce pourroit bien être l'un de ces deux Particuliers, qui a commis l'horrible attentat ſur la perſonne du Roi. Ajouta ledit garde qu'il croyoit avoir la figure de ces Particuliers aſſez préſente, pour pouvoir reconnoître l'aſſaſſin qui eſt dans les priſons pour l'un des deux Particuliers, s'il le voyoit: Que ce diſcours a fait ſouvenir lui dépoſant qu'il avoit remarqué ce jour-là même le Particulier qui eſt demeuré le plus longtems dans la Salle, qu'il a même été tenté de lui demander pourquoi il demeuroit ſi longtems dans ce lieu, & s'il avoit affaire ; qu'il pourroit reconnoître ce Particulier s'il le voyoit ; mais qu'à l'égard du ſecond qui lui eſt venu parler à Verſailles, il ne pourroit le reconnoître, ne l'ayant pû enviſager, ne s'étant pas tourné de ſon côté. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit

témoin de ce interpellé, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné, Clement Lapiejade. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Samedi douze Mars mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en ladite Chambre.

Jean-Baptiſte Chirol, Garde du Corps, âgé de trente-huit ans, demeurant à Bellay en Bugey, de préſent logé à l'Hôtel des Gardes du Corps du Roi à Verſailles, témoin aſſigné par Exploit du dix du préſent mois, fait par Griveau Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il n'a autre connoiſſance des faits contenus en la plainte, ſinon que le cinq Janvier dernier, ſur les trois heures & demie, il a remarqué un Particulier dans la Salle des Gardes de la Reine, qui y eſt reſté aſſis ſur des trétaux pendant environ une demi-heure; qu'à l'expiration de ladite demi-heure il a obſervé qu'un autre Particulier vêtu d'une redingote brune avec un aſſez mauvais chapeau, aſſez grand de taille, eſt venu parler à celui qui étoit aſſis depuis environ une demi-heure; qu'après avoir cauſé en ſecret pendant environ un demi-quart d'heure, ils ſe ſont retirés enſemble, & ne ſçait ce qu'ils ſont devenus: Ajoute qu'après l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, il ſe tranſporta dans la Salle des Gardes du Roi, où l'aſſaſſin étoit en dépôt, & qu'il a cru le reconnoître pour le même, qui trois heures auparavant étoit venu parler à l'autre Particulier, qui étoit aſſis dans la Salle de la Reine, au moins plus petit de deux pouces que l'autre particulier. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Chirol. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton, Greffier.

Du Dimanche 13 Mars 1757, du matin, en ladite Chambre.

Nicolas Playouſt, Marchand-Fabriquant de Bas au métier, âgé de trente ans ou environ, demeurant ordinairement à Poperingue, de préſent logé à Paris à l'Hôtel du Saint-Eſprit, rue S. Benoît, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſigné par exploit du 12 des préſens mois & an, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſd. Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le 14 du mois d'Août dernier, un Particulier qui ne lui a jamais voulu dire ſon nom, ni s'il étoit marié, & avoit des enfans, qu'il a appris depuis ſe nommer Damiens, eſt venu à Poperingue dans la maiſon où lui dépoſant prenoit ſes repas, & lui demanda combien il payoit ſa nourriture; qu'il lui dit qu'il n'avoit qu'à s'adreſſer à la Maîtreſſe de la maiſon; qu'il s'adreſſa à la Maîtreſſe, qui lui demanda ſix patards par jour, ce qui a été convenu entr'eux; que lui dépoſant a appris depuis, que ce même Particulier avoit été auparavant dans qua-

tre autres différentes demeures ; ſçavoir, à la Prevôté de Zutnoland, chez un nommé Marcellin, & alloit manger chez le nommé Huchet, gendre dudit Marcellin ; que ce même jour quatorze Août, Petronille Hameau propoſa à lui dépoſant de laiſſer coucher dans ſa chambre ledit Particulier ; ce qu'il n'accepta qu'avec peine, attendu qu'il attendoit des Ouvriers, & convint avec elle que ce Particulier quitteroit ſa chambre auſſitôt que ces Ouvriers arriveroient : qu'en conſéquence ce Particulier a couché environ pendant quinze jours avec lui dépoſant, dont lui dépoſant a été extrêmement fatigué, parce que ce Particulier ne dormoit preſque pas, parloit tout ſeul toute la nuit, ſans qu'il pût en diſtinguer une parole ; que même pendant le jour lui dépoſant s'eſt apperçû pluſieurs fois qu'il remuoit continuellement les lévres, & qu'il a demandé quelquefois à ce Particulier quelle étoit la raiſon qui le faiſoit parler ainſi, & que s'imaginant que c'eſt qu'il prioit Dieu tout-bas, il dit au Particulier : *quand on prie Dieu, on doit être tranquille ;* à quoi ledit Particulier répondit : *J'ai beau prier.* Se ſouvient que le lendemain de l'arrivée de ce Particulier, ledit Particulier dit au dépoſant, qu'il étoit ſorcier, dont il fut ſcandaliſé, & lui demanda pourquoi il le traitoit ainſi ; à quoi ce Particulier répondit, que c'étoit parce qu'il avoit trouvé ſur ſon lit un cierge qui avoit ſept trous ; qu'il l'avoit caſſé, & qu'on lui avoit prédit que lorſqu'il caſſeroit un cierge par mégarde, il n'auroit jamais de bonheur ; mais que celui à qui il auroit caſſé le cierge, en auroit beaucoup ; que lui dépoſant lui répondit, qu'il étoit un ſot & un ſimple, & que le grand bonheur qu'il attendoit étoit dans le Ciel ; qu'auſſi-tôt après cette converſation le dépoſant alla avec ledit Damiens chez un Cirier, pour lui faire connoître que c'étoit le Cirier lui-même qui avoit fait les trous, pour marquer la quantité de quarterons. Obſerve le dépoſant, que ce Particulier lui a dit qu'il ne pouvoit pas s'accommoder dans le Pays, parce qu'il y faiſoit trop cher ; qu'il falloit qu'il retournât en France, & dit : *Oui, j'y retournerai, & j'y mourrai, & les plus Grands de la Terre mourront auſſi.* A quoi le dépoſant répondit : *Vous êtes ſot, vous avez perdu l'eſprit, nous mourrons tous* : Que le jour de la Fête de Pope-ringue ce Particulier engagea le dépoſant d'aller dans un Cabaret où pend pour Enſeigne la Tête d'or, pour le prier d'écrire une lettre ; que comme il y avoit beaucoup de monde dans ledit Cabaret, ils monterent dans un grenier, où lui dépoſant tira de ſa poche ſon écritoire & du papier, & demanda à ce Particulier s'il ne ſçavoit pas écrire ; qu'il dit qu'il ne le ſçavoit pas ; après quoi il lui dicta ces mots : *Monſieur & Madame la Marquiſe de Marina, je me recommande à vous ; Mademoiſelle Henriette m'avoit toujours bien prédit que je n'aurois jamais de bonheur :* Qu'alors lui dépoſant lui demanda quel étoit le Seigneur dont il entendoit parler ; qu'il n'entendoit rien à cela ; qu'il n'avoit point étudié ; qu'il falloit qu'il s'adreſſât à un homme de Pratique ; qu'il ne vouloit pas ſe faire d'affaire, & que la lettre ne fut pas écrite. Se ſouvient encore, que quelques jours après, ce Particulier le pria de l'accompagner à Saint-Omer ; que lui dépoſant lui en demanda le ſujet, & qu'il dit que c'étoit pour voir le ſieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite

Marguerite ; que lui dépoſant lui demanda s'il étoit parent dudit Curé ; à quoi il répondit que c'étoit un Grec ; que lui dépoſant lui demanda s'il n'avoit pas de parens dans le Pays ; à quoi il répondit qu'il n'en avoit pas d'autres que vingt-deux Prêtres, qui étoient ſes oncles, freres, couſins-germains ; que le jour de la Vierge du mois d'Août dernier, jour de la Kermeſſe de Rougebrune, ledit Particulier propoſa à lui dépoſant d'aller avec lui audit Village, ce qu'il eut bien de la peine à accepter ; que cependant il ſe rendit à ſa priere, & que dans le chemin lui dépoſant s'appercevant que ce Particulier parloit tout-bas, lui dit qu'il n'avoit qu'à s'en retourner ; qu'il le laiſſa avancer un quart de lieue devant lui ; qu'enſuite lui dépoſant s'approcha de ce Particulier le plus près qu'il put, dans le deſſein d'entendre ce qu'il diſoit ; & n'y ayant pas réuſſi, lui dépoſant dit tout d'un coup à ce Particulier : Pourquoi n'allez-vous pas à confeſſe ? Que ce Particulier ne répondit rien ; ce qui engagea lui dépoſant de lui dire : Eſt-ce qu'il n'eſt pas bon d'aller à confeſſe ? Qu'alors ce Particulier dit qu'oui ; qu'il étoit bon d'y aller ; qu'étant arrivés dans le Village de Rochebrune, ils entrerent dans une maiſon bourgeoiſe, où ils dînerent, & où ledit Particulier parla du Parlement de Paris. Ne ſe ſouvient en rien de ce qu'il a dit à ce ſujet ; que ſur le ſoir ils entrerent dans un Cabaret, où il y avoit beaucoup de monde ; qu'ils demanderent une chambre pour coucher en particulier, & que ce fut ledit Particulier qui en fit la propoſition à l'Hôteſſe ; qu'ils monterent dans la chambre qui leur avoit été préparée ; qu'ils y mangerent un morceau, & ſe coucherent ; qu'avant de ſe coucher ledit Particulier avoit barricadé la porte, pour empêcher qu'on n'entrât dans la chambre ; qu'il fut fort agité la nuit ; qu'il ſe leva à une heure nud en chemiſe & ſans ſouliers, & deſcendit dans la cave, d'où on le ramena dans la chambre, où ce Particulier ſe promena en geſticulant, & en diſant que lui dépoſant étoit un ſorcier ; ce qui mit le dépoſant dans une grande colere, & l'engagea de prendre un gros bâton qui étoit au pied du lit, dont il frappa la quenouille du lit ; ce qui calma ledit Particulier, & l'engagea à ſe remettre dans le lit, où il ſe tint tranquille ; qu'étant de retour à Poperingue avec ledit Particulier, deux jours après les Ouvriers du dépoſant étant arrivés, ledit Particulier coucha une ſeule nuit en bas, quitta enſuite la maiſon, après avoir néanmoins été chez le Baillif du lieu, qui lui avoit demandé qui il étoit ; à quoi il répondit qu'il lui apporteroit des atteſtations le lendemain dans la ſalle du Magiſtrat ; ce qu'au lieu de faire, ledit Particulier a quitté le Bourg de Poperingue, ſans que le dépoſant ſçache ce qu'il eſt devenu ; qu'environ un mois après, il reçut un billet ſigné Damiens, par lequel il le prioit d'indiquer au nommé Lejeune la demeure de Petronille Hameau, chez laquelle il avoit laiſſé une valiſe. Se ſouvient que dans le billet ledit Damiens mandoit que ſes affaires étoient bientôt finies ; & qu'ayant demandé à Lejeune ce que c'étoit que les affaires dudit Damiens, ledit Lejeune dit que ledit Damiens avoit tué un domeſtique à Paris, & qu'on s'entremettoit pour accommoder cette affaire. Dit que pendant tout le tems que ledit Damiens a demeuré à Poperingue, il ne s'eſt occupé qu'à ſe promener, & à chercher à jouer. Déclare le

dépoſant, que quoiqu'il ne ſoit pas ſous la domination de France, il eſt toujours extrêmement attaché au Roi, dont il eſt né ſujet; qu'il a été pénétré de douleur lorſqu'il a appris le malheur qui lui eſt arrivé, & qu'il ſera toujours prêt d'exécuter ſes ordres. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Playouſt. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton, Greffier.

Charles-Louis-Auguſte Comte de Maridor, Grand Sénéchal du Maine, âgé de quarante-neuf ans ou environ, demeurant ordinairement en ſon Château de Saint-Ouen, Province du Maine, & de préſent logé à Paris rue du Vieux Colombier, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſigné par exploit du deux du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'en revenant de ſes Terres il a appris ſur la route le cruel attentat commis ſur le Roi; qu'il s'eſt rendu le 7 Janvier dernier à Verſailles, à la priere de M. le Marquis de Sourches, qui l'a engagé de ſe rendre à la Geolle avec lui, pour voir s'il reconnoîtroit le malheureux aſſaſſin pour avoir été ſon Domeſtique il y a environ ſept ans; qu'il l'a en effet reconnu pour l'avoir ſervi pendant environ onze mois, & que ce miſérable lui avoit dit qu'il avoit fait ce coup là par principe de Religion; que ce malheureux a paru s'attendrir, & s'eſt eſſuyé les yeux pluſieurs fois; que lui dépoſant l'a exhorté à pluſieurs repriſes de révéler ſes complices & les auteurs de ſon complot, & qu'il n'en a jamais pu tirer autre choſe que la réponſe ci-deſſus: Que lorſque l'aſſaſſin eſt entré au ſervice de lui dépoſant, ſous le nom de Flamand, il ſortoit de chez Madame la Maréchale de Montmorency, à qui lui dépoſant en écrivit pour s'en informer; qu'elle lui en manda beaucoup de bien, & ne ſe plaignoit que de ce qu'il buvoit quelquefois: Que pendant les onze mois qu'il a été à ſon ſervice, il lui a toujours paru être fidéle, & avoir de la piété; qu'il s'approchoit de tems en tems des Sacremens, & entendoit preſque tous les jours la Meſſe; qu'il ſervoit bien, & avoit de l'eſprit; mais il buvoit quelquefois, & avoit le vin querelleur; ſon caractere lui a paru difficile à définir, n'étant point ſtable, hors ſur un point, qui étoit d'aimer à mettre la police partout, & de tenir des propos menaçans contre ceux qui lui feroient des injuſtices, ou qu'il jugeroit telles; qu'il n'a jamais remarqué qu'il ſe mêlât des affaires de l'Egliſe ni de l'Etat; qu'il alloit ſouvent voir les Prêtres du canton; mais que ces Prêtres, ainſi que ces Confeſſeurs à la campagne, ne ſe mêloient de rien; qu'en général il lui a paru intriguant, peu ſcrupuleux de dire la vérité, & aſſez fin pour la cacher quand il le vouloit; qu'il l'a renvoyé de ſa campagne pour une querelle de Domeſtique en Septembre 1750, a refuſé de le reprendre depuis, quoiqu'il l'en ait prié & fait prier pluſieurs fois pendant les deux premieres années de ſa ſortie, & ne l'a point revû depuis, qu'en traverſant des anti-chambres de ſes Maîtres, où il le rencontroit quelquefois.

Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, le Comte de Maridor. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Philippe-Marie Tal, Prêtre-Chapelain de M. de Fiès, âgé de cinquante-deux ans, demeurant ordinairement à Beauqueſne, Paroiſſe de Fiès, de préſent logé à Paris rue S. Benoît, à l'Hôtel du S. Eſprit, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſigné par exploit du douze du préſent mois & an, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité, la main miſe *ad pectus*,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Déclare qu'il n'a aucune connoiſſance du malheureux attentat commis ſur la Perſonne du Roi, qu'auſſi-tôt que la nouvelle en eſt arrivée au pays, il en a été pénétré de la plus vive douleur; qu'il ne peut dire poſitivement s'il a vû le malheureux aſſaſſin qui a commis le crime, ſe ſouvient ſeulement qu'aux environs de la fin du mois de Septembre ou au commencement d'Octobre, il a vû un Particulier au ſortir de l'Egliſe, où il va entendre l'Office, n'y étant pas Prêtre habitué. Ledit Particulier qui lui a paru étranger, le ſalua avec un air riant, comme s'il étoit de ſa connoiſſance; que lui répondant lui rendit le ſalut, ſe retira, ne lui parla pas, & n'a jamais eu depuis aucune converſation avec ce Particulier, & qu'après être ſorti de Fiès, où il eſt reſté encore quelque tems, il a appris que ce Particulier ſe nommoit Damiens. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Prêtre Marie Tal. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Nicolas Breuvart, Meſureur de grains, âgé de quarante-deux ans ou environ, demeurant ordinairement à Arras, de préſent logé à l'Hôtel du S. Eſprit, rue S. Benoît, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſigné par exploit du douze du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il n'a appris le cruel malheur arrivé au Roi, que lorſque le Prince de Croy l'a envoyé chercher à Arras, & qu'il lui a dit que c'étoit un nommé Damiens, qui avoit commis ce crime; que lui dépoſant lui dit qu'il le connoiſſoit pour avoir ſervi avec lui au Collége des Jéſuites de Paris il y a environ dix-huit ans; que ce Damiens avoit été renvoyé une premiere fois, & étoit rentré enſuite audit Collége; que lui dépoſant ſe trouva mal par le chagrin qu'il avoit de connoître un ſi grand miſérable: Qu'il ſe ſouvient que ledit Damiens vers le 10 Décembre dernier eſt venu chercher lui dépoſant chez lui, & ne l'ayant pas trouvé, il l'a tant cherché, qu'il l'a trouvé à l'Eſtaminette pluſieurs fois: Que ce Damiens tantôt regardoit jouer &

jouoit ou ſe chauffoit ; n'a point eu de converſation particuliere avec ledit Damiens dans ladite Eſtimanete: Qu'un jour, dont il n'eſt mémoratif, ledit Damiens l'eſt venu trouver ſeul ſur le marché, & l'a prié de convertir de l'argent blanc en or ; ce qu'il lui a refuſé : croit que cet argent là provenoit d'une tranſaction que ledit Damiens avoit paſſée depuis peu avec ſa famille : Que le lendemain ou le ſurlendemain ledit Damiens vint encore trouver le dépoſant ſur la place, & voulut l'engager d'aller au cabaret où il ne fut pas ; qu'alors ledit Damiens lui dit tout marmottant & comme un égaré, que la France étoit perdue, en ſe ſervant d'un expreſſion groſſiere, & dit en même tems qu'il l'étoit auſſi; qu'il avoit une mauvaiſe affaire, & dit tout de ſuite qu'il falloit malgré cela qu'il retournât à Paris, & qu'il y feroit parler de lui, ou qu'on parleroit de lui, ne peut ſe rappeller de laquelle des deux expreſſions ledit Damiens s'eſt ſervi ; mais que c'eſt l'une ou l'autre : qu'alors fatigué d'un pareil propos, connoiſſant depuis longtems ledit Damiens pour un homme qui dit le pour & le contre, & très-peu de vérité, il lui dit : tiens, prie Dieu qu'il t'inſpire de meilleurs ſentimens ; & ne l'a pas revû depuis. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Breuvart. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

François-Joſeph Bourbier, Maréchal, âgé de trente-cinq ans, demeurant ordinairement à Fiès, de préſent logé à Paris à l'Hôtel du S. Eſprit, rue S. Benoît, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſigné par exploit du douze du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il n'a eu aucune connoiſſance de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſçait ſeulement que le nommé Damiens qui eſt accuſé d'avoir commis le crime, eſt venu à Fiès le 25 ou 26 Septembre dernier, jour de la Dédicace de la Paroiſſe, qu'il eſt entré ſur les une heure après-midi dans la maiſon de la mere du nommé Taillis ; que le lendemain matin le dépoſant après avoir panſé un cheval dans la maiſon dudit Taillis, y vit ledit Damiens qui lui propoſa d'aller avec pluſieurs autres boire un coup d'eau-de-vie, ce qu'il accepta ; après quoi lui dépoſant s'en retourna ſeul déjeûner chez lui. Quelques jours après ledit Damiens le pria de l'accompagner à Nedonchel, pour aller au-devant d'un de ſes parens, nommé Lejeune, qu'il avoit chargé d'aller chercher ſa valiſe à Poperingue ; qu'ils entrerent à Nedonchel chez Ledeu, cabaretier où ils paſſerent l'après-midi à boire ; que Damiens parut extrêmement agité au bout d'un certain tems, de ce que Lejeune n'arrivoit pas ; ce qui fit croire au dépoſant que ledit Damiens avoit une mauvaiſe affaire, puiſqu'il n'avoit pas apporté lui-même ſa valiſe de Poperingue ; que ſur le ſoir, ledit Lejeune revint avec ſa valiſe, ce qui mit ledit Damiens dans la plus grande gayeté, qui ſur le champ ordonna

qu'on mît ſur le gril cinq ou ſix morceaux de mouton, & fit auſſi apporter une bouteille de vin, & que lui dépoſant en fit apporter une autre; que Damiens a payé l'écot trois livres ſix ſols, & que lui dépoſant a payé ſeize ſols pour la bouteille qu'il a fait venir; qu'après le ſouper, il s'en ſont retournés à Fiès, quoique ledit Damiens voulût reſter à Nedonchel ſous le prétexte qu'il étoit trop tard: Que huit ou quinze jours après ledit Damiens vint dans la boutique du dépoſant, & lui parut égaré, marmottant continuellement; ce qui engagea le dépoſant de lui dire: *Damiens, vous avez quelque choſe qui vous fait peine.* A quoi, Damiens dit, *je prendrai un beau Régiment où je m'engagerai;* & dit à deux ou trois repriſes qu'il iroit parler au Roi: Qu'il propoſa enſuite à lui dépoſant d'aller au cabaret, ce qu'il refuſa, parce qu'il avoit affaire à ſa boutique; que ledit Damiens entra dans la maiſon de lui dépoſant, qui n'eſt pas éloignée de ſa boutique; qu'ils y burent deux canettes de biere, & mangerent une tartine. Ajoute le dépoſant qu'il a évité de le voir depuis ce jour-là, parce qu'il lui paroiſſoit avoir l'eſprit égaré. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, François-Joſeph Bourbier. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Dimanche vingt Mars audit jour du matin, en ladite Chambre.

Jeanne David, épouſe d'Adrien Eveaux, Marchand de vin, âgée de trente-ſept ans, demeurante rue des Foſſés de M. le Prince, à l'enſeigne du Riche Laboureur, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſignée par exploit du jour d'hier, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'elle n'a eu connoiſſance de l'aſſaſſinat commis ſur la Perſonne du Roi, que le lendemain jour des Rois; qu'il eſt venu beaucoup de monde ſouper chez elle dans les premiers jours de l'année, & que perſonne n'y eſt reſté paſſé dix heures; & que ne connoiſſant pas l'aſſaſſin, elle ne peut dire s'il eſt venu chez elle. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ladite témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, n'a requis taxe, & a ſigné, David. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Louis-François-Leonor Danlay, Marchand de vin, âgé de trente deux ans, demeurant rue de Condé, à l'enſeigne du Soleil d'or, Paroiſſe Saint Sulpice, témoin aſſigné par exploit du jour d'hier fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il a appris le ſoir même

par le courier qui eſt venu à l'Hôtel de Condé, la nouvelle de l'aſſaſſinat commis ſur la perſonne du Roi; que ce ſont les gens dudit Hôtel qui viennent le plus communément les ſoirs dans ſon cabaret, & qui ſe retirent ſur les dix heures & demie; qu'il ne ſçait pas ſi aucuns des jours précédens l'aſſaſſin eſt venu dans ſon cabaret; que s'il le voyoit, peut-être il le reconnoîtroit. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a ſigné, Danlay. Signés, de Meaupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Jean Babeuille, garçon de cabaret du ſieur Joly, Marchand de vin, tenant la cave où pend pour enſeigne la Belle Image, rue de Condé, y demeurant, Paroiſſe S. Sulpice, âgé de 27 ans, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il a appris l'aſſaſſinat commis ſur la perſonne du Roi le cinq au ſoir par le courier qui eſt venu à l'Hôtel de Condé; qu'il vient beaucoup de monde dans ſon cabaret; qu'il ne ſçait ſi l'aſſaſſin y eſt venu; que s'il le voyoit, peut-être il le reconnoîtroit. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, y a perſiſté comme véritable, a requis taxe, & a ſigné, Babeuille. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Richard Marais, Marchand de vin, demeurant rue de Condé, à l'enſeigne de la Croix d'or, Paroiſſe S. Sulpice, âgé de 41 ans, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe avoir ſçû le ſoir même par le Courier qui eſt venu à l'Hôtel de Condé, la nouvelle de l'aſſaſſinat commis ſur la perſonne du Roi; qu'il ne ſçait pas ſi les jours précédens l'aſſaſſin eſt venu boire dans ſon cabaret; qu'il le ferme ordinairement ſur les dix heures du ſoir; & que s'il voyoit l'aſſaſſin, il pourroit le reconnoître, s'il eſt venu boire dans ſon cabaret. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, y a perſiſté comme véritable, a requis taxe, & a ſigné, Marais. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton Greffier.

Pierre Raimbault, Marchand de vin, demeurant, rue de Condé, à l'enſeigne du Tambour, Paroiſſe Saint Sulpice, âgé de 28 ans, témoin aſſigné par exploit dudit jour fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il a appris le soir même par le Courier qui est venu à l'Hôtel de Condé, la nouvelle de l'attentat commis sur la personne du Roi; qu'il vient beaucoup de monde dans son cabaret; qu'il ne sçait si l'assassin y est venu les jours qui ont précedé ledit assassinat; que s'il le voyoit, peut-être il le reconnoîtroit. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, a requis taxe, & a signé, Raimbault. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

A Messieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, disant, que par la communication qu'il a prise du Procès qui s'instruit en la Cour à Robert-François Damiens, au sujet de l'attentat effroyable commis sur la Personne du Roi, il auroit remarqué que Elizabeth Molerienne femme dudit Robert François Damiens, & Marie-Elizabeth Damiens sa fille auroient été décretées de prise de corps le treize Janvier mil sept cens cinquante-sept, & conduites depuis dans les prisons de la Conciergerie: Et comme il paroît nécessaire de les faire arrêter & recommander dans lesdites Prisons, & les faire interroger, le Procureur Général du Roi a cru dans cet état devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise ordonner que lesdites Elizabeth Molerienne femme dudit Damiens, & Marie-Elizabeth Damiens sa fille seront arrêtées & recommandées à la requête dudit Procureur Général du Roi èsdites Prisons de la Conciergerie du Palais, ouies & interrogées sur les faits dudit attentat, circonstances & dépendances, pardevant les Présidents & Conseillers commis par Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757; pour, les interrogatoires faits, à moi communiqués, être pris telles Conclusions que de raison. Signé, Joly de Fleury.

Extrait des Registres du Parlement.

Vu par la Cour, la Grand' Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par la communication qu'il a prise du Procès qui s'instruit en la Cour à Robert-François Damiens, au sujet de l'attentat effroyable commis sur la Personne du Roi, il auroit remarqué qu'Elizabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, & Marie-Elizabeth Damiens sa fille, auroient été décretées de prise de corps le treize Janvier mil sept cens cinquante-sept, & conduites depuis dans les Prisons de la Conciergerie. Et comme il paroît nécessaire de les faire arrêter & recommander dans lesdites Prisons, & les faire interroger, le Procureur Général du Roi a cru dans cet état devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise ordonner que lesdites Elizabeth Molerienne femme dudit Damiens, & Marie-Elizabeth Damiens sa fille, seront arrêtées & recommandées à la requête du Procureur Général du Roi èsdites Prisons de la Conciergerie du Palais, ouies & interrogées sur les faits dudit attentat, circonstances & dépendances, pardevant les Présidents & Conseillers de

la Cour commis par Arrêt de la Cour du dix-huit Janvier 1757 ; pour, les interrogatoires faits & communiqués au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Conclusions que de raison : ladite Requête signée, Joly de Fleury, Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Me Aimé-Jean-Jacques Severt, Conseiller, tout considéré.

Ladite Cour ordonne que lesdites Elizabeth Molerienne femme dudit Damiens, & Marie-ElizabethDamiens sa fille, seront arrêtées & recommandées à la Requête du Procureur Général du Roi èsdites Prisons de la Conciergerie du Palais, ouies & interrogées sur les faits dudit attentat, circonstances & dépendances, pardevant les Présidents & Conseillers de la Cour commis par Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757; pour, les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 5 Février 1757. Collationné & signé.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le cinq Février, à la requête de Monsieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sise rue Saint-Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, Paroisse Saint-Sulpice : Nous Henri Griveau, Huissier en Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madeleine en la Cité, soussigné, avons signifié & laissé copie de l'Arrêt qui est de l'autre part, à Elizabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, prisonniere ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant pour elle au sieur Teisson, Concierge desdites Prisons, qui a promis lui remettre, attendu que ladite Elizabeth Molerienne, femme dudit Damiens, étant actuellement au secret, il ne peut la faire venir entre les deux Guichets desdites Prisons : Et à Marie-Elizabeth Damiens, sa fille, aussi prisonniere ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant pour elle, comme dessus, audit sieur Teisson, attendu les causes susdites ; à ce que du contenu audit Arrêt, lesdites susnommées n'ignorent. En vertu du même Arrêt, nous avons pareillement, à la requête de Mondit sieur le Procureur Général du Roi, arrêté, & recommandé sur le Registre desdites Prisons lesdites femme & fille Damiens, pour être ouies & interrogées sur les faits dont est question audit Arrêt, circonstances & dépendances, suivant & ainsi qu'il y est dit, & aux fins y portées ; & avons auxdites susnommées, parlant comme dessus, laissé à chacune séparément copie, tant dudit Arrêt que du Présent. Signé, Griveau.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du quinze Janvier dernier, registrées en la Cour le dix-sept du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Elizabeth Molerienne femme Damiens, suivant l'Arrêt de la Cour de ce jourd'hui.

Du

Du Samedi 5 Février 1757, en la Chambre de la Tournelle, neuf heures du matin.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais Elizabeth Molerienne femme Damiens.

Laquelle, après ſerment par elle fait de dire verité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Elizabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, domeſtique, âgée de quarante-huit ans, ci-devant demeurante chez la Dame Ripandelly, Banquiere, rue du Cimetiere & Paroiſſe Saint Nicolas-des-Champs.

2. Interrogée de quel pays elle eſt,

A dit qu'elle eſt de Metz.

3. Interrogée depuis quel tems elle eſt à Paris,

A dit qu'elle eſt à Paris depuis environ vingt-deux ans.

4. Interrogée ſi elle a encore ſes pere & mere,

A dit que non.

5. Interrogée ſi elle a des freres & des ſœurs,

A dit que non.

6. Interrogée qui a pris ſoin d'elle après la mort de ſes pere & mere,

A dit qu'elle eſt entrée en ſervice chez la Dame Girardin à Metz, & y a demeuré deux ans.

7. Interrogée dans quelle condition elle eſt entrée enſuite,

A dit chez le ſieur Abbé Couturier dans la ville de Toul; que de-là elle eſt venue à Paris.

8. Interrogée quel motif l'a engagée de s'y rendre, & ce qu'elle a fait pour ſubſiſter,

A dit qu'elle eſt venue à Paris pour y ſervir, & qu'elle eſt entrée chez la Marquiſe de Cruſſol.

9. Interrogée quel âge elle avoit alors, & celui qu'elle avoit quand elle s'eſt mariée,

A dit être arrivée à Paris à l'âge de vingt-ſix ans, & qu'elle en avoit environ trente quand elle s'eſt mariée.

10. Interrogée qui lui a procuré la connoiſſance du mari qu'elle a épouſé.

A dit que c'étoit le frere de ſondit mari qui demeuroit avec elle, en qualité de domeſtique, chez la Dame de Cruſſol.

11. Interrogée ce que faiſoit ſon mari lors de ſon mariage,

A dit qu'il étoit alors domeſtique au Collége des Jéſuites.

12. Interrogée combien elle a eu d'enfans,

A dit en avoir eu deux, un garçon & une fille, & que le garçon eſt mort.

13. Interrogée ſi dans le courant de ſon mariage elle n'a pas pris un appartement à elle,

A dit qu'elle en a pris un dans le cloître Saint Etienne-des-Grès, dans la même maiſon où demeuroit la Marquiſe de Cruſſol.

14. Interrogée qui lui a donné de l'argent pour meubler cette chambre, & l'aider à y ſubſiſter,

A dit que c'eſt ſon mari qui lui a donné de l'argent pour meubler ſa chambre, & qu'elle ſe procuroit ſa ſubſiſtance en gardant des malades.

15. Interrogée ſi ſon mari lui donnoit beaucoup d'argent,

A dit qu'il lui en donnoit quand il en avoit gagné, & qu'il lui en donnoit peu, & le lui jettoit ſouvent comme à un chien.

16. Interrogée ſi elle a pris des penſionnaires chez elle,

A dit qu'elle a pris deux penſion-

naires, & qu'elle faiſoit tout ce qu'elle pouvoit pour gagner ſa vie.

17. Interrogée ſi l'une de ces deux penſionnaires ne s'appelloit pas Macé,

A dit qu'oui.

18. Interrogée qui lui en avoit donné la connoiſſance, & combien elle lui payoit,

A dit que c'eſt un nommé Girardot, marchand de biere & de tabac, qui la lui a amenée chez elle, & que ladite Macé lui payoit dix écus par mois de penſion.

19. Interrogée quels ſont les maîtres que ſon mari a ſucceſſivement ſervis depuis ſon mariage,

A dit qu'elle ne peut pas le dire au juſte, qu'elle ſe ſouvient bien qu'il a ſervi M. de Maridor, M. Barré, M. de Beze de Lys, qu'elle ne ſe ſouvient pas du ſurplus des maiſons, parce qu'il ſe donnoit pour garçon lorſqu'il ſe préſentoit pour entrer dans les maiſons.

20. Interpellée de déclarer ſi elle a connoiſſance que ſon mari ait ſon pere, ſa mere, des freres & des ſœurs,

A dit qu'il a ſon pere, & qu'il lui reſte deux freres & une ſœur qui habitoient dans l'Artois; qu'il en avoit un autre à Paris, domeſtique chez M. Aubin.

21. Interrogée quelle étoit la perſonne qui ſervoit de protecteur à ſon mari, & de qui il ſe reclamoit principalement lorſqu'il vouloit entrer en maiſon,

A dit qu'elle n'en connoît pas, que c'étoient des domeſtiques qui le plaçoient.

22. Interrogée ſi ſon mari alloit ſouvent à confeſſe,

A dit qu'elle ne le croit pas.

23. Interpellée de nous dire le nom du Prêtre à qui elle va à confeſſe,

A dit qu'elle alloit ordinairement à confeſſe à un Pere des Carmes Deschaux, qu'il y a environ quatre ans qu'elle n'y a été, parce qu'elle étoit toujours en diſpute avec ſon mari, que c'étoit toujours à recommencer, & que cela l'obligeoit de s'éloigner des Sacremens.

24. Interrogée ſi depuis ſept mois ou environ ſon mari n'a pas fait pluſieurs voyages en pays étranger, ou dans la Flandre & le pays d'Artois,

A dit qu'elle ſçait qu'il a été en Artois, & qu'il lui a dit qu'il avoit été auſſi ſur les terres de la Reine d'Hongrie.

25. Interrogée ſi ſon mari n'entretenoit pas des correſpondances dans différens pays,

A dit qu'elle ne le croit pas, & n'en a aucune connoiſſance.

26. Interrogée ſi ſon mari n'étoit pas ſujet à ſe prendre de vin, & s'il ne la maltraitoit pas ſouvent,

A dit qu'il ſe prenoit de vin, & la maltraitoit ſouvent, parce qu'il étoit brutal comme un cheval.

27. Interrogée ſi elle n'a pas ſçu qu'il avoit des maîtreſſes, & interpellée de nous dire les lieux où elles logeoient,

A dit qu'elle ne lui en a connu qu'une, nommée Manon, femme de chambre de Madame Barré.

28. Interrogée quel jour ſon mari eſt arrivé d'Arras en dernier lieu,

A dit qu'il eſt arrivé la veille du jour de l'an.

29. Interrogée s'il ne vint pas chez elle en arrivant,

A dit qu'il étoit allé chez ſon frere.

30. Interrogée comment elle a ſçû qu'il étoit allé chez ſon frere,

A dit que ſon mari lui avoit dit que c'étoit pour apprendre où elle logeoit,

31. Interrogée ſi ſon mari vint dans l'endroit où elle demeuroit à pied ou en voiture,

A dit qu'elle n'en ſçait rien, qu'elle n'étoit point dans la maiſon, qu'elle étoit à la vallée, & que ſi elle avoit été dans la maiſon, elle ne l'auroit pas laiſſé entrer.

32. Interrogée pourquoi elle ne l'auroit pas laiſſé entrer,

A dit qu'elle ne l'auroit pas laiſſé entrer, parce qu'elle avoit connoiſſance d'un vol par lui commis dans une maiſon où il avoit ſervi; qu'elle ſçavoit qu'il étoit dénoncé, & qu'elle n'auroit pas voulu qu'il fût arrêté dans la maiſon.

33. Interrogée ſi elle a connoiſſance de la voiture dans laquelle ſon mari eſt arrivé d'Arras à Paris,

A dit que ſon mari lui avoit dit qu'il étoit arrivé dans une diligence, & qu'il partiroit le lendemain.

34. Interrogée ſi elle ne ſçait pas quelles étoient les perſonnes qui étoient dans la même voiture avec ſon mari,

A dit que non.

35. Interpellée de nous dire combien de jours il eſt reſté chez la Dame Ripandelly avec elle,

A dit qu'il y eſt reſté trois jours.

36. Interrogée quelles ſont les perſonnes qui ſont venues le voir pendant ledit tems,

A dit qu'il n'y a eu que ſa fille, & une des amies d'elles répondante, nommée Vattebled, Couturiere.

37. Interrogée ſi ladite Vattebled a eu des converſations particulieres avec lui.

A dit que non,

38. Interrogée ſi lorſque ſon mari la quitta le Lundi au ſoir troiſiéme du mois de Janvier dernier, il ne lui dit pas où il alloit.

A dit qu'il lui dit qu'il alloit s'en retourner dans ſon pays.

39. Interrogée à quelle heure ils ſe ſont quittés,

A dit qu'il étoit ſix heures du ſoir, & qu'il lui dit qu'il alloit à l'endroit où ſont les diligences, & qu'il partiroit le lendemain de grand matin.

40. Interrogée ſi pendant le ſéjour que ſon mari a fait à Paris, ils n'ont pas été enſemble dans quelque maiſon de leur connoiſſance,

A dit que non.

41. Interrogée ſi pendant les trois jours que ſon mari eſt demeuré avec elle, il n'eſt pas ſorti quelquefois,

A dit qu'il n'eſt pas ſorti du tout.

42. Interrogée ſi elle ne fut pas le conduire à la voiture,

A dit que non.

43. Interpellée de nous dire le nom des perſonnes qui accompagnerent ſon mari,

A dit n'avoir vû perſonne l'accompagner,

44. Interpellée de nous déclarer ſi ſon mari ne lui avoit pas confié ſon déteſtable projet.

A dit que non.

45. Interpellée pareillement de nous dire ſi elle a connoiſſance des noms des complices de ſon mari,

A dit qu'elle n'en connoît point.

46. Interrogée ſi lors du ſéjour de ſon mari à Paris, on n'a pas demandé à elle dépoſante le ſujet de ſon voyage, & s'il étoit en condition,

A dit qu'elle n'en a parlé qu'à la Demoiſelle Macé, parce que quoique ce ſoit qu'elle, ne ſçavoit que ſon mari fût dans la maiſon.

47. Interrogée ſi elle ne ſuppoſa pas à ladite femme de chambre que ſon mari étoit au ſervice d'un Négociant qui demeuroit dans un pays éloigné,

A dit que oui.

48. Interrogée si elle ne dit pas que ce Négociant étoit alors à Versailles, & qu'il devoit revenir dans deux ou trois jours pour s'en retourner dans son pays.

A dit que oui.

49. Interrogée si elle n'ajouta pas que son mari avoit demandé la permission à ce Négociant de venir deux ou trois jours devant à Paris, pour les passer avec elle,

A dit que non.

50. Interrogée si son mari ne lui fit pas dire de venir le trouver dans un Cabaret, rue Simon-le-Franc, où il étoit avec son frere, Domestique de M. Aubin,

A dit que non.

51. Interrogée si elle n'a pas connoissance que son mari avoit fait confidence à son frere pendant le tems qu'il étoit au Cabaret avec lui, du crime qu'il avoit envie de commettre,

A dit qu'elle ne sçait pas seulement si son mari a été au Cabaret avec lui, & qu'elle doute fort que son frere ait été au Cabaret avec lui, ne l'aimant pas assez pour cela.

52. Interrogée qu'elle peut avoir été la raison pour laquelle elle a reçu son mari chez elle, sçachant combien elle risquoit ayant la connoissance d'un vol qu'il avoit commis chez le sieur Michel,

A dit nous avoir déja répondu qu'elle ne l'auroit pas laissé entrer dans la maison, s'il n'y étoit pas arrivé devant elle, que ce fut la Demoiselle Macé qui le fit entrer dans la cuisine où elle répondante le trouva; que sans cela elle l'auroit forcé de se retirer, mais qu'elle ne le fit pas pour éviter ce scandale.

53. Interrogée si lorsqu'elle répondante entra dans la cuisine, la femme de chambre de la Dame Ripandelly ne l'avertit pas qu'elle ne prenoit pas garde à la personne qui étoit auprès du feu,

A dit que oui.

54. Interrogée si dans l'instant qu'elle apperçût son mari, elle ne sauta pas à son col, & s'ils ne sortirent pas quelque tems après ensemble pour aller en ville,

A dit qu'elle s'approcha de lui pour faire semblant de l'embrasser, & qu'ils ne sortirent pas ensemble.

55. Interrogée si le frere de son mari ne vint pas le soir du 31 Décembre dernier voir son mari,

A dit que non.

56. Interrogée s'il n'est pas vrai que le 3 du mois dernier au moment du départ de son mari, elle fut le reconduire avec sa fille,

A dit que non.

57. Interrogée si ce jour là 3 Janvier dernier, la femme de chambre de la Dame Ripandelly, qui ne voyoit rien de prêt pour souper, ne lui fit pas des reproches d'arriver tard,

A dit n'avoir aucune connoissance de cela.

58. Interrogée si pendant le séjour que son mari a fait à Paris, il ne lui a pas donné de l'argent,

A dit que non.

59. Interrogée si au contraire c'est lui qui lui en a demandé,

A dit que non.

60. Interrogée quelle est la somme que son mari lui a remise, & en quelles especes,

A dit que son mari ne lui en a pas remis.

61. Interrogée, combien elle avoit d'argent sur elle quand elle a été arrêtée,

A dit qu'elle avoit environ 25 liv.

62. Interrogée, ſi elle n'en a pas laiſſé dans la maiſon, & interpellée de nous déclarer à qui elle l'a confié, ou bien où elle l'a caché,

A dit n'en avoir ni confié, ni caché.

63. Interrogée ſi lorſqu'elle fut arrêtée, ſçachant que l'or & l'argent qu'elle avoit, faiſoit partie de la ſomme qu'on avoit donnée à ſon mari pour commettre ſon crime, elle ſe garda bien d'en avoir parlé,

A dit que non, qu'elle n'a eu aucune connoiſſance, ni du projet, ni qu'on eût donné de l'argent à ſon mari.

64. Interrogée s'il n'eſt pas vrai qu'elle a laiſſé dans la cuiſine de la Dame Ripandelly un ſac de toile noué avec un ruban de fil, dans lequel il y avoit des eſpeces d'or & d'argent,

A dit n'en avoir aucune connoiſſance.

65. Interrogée ſi elle n'avoit pas mis le ſuſdit ſac dans le coin du manteau de la cheminée de cuiſine du côté des fourneaux,

A dit qu'elle ne ſçait ce que nous voulons lui dire.

66. Interrogée s'il n'y avoit pas en or & en argent dans ledit ſac la ſomme de 1206 liv., & à elle repréſenté ledit ſac noué d'un cordon de fil, & les papiers qui ſervoient d'enveloppes aux eſpeces renfermées dans ledit ſac, & interpellée de les reconnoître,

A dit ne rien reconnoître, & que ce peut être ſon mari qui a caché là ledit ſac, & n'a point paraphé leſdits ſac & enveloppes, ne les connoiſſant pas, & ne l'ont été de nous l'ayant été ci-devant.

67. Interrogée s'il n'y avoit pas quelque femme qui vînt habituellement dans la maiſon de la Dame Ripandelly, pour aider elle répondante à la cuiſine & à laver la vaiſſelle,

A dit que la nommée Vattebled y venoit quelquefois les Fêtes & Dimanches pour la voir, & qu'il n'y en avoit point d'autres.

68. Interrogée de quel côté étoient placés les fourneaux de la cuiſine de la Dame Ripandelly,

A dit qu'ils ſont à gauche de la cheminée.

69. Interrogée ſi ſon mari ne lui a point fait part du vol par lui commis chez le ſieur Michel, étranger,

A dit que non.

70. Interrogée ſi lorſqu'on eut découvert que c'étoit ſon mari qui avoit fait ce vol, elle ne prit pas le parti d'abandonner la chambre qu'elle occupoit dans le Cloître S. Etienne-des-Grès,

A dit que le vol de ſon mari a été par lui commis au commencement de Juillet, & qu'elle n'a quitté ſa chambre qu'au mois de Septembre pour entrer chez la Dame Ripandelly.

71. Interpellée de nous dire comment elle a appris que ſon mari étoit l'auteur d'un vol fait chez le ſieur Michel,

A dit qu'elle l'a appris par les recherches qu'un Exempt a faites en s'adreſſant à elle.

72. Interrogée quelle précaution elle a priſe pour détourner la recherche qu'on faiſoit de ſon mari,

A dit qu'elle n'a pris aucune précaution, mais qu'elle a été d'abord chez le frere de ſon mari pour qu'il écrivît dans ſon pays, & y apprît le vol dont ſon mari étoit accuſé; qu'elle a été trouver le ſieur Michel, à qui l'Exempt lui avoit dit de s'adreſſer pour lui demander grace, & lui por-

ter une adreſſe du lieu où ſon mari pouvoit être, pour l'engager à reſtituer le vol qu'il avoit commis ; mais que M. Michel lui dit qu'il n'étoit plus tems de demander grace, parce que ſon mari étoit dénoncé.

73. Interrogée ſi elle n'écrivit pas alors pluſieurs Lettres aux freres & aux ſœurs de ſon mari,

A dit que non.

74. Interrogée ſi à cette occaſion les freres & ſœurs de ſon mari ne lui écrivirent pas de leur côté, ou a d'autres parens,

A dit que le frere de ſon mari, demeurant à Saint-Omer, a écrit à ce ſujet au frere de ſon mari, qui demeuroit chez M. Aubin.

75. A elle repréſentée une Lettre dont elle s'eſt trouvée ſaiſie lorſqu'elle a été arrêtée, en date du 26 Septembre 1756, à elle écrite par Antoine-Joſeph Damiens, l'un des freres de ſon mari, qui prouve les démarches dont on vient de lui parler, & interpellée de la reconnoître,

A dit reconnoître ladite Lettre pour lui avoir été écrite par l'un des freres de ſon mari, mais ſoutient n'en avoir écrit aucune, & a été lad. lettre paraphée de ladite Répondante & de nous.

76 Interrogée ſi dans le courant des affaires des freres & ſœurs de ſon mari, ils n'entretenoient pas enſemble une union intime,

A dit n'en avoir pas de connoiſſance.

77. Interrogée ſi elle ne connoît pas celui des freres qui étoit chargé de ſuivre les affaires,

A dit ne le pas connoître.

78. A elle repréſentée une Lettre écrite par Robert Damiens, en date du 28 Novembre 1754, adreſſée à la veuve Collet ſa ſœur, qui prouve cette union, & interpellée de reconnoître ladite Lettre,

A dit ne point reconnoître ladite Lettre, qui ne lui a point été adreſſée, & n'a été ladite Lettre paraphée de ladite Répondante ne l'ayant voulu, & l'a été de nous.

79. Interrogée ſi le jour même que le vol a été commis chez le ſieur Michel, ſon mari ne vint pas ſur les quatre heures du ſoir lui confier qu'il en étoit l'auteur,

A dit que non.

80. Interrogée ſi lorſqu'elle a été chez le ſieur Michel pour lui propoſer un accommodement, elle n'étoit pas accompagnée de ſa fille,

A dit qu'oui.

81. Interrogée ſi dans les confidences que ſon mari lui a faites pendant ſon dernier ſéjour à Paris, il ne lui a pas dit le deſſein horrible qu'il avoit d'aſſaſſiner le Roi,

A dit que non.

82. Interrogée ſi ſon mari ne lui avoit pas promis qu'il prendroit le parti, s'il étoit arrêté, de nier qu'il fût marié, ni qu'il eût une fille,

A dit que ſon mari ne lui en a jamais rien dit.

83. Interrogée quel jour elle a appris l'horrible aſſaſſinat que ſon mari a commis,

A dit l'avoir appris le lendemain par un domeſtique de la Dame Ripandelly qui venoit du Caffé.

84. Interrogée ſi lorſqu'elle entendit que ſon mari étoit nommé pour être l'auteur de l'aſſaſſinat, elle ne dit pas, pour faire perdre la vûe de deſſus ſon mari, qu'elle craignoit que l'aſſaſſin ne fût de la famille de ſondit mari,

A dit qu'elle convient de l'interrogatoire, mais n'a pas cru que ce fût ſon mari.

85. Interrogée ſi le 8 Janvier, deux jours après, ſçachant qu'elle étoit découverte, elle ne fit pas confidence avec ſa fille à quelqu'un qu'elles vouloient ſe cacher,

A dit que non.

86. Interrogée ſi la femme de chambre de la Dame Ripandelly ne lui dit pas que ſa fuite la feroit plutôt découvrir,

A dit que non.

87. A elle repréſenté qu'il y a beaucoup d'apparence qu'elle a été inſtruite du projet de ſon mari,

A dit que non.

88. A elle repréſenté que ſi elle n'en avoit pas été inſtruite, elle ne ſe ſeroit pas écriée au moment qu'elle a été arrêtée, qu'elle étoit perdue,

A dit que ſi elle l'a dit, elle l'a dit parce qu'elle étoit troublée, & ſans en ſentir les conſéquences.

89. Interrogée ſi ce n'eſt pas elle qui a conſeillé à ſa fille d'aller coucher chez ſa tante dans la vûe de ſe ſouſtraire aux recherches qu'on faiſoit d'elle,

A dit que non.

90. Interrogée ſi elle ne connoît pas la veuve Dorleans qui va quelquefois chez la Dame Ripandelly,

A dit que non.

Et attendu qu'il eſt midi ſonné, nous avons continué le préſent interrogatoire au premier jour.

Lecture faite, l'accuſée, de ce interpellée, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné.

Du Jeudi 17 deſdits mois & an du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire deſdites priſons, ladite Elizabeth Molerienne, femme de Robert François Damiens, laquelle après ſerment réitéré de dire vérité,

91. Interrogée pourquoi elle n'eſt pas convenue dans l'interrogatoire qu'elle a déja ſubi, qu'elle ſortit avec ſon mari quelques momens après ſon arrivée chez la Dame Ripandelly,

A dit qu'elle n'eſt point ſortie avec ſon mari ce jour là, qu'elle l'a fait monter dans ſa chambre, & que c'eſt le laquais de la Dame Ripandelly qui y a apporté du feu.

92. A elle repréſenté que le fait eſt ſi vrai, qu'il eſt prouvé que, lorſque ce même jour ſon beau-frere Louis Damiens vint pour la voir, on l'aſſura dans la maiſon qu'elle étoit en effet ſortie avec ſon mari, qu'il y revint quelque tems après, & qu'on lui fit pareille réponſe; ce qui prouve qu'elle a été aſſez long-tems abſente de la maiſon avec ſondit mari,

A dit n'avoir aucune connoiſſance du fait, & aſſure n'être pas ſortie ce jour là avec ſon mari.

93. Interrogée pourquoi elle a nié encore avoir reconduit avec ſa fille ſon mari, le 3 Janvier dernier, jour de ſon départ pour Verſailles,

A dit qu'elle n'a point reconduit ſon mari le jour de ſon départ pour Verſailles, qu'il eſt vrai que le premier jour de l'an, le lendemain de ſon arrivée, ſa fille & une de ſes amies l'étant venue voir, elle & ſon mari ſont deſcendus l'eſcalier, les ont reconduites pendant un bout de chemin, après quoi elle & ſon mari ſont rentrés dans la maiſon.

94. Interpellée de nous dire juſqu'à quel endroit elle & ſon mari ont été reconduire ſa fille & ſon amie, & combien de tems elle & ſon mari ont été abſens,

A dit qu'elle ne ſe ſouvient pas combien de tems elle a été abſente, & qu'elle & ſon mari ont été juſqu'auprès de S. Merri.

95. Interrogée du nom de la femme qui avoit accompagné ſa fille, & qu'elle a reconduite,

A dit que c'eſt la femme Vattebled.

96. Interrogée ſi elle ne s'eſt pas arrêtée en chemin en reconduiſant ſa fille,

A dit que ſon mari, ſa fille, la femme Vattebled, & elle répondante, ſont entrés dans un cabaret à biere, qu'elle ne peut déſigner autrement, ſinon qu'il eſt dans le bas de la rue Saint Martin; qu'ils s'y ſont rafraîchis, & repoſés pendant quelque tems.

97. Interrogée ſi pendant le tems qu'elle a été dans le cabaret, quelques Particuliers à elle inconnus ne ſont pas venus parler à ſon mari,

A dit que non.

98. A elle repréſenté qu'il eſt ſi vrai qu'elle a accompagné avec ſa fille ſon mari, le jour de ſon départ pour Verſailles 3 Janvier dernier, que la femme de chambre de la Dame Ripandelly lui fit des reproches lors de ſon retour, de ce qu'elle arrivoit ſi tard, le ſouper n'ayant pas été préparé par elle,

A dit qu'elle ſe rappelle que le 3 Janvier dernier, jour du départ de ſon mari, elle & ſa fille qui étoit dans la maiſon de la Dame Ripandelly, ont reconduit vers les ſix heures & demie ſondit mari, juſques près de Saint Merri, ſans s'être arrêtés dans aucun endroit; que ſondit mari, avant de ſe ſéparer, lui dit qu'il alloit prendre la diligence pour s'en retourner tout de ſuite à Arras; qu'elle demande pardon de n'avoir pas déclaré ce fait quand on le lui a demandé, mais qu'elle a toujours été ſi troublée, qu'elle ne l'avoit pas juſqu'à préſent rappellé à ſa mémoire; ne ſe ſouvient pas des reproches que la Demoiſelle Macé lui a faits.

99. A elle repréſenté qu'elle ne dit pas encore la vérité toute entiere, lorſqu'elle dit que ſon mari alloit prendre la diligence pour s'en retourner à Arras, puiſque ſa fille a dit à la femme de Louis Damiens ſon beau-frere, que ſon pere en partant dit comme un égaré qu'il alloit à Verſailles pour parler au Roi, & mettre les affaires en régle,

A dit que ſon mari eſt aſſez fou pour avoir tenu un pareil propos; puiſqu'il a fait encore pis; mais proteſte de ne l'avoir pas entendu; & qu'en ſe ſéparant d'elle, il a dit qu'il alloit retenir une place au caroſſe d'Arras, pour partir le lendemain.

100. Interrogée ſi ſon mari ne lui a pas expliqué plus préciſément qu'elle ne l'a dit, le motif de ſon retour à Paris, & s'il ne lui a pas déclaré les noms de ceux qui l'y avoient excité,

A dit que pendant les trois jours que ſon mari eſt demeuré chez la Dame Ripandelly, elle l'a très-peu vû, étant occupée à ſon ouvrage tout le jour, & qu'elle ne remontoit dans ſa chambre que vers les une ou deux heures après minuit; que d'ailleurs ſon mari n'a aucune converſation, & n'en eſt pas capable; que c'eſt un homme ſans religion, qui n'a peur de rien, & que le crime qu'il a commis en eſt la preuve; que tous les maîtres qu'il a ſervis pourroient en rendre le même témoignage; & qu'au ſurplus le ſeul motif qu'il lui a donné de ſon retour à Paris, étoit le chagrin qu'il avoit de ne pouvoir pas demeurer plus de deux jours dans un même endroit, & qu'il avoit voulu encore une fois revoir Paris.

101. A elle repréſenté qu'elle eſt d'autant

d'autant plus ſuſpecte de ne vouloir pas dire la vérité, qu'elle a dit à la femme de Louis Damiens ſon beau-frere, que ſon mari, la veille de ſon départ, avoit fait ſemblant d'aller retenir une place au caroſſe, à cauſe qu'elle lui avoit dit qu'elle ne vouloit plus le garder; que cependant il n'avoit point été retenir cette place, & qu'il étoit reſté encore un jour chez elle,

A dit qu'elle peut l'avoir dit, mais que ce n'eſt que le jour qu'elle a été voir ſa belle-ſœur, qui eſt le jour même qu'elle répondante a été arrêtée; & qu'au cas qu'elle l'ait dit, cela ne ſerviroit qu'à prouver l'envie qu'elle avoit que ſon mari s'en allât.

102. Interpellée de nous dire en quoi conſiſtoient plus particulierement les actes de folie qu'elle a vû faire à ſon mari, & les diſcours extravagans qu'elle lui a entendu tenir,

A dit que c'eſt à l'occaſion des affaires du Parlement; qu'il parloit mal des Prêtres, qu'il diſoit qu'ils gâtoient le Royaume; & que s'il étoit en place, il feroit rendre juſtice au Parlement, qu'il ne ſeroit pas traité comme on le faiſoit, & qu'il ne ſeroit pas exilé, & qu'elle en a eu un chagrin qu'elle ne peut exprimer.

103. Interrogée dans quel tems elle a été plus particulierement affectée de ce chagrin, & dans quel tems il lui a tenu les diſcours extravagans qu'elle vient de rapporter,

A dit que ce n'eſt point lors de ſon dernier voyage, mais que c'étoit dans le tems qu'il étoit au ſervice de M. de Beze de Lys, & de quelques autres Conſeillers au Parlement; & que quand il parloit du Parlement, il en parloit comme un écervelé.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ladite accuſée, de ce interpellée, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grande-Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Marie-Elizabeth Damiens, ſuivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui.

Du Samedi 5 Février 1757, heure de midi, en la Chambre de la Tournelle,

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais Marie-Elizabeth Damiens.

Laquelle, après ſerment par elle fait de dire verité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Marie-Elizabeth Damiens, fille de Robert-François Damiens & d'Elizabeth Molerienne, domeſtiques, âgée de dix-huit à dix-neuf ans, elle Enlumineuſe de découpures, demeurante cloître S. Etienne-des-Grès, chez la Dame Caillet, femme d'un Viſiteur au College des Jéſuites.

2. Interrogée ſi elle ſçait en quelle condition étoit ſon pere lorſqu'il s'eſt marié,

A dit qu'elle a entendu dire qu'il étoit au College de Louis-le-Grand.

3. Interrogée ſi elle ne ſçait pas qu'il a fait quantité de conditions,

A dit qu'il en a fait pluſieurs.

4. Interrogée ſi elle connoît le Confeſſeur dont ſon pere ſe ſervoit,

A dit que non.

5. Interpellée de nous dire le nom du Prêtre auquel elle va à confeſſe,

A dit qu'elle va à confeſſe au Pere Renaud, Jéſuite du College, & qu'il y a quatre mois qu'elle n'y a été.

6. Interrogée ſi elle n'a pas connoiſſance que ſon pere eſt entré pendant quelques jours au ſervice du ſieur Michel, étranger,

A dit qu'oui.

7. Interrogée s'il n'eſt pas vrai qu'au bout de quatre jours que ſon pere a été dans la maiſon du ſieur Michel, il lui a volé 240 louis d'or,

A dit l'avoir entendu dire.

8. Interrogée ſi le même jour qu'il fit ce vol, il ne vint pas voir ſa mere & elle dans l'après-midi,

A dit qu'on leur a dit qu'il étoit venu les voir le jour que le vol a été commis.

9. Interrogée combien ſon pere leur donna ſur la ſomme volée,

A dit qu'il ne leur donna rien.

10. Interrogée ſi elle n'a pas eu quelque connoiſſance des louis d'or volés,

A dit n'en avoir eu aucune connoiſſance dans aucun tems.

11. Interrogée ſi elle a connoiſſance de la perſonne qui avoit procuré à ſon pere la condition du ſieur Michel,

A dit que non.

12. Interrogée ſi on ne fit pas des perquiſitions pour arrêter ſon pere,

A dit que non.

13. Interrogée ſi un Exempt de la Police n'en parla pas à ſa mere,

A connoiſſance qu'un Monſieur l'a appellée, & ne ſçait pas pourquoi.

14. Interrogée ſi elle ne fut pas avec ſa mere ſupplier ledit ſieur Michel de ne faire aucune pourſuite contre ſon pere,

A dit qu'oui.

15. Interrogée ſi ſa mere n'écrivit pas aux freres & aux ſœurs de ſon pere, pour les engager de faire enſorte d'arranger cette affaire,

A dit n'en rien ſçavoir.

16. Interrogée ſi elle n'a pas connoiſſance qu'on ait fait quelque reſtitution, & le nom de ceux qui en furent chargés,

A dit que non,

17. Interrogée dans quel pays ſon pere eſt allé après ce vol,

A dit ne le pas ſçavoir.

18. Interrogée ſi ſon pere n'a pas marqué par quelque Lettre à ſa mere le lieu où il s'étoit retiré,

A dit qu'elle n'en ſçait rien.

19. Interrogée ſi ce ne ſont pas les pourſuites qui ont été faites à l'occaſion de ce vol qui ont engagé ſa mere à changer de quartier,

A dit qu'elle ne le croit pas.

20. Interrogée où elle eſt allée loger elle-même,

A dit avoir été loger chez la Dame Caillet.

21. Interrogée qui lui a donné de l'argent alors pour pouvoir ſubſiſter,

A dit avoir ſubſiſté de ſon travail.

22. Interrogée combien de tems ſon pere s'eſt abſenté,

A dit n'avoir pas remarqué combien de tems.

23. Interrogée ſi pendant l'intervalle de ſes voyages il n'eſt pas venu pluſieurs fois à Paris,

A dit qu'il y eſt venu une fois vers le jour de l'an,

24. Interrogée ſi en arrivant il ne vint pas deſcendre chez la mere d'elle répondante,

A dit ne pas ſçavoir poſitivement s'il y eſt venu en deſcendant de voiture, mais ſçait qu'il y eſt venu.

25. Interpellée de nous dire les perſonnes qui y ſont venues voir ſondit pere,

A dit qu'il n'y en eſt pas venu.

26. Interrogée ſi elle a connoiſſance qu'il ſoit ſorti pour aller en ville pendant le tems qu'il a ſéjourné à Paris,

A dit que non.

27. Interrogée quel jour elle l'a été voir,

A dit qu'elle croit que c'étoit le Samedi premier jour de l'an.

28. Interrogée ſi quelqu'un l'accompagna dans cette viſite,

A dit que non.

29. Interrogée ſi elle a connoiſſance que ſon pere en arrivant à Paris, ne ſçachant pas la demeure de ſa femme, fut deſcendre dans un cabaret rue Simon-le-Franc,

A dit l'avoir oui dire.

30. Interrogée s'il n'y envoya pas chercher ſon frere, domeſtique de M. Aubin, pour apprendre la demeure de ſa femme,

A dit l'avoir entendu dire.

31. Interrogée combien de fois elle a été voir ſon pere pendant le ſéjour qu'il a fait à Paris, & s'il lui a donné ou refuſé ſes étrennes,

A dit ne l'avoir été voir que le jour de l'an, & qu'il ne lui a rien donné, & qu'elle ne lui a rien demandé.

32. Interrogée ſi ſon pere ne laiſſa pas à ſa mere une ſomme conſidérable d'argent, & s'il ne lui en donna pas auſſi,

A dit qu'elle ne ſçait pas ſi ſon pere a donné de l'argent à ſa mere, mais qu'elle répondante n'en a pas reçu.

33. Interrogée ſi ſon pere ne lui a pas fait part du projet affreux qu'il avoit formé d'attenter ſur la perſonne du Roi,

A dit que non.

34. Interrogée ſi ſa mere ne le lui a pas dit,

A dit qu'elle ne le ſçavoit pas, & ne pouvoit pas le lui dire.

35. Interrogée ſi elle n'a pas connoiſſance des complices de ſon pere, & interpellée de nous les déclarer,

A dit n'en avoir point de connoiſſance.

36. Interrogée ſi elle ne paſſa pas la plus grande partie de la journée du 3 Janvier dernier, jour de Sainte Génevieve, chez ſa mere, avec ſon pere,

A dit qu'elle ne ſçait ſi c'eſt ce jour là, ou le premier jour de l'an; mais que le jour qu'elle y a été, elle a paſſé preſque toute l'après-dinée avec ſon pere.

37. Interrogée ſi ce jour là qu'elle a été voir ſon pere, elle ne ſortit pas avec lui & avec ſa mere, & dans quel endroit ils furent enſemble,

A dit qu'ils ne ſortirent point.

38. Interrogée ſi elle n'a pas accompagné ſon pere juſqu'à la Voiture qu'il a été prendre aux Coches de Verſailles,

A dit que non.

39 Interrogée ſi elle ne ſçavoit pas que l'argent que ſon pere avoit donné à ſa mere, lui avoit été remis par les ſcélerats qui l'avoient excité à commettre ſon crime,

A dit que non.

40. Interrogée ſi ſa mere, dans la crainte d'être trouvée ſaiſie de cet argent, ne préféra pas de le laiſſer à l'a-

bandon ſur le manteau & dans un coin de la cheminée de la Dame Ripandelly,

A dit qu'elle n'en a point de connoiſſance.

41. Interrogée ſi ce ne fut pas elle qui plaça le ſac, dans lequel il y avoit de l'or & de l'argent blanc, dans l'endroit que l'on vient de lui expliquer,

A dit que non.

42. A elle repréſenté le ſac, le ruban de fil qui le noue, les eſpéces d'or & d'argent qui ſont dans ledit ſac, & les papiers qui enveloppoient leſdites eſpeces, & interpellée de les reconnoître,

A dit ne pas reconnoître leſdits ſac, cordon, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, qu'elle ne croit pas ſa mere capable de recevoir de ſon pere de l'argent volé, & que c'eſt peut-être ſon pere qui lui-même l'avoit caché dans ledit endroit, & n'a voulu parapher le tout, ne le connoiſſant pas.

43. Interrogée quel jour elle a appris l'horrible attentat commis par ſon pere,

A dit l'avoir appris le jour des Rois.

44. Interrogée ſi elle n'étoit pas convenue avec ſon pere & avec ſa mere, qu'au cas que ſondit pere fût arrêté, il dénieroit d'avoir une femme & une fille,

A dit que non.

45. Interrogée ſi le 8 Janvier ſoupçonnant qu'on vouloit arrêter ſa mere, elle ne prit pas le parti de quitter la maiſon où elle étoit logée,

A dit qu'au contraire, elle a été ce jour là coucher avec ſa mere, & que ce n'eſt que le lendemain qu'elle a été coucher chez une de ſes tantes, rue de la Harpe.

46. A elle repréſenté que ſi elle ne s'étoit pas ſentie coupable d'avoir participé à l'exécrable attentat de ſon pere, & au vol par lui commis chez le ſieur Michel, elle ne ſe ſeroit point cachée,

A dit qu'elle n'a point participé à l'attentat de ſon pere, ni à ſon vol, & qu'elle ne s'eſt point cachée.

Et attendu qu'il eſt deux heures ſonnées, nous avons continué le préſent Interrogatoire au premier jour.

Lecture faite, ladite Accuſée, de ce interpellée, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné.

Du Jeudi 17 deſdits mois & an, du matin, en la Chambre de la Tournelle,

Avons fait extraire deſdites Priſons ladite Marie-Elizabeth Damiens, fille de Robert-François Damiens.

Laquelle après ſerment réiteré de dire vérité,

47. Interrogée pourquoi dans l'Interrogatoire qu'elle a déja ſubi, elle a nié d'avoir reconduit ſon pere avec ſa mere, lorſqu'il eſt parti pour Verſailles le Lundi 3 Janvier dernier,

A dit que c'eſt qu'elle avoit peur qu'on ne lui fît du mal, ſi elle diſoit qu'elle avoit reconduit ſon pere.

48. Interrogée juſqu'à quel endroit elle l'a reconduit,

A dit l'avoir reconduit juſqu'auprès de Saint-Merri.

49. Interrogée ſi chemin faiſant ils ne ſe ſont point arrêtés dans quelque endroit,

A dit qu'elle ſe ſouvient d'être entrée avec ſon pere & ſa mere, & la Dame Vattebled dans un Cabaret à biere, mais ne ſe ſouvient pas ſi c'eſt ce jour là, ou le premier jour de l'an, jour où elle a été voir ſon pere avec la Dame Vattebled.

50. Interrogée ce que ſon pere lui dit, lorſqu'il s'eſt ſéparé d'elle,

A dit que ſon pere l'a embraſſée, en lui diſant qu'elle ne le reverroit jamais, & qu'il alloit chercher un Capitaine, pour s'engager & aller dans les Iſles.

51. A elle remontré qu'elle ne dit pas la vérité, puiſqu'elle a dit à ſa tante, femme de Louis Damiens, chez qui elle a été arrêtée, que ſon pere lui avoit dit en partant, comme un égaré, qu'il alloit à Verſailles pour parler au Roi, & mettre les affaires en règle,

A dit qu'elle ne l'a pas dit à ſa tante, parce que ſon pere ne le lui avoit pas dit; & depuis a dit qu'elle ſe rappelle que ſur les reproches qu'elle a faits à ſon pere de ſon retour à Paris, dans le tems où il devoit s'attendre à y être ſupplicié au milieu de ſa famille, il lui a répondu: que s'il avoit l'argent du vol, il iroit à Verſailles demander au Roi ſa grace.

52. Interrogée ſi ſon pere ne lui a pas donné quelque commiſſion, lorſqu'elle l'a été voir, ou quelque lettre à porter,

A dit que non.

53. Interrogée ſi elle n'apportoit pas chez ſa mere quelques-unes des enluminures auſquelles elle travailloit, & ſi elle n'y en a pas porté dans le tems que ſon pere y étoit,

A dit que non.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, l'Accuſée a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné.

Vû le Procès criminel commencé à faire par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, & depuis continué d'inſtruire en la Cour, à ma requête, à l'encontre de Robert-François Damiens, accuſé & Défendeur, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais; & contre Julien Guerinays, dit Saint-Julien, auſſi Défendeur & accuſé, & priſonnier eſdites priſons de la Conciergerie du Palais à Paris; l'interrogatoire ſubi par ledit François Damiens devant le Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, le 5 Janvier 1757, enſuite Ordonnance de ſoit communiqué; la plainte rendue en ladite Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier 1757, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit jour, qui donne acte de la plainte, & permet d'informer des faits y contenus, circonſtances & dépendances; l'information faite par ledit Juge le même jour 6 Janvier 1757, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de-corps décerné contre ledit Robert-François Damiens; Procès-verbal d'écrou de la perſonne dudit Robert-François Damiens dans les priſons de Verſailles, en date du ſuſdit jour 6 Janvier 1757; deuxieme interrogatoire ſubi le 7 Janvier 1757 par ledit Robert-François Damiens, devant le Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; l'Ordonnance dudit Juge, qui commet Antoine Gardiennet pour Greffier, en date du même jour 7 Janvier; continuation d'information faite par ledit Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, dudit jour 7 Janvier, contre le Particulier dénommé en la plainte, les auteurs & complices, & adhérans, au bas de laquelle information Ordonnance de ſoit communiqué, & autre Ordonnance, à l'effet de continuer l'information; ſeconde continuation d'information en forme de rapport, faite

le 9 Janvier 1757, pardevant ledit Juge, au bas de laquelle eſt encore l'Ordonnance de ſoit communiqué; troiſieme continuation d'information faite les 9 & 10 Janvier 1757 par ledit Juge, enſuite de laquelle ſont les Ordonnances, l'une de ſoit communiqué & l'autre que ledit Robert-François Damiens ſeroit interrogé ſur les faits réſultans des charges, & néanmoins que l'information ſeroit continuée, ladite Ordonnance portant auſſi décret de priſe de corps contre un Quidam y déſigné; troiſiéme interrogatoire ſubi par ledit Robert-François Damiens, en la Prévôté de l'Hôtel le 9 du même mois de Janvier, enſuite eſt Ordonnance de ſoit communiqué, & la teneur d'une Lettre étant en groſſe, prétendue écrite au Roi, & ſignée Damiens, avec un *poſtſcriptum* auſſi ſigné Damiens, & un autre Ecrit prétendu adreſſé au Roi, ſigné Damiens, ladite Lettre & Ecrits annexés à la minute dudit troiſieme interrogatoire; quatrieme interrogatoire ſubi devant ledit Juge par ledit François Damiens, le 11 Janvier 1757, enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; cinquieme interrogatoire de Robert-François Damiens, en date du 12 Janvier 1757, au bas duquel eſt un decret de priſe-de-corps décerné contre Julien Guerinays, dit Saint-Julien; quatrieme continuation d'information faite le 12 Janvier 1757 par le Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de-corps décerné ſur concluſions le même jour 12 Janvier, contre le nommé Saint-Jean, domeſtique deſigné audit decret, & cependant que l'information ſeroit continuée; cinquieme continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 13 du même mois de Janvier audit an 1757, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de-corps décerné le même jour 13 Janvier, contre la femme du nommé Robert-François Damiens & la nommée Marie-Elizabeth Damiens; l'interrogatoire ſubi en la Prevôté de l'Hôtel le 14 dudit mois de Janvier par Julien Guerinays, dit Saint-Julien, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; Procès-verbal d'écrou de la perſonne du nommé Jean Aubrais, dit Saint-Jean, domeſtique, dans les priſons de Verſailles, en date du 15 Janvier 1757; l'interrogatoire ſubi le même jour 15 Janvier par ledit Aubrais, dit Saint-Jean, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de-corps décerné contre les nommés Condé, domeſtique, & la nommée Chevalier, cuiſiniere; ſixieme interrogatoire ſubi le 16 dudit mois de Janvier par ledit Robert-François Damiens; la requête préſentée au Prevôt de l'Hôtel par Jean Aubrais, dit Saint-Jean, domeſtique, à fin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance rendue ſur concluſions le 17 Janvier 1757, qui a ordonné que ledit Aubrais, dit Saint-Jean, ſeroit mis en liberté, à la charge de ſe préſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel; enſuite Procès-verbal de miſe en liberté & de ſoumiſſion dudit Jean Aubrais, dit Saint-Jean, de ſe repréſenter; Procès-verbal d'écrou de la perſonne de Quentin Ferard dit Condé, domeſtique, dans les priſons de Verſailles, en date du 16 Janvier 1757; l'interrogatoire ſubi le même jour 16 Janvier par ledit

Quentin Ferard, dit Condé, domeſtique, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; la requête préſentée au Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel le 17 Janvier 1757, par ledit Quentin Ferard, dit Condé, à fin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Juge, rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Quentin Ferard, dit Condé, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel, & enſuite Procès-verbal de miſe en liberté & ſoumiſſion de Quentin Ferard, dit Condé, de ſe repréſenter; Procès-verbal d'écrou de la perſonne de Noel Selim, femme de Jean Chevalier, domeſtique, dans les priſons de Verſailles, en date du même jour 16 Janvier 1757; l'interrogatoire ſubi ledit jour 16 Janvier devant le Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, par ladite Noel Selim, femme de Jean Chevalier, domeſtique, enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de-corps décerné ſur concluſions contre un Quidam déſigné audit decret; la requête préſentée en la Prevôté de l'Hôtel, le 17 Janvier 1757, par ladite Noel Selim, femme de Jean Chevalier, à fin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne que ladite Noel Selim, femme de Jean Chevalier, ſera relaxée & miſe hors des priſons, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel, enſuite Procès-verbal de miſe en liberté, & de ſoumiſſion de ladite Noel Selim de ſe repréſenter; Procès-verbal d'écrou de la perſonne de Noel Roi, Domeſtique, dans les Priſons de Verſailles, en date du 17 Janvier 1757; l'Interrogatoire ſubi ledit jour 17 Janvier en la Prévôté de l'Hôtel par ledit Noel Roi, dit Roi, Domeſtique, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; la Requête préſentée au Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel, le ſuſdit jour 17 Janvier 1757, par ledit Noel Roi, dit Roi, Domeſtique, à fin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſion, qui ordonne que ledit Noel Roi, dit Roi, ſeroit mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel; enſuite Procès-verbal de miſe en liberté & de ſoumiſſion faite par ledit Noel Roi, dit Roi, de ſe repréſenter; les Lettres-Patentes du Roi données à Verſailles le 15 Janvier 1757, enrégiſtrées en la Cour le 17 dudit mois & an, qui, entr'autres choſes, ont ordonné que le Procès encommencé par le grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit, & jugé tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement ſéant à la Grand'Chambre; les Arrêts de la Cour des 18 Janvier 1757, dont la premiere ordonne l'apport des charges & informations, procédures & piéces de conviction au Greffe de la Cour; & le ſecond, que ledit Robert-François Damiens ſera arrêté & recommandé, & interrogé devant les Préſidens & Conſeillers à ce commis; le Procès-verbal d'écrou fait de la perſonne de Robert-François Damiens, dans les Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris le 18 dudit mois de Janvier, enſemble ſon

interrogatoire du même jour 18 Janvier, & continué autres jours ſuivans; autres Arrêts de la Cour du 22 dudit mois de Janvier, l'un, qui donne acte à moi Procureur Général du Roi, de ma Plainte par addition, & permet d'informer; & l'autre, qui ordonne que Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, ſera arrêté & recommandé, & interrogé par leſdits Préſidens & Conſeillers à ce commis; l'écrou de la perſonne de Julien le Guerinays dans les Priſons de la Conciergerie du Palais le 22 Janvier 1757: l'interrogatoire fait ledit jour 22 Janvier audit Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, par les Préſidens & Conſeillers Commmiſſaires ſuſdits; information par addition faite par leſdits Préſidens & Conſeillers le 22 Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, & autres jours ſuivans: Autre Arrêt de la Cour du 29 Janvier 1757, qui ordonne un dépôt de piéces; Procès-verbal d'icelles, & me donne acte de la Plainte que je rends par addition des faits contenus au Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune, du 22 Janvier, & me permet d'en faire informer à ma requête, circonſtances & dépendances, pardevantleſdits Commiſſaires; l'information faite en conſéquence le 1 Février 1757 & jours ſuivans; autre Arrêt de la Cour du cinq Février mil ſept cens cinquante-ſept, qui ordonne que la femme & la fille de Robert-François Damiens ſeront arrêtées & recommandées à ma requête, ouies & interrogées devant leſdits Commiſſaires; l'écrou fait ledit jour de la femme dudit Robert-François Damiens & ſa fille, ès Priſons de la Conciergerie du Palais; les interrogatoires ſubis en conſéquence le même jour devant leſdits Commiſſaires, par Elizabeth Molerienne, femme Damiens, & Marie-Elizabeth Damiens leur fille; le tout à moi communiqué.

Je requiers pour le Roi, être ordonné que leſdits Pierre-Joſeph Damiens, pere de Robert-François Damiens, Portier de la Prévôté d'Arcq, Antoine-Joſeph Damiens, frere de Robert-François Damiens, peigneur de laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret ſa femme, Louis Damiens, autre frere de Robert-François Damiens, Domeſtique à Paris, & Elizabeth Schoirtz ſa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, maître Charpentier demeurant à Saint-Omer, ſœur dudit Robert-François Damiens, & Perine-Joſeph-René Macé, femme-de-Chambre de la Dame Ripandelly, ſeront pris au corps & conduits ès Priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés ſur les faits réſultans deſdites charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre; ſinon, après perquiſition faite de leurs perſonnes, ſeront aſſignés à comparoir à quinzaine, & par un ſeul cri public à huitaine enſuivant, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaire établi, pour ce fait, le tout à moi communiqué, être pris telles Concluſions que de raiſon. Signé, JOLY DE FLEURY.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le Procès criminel commencé par le Grand Prevôt de l'Hôtel du Roi, & depuis continué en la Cour, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Robert-François Damiens, & Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, défendeurs & Accuſés, Priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris; l'interrogatoire

toire ſubi par ledit Damiens devant le Lieutenant Criminel de la Prevôté de l'Hôtel du Roi, le cinq Janvier 1757, enſuite eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, la plainte rendue en ladite Prevôté de l'Hôtel, le 6 Janvier 1757, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit jour qui donne acte de la plainte, & permet d'informer des faits y contenus, circonſtances & dépendances; l'information faite par ledit Juge, le même jour 6 Janvier 1757, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, le decret de priſe-de-corps décerné contre ledit Damiens, le Procès-verbal d'écrou de ſa perſonne dans les Priſons de Verſailles, dudit jour 6 Janvier; le ſecond interrogatoire ſubi par ledit Damiens, le 7 dudit mois de Janvier, devant le Lieutenant Général Criminel de la Prevôté de l'Hôtel, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; l'Ordonnance dudit Juge qui commet Antoine Gardiennet pour Greffier, dudit jour 7 Janvier; continuation d'information faite par ledit Juge, ledit jour 7 Janvier, contre le Particulier dénommé en la plainte, les auteurs, complices & adhérans, au bas de laquelle information eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & autre Ordonnance à l'effet de continuer l'information; ſeconde continuation d'information en forme de rapport, faite le neuf dudit mois de Janvier par ledit Juge, au bas de laquelle eſt encore l'Ordonnance de ſoit communiqué; troiſiéme continuation d'information faite les 9 & 10 dudit mois de Janvier par ledit Juge, au bas de laquelle ſont les Ordonnances, l'une de ſoit communiqué, & l'autre que ledit Damiens ſeroit interrogé ſur les faits reſultans des charges, & néanmoins que l'information ſeroit continuée, ladite Ordonnance portant auſſi decret de priſe-de-corps contre un Quidam y deſigné; troiſiéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens devant ledit Juge le 9 dudit mois de Janvier, enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & la teneur d'une Lettre étant en groſſe, prétendue écrite au Roi & ſignée Damiens, avec un *Poſtſcriptum* auſſi ſigné Damiens, & un autre écrit prétendu adreſſé au Roi, ſigné Damiens, ladite Lettre & écrit annexés à la minute dudit troiſiéme interrogatoire; quatriéme interrogatoire ſubi devant ledit Juge par ledit Damiens, le 11 dudit mois de Janvier, enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; cinquiéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens devant ledit Juge le 12 dudit mois de Janvier, au bas duquel eſt un decret de priſe-de-corps décerné contre Julien le Guerinays dit Saint-Julien; quatriéme continuation d'information faite par ledit Lieutenant Général Criminel de la Prevôté de l'Hôtel, dudit jour 12 Janvier, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de-corps décerné ſur concluſions ledit jour 12 Janvier contre le nommé Saint-Jean, domeſtique déſigné audit decret, & cependant que l'information ſeroit continuée; cinquiéme continuation d'information faite en ladite Prevôté de l'Hôtel le 13 dudit mois de Janvier, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de corps décerné le même jour 13 Janvier contre la femme dudit Damiens, & la nommée Marie-Elizabeth Damiens; l'interrogatoire ſubi le 14 dudit mois de Janvier par

ledit Julien le Guerinays dit Saint-Julien, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, Procès-verbal d'écrou de la perſonne du nommé Aubrays dit Saint-Jean, domeſtique, dans les Priſons de Verſailles, du 15 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire ſubi par ledit Aubrays ledit jour 15 Janvier, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de-corps décerné contre le nommé Condé, domeſtique, & la nommée Chevalier, cuiſiniere; ſixiéme interrogatoire ſubi le 16 dudit mois de Janvier par ledit Damiens; la Requête préſentée au Prévôt de l'Hôtel par Jean Aubrays dit Saint-Jean, domeſtique, afin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance rendue ſur concluſions le 17 Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrays dit S. Jean, ſeroit mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes les aſſignations, enſuite eſt le Procès de miſe en liberté & de ſoumiſſion dudit Jean Aubrays dit Saint-Jean, de ſe repréſenter; Procès-verbal d'écrou de Quentin-Ferard dit Condé, domeſtique dans les Priſons de Verſailles, du 16 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire ſubi ledit jour 16 Janvier, par ledit Ferard dit Condé, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; la Requête préſentée audit Lieutenant Général, le 17 dudit mois de Janvier par ledit Quentin Ferard dit Condé, afin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Juge rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Quentin Ferard dit Condé, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel, & enſuite eſt le Procès-verbal de miſe en liberté, & ſoumiſſion dudit Ferard de ſe repréſenter; Procès-verbal d'écrou de la perſonne de Noël Selim, femme de Jean Chevalier, domeſtique, dans les Priſons de Verſailles, dudit jour 16 Janvier; l'interrogatoire ſubi ledit jour pardevant ledit Juge par ladite Noël Selim, enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de-corps décerné ſur concluſions contre un Quidam déſigné audit decret; la Requête préſentée audit Juge, ledit jour 17 Janvier, par ladite Noël Selim, à fin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne que ladite Noël Selim femme Chevalier ſera relaxée & miſe hors des Priſons, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel, enſuite eſt le Procès-verbal de miſe en liberté, & de ſoumiſſion de ladite Selim de ſe repréſenter; Procès-verbal d'écrou de Noël Roi, domeſtique dans les Priſons de Verſailles, du 17 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire par lui ſubi devant ledit Juge ledit jour 17, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; la Requête preſentée audit Juge par ledit Noel Roi le 17 dudit mois de Janvier, afin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Noel Roi, dit Roi, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations, en état d'ajournement perſonnel; enſuite eſt le procès-verbal de miſe en liberté, & de ſoumiſſion de ſe repréſenter: les Lettres Patentes du Roi données à Verſailles le 15 Janvier 1757, enregiſtrées en la Cour le 17 deſdits mois & an, qui entr'autres choſes ont ordonné que

le Procès encommencé par le Grand Prevôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans ſuivant les derniers erremens par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement ſéant à la Grand'Chambre; les Arrêts de la Cour du 18 Janvier audit an, dont le premier ordonne l'apport des charges & informations, procédures & piéces de conviction au Greffe de la Cour, & le ſecond que ledit Damiens ſera arrêté & recommandé, & interrogé devant les Préſidens & Conſeillers à ce commis; le procès verbal d'écrou fait dudit Damiens dans les priſons de la Conciergerie du Palais à Paris le 18 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire par lui ſubi ledit jour 18 Janvier & jours ſuivans; autres Arrêts de la Cour du 22 dudit mois de Janvier, l'un qui donne acte au Procureur Général du Roi de ſa plainte par addition, & qui lui permet d'informer, & l'autre qui ordonne que Julien le Guerinays, dit Saint Julien, ſera arrêté & recommandé, & interrogé par leſdits Préſidens & Conſeillers à ce commis; l'écrou dudit Saint-Julien dans les priſons de la Conciergerie du Palais, dudit jour 22 Janvier, l'interrogatoire par lui ſubi ledit jour 22 Janvier devant les Préſidens & Conſeillers de la Cour à ce commis; l'information par addition faite par leſdits Préſidens & Conſeillers ledit jour 22 Janvier & jours ſuivans; Arrêt du 29 Janvier qui ordonne un dépôt de piéces, procès verbal d'icelles, & qui donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend par addition des faits contenus au procès verbal du Commiſſaire Rochebrune du 22 Janvier, & lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant leſdits Commiſſaires; l'information faite en conſéquence le premier du préſent mois de Février & jours ſuivans; Arrêt du 5 du préſent mois, qui a ordonné que la femme & la fille de Robert-François Damiens ſeroient arrêtées & recommandées à la requête du Procureur Général du Roi, ouies & interrogées devant leſdits Commiſſaires, l'écrou fait de leurs perſonnes eſdites priſons de la Conciergerie ledit jour, les interrogatoires par elles ſubis ledit jour devant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour; Concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Aymé-Jean Jacques Severt, Conſeiller: tout conſidéré.

La Cour ordonne que Pierre-Joſeph Damiens, pere de Robert-François Damiens, Portier de la Prévôté d'Arcq, Antoine-Joſeph Damiens, frere de Robert-François Damiens, peigneur de laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret ſa femme, Louis Damiens, autre frere de Robert-François Damiens, Domeſtique à Paris, & Eliſabeth Schoirtz ſa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier demeurant à Saint Omer, ſœur dudit Robert-François Damiens, & Perine-Joſeph-René Macé, femme de chambre de la dame Ripandelly, ſeront pris au corps, & conduits ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier dernier, ſur les faits réſultans deſdites charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre: ſinon après perquiſitions faites de leurs perſonnes, ſeront aſſignés à

quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils ayent obéi suivant l'Ordonnance, pour, les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le douze Février mil sept cens cinquante-sept.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le quatorze Février, environ l'heure de six & demie de relevée, Pierre-Joseph Damiens, pere de François-Robert Damiens, Portier de la Prévôté d'Arcq, Louis Damiens, frere de Robert-François Damiens, Domestique à Paris, Elizabeth Schoirtz, sa femme, & Catherine Damiens, veuve Collet Maître Charpentier, demeurante à Saint-Omer, sœur dudit Robert-François Damiens, ont été arrêtés, amenés & constitués prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & y ont été écroués par nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madeleine, en la Cité, soussigné, sur le Registre desdites Prisons, à nous représenté par Me Duparquier Greffier d'icelle, en vertu d'un Arrêt rendu par la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, au Rapport de Monsieur Severt, Conseiller, sur le vû des charges & informations y datées, le douze du présent mois de Février, portant decret de prise-de-corps contre chacun desdits susnommés; collationné Vaury, signé, Dufranc: Et à la requête de Monsieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure, sise rue Saint-Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, Paroisse Saint-Sulpice; pour être tous ouis & interrogés pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par Arrêt du dix-huit Janvier dernier, sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres sur lesquels Monditsieur le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre, pour, les interrogatoires faits, & à lui communiqués, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison: Et avons séparément à chacun desdits susnommés, & parlant à leurs personnes, entre les deux Guichets desdites Prisons, laïssé copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du présent, sans alimens, attendu qu'ils sont en decret. Signé, Griveau.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regîstrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de la Cour du 12 du présent mois, contre Pierre-Joseph Damiens, pere de Robert François Damiens.

Du Mardi 15 Février 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais, Pierre-Joseph Damiens, lequel après serment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Pierre-Joſeph Damiens, âgé de ſoixante-douze ans, Portier de la Prévôté d'Arcq, dépendante de l'Abbaye de Saint-Bertin, y demeurant depuis environ ſept ans & demi.

2. Interrogé combien il a eu d'enfans,

A dit qu'il en a eu dix, dont le ſecond eſt Robert-François Damiens.

3. Interrogé comment ce fils s'eſt comporté dans ſa jeuneſſe,

A dit : fort bien.

4. Interrogé s'il ne lui a pas remarqué quelques défauts,

A dit que non.

5. Interrogé quelle voye il a priſe pour le corriger quand il étoit mutin,

A dit qu'il l'a corrigé par les voyes ordinaires, & l'a battu quelquefois par colere.

6. Interrogé quel âge avoit ſon fils quand il a quitté ſa maiſon,

A dit qu'il avoit environ 15 à 16 ans.

7. Interrogé combien il y a de tems qu'il n'a vu Robert-François Damiens ſon fils,

A dit qu'il l'a vu à Noël dernier à Arras.

8. Interrogé s'il a eu connoiſſance qu'il ait fait un vol chez le ſieur Michel,

A dit l'avoir appris, & que c'eſt par la voye d'un autre fils, qui eſt à Paris Domeſtique chez un Conſeiller au Parlement.

9. Interrogé s'il ſçait ce que ſon fils a fait depuis le mois de Juillet dernier,

A dit que non, parce qu'il eſt toujours reſté à ſon poſte.

10. A lui remontré qu'il ne nous a pas dit la vérité, quand il nous a dit qu'il n'avoit vu ſon fils que vers les fêtes de Noël,

A dit que ſon fils l'eſt venu voir à ſon poſte, dans le tems qu'il eſt arrivé; mais ne ſe ſouvient ni du jour, ni du mois.

11. Interrogé s'il n'a pas retiré ſon fils chez lui, s'il ne l'a pas aidé à ſe cacher, & s'il n'a pas été manger avec lui au Cœur-Joyeux, qui eſt à un quart de lieue d'Arcq,

A dit qu'il ne l'a ni retiré, ni caché; mais qu'il a été avec lui, environ une heure, au Cœur-joyeux.

12. Interrogé ſi ſon fils ne lui a pas fait part de l'horrible attentat qu'il avoit envie de commettre ſur la Perſonne du Roi,

A dit que non.

13. Interrogé s'il n'a pas ſçu que ſon fils avoit des complices, & interpellé de nous les déclarer,

A dit qu'il n'en a eu aucune connoiſſance.

14. Interrogé ſi pour raiſon du vol commis par ſon fils chez le ſieur Michel, il n'eſt pas entré dans quelque accommodement,

A dit qu'il ne lui a jamais parlé de ſon vol.

15. Interrogé ſi ſon fils ne lui a pas fait part du vol, & s'il ne lui a pas donné de l'argent,

A dit que jamais il ne lui a fait part du vol, & qu'il n'a reçu d'argent que celui qui provenoit de l'accommodement de famille qu'a fait ledit Robert-François Damiens.

16. Interrogé s'il ſçait le jour poſitif que ſon fils eſt parti d'Arras pour venir à Paris,

A dit que non.

17. Interrogé s'il n'a pas accompagné ſon fils dans quelque voyage,

A dit que non.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, ledit Accuſé a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné,

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 12 du préſent mois, contre Elizabeth Schoirtz, femme de Louis Damiens.

Du Mardi 15. Février 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais Elizabeth Schoirtz, femme de Louis Damiens, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Elizabeth Schoirtz, femme de Louis Damiens, âgée de 35 ans, du Pays de Luxembourg, demeurant chez Me Pothouin, Avocat, rue de la Harpe, Paroiſſe Saint-Côme, en qualité de Cuiſiniere.

2. Interrogée ſi la fille de Robert-François Damiens, ſon beau-frere, dans la crainte d'être arrêtée, n'eſt pas venue ſe cacher chez elle,

A dit que non; qu'elle l'a fait coucher chez elle, parce qu'il étoit trop tard pour la renvoyer chez ſa mere.

3. Interrogée ſi ladite fille n'a pas été arrêtée chez elle,

A dit qu'oui.

4. Interrogée s'il y a long-tems qu'elle n'a vu ſon beau-frere Robert-François Damiens,

A dit ne l'avoir pas vu depuis huit ou dix jours après la Pentecôte.

5. Interrogée s'il ne lui avoit pas communiqué alors l'affreux projet qu'il a exécuté le 5 Janvier dernier,

A dit que non.

6. Interrogée ſi elle n'a pas eu connoiſſance d'un vol que ledit Robert-François Damiens a fait à Paris.

A dit qu'oui, & que c'eſt la femme dudit Damiens qui le lui a appris, & que d'ailleurs tout le monde en parloit.

7. Interrogée ſi elle n'a pas eu ſa part dudit vol,

A dit que non.

8. Interrogée ſi les parens dudit Robert-François Damiens n'ont pas cherché à accommoder l'affaire,

A dit qu'elle a entendu dire que les parens s'étoient donné des mouvemens pour accommoder l'affaire; mais qu'ayant appris qu'il avoit mangé une partie de l'argent volé, & qu'il étoit dénoncé à la Juſtice, ils en étoient reſtés là.

9. Interrogée ſi elle ſçait ce que Robert-François Damiens a fait depuis le mois de Juillet dernier,

A dit avoir entendu dire qu'il étoit allé à ſon pays, & n'en ſçavoir davantage.

10. Interrogée ſi la femme de Robert-François Damiens lui a dit le tems que ſon mari eſt reſté chez elle à ſon dernier voyage, quand ils ſe ſont quittés, & ſi au moment du départ,

la fille de Robert François Damiens, ſa femme, & quelqu'autres perſonnes n'ont pas été le reconduire,

A dit que la femme de Robert-François Damiens l'a aſſuré que ſon mari eſt reſté trois jours avec elle, qu'un des trois jours, il a fait ſemblant d'aller retenir une place au Caroſſe, parce que ſa femme lui diſoit qu'elle ne pouvoit pas le garder plus long-tems dans la maiſon où elle étoit, que cependant il n'a pas retenu de place au Caroſſe, eſt reſté encore chez elle un jour, qu'il eſt parti enſuite pour Verſailles, & que la fille dudit Damiens a dit à elle Répondante, que ſon pere, comme un égaré, avoit dit en partant, qu'il alloit à Verſailles pour parler au Roi, pour mettre les affaires préſentes en regle.

11. Interrogée ſi elle n'a pas quelque connoiſſance particuliere, ou ſi la femme & la fille de Robert-François Damiens, ne lui ont pas dit quelle étoit la cauſe des chagrins que pouvoit avoir ledit Robert-François Damiens,

A dit que non.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, ladite Accuſée a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée ſuivant l'Ordonnance.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 16 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 12 du préſent mois, contre Louis Damiens, frere de Robert-François Damiens.

Du Mardi 15 Février 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais Louis Damiens; lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Louis Damiens, domeſtique de M. Aubin, Conſeiller au Parlement, demeurant rue Simon-le-Franc, âgé de trente-un an.

2. Interrogé s'il eſt marié, & ce que fait ſa femme,

A dit qu'il eſt marié, & que ſa femme eſt cuiſiniere chez Me Pothouin, rue de la Harpe.

3. Interrogé s'il y a longtems qu'il eſt domeſtique de M. Aubin,

A dit qu'il y eſt depuis quinze ans.

4. Interrogé ſi Robert-François Damiens ſon frere, dans le cours des conditions qu'il a faites à Paris, n'eſt pas entré au ſervice du ſieur Michel, étranger,

A dit que ſon frere eſt entré au ſervice dudit ſieur Michel, lui répondant étoit en campagne, & qu'il l'a appris à ſon retour.

5. Interrogé s'il n'a pas ſçû que ledit Robert-François Damiens a fait un vol de deux cens quarante louis audit ſieur Michel,

A dit l'avoir appris par la femme dudit Damiens.

6. Interrogé ſi ſondit frere Robert ne lui a pas remis une partie de la ſomme par lui volée,

A dit que non.

7. Interrogé s'il n'a pas fait quelque démarche pour empêcher les pourſuites qu'on faiſoit contre ſondit frere Robert-François Damiens,

A dit que ſitôt qu'il a appris par ſa belle-ſœur le vol commis par ſon frere, il a écrit à Saint-Omer à ſes parens, pour ſçavoir s'il ne s'y étoit pas rendu, & pour les informer du vol, & leur a mandé qu'il étoit dénoncé à la Maréchauſſée.

8. Interrogé s'il n'a pas fait auſſi quelques démarches auprès du ſieur Michel,

A dit que non.

9. Interrogé ſi ſon frere Robert-François ne lui a pas paru affecté de l'horoſcope ſiniſtre que deux femmes lui ont fait à Paris,

A dit que non, & qu'il ne lui en a jamais parlé.

10. Interrogé s'il n'a pas connoiſſance des violences & des menaces qu'il a faites à la Dame de Sainte-Rheuſe, & à ſa femme de chambre,

A dit que non.

11. Interrogé s'il n'a pas connoiſſance de ce que ſon frere a fait depuis le mois de Juillet dernier, juſqu'à ſon retour à Paris,

A dit que non.

12. Interrogé ſi ſon frere à ſon retour d'Arras, ne l'a point fait avertir de le venir trouver dans un cabaret de la rue Beaubourg, & s'il ne s'y rendit pas quelques momens après,

A dit qu'il a été averti par un Savoyard de ſe rendre dans un cabaret de la rue Beaubourg le 31 Décembre dernier, & que s'y étant rendu, il fut fort ſurpris d'y trouver ſon frere qu'il n'attendoit pas, & qu'ils y furent environ une demi-heure; qu'il pouvoit être alors deux heures & demie ou trois heures.

13. Interrogé quel fut l'objet de leur entretien,

A dit que lui répondant lui reprocha d'être venu à Paris après le vol qu'il avoit fait, & lui fit ſentir le danger qu'il couroit; que ſon frere ne lui dit autre choſe, ſinon, je viens te voir, j'ai fini nos affaires.

14. Interrogé ſi ſon frere ne lui demanda pas la demeure de la femme de lui Robert-François,

A dit qu'oui, qu'il lui donna des nouvelles de ſa femme & de ſa fille; qu'il lui dit que ſa femme étoit en maiſon dans la rue du Cimetiere Saint-Nicolas-des-Champs, & que ſa fille travailloit à des enluminures.

15. Interrogé ce qu'il répondit à ſondit frere Robert-François, lorſque ledit Robert-François lui dit avec chaleur qu'il revenoit à Paris pour les affaires du Parlement,

A dit que ſon frere lui parla effectivement avec chaleur, en lui diſant qu'il avoit appris à Arras que Meſſieurs du Parlement avoient donné leurs démiſſions, & que c'étoit là le motif de ſon retour.

16. Interrogé ſi ſon frere ne lui donna pas une plus ample explication de ſon motif,

A dit que non.

17. Interrogé pourquoi il ne lui a pas demandé l'explication d'une choſe dont il devoit être autant frappé,

A dit qu'il ne la lui a pas demandée.

18. Interrogé ſi dans le tems qu'il lui parloit avec chaleur, il ne s'eſt pas apperçû que ſon frere méditoit un mauvais coup,

A dit que non.

19.

19. Interrogé ſi dans le mois de Juin ou de Juillet dernier, avant le départ dudit Robert-François, & dans des tems antérieurs, ledit Robert-François ne lui a pas paru extrêmement échauffé ſur les affaires qui concernoient le Parlement,

A dit que non, & qu'il le voyoit très-rarement, excepté lorſqu'il étoit ſur le pavé.

20. Interrogé ſi dans ces momens là ſon frere ne s'eſt pas ſervi de termes violens & menaçans contre certains Eccléſiaſtiques,

A dit que non.

21. Interrogé ſi dans le cabaret rue Beaubourg, où il s'eſt entretenu avec ledit Robert-François ſon frere, il ne lui a pas nommé les perſonnes qui l'ont excité à revenir à Paris,

A dit que non.

22. Interrogé ſi ledit Robert-François ne le pria pas de lui indiquer une auberge où il pût loger,

A dit que ſon frere lui en demanda une, mais qu'il lui dit qu'il ne vouloit pas lui en indiquer dans le quartier, à cauſe du vol par lui commis; que là-deſſus ledit Robert lui demanda ſi les domeſtiques du quartier avoient connoiſſance de ſon vol; à quoi le répondant dit qu'oui.

23. Interrogé ſi ſur ſon refus d'indiquer une auberge, ledit Robert-François ne lui dit pas en colere que s'il l'avoit prévu, il auroit été dans un pot-de-chambre droit à Verſailles,

A dit qu'oui; & que ſur ce propos lui répondant lui demanda ce qu'il vouloit faire à Verſailles; à quoi ledit Robert-François ne répondit autre choſe, ſinon qu'il avoit envie d'y aller.

24. Interrogé s'il ne quitta pas ſon frere ſur les trois heures & demie,

A dit qu'oui.

25. Interrogé ſi lorſqu'ils ſe quitterent, ſon frere ne lui dit pas en l'embraſſant, que c'étoit peut-être pour la derniere fois qu'il le voyoit,

A dit qu'oui, & qu'il répondit qu'il ne ſouhaitoit pas de le revoir, ni d'avoir de ſes nouvelles.

26. Interrogé s'il ſçait ce que devint ſon frere en le quittant,

A dit qu'il lui dit qu'il alloit voir ſa femme.

27. Interrogé ſi ce même jour vers les ſept heures du ſoir, lui répondant ne fut pas chez la Dame Ripandelly, rue du Cimetiere Saint Nicolas, pour y voir ſon frere,

A dit qu'oui, qu'il n'y alloit pas pour le voir, mais pour ſçavoir de ſa femme ſi elle l'avoit vû.

28. Interrogé ſi on ne lui dit pas que ſondit frere étoit ſorti avec ſa femme,

A dit qu'oui, & que c'eſt la femme-de-chambre qui le lui dit, & que depuis il n'a revû ſon frere dans aucun endroit.

29. Interrogé ſi lorſqu'il a appris le crime horrible commis ſur la perſonne du Roi, il n'a pas demandé à ſa belle-ſœur ſi ſon mari n'en étoit pas l'auteur,

A dit qu'effectivement il a été voir ſa belle-ſœur, & lui en a fait la queſtion.

30. Interrogé ſi ſa belle-ſœur ne lui a pas dit, que lors du départ de ſon mari de chez elle, elle l'avoit été reconduire avec ſa fille & quelques autres perſonnes; qui elles étoient, & ſi elle les lui a nommées,

A dit que ſa belle ſœur lui a dit avoir été reconduire ſon mari juſqu'auprès de la rue aux Ours, où elle l'a laiſſé, & ne lui a pas nommé les perſonnes qui l'accompagnoient, ni même dit s'il y en avoit.

31. Interrogé ſi ſa belle-ſœur ne lui a pas dit le jour & l'heure où elle a été reconduire ſon mari,

A dit qu'elle lui a dit que c'étoit le ſoir, mais ne lui a pas dit l'heure.

32. Interrogé ſi lorſqu'il a vû ſon frere dans le cabaret, ſon frere ne lui a pas dit, ou s'il ne s'eſt pas apperçû lui-même qu'il avoit beaucoup d'argent,

A dit qu'il lui a dit qu'il avoit encore de l'argent, mais ne lui a pas dit combien.

33. Interrogé ſi ſa belle-ſœur, depuis le départ dudit Robert-François Damiens pour Verſailles, ne lui a pas dit qu'il lui avoit laiſſé en partant de l'argent, & quelle ſomme,

A dit que non.

Lecture faite, ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que ſes réponſes contiennent verité, y a perſiſté, & a ſigné, Louis Damiens. Signés, de Meaupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 12 du préſent mois, contre Catherine Damiens, veuve Collet.

Du Mardi 15 Février 1757 du matin en la chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais Catherine Damiens, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Catherine Damiens, veuve de Charles Collet, Charpentier, âgée de 28 ans ou environ, demeurante en la Ville de Saint-Omer.

2. Interrogée ſi elle ne vivoit pas en grande liaiſon avec ſon frere Robert-François Damiens,

A dit qu'elle ne le connoiſſoit preſque pas.

3. Interrogée ſi dans un voyage que ledit Damiens a fait à Saint-Omer, il n'eſt pas venu loger chez elle.

A dit, qu'il eſt venu vers le 10 du mois de Juillet à Saint Omer, & qu'il a logé chez elle environ dix à douze jours; qu'elle ne le connoiſſoit pas quand il eſt entré chez elle, & que c'eſt ſon autre frere Antoine-Joſeph qui le lui a fait connoître.

4. Interrogée ſi ledit Robert-François Damiens depuis qu'il l'a quittée, n'eſt point revenu encore loger chez elle,

A dit que non.

5. Interrogée ſi s'étant apperçue que ledit Robert François Damiens étoit extrêmement triſte, elle ne lui a pas demandé quel étoit le ſujet du chagrin qu'il témoignoit avoir,

A dit, que ledit Robert-François Damiens dans les premiers jours lui avoit paru fort triſte & penſif, qu'elle lui avoit demandé s'il étoit brouillé avec ſa femme, qu'il lui avoit répondu qu'il étoit veuf; & n'avoit ni femme ni enfans.

6. Interrogée ſi ledit Robert-François ne lui dit pas que la cauſe de ſa triſteſſe provenoit d'une prédiction qu'une femme lui avoit faite à Paris,

A dit qu'oui, mais que ce n'eſt pas dans les premiers jours.

7. Interrogée ſi elle n'a pas reconnu dans les converſations qu'elle a eues avec ledit Robert-François, que c'étoit la connoiſſance que la femme de Paris dont ſondit frere lui avoit parlé, pouvoit avoir de ſes crimes, violences ou menaces, qui avoit été la cauſe des prédictions ſiniſtres qu'elle lui avoit faites,

A dit, que ſon frere lui a fait part de ces prédictions ſiniſtres, mais ne lui a rien dit de plus.

8. Interrogée ſi ſondit frere ne lui a pas fait l'aveu d'un vol de 240 louis par lui commis chez un Maître nommé Michel,

A dit, qu'il ne le lui a jamais avoué, mais qu'elle l'a ſçu par une Lettre écrite par un autre frere qui eſt à Paris au ſervice de Monſieur Aubin, Conſeiller, qu'alors ſondit frere Robert-François l'en voyant inſtruite, en eſt convenu avec elle.

9. Interrogée quelle ſomme ſon frere lui a remis de cette argent volé,

A dit, qu'elle n'a jamais reçu de ſon frere qu'une ſomme de 54 liv. en 2 louis d'or & 1 écu de 6 liv. que c'étoit le jour même de ſon arrivée qu'il la pria de lui accommoder à dîner, & que c'étoit pour ſubvenir à la dépenſe; qu'alors elle n'avoit pas reçu la lettre du frere qu'elle a à Paris, par laquelle elle a appris la mauvaiſe action que ſon frere avoit faite.

10. Interrogée ſi elle a contribué ou voulu contribuer à l'arrangement que l'on vouloit faire avec le ſieur Michel, pour empêcher les pourſuites contre ſondit frere,

A dit qu'elle a voulu non-ſeulement rendre les 54 livres, mais même donner une piéce de 50 livres, pour contribuer à l'accommodement; & que ſi ſondit frere avoit voulu la croire, il auroit rendu l'argent par lui volé.

A elle repréſentée une Lettre trouvée chez elle, & à elle écrite par Robert-François Damiens, en date du 28 Novembre 1754, qui prouve qu'elle étoit en grande liaiſon avec ce frere, & interpellée de la reconnoître.

A dit reconnoître ladite Lettre dont nous lui avons fait faire lecture ne ſçachant pas lire, mais n'en connoiſſoit pas davantage ſon frere qu'elle n'avoit jamais vu, & n'a paraphé ladite Lettre ne le ſçachant faire.

12. Interrogée ſi elle n'a pas ſçu le jour que ſon frere eſt parti d'Arras pour ſe rendre à Paris,

A dit que non, ne l'ayant pas vu depuis la Touſſaint derniere.

13. Interrogée ſi pendant le tems qu'il a logé chez elle, ou dans les converſations particulieres qu'elle a eues depuis avec lui, il ne lui a pas fait confidence de l'exécrable attentat qu'il méditoit de commettre ſur la Perſonne ſacrée du Roi.

A dit que non, & que ſi elle en avoit ſçu quelque choſe, elle auroit fait ſon poſſible pour l'en détourner, & l'en empêcher.

14. Interpellée de nous dire quel a été l'objet du voyage qu'elle a fait à Dunkerque avec Robert François Damiens & Antoine Joſeph un autre de ſes freres, & combien de tems ils ſont demeurés dans cette ville,

A dit que le ſujet du voyage étoit pour acheter un habit, & qu'ils ne l'ont accompagné que pour empêcher quelque mauvais deſſein, comme par exemple de ſe noyer, & que dans l'état où il étoit, il ne convenoit pas de le laiſſer à lui ſeul, que l'intention de ſon frere Antoine Joſeph étoit de le placer dans

quelque Maiſon Religieuſe où il pût être en ſureté, & pour l'engager à reſtituer, & qu'ils ont reſté deux jours & demi à Dunkerque, leur voyage en tout n'ayant été que de trois jours.

15. Interrogée pourquoi Antoine-Joſeph n'a pas été en même-tems avec eux deux,

A dit qu'ils ſont partis tous trois enſemble, & ſont arrivés à Dunkerque le Vendredi; que le Samedi Antoine-Joſeph en eſt reparti, pour rapporter l'habit qui avoit été acheté pour Robert-François, & qu'elle eſt reſtée avec ledit Robert-François par complaiſance, lui ayant dit qu'il avoit envie de s'y promener.

16. Interrogée quelles ſont les perſonnes que ſon frere Robert-François a fréquentées pendant le ſéjour qu'il a fait avec elle à Dunkerque, ſi ce n'étoient pas des étrangers avec leſquels il alloit au cabaret,

A dit que n'ayant pas toujours été avec ſondit frere, elle ne peut pas dire qui il a fréquenté; mais que celui avec lequel il a été le plus, étoit un Collet, fils de l'Eclufier de Mardick, & qu'il a vû auſſi le pere dudit Eclufier, chez lequel il a été.

17. Interrogée ſi Antoine-Joſeph n'eſt pas revenu les trouver à Dunkerque,

A dit qu'oui, parce qu'il avoit appris qu'on cherchoit ſon frere pour l'arrêter.

18. Interrogée pourquoi ils ne ſont pas revenus tous trois enſemble en droiture à Saint-Omer,

A dit qu'elle eſt partie ſeule dans une barque, & que ſes freres ont pris une autre route, & n'en ſçait la raiſon.

19 Interrogée ſi elle ne ſçait pas la route que ſes freres ont priſe, & ce qui les a pû déterminer de paſſer avant leur retour dans les terres de la Reine de Hongrie,

A dit qu'elle ne ſçait pas la route qu'ils ont priſe, ſes deux freres n'ayant jamais voulu la lui dire, qu'elle ne ſçait pas par conſéquent ſi c'étoit à Saint-Venant ou ſur des terres étrangeres.

20. Interrogée ſi dans un autre tems elle n'alla pas joindre ſon frere Robert-François Damiens à Arcq, & quel en étoit le ſujet,

A dit qu'elle l'a été trouver à Arcq, ſur l'avis que ſon pere lui avoit donné, que ledit Robert-François Damiens y étoit, & que ledit Robert vouloit r'avoir quatorze louis qu'il avoit en dépôt chez la dépoſante; qu'elle fit difficulté de les rendre, voulant les garder pour les reſtituer, que ledit Robert voulut la frapper, ce qui l'obligea de ſe retirer; & que ſon pere l'ayant ſuivie engagea elle répondante à remettre leſdits quatorze louis, ce qu'elle a fait.

21. Interrogée ſi elle & ſes freres n'ont pas fait pluſieurs autres voyages avec ledit Robert-François, ou s'ils n'ont pas été le joindre dans les différens lieux où il a été,

A dit que non.

22. Interrogée ſi elle n'a pas eu envie de le faire entrer dans la maiſon du Bon-fils à Saint-Venant,

A dit qu'elle a eu le même ſentiment que ſon frere de le faire entrer dans la maiſon du Bon-fils à Saint-Venant.

23. Interrogée ſi elle a trouvé quelque bon moment où elle ait trouvé ſon frere diſpoſé à faire la reſtitution,

A dit qu'il n'a jamais voulu y entendre.

24. Interrogée ſi dans la vûe de lui

faire naître le désir de restituer, elle ne lui a pas proposé de se mettre sous la direction de quelque pieux Ecclésiastique,

A dit qu'oui, qu'elle lui en a proposé plusieurs qu'il n'a pas voulu accepter, que même pendant le sejour que ledit Robert-François a fait chez elle, faisant semblant d'être incommodé, & ayant pris des drogues pour se détruire, on lui proposa par avis du Medecin de se confesser, ce qu'il refusa également.

25. Interrogée si pendant le tems qu'il a été chez elle, il ne lui a jamais témoigné avoir des sentimens de Religion,

A dit qu'elle ne lui en a remarqué aucun, que même lorsqu'elle lui présentoit de l'eau benite, il la refusoit & la taxoit de bigotterie; qu'elle ne sçait pas même si pendant le tems qu'il a été chez elle il a été à la Messe.

26. Interpellée de nous dire les noms des Ecclésiastiques avec lesquels elle lui a proposé de conférer,

A dit qu'elle ne lui a proposé que des Ecclésiastiques en général, & que s'il n'en vouloit pas, il s'adressât à des Récolets, & qu'il les a tous refusés également, en disant qu'il ne vouloit pas se confesser.

27. Interrogée si dans les conversations qu'elle a eues avec ledit Robert-François Damiens, il ne lui a pas paru curieux de sçavoir des nouvelles, & s'il ne lui en a pas dit touchant les affaires qu'il y avoit à Paris,

A dit que non.

28. Interrogée s'il ne lui a jamais parlé du Parlement de Paris, ni d'aucune affaire qui concernât la Religion,

A dit que non.

29. Interrogée s'il ne témoignoit pas de la haine contre les Ecclésiastiques,

A dit que non.

Lecture faite du présent interrogatoire, ladite accusée, de ce interpellée, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'Ordonnance.

L'an mil sept-cens cinquante-sept, le quinze Février, environ l'heure de six de relevée, Antoine-Joseph Damiens, frere de Robert-François Damiens, peigneur de laine, à Saint-Omer, Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perrine-Josephe-Renée Macé, Femme-de-Chambre de la Dame Ripandelly, ont été arrêtés, amenés & constitués Prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & y ont été écroués par nous Henri Griveau, huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madeleine, en la Cité, soussigné sur le Registre desdites Prisons, à nous représenté par Me Duparquier, Greffier d'icelle, en vertu d'un Arrêt rendu par la Cour de Parlement, la Grand' Chambre assemblée, au rapport de Monsieur Severt, Conseiller, sur le vu des charges & informations y datées le douze du présent mois de Février, portant Decret de prise-de corps contre chacun desdits susnommés, collationné, Vaury, signé, Dufranc. Et à la requête de Monsieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sise rue Saint Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, Paroisse Saint-Sulpice, pour être tous ouis & interrogés pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par Arrêt du 18 Janvier dernier, sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres sur lesquel-

les Mondit ſieur le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre pour les interrogatoires faits & à lui communiqués, & vus par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; & avons ſéparément à chacun deſdits ſuſnommés, en parlant à leurs perſonnes, entre les les deux Guichets deſdites priſons, laiſſé copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du préſent, ſans alimens, attendu qu'ils ſont en decret. Signé, Griveau.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Marie-Jeanne Pauvret, femme Damiens, ſuivant l'Arrêt de la Cour du douze des préſens mois & an.

Du Mercredi ſeize Février mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais, Marie-Jeanne Pauvret femme Damiens, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Marie-Jeanne Pauvret femme d'Antoine-Joſeph Damiens, Peigneur de laine, demeurante à Saint-Omer, âgée de quarante-deux ans.

2. Interrogée depuis quand elle connoît Robert-François Damiens frere de ſon mari:

A dit qu'elle ne peut pas dire préciſément dans quel tems, ſe ſouvient que c'étoit dans le tems de l'achat des Laines, qu'elle l'a vû l'année derniere pour la premiere fois.

3. Interrogée ſi elle a connoiſſance du vol que Robert-François Damiens a fait à Paris à un étranger,

A dit l'avoir appris trois ou quatre jours après l'arrivée dudit Robert-François Damiens.

4. Interrogée s'il ne lui a pas remis une partie dudit vol,

A dit qu'en le conduiſant chez le maître où travailloit ſon mari, il lui donna un louis d'or & un écu de 6 liv. mais qu'elle ne ſçavoit pas que ce fût de l'argent volé.

5. Interrogée ſi on n'a pas fait des démarches dans la famille, pour reſtituer ce vol, & empêcher les pourſuites,

A dit qu'elle n'en ſçait rien.

6. Interrogée ſi le mari d'elle répondante n'a pas employé quelques perſonnes de piété, pour ramener Robert-François Damiens dans la bonne voye,

A dit que ſon mari a fait tout ce qu'il a pû pour l'engager à voir le Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, à l'effet de le ramener à la pénitence, & que ledit Robert-François Damiens n'a jamais voulu.

7. Interrogée ſi ledit Robert-François n'a pas confié à elle & à ſon mari, le crime déteſtable qu'il avoit formé d'attenter ſur la vie du Roi,

A dit que non.

8. Interrogée ſi elle ne s'eſt pas apperçûe dans de certains momens, des mouvemens de rage, de fureur & de déſeſpoir dans lequel étoit ſon frere

Robert-François,

A dit que lorſque ſon frere lui parloit de reſtituer le vol, ledit Robert-François Damiens frappoit fort ſur la table, & témoignoit beaucoup de colere.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, ladite accuſée, de ce interpellée, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné, Jeanne Pauvret. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton, Greffier.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Antoine-Joſeph Damiens, Accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 12 Février de la préſente année.

Du Mercredi ſeize Février mil ſept cens cinquante-ſept, dix heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais, Antoine-Joſeph Damiens accuſé, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Antoine-Joſeph Damiens, Peigneur de Laine, demeurant à Saint-Omer, âgé de quarante-cinq ans.

2. Interrogé s'il ſçait ce qu'a fait ſon frere Robert-François Damiens, depuis le mois de Juillet dernier,

A dit qu'il l'a vû vers le neuf du mois de Juillet, parce qu'il eſt venu trouver la femme de lui répondant, que ſa femme le lui a mené chez le maître où il travailloit, & que lui répondant l'a mené chez la veuve Collet ſa ſœur.

3. Interrogé s'il a eu connoiſſance d'un vol fait par Robert-François Damiens, chez un ſieur Michel, chez lequel il étoit en condition,

A dit qu'il l'a appris par une lettre que ſon frere Louis lui a écrite.

4. A lui repréſenté qu'il a reçu deux lettres à ce ſujet, l'une écrite par Louis Damiens, & l'autre par une nommée Babé, à lui repréſentées leſdites deux lettres, & interpellé de les reconnoître,

A dit reconnoître leſdites deux Lettres pour lui avoir été écrites par les ſuſnommés, & a ledit Damiens paraphé leſdites lettres, & l'ont été auſſi de nous.

5. Interrogé ſi Robert-François Damiens ne lui a pas remis une partie du vol qu'il a fait chez le ſieur Michel.

A dit que ſon frere en arrivant lui donna 300 liv. mais qu'il ne ſçavoit pas d'où pouvoit provenir cet argent, & qu'auſſi-tôt lui répondant employa les 300 liv. à acheter des laines.

6. Interrogé s'il n'eſt pas entré dans quelque accommodement à ce ſujet,

A dit qu'auſſi-tôt qu'il a été inſtruit du vol par un autre de ſes freres nommé Louis, il a fait tout ce qu'il a pu pour engager ſon frere Robert-François à rendre l'argent par lui volé.

7. A lui repréſentée la lettre du 26 Septembre 1756, qui juſtifie ce fait; & interpellé de la reconnoître,

A dit reconnoître ladite lettre pour

avoir été écrite par le nommé Leclerc, & être signée par ledit Leclerc du nom de lui répondant : dit de lui qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour engager sondit frere à voir le Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, & le frere dudit Curé, Chantre de ladite Eglise, comme aussi de se retirer dans la Maison du Bon-Fils à Saint-Venant, dans la vûe de lui inspirer du repentir de la mauvaise action qu'il avoit commise ; & a ledit répondant paraphé ladite lettre, & ne l'a été de nous, l'ayant été ci-devant.

8. Interrogé s'il n'a pas fait restituer vingt-quatre louis d'or au sieur Michel à compte du vol qui lui avoit été fait, & s'il n'en avoit pas chargé le sieur Leys,

A dit qu'oui ; qu'il y en avoit dix de lui répondant, & quatorze qu'il a, pour ainsi dire, forcé son frere de donner pour les restituer.

9. Interrogé si c'est lui qui a donné à Robert-François Damiens son frere, un Livre de dévotion intitulé, *Prieres & Instructions Chrétiennes*,

A dit qu'il lui a fait ce présent dans la vûe de le ramener à la pénitence.

10. A lui représenté ledit Livre, & interpellé de le reconnoître,

A dit le reconnoître pour être celui dont il a fait présent à sondit frere, & a paraphé ledit Livre, lequel l'a été aussi de nous.

11. Interrogé si le sieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite, n'est pas entré dans les vûes dudit répondant, en exhortant sondit frere Damiens à rentrer dans ses devoirs,

A dit qu'oui.

12. Interrogé si lui répondant n'a pas été souvent aux Conférences que l'on faisoit chez ledit sieur Fenès,

A dit qu'il y alloit quelquefois le soir.

13. Interrogé de quoi l'on s'entretenoit dans ces Conférences, & quelle étoit la morale que l'on y inspiroit aux Assistans,

A dit qu'il y a entendu lire les Lettres de feu M. l'Evêque de Montpellier, & quelques Propositions du P. Quesnel ; qu'il y a entendu dire par le frere dudit Curé, que qui signoit la Bulle, signoit sa condamnation.

14. Interrogé si ces Conférences étoient longues, nombreuses, & dans quel lieu elles se tenoient,

A dit qu'il ne connoît pas les personnes qui y alloient ; que c'étoit au nombre de trois ou quatre, & que c'étoit dans le jardin, en se promenant, que ces prétendues conférences ou conversations se tenoient.

15. Interrogé si son frere lui a confié l'exécrable attentat qu'il avoit envie de commettre sur la personne sacrée du Roi,

A dit que non.

16. Interrogé s'il n'a pas connoissance des complices de sondit frere,

A dit que non.

17. Interrogé s'il sçait le jour que son frere est parti en dernier lieu d'Arras pour Paris,

A dit qu'il ne le sçait pas.

18. Interrogé s'il n'a pas acheté des couteaux à Saint-Omer avec son frere,

A dit qu'oui ; qu'il y en avoit six de table pour lui, & deux plians, dont l'un pour son frere, & l'autre pour lui répondant.

19. A lui représenté le couteau qui a servi à l'attentat commis sur le Roi, & interpellé de le reconnoître,

A dit le reconnoître croyant avoir vû son frere s'en servir, ou du moins d'un pareil ; & a ledit accusé paraphé ledit couteau sur la bande de papier y attachée ; & ne l'a été de nous, l'ayant été

été ci-devant.

20. Interrogé ſi ſon frere dans un moment de déſeſpoir n'a pas avalé de l'arſenic en ſa préſence,

A dit qu'il ne ſçait pas ſi c'étoit de l'arſenic; que c'étoit une poudre blanche qui l'a fait beaucoup vomir : il croit que la cauſe de ſon deſeſpoir provenoit de la lettre que leur frere Louis avoit écrite au ſujet du vol commis chez le ſieur Michel.

21. Interrogé ſi Robert-François Damiens ne lui a pas dit qu'une Dame de Paris lui avoit prédit qu'il feroit quelque coup de malheur,

A dit qu'oui, mais n'a pas nommé la Dame, ni deſigné le malheur qu'on lui annonçoit.

22. Interrogé s'il ne lui a pas ajouté que cette Dame étoit une diſeuſe de bonnes aventures,

A dit que non.

23. Interrogé ſi le même deſeſpoir qu'il avoit déja remarqué dans ſon frere Robert-François Damiens n'a pas engagé ledit Robert de ſe faire ſaigner à Poperingue, & de détacher après ſa bande, à l'effet de ſe procurer la mort,

A dit qu'il n'y étoit pas, mais qu'on le lui a dit.

24. Interrogé s'il n'a pas fait pluſieurs voyages avec Robert-François Damiens, & dans quel tems,

A dit avoir été avec ſondit frere à Dunkerque, en être reparti le lendemain pour reporter un habit que ſon frere avoit acheté; qu'il eſt retourné audit lieu pour avertir ſondit frere que les Archers de la Maréchauſſée le cherchoient; que de Dunkerque il l'a conduit à Saint-Venant, pour le placer au Bon-Fils, où on lui dit qu'on ne recevoit pas de voleurs; que ne pouvant l'y faire recevoir, il l'a conduit juſqu'au Fauxbourg d'Ypres, & que c'étoit ſur la fin du mois d'Août dernier.

25. Interrogé combien de tems il eſt demeuré avec ſon frere à Ypres, ſoit dans la Ville, ſoit dans les Fauxbourgs, & dans quelle Auberge ils étoient logés,

A dit n'avoir couché qu'une nuit dans un Fauxbourg d'Ypres avec ſon frere, & qu'il en eſt reparti le lendemain pour Saint-Omer.

26. Interrogé ſi ſon frere ne courut pas riſque d'être arrêté par des Cavaliers de Maréchauſſée qui avoient des bandoulieres blanches,

A dit qu'il n'en a pas de connoiſſance.

27. Interrogé pourquoi il a facilité à ſon frere l'entrée dans le Pays étranger,

A dit que c'étoit pour empêcher qu'il ne fût arrêté.

28. Interrogé s'il n'a pas été avec ſon frere à Poperingue,

A dit qu'oui, vers la fin du mois d'Août.

29. Interrogé s'il a été à Arcq avec ſon frere,

A dit y avoir été avec lui dans le mois de Juillet.

30. Interrogé s'il a été à Fiès avec ſondit frere, & s'ils n'ont pas logé près Saint-Pol chez le nommé Lejeune leur couſin,

A dit que non.

31. Interrogé ſi dans les différens lieux où il a paſſé avec ſondit frere, ils n'y ont pas acheté des marchandiſes,

A dit qu'en revenant de Dunkerque ſon frere a acheté un bonnet & des bas pour lui, & un peigne à Bergues.

32. Interrogé s'il eſt retourné à Arras avec ſon frere,

A dit que non, mais qu'il lui a en-

voyé une procuration pour les affaires communes.

33. Interrogé si lesdites affaires communes ont été terminées en vertu de ladite procuration, & combien il lui en est revenu,

A dit qu'oui, & qu'il lui en est revenu soixante-un écus, & que c'est son pere qui lui a remis l'argent, & que c'étoit dans la semaine de Noel dernier.

34. Interpellé de nous dire si les exhortations qu'il a faites à son frere, ou qu'il lui a fait faire par différens Ecclésiastiques, ont produit quelque effet sur son cœur, & réveillé en lui les sentimens de Religion,

A dit qu'il lui a remarqué quelque repentir, en ce qu'il lui a remis quatorze louis d'or pour restituer à compte du vol fait chez le sieur Michel; & qu'un jour de Dimanche étant arrivé à Poperingue, il a été à la Messe avec lui; & que delà étant entrés dans un Cabaret, ledit Robert-François a beaucoup pleuré, ainsi que lui répondant.

35. Interrogé si sondit frere Robert-François lui a parlé des affaires publiques concernant la Religion & le Parlement,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

36. Interrogé comment il parloit des Ecclésiastiques,

A dit qu'il s'est fort emporté lorsqu'il lui a proposé de se mettre sous la direction du Curé de Sainte Marguerite, le sieur Fenès, & a dit que c'étoit un Janséniste avec qui il ne vouloit pas avoir de commerce.

Lecture faite, ledit accusé de ce interpellé, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette Partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 13 Janvier dernier, regîstrées en la Cour le 17 du même mois; à la Requête du Procureur Général du Roi contre Perine-Josephe-Renée Macé, accusée, suivant l'Arrêt de la Cour du 12 des présens mois & an.

Du Mercredi 16 Février 1757 du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais Perine-Josephe-Renée Macé, laquelle après serment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Perine-Josephe-Renée Macé, femme de chambre de la Dame Ripandelly, demeurante rue du Cimetiere & Paroisse S. Nicolas des Champs, âgée de trente ans ou environ.

2. Interrogée si elle connoît depuis long-tems Robert-François Damiens, sa femme & sa fille,

A dit ne les connoître que depuis le mois de May dernier, tems auquel elle est entrée en pension chez la femme dudit Damiens.

3. Interrogée combien de tems elle est demeurée en pension chez la femme dudit Damiens,

A dit qu'elle y a demeuré trois mois.

4. Interrogée si ce n'est pas elle répondante qui a fait entrer ladite

femme Damiens au ſervice de la Dame Ripandelly,

A dit qu'oui.

5. Interrogée ſi Robert-François Damiens le 31 Decembre dernier, à ſon retour d'Arras, n'a pas été deſcendre dans un cabaret de la rue Beaubourg,

A dit qu'elle n'en ſçait rien.

6. Interrogée ſi pendant le tems qu'elle étoit en penſion chez la femme de Damiens, elle n'a pas eu connoiſſance d'un vol commis par ſon mari chez le ſieur Michel, au ſervice duquel il étoit,

A dit que non.

7. Interrogée ſi elle a eu connoiſſance des démarches que la femme Damiens a faites pour accommoder cette malheureuſe affaire,

A dit que non.

8. Interrogée ſi lorſque Robert-François Damiens envoya chercher Louis Damiens ſon frere dans le cabaret, rue Beaubourg, il ignoroit ou non la demeure de ſa femme,

A dit qu'elle n'en ſçait rien.

9. Interrogée à quelle heure de ce jour, 31 Decembre dernier, Robert-François Damiens vint voir ſa femme,

A dit que c'étoit entre cinq & ſix heures du ſoir.

10. Interrogée ſi on ne dit pas audit Robert-François Damiens que ſa femme étoit ſortie,

A dit le lui avoir dit.

11. Interrogée ſi ledit Robert-François Damiens ne l'attendit pas ſous la porte,

A dit que non; qu'elle le fit entrer dans la cuiſine pour attendre ſa femme.

12. Interrogée ce qui ſe paſſa dans la cuiſine, lorſque la femme Damiens y arriva,

A dit qu'auſſi-tôt que la femme Damiens entra dans la cuiſine, elle lui dit de regarder qui étoit auprès du feu; qu'auſſi-tôt ladite femme ayant reconnu que c'étoit ſon mari, elle l'embraſſa.

13. Interrogée ſi un moment après le mari & la femme ne ſortirent pas enſemble, & combien de tems ils ont été dehors,

A dit qu'ils ſont ſortis enſemble, mais ne peut pas dire préciſément combien de tems ils ont été dehors, parce qu'elle répondante n'eſt redeſcendue que fort tard, après avoir couché les enfans de la Dame Ripandelly; & que quand elle eſt deſcendue, elle n'a vû que la femme Damiens, & ne peut dire ce qu'étoit devenu ſon mari.

14. Interrogée s'il n'eſt pas vrai que vers les ſept heures du ſoir du même jour, Louis Damiens, frere de Robert-François, ne vint pas chez la Dame Ripandelly pour voir ſon frere,

A dit qu'oui; qu'il y vint par deux fois, mais ne les vit pas à la maiſon.

15. Interrogée combien de jours Robert-François Damiens a couché de fois dans la maiſon de la Dame Ripandelly,

A dit que la femme Damiens l'a aſſurée qu'il n'y avoit couché qu'une nuit; & que ſur le reproche qu'elle lui en fit, elle lui dit qu'elle n'avoit pas pû lui refuſer.

16. A elle remontré qu'étant certain que Robert-François Damiens a couché trois nuits dans la maiſon de la Dame Ripandelly, que pendant ce tems la fille dudit Damiens & la femme Vattebled étant venues le voir, il n'eſt pas poſſible qu'elle n'en ait eu connoiſſance, étant domeſtique dans la maiſon,

A dit qu'elle n'a point été dans la chambre de ladite Damiens, qu'elle ne ſçait pas ſi le mari y étoit; mais ſe ſouvient que le Lundi au ſoir, entre ſix & ſept heures, elle vit Robert-François Damiens, ſa femme & ſa fille deſcendre l'eſcalier, & que tous les trois ſortirent enſemble de la maiſon; ne ſçait où ils ont été.

17. Interrogée ſi ce ſoir là, au retour de la femme Damiens, le ſouper n'étant pas préparé, elle répondante ne lui fit pas des reproches d'arriver ſi tard,

A dit qu'oui, parce qu'elle ne rentra que ſur les huit heures & demie.

18. Interrogée ſi la femme Damiens ne lui a pas confié l'affreux projet que ſon mari avoit formé d'attenter ſur la vie du Roi,

A dit que non.

19. Interrogée ſi elle ne ſçait pas qui a placé dans un coin du manteau de la cheminée de la cuiſine de la Dame Ripandelly un ſac dans lequel il s'eſt trouvé de l'or & de l'argent,

A dit n'en avoir point de connoiſſance.

20. Interrogée ſi la femme Damiens ne lui avoit pas confié ce ſac avant d'être arrêtée,

A dit que non.

21. A elle repréſenté qu'il faut que ce ſac ait été placé depuis la capture de ladite femme Damiens, attendu que l'on s'en ſeroit apperçû, s'il y avoit été mis auparavant, & qu'il ſe ſeroit trouvé plus couvert de pouſſiere,

A dit qu'elle n'en a aucune connoiſſance.

22. Interrogée ſi elle n'eſt pas entrée ſouvent, depuis la capture de la femme Damiens, dans la cuiſine,

A dit qu'elle y eſt entrée ſouvent, attendu qu'elle faiſoit la cuiſine depuis ſa capture.

23. Interrogée ſi la femme Damiens avant ſa détention ne lui a pas fait part que ſon mari étoit allé à Verſailles,

A dit que pendant les trois premiers jours de l'année la femme Damiens lui a dit que le Maître de ſon mari étoit à Verſailles, & lui avoit demandé congé pour venir voir ſa femme, qu'il devoit y retourner pour rejoindre ſon Maître, & de-là ſe rendre en ſon pays.

24. A elle repréſenté un ſac noué avec un ruban de fil, enſemble les eſpeces y renfermées & les papiers qui y ſervoient d'enveloppes, & interpellée de les reconnoître,

A dit ne les point reconnoître, & n'a paraphé le tout; qui ne l'a été de nous, l'ayant été ci-devant.

Lecture faite, ladite accuſée, de ce interpellée, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée ſuivant l'Ordonnance. Signés, de Maupeou, Molé, Severt & Paſquier.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le Samedi vingt-deux Janvier, ſur les deux heures de relevée ou environ, en notre Hôtel, pardevant Nous Agnan-Philippe Miché de Rochebrune, Avocat au Parlement, Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris,

Il a été amené par le ſieur Joſeph d'Hemery, Conſeiller du Roi, Inſpecteur de Police à Paris.

Marie Dorgebray, âgée de ſoixante-cinq ans ou environ, native de Liarville près Magny, veuve de Nicolas Dorleans, Compagnon Menuiſier;

elle Recureuſe de vaiſſelle, demeurante à Paris rue du Cimetiere Saint Nicolas-des-Champs.

Laquelle nous a dit & déclaré qu'elle a été aujourd'hui ſur les huit heures du matin ou environ chez Madame Ripandelly, demeurante dans la même rue du Cimetiere Saint Nicolas, à l'effet de recurer la vaiſſelle de la cuiſine de ladite Dame, dont la femme Damiens a ceſſé d'être la Cuiſiniere le neuf du préſent mois, qu'elle a été arrêtée; que ſur les neuf heures & demie du matin ou environ, après avoir nettoyé le four qui eſt dans la cuiſine, elle s'eſt miſe à nettoyer le manteau de la cheminée, & elle a trouvé dans le coin dudit manteau du côté des fourneaux, un ſac de toile noué avec un ruban de fil, qu'elle a remis au ſieur Pierre-Nicolas Payſan de Montigny, Commis du ſieur Ripandelly, à préſent à Madrid en Eſpagne; que ledit ſieur de Montigny ayant ouvert ledit ſac, y a trouvé des louis d'or enveloppés d'un papier double d'éventail, des doubles louis enveloppés dans un petit morceau de papier blanc-ſale, & cinq écus de ſix livres au fond dudit ſac; que ladite Dame Ripandelly qui s'eſt tranſportée en l'Hôtel de M. le Lieutenant Général de Police, l'a inſtruit dudit ſac trouvé dans ladite cuiſine, & que ladite Dame Ripandelly n'a point reconnu pour lui appartenir; que la déclarante vient en conſéquence nous faire ſa déclaration, ainſi que la remiſe dudit ſac, pour être par nous dreſſé Procès-verbal, dont & de quoi elle nous a requis acte, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée.

Deſquelles comparution & déclaration, Nous Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte à ladite veuve Dorleans, & ayant ouvert ledit ſac, dont l'ouverture étoit nouée avec un ruban de fil ſale, nous y avons trouvé quarante louis d'or de vingt-quatre livres chacun, enveloppés dans un morceau de papier double & ſale, paroiſſant deſtiné pour un éventail, repréſentant d'un côté une Dame jouant du clavecin & un homme de la flûte Allemande, avec une eſpece de payſage dans la partie gauche enluminée en partie, & repréſentant de l'autre côté un payſage avec une Bergere qui file, & des moutons à ſes pieds, le tout enluminé en partie; plus un petit morceau de papier ſale & troué portant l'empreinte de doubles louis, & contenant quatre doubles louis de quarante-huit livres chacun, tous de l'année mil ſept cens cinquante-ſix, & un louis d'or de vingt-quatre livres, & enfin cinq écus de ſix livres chacun non enveloppés; & ayant paraphé le papier d'éventail & l'autre morceau de papier où leſdits louis étoient renfermés, en préſence de ladite veuve Dorleans, qui a déclaré ne pouvoir les parapher, ne ſçachant écrire ni ſigner, de ce interpellée, nous nous en ſommes chargés pour les remettre quand & à qui il appartiendra; à l'égard dudit ſac, du cordon de fil qui le nouoit, des quarante-un louis d'or de vingt-quatre livres, des quatre doubles louis de quarante-huit livres chacun, & des cinq écus de ſix livres, piéces montans enſemble à la ſomme de douze cens ſix livres, nous les avons remis audit ſieur d'Hemery, qui s'en eſt chargé pour les repréſenter quand & à qui il appartiendra.

Dont & de tout ce que deſſus, avons fait & dreſſé le préſent Procès-verbal, pour ſervir & valoir ce que de raiſon, & a ledit d'Hemery ſigné en

notre minute avec nous; à l'égard de ladite veuve Dorleans, elle a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée. Signé Miché de Rochebrune.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Géneral du Roi, diſant qu'il lui auroit été remis l'expédition du Procès-verbal dreſſé le Samedi vingt-deux Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, par Agnan-Philipe-Miché de Rochebrune, Commiſſaire au Châtelet, contenant déclaration faite audit Commiſſaire, par la nommée Marie Dorgebray, veuve de Nicolas Dorleans; que ledit jour, ſur les huit heures du matin ou environ, elle eſt allée chez la Dame Ripandelly, demeurant dans la même rue, à l'effet d'y recurer la vaiſſelle de la Cuiſine de ladite Dame, dont la femme Damiens a ceſſé d'être la Cuiſiniere le neuf du préſent mois; que ſur les neuf heures du matin, ou environ, après avoir netoyé le four qui eſt dans la Cuiſine, elle s'eſt miſe à netoyer le manteau de la cheminée, elle a trouvé dans le coin du manteau, du côté des fourneaux, un ſac de toile, noué avec un ruban de fil, qu'elle a remis au ſieur Pierre-Nicolas-Payſan de Montigny, Commis du ſieur Ripandelly, que ledit de Montigny ayant ouvert ledit ſac, y a trouvé des Louis d'or enveloppés d'un papier double d'éventail, des doubles Louis enveloppés dans un petit morceau de papier blanc ſale, & cinq Ecus de ſix livres au fond dudit ſac; que la Dame Ripandelly n'a pas reconnu ledit ſac pour lui appartenir; qu'enſuite de ladite déclaration il auroit été dreſſé Procès-verbal dudit ſac, de l'argent y contenu, & des différentes enveloppes, leſquelles différentes enveloppes auroient été paraphées dudit Commiſſaire, en préſence de ladite veuve Dorleans, qui a déclaré ne ſçavoir ſigner; qu'à l'égard dudit ſac, du cordon de fil qui le nouoit, des quarante-un Louis d'or de vingt-quatre livres, & des quatre doubles Louis de quarante-huit livres chacun, & de cinq Ecus de ſix livres piéce, montant enſemble à la ſomme de douze cens ſix livres, ils avoient été remis au nommé d'Hemery, Inſpecteur de Police, qui s'en eſt chargé pour les repréſenter quand & à qui il appartiendroit que le Procureur Général du Roi avoit été informé que le jour d'hier vingt-huit Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, leſdits effets ci-deſſus détaillés & remis au nommé d'Hemery auroient été portés au Greffe de la Cour, mais que lui Procureur Général du Roi, ayant entre ſes mains l'expédition du Procès-verbal dreſſé par ledit Commiſſaire de Rochebrune, enſemble leſdites deux enveloppes paraphées lors dudit Procès-verbal qu'il vient de joindre à la préſente Requête, il a cru dans ces circonſtances, qu'il étoit important de conſtater la vérité deſdits faits par une procédure réguliere: A ces cauſes, requiert ledit Procureur Général du Roi être ordonné que l'expédition du Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune du vingt-deux Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, & les deux enveloppes mentionnées en icelui & paraphées par ledit Commiſſaire, joint à la préſente Requête, en ſera detaché pour être dépoſé au Greffe Criminel de la Cour; ordonné pareillement que le ſac mentionné audit Procès-verbal, le cordon de fil qui le nouoit, enſemble les Eſpèces y renfermées, portés au Greffe Criminel de

la Cour, y demeureront dépoſés, & ſera du tout dreſſé Procès-verbal en préſence de l'un de mes Subſtituts, pardevant les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par l'Arrêt du dix-huit du préſent mois de Janvier mil ſept cens cinquante-ſept; donner Acte au Procureur Général du Roi de ce que pour addition de Plainte, il emploie le contenu au Procès-verbal dudit Commiſſaire Rochebrune, lui permettre d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant leſdits Préſidens, Conſeillers, Commiſſaires ſuſdits, pour le tout fait, à moi communiqué, être pris telles Concluſions que de raiſon, approuvé la rature dans la préſente Requête de douze lignes & dix mots. Signé, Joly de Fleury.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il auroit été remis l'expédition d'un Procès-verbal dreſſé le Samedi 22 Janvier 1757, par Agnan-Philippe Miché de Rochebrune, Commiſſaire au Châtelet, contenant déclaration faite audit Commiſſaire par la nommée Marie Dorgebray, veuve de Nicolas Dorleans; que ledit jour, ſur les huit heures du matin ou environ, elle eſt allée chez la Dame Ripandelly, demeurante dans la même rue, à l'effet d'y recurer la vaiſſelle de la cuiſine de ladite Dame, dont la femme Damiens a ceſſé d'être la Cuiſiniere le 9 du préſent mois; que ſur les 9 heures du matin ou environ, après avoir netoyé le four qui eſt dans la cuiſine, elle s'eſt miſe à netoyer le manteau de la cheminée, elle a trouvé dans le coin du manteau du côté des fourneaux, un ſac de toile noué avec un ruban de fil qu'elle a remis au ſieur Pierre-Nicolas Payſan de Montigny, Commis du ſieur Ripandelly; que ledit de Montigny avoit ouvert ledit ſac, y avoit trouvé des louis d'or enveloppés d'un papier double d'éventail, des doubles louis d'or enveloppés dans un petit morceau de papier blanc-ſale, & cinq écus de ſix livres au fond dudit ſac; que la Dame Ripandelly n'a pas reconnu ledit ſac pour lui appartenir; qu'enſuite de ladite déclaration, il auroit été dreſſé Procès-verbal dudit ſac, de l'argent y contenu, & des différentes enveloppes, leſquelles différentes enveloppes auroient été paraphées dudit Commiſſaire, en préſence de ladite veuve Dorleans, qui a déclaré ne pouvoir ſigner; qu'à l'égard dudit ſac, du cordon de fil qui le nouoit, des quarante-un louis d'or de vingt-quatre livres, & des quatre doubles louis de quarante-huit livres chacun, & des cinq écus de ſix livres piece, montant enſemble à la ſomme de 1206 livres, ils auroient été remis au nommé d'Hemery, Inſpecteur de Police, qui s'en eſt chargé pour les repréſenter quand & à qui il appartiendroit; que le Procureur Général du Roi avoit été informé que le jour d'hier 28 Janvier 1757, leſdits effets ci-deſſus détaillés & remis au nommé d'Hemery auroient été portés au Greffe de la Cour, mais que lui Procureur Général du Roi ayant entre ſes mains l'expédition du Procès-verbal dreſſé par ledit Commiſſaire de Rochebrune, enſemble leſdites deux enveloppes paraphées lors dudit Procès-verbal, qu'il vient de joindre à ladite requête: il a cru dans ces circonſtances qu'il étoit important de conſtater la vérité deſdits faits par une procédure réguliere. A CES CAUSES, requeroit le Procureur Général du Roi, qu'il

fût ordonné que l'expédition du Procès-verbal du Commiſſaire de Rochebrune du 22 Janvier 1757, & les deux enveloppes mentionnées en icelui, & paraphées par ledit Commiſſaire, jointes à ladite requête, en ſeront détachées, pour être dépoſées au Greffe Criminel de la Cour; ordonner pareillement que le ſac mentionné audit Procès-verbal, le cordon de fil qui le nouoit, enſemble les Eſpeces y renfermées, portées au Greffe de la Cour, y demeureront dépoſés; ſera du tout dreſſé Procès-verbal en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, pardevant les Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757: qu'il fût donné acte au Procureur Général du Roi de ce que pour addition de plainte, il employe le contenu au Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune; lui permettre d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires ſuſdits, pour le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Concluſions qu'il aviſera: ladite requête ſignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller: Tout conſidéré.

LADITE COUR ordonne que l'expédition du Procès-verbal du Commiſſaire de Rochebrune, du 22 Janvier 1757, & les deux enveloppes mentionnées en icelui, & paraphées par ledit Commiſſaire, jointes à ladite requête, en ſeront détachées pour être dépoſées au Greffe Criminel de la Cour; ordonne pareillement que le ſac mentionné audit Procès-verbal, le cordon de fil qui le nouoit, enſemble les Eſpeces y renfermées, portés au Greffe Criminel de la Cour, y demeureront dépoſés; ſera du tout dreſſé Procès-verbal en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, pardevant les Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 du préſent mois de Janvier. Donne acte au Procureur Général du Roi de ce que pour addition de plainte, il employe le contenu au Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune; lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant leſdits Préſidents & Conſeillers-Commiſſaires ſuſdits; pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le 29 Janvier 1757.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le Samedi trente-un Janvier, dix heures du matin, en la Chambre de la Tournelle, pardevant Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Commiſſaires en cette partie, aſſiſtés de Me. Alexandre-André le Breton, Avocat en la Cour, premier & principal Commis au Greffe de ladite Cour, eſt comparu Me. Nicolas Pierron, Subſtitut du Procureur Général du Roi, lequel nous a dit que par Arrêt de la Cour du 29 du préſent mois, rendu ſur la requête du Procureur Général du Roi, il a été entr'autres choſes ordonné qu'en préſence de l'un de ſes Subſtituts, & pardevant Nous Procès-verbal

verbal ſeroit dreſſé de deux enveloppes mentionnées au Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune du 22 du préſent mois ; enſemble du ſac, du cordon de fil qui le nouoit, & des Eſpeces renfermées dans ledit ſac apporté au Greffe Criminel de la Cour le 28 du préſent mois ; pour l'exécution duquel Arrêt, ledit Me. Pierron audit nom, requiert, qu'il nous plaiſe ordonner que leſdites enveloppes, ſac, cordon & Eſpeces, nous ſoient à l'inſtant repréſentés pour être du tout dreſſé Procès-verbal, deſquelles comparution, dire & requiſition, ledit Me. Pierron, audit nom, a requis acte, & a ſigné, Pierron.

Sur quoi nous Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires ſuſdits, avons donné acte audit Me. Pierron, audit nom, de ſa comparution, dire & requiſition, & en conſéquence ordonné que leſdites enveloppes, ſac, cordon de fil & Eſpeces nous ſeront à l'inſtant repréſentés, pour être de tout dreſſé Procès-verbal, conformément audit Arrêt. Et avons ſigné, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier. & le Breton, Greffier.

Et à l'inſtant Me. le Breton nous a repréſenté les deux enveloppes jointes au Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune, dont l'une eſt ſur un grand morceau de papier, qui paroît être un papier d'évantail, partie enluminée, ſur lequel & des deux côtés eſt la mention du paraphe dudit Commiſſaire Rochebrune ; & l'autre en forme de quart de cercle, ſur lequel eſt la mention du paraphe du même Commiſſaire. Plus ledit Me. le Breton nous a repréſenté un ſac de toile griſe, noué avec un cordon de fil blanc-ſale, de la longueur d'une demi-aulne, moins un douze, & large d'environ un doigt, & icelui dénoué, y avons trouvé quarante-un louis d'or de vingt-quatre livres chacun, quatre doubles louis de quarante-huit livres, & cinq écus de ſix livres ; leſdites ſommes revenant enſemble à celle de douze cens ſix livres, & ont été leſdites enveloppes paraphées ſur icelles *ne varietur*, & ledit ſac ſur une bande de papier, ſur laquelle a été apoſé le ſceau des armes de M. le Premier Préſident, l'un de nous, & ont été leſdites enveloppes, ſac & eſpeces, remiſes audit Me. le Breton, pour demeurer dépoſées au Greffe Criminel de la Cour, & nous les repréſenter toutes fois & quant il en ſera requis ; & ont leſdits Mes Pierron & le Breton ſigné avec nous. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, Pierron, & le Breton, Greffier.

INFORMATION par addition, faite par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 deſdits mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre François Damiens, ſes complices, fauteurs & adhérans, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 29 Janvier dernier.

Du Mardi premier Février mil ſept cens cinquante-ſept, neuf heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Marie Dorgebray veuve de Nicolas Dorleans, Compagnon Menuiſier, elle recureuſe de vaiſſelle, âgée de ſoixante-cinq ans ou environ, demeurante rue du Cimetiere & Paroiſſe ſaint Nicolas des Champs, témoin aſſignée par Exploit du jour d'hier, fait par Griveau Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture a elle faite du Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune du vingt-deux Janvier dernier, & de l'Arrêt de la Cour du vingt-neuf dudit mois,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties,

Dépoſe qu'étant allée chez la Dame Ripandelly, pour recurer ſa vaiſſelle de cuiſine, elle a apperçu ſur le manteau de la cheminée un ſac de toile, noué avec un cordon de fil, que l'ayant porté au ſieur Montigny Commis de la Dame Ripandelly, & l'ayant ouvert, il s'y eſt trouvé dans un grand papier quarante louis d'or de vingt-quatre livres, dans un plus petit quatre doubles louis d'or & un de vingt-quatre livres & cinq écus de ſix livres, que la Dame Ripandelly ayant dit que cet argent ne lui appartenoit pas, elle en a été faire ſa déclaration chez le Commiſſaire Rochebrune. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

A elle repréſenté ce ſac noué avec un cordon de fil, enſemble les enveloppes & les Eſpeces renfermées dans le ſac, & interpellée de les reconnoître, a dit reconnoître le tout pour l'avoir trouvé, ainſi qu'elle l'a dit dans ſa déclaration; & n'ont été leſdits ſacs & enveloppes paraphés de la témoin, ne le ſçachant faire, ni de nous, l'ayant été ci-devant.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a requis taxe, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée ſuivant l'Ordonnance. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Jeudi trois Février mil ſept cens cinquante ſept, dix heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Pierre-Nicolas Payſan de Montigny, âgé de trente-trois ans, Commis du ſieur Ripandelly Banquier, demeurant rue du Cimetiere & Paroiſſe Saint Ni-

colas des Champs, témoin assigné par Exploit du deux du présent mois, fait par Griveau Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose que le Samedi vingt-deux Janvier dernier, la veuve Dorleans, Recureuse de vaisselle, a appellé le déposant dans la cuisine de la Dame Ripandelly, & lui a montré un sac noué avec un cordon de fil, qu'elle lui dit qu'elle avoit trouvé sur le manteau de la cheminée du côté des fourneaux, que l'ayant ouvert il y a trouvé d'abord quarante louis d'or de vingt-quatre livres enveloppés dans un papier à éventail partie enluminé, quatre double louis d'or & un louis de vingt-quatre livres enveloppés dans un petit morceau de papier blanc-sale, & cinq écus de six livres; qu'il remit le tout dans le sac, le noua avec le même cordon, & le porta chez la Dame Ripandelly à son levé, laquelle Ripandelly déclara que cet argent ne lui appartenoit pas; que ladite Dame a été porter cet argent à M. Berryer, lequel lui conseilla d'envoyer ladite Recureuse avec le déposant chez le Commissaire Rochebrune, d'y porter ledit sac, & d'en faire sa déclaration, ce qui a été exécuté. Et est tout ce qu'il a dit sçavoir.

A lui représenté un sac noué avec un cordon de fil, les louis, doubles louis & cinq écus de six livres y renfermés, ensemble les enveloppes de papier paraphées par ledit Commissaire Rochebrune, & interpellé de les reconnoître,

A dit reconnoître le tout pour être les mêmes dont il a parlé dans sa déposition, & a paraphé ledit sac sur la bande de papier y appofée; & ne l'a été de nous l'ayant été ci-devant.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé P. N. Payan de Montigny. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier & le Breton, Greffier.

Du Jeudi dix Février mil sept cens cinquante-sept, neuf heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Marguerite-Denise Michel femme du sieur François Ripandelly, Négociant, demeurant rue du Cimetiere & Paroisse saint Nicolas des Champs, âgée de trente-deux ans ou environ, témoin assignée par Exploit du premier du présent mois, fait par Griveau Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties,

Dépose n'avoir eu d'autre connoissance du fait porté audit Procès-verbal du Commissaire Rochebrune, employé pour plainte, sinon qu'ayant fait venir chez elle la veuve Dorleans pour recurer la vaisselle de sa cuisine le 22 Janvier dernier, ladite veuve en netoyant le manteau de la cheminée de la cuisine, trouva dans un coin du manteau de cheminée du côté des fourneaux un sac noué avec un ruban de fil, que ladite veuve ayant porté ce sac au sieur de Montigny Commis d'elle déposante, il ouvrit ledit sac dans lequel il trouva quarante louis d'or

enveloppés dans un morceau de papier d'éventail enluminé, quatre doubles louis d'or, & un louis de vingt-quatre livres enveloppé dans un petit morceau de papier blanc-sale, & cinq écus de six livres dans le fond du sac. Que ledit sieur de Montigny en informa la déposante, laquelle fut en faire sa déclaration à M. Berryer, qui conseilla la déposante d'envoyer ladite veuve Dorleans avec le sieur de Montigny chez le Commissaire Rochebrune, d'y porter le sac, & d'y faire sa déclaration de la maniere dont il a été trouvé, ce qui a été exécuté. Ne peut que dire du bien de la Cuisiniere qui a été enlevée de chez elle; que pendant tout le tems qu'elle y a été, elle l'a servie avec autant d'exactitude que de probité. Qu'aussi-tôt qu'elle a appris que cette Cuisiniere étoit la femme du malheureux qui a attenté sur la vie du Roi, elle déposante l'a fait venir dans son cabinet de toilette, & l'y a enfermée, quoiqu'elle n'ait eu aucuns soupçons que ladite femme Damiens eût envie de s'enfuir, ni qu'elle en ait donné aucun indice à ses domestiques, précaution que la déposante avoit cru devoir prendre, en attendant l'arrivée du Commissaire Duchesne qu'elle avoit envoyé chercher: Qu'à l'arrivée du Commissaire elle fit sortir ladite Cuisiniere du cabinet, & la fit entrer dans sa chambre à coucher, où le Commissaire demanda à ladite Cuisiniere le jour que son mari l'étoit venu voir, s'il avoit couché chez elle déposante, combien de nuits, & quel jour il en étoit parti, que ladite Cuisiniere, la Femme de chambre d'elle déposante, ne se sont pas accordées tant sur le jour de l'arrivée que sur celui de son départ, ce qui pouvoit provenir du trouble où étoient tous les domestiques; que celui de sa Cuisiniere étoit d'autant plus grand qu'elle déposante l'avoit grondée de ne lui avoir pas demandé la permission de faire coucher son mari chez elle, & lui avoit reproché de lui avoir dit lorsqu'elle l'avoit pris à son service à la fin de Septembre, ou au commencement d'Octobre, que son mari étoit à plus de deux ou trois cens lieues: Que cette Cuisiniere lui avoit été présentée par sa femme de chambre, qui s'appelle Macé, & qu'elle a encore à son service le même Laquais qui y étoit pour lors nommé Saint Charles. Ajoute la déposante, que lorsque le sac qui contient l'or & l'argent trouvé sur le manteau de la cheminée, lui fut apporté par le Commis de son mari, elle eut la présence d'esprit de lui dire de secouer le sac, pour voir s'il en sortiroit beaucoup de poussiere, & qu'ayant remarqué qu'il y en avoit peu, cela lui fit juger que ce sac avoit été posé dans l'endroit où il avoit été trouvé peu de tems auparavant; dit encore que le manteau de cheminée, où ledit sac a été trouvé, est fort élevé. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

A elle représentés les deux papiers servans d'enveloppes aux espéces renfermées dans un sac de toile, le cordon de fil qui le noue & les especes y renfermées, & interpellée de les reconnoître, a dit reconnoître le tout pour être les mêmes dont elle a parlé dans sa déposition, & a la déposante paraphé le tout; & ne l'a été de nous, l'ayant été ci-devant.

Lecture faite de sa déposition, ladite témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, M. D. Michel. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Du Mardi premier Mars audit an en ladite Chambre, du matin.

Marie-Madelaine Mary, veuve Wattebled, Compagnon Imprimeur, elle ouvriere en coûture, âgée de trente-huit ans, demeurante ſur la Place de l'Eſtrapade près la rue des Poſtes, Paroiſſe S. Benoît, témoin aſſignée par exploit du 28 Février dernier, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties,

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance deſdits faits, ſinon que le ſecond jour de l'an, qui étoit un Dimanche, la fille Damiens vint la trouver dans l'Egliſe Saint Benoît où elle entendoit le Service, pour la prier de venir voir ſa mere avec elle, parce que ſon pere étoit arrivé. Mais en même tems pour l'engager, auparavant que d'arriver chez ſa mere, d'aller trouver ſon oncle pour lui dire de faire tout ce qu'il pourroit pour faire engager ſon pere dans quelque Régiment; qu'elle dépoſante eut la complaiſance de déférer à ſa priere; qu'elle alla tout de ſuite trouver l'oncle à qui elle parla dans la rue; lequel après l'avoir écoutée attentivement, lui dit qu'il ne connoiſſoit perſonne à qui il pût propoſer d'engager ſon frere, ſur-tout étant connu pour voleur: qu'enſuite elle alla avec la fille Damiens chez la Dame Ripandelly où la mere de ladite Damiens étoit Cuiſiniere; qu'elle monta dans la chambre de ladite Cuiſiniere, où elle trouva Robert-François Damiens couché encore dans ſon lit; qu'auſſitôt qu'elle en fut apperçue, ledit Damiens lui dit: Bon jour, Madame Wattebled, je ſuis bien aiſe de vous voir, & l'embraſſa; qu'elle dépoſante attendrie d'une auſſi bonne réception, & touchée du crime que ledit Damiens avoit commis, ne put ſe diſpenſer de lui en faire des reproches; qu'il les écouta avec patience; qu'il lui parut même pénétré des exhortations qu'elle lui fit; qu'il lui répondit que s'il avoit deux cens mille louis d'or, il les ſacrifieroit volontiers pour étouffer une faute auſſi énorme que celle qu'il avoit commiſe; que ledit Damiens lui dit qu'il arrivoit de Rheims, & qu'il alloit y retourner; & que comme il lui paroiſſoit extrêmement affligé & inquiet de ſon ſort, la dépoſante lui fit préſent d'une médaille ſur laquelle la Sainte Vierge étoit repréſentée, en lui diſant que quoiqu'il fût indigne de l'avoir après l'action qu'il avoit commiſe, la Sainte Vierge l'auroit toujours en ſa garde: qu'enſuite la dépoſante deſcendit dans la cuiſine, où ledit Damiens parut quelque tems après, & propoſa à la dépoſante de la reconduire; ce qu'elle accepta avec peine, par l'appréhenſion où elle étoit qu'il ne fût arrêté dans le chemin; que cependant ledit Damiens, ſa femme & ſa fille l'accompagnerent juſques vers Saint Denis de la Chartre; que chemin faiſant ils entrerent tous dans un cabaret à biere proche Saint Merry, rue S. Martin, où ils reſterent quelque tems; qu'enſe ſéparant ledit Damiens lui dit adieu pour la vie: Que tout de ſuite elle dépoſante reconduiſit ladite fille Damiens juſqu'auprès de Saint Etienne des Grès; qu'elle n'a pas revû depuis ledit Damiens; mais que dans l'inquiétude où elle étoit à cauſe de la femme dudit Damiens, qu'elle con-

noît depuis long-tems pour une brave femme, que ſon mari ne fût pas encore parti, elle alla voir ladite femme Damiens le Mercredi cinq du mois de Janvier après midi, laquelle lui dit que ſon mari étoit parti paroiſſant déſeſperé, & que ſa femme dit audit Damiens : Souvenez-vous des avis de la Dame Wattebled, & comportez-vous en honnête homme, & Dieu ne vous abandonnera pas. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, y a perſiſté comme véritable, a requis taxe & a ſigné, Mary. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Charles Hurillon, domeſtique, demeurant chez la Dame Ripandelly, rue du Cimetiere & Paroiſſe S. Nicolas des Champs, âgé de vingt-deux ans ou environ, témoin aſſigné par exploit du 28 Février dernier, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties,

Dépoſe qu'il s'eſt rappellé, depuis la déclaration qu'il a faite devant le Commiſſaire, que c'eſt le 31 Décembre, veille du premier jour de l'an, que le nommé Damiens eſt arrivé ſur la brune chez la Dame Ripandelly, croit qu'il pouvoit être environ cinq heures ; que ce fut la Demoiſelle Macé, femme de chambre de la Dame Ripandelly, qui lui ouvrit la porte ; qu'elle demeura un inſtant ſous la porte avec lui & l'embraſſa ; ce que lui dépoſant vit de deſſus l'eſcalier où il montoit pour aller trouver ſa Maîtreſſe qui avoit ſonné ; qu'après avoir mis une buche dans le feu de ſa Maîtreſſe, il étoit deſcendu dans la cuiſine où la Demoiſelle Macé n'étoit plus ; qu'il y trouva ledit Damiens debout auprès de la table ; qu'il lui demanda ce qu'il vouloit, & que Damiens lui répondit qu'il demandoit la cuiſiniere ; que le dépoſant lui dit qu'elle étoit allée à la Halle, & qu'elle reviendroit bientôt ; qu'il propoſa audit Damiens de s'approcher du feu, & que lui dépoſant y mit du bois pour le ranimer ; qu'alors la Demoiſelle Macé redeſcendit dans la cuiſine, où ils s'aſſirent tous trois auprès de la cheminée ; qu'au bout d'une demi-heure la femme dudit Damiens arriva, à qui la Demoiſelle Macé dit : Reconnoiſſez-vous la perſonne qui eſt auprès de la cheminée ? Que ladite Damiens en reconnoiſſant ſon mari l'alla embraſſer ; que ladite Damiens dans la converſation dit à ſon mari qu'il pourroit ce ſoir coucher dans ſa chambre, où elle alloit faire faire du feu ; & que lui dépoſant, dans la vûe de l'obliger, fendit trois ou quatre morceaux de bois, & croit les avoir portés dans la chambre de ladite Damiens : Que le lendemain, premier jour de l'an, lui dépoſant ayant rencontré la femme Damiens qui deſcendoit de ſa chambre, il lui dit qu'il auroit envie de ſouhaiter une bonne année à ſon mari ; qu'auſſi-tôt elle remonta, ouvrit la porte de ſa chambre, & y fit entrer le dépoſant qui fit compliment audit Damiens qui étoit encore au lit, quoiqu'il fût plus d'onze heures, auquel compliment ledit Damiens répondit très-poliment ; obſerve que la fille dudit Damiens étoit dans la chambre à côté de ſon pere ; que depuis ce moment là il n'a plus revû ledit Damiens, & ne ſçait point ſi perſonne l'eſt venu voir, ni le

jour, ni l'heure qu'il eſt ſorti de la maiſon de la Dame Ripandelly ; qu'à l'égard du ſac & des Eſpeces qu'il contient, & des enveloppes que nous lui avons repréſentées, il n'en a d'autre connoiſſance qu'au moment que le Commis de la Dame Ripandelly le lui a montré, après l'avoir interpellé de lui dire ſi le dépoſant ſçavoit qu'il y eût de l'argent trouvé dans la maiſon ; à quoi il répondit que non ; qu'alors le Commis lui montra les louis d'or & autres Eſpéces qui étoient dans ledit ſac, en lui diſant que cela pouvoit monter à ſix cens livres ; qu'alors le dépoſant lui dit qu'attendu le nombre de louis d'or qu'il voyoit, cela devoit monter à une ſomme plus conſidérable. Reconnoît leſdits ſac, Eſpéces & papiers ſervans d'enveloppes, pour être les mêmes que ledit ſieur Montigny lui montra, & a paraphé le tout, & ne l'a été de nous, l'ayant été ci-devant. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin y a perſiſté comme véritable, & a requis taxe, & a ſigné, Hurillon. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Vû le Procès criminel commencé par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, & depuis continué à ma requête en la Cour, contre Robert-François Damiens & Julien Guerinays, dit Saint-Julien, défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris ; l'interrogatoire ſubi par ledit Damiens devant le Lieutenant de ladite Prevôté de l'Hôtel le 5 Janvier 1757 ; enſuite eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué ; la plainte rendue en ladite Prevôté le 6 dudit mois ; au bas eſt l'Ordonnance dudit Juge du même jour, qui donne acte de la plainte, & permet d'informer des faits y contenus, circonſtances & dépendances ; l'information faite ledit jour 6 Janvier ; enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué ; le decret de priſe de corps décerné contre ledit Damiens ; le Procès-verbal d'écrou de ſa perſonne ès priſons de Verſailles dudit jour 6 Janvier ; ſecond interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 7 dudit mois de Janvier devant ledit Juge, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué ; l'Ordonnance dudit Juge, qui commet Antoine Gardiennet pour Greffier, dudit jour 7 ; continuation d'information dudit jour 7 contre le Particulier dénommé en la plainte, les auteurs, complices & adhérans ; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & autre Ordonnance, à l'effet de continuer l'information ; Seconde continuation d'information en forme de rapport, le 9 dudit mois, au bas de laquelle eſt encore l'Ordonnance de ſoit communiqué ; Troiſiéme continuation d'information faite les 9 & 10 dudit mois par ledit Juge, au bas de laquelle ſont les Ordonnances, l'une de ſoit communiqué, & l'autre, que ledit Damiens ſeroit de nouveau interrogé, & néanmoins que l'information ſeroit continuée ; ladite Ordonnance portant en outre decret de priſe de corps contre un Quidam y déſigné ; Troiſiéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 9 dudit mois ; enſuite eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & la teneur d'une lettre étant en groſſe, prétendue écrite au Roi, & ſignée Damiens, avec un *poſtſcriptum* auſſi ſigné Damiens, & un autre écrit prétendu adreſſé au Roi, ſigné Damiens ; ladite lettre & écrit annexés à la minute dudit troiſiéme interrogatoire : Quatriéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens devant ledit Juge le 11 dudit

mois ; enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué. Cinquiéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens devant ledit Juge le 12 dudit mois, au bas duquel eſt le decret de priſe de corps décerné contre Julien Guerinays, dit Saint-Julien; Quatriéme continuation d'information faite par ledit Juge ledit jour 12 Janvier, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné ſur concluſions ledit jour 12 Janvier, contre le nommé Saint-Jean, domeſtique déſigné audit decret, & cependant que l'information ſeroit continuée; Cinquiéme continuation d'information faite par ledit Juge le 13 dudit mois de Janvier, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné le même jour 13 Janvier contre la femme dudit Damiens, & la nommée Marie-Elizabeth Damiens ; L'interrogatoire ſubi le 14 dudit mois par Julien Guerinays, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; Le Procès-verbal d'écrou du nommé Aubrais, dit Saint-Jean, domeſtique, ès priſons de Verſailles, le 15 dudit mois; L'interrogatoire par lui ſubi ledit jour 15, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné contre le nommé Condé, domeſtique, & la nommée Chevalier, Cuiſiniere ; Sixiéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 16 dudit mois de Janvier ; la Requête dudit Aubrais préſentée audit Juge, afin de liberté proviſoire ; au bas eſt l'Ordonnance dudit Juge, rendue ſur concluſions le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrais ſeroit mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes les aſſignations ; enſuite eſt le Procès-verbal de liberté, le Procès-verbal d'écrou de Quentin Ferard, dit Condé, domeſtique, & priſonnier à Verſailles, du 16 dudit mois de Janvier ; l'interrogatoire ſubi ledit jour 16 Janvier par ledit Ferard, dit Condé ; au bas eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; la Requête préſentée audit Juge le 17 dudit mois de Janvier par ledit Ferard, dit Condé, afin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Juge rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Ferard ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes aſſignations ; enſuite eſt le Procès-verbal de liberté & de ſoumiſſion ; le Procès-verbal d'écrou de Noel Selim, femme de Jean Chevalier, domeſtique, ès priſons de Verſailles, dudit jour 16 Janvier ; l'interrogatoire ſubi par ladite femme Chevallier, enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné ſur concluſions contre un Quidam déſigné audit decret ; la Requête préſentée audit Juge ledit jour 17 Janvier, par ladite Selim, afin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne la liberté proviſoire de ladite Selim, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel, à toutes aſſignations ; enſuite eſt le Procès-verbal de liberté, contenant ſes ſoumiſſions ; Procès-verbal d'écrou de Noel Roi, domeſtique, ès priſons de Verſailles, du 17 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire par lui ſubi devant ledit Juge ledit jour 17, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, la Requête dudit Roi, préſentée

ſentée audit Juge, afin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Noel Roi, dit Roi, ſeroit mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes les aſſignations; enſuite eſt le Procès-verbal de liberté & de ſoumiſſion; les Lettres Patentes du Roi, données à Verſailles le 15 Janvier 1757, enregiſtrées en la Cour le 17 deſdits mois & an, qui, entr'autres choſes, ont ordonné que le Procès encommencé par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand-Chambre aſſemblée du Parlement, ſéant à la Grand'Chambre; les Arrêts de la Cour du 18 Janvier audit an, dont le premier ordonne l'apport des charges & informations, procédures & pieces de conviction au Greffe de la Cour; & le ſecond, que ledit Damiens ſeroit arrêté & recommandé à ma requête ès priſons de la Conciergerie du Palais; oui & interrogé devant les Préſidens & Conſeillers à ce commis, le Procès-verbal d'écrou dudit Damiens eſdites priſons, du 18 dudit mois; l'interrogatoire ſubi par ledit Robert-François Damiens ledit jour 18 dudit mois de Janvier, & jours ſuivans; deux autres Arrêts du 22 dudit mois de Janvier; l'un, qui m'a donné acte de ma plainte par addition, & qui me permet de faire informer des faits y contenus; & le ſecond, qui ordonne que ledit Julien Guerinays ſera arrêté & recommandé à ma requête ès priſons de la Conciergerie, & interrogé par leſdits Préſidens & Conſeillers à ce commis; l'écrou dudit Saint-Julien dudit jour 22 Janvier; l'interrogatoire par lui ſubi ledit jour 22 devant leſdits Préſidens & Conſeillers à ce commis; l'information par addition faite par leſdits Préſidens & Conſeillers ledit jour 22, & jours ſuivans; Arrêt du 29 Janvier, qui ordonne un dépôt de Pieces; Un Procès-verbal d'icelles, & qui me donne acte de la plainte que je rends par addition des faits contenus au Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune du 22 Janvier, & qui me permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant leſdits Commiſſaires & Conſeillers à ce commis; l'information faite en conſéquence le premier Février 1757, & jours ſuivans; Arrêt du 5 dudit mois, qui a ordonné que la femme & la fille de Robert-François Damiens ſeroient arrêtées & recommandées à ma requête ès priſons de la Conciergerie, ouies & interrogées devant leſdits Commiſſaires; le Procès-verbal d'écrou fait de leurs perſonnes eſdites priſons de la Conciergerie ledit jour; les interrogatoires par elles ſubis ledit jour & jours ſuivans; Autre Arrêt dudit jour 5 Février, qui a ordonné que la procédure criminelle encommencée par le Lieutenant Criminel du Châtelet contre Robert-François Damiens, ſous les noms de Flamand & Damiens, ſera apporté au Greffe de la Cour; L'Arrêt du 12 dudit mois de Février, qui a ordonné que Pierre-Joſeph Damiens, pere de Robert-François Damiens, Portier de la Prevôté d'Arq, Antoine-Joſeph Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, Peigneur de Laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret ſa femme, Louis Damiens, au-

tre frere de Robert-François Damiens, Domeſtique à Paris, & Elizabeth Schoirtz ſa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier, demeurant à Saint-Omer, ſœur dudit Robert-François Damiens, & Perine-Joſephe-Renée Macé, Femme de Chambre de la Dame Ripandelly, ſeront pris au corps, & conduits ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier dernier, ſur les faits réſultans deſdites charges & informations, & autres ſur leſquels je voudrai les faire ouir & entendre, ſinon après perquiſitions faites de leurs perſonnes, ſeront aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis, juſqu'à ce qu'ils ayent obéi ſuivant l'Ordonnance, pour, les interrogatoires faits à moi communiqués, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; Les interrogatoires ſubis par leſdits Pierre-Joſeph Damiens pere, Louis Damiens, frere dudit Robert, Elizabeth Schoirtz ſa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Antoine-Joſeph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret ſa femme, & Perine-Joſephe-Renée Macé, les 15 & 16 dudit mois de Février, devant leſdits Préſidens & Conſeillers, en exécution dudit Arrêt du 12 dudit mois: Vû auſſi la déclaration faite par le ſieur Michel, Négociant à Petersbourg, au Commiſſaire Laumonier le 7 Juillet 1756, pour raiſon d'un vol à lui fait; la permiſſion d'informer; l'information faite par ledit Commiſſaire à la requête de mon Subſtitut au Châtelet de Paris, le 15 Juillet; le decret de priſe de corps décerné par ledit Lieutenant Criminel du Châtelet le 17 dudit mois de Juillet contre ledit Robert-François Damiens ſous le nom de Flamand; Arrêt du 17 Février 1757, par lequel il eſt ordonné que ſans retardation de l'accuſation principale, le decret décerné au Châtelet de Paris le 17 Juillet dernier, contre un Quidam, domeſtique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, ſera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raiſon dudit decret ledit Robert-François Damiens ſera arrêté & recommandé dans les priſons de la Conciergerie du Palais, ouï & interrogé ſur les faits dudit vol, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier, pour ce fait, à moi communiqué, être ordonné ce que de raiſon; le Procès-verbal dudit jour d'arrêté & recommandé dudit Damiens eſdites priſons de la Conciergerie; l'interrogatoire par lui ſubi le 18 dudit mois de Février devant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt; le tout à moi communiqué.

Je requiers pour le Roi, être ordonné que pardevant les Préſidens de la Cour, nommés Commiſſaires par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant deux Conſeillers qu'il plaira à la Cour de commettre, les temoins ouis ès informations faites en la Prévôté de l'Hôtel & en la Cour, enſemble ceux qui pourront être entendus de nouveau, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés aux accuſés, & leſdits accuſés recollés en leurs interrogatoires, & ſi beſoin eſt, confrontés les uns aux autres, pour, ce fait, le tout à moi communiqué, être pris telles concluſions que de

raiſon. Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le Procès criminel commencé par le Grand Prevôt de l'Hôtel du Roi, & depuis continué d'inſtruire en la Cour à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur contre Robert-François Damiens, & autres défendeurs & accuſés, ledit Damiens, & Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris; l'interrogatoire ſubi par ledit Robert-François Damiens devant le Lieutenant Général Criminel de la Prévôté de l'Hôtel, le 5 Janvier 1757; enſuite eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; la plainte rendue en ladite Prevôté de l'Hôtel le 6 dudit mois de Janvier, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du même jour, qui donne acte de la plainte, & permet d'informer des faits y contenus, circonſtances & dépendances; l'information faite par ledit Juge ledit jour 6 Janvier, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné contre ledit Robert-François Damiens; Procès-verbal d'écrou de la perſonne dudit Damiens dans les priſons de Verſailles dudit jour 6 Janvier audit an; Second interrogatoire ſubi le 7 Janvier audit an par ledit Robert-François Damiens devant ledit Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; l'Ordonnance dudit Juge, qui commet Antoine Gardiennet pour Greffier, en date du du même jour 7 Janvier audit an; continuation d'information faite par ledit Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel dudit jour 7 Janvier contre le particulier dénommé en la plainte, les auteurs, complices & adhérans, au bas de laquelle information eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & autre Ordonnance, à l'effet de continuer l'information; ſeconde continuation d'information en forme de rapport, faite le 9 Janvier audit an pardevant ledit Juge, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; troiſiéme continuation d'information faite les 9 & 10 Janvier audit an par ledit Juge; enſuite de laquelle ſont les Ordonnances; l'une de ſoit communiqué, & l'autre, que ledit Robert-François Damiens ſeroit interrogé ſur les faits réſultans des charges, & néanmoins que l'information ſeroit continuée; ladite Ordonnance portant auſſi decret de priſe de corps contre un Quidam y déſigné; Troiſiéme interrogatoire ſubi par ledit Robert-François Damiens en la Prevôté de l'Hôtel le 9 du même mois de Janvier; enſuite eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & la teneur d'une lettre étant en groſſe, prétendue écrite au Roi, & ſignée Damiens, avec un *Poſtſcriptum* auſſi ſigné Damiens, & un autre Ecrit prétendu adreſſé au Roi, ſigné Damiens; ladite Lettre & ledit Ecrit annexés à la minute dudit troiſiéme interrogatoire; Quatriéme interrogatoire ſubi devant ledit Juge par ledit Robert-François Damiens le 11 Janvier audit an; enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; Cinquiéme interrogatoire ſubi par ledit Robert-François Damiens le 12 Janvier audit an, au bas duquel eſt un decret de priſe de corps décerné contre Julien le Guerinays, dit Saint-Julien. Quatriéme continuation d'information faite le 12 Janvier audit an par ledit Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe

de corps décerné ſur concluſions, le même jour 12 Janvier, contre le nommé Saint-Jean, domeſtique déſigné audit decret, & cependant que l'information ſeroit continuée; cinquieme continuation d'information faite en ladite Prevôté de l'Hôtel le 13 dudit mois de Janvier, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, le decret de priſe de corps decerné le même jour 13 Janvier contre la femme du nommé Robert-François Damiens, & la nommée Marie-Eliſabeth Damiens, l'Interrogatoire ſubi en ladite Prévôté de l'Hôtel le 14 dudit mois de Janvier par Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué. Procès-verbal d'écrou de la perſonne du nommé Jean Aubrais, dit Saint-Jean, domeſtique, dans les priſons de Verſailles, du 15 Janvier audit an; l'Interrogatoire ſubi ledit jour 15 Janvier par ledit Aubrais, dit Saint-Jean, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné contre le nommé Condé, domeſtique, & la nommée Chevalier cuiſiniere. Sixieme Interrogatoire ſubi le 16 dudit mois de Janvier par ledit Robert-François Damiens; la Requête préſentée au Prévôt de l'Hôtel par Jean Aubrais, dit Saint-Jean, domeſtique, afin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance rendue ſur concluſions le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrais, dit Saint-Jean, ſeroit mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel; enſuite eſt le Procès-verbal de miſe en liberté, & de ſoumiſſion dudit Jean Aubrais, dit Saint-Jean, de ſe repréſenter. Procès-verbal d'écrou de la perſonne de Quentin Ferard, dit Condé, dans les priſons de Verſailles du 16 Janvier audit an; l'Interrogatoire ſubi le même jour ſeize Janvier audit an par ledit Quentin Ferard, dit Condé, domeſtique, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; la Requête préſentée audit Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, le 17 Janvier 1757, par ledit Quentin Ferard, dit Condé, afin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Juge rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Quentin Ferard, dit Condé, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel; enſuite eſt le Procès-verbal de miſe en liberté, & de ſoumiſſion dudit Quentin Ferard, dit Condé, de ſe repréſenter. Procès-verbal d'écrou de Noële Selim, femme de Jean Chevalier, domeſtique, dans les priſons de Verſailles, du même jour 16 Janvier 1757; l'Interrogatoire ſubi ledit jour 16 Janvier devant ledit Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel par ladite Noële Selim, femme de Jean Chevalier, domeſtique; enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps decerné contre un Quidam deſigné audit decret; la Requête préſentée en la Prévôté de l'Hôtel le 17 Janvier 1757, par ladite Noële Selim, femme de Jean Chevalier, à fin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne que ladite Noële Selim, femme de Jean Chevalier, ſera relaxée & miſe hors des priſons, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel; enſuite eſt le Procès-

verbal de mise en liberté, & de soumission de ladite Noële Selim de se représenter. Procès-verbal d'écrou de la personne de Noël Roi, domestique, dans les prisons de Versailles, du 17 Janvier 1757; l'Interrogatoire subi ledit jour 17 Janvier en la Prevôté de l'Hôtel par ledit Noël Roi, dit Roi, domestique, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué; la Requête présentée audit Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, le susdit jour 17 Janvier 1757, par ledit Noël Roi, dit Roi, domestique, afin de liberté provisoire, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne que ledit Noël Roi, dit Roi, domestique, seroit mis en liberté, à la charge de se représenter à toutes assignations en état d'ajournement personnel; ensuite est le Procès-verbal de mise en liberté & de soumission faite par ledit Noël Roi, dit Roi, de se représenter. Les Lettres-Patentes du Roi données à Versailles le 15 Janvier 1757, enregistrées en la Cour le 17 desdits mois & an, qui entr'autres choses ont ordonné que le Procès encommencé par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé tant contre le coupable que contre tous complices & adhérans, suivant les derniers erremens, par la Grand'-Chambre assemblée du Parlement séant à la Grand'Chambre; l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, qui a ordonné l'exécution desdites Lettres-Patentes & de l'Arrêt d'enregistrement d'icelles; ce faisant, que les charges & informations, & autres procédures faites par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, & pieces de conviction, si aucunes y a, seront apportées au Greffe Criminel de la Cour: autre Arrêt dudit jour 18 Janvier, par lequel il est pareillement ordonné que lesdites Lettres-Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, esdites prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les faits de l'attentat commis sur la personne du Roi, circonstances & dépendances, pardevant Messieurs René-Charles de Maupeou & François-Mathieu Molé, Premier & second Présidens, & Maîtres Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Pasquier, Conseillers en la Cour, Rapporteurs, pour ce fait, ledit Interrogatoire communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour être ordonné ce que de raison; le Procès-verbal d'écrou fait de la personne dudit Robert-François Damiens dans les prisons de la Conciergerie du Palais à Paris ledit jour 18 dudit mois de Janvier; l'Interrogatoire subi ledit jour 18 Janvier, & jours suivans, pardevant lesdits Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par ledit Arrêt dudit jour 18 Janvier. Arrêt du 22 dudit mois de Janvier, qui donne acte au Procureur Général du Roi de sa plainte par addition des faits énoncés en sa Requête insérée audit Arrêt, qui lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant lesdits Présidens & Conseillers commis par ledit Arrêt du 18 Janvier, pour l'information faite communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour être ordonné ce que de raison. Autre Arrêt dudit jour 22 Janvier, qui or-

donne que Julien le Guerinays, dit Saint Julien, ſera arrêté & recommandé, à la requête du Procureur Général du Roi, ès priſons de la Conciergerie du Palais, ouï & interrogé ſur les faits dudit attentat, circonſtances & dépendances, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par ledit Arrêt du 18 Janvier, pour ledit Interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; l'écrou de la perſonne dudit Julien le Guerinays eſdites priſons de la Conciergerie du Palais, dudit jour 22 Janvier; l'Interrogatoire ſubi ledit jour par ledit le Guerinays devant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour; l'information par addition faite devant leſdits Préſidens & Conſeillers ledit jour 22 Janvier, & jours ſuivans. Arrêt du 22 Janvier, par lequel il eſt ordonné qu'expédition du Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune du 29 Janvier 1757, & les deux enveloppes mentionnées en icelui, & paraphées par ledit Commiſſaire, & jointes à la Requête du Procureur Général du Roi, en ſeront détachées pour être dépoſées au Greffe Criminel de la Cour; il eſt ordonné pareillement que le ſac mentionné audit Procès-verbal, le cordon de fil qui le nouoit, enſemble les pieces y renfermées, portées au Greffe Criminel de la Cour, y demeureront dépoſés, dont du tout ſera dreſſé Procès-verbal en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi pardevant les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, a donné acte au Procureur Général du Roi, de ce que pour addition de plainte, il employe le contenu au Procès verbal dudit Commiſſaire Rochebrune, il eſt permis audit Procureur Général du Roi d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers Commiſſaires ſuſdits, pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon, le Procès-verbal du 31 dudit mois dreſſé en préſence deſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt. L'information faite en exécution dud. Arrêt le premier Février 1757 & jours ſuivans; Arrêt du cinq dudit mois de Février, qui a ordonné que la femme & la fille de Robert-François Damiens ſeront arrêtées & recommandées ès priſons de la Conciergerie du Palais à la requête du Procureur Général du Roi, ouies & interrogées devant leſdits Préſidens & Conſeillers; le Procès-verbal d'écrou fait de leurs perſonnes ledit jour cinq Février; les interrogatoires par elles ſubis ledit jour cinq Février & jours ſuivans; autre Arrêt dudit jour cinq Février, qui a ordonné que la procédure criminelle encommencée par le Lieutenant Criminel du Châtelet contre Robert-François Damiens, ſous le nom de Flamand & Damiens, ſera apportée au Greffe de la Cour; Arrêt du 12 Février audit an, qui ordonne que Pierre-Joſeph Damiens, pere de Robert-François Damiens, Portier de la Prévôté d'Arcq, Antoine-Joſeph Damiens, frere de Robert-François Damiens, Peigneur de laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret ſa femme, Louis Damiens, autre frere de Robert-François Damiens, domeſtique à Paris, & Elizabeth Schoirtz ſa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, maître Charpentier à Saint-Omer, ſœur dudit Robert-François Damiens, & Pe-

rine-Joſephe-Renée Macé, femme de chambre de la Dame Ripandelly, ſeront pris au corps & conduits ès Priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudra les faire ouir pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, ſinon après perquiſitions faites de leurs perſonnes, ſeront aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis juſqu'à ce qu'ils ayent obéi ſuivant l'Ordonnance, les interrogatoires ſubis par leſdits Pierre-Joſeph Damiens, Louis Damiens, Elizabeth Schoirtz ſa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Antoine-Joſeph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret ſa femme, & Perine-Joſephe-Renée Macé, des 15 & 16 dudit mois de Février; la déclaration faite au Commiſſaire Laumonier le 5 Juillet 1756, au ſujet du vol à lui fait, la permiſſion d'informer, l'information faite en conſéquence par ledit Commiſſaire le 15 Juillet; le decret de priſe de corps décerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet le 17 dudit mois de Juillet contre ledit Robert-François Damiens, ſous le nom de Flamand & Damiens; Arrêt du 17 Février préſent mois, qui a ordonné que ſans retardation de l'accuſation principale, le decret décerné au Châtelet ledit jour 17 Juillet dernier, contre un Quidam, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, ſera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raiſon dudit decret ledit Robert-François Damiens ſera arrêté & recommandé dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, & oui & interrogé ſur les charges & fait dudit vol, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, ce fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; le Procès-verbal d'écrou de la perſonne dudit Damiens eſdites Priſons de la Conciergerie dudit jour 17 Février; l'interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 18 dudit mois de Février devant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour: Concluſions du Procureur Général du Roi; oui le rapport de Me. Aimé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller: Tout conſidéré:

LA COUR, les Princes & Pairs y ſéans, ordonne que la dépoſition du nommé Louis-Gabriel Laiſné, ſixiéme témoin de l'information du 22 Janvier dernier & jours ſuivans, ſera & demeurera rejettée du Procès; ordonne que pardevant les Préſidens de la Cour nommés Commiſſaires par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant Mes Jean-Baptiſte Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers de la Cour, les témoins ouis ès informations faites en la Prévôté de l'Hôtel & en la Cour, & ceux qui pourront être entendus de nouveau, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés aux accuſés, & leſdits accuſés recollés en leurs interrogatoires, & ſi beſoin eſt, confrontés les uns aux autres, pour, ce fait, le tout communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le dix-neuf Février mil ſept cens cinquante-ſept.

RECOLLEMENT fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens & ſes complices, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 19 préſent mois.

Du Lundi 21 Février 1757 du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Recollé en ſa dépoſition Guirot Imbert, Capitaine de Navire, premier témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, & à lui repréſenté un cachet, & interpellé de le reconnoître,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il ne veut y diminuer, & qu'il y perſiſte; ne reconnoît point le cachet repréſenté.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Guirot Imbert. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Joſeph Duperieux, Capitaine de Navire, deuxiéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, & à lui repréſenté un cachet, & interpellé de le reconnoître,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte; fors néanmoins qu'il ajoute que le Particulier dont il entend parler, & qui avoit œconomiſé dans toute la route, en ſe ſéparant de lui dépoſant à Anvers, tira de ſa poche une bourſe qu'il dit contenir cent ducats, n'a plus voulu y ajouter ni diminuer; ne reconnoit point le cachet repréſenté.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Duperieux. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Louis-François Cené, Marchand, troiſieme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, n'y vouloir augmenter ni diminuer, y a perſiſté.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Cené. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollée

Recollée en ſa dépoſition Marguerite la Faye, domeſtique, quatrieme témoin de ladite information,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſa dépoſition,

Ladite témoin, de ce interpellée, a dit que ſadite dépoſition contient vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ladite témoin y a pareillement perſiſté comme véritable, a requis taxe & a ſigné, Marguerite Faye. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Robert-Charles Cené, Marchand, cinquieme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, R. C. Cené. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Maximilien-Joſeph Leys, Bachelier en Medecine, quinzieme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, & à lui repréſenté le recepiſſé du ſieur Deſprez y mentionné,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte; reconnoît le recepiſſé repréſenté pour le même qu'il nous a dépoſé lors de ſa dépoſition; & n'a été ledit recepiſſé paraphé dudit témoin, l'ayant été ci-devant, ni de nous, l'ayant été par Meſſieurs les Commiſſaires.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné, Leys. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Dudit jour quatre heures de relevée en ladite Chambre.

Recollée en ſa dépoſition Charlotte-Eliſabeth Combault d'Auteuil, veuve du ſieur de la Bourdonnaye, onzieme témoin de ladite information,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſa dépoſition,

La témoin, de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, qu'elle y perſiſte, fors que c'eſt par erreur qu'elle a dit dans ſa dépoſition que ledit Damiens eſt entré au ſervice du feu mari d'elle dépoſante au mois d'Octobre 1755; que c'eſt au mois d'Octobre 1753, & que c'eſt au mois de Janvier ſuivant qu'il eſt ſorti du ſervice du tuteur de ſes enfans mineurs d'elle dépoſante; n'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a perſiſté.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, d'Auteuil, veuve de la Bourdonnaye. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Robert de la Motte, Ecuyer, treizieme témoin

de ladite Information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite de ſon préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Lamotte. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollée en ſa dépoſition Felicité Bezin, épouſe du ſieur Charles de Sainte-Rheuſe, neuvieme témoin de ladite information,

Après ſerment par elle fait de dire vérité.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition,

La témoin, de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent Récollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Dheu de Sainte-Rheuſe. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollée en ſa dépoſition Marie-Agathe la Boiſſiere, dixiéme témoin de ladite information,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſa dépoſition,

La témoin, de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Marie-Agathe la Boiſſiere. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Pierre-François Deſvaux, douziéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Deſvaux. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollée en ſa dépoſition Louiſe-Henriette Deuſer, femme de chambre, quatorziéme témoin de ladite information,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture a elle faite de ſa dépoſition,

La témoin, de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y a perſiſté.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Deuſer. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Mardi vingt-deux deſdits mois & an, du matin en ladite Chambre.

Recollé en ſa dépoſition Jean-François Dubois, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, ſecond témoin de l'in-

formation faite en la Prévôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, & à lui repréſenté le couteau dont ledit Damiens a été trouvé ſaiſi, & interpellé de le reconnoître,

Ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte; reconnoît le couteau repréſenté pour le même dont ledit Damiens a été trouvé ſaiſi.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Dubois. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Jean-Louis-Nicolas-Claude de Hedouville, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, troiſiéme témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, & à lui repréſenté le couteau dont ledit Damiens a été trouvé ſaiſi, & interpellé de le reconnoître,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte, fors qu'il ſe ſouvient que lorſqu'on preſſoit ledit Damiens de nommer ſes complices, il dit: *ſi j'en ai, ils ne ſont plus ici.* N'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a perſiſté; reconnoît le couteau repréſenté pour le même dont ledit Damiens a été trouvé ſaiſi.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, de Hedouville. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Guillaume Bonnot, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, quatriéme témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, & à lui repréſenté un couteau à deux lames, dont ledit Damiens a été trouvé ſaiſi, enſemble le ſac & la bourſe qui étoient ſur ledit Damiens, & interpellé de les reconnoître,

Ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, qu'il y perſiſte; reconnoît le couteau & la bourſe repréſentés pour les mêmes dont il a parlé dans ſa dépoſition, ne peut dire ſi c'eſt le même ſac.

Lecture faite du préſent Recollement, ledit témoin y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Bonnot. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Jean-François de Silhac, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, cinquiéme témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, & à lui repréſentés le couteau, le ſac & la bourſe y mentionnés, & interpellé de les reconnoitre,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte; reconnoît le couteau, le ſac & la bourſe pour être les mêmes dont il a parlé dans ſa dépoſition.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Silhac. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Robert-Michel le Foreſtier, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, ſixiéme témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, & à lui repréſenté un couteau à deux lames, & interpellé de le reconnoître,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte, reconnoît le couteau repréſenté pour le même dont il a parlé dans ſa dépoſition.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, le Foreſtier. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition, Pierre-Charles Selim, petit Valet-de-pied du Roi, premier témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel du Roi le 6 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Récollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Selim. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Mardi vingt-deux deſdits mois & an de relevée, en ladite Chambre.

Recollé en ſa dépoſition Henri Belot, Exempt des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, huitiéme témoin de la troiſiéme continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, & à lui repréſentée une Lettre adreſſée au Roi, ſignée Damiens, enſemble un petit écrit contenant une liſte de ſept noms, & interpellé de les reconnoître,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte, reconnoît leſdites lettre & petit écrit à lui repréſentés pour être les mêmes qu'il a écrits ſous la dictée dudit Damiens, & a paraphé leſdites deux piéces, leſquelles ne l'ont été de nous, l'ayant été ci-devant par Meſſieurs les Commiſſaires.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Belot. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition, Charles-François Badelart, grand Valet-de-pied du Roi, ſecond témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Badelart. Signés, de Maupeou, Molé Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition, André Fievé, grand Valet-de-pied du Roi, premier témoin de la continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Fievé. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition, Philippes Weverel, grand Valet-de-pied du Roi, huitiéme témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture a lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Philippe Weverel. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition, Antoine Fortier, Aubergiſte, dixiéme témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition, Joſeph Delabarre dit Labrie, Cocher des Caroſſes de Verſailles, ſeptiéme témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Delabarre. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Guillaume Canet, Cocher des Voitures de la Cour, neuviéme témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Guillaume Canet. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Mercredi vingt-trois deſdits mois & an, du matin en ladite Chambre.

Recollée en ſa dépoſition, Marie Dorgebray veuve Dorleans, premier témoin de l'information faite en la Cour le premier du préſent mois,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, & à elle repréſentés leſdits ſac & eſpeces y contenues, & les papiers ſervans d'enveloppes, & interpellée de les reconnoître; la témoin, de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte; reconnoît leſdits ſac, eſpéces & papiers ſervans d'enveloppes pour les mêmes dont elle a parlé dans ſa dépoſition.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée ſuivant l'Ordonnance. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Antoine Richer, ſeptiéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné A. Richer. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition François Corbonnois, Garde du Roi en la Prévôté de l'Hôtel, huitiéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, le témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Corbonnois. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition, Michel Lahoche, Cabaretier, vingtiéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance. Signés, de Mau-

peou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition François Bonnemant, Garde de la Porte du Roi, ſeptiéme témoin de la troiſiéme continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte, fors qu'il ajoute que le grand Particulier à redingote lui avoit parlé deux fois auparavant le diſcours dont il a rendu compte, la premiere à l'occaſion d'un manchon qu'un camarade du dépoſant croyoit avoir perdu à la rentrée du Roi pour la garniture, qu'après l'avoir cherché inutilement, ce grand Particulier dit au dépoſant : *Comment ce M. veut-il retrouver un Manchon qu'il n'a pas laiſſé ; il y a long-tems que je ſuis ici, je l'ai obſervé, & j'ai obſervé qu'il n'a perſſé perſonne qui ait pû le prendre.* Et la ſeconde fois, lorſque les Caroſſes du Roi ſont arrivés, le témoin diſant, *j'ai bien froid, je ſerai bientôt délivré de ma faction*, ledit grand Particulier dit : *vous avez raiſon, Monſieur, il fait bien froid.* N'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a perſiſté.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné F. Bonnemant. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Jean Bonnot, Sergent du Régiment de Poitou, ſeiziéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Bonnot. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Pierre-Denis Bobin, Sergent du Régiment des Gardes Françoiſes, ſeul témoin de la cinquiéme continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 13 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contenoit vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Bobin. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Louis-Joſeph Chouet, Clerc Tonſuré, dix-huitiéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier, & jours ſuivans.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer ; fors qu'il ſe rappelle qu'étant dans une Auberge à la dînée, ſans ſe ſouvenir du

lieu, le malheureux aſſaſſin lui adreſſa la parole en ces termes : *Vous n'avez pas de couteau, vous ne ſeriez pas en état d'attaquer perſonne.* A quoi lui témoin répondit : *Quand j'aurois un couteau, j'aurois horreur d'une telle penſée.* Se Souvient encore avoir entendu dire à ce malheureux dans la Voiture, qu'à l'occaſion des troubles du Parlement, il y auroit bien des malheureux, parce qu'ils n'auroient plus d'occupation, & que ſi on n'eût pas laiſſé quelques Evêques auſſi tranquilles, on auroit pu avoir la paix.

N'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a perſiſté.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté, comme véritable, & a ſigné Chouet. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollée en ſa dépoſition Marguerite Lahoche, Cabaretiere, dix-neuviéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier, & jours ſuivans,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Marguerite Lahoche. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollée en ſa dépoſition Marguerite-Deniſe Michel, épouſe du ſieur Ripandelly, troiſiéme témoin de l'information faite en la Cour le premier du préſent mois,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, & à elle repréſenté le ſac, les eſpeces & les papiers ſervant d'enveloppes, y mentionnés, & interpellée de les reconnoître,

La témoin, de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte, reconnoît leſdits ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, repréſentés pour les mêmes dont elle a parlé dans ſa dépoſition.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné M. D. Michel. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Récollé en ſa dépoſition Pierre-Nicolas Payſan de Montigny, Commis du ſieur Ripandelly, ſecond témoin de l'information faite en la Cour le premier du préſent mois,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, & à lui repréſenté leſdits ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, y mentionnés, & interpellé de les reconnoître,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte; reconnoît leſdits ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, pour les mêmes dont il a parlé dans ſa dépoſition.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté, comme véritable, & a ſigné P. N. Payſan de Montigny. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

De

Du Mercredi 23. Février audit an, trois heures de relevée, en ladite Chambre.

Recollé en sa déposition David-Leonard Bertout Marquis d'Heudreville, quatriéme témoin de la troisiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé D. L. Bertout Marquis d'Heudreville. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition François de S. Julien, Commandant pour le Roi des Ville & Citadelle de Stenay, Ecuyer de main de Madame la Dauphine, troisiéme témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé de Saint-Julien. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Nicolas Néel de la Faye, Ecuyer, Gouverneur des Pages de la Chambre du Roi, sixiéme témoin de la troisiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Néel de la Faye. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Louis-Jean-Claude-Marie-Magdeleine Perier, premier Commis des bâtimens du Roi, quatriéme témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste,

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Perier. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Jacques Sarrau, Chirurgien ordinaire des Bâtimens du Roi, cinquiéme témoin de la continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition,

ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Sarrau. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollée en ſa dépoſition Marie-Françoiſe Deliſle, femme Fortier, Aubergiſte, dernier témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, la témoin de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Françoiſe Deliſle. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Meſſire Louis-Charles Comte de Brionne, Grand Ecuyer de France, ſixiéme témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Louis-Charles de Lorraine, Comte de Brionne. Signés de Maupeou, Molé Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Meſſire Louis de Noailles, Duc d'Ayen, Capitaine de la premiere Compagnie des Gardes du Corps du Roi, lequel avant de prêter ſerment de dire vérité, nous a repréſenté que le droit de Meſſieurs les Capitaines des Gardes du Corps eſt de prêter ſerment l'épée au côté; mais que néanmoins pour ne pas retarder l'expédition d'une affaire qui intéreſſe tous les cœurs François & tous les Potentats de l'Europe; il veut bien l'ôter ſans tirer à conſéquence; & après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné le Duc d'Ayen. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Me. Charles-François Céſar le Tellier, Marquis de Montmirail, Capitaine-Colonel des Cent-Suiſſes de la Garde du Roi, neuviéme témoin de la continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, lequel avant de prêter ſerment de dire vérité, nous a repréſenté que le droit de Meſſieurs les Capitaines des Cent-Suiſſes eſt de prêter ſerment l'épée au côté; mais que pour ne pas retarder l'expédition d'une affaire qui intéreſſe également tous les cœurs François & tous les Potentats de l'Europe; il veut bien néanmoins l'ôter ſans tirer à conſéquence: Et après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Montmirail. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Lundi vingt-huit Février mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en ladite Chambre.

Recollé en ſa dépoſition Mre Jean Senac, Conſeiller d'Etat, premier Médecin de Sa Majeſté, premier témoin de la ſeconde continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte. A lui repréſenté un couteau à deux lames, & interpellé de le reconnoître, a dit le reconnoître pour le même dont il a parlé dans ſa dépoſition.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Senac. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Meſſire Jean-Marie de la Broue de Vareilles, Enſeigne des Gardes du Corps, premier témoin de la troiſiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le neuf Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Vareilles. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Meſſire François Duras, Seigneur du Ludès, Exempt des Gardes du Corps, deuxiéme témoin de la troiſiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le neuf Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, à lui repréſenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellé de le reconnoître, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte; reconnoît le couteau repréſenté pour le même dont il a parlé dans ſa dépoſition.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Duras. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Germain de la Martiniere, Ecuyer, Conſeiller du Roi, premier Chirurgien de Sa Majeſté, deuxiéme témoin de la ſeconde continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le neuf Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, & à lui repréſenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellé de le reconnoître, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte; reconnoît le couteau repréſenté pour le même dont il a parlé par ſa dépoſition.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, la Martiniere. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Frere Simon-Joſeph Duparcq, Religieux Dominicain, dix-ſeptiéme témoin de l'information faite en la Cour.

Après ſerment par lui fait de dire vérité, la main miſe *ad pectus*,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte; fors qu'il ſe rappelle que ce n'eſt pas dans le Fauxbourg, mais dans la ville même d'Arras que l'aſſaſſin eſt monté dans le caroſſe; n'a plus ajouté ni diminué, y a perſiſté.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Duparcq. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Louis-François-Armand Dupleſſis, Duc de Richelieu, Pair & Maréchal de France, cinquiéme témoin de la troiſiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le neuf Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, le Maréchal Duc de Richelieu. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Dudit jour Lundi, trois heures de relevée, en ladite Chambre.

Recollé en ſa dépoſition Louis-Auguſte Comte Deſtourmel, Lieutenant des Gardes du Corps, vingt-uniéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte. A lui repréſenté un couteau à deux lames, & interpellé de le reconnoître, a dit reconnoître ledit couteau pour être le même dont il a parlé dans ſa dépoſition.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné; Deſtourmel. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Mardi premier Mars audit an, du matin, en ladite Chambre.

Recollé en ſa dépoſition Louis-Claude-Victor de Vigny, Exempt des Cent-Suiſſes de la Garde ordinaire du Roi, troiſiéme témoin de la troiſiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le neuf Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, de Vigny. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Recollée en ſa dépoſition Magdelaine-Marie Mani, veuve Wattebled, quatriéme témoin de l'information faite en la Cour le premier Février dernier & jours ſuivans,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Mani. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Charles Hurillon, domeſtique de la Dame Ripandelly, cinquiéme témoin de l'information faite en la Cour le premier Février dernier & jours ſuivans,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, & à lui repréſenté leſdits ſac, Eſpeces & enveloppes, & interpellé de les reconnoître, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte; reconnoît leſdits ſac, Eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, pour être les mêmes dont il a parlé dans ſa dépoſition.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Hurillon. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Mardi premier Mars, trois heures de relevée, en ladite Chambre.

Recollé en ſa dépoſition Meſſire Henri-Camille de Beringhen, Chevalier des Ordres du Roi, & ſon premier Ecuyer, huitiéme témoin de la continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le ſept Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, de Beringhen. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Mardi 8 Mars audit an de relevée.

Recollé en ſa dépoſition Ennemond-Clement Lapiejade, Ecuyer, Brigadier des Gardes du Corps du Roi, vingt-deuxiéme témoin de l'information faite en la Cour le vingt-deux Janvier dernier & jours ſuivans,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il

n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Clement Lapiejade. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Samedi 12 Mars audit an de relevée en ladite Chambre.

Recollé en ſa dépoſition Jean-Baptiſte Chirol, Ecuyer, Garde-du-corps du Roi, vingt-troiſieme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier, & jours ſuivans,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Chirol. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Dimanche 13 deſdits mois & an de relevée en ladite Chambre.

Recollé en ſa dépoſition Nicolas Playouſt, vingt-quatrieme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier, & jours ſuivans,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Playouſt. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Philippe-Marie Tal, Prêtre, vingt-ſixieme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier, & jours ſuivans,

Après ſerment par lui fait de dire vérité, la main miſe *ad pectus*,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Philippe-Marie Tal. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Nicolas Breuvart, vingt-ſeptieme témoin de l'information faite en la Cour le vingt-deux Janvier dernier, & jours ſuivans,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Breuvart. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition François-Joſeph Bourbier, Maréchal, vingt-huitieme témoin de ladite information faite en la Cour le 22 Janvier dernier, & jours ſuivans,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, F. J. Bourbier. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Charles-Louis-Auguſte, Comte de Maridor, vingt-cinquieme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier, & jours ſuivans,

Après ſerment par lui fait de dire vérité.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, le témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, le Comte de Maridor. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Dimanche 20 Mars audit an du matin en ladite Chambre.

Recollée en ſa dépoſition David, femme Eveaux, vingt-neuvieme témoin de l'information faite en la Cour le vingt-deux Janvier dernier, & jours ſuivans,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, David. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Louis-François-Leonor Danlay, trentieme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Danlay. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Jean Babeuille, garçon Marchand de vin, trente-unieme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Babeuille. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Richard Marais, Marchand de vin, trente-deuxieme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition; ledit témoin, de ce interpellé, a dit

que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, R. Marais. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Pierre Raimbault, Marchand de vin, trente-troiſieme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Raimbault. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Récollemens d'accuſés en leurs interrogatoires, faits par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte Corentin Lambelin & Pierre Barthelemi Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 13 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, a la requête du Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 19 Février 1757.

Du Lundi 28 deſdits mois & an, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais Pierre-Joſeph Damiens, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui ſubi en la Cour le 15 du préſent mois.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſondit interrogatoire, ledit accuſé de ce interpellé, a dit que les réponſes contenues audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné P. J. Damiens. Signés, de Maupeou, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Marie-Eliſabeth Schoirtz, femme de Louis Damiens, accuſée, laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 15 du préſent mois.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſondit interrogatoire, ladite accuſée de ce interpellée, a dit que les réponſes contenues audit interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée, ſuivant l'Ordonnance. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Lundi 28 deſdits mois & an, trois heures de relevée, en ladite Chambre.

Avons fait extraire deſdites priſons Louis Damiens, accuſé, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui ſubi en

en la Cour le 15 du préſent mois.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſondit interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites en ſondit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, L. Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Antoine-Joſeph Damiens, accuſé, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui ſubi en la Cour le 16 Février dernier.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſondit interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites en ſondit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable; à lui repréſentées leſdites Lettres & couteau, mentionnées audit interrogatoire, & interpellé de les reconnoître, a dit les reconnoître pour être les mêmes ſur leſquelles il s'eſt expliqué lors de ſondit interrogatoire, & a ſigné, Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Catherine Damiens, veuve Collet: laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 15 du préſent mois.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſondit interrogatoire, & à elle repréſentée la Lettre y mentionnée, & interpellée de la reconnoître, ladite accuſée, de ce interpellée, a dit que les réponſes par elle faites en ſondit interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte. Reconnoît la lettre repréſentée pour la même ſur laquelle elle s'eſt expliquée lors de ſondit interrogatoire.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée, ſuivant l'Ordonnance. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Marie-Jeanne Pauvret, femme d'Antoine-Joſeph Damiens, laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 16 Février dernier.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſondit interrogatoire, ladite accuſée, de ce interpellée, a dit que les réponſes par elle faites dans ſondit interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme veritable, & a ſigné, Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Perine-Joſeph-René Macé, accuſée, laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 16 Février préſent mois.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſondit interrogatoire, & à elle repréſenté un ſac, les eſpeces y renfermées, & les papiers qui ont ſervi d'enveloppes auſdites eſpeces, & interpellée de les reconnoître, ladite accuſée, de ce interpellée, a dit que les réponſes par elle faites en ſondit interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte, fors qu'elle a oublié de nous déclarer que pendant le tems que Damiens eſt demeuré caché chez la Dame Ripandelly, la nommée Vattebled eſt venue voir la femme dudit Damiens, & ne ſçait point ſi elle a parlé audit Damiens, n'a plus voulu y ajouter ni diminuer, y a perſiſté, ne reconnoît point les ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes repréſentés.

Lecture faite du préſent recollemens, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée, ſuivant l'Ordonnance. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Eliſabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, accuſée, laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 5 du préſent mois.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſondit interrogatoire, & à elle repréſentées leſdites Lettres, ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, y mentionnés, & interpellée de les reconnoître, ladite accuſée, de ce interpellée, a dit que les réponſes par elle faites dans ſondit interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte; reconnoît les Lettres repréſentées pour être les mêmes ſur leſquelles elle s'eſt expliquée lors de ſondit interrogatoire, ne reconnoît point leſdits ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Molerienne. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Marie-Eliſabeth Damiens, accuſée, laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le cinq Février dernier.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſon interrogatoire, & à elle repréſentés les ſac, Eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, y mentionnés, & interpellée de les reconnoître, ladite accuſée de ce interpellée a dit que les réponſes par elle faites en ſondit interrogatoire, contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte; ne reconnoît ledit ſac, Eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, repréſentés.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, accuſé, lequel avons recollé ès interrogatoires par lui ſubis en la Prévôté de l'Hôtel le 14 Janvier dernier, & en celui ſubi en la Cour le 22 Janvier dernier.

Après ſerment par lui fait de dire verité,

Lecture à lui faite de ſeſdits interrogatoires, ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites en ſeſdits interrogatoires contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte; fors qu'il ſe ſouvient que ledit Damiens a ſervi un ſieur Abbé de Launay, demeurant en Sorbonne, & que ledit Damiens lui a donné à dîner deux ou trois fois dans ladite Maiſon, pendant qu'il étoit ſur le pavé: n'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a perſiſté.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme veritable, & a ſigné, le Guerinays. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Mardi 1 Mars 1757 de relevée en ladite Chambre.

Avons fait extraire deſdites priſons Robert-François Damiens accuſé, lequel avons recollé ès interrogatoires par lui ſubis en la Prevôté de l'Hôtel les 5, 7, 9, 11, 12, & 16 Janvier dernier, & en celui par lui ſubi en la Cour le 18 Janvier dernier & jours ſuivans.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits interrogatoires, & à lui repréſenté le couteau à deux lames, les Lettres, la bourſe, les ſacs & bourſes, & papiers ſervans d'enveloppes, enſemble le cachet y mentionnés, & interpellé de les reconnoître,

Ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites en ſeſdits interrogatoires, ſubis tant en la Prevôté de l'Hôtel qu'en la Cour, contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte, ſauf néanmoins les changemens qu'il a faits dans ſon interrogatoire ſubi en la Cour, dans leſquels il perſiſte; perſiſte pareillement à ſoutenir qu'il n'a point de complices, reconnoît le couteau, les ſac, bourſes, lettres, & papiers ſervans d'enveloppes pour être les mêmes ſur leſquels il s'eſt expliqué lors de ſeſdits interrogatoires; dit qu'il reconnoît qu'il a eu grand tort de déſobeir à Juſtice en refuſant de nous répondre, n'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a perſiſté.

Lecture faite du préſent recollement, ledit accuſé, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

RECOLLEMENT d'accuſé en ſon interrogatoire fait par Nous René Charles de Maupeou, & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Jean Baptiſte-Corentin Lambelin, & Pierre Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert François Damiens, Accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du premier du préſent mois & an.

Du Samedi 3 Mars 1757, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais Robert François Damiens, Accuſé, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui ſubi en la Cour le 18 Fevrier dernier.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſondit interrogatoire, & à lui repréſentés leſdits ſac, eſpeces y renfermées, & papiers ſervans d'enveloppes y mentionnés, & interpellé de les reconnoître,

Ledit Accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes portées audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Reconnoît leſdits ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, pour être les mêmes ſur leſquels il s'eſt expliqué lors de ſondit interrogatoire.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

CONFRONTATION faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de la Cour de Parlement, Jean-Baptiſte-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, Accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 19 Février dernier.

Du Mardi premier Mars 1757, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, Accuſé, auquel avons confronté Henry-Camille de Beringhen, Chevalier des Ordres du Roi, & ſon premier Ecuyer, huitiéme témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, par nous recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Le Témoin a dit reconnoître l'Accuſé, & l'Accuſé ne point reconnoître le Témoin.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçû, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a autre choſe à dire, ſinon qu'il eſt très-fâché d'avoir commis ſon crime.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, Beringhen. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, Accuſé, Pierre-Charles Selim, petit Valet-de-pied du Roi, premier Témoin de l'information faite

en la Prévôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier, par nous recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Le Témoin a dit reconnoître l'Accuſé, & l'Accuſé ne pas reconnoître le Témoin.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera pas reçû, après avoir entendu ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'Accuſé a été dit qu'il ne ſe rappelle pas les faits de la dépoſition, & que s'il l'a arrêté, il a bien fait.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſignés Damiens, Selim, & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, Charles-François Badelart, grand Valet-de-pied du Roi, ſecond Témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, par nous recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ledit Témoin a dit qu'attendu l'obſcurité & l'éloignement, il ne peut pas poſitivement reconnoître l'Accuſé, & l'Accuſé ne pas connoître le Témoin.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçû, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte; mais ne peut pas dire ſi c'eſt l'Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, n'ayant pu le reconnoître, attendu l'obſcurité & l'éloignement, ainſi qu'il nous l'a déja dit.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite dépoſition.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, Badelart, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Guirot Imbert, Capitaine de Navire, premier témoin de l'information faite en la Cour le vingt-deux Janvier dernier & jours ſuivans, par Nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpective-

ment fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte; mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'accuſé préſent dont il ait entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a rien à dire contre la dépoſition.

A eux repréſenté un cachet armorié, & interpellé de le reconnoître, le témoin a dit ne pas reconnoître ledit cachet; & l'accuſé a dit le reconnoître pour le même qu'il avoit ſur lui lorſqu'il a été arrêté.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, G. Imbert, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Joſeph Duperieux, Capitaine de Navire, deuxiéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par Nous recollé dans ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier, & à eux repréſenté un cachet d'argent armorié, & interpellés de le reconnoître,

Ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte; mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas; ne reconnoît pas le cachet repréſenté: & par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à dire contre ladite dépoſition, reconnoît ledit cachet pour être celui qu'il avoit lorſqu'il a été arrêté.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, Duperieux, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Jeudi trois Mars audit an; en ladite Chambre, du matin.

Avons fait extraire deſdites Priſons, Robert-François Damiens accuſé, auquel avons confronté Jean-François Dubois, Ecuyer, deuxiéme témoin de l'information faite par le Prévôt de l'Hôtel le 6 Janvier dernier, par

nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux fait de dire reſpectivement vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe reconnoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit pour reproche que le témoin étoit un de ceux qui l'ont tenu pendant le tems qu'on a brûlé les jambes de lui accuſé.

Et par ledit témoin a été dit, qu'il a bien tenu ledit accuſé, mais que ce n'étoit pas dans ce moment là, & qu'il l'a quitté auſſi-tôt que l'accuſé a été lié ſur le banc.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement dudit témoin en leur entier, & à eux repréſenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellés de le reconnoître.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt ledit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable; reconnoît le couteau repréſenté pour être le même dont il a parlé par ſes dépoſition & recollement.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition du témoin; reconnoît le couteau repréſenté, pour être le même dont il s'eſt ſervi pour frapper Sa Majeſté.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, Dubois. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Jean-Louis-Nicolas-Claude de Hedouville, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, troiſiéme témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier, par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

On dit ſe reconnoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit pour reproche, que le témoin eſt un de ceux qui ont brûlé ledit accuſé par ordre de M. le Garde des Sceaux & de M. le Duc d'Ayen.

Et par ledit témoin a été convenu d'avoir brûlé ledit accuſé par ordre de M. le Garde des Sceaux, & que M. le Duc d'Ayen avoit dit, puiſqu'il ne veut pas parler, il n'y a qu'à continuer.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement dudit témoin en leur entier, & à eux repréſenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellés de les reconnoître.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit

que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition du témoin ; fors néanmoins qu'il n'a pas dit que ſi on avoit tranché la tête à quatre ou cinq Evêques, cela ne ſeroit pas ; mais ſeulement ſi on avoit puni quatre ou cinq Evêques, cela ne ſeroit pas arrivé : reconnoît le couteau repréſenté pour être le même dont il s'eſt ſervi pour frapper Sa Majeſté.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, de Hedouville, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Guillaume Bonnot, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, quatriéme témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le ſix Janvier dernier, par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe reconnoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit pour reproches que le témoin a été un de ceux qui l'ont tenu, & qui lui a tiré ſa bourſe.

Et par le témoin a été dit qu'il eſt un de ceux qui ont tenu l'accuſé, qu'il a tiré la bourſe dudit accuſé pour voir s'il n'y avoit rien dedans, & qu'après que ledit accuſé a été lié ſur le banc, lui témoin s'eſt retiré dans la Salle du Roi, & n'a rien vû de ce qui s'eſt paſſé depuis.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier, & à eux repréſenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & une bourſe de filoſelle, & un ſac dans leſquels il y a des louis d'or & de l'argent, & interpellés de les reconnoître.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable ; reconnoît le couteau & la bourſe repréſentés pour les mêmes dont il a parlé dans ſa dépoſition ; mais ne peut pas dire ſi c'eſt le même ſac.

Et par l'accuſé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ſes interrogatoires, reconnoît le couteau repréſenté pour être le même dont il s'eſt ſervi pour frapper Sa Majeſté ; la bourſe, le ſac & les eſpeces y renfermées, pour être les mêmes qu'il avoit ſur lui lorſqu'il a été arrêté.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné Damiens, Bonnot, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Jean-François Silhac, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, ſe. témoin de l'information faite en la Prévôté

vôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier, par nous recollé en ſa dépoſition,

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe reconnoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier, & à eux repréſenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, un ſac & une bourſe de filoſelle dans leſquels il y a des louis d'or & de l'argent, & interpellés de les reconnoître.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, & y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable; reconnoît leſdits couteau, ſac & bourſe repréſentés, pour être les mêmes dont il a parlé par ſes dépoſition & recollement.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ſes Interrogatoires, reconnoît le couteau repréſenté pour être le même dont il s'eſt ſervi pour frapper Sa Majeſté, & la bourſe & le ſac pour être les mêmes qu'il avoit ſur lui lorſqu'il a été arrêté.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné Damiens, Silhac, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Robert-Michel le Foreſtier, Ecuyer Garde du Corps du Roi, ſixiéme témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le ſix Janvier dernier par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſoient,

Ont dit ſe reconnoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçû, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit pour reproches que le témoin eſt un de ceux qui l'ont tenu, & qui l'ont approché du feu.

Et par le témoin a été dit qu'il convient d'avoir tenu ledit accuſé pendant qu'on le lioit par les bras; qu'il l'a approché du banc, ſans en avoir reçû l'ordre de qui que ce ſoit; qu'auſſitôt après il eſt remonté dans la ſalle du Roi, & n'a rien vû de ce qui s'eſt paſſé depuis.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier, & à eux repréſenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellés de le reconnoître.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement

contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable. Reconnoît le couteau préſenté pour être le même dont il a parlé par ſa dépoſition;

Et par ledit accuſé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ſes Interrogatoires. Reconnoît le couteau repréſenté pour être le même dont il s'eſt ſervi pour frapper le Roi.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, le Foreſtier, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Jeudi trois deſdits mois & an de relevée en ladite Chambre.

Avons fait extraire des Priſons Robert-François Damiens accuſé, auquel avons confronté Charlotte-Eliſabeth Combault d'Auteuil, veuve de Bertrand-François de la Bourdonnaye, onzieme témoin de l'information faite en la Cour par nous recollée en ſa dépoſition; après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit qu'il n'a point de reproches à fournir contre la témoin, qu'il ne peut dire que du bien de la témoin, & qu'elle l'a voulu prendre à ſon ſervice après la mort du feu ſieur ſon mari.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement de la témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux ſous le nom de Damiens, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition de la témoin; fors néanmoins qu'il n'a pas pris les cinquante louis d'or dont il eſt parlé dans ſa dépoſition; que s'il étoit toujours reſté au ſervice de la témoin, il n'auroit pas commis ſon crime, & qu'il demande pardon à ladite témoin de la peine qu'il lui cauſe.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, d'Auteuil, veuve de la Bourdonnaye. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Pierre François Desvaux, douziéme témoin de l'information faite en la Cour, par nous recollé en ſa dépoſition,

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des

reproches ; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches, & n'avoir au contraire que du bien à dire du témoin.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Le témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé dont il a entendu parler par iceux ſous le nom de Damiens, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition du témoin.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, Desvaux. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Félicité Bezin, épouſe du ſieur Charles de Sainte-Rheuſe, neuvième témoin de l'information faite en la Cour, par Nous recollée en ſa dépoſition,

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition de la témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement de la témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux ſous le nom de Flamand, auquel elle ſoutient tout ce qui eſt contenu comme véritable.

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a jamais jetté de pierres dans les vitres ni dans la glace du caroſſe de la témoin, & que ſi on en a jetté, ce n'eſt pas lui accuſé.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, D'heu de Sainte-Rheuſe; & de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Louiſe-Henriette Deuſer, quatorziéme témoin de l'information faite en la Cour, par Nous recollée en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition de la témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit pour reproches que la témoin lui a fait une prédiction ſiniſtre.

La témoin eſt convenue d'avoir fait la prédiction à l'accuſé.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement de la témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennnent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux ſous le nom de Flamand, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition de la témoin.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, Deuſer, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, André Fievé, Grand Valet de pied du Roi, premier témoin de la continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, par Nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux fait reſpectivement de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Le témoin a dit reconnoître l'accuſé; & l'accuſé a dit ne pas connoître le témoin.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit que ne connoiſſant pas le témoin, il ne peut fournir des reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition dudit témoin.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, Fievé. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Philippe Waverelle, Grand Valet de pied du Roi, huitiéme témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le ſix Janvier dernier, par Nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux fait reſpectivement de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de dire s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement en leur entier du témoin.

Le témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition dudit témoin.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, Philippe Waverelle. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Vendredi quatre Mars audit an, trois heures de relevée, en ladite Chambre.

Avons fait extraire deſdites Priſons Robert-François Damiens accuſé, auquel avons confronté Joſeph de la Barre, dit la Brie, ſeptiéme témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier, par Nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de ſe reconnoître,

Le témoin a dit ne pas reconnoître l'accuſé; & par l'accuſé a été dit qu'il ne reconnoît pas le témoin pour l'avoir conduit à Verſailles & avoir donné trois livres audit témoin.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Le témoin, de ce interpellé, a dit que ſes diſpoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte; mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'accuſé préſent dont il ait entendu parler par iceux, ne le remettant pas.

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition dudit témoin; fors néanmoins qu'il n'a pas dit audit témoin qu'il alloit partir pour aller dans une Iſle.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, de la Barre. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Denis Leonard Bertous, Marquis d'Heudreville, quatriéme Témoin de la troiſiéme continuation d'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel, le 9 Janvier dernier, par nous recollé en ſa dépoſition, après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent.

Le Témoin a dit reconnoître l'Accuſé, & l'Accuſé ne pas reconnoître le Témoin.

Et avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition dudit Témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recolle-

ment du témoin en leur entier.

Le Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'Accuſé a été dit qu'il n'a rien a dire contre ladite dépoſition, & qu'il ſe repent bien du crime qu'il a commis.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, D. L. Bertout Marquis d'Heudreville; & de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Jacques-Guillaume Canée, neuviéme témoin de l'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le ſix Janvier dernier, par nous recollé en ſa dépoſition, après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire Lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti l'Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſitions & récollement du témoin en leur entier.

Le Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition dudit Témoin.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Canée, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Marie-Françoiſe de l'Iſle, femme Fortier, dernier témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le ſix Janvier dernier, par nous récollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition de la témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit pour reproches, que la Témoin a refuſé de lui envoyer chercher un Chirurgien, quoiqu'il l'en ait priée par deux fois; & que ſi elle l'avoit envoyé chercher, le malheur ne ſeroit point arrivé.

Et par la Témoin a été dit qu'il eſt vrai que l'Accuſé l'a priée d'envoyer chercher un Chirurgien; mais qu'elle avoir regardé cette demande comme une badinerie de ſa part.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & récolle-

ment de la Témoin en leur entier.

La Témoin, de ce interpellée, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'Accuſé a été dit qu'il n'a rien à oppoſer contre ladite dépoſition.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Françoiſe de l'Iſle, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Antoine Fortier, Aubergiſte, dixiéme témoin de l'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le ſix Janvier dernier, par nous récollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent.

Ont dit reſpectivement qu'ils croyent ſe connoître, ſans pouvoir l'aſſurer. Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition dudit Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & récollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & récollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé, qu'il reconnoît depuis qu'il l'a regardé fixément, qu'il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition, fors qu'il n'a pas parlé ſi groſſierement que ledit Témoin l'a dit, en parlant de Verſailles.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard, & a l'Accuſé ſigné, & ledit Témoin déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance; ſigné, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Dimanche 6 dudit mois & an, du matin, en ladite Chambre.

Avons fait extraire deſdites Priſons Robert-François Damiens accuſé, auquel avons confronté Antoine Richer, Serrurier du Roi, ſeptiéme témoin de l'Information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par nous récollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu la lecture de ſes dépoſition & récollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & récollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé, préſent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il ne ſe ſouvient point d'avoir dit ces mots : *Que de monde dans l'embarras !*

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard ; & ont ſigné, Damiens, Richer ; & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, François Corbonnois, Garde du Roi, en la Prévôté de l'Hôtel, huitiéme témoin de l'Information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par nous récollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & récollement en leur entier, ſuivant la rigueur de l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & récollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé, préſent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il ne ſe ſouvient point d'avoir dit ces mots : *Que de monde dans l'embarras !*

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard ; & ont ſigné, Damiens, Corbonnois ; & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Henri Belot, Exempt des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, huitiéme témoin de la troiſiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier, par nous récollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſitions & récollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit : *Oui, ſans doute, j'ai à lui en faire. Je ne lui ai pas donné pour mes complices les perſonnes que je lui ai nommées, lui ayant ſeulement donné ces noms là, comme de perſonnes que je connoiſſois : le Témoin m'ayant demandé ſi je connoiſſois des Conſeillers au Parlement.*

Et par ledit Témoin a été dit, qu'il eſt faux que lui témoin ait demandé audit Accuſé s'il connoiſſoit des Conſeillers

ſeillers au Parlement, ne pouvant pas deviner ce qu'il alloit dicter; & qu'il a écrit ſous la dictée dudit Accuſé les noms qu'il lui a dit.

Et par ledit Accuſé a été dit, qu'il n'y a rien de plus faux que cela; que c'eſt le Témoin qui l'a tourmenté pour ſçavoir s'il connoiſſoit des Conſeillers au Parlement, & s'il avoit eu quelques liaiſons & converſations avec eux.

Et par ledit Témoin a été dit, qu'il n'a jamais parlé audit Accuſé de Conſeillers au Parlement.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & récollement en leur entier, & à eux repréſenté une Lettre adreſſée au Roi, ſignée *Damiens*, & un petit Ecrit contenant une liſte de ſept noms; & interpellés de les reconnoître:

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé, préſent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable; reconnoît ladite Lettre & petit Ecrit repréſentés, pour être les mêmes dont il a parlé par ſes dépoſition & récollement.

Et par ledit Accuſé a éte dit, qu'il n'a jamais parlé audit Témoin ni d'aſſemblée, ni d'argent reçu, ni que la Lettre qu'il avoit écrite ſous ſa dictée feroit ſa fortune; & quant à l'égard de la liſte qui lui a été de nouveau repréſentée, il ne l'a pas donnée comme une liſte de Complices, mais ſeulement comme de perſonnes qu'il connoiſſoit, & cela, ſur la demande que lui avoit fait le Témoin s'il connoiſſoit quelques Conſeillers au Parlement; qu'il a nommé ceux-là, parce qu'il en a ſervi un de cette Chambre, & qu'il les connoiſſoit mieux que d'autres, & qu'il a ajouté les mots, *& preſque tous*, parceque preſque tous ſont furieux de la conduite de M. l'Archevêque; & qu'il s'en rapporte au ſurplus à ce qu'il a dit dans ſes Interrogatoires.

Et par ledit Témoin a été ſoutenu qu'il n'y a rien de plus faux, & qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ſa dépoſition; que même pendant que lui témoin étoit allé porter la Lettre, ledit Accuſé s'eſt informé à deux Gardes, des noms deſquels Gardes il ne ſe ſouvientpas, qui il étoit lui témoin, s'il étoit connu du Roi & de ſes Miniſtres, & s'il avoit un Caroſſe.

L'Accuſé a dit qu'il ne diſconvient pas d'avoir demandé cela aux deux Gardes, parce qu'on lui avoit dit que tous ces Meſſieurs avoient des Maiſons de Campagne.

Ledit Accuſé a reconnu ladite Lettre & petit Ecrit en forme de liſte, pour être les mêmes ſur leſquelles il s'eſt expliqué dans ſes Interrogatoires.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Belot, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, François Bonnemant, Garde de la porte du Roi, ſeptiéme témoin de la troiſiéme continuation d'Information faite en la Prévôté le 9 Janvier dernier, par nous recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent.

Ledit Témoin a dit connoître l'Accuſé, & l'Accuſé ne pas connoître le Témoin.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ de reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu; après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & récollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit que ne connoiſſant pas le Temoin, il ne peut pas fournir des reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & récollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable. Et par ledit Accuſé a été dit qu'il ſe peut bien faire qu'il étoit ſous la voute, & qu'il y ait parlé à un petit homme; mais n'a pas dit: *Hé bien j'attens.*

Et par le Témoin a été dit qu'il y perſiſtoit.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Bonnemant, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Dimanche ſix deſdits mois & an, de relevée, en ladite Chambre.

Avons fait extraire des Priſons Robert-François Damiens, accuſé, auquel avons confronté Jean Senac, premier Médecin du Roi, premier témoin de la ſeconde continuation d'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier, par nous récollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & récollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture de la dépoſition & récollement du Témoin en leur entier; & à eux repréſenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellés de le reconnoître, ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte; mais ne peut pas dire ſi c'eſt de l'Accuſé préſent, dont il a entendu parler par iceux, ne l'ayant vu qu'à la Géole de Verſailles; reconnoît le couteau repréſenté & lame en forme de canif pour être la même avec laquelle il a jugé que le Roi a été bleſſé.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition du Témoin, reconnoît le couteau repréſenté pour être le même dont il s'eſt ſervi pour frapper Sa Majeſté.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Senac, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Germain de la Martiniere, premier Chirurgien de Sa Majeſté, deuxiéme témoin de la ſeconde continuation d'Information

faite en la Prévôté de l'Hôtel du 7 Janvier dernier, par nous récollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

On dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ces dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches à faire contre le Témoin; qu'il n'a, au contraire, que des remercimens à lui faire, de lui avoir donné un reméde, qui lui a apporté du ſoulagement au mal qu'il avoit aux jambes.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier, & à eux repréſenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellés de le reconnoître.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte; mais ne peut dire ſi c'eſt de l'accuſé préſent, dont il a entendu parler par iceux, le reconnoît néanmoins pour être le même qu'il a vu dans la Géole de Verſailles; reconnoît pareillement le couteau repréſenté, & la lame en forme de canif, pour être celle avec laquelle il a jugé que le Roi a été bleſſé.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a rien à dire contre ladite dépoſition; qu'il eſt bien fâché d'avoir commis un crime auſſi affreux; reconnoît le couteau repréſenté pour être le même dont il s'eſt s'eſt ſervi pour frapper Sa Majeſté.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, la Martiniere, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Louis de Noailles, Duc d'Ayen, Capitaine de la premiere Compagnie des Gardes du Corps du Roi, ſeptiéme témoin de la continuation d'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier; lequel ſieur Duc d'Ayen, nous a repréſenté que le droit de Meſſieurs les Capitaines du Roi eſt de prêter le ſerment l'épée au côté; mais que néanmoins, pour ne pas retarder l'expédition d'une affaire qui intéreſſe tous les cœurs François, & tous les Potentats de l'Europe, il veut bien l'ôter, ſans tirer à conſéquence, ce qu'il a fait; & après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

On dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & récollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit pour reproches, que le Témoin avoit donné ordre aux Gardes du Corps de le bien chauffer, ce qu'ils avoient déja commencé de faire avant que le Témoin fût arrivé; convenant néanmoins que l'horrible action qu'il venoit de commettre le méritoit bien; que Monſieur le Garde

des Sceaux arriva pour lors, & dit, qu'on continuât, & qu'il alloit rester là, ce qu'il a fait. Dit que ce n'est pas le Témoin qui a ordonné qu'on appliquât les pinces à lui Accusé, que c'étoit Monsieur le Garde des Sceaux.

Et par le Témoin a été dit, que l'ordre qu'il avoit donné d'approcher l'Accusé du feu, provenoit de ce qu'il ne vouloit pas convenir de l'instrument dont il s'étoit servi pour blesser la Personne du Roi; & qu'il a grondé très-fort les Gardes du Corps qui se sont servis des pinces.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & récollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du Témoin, & qu'il se repent bien sincerement du crime affreux qu'il a commis.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, le Duc d'Ayen, de Meaupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Messire Louis-Charles de Lorraine, Comte de Brionne, Grand Ecuyer de France, sixiéme témoin de la continuation de l'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

On dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait lecture des déposition & récollement du Témoin en leur entier.

Le Témoin, de ce interpellé, a dit que ses dépositions & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

L'Accusé est convenu de la déposition du Témoin.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Louis-Charles de Lorraine Comte de Brionne, de Meaupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Lundi sept desdits mois & an, en ladite Chambre, du matin.

Avons fait extraire desdites Prisons Robert-François Damiens, accusé, auquel avons confronté Charles-François-César le Tellier, Marquis de Montmirail, Capitaine-Colonel des Cent Suisses de la Garde du Roi, neuviéme témoin de la continuation d'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le sept Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition. Lequel

ſieur de Montmirail nous a repréſenté que le droit de Meſſieurs les Capitaines des Cent-Suiſſes eſt de prêter ſerment l'épée au côté ; mais que pour ne pas retarder l'expédition d'une affaire qui intéreſſe également tous les cœurs François & tous les Potentats de l'Europe, il veut bien l'ôter, ſans tirer à conſéquence ; ce qui a été fait. Et après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent :

Le Témoin a dit connoître l'Accuſé, & l'Accuſé ne pas connoître le Témoin.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin ; & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ reproches ; autrement qu'il n'y ſera plus reçû après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition du Témoin, & qu'il eſt très-fâché d'avoir commis ſon crime.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard ; & ont ſigné, Damiens, Montmirail, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, M. Jean-Marie de la Broue de Vareilles, Enſeigne des Gardes du Corps, premier Témoin de la troiſieme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel, le 9 Janvier dernier, par Nous recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin ; & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y ſera plus reçû, après avoir entendu lecture des dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Témoin fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt de l'Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a pas dit, *que ſi on avoit tranché la tête à quatre ou cinq Evêques, cela ne ſeroit pas arrivé* ; *mais ſeulement que ſi on avoit puni quatre ou cinq Evêques, cela ne ſeroit pas arrivé.*

Et par le Témoin, a été dit que l'Accuſé s'eſt ſervi des propres termes qu'il a rapportés dans ſa dépoſition.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard ; & ont ſigné, Damiens,

Vareilles, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, M. François Duras, Seigneur du Ludès, Exempt des Gardes du Corps, deuxieme Témoin de la troisieme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel, le 9 Janvier dernier, par Nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera reçû après avoir entendu la lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit pour reproches, que le Témoin a donné ordre qu'on le fît chauffer.

Et par le Témoin a été dit que le reproche n'est pas véritable, qu'il a été fâché qu'on l'ait approché du feu.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il pouvoit bien se tromper, vû la quantité de monde qu'il y avoit dans la Salle.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement en leur entier.

Le Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du Témoin.

A eux représenté un couteau à deux lames, & interpellés de le reconnoître, le Témoin a dit reconnoître ledit couteau pour être le même dont il a parlé dans ses déposition & recollement.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il reconnoît ledit couteau pour être le même dont il s'est servi pour frapper Sa Majesté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signés, Damiens, Duras, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Lundi 5 desdits mois & an, trois heures de relevée, en ladite Chambre,

Avons fait extraire desdites prisons Robert François Damiens, accusé, auquel avons confronté Louis-Auguste d'Estourmel, Lieutenant des Gardes du Corps, vingt-unieme Témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans, par Nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu lecture des déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recolle-

ment du Témoin en leur entier, & à eux repréſenté un couteau à deux lames, & interpellés de le reconnoître,

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable; reconnoît le couteau repréſenté pour être le même dont il a parlé dans ſes dépoſition & recollement.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition du Témoin, qu'il ſe repent bien du crime qu'il a commis, & qu'il l'a commis ſeul; reconnoît le couteau repréſenté pour être le même dont il s'eſt ſervi pour frapper Sa Majeſté.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſignés, Damiens, d'Eſtourmel, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Louis-François-Armand du Pleſſis, Duc de Richelieu, Pair & Maréchal de France, cinquieme Témoin de la troiſieme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier, & par Nous recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Le Témoin a dit qu'ayant vû très-peu de tems l'Accuſé, il ne peut parfaitement le reconnoître, qu'il croit cependant que c'eſt le même qui a été arrêté.

L'Accuſé a dit reconnoître le Témoin pour M. le Maréchal de Richelieu.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçû après avoir entendu lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte; mais ne peut pas aſſurer que ce ſoit de l'Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux; croit cependant que c'eſt lui dont il a entendu parler.

Et par l'Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite dépoſition.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſignés, Damiens, le Maréchal Duc de Richelieu, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Louis-Claude-Victor de Vigny, Exempt des Cent-Suiſſes de la Garde ordinaire du Roi, troiſieme Témoin de la troiſieme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier, par Nous recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux fait de dire reſpectivement vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Le Témoin a dit connoître l'Accuſé, & l'Accuſé ne pas connoître le Témoin.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera reçû après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition du Témoin.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, de Vigny, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Louis-Joſeph Chouet, Clerc Tonſuré, dix-huitiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par nous recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture, des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance,

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Le témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable,

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition du témoin.

Lecture faite de la préſente confrontation y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Chouet, de Maupeou, Molé, Lambelin & Roland.

Du Mardi huit Mars audit an, de relevée en ladite Chambre.

Avons fait extraire deſd. Priſons Robert-François Damiens, auquel avons confronté Ennemond-Clément Lapiejade, Ecuyer, Brigadier des Gardes du Corps, vingt-deuxiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par nous recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers art. de la dépoſition, dud. témoin & averti led. accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition

position, & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance,

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé présent fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut dire que ce soit de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par ledit accusé a été dit que la déposition du témoin ne le concerne pas, & qu'il n'a pas été dans la Salle des Gardes de la Reine.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Lapiejade, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Jean Bonnot, Sergent du Régiment de Poitou, sixiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours suivans, par nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des déposition, nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après lecture faite de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit acccusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent qu'il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'accusé a été dit qu'il convient de la déposition du témoin.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Bonnot, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Maximilien-Joseph Leys, Bachelier en Médecine, quinziéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours suivans, par nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de la déposition & recollement dudit témoin en leur entier suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste: mais qu'il ne peut pas dire que ce soit de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du témoin.

A eux représenté le récepissé mentionné en la déposition du témoin, & interpellés de le reconnoître, ledit témoin reconnoît le réecpissé représenté pour le même qu'il nous a déposé lors de sa déposition.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a aucune connoissance de ce récipissé.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Leys, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Marguerite Faye, domestique, quatriéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier, par nous recollée en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de ladite déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance,

L'accusé a dit pour reproches qu'il a eu des vivacités avec la témoin; & par la témoin a été convenu d'avoir eu une dispute avec l'accusé qui étoit dans le vin.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement de la témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'elle y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont elle a entendu parler par iceux, auquel elle soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition de la témoin.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Marguerite Faye, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Pierre-Denis Bobin, Sergent du Régiment des Gardes-Françoises, seul témoin de la cinquiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel, le 13 Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Le témoin a dit connoître l'accusé; & l'accusé a dit ne pas connoître le témoin.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il

a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du témoin.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Bobin, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Magdelaine-Marie Mari, veuve Vattebled, quatriéme témoin de l'information faite en la Cour, le premier Février dernier, par nous recollée en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition de la témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de la déposition & recollement en leur entier suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches, & tout au contraire, ne lui ayant donné que de bons conseils.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'elle y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont elle a entendu parler par iceux, auquel elle soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit que la témoin n'a dit que la vérité.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Mari, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Marie Dorgebray, veuve Dorleans, premiere témoin de l'information faite en la Cour, le premier Fevrier dernier, par nous recollée en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire verité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition de la témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance,

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement de la témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposit on & recollement contiennent verité, qu'elle y persiste; mais ne peut pas dire que ce soit de l'accusé dont elle ait entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par l'accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition de la témoin.

A eux représenté un sac noué avec un ruban de fil, les éspeces y renfermées, & les papiers servant d'enveloppes, & interpellés de les reconnoître,

La témoin a dit les reconnoître pour

être les mêmes dont elle a parlé par ſes dépoſition & recollement ; & l'accuſé les reconnoître pareillement pour être les mêmes ſur leſquels il s'eſt expliqué lors de ſon dernier interrogatoire.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard. L'accuſé a ſigné, & la témoin a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée ſuivant l'Ordonnance. Signés, Damiens; & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Samedi douze deſdits mois & an de relevée en ladite Chambre.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, pour ce extrait deſdites Priſons, Jean-Baptiſte Chirol, vingt-huitiéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par nous recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Le témoin a dit reconnoître l'accuſé pour l'avoir vû arrêté dans le Salon des Gardes.

L'accuſé a dit qu'il ne connoiſſoit pas le témoin.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y ſeroit plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit que ne connoiſſant pas le Témoin, il ne peut fournir des reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier.

Led. Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, les a ainſi ſoutenu audit préſent ; mais ne peut pas dire que ce ſoit ledit Accuſé préſent qu'il a vû dans le ſallon de la Reine.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a pas été dans le ſallon de la Reine. Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun a leur égard ; & ont ſigné, Damiens, Chirol, & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Robert de Lamotte, treiziéme Témoin de l'Information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par nous récollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir des reproches ſur le champ ; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance,

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & récollement du Témoin en leur entier ; ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

L'Accuſé a dit n'avoir rien à objecter contre ladite dépoſition.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Lamotte, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Michel la Hoche, Cabaretier, vingt-deuxiéme Témoin de l'Information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par nous récollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âgé, qualité demeure & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches autrement qu'il n'y ſera plus reçu; après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & récollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & récollement du Témoin en leur entier; ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte; mais que ce n'eſt pas dudit Accuſé préſent, dont a entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

L'Accuſé a dit n'avoir rien à objecter contre la dépoſition.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; l'Accuſé a ſigné, & le Témoin a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance. Signés, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Marguerite la Hoche, Cabaretiere, dix-neuviéme Témoin de l'Information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par nous récollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de dire s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition de la Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu; après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & récollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance,

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & récollement de la Témoin en leur entier. Ladite Témoin, de ce interpellée, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'elle y perſiſte; mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'Accuſé préſent, dont elle a entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

L'Accuſé a dit n'avoir rien à objecter contre ladite dépoſition & récollement. Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, la Hoche, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert François Damiens, accuſé, Nicolas Néel, Ecuyer, Gouverneur des Pages de la Chambre du Roi, ſixiéme témoin de la troiſiéme continuation d'Informa-

tion faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier, par nous récollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & récollement en ſon entier, ſelon l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture de la dépoſition & récollement du Témoin en leur entier; ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſitions & récollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte; mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'Accuſé préſent, dont il ait entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

Et par l'Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné; Damiens, Néel de la Faye, & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert-François Damiens, accuſé, Marguerite-Deniſe Michel, épouſe du ſieur Ripandelly, troiſieme témoin de l'Information faite en la Cour le premier Février dernier & jours ſuivans, par nous récollée en ſa dépoſition. Après ſerment par eux fait de dire vérité reſpectivement en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition de la Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & récollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & récollement de la Témoin en leur entier, & à eux repréſenté le ſac & eſpèces y renfermées, & papiers ſervant d'enveloppes; mentionnés èſdites dépoſition & récollement, & interpellés de les reconnoître.

La Témoin, de ce interpellée, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'elle y perſiſte; mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'Accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas; reconnoît leſdits ſac, eſpèces, & papiers ſervant d'enveloppes, repréſentés, pour être les mêmes dont elle a parlé dans ſes dépoſition & récollement.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite dépoſition & récollement, reconnoît leſdits ſac, eſpèces, & papiers ſervant d'enveloppes, repréſentés, pour être les mêmes ſur leſquels il s'eſt expliqué lors de ſon dernier interrogatoire.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, M. D. Michel, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Pierre-Nicolas-Payſan de Montigny, deuxiéme témoin

de l'Information faite en la Cour, le premier Février dernier, par nous récollé en ſa dépoſition, après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ de reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier ſuivant l'Ordonnance,

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement dudit témoin en leur entier, & à eux repréſenté leſdits ſacs & eſpeces y renfermés, & papiers ſervans d'enveloppes y mentionnés, & interpellés de les reconnoître; ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte; mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux ne le connoiſſant pas; reconnoit leſdits ſac, papiers, ſervans d'enveloppes, & eſpeces pour être les mêmes dont il a parlé par ſes dépoſition & recollement,

Et par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite dépoſition, reconnoit leſdits ſac, eſpeces & papiers, ſervans d'enveloppes, pour être les mêmes ſur leſquels il s'eſt expliqué lors de ſon dernier interrogatoire.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, L. N. Paiſan de Montigny, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Simon-Joſeph Duparcq, Religieux Dominiquain, dix-ſeptiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier, par nous recollé en ſa dépoſition, après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, par ledit témoin la main miſe *ad pectus*, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition, & averti ledit témoin de fournir reproches ſur le champ, autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance,

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier, ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable,

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite dépoſition & recollement.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, F. Duparcq, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Charles Hurillon, cinquiéme témoin de l'information faite en la Cour, le premier Février dernier, par nous recollé en ſa dépo-

ſition, après ſerment par eux fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ de reproches, autrement qu'il n'y ſeroit plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier ſuivant l'Ordonnance,

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier, ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qu'y eſt contenu comme véritable,

Et par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite dépoſition & recollement.

A eux repréſenté un ſac noué avec un ruban de fil, les eſpeces y renfermées, & papiers ſervans d'enveloppes, & interpellés de les reconnoître,

Ledit témoin a dit les reconnoître pour les mêmes dont il a parlé par ſes dépoſition & recollement.

Et l'accuſé les a pareillement reconnus pour les mêmes ſur leſquels il s'eſt expliqué lors de ſon dernier interrogatoire.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, Hurillon, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Dimanche treize deſdits mois & an de relevée en ladite Chambre,

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, pour ce extrait deſdites priſons, Nicolas Playouſt, vingt-huitiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, après ſerment par eux fait reſpectivement de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ de reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance,

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement dudit témoin en leur entier, & ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable,

Et par ledit accuſé a été dit qu'il s'eſt trouvé dans la cave ſans ſçavoir comme il y eſt entré, ni comme il en eſt ſorti, qu'il croit que c'eſt un ſort qu'on lui a jetté.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſignés, Damiens, Playouſt, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté

Confronté audit Robert - François Damiens accuſé, Philippe Marie Tal, vingt-ſixiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par nous recollé en ſa dépoſition. Aprés ſerment par eux reſpectivement fait de dire verité en préſence l'un de l'autre, par ledit témoin la main miſe *ad pectus*, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Le témoin a dit ne pas connoître l'accuſé, & l'accuſé qu'il ne croit pas connoître le témoin.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Le témoin de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent verité, qu'il y perſiſte; mais ne peut dire que ce ſoit de l'accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre les dépoſition & recollement.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Phil. M. Tal, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Charles-Louis-Auguſte, Comte de Maridor, vingt-cinquieme Témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par Nous recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçû après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches, & dit que le Témoin eſt un bon maître, qui lui a toujours donné de bons conſeils, & inſpiré des principes de Religion.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Temoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdites dépoſition & recollement.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, le Comte de Maridor, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Nicolas Brevart, vingt-ſeptieme Témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par Nous

recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçû après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier. Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir tenu le propos dont parle le Témoin dans la fin de ſa dépoſition.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Brevart, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, François-Joſeph Bourbier, vingt huitiéme Témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition dud. Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçû après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance. L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier. Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent verité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir dit audit Témoin qu'il iroit parler au Roi.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, François-Joſeph Bourbier, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Jeudi 17 Mars 1757, du matin, en ladite Chambre.

Avons fait extraire deſdites priſons Robert-François Damiens, auquel avons confronté François de Saint-Julien, troiſiéme Témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, par Nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Le Témoin a dit connoître l'Accuſé, & l'Accuſé ne pas connoître le Témoin.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçû après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent verité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Ledit Accuſé a dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdites dépoſition & recollement, & qu'il falloit qu'il dît quelque choſe pour que les Gardes du Corps le lâchaſſent.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, de Saint-Julien, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Dimanche 20 Mars audit an, du matin, en ladite Chambre.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, accuſé, auquel avons confronté Jeanne-David, femme Eveaux, vingt-neuvieme Témoin de l'information faite en la Cour, par Nous recollée en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition de la Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçû après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement de la Témoin en leur entier.

La Témoin, de ce interpellée, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'elle y perſiſte; mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'Accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il peut avoir bû il y a du tems dans le cabaret de la Témoin, & qu'il l'a payée.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, David, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Louis-François-Leonor Danlay, troiſieme Témoin de ladite information, par Nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçû après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a rien à ob ecter contre les dépoſition & recollement.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à eur égard; & ont ſigné, Damiens, Dan ay, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Jean Babeuille, Garçon Marchand de Vin, trente-uniéme témoin de ladite information, par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte; mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il peut avoir bû chez le témoin, & qu'il l'a payé.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Babeuille, ſignés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Richard Marais, Marchand de Vin, trente-deuxiéme témoin de ladite information, par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition dudit témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ de reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte ; mais ne peut pas dire que ce ſoit l'accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdite dépoſition & recollement.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, R. Marais ; ſignés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté aud t Robert - François Damiens accuſé, Pierre Raimbault, Marchand de Vin, trente - troiſiéme témoin de ladite information, par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ de reproches ; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte ; mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas,

Et par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdites dépoſition & recollement.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard, comme véritable ; & ont ſigné, Damiens, Raimbault, ſignés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

CONFRONTATION d'accuſés faite par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & ſecond Préſidens de la Cour de Parlement, Jean-Baptiſte-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du 16 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour, le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour, du 19 Février 1757.

Du Lundi 7 Mars 1757, du matin en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais, Robert-François Damiens accuſé, auquel avons confronté Julien le Guerinays, dit Saint Julien, pour ce pareillement extrait deſdites Priſons, par nous recollé en ſes interrogatoires. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire dudit le Guerinays, dit Saint-

Julien, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des interrogatoires & recollement dudit Saint-Julien en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens, a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des interrogatoires & recollement dudit Saint-Julien en leur entier.

Ledit le Guerinays, dit Saint-Julien, a dit que ſes interrogatoires & recollement en iceux contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ſous le nom de Damiens, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme ver'table.

Et par ledit Damiens a été dit qu'il convient de ce qui eſt porté eſdits interrogatoires & recollement en ce qui concerne lui accuſé.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, le Guerinays. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Dudit jour de relevée en ladite Chambre.

Avons fait extraire deſdites Priſons ledit Robert François Damiens, auquel avons confronté Pierre-Joſeph Damiens, auſſi accuſé, pour ce extrait deſdites Priſons, par nous recollé en l'interrogatoire par lui ſubi en la Cour, le 15 Février dernier. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Robert-François Damiens, accuſé, fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire dudit Pierre-Joſeph Damiens, & averti ledit Robert-François Damiens, des fournir ſur le champ de reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de l'interrogatoire dudit Pierre-Joſeph Damiens, & de ſon recollement in icelui en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir de reproches à fournir, & que c'eſt au contraire audit Pierre-Joſeph Damiens ſon pere, à lui faire des reproches qu'il n'a que trop malheureuſement merités.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des interrogatoire & recollement dudit Pierre-Joſeph Damiens, en leur entier.

Ledit Pierre-Joſeph Damiens, de ce interpellé, a dit que ſondit interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt de l'accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ſous le nom de Robert-François Damiens ſon fils, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-François Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdits interrogatoire & recollement.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, J. P. Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François

Damiens accuſé, Antoine Joſeph Damiens auſſi accuſé, pour ce extrait deſdites priſons, par nous recollé en l'interrogatoire par lui ſubi en la Cour, le 16 Février dernier. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de dire s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire dudit Antoine-Joſeph Damiens, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir ſur le champ de reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & recollement dudit Antoine-Joſeph Damiens en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des Interrogatoire & récollement dudit Antoine Joſeph Damiens en leur entier.

Ledit Antoine-Joſeph Damiens, de ce interpellé, a dit que ſes Interrogatoire & récollement en icelui contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent, dont il a entendu parler par iceux, ſous le nom de Robert-François Damiens, ſon frere, auquel il ſoutient tout ce qui eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Robert Francois Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdits Interrogatoire & récollement.

A à eux repréſentés les Lettres, Couteau, & Livre intitulé, *Inſtructions Chrétiennes*, & interpellés de les reconnoître, ont dit reconnoître leſdites Lettres, Couteau & Livre repréſentés pour être les mêmes ſur leſquels ils ſe ſont expliqués lors de leurs Interrogatoires.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Damiens; de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert-François Damiens, accuſé, Catherine Damiens, auſſi accuſée, pour ce extraite des Priſons, par nous recollée en l'Interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 15 Fevrier dernier.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de dire s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit qu'ils ſe connoiſſent.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire de ladite Catherine Damiens, veuve Collet, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Catherine Damiens en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit: *Ah, mon Dieu! je n'ai pas de reproches à lui faire.*

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Catherine Damiens, veuve Collet, en leur entier. Ladite Catherine Damiens, de ce interpellée, a dit que ſes Interrogatoire & récollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont elle a entendu parler par

iceux, ſous le nom de Robert-François Damiens, ſon frere, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-François Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdits Interrogatoire & récollement. A eux repréſentée une Lettre datée du 28 Novembre 1754, & interpellés de la reconnoitre,

Ont dit reſpectivement reconnoître ladite Lettre, pour la même ſur laquelle ils ſe ſont expliqués lors de leurs Interrogatoires.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard, ledit Robert-François Damiens a ſigné, & ladite veuve Collet a dit ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée ſuivant l'Ordonnance. Signé, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert-François Damiens, accuſé, Marie-Jeanne Pauvret, femme d'Antoine-Joſeph Damiens, auſſi accuſée, pour ce extraite deſdites Priſons, par nous recollée en l'Interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 16 Février dernier. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire de ladite Marie-Jeanne Pauvret, femme d'Antoine-Joſeph Damiens, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir ſur le champ de reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Marie-Jeanne Pauvret en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches; que c'eſt, au contraire, à elle à lui en faire.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Marie-Jeanne Pauvret en leur entier. Ladite Marie-Jeanne pauvret, de ce interpellée, a dit que ſes interrogatoire & récollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent, dont elle a entendu parler par iceux, ſous le nom de Robert-François Damiens, ſon frere, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-François Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdits interrogatoire & récollement.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Mardi 8 Mars audit an, derelevée, en ladite Chambre.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais Robert François-Damiens, accuſé, auquel avons confronté Louis Damiens, auſſi accuſé, pour ce extrait deſdites Priſons, par nous récollé en l'Interrogatoire par lui ſubi en la Cour le 15 Janvier dernier; après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture

ture des premiers articles de l'Interrogatoire dudit Louis Damiens, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & récollement dudit Louis Damiens en leur entier, ſuivant l'Ordonnance,

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches; que c'eſt, au contraire, audit Louis Damiens, ſon frere, à lui en faire.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des Interrogatoire & récollement dudit Louis Damiens en leur entier.

Ledit Louis Damiens, de ce interpellé, a dit que ſes Interrogatoire & récollement en icelui contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ſous le nom de Robert-François Damiens, ſon frere, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-François Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ledit Interrogatoire & récollement.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert-François Damiens, accuſé, Perrine-Joſephe-René Macé, auſſi accuſée, pour ce extraite deſdites Priſons, par nous recollée en l'Interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 16 Février dernier; après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire de ladite Macé, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Macé en leur entier, ſelon l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches; que c'eſt, au contraire à ladite Macé de lui en faire.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Macé en leur entier.

Ladite Macé, de ce interpellée, a dit que ſes Interrogatoire & récollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé qu'elle a entendu parler par iceux, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdits Interrogatoire & récollement. A eux repréſenté un ſac noué avec un ruban de fil, les eſpèces y renfermées & les papiers ſervant d'enveloppes, & interpellés de les reconnoître; ladite Macé a dit ne les point reconnoître: & ledit Accuſé a dit les reconnoître pour être les mêmes ſur leſquels il s'eſt expliqué lors de ſon dernier Interrogatoire.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à ſon égard, ledit Damiens a ſigné, & ladite Macé a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée ſuivant

l'Ordonnance. Signé, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert-François Damiens, accusé, Marie-Elizabeth Schoirtz, femme de Louis Damiens, aussi accusée, pour ce extraite desdites Prisons, par nous récollée en l'Interrogatoire par elle subi en la Cour le 15 Janvier dernier; après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Robert-François-Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire de ladite femme Louis Damiens, contenant ses nom, surnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & récollement de ladite femme Louis Damiens en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches, & que ladite femme Louis Damiens est bien malheureuse d'être entrée dans sa famille.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des interrogatoire & recollement de ladite femme Louis Damiens en leur entier.

Ladite femme Louis Damiens, de ce interpellée, a dit que ses interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont elle a entendu parler par iceux, sous le nom de Robert François Damiens, auquel elle soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'Accusé a été dit qu'il n'a pas dit à sa fille qu'il alloit à Versailles pour mettre les affaires présentes en regle, qu'il a toujours dit à sa femme & à sa fille qu'il retournoit à Arras; mais que s'il avoit eu tout l'argent qu'il avoit volé, il auroit été à Versailles reporter cet argent au Roi, & lui demander sa grace.

Et par ladite femme Louis Damiens a été dit qu'elle se rappelle que sa niéce lui a tenu le propos dont parle ledit Robert-François Damiens.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard. Ledit Damiens a signé, & ladite femme Louis Damiens a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'Ordonnance. Signé Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Samedi douze desdits mois & an, de relevée, en ladite Chambre.

Avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais, Robert-François Damiens accusé, auquel avons confronté Elisabeth Mollerienne sa femme, aussi accusée, pour ce extraite desdites Prisons, par nous recollée en l'interrogatoire par elle subi en la Cour le 5 Février dernier.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire de ladite Elisabeth Mollerienne, contenant ses nom, surnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir sur le champ

des reproches ; autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture des interrogatoire & recollement de ladite Mollerienne en leur entier ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches, que c'eſt au contraire à ladite Mollerienne à lui en faire, & qu'il lui a cauſé aſſez de chagrin.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture de l'interrogatoire & recollement de ladite Mollerienne en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ladite Mollerienne, de ce interpellée, a dit que ſeſdits interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit Robert-François Damiens accuſé dont elle a entendu parler par iceux, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-François Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre les interrogatoire & recollement de ladite Mollerienne, qu'il eſt un grand miſérable de l'avoir maltraitée, & qu'il lui en demande pardon.

A eux repréſentés les lettres, les ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, mentionnés audit Interrogatoire, & interpellés de les reconnoître,

Ladite Mollerienne a dit reconnoître les lettres, pour être les mêmes ſur leſquelles elle s'eſt expliquée lors de ſon dernier interrogatoire ; ne reconnoît point leſdits ſac, eſpéces & papiers ſervans d'enveloppes.

L'accuſé a dit reconnoître leſdites lettres, ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, pour les mêmes ſur leſquels il s'eſt expliqué lors de ſon dernier interrogatoire.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard ; & ont ſigné, Mollerienne, Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert-François Damiens accuſé, Marie-Eliſabeth Damiens auſſi accuſée, pour ce extraite deſdites priſons, par nous recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 5 Février dernier.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire de ladite Marie-Eliſabeth Damiens ſa fille, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir ſur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture des interrogatoire & recollement de ladite Marie-Eliſabeth Damiens en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des interrogatoire & recollement de ladite Marie-Eliſabeth Damiens en leur entier ; & à eux repréſentés les ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes y mentionnés, & interpellés de les reconnoître,

Ladite Marie-Eliſabeth Damiens, de ce interpellée, a dit que ſes interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y per-

ſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux, ſous le nom de Robert-François Damiens ſon pere, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable : Ne reconnoît point leſdits ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, repréſentés.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir parlé de Verſailles à ladite Marie-Eliſabeth Damiens ; qu'il ſe peut néanmoins fort bien faire qu'il lui ait dit que s'il avoit de l'argent, il iroit à Verſailles pour demander ſa grace au Roi. Reconnoît leſdits ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, pour être les mêmes ſur leſquels il s'eſt expliqué lors de ſon dernier interrogatoire.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard ; & ont ſigné, Damiens, Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi : Diſant qu'ayant eu avis qu'il lui avoit été adreſſé par la voie de la Meſſagerie d'Arras, un ballot ou valiſe renfermant des piéces & papiers appartenans à Robert-François Damiens, prévenu de l'horrible attentat commis ſur la Perſonne du Roi, il a cru de ſa prudence de ne le point recevoir, & de le faire remettre ſur le champ par le Meſſager même au Greffe de la Cour : Et comme il peut y avoir dans ce ballot ou valiſe des piéces ou papiers & effets, qui pourront ſervir à l'inſtruction qui ſe fait en la Cour, mais que ledit ballot eſt cacheté & ficellé :

A ces cauſes, requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaiſe à la Cour ordonner que pardevant les Commiſſaires nommés par l'Arrêt du dix-huit Janvier de la préſente année 1757, en préſence de l'un de ſes Subſtituts, & encore en celle dudit Damiens les cachets appoſés ſur le ballot ou valiſe dont eſt queſtion, ſeront reconnus par celui des armes duquel leſdits cachets portent l'empreinte ; ce fait & icelui retiré, leſdits cachets briſés, & ouverture faite dudit ballot ou valiſe, Procès-verbal & Inventaire ſommaire être dreſſé des Piéces ou papiers & effets renfermés audit ballot ou valiſe ; & leſdites piéces & papiers, à fur & à meſure dudit Procès-verbal, & à chaque vacation d'icelui remis avec les autres Piéces ou papiers & effets non encore inventoriés, dans ledit coffre ou valiſe, ou autre qu'il appartiendra, qui ſera ficellé & cacheté à chaque vacation, du cachet de l'un deſdits Commiſſaires, & dépoſé au Greffe de la Cour ; & à la derniere vacation leſdites Piéces & papiers ou effets remis entre les mains du Greffier de la Cour, pour ceux ou celles ſervans à conviction, ſi aucun y a, ſervir à l'inſtruction du procès.

Signé, JOLY DE FLEURY.

Du huit Mars 1757.

VU par la Cour, la Grand'-Chambre aſſemblée, la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'ayant eu avis qu'il lui avoit été adreſſé par la voye de la Meſſagerie d'Arras un ballot ou valiſe renfermant des piéces & papiers appartenans à Robert-François Damiens, prévenu de l'horrible attentat commis ſur la perſonne du Roi, il a cru de ſa prudence de ne le point re-

cevoir, & de le faire remettre ſur le champ par le Meſſager même au Greffe de la Cour. Et comme il peut y avoir dans ce ballot ou valiſe des piéces ou papiers & effets qui pourront ſervir à l'inſtruction qui ſe fait en la Cour ; mais que ledit ballot eſt cacheté & ficellé : A ces cauſes, requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à ladite Cour ordonner que pardevant les Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier de la préſente année 1757, en préſence de l'un de ſes Subſtituts, & encore en celle dudit Damiens, les cachets appoſés ſur le ballot ou valiſe dont eſt queſtion, ſeront reconnus par celui des armes duquel leſdits cachets portent l'empreinte ; ce fait & icelui retiré, leſdits cachets briſés, & ouverture faite dudit ballot ou valiſe, Procès-verbal & inventaire ſommaire être dreſſé des piéces ou papiers & effets renfermés audit ballot ou valiſe ; & leſdites piéces & papiers, à fur & à meſure dudit Procès-verbal, & à chaque vacation d'icelui, remis avec les autres piéces ou papiers & effets non encore inventoriés dans ledit coffre ou valiſe, ou autre qu'il appartiendra, qui ſera ficellé & cacheté, à chaque vacation, du cachet de l'un deſdits Commiſſaires, & dépoſé au Greffe de la Cour ; & à la derniere vacation, leſdites piéces & papiers ou effets remis entre les mains du Greffier de la Cour ; pour ceux ou celles ſervans à conviction, ſi aucuns y a, ſervir à l'inſtruction du procès ; ladite Requête ſignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Me. Aimé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller, tout conſidéré :

Ladite Cour ordonne que pardevant les Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier de la préſente année 1757, en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, & encore en celle de Robert-François Damiens, les cachets appoſés ſur le ballot ou valiſe dont eſt queſtion, ſeront reconnus par celui des armes duquel leſdits cachets portent l'empreinte ; ce fait & icelui retiré, leſdits cachets briſés & ouverture faite dudit ballot ou valiſe, Procès-verbal & inventaire ſommaire être dreſſé des piéces ou papiers & effets renfermés audit ballot ou valiſe ; & leſdites piéces, effets & papiers, à fur & à meſure dudit Procès-verbal, & à chaque vacation d'icelui, remis avec les autres piéces ou papiers & effets non encore inventoriés dans ledit coffre ou valiſe ou autre qu'il appartiendra, qui ſera ficellé & cacheté à chaque vacation du cachet de l'un deſdits Commiſſaires, & dépoſés au Greffe de la Cour ; & à la derniere vacation leſdites piéces & papiers ou effets remis entre les mains du Greffier de la Cour, pour ceux ou celles ſervans à conviction, ſi aucuns y a, ſervir à l'inſtruction du procès. Fait en Parlement, la Grand-Chambre aſſemblée, le huit Mars mil ſept cens cinquante-ſept. Signés, de Maupeou, Severt.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le Samedi douze Mars du matin, en la Chambre de la Tournelle, pardevant nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parle-

ment, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, aſſiſtés de Me. Alexandre-André le Breton, Avocat en la Cour, premier & principal Commis au Greffe Criminel d'icelle ; eſt comparu Me. Nicolas Pierron, Subſtitut du Procureur Général du Roi, lequel nous a dit que par Arrêt du huit du préſent mois, il a été ordonné qu'en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi & en celle de Damiens, les cachets appoſés ſur la valiſe dont eſt queſtion, ſeroient reconnus par celui des armes duquel leſdits cachets portent l'empreinte, pour ce fait, icelui retiré, leſdits cachets briſés, & ouverture faite de ladite valiſe, Procès-verbal & Inventaire ſommaire être dreſſé des Piéces ou papiers & effets renfermés en ladite valiſe, & être leſdits papiers & effets remis ès mains du Greffier de la Cour, pour ceux ſervans à conviction, ſi aucuns y a, ſervir à l'inſtruction du procès ; au deſir duquel Arrêt il a fait aſſigner à cejourd'hui, lieu & heure, le ſieur de Croy, pour reconnoître ſes Scellés, & nous requiert de faire extraire des Priſons de la Conciergerie ledit Damiens, pour être préſent audit Procès-verbal, & de nous faire repréſenter ladite valiſe ; deſquelles comparution, dire & requiſition, il nous a demandé acte, & a ſigné.

Eſt auſſi comparu Meſſire Emanuel de Croy, Prince du Saint Empire, Grand-Veneur héréditaire du Pays & Comté d'Hainaut, Baron de Condé & autres lieux, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Commandant pour le Roi dans les Provinces d'Artois, Picardie, Caleſis & Boulonnois, lequel pour ſatisfaire audit Arrêt, nous a dit être prêt de reconnoître les Scellés par lui appoſés ſur la valiſe dont eſt queſtion, & a ſigné.

Surquoi Nous Préſidens & Conſeillers Commiſſaires ſuſdits, avons donné acte audit Me. Pierron de ſes comparution, dire & réquiſition, & au ſieur de Croy de ſa comparution ; en conſéquence ordonnons que ledit Damiens ſera extrait deſdites priſons, & que la valiſe dont eſt queſtion, nous ſera à l'inſtant repréſentée. Et avons ſigné.

Et à l'inſtant ledit Me. le Breton, audit nom, nous a repréſenté ladite valiſe, ſur laquelle le ſieur de Croy, en préſence dudit Robert-François Damiens, pour ce extrait deſdites Priſons, a reconnu les ſcellés par lui appoſés ſains & entiers ; & après avoir ſigné s'eſt retiré.

Et ouverture faite de ladite valiſe en préſence dudit Damiens, y avons trouvé dans la partie qui n'étoit fermée qu'avec des courroies & boucles, un couteau de chaſſe à manche de corne argenté, & un ceinturon de cuir brodé d'argent, un volant & une veſte de camelot couleur de canelle, trois chemiſes garnies, quatre manches garnies de manchettes, deux cols, & une paire de bas de ſoye griſe ; enſuite ledit Me. le Breton nous a repréſenté une clef de cadenat que ledit Damiens a reconnu être du cadenat qui ferme ladite valiſe ; & ouverture faite d'icelle y avons trouvé une mauvaiſe paire de bas de filoſelle, un morceau de camelot, une culotte de peau, dans les poches de laquelle il ne s'eſt rien trouvé, quatre mou-

choirs ; deux bonnets brodés, une paire de mauvais gants de peau, & quelques mauvais linges, un étui de carton, & une petite clef qui paroît être la clef d'une caſſette. Qui eſt tout le Procès-verbal qui a été par nous dreſſé deſdits effets ; leſquels effets ledit Damiens a reconnu pour lui appartenir, à l'exception de la petite clef qu'il a déclaré ne ſçavoir d'où elle provenoit. Leſquels valiſe & effets avons laiſſés à la garde dudit Me. le Breton, & a ledit Damiens ſigné avec nous. Signé le Breton.

D'un cahier de charges & informations faites les 9 & 10 Janvier 1757, par Meſſire Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général, Civil, Criminel & de Police de la Prévôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prévôté de France, à la requête de M. le Procureur du Roi de ladite Prévôté de l'Hôtel de Sa Majeſté, demandeur & accuſateur contre le dénommé en ſa plainte, ſes adhérans & complices ; délivré & ſigné le 18 dudit mois de Janvier 1757 par le ſieur Duvoigne, Commis-Greffier de ladite Prevôté de l'Hôtel, a été extrait ce qui ſuit : Soit communiqué au Procureur du Roi à Verſailles, ce 17 Janvier 1757, ſigné Davouſt. Vû l'Ordonnance dudit jour 10 Janvier.

Je requiers un Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, & un chapeau uni ſur ſa tête, être pris & appréhendé au corps, & conſtitué ès Priſons de Verſailles ; ſinon après perquiſition faite de ſa perſonne, être aſſigné à la quinzaine & à la huitaine enſuivante par un ſeul cri public, ſes biens être ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaire établi. Signé Mallet, Procureur du Roi. Soit fait ainſi qu'il eſt requis, à Verſailles, ce dix Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le 10 Février, en conſéquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, du 17 Janvier dernier, portant enregiſtrement des Lettres-Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui entr'autres choſes ordonnent que le Procès encommencé par Monſieur le Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans ſuivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement, ſéant à la Grand-Chambre, à la requête de M. le Procureur Général du Roi ; & en vertu du decret de priſe de corps décerné à Verſailles par M. Davouſt, Lieutenant Général, Civil, Criminel, & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi le 10 dudit mois de Janvier dernier, contre un Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, déſigné audit decret, dont copie eſt ci-deſſus. A la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure ſiſe à Paris, rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice, Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant à Paris, rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, *ſouſſigné*, ſommes exprès tranſportés de notredite demeure en la Ville de Verſailles, & au-devant de la porte de la Juriſdiction de ladite Prévôté de l'Hôtel, où étant, nous y avons à haute & intelligible

voix & cri public, fait lecture entiere de mot après autres dudit decret de prise de corps ci-dessus, transcrit & daté; ce fait, avons pareillement à haute & intelligible voix & cri public donné assignation audit Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, & un chapeau uni sur la tête, absent, fugitif, sans aucune demeure ni domicile connu, en parlant pour lui aux personnes présentes de l'un & l'autre sexe, qui se sont assemblées, & qui ont refusé de dire leurs noms, de ce interpellées, à comparoir à quinzaine pardevant Nosseigneurs de Parlement, la Grand'Chambre assemblée; & pour ce fait, se mettre en état dans ledit tems de quinzaine ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, pour estre à droit, être ouï & interrogé pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires en cette partie nommés par Arrêt de ladite Cour, la Grand'Chambre assemblée, du 18 dudit mois de Janvier dernier, sur les faits résultans des charges & informations, & répondre aux conclusions que mondit sieur le Procureur Général du Roi entendra prendre contre lui: le tout aux fins susmentionnées en l'énoncé desdites Lettres-Patentes, lui déclarant, parlant comme dessus, que faute par lui de ce faire, son Procès lui sera fait & parfait par contumace suivant la rigueur des Ordonnances; & avons audit Quidam sus-désigné, parlant comme dit est, laissé copie par attache à la porte de ladite Jurisdiction de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, tant dudit decret de prise de corps sus-transcrit, que du présent; le tout fait présence & accompagné de Me. Mathurin-Edme Guillot, Huissier-Audiencier ordinaire du Roi en ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Versailles rue Neuve & Paroisse Notre-Dame, & assisté de Jean-Louis François, demeurant susdite rue & Paroisse, & de Simon-Joseph Michelet, demeurant même rue Neuve & Paroisse Notre-Dame, tous deux Praticiens, témoins qui ont avec nous signé, tant au présent qu'en la copie d'icelui laissée & affichée comme ci-dessus dit. Signé, Guillot, Michelet, François & Griveau.

D'un cahier de charges & informations faites les 9 & 10 Janvier 1757 par Pierre-Charles Davoust, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & Grande Prévôté de France, à la requête de M. le Procureur du Roi de ladite Prévôté de l'Hôtel de Sa Majesté, demandeur & accusateur contre le dénommé en sa plainte, ses adhérans & complices, délivré & signé le 18 dudit mois de Janvier 1757, par le sieur Duvoigne, Commis-Greffier de ladite Prévôté de l'Hôtel, a été extrait ce qui suit: Soit communiqué au Procureur du Roi à Versailles le 10 Janvier 1757, signé Davoust.

Vû l'Ordonnance dudit jour 10 Janvier: Je requiers un Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, & un chapeau uni sur la tête, être pris & appréhendé au corps, & constitué ès Prisons de Versailles; sinon après perquisition faite de sa personne, être assigné à la quinzaine & à la huitaine ensuivante par un seul cri public; ses biens être saisis & annotés, & à iceux Commissaire établi. Signé Mallet, Procureur

cureur du Roi. Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles ce dix Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé Davouſt.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le onze Février, environ l'heure de onze du matin, en conſéquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, du 17 Janvier dernier, portant enregiſtrement des Lettres-Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui entr'autres choſes ordonnent que le Procès encommencé par M. le Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement, ſéant à la Grand-Chambre, à la requête de M. le Procureur Général du Roi; & en vertu du decret de priſe de corps décerné à Verſailles par M. Davouſt, Lieutenant-Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, le 10 dudit mois de Janvier dernier, contre un Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, déſigné audit decret, dont copie eſt ci-deſſus; & à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure ſiſe à Paris, rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice, Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madeleine en la Cité, ſouſſigné, ſommes tranſportés avec nos témoins ci-après nommés & auſſi ſouſſignés, cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, proche le Mai, où étant, heure ſuſdite, nous y avons, à haute & intelligible voix & cri public, fait lecture entiere de mot après autres dudit decret de priſe de corps ci-deſſus tranſcrit & daté; ce fait, avons pareillement, à haute & intelligible voix & cri public, donné aſſignation audit Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, & un chapeau uni ſur la tête, abſent, fugitif, ſans aucune demeure ni domicile connu, en parlant pour lui aux paſſans préſens de l'un & de l'autre ſexe qui ſe ſont aſſemblés, & qui ont refuſé de dire leurs noms, de ce interpellés, à comparoir à quinzaine pardevant Noſſeigneurs de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, & pour ce faire, ſe mettre en état dans ledit tems de quinzaine ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, pour eſter à droit, être oui & interrogé pardevant Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires en cette partie, nommés par Arrêt de ladite Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, du 18 dudit mois de Janvier dernier, ſur les faits réſultans des charges & informations, & répondre aux concluſions que mondit ſieur le Procureur Général du Roi entendra prendre contre lui; le tout aux fins ſuſmentionnées en l'énoncé deſdites Lettres-Patentes, lui déclarant, parlant comme deſſus, que faute par lui de ce faire, ſon Procès lui ſera fait & parfait par contumace, ſuivant la rigueur des Ordonnances; & avons audit Quidam ſus-déſigné parlant comme dit eſt, affiché & laiſſé copie par attache au Mai étant ſuſdite cour du Palais & proche le bas dudit grand eſcalier, tant dudit decret de priſe de corps ſus-tranſcrit, que du préſent; le tout fait préſence & accompagné de Jean-Baptiſte The-

venin, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madeleine en la Cité, & de Charles Fontaine, demeurant rue de la Lanterne, Paroiſſe Sainte-Croix auſſi en la Cité, tous deux Praticiens au Palais à Paris, témoins, qui ont avec nous ſigné tant au préſent qu'en la copie d'icelui laiſſée par attache au Mai, comme il eſt ci-deſſus dit. Signés Thevenin, Fontaine & Griveau.

Défaut au Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur, en exécution des Sentence & Ordonnance portant decret de priſe de corps décerné à Verſailles par M. Davouſt, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi, le 10 Janvier 1757; & aſſignations données en conſéquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand-Chambre aſſemblée, en date du 17 Janvier dernier, portant enregiſtrement des Lettres-Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui entr'autres choſes ordonnent que le Procès encommencé par le Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement, ſéant à la Grand'Chambre, les 10 & 11 Février préſente année, contre un Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, & un chapeau uni ſur la tête, aſſigné à quinzaine, & défaillant à faute de comparoir auxdites aſſignations échues le 28 préſent mois, & de ſe repréſenter en perſonne, & de ſe mettre en état ès Priſons de la Conciergerie du Palais pour eſter à droit au déſir dudit Arrêt; après que les délais de l'Ordonnance ſont expirés:

LA COUR, avant faire droit, ordonne que le Défaillant ſera réaſſigné à la huitaine à ſon de trompe & cri public. Fait en Parlement le vingt-huit Février mil ſept cens cinquante-ſept. Collationné. Signé Laudumiey, & délivré le même jour.

De par le Roi, & Noſſeigneurs de Parlement.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le troiſième jour de Mars avant midi, en vertu d'un Arrêt de noſdits Seigneurs de Parlement du 28 Février dernier, collationné, ſigné Laudumiey; & à la requête de M. le Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure à Paris, ſis rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice: en continuant les deux Procès-verbaux contenans aſſignation à quinzaine, donnée à un Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, & un chapeau uni ſur la tête, faits en conſéquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand-Chambre aſſemblée, du 17 Janvier dernier, portant enregiſtrement des Lettres-Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui entr'autres choſes ordonnent que le Procès encommencé par M. le Grand Prevôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erre-

mens par la Grand'Chambre assemblée du Parlement, séant à la Grand'Chambre, à la requête de mondit sieur le Procureur Général du Roi ; & en vertu du decret de prise de corps décerné à Versailles par M. Davoust, Lieutenant-Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, le 10 dudit mois de Janvier dernier, contre le Quidam sus-désigné, le premier à Versailles au-devant de la porte de la Jurisdiction de ladite Prevôté de l'Hôtel, le 10 Février dernier, & le second à Paris au pied du grand escalier du Mai, le lendemain ; & faute par ledit Quidam d'avoir satisfait auxdites assignations à quinzaine à lui données, comme il est ci-dessus dit, absent, fugitif, sans aucune demeure ni domicile connu, & d'être comparu sur icelles : Nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant à Paris rue Perpignan, Paroisse de la Madeleine en la Cité, soussigné, sommes transportés de notredite demeure en ladite Ville de Versailles, où étant, accompagné de Me Mathurin-Edme Guillot, Huissier-Audiencier ordinaire du Roi en ladite Prévôté de l'Hôtel du Roi, demeurant en ladite Ville de Versailles, rue Neuve & Paroisse Notre-Dame, & aussi assisté de Simon-Joseph Michelet, & de Jean-Louis François, tous deux Praticiens à Versailles, y demeurans susdite rue Neuve & Paroisse Notre-Dame, nos témoins ; & encore accompagné de Louis Tezard, Tambour de ladite Ville de Versailles, y demeurant rue de la Geolle, susdite Paroisse Notre-Dame, sommes aussi transportés au-devant de ladite porte de la Jurisdiction de ladite Prévôté de l'Hôtel du Roi sise à Versailles, & aussi proche le poteau du Marché & Place publique de ladite Ville de Versailles, Paroisse de Notre-Dame, où étant, & en chacun desdits lieux, & après que ledit Tezard a eu battu son tambour, avons à haute & intelligible voix & cri public, en présence & assisté comme il est ci-dessus dit, & dudit Tezard, Tambour, assigné ledit Quidam sus-désigné, en parlant pour lui aux personnes assemblées au son dudit tambour, à comparoir à huitaine pardevant nosdits Seigneurs de Parlement, pour ester à droit, être oui & interrogé sur les charges & informations contre lui faites, & répondre à telles fins & conclusions que voudra contre lui prendre mondit sieur le Procureur Général du Roi ; & à cet effet qu'il ait à se mettre en état dans les Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, sinon & faute par lui de ce faire, nous lui déclarons, parlant comme dessus, que son Procès lui sera fait & parfait par défaut & contumace, suivant la rigueur des Ordonnances, à ce qu'il n'en ignore ; le tout fait en présence, & assisté comme il est ci dessus dit, & dudit Tezard, Tambour, qui ont avec nous signé tant le présent, que les deux copies d'icelui, chacune étant ensuite de celle dudit Arrêt dudit jour vingt-huit Février dernier, affichées, sçavoir, l'une à la porte de ladite Jurisdiction de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & l'autre au poteau étant dans ledit Marché. Signés Guillot, Michelet, François, Tezard, & Griveau.

De par le Roi & Nosseigneurs de Parlement.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le samedi cinq Mars, avant midi, en vertu d'un Arrêt de nosdits Seigneurs

de Parlement du 28 Février dernier, collationné, ſigné Laudumiey, & à la requête de M. le Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure à Paris, ſiſe rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice; en continuant les deux Procès-verbaux contenant aſſignation à quinzaine, donnée à un Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête, faits en conſéquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, du 17 Janvier dernier, portant enregiſtrement des Lettres Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui, entr'autres choſes, ordonnent que le Procès encommencé par Monſieur le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement ſéant à la Grand-Chambre, à la requête de mondit Sieur le Procureur Général du Roi, & en vertu du decret de priſe de corps décerné à Verſailles par M. Davouſt, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi le 10 dudit mois de Janvier dernier, contre le Quidam ſus-déſigné; le premier à Verſailles, au-devant de la porte de la Juriſdiction de ladite Prévôté de l'Hôtel le 10 Février dernier, & le ſecond à Paris, au pied du grand Eſcalier du Mai, le lendemain; & faute par ledit Quidam d'avoir ſatisfait auſdites aſſignations à quinzaine à lui données comme il eſt ci-deſſus dit. abſent & fugitif, ſans aucune demeure ni domicile connu, & d'être comparu ſur icelles; je me ſuis, Pierre-Cezard Fauquet, Juré-Crieur ordinaire du Roi de la Ville, Prévôté, Vicomté, étendue & banlieue de Paris, y demeurant au Marché Neuf, Paroiſſe S. Germain le Viel, ſouſſigné, accompagné de Me. Henry Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant à Paris rue Perpignan, Paroiſſe de la Madeleine en la Cité, de Louis-François Ambezar, de Jacques Hallot, & de Claude-Louis Ambezar, Jurés-Trompettes de ladite Ville de Paris, tranſporté cour du Mai, enclos du Palais, au pied du grand Eſcalier, où étant, j'ai à haute & intelligible voix aſſigné à ſon de trompe & cri public ledit Quidam, n'ayant aucun domicile connu, en la Place des Halles au Pilory, & dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville, où étant en chacun d'iceux, j'ai d'abondant aſſigné ledit Quidam, en parlant pour lui aux perſonnes aſſemblées, à comparoir à huitaine pardevant noſdits Seigneurs de Parlement, pour eſter à droit, être oui & interrogé ſur les charges & informations contre lui faites, & répondre à telles fins & concluſions que voudra contre lui prendre mondit Sieur le Procureur Général du Roi; & à cet effet qu'il ait à ſe mettre en état dans les Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris; ſinon & faute par lui de ce faire, je lui ai déclaré, parlant comme deſſus, que ſon Procès lui ſera fait & parfait par défaut & contumace, ſuivant la rigueur des Ordonnances, à ce qu'il n'en ignore, & ai affiché copie du préſent au Pilory, au pied du grand Eſcalier, & dans tous les lieux ordinaires & accoutumés, en préſence dudit Me. Griveau & deſdits Jurés-

Trompettes, qui ont avec moi signé toutes lesdites Copies affichées, chacune étant ensuite de celle de l'Arrêt dudit jour 28 Février dernier, ainsi que le présent lesdits jour & an que dessus. Signés Griveau, Fauquet, Ambezar, Hallot & Ambezar.

Défaut au Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur en exécution des Sentence & Ordonnance portant decret de prise de corps décerné à Versailles par M. Davoust, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi le 10 du mois de Janvier 1757, & assignations données en conséquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, en date du 17 Janvier dernier, portant enregistrement des Lettres Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui, entr'autres choses, ordonnent que le Procès encommencé par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la Personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, suivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre assemblée du Parlement, séant à la Grand'Chambre, les 10 & 11 Février présente année, contre un Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, & un chapeau uni sur la tête, assigné à quinzaine, & défaillant, à faute de comparoir; ladite assignation échûe le 28 dudit mois; & aux deuxiémes assignations à huitaine, en date des 3 & 5 Mars de la présente année, défendeur & défaillant à faute de comparoir audites assignations échûes le 14 du présent mois, & de se représenter en personne, & de se mettre en état ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour ester à droit au désir dudit Arrêt, après que les délais de l'Ordonnance sont expirés. Fait en Parlement le 14 Mars 1757. Collationné, signé Laudumiey, & délivré ledit jour.

Vû les procédures extraordinaires faites en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Versailles, contre Robert-François Damiens & autres accusés; la continuation d'information faite par le Lieutenant de ladite Prevôté de l'Hôtel les 9 & 10 Janvier 1757; le decret de prise de corps décerné par ledit Juge le 10 Janvier audit an contre un Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête; les Lettres Patentes du 15 Janvier, enregistrées le 17 dud. mois, qui renvoyent en la Cour la continuation de l'instruction, & pour le Procès être fait & parfait audit Damiens & complices; le Reglement à l'extraordinaire du 19 Février dernier; les recollemens des témoins en leurs dépositions, & les confrontations d'iceux audit Damiens, & autres accusés, du 21 Février & jours suivans; les assignations à quinzaine audit Quidam, en vertu dudit decret de prise de corps, tant en la Prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour, données par Griveau, Huissier de la Cour les 10 & 11 Février dernier; le défaut levé au Greffe de la Cour sur lesdites assignations à quinzaine contre ledit Quidam le 28 Février dernier, délivré ledit jour, par lequel j'ai fait ordonner que le défaillant seroit réassigné à la huitaine; les assignations à huitaine données en conséquence à cri

public & ſon de trompe audit Quidam les 3 & 5 Mars préſent mois ; le défaut par moi levé au Greffe de la Cour ſur leſdites aſſignations le 14 du préſent mois, délivré ledit jour ; le tout à moi communiqué.

Je requiers pour le Roi leſdits défauts être déclarés bien & valablement obtenus ; & avant d'adjuger le profit de la contumace, ordonner que les recollemens des témoins vaudront confrontations audit Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête. Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, toutes les procédures extraordinaires faites par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & notamment la continuation d'information faite par ledit Juge les 9 & 10 Janvier 1757 ; le decret de priſe de corps décerné par ledit Juge le 10 dudit mois de Janvier, contre un Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête ; les Lettres Patentes du 15 Janvier dernier, enregiſtrées le 17 dud. mois, qui renvoyent en la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la continuation de l'inſtruction, & être le Procès fait & parfait à Robert-François Damiens & à tous ſes complices ; le Reglement à l'extraordinaire du 19 Février dernier ; les recollemens des témoins en leurs dépoſitions, & les confrontations d'iceux audit Damiens, du 21 Février & jours ſuivans ; les deux aſſignations à quinzaine audit Quidam, données en vertu du decret de priſe de corps, tant à Verſailles qu'en la Cour, les 10 & 11 Février dernier ; le défaut levé au Greffe de la Cour par le Procureur Général du Roi ſur leſdites aſſignations le 28 Février dernier, contre ledit Quidam, par lequel il eſt ordonné qu'il ſera réaſſigné à la huitaine ; les aſſignations à huitaine données en conſéquence à cri public & ſon de trompe, tant à Verſailles qu'en la Cour, les 3 & 5 du préſent mois de Mars ; le défaut levé au Greffe de la Cour ſur leſdites aſſignations à huitaine par le Procureur Général du Roi le 14 du préſent mois de Mars : Concluſions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : Tout conſideré.

La Cour déclare la contumace bien & valablement inſtruite contre ledit Quidam ; & avant d'en adjuger le profit, ordonne que les recollemens des témoins en leurs dépoſitions vaudront confrontations audit Quidam. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le vingt-un Mars mil ſept cens cinquante-ſept. De Maupeou, Severt.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, qu'il plaiſe à la Cour ordonner que le nommé Robert-François Damiens ſera de nouveau oui & interrogé ſur aucuns faits du procès, pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier de la préſente année 1757.

Signé, JOLY DE FLEURY, Procureur Général.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la requête préſentée

par le Procureur Général du Roi, tendante à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que le nommé Robert-François Damiens sera de nouveau ouï & interrogé sur aucuns faits du procès, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier de la présente année 1757, ladite requête signée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré.

La Cour ordonne que le nommé Robert-François Damiens sera de nouveau ouï & interrogé sur aucuns faits du procès, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le dix-sept Mars mil sept cens cinquante-sept.

DE MAUPEOU. SEVERT.

Interrogatoire fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, & Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regîstrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, accusé, suivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui.

Du Jeudi 17 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais, Robert-François Damiens, accusé, lequel après serment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Robert-François Damiens, âgé de quarante-deux ans ou environ, domestique, demeurant ordinairement en cette ville de Paris.

2. A lui représenté que soit dans les interrogatoires qu'il a subis en la Prévôté de l'Hôtel, soit dans ceux qu'il a subis en la Cour, soit enfin dans des conversations particulieres & en différens tems, il a varié sur l'époque qu'il a donnée au projet abominable qu'il avoit formé d'attenter à la personne sacrée du Roi; que tantôt il a dit qu'il avoit formé ce projet depuis l'exil du Parlement, tantôt depuis trois ans, plus ou moins; interpellé de déclarer positivement le tems où il a formé ce détestable projet,

A dit qu'il a répondu à tout cela.

3. A lui représenté qu'il a dit dans des conversations particulieres qu'il avoit quitté la France pour perdre cette idée; qu'il faut donc qu'il explique ce qu'il a entendu par-là, & quel lieu il a entendu par ces mots, quitter la France,

A dit qu'il n'a rien à répondre à tout cela.

4. A lui représenté qu'il a dit pareillement avoir commis d'autres crimes auparavant, qu'il faut qu'il déclare tous ses crimes & leurs circonstances; qu'il y est d'autant plus obligé, qu'indépendamment de ce qu'il le doit à la vérité, il le doit aussi à la décharge de ceux qui pourroient par la suite être accusés de ces crimes que lui seul auroit commis,

A dit qu'il n'a jamais commis d'autres crimes que ceux dont il est convenu.

5. A lui repréſenté qu'il a dit avoir été en Angleterre, avoir débarqué à Douvres ; interpellé en conſéquence de déclarer quand il a fait ce voyage, le tems de ſon départ, celui de ſon retour, & les perſonnes qu'il y a vues,

A dit qu'il n'y a vu perſonne, n'y ayant jamais été. Déclare de lui, que pour répondre au ſecond article du préſent interrogatoire, il a formé le deſſein exécrable qu'il a conſommé, dans les tems où il a paſſé des nuits dans les ſalles du Palais à attendre la fin des délibérations qui s'y faiſoient, & lorſqu'il a vu le peu d'égard que le Roi avoit pour les Repréſentations du Parlement.

6. Interrogé ſi les voyages dont il a parlé étoient par lui entrepris pour perdre l'idée de ſon exécrable projet, ou pour l'y affermir, & chercher de l'appui pour l'exécuter,

A dit qu'il n'a point fait ces différens voyages pour chercher de l'appui pour exécuter le projet qu'il avoit formé ; que loin de vouloir s'y affermir il a fait ce qu'il a pû pour en perdre l'idée, & qu'il croit que c'eſt un ſort qu'on lui a jetté, & qu'il n'a jamais communiqué ſon projet à perſonne.

7. Interrogé quel eſt le lieu où il s'eſt trouvé à un Karmeſſe avec deux Prêtres, qui, s'entretenant avec lui, diſoient qu'il n'y avoit qu'un Dieu, mais qu'on faiſoit des Rois quand on vouloit ; interpellé de déclarer les noms de ces Prêtres, s'ils étoient Réguliers ou Séculiers, ceux qui étoient préſens à ces propos, & le tems où ils ont été tenus,

A dit qu'il a déja répondu que le Karmeſſe a été tenu à Fiès dans un jardin ; qu'il ne ſçait pas le nom des Prêtres qui ont tenu ces propos, que c'étoient des Séculiers, & ne ſe ſouvient pas s'il y avoit d'autres Particuliers préſens à la converſation.

8. A lui repréſenté qu'il a dit en différentes occaſions, tantôt qu'il y auroit bien du trouble avant ſix mois, lequel propos a été tenu par lui le 20 Février dernier, tantôt que ce trouble arriveroit ſix mois après ſon ſupplice, interpellé en conſéquence de déclarer de quelle eſpece eſt ce trouble dont il a entendu parler, & quelle relation elle pouvoit avoir à ſa mort,

A dit que c'eſt apparemment des diſcours en l'air qu'il a pû tenir, dont il ne ſe ſouvient pas.

9. A lui repréſenté que juſqu'à préſent il a voulu faire entendre qu'il n'avoit aucuns complices de ſon parricide, ni du projet qu'il en avoit formé ; que cependant lui-même, & ſans être preſſé par l'autorité de la Juſtice, il a tenu différens propos qui démentent tout ce qu'il a dit à ce ſujet : Qu'un de ſes diſcours, par exemple, eſt que ſi après ſon crime il avoit eu le tems de joindre ſes chevaux, on n'auroit jamais ſçu qui avoit commis le crime : Interpellé de convenir des meſures qu'il avoit priſes, & de déclarer les noms de ceux avec leſquels il s'étoit arrangé pour avoir des chevaux, & prendre la fuite après ſon attentat,

A dit n'avoir point dit qu'il eût des chevaux, que s'il en avoit eus, on les auroit trouvés.

10. Interrogé du nom du lieu où il entendoit ſe retirer, après avoir commis ſon crime ; puiſqu'il eſt convenu dans ſes Interrogatoires qu'il auroit pû ſe ſauver s'il avoit voulu, & ſi le bon Dieu & la Sainte Vierge ne l'euſſent pas abandonné,

A dit que cela peut lui être échappé ; qu'il

qu'il ſçavoit bien qu'il ſeroit pris, parce qu'il ne pouvoit tout au plus ſe ſauver que dans les Cours; que par conſéquent il n'avoit medité aucun lieu de retraite.

11. Interrogé comment un pareil diſcours peut lui être échappé, diſcours qui paroît être refléchi,

A dit qu'il ne peut pas en répondre davantage, parce qu'il n'en ſçait pas davantage.

12. Interrogé s'il n'a pas dit encore, quand il a vû arriver le 26 Février dernier, qu'on lui avoit manqué de parole: Interpellé de déclarer quelle étoit la parole qui lui avoit été donnée, & le nom de ceux qui la lui avoient donnée,

A dit qu'il n'a pas parlé de cela; & que s'il a tenu ce propos, cela ne peut s'appliquer qu'au Chirurgien qui lui avoit promis quelque choſe, & qui lui avoit manqué de parole.

13. A lui repréſenté que c'eſt en vain qu'il ſe flatte d'en impoſer à la Juſtice; qu'elle a en main l'autorité néceſſaire pour le contraindre à dire la vérité, & que c'eſt un devoir que les plus grands ſcélerats ont toujours été forcés de lui rendre; qu'il doit donc déclarer aujourd'hui librement & volontairement quels ſont ſes complices,

A dit qu'il nous a déja dit bien des fois, & qu'il nous aſſure de nouveau qu'il n'y a point de complices; qu'il ſeroit fort malheureux qu'il y en eût; que s'il y en avoit, il le déclareroit; qu'on peut fouiller dans toute la terre, & qu'on n'en trouvera pas.

14. A lui repréſenté qu'il n'eſt pas poſſible qu'un ſeul homme forme, conſerve & exécute le cruel projet qu'il a malheureuſement conſommé, ſans y être excité par des vûes qui lui ont été ſuggerées; qu'il ait donc à les déclarer,

A dit que ce qui n'eſt jamais arrivé eſt arrivé à ſon occaſion, & que nous le voyons.

15. A lui repréſenté que la diſſimulation dont il uſe à préſent eſt inutile; que le langage qu'il a tenu, au moment même qu'il a été arrêté, eſt bien différent; que dans cet inſtant où il n'avoit pas encore eu le loiſir de méditer ſa défenſe, il a dit pluſieurs fois, & à différentes perſonnes, qu'on prît garde à M. le Dauphin; qu'il avoit à lui parler: que preſſé d'avouer ſes complices, il a répondu tantôt, ils ne ſont plus ici, tantôt ils ſont déja bien loin, & tantôt je parlerai devant le Juge; enſuite, ſi je le diſois, tout ſeroit fini; tous leſquels propos ont été tenus par lui, avant qu'on uſât d'aucune violence à ſon égard; & que ce qu'il a dit ainſi librement, volontairement, & dans le premier moment, comparé avec ſes réponſes actuelles, prouve évidemment qu'il ne dit pas actuellement la vérité, & que ſes menſonges ſont l'effet de ſes réflexions,

A dit que s'il a tenu ces propos alors, il falloit que la tête lui eût tourné; & que lorſqu'on les lui a ſoutenus à la confrontation, il n'y a pas fait d'attention.

16. A lui repréſenté qu'il n'a pû ignorer le ſupplice qui lui eſt reſervé, la diſgrace & les peines auxquelles il expoſoit ſa propre famille, & qu'il eſt évident qu'il n'a pû ſe porter à réſiſter à ces conſidérations, ſans y être excité par des eſpérances; qu'il ait donc à convenir de ces eſpérances; & à déclarer les noms de ceux qui les lui ont fait concevoir,

A dit que perſonne ne lui a donné

d'eſpérances, & qu'il faut que ce ſoit un ſort.

17. A lui repréſenté que la volonté intérieure qui le déterminoit à ſon crime, & qui, ſelon lui, le pourſuivoit par-tout, n'a pû être déterminée en lui que par des impreſſions étrangeres ; que tantôt il laiſſe entrevoir qu'il avoit l'eſprit agité des affaires de la Religion, & des ſuites qu'elles pouvoient avoir, tandis que juſqu'à préſent il n'a paru touché d'aucun des ſentimens qu'elle inſpire, tantôt qu'il étoit animé par les prétendus malheurs des Peuples ; que dans d'autres tems il paroît occupé de ſortiléges ou de vaines prédictions que lui ont attiré ſes violences ; que tantôt enfin il inſiſte ſur des propos ſéditieux qu'il prétend lui avoir été tenus par differens Eccléſiaſtiques ; que toutes ces déclarations différentes ſont autant de menſonges & de défaites qu'il donne à la Juſtice pour détourner ſes yeux des coupables qui ont tramé avec lui ſon exécrable complot ; qu'il ait donc à les déclarer,

A dit qu'il a formé ſon projet tout ſeul, puiſqu'il l'a exécuté tout ſeul.

18. Interrogé comment il a pû dire à un des Maîtres qu'il a ſervis, que c'étoit par principe de Religion qu'il avoit commis ſon crime ; puiſque la Religion nous apprend que la Perſonne des Rois eſt ſacrée, qu'elle doit être invulnérable, & que c'eſt un crime horrible aux yeux de Dieu de porter ſur eux une main ſacrilége,

A dit qu'il convient de l'avoir dit.

19. Interrogé qui a pû le détourner de ſuivre un principe ſi bien inculqué dans ſon eſprit, & ſi profondément gravé dans le cœur de tous les hommes,

A dit qu'il a penſé peut-être fauſſement que la Religion ne s'oppoſoit pas à ce qu'il portât ſes mains violentes ſur ſon Roi, lorſqu'il voyoit qu'il rejettoit ſans ceſſe la vérité, & ne vouloit pas l'écouter ; qu'il a pû ſe tromper en ce que c'eſt peut-être moins la faute du Roi que de ſes Miniſtres.

20. A lui remontré qu'un ſentiment ſi barbare ne peut lui être venu naturellement ; qu'ayant ſervi grand nombre de Maîtres qui connoiſſent leurs devoirs, & lui en ont donné l'exemple, il ne peut ignorer que l'obéiſſance aux Rois eſt un principe de Religion que Jeſus-Chriſt lui-même nous a enſeigné ; qu'il faut donc que quelqu'un lui ait enſeigné une doctrine contraire, & lui ait perſuadé que la Religion permet d'attenter à la vie des Souverains dans certains cas ; qu'il ait à nous déclarer quels ſont ceux qui lui ont appris une doctrine ſi pernicieuſe, & par quel moyen on lui a fait entendre qu'elle s'accordoit avec la Religion,

A dit qu'on ne lui a jamais enſeigné une pareille doctrine, & qu'il n'a rien à répondre de plus.

21. A lui repréſenté qu'il faut que ce ſoient des perſonnes qui ayent connu ſon caractere, qui l'ayent pratiqué de longue main, qui ayent flatté ſa vanité pour lui inſpirer un ſentiment ſi contraire à ce que la Religion inſpire & à ſes propres principes, & qui lui ont fait concevoir de criminelles eſpérances ; qu'il n'eſt pas poſſible d'en douter, lorſqu'on voit dans le Procès qui s'inſtruit contre lui, qu'il a repété tant de fois que la France étoit perdue, qu'il feroit parler de lui, qu'il iroit parler au Roi, qu'il mettroit les affaires en regle ; qu'il ait donc à

déclarer quel titre, quel droit, quelle qualité il avoit pour tenir de semblables discours, qu'il faut donc qu'il déclare ceux qui les lui ont suggerés:

A dit qu'il n'a rien à répondre.

22. Interpellé de nous dire comment il peut concilier la haine qu'il affecte contre certains Ecclésiastiques avec l'attentat par lui commis sur la Personne du Roi; que sa haine supposée n'auroit dû le porter qu'à l'assouvir sur lesdits Ecclésiastiques, & non sur la Personne du Roi; que pareillement il veut s'excuser en attribuant aux Ministres du Roi les maux prétendus qui devoient culbuter la France; qu'en regardant ces Ministres comme la cause de ces maux, il n'avoit aucun prétexte d'attenter à la vie du Roi: & que loin de vouloir régler par là les affaires, ce n'étoit de sa part qu'un dessein formé de répandre le trouble & la confusion, dessein que malgré ses dénégations il n'a pû former & exécuter sans y être excité, & sans l'espérance d'être soutenu par des complices,

A dit qu'il n'a jamais eu intention de tuer le Roi.

23. A lui représenté qu'il n'y eut jamais une excuse plus frivole & plus impudente, sommé de déclarer quelle mesure il avoit prise pour déterminer l'endroit où il devoit porter son coup, l'empêcher de devenir mortel; ce qu'il est impossible de présumer, n'y ayant eu que la Divine Providence qui ait préservé des jours si précieux contre son attentat,

A dit que la preuve qu'il n'a pas voulu le tuer, est qu'il auroit pû lui porter un second & un troisiéme coup.

24. Interrogé qui l'a retenu de porter un second & un troisiéme coup au Roi,

A dit que c'est qu'il n'a pas voulu le tuer.

25. Interrogé quel étoit donc son objet,

A dit que son objet étoit de le toucher, & de le rendre plus disposé à écouter les Remontrances, à faire justice, & à ne plus écouter les mauvais conseils de ses Ministres.

26. A lui remontré que l'excuse insolente qu'il donne, est contraire à ce qu'il a dit lui-même dans ses premiers interrogatoires, en disant qu'il avoit été si interdit après le coup frappé que les jambes lui avoient manqué, & qu'il n'avoit pas pû se sauver; ce qui prouve que ce n'est pas par remords ou ménagement qu'il n'a pas porté plusieurs coups,

A dit qu'il en auroit pû porter plusieurs, puisqu'il avoit eu le tems de fermer son couteau & de le serrer.

27. Interrogé combien il y a de tems qu'il n'a communié, & quel est le lieu & l'Eglise où il a communié la derniere fois,

A dit qu'il ne se souvient ni du tems ni de l'Eglise.

28. Interrogé comment s'étant approché si souvent des Sacremens, lorsqu'il étoit au service d'un de ses Maîtres, il s'en est éloigné depuis; quelles ont pû être ses raisons, supposé que dans ce tems-là ses sentimens de piété fussent solides & sinceres:

A dit qu'il avoit de la Religion dans ce tems là, & n'en a pas eu depuis; & que s'il étoit toujours resté au service de ce Maître, il l'auroit peut-être conservée.

29. Interrogé qui lui a fait perdre ses sentimens de piété,

A dit que c'est le trouble qu'il a remarqué dans les Prêtres.

30. A lui remontré qu'il affecte tou-

jours d'imputer à la conduite des Prêtres la cauſe de ſes déſordres & de ſes crimes perſonnels, tandis qu'on ſçait qu'avant ſon retour d'Arras, il a paſſé pluſieurs jours dans une Maiſon Religieuſe, & y a fait ſes dévotions :

A dit que cela n'eſt pas vrai ; & que s'il avoit eu le bonheur de faire ſes dévotions, il n'auroit pas commis ſon crime.

31. Interrogé s'il ne ſçait pas qu'il ne peut éviter la damnation de ſon ame, quelque repentir qu'il puiſſe avoir par la ſuite de ſon crime, s'il ne fait à la Juſtice l'aveu ſincere de ſes complices, & des motifs par leſquels il s'eſt laiſſé engager à le commettre,

A dit que n'ayant pas de complices, la Religion ne lui ordonne pas de les réveler.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Severt & Paſquier.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi qu'il plaiſe à la Cour ordonner que le nommé Robert-François Damiens ſera de nouveau oui & interrogé ſur aucuns faits du procès, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, & que ledit Robert-François Damiens ſera recollé dans ledit interrogatoire & celui qu'il a ſubi hier 17 Mars 1757. Approuvé la rature de deux lignes & un mot.

Signé, JOLY DE FLEURY, Procureur Général.

Vu par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, tendante à ce qu'il fût ordonné que Robert-François Damiens ſera de nouveau oui & interrogé ſur aucuns faits du procès, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & que ledit Robert-François Damiens ſera recollé dans ledit interrogatoire & ſur celui qu'il a ſubi le 17 du préſent mois ; ladite Requête ſignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : Tout conſidéré.

La Cour ordonne que ledit Robert-François Damiens ſera de nouveau oui & interrogé ſur aucuns faits du procès, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier ; & que ledit Damiens ſera recollé dans ledit interrogatoire & ſur celui par lui ſubi le jour d'hier, pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt du 19 Février auſſi dernier. Fait en Parlement, la Grand'-Chambre aſſemblée, le 18 Mars mil ſept cens cinquante-ſept.

DE MAUPEOU. SEVERT.

Interrogatoire fait par nous René Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la Requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-Franç

cuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour de ce-jourd'hui.

Du Vendredi dix-huit Mars mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, accuſé, lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Robert-François Damiens, âgé de quarante-deux ans ou environ, domeſtique, demeurant ordinairement en cette ville de Paris.

2. Interrogé quelles ſont les perſonnes qu'il a vûes depuis le 31 Décembre dernier qu'il eſt arrivé à Paris, juſqu'au Lundi d'après, qu'il eſt parti pour Verſailles,

A dit qu'il l'a déja dit, & qu'il n'a que faire de le répéter tant de fois.

3. Interrogé quelle heure il étoit lorſqu'il eſt ſorti de chez la Dame Ripandelly le Lundi 3 Janvier dernier,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

4. Interpellé de ſe rappeller que c'eſt ſur les ſept heures & demie du ſoir qu'il eſt ſorti de chez la Dame Ripandelly, & que ſa femme & ſa fille l'ont accompagné juſqu'à Saint Denis de la Chartre,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

5. Interrogé ce qu'il a fait pendant l'intervalle de tems qui s'eſt écoulé depuis qu'il s'eſt ſéparé de ſa femme & de ſa fille le Lundi à huit heures du ſoir, juſqu'à celui où il eſt monté dans la voiture pour ſe rendre à Verſailles,

A dit qu'il eſt allé ſouper dans un cabaret dans la rue de Condé près la Comédie Françoiſe.

6. Interrogé l'Enſeigne du cabaret, & qui le lui a indiqué,

A dit être entré dans ledit cabaret ſans en connoître l'enſeigne ni le Cabaretier.

7. A lui demandé le nom des perſonnes qui ont ſoupé avec lui, & ſi entr'autres la perſonne qui lui a parlé ſous la voûte de la Chapelle à Verſailles n'a pas ſoupé avec lui, & ſi ce n'eſt pas dans ledit cabaret qu'ils ſe ſont donnés l'un à l'autre le rendez-vous,

A dit qu'il a ſoupé ſeul, & qu'il nous a dit pluſieurs fois que par bonheur pour la France il n'y avoit ni complot ni complice.

8. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il a dit à ſa femme qu'il alloit prendre le caroſſe d'Arras,

A dit qu'il lui a dit qu'il alloit prendre la diligence de Lille pour la tromper, ne voulant pas lui dire qu'il alloit à Verſailles.

Lecture faite, ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que ſes réponſes contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & a ſigné, R. F. Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Severt & Paſquier, & le Breton, Greffier.

Récollement d'accuſé en ſes Interrogatoires, faits par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Jean Baptiſte Corentin Lambelin & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'-Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-Fran-

çois Damiens, ſuivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui.

Du 18 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, accuſé, lequel avons recollé ès interrogatoires par lui ſubis en la Cour le jour d'hier & cejourd'hui.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits interrogatoires, ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites auſdits interrogatoires contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte; fors néanmoins que quand il a parlé de ſon voyage en Angleterre & à Douvres, il n'a jamais entendu en parler que comme l'ayant fait ſur la carte: n'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a perſiſté.

Lecture faite du préſent recollement, ledit accuſé, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

PRECIS DE L'INSTRUCTION

FAITE en la Prévôté de l'Hôtel & en la Cour, au ſujet de différens propos tenus avant l'Attentat du 5 Janvier 1757.

DANS le cours de l'Inſtruction commencée à Verſailles contre Damiens, dans une quatriéme continuation d'information, on entendit en dépoſition M. l'Abbé Ingoult, qui déclara que ſon hôteſſe, Marchande de bas, rue Saint Sauveur à Paris, à l'Ange Gabriel, lui avoit dit que le 31 Décembre 1756, un domeſtique du ſieur Desbourneaux étant venu l'avertir de venir apporter des bas à un Particulier qui logeoit chez ſon Maître, ce domeſtique, en parlant de nouvelles, dit qu'il y en avoit de terribles, qu'on diſoit qu'il y auroit en France une ſaignée pareille à celle qui arriva il y a deux cens ans, & que la Maiſon de Bourbon ſeroit détruite.

On entendit le Marchand de bas & ſa femme qui confirmerent ce que l'Abbé Ingoult n'avoit déclaré que comme le leur ayant oui dire.

Sur ce, la Prévôté de l'Hôtel décréta de priſe de corps le nommé Saint-Jean, domeſtique du ſieur Desbourneaux, un autre domeſtique du ſieur Foiſſier, pere du ſieur Desbourneaux & ſa cuiſiniere.

Ces trois accuſés ayant été arrêtés, ſubirent interrogatoires, dans leſquels ils déclarerent que le propos que Saint-Jean avoit répété au Marchand de bas, avoit été tenu dans l'anti-Chambre du ſieur Foiſſier, vers les Fêtes de Noel, par un autre domeſtique nommé Roi, ſervant Me le Noir, Notaire à Paris. On décréta également de priſe de corps ce nommé Roi; il ſubit interrogatoire, & il déclara que Saint-Jean avoit ajouté quelque choſe en répétant ce qu'il avoit dit pour lors: mais il ſoutint que le propos touchant la ſaignée qui devoit arriver en France, avoit été par lui entendu chez ſon Maître, à un ſouper où il y avoit quatorze perſonnes, & que lui ſeul ſervoit à table; il déſigna même un Particulier auquel il attribua ce propos.

Après ces Interrogatoires ſubis, les Accuſés ayant préſenté leur requête, le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel leur accorda la liberté, & les renvoya en decret d'aſſigné pour être ouis.

La Procédure ayant été renvoyée en la Grand'Chambre, le Procureur Général donna une Requête tendante à faire informer par addition des faits contenus dans la quatriéme Information faite en la Prévôté de l'Hôtel à Verſailles.

Il intervint Arrêt en conſéquence qui ordonna une nouvelle information.

Cette information fut faite devant les Commiſſaire

nommés pour l'inſtruction du Procès de Damiens ; on entendit non-ſeulement Me le Noir, Notaire, chez lequel on prétendoit que s'étoient tenus les propos condamnables dont il s'agiſſoit, mais encore les principaux Convives qui avoient aſſiſté au ſouper pendant lequel Roi, domeſtique, diſoit avoir entendu ce propos.

Tous ces témoins ne faiſant aucune charge contre perſonne, cette nouvelle information ne fut pas décretée ; & comme nous l'avons dit dans le Précis hiſtorique du Procès de Damiens, cette Procédure fut disjointe lors du jugement définitif.

Ce ne fut qu'après l'exécution de Damiens qu'on reprit cette affaire. Il n'y avoit que quatre Accuſés, le nommé Roi, Domeſtique de Me le Noir, Notaire ; Saint-Jean, Domeſtique du ſieur des Bourneaux ; Condé, Domeſtique du ſieur Foiſſier, & ſa Cuiſiniere. Ils furent tous interrogés en la Chambre ; & ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi,

Il intervint un dernier Arrêt qui fit défenſes au nommé Roi de récidiver, ſous peine de punition corporelle ; aux nommés Saint-Jean & Condé, ſous peine de punition exemplaire, & mit la Cuiſiniere hors de Cour.

A Meſſieurs

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi : Diſant que par l'examen qu'il a fait du Procès qui s'inſtruit en la Cour à Robert-François Damiens & complices, au ſujet de l'attentat par lui commis ſur la Perſonne Sacrée du Roi, il auroit remarqué qu'il auroit été fait en la Prévôté de l'Hôtel du Roi une information le 12 Janvier 1757, au bas de laquelle ſe trouveroit, en date du même jour, une Ordonnance portant que le nommé Aubrays, dit Saint-Jean, ſeroit pris & appréhendé au corps, & que l'information dudit jour ſeroit continuée ; que ledit accuſé ayant été conſtitué priſonnier auroit ſubi interrogatoire le 15 du même mois, au bas duquel interrogatoire ſe trouveroit autre Ordonnance en date du même jour, portant que le nommé Quentin Ferard, dit Condé, & la nommée Noële Selim, femme Chevalier, ſeroient pris & appréhendés au corps : que leſdits accuſés auroient ſubi interrogatoires le ſeize Janvier dernier, & qu'au bas de l'interrogatoire de ladite femme Chevalier, ſe trouveroit une Ordonnance de la même date, portant qu'un domeſtique étranger, non dénommé autrement dans ladite Ordonnance, ſeroit pris & appréhendé au corps : que le même jour ſeize Janvier il auroit été rendu deux Ordonnances ſur les Requêtes dudit Quentin Ferard, dit Condé, & de ladite Noële Selim, femme Chevalier, portant liberté deſdits accuſés, à la charge de ſe repréſenter ſuivant l'Ordonnance ; ce qui auroit été exécuté : que le decret de priſe de corps décerné par Ordonnance ci-deſſus datée contre un domeſtique étranger, ayant été exécuté ſur le nommé Noel Roi, dit Roi, il auroit ſubi interrogatoire le 17 Janvier dernier : que par deux Ordonnances du même jour 17 Janvier, & ſur les Requêtes deſdits Jean Aubrays, dit Saint-Jean, & Noel Roi, dit Roi, leſdits deux accuſés auroient été élargis, à la charge de ſe repréſenter ſuivant leſdites Ordonnances ; ce qui auroit été exécuté : que cette procédure n'auroit encore pu être ſuivie, attendu l'importance dont il étoit de ne pas perdre un inſtant pour accélérer l'inſtruction de l'accuſation principale intentée contre Robert-François Damiens : qu'il auroit néanmoins paru au Procureur Général du Roi réſulter des procédures ci-deſſus énoncées, qu'il auroit été tenu dans des maiſons de Paris différens propos à l'occaſion des affaires du tems, entr'autres qu'il étoit à craindre que le trouble des affaires n'occaſionnât en France une révolution ſemblable à celle qui étoit arrivée il y a deux cens cinquante ans, & qu'il n'y eût une ſaignée en France, comme il y en a eu dans ce tems-là : Et comme il eſt important de parvenir à découvrir la vérité de ces propos, & les perſonnes qui ont été capables de tenir de ſemblables diſcours :

A ces cauſes, requiert le Procureur Général du Roi lui être donné acte de la plainte qu'il rend des propos ci-deſſus énoncés dans la préſente Requête ; lui permettre d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'information faite communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles concluſions que de raiſon. Approuvé la rature d'un mot. Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi : Contenant que par l'examen qu'il a fait du Procès qui s'instruit en la Cour à Robert-François Damiens & complices, au sujet de l'attentat par lui commis sur la Personne Sacrée du Roi; il auroit remarqué qu'il auroit été fait en la Prévôté de l'Hôtel du Roi une information le 12 Janvier 1757, au bas de laquelle se trouvoit en date du même jour une Ordonnance portant que le nommé Jean Aubrays, dit Saint-Jean, seroit pris & appréhendé au corps, & que l'information dudit jour seroit continuée : que ledit accusé ayant été constitué Prisonnier auroit subi interrogatoire le 15 du même mois, au bas duquel interrogatoire se trouveroit autre Ordonnance en date du même jour, portant que le nommé Quentin Ferard, dit Condé, & la nommée Noële Selim, femme Chevalier, seroient pris & appréhendés au corps : que lesdits accusés auroient subi interrogatoire le 16 Janvier dernier, & qu'au bas de l'interrogatoire de ladite femme Chevalier se trouveroit une Ordonnance de la même date, portant qu'un domestique étranger, non dénommé autrement dans ladite Ordonnance, seroit pris & appréhendé au corps : que le même jour 16 Janvier il auroit été rendu deux Ordonnances sur les Requêtes dudit Quentin Ferard, dit Condé, & de ladite Noële Selim, femme Chevalier, portant liberté desdits accusés, à la charge de se représenter suivant l'Ordonnance; ce qui auroit été exécuté : que le decret de prise de corps décerné par Ordonnance ci-dessus datée, contre un domestique étranger, ayant été exécuté sur le nommé Noël Roi, dit Roi, il auroit subi interrogatoire le 17 Janvier dernier : que par deux Ordonnances du même jour 17 Janvier, & sur les Requêtes desdits Jean Aubrays, dit Saint-Jean, & Noël Roi, dit Roi, lesdits deux accusés auroient été élargis, à la charge de se représenter, suivant lesdites Ordonnances; ce qui auroit été exécuté : que cette procédure n'auroit encore pu être suivie, attendu l'importance dont il étoit de ne pas perdre un instant pour accélerer l'instruction de l'accusation principale intentée contre Robert-François Damiens; qu'il auroit néanmoins paru au Procureur Général du Roi résulter des procédures ci-dessus énoncées, qu'il auroit été tenu dans des maisons de Paris différens propos à l'occasion des affaires du tems, entr'autres, qu'il étoit à craindre que le trouble des affaires n'occasionât en France une révolution semblable à celle qui étoit arrivée il y a deux cens cinquante ans, & qu'il n'y eût une saignée en France, comme il y en a eu dans ce tems-là : & comme il est important de parvenir à découvrir la vérité de ces propos, & les personnes qui ont été capables de tenir de semblables discours : A ces causes requeroit le Procureur Général du Roi lui être donné acte de la plainte qu'il rend des propos ci-dessus énoncés dans sa Requête; qu'il lui fût permis d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; pour, l'information faite à lui communiquée, être par lui pris telles conclusions que de raison; ladite Requête signée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré.

Ladite Cour donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des propos énoncés en sa Requête, lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; pour, l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 19 Février 1757.

INFORMATION faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de la Cour du 19 Février dernier.

Du Lundi 14 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

André-Georges Drou, Avocat en la Cour & ès Conseils du Roi, âgé de trente-huit ans ou environ, demeurant rue des Rosiers, Paroisse Saint Gervais, témoin assigné par exploit du 13 du présent mois, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de la plainte du Procureur Général du Roi, & de l'Arrêt de la Cour du 19 Février dernier,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose n'avoir aucune connoissance particuliere des faits de la plainte. Se rappelle qu'il fut invité à souper chez Me. Lenoir, Notaire, avec sa femme, la veille de Saint Thomas dernier; que la Dame Deulan sa belle-mere y fut aussi invitée, ainsi que le sieur Guairal, Secrétaire du Roi, & la Dame son épouse, & plusieurs autres; que lorsqu'on annonça le souper, le déposant se plaça auprès du poële, parce qu'il étoit incommodé; qu'à l'angle opposé de la table étoient Me. Lenoir & Me. Légouvé; qu'il ne fut question durant le souper que de conversation générale, & non d'affaires publiques; que le déposant se trouvant placé près la Dame Deulan & le sieur Tribolet, il ne fut question que de Philosophie, de Morale, & de Fleurs, dont le sieur Tribolet est fort curieux; que de l'autre côté on plaisantoit beaucoup le sieur Lenoir, de ce qu'il paroissoit plus occupé du soin de faire les honneurs de sa table, que de faire sa cour à une jeune Dame qui étoit à côté de lui; qu'en face de lui déposant étoit placée la Dame son épouse, entre le sieur des Bournaux & le sieur Dumesnil, qui tâchoient de l'égayer, parce qu'elle étoit triste de l'incommodité du déposant; que le sieur Naudit, qui étoit placé de l'autre côté du déposant, lui faisoit la guerre de ce qu'il ne prenoit point de part à la conversation, & ne buvoit ni ne mangeoit; que comme le déposant se plaignoit, on lui dit qu'il falloit faire quelque chose; que le déposant dit qu'il ne connoissoit point de meilleur remède que la diette, & qu'il avoit répugnance pour la saignée & autres

remédes ; qu'alors Me. Légouvé hauſſant la voix & le bras, dit : *Bon, voilà un grand malheur, vous en ſerez quitte pour une ſaignée ;* qu'immédiatement après le ſouper le dépoſant envoya chercher une voiture, & s'en alla ſeul avec la Dame Deulan ſa belle-mere : Que quoique tous ceux qui étoient du repas euſſent des domeſtiques, ils ne les avoient pas amenés avec eux, & que ce fut le domeſtique du ſieur Lenoir qui ſervit ſeul tous les convives : Qu'au reſte il connoît depuis ſept ans Me. Légouvé pour un homme plein d'honneur & de talens, circonſpect, & incapable de tenir aucuns propos ſéditieux. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

Me. Jacques Lenoir, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Notaire au Châtelet de Paris, âgé de trente-trois ans, demeurant rue Saint Honoré, Paroiſſe Saint Roch, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſd. Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il n'a aucune connoiſſance des propos portés en la plainte ; qu'il a appris par la voye publique, que l'on imputoit à Me. Légouvé, Avocat, d'avoir tenu chez lui dépoſant des propos à un ſoupé qu'il a donné au mois de Décembre dernier ; qu'il n'a point entendu ces propos ; qu'il n'y a eu qu'une converſation générale, & qu'il peut bien aſſurer qu'il n'a été tenu aucuns propos ſur les affaires du tems ; qu'il eſt également certain que ni dans cette occaſion, ni dans aucune autre, il n'a rien entendu dire à Me. Légouvé qui ne fût d'un honnête-homme, d'un fidéle Sujet & d'un bon Citoyen ; qu'il ſupplie même la Cour d'être perſuadée, que ſi quelqu'un des convives eût tenu quelques propos indiſcrets, il auroit été le premier à en marquer ſon mécontentement, & à impoſer ſilence ; qu'il les auroit même déférés à la Juſtice, s'ils euſſent été graves. Obſerve le dépoſant, que ſon domeſtique étoit le ſeul qui ſervît les convives à table. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

Jean-André Gairal, Ecuyer, Conſeiller, Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Paris rue Salle-au-Comte, Paroiſſe Saint Leu, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſd. Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il ne ſe rappelle ſur les faits dont il vient d'entendre lecture, autre choſe, ſinon qu'il a aſſiſté chez Me. Lenoir, Notaire, à un ſouper la veille de Saint Thomas dernier ; qu'il y avoit beaucoup de convives ; qu'au-

cun d'entr'eux n'a tenu des propos relatifs aux affaires du tems ; que la converſation a été fort enjouée, & comme il convient à d'honnêtes-gens ; qu'ayant appris depuis ce qui ſe diſoit dans la Ville au ſujet de ce ſouper, un de ſes amis, qui étoit dudit ſouper, lui a dit ſe ſouvenir que Me. Légouvé a propoſé à Me. Drou, Avocat au Conſeil, qui étoit incommodé, de ſe faire ſaigner ; qu'il a cherché depuis à ſe rappeller ce propos, ſans pouvoir ſe le remettre, étant fort éloigné à table dudit Me. Légouvé. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

Jacques Tribolet d'Auvilars, Ecuyer, âgé de quarante-neuf ans, demeurant rue des Jeûneurs, Paroiſſe Saint Euſtache, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſd. Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il eſt ami particulier de Me. Lenoir, chez qui il mange aſſez ſouvent ; qu'il ſe rappelle d'y avoir ſoupé au mois de Décembre dernier en nombreuſe compagnie, de laquelle il ne connoiſſoit que Me. Drou, Avocat au Conſeil, & un autre Particulier avec qui il a joué ſouvent au piquet chez ledit Me. Lenoir ; qu'il n'a entendu pendant le ſouper tenir aucuns propos relatifs aux affaires du tems ; que la converſation a été générale, & que le ſort des Citoyens eſt bien à plaindre de dépendre de la délation d'un domeſtique qui étoit occupé à ſervir ſeul douze ou quatorze perſonnes. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

Recollement fait par Nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du quinze Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le dix-ſept des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de la Cour du dix-neuf Février dernier.

Du Lundi quatorze Mars mil ſept cent cinquante-ſept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

1. [*André-Georges Drou.*] Recollé en ſa dépoſition Me. André-Georges Drou, premier témoin de l'information faite cejourd'hui en la Cour,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté com-

me véritable, & a ſigné Drou. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

2. [*Jacques Lenoir.*] Recollé en ſa dépoſition Me. Jacques Lenoir, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Notaire au Châtelet de Paris, deuxiéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Lenoir. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

3. [*Jean-André Gairal.*] Recollé en ſa dépoſition Jean-André Gairal, troiſiéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte; fors qu'il ajoûte qu'il connoît Me. Legouvé depuis huit à neuf ans, pour un homme fort ſage & bon citoyen : n'a plus voulu ajoûter ni diminuer, y a perſiſté.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Gairal. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

4 [*Jacques Tribolet.*] Recollé en ſa dépoſition Jacques Tribolet d'Auvillars, Ecuyer, quatriéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Jacques Tribolet. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

5. [*Alexandre Ingoult.*] Recollé en ſa dépoſition, Me. Alexandre Ingoult, Prêtre, premier témoin de la quatriéme continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le douze Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité, la main miſe *ad pectus*,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable; & a ſigné, Alexandre Ingoult. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

6. [*Jean Gabriel.*] Recollé en ſa dépoſition, Jean Gabriel, Marchand de Bas, deuxiéme témoin de ladite quatriéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le douze Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Jean Gabriel. Signés, de Meaupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

7. [*La femme Gabriel.*] Recollée en ſa dépoſition, Pierrette-Victoire Roux, femme Gabriel, troiſiéme témoin de la quatriéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le douze Janvier dernier,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

La témoin, de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'elle n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte,

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, femme Gabriel. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollement d'accuſés en leurs interrogatoires, fait par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Préſidents en ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du quinze Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le dix-ſept des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Noël Roi & autres accuſés, ſuivant l'Arrêt de la Cour du dix-neuf Février dernier.

Du Lundi quatorze Mars mil ſept cens cinquante-ſept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

1. [*Noël Roi.*] Eſt comparu Noël Roi accuſé, lequel avons recollé en l'Interrogatoire par lui ſubi en la Prévôté de l'Hôtel le dix-ſept Janvier dernier.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſondit Interrogatoire,

Ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites audit Interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, qu'il y perſiſte; fors néanmoins qu'il ne peut aſſurer poſitivement avoir entendu Me. Legouvé tenir les propos dont il a parlé dans ſon Interrogatoire, mais qu'il lui ſemble, & qu'il croit les avoir entendus: n'a plus voulu ajoûter ni diminuer, y a perſiſté.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Noël Roi. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

2. [*Jean Aubrais.*] Eſt auſſi comparu Jean Aubrais accuſé, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui ſubi en la Prévôté de l'Hôtel le quinze Janvier dernier.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſondit Interrogatoire,

Ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites audit interrogatoire contiennent vérité,

qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Jean Aubrais. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

3. [*Quentin Ferard dit Condé.*] Eſt auſſi comparu Quentin Ferard dit Condé accuſé, lequel avons recollé en l'Interrogatoire par lui ſubi en la Prévôté de l'Hôtel le ſeize Janvier dernier.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſondit Interrogatoire,

Ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte,

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Condé. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

4. [*Noël Selin femme Chevalier.*] Eſt auſſi comparue Noële Selim, femme Chevalier accuſée, laquelle avons recollée en l'Interrogatoire par elle ſubi en la Prévôté de l'Hôtel le ſeize Janvier dernier.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſondit Interrogatoire,

Ladite accuſée, de ce interpellée, a dit que les réponſes par elle faites audit Interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable; & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée, ſuivant l'Ordonnance. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

CONFRONTATION faite par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte Corentin Lambelin & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Noël Roi, accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 19 Février dernier.

Du Lundi quatorze Mars mil ſept cens cinquante-ſept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

1. [*André Georges Drou.*] Eſt comparu Noël Roi accuſé, auquel avons confronté André-Georges Drou, Avocat en la Cour & ès Conſeils du Roi, premier témoin de l'Information faite cejourd'hui en la Cour, par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement

ment fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître de vûe.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ de reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition, & recollement en leur entier ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ſous la déſignation du domeſtique qui ſervoit ſeul à table chez M. Lenoir; auquel il ſoutient tout ce qui eſt contenu comme véritable.

Et par ledit accuſé a été dit, ainſi qu'il nous l'a dit dans ſon recollement, qu'il croit avoir entendu le propos dont il a parlé dans ſon Interrogatoire, ſans néanmoins pouvoir l'aſſurer poſitivement.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Drou, Roi. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

2. [*Jacques Lenoir.*] Confronté audit Noël Roi accuſé, Me. Jacques le Noir, deuxiéme témoin de ladite information, par nous recollé en ſa dépoſition,

Après ſerment par eux fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ſous la déſignation de ſon domeſtique qui ſervoit ſeul à table, auquel il ſoutient tout ce qui eſt contenu comme véritable.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ſon recollement ſur ſon interrogatoire, qu'il croit avoir entendu le propos dont il a parlé dans ſon Interrogatoire, ſans pouvoir néanmoins l'aſſurer poſitivement.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Lenoir, Roi. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

3. [*Jean-André Gairal.* [Confronté audit Noël Roi, accuſé, Jean-André Gairal, Ecuyer, troiſiéme témoin de ladite information, par nous recollé en ſa dépoſition,

Après ſerment par eux fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin; & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ſous la déſignation du domeſtique, qui ſervoit ſeul à table chez M. Lenoir, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ſon recollement ſur ſon interrogatoire, qu'il croit avoir entendu le propos dont il a parlé dans ſa dépoſition, ſans pouvoir l'aſſurer poſitivement.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Gairal, Roi. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

4. [*Jacques Tribolet.*] Confronté audit Noël Roi accuſé, Jacques Tribolet d'Auvillars, quatriéme témoin de ladite information, par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

On dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & autres premiers articles de la dépoſition dudit témoin; & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ſous la déſignation du domeſtique qui ſervoit ſeul à table chez M. Lenoir, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit accuſé a été dit, qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ſon recollement ſur ſon interrogatoire, qu'il croit avoir entendu le propos dont il a parlé dans ſondit interrogatoire, ſans pouvoir l'aſſurer poſitivement.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, d'Auvillars, Roi. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontation faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette

partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Jean Aubrais accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du dix-neuf Février dernier.

Du Lundi quatorze Mars mil ſept cens cinquante-ſept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Eſt comparu Jean Aubrais accuſé, auquel avons confronté Jean Gabriel, Marchand de bas, deuxième témoin de la quatrième continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel du Roi le 12 Janvier dernier, par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du témoin; & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ſon interrogatoire.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, J. Aubrais, Gabriel. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Jean Aubrais, accuſé, Perrette-Victoire Roux, femme Gabriel, troiſième témoin de ladite information, par Nous recollé en ſa dépoſition,

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître,

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition de la témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture de la dépoſition & recollement de la témoin en leur entier.

Ladite témoin, de ce interpellée, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'elle y perſiſte; & que c'eſt dudit accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ſon interrogatoire.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, J. Aubrais, Roux. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontation d'accuſés les uns aux autres, faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Noël Roi & autres accuſés, ſuivant l'Arrêt de la Cour du dix-neuf Février dernier.

Du Lundi quatorze Mars mil ſept cens cinquante-ſept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Sont comparus Noël Roi, & Quentin Ferard, dit Condé, accuſés, leſquels avons confrontés l'un à l'autre ſur les interrogatoires par eux ſubis en la Prévôté de l'Hôtel, les 15 & 16 Janvier dernier, par Nous recollés en leurſdits interrogatoires,

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons auxdits accuſés fait faire reſpectivement lecture des premiers articles de leurs interrogatoires, contenans leurs noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures, & avertis leſdits accuſés de fournir ſur le champ des reproches l'un contre l'autre; autrement qu'ils n'y ſeront plus reçus après avoir entendu lecture des interrogatoires & recollemens l'un de l'autre en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Leſdits accuſés ont dit n'avoir reproches à fournir l'un contre l'autre.

Ce fait, avons audit Roi, fait faire lecture des interrogatoire & recollement dudit Ferard, dit Condé, en leur entier.

Ledit Ferard, dit Condé, de ce inpellé, a dit que ſes interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, ſous la déſignation du domeſtique du ſieur Lenoir, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Roi a été dit qu'il n'a rendu audit Ferard, dit Condé, le propos qu'il prétend avoir entendu de lui, que de la maniere dont lui Roi l'a expliqué dans ſon recollement.

Avons pareillement fait faire lecture audit Ferard, dit Condé, des interrogatoire & recollement dudit Roi en leur entier.

Ledit Roi, de ce interpellé, a dit que ſes interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Condé accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Ferard, dit Condé, a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ſes interrogatoire & recollement.

Lecture faite des préſentes confrontations, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, N. Roi, Q. Ferard. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Sont auſſi comparus Jean Aubrais, & Quentin Ferard, dit Condé, accuſés, leſquels avons confrontés l'un à l'autre ſur les interrogatoires par

eux ſubis en la Prévôté de l'Hôtel les 15 & 16 Janvier dernier, par Nous recollés en leurs interrogatoires.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'il ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons auxdits accuſés fait faire lecture des premiers articles de leurs interrogatoires, contenans leurs noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures, & iceux avertis de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'ils n'y ſeront plus reçus après avoir entendu lecture des interrogatoires & recollemens l'un de l'autre en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Leſdits accuſés ont dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Aubrais fait faire lecture des interrogatoire & recollement dudit Ferard, dit Condé, en leur entier.

Ledit Ferard, dit Condé, de ce interpellé, a dit que ſes interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Aubrais accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui eſt contenu comme véritable.

Ledit Aubrais a dit n'avoir rien à objecter contre leſdits interrogatoire & recollement.

Avons pareillement fait faire lecture audit Ferard, dit Condé, des interrogatoire & recollement dudit Aubrais en leur entier.

Ledit Aubrais, de ce interpellé, a dit que ſes interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Condé accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Ferard, dit Condé, a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdits interrogatoire & recollement.

Lecture faite des préſentes confrontations, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, J. Aubrais, Q. Ferard. Signés, de Maupeou, Molé, Rolland & Lambelin.

Eſt comparu Quentin Ferard, dit Condé, accuſé, auquel avons confronté Noële Selim, femme Chevalier, auſſi accuſée, par Nous recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Prévôté de l'Hôtel le ſeize Janvier dernier.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Ferard, dit Condé, fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire de ladite femme Chevalier, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Ferard, dit Condé, de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des interrogatoire & recollement de ladite femme Chevalier en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Ferard, dit Condé, a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Ferard, dit Condé, fait faire lecture des interrogatoire & recollement de la femme Chevalier en leur entier.

Ladite femme Chevalier, de ce interpellée, a dit que ſes interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont elle a en-

tendu parler par iceux ſous le nom de Condé, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Ferard, dit Condé, a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdits interrogatoire & recollement.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, ledit Condé a ſigné, & ladite femme Chevalier a déclaré ne ſçavoir écrire, ni ſigner, de ce interpellée, ſuivant l'Ordonnance. Signé Q. Ferard. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Déclaration du ſieur Michel.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſix, le Mercredi ſept Juillet, une heure de relevée, en l'Hôtel & pardevant Nous Pierre-Joſeph Laumonier, Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet de Paris, eſt comparu Jean Michel, Négociant à Petersbourg, demeurant à Paris chez le ſieur Deſprez, Marchand Drapier rue des Bourdonnois, Paroiſſe Saint-Germain-l'Auxerrois,

Lequel nous a dit & déclaré qu'ayant beſoin d'un domeſtique pour le ſervir, il a pris le Dimanche quatre Juillet en cette qualité le nommé Flamand, âgé d'environ quarante ans, haut de cinq pieds quatre pouces, mal campé ſur les jambes, portant la tête un peu courbée, teint brun, cheveux châtains tirant ſur le brun, coupés ſur le devant en vergettes très-raſes, portant bourſe, ruban attaché au jabeau, nez aquilain, le deſſous de la lévre inférieure creux, le viſage allongé, & marqué de petite vérole, fort mince de corporance; ledit Flamand s'étant annoncé être Damiens, & avoir ſervi ſous ce nom le ſieur de la Bourdonnaye, ci-devant Gouverneur de Pondichery, lequel lui a été envoyé par le nommé Chriſtophe, Cocher du ſieur Richard, Payeur des Gages de Meſſieurs du Parlement, demeurant rue des Roſiers, proche celle des Ecouffes: Que ledit ſieur comparant étant ſorti le jour d'hier ſur les midi pour vaquer à ſes affaires, il a laiſſé chez lui cedit domeſtique, en lui recommandant très-expreſſément de ne point ſortir; que cependant, de retour chez lui ſur les ſix heures du ſoir, il ne l'y a point trouvé, & l'a attendu pour le coucher inutilement; que cette abſence ayant tout lieu d'inquiéter le comparant, qui ne connoît particulierement ledit Flamand, il a fait ouverture d'une armoire étant dans ſa chambre à coucher, & s'eſt apperçu qu'à la faveur de deux rubans qui retenoient le couvercle d'un porte-feuille de maroquin noir étant dans ladite armoire, & que l'on avoit caſſés, on lui avoit pris quatre rouleaux de louis d'or de cinquante louis chacun, & un autre de quarante, qui étoient renfermés dans deux bourſes étant dans ledit porte-feuille, avec pluſieurs ducats, & un de cinquante louis; leſquels dits cinquante louis & ducats on lui a laiſſés dans ledit porte-feuille: Qu'il n'a pû ſoupçonner de ce vol que ledit Flamand, qui n'eſt point revenu chez le comparant; mais ne ſçait comment il a pû parvenir à ouvrir ladite armoire, n'ayant trouvé aucune fraction à la ſerrure, ni à la porte de cette dite armoire, ainſi qu'à la ſerrure dudit porte-feuille; qu'il faut qu'il ait profité de l'inſtant que ledit ſieur comparant étoit à ſe faire accommoder par ſon Perruquier, ou dans le moment qu'il étoit deſcendu chez ledit ſieur Deſprez, pour ouvrir ſon armoire,

la clef étant reſtée à la ſerrure d'icelle, & lui faire ce vol. Pourquoi il a été conſeillé de venir, de ce que deſſus, nous faire la préſente déclaration pour ſervir à Juſtice ce qu'il appartiendra, & a ſigné en la minute des préſentes. Ainſi ſigné en fin de l'expédition de la minute, Laumonier, avec paraphe. Enſuite eſt écrit ce qui ſuit :

Vû la déclaration, je requiers pour le Roi être informé des faits y contenus, pour, l'information faite, à moi communiquée, requerir ce que de raiſon. Fait ce neuf Juillet mil ſept cens cinquante-ſix. Signé Moreau. Eſt auſſi écrit :

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. Fait ce dix Juillet mil ſept cens cinquante-ſix. Signés de Sartine & Paty, Greffier.

Information faite par nous Pierre-Louis-Joſeph Laumonier, Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet de Paris.

A la requête de Monſieur le Procureur du Roi audit Châtelet,

Contre le nommé Flamand Damiens,

Au ſujet du vol de deux cens quarante louis d'or, porté dans la déclaration à nous faite le 7 Juillet de la préſente année,

En exécution de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel ;

En laquelle information nous avons entendu les témoins aſſignés de notre Ordonnance ſéparément les uns des autres, & redigé leurs dépoſitions ainſi qu'il ſuit.

Du Jeudi quinze Juillet 1756, onze heures du matin.

Sieur Jean Michel, Négociant de Petersbourg, âgé de trente-quatre ans, de préſent demeurant à Paris chez le ſieur Deſprez, rue des Bourdonnais, Paroiſſe Saint Germain l'Auxerrois, aſſigné par exploit d'Antoine Bonnaire, Huiſſier à verge au Châtelet de Paris, du treize du préſent mois qu'il a repréſenté ; lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, & qu'il a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties,

Dépoſe, lecture à lui faite de la déclaration ſuſdatée, qu'il a pris à ſon ſervice un Domeſtique le Dimanche 4 Juillet préſent mois ; que ce Domeſtique lui dit ſe nommer Flamand ou Damiens ; qu'il avoit ſervi ſous ce dernier nom le ſieur de la Bourdonnaye, & ce Domeſtique lui a été adreſſé par le nommé Chriſtophe, Cocher du ſieur Richard, Payeur des gages de Meſſieurs du Parlement ; que le Mardi ſur les cinq heures, rentrant chez lui, il n'y a pas trouvé ledit Flamand, quoiqu'il lui eût ordonné de s'y trouver ; que le Mercredi matin, ne voyant pas encore paroître ce même Domeſtique, il a examiné chez lui s'il ne lui manquoit rien, prenant de cette abſence la méfiance qu'il devoit avoir. Ne s'appercevant d'aucun défaut de tous les effets en évidence, il a voulu faire le même examen dans l'armoire de ſa chambre, qu'il a trouvé fermée comme elle devoit l'être ; mais s'eſt apperçû que ſon porte-feuille de maroquin noir, fermant à clef, avoit été forcé, & les rubans qui retenoient les deux côtés dudit porte-feuille ſe trouvoient caſſés ; que par la vérification qu'il a faite des eſpeces qui étoient dans ce porte-feuille, il a reconnu qu'il lui avoit été pris deux cens quarante louis ; que ce vol a été fait ſans qu'il ait été touché à la ſerrure dudit porte-feuille ; parce qu'au moyen du bris qui a été fait des rubans, il a été

poſſible d'inſinuer la main dans les deux bourſes qui étoient placées aux deux côtés dudit porte-feuille ; que dans ces mêmes bourſes ſe trouvoient encore trois rouleaux de cinquante ducats chacun, & un autre de cinquante louis ; que lui dépoſant n'a pû ſoupçonner de ce vol que ledit Flamand qui n'eſt point reparu, & lui a d'ailleurs emporté un louis d'or qu'il lui avoit donné pour le payement des caroſſes, & laiſſé une mauvaiſe veſte avec une clef caſſée dans la poche d'icelle. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné en la minute des préſentes. Ainſi ſigné en fin de l'expédition de ladite minute, Laumonier, avec paraphe.

Et plus bas, enſuite de ladite information, ſont écrites les concluſions dont la teneur ſuit.

Vû la déclaration & information, je requiers pour le Roi icelle être continuée ; & cependant un Quidam domeſtique qui ſe fait appeller des noms de Flamand & Damiens qui ſera indiqué, être pris au corps. Fait ce ſeize Juillet 1757. Ainſi ſigné, Moreau, avec paraphe.

Et plus bas eſt écrite l'Ordonnance, dont la teneur ſuit.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. Fait ce dix-ſept Juillet mil ſept cens cinquante-ſix. Signé, de Sartine, avec paraphe. Paty.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, diſant qu'il auroit appris qu'à l'occaſion d'un vol fait le 5 Juillet 1756 au ſieur Michel, Négociant de Petersbourg, demeurant alors chez le nommé Deſprez, Marchand Drapier à Paris, il en auroit été informé pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet, & Robert-François Damiens auroit été décrété ſous les noms de Flamand & Damiens ; & comme le Procureur Général du Roi a intérêt d'examiner cette procédure, ſoit pour la faire joindre au procès qui s'inſtruit en la Cour, pour raiſon de l'horrible attentat commis par ledit Robert-François Damiens ſur la perſonne ſacrée du Roi, ou en demander la diſjonction ſi le cas y écheoit, il a cru devoir recourir dans ces circonſtances à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaiſe ordonner que la procédure criminelle encommencée par le Lieutenant Criminel du Châtelet, contre Robert-François Damiens, ſous les noms de Flamand & Damiens, ſera apportée au Greffe Criminel de la Cour ; à quoi faire les Greffiers Criminels du Châtelet contraints par corps, enjoindre à eux d'obéir au premier commandement, à peine de ſoixante livres d'amende & d'interdiction.

Signé, JOLY DE FLEURY, Procureur Général. Paty.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il auroit appris qu'à l'occaſion d'un vol fait le 5 Juillet 1756 au ſieur Michel, Négociant de Petersbourg, demeurant alors chez le nommé Deſprez, Marchand Drapier à Paris, il en auroit

auroit été informé pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet, & Robert-François Damiens auroit été décrété ſous les noms de Flamand & Damiens : & comme le Procureur Général du Roi a intérêt d'examiner cette procédure, ſoit pour la faire joindre au procès qui s'inſtruit en la Cour, pour raiſon de l'horrible attentat commis par ledit Robert-François Damiens ſur la perſonne ſacrée du Roi, ou en demander la disjonction ſi le cas y échéoit, il a cru devoir recourir dans ces circonſtances à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaiſe ordonner que la procédure criminelle encommencée par le Lieutenant Criminel du Châtelet contre Robert-François Damiens, ſous les noms de Flamand & Damiens, ſera apportée au Greffe Criminel de la Cour, à quoi faire les Greffiers Criminels du Châtelet contraints par corps, enjoindre à eux d'obéir au premier commandement, à peine de ſoixante livres d'amende & d'interdiction, ladite Requête ſignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi ; oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : tout conſidéré.

Ladite Cour ordonne que ladite procédure extraordinaire ſera apportée au Greffe Criminel de la Cour, à quoi faire les Greffiers Criminels du Châtelet contraints par corps ; leur enjoint d'obéir au premier commandement, à peine de 60 livres d'amende & d'interdiction. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le cinq Février mil ſept cens cinquante-ſept. Collationné Vaury, ſigné Richard.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept le ſept Février, en vertu de l'Arrêt dont copie eſt de l'autre part, & a la requête de M. le Procureur Général du Roi, nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Magdelaine en la Cité, ſouſſigné, avons fait commandement de par le Roi & la Cour à Me. Paty, Greffier Criminel du Châtelet de Paris, parlant audit Me. Paty, trouvé en ſon Greffe, d'apporter dans le jour au Greffe Criminel de la Cour la procédure extraordinaire dont eſt queſtion audit Arrêt, ſinon & faute par lui de ce faire, nous lui déclarons qu'il y ſera contraint, ſuivant & ainſi qu'il y eſt dit, & que les peines y portées demeureront par lui encourues ; & lui avons, parlant comme deſſus, laiſſé la préſente copie. Signé en fin de la minute des préſentes, reſtée ès mains de nous Greffier de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, Griveau, avec paraphe. Paty.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, diſant que par Arrêt de la Cour du 5 Février 1757 il auroit été ordonné qu'une procédure faite au Châtelet, pour raiſon d'un vol domeſtique fait à Paris au ſieur Michel, Négociant de Petersbourg, ſeroit apportée au Greffe Criminel de la Cour ; que ſur l'examen qu'il a fait de ladite procédure, il auroit reconnu que le Lieutenant Criminel du Châtelet auroit décrété de priſe de corps le 17 Juillet 1756, un quidam domeſtique qui ſe ſeroit fait appeller des noms de Flamand & Damiens ; & comme par la connoiſſance que le Procureur Général du Roi a priſe des charges réſultantes du procès criminel qui s'inſtruit en la Cour contre Robert-François Damiens, il auroit reconnu que ledit

Robert-François Damiens étoit le même que le quidam désigné sous les noms de Flamand & Damiens, décrété le 17 Juillet dernier, & qu'il peut être nécessaire de continuer ladite procédure extraordinaire contre ledit Robert-François Damiens, ou autres complices dudit vol, le tout néanmoins sans retardation de l'accusation principale, que le Procureur Général du Roi poursuit contre ledit Robert-François Damiens, pour raison de l'attentat par lui commis sur la personne du Roi; le Procureur Général du Roi, dans ces circonstances, a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise ordonner que sans retardation de l'accusation principale, le decret décerné au Châtelet ledit jour 17 Juillet dernier, contre un quidam domestique qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raison dudit decret ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé dans les prisons de la Conciergerie du Palais, & oui & interrogé sur les charges & faits dudit vol, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers commis par Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, ce fait, être pris par le Procureur Général du Roi telles conclusions que de raison.

Signé, JOLY DE FLEURY, Procureur Général.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par Arrêt de la Cour du 5 Février 1757, il auroit été ordonné qu'une procédure faite au Châtelet pour raison d'un vol domestique fait à Paris au sieur Michel, Négociant de Petersbourg, seroit apportée au Greffe Criminel de la Cour; que sur l'examen qu'il a fait de ladite procédure, il auroit reconnu que le Lieutenant Criminel du Châtelet auroit décreté de prise de corps, le 17 Juillet 1756, un Quidam domestique qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens; & comme par la connoissance que le Procureur Général du Roi a prise des charges résultantes du Procès criminel qui s'instruit en la Cour contre Robert-François Damiens, il auroit reconnu que ledit Robert-François Damiens étoit le même que le quidam désigné sous les noms de Flamand & Damiens, décreté le 17 Juillet dernier, & qu'il peut être nécessaire de continuer ladite procédure extraordinaire contre ledit Robert-François Damiens, ou autres complices dudit vol; le tout néanmoins sans retardation de l'accusation principale que le Procureur Général poursuit contre ledit Robert-François Damiens pour raison de l'attentat commis sur la Personne du Roi, le Procureur Général du Roi dans ces circonstances a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise ordonner que sans retardation de l'accusation principale le decret décerné au Châtelet, ledit jour 17 Juillet dernier, contre un Quidam domestique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raison dudit decret ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, & oui & interrogé sur les charges & faits dudit vol, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens &

Conſeillers de la Cour, commis par Arrêt du 18 Janvier 1757; pour ce fait, être par ledit Procureur Général du Roi pris telles concluſions que de raiſon. Ladite Requête ſignée, JOLY DE FLEURY, Procureur Général du Roi: Oui le Rapport de Me Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller: tout conſideré.

Ladite Cour ordonne que ſans retardation de l'accuſation principale, le decret decerné le 17 Juillet dernier contre un Quidam domeſtique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, ſera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raiſon dudit decret ledit Robert-François Damiens ſera arrêté & recommandé dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, & oui & interrogé ſur les faits dudit vol, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par Arrêt du dix-huit Janvier 1757; pour ledit Interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le 17 Février 1757.

De l'Arrêt rendu par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, au rapport de Monſieur Severt, Conſeiller, le 17 Février 1757, collationné Vaury, ſigné Richard, a été exécuté le diſpoſitif, dont la teneur ſuit. La Cour ordonne que ſans retardation de l'accuſation principale, le decret decerné au Châtelet le dix-ſept Juillet dernier contre un Quidam domeſtique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, ſera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raiſon dudit decret ledit Robert-François Damiens ſera arrêté & recommandé dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, & oui & interrogé ſur les charges & faits dudit vol, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par Arrêt du 18 Janvier 1757; pour ledit Interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour être ordonné ce que de raiſon.

L'an 1757, le 17 Février avant midi, à la requête de Monſieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure ſiſe rue Saint Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madeleine en la Cité, nous avons ſignifié & laiſſé copie par extrait pareil à celui qui eſt ci-deſſus de l'Arrêt rendu par la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, à Robert-François Damiens, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant pour lui au ſieur Teiſſon, Concierge deſdites Priſons, qui a promis lui faire remettre, attendu, ainſi qu'il nous a dit, l'impoſſibilité actuelle de pouvoir amener & faire tranſporter ledit Damiens entre les deux guichets deſdites Priſons:

A ce que du contenu audit extrait d'Arrêt ledit Damiens n'ignore; & en vertu du même Arrêt, nous avons pareillement, à la requête de mondit Sieur le Procureur Général du Roi, arrêté & recommandé ſur le Regiſtre deſdites Priſons à nous repréſenté par

Me. Duparquier, Greffier d'icelle, ledit Robert-François Damiens pour être oui & interrogé ſur les charges & ſur les faits du vol dont eſt queſtion audit Arrêt, circonſtances & dépendances, pardevant Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par Arrêt de ladite Cour le 18 Janvier dernier; pour ledit Interrogatoire fait & communiqué à mondit Sieur le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon, à ce que ledit Damiens n'ignore; & lui avons, parlant comme deſſus, laiſſé auſſi copie du préſent ſans alimens, attendu qu'il eſt en decret. Signé, Griveau.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi regiſtrées en la Cour le dix-ſept Janvier dernier, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, ſuivant l'Arrêt de la Cour du dix-ſept des préſens mois & an, auquel Interrogatoire avons procédé en une chambre au premier étage de la Tour de Montgommery où ledit Damiens eſt detenu, & par nous priſe pour Chambre du Conſeil.

Du Vendredi 18 *Février* 1757 *de relevée en ladite Chambre.*

Après ſerment fait par ledit Damiens de dire vérité.

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure;

A dit ſe nommer Robert-François Damiens, domeſtique, demeurant ordinairement à Paris, âgé de quarante ans.

2. Interrogé s'il n'a pas pris deux cens quarante louis d'or qui étoient dans le porte-feuille du ſieur Michel ſon maître,

A dit qu'il n'en a pris que cent trente.

3. Interrogé ſi pour faire ce vol, ſans briſer la ſerrure du porte-feuille, il n'arracha pas les rubans qui en tenoient les deux côtés;

A dit que le porte-feuille étoit ouvert.

4. Interrogé avec qui il a fait ce vol, & s'il l'a partagé entre ſa femme, ſa fille, ſes parens ou autres perſonnes,

A dit l'avoir fait ſeul, & ne l'avoir partagé avec perſonne.

5. Interrogé ſi les Particuliers ou parens qui ont eu la charité de s'intéreſſer pour lui, ne l'ont pas excité à reſtituer,

A dit qu'oui.

6. Interrogé ſi le ſieur Leys, à la ſollicitation du ſieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, & de ſon frere Antoine-Joſeph, n'a pas reſtitué au ſieur Joſeph un à compte de vingt-quatre louis, dont il y en avoit quatorze qui provenoient de lui accuſé, & les dix autres de ſon frere,

A dit qu'il ſçait ſeulement que ſon frere ayant appris le vol qu'il avoit fait, avoit dit qu'il renverroit au ſieur Michel l'argent qu'il lui avoit laiſſé.

7. Interrogé ſi dans le tems qu'il a reſté chez la Dame Ripandelly, il n'a pas mis ſur le manteau de la cheminée

de la cuiſine, du côté où ſont les fourneaux, un ſac noué avec un ruban de fil, qui contenoit quatre doubles louis, quarante-un louis de vingt-quatre livres, & cinq écus de ſix livres; les quatre doubles louis & un louis de vingt-quatre livres enveloppés dans un petit papier blanc-ſale, & les quarante autres louis enveloppés dans un papier à éventail, partie enluminée, & cinq écus de ſix livres étant ſans enveloppes; à lui repréſenté le tout, & interpellé de le reconnoître,

N'a voulu répondre, ni reconnoître, ni parapher le tout, & a dit que ſa femme & ſa fille ſont bien innocentes.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné; & avant de ſigner, a dit que c'eſt lui qui, à l'inſçû de ſa femme & de ſa fille, a mis ledit ſac ſur ledit manteau de cheminée, dans l'intention de faire reſtituer l'argent qui étoit dedans. A lui réiterée la repréſentation deſdits ſac, eſpéces & papiers ſervans d'enveloppes, a dit reconnoître le tout, & l'a paraphé.

Lecture faite du préſent ajoûté, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Vû la déclaration faite au Commiſſaire Laumonier, le 5 Juillet 1756, par le ſieur Michel au ſujet du vol à lui fait; Ordonnance portant permiſſion d'informer des faits énoncés en ladite déclaration du 10 Juillet, l'information faite en conſéquence par ledit Commiſſaire Laumonier le 15 Juillet; le decret de priſe de corps decerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet le 17 dudit mois de Juillet contre un Quidam ſous le nom de Flamand & Damiens. Arrêt de la Cour du 5 Février 1757, qui ordonne l'apport de cette procédure au Greffe Criminel de la Cour. Autre Arrêt du 17 du même mois de Février, qui a ordonné que ſans retardation de l'accuſation principale contre ledit Robert-François Damiens, le decret décerné au Châtelet le 17 Juillet 1756 contre un Quidam qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, ſera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens; & que pour raiſon dudit decret, ledit Robert-François Damiens ſera arrêté & recommandé dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les charges & faits dudit vol, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; le Procès-verbal d'écrou de la perſonne dudit Damiens eſdites Priſons de la Conciergerie, dudit jour 17 Février; l'Interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 18 du même mois de Février 1757, devant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour; le tout ainſi communiqué. Je requiers pour le Roi être ordonné que pardevant les Préſidens de la Cour, nommés Commiſſaires par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les deux Conſeillers commis par l'Arrêt du 19 Février de ladite année 1757, ledit Michel entendu en dépoſition devant Laumonier, Commiſſaire du Châtelet, & autres témoins qui pourront être entendus de nouveau, ſeront recolés en leurs dépoſitions; & ſi beſoin eſt, confrontés audit Robert-François Da-

miens, & autres ſes complices, & ledit Robert-François Damiens recollé dans ſon Interrogatoire, & confronté, ſi beſoin eſt, aux autres accuſés ſes complices, pour le tout fait ainſi, communiqué, être pris telles concluſions que de raiſon. Approuvé la rature de trois mots dans le Vû.

JOLY DE FLEURY.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la déclaration faite au Commiſſaire Laumonier le 5 Juillet 1756, par le ſieur Michel, au ſujet du vol à lui fait; Ordonnance portant permiſſion d'informer des faits énoncés en ladite déclaration du 10 Juillet; l'information faite en conſéquence par ledit Commiſſaire Laumonier le 15 Juillet; le decret de priſe de corps décerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet le 17 dudit mois de Juillet, contre un quidam, ſous le nom de Flamand & Damiens; Arrêt de la Cour du 5 Février 1757, qui ordonne l'apport de cette procédure au Greffe Criminel de la Cour; autre Arrêt du 17 du même mois, qui a ordonné que ſans retardation de l'accuſation principale contre ledit Damiens, le decret décerné au Châtelet le 17 Juillet 1756 contre un Quidam qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, ſera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raiſon dudit decret, ledit Damiens ſera arrêté & recommandé dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les charges & faits dudit vol, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, nommés par l'Arrêt du 17 Janvier 1757; le Procès-verbal d'écrou de la perſonne dudit Damiens ès Priſons de la Conciergerie, du 17 Février; l'interrogatoire ſubi par ledit Damiens du 17 Février, devant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour: Concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller: Tout conſidéré.

LA COUR ordonne que pardevant les Préſidens de la Cour, nommés Commiſſaires par l'Arrêt du 17 Janvier 1757, & pardevant les deux Conſeillers commis par l'Arrêt du 19 Février de ladite année 1757, ledit Michel entendu en dépoſition devant Laumonier, Commiſſaire du Châtelet, & autres témoins qui pourront être entendus de nouveau, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés audit Robert-François Damiens, & autres ſes complices, & ledit Robert-François Damiens recollé dans ſon interrogatoire, & confronté, ſi beſoin eſt, aux autres ſes complices; pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'-Chambre aſſemblée, le vingt-ſept Février mil ſept cens cinquante-ſept.

Recollement fait par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte Corentin Lambelin & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement & Grand'Chambre d'icelle, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, accuſé,

ſuivant l'Arrêt de la Cour du 26 Février dernier.

Du Mardi premier Mars mil ſept cens cinquante-ſept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Recollé en ſa dépoſition Jean Michel, Négociant à Petersbourg, ſeul témoin de l'information faite par le Commiſſaire Laumonier le 15 Juillet dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, J. Michel. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontation faite par Nous Charles de Maupeou, & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſident de ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi contre Robert-François Damiens, accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 26 Février dernier.

Du Mardi premier Mars 1757, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, auquel nous avons confronté Jean Michel, Négociant à Petersbourg, ſeul témoin de l'information faite par le Commiſſaire Laumonier, le 15 Juillet dernier, par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance,

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Le témoin, de ce, interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a pas volé deux cens louis, & que pour faire le vol, il a pris la clef de la commode qui ouvre l'armoire.

Et par le témoin a été dit que par la réviſion qu'il a fait de ſon or, il a trouvé qu'il lui manquoit deux cens quarante louis.

Lecture faite de la préſente con-

frontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, J. Michel. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollement d'accuſé en ſon interrogatoire, fait par Nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte Corentin Lambelin & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'-Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du premier des préſens mois & an.

Du Samedi cinq Mars mil ſept cens cinquante ſept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, accuſé, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui ſubi en la Cour le 18 Février dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſondit interrogatoire, & à lui repréſenté leſdits ſac, Eſpeces y renfermées, & papiers ſervant d'enveloppes, & interpellé de les reconnoître, ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte. Reconnoît leſdits ſac, Eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, repréſentés, pour être les mêmes ſur leſquels il s'eſt expliqué lors de ſondit interrogatoire.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, R. F. Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

A Noſſeigneurs du Parlement en la Grand'Chambre aſſemblée.

Supplie humblement Jean Michel, Négociant à Petersbourg, qu'il vous plaiſe, attendu les preuves réſultantes du Procès de Robert-François Damiens, condamné à mort par Arrêt du 26 Mars dernier, que la ſomme de douze cens ſix livres trouvées en la maiſon de la Dame Ripandelly, & celle de ſept cens trente-quatre livres cinq ſols neuf deniers, dont ledit Damiens a été trouvé ſaiſi, lorſqu'il a été arrêté, proviennent du vol que ledit Damiens eſt convenu d'avoir fait au Suppliant; ordonner que leſdites deux ſommes, montantes enſemble à celle de dix-neuf cens quarante livres cinq ſols neuf deniers, ſeront remiſes au Suppliant, ſur & tant moins du vol à lui fait; à quoi faire ſera le Greffier dépoſitaire contraint par toutes voies dûes & raiſonnables, quoi faiſant déchargé, & vous ferez bien. Signé, Michel.

Vû les Pieces ci-attachées, je ne l'empêche pour le Roi.

JOLY DE FLEURY.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la Requête préſentée par le ſieur Jean Michel, Négociant à Petersbourg, à ce qu'il plût à ladite Cour ordonner que l'argent trouvé ſur Robert-François Damiens, lorſqu'il a été

été arrêté, & encore celui dépoſé au Greffe Criminel de la Cour depuis ſa détention ès Priſons de la Conciergerie du Palais, lui ſera remiſe par le Greffier de la Cour, dépoſitaire des deux ſommes, montantes enſemble à celle de dix-neuf cens quarante livres cinq ſols neuf deniers, & ce attendu que ledit Damiens a déclaré dans le Procès que leſdites ſommes faiſoient partie de l'argent par lui volé au Suppliant; ladite Requête ſignée Michel. Concluſions du Procureur Général du Roi, oui le Rapport de Me Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller: tout conſideré.

LA COUR ordonne que ladite ſomme de dix-neuf cens quarante livres cinq ſols neuf deniers ſera remiſe au Suppliant; à ce faire le Greffier de la Cour contraint, quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le premier Avril 1757.

DE MAUPEOU. SEVERT.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

La Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, en voyant le Procès criminel encommencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Verſailles, & depuis continué en la Cour, fait & parfait par les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires de la Cour nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, & en vertu des Lettres-Patentes du 15 Janvier dernier, enregiſtrées le 17 dudit mois, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur contre Robert-François Damiens, & autres accuſés, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, a ordonné & ordonne que demain Jeudi, 24 du préſent mois de Mars, 8 heures du matin, & jours ſuivans, les nommés Quentin Ferard, dit Condé, Noël Selim, femme Chevalier, Noël Roi, dit Roi, Julien Aubrais, dit Saint Jean, ſeront tenus de ſe repréſenter aux pieds de la Cour pour le jugement de leurs Procès; ſinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, ſeront pris au corps, & amenés priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais; & où ils ne pourroient être pris au corps, après perquiſitions faites de leurs perſonnes, ſeront aſſignés par une ſeule proclamation, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis juſqu'à ce qu'ils ayent obéi ſuivant l'Ordonnance. Fait en Parlement, la Grand-Chambre aſſemblée, le 23 Mars 1757. Collationné, Vaury. Signé, Richard.

L'an 1757, le 23 Mars, en vertu de l'Arrêt qui eſt de l'autre part, & à la requête du Procureur Général du Roi, nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, avons ſommé,

1. Quentin Ferard, dit Condé, domeſtique du ſieur Foiſſier, Munitionnaire des vivres, chez lequel il demeure, rue de Paradis au Marais, en parlant à la femme de Jean Chevalier, cuiſiniere dudit ſieur Foiſſier, trouvée dans la demeure ſuſdite dudit ſieur Foiſſier, qui a promis lui remettre.

2. Noële Selim, femme de Jean Chevalier, cuiſiniere de Monſieur Foiſſier, Exempt des Cent-Suiſſes, chez lequel elle demeure, ſuſdite rue de Paradis au Marais, en parlant à ſa perſonne.

3. Noël Roi, dit Roi, domeſtique de Me Lenoir, Notaire, chez lequel

il demeure, rue S. Honoré, vis-à-vis la rue de l'Echelle, en parlant à la nommée Manon, cuisiniere dudit Me Lenoir, qui a promis remettre la présente signification audit Noël Roi.

4. Et à Julien Aubrais, dit Saint Jean, domestique de M. des Bourneaux, Exempt des Cent-Suisses, chez lequel il demeure, rue de Paradis au Marais, en parlant à sa personne,

De se représenter demain Jeudi, à huit heures précises du matin, & jours suivans, aux pieds de la Cour pour le jugement de leur Procès, & autres dont est question audit Arrêt, sinon & faute par eux de ce faire, nous leur déclarons qu'ils y seront contraints par corps, suivant & ainsi qu'il y est dit: & leur avons à chacun séparément, parlant comme dessus, laissé copie tant dudit Arrêt que du présent.

Signé Griveau.

Vû le Procès criminel encommencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Versailles, & depuis continué en la Cour, instruit, fait & parfait par les Présidens de la Cour, & par les Conseillers-Commissaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, en vertu des Lettres Patentes du 15 Janvier dernier, enregistrées le 17 dudit mois de Janvier, à ma requête, contre Robert-François Damiens, domestique sans condition, Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, aussi domestique sans condition, Elizabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elizabeth Damiens, fille dudit Damiens, Pierre-Joseph Damiens, pere dudit Robert-François Damiens, Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, & Elizabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier à Saint-Omer, sœur dudit Robert-François Damiens, Antoine-Joseph Damiens, autre frere dudit Robert François Damiens, Peigneur de laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perine-Josephe-Renée Macé, Femme-de-Chambre, tous défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & encore contre un Quidam, aussi accusé, contumax; l'interrogatoire subi par ledit Robert-François Damiens devant le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi le 5 Janvier 1757, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué à mon Substitut; la plainte rendue en la Prévôté de l'Hôtel le 6 dudit mois, au bas est l'Ordonnance dudit Juge du même jour, qui donne acte de la plainte, & permet d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances; l'information faite en conséquence par ledit Juge ledit jour 6 Janvier, ensuite de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué; le decret de prise de corps décerné par ledit Juge contre ledit Robert-François Damiens ledit jour 6 Janvier; le Procès-verbal d'écrou fait de la personne dudit Damiens ès prisons de Versailles ledit jour 6 Janvier; le second interrogatoire subi par ledit Robert-François Damiens le 7 dudit mois de Janvier devant ledit Juge, au bas duquel est son Ordonnance portant soit communiqué; autre Ordonnance dudit Juge du même jour 7 Janvier, qui commet Antoine Gardiennet pour Greffier; continuation d'information faite par ledit Juge ledit jour 7 Janvier, contre le dénommé en la plainte, les autres complices & adhérans; au bas est l'Ordonnance de soit communiqué, & une autre Or-

donnance à l'effet de continuer l'information ; ſeconde continuation d'information, en forme de rapport, faite par ledit Juge le 9 dudit mois de Janvier, au bas de laquelle eſt encore l'Ordonnance de ſoit communiqué ; troiſiéme continuation d'information faite les 9 & 10 dudit mois de Janvier par ledit Juge, au bas de laquelle ſont les Ordonnances ; l'une de ſoit communiqué, & l'autre, que ledit Robert-François Damiens ſeroit de nouveau interrogé, & néanmoins que l'information ſeroit continuée ; ladite Ordonnance portant en outre decret de priſe de corps contre un Quidam y déſigné. Troiſiéme interrogatoire ſubi par ledit Robert-François Damiens le 9 dudit mois ; enſuite eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué : quatriéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens devant ledit Juge le 11 dudit mois de Janvier ; enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué : cinquiéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens devant ledit Juge le 12 dudit mois de Janvier, au bas duquel eſt le decret de priſe de corps décerné contre Julien le Guerinays, dit Saint-Julien : quatriéme continuation d'information faite par ledit Juge ledit jour 12 Janvier, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné ſur concluſions ledit jour 12 Janvier, contre le nommé Saint-Jean, domeſtique, déſigné audit decret, & cependant que l'information ſeroit continuée : cinquiéme continuation d'information faite par ledit Juge le 13 dudit mois de Janvier ; enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné le même jour 13 Janvier contre la femme dudit Robert-François Damiens, & la nommée Marie-Elizabeth Damiens : l'interrogatoire ſubi devant ledit Juge le 14 dudit mois de Janvier, par Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué ; le Procès-verbal d'écrou du nommé Aubrays, dit Saint-Jean, domeſtique, ès priſons de Verſailles, le 15 dudit mois de Janvier : l'interrogatoire ſubi par ledit Aubrays ledit jour 15 Janvier, devant ledit Juge, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné par ledit Juge contre le nommé Condé, domeſtique, & la nommée Chevalier, Cuiſiniere : ſixiéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 16 dudit mois de Janvier ; la Requête dudit Aubrays, préſentée audit Juge, à fin de liberté proviſoire ; au bas eſt l'Ordonnance dudit Juge, rendue ſur concluſions le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrays ſeroit mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes les aſſignations ; enſuite eſt le Procès verbal de mis en liberté dudit Aubrays, contenant ſes ſoumiſſion & élection de domicile ; le Procès-verbal d'écrou de Quentin Ferard, dit Condé, dans les priſons de Verſailles, du 16 dudit mois de Janvier ; l'interrogatoire ſubi devant ledit Juge ledit jour 16 Janvier par ledit Quentin Ferard, dit Condé ; au bas eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué ; la Requête préſentée audit Juge le 17 dudit mois de Janvier par ledit Quentin Ferard, à fin de liberté proviſoire de ſa perſonne, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Juge, rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Ferard ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes aſſignations ; enſuite

eſt le Procès-verbal de mis en liberté, contenant les ſoumiſſions dudit Ferard, & ſon élection de domicile ; le Procès-verbal d'écrou de Noële Selim, femme de Jean Chevalier, ès priſons de Verſailles, dudit jour 17 Janvier ; l'interrogatoire ſubi par ladite femme Chevalier ledit jour, enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné ſur concluſions contre un Quidam déſigné audit decret ; la Requête préſentée audit Juge ledit jour 17 Janvier par ladite Selim, femme Chevalier, à fin de liberté proviſoire de ſa perſonne, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne la liberté proviſoire de ladite Selim, femme Chevalier, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes aſſignations ; enſuite eſt le Procès-verbal de miſe en liberté, contenant les ſoumiſſions de ladite Selim de ſe repréſenter, & ſon élection de domicile ; Procès-verbal d'écrou de Noël Roi, domeſtique, ès priſons de Verſailles, du 17 dudit mois de Janvier, arrêté en vertu du decret de priſe de corps contre lui décerné, ſous le nom de Quidam, le 17 Janvier ; l'interrogatoire ſubi par ledit Noël Roi, devant ledit Juge ledit jour 17 Janvier, au bas duquel eſt l'Ordonnance dudit Juge de ſoit communiqué ; la Requête dudit Noël Roi, dit Roi, à fin de liberté proviſoire de ſa perſonne, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Noël Roi, dit Roi, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes les aſſignations ; enſuite eſt le Procès-verbal de mis en liberté, contenant ſes ſoumiſſions de ſe repréſenter, & ſon élection de domicile ; les Lettres Patentes du Roi, données à Verſailles le 15 Janvier 1757, enregiſtrées en la Cour le 17 deſdits mois & an, qui, entr'autres choſes, ont ordonné que le Procès encommencé par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand-Chambre aſſemblée du Parlement, ſéant à la Grand'Chambre ; l'Arrêt du 18 Janvier audit an, qui a ordonné que leſdites Lettres Patentes & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que les charges & informations & autres procédures faites par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, & pieces de conviction, ſi aucunes y a, ſeroient apportées au Greffe Criminel de la Cour ; autre Arrêt dudit jour 18 Janvier, par lequel il eſt encore ordonné que leſdites Lettres Patentes & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que ledit Robert-François Damiens ſera arrêté & recommandé à ma requête eſdites priſons de la Conciergerie du Palais, ouï & interrogé ſur les faits de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, circonſtances & dépendances, pardevant M. René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Premier & Second Préſidens de la Cour, & pardevant Mes. Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers-Rapporteurs ; pour, l'interrogatoire fait, à moi communiqué, être requis ce que de raiſon ; le Procès-verbal de recom-

mandation de la perſonne dudit Damiens ès priſons de la Conciergerie, dudit jour 18 Janvier; l'interrogatoire ſubi par ledit Damiens pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, ledit jour 18 Janvier, & jours ſuivans; l'Arrêt du 22 Janvier audit an, qui a ordonné que Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, ſera arrêté & recommandé à ma requête ès priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par ledit Arrêt du 18 Janvier audit an; pour, ledit interrogatoire fait, à moi communiqué, être requis ce que de raiſon; le Procès-verbal de recommandation de la perſonne dudit le Guerinays, ſur les Regiſtres de la Geole de la Conciergerie du Palais, dudit jour 22 Janvier; l'interrogatoire ſubi par ledit le Guerinays ledit jour 22 Janvier, devant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier; autre Arrêt dudit jour 22 Janvier audit an, par lequel il m'a été donné acte de la plainte que je rends de l'attentat mentionné en ma Requête, tant contre les auteurs, que contre les complices, fauteurs & adhérans, circonſtances & dépendances, & m'eſt permis de faire informer des faits contenus en ma Requête, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 dudit mois de Janvier; pour, l'information faite, à moi communiquée, être requis ce que de raiſon; l'information, par addition, faite en conſéquence ledit jour 22 Janvier, & jours ſuivans, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier; Arrêt du 29 Janvier audit an, par lequel il eſt ordonné que l'expédition du Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune, du 22 Janvier 1757, & les deux enveloppes, mentionnées en icelui, & paraphées par ledit Commiſſaire, jointes à ma Requête, en ſeront détachées, pour être dépoſées au Greffe Criminel de la Cour; il eſt pareillement ordonné que le ſac mentionné audit Procès-verbal, le cordon de fil qui le nouoit; enſemble les eſpeces y renfermées, ſeront apportés au Greffe Criminel de la Cour, & y demeureront dépoſés, & ſera du tout dreſſé Procès-verbal, en préſence de l'un de mes Subſtituts, pardevant les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier, il m'eſt donné acte de ce que, pour addition de plainte, j'employe le contenu au procès verbal du Commiſſaire Rochebrune, il m'eſt permis d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires ſuſdits, pour, le tout fait, à moi communiqué, être requis ce que de raiſon. Le Procès verbal fait en exécution dudit Arrêt, par leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires, en la préſence de Me Pierron, l'un de mes Subſtituts, de l'état deſdites piéces, le 31 dudit mois de Janvier; l'information faite pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires ſuſdits, le premier Février 1757, & jours ſuivans, en exécution de l'Arrêt du vingt-neuf Janvier audit an; l'Arrêt du 5 Février, qui a ordonné qu'Eliſabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, & Eliſabeth Damiens ſa fille, ſeront arrêtées & recommandées à ma requête ès priſons de la Conciergerie du Palais, ouies

& interrogées ſur les faits de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour les interrogatoires faits, à moi communiqués, être requis ce que de raiſon; le Procès-verbal de recommandation fait ledit jour 5 Février, deſdites Molerienne & Marie-Eliſabeth Damiens, ſur les regiſtres des priſons de la Conciergerie; les interrogatoires ſubis par leſdites Eliſabeth Molerienne & Marie-Eliſabeth Damiens, devant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour ledit jour 5 Février & jours ſuivans, en exécution de l'Arrêt dudit jour 5 Février; l'Arrêt du 12 Février audit an, qui ordonne que Pierre-Joſeph Damiens, pere de Robert-François Damiens, portier de la Prévôté d'Arcq, Antoine-Joſeph Damiens, frere de Robert-François Damiens, peigneur de laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret ſa femme, Louis Damiens, autre frere de Robert-François Damiens, domeſtique à Paris, & Eliſabeth Schoirtz ſa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier demeurant à Saint-Omer, ſœur dudit Robert-François Damiens, & Perrine-Joſephe Renée Macé, femme de chambre, ſeront pris au corps & amenés priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels je voudrai les faire ouir, pour, les interrogatoires faits, à moi communiqués, être requis ce que de raiſon; les interrogatoires ſubis par leſdits Pierre-Joſeph Damiens, pere, Louis Damiens, Eliſabeth Schoirtz, Catherine Damiens, veuve Collet, Antoine-Joſeph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret, ſa femme, & Perrine-Joſephe-Renée Macé, les 15 & 16 dud mois de Février, devant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier; leſdits interrogatoires faits en exécution dudit Arrêt du 12 Février; l'Arrêt du 19 Février audit an, par lequel il a été ordonné que la dépoſition de Louis-Gabriel Lainé, ſixiéme témoin de l'information du 22 Janvier 1757, ſera & demeurera rejettée du Procès, & que pardevant les Préſidens de la Cour, nommés Commiſſaires par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant Me Jean-Baptiſte-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers, les témoins ouis ès informations faites en la Prévôté de l'Hôtel, & en la Cour, enſemble ceux qui pourront être entendus de nouveau, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés aux accuſés, & leſdits accuſés recollés en leurs interrogatoires, & ſi beſoin eſt, confrontés les uns aux autres, pour, ce fait, à moi communiqué, être requis ce que de raiſon; les recollemens des témoins en leurs dépoſitions des vingt-un Février & jours ſuivans; les confrontations d'iceux audit Robert-François Damiens; les recollemens des accuſés en leurs Interrogatoires, & les confrontations d'iceux audit Damiens auſſi accuſé, du premier Mars & jours ſuivans, faits pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par led. Arrêt du 19 Février audit an; les aſſignations données à quinzaine audit Quidam décrété de priſe de corps le dix Janvier 1757 par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, ledit Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq

pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête, des 10 & 11 Février 1757; le défaut levé par moi ſur leſdites aſſignations contre ledit Quidam le 28 dudit mois de Février, par lequel il eſt ordonné que ledit Quidam ſera réaſſigné à la huitaine; les aſſignations données en conſéquence audit Quidam à huitaine, à cri public & ſon de trompe, tant à Verſailles qu'à Paris, les 3 & 5 du préſent mois de Mars; le défaut levé au Greffe de la Cour ſur leſdites aſſignations le 14 du préſent mois de Mars, délivré ledit jour; l'Arrêt du 8 Mars 1757, qui ordonne que pardevant les Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & en préſence de l'un de mes Subſtituts, il ſera fait ouverture d'un ballot ou valiſe appartenant audit Robert-François Damiens, & Procès-verbal dreſſé des Piéces, papiers & effets y renfermés; le Procès-verbal du 12 Mars fait en conſéquence; l'Arrêt du 17 dudit mois de Mars, qui a ordonné que ledit Robert-François Damiens ſeroit oui & interrogé de nouveau ſur aucuns faits réſultans du Procès, pardevant les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; l'Interrogatoire ſubi par ledit Damiens ledit jour 17 Mars, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers Commiſſaires, en exécution de l'Arrêt dudit jour; Arrêt du 18 dudit mois de Mars, qui ordonne que ledit Damiens ſera encore de nouveau oui & interrogé devant leſdits Commiſſaires, ſur aucuns faits réſultans du procès, & que pardevant les Préſidens de la Cour nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les Conſeillers Commiſſaires nommés par celui du 19 Février audit an, ledit Damiens ſeroit recollé en ſes deux Interrogatoires; l'Interrogatoire ſubi par ledit Damiens ledit jour 18 Mars, en exécution de l'Arrêt dudit jour, devant les Préſidens & Conſeillers nommés par l'Arrêt du 18 Janvier dernier; le recollement dudit Damiens fait le 18 dudit mois ſur ſes Interrogatoires des 17 & 18 Mars, devant leſdits Préſidens de la Cour, & devant les Conſeillers nommés par celui du 19 Février dernier; l'information faite le 20 Mars pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par la Cour; enſemble les recollemens & confrontations deſdits témoins audit Robert-François Damiens; l'Arrêt du 21 dudit mois de Mars, qui a déclaré la contumace bien & valablement inſtruite contre ledit Quidam, & qui, avant d'en adjuger le profit, a ordonné que les recollemens des témoins en leurs dépoſitions, vaudront confrontation audit Quidam accuſé; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des propos énoncés dans ſa Requête de plainte, lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; pour l'information à moi communiquée, être requis ce que de raiſon; l'information faite en conſéquence le 14 du préſent mois de Mars, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers; les recollemens des témoins en leurs dépoſitions, & les confrontations d'iceux auxdits Quentin Ferard, dit Condé, Noël Roi dit Roi, Noële Selim, femme Chevalier, & à Jean Aubrais dit Saint Jean; les recollemens des accuſés en leurs Interroga-

toires, & les confrontations reſpectives d'aucuns d'eux, le tout ledit jour 14 Mars fait devant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier & par celui du 19 Février dernier; l'Arrêt du 5 Février 1757, qui a ordonné qu'une procédure faite au Châtelet de Paris, au ſujet du vol fait au ſieur Michel, ſeroit apportée au Greffe Criminel de la Cour; la déclaration faite par le ſieur Michel, Négociant à Peterſbourg, au Commiſſaire Laumonier, au ſujet d'un vol d'argent à lui fait le 7 Juillet 1756; la plainte du 7 dudit mois; la permiſſion d'informer; l'information faite par ledit Commiſſaire Laumonier le 15 Juillet; le decret de priſe de corps décerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris le 17 Juillet, contre Robert-François Damiens, ſous les noms de Flamand ou Damiens; Arrêt du 17 Février 1757, par lequel il eſt ordonné que, ſans retardation de l'accuſation principale, le decret décerné au Châtelet de Paris le 17 Juillet dernier, contre un Quidam domeſtique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, ſera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens; & que, pour raiſon dudit decret, ledit Damiens ſera arrêté & recommandé à ma requête ès Priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur le fait dudit vol, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; pour, ce fait, à moi communiqué, être requis ce que de raiſon; le Procès-verbal de recommandation dudit Damiens eſdites priſons dudit jour; l'Interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 18 dudit mois de Février; l'Arrêt du 26 dudit mois de Février, qui a ordonné que pardevant les Préſidens de la Cour, nommés Commiſſaires par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & par les deux Conſeillers, Commiſſaires nommés par celui du 19 Février audit an, ledit Michel entendu en dépoſition devant le Commiſſaire Laumonier, & autres témoins qui pourront être entendus de nouveau, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés audit Damiens & autres ſes complices, & ledit Damiens recollé dans ſon Interrogatoire, & confronté, ſi beſoin eſt, aux autres accuſés & complices; pour, le tout fait, à moi communiqué, être requis ce que de raiſon; le recollement dudit Michel en ſa dépoſition, & la confrontation audit Robert-François Damiens; le recollement dudit Damiens en ſon Interrogatoire du premier Mars 1757. Le tout à moi communiqué.

Je requiers pour le Roi, l'accuſation dont l'inſtruction a été encommencée en la Prévôté de l'Hôtel, & continuée en la Cour contre Quentin Ferard dit Condé, Noël Roi dit Roi, Noële Selim femme de Jean Chevalier, & Jean Aubrais dit Saint-Jean, en exécution de l'Arrêt du dix-neuf Février 1757, être disjointe du procès dudit Robert-François Damiens, pour être jugée ſéparément dudit Procès; & faiſant droit ſur l'accuſation contre ledit Robert-François Damiens, ledit Robert-François Damiens être déclaré dûement atteint & convaincu du crime de Leſe-Majeſté divine & humaine au premier chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-déteſtable parricide commis ſur la perſonne du Roi; & pour réparation, ledit Damiens condamné à faire amende honorable devant

devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera mené & conduit dans un tombereau, nud en chemiſe, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, & là à genoux, dire & déclarer que, méchamment & proditoirement il a commis ledit très-méchant, très-abominable & très-déteſtable parricide, & bleſſé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il ſe repent, & demande pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice; ce fait, mené & conduit dans ledit tombereau à la Place de Grêve, & ſur un échafaud qui y ſera dreſſé, tenaillé aux mammelles, bras, cuiſſes & gras de jambes; ſa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlée de feu de ſouffre, & ſur les endroits où il ſera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-raiſine brûlante, de la cire & ſouffre fondus enſemble, & enſuite ſon corps tiré & démembré à quatre chevaux, & ſes membres & corps conſumés au feu, réduits en cendres, & ſes cendres jettées au vent; tous ſes biens, meubles & immeubles, en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, confiſqués au Roi: Ordonné qu'avant ladite exécution, ledit Damiens ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ſes complices: Ordonné que la maiſon où il eſt né, ſera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemniſé, ſans que ſur le fonds de ladite maiſon puiſſe à l'avenir être fait autre bâtiment, & requiert la contumace être déclarée bien & valablement inſtruite contre le Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête, & ſurſis à adjuger le profit d'icelle; & à faire droit à l'égard de Julien le Guerinais dit Saint-Julien, Eliſabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Eliſabeth Damiens ſa fille, Pierre-Joſeph Damiens pere dudit Robert-François Damiens, Louis Damiens frere dudit Robert-François Damiens, & Eliſabeth Schoitrz ſa femme, Catherine Damiens veuve Collet, ſœur dudit Robert-François Damiens, Antoine-Joſeph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & Marie-Jeanne Pauvret ſa femme, & Perrine-Joſephe-Renée Macé, juſques après l'exécution contre ledit Damiens de l'Arrêt qui interviendra ſur mes préſentes Concluſions. *Signé* JOLY DE FLEURY.

Interrogatoire de Robert-François Damiens ſur la ſellette en préſence des Juges, & les autres accuſés derriere le Barreau.

Du Samedi vingt-ſix Mars mil ſept cens cinquante-ſept, huit heures du matin, en la Grand'Chambre aſſemblée.

A été amené des Priſons de la Conciergerie du Palais, Robert-François Damiens, accuſé, lequel étant aſſis ſur la ſellette,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Robert-François Damiens, natif du Hameau de Thieulloy, Paroiſſe de Monchy-Breton en Artois, âgé de quarante-deux ans, domeſtique ſans condition, demeurant ordinairement en cette Ville de Paris.

2. Interrogé quel âge il avoit quand il a quitté la maiſon de ſon pere,

A dit qu'il avoit ſeize ans.

3. Interrogé où il a été en ſortant de chez ſon pere,

A dit avoir été chez un parent à Bethune.

4. Interrogé à quel âge il eſt venu à Paris,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

5. Interrogé ce qu'il eſt venu faire à Paris,

A dit qu'il y eſt venu ſervir.

6. Interrogé où il a ſervi,

A dit avoir ſervi en différentes maiſons.

7. Interrogé s'il n'a pas ſervi au Collége des Jéſuites de cette Ville,

A dit qu'oui, qu'il y a ſervi à deux repriſes.

8. Interrogé pourquoi il en eſt ſorti,

A dit qu'il en eſt ſorti la premiere fois, parce qu'on vouloit le mettre à l'eau, & qu'il ne ſe ſouvient pas de la cauſe pour laquelle il eſt ſorti la ſeconde fois.

9. Interrogé s'il eſt marié depuis longtems, & s'il a des enfans,

A dit qu'il eſt marié depuis 19 ans, & qu'il a une fille qui en a 17 ou 18

10. Interrogé quels Maîtres il a ſervis,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

11. Interrogé ſi pendant le tems qu'il étoit au Collége des Jéſuites, il n'a pas ſervi différens Maîtres,

A dit qu'oui.

12. Interrogé s'il n'a pas ſervi le ſieur de Bouville,

A dit qu'oui.

13. Interrogé s'il n'a pas ſervi M. de Beze de Lys, Conſeiller au Parlement,

A dit l'avoir ſervi à deux repriſes.

14. Interrogé s'il n'a pas ſervi différens autres Conſeillers au Parlement,

A dit avoir ſervi Meſſieurs Duprez de la Grange, Boulanger, & Seguier.

15. Interrogé s'il n'a pas ſervi Madame la Maréchale de Montmorency,

A dit qu'oui,

16. Interrogé s'il n'a pas ſervi M. le Comte de Maridor,

A dit qu'oui.

17. Interrogé s'il n'a pas ſervi le ſieur de la Bourdonnaye,

A dit qu'oui.

18. Interrogé ſi en dernier lieu, il n'a pas ſervi le ſieur Michel, Négociant de Petersbourg,

A dit qu'oui.

19. Interrogé quand il eſt entré au ſervice dudit ſieur Michel, & s'il y eſt reſté longtems,

A dit qu'il y eſt entré au commencement du mois de Juillet dernier, & qu'il n'y eſt reſté que trois ou quatre jours.

20. Interrogé s'il n'a pas fait audit ſieur Michel un vol de deux cens quarante louis d'or,

A dit lui avoir pris cent trente louis d'or, & avoir laiſſé encore plus de ſept mille livres dans le porte-feuille.

21. Interrogé ce qu'il a fait après avoir commis ce vol,

A dit avoir pris la poſte, & s'être en allé à Arras, où il eſt arrivé vers le ſix Juillet dernier.

22. Interrogé s'il n'a pas été dans d'autres Villes,

A dit avoir été à Aire, Saint-Omer, Dunkerque, Ypres, S. Venant, & autres lieux : qu'en allant à S. Venant, ſon projet étoit d'accommoder l'affaire du vol par lui fait au ſieur Michel.

23. Interpellé de déclarer les noms des perſonnes avec qui il a été en liaiſon, ſoit dans les terres de la domination de France, ſoit en Pays Etranger,

A dit n'avoir eu de liaiſons particulieres avec perſonne.

24. Interrogé dans quel tems il a formé le deſſein d'attenter ſur la Perſonne du Roi,

A dit que s'il n'étoit jamais entré dans

les Salles du Palais, cela ne lui seroit pas arrivé.

25. Interrogé s'il n'a pas fait part de son projet à quelqu'un,

A dit que non.

26. Interrogé s'il n'a pas été à Poperingue, & s'il n'y a pas connu un nommé Playoust, Faiseur de bas à l'outil,

A dit qu'oui.

27. Interrogé s'il n'a pas dit audit Playoust qu'il falloit qu'il revînt en France, ne pouvant pas s'accommoder dans le Pays,

A dit que cela se peut.

28. Interrogé s'il ne lui dit pas: oui, j'y retournerai, j'y mourrai, & le plus Grand de la terre mourra aussi:

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

29. Interrogé ce qu'il entendoit dire par ces mots,

A dit qu'il ne se souvient pas d'avoir dit cela.

30. Interrogé quelle raison il a eu pour quitter Poperingue,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

31. Interrogé si ce n'étoit pas pour ne pas comparoître devant le Magistrat qui l'avoit mandé.

A dit qu'il auroit mieux fait d'y comparoître, qu'il ne seroit peut-être pas ici.

32. Interrogé en quel tems il est revenu à Arras,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

33. Interrogé s'il n'a pas été voir sa famille,

A dit qu'oui.

34. Interrogé s'il leur a fait part du vol par lui fait chez le sieur Michel,

A dit qu'il n'avoit garde.

35. Interrogé s'il a donné de l'argent à quelqu'un de sa famille.

A dit qu'oui, mais que sitôt qu'ils ont sçu que c'étoit de l'argent volé, ils l'ont restitué.

36. Interrogé si les parens n'ont pas fait ce qu'ils ont pû pour l'engager à restituer,

A dit que cela est vrai.

37. Interrogé s'il s'est mis sous la direction de pieux Ecclésiastiques, ainsi que sa famille le lui avoit conseillé,

A dit que non, & qu'il auroit mieux fait de suivre leurs avis.

38. Interrogé quelle raison il a eue pour ne pas conférer avec ces Ecclésiastiques, & si ce n'étoit pas pour ne leur pas faire part de son dessein,

A dit que non.

39. Interrogé si de retour à Arras, il n'a pas été en liaison avec Brevart, Mesureur de grains, avec lequel il avoit servi au Collége des Jésuites de Paris,

A dit n'avoir pas eu de plus grande liaison avec lui, qu'avec un autre.

40. Interrogé s'il ne s'entretenoit pas avec lui de nouvelles publiques,

A dit que tout le Royaume s'en entretenoit.

41. Interrogé si des Gens de Justice ne l'en ont pas aussi entretenu,

A dit que Sohier, Bossu & Dufour lui ont dit que le Parlement avoit donné sa démission; que cela faisoit une très-mauvaise affaire dans le Royaume.

42. Interrogé s'il n'a pas été trouver Brevart sur la place du Marché, pour le prier de convertir de l'argent blanc en or,

A dit qu'oui, & que cet argent provenoit de l'accommodement qu'il avoit fait avec ses parens.

43. Interrogé pourquoi il s'est adressé à Brevart plutôt qu'à un autre,

A dit que c'est parce qu'il connoît beaucoup de Marchands de grains.

44. Interrogé s'il ne dit pas à Brevart que la France étoit perdue; que lui répondant l'étoit aussi, qu'il retourneroit à Paris, & qu'il feroit parler de lui,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

45. Interrogé s'il ne lui dit pas par trois fois : oui, je retournerai à Paris, & j'irai parler au Roi,

A dit que non, & que ce n'eſt pas un homme de ſon eſpece qui ira parler au Roi.

46. Interrogé combien de tems il eſt demeuré à Arras,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

47. Interrogé quel jour & par quelle voiture il eſt parti pour revenir à Paris,

A dit qu'il eſt parti par le Caroſſe d'Arras le 28 Décembre dernier.

48. Interrogé quelle raiſon l'a pû engager à revenir à Paris, ſçachant qu'il étoit dénoncé à la Juſtice pour raiſon du vol par lui fait au ſieur Michel,

A dit qu'il n'en ſçait rien lui-même, qu'il n'a pas pû s'empêcher d'y revenir, qu'il ne ſçait pas pourquoi, & que c'étoit pour faire une mauvaiſe choſe.

49. Interrogé s'il a fait part à quelqu'un de ſa ſituation violente,

A dit que non, & que s'il eût cru que ſon chapeau eût ſçu ſa penſée, il l'auroit jetté au feu.

50. Interrogé combien de tems il a été en route,

A dit avoir été quatre jours.

51. Interrogé qui étoit avec lui dans la voiture,

A dit qu'il y avoit un Jacobin, un jeune Eccleſiaſtique, un Sergent du Régiment de Poitou, & un Capucin qui eſt venu avec eux juſqu'à Peronne; & que ce n'eſt pas là le ſiſtême du Procès.

52. Interrogé s'il ne dit pas au jeune Eccleſiaſtique qui n'avoit pas de couteau : M. l'Abbé vous n'avez pas de couteau, vous ne ſeriez pas propre à attaquer perſonne,

A dit ne lui avoir pas tenu ce diſcours.

53. Interrogé quel jour & à quelle heure il eſt arrivé à Paris,

A dit être arrivé à Paris le 31 Décembre dernier; ne ſe ſouvient pas de l'heure.

54. Interrogé s'il n'a pas pris un fiacre, & reconduit le jeune Eccleſiaſtique dans ſa Penſion au Marais,

A dit qu'oui.

55. Interrogé ſi enſuite il n'a pas été dans un cabaret rue Beaubourg, où il a envoyé chercher ſon frere, qui eſt venu le joindre,

A dit qu'oui.

56. Interrogé ſi ſon frere en le voïant, ne lui fit pas des reproches de ſon vol,

A dit qu'oui, & qu'il ſe mit à pleurer.

57. Interrogé ſi lui répondant ne pria pas ſon frere de lui enſeigner une Auberge dans le quartier, ce qu'il refuſa de faire,

A dit qu'oui.

58. Interrogé ſi ſon frere ne lui demanda pas pourquoi il l'avoit envoyé chercher, & ne lui déclara pas qu'il ne vouloit plus le voir,

A dit qu'oui.

59. Interrogé ſi ſur le refus de ſon frere de lui indiquer une Auberge, il ne lui dit pas que s'il avoit ſçu cela, il auroit été droit dans un pot-de-chambre à Verſailles,

A dit ne ſe pas ſouvenir de lui avoir dit cela.

60. A lui repréſenté que ſon frere le lui a ſoutenu à la confrontation,

A dit qu'il n'a pas fait d'attention à la confrontation, étant pénétré de douleur de le voir.

61. Interrogé s'il ne demanda pas à ſon frere où logeoient ſa femme & ſa fille; & ſi en le quittant il ne lui dit pas que c'étoit peut-être pour la derniere fois qu'il le voyoit,

A dit lui avoir demandé où demeuroient ſa femme & ſa fille, & ne lui

avoir sûrement pas dit le surplus.

62. Interrogé si au sortir du cabaret, il ne fut pas rue du Cimetiere S. Nicolas-des-Champs, en la maison de la Dame Ripandelly, où sa femme étoit Cuisiniere,

A dit qu'oui.

63. Interrogé si ce n'est pas la Demoiselle Macé, qui avoit été autrefois pensionnaire chez sa femme, qui ouvrit la porte à lui répondant,

A dit qu'oui.

64. Interrogé si sa femme étoit dans la maison lorsqu'il y arriva,

A dit que non.

65. Interrogé si ladite Macé ne le fit pas asseoir près du feu dans la cuisine, en attendant l'arrivée de sa femme,

A dit qu'oui.

66. Interrogé si sa femme étant arrivée, ladite Macé ne lui dit pas de voir qui étoit auprès du feu, & si ayant reconnu que c'étoit lui, elle ne fut pas l'embrasser,

A dit qu'oui.

67. Interrogé si ce jour-là il ne sortit pas avec sa femme, & où ils furent ensemble,

A dit qu'ils ne sortirent pas ce jour-là.

68. Interrogé combien de tems il est resté chez la Dame Ripandelly,

A dit qu'il y est resté deux jours.

69. Interrogé ce qu'il a fait le premier jour de l'an, & s'il est venu quelqu'un le voir,

A dit avoir été à la Messe, & que personne ne l'est venu voir.

70. Interrogé où il a été à la Messe.

A dit avoir été à la Messe aux Enfans-Rouges.

71. Interrogé s'il n'a été voir personne en allant ou en revenant de la Messe,

A dit que non.

72. Interrogé s'il n'avoit donné rendez-vous à personne.

A dit que non.

73. Interrogé s'il n'a reçu ni billet, ni lettre,

A dit que non.

74. Interrogé ce qu'il a fait le Dimanche deux Janvier dernier,

A dit qu'il est resté chez sa femme.

75. Interrogé si sa fille, & la nommée Wattebled ne sont pas venues le voir,

A dit qu'oui.

76. Interrogé où il a été à la Messe ce jour-là,

A dit n'y avoir point été, ayant mal à l'estomac.

77. Interrogé si sur les six heures du soir, il n'a pas été reconduire avec sa femme, la Dame Wattebled & sa fille, & s'ils n'entrerent pas ensemble dans un cabaret à biere près S. Denis de la Chartre,

A dit que cela est vrai, & que toutes trois pleuroient parce qu'elles étoient fort fâchées du vol qu'il avoit commis.

78. Interrogé si en se séparant de ladite femme Wattebled, il ne lui dit pas adieu pour la vie,

A dit que cela se peut bien.

79. Interrogé quelle raison lui faisoit dire cet adieu pour la vie,

A dit qu'il lui a dit ce qu'il vient de nous dire.

80. Interrogé ce qu'il a fait le trois Janvier dernier, & à quelle heure il est sorti de chez la Dame Ripandelly,

A dit être resté dans ladite maison jusqu'à six heures ou sept heures du soir qu'il en est sorti.

81. Interrogé si sa femme & sa fille n'ont pas été le reconduire,

A dit qu'oui.

82. Interrogé pourquoi il a parlé dif-

féremment à sa femme & à sa fille, ayant dit à sa femme qu'il alloit à Arras, & à sa fille qu'il alloit à Versailles parler au Roi, & mettre les affaires en regle,

A dit qu'il a dit adieu à la mere & à la fille, & ne leur a dit rien de plus à l'une qu'à l'autre.

83. Interrogé s'il n'a pas laissé sur le manteau de cheminée de cuisine de la Dame Ripandelly un sac où il y avoit 1206 liv. en or & en argent,

A dit qu'oui, parce que s'il l'avoit aissé à sa femme, elle n'auroit pas voulu le prendre, & qu'il comptoit lui écrire pour le restituer au sieur Michel, après qu'il s'en seroit allé.

84. Interrogé ce qu'il entend par ces mots *s'en aller*, & s'il avoit espérance de se sauver après avoir commis son crime,

A dit qu'on n'a gueres d'espérance de se sauver, quand on a commis un pareil crime.

85. A lui remontré qu'il avoit si bien espérance de se sauver, qu'il a dit que s'il avoit eu le tems de joindre ses chevaux, on n'auroit jamais sçu qui avoit commis le crime,

A dit qu'il n'a jamais parlé de cela, & que s'il y avoit eu des chevaux, on les auroit bien trouvés.

88. Interrogé ce qu'il est devenu après avoir quitté sa femme & sa fille, usqu'à onze heures qu'il a été prendre le Carosse de Versailles,

A dit qu'il a soupé dans un cabaret, & qu'il y a dormi.

89. A lui remontré que les cabarets étant fermés à dix heures, il n'a pû y rester jusqu'à onze,

A dit avoir été racroché par une fille près la Comedie Françoise, qu'il a été avec elle vis-à-vis la rue de Condé chez un Boulanger au premier étage; que c'est une grosse Dondon de fort bonne mine, qui avoit un petit bonnet coëffé à la courtoise, dont il ne sçait le nom; qu'il lui a donné trois livres, & ne lui a rien fait.

90. Interrogé s'il lui a fait part de son projet,

A dit que non.

91. Interrogé ce qu'il a fait en arrivant, & où il a couché à Versailles,

A dit qu'il est arrivé à Versailles à trois heures du matin, & qu'il est resté dans le Bureau des Coches jusqu'à la pointe du jour.

92. Interrogé s'il na pas dit au Cocher qu'il alloit se rendre dans une Isle, où il seroit dans vingt-quatre heures,

A dit que non.

93. Interrogé si le lendemain quatre il n'a pas été loger chez Fortier, Aubergiste, rue Satory à l'Hôtel de Lannion,

A dit qu'oui.

94. Interrogé où il a été dîner,

A dit avoir été dîner dans un cabaret rue des Recollets, attenant celui qu'on a fait venir.

95. Interrogé si pendant son séjour chez Fortier, il n'a pas prié la femme dudit Fortier de lui envoyer chercher un Chirurgien,

A dit qu'oui, qu'elle auroit bien fait de le faire venir, & qu'il n'auroit pas fait le coup qu'il a fait.

96. Interrogé comment la saignée l'auroit empêché de faire ce coup-là,

A dit que son intention étoit de s'en aller.

97. Interrogé s'il étoit dans l'intention de commettre son crime ce jour-là,

A dit que s'il avoit été saigné, cela l'en auroit détourné.

98. Interrogé, si en se faisant saigner, son intention n'étoit pas de se défaire lui-même, ainsi qu'il l'a voulu faire

différentes fois, ayant même pris des breuvages à cet effet,

A dit qu'il n'avoit pas envie de se défaire.

99. Interrogé s'il n'y avoit qu'un jour déterminé dans son esprit pour commettre son crime, & si lorsqu'il dit que s'il avoit été saigné, il n'auroit pas commis son crime, cela ne prouve pas qu'il n'avoit des mesures prises & concertées que pour le jour qu'il a commis son crime,

A dit qu'il a dans l'idée que s'il avoit été saigné, il ne l'auroit pas commis.

100. Interrogé si quand on le saignoit, cela lui calmoit les sens,

A dit qu'oui.

101. Interrogé si la saignée diminuoit le desir qu'il avoit de commettre son crime,

A dit que cela l'auroit dissipé ou diminué.

102. Interrogé ce qu'il a fait dans la matinée du cinq Janvier, & où il a dîné,

A dit qu'il s'est promené avant le dîner, & qu'il a été dîner dans un cabaret rue des Recollets, où il n'y a pas d'enseigne.

103. Interrogé avec qui il s'est promené, & avec qui il a dîné,

A dit qu'il s'est promené & a dîné seul; qu'il a vû plusieurs personnes qu'il connoît de vûe, mais ne leur a pas parlé.

104. Interrogé si ce jour-là, l'après-midi, il n'a pas resté long-tems à se promener dans la cour du Château,

A dit qu'il y a été environ trois quarts d'heure.

105. Interrogé si sur les quatre heures & demie, ou cinq heures, un Particulier n'est pas venu lui parler sous la voûte de la Chapelle, & ne lui a pas dit, eh bien, à quoi il a répondu, eh bien, j'attends,

A dit qu'il n'a pas tenu ce discours; qu'il a seulement demandé à un Particulier qui vouloit faire voir une machine, si son affaire étoit finie, & qu'il lui a dit, non, j'attends.

106. Interrogé s'il a mangé avec ce Particulier à Versailles,

A dit qu'oui.

107. Interrogé si ce Particulier n'alloit pas avec lui à Paris,

A dit que non.

108. Interrogé si ce Particulier n'est pas le nommé Beaussan, Joueur de Flûte, avec lequel il alloit souvent débiter ou apprendre des nouvelles sur la terrasse du Luxembourg,

A dit qu'il y a plus d'un an qu'il n'a vû Beaussan.

109. Interrogé s'il a été causer avec ce Particulier du côté de la cour du Dragon,

A dit qu'il a parlé à ce Machiniste de ce côté-là.

110. Interrogé comment il est resté si long-tems sous la voûte par le froid qu'il faisoit, & à lui remontré qu'apparemment il attendoit qu'on vînt l'avertir,

A dit qu'il n'attendoit personne, & qu'il n'a rien à répondre davantage, & non pas qu'il n'a rien à dire davantage; & depuis a dit qu'il n'a rien à dire.

111. Interrogé si voyant le Roi descendre de son appartement, il ne s'est pas avancé vers lui, ne lui a pas mis la main gauche sur l'épaule, & si de l'autre il ne lui a pas porté un coup de couteau dans le côté,

A dit n'avoir pas mis la main sur l'épaule du Roi; que si cela avoit été, le Roi l'auroit fait arrêter, & convient du surplus de la demande.

112. A lui représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de

canif, & interpellé de le reconnoître,

A dit le reconnoître pour être le même dont par malheur il s'eſt ſervi pour commettre ſon crime.

112. Interpellé de déclarer quand préciſément il a formé le projet qu'il a exécuté,

A dit que c'eſt depuis les affaires du Parlement ; que s'il n'avoit jamais mis le pied au Palais, cela ne lui ſeroit pas arrivé ; que s'il n'avoit jamais ſervi de Conſeillers au Parlement, & qu'il n'eût ſervi que des gens d'épée, cela ne lui ſeroit pas arrivé, & ne lui ſeroit jamais venu dans la tête.

113. Interpellé de déclarer ce qu'il entend par-là, que s'il n'avoit pas ſervi des Conſeillers au Parlement, & qu'il n'eût ſervi que des gens d'épée, cela ne lui ſeroit pas arrivé,

A dit que tout le monde étoit aſſez échauffé.

114. A lui remontré que ſa réponſe ne ſatisfait pas à la demande, & qu'il ait à déclarer comment le ſervice de ces Conſeillers a pû lui échauffer la tête au point de lui faire commettre ſon crime, plûtôt que le ſervice de gens d'épée,

A dit que s'il n'eût ſervi que des gens d'épée, il n'auroit pas ſi ſouvent entendu parler de tout cela.

115. Interpellé de déclarer ce qu'il entend par ces mots *tout cela*,

A dit qu'il n'auroit point entendu parler ſi ſouvent des refus de Sacremens que fait faire l'Archevêque ; ce qui lui a échauffé la tête.

116. Interrogé qui lui a donné le couteau dont il s'eſt ſervi pour commettre ſon crime,

A dit avoir déclaré pluſieurs fois qu'il l'avoit acheté à un Porte-balle.

117. A lui remontré qu'il eſt impoſſible qu'il n'ait pas de complices ; qu'il en a parlé en différens tems & à différentes perſonnes,

A dit qu'il ne ſeroit pas à ſouhaiter qu'il y en eût, que par bonheur il n'y en a pas, que du moins il n'en connoît pas.

118. Interrogé ſi dans les premiers momens qu'il a été arrêté, il n'a pas dit qu'on prenne garde à M. le Dauphin,

A dit cela eſt vrai, je l'ai dit.

119. A lui remontré qu'il n'auroit pas tenu ce diſcours, s'il n'avoit pas ſçu que ſes complices devoient attenter à la vie de M. le Dauphin,

A dit qu'il l'a dit, parce que les gardes le tourmentoient.

120. A lui remontré que c'eſt dans les premiers momens & avant les tourmens, qu'il a tenu ce diſcours,

A dit avoir toujours dit qu'il n'y avoit pas de complices, & perſévere à ſoutenir la même choſe.

121. Interrogé ſi peu de tems après il n'a pas dit que M. le Dauphin ne ſorte pas, & ſi preſſé de déclarer ſes complices, il n'a pas dit : oui j'en ai, ils ne ſont pas ici, ils ſont déja bien loin, j'en dirai davantage devant mon Juge,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas, & que s'il l'a dit, c'étoit dans le tems qu'on le tourmentoit.

122. Interrogé s'il n'a pas dit que M. le Dauphin ne ſorte pas, je voudrois lui parler, je lui revélerois bien des choſes,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir dit cela.

123. Interrogé s'il n'a pas dit que ſi le Roi avoit fait trancher la tête à quatre ou cinq Evêques, cela ne ſeroit pas arrivé,

A dit qu'il n'a pas dit que ſi on avoit tranché la tête à quatre ou cinq Evêques,

ques, cela ne seroit pas arrivé ; mais qu'il a dit que si l'on avoit rendu justice au Parlement, cela ne seroit pas arrivé,

124. Interrogé si le Serrurier qui est venu dans la prison, pour dériver ses poignets qui étoient trop gênés, l'exhortant à révéler ses complices, il ne lui a pas dit : *que de monde dans l'embarras !*

A dit qu'il ne se souvient pas de l'avoir dit, & que s'il l'a dit, il falloit que la tête lui eût tourné.

125. Interrogé s'il n'a pas engagé un Exempt de la Prévôté de l'Hôtel, nommé Belot, à écrire sous sa dictée une Lettre au Roi, & s'il ne l'a pas signée en deux endroits,

A dit je ne l'y ai pas engagé, mais c'est Belot qui m'a tourmenté pour écrire cette Lettre, & je l'ai dictée & signée en deux endroits.

126. Interrogé s'il n'a pas pareillement dicté audit Belot une liste de sept noms qu'il a pareillement signée,

A dit que ledit Belot lui a demandé s'il connoissoit des Conseillers au Parlement ; que lui accusé lui a dit que oui, & qu'il lui a dicté les sept noms.

127. A lui représenté lesdites lettre & liste, & interpellé de les reconnoître,

A dit les reconnoître pour les mêmes sur lesquelles il s'est expliqué lors de ses Interrogatoires.

128. Interrogé pourquoi il a barré sa signature, étant au bas du petit écrit en forme de liste,

A dit que ledit Belot avoit donné ces noms-là, comme de complices, & que lui répondant ne les avoit pas nommés comme complices: Dit de lui, qu'il n'y a pas de complices.

129. Interrogé à quelle fin il a dicté ces sept noms,

A dit que Belot lui ayant demandé s'il connoissoit des Conseillers au Parlement, il avoit nommé lesdits sept noms, parce qu'il en avoit servi plusieurs de la Seconde Chambre des Enquêtes, & que les autres étoient de la même Chambre.

130. Interrogé pourquoi Belot lui demandant les noms de ses complices, lui accusé a dicté les noms compris dans ladite liste,

A dit que Belot lui ayant demandé s'il connoissoit des Conseillers au Parlement, il lui a dicté lesdits noms, & que ledit Belot lui ayant demandé ensuite si aucuns desdits Conseillers ne lui avoient donné de mauvais conseils, lui accusé lui a répondu que non, mais que presque tous étoient furieux de la conduite de l'Archevêque comme de raison.

131. Interpellé de déclarer s'il n'a pas pensé qu'en dictant les noms desdites sept personnes, Belot pourroit les regarder comme des complices de son crime ; & s'il l'a pensé, comment il a pû se résoudre à nommer les personnes dont il reconnoît & atteste aujourd'hui l'innocence.

A dit que Belot lui a demandé s'il connoissoit des Conseillers au Parlement, que lui accusé a dicté les noms compris dans ladite liste : qu'après qu'il a eu signé ladite liste, Belot lui a demandé s'il avoit des complices, qu'alors lui accusé ayant senti la conséquence, auroit voulu la retirer & jetter au feu : dit de lui, que toutes les fois que le Marquis de Sourches lui a représenté ladite liste, il a répondu dans ses Interrogatoires, qu'il ne les avoit jamais présentés comme ses complices, n'en ayant pas.

132. A lui remontré qu'il n'est pas possible que Belot ne lui ait demandé

le nom des complices, qu'après qu'il a eu ſigné la liſte, puiſque Belot en lui diſant que le Roi avoit trouvé la lettre qu'il lui avoit portée trop vague, lui avoit dit qu'il falloit néceſſairement qu'il nommât ſes complices,

A dit qu'il ne les a jamais nommés comme ſes complices, & que ces Meſſieurs n'étoient pas capables de lui donner de mauvais conſeils.

133. A lui repréſenté que ce n'eſt pas répondre à la demande,

A dit que Belot peut lui avoir demandé en deux tems s'il avoit des complices, mais qu'il n'en ſçait rien.

134. Interrogé ſi c'eſt au moment que Belot lui a demandé s'il avoit des complices, qu'il a dicté ladite liſte,

A dit que non.

135. Interpellé de déclarer ſi lorſque Belot lui a demandé s'il avoit des complices, il ne lui a pas dit : *eh bien écrivez donc*,

A dit que non, & qu'il n'a pas dit cela.

136. Interrogé pourquoi il a fait mettre au bas de la liſte par un *poſtſcript.* qu'il a dicté, qu'il falloit que le Roi promît de ne point faire de mal aux ci-deſſus & compagnie ; ce qu'il n'auroit pas fait s'il n'eût voulu citer que des perſonnes de ſa connoiſſance,

A dit qu'il n'a point lû cet ajoûté lorſqu'il a ſigné.

137. Interrogé ce qu'il a entendu dire par ces mots : *par malheur que vos ſujets vous ont donné leur démiſſion, l'affaire ne provenant que de leur part*, expreſſions par lui dictées dans la Lettre que nous lui avons repréſentée,

A dit que s'il avoit écrit la lettre lui-même, ces mots là ne s'y ſeroient pas trouvés, & que ſi l'Archevêque de Paris n'avoit pas été ſi entêté, tout ce *troublement* ne ſeroit pas arrivé.

138. Interrogé ſi c'eſt lui qui a engagé Belot à écrire cette Lettre, ou ſi au contraire c'eſt Belot qui l'a ſollicité pour la lui dicter,

A dit que c'eſt Belot qui l'a tourmenté pour écrire cette lettre.

139. Interrogé quelle eſt la nature des tourmens que Belot lui a faits pour l'engager à dicter cette lettre,

A dit que Belot l'avoit embraſſé, & lui avoit ſerré les mains pour l'engager à dicter cette lettre.

140. Interrogé pourquoi il a mis au commencement de ſa lettre, *Vous, M. le Dauphin & quelques autres périront.*

A dit que cela veut dire qu'il arriveroit de grands troubles dans le Royaume, parce que le cours de la Juſtice étoit arrêté, & que cela étoit de grande conſéquence pour l'Etat.

141. Interrogé quels ſont les motifs de la haine qu'il a conçue depuis longtems contre certains Eccleſiaſtiques, & ſpécialement contre M. l'Archevêque de Paris,

A dit que c'étoit de voir les refus de Sacremens qu'il faiſoit faire.

142. Interrogé ſi ce n'eſt pas par le même motif de haine, qu'il a dit que deux Eccleſiaſtiques de Fiès lui ont dit qu'il n'y avoit qu'un Dieu, mais qu'on faiſoit des Rois tous les jours,

A dit qu'ils l'ont dit dans une converſation où il étoit queſtion des Parlemens, que lui répondant diſoit qu'ils ſoutenoient le Gouvernement, l'Etat, & le Roi dans ſon Royaume.

143. Interpellé de déclarer poſitivement la véritable époque du projet qu'il avoit formé d'attenter ſur la vie du Roi,

A dit que c'eſt dans le tems des premiers refus de l'Archevêque.

144. A lui remontré qu'un projet auſſi noir, n'a pas pû être enfanté auſſi ſubitement,

A dit que c'eſt dans ce tems-là.

145. A lui remontré qu'il réſulte de ſa réponſe, qu'il y a été excité par quelqu'un, & qu'il ait à le déclarer,

A dit que c'eſt parce que quand le Parlement alloit à Verſailles, on diſoit: voilà les ſinges qui arrivent; & qu'un jour le Roi étant à Bellevue fit attendre le Parlement pendant près de quatre heures.

146. Interrogé s'il n'a pas dit qu'il avoit quitté la France pour perdre cette idée,

A dit qu'oui, & que c'étoit pour que cela lui *évade* de la tête.

147. Interrogé ſi les différens voyages qu'il a faits étoient pour perdre l'idée de ſon crime, ou au contraire pour s'y affermir & chercher de l'appui,

A dit avoir répondu ci-deſſus, & que ce n'étoit pas pour chercher de l'appui.

148. A lui remontré qu'il doit avoir des complices, & que les différens propos qu'il a tenus le démontrent; ayant dit tantôt qu'on prenne garde à M. le Dauphin, que M. le Dauphin ne ſorte pas; preſſé enſuite de déclarer ſes complices, il a dit tantôt, *oui j'en ai*, tantôt, *ils ne ſont pas ici*, *ils ſont déja bien loin*, *que de monde dans l'embarras! ſi je le diſois*, *l'affaire ſeroit finie*. Tous diſcours qui prouvent qu'il y a des complices:

A dit qu'il n'y a point de complices.

149. A lui repréſenté que ſçachant le ſupplice qui lui étoit reſervé, & les diſgraces qui devoient retomber ſur ſa famille, il a fallu pour paſſer ſur ces conſiderations, qu'on lui ait fait concevoir de grandes eſpérances, & interpellé de déclarer ceux qui les lui ont fait concevoir,

A dit avoir déja répondu qu'on ne lui a fait concevoir aucune eſpérance, & qu'il n'a pas de complices.

150. Interrogé s'il n'a pas dit à un de ſes Maîtres que c'eſt par principe de Religion qu'il a commis ſon crime,

A dit que c'eſt parce qu'on refuſoit les Sacremens à d'honnêtes gens, qui étoient dignes de les recevoir, & qu'on enterroit comme des chiens.

151. A lui repréſenté que la perſonne des Rois eſt ſacrée, & que c'eſt un crime horrible aux yeux de Dieu de porter ſur eux une main ſacrilége,

A dit qu'il le ſçait bien, & qu'il eſt fâché de l'avoir portée.

152. A lui remontré que la Religion eſt un maſque dont il veut couvrir ſon crime; puiſque regardant ſon crime un acte de Religion, il l'a fait précéder d'une nuit de débauche,

A dit que c'eſt par erreur.

153. A lui repréſenté que cette erreur n'a pu lui être inſpirée, ou que par une Doctrine contraire à la Religion, ou par des eſpérances qu'on lui a fait concevoir,

A dit qu'il a déja répondu qu'on ne lui a pas fait concevoir d'eſpérances; qu'il a pû ſe tromper; que c'étoit plutôt aux Miniſtres du Roi qu'il devoit s'en prendre.

154. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que dans ſon Interrogatoire ſubi à Verſailles le 7 Janvier dernier, il a dit que ſi le Roi vouloit lui accorder la vie, il s'expliqueroit plus clairement,

A dit qu'il n'a point de complices, & qu'il faut que la tête lui eût tourné

quand il a fait cette réponſe ; que ſouvent il a été interrogé lorſqu'il avoit le tranſport.

155. A lui repréſenté qu'il attribue aux Miniſtres les prétendus maux qui affligent la France, & que ce n'étoit pas un motif pour attenter à la vie du Roi ; qu'il eſt facile de voir que loin par là de régler les affaires, ce n'étoit qu'un deſſein formé de ſa part de répandre le trouble & la confuſion dans l'Etat ; projet que, malgré ſes dénégations, il n'a pû former, concerter & exécuter, ſans y être excité, & ſans l'eſpérance d'être ſoutenu par des complices,

A dit qu'il n'y a point été excité ; qu'il eſt fort malheureux de l'avoir fait, & qu'il l'a fait ſeul.

156. A lui repréſenté que la réponſe qu'il a faite n'eſt pas admiſſible, parce que ce n'eſt pas prouver que de dire qu'il a commis le crime ſeul,

A dit qu'il a déja répondu à cela, qu'il n'avoit pas de complices ; qu'il ſeroit fort malheureux qu'il y en eût.

157. A lui repréſenté que ſi ſon repentir étoit ſincere, comme il veut le faire croire, il ne refuſeroit pas de nommer ſes complices ; puiſqu'il eſt prouvé, tant par ſes aveux que par les autres indices, qu'il y en a. Qu'il eſt indiſpenſable qu'il les nomme ; parce que ſi la divine Providence a empêché que ſon forfait n'ait été conſommé, il eſt à craindre que le reſte de ſes déteſtables aſſociés ne s'efforcent de ſuivre ſon noir projet ; qu'il doit donc, (s'il lui reſte quelque ſentiment de Religion à l'approche d'un jugement qu'il doit ſubir) déclarer tout ce qu'il ſçait à ce ſujet ; que cet aveu eſt la ſeule réparation devant Dieu & les hommes dont il ſoit capable, & qu'il le doit pour la tranquillité de l'Etat & de tous les bons Sujets, & la conſervation de ſon ame, s'il croit en avoir,

A dit que M. Paſquier parle comme un Ange ; mais qu'il eſt vrai, comme le voilà devant le Crucifix, qu'il n'y a pas de complices.

158. Interrogé ſi le couteau étoit ouvert des deux côtés,

A dit qu'il n'y avoit que la petite lame qui fût ouverte.

159. Interrogé combien il y a de tems qu'il n'a été à confeſſe, & s'eſt approché des Sacremens,

A dit qu'il y a environ trois ou quatre ans ; que M. l'Archevêque a donné de ſi bons exemples, qu'il n'y a pas été depuis.

160. Interpellé de dire quels ſont les diſcours qu'il a entendu tenir dans les Salles du Palais, qui ont pû l'exciter ou le confirmer dans ſon projet, & par qui il les a entendu tenir, puiſqu'il a déclaré que s'il n'étoit pas venu ſi ſouvent dans les Salles du Palais, il n'auroit pas commis ſon crime,

A dit que tout le monde diſoit que cela ne finiroit pas bien. Qu'il a entendu tenir ces diſcours par différentes perſonnes, Avocats, Conſeillers, Eccléſiaſtiques, & par tout le monde, dont il ne connoît perſonne.

161. Interrogé comment il a pû croire, en commettant ſon crime, que ſon ame étoit en ſûreté,

A dit qu'il étoit dans l'erreur, & qu'il en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice.

162. A lui repréſenté qu'il réſulte de ſa réponſe, qu'il croyoit que ce crime étoit permis ; qu'il faut donc qu'on lui ait enſeigné que cela étoit permis dans certains cas,

A dit que perſonne ne le lui a enſeigné.

163. Interrogé s'il n'a pas lû cela dans quelque livre,

A dit que non; qu'il n'y a pas de Livres qui parlent de cela ; & que s'il y en a, il ne les a pas lûs.

164. Interrogé comment il en a formé le projet, & comment il a pû admettre ce principe,

A dit qu'il n'en ſçait rien lui-même ; qu'il faut bien qu'il ait cru que c'étoit une œuvre méritoire.

165. Interrogé qui lui a fait croire que c'étoit une œuvre méritoire,

A dit que ſon intention n'a pas été de tuer le Roi, & qu'il n'a rien à répondre de plus.

166. Interrogé comment il a pû s'imaginer qu'il frapperoit le Roi de maniere à le bleſſer ſeulement, & qu'il ne le tueroit pas,

A dit que s'il avoit porté le coup de couteau trois quarts de pouce plus haut, il l'auroit tué.

167. Interrogé quelle précaution il avoit priſe pour frapper le Roi dans l'endroit où il l'a frappé,

A dit que s'il avoit eu intention de tuer le Roi, perſonne ne l'auroit empêché de lui porter pluſieurs coups.

168. A lui remontré que la réponſe qu'il vient de faire eſt démentie par ce qu'il a dit dans ſes Interrogatoires, étant convenu que toute l'horreur de ſon action s'étoit preſentée à ſon eſprit, à l'inſtant qu'il a commis le crime ; que les jambes lui ont manqué, & qu'il ne ſçavoit, pour ainſi dire, dans quel endroit il étoit,

A dit que puiſqu'il a eu le tems de fermer ſon couteau, & de le ſerrer dans ſa poche, il ſçavoit apparemment bien où il étoit.

169. A lui remontré que ſa réponſe prouve avec évidence le trouble dans lequel il étoit, & qu'il n'auroit pas manqué d'ôter ſon chapeau, & de profiter du tems pour ſe ſauver, s'il avoit eu l'eſprit libre,

A dit qu'il n'a rien à répondre de plus.

170. A lui repréſenté que ſon embarras & ſon obſtination à ne pas déclarer par quels principes il a cru ſon crime une action méritoire, eſt une preuve qu'il eſt engagé par quelque ſerment terrible à ne pas réveler la ſource empoiſonnée où il a puiſé un pareil principe ; ſommé de la déclarer,

A dit qu'il n'a rien à répondre.

171. Interpellé de déclarer comment il a pu croire que ſon crime feroit ceſſer les troubles,

A dit qu'il n'avoit pas intention de tuer le Roi, mais ſeulement de lui faire connoître les ennemis qu'il avoit dans ſa Cour.

172. Interrogé comment par-là il auroit fait connoître au Roi ſes ennemis,

A dit que le Roi n'a jamais entendu aucune des remontrances qu'on lui a faites.

173. A lui remontré que c'étoit donc pour le punir de ce qu'il n'écoutoit pas leſdites remontrances,

A dit que ce n'étoit pas lui qu'il auroit fallu punir.

Ledit Damiens ſorti, a été amenée Elizabeth Molerienne, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité.

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Elizabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, domeſtique, elle cuiſiniere chez la Dame Ripandelly, demeurante rue du Cimetiere & Paroiſſe

Saint Nicolas-des-Champs, âgée de 48 ans.

2. Interrogée depuis combien de tems elle eſt à Paris,

A dit qu'il y a environ vingt-quatre ans.

3. Interrogée s'il y a long-tems qu'elle eſt mariée,

A dit qu'il y a environ dix-neuf ans.

4. Interrogée ſi elle a connoiſſance d'un vol fait par ſon mari chez le ſieur Michel, Négociant de Petersbourg,

A dit en avoir eu connoiſſance par un Exempt qui eſt venu faire des perquiſitions chez elle.

5. Interrogée ſi ſon mari lui a fait part de ce vol,

A dit que non.

6. Interrogée ce qu'eſt devenu ſon mari, après avoir fait ce vol,

A dit qu'elle a appris qu'il étoit allé dans ſon pays en Artois.

7. Interrogée combien de tems il y eſt reſté,

A dit qu'il y eſt reſté environ ſix mois.

8. Interrogée ſi ſon mari n'eſt pas arrivé le trente-un Décembre dernier chez la Dame Ripandelly ſur les cinq heures du ſoir,

A dit qu'oui; qu'elle n'étoit pas pour lors à la maiſon, & qu'à ſon retour elle l'a trouvé près du feu dans la cuiſine.

9. Interrogée ſi ſon mari eſt reſté pendant pluſieurs jours avec elle,

A dit qu'il y eſt reſté trois jours.

10. Interrogée quel jour & à quelle heure ſon mari l'a quittée,

A dit que ſon mari l'a quittée le trois Janvier dernier ſur les ſept heures du ſoir, & qu'il lui a dit en ſe ſéparant qu'il alloit retenir ſa place au Caroſſe, pour s'en retourner en ſon pays.

11. Interrogée ſi elle n'a pas été reconduire ſon mari avec ſa fille,

A dit qu'oui.

12. Interrogée ſi ce n'eſt pas elle qui a mis ſur le manteau de la cheminée de la cuiſine de la Dame Ripandelly un ſac noué avec un ruban, dans lequel il s'eſt trouvé une ſomme de douze cens ſix livres en or & en argent,

A dit que non.

13. Interrogée ſi elle ſçait qui avoit mis ce ſac dans cet endroit,

A dit que non; que c'eſt peut-être ſon mari qui l'y a mis à ſon inſçû.

14. Interrogée ſi ſon mari, pendant le tems qu'il eſt demeuré avec elle, ne lui a pas fait part de ſon noir projet,

A dit que non.

15. Interrogée ſi pendant le tems qu'il eſt demeuré avec elle, perſonne n'eſt venu voir ſon mari,

A dit qu'il n'y a que ſa fille, & la nommée Vattebled, ouvriere en couture, qu'elle connoît depuis long-tems, qui ſoient venues le voir.

Elle retirée, a été amenée Marie-Eliſabeth Damiens, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité.

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Marie-Eliſabeth Damiens, fille de Robert-François Damiens, & d'Eliſabeth Molerienne, domeſtiques, âgée de dix-huit ans ou environ, Enlumineuſe de découpures, demeurante chez la Dame Caillet, Cloître Saint Etienne-des-Grès.

2. Interrogée quel jour ſon pere eſt arrivé à Paris,

A dit qu'elle ne le ſçait pas poſiti-

vement, qu'elle croit qu'il eſt arrivé le dernier Décembre.

3. Interrogée ſi elle a été voir ſon pere,

A dit qu'elle l'a été voir le ſecond jour de l'an avec la Dame Vattebled.

4. Interrogée ſi elle a connoiſſance d'un vol fait par ſon pere au ſieur Michel,

A dit l'avoir oui dire.

5. Interrogée ſi ſon pere lui a fait part de ſon vol,

A dit que non.

6. Interrogée ſi elle a connoiſſance d'un ſac dans lequel il y avoit 1206 livres en or & en argent, lequel ſac a été trouvé ſur le manteau de cheminée de la cuiſine de la Dame Ripandelly,

A dit que non.

7. Interrogée ſi ſon pere ne lui avoit pas fait part de l'affreux projet qu'il avoit formé d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

8. Interrogée ſi elle n'a pas été reconduire ſon pere le jour qu'il eſt parti,

A dit l'avoir été reconduire avec ſa mere juſqu'auprès de Saint Merry.

9. Interrogée ce que ſon pere lui dit en ſe ſéparant d'elle,

A dit qu'il lui dit qu'elle ne le reverroit plus, & qu'il alloit chercher un Capitaine pour l'engager & paſſer dans les Iſles.

Elle retirée, a été amené Pierre-Joſeph Damiens, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité.

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Pierre-Joſeph Damiens, âge de ſoixante-quinze ans ou environ, Portier de la Prévôté d'Arcq, y demeurant ordinairement.

2. Interrogé s'il n'a pas un fils qui ſe nomme Robert-François Damiens,

A dit qu'oui.

3. Interrogé comment ce fils s'eſt comporté dans ſa jeuneſſe,

A dit qu'il étoit un peu libertin.

4. Interrogé ſi ce fils n'a pas été le voir dans le mois de Juillet dernier,

A dit que ſon fils l'eſt venu voir, mais qu'il ne ſe ſouvient pas du tems.

5. Interrogé s'il a eu connoiſſance d'un vol fait par ſon fils chez le ſieur Michel,

A dit l'avoir appris par un autre fils qu'il avoit à Paris.

6. Interrogé ſi Robert-François Damiens ne lui a pas donné de l'argent provenant de ce vol,

A dit que non.

7. Interrogé s'il n'a pas vû ſon fils au Cœur joyeux,

A dit qu'oui.

8. Interrogé ſi ſon fils ne lui avoit pas fait confidence de l'affreux projet qu'il avoit formé d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

9. Interrogé s'il ſçait dans quel tems ſon fils eſt parti d'Arras pour revenir à Paris,

A dit que non.

Lui retiré, a été amené Louis Damiens, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité.

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Louis Damiens, âgé de trente-un ans domeſtique, demeurant depuis quinze ans chez M. Aubin, Conſeiller au Parlement, rue Simon-le-Franc.

2. Interrogé s'il a eu connoiſſance d'un vol fait par Robert-François Da-

miens, ſon frere, chez le ſieur Michel,

A dit qu'oui.

3. Interrogé ſi ce n'eſt pas lui qui en a informé la famille,

A dit que c'eſt lui qui en a écrit à la famille, afin qu'elle pût engager ſon frere à reſtituer le vol.

4. Interrogé ſi ſon frere n'eſt pas arrivé à Paris le 31 Décembre dernier,

A dit qu'oui.

5. Interrogé ſi ledit jour ſur les trois heures après midi ſon frere ne le fit pas avertir par un Savoyard de ſe rendre dans un cabaret de la rue Beaubourg,

A dit qu'oui, & qu'il fit des reproches à ſon frere de ce qu'il oſoit reparoître après le vol qu'il avoit fait.

6. Interrogé s'il reſta long-tems dans le cabaret avec ſon frere,

A dit qu'il y reſta environ une demi-heure.

7. Interrogé ſi ſon frere ne le pria pas de lui indiquer une auberge dans le quartier,

A dit qu'oui, mais qu'il ne voulut pas lui en indiquer.

8. Interrogé ſi ſon frere ne le pria pas de lui indiquer où demeuroient ſa femme & ſa fille,

A dit qu'oui, & qu'il lui enſeigna leur demeure.

9. Interrogé ce que ſon frere lui dit en le quittant,

A dit qu'il lui avoit dit qu'il le voyoit pour la derniere fois.

10. Interrogé ſi étant dans le cabaret ſon frere ne lui a pas fait part de ſon projet d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

Lui retiré, a été amené Eliſabeth Schoirtz, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Eliſabeth Schoirtz, femme de Louis Damiens, domeſtique, âgée de trente-cinq ans, elle cuiſiniere, demeurante chez M. Pothoin, Avocat au Parlement, rue de la Harpe, Paroiſſe Saint Coſme.

2. Interrogée s'il y a long-tems qu'elle n'a vû ſon beau-frere Robert-François Damiens,

A dit qu'elle ne l'a pas vû depuis neuf ou dix mois.

3. Interrogée ſi elle n'a pas eu connoiſſance d'un vol fait par ſon frere chez le ſieur Michel,

A dit en avoir oui parler.

4. Interrogée ſi ſa niece n'eſt pas venue chez elle au commencement du mois de Janvier,

A dit qu'oui.

5. Interrogée ſi pendant que ſa niece a été chez elle, elle ne lui a pas fait confidence du projet qu'avoit formé Robert-François Damiens d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

6. Interrogée ſi elle a caché chez elle ſa niece,

A dit que non.

7. Interrogée ſi ſa niece n'a pas été arrêtée chez elle,

A dit qu'oui.

Elle retirée, a été amené Antoine-Joſeph Damiens, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité.

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Antoine-Joſeph Damiens, âgé de quarante-cinq ans, Peigneur de laine, demeurant en la ville de Saint Omer.

2. Interrogé s'il y a long-tems qu'il

n'a

n'a vû ſon frere Robert-François Damiens,

A dit qu'il ne l'a pas vû depuis les fêtes de la Touſſaint de l'année derniere.

3. Interrogé par qui il a ſçu le vol que ſon frere Robert-François Damiens a fait au ſieur Michel,

A dit l'avoir appris par une lettre que lui a écrite ſon autre frere Louis Damiens.

4. Interrogé ſi ayant été informé de ce vol, il n'a pas fait tout ce qui a dépendu de lui pour engager ſon frere à reſtituer,

A dit qu'oui.

5. Interrogé s'il n'a pas voulu le mettre ſous la direction de quelque pieux Eccléſiaſtique, & s'il ne lui a pas propoſé d'entrer dans la maiſon du Bon-fil,

A dit qu'oui.

6. Interrogé ſi entr'autres Eccléſiaſtiques il ne lui auroit pas propoſé le ſieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite de Saint Omer,

A dit qu'oui, mais qu'il n'a pas voulu ſe mettre ſous ſa direction, diſant que c'étoit un Janſéniſte.

7. Interrogé s'il n'a pas engagé ſon frere à reſtituer une partie du vol par lui fait,

A dit qu'il lui a fait reſtituer vingt-quatre louis d'or, dont lui répondant en avoit fourni dix, & que c'eſt le ſieur Curé de Sainte Marguerite de Saint Omer, qui a chargé un jeune homme qui étudie en Médecine, de faire cette reſtitution.

8. Interrogé ſi ce Curé tient des conférences chez lui,

A dit qu'oui.

9. Interrogé de quoi on traite dans ces conférences,

A dit qu'on y lit le Pere Queſnel.

10. Interrogé s'il n'a pas donné à ſon frere un Livre de piété,

A dit lui en avoir donné un.

11. Interrogé ſi pendant ſon ſéjour, Robert-François Damiens ne lui a pas fait part de ſon projet d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

Lui retiré, a été amenée Catherine Damiens, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Catherine Damiens, veuve de Jean Collet, Charpentier, âgée de vingt-huit ans, demeurante à Saint Omer.

2. Interrogée dans quel tems ſon frere Robert-François Damiens eſt arrivé chez elle à Saint-Omer,

A dit qu'il y eſt arrivé au mois de Juillet dernier.

3. Interrogée s'il lui a donné de l'argent,

A dit qu'il lui a donné 54 livres pour ſubvenir à ſa dépenſe.

4. Interrogée ſi elle a eu connoiſſance d'un vol fait par ſondit frere chez le ſieur Michel,

A dit l'avoir appris par une lettre d'un autre frere qu'elle a à Paris.

5. Interrogée ſi elle a engagé ſon frere à reſtituer ce vol,

A dit qu'oui.

6. Interrogée ſi pendant que ſondit frere Robert-François Damiens a ſéjourné chez elle à Saint Omer, il ne lui a pas fait confidence du projet qu'il avoit formé d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

7. Interrogée ſi ſondit frere lui a paru avoir de la Religion,

A dit que non.

Elle retirée, a été amenée Marie-Jeanne Pauvret, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité,

2. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Marie-Jeanne Pauvret, femme d'Antoine-Joſeph Damiens, Peigneur de laine, âgée de 42 ans demeurante à Saint Omer.

2. Interrogée ſi ſon frere Robert-François Damiens n'eſt pas venu les voir au mois de Juillet dernier,

A dit qu'oui.

3. Interrogée s'il lui a fait part d'un vol par lui fait,

A dit qu'il lui a donné trente livres en le conduiſant où étoit ſon mari, mais qu'elle ne ſçavoit pas que ce fût de l'argent volé, qu'elle n'a appris que quelques jours après le vol par lui fait, & qu'elle lui a rendu ſon argent.

4. Interrogée ſi elle n'a pas fait ce qu'elle a pu pour l'engager à reſtituer,

A dit qu'oui.

5. Interrogée ſi elle a connoiſſance qu'il ſe ſoit approché des Sacremens,

A dit que non.

6. Interrogée ſi ledit Damiens ne lui avoit pas fait confidence de ſon projet d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

Elle retirée, a été amenée Perrine-Joſephe-Renée Macé, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Perrine-Joſephe-Renée Macé, Fille-de-Chambre, âgée de vingt-cinq ans, demeurante chez la Dame Ripandelly, rue du Cimetiere & Paroiſſe Saint Nicolas des Champs.

2. Interrogée ſi elle connoît la femme de Robert-François Damiens,

A dit qu'oui.

3. Interrogée ſi ce n'eſt pas elle qui a reçû ledit Robert-François Damiens le 31 Décembre dernier, ſa femme n'étant pas pour lors à la maiſon,

A dit qu'oui.

4. Interrogée combien de tems il eſt reſté dans la maiſon,

A dit qu'elle n'en ſçait rien, qu'elle l'a vû ſortir un ſoir avec ſa femme & ſa fille.

5. Interrogée ſi la femme Damiens étant rentrée dans la cuiſine peu de tems après l'arrivée de ſon mari, elle répondante ne lui dit pas de voir qui étoit auprès du feu,

A dit qu'oui.

6. Interrogée ſi la femme Damiens reconnoiſſant que c'étoit ſon mari, ne fut pas l'embraſſer,

A dit qu'oui.

7. Interrogée ſi elle a connoiſſance d'un ſac dans lequel il y avoit 1206 l. qui a été trouvé ſur le manteau de cheminée de la cuiſine de la Dame Ripandelly,

A dit que non.

8. Interrogée ſi pendant ſon ſéjour chez la Dame Ripandelly, Damiens ne lui a pas fait part de ſon projet d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

9. Interrogée ſi elle ſçait quel jour & à quelle heure ledit Damiens a quitté la maiſon de la Dame Ripandelly,

A dit que non.

Elle retirée, a été amené Julien Guerinays; dit Saint-Julien, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Julien Guerinays, domeſtique, âgé de quarante-deux

ans, demeurant ordinairement à Arras, chez le sieur Abbé Chomel, Chanoine de la Cathédrale.

2. Interrogé s'il a connu Robert-François Damiens,

A dit qu'oui, qu'ils ont servi ensemble au Collége des Jésuites.

3. Interrogé s'ils ne prenoient pas le nom l'un de l'autre,

A dit qu'il n'a jamais pris le nom de Damiens, qu'il a sçu que ledit Damiens a pris le nom de lui répondant pour entrer dans une condition près la Place de Vendôme.

4. Interrogé s'il a vû souvent ledit Damiens à Arras,

A dit avoir mangé quelquefois avec lui à l'Auberge.

5. Interrogé si pendant son séjour à Arras, Damiens ne lui a pas fait confidence de son projet d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

6. Interrogé si pendant que ledit Damiens est resté à Arras, lui répondant s'est apperçu que ledit Damiens fût dérangé,

A dit que non, & qu'il lui paroissoit occupé d'affaires, étant souvent chez des Procureurs & des Notaires.

Lui retiré, Monsieur Severt, Rapporteur, ayant opiné le premier, conformément aux conclusions, Messieurs les Conseillers-Clercs qui avoient assisté à toute la visite du Procès, se sont retirés.

Du Lundi 21 Mars 1757. du matin.

MESSIEURS LES PRÉSIDENS.

Monsieur LE PREMIER PRÉSIDENT.
M. le Président Portail.
M. le Président de Lamoignon.
M. le Président Molé.
M. le Président Potier.
M. le Président le Pelletier.
M. le Président de Maupeou.
M. le Président de Lamoignon.
M. le Président Turgot.
M. le Président d'Aligre.
M. le Président Lefevre.
M. le Président Bochard.

PRINCES DU SANG.

M. le DUC D'ORLEANS, Premier Prince du Sang.
M. le Prince de Condé.
M. le Comte de Clermont.
M. le Prince de Conti.
M. le Comte de la Marche.

Ducs & Pairs.

M. le Duc d'Uzès.
M. le Duc de Luynes.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de la Force.
M. le Duc de Rohan.
M. le Duc de Piney-Luxemb.
M. le Duc de Villeroy.
M. le Duc de Villars.
M. le Duc de Chaulnes.
M. le Duc d'Antin.
M. le Duc de Fitzjames.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Duc de Noailles.
M. le Duc de Saint-Aignan.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Biron.
M. le Duc de la Valliere.
M. le Duc d'Eguillon.
M. le Duc de Fleury.
M. le Duc de Gisors.
M. le Duc de Duras.

Conseillers d'Honneur.

MM.

La Michodiere.
Le Pelletier.
De Feriol.
Briçonnet.
Moreau.
Huguet.
Henault.

Maîtres des Requêtes.

MM.

Poncher
Doublet.
Chopin.
Fargès.

Conseil. Rapporteurs.

MM.

Severt.
Pasquier.

Conseillers.

MM.

Lambelin. } *Commissaires.*
Rolland. }
Langlois.
Titon.
De Sallabery.
Brayer.
Le Bas.
Renouard.
Benoise.
De Blair.
Barraly.
Meynault.
Terray.
Du Trousset.
Aubry.
Tudert.

ARREST contre Robert-François Damiens, par lequel il eſt déclaré dûement atteint & convaincu du crime de parricide par lui commis ſur la Perſonne du Roi.

Extrait des Regiſtres du Parlement, du 26 Mars 1757.

VU par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le Procès Criminel encommencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Verſailles, & depuis continué en la Cour, fait & parfait par les Préſidens de la Cour, & par les Conſeillers, Commiſſaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, en vertu des Lettres-Patentes du 15 Janvier dernier, enregiſtrées le 17 dudit mois, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Robert-François Damiens, Domeſtique ſans condition, Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, auſſi domeſtique ſans condition, Eliſabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Eliſabeth Damiens, fille dudit Damiens & de ladite Molerienne, Pierre-Joſeph Damiens, pere dudit Robert-François Damiens, Louis Damiens, frere dudit Robert François Damiens, & Eliſabeth Schoirtz ſa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier à Saint-Omer, Antoine-Joſeph Damiens, Peigneur de Laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret ſa femme, & Perine-Joſephe-Renée Macé, femme de chambre, tous défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, & encore contre un Quidam auſſi accuſé contumax; l'interrogatoire ſubi par ledit Robert-François Damiens, devant le Lieutenant de ladite Prévôté de l'Hôtel du Roi, le 5 Janvier 1757, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, la plainte rendue en ladite Prévôté de l'Hôtel, le 6 dudit mois, au bas eſt l'Ordonnance dudit Juge du même jour, qui donne acte de la plainte, & permet d'informer des faits y contenus, circonſtances & dépendances; l'information faite en conſéquence par ledit Juge ledit jour 6 Janvier, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; le decret de priſe de corps décerné par ledit Juge contre ledit Robert-François Damiens, ledit jour 6 Janvier; le Procès-verbal d'écrou fait de ſa perſonne ès priſons de Verſailles ledit jour 6 Janvier; deuxiéme interrogatoire ſubi par ledit Robert-François Damiens le 7 dudit mois de Janvier devant ledit Juge, au bas duquel eſt l'Ordonnance dudit Juge, portant ſoit communiqué; autre Ordonnance dudit Juge du même jour 7 Janvier, qui commet Antoine Gardiennet pour Greffier; continuation d'information faite par ledit Juge ledit jour 7 Janvier contre le dénommé en la plainte, les auteurs, complices & adherans, au bas eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; & autre Ordonnance à l'effet de continuer l'information; deuxiéme continuation d'information en forme de rapport, faite par ledit Juge le 9 dudit mois de Janvier, au bas de laquelle eſt encore l'Ordonnance de ſoit communiqué; troiſiéme continuation d'information faite les 9 & 10 dudit mois de Janvier par ledit Juge, au bas de

laquelle ſont ſes Ordonnances, l'une de ſoit communiqué, & l'autre que ledit Robert-François Damiens ſeroit de nouveau oui & interrogé, & néanmoins que l'information ſeroit continuée, ladite Ordonnance portant en outre decret de priſe de corps contre un Quidam y déſigné; troiſiéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 9 dudit mois de Janvier, enſuite duquel eſt l'Ordonnance dudit Juge de ſoit communiqué; quatriéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens devant ledit Juge le 11 dudit mois de Janvier, enſuite duquel eſt l'Ordonnance dudit Juge de ſoit communiqué; cinquiéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens devant ledit Juge le 12 dudit mois de Janvier, au bas duquel eſt le decret de priſe de corps décerné par ledit Juge contre Julien le Guerinays, dit Saint Julien, ledit jour 12; quatriéme continuation d'information faite par ledit Juge, ledit jour 12 Janvier, au bas de laquelle eſt ſon Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné par ledit Juge ſur concluſions, ledit jour 12 Janvier contre le nommé Saint-Jean, Domeſtique déſigné audit decret, & il eſt ordonné en outre que l'information ſeroit continuée; cinquiéme continuation d'information faite par ledit Juge le 13 dudit mois de Janvier, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné le même jour 13 Janvier, contre la femme dudit Damiens, & la nommée Marie-Elizabeth Damiens; l'interrogatoire ſubi le 14 dudit mois devant ledit Juge par Julien le Guerinays, au bas duquel eſt l'Ordonnance dudit Juge, portant ſoit communiqué; le Procès-verbal d'écrou du nommé Aubrais, dit Saint-Jean, Domeſtique, ès Priſons de Verſailles le 15 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire ſubi par ledit Aubrais, dit Saint-Jean, ledit jour 15 Janvier, au bas duquel eſt l'Ordonnance dudit Juge, portant ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné par ledit Juge contre le nommé Condé, Domeſtique, & la nommée Chevalier, Cuiſiniere; ſixiéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 16 dudit mois de Janvier; la Requête préſentée audit Juge par ledit Aubrais, afin de liberté proviſoire de ſa perſonne, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Juge, rendue ſur concluſions, le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrais ſeroit mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes aſſignations, & d'élire domicile; enſuite eſt le Procès-verbal de mis en liberté, contenant ſes ſoumiſſions & élection de domicile; le Procès-verbal d'écrou de Quentin Ferard, dit Condé, domeſtique, dans les Priſons de Verſailles du 16 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire ſubi par ledit Quentin Ferard, dit Condé, devant ledit Juge ledit jour 16 Janvier, au bas duquel eſt l'Ordonnance dudit Juge de ſoit communiqué; la Requête préſentée audit Juge le 17 dudit mois de Janvier, par ledit Quentin Férard, dit Condé, afin de liberté proviſoire de ſa perſonne, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Juge, rendue ſur concluſions, par laquelle il eſt ordonné que ledit Quentin Ferard, dit Condé, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes les aſſignations qui lui ſeront données, éliſant à cet effet domicile; enſuite eſt le Procès-

cès-verbal de mis en liberté, contenant les soumissions dudit Quentin Ferard, dit Condé, de se représenter; le Procès-verbal d'écrou de Noële Selim, femme de Jean Chevalier, domestique, ès Prisons de Versailles, du 16 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire subi par ladite femme Chevalier, devant ledit Juge, au bas duquel est son Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné sur conclusions, contre un Quidam désigné audit decret; la Requête présentée audit Juge le 17 Janvier par ladite Selim, femme Chevalier, afin de liberté provisoire de sa personne, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge, portant soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne la liberté provisoire de ladite Selim, femme Chevalier, à la charge par elle de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes assinations; ensuite est le Procès-verbal de mis en liberté, contenant ses soumissions de se représenter, & son élection de domicile; Procès-verbal d'écrou de Noël Roi, domestique, ès prisons de Versailles, du 17 dudit mois de Janvier, arrêté sous la désignation du Quidam décrété de prise de corps le 16 dudit mois; l'interrogatoire subi par ledit Noël Roi devant ledit Juge, ledit jour 17 Janvier, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué; la Requête dudit Noël Roi, dit Roi, présentée audit Juge, à fin de liberté provisoire de sa personne, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne que ledit Noël Roi, dit Roi, sera mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes les assignations qui lui seront données, ensuite duquel est le procès-verbal de liberté dudit Roi, contenant ses soumissions de se représenter, & à cet effet son élection de domicile: les Lettres patentes du Roi données à Versailles le quinze Janvier 1757, & registrées en la Cour le 17 desdits mois & an, qui, entr'autres choses, ont ordonné que le Procès encommencé par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la Personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé, tant contre le coupable que contre tous complices & adhérans, suivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre assemblée du Parlement séant à la Grand'-Chambre; l'Arrêt du 18 Janvier audit an, qui a ordonné que lesdites Lettres-Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant que les charges & informations, & autres procédures faites par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, & piéces de conviction, si aucunes y a, seront apportées au Greffe Criminel de la Cour, à ce faire tous Greffiers contraints par corps, quoi faisant déchargés: autre Arrêt dudit jour 18 Janvier, par lequel il est encore ordonné que lesdites Lettres Patentes, & Arrêt d'enregistrement d'icelles, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant que ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé, à la requête du Procureur Général du Roi, ès Prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les faits de l'attentat commis sur la Personne du Roi, circonstances & dépendances, pardevant MM. René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, premier & second Présidens de la Cour, & pardevant Mes Aymé-Jean-

Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers-Rapporteurs, pour, l'interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; le procès-verbal de recommandation de la personne dudit Damiens ès Prisons de la Conciergerie, fait ledit jour 18 Janvier; l'interrogatoire subi par ledit Damiens pardevant lesdits Présidens & Conseillers ledit jour 18 Janvier & jours suivans, l'Arrêt du 22 Janvier 1757, qui a ordonné que Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, seroit arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, ès Prisons de la Conciergerie du Palais, ouï & interrogé sur les faits de l'attentat commis sur la Personne du Roi, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, ledit interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; le procès-verbal de recommandation de la personne dudit le Guerinays sur le registre de la Géole des Prisons de la Conciergerie du Palais, fait ledit jour 22 Janvier; l'interrogatoire subi par ledit le Guerinays, ledit jour 22 Janvier, devant lesdits Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier; autre Arrêt dudit jour 22 Janvier audit an, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la Plainte qu'il rend de l'attentat mentionné en sa requête, tant contre les auteurs que contre les complices, fauteurs & adhérans, circonstances & dépendances, il lui est permis de faire informer par addition des faits contenus en sa requête, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison; l'information par addition faite en conséquence ledit jour 22 Janvier, & jours suivans, pardevant lesdits Présidens & Conseillers nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier; Arrêt du 29 Janvier audit an, par lequel il est ordonné que l'expédition du Procès-verbal du Commissaire Rochebrune, du 22 Janvier 1757, & les deux enveloppes mentionnées en icelui, & paraphées par ledit Commissaire, jointes à la requête du Procureur Général du Roi, en seront détachées pour être déposées au Greffe Criminel de la Cour, il est pareillement ordonné que le sac mentionné audit Procès-verbal, le cordon de fil qui le nouoit, ensemble les especes y renfermées, seront portés au Greffe Criminel de la Cour, & y demeureront déposés, & sera de tout dressé Procès-verbal en présence de l'un des Substituts du Procureur Général du Roi, pardevant les Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, il est donné acte au Procureur Général du Roi de ce que pour addition de Plainte il employe le contenu au Procès-verbal du Commissaire Rochebrune, il lui est permis d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers-Commissaires susdits, pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; le Procès-verbal fait en exécution dudit Arrêt par lesdits Présidens & Conseillers Commissaires, en présence de Me Pierron, l'un des

Substituts

Substituts du Procureur Général du Roi, le 31 dudit mois de Janvier, contenant l'état & description des pieces mentionnées audit Arrêt ; l'information faite pardevant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires, le premier Février 1757 & jours suivans, en exécution dudit Arrêt du 29 Janvier audit an ; l'Arrêt du 5 Février audit an 1757, qui a ordonné qu'Elisabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, & Marie-Elisabeth Damiens sa fille, seront arrêtées & recommandées, à la requête du Procureur Général du Roi, ès Prisons de la Conciergerie du Palais, ouies & interrogées sur les faits de l'attentat commis sur la Personne du Roi, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison : le Procès-verbal de recommandation fait ledit jour 5 Février desdites Molerienne & Marie-Elisabeth Damiens, sur le Registre de la Géole des Prisons de la Conciergerie du Palais ; les interrogatoires subis par lesdites Elizabeth Molerienne & Marie-Elizabeth Damiens devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, ledit jour 5 Février & jours suivans, en exécution de l'Arrêt dudit jour : l'Arrêt du 12 Février audit an, qui ordonne que Pierre-Joseph Damiens, pere de Robert-François Damiens, Portier de la Prévôté d'Arcq, Antoine-Joseph Damiens, frere de Robert-François Damiens, Peigneur de laine à Saint Omer, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, Louis Damiens, autre frere de Robert-François Damiens, domestique à Paris, & Elizabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier demeurante à Saint-Omer, sœur dudit Robert-François Damiens, & Perrine-Joseph-René Macé, femme de chambre, seront pris au corps & amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés sur les faits des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire ouir pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires susdits, sinon, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils ayent obéi suivant l'Ordonnance, pour les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison ; le Procès-verbal de recommandation desdits accusés dudit jour, les interrogatoires subis par lesdits Pierre-Joseph Damiens pere, Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, Elizabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Antoine-Joseph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perrine-Josephe Renée Macé, les 15 & 16 dudit mois de Février, devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757, lesdits interrogatoires faits en exécution dudit Arrêt du 12 Février audit an ; l'Arrêt du 19 Février audit an, par lequel il a été ordonné que la déposition de Louis-Gabriel Lainé, sixieme témoin de l'information du 22 Janvier 1757, sera & demeurera rejettée du Procès, & que pardevant les Présidens de la Cour, nommés Commissaires par l'Ar-

rêt du 18 Janvier 1757, & pardevant Mes Jean-Baptiſte Corentin Lambelin & Pierre-Barthelemi Rolland, Conſeillers, les témoins ouis ès informations faites en la Prévôté de l'Hôtel & en la Cour, enſemble ceux qui pourront être entendus de nouveau, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, recollés aux accuſés, & leſdits accuſés confrontés en leurs interrogatoires, & ſi beſoin eſt, confrontés les uns aux autres, pour ce fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; les recollemens dans leurs dépoſitions des témoins ouis ès informations faites tant en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Verſailles, qu'en la Cour, faits tant pardevant les Préſidens de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, que pardevant les Conſeillers Commiſſaires nommés par celui du 19 Février audit an, les recollemens deſdits Robert-François Damiens, Julien le Guerinays, de la femme & de la fille dudit Robert-François Damiens, de Pierre-Joſeph Damiens, d'Antoine-Joſeph Damiens, François Damiens, Marie-Jeanne Pauvret, Louis Damiens, Elizabeth Schoirtz, Catherine Damiens, & Perrine-Joſephe Renée Macé en leurs interrogatoires faits devant leſdits Préſidens & Commiſſaires ſuſdits, le 28 Février & jours ſuivans, en exécution dudit Arrêt du 19 Février audit an; les confrontations des témoins ouis ès informations faites tant en ladite Prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour, audit Robert-François Damiens, le premier Mars & jours ſuivans, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers Commiſſaires ſuſdits, en exécution dudit Arrêt du 19 Février dernier; autres confrontations faites audit Robert-François Damiens accuſé, le 7 Mars & jours ſuivans, pardevant leſdits Préſidens, Conſeillers Commiſſaires ſuſdits, des nommés Julien le Guerinays, Elizabeth Molerienne, Marie-Elizabeth Damiens, Pierre-Joſeph Damiens, Louis Damiens, Elizabeth Schoirtz, Catherine Damiens, Antoine-Joſeph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret, & Perrine-Joſephe-Renée Macé, auſſi accuſés; l'Arrêt du huit Mars 1757, qui ordonne que, pardevant les Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier audit an, & en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, il ſera fait ouverture d'un balot ou valiſe appartenante audit Robert-François Damiens, & Procès-verbal dreſſé des pieces, papiers & effets y renfermés; le Procès-verbal fait en conſéquence le 12 dudit mois de Mars, les aſſignations à quinzaine audit Quidam décreté de priſe de corps le 10 Janvier 1757, par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, ledit Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête, des 10 & 11 Février dernier, le défaut levé ſur leſdites aſſignations par le Procureur Général du Roi contre ledit Quidam, le 28 dudit mois de Février, par lequel il eſt ordonné que ledit Quidam ſera réaſſigné à la huitaine; les aſſignations données en conſéquence à huitaine à cri public & ſon de trompe, tant à Verſailles qu'à Paris, les 3 & 5 du préſent mois de Mars; le défaut levé au Greffe de la Cour ſur leſdites aſſignations par le Procureur Général du Roi, le 14 du préſent mois de Mars, délivré ledit jour; l'Arrêt du 21 dudit mois de Mars, qui a déclaré

la contumace bien & valablement inſtruite contre ledit Quidam, & qui, avant d'en adjuger le profit, a ordonné que les recollemens des témoins en leurs dépoſitions, vaudront confrontation audit Quidam accuſé ; Arrêt du 17 Mars 1757, qui a ordonné que ledit Robert-François Damiens ſera de nouveau oui & interrogé ſur aucuns faits réſultans du Procès, pardevant les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires de la Cour, nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon ; l'interrogatoire ſubi en conſéquence par ledit Damiens, devant leſdits Commiſſaires, ledit jour 17 Mars ; Arrêt du 18 dudit mois de Mars, qui ordonne que ledit Damiens ſera de nouveau oui & interrogé ſur aucuns faits du Procès, & que ledit Damiens ſera recollé ſur ledit interrogatoire, enſemble ſur celui du 17 dudit mois ; l'interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 18 dudit mois devant leſdits Commiſſaires ; le recollement fait devant leſdits Commiſſaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, dudit Damiens en ſes interrogatoires ledit jour 18 Mars ; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des propos énoncés dans ſa Requête de plainte, lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raiſon ; l'information faite le 14 du préſent mois de Mars, pardevant leſdits Préſidens & Commiſſaires, en exécution dudit Arrêt ; les recollemens des témoins en leurs dépoſitions, faits ledit jour devant leſdits Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par leſdits Arrêts des 18 Janvier & 19 Février derniers ; les confrontations d'iceux faites devant leſdits Commiſſaires, auſdits Quentin Ferard, dit Condé, Noële Selim, Noël Roi, dit Roi, & à Jean Aubrais, dit Saint-Jean ; les recollemens des accuſés en leurs interrogatoires, & les confrontations reſpectives deſdits accuſés les uns aux autres, le tout dudit jour 14 Mars préſent mois ; la déclaration faite par le ſieur Michel, Négociant à Petersbourg, au Commiſſaire Laumonier, au ſujet d'un vol à lui fait, ladite déclaration du 7 Juillet 1756 ; la permiſſion d'informer, l'information faite par ledit Commiſſaire à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Châtelet de Paris le 15 Juillet ; le decret de priſe de corps décerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris le 17 Juillet dernier, contre ledit Robert-François Damiens, ſous les noms de Flamand & Damiens ; Arrêt du 17 Février 1757, par lequel il eſt ordonné que ſans rétardation de l'accuſation principale, le decret décerné au Châtelet de Paris le 17 Juillet dernier, contre un Quidam, domeſtique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, ſera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raiſon dudit decret, ledit Robert-François Damiens ſera arrêté & recommandé dans les priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits dudit vol, circonſtances & dépendances, par les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier, pour, ce

fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; le Procès-verbal de recommandation dudit Damiens ès priſons de la Conciergerie du Palais dudit jour 17 Février dernier; l'interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 18 dudit mois de Février, devant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier dernier; l'Arrêt du 26 Février dernier, qui a ordonné que pardevant les Préſidens de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les Conſeillers commis par l'Arrêt du 19 Février audit an, ledit Michel entendu en dépoſition devant Laumonier, Commiſſaire au Châtelet, & autres témoins qui pourront être entendus de nouveau, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés audit Robert-François Damiens & autres ſes complices, & ledit Robert-François Damiens ſera recollé en ſon interrogatoire, & confronté, ſi beſoin eſt, aux autres accuſés & complices, pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; le recollement dudit Michel en ſa dépoſition, & ſa confrontation audit Robert-François Damiens, le recollement dudit Damiens en ſon interrogatoire, le tout du premier Mars préſent mois, faits devant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757; Arrêt du 23 du préſent mois de Mars, par lequel il a été ordonné que Quentin Ferard, dit Condé, Noël Roi, dit Roi, Noële Selim, femme Chevalier & Julien Aubrais, dit Saint-Jean, ſeront tenus de ſe repréſenter le lendemain Jeudi 24 du préſent mois de Mars, huit heures préciſes du matin, & jours ſuivans, aux pieds de la Cour, pour le Jugement de leur Procès, ſinon & à faute de ce faire, ſeroient pris au corps & amenés ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & où ils ne pourroient être pris au corps après perquiſition faite de leurs perſonnes, ſeront aſſignés par une ſeule proclamation, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis juſqu'à ce qu'ils ayent obéi ſuivant l'Ordonnance: Concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le Rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, & de Me. Denis-Louis Paſquier, Conſeillers: Ouis & interrogés en la Cour leſdits Robert-François Damiens, Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, Elizabeth Molerienne, Marie-Elizabeth Damiens, Pierre-Joſeph Damiens, Louis Damiens, Elizabeth Schoirtz, Catherine Damiens, Antoine-Joſeph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret, Perrine-Joſephe Renée Macé, Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim, & Julien Aubrais, ſur les faits réſultans du Procès & cas à eux impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR, les Princes & Pairs y ſéans, ordonne que l'inſtruction commencée en la Prévôté de l'Hôtel, & continuée par la Cour contre Quentin Ferard, dit Condé, Noël Roi, dit Roi, Noële Selim, femme de Jean Chevalier, Julien Aubrais, dit Saint-Jean, en exécution de l'Arrêt du 19 Février 1757, ſera disjointe du Procès dudit Robert-François Damiens, pour être jugée ſéparément dudit Procès; & faiſant droit ſur l'accuſation contre ledit Robert-François Damiens, déclare ledit Robert-François Damiens dûement atteint & convaincu du crime de leſe-Majeſté divine & humaine au

premier chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-déteſtable Parricide commis ſur la perſonne du Roi; & pour réparation condamne ledit Damiens à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera mené & conduit dans un tombereau, nud en chemiſe, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres; & là, à genoux, dire & déclarer que méchamment & proditoirement il a commis ledit très-méchant, très-abominable & très-déteſtable Parricide, & bleſſé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il ſe repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; ce fait, mené & conduit dans ledit tombereau à la Place de Grève, & ſur un échafaud qui y ſera dreſſé, tenaillé aux mammelles, bras, cuiſſes & gras de jambes, ſa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit Parricide, brûlée de feu de ſoufre, & ſur les endroits où il ſera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-réſine brûlante, de la cire & ſouffre fondus enſemble, & enſuite ſon corps tiré & démembré à quatre chevaux, & ſes membres & corps conſumés au feu, réduits en cendres, & ſes cendres jettées au vent: déclare tous ſes biens, meubles & immeubles en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, confiſqués au Roi: ordonne qu'avant ladite exécution, ledit Damiens ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation de ſes complices: ordonne que la maiſon où il eſt né ſera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemniſé, ſans que ſur le fonds de ladite maiſon puiſſe à l'avenir être fait autre bâtiment: déclare la contumace bien & valablement inſtruite contre le Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête: a ſurſis à adjuger le profit d'icelle, & à faire droit à l'égard de Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, Elizabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elizabeth Damiens ſa fille, Pierre-Joſeph Damiens, pere dudit Robert-François Damiens, Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, & Elizabeth Schoirtz ſa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, ſœur dudit Robert-François Damiens, Antoine-Joſeph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & Marie-Jeanne Pauvret ſa femme, & Perrine-Joſephe-Renée Macé, juſqu'après l'exécution du préſent Arrêt contre ledit Robert-François Damiens. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le vingt-ſix Mars mil ſept cens cinquante-ſept. Collationné, VAURY.

Signé, RICHARD.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le Samedi deuxiéme jour d'Avril, ſept heures du matin, l'Arrêt de Noſſeigneurs de Parlement, dont copie eſt ci-deſſus & des autres parts, a été lû & publié à ſon de trompe & cri public par moi Pierre-Cezard Faucquet, Juré-Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Fauxbourgs, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant Place du Marché-Neuf, Paroiſſe de S. Germain le Vieil, avec Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurés-Trompettes de Sa Majeſté, tous quatre à cheval en préſence & accompagné de Me Philippe Mathiere, Huiſſier au Parlement, demeurant à Paris cour du Palais, Paroiſſe de la Baſſe-Sainte-Chapelle, conduit & ve-

nu avec moi étant dans un caroſſe de place, tous ſouſſignés, aux lieux & endroits ordinaires, néceſſaires, accoutumés & ci-après déſignés, ſçavoir, Parvis Nôtre-Dame, Place de Grève, Apport de Paris, cour du Palais, Marché-Neuf, Fontaine Saint Severin, Place Maubert, Fontaine Sainte Geneviéve, carrefour de l'Eſtrapade, rue Saint Jacques, au coin de la rue Hiacinthe, les Capucins de la rue Saint Jacques, carrefour de la rue de Bourgogne du côté de la rue de l'Urſine, Pont aux Tripes, au bout de la rue de l'Urſine, les Gobelins, la Pitié, carrefour de la rue des Foſſés-Saint-Victor, rue Mouffetard, carrefour de la rue des Foſſés-Saint-Bernard près la boucherie, Porte S. Bernard au bas du Pont de la Tournelle, carrefour de la rue des deux Ponts dans l'Iſle S. Louis, au bout du Pont-Marie près la place aux Veaux, Quai des Céleſtins au bout la rue S. Paul, grande rue du Fauxbourg S. Antoine vis-à-vis l'Abbaye, Fauxbourg S. Antoine au coin de la rue de Charonne, Place des Foſſés de la Baſtille & de la Contreſcarpe près la Porte S. Antoine, Place de la Baſtille, Place Royale à deux endroits, Marché S. Paul vis-à-vis les Jéſuites, Place Baudoyer, Cimetiere S. Jean, vieille rue du Temple au coin de la rue de la Perle, Pont aux Choux au coin de la rue S. Sebaſtien, Fontaine de l'Echaudé au coin de la rue de Poitou, la boucherie du Marais rue de Bretagne, au Marché du Temple, Porte & Barriere du Temple près le Boulevart, Marché Saint Nicolas des Champs au coin de la rue Darnetal, Fauxbourg S. Martin près la Porte, Fauxbourg S. Denis près la Porte, aux Petits-Carreaux au coin de la rue de Bourbon, Porte Montmartre près la Fontaine, carrefour de la rue de Richelieu au coin de la rue Neuve S. Auguſtin, Place des Victoires, aux Halles auprès du Pillory, rue S. Honoré près les Pilliers des Halles vis-à-vis la rue Tirechappe, Croix du Trahoir, Place du Palais Royal, Marché des Quinze-Vingt près la boucherie, Place de Vendôme, Porte S. Honoré, Marché Dagueſſeau, Place du Carouſel, Place du Louvre, Quai de l'Ecole, carrefour de l'Ecole, ſur le Pont-Neuf vis-à-vis la Statue Equeſtre de Henri IV, Place Dauphine, carrefour du bout de la rue Dauphine & du Pont-Neuf, Quai Malaquais vis-à-vis la rue des Petits-Auguſtins, carrefour S. Benoît proche le bout de la rue Sainte Marguerite, rue Taranne vis-à-vis la Fontaine de la Charité, carrefour de la Croix-Rouge, Marché de l'Abbaye S. Germain-des-Prés, carrefour de la rue de Buſſy au coin de la rue S. André, carrefour des rues des Boucheries & des Cordeliers, Place Saint Michel vis-à-vis le Corps-de-Garde, Place de Sorbonne, Place de Cambray, & Place du bout du Pont S. Michel; à ce que du contenu audit Arrêt, aucunes perſonnes n'en prétendent cauſe d'ignorance, après avoir vaqué à tout ce que deſſus depuis ladite heure de ſept heures du matin, juſqu'à celle de neuf heures du ſoir, ſonné ſans diſcontinuation à l'exception de l'heure du repas, tant pour les hommes que pour les chevaux, & outre leſdits Jurés-Trompettes & ledit Maître Mathiere avec moi. Signés, Ambezar, Hallot, Ambezar, Mathiere & Faucquet.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le Lundi vingt-huitiéme jour de Mars ſix heures du matin, Nous Alexandre-André le Breton, Avocat en la Cour, premier & principal Commis au Greffe

Criminel d'icelle, assistés d'Antoine-Nicolas Garnotel & Jean-Eustache Peuvret, Huissiers de la Cour, sommes montés en la Chambre de la question, où étant, avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais, & amener devant nous Robert-François Damiens accusé, & icelui étant à genoux lui avons fait lecture de l'Arrêt contre lui rendu le vingt-six du présent mois, par lequel il est déclaré dûement atteint & convaincu du crime de Lese-Majesté divine & humaine au premier chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-détestable parricide par lui commis sur la Personne du Roi; pour réparation condamné à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené & conduit dans un tombereau, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, & là à genoux dire & déclarer que méchamment & proditoirement il a commis ledit très-méchant, très-abominable & très-détestable parricide, & blessé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice; ce fait mené & conduit dans ledit tombereau à la place de Grêve, & sur un échauffaud qui y sera dressé, tenaillé aux mammelles, bras, cuisses & gras de jambes, sa main droite, tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlée de feu de souffre, & sur les endroits où il sera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-résine brûlante, de la cire & souffre fondus ensemble, & ensuite son corps tiré & démembré à quatre chevaux, & ses membres & corps consumés au feu, réduits en cendres, & ses cendres jettées au vent; avant laquelle exécution il sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, & à l'instant ledit condamné a été saisi & lié par l'Exécuteur de la Haute-Justice. De laquelle prononciation nous Greffier susdit sommes venus rendre compte à Messieurs les Présidens & Conseillers Commissaires de la Cour; sur lequel avis, Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Rapporteurs, Jean-Baptiste Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, assistés dudit Me. le Breton, sommes montés en la Chambre de la Question, où étant, nous avons fait venir devant nous ledit Robert-François Damiens condamné, lequel étant à genoux a fait serment de dire vérité, la main mise sur l'Evangile, & étant assis sur la sellette, interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Robert-François Damiens, âgé de quarante-deux ans, domestique, demeurant ordinairement en cette Ville de Paris.

Interpellé de déclarer le moment où il a formé le projet de porter sa main parricide sur le Roi,

A dit que c'est la mauvaise conduite de M. l'Archevêque, & qu'il y a trois ans qu'il a formé ce projet.

Interrogé si ce projet lui a été inspiré par quelqu'un,

A dit qu'il lui a été inspiré par tout le monde qu'il a entendu parler.

Interrogé s'il n'a fait part à personne de ce projet, soit à Paris, soit

en Artois, ſoit dans le Pays étranger,

A dit que non, qu'il voudroit l'avoir dit, & qu'il ne ſeroit pas ici.

Interrogé s'il n'a pas dit à Playouſt au lieu de Poperingue, qu'il ne pouvoit s'accommoder dans le pays, qu'il reviendroit en France, & dit : *oui j'y retournerai, j'y mourrai, & le plus Grand de la terre mourra auſſi*,

A dit qu'il convient d'avoir tenu ce propos.

Interrogé quelle étoit pour lors ſa penſée,

A dit que ce propos étoit relatif au projet qu'il avoit formé, & qu'il n'a jamais pû ſortir de ſon eſprit.

Interrogé s'il n'a pas tenu un propos à peu près ſemblable au nommé Breuvart, Meſureur de Grains à Arras, en lui diſant que la France étoit perdue, qu'il l'étoit auſſi, qu'il retourneroit en France, & qu'il iroit parler au Roi,

A dit qu'il ne lui a pas dit qu'il iroit parler au Roi, mais que ſçachant que Meſſieurs du Parlement avoient donné leurs démiſſions, il a dit que la France étoit perdue.

Interrogé quelle raiſon il a eue pour revenir d'Arras à Paris, ſçachant qu'il étoit dénoncé à la Juſtice pour raiſon du vol domeſtique par lui fait chez le ſieur Michel, & ſi ce n'étoit pas pour commettre ſon crime,

A dit qu'il eſt venu pour commettre ſon crime, l'ayant depuis long-tems dans l'idée.

Interrogé ſi ceux qui étoient de part à ſon complot, ne l'ont pas excité à revenir à Paris,

A dit qu'il a toujours dit qu'il n'y a perſonne dans le complot.

A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puiſqu'il a dit dans les premiers momens qu'il a été arrêté, ſans qu'on uſât d'aucune violence à ſon égard, qu'il avoit des complices,

A dit qu'il n'y a point de complices.

Interrogé pourquoi il a dit qu'ils étoient déja bien loin,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas de l'avoir dit.

Interrogé pourquoi il a dit qu'on prît garde à M. le Dauphin, & qu'il ne ſortît pas,

Convient de l'avoir dit, afin qu'on le laiſſât tranquile.

Interrogé ce qu'il pouvoit avoir à dire à M. le Dauphin, lorſqu'il a demandé à lui parler,

A dit n'avoir point demandé à parler à M. le Dauphin, ou du moins ne s'en ſouvient pas.

Interrogé pourquoi il a dit que la vie de M. le Dauphin n'étoit pas en ſûreté,

A dit qu'il n'a pas dit cela.

A lui repréſenté qu'il l'a déclaré dans le premier moment où il eſt entré dans le Sallon des Gardes du Corps,

A dit qu'il a déja répondu à cela pluſieurs fois.

Interrogé s'il n'a pas été avec différentes perſonnes à Verſailles, & s'ils ne s'y ſont pas entretenus de ſon projet,

A dit qu'il ne s'en eſt entretenu avec perſonne.

Interpellé de déclarer le nom du particulier, avec lequel il s'eſt entretenu ſous la voute de la Chapelle le 5 Janvier dernier,

A dit qu'il lui eſt impoſſible de le dire.

A lui remontré qu'il connoiſſoit ſi bien ce particulier, que ce particulier lui a dit en l'abordant : eh bien, à quoi

lui

lui condamné a répondu : eh bien ! j'attends :

A dit que c'eſt l'homme qui montroit une machine auquel il a parlé, & que ce n'eſt pas lui condamné qui a dit : eh bien ! j'attends ; mais bien ledit Particulier.

Interrogé ſi aucun Prêtre ſéculier ou régulier, ne lui a inſpiré ſon déteſtable projet,

A dit que perſonne ne le lui a inſpiré, mais qu'il a entendu pluſieurs de ces Eccléſiaſtiques parler mal.

Interrogé ce que diſoient de mal ces Eccléſiaſtiques,

A dit qu'il leur a entendu dire que le Roi riſquoit beaucoup de ne pas empêcher la mauvaiſe conduite de M. l'Archevêque.

Interrogé s'il connoît quelques-uns deſdits Eccleſiaſtiques, & interpellé de les nommer,

A dit ne les pas connoître, & que ces Eccléſiaſtiques parloient tout-haut dans les Salles du Palais.

Interrogé quelle confiance il pouvoit prendre dans des Eccléſiaſtiques qu'il ne connoiſſoit pas,

A dit qu'il n'a pas de confiance en eux.

Interrogé pourquoi il dit que ce ſont ces propos qui lui ont fait tant d'impreſſion pour le déterminer à ſon déteſtable projet, puiſqu'il n'avoit pas de confiance en eux,

A dit que ces propos là n'ont pas bien fait ſur ſon eſprit.

A lui remontré qu'on ne tient pas des propos ſi dangereux devant des gens qu'on ne connoît pas, qu'il avoit donc des liaiſons avec eux, ſommé de les nommer,

A dit qu'il n'avoit point d'autre liaiſon avec eux que de les voir tous les jours au Palais, & au ſurplus ne ſçait pas leurs noms.

Interpellé de nous dire ce qu'il a entendu lorſqu'il a dit que ces Eccléſiaſtiques avoient tenu bien d'autres propos, & à d'autres qu'à lui, ſommé de déclarer quels ſont ces autres propos & les autres perſonnes à qui ils ont été tenus en ſa préſence,

A dit qu'il ne s'en ſouvient plus.

Interrogé quel eſt le motif qui l'a déterminé à dicter une Lettre au Roi,

A dit qu'il a déja répondu à cela pluſieurs fois, & n'avoir rien à dire davantage.

Interrogé ce qu'il a dit à un Exempt de la Prévôté de l'Hôtel, pour l'engager à écrire ſous ſa dictée cette Lettre,

A dit qu'il a déja répondu à cela, & ne vouloir rien dire davantage.

Interrogé ce qu'il a entendu dire par ces mots qui ſont dans la Lettre : *Par malheur que vos Sujets vous ont donné leurs démiſſions, l'affaire ne provenant que de leur part*,

A dit que l'affaire ne pouvoit pas provenir du Parlement, mais de la part de l'Archevêque qui a commencé, en faiſant refuſer les Sacremens, & envoyant des Billets dans les Sacriſties.

Interrogé quelle raiſon l'a engagé à dicter une liſte de ſept noms.

A dit avoir déja répondu à cela, & n'avoir rien à dire davantage.

Interpellé de répondre préciſément à la demande,

A dit n'avoir rien à dire davantage.

Interrogé ſi Belot ne lui avoit pas demandé le nom de ſes complices, avant qu'il ait dicté les ſept noms,

A dit qu'il n'a rien à répondre à cela davantage, parce qu'il y a déja répondu.

Interrogé pourquoi il a fait mettre à la fin de la liſte ces mots, *& preſque*

tous, & qu'il a fait mettre enſuite ces mots : *il faut qu'il remette ſon Parlement, & qu'il le ſoutienne, avec promeſſe de ne rien faire aux ci-deſſus & Compagnie*,

A dit qu'il n'a rien à dire à cela davantage.

A lui remontré que ſon affectation à ne vouloir pas répondre aux ſuſdits articles eſt une preuve de la mauvaiſe intention qu'il a eue en dictant ces noms, de faire paſſer ceux compris dans la liſte pour ſes complices,

A dit : non, cela n'eſt pas vrai, ils ne ſont pas capables de cela.

Interrogé pourquoi & depuis combien de tems il a ceſſé de faire les Actes de Religion, qu'il a fait chez les différens Maîtres où il a ſervi,

A dit qu'il y a trois ou quatre ans depuis le troublement de l'Archevêque.

A lui remontré que ce qui s'eſt paſſé de la part de M. l'Archevêque, n'a jamais pû déterminer un homme de ſa ſorte à commettre ſon crime,

A dit qu'il n'a autre choſe à dire, ſinon que s'il n'avoit pas fait des refus de Sacremens, cela ne ſeroit pas arrivé.

Interrrogé s'il a eſſuyé lui-même un refus de Sacremens, ou quelqu'un de ſes parens ou amis,

A dit que non, qu'il ne s'y eſt pas préſenté.

Interrogé quelle idée il a de la Religion,

A dit, qu'il a l'idée qu'on ne doit pas refuſer les Sacremens à des gens qui vivent bien, & qui ſont à prier Dieu tous les jours dans l'Egliſe du matin au ſoir.

Interrogé s'il croit que la Religion permette ſous quelque prétexte que ce ſoit d'aſſaſſiner les Rois,

A dit qu'il n'a rien du tout à répondre.

A lui remontré que ſon ſilence prouve qu'il croit qu'il eſt permis en certain cas d'aſſaſſiner les Rois,

A dit qu'il n'a rien du tout à répondre.

Interrogé qui lui a enſeigné une doctrine ſi pernicieuſe, ſi c'eſt dans des maiſons particulieres où il a ſervi, ou dans des Communautés où il a pareillement ſervi,

A dit qu'il n'a rien du tout à répondre.

A lui remontré que ſon ſilence affecté & obſtiné eſt la preuve la plus complette que cette doctrine pernicieuſe lui a été enſeignée,

A dit qu'il ne croit pas qu'il y ait perſonne de capable d'enſeigner une pareille doctrine, & qu'il l'avoit déja dit.

Interrogé ſi ce n'eſt pas le 5 Janvier dernier, à cinq heures trois quarts du ſoir, qu'il a commis ſon crime,

A dit qu'il convient du crime, mais ne ſe ſouvient pas de l'heure.

Sommé de nous dire le motif qui l'a déterminé à commettre ce crime, & quelle utilité il croyoit en retirer, ſoit dans ce monde-ci, ſoit dans l'autre,

A dit qu'il a déja répondu à cela.

A lui repréſenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, interpellé de le reconnoître, & de déclarer ſi lorſqu'il a frappé le Roi les deux lames étoient ouvertes,

A dit reconnoître ledit couteau pour le même dont il s'eſt ſervi pour frapper Sa Majeſté, & qu'il n'y avoit que la lame en forme de canif qui fût ouverte.

A lui remontré qu'il réſulte de toutes les réponſes qu'il a faites, & du refus précis qu'il a fait de répondre à certains articles, qu'il n'a aucun repentir du crime affreux qu'il a com-

mis, ni aucun desir de sauver son ame,

A dit qu'il a beaucoup de repentir d'avoir commis son crime, & qu'il espere que le bon Dieu lui pardonnera.

Interrogé comment il peut espérer que Dieu lui pardonne, ne voulant point faire l'aveu de ses complices,

A dit que s'il n'en a pas, il ne peut pas les déclarer.

A lui remontré qu'il y a lieu de croire, que c'est plûtôt parce qu'on lui a faussement persuadé que l'action étoit méritoire même devant Dieu, sommé d'en convenir,

A dit qu'il n'a rien à répondre.

A lui remontré que son silence est un véritable aveu,

A dit qu'il n'a rien à répondre.

Lecture faite, ledit condamné a persisté dans ses réponses comme véritables, & a pareillement persisté dans ses refus de répondre, & a signé Damiens.

Et à l'instant ledit condamné a été lié & attaché sur la sellette; & après serment réitéré.

Interrogé qui lui a suggeré son crime,

A dit que c'est l'Archevêque par toutes ses mauvaises façons; & a dit: Seigneur, je vous demande pardon.

Interrogé quels sont ses complices,

A dit qu'il est seul.

Interrogé qui est celui qui lui a parlé sous la voute de la Chapelle du Château de Versailles,

A dit que c'est celui qu'il nous a déclaré.

Interrogé quelles sont les personnes qu'il a vûes à Paris,

A dit, personne.

A lui représenté que ce n'est que le commencement des douleurs, qu'il peut s'en faire soulager en convenant de ses complices,

S'est écrié: *ce coquin d'Archevêque!*

Interrogé quelle promesse on lui a fait, ou quel argent on lui a donné,

A dit qu'on ne lui a rien promis ni donné; que c'est l'Archevêque qui en est cause par le refus de Sacremens.

Au premier Coin.

Interrogé qui l'a engagé à commettre son crime,

A dit que c'est d'avoir entendu parler le monde, & qu'on lui a dit que d'assassiner le Roi feroit finir tout cela; que c'est un nommé Gautier, homme d'affaires, demeurant chez Monsieur de Ferriere, rue des Massons, qui a tenu ce discours dans le tems de toutes ces affaires là.

Interrogé s'il l'a vû depuis son retour à Paris, soit chez la Dame Ripandelly, soit sous la voute de Versailles, ou s'il a bu avec lui dans les cabarets de Versailles,

A dit que non.

Interrogé s'il lui a écrit,

A dit que non.

Interrogé où il lui a parlé,

A dit qu'il lui a parlé, rue des Massons, en présence du sieur de Ferriere son maître; & qu'il lui a dit que si quelqu'un pouvoit toucher le Roi, tout cela seroit fini.

Interrogé ce que ledit Gautier entendoit par toucher le Roi,

A dit que c'est à l'occasion d'un homme qui avoit été se jetter un soir aux pieds du Roi, dont le Roi avoit eu peur; & que ledit Gautier a dit que si ce Particulier avoit frappé le Roi, tout cela seroit fini.

Interrogé ce qu'a dit le sieur de Ferriere à tout cela,

A dit que le ſieur de Ferriere a dit que cela faiſoit horreur.

Interrogé ſi ce Gautier ne lui a pas dit que c'étoit une œuvre méritoire devant Dieu,

A dit que ledit Gautier lui a dit que c'étoit une œuvre méritoire.

Interrogé d'où il connoiſſoit ce Gautier,

A dit qu'il demeuroit dans la même rue, le voyoit tous les jours, & a bu quelquefois avec lui.

Interrogé ſi ce Gautier eſt un homme de piété,

A dit qu'il n'en ſçait rien.

A lui repréſenté que s'il ne lui parloit pas de Religion, il n'a pu lui perſuader que c'étoit une œuvre méritoire,

A dit qu'il lui a dit que l'Archevêque étoit un indigne qui donnoit de mauvais principes, & cauſoit du ſcandale.

Interrogé combien de fois il lui a parlé de la ſorte,

A dit qu'il lui a parlé plus de dix fois.

Interrogé dans quel tems & dans quel lieu,

A dit que c'étoit en revenant du Palais, non ſeulement dans la rue, mais même chez lui.

Interrogé s'il lui a parlé pluſieurs fois en préſence de ſon Maître,

A dit, une ou deux fois.

Interrogé quel eſt ce Monſieur de Ferriere dont il entend parler,

A dit que c'eſt un Monſieur qui vit de ſes rentes, n'a aucune vacation; que pluſieurs maiſons de la rue des Maſſons lui appartiennent, & que Monſieur de Challerange demeure dans une.

Interrogé ce qu'a dit M. de Ferriere la ſeconde fois qu'il a été parlé en ſa préſence,

A dit que le ſieur de Ferriere a dit que les affaires deviendroient mauvaiſes, & n'a rien dit de plus.

Interrogé s'il n'a pas fait confidence à ce Gautier qu'il ſe chargeroit de toucher le Roi,

A dit que non.

Au ſecond Coin.

Interrogé ſi on ne lui a pas promis de l'argent, ou fait concevoir des eſpérances pour l'autre monde,

A dit que non.

Au troiſieme Coin.

A dit qu'on lui fit venir Gautier, qu'il lui ſoutiendroit tout ce qu'il a dit; que c'eſt un gros homme d'environ cinquante ans.

Interrogé où il a paſſé ſon tems depuis huit heures du ſoir qu'il a quitté ſa femme, le trois Janvier dernier, juſqu'à onze heures qu'il a été prendre le caroſſe de Verſailles,

A dit que c'eſt en un cabaret, rue de l'Univerſité, vis-à-vis la rue de Poitiers, & non dans la rue de Condé; qu'il y a ſoupé, qu'il s'y eſt endormi, & que c'eſt le Maître dudit cabaret qui connoît lui condamné, qui l'a éveillé.

Au quatrieme Coin.

S'eſt écrié, *Seigneur, Meſſieurs.*

Interpellé de déclarer qui lui a imprimé les mauvais principes qui l'ont fait agir,

A dit que ce ſont des miſérables qu'il ne connoît pas.

Interrogé ſi on lui a donné des livres qui lui euſſent perſuadé ces mauvais principes,

A dit que non, qu'il n'en a jamais lû.

Au cinquieme Coin, premier de la Queſtion extraordinaire.

Interpellé de déclarer ſes complices,

A dit qu'il a cru faire une œuvre méritoire pour le Ciel; que c'étoient tous ces Prêtres qu'il entendoit dans le Palais qui le diſoient.

Interpellé de déclarer les noms de ces Prêtres,

A dit qu'il ne les connoît pas.

A lui remontré qu'il n'eſt pas poſſible qu'une ou pluſieurs converſations de ces Prêtres ayent pû le perſuader de commettre ſon crime,

A dit qu'il eſt bien repentant de ſon crime.

Interrogé dans quel tems il a vû Gautier pour la derniere fois,

A dit qu'il y a huit ou neuf mois.

Interrogé s'il lui a tenu les mêmes propos, & ſi lui condamné lui a fait part de ſon projet,

A dit qu'il lui a tenu les mêmes propos, mais qu'il ne lui a pas fait part de ſon projet.

Au ſixieme Coin, ſecond de l'extraordinaire.

A lui repréſenté que ſes exclamations ne ſervent de rien, & qu'il ait à nommer ſes complices,

A dit qu'il n'en a point.

Interrogé qui ſont ceux qui lui avoient promis de l'aider de ſe ſauver, & de lui fournir des chevaux à cet effet,

A dit que perſonne ne lui avoit promis de l'aider, ni de lui fournir des chevaux.

Au ſeptiéme Coin, troiſiéme de l'extraordinaire.

Interpellé de déclarer ſes complices,

A dit qu'il n'y en a point, & que s'il en avoit fait part à quelqu'un, on l'auroit fait arrêter.

A lui repréſenté qu'il n'a pû projetter & exécuter ſeul ſon crime,

A dit qu'il n'y a pas de complices.

Interrogé s'il a vû ces mêmes Prêtres depuis ſon retour, & ſi ce ſont eux qui l'ont engagé à commettre ſon crime,

A dit que non.

Au huitiéme & dernier Coin.

S'eſt écrié: *pourquoi ai-je eu l'eſprit ſi foible, le Roi étant ſi doux & ſi bon!*

Interpellé de déclarer pourquoi le Roi étant ſi doux & ſi bon, il a pû ſe porter à commettre ce crime, & qui l'y a pû engager,

A dit que c'eſt la foibleſſe de ſon eſprit.

Interrogé qui a profité de la foibleſſe de ſon eſprit, & l'a excité à commetttre ſon crime,

A dit que c'eſt lui ſeul.

A lui repréſenté que cela ne peut pas être,

S'eſt écrié pluſieurs fois: *Seigneur mon Dieu*, & ſur l'avis à nous donné par les Médecins & Chirurgiens de la Cour, que le Condamné étoit en danger de la vie, la queſtion ayant duré pendant une heure & demie, a été détaché & mis ſur le matelat.

Interpellé de déclarer ſes complices,

A dit qu'il n'en a point.

Interpellé de déclarer les noms de ceux qui lui ont inſpiré de mauvais principes,

A dit que c'eſt le nommé Gautier de la rue des Maſſons, & les autres qu'il a entendus dans le Palais.

Interrogé de quelle maniere ledit

Gautier lui a imprimé ces mauvais principes,

A dit qu'il ne lui a pas dit d'aſſaſſiner le Roi, mais que ſi quelqu'un étoit aſſez hardi de le faire, ce ſeroit une œuvre méritoire.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit Condamné, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, ſans y vouloir ajouter ni diminuer, & a déclaré ne pouvoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance.

A été amené en ladite Chambre Dominique-François Gautier, homme d'affaire du ſieur de Ferriere, auquel avons confronté Robert-François Damiens ſur l'interrogatoire par lui ſubi cejourd'hui.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Gautier fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire dudit Condamné, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure; & averti ledit Gautier de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de l'interrogatoire dudit Condamné en ſon entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Gautier a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Gautier fait faire lecture de l'interrogatoire dudit Condamné en ſon entier.

Ledit Condamné, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Gautier préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Gautier a été dit qu'il n'a point parlé audit Condamné depuis plus de quatre ans, qu'il ne lui a jamais parlé d'aſſaſſiner le Roi, ni de rien qui puiſſe y avoir trait; qu'il n'a jamais bu avec lui; qu'il eſt fidéle Sujet du Roi, & donneroit mille vies pour ſauver la ſienne; qu'il n'a jamais converſé avec le Condamné que lorſqu'il revenoit du Palais avec ſon Maître pour lui demander des nouvelles; qu'il n'a jamais inſinué aucun mauvais principe au Condamné, étant plus perſuadé que perſonne qu'il n'eſt permis en aucun cas d'attenter à la vie du Roi, ayant tous les ſentimens d'un bon & fidéle Sujet du Roi; que depuis douze ans qu'il fait les affaires de M. de Ferriere, & demeure avec lui, ledit ſieur de Ferriere qui connoît ſes ſentimens, peut bien aſſurer que lui Gautier n'a jamais tenu de pareils diſcours en ſa préſence, & qu'il ne ſçait pas ce que ledit Condamné veut lui dire au ſujet de l'homme de Verſailles, qui a été ſe jetter aux pieds du Roi; que c'eſt pour la premiere fois qu'il entend parler de cette hiſtoire.

Et par ledit Condamné a été dit que ledit Gautier ne lui a pas dit d'aſſaſſiner le Roi; mais lui a dit que ſi le Particulier qui a été ſe jetter aux pieds du Roi, avoit touché le Roi, tout cela ſeroit fini.

Et par ledit Gautier a été dit qu'il n'y a rien de plus faux, & que c'eſt pour la premiere fois qu'il entend parler de cette hiſtoire-là.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard: ledit Gautier a ſigné; &

ledit Condamné a déclaré ne pouvoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance.

A été amené en ladite Chambre Louis-Joſeph le Maître de Ferriere, auquel avons confronté Robert-François Damiens ſur l'interrogatoire par lui ſubi cejourd'hui.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit ſieur le Maître de Ferriere fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire dudit Condamné contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit ſieur le Maître de Ferriere de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de l'interrogatoire dudit Condamné en ſon entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit ſieur le Maître de Ferriere a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit le Maître de Ferriere fait faire lecture de l'interrogatoire dudit Condamné en ſon entier.

Ledit Condamné, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il y perſiſte, mais n'a rien à dire contre le ſieur de Ferriere preſent, ſinon qu'il a parlé mal contre M. l'Archevêque.

Et par ledit ſieur de Ferriere a été dit qu'il n'a jamais eu de converſation avec le Condamné; convient que ledit Condamné lui a apporté quelques Arrêtés du Parlement; qu'il a trop de reſpect pour l'Egliſe pour parler mal de ſes Miniſtres, & principalement d'un Chef. Que le ſieur Gautier fait ſes affaires depuis douze ans; que c'eſt un homme ſage, circonſpect, penſant comme il le doit & comme tout bon Sujet, incapable d'avoir tenu devant lui les propos qui lui ſont imputés par le Condamné, qu'il ne l'auroit pas ſouffert, & peut aſſurer qu'il ne les a pas tenus devant d'autres; qu'avec le nom qu'il porte il ne ſouffriroit pas chez lui quelqu'un qui parleroit mal du Roi, & que lui ſieur de Ferriere n'a jamais ſçu que dans ce moment la prétendue hiſtoire du Particulier qui a été ſe jetter aux pieds du Roi, dont ledit Condamné a parlé.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; ledit ſieur le Maître de Ferriere a ſigné, & ledit Condamné a déclaré ne pouvoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance.

Ce fait, ledit Dominique-François Gautier a été conduit de notre ordonnance ès Priſons de la Conciergerie du Palais, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné.

Et ledit jour une heure de relevée, Nous Greffier ſuſdit aſſiſté deſdits Huiſſiers de la Cour, ſommes deſcendus en la Chapelle de la Conciergerie du Palais; & nous étant approché dudit Condamné, lui avons demandé s'il n'avoit pas de déclarations à faire, & dit que Meſſieurs les Préſidens & Commiſſaires ſe tranſporteroient pour les recevoir. Lequel Condamné m'auroit dit qu'il n'avoit aucune déclaration à faire; ce dont j'ai fait donner avis à meſdits ſieurs les Préſidens & Commiſſaires. Et étant rentré en la Conciergerie pour donner les ordres pour l'exécution dudit Arrêt, les Prieres chantées, & la Bénédiction du S. Sacrement donnée en ladite Chapelle, ledit Condamné a été mené à la porte

dë la Conciergerie du Palais, où j'ai fait lecture dudit Arrêt de la Cour en préſence du peuple, le cri préalablement fait par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. De-là a été mené au-devant de la principale porte de l'Egiſe de Paris dans un tombereau, & y étant arrivé, eſt deſcendu du tombereau, a fait l'amende honorable, & prononeé mot à mot les termes dudit Arrêt. Etant enſuite remonté dans ledit tombereau, a été conduit en la Place de Grève, où j'ai fait lecture dudit Arrêt en préſenee du peuple : & m'étant approché dudit Condamné, je lui ai dit qu'il étoit tems de faire voir qu'il avoit profité des avis ſalutaires que les ſages Paſteur & Docteur qui ont la charité de l'aſſiſter dans ſes derniers momens lui ont donnés ; que lui Condamné ayant porté ſes mains ſanguinaires & parricides ſur l'Oint du Seigneur, ſur le meilleur des Rois, les affreux ſupplices dont il voyoit l'appareil ſuffiſoient à peine pour venger la Juſtice humaine ; que la Juſtiee divine lui en réſervoit de plus grands & d'éternels, s'il perſéveroit dans ſon refus obſtiné de révéler ſes complices ; qu'il en devoit faire l'aveu pour la décharge de ſa conſcience, pour rendre hommage à la Juſtice & à la vérité, & rétablir le calme & la tranquillité dans l'Etat, dont le ſalut réſide dans la conſervation de la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté : & lui ai donné à entendre que Meſſieurs les Préſidens & Commiſſaires de la Cour ſe tranſporteroient pour recevoir ſes déclarations, ſi aucunes il avoit à faire. Lequel Condamné nous auroit dit qu'il n'avoit point de compliees, & qu'il n'avoit aucune déclaration à faire. Au même inſtant, ledit Condamné a été tenaillé aux mammelles, bras, cuiſſes & gras de jambes, & ſur leſdits endroits a été jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-réſine brûlante, de la cire & du ſouffre fondus enſemble, pendant tout lequel ſuppliee ledit Condamné s'eſt écrié à pluſieurs fois, *mon Dieu, la force, la force : Seigneur mon Dieu, ayez pitié de moi, Seigneur mon*

Et après ſerment par lui fait de dire vérité,

A dit que pour la décharge de ſa conſcienee il eſt obligé de déclarer qu'il a inſulté M. l'Archevêque, qu'il lui en demande pardon de tout ſon cœur ; qu'il nous recommande ſa famille qui eſt innocente, perſiſtant à déclarer qu'il n'y a ni complot, ni complices. Qui eſt tout ee qu'il a dit avoir à nous déclarer.

Lecture faite de la préſente déclaration, y a perſiſté eomme véritable, & a déelaré ne pouvoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance.

Ce fait, Nous Greffier ſuſdit avons fait reconduire ledit Condamné en la Place de Greve, où j'ai pour la derniere fois fait lecture dudit Arrêt en préſenee du peuple, le cri préalablement fait par l'Exécuteur de la Haute Juſtice ; ledit Condamné a été enſuite mis & lié ſur l'échafaut, où d'abord il a eu la main brûlée, tenant en icelle le couteau avec lequel il a commis ſon Parricide. Nous nous ſommes approchés dudit Condamné, l'avons exhorté de nouveau à convenir de ſes complices, & lui avons donné à entendre que Meſſieurs les Préſidens & Commiſſaires de la Cour ſe tranſporteroient pour recevoir ſes déclarations, ſi aucunes il avoit à faire. Lequel Condamné nous auroit dit qu'il n'avoit point de compliees, & qu'il n'avoit aucune déclaration à faire. Au même inſtant, ledit Condamné a été tenaillé aux mammelles, bras, cuiſſes & gras de jambes, & ſur leſdits endroits a été jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-réſine brûlante, de la cire & du ſouffre fondus enſemble, pendant tout lequel ſuppliee ledit Condamné s'eſt écrié à pluſieurs fois, *mon Dieu, la force, la force : Seigneur mon Dieu, ayez pitié de moi, Seigneur mon*

mon Dieu que je souffre ; Seigneur mon Dieu, donnez-moi la patience. Ensuite a été tiré à quatre chevaux, & après plusieurs secousses a été démembré, & ses membres & corps morts ayant été jettés sur le bucher, nous en sommes venus rendre compte à mesdits sieurs les Présidens & Commissaires, & sommes restés en ladite Place de Grève jusqu'après l'exécution dudit Arrêt. Qui est tout le Procès-verbal qui a été par nous dressé de ladite exécution. Fait les jours & an que dessus, & avons signé, le Breton.

La Cour, la Grand'Chambre assemblée, en voyant le Procès criminel encommencé en la Prevôté de l'Hôtel du Roi à Versailles, & depuis continué en la Cour, fait & parfait par les Présidens & Conseillers-Commissaires de la Cour, nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, & en vertu des Lettres Patentes du 15 Janvier dernier, enregistrées le 17 dudit mois à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur, contre Robert-François Damiens & autres accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris,

A ordonné & ordonne que demain Jeudi 24 du présent mois de Mars, huit heures du matin, & jours suivans, les nommés Quentin Ferard, dit Condé, Noële Selim, femme Chevalier, Noël Roi, dit Roi, Julien Aubrais, dit Saint-Jean, seront tenus de se représenter aux pieds de la Cour, pour le Jugement de leur Procès, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, seront pris au corps, & amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais ; & où ils ne pourroient être pris au corps, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés par une seule proclamation, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis, jusqu'à ce qu'ils ayent obéi, suivant l'Ordonnance. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 23 Mars 1757. Signés de Maupeou, & Severt.

Vû le Procès criminel encommencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Versailles, & depuis continué en la Cour, instruit, fait & parfait par les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, à ma requête, contre Jean Aubrais, dit Saint-Jean, Noële Selim, femme Chevalier, Noël Roi, dit Roi, & Quentin Ferard, dit Condé, défendeurs & accusés étant aux pieds de la Cour ; la quatriéme continuation d'information faite par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel le 12 Janvier dernier, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné sur conclusions le même jour 12 Janvier contre le nommé Saint-Jean, domestique, désigné audit decret, & cependant que l'information seroit continuée ; le Procès-verbal d'écrou du nommé Aubrais, dit Saint-Jean, domestique, ès prisons de Versailles, le 15 dudit mois de Janvier ; l'interrogatoire subi par ledit Aubrais ledit jour 15 Janvier devant ledit Juge, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné par ledit Juge contre le nommé Condé, domestique, & la nommée Chevalier, Cuisiniere ; la Requête dudit Aubrais, à fin de liberté provisoire, au bas est l'Ordonnance rendue sur conclusions le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrais seroit mis en

liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes les aſſignations, enſuite eſt le Procès-verbal de mis en liberté dudit Aubrais, contenant ſes ſoumiſſions & élection de domicile; le Procès-verbal d'écrou de Quentin Ferard, dit Condé, dans les priſons de Verſailles, du 16 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire ſubi devant ledit Juge ledit jour 16 Janvier par ledit Quentin Ferard, dit Condé, au bas eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; la Requête préſentée audit Juge le 17 dudit mois de Janvier par ledit Quentin Ferard, à fin de liberté proviſoire, au bas eſt l'Ordonnance rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Ferard ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes aſſignations, enſuite eſt le Procès-verbal de miſe en liberté, contenant les ſoumiſſions dudit Ferard, & ſon élection de domicile; le Procès-verbal d'écrou de Noele Selim, femme de Jean Chevalier, ès priſons de Verſailles, dudit jour 17 Janvier; l'interrogatoire ſubi par ladite femme Chevalier ledit jour, enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné ſur concluſions contre un Quidam déſigné audit decret; la Requête de ladite femme Chevalier dudit jour 17 Janvier, à fin de liberté proviſoire, au bas eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne la liberté proviſoire de ladite Selim, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes aſſignations, enſuite eſt le Procès-verbal de miſe en liberté, contenant les ſoumiſſions de ladite Selim, & ſon élection de domicile; Procès-verbal d'écrou de Noël Roi, domeſtique, ès priſons de Verſailles; du 17 dudit mois de Janvier, arrêté en vertu du decret de priſe de corps contre lui décerné ſous le nom de Quidam le 17 Janvier; l'Interrogatoire ſubi par ledit Noël Roi ledit jour 17 Janvier, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; la Requête dudit Noël Roi, dit Roi, afin de liberté proviſoire, au bas eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Noël Roi, dit Roi, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes aſſignations, enſuite eſt le Procès-verbal de mis en liberté, contenant ſes ſoumiſſions & ſon élection de domicile; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui me donne acte de la plainte par moi rendue des propos énoncés dans ma Requête de plainte, me permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'information faite, à moi communiquée, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; l'information faite le 14 du mois de Mars dernier pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, en exécution dudit Arrêt; les récollemens des témoins en leurs dépoſitions, faits ledit jour devant les Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires nommés par leſdits Arrêts des 18 Janvier & 19 Février derniers; les confrontations d'iceux faites devant leſdits Commiſſaires auſdits Quentin Ferard, dit Condé, Noële Selim, Noël Roi, dit Roi, & à Jean Aubrais, dit Saint-Jean; les récollemens des accuſés en leurs interrogatoires, & les confrontations reſpectives deſdits accuſés les uns aux autres, le tout dudit jour 14 Mars der-

nier ; Arrêt du 23 dudit mois de Mars dernier, qui a ordonné que leſdits accuſés ſeroient tenus de ſe repréſenter le lendemain Jeudi 24 dudit mois de Mars, huit heures préciſes du matin, & jours ſuivans, aux pieds de la Cour, pour le Jugement de leur Procès ; les interrogatoires ſubis derriere le Barreau le 26 dudit mois de Mars dernier par leſdits Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim, & Julien Aubrais ; l'Arrêt du 26 dudit mois de Mars dernier, qui ordonne que l'accuſation dont l'inſtruction a été encommencée en la Prévôté de l'Hôtel, & continuée en la Cour contre Quentin Ferard, dit Condé, Noël Roi, dit Roi, Noële Selim, femme Chevalier, & Jean Aubrais, dit Saint-Jean, en exécution de l'Arrêt du 19 Février 1757, ſera disjointe du Procès de Robert-François Damiens, pour être jugée ſéparément dudit Procès ; le tout à moi communiqué :

Je requiers pour le Roi être fait défenſes de récidiver aux nommés Jean Aubrais, dit Saint-Jean, Noële Selim, femme Chevalier, Noël Roi, dit Roi, & Quentin Ferard, dit Condé, ſous peine de punition exemplaire. Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Interrogatoire des accuſés derriere le Barreau, en la Grand'Chambre aſſemblée.

Du quatre Avril mil ſept cens cinquante-ſept, du matin.

Eſt comparu Jean Aubrais, lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Jean Aubrais, dit Saint-Jean, âgé de trente-cinq ans ou environ, domeſtique, demeurant chez le ſieur des Bourneaux, Exempt des Cent-Suiſſes, rue de Paradis.

Interrogé s'il y a long-tems qu'il ſert à Paris,

A dit qu'il y a environ ſept ans, & qu'il eſt au ſervice du ſieur des Bourneaux depuis le 11 Décembre 1753.

Interrogé ſi dans les derniers jours de l'année 1756, lui répondant n'a pas été chez le nommé Gabriel, Marchand de bas, lui dire d'apporter des bas à un ami des ſieurs des Bourneaux, logé chez eux,

A dit qu'oui.

Interrogé s'il ne trouva pas ledit Gabriel & ſa femme dans leur chambre,

A dit que lorſqu'il arriva, ledit Gabriel y étoit ſeul, & que peu de tems après ſa femme monta dans la chambre.

Interrogé ſi la femme dudit Gabriel ne lui demanda pas s'il y avoit des nouvelles,

A dit qu'oui, & qu'il dit audit Gabriel & ſa femme ce qu'il avoit oui dire.

Interrogé s'il ne leur dit pas que les affaires alloient bien mal, & que le Roi ne pourroit ſe dédire de ce qu'il avoit fait dans ſon Lit de Juſtice,

A dit que cela ſe peut, parce qu'il avoit entendu de ſemblables propos dans la Cour du Palais le jour du Lit de Juſtice.

Interrogé par qui il avoit entendu tenir ces propos,

A dit les avoir entendu tenir par différentes perſonnes du menu peuple.

Interrogé s'il ne dit pas audit Gabriel, (qui lui diſoit que ſi le Roi tenoit un autre Lit de Juſtice, les choſes

pourroient s'accommoder) *vous n'y êtes pas ; l'on dit pardieu qu'il faut qu'il y ait une saignée en France :*

A dit que cela est vrai, & qu'il l'avoit oui dire ainsi dans l'anti-chambre ou dans la cuisine de ses Maîtres par ses camarades, qui le tenoient d'un domestique qui étoit venu avec son Maître, mais que lui répondant n'étoit pas présent.

Interrogé quels sont ceux de ses camarades qui lui ont rapporté qu'il falloit qu'il y eût une saignée en France, & que la Maison de Bourbon fût détruite,

A dit que ce rapport lui a été fait dans la cuisine où étoient le nommé Condé, Laquais du sieur Foissier pere, & la femme Chevalier, sa cuisiniere.

Lui retiré, est comparue Noële Selim, laquelle après serment par elle fait de dire vérité,

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Noële Selim, femme de Jean Chevalier, domestique, elle cuisiniere, demeurante, rue de Paradis, chez le sieur Foissier, âgée de 45 ans.

Interrogée depuis quel tems elle est au service du sieur Foissier,

A dit qu'elle y est depuis deux ans & demi, ou environ.

Interrogée si dans la fin du mois de Décembre de l'année derniere, elle répondante étant dans l'anti-chambre avec les autres domestiques de la maison, n'y a pas vû un Laquais d'un Monsieur qui étoit venu faire visite au Maître, lequel laquais avoit dit qu'il falloit qu'il y eût une saignée en France, & que la Maison de Bourbon fût détruite,

A dit que reportant l'argenterie quelque tems après le dîner, elle entendit dans l'anti-chambre dire au Cocher de la Maison & au nommé Condé, qu'un domestique d'un Monsieur qui étoit ami de la Maison, venoit de dire qu'il falloit qu'il y eût une saignée en France ; que le même jour, vers les six heures du soir, ledit Cocher & ledit Condé étant montés dans la cuisine, elle leur demanda par qui ledit propos avoit été tenu ; qu'ils lui dirent que c'étoit le domestique étranger qu'elle avoit vû dans l'anti-chambre qui le leur avoit rapporté, comme l'ayant entendu dire dans une maison où il servoit son Maître à table.

Interrogée si les camarades d'elle répondante ne lui ont pas dit que ce domestique étranger avoit ajouté qu'il falloit que la Maison de Bourbon fût détruite,

A dit que non.

Interrogée si elle sçait le nom de ce domestique,

A dit que non.

A elle remontré qu'elle ne dit pas la vérité, & qu'elle doit connoître ledit domestique, puisque le Maître dudit domestique est ami du Sieur Foissier,

A dit qu'elle ne connoît ni le Maître, ni le domestique.

Elle retirée, est comparu Quentin Ferard, dit Condé, lequel après serment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Quentin Ferard, dit Condé, domestique du sieur Foissier, intéressé dans les affaires du Roi, & Munitionnaire des vivres, demeu-

rant chez ledit ſieur Foiſſier, rue de Paradis, âgé de vingt-deux ans ou environ.

Interrogé s'il n'étoit pas préſent lorſqu'un domeſtique dit dans l'antichambre du ſieur Foiſſier avoir entendu dire à la table de ſon Maître que les affaires ne pourroient s'arranger, qu'il n'y eût une ſaignée en France, & que la Maiſon de Bourbon ne fût détruite,

A dit avoir entendu dire par le domeſtique de M. Lenoir, qu'étant à ſervir ſon Maître à ſa table, où il y avoit environ douze perſonnes, une des perſonnes de la compagnie avoit dit qu'il falloit qu'il y eût une ſaignée en France; mais n'a point entendu ſi led. Domeſtique avoit ajouté qu'on diſoit qu'il falloit que la Maiſon de Bourbon fût détruite.

Interrogé s'il ſçait le nom de ce Domeſtique, & s'il y a long-tems qu'il eſt au ſervice du ſieur Lenoir,

A dit qu'il croit que ce Domeſtique ſe nomme Saint-Jean, & qu'il a oui dire qu'il eſt au ſervice du ſieur Lenoir depuis pluſieurs années.

Interrogé s'il n'a pas entendu dire audit Domeſtique qu'il falloit que la Maiſon de Bourbon fût détruite,

A dit que non; & que lorſque ledit Domeſtique dit qu'il falloit qu'il y eût une ſaignée en France, lui répondant lui repréſenta que de pareilles nouvelles ne devoient ni ſe dire, ni ſe répeter.

Interrogé ſi ledit Domeſtique n'a pas tenu ce propos en préſence des camarades du répondant, & notamment de la femme Chevalier, cuiſiniere de la Maiſon,

A dit que ladite femme Chevalier ne l'a appris que par le rapport que lui répondant lui en a fait le même jour.

Lui retiré, eſt comparu Noël Roi, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Noël Roi, dit Roi, âgé de quarante-ſept ans ou environ, Domeſtique, demeurant chez Me Lenoir, Notaire au Châtelet de Paris, rue Saint Honoré, près la rue de l'Echelle.

Interrogé depuis quel tems il eſt au ſervice du ſieur Lenoir,

A dit qu'il y a environ dix-huit mois.

Interrogé ſi le ſieur Lenoir n'eſt pas ami du ſieur Foiſſier, intéreſſé dans les affaires du Roi,

A dit qu'oui.

Interrogé ſi dans le mois de Décembre dernier il n'a pas accompagné ſon Maître chez ledit ſieur Foiſſier,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

Interrogé ſi étant dans l'anti-chambre, les Domeſtiques du ſieur Foiſſier ne lui demanderent pas s'il ſçavoit quelques nouvelles,

A dit qu'oui.

Interrogé s'il ne leur dit pas qu'on diſoit qu'il falloit qu'il y eût une ſaignée en France, & que la Maiſon de Bourbon fût détruite,

A dit qu'il leur a dit que ſervant ſon Maître à table, où il y avoit douze à treize perſonnes, un Monſieur de la compagnie avoit dit qu'il étoit à craindre que le trouble des affaires n'occaſionnât en France une révolution ſemblable à celle qui étoit arrivée, il y a deux cens cinquante ans, & qu'il n'y eût une ſaignée en France, comme il y en avoit eu une en ce tems là; mais qu'il n'a point dit, ni entendu dire qu'il falloit que la Maiſon de

Bourbon fût détruite.

Interrogé quel eſt le nom du Monſieur dont il a dit avoir entendu le propos,

A dit qu'il ſe ſouvient que c'eſt le ſieur Lecouvé qui eſt Avocat ou Procureur, lequel demeure rue Saint André des Arcs, & paroît être âgé de 30 ans ou environ.

Interrogé ſi cette converſation fut ſuivie par les autres perſonnes de la compagnie qui étoient à table,

A dit qu'il ne croit pas que cette converſation ait été ſuivie; que d'ailleurs il étoit trop occupé à ſervir ſeul douze ou treize Maîtres à table, pour pouvoir faire attention à leur converſation.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le Procès criminel encommencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Verſailles, & depuis continué en la Cour par les Préſidens & les Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur, contre Julien Aubrais, dit Saint-Jean, domeſtique, Noël Roi, dit Roi, domeſtique, Noële Selim, femme Chevalier, Cuiſiniere, & Quentin Ferard, dit Condé, auſſi domeſtique, défendeurs & accuſés, étant aux pieds de la Cour; l'information faite par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi le 12 Janvier dernier, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné par ledit Juge ſur concluſions dudit jour 12 Janvier, contre le nommé Saint-Jean, domeſtique, déſigné audit decret, & il eſt ordonné en outre que l'information ſeroit continuée; continuation d'information faite par ledit Juge le 13 dudit mois de Janvier, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; le Procès-verbal d'écrou du nommé Aubrais du 15 dudit mois de Janvier; l'Interrogatoire ſubi par ledit Aubrais ledit jour 15 Janvier, au bas eſt l'Ordonnance dudit Juge portant ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné contre le nommé Condé, domeſtique, & la nommée Chevalier, cuiſiniere; la Requête préſentée audit Juge à fin de liberté proviſoire de ſa perſonne; au bas eſt l'Ordonnance dudit Juge rendue ſur concluſions le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrais ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel; enſuite eſt le Procès-verbal de mis en liberté contenant ſes ſoumiſſions de ſe repréſenter, & ſon élection de domicile; le Procès-verbal d'écrou de Quentin Ferard, dit Condé, ès priſons de Verſailles, du 16 dudit mois de Janvier; l'Interrogatoire par lui ſubi devant ledit Juge ledit jour 16 Janvier, au bas duquel eſt ſon Ordonnance de ſoit communiqué; la Requête préſentée audit Juge par ledit Quentin Ferard, dit Condé, à fin de liberté proviſoire de ſa perſonne; au bas eſt l'Ordonnance dudit Juge rendue ſur concluſions, par laquelle il eſt ordonné que ledit Quentin Ferard, dit Condé, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes les aſſignations qui lui ſeront données, éliſant à cet effet domicile; enſuite eſt le Procès-verbal de mis en liberté, contenant les ſoumiſſions dudit Ferard, & ſon élection de domicile; le Procès-verbal d'écrou de Noële Selim, femme de Jean Chevalier, ès

prisons de Versailles, du 16 dudit mois de Janvier; l'Interrogatoire par elle subi ledit jour, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné sur conclusions contre un Quidam désigné audit decret; la Requête présentée audit Juge, le 17 Janvier, par ladite Selim, à fin de liberté provisoire de sa personne, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge de soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne la liberté provisoire de ladite Selim, à la charge par elle de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes assignations; ensuite est le Procès-verbal de mis en liberté contenant ses soumissions de se représenter & son élection de domicile; le Procès-verbal d'écrou de Noël Roi, dit Roi, domestique, ès prisons de Versailles, arrêté sous la désignation de Quidam décreté de prise de corps le dix-sept dudit mois de Janvier; l'Interrogatoire subi par ledit Noël Roi le 17 dudit mois de Janvier, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué; la Requête dudit Noël Roi à fin de liberté provisoire de sa personne, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge de soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne que ledit Noël Roi, dit Roi, sera mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes les assignations qui lui seront données. Ensuite est le Procès-verbal de liberté dudit Roi, contenant ses soumissions de se représenter, & à cet effet son élection de domicile; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui a donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des propos énoncés dans sa Requête de plainte; lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison; l'information faite le 14 Mars dernier pardevant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt; les recollemens des témoins en leurs dépositions, faits ledit jour devant lesdits Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par autre Arrêt dudit jour 19 Février 1757; les confrontations d'iceux auxdits Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim & Julien Aubrais; les recollemens des accusés en leurs Interrogatoires, & les confrontations d'aucuns d'eux l'un à l'autre, dudit jour quatorze Mars; Arrêt du 23 dudit mois de Mars, qui a ordonné que lesdits Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim, & Julien Aubrais seroient tenus de se représenter aux pieds de la Cour le lendemain 24 dudit mois de Mars huit heures précises du matin, & jours suivans, pour le jugement de leur Procès; sinon, & à faute de ce faire, qu'ils seroient pris au corps, & amenés prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais; & où ils ne pourroient être pris au corps, après perquisitions faites de leurs personnes, seroient assignées par un seule proclamation, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils ayent obéi, suivant l'Ordonnance; les Interrogatoires subis derriere le Barreau, le 26 dudit mois de Mars, par lesdits Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim & Julien Aubrais; l'Arrêt dudit jour 26 Mars, qui a ordonné que l'instruction

encommencé : en la Prevôté de l'Hôtel, & continuée en la Cour contre leſdits Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim & Julien Aubrais, en exécution de l'Arrêt du 19 Février 1757, ſera diſjointe du Procès dudit Robert-François Damiens, pour être jugée ſéparément dudit Procès ; ouis & interrogés de nouveau derriere le Barreau Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim & Julien Aubrais, ſur les faits réſultans du Procès, & cas à eux impoſés : Concluſions du Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Mes Aymé-Jean-Jacques Severt & de Denis-Louis Paſquier, Conſeillers ; tout conſideré ;

LA COUR, les Princes & Pairs y ſéans, pour les cas réſultans du Procès, fait défenſes aux nommés Jean Aubrais, dit Saint-Jean, Noël Roi, dit Roi, Quentin Ferard, dit Condé, de récidiver, ſous peine de punition exemplaire : ſur l'accuſation intentée contre Noële Selim, femme de Jean Chevalier, met les Parties hors de Cour. Fait en Parlement, la Grand'-Chambre aſſemblée, le 4 Avril 1757. Signés, de Maupeou, Molé, Paſquier & Severt.

Vû l'Arrêt de la Cour rendu le 26 Mars 1757 contre Robert-François Damiens, natif de la Tieulloy, hameau de la Paroiſſe de Monchi-Breton, près Saint-Pol en Artois ; le procès-verbal de queſtion & exécution dudit Damiens du 28 deſdits mois & an, le tout à moi communiqué :

Je requiers pour le Roi, pour les cas réſultans du procès, être ordonné que dans quinzaine après la publication de l'Arrêt du 26 Mars de la préſente année 1757, & celle de l'Arrêt qui interviendra ſur mes préſentes concluſions, à ſon de trompe & à cri public en cette Ville de Paris, en celle d'Arras & en celle de Saint-Omer, leſdits Eliſabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Eliſabeth Damiens ſa fille, & Pierre-Joſeph Damiens ſon pere, ſeront tenus de vuider le Royaume, défenſes à eux faites d'y revenir jamais, à peine d'être pendus & étranglés ſans forme ni figure de procès ; défenſes faites audit Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, & à Eliſabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, à Catherine Damiens, veuve Collet, ſœur dudit Robert-François Damiens, à Antoine-Joſeph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joſeph Damiens, enſemble aux autres perſonnes de la famille, ſi aucunes y a, portant le nom de Damiens, de porter à l'avenir ledit nom, à eux enjoint de le changer en un autre ſur les mêmes peines ; ſur l'accuſation contre leſdits Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, & Perrine Joſephe-René Macée, les parties miſes hors de Cour & de procès : Et en adjugeant le profit de la contumace contre le Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête, ordonné qu'à ma requête & pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, il ſera plus amplement informé contre ledit Quidam des faits mentionnés au procès, circonſtances & dépendances, pour, ce fait, & à moi communiqué, requerir ce que de raiſon ; ordonner qu'à la diligence de mes Subſtituts au Conſeil

Conſeil Provincial d'Artois & au Bailliage de Saint-Omer, chacun à leur égard, ledit Arrêt du 26 Mars, & celui qui interviendra ſur mes préſentes Concluſions ſeront lûs, publiés, affichés & exécutés, dans tous les carrefours deſdites Villes d'Arras & de Saint-Omer, à peine de s'en prendre à eux, me réſervant de prendre ſur aucuns des faits du Procès-verbal de queſtion dudit Robert-François Damiens, telles concluſions qu'il appartiendra. JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

ARREST de la Cour, contre la Famille de Robert-François Damiens.

Extrait des Regiſtres du Parlement, du 29 Mars 1757.

VU par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, l'Arrêt d'icelle rendu le 26 Mars 1757 préſent mois, contre Robert-François Damiens, natif de la Tieullois, Hameau de la Paroiſſe de Monchy-Breton, près Saint Pol en Artois, le procès-verbal de queſtion & d'exécution dudit Damiens, du 28 deſdits mois & an; Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Mes. Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquiers, Conſeillers: Tout conſidéré.

La Cour, les Princes & Pairs y ſéans, pour les cas réſultans du procès, ordonne que dans quinzaine après la publication de l'Arrêt du 26 Mars préſent mois, & du préſent, à ſon de trompe & cri public en cette ville de Paris, en celle d'Arras, & en celle de Saint-Omer, Eliſabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Eliſabeth Damiens ſa fille, & Pierre-Joſeph Damiens ſon pere, ſeront tenus de vuider le Royaume, avec défenſes à eux d'y jamais revenir, à peine d'être pendus & étranglés ſans forme ni figure de procès; fait défenſes à Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, & à Eliſabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, à Catherine Damiens, veuve Collet, ſœur dudit Robert-François Damiens, à Antoine-Joſeph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joſeph Damiens, enſemble aux autres perſonnes de la famille, ſi aucuns y a, portant le nom de Damiens, de porter à l'avenir ledit nom, leur enjoint de le changer en un autre ſur les mêmes peines: adjugeant le profit de la contumace contre le Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête, ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, il ſera plus amplement informé contre ledit Quidam des faits mentionnés au Procès, circonſtances & dépendances, pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; renvoye Julien le Guerinays, dit S.

Julien, & Perrine-Joſephe-Renée Macé de l'accuſation contre eux intentée, ordonne qu'ils ſeront remis en liberté, que leurs écrous ſeront rayés & biffés, à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps, quoi faiſant déchargés. Ordonne en outre qu'à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi au Conſeil Provincial d'Artois, & au Bailliage de Saint-Omer, chacun à leur égard, l'Arrêt du 26 Mars préſent mois, enſemble le préſent ſeront lûs, publiés, affichés & exécutés dans tous les carrefours deſdites villes d'Arras & de Saint Omer, à peine de s'en prendre à eux, ſauf au Procureur Général du Roi à prendre ſur aucuns des faits du procès-verbal de queſtion dudit Robert-François Damiens telles concluſions qu'il appartiendra. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le vingt-neuf Mars mil ſept cens cinquante-ſept. Collationné VAURY.

Signé, RICHARD.

Par Arrêt de la Cour, la Grand'-Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, rendu au rapport de M. Severt, Conſeiller, le 29 Mars 1757, collationné Vaury, ſigné Richard, appert être entr'autres diſpoſitions celle qui ſuit : renvoye Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, & Perrine-Joſephe-Renée Macé de l'accuſation contr'eux intentée ; ordonne qu'ils ſeront mis en liberté, que leurs écrous ſeront rayés & biffés, à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps, quoi faiſant déchargés.

L'an mil ſept cens cinquante ſept le vingt-neuf Mars, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure, ſis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie par extrait, pareille à celle qui eſt ci-deſſus, à Me. Duparquier, Greffier des Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon Greffe, de l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui 29 dudit mois de Mars audit an 1757, à ce que du contenu en ladite copie d'Arrêt il n'ignore, & en vertu du même Arrêt nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour, de nous repréſenter ſon regiſtre, pour ſur icelui & en marge de l'écrou de Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, & de celui de Perrine-Joſephe-Renée Macé, fille, y mettre & ſigner ſa décharge de leurs perſonnes, rayer & biffer leurs écrous & les mettre en liberté hors deſdites priſons, en exécution dudit Arrêt, lequel Me. Duparquier obtempérant au commandement à lui préſentement fait, nous a préſenté ſondit regiſtre, ſur lequel & en marge de l'écrou dudit Saint-Julien & de celui de ladite Macé, avons de leurs perſonnes ſigné la décharge dudit Me. Duparquier ; de ſuite avons rayé & biffé leſdits écrous, & mis en liberté hors deſdites priſons ledit Saint-Julien & ladite Macé ; & pour ſervir audit Me. Duparquier de plus ample décharge deſdites deux perſonnes ſuſnommées, nous lui avons auſſi, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent, enſuite de celle par extrait dudit Arrêt.

Signé, Griveau.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept le Samedi deuxiéme jour d'Avril ſept heures du matin, l'Arrêt de Noſſeigneurs de Parlement, dont copie eſt ci-deſſus & des autres parts, a été lûe & publiée à ſon de trompe & cri public, par moi Pierre-Ceſar Faucquet, Juré Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Fauxbourgs, Prevôté & Vicomté de Paris, y demeurant place du Marché Neuf, Paroiſſe de Saint Germain-le-Vieil, avec Louis-François Ambezar, Jacques Hallot & Claude-Louis Ambezar, Jurés Trompettes de Sa Majeſté, tous quatre à cheval, en préſence & accompagné de Me. Philippe Mathiere, Huiſſier au Parlement, demeurant à Paris cour du Palais, Paroiſſe de la Baſſe-Sainte-Chapelle; conduit & venu avec moi étant dans un caroſſe de place, tous ſouſſignés, aux lieux & endroits ordinaires, néceſſaires, accoutumés & ci-après déſignés, ſçavoir, Parvis Notre-Dame, Place de Grève, Apport Paris, cour du Palais, Marché-Neuf, Fontaine Saint Severin, Place Maubert, Fontaine Sainte Geneviéve, carrefour de l'Eſtrapade, rue Saint Jacques au coin de la rue Hyacinthe, les Capucins de la rue Saint Jacques, carrefour de la rue de Bourgogne du côté de la rue de l'Urſine, Pont aux Tripes, au bout de la rue de l'Urſine, les Gobelins, la Pitié, carrefour de la rue des Foſſés-Saint-Victor, rue Mouffetard, carrefour de la rue des Foſſés-Saint-Bernard près la boucherie, Porte Saint Bernard au bas du Pont de la Tournelle, carrefour de la rue des deux Ponts dans l'Iſle Saint Louis, au bout du Pont-Marie, près la place aux Veaux, Quai des Céleſtins au bout de la rue Saint Paul, grande rue du Fauxbourg Saint Antoine vis-à-vis l'Abbaye, Fauxbourg Saint Antoine au coin de la rue de Charonne, Place des Foſſés de la Baſtille & de la Contreſcarpe près la Porte Saint Antoine, Place de la Baſtille, Place Royale à deux endroits, Marché Saint Paul vis-à-vis les Jéſuites, Place Baudoyer, Cimetiere Saint Jean, vieille rue du Temple au coin de celle de la Perle, Pont aux Choux au coin de la rue Saint Sebaſtien, fontaine de l'Echaudé au coin de la rue de Poitou, la boucherie du Marais rue de Bretagne, au Marché du Temple, Porte & Barriere du Temple près le Boullevart, Marché S. Nicolas des Champs au coin de la rue Darnetal, Fauxbourg Saint Martin près la porte, Fauxbourg Saint Denis près la porte, aux petits Carreaux au coin de la rue de Bourbon, Porte Montmartre près la fontaine, carrefour de la rue de Richelieu au coin de la rue Neuve Saint Auguſtin, Place des Victoires, aux Halles près le Pilory, rue Saint Honoré près les pilliers des Halles vis-à-vis la rue Tirechappe, Croix du Trahoir, Place du Palais Royal, Marché des Quinze-Vingt près la boucherie, Place de Vendôme, Porte Saint Honoré, Marché Dagueſſeau, Place du Carouſel, Place du Louvre, Quai de l'Ecole & carrefour, ſur le Pont-Neuf vis-à-vis la Statue Equeſtre d'Henri IV, Place Dauphine, carrefour du bout de la rue Dauphine & du Pont Neuf, Quai Malaquais vis-à-vis la rue des Petits Auguſtins, carrefour Saint Benoît proche la rue Sainte Marguerite, rue Taranne vis-à-vis la Charité, carrefour de la Croix rouge, Marché de l'Abbaye Saint Germain des Prez, carrefour de la rue de Buſſy au coin de la rue Saint André, carrefour des rues des Boucheries & des Cordeliers,

Place Saint Michel vis-à-vis le corps de garde, Place de Sorbonne, Place de Cambray & Place du bout du Pont Saint Michel; à ce que du contenu audit Arrêt aucunes personnes n'en prétendent cause d'ignorance, après avoir vaqué à tout ce que dessus depuis ladite heure de sept heures du matin, jusqu'à celle de neuf heures du soir, sonné sans discontinuation, à l'exception de l'heure du repas, tant pour les hommes que pour les chevaux. Et ont, lesdits Jurés Trompettes & ledit Me. Mathiere avec moi, signés, Ambezar, Hallot, Ambezar, Mathiere & Faucquet.

Et le Mardi 5 Avril audit an, nous Greffier soussigné, avons fait venir entre les guichets des Prisons de la Conciergerie du Palais, Louis Damiens, & Elizabeth Schoirtz sa femme, Antoine-Joseph Damiens, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Catherine Damiens veuve Collet, auxquels nous avons fait lecture de l'Arrêt de la Cour du 29 Mars dernier; & suivant & conformément à icelui, les avons sommés & interpellés de déclarer le nom qu'ils entendoient prendre par la suite, lesquels Antoine-Joseph, Louis Damiens, & Catherine Damiens nous ont déclaré qu'ils entendoient prendre par la suite le nom de Guillemant, & lesdites femmes desdits Louis & Antoine-Joseph Damiens, qu'elles porteroient pareillement ledit nom de Guillemant; & ont, lesdits Louis Damiens & Antoine-Joseph Damiens, & ladite Marie-Jeanne Pauvret, signé, & lesdites Catherine Damiens & Elizabeth Schoirtz déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellées, suivant l'Ordonnance. Signés, Damiens, Damiens, Pauvret, le Breton, Greffier.

Par Arrêt de la Cour, la Grand-Chambre assemblée, les Princes & Pairs y séans, rendu au rapport de M. Severt, Conseiller, le 29 Mars 1757, collationné Vaury, signé Richard, Appert être entr'autres dispositions celle qui suit. Fait défenses à Louis Damiens, frere de Robert-François Damiens, & à Elizabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, à Catherine Damiens, veuve Collet, sœur dudit Robert-François Damiens, à Antoine-Joseph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joseph Damiens, ensemble aux autres personnes de la famille, si aucunes y a portant le nom de Damiens, de porter à l'avenir ledit nom, leur enjoint de le changer en un autre sous les mêmes peines que celles prononcées par ledit Arrêt; à l'égard de la disposition concernant le pere, la femme & la fille dudit Robert-François Damiens, qui sont d'être pendus & étranglés sans forme ni figure de procès.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le 5 Avril, à la requête de M. le Procureur Général, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sis rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroisse S. Sulpice: Nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine en la Cité, soussigné, avons signifié & laissé copie par extrait pareille à celle qui est ci-dessus, à Me Duparquier, Greffier des Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à sa personne, trouvé en son Greffe, de l'Arrêt du 29 Mars dernier, à ce que du contenu en ladite copie d'Arrêt, il n'ignore; & en vertu du même Arrêt, nous lui faisons commande-

ment, de par le Roi & la Cour, de nous repréſenter ſon regiſtre pour, ſur icelui & en marge des écrous de Louis Damiens, frere de Robert-François Damiens, d'Elizabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, de Catherine Damiens, veuve Collet, ſœur dudit Robert-François Damiens, d'Antoine-Joſeph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & de Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joſeph Damiens, y mettre & ſigner ſa décharge de leurs perſonnes, & icelles mettre en liberté hors deſdites Priſons. Lequel Me Duparquier, obtempérant au commandement à lui préſentemment fait, nous a préſenté ſondit Regiſtre, ſur lequel & en marge des écrous dudit Louis Damiens, de celui de ſa femme, & de ceux de ladite veuve Collet, dudit Antoine-Joſeph Damiens, & de ſa femme, avons de leurs perſonnes ſigné la décharge dudit Me Duparquier, & mis leſdites cinq perſonnes ſuſnommées en liberté hors deſdites Priſons, à l'inſtant que la prononciation dudit Arrêt leur a été faite par Me le Breton, Greffier Criminel du Parlement, & que le même Arrêt leur a été à chacun ſéparément par Nous ſignifié, à la requête de mondit ſieur le Procureur Général du Roi, par acte ſéparé des préſentes; & pour ſervir audit Me Duparquier de plus ample décharge deſdites cinq perſonnes ſuſnommées, nous lui avons auſſi, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent, enſuite de celle par extrait dudit Arrêt. Signé Griveau.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le cinquieme jour d'Avril, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure, ſis rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice: Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, étant au Greffe des Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, dans lequel ont été mandé les cinq perſonnes ci-après nommées, priſonniers eſdites Priſons, pour les mettre hors d'icelles; auſſi-tôt la décharge de leurſdites perſonnes miſe & ſignée par nous ſur le Regiſtre dudit Greffe, en marge de leurs écrous, en exécution de l'Arrêt ci-après énoncé, avons à l'inſtant deſdites décharges miſes & ſignées comme il eſt ci-deſſus dit, & de la prononciation à eux faite dudit Arrêt par Me le Breton, Greffier Criminel du Parlement, ſignifié & laiſſé copie imprimée, pareille à celle qui eſt ci-deſſus, & des autres parts de l'Arrêt de la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans,

1. A Louis Damiens, frere de Robert-François Damiens, parlant à ſa perſonne dans ledit Greffe;

2. A Elizabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, parlant à ſa perſonne dans ledit Greffe;

3. A Catherine Damiens, veuve Collet, ſœur dudit Robert-François Damiens, parlant à ſa perſonne dans ledit Greffe;

4. A Antoine-Joſeph Damiens, auſſi frere dudit Robert-François Damiens, parlant à ſa perſonne dans ledit Greffe;

5. Et à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joſeph Damiens, parlant à ſa perſonne dans ledit Greffe.

A ce que du contenu audit Arrêt, chacun des ci-deſſus nommés n'ignorent & ayent à s'y conformer, & exécuter en ce qui les concerne ſous les peines y contenues, & avons ſéparément laiſſé auſſi copie du préſent, en-

ſuite de celles dudit Arrêt à chacun deſdits ci-deſſus nommés, parlant comme deſſus. Signé Griveau.

Et le Mercredi 27 deſdits mois & an, nous Greffier ſuſdit & ſouſſigné, avons fait lecture dudit Arrêt auxdites Elizabeth Molerienne, femme Robert-François Damiens, Marie-Elizabeth Damiens ſa fille, & à Pierre-Joſeph Damiens, pere dudit Robert-François Damiens, pour ce mandés entre les guichets de la Conciergerie du Palais, leſquels ont promis de ſe conformer audit Arrêt, & ont ſigné avec nous. Signés, Damiens, Damiens, Molerienne; de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton, Greffier.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le vingt-ſept Avril, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure ſiſe rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice: Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie par extrait à Me Duparquier, Greffier des Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon Greffe,

De l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, rendu au rapport de M. Severt, Conſeiller, le 29 Mars de la préſente année 1757, à ce que du contenu en ladite copie d'Arrêt, il n'ignore, & en vertu du même Arrêt, nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour, de nous repréſenter ſon Regiſtre, pour, ſur icelui & en marge des écrous d'Elizabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, de Marie-Elizabeth Damiens ſa fille, & de Pierre-Joſeph Damiens ſon pere, y mettre & ſigner ſa décharge de leurs perſonnes, & icelles mettre en liberté hors deſdites Priſons, lequel Me Duparquier obtempérant au commandement à lui préſentement fait, nous a repréſenté ſondit Regiſtre ſur lequel & en marge des écrous de ladite Elizabeth Molerienne, & de ladite Marie-Elizabeth Damiens, & de celui dudit Pierre-Joſeph Damiens, avons de leurs perſonnes ſigné la décharge dudit Me Duparquier, & mis leſdites trois perſonnes ſuſnommées en liberté hors deſdites Priſons, à l'inſtant que la prononciation dudit Arrêt leur a été faite par Me le Breton, Greffier Criminel du Parlement, dont il a fait & dreſſé Procès-verbal; & auſſi à l'inſtant qu'ils ont eu ſigné en marge dudit Regiſtre à côté de leurs écrous leur reconnoiſſance que ledit Arrêt leur a été de nouveau donné à entendre, pour qu'ils ayent, conformément & au deſir d'icelui, à vuider le Royaume, & n'y jamais revenir, ſous la peine de mort y portée; & pour ſervir audit Me Duparquier de plus ample décharge deſdites trois perſonnes ſuſnommées, nous lui avons auſſi, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent, enſuite de celle dudit Arrêt, dont du tout nous avons fait & dreſſé le préſent Procès-verbal. Signé, Griveau.

PIECES DU PROCES
DE DOMINIQUE-FRANÇOIS GAUTIER.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le vingt-huit Mars, environ l'heure de neuf du matin, en vertu de l'Ordonnance de Meſſieurs les Commiſſaires de la Cour, ſéans à la Grand-Chambre de la queſtion, inſérée au Procès-verbal de torture de Robert-François Damiens de cejourd'hui vingt-huit dudit mois de Mars, dont expédition par extrait ſignée le Breton, porte que l'Huiſſier Griveau amenera priſonnier, de l'Ordonnance de la Cour, le nommé Gautier homme d'affaire du ſieur de Ferriere, demeurant rue des Maſſons; & à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon hôtel & demeure ſis rue ſaint Guillaume Fauxbourg ſaint Germain paroiſſe ſaint Sulpice: Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan paroiſſe de la Magdelaine en la Cité, ſouſſigné, ſommes tranſportés du Palais avec l'Officier & les Archers de la Compagnie de Robe-courte ci-après nommés, à la porte de la maiſon & demeure dudit ſieur de Ferriere, ſiſe ſuſdite rue des Maſſons proche la Sorbonne, où étant entrés, & y ayant trouvé ledit ſieur Gautier, nous lui avons, parlant à ſa perſonne, montré, notifié & fait lecture de lad. expédition par extrait de lad. Ordonnance, en vertu d'icelle nous lui avons ſignifié & déclaré que nous l'arrêtions pour le mener priſonnier en exécution de ladite Ordonnance, & que pour le faire nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour, de venir avec nous. Satisfaiſant par ledit ſieur Gautier audit Commandement, ſommes avec lui, le ſieur Gillot Exempt, & le nommé Lemoine, Brigadier de ladite Compagnie de Robe-courte, montés dans un Caroſſe de place & tranſportés de ladite maiſon, ſuivi & accompagné des nommés Piget, Henocque & Mention, Archers de la même Compagnie de Robe-courte, au bas du grand eſcalier du Palais; & de ſuite accompagné comme il eſt ci-deſſus dit, ledit ſieur Gautier a été conduit à ladite Chambre de la Queſtion, où après y avoir comparu en préſence de meſdits ſieurs les Commiſſaires devant ledit Damiens, meſdits ſieurs les Commiſſaires ayant ordonné de le faire deſcendre ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, il a été conſtitué priſonnier; & dans le même inſtant ſommes montés au Greffe d'icelles, où ſur le Regiſtre dudit Greffe, en vertu de l'Ordonnance de meſdits ſieurs les Commiſſaires de la Cour ſuſdatée & énoncée, & de l'ordre verbal par eux donné, avons à la même requête de mondit ſieur le Procureur Général du Roi, écroué ledit ſieur Gautier pour eſter à droit, aux fins de ladite Ordonnance, de laquelle & du préſent avons laiſſé copie audit ſieur Gautier, parlant à ſa perſonne entre les deux guichets deſdites priſons, ſans alimens.

Signé, GRIVEAU.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le vingt-huit Mars environ l'heure de dix du matin, en vertu de l'Ordonnance de Meſſieurs les Commiſſaires de la Cour, ſéans à la chambre de queſtion, inſérée au procès-verbal de la torture de Robert-François Damiens, de cejourd'hui 28 dudit mois de Mars, dont expédition par extrait, ſignée le Breton, porte, que l'Huiſſier Griveau amenera, de l'Ordonnance de la Cour, le ſieur de Ferriere, demeurant rue des Maſſons, & à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure, ſiſe rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, ſommes tranſporté du Palais avec l'Officier & les Archers de la Compagnie de Robe-Courte ci-après nommés, en la maiſon & demeure dudit ſieur de Ferriere, ſiſe ſuſdite rue des Maſſons proche la Sorbonne, où étant & parlant audit ſieur de Ferriere, nous lui avons montré, notifié & fait lecture de ladite expédition, par extrait de ladite Ordonnance, & en vertu d'icelle nous l'avons ſommé, & en tant que beſoin ſeroit, nous lui avons fait commandement de par le Roi & la Cour de venir avec nous pour le mener, en exécution de ladite Ordonnance, lequel ſieur de Ferriere ſatisfaiſant auſdites ſommation & commandement, ſommes avec lui, le ſieur Gillot Exempt, & le nommé Piget, Archer de Robe-Courte, monté dans un caroſſe de place, & tranſporté de ladite maiſon ſuivi & accompagné des nommés Henocque, Bourguignon & Woirin, auſſi Archers de la même Compagnie de Robe-Courte, au bas du grand eſcalier du Palais, & de ſuite comme il eſt ci-deſſus dit, ledit ſieur de Ferriere a eté conduit à ladite Chambre de la queſtion, où, après y avoir comparu en préſence de meſdits ſieurs les Commiſſaires devant ledit Damiens, meſdits ſieurs les Commiſſaires l'ayant renvoyé, nous avons de ce que deſſus fait & dreſſé le préſent procès-verbal pour ſervir & valoir ce que de raiſon.

Signé, Griveau.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi : Diſant que par la communication qu'il a priſe du procès-verbal de queſtion de Robert-François Damiens, du jour d'hier 28 Mars 1757, il a remarqué qu'il y avoit aucuns faits contenus dans ledit procès-verbal de queſtion qui avoient donné occaſion à Meſſieurs les Commiſſaires de la Cour d'ordonner que le nommé Gautier ſera conduit ès priſons de la Conciergerie du Palais : & comme pour ſatisfaire à l'Ordonnance il eſt néceſſaire de faire arrêter & recommander ledit Gautier, & de l'interroger plus amplement ſur leſdits faits.

A ces cauſes, requiert le Procureur Général du Roi qu'il plaiſe à la Cour ordonner que ledit Gautier ſera arrêté & recommandé à ma requête eſdites priſons de la Conciergerie du Palais, ouï & interrogé pardevant tels Conſeillers qu'il plaira à la Cour commettre ; pour ce fait & à moi communiqué, requérir ce qu'il appartiendra.

Signé, JOLY DE FLEURY, Procureur Général.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre

bre assemblée, la requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par la communication qu'il a prise du procès-verbal de question de Robert-François Damiens, du jour d'hier 28 Mars 1757, il a remarqué qu'il y avoit aucuns faits contenus dans ledit procès-verbal de question qui avoient donné occasion aux Commissaires de la Cour d'ordonner que le nommé Gautier seroit conduit ès prisons de la Conciergerie du Palais, & comme, pour satisfaire à l'Ordonnance, il est nécessaire de faire arrêter & recommander ledit Gautier & de l'interroger plus amplement sur lesdits faits : à ces causes requiert le Procureur Général du Roi qu'il soit ordonné que ledit Gautier sera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi ès prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant tel Conseiller qu'il plaira à la Cour commettre, pour, l'interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison : ladite requête signée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré :

La Cour donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés dans sa requête, lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; & néanmoins ordonne que ledit Gautier sera arrêté & recommandé ès prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant lesdits Commissaires, pour, lesdits information & interrogatoire faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-neuf Mars mil sept cens cinquante-sept.

De l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, rendu sur la requête & les conclusions de M. le Procureur Général du Roi, au rapport de M. Severt, Conseiller, le 29 Mars 1757, a été extrait le dispositif dont la teneur suit ; la Cour donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en sa requête, lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; & néanmoins ordonne que le nommé Gautier sera arrêté & recommandé ès prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant lesdits Commissaires, pour, lesdits informations & interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le vingt-neuf Mars, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élû en son Hôtel & demeure, sis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroisse Saint Sulpice, nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine en la Cité, soussigné, avons signifié & laissé copie par extrait de l'Arrêt de cejourd'hui 29 dudit mois de Mars, au sieur Gautier, homme d'affaire de M. le Marquis de Ferriere, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du

Palais a Paris, parlant à ſa perſonne entre les deux guichets deſdites priſons, où il a été mandé par un Guichetier, à ce que du contenu en ladite copie par extrait dudit Arrêt ledit ſieur Gautier n'ignore : Et en vertu du même Arrêt nous avons pareillement, à la requête de mondit ſieur le Procureur Général du Roi, arrêté & recommandé ſur le regiſtre deſdites priſons ledit ſieur Gautier, pour être oui & interrogé, ſuivant & ainſi qu'il eſt dit audit Arrêt, pour & aux fins y portées, & avons audit ſieur Gautier, parlant comme deſſus, laiſſé auſſi copie du préſent, enſuite de celle dudit Arrêt. Signé, Griveau.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Dominique-François Gautier, Accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du jour d'hier.

Du Mercredi trente Mars mil ſept cens cinquante-ſept, ſept heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais, ledit Gautier accuſé, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité.

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Dominique-François Gautier, âgé de ſoixante ans, Intendant de M. le Marquis de Ferriere, demeurant avec lui rue des Maſſons paroiſſe ſaint Severin, & mangeant avec lui.

Interrogé depuis quel tems il a connu Robert-François Damiens,

A dit qu'il l'a connu en l'année 1752.

Interrogé au ſervice de qui ledit Damiens étoit alors,

A dit qu'il étoit au ſervice du ſieur de Beze de Lys, demeurant même rue des Maſſons,

Interrogé s'il ne lui a pas demandé ſouvent des nouvelles des Arrêtés du Parlement,

A dit lui en avoir demandé quelquefois en préſence de M. de Ferriere, & que lui répondant a fait remarquer à M. de Ferriere la joie avec laquelle ledit Damiens diſoit ſes nouvelles, ce qui a engagé lui répondant à dire à M. de Ferriere que ledit Damiens parloit comme un bon citoyen.

Interrogé ſi ce n'eſt pas à cette occaſion qu'il s'eſt lié d'amitié avec ledit Damiens,

A dit qu'il n'a jamais eu de liaiſon avec lui, qu'il n'étoit pas fait pour ſe lier avec un homme de cette eſpéce, & qu'il ne lui a jamais parlé que par la fenêtre, ou dans la rue, ou ſur la porte de la maiſon.

Interrogé s'il ne le voyoit pas preſque tous les jours, & s'il ne buvoit pas & mangeoit quelquefois avec lui,

A dit qu'il n'a jamais bû ni mangé avec lui, ne buvant ni ne mangeant avec des domeſtiques, & qu'il ne lui a parlé que comme il l'a dit ci-deſſus.

Interrogé ſi dans d'autres occaſions ledit Damiens n'alloit pas chez lui

pour l'inſtruire des nouvelles,

A dit que non.

Interrogé s'il n'a pas vû ledit Damiens il y a ſept ou huit mois, & s'il ne l'a pas encore revû depuis le trente-un Décembre dernier,

A dit qu'il ne lui a pas parlé depuis l'année 1753.

Interrogé s'il ne l'a pas vû le trois Janvier dernier entre huit & onze heures du ſoir,

A dit que non, & qu'il pourroit bien prouver qu'il étoit couché à cette heure là.

Interrogé ſi dans les événemens qui ſembloient affecter ledit Damiens, il ne lui dit pas un jour que ſi l'on aſſaſſinoit le Roi, on les feroit finir,

A dit que rien n'eſt ſi faux ; qu'il n'eſt pas capable de tenir de pareils diſcours, ſi éloignés des ſentimens qui ſont dans ſon cœur.

Interrogé ſi lui répondant & ledit Damiens ne ſe ſont pas entretenus de la nouvelle qui s'étoit répandue dans Paris, d'un Particulier qui s'étoit jetté aux pieds du Roi, pour lui demander une grace,

A dit que non, & qu'il n'a jamais entendu parler de cette hiſtoire-là, que lorſqu'il a eu le malheur de paroître devant Damiens.

Interrogé ſi à cette occaſion, lui répondant ne dit pas en ces termes, que ſi ce particulier avoit touché ou frappé le Roi, tout cela ſeroit fini,

A dit que non, qu'il n'a jamais entendu parler de cela, & qu'il a horreur d'une telle idée.

Interrogé ſi tous ces diſcours n'ont pas été tenus en préſence du ſieur de Ferriere,

A dit qu'il n'a jamais tenu ces diſcours, & qu'il s'en rapporte là-deſſus à M. de Ferriere, qui n'auroit pas ſouffert qu'on tînt de pareils diſcours en ſa préſence, que le ſang des le Maître qui coule dans ſes veines en eſt un ſûr garant.

Interrogé ſi lui répondant ne dit pas audit Damiens, que cette action ſeroit une œuvre méritoire,

A dit que rien n'eſt ſi éloigné de ſa penſée, qu'il regarde les Rois comme les images de Dieu ſur la terre, qu'il n'eſt permis en aucuns cas d'attenter ſûr leur Perſonne ſacrée, & que tous les Sujets doivent les aimer, les reſpecter & leur obéir même dans leurs malheurs, que c'eſt ce que la Religion nous enſeigne, & qu'il n'en connoît pas d'autre.

Interpellé de déclarer dans quel lieu il a tenu ces propos criminels, & les termes précis dont il s'eſt ſervi.

A dit ne les avoir jamais tenus, & croît avoir ſuffiſamment répondu par l'expreſſion de ſes ſentimens ci-deſſus.

Interrogé ſi le ſieur de Ferriere n'y fut pas préſent, & ne dit pas en les entendant qu'ils faiſoient horreur,

A dit que lui accuſé n'a jamais tenu leſdits propos, & que par conſéquent M. de Ferriere n'a pas pû dire qu'ils faiſoient horreur.

Interrogé s'il n'a pas dit audit Damiens, que l'Archevêque étoit un indigne, qui donnoit de mauvais principes, & cauſoit du ſcandale ; & interpellé de déclarer le motif qui a pû le porter à tenir ce diſcours,

A dit qu'il n'a jamais tenu de pareils propos, qu'il eſt incapable de manquer au reſpect qu'il doit à un Prélat tel que M. l'Archevêque, & que s'il avoit été aſſez malheureux pour s'échapper, il n'auroit pas été aſſez imprudent pour le dire devant un domeſtique.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, led. accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné Gautier. Signés, de Maupeou, Molé, Paſquier, Severt, & le Breton, Greffier.

INFORMATION faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second préſidens de ſa Cour de parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du méme mois, à la requéte du Procureur Général du Roi, contre Dominique-François Gautier, Accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du vingt-neuf des préſent mois & an.

Du Jeudi trente-un Mars mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

1. [*La Marquiſe de Ruſé.*] Marie-Magdelaine le Maitre de Ferriere, veuve du ſieur Marquis de Ruſé, âgée de ſoixante-trois ans, demeurante en cette Ville de Paris, rue ſaint Jacques, paroiſſe ſaint Benoît, témoin aſſignée par Exploit du trente du préſent mois, fait par Griveau Huiſſier de la Cour, Copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de la plainte du Procureur Général du Roi, & de l'Arrêt de la Cour du vingt-neuf du préſent mois,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que les faits dont elle vient d'entendre lecture, & que l'on impute au ſieur Gautier ſont certainement faux; qu'elle connoit ledit Gautier depuis douze ans pour un bon ſerviteur du Roi, homme d'honneur & de probité, incapable de tenir de pareils propos; qu'il a la confiance de toute la famille; qu'il eſt à la tête de toutes les affaires de la ſucceſſion de feu M. le Maitre de Ferrieres, Conſeiller au Parlement; qu'il régit outre cela les affaires particulieres du ſieur Marquis de Ferrieres ſon frere, & que c'eſt en cette qualité qu'il le loge, & le fait manger avec lui, & qu'elle connoît peu de perſonnes auſſi prudentes & auſſi circonſpectes en paroles que ledit Gautier. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir,

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné de Ferrieres. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

2. [*Le ſieur Marquis de Ferrieres.*] Louis-Joſeph le Maitre de Ferrieres, Marquis de Ferrieres, âgé de cinquante-cinq ans, demeurant en cette Ville de Paris, rue des Maſſons, paroiſſe ſaint Severin, témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il ne peut pas compren-

dre, comment le malheureux devant lequel il a paru, a pû attribuer au ſieur Gautier, les propos qu'il lui a imputés, & qu'il ſoit mort en perſévérant dans une pareille imputation; qu'il connoît ledit Gautier depuis douze ans, qu'il lui a confié le ſoin de ſes affaires, qu'il le loge, & le diſtingue aſſez pour le faire manger avec lui; qu'il eſt bon Catholique, bon François, & autant attaché au Roi qu'aucun de ſes Sujets; que lui dépoſant oſe aſſurer que ledit Gautier n'a pas tenu les propos qu'on lui impute, & que c'eſt bien fauſſement & par la plus horrible calomnie, qu'on attribue audit Gautier d'avoir tenu de ſi affreux propos, & d'avoir inſpiré de ſi pernicieux principes en préſence de lui dépoſant, qui l'auroit ſur le champ chaſſé de ſa maiſon, & fait arrêter s'il avoit été aſſez téméraire pour les tenir en ſa préſence: Ajoute que le matin même que l'on a envoyé chercher ledit Gautier, ledit Gautier venoit de prendre une taſſe de caffé avec lui dépoſant, qu'ils s'entretenoient de l'événement du jour, & qu'ils diſoient l'un & l'autre, qu'il étoit bien à déſirer que le criminel avouât ſes complices; que ledit Gautier étoit ſi tranquille d'eſprit, qu'il alloit s'habiller pour aller avec pluſieurs de ſes amis chez le nommé Eſnault, Marchand de vin, à la Grêve, pour y voir l'exécution. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, de Ferrieres. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

3. [*Le ſieur Couvey de la Touche.*] Meſſire Jean-René Couvey, Chevalier Seigneur de la Touche, ancien Ecuyer de Madame la Dauphine, âgé de ſoixante-ſix ans, demeurant en cette Ville de Paris, rue des Maſſons, paroiſſe ſaint Severin, témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il eſt dans la plus grande ſurpriſe d'entendre les propos que l'on impute au ſieur Gautier; que lui dépoſant le connoît à l'occaſion d'une maiſon qu'il lui a louée appartenante à la ſucceſſion de feu M. de Ferrieres; qu'il le connoît ainſi que tous les honnêtes gens du quartier, pour un parfaitement honnête homme, pour un des bons ſerviteurs du Roi, & pour avoir des ſentimens au-deſſus de ſon état, & qu'il eſt incapable d'avoir tenu d'auſſi mauvais propos. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir,

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné Couvey de la Touche. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

4. [*Antoine Bardet.*] Antoine Bardet, Valet de chambre du ſieur Marquis de Ferrieres, âgé de trente-ſix ans, demeurant rue des Maſſons, paroiſſe ſaint Severin, témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que depuis dix ans qu'il ſert en qualité de Valet de chambre le ſieur Marquis de Ferrieres, il n'a jamais vû le nommé Damiens venir chez ledit ſieur de Ferrieres, qu'il l'a ſeulement vû paſſer dans la rue, qu'il n'a pas connoiſſance que ledit Gautier ait jamais ni bû ni mangé avec ledit Damiens, n'étant pas un homme à s'abbaiſſer juſqu'à boire avec un Domeſtique; qu'il n'a jamais entendu ledit Gautier tenir aucun des propos qu'on lui impute; qu'il le croit incapable de les avoir tenus, & qu'il paſſe dans tout le quartier pour un parfait honnête homme, & un bon & fidéle ſujet du Roi, qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Bardet. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Vendredi premier Avril audit an, du matin, en ladite Chambre.

5. [*La Demoiſelle Perrault.*] Marie-Françoiſe Perrault, fille majeure, âgée de quarante huit ans, demeurante en cette Ville de Paris, rue des Maſſons paroiſſe ſaint Severin, témoin aſſignée par Exploit du trente-un Mars dernier, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il y a douze ans qu'elle connoît ledit Gautier, demeurant dans la même rue, vis-à-vis d'elle dépoſante; que c'eſt un parfaitement honnête homme, attaché à tous ſes devoirs & bon ſerviteur du Roi; qu'elle n'a point entendu les propos qu'on lui impute, & qu'il eſt incapable de les avoir tenus; qu'elle ſe ſouvient que le lendemain de l'aſſaſſinat du Roi, allant à la Meſſe, & rencontrant ledit Gautier, elle dépoſante lui dit: quel malheur, M. Gautier, vient d'arriver; que ledit Gautier lui répondit: *faut-il que la France ait produit un pareil monſtre! mais heureuſement il eſt pris*, & qu'il prononça ces paroles avec l'expreſſion de la plus vive douleur, qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné Perrault. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

6. [*Pierre Danjou.*] Me. Pierre Danjou, Procureur en la Cour, âgé de quarante-cinq ans, demeurant en cette Ville de Paris, rue des Maſſons, paroiſſe ſaint Severin, témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépose qu'il ne connoît ledit Gautier que de vûe ; qu'il sçait seulement qu'il est très-attaché & nécessaire à M. de Ferriere ; qu'il est connu dans tout le quartier pour un très-honnête homme, & incapable de tenir les discours qu'on lui impute ; que depuis la détention dudit Gautier, lui déposant s'en est informé à différentes personnes du quartier, qui toutes lui en ont rendu le même témoignage, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé Danjou. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton Greffier.

7. [*Jean-François Pecquet.*] Jean-François Pecquet, Inspecteur des Ports de l'Ecole & dépendances, âgé de soixante-dix-sept ans ou environ, demeurant en cette Ville de Paris, rue des Fossés & paroisse saint Germain l'Auxerrois, témoin assigné par Exploit dudit jour fait par ledit Griveau Huissier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il connoît ledit Gautier depuis vingt-cinq ans, qu'il le voit tous les huit ou quinze jours, à l'occasion de l'Emploi qu'il a sur les Ports ; que c'est un homme sage & intelligent ; qu'il lui a toujours entendu parler du Roi avec le plus grand respect, qu'il lui a paru l'aimer, & qu'il le croit incapable d'avoir tenu de pareils discours, n'ayant jamais rien échappé audit Gautier en présence de lui déposant, qui pût y avoir le moindre trait, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir,

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, Pecquet. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

8. [*Jacques Brallet.*] Jacques Brallet, Inspecteur sur les Ports, âgé de cinquante-sept ans, demeurant rue Montorgueil paroisse saint Eustache, témoin assigné par Exploit dudit jour fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il connoît ledit Gautier depuis quinze ans pour un très-honnête homme ; qu'il le voit très-souvent à raison des fonctions communes qu'ils ont à exercer sur les ports ; qu'il lui a toujours entendu parler du Roi dans les termes du plus grand respect & du plus grand amour ; qu'ils ont dit plusieurs fois ensemble que l'on ne pouvoit trop aimer un aussi bon Roi ; ce qui lui fait croire que ledit Gautier est incapable d'avoir tenu les propos qu'on lui impute, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, Brallet. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

9. [*Philippes-Céſar Aumont.*] Philippes-Céſar Aumont, Contrôleur des Officiers Metteurs à port, âgé de quarante-trois ans, demeurant rue des Lombards, Paroiſſe S. Jacques de la Boucherie, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit Gautier depuis cinq ans, à raiſon de leurs emplois; Que les cheveux lui ont dreſſé à la tête, quand il a appris que ledit Gautier avoit été arrêté ſans ſçavoir de quoi il s'agiſſoit: Qu'il croit le connoître parfaitement par les converſations fréquentes & particulieres qu'il a eues avec lui, dans leſquelles ils ont toujours parlé de la perſonne du Roi avec le plus grand reſpect; qu'il ſe ſouvient que dans la derniere maladie du Roi, ledit Gautier lui a paru pénétré de la plus grande affliction, comme tout le monde l'étoit; ce qui fait juger audit dépoſant que c'eſt bien fauſſement qu'on a imputé audit Gautier les diſcours qui ſont contenus dans la plainte dont on lui a fait lecture. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, P. C. Aumont. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

A Noſſeigneurs du Parlement, en la Grand'Chambre aſſemblée.

Supplie humblement Dominique-François Gautier, Intendant du Sieur Marquis de Ferriere, qu'il vous plaiſe, attendu que le Suppliant a juſtifié ſon innocence par ſon Interrogatoire, & qu'il ne préſume pas qu'il puiſſe réſulter aucune charge contre lui de l'information faite en la Cour, ordonner que le Suppliant ſera élargi & mis hors des Priſons de la Conciergerie du Palais, à la charge par lui de ſe repréſenter à toutes aſſignations, en tel état de decret qu'il plaira à la Cour, & vous ferez bien. Gautier, Formé.

Je ne l'empêche pour le Roi,

Joly de Fleury.

Vû le Procès-verbal de queſtion de Robert-François Damiens du 28 Mars 1757, contenant ſes déclarations; ſa confrontation ſur icelle au nommé Gautier dudit jour 28 Mars; Arrêt du 29 dudit mois, par lequel il m'a été donné acte de la plainte que je rends des faits énoncés en ma requête, il m'eſt permis d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & que ledit Gautier ſera arrêté & recommandé à ma requête ès priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant leſdits Commiſſaires, pour, leſdits information & interrogatoire faits, à moi communiqués, être requis ce que de raiſon; le Procès-verbal de recommandation dudit Gautier, dudit jour 29 Mars; l'Interrogatoire ſubi par ledit Gautier, le 30 dudit mois, devant leſdits Commiſſaires; l'information faite devant leſdits Commiſſaires, le 31 dudit mois de Mars & jours ſuivans: Requête dudit Gautier à fin de

de liberté ; le tout à moi communiqué :

Je n'empêche pour le Roi l'information être continuée.

Signé, Joly de Fleury.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, le Procès-verbal de question de Robert-François Damiens du 28 Mars 1757, contenant ses déclarations ; sa confrontation sur icelles à Dominique-François Gautier, dudit jour 28 Mars ; Arrêt du 29 dudit mois de Mars, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en sa Requête, il lui est permis d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & que ledit Gautier seroit arrêté & recommandé, à la requête du Procureur Général du Roi, ès prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant lesdits Commissaires, pour, lesdits information & interrogatoire faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison ; le Procès-verbal de recommandation dudit Gautier, dudit jour 29 Mars ; l'Interrogatoire par lui subi devant lesdits Commissaires le 30 dudit mois ; l'information faite devant lesdits Commissaires le 31 dudit mois de Mars ; Requête dudit Gautier à fin de liberté : Conclusions du Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Me Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré ;

La Cour ordonne que l'information sera continuée, & que les témoins ouis ès informations, ensemble ceux qui pourront être ouis, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés audit Gautier pardevant les Présidens de la Cour nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 19 Février dernier : a joint la Requête dudit Gautier au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison ; pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 4 Avril 1757.

Continuation d'information faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du quinze Janvier dernier, regîstrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Dominique-François Gautier, accusé, suivant l'Arrêt de la Cour du 2 des présens mois & an.

Du Mercredi 6 Avril 1757 du matin en la Chambre de la Tournelle.

[*Etienne Levieux.*] Etienne Levieux, Huissier du Bureau de l'Hôtel-de-Ville, âgé de cinquante ans ou environ, demeurant rue de la Mortellerie, Paroisse S. Gervais, témoin assigné par exploit du cinq du présent

mois, fait par Griveau Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de la plainte du Procureur Général du Roi, & des Arrêts de la Cour des 29 Mars & deux Avril dernier,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît depuis quinze ans ledit Gautier pour un parfaitement honnête homme; qu'il n'a aucune connoiſſance des propos qu'on lui impute, & qu'il le croit incapable de les avoir tenus, le connoiſſant pour un homme ſage & de bonnes mœurs. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Etienne Levieux. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*René-François Broſſier.*] René-François Broſſier, Huiſſier-Commiſſaire-Priſeur, âgé de cinquante-quatre ans, demeurant rue des Lombards, Paroiſſe Saint Jacques de la Boucherie, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêts de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit Gautier depuis cinq ans; que c'eſt un ſieur Rouſſeau qui lui en a procuré la connoiſſance; que le témoin a bu & mangé pluſieurs fois avec lui; qu'il n'a jamais laiſſé échapper aucun diſcours devant lui dépoſant qui marquât la moindre chaleur dans ſon eſprit; qu'il le croit incapable d'avoir tenu les diſcours qu'on lui impute; & que s'il avoit apperçû dans ledit Gautier aucune diſpoſition contraire à celle que doit avoir un Sujet fidéle, lui dépoſant auroit ceſſé de le voir. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, R. F. Broſſier. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean de la Verriere.*] Jean de la Verriere, Chirurgien, âgé de ſoixante-quatre ans, demeurant rue du Bacq, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêts de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que pendant le tems que le Sieur Marquis de Ferriere demeuroit dans la Cour du Dragon, il y a douze ou treize ans, lui dépoſant y a connu ledit Gautier qui demeuroit avec lui dans la même maiſon; qu'il l'a toujours connu pour honnête homme; qu'il ne lui a jamais entendu tenir les propos qu'on lui impute, & qu'il le croit très-incapable de les avoir tenus. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit

témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Jean de la Verriere. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean-Bernard Delaporte.*] Jean-Bernard Delaporte, Marchand Batteur d'or, âgé de cinquante-neuf ans, demeurant rue de Geſvres, Paroiſſe Saint Jacques de la Boucherie, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît depuis environ cinq ou ſix ans ledit Gautier pour l'avoir vû dans différentes maiſons; que c'eſt un fort honnête homme; qu'il ne lui a jamais entendu tenir aucuns mauvais diſcours, & qu'il le croit incapable d'avoir tenu ceux qu'on lui impute. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, J. B. Delaporte. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean-Jacques-Armand Sariſſay.*] Jean-Jacques-Armand Sariſſay, Huiſſier du Bureau de la Ville, âgé de cinquante-cinq ans, demeurant rue Geoffroy Laſnier, Paroiſſe Saint Paul, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit Gautier depuis environ douze ou quinze ans; qu'il a déjeuné deux fois avec lui; qu'il le connoît pour un parfaitement honnête homme; qu'il ne lui a jamais entendu tenir aucun mauvais propos, & qu'il le croit très-incapable d'avoir tenu ceux qu'on lui impute. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, J. J. A. Sariſſay. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean Balige.*] Jean Balige, Huiſſier du Bureau de la Ville, âgé de ſoixante ans, demeurant rue de la Mortellerie, Paroiſſe Saint Jean, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit Gautier depuis quinze ou ſeize ans; que c'eſt un parfaitement honnête homme, bon Sujet du Roi; que dans la maladie du Roi à Metz, il vit ledit Gautier pénétré de la plus vive douleur, & répandre des larmes; qu'il ne lui a jamais entendu tenir aucuns mauvais propos,

& qu'il le croit très-incapable d'avoir tenu ceux qu'on lui impute. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de la dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Jean Balige. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean-Baptiſte-Leonard Rouſſeau.*] Jean-Baptiſte-Leonard Rouſſeau, Marchand Orfévre, demeurant ſur le Pont Saint Michel, Paroiſſe Saint Barthelemi, âgé de quarante-un ans ou environ, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît depuis dix ans ledit Gautier pour un très-brave homme; que c'eſt parce qu'il le connoiſſoit ſur ce pied là, qu'il l'a prié de tenir un de ſes enfans; que lui dépoſant n'a jamais entendu tenir audit Gautier aucun mauvais propos, & qu'il le croit très-incapable d'avoir tenu ceux qu'on lui impute. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Jean-Baptiſte-Leonard Rouſſeau. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean-Baptiſte-Jacques Marveliſe.*] Jean-Baptiſte-Jacques Marveliſe, marchand Parfumeur, âgé de quarante-un ans, demeurant Quai Pelletier, Paroiſſe Saint Gervais, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît depuis neuf ou dix ans le ſieur Gautier; qu'il l'a vû dans différentes maiſons; qu'il a mangé pluſieurs fois avec lui; que ſes converſations ont toujours été très-ſages & très-prudentes; qu'il eſt bon citoyen, & qu'il le croit très-incapable d'avoir tenu les diſcours qu'on lui impute. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, n'a requis taxe, & a ſigné, J. B. J. Marveliſe. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*François Autray.*] François Autray, Maître Horloger, âgé de quarante-deux ans, demeurant quai Pelletier, Paroiſſe Saint Gervais, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêts de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit Gautier depuis ſix ou ſept ans; qu'il a pluſieurs

fois bu & mangé avec lui ; qu'il ne lui a jamais entendu tenir que des discours sages, & qu'il le croit très-incapable d'avoir tenu ceux qu'on lui impute. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, François Autray. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Du Jeudi vingt-un desdits mois & an, du matin en ladite Chambre.

[*Jacques Corbay.*] Jacques Corbay, marchand Fayencier, âgé de quarante-quatre ans, demeurant Marché neuf de Bissy, Fauxbourg Saint Germain, Paroisse S. Sulpice, témoin assigné par exploit du dix-neuf des présens mois & an, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il n'a aucune connoissance des faits dont il vient d'entendre lecture : Convient d'avoir été en relation avec ledit Gautier, il y a environ 18 ans ; qu'ils étoient alors l'un & l'autre dans l'indigence ; que ledit Gautier proposa à lui déposant qui étoit sans expérience de copier des nouvelles à la main, dont quelques-unes se sont trouvées scandaleuses, ce qui a déterminé M. de Marville, alors Lieutenant de Police, de faire arrêter le déposant, & de le faire conduire à la Bastille, où il est resté près de deux mois ; que depuis ce tems il n'a pas revu ledit Gautier. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, Jacques Corbay. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean-Baptiste Bruslé.*] Jean-Baptiste Bruslé, maître Savetier, âgé de cinquante-deux ans, demeurant rue des Maçons, Paroisse S. Severin, témoin assigné par exploit de ce jour, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il connoît ledit Gautier depuis douze ou treize ans, qu'il demeure chez le sieur de Ferriere, rue des Maçons ; qu'il est presque toujours en robe de chambre ; qu'il vient quelquefois causer à sa boutique ; qu'il ne lui a jamais entendu tenir aucun des discours mentionnés en la plainte, ni rien dire qui pût y avoir trait. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, J. B. Bruslé. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa

Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 16 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Dominique-François Gautier, accuſé.

Du Samedi 9 Avril 1757, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais ledit Gautier, accuſé, lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité.

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Dominique-François Gautier, âgé de ſoixante ans, Intendant du ſieur Marquis de Ferrieres, demeurant avec lui rue des Maçons, Paroiſſe S. Severin.

2. Interrogé où il demeuroit avant d'entrer chez le ſieur Marquis de Ferrieres,

A dit qu'il demeuroit Cour du Dragon, où il faiſoit le commerce de bas, & que c'eſt-là où il a fait connoiſſance avec le ſieur de Ferrieres, qui y demeuroit alors.

3. Interrogé s'il ne s'eſt pas mêlé depuis long-tems de compoſer des Gazetins,

A dit qu'il ne s'en eſt pas mêlé depuis 1740; qu'il ne les compoſoit pas, mais qu'il les faiſoit copier & débiter.

4. Interrogé par qui il les faiſoit copier & débiter,

A dit qu'il ne s'en ſouvient plus.

5. Interrogé avec qui il étoit en correſpondance pour les faire diſtribuer, & de qui il les tenoit,

A dit qu'il les tenoit du ſieur Abbé Prevoſt, Secrétaire de M. le Prince de Conti, & qu'il ne ſe ſouvient plus du nom de ceux qui les diſtribuoient.

6. Interrogé de quels objets on traitoit dans ces Nouvelles, & s'il ne s'y agiſſoit pas des affaires de Religion,

A dit qu'il ne s'y agiſſoit pas des affaires de Religion, mais ſeulement des affaires qui ſe paſſoient journellement dans les différentes Villes Capitales de l'Europe; qu'il n'y en a jamais eu que ſept ou huit Feuilles de diſtribuées, & qu'il ſe ſouvient que dans trois ou quatre deſdites Feuilles, il étoit queſtion d'un Procès pendant à Bruxelles entre le Pere Jeanſen, Jéſuite, & la Dame de Vianne, Hollandoiſe, au ſujet de ſix cens mille florins que ladite Dame prétendoit lui avoir remis en dépôt, & dont il avoit abuſé.

7. Interrogé ſi ce n'eſt pas à l'occaſion de la diſtribution deſdites Nouvelles, qu'il a été mis à la Baſtille, & le tems qu'il y eſt reſté,

A dit que c'eſt pour ce ſujet qu'il a été mis à la Baſtille le vingt-un Décembre mil ſept cens quarante, & qu'il en eſt ſorti le treize Février ſuivant.

8. Interrogé ſi alors il ne demeuroit pas Cour du Dragon, & s'il ne connoiſſoit pas déja le ſieur le Maître de Ferrieres,

A dit qu'oui, & qu'il connoiſſoit le ſieur le Maître de Ferrieres dès l'année mil ſept cens trente; mais qu'il n'a été en liaiſon avec lui qu'en l'année mil ſept cens quarante-un, à l'occaſion de l'emploi que lui répondant a ſur les Ports de la Ville, & qu'il obtint dans ce tems-là.

9. Interrogé s'il n'a pas ſenti que la diſtribution de ces Nouvelles défendues par les Arrêts du Parlement, ne pouvoient cauſer que du trouble dans les eſprits,

A dit que cela ne lui eſt pas venu à l'eſprit : Que dans une converſation que lui répondant a eu avec l'Abbé Prevoſt au Petit Hôtel de Conti, ledit Abbé lui dit que les Nouvelles qui ſe diſtribuoient ne valoient rien ; que s'il en compoſoit, il en feroit de beaucoup meilleures ; & que ſi lui répondant vouloit ſe mêler de les diſtribuer, ils gagneroient l'un & l'autre beaucoup d'argent : que ledit Prevoſt l'aſſura qu'il obtiendroit la permiſſion d'en compoſer, par la protection de M. Dagueſſeau de Plimont, Avocat Général : Qu'en effet ledit Abbé Prevoſt chargea lui répondant d'aller ſçavoir de M. de Plimont, quel jour lui Abbé Prevoſt pourroit avoir l'honneur de lui parler, & qu'il chargea lui répondant d'envoyer les premieres Feuilles à M. de Plimont, à M. le Préſident Henault, & à différentes autres perſonnes.

10. Interrogé ſi les liaiſons qu'il a eues avec Robert-François Damiens, ne venoient pas de ce qu'il ſçavoit qu'il étoit inſtruit des affaires du Parlement,

A dit qu'il n'a jamais eu de liaiſons ni de converſations particulieres avec ledit Damiens.

11. Interrogé ſi ce n'eſt pas dans le tems de ces événemens qu'il dit un jour à Damiens, qui en paroiſſoit fort affecté, que ſi on aſſaſſinoit le Roi, on les feroit finir,

A dit que non, & s'eſt écrié, que Dieu ſçait l'amour qui eſt en ſon cœur pour ſon Roi.

12. Interrogé ſi à l'occaſion de la nouvelle qui s'étoit répandue d'un Particulier qui s'étoit jetté aux pieds du Roi pour lui demander une grace, il ne dit pas audit Damiens en ces termes : *Que s'il avoit touché ou frappé le Roi, tout cela ſeroit fini, & que ce ſeroit une œuvre méritoire devant Dieu*,

A dit qu'il nous a déja répondu, qu'il n'avoit jamais entendu parler de cette hiſtoire avant d'avoir paru devant Damiens, après qu'il a eu ſubi la queſtion, & que lui répondant n'a jamais tenu les propos qu'il lui a imputés.

13. Interrogé s'il n'eſt pas en correſpondance avec les Auteurs des Nouvelles Eccléſiaſtiques,

A dit que non.

14. Interrogé ce qu'il a entendu dire dans ſon précédent interrogatoire, lorſqu'il s'eſt expliqué ſur Robert-François Damiens, en diſant qu'il le regardoit comme un bon Citoyen,

A dit qu'en voyant paſſer ledit Damiens ſous les fenêtres de la maiſon où il demeure, il s'étoit apperçû que ledit Damiens parloit avec beaucoup de ſatisfaction des affaires du Parlement, ſurtout quand il y avoit des réponſes favorables à ſes Remontrances ; ce qui engagea le répondant de dire, que ledit Damiens paroiſſoit bon Citoyen.

15. Interrogé s'il n'eſt pas en relation avec pluſieurs Eccléſiaſtiques ; interpellé de nous dire leurs noms, & s'ils ſont Réguliers ou Séculiers,

A dit qu'il n'eſt en relation particuliere avec aucuns Eccléſiaſtiques Réguliers ni Séculiers ; qu'il va ſouvent à l'Office aux Cordeliers, & qu'il en connoît pluſieurs de vûe & de nom.

16. Interrogé ſi lorſqu'il s'eſt mêlé de diſtribuer des Nouvelles à la main en mil ſept cens quarante, il n'a pas fait écrire de ces Nouvelles par les nommés Jacques Corbet, Louis-Hugues Heudeberg, dit la Boiſſiere, & le nommé Bonnet, à qui il donnoit

ſix-blancs par feuille,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'en avoir fait écrire par Corbet ; que Bonnet en écrivoit pour ſon propre compte, & avoit permiſſion de M. de Marville, & que Hudeberg, dit la Boiſſiere, en écrivoit quelquefois pour lui répondant, & en étoit le Colporteur.

17. Interrogé dans quelles maiſons il faiſoit porter ces Gazettins,

A dit qu'on les portoit chez les Princes & les Seigneurs, & chez tous ceux généralement qui vouloient bien les payer à raiſon de douze ſols la feuille.

18. A lui repréſenté que dans la compoſition des Nouvelles qu'il a fait diſtribuer, il n'eſt pas poſſible de préſumer que l'on ne ſe ſoit pas échappé ſur les Supérieurs, & ſur le Gouvernement, par des traits d'autant plus puniſſables, qu'ils ne pouvoient être imaginés que par un eſprit de méchanceté, & pour troubler l'ordre public, dans la vûe de procurer un plus grand débit auſdites Nouvelles,

A dit qu'il n'a pas cru ces Nouvelles auſſi répréhenſibles ; qu'il croyoit que l'Abbé Prevoſt avoit la permiſſion de les compoſer, & ſe ſouvient d'en avoir retranché deux articles qui lui avoient paru trop méchans.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, y a perſiſté comme véritable, & a ſigné, Gautier. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & Lebreton, Greffier.

RECOLLEMENT fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, & Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du 16 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour, le 17 du même mois à la requête du Procureur Général du Roi, contre Dominique-François Gautier, accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du deux des préſens mois & an.

Du Mercredi 6 Avril 1757, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

1. [*La Dame Marquiſe de Ruzé.*] Recollée en ſa dépoſition, Marie-Magdelaine le Maitre de Ferrieres, veuve du ſieur Marquis de Ruzé, premier témoin de l'information faite en la Cour le trente-un Mars dernier,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſa dépoſition,

La témoin, de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'elle n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent récollement, la témoin, de ce interpellée, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, de Ruzé. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, Rolland.

2. [*Le ſieur de Ferrieres.*] Recollé en ſa dépoſition Louis-Joſeph le Maître de Ferrieres, deuxiéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné de Ferrieres. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

3. [*Antoine Bardet.*] Recollé en ſa dépoſition, Antoine Bardet, Valet de chambre du Marquis de Ferrieres, quatriéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Bardet. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

4. [*La Demoiſelle Perrault.*] Recollée en ſa dépoſition Marie-Françoiſe Perrault, cinquiéme témoin de ladite information,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ladite témoin, de ce interpellée, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Perrault. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

5. [*Le ſieur Pecquet.*] Recollé en ſa dépoſition Jean-François Pecquet, ſeptiéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte, fors qu'il ſe rappelle que dans le tems de la maladie du Roi à Metz, ledit Gautier dit au dépoſant, que ce ſeroit le plus grand malheur qui pût arriver à la France, ſi le Roi venoit à mourir de ſa maladie; n'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a perſiſté.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Pecquet. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

6. [*Le ſieur Brallet.*] Recollé en ſa dépoſition Jacques Brallet, huitiéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Brallet. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

7. [*Le ſieur Aumont.*] Recollé en ſa dépoſition Philippe-Ceſar Aumont, neuviéme témoin de l'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Aumont. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

8. [*Le ſieur Levieux.*] Recollé en ſa dépoſition Etienne Levieux, premier témoin de la continuation d'information faite cejourd'hui en la Cour,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Levieux. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

9. [*Le ſieur Broſſier.*] Recollé en ſa dépoſition René-François Broſſier, deuxieme témoin de ladite continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Broſſier. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

10. [*Jean de la Verriere.*] Recollé en ſa dépoſition Jean de la Verriere, troiſieme témoin de ladite continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, de la Verriere. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

11. [*Le ſieur de la Porte.*] Recollé en ſa dépoſition Jean-Bernard de la Porte, quatrieme témoin de ladite continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, de la Porte. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

12. [*Le ſieur Chariſſay.*] Recollé en ſa dépoſition Jean-Jacques-Armand Chariſſay, cinquiéme témoin de ladite continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Chariſſay. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

13. [*Le ſieur Balige.*] Recollé en ſa dépoſition Jean Balige, ſixiéme témoin de ladite continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Balige. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

14. [*Le ſieur Rouſſeau.*] Recollé en ſa dépoſition Jean-Baptiſte-Leonard Rouſſeau, ſeptieme témoin de ladite continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Rouſſeau. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

15. [*Le ſieur Marveliſe.*] Recollé en ſa dépoſition Jean-Baptiſte-Jacques Marveliſe, huitiéme témoin de la continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Marveliſe. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

16. [*Le ſieur Autray.*] Recollé en ſa dépoſition François Autray, neuviéme témoin de la continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Autray. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Jeudi vingt un deſdits mois & an, de matin, en ladite Chambre.

17. [*Le ſieur de la Touche.*] Recollé en ſa dépoſition Meſſire Jean-René Convey, Chevalier Seigneur de la Touche, troiſiéme témoin de l'information du ſix du préſent mois,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, de la Touche. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

18. [*Me. Danjou.*] Recollé en ſa dépoſition Me. Pierre Danjou, Procureur en la Cour, ſixiéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Danjou. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

19. [*Jacques Corbay.*] Recollé en ſa dépoſition Jacques Corbay, dixiéme témoin de la continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, le témoin de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Corbay. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

20. [*Jean-Baptiſte Bruſlé.*] Recollé en ſa dépoſition Jean-Baptiſte Bruſlé, onziéme témoin de ladite continuation d'information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit temoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, Bruſlé, Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

L'an mil ſept cent cinquante-ſept, le vingt Avril, huit heures du matin, à la requête de Monſieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure, ſis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice: Nous Henry Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madeleine en la Cité, ſouſſignés, ſommes tranſporté en la demeure & domicile du ſieur Bonnet, à nous indiquée en cette Ville de Paris, Cour du Dragon, ayant ſon entrée par les rues Sainte Marguerite & du Sépulcre, ſuſdit Fauxbourg Saint Germain, dans une maiſon au troiſiéme étage, dont l'entrée par une allée eſt entre un Marchand Epicier & un Marchand de Ferailles, à l'effet de lui ſignifier copie d'une Ordonnance de Meſſieurs de Maupeou & Molé, Premier & Se-

cond Préſidens de la Cour de Parlement, de Meſſieurs Severt & Paſquier, Conſeillers en ladite Cour de Parlement, Commiſſaires nommés par Arrêt de ladite Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le dix-huit Janvier de la préſente année mil ſept cens cinquante-ſept, ſignée d'eux en date du cinq du préſent mois d'Avril; & de lui donner, en vertu de ladite Ordonnance, & à la même requête de mondit ſieur le Procureur Général du Roi, aſſignation à comparoir demain Jeudi vingt-un dudit préſent mois d'Avril, huit heures du matin, pardevant meſdits ſieurs les Commiſſaires de la Cour ſuſnommés, au Greffe de ladite Cour, pour dépoſer vérité en la continuation d'information ordonnée être faite en la Cour par Arrêt d'icelle, la Grand'-Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, avec déclaration qu'il ſera payé de ſes ſalaires raiſonnables, & que faute de comparoir, il ſera gagé en l'amende, & contraint par corps, ſuivant l'Ordonnance; & étant dans ladite demeure & domicile dudit ſieur Bonnet, ſuſ-déſignée, & parlant à ſa femme, nous lui avons dit & donné à entendre le ſujet de notre tranſport, laquelle nous a fait réponſe que ſon mari n'eſt point à Paris; qu'il en eſt parti la ſemaine derniere, comme employé dans les travaux de l'Armée d'Allemagne, & qu'elle ne ſçait quand il en reviendra. Sommée ladite Dame Bonnet de ſigner ſa réponſe, a été de ce faire refuſante; attendu laquelle réponſe nous n'avons pu ſignifier audit ſieur Bonnet ladite Ordonnance, ni lui donner l'aſſignation ſuſdite; & de ce que deſſus avons fait & dreſſé le préſent Procès-verbal, pour ſervir ce que de raiſon.

Signé Griveau.

Vû le Procès-verbal de Queſtion de Robert-François Damiens, du 28 Mars 1757, contenant ſes déclarations, ſa confrontation ſur icelles à Dominique-François Gautier, dudit jour 28 Mars; Arrêt du 29 dudit mois de Mars, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ma Requête, & audit Procès-verbal de Queſtion, il m'eſt permis d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & que ledit Gautier ſera arrêté & recommandé à ma requête ès priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant leſdits Commiſſaires, pour, leſd. information & interrogatoire faits, à moi communiqués, être requis ce que de raiſon; le Procès-verbal de recommandation dudit Gautier dudit jour 29 Mars, ès priſons de la Conciergerie; l'interrogatoire ſubi par ledit Gautier devant leſdits Commiſſaires le 30 dudit mois de Mars; l'information faite devant leſdits Commiſſaires le 31 dudit mois de Mars, & jours ſuivans; Requête dudit Gautier, à fin de liberté proviſoire de ſa perſonne; Arrêt du 2 Avril 1757, qui a ordonné que l'information ſera continuée, & que les témoins ouis ès informations, enſemble ceux qui pourront être ouis, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés audit Gautier, pardevant les Préſidens de la Cour, nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les Conſeillers-Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 19 Février dernier, a joint la Requête dudit Gautier au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel

égard que de raiſon, pour, le tout fait, à moi communiqué, être requis ce que de raiſon ; la continuation d'information faite devant leſdits Préſidens & Conſeillers le 6 Avril & jours ſuivans, en exécution dudit Arrêt ; les recollemens des témoins ouis ès informations & continuation d'informations faites ledit jour 6 Avril & jours ſuivans, devant leſdits Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt du 19 Février 1757 ; nouvel interrogatoire ſubi par ledit Gautier le 9 dudit mois d'Avril, devant leſdits Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; le tout à moi communiqué.

Je requiers pour le Roi, être ordonné qu'à ma requête, & pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du dix-huit Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, il ſera plus amplement informé pendant un an contre ledit Gautier, des faits mentionnés au Procès, circonſtances & dépendances, pendant lequel tems ledit Gautier tiendra priſon ; pour, ladite information faite, à moi communiquée, être pris telles concluſions que de raiſon. Signé Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Interrogatoire de Dominique-François Gautier en préſence des Juges.

Du Samedi vingt trois Avril mil ſept cens cinquante-ſept, derriere le Barreau en la Grand'Chambre aſſemblée.

Après ſerment fait par ledit Gautier de dire vérité,

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Dominique-François Gautier, Intendant du ſieur Marquis de Ferriere, âgé de ſoixante ans, demeurant rue des Maſſons, Paroiſſe S. Severin, natif de Hedin en Artois.

Interrogé s'il y a longtems qu'il eſt chez le ſieur de Ferriere,

A dit qu'il y a douze ans.

Interrogé ce qu'il faiſoit auparavant,

A dit qu'il faiſoit le commerce de Bas dans la cour du Dragon.

Interrogé s'il eſt marié, & a des enfans,

A dit qu'il eſt marié, & a des enfans.

Interrogé s'il ne s'eſt pas mêlé de répandre des nouvelles à la main,

A dit qu'il s'en eſt mêlé en l'année mi ſept cens quarante.

Interrogé ſur quoi rouloient ces nouvelles,

A dit qu'il ſe ſouvient ſeulement que quelques-unes de ces nouvelles regardoient un Procès pendant à Bruxelles entre le Pere Janſen, Jéſuite, & la Dame de Vianne, Hollandoiſe.

Interrogé en quel tems il a connu Robert-François Damiens,

A dit l'avoir vû quelquefois dans le tems qu'il étoit au ſervice du ſieur de Beze de Lys.

Interrogé s'il n'a pas été en liaiſon avec ledit Damiens,

A dit que non, qu'il ne le voyoit qu'en paſſant, & lui demandoit quelquefois des nouvelles du Parlement.

Interrogé ſi voyant Damiens affecté de ces nouvelles, il ne lui dit pas que ſi on aſſaſſinoit le Roi, tout cela ſeroit fini.

A dit que non, que rien n'eſt plus éloigné de ſon eſprit.

Interrogé s'il n'a pas dit audit Damiens que ſi un Particulier, qui avoit été ſe jetter aux pieds du Roi, avoit

touché ou frappé le Roi, tout ſeroit fini, & que ce ſeroit une œuvre méritoire devant Dieu,

A dit que non, qu'il n'avoit pas entendu parler de cette hiſtoire avant d'avoir paru devant ledit Damiens.

Interrogé s'il n'a pas vû Damiens dans l'intervalle qu'il a été à Paris,

A dit que non.

Interrogé s'il n'a pas été Domeſtique,

A dit que non.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le procès criminel fait par les Préſidens de la Cour & les Conſeillers Commiſſaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur contre Dominique-François Gautier, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais; le procès-verbal de queſtion de Robert-François Damiens du 28 Mars 1757, contenant ſes déclarations, ſa confrontation ſur icelles audit Gautier dudit jour 28 Mars; Arrêt du 29 dudit mois de Mars, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ſa requête & audit procès-verbal de queſtion, il lui eſt permis d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & que ledit Gautier ſera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, ès priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant leſdits Commiſſaires, pour, leſdits information & interrogatoire faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; le procès-verbal de recommandation dudit Gautier dudit jour 29 Mars, l'interrogatoire par lui ſubi devant leſdits Commiſſaires le 20 dudit mois, l'information faite devant leſdits Commiſſaires le 31 dudit mois de Mars & jours ſuivans; Requête dudit Gautier afin de liberté; Arrêt du 2 Avril 1757 qui a ordonné que l'information ſera continuée, & que les témoins ouis ès informations, enſemble ceux qui pourront être ouis, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés audit Gautier, pardevant les Préſidens de la Cour nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les Conſeillers Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 19 Février 1757, a joint la requête dudit Gautier au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon, pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; la continuation d'information faite devant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier dernier, le 6 Avril & jours ſuivans, en exécution de l'Arrêt du 2 dudit mois; les recollemens des témoins ouis ès informations & continuation d'information, faits ledit jour 6 Avril & jours ſuivans devant leſdits Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt du 19 Février dernier; l'interrogatoire ſubi de nouveau par ledit Gautier le 9 dudit mois d'Avril, devant leſdits Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; Concluſions du Procureur Général du Roi; Oui le rapport de Mes. Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers: Oui & interrogé en la Cour ledit Dominique-François Gautier ſur

les faits réſultans du procès & cas à lui impoſés : Tout conſidéré :

La Cour, les Princes & les Pairs y ſéans, ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, il ſera plus amplement informé pendant un an contre ledit Dominique-François Gautier, pour raiſon des faits mentionnés au procès, circonſtances & dépendances, pendant lequel tems ledit Gautier tiendra priſon ; pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le vingt-trois Avril mil ſept cens cinquante-ſept.

PRECIS

PRECIS HISTORIQUE,

AU ſujet des propos tenus en la Communauté de S. Joſeph, Fauxbourg S. Germain, à Paris.

LE 6 Janvier 1757, pendant la Meſſe qui ſe diſoit en la Communauté de S. Joſeph, la nouvelle ſe répandit de l'attentat commis la veille ſur la Perſonne du Roi. Bientôt toute la Communauté fut en allarmes ; & tandis que les Penſionnaires remontoient l'eſcalier, & entouroient une des Dames de cette Maiſon appellée la Mere Beker, une jeune Penſionnaire âgée de treize ans & demi, nommée la Demoiſelle Deſcouflet, entendant raiſonner ſur cet horrible évenement, dit aſſez haut pour être entendue de pluſieurs perſonnes: *Je le ſçavois dès hier*, ou *déja*. Rentrée dans la claſſe où les Penſionnaires ſe raſſemblent les jours de Fêtes, elle répéta le même propos. On lui demanda avec ſurpriſe comment elle avoit pû ſçavoir dès la veille un fait qui n'étoit arrivé qu'à ſix heures du ſoir à Verſailles ? Elle dit qu'étant allée en viſite avec ſa ſœur dans une maiſon, un grand Monſieur ayant la Croix de S. Louis avoit dit en ſa préſence que le Roi étoit, ou devoit être aſſaſſiné ; que ſa ſœur lui avoit dit: *ne vas pas t'aviſer de dire cette nouvelle dans ton Couvent, tu n'entens rien à tout cela.*

Le trouble où étoit toute la Maiſon ne permit pas ſans doute d'approfondir, comme on l'auroit dû dès l'inſtant même, le propos de la Demoiſelle Deſcouflet.

Cependant dès le lendemain il tranſpira au dehors. La Demoiſelle de Courſen qui a un appartement dans l'extérieur de cette Communauté, fit venir chez elle la Demoi-

ſelle Deſcouflet, & la queſtionna. Il faut voir dans l'Information même ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet.

C'étoit le Vendredi ſept Janvier au matin. Le Lendemain Samedi huit, le ſieur de la Coudre, Aide-Major en l'Hôtel Royal des Invalides, & qui a épouſé une ſœur de la Dlle Deſcouflet, vint la prendre à Saint-Joſeph & l'emmena chez lui : elle n'eſt pas rentrée depuis ce moment dans cette Communauté ; les Dames n'ont plus voulu l'y recevoir, & on l'a placée aux Urſulines de Saint-Germain-en-Laye.

Quoique beaucoup de perſonnes fuſſent inſtruites dans Paris du propos tenu le 6 Janvier à Saint Joſeph par la Demoiſelle Deſcouflet, les Dames de cette Communauté n'avoient encore fait aucune démarche publique pour en informer les Magiſtrats.

M. Terray, Procureur Général de la Cour des Aydes, qui avoit une fille Penſionnaire dans la Communauté de Saint-Joſeph, ayant été averti de ce qui ſe diſoit dans le Public à ce ſujet, alla dans cette Maiſon le Mardi 12 Janvier, demanda la Supérieure qui fit venir la Mere Beker. Elle lui rendit compte de ce qu'elle ſçavoit. Il voulut voir la Dlle Deſcouflet; on lui dit qu'elle n'étoit plus dans la Maiſon depuis le Samedi huit. Il s'informa s'il n'y avoit pas quelque Penſionnaire qui fût amie particuliere de la Delle Deſcouflet; on lui nomma la Demoiſelle Geoffroy, âgée également de 13 ans & demi. Il voulut la voir ; on la fit venir, on la queſtionna, & on ſçut d'elle pour la premiere fois dans la Maiſon, que le Mercredi 5 la Demoiſelle Deſcouflet rentrant dans la Salle des ouvrages, & revenant de dîner de l'Hôtel des Invalides, avoit dit à ladite Dlle Geoffroy en s'approchant & à mi-voix : *Voulez-vous que je vous diſe une nouvelle ? le Roi eſt aſſaſſiné ou doit l'être.* Ladite Dlle Geof-

froy déclara qu'elle avoit dit à ſon amie : il ne faut point dire de pareilles nouvelles qui ſont fauſſes ; & que la Dlle Deſcouflet lui avoit ajouté, que ſa ſœur la gronderoit bien ſi elle ſçavoit qu'elle en eût parlé, parce qu'elle le lui avoit défendu.

On verra ce détail plus étendu dans les déclarations de ces deux Penſionnaires & dans leurs interrogatoires.

M. Terray frappé de ces circonſtances, fit ſentir aux Dames de Saint Joſeph la néceſſité où elles étoient d'informer les Magiſtrats. Il s'en chargea à leur priere, & l'après-midi il rendit compte à M. le Procureur Général & à M. Berryer, Lieutenant Général de Police, de ce qu'il venoit d'apprendre. Ces Magiſtrats déciderent d'envoyer le lendemain Jeudi 13 à Saint Joſeph le Commiſſaire de Rochebrune recevoir les déclarations des Dames de la Communauté & des Penſionnaires. En conſéquence, ce Commiſſaire s'y tranſporta le Jeudi matin. Il y reçut cinq déclarations, du nombre deſquelles étoit celle de la Dlle Geoffroy, qui expoſa nettement, comme elle l'avoit fait devant M. Terray, que la Dlle Deſcouflet lui avoit tenu le propos dont il s'agiſſoit, le Mercredi 5 entre 3 & 4 heur. après-midi.

A l'égard de la Dlle Deſcouflet, elle étoit encore à l'Hôtel des Invalides, chez la Dame de la Coudre ſa ſœur. Le Commiſſaire de Rochebrune s'y tranſporta le Vendredi 14, & reçut la déclaration de cette jeune perſonne, qui atteſta qu'elle n'avoit tenu le propos qu'on lui imputoit que le Jeudi 6 au ſortir de la Meſſe, & non le Mercredi. Elle déclara qu'elle reconnoiſſoit avoir menti, qu'elle y avoit été excitée par un mouvement de vanité, pour paroître mieux inſtruite que ſes compagnes, ayant remarqué qu'on faiſoit plus de cas de celles qui ſçavoient plus de nouvelles.

L'affaire de Damiens ayant été renvoyée en la Grand-Chambre, & le Criminel transféré, M. le Procureur Général penſa que les propos tenus à Saint Joſeph pouvoient être regardés comme liés avec l'inſtruction du Procès de Damiens, principalement ſi ces propos avoient été tenus dès le Mercredi 5 Janvier à trois heures & demie, une heure ou deux avant l'attentat même.

Sur ce, il rendit Plainte en la Grand'Chambre le neuf Février. Il intervint Arrêt qui ordonna l'information : elle fut commencée auſſi-tôt ; & le 19 ſecond Arrêt qui ordonna que cette Information ſeroit continuée.

Le 2 Mars, les Princes & Pairs, qui étoient venus prendre leur place, ayant ouï le rapport des charges contenues dans les informations, Arrêt qui décreta la Dlle Deſcouflet de priſe-de-corps, & la Dlle Geoffroy d'aſſigné pour être ouie.

Les Decrets furent promptement mis à exécution, avec cependant la circonſpection & les ménagemens que l'âge des Accuſées ſembloit indiquer.

Dans les Interrogatoires que les Dlles Deſcouflet & Geoffroy ſubirent devant les mêmes Commiſſaires qui inſtruiſirent le Procès de Damiens, chacune d'elles ſoutint ſon ſiſtême. La Dlle Deſcouflet perſiſta à dire qu'elle n'avoit parlé que le Jeudi 6 après la Meſſe, & qu'elle avoit menti. La Dlle Geoffroy perſiſta à ſoutenir au contraire que ce propos avoit été tenu dès le Mercredi, trois heures après-midi.

Le 9 Mars on rendit compte à la Chambre où étoient les Princes & Pairs, des Interrogatoires. On crut qu'il falloit de nouveaux efforts pour démêler la vérité : on décreta la Dlle Geoffroy de priſe-de-corps & la Dame de la Coudre.

Le lendemain, les nouveaux Decrets exécutés, les Commiſſaires interrogerent la Dame de la Coudre; elle déclara qu'en aucune viſite elle n'avoit entendu le propos que ſa petite ſœur avoit rapporté; qu'elle lui avoit avoué l'avoir dit par vanité, & en commettant un menſonge. Elle rendit un compte exact & détaillé de ce qu'elle & ſa ſœur avoient fait les jours qui avoient précédé l'attentat, & ſingulierement le Mercredi cinq.

La Dlle Geoffroy, dans ſon Interrogatoire, parut d'abord vouloir ſoutenir ce qu'elle avoit dit; mais dès la ſeconde queſtion elle avoua que la Dlle Deſcouflet ne lui avoit pas parlé le Mercredi 5, qu'elle ne lui avoit tenu le propos que le Jeudi 6 au ſortir de la Meſſe: elle convint à ſon tour d'avoir menti d'abord par étourderie en parlant à M. Terray, & enſuite pour couvrir ce premier menſonge.

Le 11, on rendit compte à la Chambre de ces deux nouveaux Interrogatoires: l'affaire parut changer, & on rendit Arrêt qui renvoya la Dame de la Coudre en état d'aſſignée pour être ouie, & les Dlles Deſcouflet & Geoffroy en ajournement perſonnel.

On touchoit alors au Jugement définitif du Procès de Damiens: on crut qu'il le falloit attendre pour décider de quelle maniere on regleroit l'inſtruction concernant les propos tenus à Saint Joſeph.

Damiens ayant ſubi le ſupplice prononcé contre lui, on s'aſſembla le 2 Avril, & on relut en entier toutes les Procédures faites dans l'affaire de Saint Joſeph. L'exécution de Damiens, ſa perſévérance à ſoutenir qu'il n'y avoit ni complot ni complices, diſpoſa les Juges à croire que l'affaire de Saint-Joſeph n'étoit pas auſſi ſérieuſe qu'on l'avoit

penſé d'abord ; qu'elle ne pouvoit produire aucune peine afflictive contre aucune des Accuſées ; en conſéquence, & ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance Criminelle, qui dans ces cas indique le renvoi à l'Audience, ce renvoi fut prononcé par l'Arrêt du même jour 2 Avril.

Le 4 Avril, jour indiqué pour l'Audience, les Accuſées conclurent par le miniſtere de leur Procureur à être renvoyées de l'accuſation. Les Gens du Roi, M. Joly de Fleury, premier Avocat Général, portant la parole, rendirent compte de nouveau du mérite des charges & informations. Il fit voir que toute cette affaire n'offroit qu'un menſonge reſpectif de deux jeunes Penſionnaires dignes de repréhenſion, mais dont l'âge ſembloit diminuer la faute ; qu'à l'égard de la Dame de la Coudre, tout concouroit à la décharger de l'accuſation. Il diſtingua cependant la Dlle Geoffroy, & la préſenta comme plus coupable, ayant imaginé la circonſtance du Mercredi qui faiſoit le nœud de l'affaire.

Après avoir entendu les Gens du Roi, on fit retirer l'Audience pour délibérer ſur le champ ; & il intervint Arrêt qui déchargea la Dame de la Coudre de l'accuſation ; ordonna la radiation de ſon écrou : & à l'égard de Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet & de Marie Geoffroy, il leur fut enjoint d'être plus circonſpectes à l'avenir dans leurs diſcours, & leur fut fait défenſes de récidiver, ſous telles peines qu'il appartiendroit.

Telle fut la fin de cette affaire, qui dans le principe avoit ſérieuſement occupé les Juges & le Public. Nous expoſerons avec la même exactitude que dans l'affaire de Damiens, l'univerſalité des Pieces & Procédures faites à cette occaſion.

DECLARATIONS de la Sœur BEKER *& de la Demoiſelle* GEOFFROY.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le 13 Janvier ſur les neuf heures & demie du matin, Nous Aignan-Philippe Miché de Rochebrune, Avocat au Parlement, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris,

En exécution des ordres qui nous ont été donnés par M. le Lieutenant Général de Police, à l'effet de recevoir la déclaration de la Dame Beker, Sœur de la Communauté de Saint-Joſeph à Paris, rue Saint-Dominique, fauxbourg Saint Germain, & celle de la Demoiſelle Geoffroy, Penſionnaire de ladite Communauté, au ſujet des diſcours qu'elles ont entendus le 6 de ce mois, lors de la nouvelle de l'exécrable aſſaſſinat commis la veille ſur la Perſonne de Sa Majeſté,

Sommes tranſportés dans ladite Communauté, ſuſdite rue Saint-Dominique, où après avoir remis une Lettre de M. le Lieutenant Général de Police à Madame la Supérieure, nous avons été conduits dans un Sallon au rez de-chauſſée ayant vûe ſur une Cour, où étant nous avons reçu les déclarations qui ſuivent.

Marguerite Beker, âgée de cinquante-ſept ans, native de Taluw en Irlande, Sœur de ladite Communauté de Saint-Joſeph, & Maîtreſſe des petites Penſionnaires, demeurante depuis quarante ans dans ladite Communauté,

Laquelle, après l'avoir inſtruite du ſujet de notre tranſport, nous a dit & déclaré que la Demoiſelle Foubert, demeurante dans ladite Communauté, a dit le 6 du préſent mois, jour des Rois, ſur les huit heures & demie du matin, à la Déclarante, qui montoit l'eſcalier des Dortoirs : *Une triſte nouvelle ſe répand dans tout Paris, & l'on prétend que le Roi a été malheureuſement aſſaſſiné hier.* Que la Déclarante ſurpriſe d'une pareille nouvelle, s'eſt écriée qu'un pareil malheur ne pouvoit être arrivé, & que le Roi étoit trop bien gardé; que la Demoiſelle Deſcouflet, âgée de treize ans & demi, & Penſionnaire de ladite Communauté, laquelle montoit le même eſcalier, a dit à la Déclarante qu'elle avoit entendu parler de quelque choſe de ſemblable par un Chevalier de St. Louis, dans une viſite qu'elle avoit faite la veille avec Madame de la Coudre, ſa ſœur, femme de l'Aide-Major de l'Hôtel-Royal des-Invalides; que ladite Demoiſelle Deſcouflet a ajouté, que ſa ſœur lui avoit dit que c'étoit un faux bruit, qu'il ne falloit point porter de mauvaiſes nouvelles dans ladite Communauté où ladite Deſcouflet a été ramenée le Mercredi 5 du préſent mois, ſur les trois heures & demie de relevée; que le ſieur de la Coudre eſt venu le Samedi 8 du préſent mois, chercher ſur les ſix heures du ſoir ladite Demoiſelle Deſcouflet ſa belle-ſœur, qu'il a amenée à l'Hôtel-des Invalides, où l'on a dit que la Demoiſelle Deſcouflet étoit tombée en allant le lendemain Dimanche à la Meſſe, de laquelle chute on a fait part à Madame la Supérieure, en lui apprenant que c'étoit la raiſon qui empêchoit de ramener ladite Demoiſelle Deſcouflet à ladite Communauté. Qui eſt tout ce que la Declarante a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa déclaration, à dit qu'elle contient vérité, y a

perſiſté, & a ſigné en notre Minute.

Eſt auſſi comparue Demoiſelle Marie Geoffroy, âgée de treize ans & demi, native de Paris, fille de défunt le ſieur Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, & de Demoiſelle Okerine, auſſi décédée, ſes pere & mere, Penſionnaire depuis huit ans & demi dans ladite Communauté de Saint-Joſeph où elle demeure,

Laquelle, après l'avoir inſtruite du ſujet de notre tranſport, nous a dit & déclaré que la Demoiſelle Deſcouflet, Penſionnaire dans ladite Communauté, que l'on étoit venu chercher le Lundi 3 du préſent mois, pour aller voir les ſieur & Dame de la Coudre ſes beau frere & ſœur, demeurant dans l'Hôtel-Royal-des-Invalides, eſt rentrée dans ladite Communauté le Mercredi 5 du préſent mois ſur les trois heures & demie de relevée, & étant montée dans la Salle des ouvrages, où étoient les Penſionnaires, elle a dit: *Voulez-vous que je vous apprenne des nouvelles? j'ai entendu dire, dans une maiſon où j'ai été faire viſite avec ma ſœur, que le Roi étoit aſſaſſiné, ou devoit l'être ce ſoir;* que ladite Demoiſelle Deſcouflet a ajouté que ſa ſœur lui avoit dit: *Ne te mêle point de cela, ce ſont peut être de faux bruits, & ne vas pas publier une pareille nouvelle dans ton Couvent;* qui eſt tout ce que la Déclarante a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa déclaration, a dit qu'elle contient vérité, y a perſiſté, & a ſigné en notre Minute avec nous. Signé, Miché de Rochebrune.

DECLARATION de la Dlle DESCOUFLET.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le Jeudi 13 Janvier, ſur les quatre heures de relevée, Nous Aignan-Philippe-Miché de Rochebrune, Avocat au Parlement, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris,

En exécution des ordres de M. le Lieutenant Général de Police, à nous adreſſés, à l'effet de nous tranſporter à l'Hôtel-Royal-des Invalides pour y recevoir la déclaration de la Demoiſelle Deſcouflet, qui demeure actuellement chez le ſieur de la Coudre ſon beau-frere, Aide-Major dudit Hôtel-des-Invalides, au ſujet des diſcours qu'elle a tenus le 5 du préſent mois ſur le compte du Roi dans la Communauté de Saint-Joſeph, rue Saint-Dominique fauxbourg Saint-Germain à Paris,

Sommes transporté audit Hôtel-Royal-des-Invalides, dans l'Appartement de M. le Comte de la Serre, qui en eſt Gouverneur, & à qui nous avons remis une Lettre de M. le Lieutenant Géneral de Police, & nous avons reçu, ainſi qu'il ſuit, la déclaration de ladite Demoiſelle Deſcouflet, que M. le Comte de la Serre a fait venir dans ſon Appartement.

Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, âgée de treize ans & demi, fille de défunt Marc-Antoine Deſcouflet, Lieutenant des Invalides, & de défunte Jeanne Georgette ſes pere & mere, Penſionnaire à la Communauté de Saint-Joſeph, rue Saint-Dominique à Paris, demeurante depuis le 8 de ce mois dans ledit Hôtel-des-Invalides, chez le ſieur de la Coudre ſon beaufrere, qui en eſt le quatriéme Aide-Major.

Laquelle, après ſerment de dire vérité, & interpellée de nous déclarer à qui elle a entendu dire le 5 du préſent mois

mois dans une visite qu'elle a faite avec la Dame de la Coudre sa sœur, avant que de rentrer sur les trois heures & demie de relevée dans ladite Communauté de Saint-Joseph, que le Roi avoit été assassiné, ou qu'il devoit l'être le même jour au soir; discours qu'elle a repeté le lendemain sur les huit heures & demie du matin à la Dame Beker, sœur de ladite Communauté de Saint-Joseph, nous a dit & déclaré que Marguerite Descouflet sa sœur, Pensionnaire aux petites Cordelieres, est venue le 3 du présent mois chercher sur les onze heures & demie du matin à la Communauté de Saint-Joseph, la Déclarante, qui a été diner chez le sieur Bourgeois, Procureur au Parlement, demeurant rue du Plâtre-Ste-Avoye, & est venue coucher audit Hôtel-des-Invalides chez ledit sieur de la Coudre; que la Déclarante, qui a passé le Mardi 4 du présent mois audit Hôtel, a diné le lendemain 5 chez ledit sieur de la Coudre, qui l'a conduite après le diner dans ladite Communauté de Saint Joseph, où on lui a imputé faussement d'avoir dit ledit jour 5 du présent mois, sur les trois heures & demie de relevée, dans la Salle des ouvrages, que le Roi avoit été assassiné, ou devoit l'être le même jour vers le soir; qu'il est vrai que la Déclarante ayant entendu dire le lendemain 6 du présent mois, sur les huit heures du matin, dans ladite Communauté, que le Roi avoit été assassiné la veille, elle eut l'imprudence, pour se donner un air important, qu'elle sçavoit cette triste nouvelle, de dire à la Sœur Beker à laquelle on apprenoit à l'issue de la Messe cette nouvelle, lorsqu'elle montoit l'escalier des Dortoirs, qu'elle Déclarante en avoit été instruite la veille; que le même jour 6 du présent mois la Déclarante a dit aux Pensionnaires, qui en se chauffant autour du Poële parloient de l'horrible attentat commis dans la Personne de Sa Majesté, *j'en ai entendu parler hier dans une maison où j'ai diné avec la Dame de la Coudre ma sœur*, discours qu'elle a tenu avec imprudence & sans aucun fondement, & qu'elle n'a inventé que par une sotte vanité & pour se faire valoir auprès de ses compagnes, sans en sçavoir les conséquences. Qui est tout ce qu'elle a à nous déclarer.

Lecture à elle faite de sa déclaration, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté, & a signé avec nous en notre Minute. Signé, de Rochebrune. Æ

DECLARATIONS des Dlles D'YVRY & CHEVILLARD.

L'an 1757, le Vendredi 14 Janvier sur les onze heures du matin: Nous Agnan-Philippe Miché de Rochebrune, Avocat au Parlement, Commissaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris.

En exécution des ordres à nous adressés par M. le Lieutenant Général de Police, à l'effet de recevoir les déclarations de plusieurs Pensionnaires de la Communauté de S. Joseph, rue S. Dominique, Faubourg Saint-Germain à Paris, au sujet des discours que l'on assure avoir été tenus le 5 de ce mois, sur le compte de Sa Majesté, par la Demoiselle Descouflet, Pensionnaire dans ladite Communauté.

Sommes transportés susdite rue S. Dominique dans ladite Communauté, où nous avons été conduits dans un Sallon au rez-de-chaussée, ayant vûe sur une cour; & ayant fait part des ordres à nous adressés par M. le Lieu-

tenant Général de Police, à Madame la Supérieure, à qui nous avons demandé qu'elle fit venir ſucceſſivement pardevant nous deux ou trois Penſionnaires les plus âgées de la claſſe de la Demoiſelle Geoffroy, & préſentes lorſque la Demoiſelle Deſcouflet eſt entrée le 5 de ce mois ſur les trois heures de relevée en arrivant de l'Hôtel Royal des Invalides, où elle avoit paſſé quelques jours, nous avons reçu les déclarations qui ſuivent.

Marie-Françoiſe d'Ivry, âgée de quinze ans & demi, fille de défunt le ſieur d'Ivry, Ecuyer, ayant auſſi perdu ſa mere, dont elle ignore les nom & ſu nom, Penſionnaire dans ladite Communauté, où elle demeure depuis neuf ans.

Laquelle après ſerment de dire vérité, & lecture a elle faite de la déclaration que nous fit le jour d'hier la Demoiſelle Marie Geoffroy, Penſionnaire de ladite Communauté, déclare qu'elle n'a point d'autre connoiſſance des faits qui y ſont inférés, ſinon qu'étant le Jeudi 6 du préſent mois ſur les neuf heures du matin dans la Salle du poële où l'on parloit de l'horrible aſſaſſinat commis dans la perſonne du Roi, elle a entendu ladite Demoiſelle Deſcouflet, dire qu'elle ſçavoit la veille que le Roi étoit aſſaſſiné ou devoit l'être le même jour au ſoir; que ladite Deſcouflet a paru enſuite fâchée d'avoir tenu un pareil diſcours, prétendant qu'elle encoureroit la haine de ſa ſœur, qui lui avoit expreſſément défendu de le dire; ajoute la Déclarante qu'elle étoit le 5 de ce mois dans la Salle des ouvrages lorſque ladite Deſcouflet y eſt montée ſur les trois heures & demie, & que la déclarante ne lui a pas entendu tenir le diſcours que la Demoiſelle Geoffroy lui impute. Qui eſt tout ce que la déclarante a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa Déclaration, a dit qu'elle contient vérité, y a perſiſté, & a ſigné en notre minute.

Anne-Charlotte-Eleonore-Felix Chevillard, âgée de dix-neuf ans, native de Paris, fille de défunt Charles-Martin Chevillard, Avocat au Parlement, & de Demoiſelle Jeanne-Françoiſe Martin, actuellement vivante, ſes pere & mere, Penſionnaire dans ladite Communauté où elle demeure depuis ſix ans ou environ.

Laquelle, après ſerment de dire vérité, & lecture à elle faite de la déclaration que nous fit hier la Demoiſelle Geoffroy, nous a déclaré qu'elle n'a point d'autre connoiſſance des faits y contenus, ſinon qu'étant dans la claſſe le Jeudi 6 de ce mois à l'iſſue de la Meſſe, elle a entendu parler de l'horrible aſſaſſinat commis la veille dans la perſonne de Sa Majeſté; que la Demoiſelle Deſcouflet qui étoit préſente a dit, je ſçavois que cet aſſaſſinat étoit arrivé ou devoit arriver avant qu'on me ramenât hier dans ladite Communauté; & elle a ajouté: ma ſœur m'a défendu d'en parler parce que ce pouvoit être des faux bruits que l'on faiſoit courir. Ajoute la déclarante qu'elle a vû la Demoiſelle Deſcouflet entrer le 5 de ce mois ſur les trois heures & demie de relevée dans la Salle des ouvrages, ſans lui avoir entendu dire le diſcours que ladite Demoiſelle Geoffroy lui impute. Qui eſt tout ce que la Déclarante a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa déclaration, a dit qu'elle contient vérité, y a perſiſté, & a ſigné en notre minute. Signé, Miché de Rochebrune.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, diſant que depuis le procès qui s'inſtruit en la Cour au ſujet de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, il lui auroit été remis des expéditions de différentes déclarations reçues par le Commiſſaire de Rochebrune les 13 & 14 Janvier 1757; que ces déclarations auroient été faites audit Commiſſaire par aucunes des perſonnes domiciliées ou Penſionnaires dans la Communauté de Saint Joſeph de cette ville de Paris, fauxbourg Saint-Germain, & qu'il paroîtroit en réſulter qu'il auroit été tenu différens diſcours ou propos à l'occaſion dudit attentat les cinq & ſix Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, ſoit ſur l'eſcalier des Dortoirs, ſoit dans la Salle des ouvrages de ladite Communauté; que ces propos ſembleroient même annoncer des converſations antérieures tenues ſur le même objet dans d'autres maiſons de cette Ville, & comme les faits ont paru au Procureur Général du Roi mériter d'être approfondis, il a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaiſe donner acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits ci-deſſus, circonſtances & dépendances, lui permettre d'en faire informer pardevant les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle information les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées ci-deſſus pourront être entendues; pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles concluſions que de raiſon. Signé, Joly de Fleury, Procureur Général.

Vu par la Cour, la grand'Chambre aſſemblée, la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que depuis le Procès qui s'inſtruit en la Cour, au ſujet de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, il lui auroit été remis des expéditions de différentes déclarations reçues par le Commiſſaire de Rochebrune les 13 & 14 Janvier 1757; que ces déclarations auroient été faites audit Commiſſaire par aucunes des perſonnes domiciliées ou Penſionnaires dans la Communauté de Saint-Joſeph de cette ville de Paris, fauxbourg Saint-Germain, & qu'il paroîtroit en réſulter qu'il auroit été tenu différens diſcours ou propos à l'occaſion dudit attentat les 5 & 6 Janvier 1757, ſoit ſur l'eſcalier des Dortoirs, ſoit dans la Salle des ouvrages de ladite Communauté; que ces propos ſembleroient même annoncer des converſations antérieures tenues ſur le même objet dans d'autres maiſons de cette Ville: & comme ces faits ont paru au Procureur Général du Roi mériter d'être approfondis, il a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaiſe donner acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits ci-deſſus, circonſtances & dépendances, lui permettre d'en faire informer pardevant les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle Information, les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées ci-deſſus pourront être entendues; pour, ladite Information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles concluſions que de raiſon; ladite Requête ſignée, Joly de Fleury, Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Aimé-Jean-

Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré :

Ladite Cour donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend desdits faits, circonstances & dépendances, lui permet de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; lors de laquelle Information les personnes qui ont fait les déclarations énoncées en la Requête dudit Procureur Général du Roi, pourront être entendues ; pour, ladite Information faite, communiquée audit Procureur Général du Roi, être par lui requis ce que de raison, & vue par la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement la Grand'Chambre assemblée, le 9 Février 1757.

INFORMATION faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand' Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre les auteurs de différens discours ou propos tenus à l'occasion de l'attentat commis sur la Personne du Roi, suivant l'Arrêt de la Cour du 9 Février 1757.

Du Lundi 14 Février 1757, neuf heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Marie-Jeanne Descouflet, épouse du sieur Philippe-Dutertre de la Coudre, Aide-Major de l'Hôtel Royal des Invalides, y demeurante, âgée de vingt-sept ans ou environ, témoin assignée par Exploit du onze du présent mois, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de la Plainte du Procureur Général du Roi, insérée en l'Arrêt de la Cour du 9 du présent mois, & dudit Arrêt de la Cour,

A dit n'être Parente, Alliée, Servante ni Domestique des Parties.

Dépose n'avoir autre connoissance des faits contenus en la Plainte, dont lecture lui a été faite, que par le récit qu'elle a entendu d'un discours tenu par sa sœur, lors Pensionnaire en la Communauté de Saint-Joseph ; qu'elle en a été si désolée, qu'aussitôt elle a questionné sa sœur pour sçavoir ce qu'elle avoit dit, que la petite Personne lui a avoué que pendant qu'elle étoit à la Messe, elle a entendu dire par une personne qui étoit derriere elle, que le Roi avoit été assassiné ; & qu'au sortir de la Messe, sa petite Sœur en montant l'escalier, entendant parler de ce cruel assassinat, dit qu'elle le sçavoit déja ; qu'elle Déposante avoit fait ce qu'elle auroit pu pour tirer d'elle le nom des personnes qui lui en avoient parlé, & d'où elle le tenoit ; à quoi la petite Fille avoit toujours répondu, qu'elle s'étoit voulu donner l'air d'être mieux instruite que les autres, ayant remarqué depuis qu'elle étoit dans la Communauté, que les Pensionnaires qui sont les mieux instruites des nouvelles, y sont les plus considerées. Ajoute, que le jour que la petite Personne a parlé aussi in-

diſcretement, étoit éloigné de trois jours de celui auquel elle étoit ſortie avec elle Dépoſante. Que le jour de Sainte Géneviéve, trois du mois de Janvier dernier, elle Dépoſante l'a menée diner chez Me Bourgeois, Procureur au Parlement, chez lequel il n'y avoit que ſa femme & ſes Clercs, lui étant ſorti pour affaires ; que de-là elle l'a menée chez ſon Tuteur, qui n'y étoit pas ; & de-là chez Me Vitry, Greffier du Prévôt de l'Iſle, dans leſquels endroits la Dépoſante peut bien aſſurer qu'il n'a été tenu aucuns propos relatifs à ce dont elle vient d'entendre lecture : Qu'au ſortir de chez ledit Me de Vitry, une autre ſœur de la Dépoſante a mené la petite Perſonne chez la veuve Pomnier, rue Saint Antoine, pour lui faire des complimens ſur la nouvelle année, où la Dépoſante ne les accompagna pas, & qu'elle a été de là reconduite aux Invalides : Que le cinq du mois de Janvrier elle a été reconduite à la Communauté de Saint-Joſeph, pour faire les Rois avec ſes Compagnes ; qu'elle a remarqué que la petite Perſonne s'en eſt retournée avec beaucoup de gaieté, ayant parole qu'on la renverroit chercher inceſſamment. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe ; & a ſigné.

2. Philippe Dutertre de la Coudre, Aide-Major des Invalides, y demeurant, âgé de quarante-cinq ans, Témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus en la Plainte dont il vient d'entendre lecture, ni de rien qui en approche : Qu'ayant appris les diſcours qu'avoit tenu ſa belle-ſœur, Penſionnaire en la Communauté de Saint-Joſeph, il a engagé la Dame ſon épouſe à la queſtionner ſur leſdits propos, & de lui repréſenter qu'il n'y avoit rien dans le monde quelque cher qu'il lui fût, comme pere, mere, frere ou ſœur, qui dût la détourner de dire la vérité ſur un fait auſſi intéreſſant pour la France que celui dont eſt queſtion ; qu'il a même engagé la Dame ſon épouſe de conſeiller à ladite petite perſonne d'aller à confeſſe, dans l'idée que ſon Confeſſeur la détermineroit encore davantage à dire la vérité : Que pour lui, Dépoſant, il n'a pas jugé à propos de lui faire la moindre queſtion, même dans le petit voyage qu'il a été obligé de faire avec elle pour la conduire à Saint-Germain ; n'ayant pû trouver à Paris aucune Maiſon où l'on voulût la recevoir, ſoit par rapport au prix exceſſif des penſions, ſoit par rapport au préjudice que la petite perſonne s'étoit fait par le diſcours qu'elle a tenu. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité ; y a perſiſté, n'a requis taxe. Et a ſigné.

3. Marguerite Deſcouflet, fille de défunt Marc-Ant. Deſcouflet, Officier

des Invalides, & de défunte Marie-Jeanne Georget ſes pere & mere, âgée de vingt-trois ans, demeurante aux Petites Cordelieres, rue de Grenelle, Paroiſſe S. Sulpice, Témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante, ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir eu connoiſſance du cruel attentat commis ſur le Roi, que ſur le bruit qui s'en eſt répandu le jour des Rois dans le Couvent des Petites Cordelieres où elle habite : Qu'à l'égard du propos que ſa petite ſœur a tenu à ce ſujet, elle n'en a eu connoiſſance que le quatorze Janvier, par le récit que lui en a fait le ſieur de la Coudre ſon beau-frere, & qu'il lui a paru dans un état ſi violent par le chagrin dont il étoit affecté, qu'ayant vû depuis ſa petite ſœur chez le ſieur de la Coudre, elle n'a pas cru devoir la pouſſer de queſtions ſur ſon imprudence, de crainte d'affliger davantage le ſieur de la Coudre; & que dans les momens où elle a pû lui parler ſeule, elle lui a reproché ſa légereté, & lui a fait même des reproches aſſez vifs. Ajoute que dans les premiers jours de Janvier, & notamment le trois, la Dépoſante l'a menée dîner chez Me Bourgeois, Procureur au Parlement; de-là chez ſon Tuteur, & enſuite chez Me Vitry, Greffier du Prévôt de l'Iſle; & déclare que dans aucunes deſdites maiſons, ni dans aucun autre endroit, elle n'a entendu proférer aucune parole qui tendît à autoriſer le propos que l'on attribue à ſa petite ſœur. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, a dit celle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

4. Marguerite Richarde-Félicité Deſcouflet, fille de défunt Marc-Antoine Deſcouflet, Officier des Invalides, & de défunte Marie-Jeanne Georget ſes pere & mere, âgée de quatorze ans ou environ, demeurante en la Communauté des Dames Urſulines de Saint-Germain-en-Laye, Témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante, ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le jour des Rois, étant à la Meſſe, elle a entendu la Dlle d'Yvry dire à la Dlle Littleton que le Roi avoit été aſſaſſiné; à quoi la Dlle de Littleton dit : pourquoi faire un menſonge comme celui-là dans l'Egliſe? Qu'au ſortir de la Meſſe, elle Dépoſante montant l'eſcalier, & ſe trouvant preſſée à cauſe que la Sœur Beker, la *Dlle Foubert* & pluſieurs autres s'entretenoient du malheur qui étoit arrivé, elle Dépoſante dit, je le ſçavois déja : Qu'à l'inſtant la Sœur Beker lui demanda par où elle l'avoit pû ſçavoir? Qu'elle répondit, que c'étoit dans une maiſon où elle avoit été avec la Dame la Coudre ſa ſœur; ne ſe ſouvient pas ſi elle a dit qu'elle y avoit été dîner : Déclare que ce n'étoit que pour paroître plus inſtruite que les autres penſionnaires qu'elle avoit dit qu'elle le ſçavoit déja; quoique

dans la vérité elle ne l'ait ſçû qu'à huit heures du matin le jour des Rois pendant la Meſſe ; que ſa petite vanité étoit fondée ſur la certitude où elle étoit que les autres Penſionnaires n'étoient pas informées de cette funeſte nouvelle : Déclare en outre que ſa famille étant inſtruite le treize Janvier du menſonge qui lui coûte tant au moment préſent, lui a fait les reproches les plus amers ; & que ſa ſœur la Coudre l'a tournée & retournée de toutes les façons, pour arracher d'elle la vérité, pour ſçavoir quelles étoient les perſonnes qui par leurs propos lui avoient fourni l'idée de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi ; qu'elle l'a même engagé d'aller à confeſſe, ce qu'elle a fait, mais qu'elle a toujours perſévéré dans l'aveu de n'avoir fait ſon menſonge que par vanité, & à dire que c'eſt le ſix Janvier pendant la Meſſe qu'elle a appris la cruelle nouvelle dont la Dlle d'Yvry a fait part à la Dlle Littleton : Continue de déclarer que dans aucune des maiſons où elle a été ſoit avant, ſoit depuis le premier jour de l'an, elle n'a entendu aucun diſcours d'où on pût induire qu'on devoit attenter à la vie du Roi ; proteſtant qu'avant le ſix du mois de Janvier elle n'a dit devant qui que ce ſoit qu'elle eût connoiſſance de l'aſſaſſinat commis ſur la Perſonne du Roi, qu'elle défie qu'on lui ſoutienne le contraire : Proteſte en outre qu'elle eſt bien repentante, & qu'elle le ſera toute ſa vie du menſonge qu'elle a fait. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a ſigné.

Dudit jour 14 Février audit an, quatre heures de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

5. Sœur Marguerite Beker, Maîtreſſe des petites Penſionnaires de la Communauté de Saint Joſeph, y demeurante, rue S. Dominique, fauxbourg Saint-Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, âgée de cinquante-ſept ans ou environ, Témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le 6 Janvier dernier, ſur les huit heures & demie du matin, après la Meſſe de la Communauté, elle apprit en montant l'eſcalier par un bruit général qui ſe répandit tout à coup, que le Roi avoit été aſſaſſiné la veille : Que dans ce moment elle entendit une jeune perſonne qui s'appelle Deſcouflet, qui dit, j'ai entendu quelque choſe de cela hier : Qu'elle, Dépoſante, ſe retourna avec précipitation, & interpella la petite fille de dire ſi c'étoit à l'Hôtel des Invalides qu'elle en avoit entendu parler : Que la petite fille répondit que non ; mais que c'étoit dans une maiſon où ſa ſœur l'avoit menée en viſite ; que c'étoit *un Monſieur* comme il faut qui en avoit parlé ; qu'elle Dépoſante croit que la petite fille ajouta que *ce Monſieur avoit la Croix de Chevalier de S. Louis* : Que la petite fille ajouta encore que ſa ſœur en ſortant de la viſite, lui recommanda de ne point parler de ce qu'elle avoit

entendu, parce qu'elle n'entendoit pas cela, qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

6. Sœur Marie-Anne Pellieux, demeurante en la Communauté de Saint Joſeph, rue Saint-Dominique, fauxbourg Saint Germain, paroiſſe Saint Sulpice, âgée de quarante-deux ans, Témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que la veille des Rois, ſans pouvoir néanmoins aſſurer que ce ſoit ce jour là, la Dlle Deſcouflet revenant de l'Infirmerie, & paſſant par le Dortoir ſans avoir de voile, ce qui la confirmeroit dans la croyance que c'étoit la veille des Rois, qui n'étoit pas un jour de Fête, s'approcha de pluſieurs petites filles qui jouoient autour de la Dépoſante, & prononça le nom du Roi, ſans qu'elle Dépoſante, en ait entendu pour lors davantage; que preſqu'au même inſtant la petite Deſcouflet dit, j'ai mal entendu & mal compris; qu'elle Dépoſante croit pouvoir aſſurer qu'aucune des petites filles qui étoient dans le Dortoir, n'a entendu les paroles que la petite Deſcouflet a prononcées; qu'elle croit d'autant plus que les propos de la petite Deſcouflet eſt de la veille des Rois, qu'elle rappelle à ſa mémoire que les petites filles qui ſont confiées aux ſoins de la Dépoſante lui repréſenterent dans le moment où elle leur recommandoit de ſe taire, en allant à l'Egliſe, qu'elles vouloient ſe divertir à l'occaſion de la Fête du lendemain. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ladite témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

7. Anne-Charlote-Eleonore-Felix Chevillard, fille de feu Charles Martin Chevillard, Avocat au Conſeil, & de Jeanne-Françoiſe Martin, vivante, ſes pere & mere, âgée de dix-neuf ans, Penſionnaire en la Communauté de Saint-Joſeph, rue Saint Dominique, Fauxbourg Saint-Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, Témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité.

Lecture à elle faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour.

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le jour des Rois après la Meſſe de la Communauté, ſur les huit heures & demie ou environ, la Demoiſelle Deſcouflet lui avoit dit qu'elle avoit entendu dire la veille que le Roi étoit aſſaſſiné où qu'il devoit l'être, & que ſa ſœur lui avoit défendu d'en parler, parce que cela pouvoit être de faux bruits: Ajoute qu'elle n'a rien entendu dire à la Demoiſelle Deſcouflet la veille du jour des Rois. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

8. Marie-Françoiſe d'Ivry, fille du feu

feu ſieur d'Ivry, Gentilhomme, ayant auſſi perdu ſa mere dont elle ignore le nom, âgée de quinze ans & demi, Penſionnaire en la Communauté de S. Joſeph, rue S. Dominique, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le jour des Rois 6 Janvier dernier, elle a entendu dire ſur les neuf à dix heures du matin par la Demoiſelle Deſcouflet, qu'elle ſçavoit dès la veille que le Roi étoit aſſaſſiné, ou devoit l'être, & qu'elle l'avoit appris ou chez la Dame ſa ſœur, ou chez une perſonne chez qui elle avoit dîné, ne peut aſſurer lequel des deux; & que c'étoit par un *Chevalier de S. Louis*: Qu'elle n'a pas été ſeule à entendre ce propos; que *la Dame Marcroy*, Sœur dans ladite Communauté, & du même pays que la Sœur Beker étoit préſente, & qu'elle reprimanda la Demoiſelle Deſcouflet de ce qu'elle s'ingéroit d'avancer des nouvelles qui n'étoient pas vraies, *ce qui avoit rapport à ce qu'elle avoit dit la veille à la Demoiſelle Geoffroy*, de ce qu'elle avoit entendu dire dans une maiſon, où elle avoit été en viſite ou dîner. Se ſouvient avoir oui dire que la ſœur Beker avoit envoyé chercher le Mercredi 5 Janvier ſur les cinq heures du ſoir la Demoiſelle Deſcouflet, pour lui demander des nouvelles: Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

9. Marie Geoffroy, fille de défunt ſieur Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, & de défunte Dame Okerine, ſes pere & mere, âgée de treize ans & demi, Penſionnaire en la Maiſon & Communauté des Dames de S. Joſeph, rue S. Dominique, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le jour des Rois à huit heures & demie ou neuf heures du matin, étant dans la claſſe au retour de la Meſſe, comme on s'entretenoit de l'aſſaſſinat du Roi, la Demoiſelle Deſcouflet dit tout haut qu'elle le ſçavoit déja, mais que la Dame ſa ſœur lui avoit défendu d'en parler, parce que c'étoit un faux bruit: Qu'alors pluſieurs Penſionnaires lui ayant demandé comment elle avoit pû ſçavoir le malheur qui n'étoit arrivé qu'à ſix heures du ſoir, elle étant rentrée dans la Communauté ſur les trois heures & demie, elle ne dit autre choſe ſinon: oh! dame, je ne ſçais pas. Croit la dépoſante; mais ne l'oſe aſſurer, que le Mercredi 5 Janvier dernier, les Penſionnaires étant dans la Salle d'ouvrages, occupées à lire l'Hiſtoire de France, ſur les trois heures & demie ou quatre heures, la Demoiſelle Deſcouflet qui rentroit de dehors, & avoit dîné en ville, vint prendre ſa place dans ladite Salle, & adreſſa la parole à elle dépoſante à mi-voix,

& lui dit : voulez-vous ſçavoir une nouvelle ? le Roi a été aſſaſſiné ou doit l'être ; à quoi la dépoſante lui dit : taiſez-vous, on ne doit pas dire de pareilles nouvelles quand on en eſt pas sûre. Obſerve encore qu'elle ne peut aſſurer que ce diſcours lui ait été tenu dès le Mercredi. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe & a ſigné.

Du Lundy 17 deſdits mois & an du matin, en la Chambre de la Tournelle.

10. Sœur Eliſabeth Murgetroid, Maîtreſſe de la Salle des ouvrages de la Communauté S. Joſeph, demeurante en ladite Communauté, rue S. Dominique, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice, âgée de cinquante-cinq ans & demi, témoin aſſignée par Exploit du 16 du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir. Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

Dépoſe qu'elle n'a rien entendu dire la veille des Rois, mais que le jour des Rois elle a entendu parler du malheur arrivé au Roi, & que la Demoiſelle Deſcouflet, Penſionnaire en ladite Communauté, avoit dit qu'elle en avoit entendu parler la veille ; ce qui avoit engagé la Dépoſante de dire à la Demoiſelle Deſcouflet, qui lui demandoit permiſſion pour ſortir de la Salle : dites moi, mon petit cœur, s'il eſt vrai que vous avez entendu parler du malheur arrivé au Roi Mercredi dernier avant de rentrer dans la Communauté ; A quoi la Demoiſelle Deſcouflet répondit que oui : que la Dépoſante s'écria, ah ! quel malheur. Croit que la Demoiſelle Deſcouflet lui dit, qu'on lui avoit défendu d'en parler, parce qu'on lui avoit dit qu'on ne vouloit pas que ce fût par elle qu'on apprît une pareille nouvelle dans la Communauté. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe & a ſigné. Et avant de ſigner ajoute, que ce même jour Vendredi, elle reprimenda la Demoiſelle Deſcouflet publiquement, en lui diſant qu'elle étoit une petite menteuſe d'avoir dit qu'elle étoit inſtruite à Paris, le Mercredi ſur les quatre ou cinq heures, d'un malheur qui n'étoit arrivé à Verſailles, que ſur les cinq heures & demie ſix heures ; déclare n'avoir point entendu la réponſe que fit la Demoiſelle Deſcouflet, à cauſe de l'étendue de la Salle. Qui eſt tout ce qu'elle a dit.

Lecture à elle faite du préſent ajouté, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné. Lebreton.

Vû l'Arrêt de la Cour du 9 Février 1757, par lequel il m'a été donné acte de la plainte que je rends des faits énoncés en ladite Requête, circonſtances & dépendances ; il m'eſt permis d'en faire informer pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; lors de laquelle information, les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées en ma Requête de plainte, pourront être entendues ; pour, ladite information faite, à moi

communiqué, être pris telles conclusions que de raiſon ; l'information faite par leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour le 14 Février audit an, & jours ſuivans, en exécution dudit Arrêt du 9 dudit mois ; le tout à moi communiqué :

Je requiers pour le Roi, l'information être continuée. Signé, Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, l'Arrêt de la Cour du 9 Février 1757, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il a rendue des faits énoncés en ladite Requête, circonſtances & dépendances, & il lui a été permis d'en faire informer pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; lors de laquelle information, les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées en ladite Requête de plainte, pourroient être entendues; pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; l'information faite par leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour le 14 Février audit an, en exécution dudit Arrêt du 9 dudit mois : Concluſions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : Tout conſideré :

LA COUR ordonne que l'information ſera continuée pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757. Fait en Parlement, la Grand-Chambre aſſemblée, le 19 Février.

CONTINUATION d'information faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 16 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, ſuivant les Arrêts de la Cour des 9 & 19 du préſent mois.

Du Samedi 26 Février 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

1. Marie-Catherine Paumier, veuve de Michel Paumier, Juré-Expert, Entrepreneur de Bâtimens, demeurante rue Saint-Antoine, Paroiſſe S. Paul, âgée de trente-huit ans, Témoin aſſignée par Exploit du 25 du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire verité,

Lecture à elle faite de la plainte du Procureur Général du Roi, inſerée en l'Arrêt de la Cour du 9 du préſent mois, & des Arrêts de la Cour des 9 & 19 dudit mois,

A dit n'être parente, alliée, ſervante, ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'elle n'a aucune connoiſſance des faits contenus en la plainte, ſinon que le 3 Janvier dernier, jour de Sainte Genevieve, les deux Demoiſelles Deſcouflet ſont venues lui ſouhaiter la bonne-année ; qu'elles n'ont tenu, & qu'il n'a été tenu devant elle aucuns propos ; qu'elles l'ont prié ſeulement de faire chanter

la Demoiſelle ſa fille, & de la faire jouer du Claveſſin ; qu'il n'y avoit chez elle que Me Douceur, Avocat au Parlement, & la Dlle Thierry, fille âgée de ſoixante ans, lors de leur viſite, qui a été d'environ trois quarts d'heure. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

2. Claude-Laurent Richard, Prêtre, Licencié ès Loix, âgé de ſoixante-ſix ans, demeurant rue de Saintonges, Paroiſſe Saint Nicolas-des-Champs, Témoin aſſigné par Exploit dudit jour fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité, la main miſe *ad pectus*,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance des faits contenus en la plainte, ſinon, qu'en rentrant chez lui le jour de Sainte Genevieve dernier, on lui a dit que les ſieur & Dame de la Coudre, & les Demoiſelles Deſcouflet étoient venues pour lui rendre viſite. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, y a perſiſté comme véritable, & a ſigné.

3. Germain de Vitry, Greffier, Controlleur du Prevôt Général de l'Iſle de France, âgé de trente-cinq ans, demeurant rue de Saintonge, Paroiſſe Saint Nicolas-des-Champs, Témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire verité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance deſdits faits, ſinon, que les ſieur & Dame de la Coudre, & les Demoiſelles Deſcouflet, ſont venus le voir à l'occaſion de la nouvelle année, le 3 Janvier dernier jour de Sainte Genevieve ; que la converſation a été générale ſur les complimens qu'on a coutume de ſe faire dans ce tems ; qu'il n'y avoit chez lui pour lors qu'un ſieur Dagueſſeau, Architecte, demeurant rue neuve Saint-Euſtache ; qu'il y avoit bien trois ou quatre ans que lui dépoſant n'avoit vû la petite Deſcouflet. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

4. François Bourgeois, Clerc, demeurant chez Me Bourgeois ſon frere, Procureur en la Cour, rue du Plâtre Sainte-Avoye, Paroiſſe Saint Merri, âgé de vingt-trois ans, Témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance deſdits faits, ſinon, que le jour de Sainte Genevieve trois Janvier dernier, les ſieur & Dame de la Coudre, & les deux Demoiſelles Deſcouflet,

ſont venues demander à dîner au frere de lui Dépoſant qui n'y étoit pas ; que la Dame ſa belle-ſœur leur a donné à dîner ; qu'ils étoient huit à table, ſçavoir leſdits ſieur & Dame de la Coudre, les deux Demoiſelles Deſcouflet, la belle-ſœur de lui Dépoſant, lui Dépoſant, & deux autres Clercs de Me Bourgeois ; que lui Dépoſant eſt reſté dans la maiſon pendant tout le tems que les ſieur & Dame de la Coudre, & les Dlles Deſcouflet y ſont demeurés, & qu'il n'a été tenu aucun propos qui ait rapport à la plainte. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

5. Jeroſme-Quentin, Bailli, Clerc, demeurant chez Me Bourgeois, Procureur en la Cour, rue du Plâtre Sainte-Avoye, Paroiſſe Saint Merri, âgé de vingt-un ans, Témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le 3 Janvier jour de Sainte Genevieve dernier, les ſieur & Dame de la Coudre, & les Demoiſelles Deſcouflet ſont venus demander à dîner à Me Bourgeois qui n'y étoit pas ; que la Dame ſon épouſe leur a donné à dîner ; que lui Dépoſant eſt reſté pendant tout le tems qu'ils ont été à table ; qu'il n'a été tenu aucun diſcours relatif à la plainte, & que le Dépoſant n'a appris le cruel attentat commis ſur la perſonne du Roi que le Jeudi matin par le bruit public. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il y perſiſte, n'a requis taxe, & a ſigné.

6. Ignace Roberty, Clerc, demeurant chez Me Bourgeois, Procureur en la Cour, rue du Plâtre Sainte-Avoye, Paroiſſe Saint Merri, âgé de dix-neuf ans, Témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le jour de Sainte Genevieve trois Janvier dernier, les ſieur & Dame de la Coudre, & les Demoiſelles Deſcouflet ſont venus diner chez Me Bourgeois qui n'y étoit pas ; que la Dame ſon épouſe leur a donné à diner, qu'ils étoient huit à table ; que pendant le diner, il n'a été tenu aucun propos relatif à la plainte ; & qu'après le diner lui Dépoſant s'eſt retiré. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné.

Du Samedi 26 deſdits mois & an, trois heures de relevée, en ladite Chambre.

7. Marie-Anne Dorigny, épouſe de Me Paul Bourgeois, Procureur en la Cour, âgée de cinquante-deux ans, demeurante rue du Plâtre Sainte-

Avoye, Paroiſſe Saint Merri, Témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance des faits contenus en la plainte, ſinon, que le 3 Janvier dernier les ſieur & Dame de la Coudre, & les deux Demoiſelles Deſcouflet ſont venus dîner chez elle; qu'ils étoient huit à table, ſçavoir leſdits quatre ſuſnommés, elle Dépoſante, & les trois Clercs du mari d'elle Dépoſante; & qu'elle n'a entendu tenir aucuns propos relatifs à la plainte. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné.

8. Marie-Emilie de Courſon, fille du feu ſieur Comte de Courſon & de défunte Dame de Villacerf, ſes pere & mere, âgée de trente ans, demeurante en la Communauté de Saint Joſeph, rue Saint Dominique, Fauxbourg Saint-Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, Témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire verité,

Lecture à elle faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'elle n'a appris le cruel attentat commis ſur la perſonne du Roi que le Jeudi jour des Rois; que ce même jour ayant entendu dire qu'une jeune Demoiſelle penſionnaire en la Communauté, qu'elle a appris ſe nommer la Demoiſelle Deſcouflet, loin de paroître ſurpriſe lorſqu'elle avoit entendu parler de l'aſſaſſinat, avoit dit: *je le ſçavois.* Ce propos parut ſi ſurprenant à la Dépoſante, que le Vendredi ſuivant, dix heures du matin, elle fit venir ladite Deſcouflet dans ſa chambre, où elle l'interrogea ſur ce qui avoit pû lui faire dire qu'elle avoit connoiſſance du crime qui avoit été commis; que ladite Deſcouflet lui répondit qu'elle avoit à la vérité tenu le propos qui étoit revenu à elle Dépoſante, mais qu'elle avoit parlé comme une étourdie, ſans ſçavoir ce qu'elle diſoit: Qu'alors la Dépoſante lui dit que cela ne paroiſſoit pas vraiſemblable, & lui demanda ſi elle n'avoit pas entendu quelque diſcours qui tendît à lui faire concevoir une pareille idée; que la Demoiſelle Deſcouflet convint qu'étant allé chez une Dame avec ſa ſœur, elle avoit entendu parler de nouvelles, de meurtres, de Rois aſſaſſinés, & qu'apparemment c'étoit quelqu'autre Hiſtoire, & quelqu'autre Roi aſſaſſiné; qu'il falloit bien que ce fût d'autres Rois dont il fût queſtion, puiſque c'étoit ſur les deux heures qu'elle avoit entendu tenir ce propos, & que ce n'eſt que ſur les ſix heures que l'attentat a été commis: Qu'elle Dépoſante, ſur cette réponſe, lui repréſenta que l'objet étoit ſi intéreſſant, qu'il falloit dire la vérité ſans rien diſſimuler, & qu'elle n'avoit rien à craindre en la diſant: Que la Dlle Deſcouflet dit qu'elle ſçavoit bien qu'elle n'avoit rien à craindre; mais perſiſta à dire qu'elle avoit parlé

ſans ſçavoir ; qu'elle avoit menti, & qu'elle en demandoit pardon ; & dit les larmes aux yeux, que ſa ſœur lui ſçauroit mauvais gré d'avoir parlé ſans ſçavoir. Ajoute la Dépoſante que le bruit général eſt que la Dlle Deſcouflet a tenu le Mercredi cinq Janvier le propos que la Dlle Geoffroy a déclaré avoir entendu d'elle. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné,

9. Me Paul Bourgeois, Procureur en la Cour, âgé de quarante deux ans, demeurant rue du Plâtre Sainte-Avoye, Paroiſſe Saint Merry, Témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance des faits contenus en la Plainte, ſinon que le trois Janvier dernier, jour de Sainte Genevieve, les ſieur & Dame de la Coudre & les Dlles Deſcouflet vinrent pour demander à dîner au Dépoſant, mais qu'ayant affaire, il les laiſſa dîner avec la Dame ſon épouſe; que pendant le tems qu'il a été avec eux, il n'a entendu tenir aucun propos relatif à la Plainte. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné.

10. Marie-Louiſe Foubert, fille, âgée de quarante-un ans, demeurante en la Communauté de Saint-Joſeph, rue Saint-Dominique, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits Plainte & Arrêt de la Cour.

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'elle n'a eu aucune converſation avec la Dlle Deſcouflet depuis le Mercredi cinq Janvier qu'elle eſt rentrée en la Communauté, juſqu'au jour que la Dlle Deſcouflet eſt ſortie de la Communauté ; qu'elle a ſeulement entendu parler dans la Communauté des propos qu'on attribue à la Dlle Deſcouflet, ſans pouvoir rien ſpécifier à cet égard, ni déſigner les perſonnes qui en ont parlé. Ajoute que le jour des Rois en ſortant de la Meſſe, ayant entendu parler de l'attentat commis ſur le Roi la veille, elle Dépoſante dit à la Sœur Beker: ah, ma Sœur, quelle cruelle nouvelle! Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné.

12. Charlote Littleton, fille du ſieur Littleton, Gentilhomme Anglois, & de la Dame Brincurſe, auſſi Angloiſe, ſes pere & mere, âgée de dix-neuf ans, demeurante en la Communauté de Saint Joſeph, rue Saint-Dominique, Fauxbourg Saint-Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, Témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ferment par elle fait de dire vérité,

Lecture a elle faite desdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose qu'elle étoit de la même Classe que la Dlle Descouflet; qu'elle n'étoit pas le cinq Janvier dernier, veille des Rois, dans la Salle des Ouvrages lorsque la Dlle Descouflet y rentra; qu'elle l'a vûe le lendemain matin, mais ne lui a entendu tenir aucun des propos qui se sont répandus dans la Maison, & n'a point eu de conversation avec elle jusqu'à la sortie de la Dlle Descouflet: Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, la Témoin, de ce interpellée, y a persisté comme véritable, n'a requis taxe, & a signé.

Du Lundi sept Mars 1757, du matin, en ladite Chambre.

12. Messire Pierre Terray, Conseiller du Roi, son Procureur Général en la Cour des Aydes, Maître des Requêtes Honoraire, âgé de quarante-trois ans, demeurant en son Hôtel, rue de Richelieu, Paroisse S. Eustache, Témoin assigné par Exploit du six du présent mois, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ferment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose que le Mercredi 12 Janvier dernier, le bruit s'étant répandu qu'une Demoiselle pensionnaire en la Communauté de Saint Joseph, avoit dit le Jeudi 6 au matin qu'elle sçavoit dès la veille l'assassinat commis en la personne du Roi, il se transporta sur le champ au Convent de Saint Joseph, où il a une fille pensionnaire; qu'il y demanda la Dame Supérieure dudit Convent, que comme elle étoit incommodée, on le conduisit dans la chambre de ladite Superieure, qu'il y trouva la Demoiselle Sanadon, & une Dame Sainte-Rue, Mere de la Communauté; qu'il demanda ensuite sa fille, & après avoir causé quelque tems avec elle, il demanda à la Dame Superieure s'il étoit vrai qu'une Demoiselle pensionnaire eût dit le Jeudi 6 Janvier, qu'elle sçavoit dès la veille l'assassinat du Roi: Que la Dame Supérieure dit au Déposant que cela étoit vrai, mais que la Mere Beker étoit plus en état qu'un autre d'en rendre compte, & envoya chercher la Mere Beker, laquelle étant arrivée, dit au Déposant que sur la nouvelle que l'on eut le Jeudi matin de l'assassinat du Roi, la Demoiselle Descouflet avoit dit qu'elle le sçavoit dès la veille; que ladite Descouflet interrogée d'où elle l'avoit appris, avoit dit qu'elle étoit en visite avec sa sœur; qu'il étoit venu un grand homme noir, lequel avoit dit que le Roi devoit être assassiné; qu'elle Demoiselle Descouflet ayant voulu se mêler de la conversation, sa sœur lui avoit dit: retirez-vous, petite fille, cela ne vous regarde pas, & sur-tout, n'en parlez pas à votre Couvent. Observe le Déposant que la mere Beker lui dit, tantôt que c'étoit un Chevalier de Saint Louis, & tantôt qu'elle ne se souvenoit pas s'il portoit la Croix: Que d'après le récit fait par la Mere Beker, lui Déposant demanda à ces Dames ce qu'étoit

toit devenue la Demoiſelle Deſcouflet; qu'on lui dit qu'on étoit venu la rechercher le Vendredi au ſoir à ſix heures, & qu'elle étoit aux Invalides, chez le ſieur de la Coudre ſon beau-frere, où elle étoit indiſpoſée d'une foibleſſe qu'elle avoit eue le Samedi à la Meſſe : Que ſur cela le Dépoſant demanda ſi elle n'avoit pas quelque amie parmi les Penſionnaires, qu'on lui dit que la Demoiſelle Geoffroy étoit dans ſa plus grande intimité ; qu'il pria qu'on la fît monter : Que la Demoiſelle Geoffroy étant arrivée, le Dépoſant lui demanda comment elle avoit appris l'aſſaſſinat du Roi; que la Demoiſelle Geoffroy lui ayant répondu qu'elle l'avoit appris le Mercredi, entre quatre heures & quatre heures & demie du ſoir, le Dépoſant lui obſerva que cela étoit impoſſible, puiſque le crime n'avoit été commis qu'entre cinq & ſix heures du ſoir ; que la Demoiſelle Geoffroy répondit que quoique le crime n'eût été commis qu'à cette heure, la Demoiſelle Deſcouflet le lui avoit annoncé, en rentrant dans le Convent, entre quatre heures & quatre heures & demie ; que la Demoiſelle Deſcouflet l'avoit tirée à part, & lui avoit dit : je vais t'apprendre une grande nouvelle : le Roi eſt ou doit être aſſaſſiné : Je te prie de me garder le ſecret ; car ma ſœur me ſçauroit beaucoup de mal, ſi elle ſçavoit que je te l'ai dit : Que la Demoiſelle Geoffroy étant en allée, le Dépoſant demanda à ces Dames ſi elles avoient inſtruit de ces faits les Magiſtrats, qui en pouvoient prendre connoiſſance ; que ces Dames lui répondirent qu'elles avoient engagé Madame Dantlezy d'en parler à Madame Darmenonville, pour en parler à M. Berryer. Obſerve le Dépoſant que le fait de la Demoiſelle Geoffroy n'a été connu des Dames de la Communauté, qu'après la converſation qu'il a eue avec la Demoiſelle Geoffroy en leur préſence : Que ſur la réflexion que fit lui Dépoſant que Madame Darmenonville pourroit avoir oublié d'en parler à M. Berryer, il leur conſeilla de lui en écrire directement, & ſe chargea en même tems, à leur priere, de rendre compte à M. Berryer de ce qui venoit de ſe paſſer. En conſéquence lui Dépoſant alla ſur le champ chez M. Berryer, & ne l'ayant pas trouvé, il retourna chez lui à l'heure du diner, où il reçut une Lettre de la Dame Supérieure de la Communauté de Saint Joſeph, par laquelle elle lui mandoit qu'elle avoit écrit à M. Berryer, pour le prier de ſe donner la peine de paſſer à leur Convent, qu'elles avoient quelque choſe de très-important à lui communiquer. Cette Lettre ayant fait juger au Dépoſant que M. Berryer, occupé à faire des recherches ſur l'aſſaſſinat du Roi, pourroit bien négliger de ſe rendre à la Communauté de Saint Joſeph, attendu que la Lettre ne parloit en aucune façon de cet objet, le Dépoſant crut devoir aller chez M. Berryer ce jour même, entre trois heures & demie quatre heures ; & ne l'ayant pas trouvé, il alla chez M. le Procureur Général, où il trouva M. Berryer, & M. Ferrand, Fermier Général ; que M. Ferrand étant ſorti, le Dépoſant rendit compte à M. le Procureur Général & à M. Berryer de ce qui s'étoit paſſé le matin en ſa préſence, en la Communauté de Saint Joſeph ; que M. le Procureur Général étant ſorti pour parler à M. Ferrand, M. Berryer prit la plume, & écrivit ſous la dictée de lui Dépoſant l'abregé des faits ci-

deſſus ; que le Dépoſant attendit que M. le Procureur Général eût fini avec M. Ferrand, pour ſçavoir ſi l'on enverroit au Couvent un Commiſſaire ; que M. Berryer lui dit qu'il l'enverroit le lendemain matin ; que le Dépoſant dit qu'il en alloit avertir les Dames de Saint Joſeph, ce qu'il fit : Que le lendemain Jeudi il retourna au Couvent ſur les cinq ou ſix heures du ſoir, pour ſçavoir ce qui s'étoit paſſé ; que Madame la Supérieure lui montra une Lettre de M. Berryer, par laquelle il lui mandoit que M. d'Argenſon ayant été inſtruit qu'il s'étoit tenu quelques propos qui pourroient donner dans la ſuite quelques éclairciſſemens ſur l'aſſaſſinat du Roi, il avoit donné ordre au Commiſſaire Rochebrune pour prendre les déclarations des perſonnes qui avoient entendu leſdits propos : Que la Dame Supérieure dit au Dépoſant que le Commiſſaire étoit effectivement venu à dix heures du matin, & qu'il avoit pris en ſa préſence les déclarations de la Mere Beker & de la Demoiſelle Geoffroy ; que ces déclarations étoient conformes à ce qui avoit été dit la veille en préſence du Dépoſant, excepté néanmoins que dans la déclaration de la Demoiſelle Geoffroy il y avoit le mot *aujourd'hui*, qu'il n'avoit pas entendu la veille : Que la Demoiſelle Geoffroy étant venue par hazard dans la chambre de la Dame Supérieure, le Dépoſant lui demanda ce qu'elle avoit dit dans ſa déclaration ; qu'elle lui répondit qu'elle avoit déclaré que la Demoiſelle Deſcouflet ſa compagne lui avoit dit en rentrant dans le Couvent, entre quatre heures ou quatre heures & demie, le Mercredi cinq Janvier, que le Roi étoit ou devoit être aſſaſſiné aujourd'hui ; qu'elle ſe ſouvenoit parfaitement que c'étoit le Mercredi cinq, & à l'heure de quatre heures ou quatre heures & demie, qu'elle lui avoit tenu ce propos, qu'elle y avoit même réfléchi toute la nuit derniere, connoiſſant toute l'importance de la déclaration qu'elle feroit. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Terray.

Du Mardi huit deſdits mois & an, du matin, en ladite Chambre.

13. Madeleine-Angelique de Gaſſion, épouſe du ſieur Comte Dantlezy, âgée de quarante-quatre ans, demeurante en la Communauté de S. Joſeph, rue S. Dominique, Fauxbourg Saint-Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, Témoin aſſignée par Exploit du 25 Février dernier, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſd. plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance par elle-même des faits contenus en la plainte dont elle vient d'entendre lecture, n'ayant parlé ni à la Demoiſelle Deſcouflet, ni à aucune de ſes compagnes, ni de ſes maîtreſſes ; mais que dès le jour des Rois, la Supérieure de la Communauté de Saint Joſeph étant très inquiette des propos qui s'étoient répandus dans la Communauté, fit conſulter à ce ſujet la Dépoſante, qui répondit qu'il lui

paroiſſoit convenable que la Supérieure interrogeât elle-même la Demoiſelle Deſcouflet, pour ſçavoir la vérité du diſcours qu'elle avoit tenu, n'étant queſtion alors que de ce qu'elle avoit dit le Jeudi 6 Janvier en ſortant de la Meſſe, qu'elle ſçavoit déja que le Roi devoit être aſſaſſiné ; que le conſeil de la Dépoſante n'ayant pû être ſuivi à cauſe de la ſurdité de la Supérieure, ou dans la crainte de trop intimider la petite perſonne, la Supérieure chargea la ſœur Beker de queſtionner la petite fille ; duquel interrogatoire il ne réſulta que des propos vagues, ſuivant le rapport de la ſœur Beker. Se ſouvient que pluſieurs jours après, la Dépoſante fut priée de la part de la Supérieure d'engager quelques-unes de ſes amies, de la connoiſſance de M. Berryer, de parler à ce Magiſtrat du fait en queſtion : Qu'encore dans ce moment là ce n'étoit que par des conſéquences qu'on tiroit, que la Demoiſelle Deſcouflet avoit ſçu dès la veille cinq Janvier l'aſſaſſinat du Roi, parce que perſonne n'avoit encore dit que la petite Deſcouflet en eût parlé le 5 ; que ce n'eſt que le Mercredi 12 qu'on l'a ſçu dans la Maiſon. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné, M. A. de Gaſſion.

Vû l'Arrêt de la Cour du 9 Février 1757, par lequel il m'a été donné acte de la Plainte que je rends des faits énoncés en ladite Requête, circonſtances & dépendances, il m'eſt permis d'en faire informer pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle Information les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées en ma Requête de Plainte pourront être entendues, pour, ladite information faite, à moi communiquée, être priſes telles concluſions que de raiſon ; l'Information faite pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour le 14 Février 1757 & jours ſuivans, en exécution dudit Arrêt ; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui a ordonné que ladite Information ſeroit continuée ; la continuation d'information faite en conſéquence le 26 dudit mois de Février pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt : le tout à moi communiqué :

Je requiers pour le Roi être ordonné que les nommées Marie-Jeanne Deſcouflet, femme Dutartre de la Coudre, ſes deux autres ſœurs, ſçavoir, Marguerite Deſcouflet, & *Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet*, ſeront priſes au corps & conduites ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & la nommée Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, ajournée à comparoître en perſonne, pour être toutes quatre ouies & interrogées ſur les faits réſultans des charges & informations & autres, ſur leſquels le Procureur Général voudra les faire entendre pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757 ; & où leſdites trois ſœurs Deſcouflet ne pourroient être priſes, après perquiſition faite de leurs perſonnes, ſeront aſſignées à comparoir en perſonnes, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis ; pour, ce fait, le tout à moi communiqué, être pris telles concluſions que de raiſon. Signé, Joly de Fleury, Procureur Général.

Decret de priſe-de-corps contre la Dlle Deſcouflet, & d'aſſignée pour être ouie contre la Dlle Geoffroy.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, l'Arrêt de la Cour du 9 Février 1757, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ladite Requête, circonſtances & dépendances, il lui eſt permis d'en faire informer pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle Information les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées en la Requête dudit Procureur Général du Roi portant plainte, pour être entendues, pour, ladite Information faite, communiquée audit Procureur Général du Roi, être pris telles concluſions que de raiſon; l'Information faite par leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour le 14 Février 1757, & jours ſuivans, en exécution dudit Arrêt; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui a ordonné que ladite Information ſeroit continuée; ladite continuation d'Information faite en conſéquence le 26 dudit mois de Février pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt; le tout communiqué au Procureur Général du Roi, Concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Aimé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller: tout conſideré.

La Cour ordonne que Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet ſera priſe & appréhendée au corps, & amenée priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & que Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, ſera aſſignée en la Cour, pour, être leſdites deux accuſées, ouies & interrogées ſur les faits réſultans des Informations pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; & où ladite Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet ne pourroit être priſe au corps, après perquiſition faite de ſa perſonne, ſera aſſignée à quinzaine, ſes biens ſaiſis & annotés, & Commiſſaire y établi juſqu'à ce qu'elle ait obéi, ſuivant l'Ordonnance; pour, les Interogatoires faits & communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le 2 Mars 1757. Collationné, Foenard. Signé, Dufranc.

Procès-verbal d'empriſonnement de Demoiſelle Deſcouflet.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le quatre Mars, environ l'heure de onze du matin, à la requête du Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure ſiſe rue Saint-Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, Paroiſſe Saint-Sulpice: Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine, en la Cité, ſouſſigné, ſommes tranſportés de notre demeure ſuſdite avec deux autres perſonnes, dans un Caroſſe de Place, au Bureau des Voitures de Paris à Saint-Germain-en-Laye, ſis rue Saint-Honoré, proche l'endroit où étoit ci-devant la Porte, &, y étant, ſommes montés avec leſdites deux perſonnes dans un Caroſſe à quatre du-

dit Bureau, qui nous a voituré en ladite ville de Saint-Germain-en-Laye, & descendu dans la Cour du Couvent des Ursulines de ladite Ville, sis rue des Ursulines; & ayant été aux Tourrieres dudit Couvent, avons demandé à l'une d'elles à parler à la Supérieure, laquelle Tourriere nous ayant conduit dans un des Parloirs, où la Supérieure est venue, nous lui avons, parlant à sa personne, notifié & fait lecture de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, portant decret de prise-de-corps contre Demoiselle Marguerite-Richarde-Félicité Descouflet, Pensionnaire dans ledit Couvent, rendu au rapport de M. Severt, Conseiller, le 2 du présent mois de Mars, collationné, Foenard, signé, Dufranc; de suite l'avons requise de nous faire remettre ladite Demoiselle Descouflet, pour l'exécution dudit decret de prise-de-corps contenu audit Arrêt; en conséquence de laquelle requisition, elle a fait venir ladite Demoiselle Descouflet dans ledit Parloir, & l'ayant prévenue de ce dont il s'agissoit, elle lui a fait ouvrir la porte de clôture dudit Couvent; & ladite Demoiselle Descouflet hors de cette porte, nous lui avons, parlant à sa personne, aussi fait lecture dudit Arrêt portant contr'elle decret de prise-de-corps, & en vertu dudit Arrêt nous lui avons signifié & déclaré que nous l'arrêtions, pour la mener & conduire prisonniere ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & que pour ce faire nous lui faisions commandement de par le Roi & la Cour de venir avec nous. Satisfaisant par ladite Demoiselle Descouflet audit commandement, sommes avec elle & lesdites deux personnes menées avec nous, montés dans un autre Caroſſe à quatre pris au Bureau des Voitures de Saint-Germain à Paris, qui nous a voituré de ladite ville de Saint-Germain-en-Laye en celle de Paris, & descendu èsdites Prisons de la Conciergerie, où étant arrivés, nous y avons constitué prisonniere ladite Demoiselle Descouflet, & de suite sommes montés au Greffe desdites Prisons, & sur le Regiſtre dudit Greffe avons fait l'écroue de sa personne en vertu dudit Arrêt dudit jour deux Mars présent mois, à la requête de Mondit Sieur le Procureur Général du Roi, pour être ladite Demoiselle Descouflet ouie & interrogée sur les faits résultans des Informations pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier, pour, l'Interrogatoire fait & communiqué à Mondit Sieur le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison. Et avons à ladite Demoiselle Descouflet, parlant à sa personne entre les deux Guichets desdites Prisons, laissé copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du présent, sans alimens, étant en decret. Signé, Griveau.

Signification du Decret d'assignée pour être ouie à la Dlle Geoffroy.

Par Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, rendu au rapport de M. Severt, Conseiller, sur les conclusions de M. le Procureur Général du Roi, le 2 Mars 1757, collationné & signé.

Il appert qu'il a été entr'autres choses ordonné que Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, sera assignée en la Cour, pour être ouie & interrogée sur les faits résultans des Informa-

tions, pardevant Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'Interrogatoire fait, communiqué à Mondit Sieur le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le cinq Mars, du matin, en vertu de l'Arrêt dont copie par extrait eſt ci-deſſus, & à la requête de Monſieur le Procureur Général du Roi, nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine, en la Cité, ſouſſigné, avons ajourné & donné aſſignation à la Demoiſelle Marie Geoffroy, Penſionnaire dans la Communauté de Saint Joſeph, ſiſe à Paris rue Saint Dominique, fauxbourg Saint-Germain, en parlant à ſa perſonne, à comparoir à huitaine au Greffe de la Cour de Parlement, pour y être ouie & interrogée pardevant Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers de la Cour, ſuivant & ainſi qu'il eſt dit audit Arrêt, & répondre comme & ainſi qu'il y eſt dit, pour & aux fins y contenues, lui déclarant que faute par elle de comparoir ſur ledit decret d'aſſigné pour être ouie, il ſera contr'elle converti en decret d'ajournement perſonnel, le tout ſuivant l'Ordonnance; & lui avons, parlant comme deſſus, laiſſé copie par extrait pareille à celle qui eſt de l'autre part, & en entier du préſent. Signé, Griveau.

INTERROGATOIRE fait par nous René Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois; à la requête du Procureur Général du Roi contre Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet accuſée, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 2 des préſens mois & an.

Du Samedi cinq Mars mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais, Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, fille de défunt Marc-Antoine Deſcouflet, Officier des Invalides, & de défunte Marie-Jeanne Georget ſes pere & mere, âgée d'environ quatorze ans, demeurante au Couvent des Urſulines de Saint-Germain-en-Laye, ci-devant Penſionnaire en la Communauté de Saint-Joſeph.

2. Interrogée combien de tems elle a été Penſionnaire au Couvent de Saint-Joſeph,

A dit y avoir été un an & demi, ou environ.

3. Interrogée ſi le 3 Janvier dernier une ſœur qu'elle a aux petites Cordelieres, n'eſt pas venue la prendre pour aller diner en Ville,

A dit qu'oui.

4 Interrogée quelle heure il étoit quand elle ſortit du Couvent avec ſa ſœur,

& ſi elles ont été directement dans la maiſon où elles devoient diner,

A dit qu'il étoit onze heures, & qu'elles ont été directement chez Me Bourgeois, Procureur en la Cour, où elles ont diné.

5 Interrogée quelles ſont les perſonnes avec qui elle a diné, & ſi avant ou après le diner, il n'y eſt pas venu d'autres perſonnes en viſite,

A dit qu'elle a diné avec la femme de Me Bourgeois, les deux ſœurs d'elle Répondante, le ſieur de la Coudre ſon beau-frere, & les trois Clercs de Me Bourgeois, & que perſonne n'y eſt venu, ſoit devant, ſoit depuis le diner, pendant le tems qu'ils y ont reſté.

6. Interrogée où elle a été, au ſortir de chez Me Bourgeois,

A dit avoir été chez le ſieur Richard ſon Tuteur, de-là chez Me Vitry, de-là chez ſa couſine Paumier; que chez cette derniere, elle n'a été qu'avec ſa ſœur demeurante aux petites Cordelieres; que pendant cette viſite les ſieur & Dame de la Coudre l'attendoient chez la Dame Bourgeois, qu'après la viſite, elles ont été les reprendre, & s'en ſont retournés aux Invalides, où elle a couché.

7. Interrogée quelles ſont les converſations qui ont été tenues dans les différentes Maiſons où elle a été,

A dit qu'elle eſt reſtée très peu de tems dans les différentes viſites qu'elle a faites, & qu'on n'y a tenu que des propos fort indifférens.

8. Interrogée ce qu'elle a fait le 4 Janvier dernier,

A dit qu'elle eſt reſtée toute la journée aux Invalides, qu'elle a paſſé la plus grande partie de la journée à monter un bonnet, & que ſur le ſoir la Dame de la Coudre ſa ſœur l'a menée chez le ſieur Meunier, Médecin des Invalides, & y logeant; qu'il n'y avoit dans l'Appartement que ſa belle-mere, ſa femme, ſes enfans & un jeune homme qu'elle croit être Médecin ou Chirurgien, qui y eſt venu en viſite quelque tems après.

9. Interrogée quel a été le ſujet de l'entretien,

A dit qu'on a parlé du rétabliſſement de la ſanté d'elle Répondante; que le jeune homme qu'elle a dit être ſurvenu, a rendu compte de l'état de quelques malades, & qu'on a dit pour nouvelles que le Pape étoit mort.

10. Interrogée comment elle nomme, & où elle a vu un homme qui porte la Croix de Saint Louis, qu'elle prétend avoir parlé du projet qu'on avoit formé d'attenter ſur la vie du Roi,

A dit n'en avoir point vû, que par conſéquent elle n'en peut nommer, & que cette circonſtance n'a été par elle inventée que pour accréditer ſon menſonge.

11. Interrogée où elle a été le lendemain 5 Janvier,

A dit qu'elle a diné chez ſa ſœur; que l'après-midi, ſur les trois heures, ſon beau frere l'a reconduite à la Communauté de Saint-Joſeph; & que dans la matinée il n'eſt venu que la Serruriere, la Vitriere & la Ménuiſiere de l'Hôtel rendre des viſites à ſa ſœur.

12. Interrogée quelle heure il étoit quand elle eſt rentrée à Saint-Joſeph,

A dit qu'il étoit près de trois heures.

13. Interrogée ſi en arrivant, elle ne monta pas dans la Salle des ouvrages, où étoient les Penſionnaires, où elle leur propoſa de leur apprendre des nouvelles,

A dit qu'elle monta dans la Salle

des ouvrages ; qu'elle s'approcha du Poële où les Penſionnaires étoient à ſe chauffer ; qu'elles s'amuſerent à regarder un bonnet qu'elle avoit, & que peu de tems après, ſon Maître à danſer vint la demander ; qu'après la leçon de danſe elle reſta quelque tems dans le Tour avec la Mere Livaret, Maîtreſſe de ſa Claſſe.

14. Interrogée ſi elle n'a pas dit en arrivant, qu'elle avoit entendu dire dans une maiſon où elle avoit fait viſite avec ſa ſœur, que le Roi étoit aſſaſſiné ou devoit l'être,

A dit n'avoir tenu ce propos que le Jeudi, en ſortant de la Meſſe.

15. Interrogée ſi cette même après-dinée elle ne dit pas de vive voix à la Demoiſelle Geoffroi, que le Roi étoit aſſaſſiné au moment qu'elle lui parloit, ou qu'il devoit l'être, & s'il n'eſt pas vrai que la Demoiſelle Geoffroi lui dit de ſe taire, & qu'on ne devoit pas dire de pareilles nouvelles quand on n'en étoit pas ſûr,

A dit que ce n'eſt pas le Mercredi qu'elle a tenu ce propos là, que c'eſt le Jeudi ; qu'elle n'a pas dit à la Demoiſelle Geoffroy que le Roi devoit être aſſaſſiné, mais qu'il l'étoit.

16. A elle remontré qu'elle ne dit pas la vérité en aſſurant qu'elle n'a pas dit à la Demoiſelle Geoffroy le Mercredi, du même conteſte, que le Roi étoit aſſaſſiné, ou qu'il devoit l'être, puiſqu'elle eſt convenue d'avoir dit le lendemain ſix Janvier non ſeulement à la Demoiſelle Geoffroy, mais à pluſieurs autres perſonnes, en parlant dudit aſſaſſinat, qu'elle le ſçavoit déja, ce qui prouve qu'elle le ſçavoit dès la veille, lorſqu'elle en a parlé à la Demoiſelle Geoffroy,

A dit qu'elle convient avoir dit qu'elle le ſçavoit déja, mais que ce n'eſt que le Jeudi qu'elle l'a dit pour accréditer davantage ſon menſonge, & que ſi elle avoit entendu parler du projet d'aſſaſſiner le Roi la veille, elle le déclareroit, parce qu'on ne pourroit pas le lui imputer.

17. A elle repréſenté qu'elle perſevere dans ſon menſonge, puiſque ſa ſœur lui avoit recommandé de ne pas parler de cette nouvelle,

A dit que ſa ſœur ne le lui a pas recommandé, ni ne pouvoit pas le lui recommander, parce qu'elle n'en ſçavoit rien, & qu'elle n'a ajouté cette circonſtance que pour accréditer davantage ſon menſonge : Que la ſœur dont elle a parlé eſt la femme du ſieur de la Coudre.

18. A elle remontré que ſes réponſes précédentes ſont un tiſſu de menſonges ; ce qui s'établit non-ſeulement par les témoignages qui s'élevent contr'elle, mais encore par ſes propres défenſes & ſes déclarations, dans leſquelles elle a ſpécifié que ſa ſœur de la Coudre en lui défendant de parler de ce qu'elle entendoit, lui dit : *Ne t'aviſe pas de rapporter cela à ton Couvent, tu n'y entends rien, & on ne doit pas parler de pareilles nouvelles :* ce qui prouve qu'on a parlé devant elle de l'attentat ; ou bien qu'il faut qu'elle s'accuſe d'une horrible noirceur envers une ſœur à qui elle a tant d'obligation, en voulant s'autoriſer d'un diſcours qu'elle impute faſſement à ſa ſœur, pour donner plus de crédit à ſon menſonge,

A dit qu'elle n'a pas ſenti les conſéquences de ce qu'elle diſoit, que ſon intention n'étoit pas de nuire à ſa ſœur, & que ce qu'elle a dit n'étoit que pour fortifier ſon menſonge.

19. Interrogée ſi le 7 Janvier dernier

nier la Demoiſelle de Courſen ne la queſtionna pas ſur la nouvelle qu'elle Répondante avoit appris à la Communauté de l'attentat ſur le Roi,

A dit qu'oui.

20. Interrogée ſi elle ne répondit pas à la Demoiſelle de Courſen qu'elle avoit parlé comme une étourdie, ſans ſçavoir ce qu'elle diſoit,

A dit qu'oui.

21. Interrogée ſi la Demoiſelle de Courſen ne lui demanda pas ſi elle n'avoit pas entendu tenir quelque propos qui tendît à lui faire concevoir cette idée,

A dit qu'oui.

22. Interrogée ſi elle ne répondit pas à la Demoiſelle de Courſen qu'étant allée chez une Dame avec ſa ſœur elle avoit entendu parler de nouvelles, de meurtres de Rois aſſaſſinés, qu'il falloit bien que ce fûſſent d'autres Rois dont il fût queſtion, puiſque c'étoit ſur les deux heures qu'elle avoit entendu tenir ce propos, & que ce n'étoit que ſur les ſix heures que l'attentat avoit été commis :

A dit qu'elle convient d'avoir fait cette réponſe à la Demoiſelle de Courſen ; mais qu'elle a accumulé menſonge ſur menſonge pour excuſer le premier.

23. Interrogée où elle étoit à deux heures après-midi le 5 Janvier dernier, & de qui elle a oui le propos ſur le meurtre des Rois, qu'elle a rendu à la Demoiſelle de Courſen,

A dit qu'elle étoit à deux heures après-midi chez ſa ſœur, prête à partir pour le Couvent, & qu'il n'y avoit perſonne chez elle, & n'a entendu tenir ce propos par perſonne.

24. Interrogée ſi les Penſionnaires vont dans la Salle des ouvrages les jours de Fêtes, & ſi dans le tems des recréations, on y fait des lectures d'Hiſtoire, comme celle de France, aux Penſionnaires,

A dit que la Salle des ouvrages eſt fermée les jours de Fêtes, que ce jour là on va en recréation dans la Claſſe, & qu'après la recréation on fait des lectures de Pieté, & non de Livres d'Hiſtoire, ni d'Hiſtoire de France ; que ces lectures ſe font les jours ouvriers dans la Salle des ouvrages.

25. Interrogée ſi elle n'a jamais lû l'Hiſtoire de France,

A dit que non ; & que ſi elle a entendu parler de la mort de Henri IV. c'eſt au Havre, il y a environ deux ans, dans le tems que ſon pere y étoit.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, ladite Accuſée, de ce interpellée, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné, M. R. F. Deſcouflet. Signé, Le Breton.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Marie Geoffroy, accuſée, ſuivant l'Arrêt de la Cour du deux des préſens mois & an.

Du Samedi cinq Mars mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Eſt comparue Marie Geoffroy, ac-

cuſée, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Marie Geoffroy, fille de défunt ſieur Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, & de défunte Dame Okerine ſes pere & mere, âgée de treize ans & demi, demeurante en la Communauté de Saint-Joſeph, rue S. Dominique, fauxbourg S. Germain, Paroiſſe Saint-Sulpice.

2. Interrogée combien il y a de tems qu'elle eſt Penſionnaire à Saint-Joſeph,

A dit qu'il y a bientôt neuf ans.

3. Interrogée par qui elle a appris la nouvelle de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi,

A dit l'avoir appris par la Demoiſelle Deſcouflet.

4. Interrogée quel jour elle le lui a appris,

A dit que c'eſt le Mercredi cinq, veille des Rois, ſur les trois heures & demie.

5. Interrogée quelles étoient les Perſonnes devant qui la Demoiſelle Deſcouflet lui a dit cette nouvelle.

A dit qu'il y avoit pluſieurs Penſionnaires, que l'on faiſoit aſſez de bruit, que d'autres liſoient l'Hiſtoire de France, & qu'il ſembloit que la Demoiſelle Deſcouflet vouloit l'apprendre à elle ſeule, lui ayant parlé à mi-voix.

6. Interrogée dans quels termes la Demoiſelle Deſcouflet s'eſt exprimée pour lui apprendre cette nouvelle,

A dit que la Demoiſelle Deſcouflet lui dit: *Voulez-vous que je vous apprenne une nouvelle? c'eſt que le Roi eſt aſſaſſiné; ou doit l'être.* Que ſi elle ne l'a pas dit affirmativement dans ſa dépoſition, c'eſt parce qu'elle étoit intimidée, & qu'elle comptoit le dire ſi elle reparoiſſoit devant Nous.

7. Interrrogée ce qui pouvoit l'intimider,

A dit que c'étoit notre préſence, & que perſonne ne lui avoit conſeillé de diſſimuler la vérité.

8. Interrogée ſi la Demoiſelle Deſcouflet en lui diſant que le Roi étoit aſſaſſiné ou devoit l'être le ſoir, n'a-jouta pas que ſa ſœur, qui étoit préſente lorſque la Demoiſelle Deſcouflet en avoit appris la nouvelle, lui avoit dit de ne ſe pas mêler de cela,

A dit qu'oui.

9. A elle repréſenté qu'y ayant une ſorte de contradiction entre la déclaration qu'elle a faite devant un Commiſſaire & ſa dépoſition, il faut qu'elle ſe rappelle bien poſitivement, ſi c'eſt à trois heures après-midi, ou le lendemain Jeudi, jour des Rois, que la Demoiſelle Deſcouflet lui a fait part de cette affreuſe nouvelle.

A dit que c'eſt le Mercredi cinq Janvier, ſur les trois heures & demie après-midi, que la Demoiſelle Deſcouflet lui a dit cette nouvelle, & dans les termes qu'elle a rapportés; qu'elle l'a répeté encore le lendemain, en diſant: *Je le ſçavois, lorſqu'on en a parlé dans la Communauté.*

10. Interrogée ſi elle Répondante n'a pas rapporté à différentes perſonnes le propos que lui avoit tenu la Demoiſelle Deſcouflet,

A dit que non, parce que la Demoiſelle Deſcouflet lui avoit recommandé de n'en pas parler; & que ce n'eſt que quelques jours après qu'elle a avoué à la Mere Prieure, à la Mere Sainte-Rue & à la Mere Ceſtaing que la Demoiſelle Deſcouflet lui avoit tenu ce propos dès le Mercredi cinq Janvier.

11. Interrogée ſi la Demoiſelle Deſcouflet ne lui a pas dit avoir entendu tenir ce propos chez la Dame ſa ſœur par un homme comme il faut, & qui portoit la Croix de Chevalier de Saint Louis,

A dit que la Demoiſelle Deſcouflet lui dit avoir entendu tenir ce propos chez la Dame ſa ſœur, par un homme comme il faut, mais qu'elle ne dit pas qu'il avoit la Croix de Chevalier de Saint Louis.

12. A elle remontré qu'il eſt étonnant qu'ayant entendu le Jeudi dire à la Demoiſelle Deſcouflet qu'elle ſçavoit deja l'aſſaſſinat, elle n'ait pas déclaré qu'elle le lui avoit déclaré dès la veille, parce que le ſecret que la Demoiſelle Deſcouflet lui avoit recommandé ne devoit plus avoir lieu, au moment où la Demoiſelle Deſcouflet avoit dit elle-même le fait,

A dit ne l'avoir pas dit, & que cela ne lui eſt pas venu dans l'idée.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, ladite Accuſée, de ce interpellée, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné, M. Geoffroi. Signé, Le Breton.

Vû l'Arrêt du 19 Février 1757, par lequel il m'a été donné acte de la plainte que je rends des faits énoncés en ladite Requête, circonſtances & dépendances, il m'eſt permis d'en faire informer pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 2757, lors de laquelle information les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées en ma requête de plainte pourront être entendues, pour, ladite information faite, à moi communiquée, être pris telles concluſions que de raiſon; l'information faite par leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour, le 14 Fevrier 1757, & jours ſuivans en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 19 Fevrier 1757, qui a ordonné que ladite information ſeroit continuée, la continuation d'information faite en conſéquence, le 26 dudit mois de Fevrier & jours ſuivans, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 2 Mars 1757, qui a ordonné que Marguerite-Richard-Felicité Deſcouflet, ſeroit priſe au corps & amenée priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & que Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, ſera aſſignée en la Cour pour être leſdites deux accuſées ouies & interrogées pardevant leſdits Préſidens de la Cour & Conſeillers commis par ledit Arrêt du 18 Janvier; les interrogatoires ſubis par leſdites deux accuſées le 5 Mars audit an; le tout à moi communiqué:

Je requiers pour le Roi, être ordonné que leſdites Marie Jeanne Deſcouflet, femme de Philippe Dutartre de la Coudre, & Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, ſeront priſes au corps & amenées ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouies & interrogées ſur les faits reſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre, pardevant les Préſidens de la Cour, & Conſeillers commis par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757; & où leſdites deux accuſées ne pourroient être priſes, après perquiſition faite de leurs perſonnes, aſſignées à comparoir à quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis; pour,

le tout fait, à moi communiqué, être pris telles conclusions que de raison.

Signé, JOLY DE FLEURY.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'Arret du 9 Fevrier 1757, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi, de la plainte qu'il rend des faits énoncés en sa Requête, circonstances & dépendances, il lui est permis d'en faire informer pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle information les personnes qui ont fait les déclarations énoncées en ladite Requête de plainte pourront être entendues, pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison; l'information faite en conséquence par lesd. Présidens & Conseillers de la Cour le 14 Fevrier 1757 & jours suivans, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 19 Fevrier audit an, qui a ordonné que ladite information seroit continuée; la continuation d'information faite en conséquence le 26 dudit mois de Fevrier & jours suivans, pardevant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt; l'Arrêt du 2 Mars audit an qui a ordonné que Marguerite-Richarde Felicité Descouflet sera prise au corps, & amenée prisonniere ès Prisons de la Conciergerie du Palais, & Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de Chambre de la Reine, sera assignée en la Cour, pour être, lesdites deux accusées, ouies & interrogées pardevant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour commis par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757; & où ladite Descouflet ne pourroit être prise au corps après perquisition faite de sa personne, sera assignee à quinzaine, ses biens saisis & annotés, à iceux Commissaire établi, jusqu'à ce qu'elle ait obei suivant l'Ordonnance; ledit interrogatoire subi par lesdites deux accusées devant lesdits Présidens & Conseillers le 5 dudit mois de Mars: Conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de M. Aimé Jean-Jacques Severt, Conseiller: tout considé-é.

LA COUR ordonne, que Marie-Jeanne Descouflet, femme de Philippe Dutartre de la Coudre, & Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de Chambre de la Reine, seront prises & apprehendées au corps & amenées prisonnieres ès Prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouies & interrogées sur les faits resultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; & où lesdites accusées ne pourroient être prises au corps, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignées à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'elles ayent obéi suivant l'Ordonnance; pour, les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le neuf Mars mil sept cens cinquante-sept.

Signés, DE MAUPEOU, SEVERT.

Procès-verbal d'empriſonnement de Mlle Geoffroy.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le neuf Mars environ l'heure de midi, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure, ſis rue Saint Guillaume, Faubourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice : Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſommes tranſportés avec notre Clerc dans un caroſſe de place en la maiſon & Communauté de Saint Joſeph, ſiſe rue Saint Dominique, ſuſdit Faubourg Saint Germain, ſuivi d'un autre caroſſe de place, dans lequel étoient des Officiers & Archers que nous avons laiſſé à peu de diſtance de la porte de ladite maiſon dans ledit caroſſe, afin de les mander en cas de beſoin ; & étant entré dans une Salle de ladite Communauté, après avoir demandé à la Portiere qu'elle y faſſe venir la Demoiſelle Marie Geoffroy, fille du défunt ſieur Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, Penſionnaire en ladite Communauté, & la Supérieure de ladite Communauté ; ladite Demoiſelle Geoffroy y étant venue avec la Sœur envoyée par la Supérieure, elle n'ayant pu venir attendu ſes indiſpoſitions, ainſi qu'il nous a été dit, avons à ladite Sœur en préſence de ladite Demoiſelle Geoffroy, montré, notifié & fait lecture de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, ſuffiſamment garnie de Princes & de Pairs, portant decret de priſe de-corps contre ladite Demoiſelle Geoffroy, rendu au rapport de M. Severt, Conſeiller, ce jourd'hui neuf Mars, collationné Vaury, ſigné, Richard. Et de ſuite avons en vertu dudit Arrêt ſignifié & déclaré à ladite Demoiſelle Geoffroy, que nous l'arrêtions pour la mener & conduire Priſonniere es Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, & que pour ce faire nous lui faiſions commandement de par le Roi & la Cour de venir avec nous. Satisfaiſant par ladite Demoiſelle Geoffroy audit commandement, ſommes avec elle & notre Clerc montés dans ledit caroſſe de place & tranſportés de lad. Communauté, ſuivis de loin de l'autre caroſſe dans lequel étoient leſdits Archers, eſdites Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, ou étant arrivés nous y avons conſtitué Priſonniere ladite Demoiſelle Geoffroy, & de ſuite ſommes montés au Greffe deſdites Priſons, où, ſur le regiſtre dudit Greffe avons fait l'écrou de ſa perſonne en vertu dudit Arrêt de cedit jour neuf Mars mil ſept cens cinquante-ſept, à la requête de mondit ſieur le Procureur Général du Roi, pour être, ladite Demoiſelle Geoffroy, ouie & interrogée ſur les faits reſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels mondit ſieur le Procureur Général du Roi voudra la faire entendre pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier ; pour, les interrogatoires faits, communiqués à mondit ſieur le Procureur Général du Roi, vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon ; & avons, à ladite Demoiſelle Geoffroy parlant à ſa perſonne entre les deux guichets deſdites Priſons, laiſſé copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du préſent, ſans alimens, étant en decret.

Signé, GRIVEAU.

Procès-verbal d'empriſonnement de Mde de la Coudre.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le neuf Mars environ l'heure de ſept & demie de relevée, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure, ſis rue Saint Guillaume, Faubourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice : Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſignés, ſommes tranſportés dans une caroſſe de place avec notre Clerc à l'Hôtel Royal des Invalides, juſqu'à la porte duquel avons été ſuivis d'un autre caroſſe auſſi de place, dans lequel étoient des Officiers, Archers, en cas de beſoin, pour conduire ſûrement de dehors ledit Hôtel, où ils nous ont attendu, la Dame de la Coudre ci-après nommée ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, en exécution du decret de priſe de corps contre elle décerné ci-après mentionné & daté ; & étant entré dans ledit Hôtel, avons été à l'appartement de M. le Gouverneur, & lui parlant, nous lui avons notifié & donné lecture de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, ſuffiſamment garnie de Princes & de Pairs, portant decret de priſe-de-corps, contre Dame Marie-Jeanne Deſcouflet, femme du ſieur Philippe Dutartre de la Coudre, rendu au rapport de M. Severt, Conſeiller, ce jourd'hui 9 Mars, collationné Vaury, ſigné, Richard. Et enſuite mondit ſieur le Gouverneur nous ayant dit qu'il n'empêchoit pas l'exécution dudit Arrêt, nous avons été avec notre Clerc à l'appartement de ladite Dame de la Coudre, ouverture nous en ayant été faite, nous y ſommes entrés & y avons trouvé ladite Dame de la Coudre, à laquelle, parlant à ſa perſonne, nous avons montré & fait lecture dudit Arrêt portant contre elle decret de priſe-de-corps ; & en vertu du même Arrêt, nous lui avons ſignifié & déclaré que nous l'arrêtions pour la mener & conduire Priſonniere eſdites Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris ; & que, pour ce faire, nous lui faiſions commandement de par le Roi & la Cour de venir avec nous. Satisfaiſant par ladite Dame de la Coudre audit commandement, ſommes, avec elle & notre Clerc, montés dans ledit caroſſe de place & tranſportés dudit Hôtel, ſuivis depuis la porte d'icelui de l'autre caroſſe dans lequel étoient leſdits Archers, eſd. Priſons de la Conciergerie, où étant arrivés nous y avons conſtitué Priſonniere ladite Dame de la Coudre, & de ſuite ſommes montés au Greffe deſdites Priſons, où, ſur le regiſtre dudit Greffe avons fait l'écrou de ſa perſonne en vertu dudit Arrêt de cedit jour 9 mars 1757, à la requête de mondit ſieur le Procureur Général du Roi ; pour être, ladite Dame de la Coudre, ouie & interrogée ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels mondit ſieur le Procureur Général du Roi voudra la faire entendre pardevant Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier, pour, les interrogatoires faits, communiqués à mondit ſieur le Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Et avons, à ladite Dame de la Coudre, parlant à ſa perſonne entre les deux guichets deſdites Priſons, laiſſé copie

par extrait dudit Arrêt, & en entier du préſent, ſans alimens, étant en decret. *Signé*, GRIVEAU.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conſeillers du du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 13 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Marie-Jeanne Deſcouflet, accuſée, ſuivant l'Arrêt de la Cour du neuf du préſent mois & an.

Du Jeudi 10 Mars 1757 du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais, Marie-Jeanne, Deſcouflet, accuſée, laquelle, après ſerment par elle fait de dire verité,

1. Intetrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Marie-Jeanne Deſcouflet, épouſe du ſieur Philippe Dutartre de la Coudre, Ayde-Major de l'Hôtel Royal des Invalides, y demeurante, âgée de vingt-ſept ans ou environ.

2. Interrogée par qui elle a appris la nouvelle de l'attentât commis ſur la perſonne ſacrée du Roi,

A dit l'avoir appris par un domeſtique de ſon mari, le jour des Rois ſur les ſept heures du matin.

3. Interrogée ſi cette nouvelle ne lui a pas été annoncée par un grand homme habillé de noir,

A dit que non.

4. Interrogée ſi ce Particulier n'avoit pas une Croix de Chevalier de Saint Louis, & s'il ne lui dit pas la nouvelle en préſence de Marguerite-Richarde-Felicité Deſcouflet ſa ſœur,

A dit que non.

5. Interrogée ſi connoiſſant l'importance de l'évenement qui lui fut annoncé, avant même qu'il ne fût arrivé, elle ne dit pas à ſa ſœur, en ces termes: ne te mêles point de cela, ce ſont peut-être de faux bruits, & ne vas pas publier une pareille nouvelle dans ton Couvent.

A dit que non, qu'elle n'en avoit point entendu parler avant l'époque qu'elle nous a dit, ni rien qui pût lui en donner l'idée; & que par conſéquent le propos qu'on lui impute d'avoir tenu à ſa ſœur n'eſt pas veritable.

6. Interrogée ſi lorſque ce grand homme lui annonça la nouvelle de l'attentat ſur le Roi, il ne lui dit pas, que s'il n'étoit pas commis, il le feroit dans le jour,

A dit qu'elle n'a point vû l'homme noir dont on lui parle, & que ce propos ne lui a été tenu par perſonne.

7. Interrogée ſi le 3 Janvier dernier, elle n'engagea pas une ſœur qu'elle a aux Petites-Cordelieres, de lui amener Marguerite-Richarde-Felicité ſon autre ſœur, dans une maiſon où elle devoit ſe rendre,

A dit qu'oui, que c'étoit pour la mener diner chez Me Bourgeois, Procureur au Parlement, & de-là faire quelques viſites du jour de l'an.

8. Interrogée à quelle heure elle ſe rendit dans cette maiſon, ſi elle y trouva ſes autres ſœurs, ce qu'elle fit

pendant la journée, & ſi elle ne ſe ſépara pas de ſes autres ſœurs,

A dit qu'elle eſt arrivée chez Me Bourgeois, entre onze heures & midi; qu'elle y a diné; qu'enſuite elle a été avec ſes deux ſœurs chez le ſieur Abbé Richard, & chez le ſieur Vitry; qu'elle s'éſt ſeparée alors de ſes deux ſœurs, parce qu'elle ne vouloit pas aller avec elles chez la Dame Paumier; qu'elle ſe ſouvient qu'avant le diné, il vint chez Me Bourgeois un Particulier pour lui ſouhaiter la bonne année, qui conta l'hiſtoire arrivée dans un Collége à un enfant qui avoit reçu un coup de couteau dans la cuiſſe, & qui en étoit mort.

9. Interrogée qui elle a vû le lendemain 4 Janvier, où elle a diné & ſoupé, & ſi ſa ſœur Marguerite-Richarde-Felicité Deſcouflet, eſt toujours reſtée avec elle,

A dit qu'elle n'eſt point ſortie des Invalides pendant toute la journée, que ſa ſœur ne l'a point quittée, & qu'elle a été le ſoir avec elle voir le Médecin des Invalides, & qu'elle n'a point vû d'autres perſonnes.

10. Interrogée ſi Marguerite-Richarde-Felicité Deſcouflet ne l'a pas quittée le lendemain 5 Janvier; à quelle heure, & à quelle perſonne on l'a confiée pour la ramener à ſon Couvent,

A dit que ſa ſœur ne l'a pas quittée de la matinée, qu'elles ont diné enſemble ſans autre compagnie que le mari d'elle répondante; & que c'eſt ſondit mari qui l'a reconduite au Couvent ſur les trois heures.

11. Interrogée ſi lors des viſites ou repas qu'elle a faits depuis le 3 Janvier juſqu'au 5 ſuivant, les perſonnes qu'elle a vûes ne lui ont pas appris des nouvelles intéreſſantes,

A dit qu'elle n'en a entendu aucune; qu'elle ne ſe mêle point de nouvelles, & que le poſte qu'occupe ſon mari, l'oblige à avoir la plus grande circonſpection; ce qui eſt conforme à ſon caractere, ayant été élevée dans la Province.

12. Interrogée dans quel lieu le grand habillé de noir dont on lui a déja parlé, & devant qui, il lui a dit que le Roi étoit aſſaſſiné ou qu'il devoit l'être,

A dit qu'elle n'a aucune connoiſſance de ce fait, & que c'eſt une fable qu'on a inventée.

13. A elle repréſenté, qu'il n'eſt pas poſſible, qu'elle n'ait pas tenu à Marguerite-Richarde-Felicité ſa ſœur le propos que ſadite ſœur a rendu au Couvent de S. Joſeph en y rentrant le 5 Janvier dernier,

A dit qu'elle n'a jamais tenu ce propos, qu'elle n'a jamais rien dit à ſa ſœur qui ait pû l'induire à le tenir; & que lorſque le 8 Janvier dernier, ſa ſœur eſt venue chez elle, & qu'elle a ſçu les propos que ſadite ſœur avoit tenus à S. Joſeph, elle a fait tous ſes efforts en la queſtionnant pluſieurs fois pour ſçavoir d'elle la cauſe & l'origine dudit propos, & qu'elle n'en a jamais tiré autre choſe, ſinon que c'étoit un menſonge, par lequel elle avoit voulu ſe donner un air, dont elle l'a reprimandée comme elle le méritoit; & que malgré l'aveu du menſonge, ſa ſœur lui avoit toujours ſoutenu qu'elle n'avoit tenu le propos que le Jeudi & non le Mercredi, parce qu'elle n'avoit pas ſçu auparavant le malheur arrivé au Roi.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ladite accuſée, de ce interpellée, a perſiſté dans ſes réponſes comme veritables & a ſigné. Et avant de ſigner

ſigner, nous a repréſenté que la ſincerité de ſes réponſes lui fait eſperer que la Cour voudra bien y avoir égard, & adoucir la rigueur de ſon décret. Approuvé deux mots rayés.

Signé, LEBRETON.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en execution des Lettres patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi; contre Marie Geoffroy, accuſée, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 9 des préſens mois & an.

Du Jeudi 17 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais, Marie Geoffroy accuſée, laquelle, après ſerment par elle fait de dire verité.

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure.

A dit ſe nommer Marie Geoffroy, fille du défunt ſieur Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, & de défunte Dame Okerine ſes pere & mere, âgée de treize ans & demi, demeurante en qualité de Penſionnaire depuis environ neuf ans, en la Communauté de S. Joſeph, rue Saint Dominique, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice.

2. Interrogée quel motif l'a pu exciter à diſſimuler la verité comme elle a fait lorſqu'elle a rendu le propos à elle tenu par la Demoiſelle Deſcouflet, & les raiſons qu'elle a eu de tomber en contradiction avec elle-même,

A dit que perſonne ne l'a excitée à diſſimuler la verité, & qu'elle n'a rendu le propos à elle tenu par la Demoiſelle Deſcouflet qu'environ huit jours après, lorſqu'on le lui a demandé.

3. A elle repréſenté qu'elle doit connoître à préſent l'obligation où elle eſt de n'en point impoſer à la Juſtice, ayant varié dans ſa déclaration & dans ſa dépoſition,

A dit qu'elle eſt bien fachée d'avoir menti en diſant que le Mercredi cinq, la Demoiſelle Deſcouflet lui a dit à mi-voix, qu'elle avoit une grande nouvelle a lui apprendre; que le Roi étoit aſſaſſiné ou devoit l'être; que la petite Deſcouflet ne lui a pas parlé, parce qu'auſſi-tôt qu'elle a été rentrée, elle a été à ſon maître de Danſe, ſe ſouvient que ce n'eſt que le Jeudi au ſortir de la Meſſe de huit heures, que la petite Deſcouflet a dit lorſqu'elle a entendu parler de l'aſſaſſinât du Roi, qu'elle le ſçavoit déja; ce qui a occaſionné le menſonge qu'elle a fait huitaine après, en diſant que la petite Deſcouflet lui avoit parlé à quatre heures ou quatre heures & demie, à mi-voix dans la Salle des ouvrages; qu'elle en demande pardon de tout ſon cœur à la petite Deſcouflet.

4. Interrogée quelle a été la cauſe du menſonge qu'elle a fait le 12 Janvier dernier, lorſqu'elle a été mandée chez la Mere Prieure,

A dit que M. Terray de Rozieres, en préſence de la Mere Prieure, lui a demandé ſi la petite Deſcouflet ne lui avoit pas parlé dès le Mercredi,

parce qu'elle étoit ſon amie ; qu'elle répondante, qui eſt vive & étourdie, répondit qu'oui, & en conſéquence elle forgea le propos comme tenu le Mercredi cinq, n'en ſentant pas la conſéquence.

5. Interrogée ſi depuis que ladite Deſcouflet a eu pris ſa leçon de danſe, ladite Deſcouflet ne lui a pas tenu quelques propos ſemblables,

A dit qu'elle l'a vûe ſur les ſix heures du ſoir, mais qu'elle ne lui a rien dit de ſemblable.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ladite accuſée a perſiſté dans ſes réponſes comme veritables, & a ſigné, M. Geoffroy.

LEBRETON.

A Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, Grand'Chambre aſſemblée.

Supplie très-humblement Marie-Jeanne Deſcouflet, épouſe du ſieur du Tertre de la Coudre, Aide-Major des Invalides :

Qu'il vous plaiſe, attendu la preuve de ſon innocence, réſultante de l'Interrogatoire par elle ſubi, ordonner que la Suppliante ſera relayée & miſe hors des Priſons, à la charge par elle de ſe repréſenter en tel autre état de Decret qu'il plaira à la Cour ordonner, & vous ferez bien. Signés, Marie Jeanne de la Coudre, Formé.

Vu les Piéces ci-attachées, & Procédures extraordinaires :

Je ne l'empêche pour le Roi, à la charge par la Suppliante de ſe repréſenter en état d'aſſignée pour être ouie, faiſant ſa ſoumiſſion à cet effet & éliſant domicile ; à la laiſſer ſortir ſeront les Greffiers & Géoliers de la Conciergerie du Palais contraints par corps, quoi faiſant, déchargés.

Signé, Joly de Fleury, *Procureur Général.*

A Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée.

Supplie très-humblement Marie Geoffroy, fille mineure :

Qu'il vous plaiſe, attendu la preuve de ſon innocence, réſultante de l'Interrogatoire par elle ſubi, ordonner que la Suppliante ſera relayée & miſe en liberté, à la charge par elle de ſe repréſenter en tel état de Decret qu'il plaira à la Cour ordonner; & vous ferez bien. Signés, Marie Geoffroy, Formé.

Vu la Procédure extraordinaire & le decret de priſe-de-corps décerné contre la Suppliante :

Je ne l'empêche pour le Roi, à la charge, par la Suppliante, de ſe repréſenter en état d'aſſignée pour être ouie, faiſant ſa ſoumiſſion à cet effet, & éliſant domicile ; à la laiſſer ſortir ſeront les Greffiers & Géoliers de la Conciergerie du Palais contraints par corps, quoi faiſant, déchargés.

Signé, Joly de Fleury, *Procureur Général.*

A Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée.

Supplie très humblement Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, fille mineure :

Qu'il vous plaiſe, attendu la preuve de ſon innocence, réſultante de

ſon Interrogatoire, ordonner qu'elle ſera relayée & miſe en liberté, à la charge par elle de ſe repréſenter en tel état de decret qu'il plaira à la Cour ordonner; & vous ferez bien. Signés, Deſcouflet, Formé.

Vu la Procédure extraordinaire & le decret de priſe-de-corps decerné contre la Suppliante:

Je ne l'empêche pour le Roi, à la charge par la Suppliante de ſe repréſenter en état d'aſſignée pour être ouie, faiſant ſa ſoumiſſion à cet effet & éliſant domicile; à la laiſſer ſortir ſeront les Greffiers & Géoliers de la Conciergerie du Palais contraints par corps, quoi faiſant, déchargés.

JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Vu par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, l'Arrêt du 9 Février 1757, par lequel il a eté donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ſa Requête, circonſtances & dépendances, il lui eſt permis d'en faire informer pardevant les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle Information les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées en ladite Requête de plainte pourront être entendues, pour ladite Information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vue par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; l'Information faite par leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour le quatorze Février 1757 & jours ſuivans, en exécution du dit Arrêt; Arrêt du 19 Février auditan, qui a ordonné que ladite Information ſeroit continuée; la continuation faite en conſéquence le 26 dudit mois de Février & jours ſuivans pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 2 Mars 1757, qui a ordonné que Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet ſeroit priſe au corps & amenée priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & que Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, ſera aſſignée en la Cour, pour être, leſdites deux accuſées, ouies & interrogées pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757; les Interrogatoires ſubis le même jour cinq Mars audit an, devant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour en exécution dudit Arrêt du 2 Mars audit an; Arrêt du 9 dudit mois de Mars qui a ordonné que Marie-Jeanne Deſcouflet, femme de Philippe du Tertre de la Coudre, & Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, ſeront priſes au corps & amenées priſonnieres ès Priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouies & interrogées pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757, pour les Interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vus par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; les Interrogatoires ſubis par leſdites deux Accuſées le 10 dudit mois de Mars en exécution dudit Arrêt du 9 Mars audit an; Requête deſdites Marie-Jeanne Deſcouflet, & Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, fille mineure, & Marie Geoffroy, auſſi fille mineure, à

fin de liberté ; Concuſions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Meſſire Aimé-Jean-Jacques Severt : Tout conſideré :

LA COUR, les Princes & Pairs y ſéant, ordonne que Marie-Jeanne Deſcouflet, femme de la Coudre, Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, & Marie Geoffroy ſeront relayées & miſes hors des Priſons de la Conciergerie du Palais, à ce faire les Greffier & Géoliers contraints par corps, quoi faiſant, déchargés ; à la charge, par ladite Marie-Jeanne Deſcouflet de ſe repréſenter en état d'aſſignée pour être ouie, & par leſdites Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet & Marie Geoffroy en état d'ajournement perſonnel, à toutes les aſſignations qui leur ſeront données en la Cour, pour l'inſtruction & jugement dudit Procès, faiſant à cet effet leurs ſoumiſſions & éliſant domicile. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le onze Mars mil ſept cens cinquante-ſept. Signés, de Maupeou, Severt.

Procès-verbal de liberté de la Dame de la Coudre, & des Demoiſelles Deſcouflet & Geoffroy.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le onze Mars, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure ſis rue Saint-Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, Paroiſſe Saint-Sulpice : Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine, en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie à Me du Parquier, Greffier des Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon Greffe, d'un Arrêt de la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, rendu au rapport de M. Severt, Conſeiller, ce jourd'hui onze dudit mois de Mars mil ſept cens cinquante-ſept, à ce que du contenu audit Arrêt ledit Me du Parquier n'ignore ; & en vertu du même Arrêt nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour de nous repréſenter ſon Regiſtre, pour ſur icelui & en marge des écrous de Dame Marie-Jeanne Deſcouflet, femme du ſieur de la Coudre, de Demoiſelle Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet & de Marie Geoffroy, y mettre & ſigner ſa décharge de ladite Dame de la Coudre, & deſdites Demoiſelles Deſcouflet & Geoffroy, & de ſuite les mettre en liberté hors déſdites Priſons, à l'inſtant qu'elles auront fait ſur ledit Regiſtre leurs ſoumiſſions de ſe repréſenter, ſçavoir ladite Dame de la Coudre en état d'aſſignée pour être ouie, & leſdites Demoiſelles Deſcouflet & Geoffroy, en état d'ajournement, perſonnel à toutes les aſſignations qui leur ſeront données en la Cour pour l'inſtruction & jugement de leur Procès, avec élection de domicile ; lequel Me du Parquier obtempérant au commandement à lui préſentement fait, nous a préſenté ſondit Regiſtre, ſur lequel, & en marge des écrous deſdites Dame de la Coudre, & Demoiſelles Deſcouflet & Geoffroy, avons de leurs perſonnes ſigné la décharge dudit Me du Parquier, en même tems que leſdites Dame de la Coudre, & Demoiſelles Deſcouflet & Geoffroy ont eu fait ſur ledit Regiſtre leurs ſoumiſſions de ſe repréſenter comme il eſt ci-deſſus dit, & élection de domicile en cette ville

de Paris, en la maiſon de Me Formé, Procureur au Parlement, ſiſe rue des Mathurins; Et de ſuite les avons miſes en liberté hors deſdites Priſons; & pour ſervir audit Me du Parquier de plus ample décharge des perſonnes deſdites Dame de la Coudre, & Demoiſelles Deſcouflet & Geoffroy, nous lui avons auſſi, parlant comme deſſus, laiſſé copie du Préſent, enſuite de celle dudit Arrêt.

GRIVEAU.

Vû l'Arrêt du 9 Février 1757, par lequel il m'a été donné acte de la plainte que je rends des faits énoncés en ma requête, circonſtances & dépendances; il m'eſt permis d'en faire informer pardevant les Préſidens de la Cour & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle information, les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées en ma Requête de plainte, pourront être entendues, pour, ladite information faite, à moi communiquée, être pris telles concluſions que de raiſon; l'information faite par leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour le 14 Février 1757 & jours ſuivans, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 19 Février audit an, qui a ordonné que ladite information ſeroit continuée; la continuation d'information faite en conſéquence le 26 dudit mois de Février & jours ſuivans, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 2 Mars 1757, qui a ordonné que Marguerite-Richarde-Felicité Deſcouflet ſeroit priſe au corps, & amenée priſonniere ès priſons de la Conciergerie du Palais, & que Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, ſera aſſignée en la Cour, pour être, leſdites deux Accuſées, ouies & interrogées pardevant leſdits Préſidens de la Cour & Conſeillers commis par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757; les interrogatoires ſubis par leſdites deux Accuſées le même jour 5 Mars audit an, devant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt du 8 Mars; Arrêt du 9 dudit mois de Mars, qui a ordonné que Marie-Jeanne-Deſcouflet, femme de Philippe du Tertre de la Coudre, & Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, ſeront priſes au corps, & amenées priſonnieres ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouies & interrogées pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, les interrogatoires faits, à moi communiqués, être pris telles concluſions que de raiſon; les interrogatoires ſubis par leſdites Deſcouflet & Geoffroy le 10 dudit mois de Mars, devant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par le ſuſdit Arrêt du dix-huit Janvier mil ſept cens cinquante-ſept; le tout à moi communiqué:

Je requiers, pour le Roi, être ordonné que pardevant les Préſidens commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, & tels Conſeillers qu'il plaira à la Cour de commettre, les Témoins entendus dans les informations ſeront recollés en leurs dépoſitions, & confrontés, ſi beſoin eſt, aux Accuſés, & leſdits Accuſés recollés dans leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, ſi beſoin eſt; pour, ce fait, le tout à moi com-

muniqué, être pris telles concluſions que de raiſon.

Signé, JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, l'Arrêt du 9 Février 1757, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ſa Requête, circonſtances & dépendances, il lui eſt permis de faire informer de ces faits pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle information, les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées en ladite Requête de plainte, pourront être entendues, pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; l'information faite par leſdits Préſidens & Conſeillers le 14 Février 1757 & jours ſuivans, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 19 Février audit an, qui a ordonné que ladite information ſeroit continuée; la continuation d'information faite en conſéquence le 26 dudit mois de Février & jours ſuivans, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 2 Mars dernier, qui a ordonné que Marguerite-Richarde-Felicité Deſcouflet ſeroit priſe au corps, & amenée priſonniere ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouie & interrogée pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, & que Marie Geoffroy, fille, ſera aſſignée en la Cour, pour être pareillement ouie & interrogée, pour, les interrogatoires faits & communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; les interrogatoires ſubis par leſdites deux Accuſées le même jour 5 Mars, devant leſdits Préſidens & Conſeillers; l'Arrêt du 9 Mars audit an, par lequel il eſt ordonné que Marie-Jeanne Deſcouflet, femme de la Coudre, & Marie Geoffroy ſeront priſes au corps, & amenées priſonnieres ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouies & interrogées ſur les faits réſultans des informations, pour, les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; les interrogatoires ſubis par leſdites Marie-Jeanne Deſcouflet & Marie Geoffroy, devant leſdits Préſidens & Conſeillers le 10 Mars, les Requêtes deſdites Marie-Jeanne Deſcouflet, Marie Geoffroy, & Marguerite-Richarde-Felicité Deſcouflet, à fin de liberté; Arrêt du 11 dudit mois de Mars, par lequel il eſt ordonné qu'elles ſeront miſes en liberté, à la charge par ladite Marie-Jeanne Deſcouflet de ſe repréſenter en état d'aſſignée pour être ouie, & par les deux autres, de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel, fait à cet effet leurs ſoumiſſions, & éliſant domicile: Concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Aymé Jean-Jacques Severt, Conſeiller: Tout conſideré:

LA COUR, les Princes & Pairs y ſéans, renvoye les Parties à l'Audience, avec le Procureur Général du Roi. Fait en Parlement, la Grand-Chambre aſſemblée, le deux Avril mil ſept cens cinquante-ſept.

Signé, DE MAUPEOU, SEVERT.

Entre le Procureur Général du Roi, Accuſateur & Défendeur, d'une part, & Dame Marie-Jeanne Deſcouflet, épouſe du ſieur Philippe du Tertre de la Coudre, Aide-Major de l'Hôtel-Royal-des-Invalides, Accuſée & Demandereſſe en requête du 2 du préſent mois d'Avril, tendante à ce qu'il plût à la Cour la renvoyer de l'accuſation contre elle intentée, à la Requête de M. le Procureur Général, en conſéquence ordonner que ſon écrou ſera rayé & biffé du Regiſtre du Greffe de la Conciergerie, à ce faire le Greffier contraint, même par corps, quoi faiſant, il en ſera valablement déchargé, d'autre part; & entre le Procureur Général du Roi, Accuſateur & Défendeur, d'une part, & Demoiſelles Marguerite-Richarde-Felicité Deſcouflet, & Marie Geoffroy, filles mineures, Accuſées & Demandereſſes en deux requêtes du même jour 2 dudit préſent mois d'Avril, tendantes à ce qu'il plût à la Cour les renvoyer de l'accuſation contr'elles intentée à la requête de M. le Procureur Général du Roi, en conſéquence ordonner que leurs écrous ſeront rayés & biffés du Regiſtre du Greffe de la Conciergerie, à ce faire le Greffier contraint même par corps, quoi faiſant il en ſera valablement déchargé, d'autre part.

JOLY DE FLEURY,
Procureur Général.

Le 19 Avril 1757, ſignifié & laiſſé copie à Mes Caillard, Paporet & Formé, Procureurs, par nous Huiſſier en Parlement ſouſſigné.

GRIVEAU.

Après que Caillard, Procureur de Marie-Jeanne Deſcouflet, femme de la Coudre; Paporet, Procureur de Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet; Formé, Procureur de Marie Geoffroy; enſemble Joly de Fleury pour le Procureur Général du Roi, qui a fait recit des informations,

LA COUR, les Princes & Pairs y ſéans, faiſant droit ſur les différentes requêtes des Parties, entant que touche celle de la Partie de Caillard, renvoye ladite Partie de Caillard de l'accuſation contr'elle intentée, ordonne que ſes écrous ſeront rayés & biffés, à ce faire les Greffier & Geolier des Priſons de la Conciergerie du Palais contraints, quoi faiſant déchargés: entant que touche les requêtes des Parties de Paporet & de Formé, faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, enjoint auſdites Parties de Paporet & de Formé d'être plus circonſpectes à l'avenir dans leurs diſcours, leur fait défenſes de récidiver ſous telles peines qu'il appartiendra. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le quatre Avril mil ſept cens cinquante-ſept.

Procès-verbal de radiation de l'écrou de la Dame de la Coudre.

L'an mil ſept cens cinquante ſept, le dix neuf Avril, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure ſis rue Saint-Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, paroiſſe Saint-Sulpice: nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue de Perpignan, paroiſſe de la Madeleine en la Cité, avons ſignifié & laiſſé copie à Me Duparquier, Greffier des priſons de la Conciergerie du Palais à

Paris, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon Greffe, de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, rendu à l'Audience le 4 du préſent mois d'Avril, à ce que du contenu audit Arrêt il n'ignore : & en vertu du même Arrêt nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour, de nous repréſenter ſon Regiſtre, pour être l'écrou de Dame Marie-Jeanne Deſcouflet, épouſe du ſieur Philippe Dutartre de la Coudre, Aide-Major de l'Hôtel Royal des Invalides, étant ſur icelui, par nous rayé & biffé en exécution dudit Arrêt, & fait mention en marge dudit écrou de la radiation. Lequel Me Duparquier obtempérant au commandement à lui préſentement fait, nous a préſenté ſon Regiſtre ; & à l'inſtant avons conformément & au deſir dudit Arrêt, rayé & biffé ledit écrou, & de ſuite fait & ſigné ladite mention de radiation comme il eſt ci-deſſus dit : & de ce que deſſus avons fait & dreſſé le préſent Procès verbal, duquel avons audit Me Duparquier, laiſſé auſſi copie enſuite de celle dudit Arrêt.

GRIVEAU.

PRECIS

PRECIS HISTORIQUE,

Au ſujet des Déclarations faites par Felix Ricard, & des accuſations qui en réſultent.

ON a vû dans le Précis Hiſtorique du procès de Robert-François Damiens, de quelle maniere Felix Ricard avoit donné lieu aux inſtructions dont il s'agit.

Cet accuſé, ſoldat dans le Régiment des Gardes depuis le mois d'Octobre 1756, ne s'étoit ſervi du congé qu'il avoit obtenu que pour retourner dans ſon pays, & y commettre non-ſeulement grand nombre de brigandages, mais même un aſſaſſinat ſur le grand chemin; du moins c'eſt l'objet des pourſuites qui ſe faiſoient contre lui à Montdidier. Nous avons déja indiqué dans quel tems Felix Ricard avoit commencé à déclarer qu'il lui eût été fait des propoſitions pour aſſaſſiner le Roi; que ce n'étoit qu'après avoir été décreté à Montdidier; & que d'ailleurs, ſelon ſon propre aveu, il avoit renfermé dans le ſilence un ſi horrible ſecret pendant plus d'un mois; car il prétendoit que le premier complot dont il accuſoit le nommé Lefort, Marchand à Hangeſt, avoit été par lui révélé vers les Fêtes de Noel 1756; dans la ſuite il a varié ſur cette époque, & il a paru vouloir la reculer juſqu'au 10 Janvier 1757, peut-être parce que c'eſt ce même jour qu'on l'accuſe d'avoir commis un aſſaſſinat ſur le grand chemin de Peronne, & qu'il regardoit comme un moyen de défenſes, d'alléguer qu'il étoit au Village d'Hangeſt à l'heure même qu'on l'accuſoit d'avoir volé & aſſaſſiné ſur le grand chemin, aſſez éloigné du Village d'Hangeſt.

Il faut voir dans la procédure & les interrogatoires, quelle vraiſemblance Felix Ricard offre pour établir ſon accuſation, & il eſt également néceſſaire d'examiner l'information qui a été faite à Montdidier en exécution d'Arrêt de la Grand'Chambre, & qui ſera jointe ici. Cette information rend compte de toutes les démarches que Leſort a pû faire les jours & heures auxquels Felix Ricard ſoutient lui avoir parlé dans ſa maiſon à Angeſt.

L'autre fait déclaré par Felix Ricard, concerne un autre complot, dont il ſuppoſe que le nommé Dangeſt eſt l'auteur; non qu'il l'accuſe de lui en avoir fait part, ou de lui avoir fait aucune propoſition; mais il prétend que le nommé Felix Dobœuf, autre ſoldat aux Gardes, & impliqué comme lui dans les vols & aſſaſſinat ſur le chemin de Peronne, lui a propoſé de s'aſſocier avec les Conjurés que Ricard dénonce: il place cette propoſition au commencement de Novembre; ainſi, ſelon lui-même, il auroit gardé un ſilence coupable pendant près de trois mois, ſur un fait ſi important.

Pour accréditer cette ſeconde déclaration, il a cité une Lettre venue d'Angleterre, adreſſée à Dangeſt, par lui remiſe à Dobœuf, & que ce dernier avoit confiée à Felix Ricard: on a voulu ſçavoir où étoit cette Lettre, il a laiſſé connoître qu'il l'avoit cachée dans la paillaſſe du lit, où il couchoit dans la maiſon de ſon pere.

Pour vérifier ce fait, on a commis le Lieutenant Criminel de Montdidier, à l'effet de faire perquiſition en la maiſon du pere de Ricard: il s'y eſt tranſporté en exécution d'un Arrêt qui le commettoit; & non-ſeulement il n'a rien trouvé, mais il a conſtaté que ſa maiſon étoit inhabitée & ſans meubles depuis long-tems.

Ce Procès-verbal rapporté en la Grand'Chambre,

Ricard n'en a pas moins ſoutenu ſes allégations.

On a ſuſpendu les procédures juſqu'après l'exécution de Damiens.

Après cet évenement, on eſt revenu à examiner les deux accuſations introduites par les déclarations de Felix Ricard; une ſeconde information faite en vertu d'Arrêt de la Cour à Montdidier, a été apportée au Greffe Criminel.

Après en avoir fait examen, on a rendu compte du tout en la Grand'Chambre, en préſence des Princes & Pairs; on a reconnu que ſi on ne diſtinguoit pas l'inſtruction de ce qui concernoit les vols & aſſaſſinat d'avec les prétendus complots, l'inſtruction ſeroit confuſe & preſqu'impoſſible.

Comme auſſi ſi on inſtruiſoit en la Cour la totalité de ces Procès, il faudroit faire venir du fond de la Picardie plus de cent cinquante témoins, ce qui occaſionneroit des frais immenſes & inutiles; qu'enfin il étoit important de remener promptement Felix Ricard à Montdidier pour achever l'inſtruction ſur les vols & aſſaſſinat, parce que quelques-uns des co-accuſés étant déja morts dans la Priſon, il étoit à craindre que la preuve ne dépérît s'il falloit eſſuyer les longueurs de la tranſlation de tous les accuſés en la Conciergerie, & le tranſport des témoins à Paris.

C'eſt dans ces circonſtances que par Arrêt du 2 Avril, il a été ordonné que Felix Ricard ſeroit transferé à Montdidier ſous bonne & ſûre garde, pour ſon procès lui être fait & parfait, ainſi qu'aux autres accuſés, ſur l'accuſation intentée par le Subſtitut du Procureur Général du Roi, pour raiſon des vols & aſſaſſinat juſqu'à Sentence définitive inclusivement.

Et pour ce qui concerne l'inſtruction encommencée en conſéquence des plaintes rendues en la Cour, tant ſur l'ac-

cuſation intentée contre le nommé Lefort, & les nommés Dangeſt, Grand-Thomas & autres dénommés eſdites plaintes, il eſt ordonné que les témoins entendus dans les informations ſeront récollés & confrontés aux accuſés devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, auquel on donne tout pouvoir pour faire toutes les inſtructions néceſſaires, pour, le tout fait, rapporté en la Grand'Chambre & communiqué au Procureur Général, être ordonné ce que de raiſon.

En exécution de cet Arrêt, Ricard a été transféré de nouveau à Montdidier : cette inſtruction ne peut probablement être terminée promptement, ainſi dans le déſir où on eſt d'inſtruire exactement le Public de l'état de cette affaire, on n'a pû quant à préſent, lui offrir que les procédures complettes, telles que les déclarations de Ricard, les plaintes rendues en la Cour, les Arrêts qui ont décerné des decrets & ordonné des informations, les informations faites en conſéquence à Montdidier, les interrogatoires des accuſés, & l'Arrêt du 2 Avril. Comme le Public pourra ſouhaiter d'être inſtruit de la fin de cette affaire, il ſera très-facile de le ſatisfaire par un Supplément dans la même forme que ce Recueil.

INTERROGATOIRE

SUBI par FELIX RICARD, Accuſé, du 19 Février 1757.

INTERROGATOIRE fait en la Chambre Criminelle des Priſons Royales de Mondidier, le Samedi dix neuviéme jour de Février mil ſept cens cinquante-ſept, à trois heures & demie d'après-midi par nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prévôté & ville de Mondidier, Commiſſaire enquéteur & examinateur audit Siége, à Felix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoiſes, demeurant au Village de Freſnoy, accuſé, priſonnier èſdites Priſons, en exécution du Decret de priſe-de corps contre lui décerné le 17 Janvier dernier, & à la requête du Procureur du Roi audit Bailliage de Mondidier, & accuſateur ſur les faits réſultans des Charges & Informations tant par nous faites contre lui & autres co-accuſés, complices, adhérans, fauteurs & participes le 16 Janvier dernier & autres jours ſuivans en la Juſtice du Queſnel le 17 du même mois, qu'en celle faite en la Maréchauſſée de la ville d'Amiens les 23 & 24 dudit mois de Janvier dernier: auquel Interrogatoire dudit Felix Ricard, accuſé, avons procédé à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, & à cet effet avons mandé & fait venir devant nous en ladite Chambre Criminelle par Charles Delattre, Géolier deſdites Priſons, ledit Felix Ricard, accuſé, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, a été interrogé ainſi qu'il ſuit.

Interrogé de ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit s'appeller Felix Ricard, faiſeur de Bas au métier & Soldat aux Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel, natif du village du Freſnoy en Sangterre, y demeurant, & qu'il eſt âgé de vingt-deux ans.

Interrogé s'il ſçait le ſujet de ſon empriſonnement,

A dit que non.

Interrogé s'il connoît Nicolas & Jean-Baptiſte de Morſy, pere & fils, Joachim Desjardins, deſdits villages du Freſnoy & du Queſnel, François Dupont, dit Jean Dupont, du Village d'Hangeſt, Jean de Sailly, Cabaretier audit Freſnoy; & la veuve Morel, dite Belaire, fileuſe de laine de profeſſion, demeurante audit Freſnoy,

A dit qu'oui.

Avons interpellé l'Accuſé répondant de nous dire le nom d'un Soldat qui a demeuré trois ſemaines ou environ avec ſa femme & un enfant, au mois de Novembre ou Décembre dernier, chez ledit Nicolas de Morſy, pere, & avec lequel lui Accuſé répondant a ſouvent bu chez ledit de Sailly, Cabaretier audit Freſnoy, & ailleurs.

A dit qu'il a ſouvent bu avec ledit Soldat, mais qu'il ne peut pas nous en dire le nom.

Interrogé de quel Régiment & Compagnie étoit ledit Soldat,

A dit qu'il ne peut point nous dire le nom de la Compagnie dans laquelle

étoit ledit Soldat, lequel sortoit néanmoins du Régiment des Gardes Françoises, d'où il a deserté, & auroit été en prison pendant dix-huit mois dans les prisons de Bapaume, d'où il est sorti par ordre de son Régiment, étant natif du village de Flers au delà de la Somme, près du village de la Houssoye, étant Contrebandier de profession, & de taille de cinq pieds neuf pouces, cheveux noirs, en petite quantité, ayant la tête un peu chauve, le visage rond, plein & basané, la barbe noire, grands yeux noirs, le nez gros, ne pouvant nous signaler la grandeur ou petitesse de sa bouche, ayant le corps plein & gros, portant un habit blanchâtre de Ratine, ayant aux environs de quarante-quatre à quarante-cinq ans, ayant ledit Soldat, dans le tems qu'il l'a vu, une espece de femme avec lui & trois enfans, ne pouvant nous affirmer s'il est marié ou non.

Interrogé de nous dire si ce Soldat fait la résidence ordinaire audit Flers,

A dit qu'il n'en sçait rien, ne l'ayant vu que quelquefois dans les Cabarets où il pouvoit être, faisant lui Accusé répondant aussi la contrebande.

Interrogé si lui Accusé répondant a passé toute l'année derniere au village de Fresnoy, & quel métier il y faisoit,

A dit qu'oui; à la reserve cependant qu'au mois d'Octobre de l'année derniere, sans pouvoir nous dire le jour, il auroit été à Paris s'engager dans les Gardes-Françoises, Compagnie de Champ gnel, ayant passé en ladite ville de Paris deux mois à faire son service, étant venu audit village de Fresnoy les derniers jours de Novembre suivant, ayant retourné ensuite quelques jours après en ladite ville de Paris pour y conduire ledit Jean-Baptiste de Morsi, fils qu'il avoit engagé dans ledit Régiment des Gardes-Françoises, même Compagnie de Champignel, où il l'a laissé, étant revenu au Village de Fresnoy, le jour de Saint Nicolas, ayant toujours fait la profession de Contrebandier.

Avons remontré à l'Accusé répondant qu'il ne nous dit point la vérité, puisqu'il faisoit aussi la profession de faiseur de Bas au métier, ayant travaillé en cette qualité dans différens Villages des environs dudit Fresnoy, notamment aux villages de Sauviller, Mongival, Ligneres lès Roye.

A dit que cela est vrai, convenant d'avoir travaillé l'espace de cinq semaines, ou environ, chez le nommé Simon Barbier, Syndic dudit Sauviller, à commencer de l'Octave du Saint Sacrement; chez le nommé Duflos, Cabaretier audit Ligneres, où il a demeuré un mois, au mois de Juin dernier.

Interrogé si avant de s'engager dans les Gardes-Françoises, il n'a point encore servi le Roi dans quelqu'autre Régiment.

A dit qu'il a servi dans le Régiment de Condé, Cavalerie, pendant trois ans, dans la Compagnie du sieur Ciongeac, & qu'il en est sorti il y a trois ans, ayant eu son congé, qu'il a déchiré.

Interrogé si depuis ce tems il n'a pas encore servi dans quelqu'autre Régiment, & quelles vacations il a faites,

A dit que non, & qu'il a travaillé à faire des Bas au métier pendant deux ans chez son pere, & que la troisieme année il a fait la contrebande.

Interrogé si pendant ces trois dernieres années il s'est comporté en hon-

nête homme, & s'il a vêcu avec ſageſſe, ſans faire de tort ni de mal à qui que ce ſoit dans le pays,

A dit que oui, & qu'il n'a jamais fait de mal ni de tort à qui que ce ſoit.

Avons remontré à l'Accuſé répondant qu'il ne dit point la vérité, puiſque depuis pluſieurs années il n'a cherché qu'à voler un chacun, ſoit dans les Villages, ſoit ſur les grands chemins où il voloit les paſſans & les aſſaſſinoit.

A dit que cela n'eſt pas vrai.

Interrogé s'il n'eſt point vrai que les maiſons dudit Nicolas de Morſy, pere, Jean de Sailly, Cabaretier, & veuve Morel, dite Belaire, étoient le refuge de lui Accuſé répondant, de Jean-Baptiſte de Morſy, fils, François Dupont, Joachim Desjardins & autres Soldats ou d'autres conditions qui avoient coutume de s'y retirer pour boire & manger les vols qu'ils commettoient enſemble.

A dit qu'il n'a volé qui que ce ſoit, & qu'il n'a jamais mangé aux dépens de qui que ce ſoit.

Interrogé s'il n'eſt point vrai que lui Accuſé répondant & les autres ci-deſſus dénommés, ſes aſſociés & complices, recéloient auſſi partie de leurs vols ſoit dans les maiſons deſdits de Sailly, veuve Morel, dite Belaire, ſoit dans celle du pere de lui Accuſé répondant, qu'il faiſoit ſubſiſter par ce moyen, & que lui répondant tenoit la bourſe, & étoit gardien de l'argent monnoié que lui & ſes camarades aſſociés voloient dans les maiſons des uns & des autres, ou aux paſſans ſur les grands chemins,

A dit que cela n'eſt point vrai.

Interrogé s'il n'eſt point vrai qu'il défrayoit avec ledit argent les dépenſes que lui Accuſé répondant & ſes aſſociés ci-deſſus dénommés faiſoient dans les Cabarets & ailleurs,

A dit que ſi lui & ſeſdits camarades faiſoient quelques dépenſes dans les Cabarets, ils en payoient leur part comme lui, & que ce n'étoit point avec de l'argent volé qu'ils la faiſoient.

Interrogé s'il n'a jamais été dans la maiſon du ſieur Curé de Freſnoy,

A dit que cela eſt vrai, & qu'il y alloit quand il avoit beſoin de lui parler.

Interrogé s'il n'eſt point vrai que depuis trois ans il auroit été en différens tems le voler, & après avoir forcé la ſerrure d'un coffre de ſon cabinet, il y auroit pris tout l'argent & monnoie qui étoit dans ledit coffre, de même que celui que ledit Curé laiſſoit ſur ſa table pour aumônes aux Pauvres.

A dit que cela n'eſt pas vrai.

Interrogé où il étoit le lendemain de *Quaſimodo* de l'année mil ſept cens cinquante-cinq,

A dit qu'il ne s'en ſouvient point.

Interrogé s'il n'eſt point vrai que ledit jour pendant la Meſſe Paroiſſiale de l'Egliſe de Freſnoy, accompagné deſdits de Morſy pere & fils, Desjardins & autres ſes aſſociés & complices, il auroit forcé le contrevent de la porte du Cabinet dudit ſieur Curé, & après avoir caſſé un carreau de vitre auroit ouvert ladite porte,

A dit que cela n'eſt point vrai.

Interrogé s'il n'eſt point vrai qu'après avoir eſſayé à enfoncer ſon Bureau, ſur lequel il auroit pris cinquante ſols de monnoie, ils auroient forcé la porte de la Salle, où étant entrés, ils auroient pareillement forcé la ſerrure d'une Armoire où il n'y avoit rien dedans,

A dit que cela n'eſt point vrai.

Interrogé d'où provenoit le cambouis qu'il avoit ſur ſon épaule ledit jour premier Dimanche du mois d'Octobre 1753.

A dit qu'il ne ſçait point s'il avoit du cambouis derriere ſon épaule ledit jour ou non, & que s'il en avoit, il pouvoit provenir de ſon métier à faire des Bas.

Avons remontré à l'Accuſé répondant qu'il ne dit point la vérité, puiſque ledit cambouis ſur l'épaule lui provenoit de celui mis à la lucarne audeſſus de la porte du cabinet dudit ſieur Curé, par laquelle lucarne lui Accuſé répondant ſeroit entré le même jour dans ledit cabinet, où il auroit pris aux environs de cinq ſols de monnoie ſur la table, & un chauſſon qui étoit dans la Cour à ſécher.

A dit qu'il eſt innocent de cela.

Avons remontré à l'Accuſé répondant qu'il ne dit point la vérité, puiſque ledit jour étant à chaſſer autour des haies du Village, il auroit jetté ledit chauſſon ou morceau de toile par terre,

A dit que cela n'eſt pas vrai.

Interrogé s'il n'eſt point vrai que ledit ſieur Curé s'en étant apperçu, l'auroit été trouver, & auroit ramaſſé ledit morceau de toile ou chauſſon, aprés avoir parlé à lui Accuſé répondant, & avoir vu toute ſon épaule remplie dudit cambouis.

A dit qu'il ſe peut bien que ledit ſieur Curé lui eût parlé; mais qu'il eſt faux qu'il eût pour lors ſon épaule remplie de cambouis, & qu'il ne faut point être Curé, pour ſuppoſer une pareille fauſſeté; & que puiſqu'il l'accuſoit, il diroit ce qu'il lui avoit dit du Roi.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Juſtice, & s'il veut s'attendre aux dépoſitions des Témoins qui ont été entendus & qui pourront l'être par la ſuite,

A dit que non.

Lecture faite audit Felix Ricard, accuſé répondant, du préſent Interrogatoire, à dit que ſes réponſes contiennent vérité, y a perſiſté, de ce par nous interpellé, & a ſigné avec nous & notre Greffier; & a été ledit Felix Ricard, accuſé, remis en la garde & poſſeſſion dudit Charles de Lattre, Géolier, pour le remettre eſdites Priſons. Fait par nous Juge & Commiſſaire ſuſnommé leſdits jour & an. Signé à la minute des Préſentes, Ricard, accuſé, Deniſart, Commis Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſnommé.

Soit le préſent Interrogatoire montré au Procureur du Roi. Fait par nous Juge & Commiſſaire ſuſnommé leſdits jour & an. Signé de la Villete, Juge ſuſdit.

Et ſont toutes les pages du préſent Interrogatoire ſignées tant dudit Ricard, accuſé, de Deniſart, Commis Greffier, que de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſnommé, & encore cottées & paraphées par premiere & derniere par ledit ſieur de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſdit. Signé, Deniſart.

INTERROGATOIRE fait en la Chambre Criminelle des Priſons Royales de Mondidier, le Mardi vingt-deuxiéme jour de Février mil ſept cens cinquante-ſept, huit heures du matin, par Nous Lugle-Luglien Edouard de la Villette, Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prevôté & ville de Mondidier

didier, Commiſſaire-Enquéteur & Examinateur audit Siége, à Felix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoiſes, demeurant au Village de Freſnoy, accuſé, priſonnier èſdites Priſons, en exécution du décret de priſe-de-corps par Nous contre lui décerné le dix-ſept Janvier dernier, & à la Requête du Procureur du Roi audit Bailliage, Demandeur & Accuſateur ſur les faits réſultans des Charges & Informations, tant par Nous faites contre lui & autres co-accuſés, complices, adhérans, fauteurs & participes, le 16 Janvier dernier & autres jours ſuivans, en la Juſtice du Queſnel le 17 du même mois, qu'en celle faite au Siége de la Marèchauſſée de la ville d'Amiens les 23 & 24 dudit mois de Janvier dernier: auquel Interrogatoire dudit Felix Ricard, accuſé, avons procedé, à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe; & à cet effet avons mandé & fait venir devant Nous en ladite Chambre Criminelle, par Charles Delattre, Geolier deſdites Priſons, ledit Felix Ricard, accuſé, lequel, après ſerment par lui fait de dire verité, a été par Nous interrogé ainſi qu'il enſuit.

Interrogé de ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit s'appeller Felix Ricard, faiſeur de Bas au métier, & Soldat aux Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel, natif du village du Freſnoy en Sangterre, y demeurant; & qu'il eſt âgé de vingt-deux ans.

Interrogé où il étoit le 10 Décembre dernier vers les deux à trois heures d'après midi, & avec qui,

A dit qu'il ne s'en ſouvient point.

Interrogé s'il n'eſt point vrai qu'à ladite heure, revenant avec Nicolas & Jean-Baptiſte de Morſy pere & fils, & Joachim Desjardin, du Cabaret de la Neufville, où ils auroient reſtés une heure à boire, & après avoir pris le grand chemin d'Amiens à Mondidier pour gagner celui du Pleſſier-Rozainvillier, ils ſe ſont repoſés & cachés deſſous un tas de chaume,

A dit qu'ils ne ſe ſont point repoſés ſous un tas de chaume, & qu'il étoit pour lors avec leſdits Jean-Baptiſte de Morſy & Desjardin, leſquels ayant pris querelle enſemble, & mis l'épée à la main l'un contre l'autre, lui Accuſé répondant les auroit quittés, & auroit été au village du Pleſſier-Rozainvillier ſeul, où leſdits de Morſy, Desjardin, & un autre Soldat contrebandier, vêtu d'habit blanchâtre, & d'une camiſole de ſerge à petites mouches noires, de taille de cinq pied ſneuf pouces, gros par le corps, le viſage gros & baſané, gros yeux noirs, renfoncés, le nez gros, natif du village de Flers, ainſi qu'il le dit à lui Accuſé répondant, en préſence de Jean de Sailly, Cabaretier à Freſnoy, & de ſa femme, dont il ſe diſoit être le parent, ſeroient venus le joindre ſur la place dudit Pleſſier-Rozainvillier au-devant de la porte des ſieurs Senart, d'où ils auroient été chez le nommé Mitron, Cabaretier, chez qui ledit Soldat du village de Flers n'a point voulu entrer, pour ne point être vû du nommé le Jeune, Marchand de Pigeons audit lieu, auquel ledit Soldat avoit attrapé une ſomme de douze livres pour des prétendus remédes qu'il lui avoit fournis, en faiſant entendre qu'il étoit Chirurgien de profeſſion.

Avons remontré à l'Accuſé répondant qu'il ne nous dit point la verité,

puiſque ledit Soldat de Flers & lui ayant apperçû un Particulier qui revenoit des Bois de Moreuil, ils auroient été le joindre armés de gros bâtons crochus par le bout, & ledit Soldat de Flers lui auroit dit, ſi tu ne me donne point ce que tu as dans ta poche, je te caſſerai la cervelle avec mon bâton.

A dit qu'il ne ſçait ce que l'on veut lui dire, n'ayant jamais attaqué perſonne, & qu'on ne peut rien lui reprocher; & que ſi cela étoit il le diroit, & qu'il ſe ſoutroit autant de mourir aujourd'hui comme demain, & qu'il ne demande d'être puni que pour les fautes qu'il a commiſes, & qu'il dira de même ceux qui méritent de l'être.

Interrogé s'il n'eſt point vrai que ce Particulier intimidé de ces menaces, tira de ſa poche un écu de ſix livres, qui étoit toute ſa fortune, & qu'il le leur donna; après quoi ils prirent le chemin de Freſnoy, où ledit Particulier les ſuivit de loin, & ſe rendit chez le Charon & Cabaretier dudit Freſnoy, où ledit Soldat qui l'avoit volé vint chercher une cruche de vin, qu'il porta dans la maiſon dudit Nicolas de Morſy, où lui Accuſé répondant, leſdits Desjardin, de Morſy pere & fils étoient revenus, & burent enſemble.

A dit en pleurant qu'il eſt innocent dudit vol commis ce jour-là, étant en état de prouver qu'il étoit ce jour-là depuis cinq heures du ſoir juſqu'à neuf heures dans la maiſon de Mathieu Mourier, faiſeur de Bas au métier du village de Freſnoy, avec lequel il paſſoit le tems, ainſi qu'avec trois de ſes filles, dont deux travailloient à faire des Bas, & l'autre à filer de la laine.

Interpellé de nous dire ce qu'il a fait depuis ledit jour 10 Décembre dernier, s'il travailloit de ſon métier à faire des bas, & où il prenoit les lains & bouchons qu'il employoit.

A dit qu'il faiſoit la contrebande, & qu'il gagnoit des journées quand il en trouvoit.

Interpellé de nous dire où il étoit le 28 Décembre dernier vers les quatre heures ou environ d'après-midi,

A dit qu'il étoit chez ledit de Sailly, Cabaretier audit Freſnoy, à y faire raccommoder une paire de ſouliers.

Interpellé de nous dire à quelle heure il eſt entré chez ledit de Sailly, & qu'il en eſt ſorti,

A dit qu'il eſt entré chez ledit de Sailly à huit heures du matin, & qu'il n'en eſt ſorti que vers les trois heures d'après-midi, pour aller au village de Boncourt, dans la maiſon de Jacques de Morſy, Cabaretier audit lieu, où il avoit appris qu'il y avoit des Contrebandiers d'arrivés; & ne les y ayant point trouvés, étant partis un moment avant ſon arrivé, ainſi que la femme dudit de Morſy lui aſſura, il revint, après avoir bu une chopine de vin, ſouper chez ſon pere, & enſuite auroit été boire un coup d'eau-de-vie chez ledit de Sailly, Cabaretier, où il trouva ledit fils Desjardin & ſon pere, avec leſquels il but deux chopines de vin, dont lui Accuſé répondant en paya une; & revint enſuite coucher chez ſon pere.

Interrogé où il a été le lendemain 29 du même mois & autres jours ſuivans,

A dit que ledit jour lendemain 29, après s'être levé, il auroit été boire pour un ſol d'eau-de-vie chez ledit de Sailly, où il auroit trouvé leſdits Desjardin pere & fils qui y avoient

couché, & enſuite auroit été vendre du Tabac, ayant paſſé par Hangeſt vers les neuf heures du matin, où il n'en a point vendu; & auroit été tout de ſuite au village de Vuarſier, & delà au village de Ligniere, où il auroit couché dans le Cabaret d'Antoine Delormel; & le lendemain 30 il auroit été vendre le reſte de ſon Tabac au village de Daveneſcourt, d'où il auroit paſſé au village d'Hangeſt vers les neuf à dix heures du ſoir, accompagné des Garçons du village de Caix, qui venoient de tirer à la Milice en cette Ville, qui l'auroient quitté dans le village d'Hangeſt, & lui Accuſé répondant auroit été chez le nommé Antoine Cailleux, Cabaretier, où il but avec le nommé Poumiart, Sergent au Régiment de Piedmont, ſon beau-fils, un lot de vin; & enſuite il auroit été au village de Freſnoy, n'ayant rencontré qui que ce ſoit en chemin; & que le 31 du même mois il a reſté chez ſon pere juſques vers les neuf à dix heures du matin, ou dans le village, n'étant point ſûr d'avoir retourné ce jour-là audit Hangeſt, & que s'il y a retourné, ce ne pourroit avoir été que vers les onze heures du matin, étant revenu vers les une à deux heures d'après-midi audit village de Freſnoy, qu'il n'a point quitté le reſtant du jour, non plus que la nuit, non plus que le lendemain premier jour de l'an, n'ayant point paſſé les hayes de ſon village, ne ſe ſouvenant point l'Accuſé répondant où il a été le 2 Janvier dernier & autres jours ſuivans, & ce qu'il a fait.

Avons interpellé l'Accuſé répondant de nous dire ſi lorſqu'il travailloit de ſon métier à faire Bas, il n'achetoit point des Laines de bouchons au nommé le Fort, Marchand de Laines & de Bas à Hangeſt, & s'il ne fréquentoit point ſous ce prétexte ſa maiſon,

A dit qu'il y a deux ans ou environ que ſon pere & lui Accuſé répondant travailloient pour ledit le Fort, & que depuis ce tems ils ont ceſſé de travailler pour lui, & de fréquenter ſa maiſon, ſe ſouvenant à préſent de l'avoir rencontré le 28 ou le 29 Décembre dernier vers la Chapelle d'Hangeſt au Soleil couchant, lorſque lui Accuſé répondant revenoit de vendre du Tabac, étant ledit le Fort en robe-de-chambre, & ſe promenant, & lui auroit parlé.

Interpellé de nous dire ce que ledit le Fort lui a dit,

A dit que ledit le Fort lui auroit demandé d'où il venoit, & lui ayant répondu qu'il venoit de vendre du Tabac, & qu'il en avoit encore trois carottes dans ſon ſac; lequel le Fort en examina une, & après lui dit de le venir retrouver dans ſa maiſon vers les dix à onze heures du ſoir, & qu'il auroit quelque choſe à lui dire; & lui Accuſé répondant lui ayant dit de lui dire ſur le champ ce qu'il avoit à lui dire, pour ne point lui donner la peine de revenir à ladite heure dudit village de Freſnoy audit Hangeſt, ledit le Fort lui ajouta que c'étoit pour quelques cauſes qui le concernoient perſonnellement, & qu'il y avoit une perſonne chez lui qui vouloit lui parler; enſuite il le quitta, & alla ſouper chez ſon pere audit Freſnoy, & revint audit village d'Hangeſt vers les huit à neuf heures du ſoir le même jour; & comme il n'étoit point encore l'heure d'aller chez ledit le Fort, il alla chez ledit Cailleux, Cabaretier, boire une chopine de vin, qui lui fut ſervie par la femme dudit Cailleux qui étoit avec

ſa fille, & pendant lequel tems ſeroit venue une fille ou femme du village d'Hangeſt, dont il ne ſe ſouvient point du nom, qui ſeroit venue chercher une chopine de vin ; & après que lui Accuſé répondant eut bu la ſienne, il ſeroit ſorti vers les dix à onze heures du ſoir dudit Cabaret, pour aller dans la maiſon dudit le Fort, qui vint lui-même lui ouvrir la porte, & le fit entrer dans une chambre où il y avoit un poële, auprès duquel étoit aſſis un homme couvert d'un bonnet ſur la tête, portant de petits cheveux courts comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, ayant des bas noirs, ne pouvant nous dire ſa taille, attendu qu'il étoit aſſis, & qu'il ne s'eſt point levé, non plus que ſa phiſionomie, étant fort gros de corps, ſe portant mieux que lui Accuſé répondant ; & lorſque lui Accuſé répondant entra, ledit le Fort & ledit Particulier, qui lui parut avoir une voix forte & rude, le firent aſſeoir, & lui dirent de ne point parler haut, ayant leſdits le Fort & ledit Particulier une bouteille de vin auprès d'eux, qu'il but avec eux, de même qu'une ſeconde, & quelques verres d'une troiſieme ; après quoi lui Accuſé répondant leur dit : vous ſçavez bien pourquoi je viens ici, voilà qu'il commence à ſe faire tard, je ſuis bien aiſe de rentrer de bonne heure chez nous, vous pouvez me dire ce que vous avez à me parler. A quoi leſdits le Fort & ledit Particulier lui répliquerent en ces termes : mon ami, pour pouvoir vous dire ce que nous avons à vous dire, il faut être fidéle, il faut être ſecret. Leſquels diſcours obligerent l'Accuſé répondant de leur dire : il faut donc que ce ſoit bien des choſes criminelles que vous avez à me dire, puiſqu'il faut être fidéle & ſecret. Et ſur le champ ils lui dirent : criminelles d'une façon, mais il faut garder le ſecret. Et leur ayant promis le ſecret, ils lui dirent : tiens mon ami, ſi tu veux gagner trois cens louis, on va te les faire gagner tout à l'heure. Et à l'inſtant lui Accuſé répondant demanda ce qu'il y avoit à faire pour gagner leſdits trois cens louis. Ledit le Fort lui dit qu'il avoit peur à lui dire, crainte qu'il ne ſoit point fidéle. Enſuite ledit Particulier à lui inconnu, & qu'il reconnoîtroit bien s'il lui étoit repréſenté, ajouta qu'il falloit lui faire boire un coup avant de lui dire, ce que lui Accuſé répondant fit ; & enſuite ledit le Fort lui dit ces paroles, qu'il ne trouvoit point plus à propos qu'un Garde-Françoiſe qui alloit à Verſailles monter la Garde, & voyoit tous les jours le Roi ſortir & aller à la Chaſſe, pour faire le coup. Et l'autre Particulier inconnu ajouta : c'eſt de caſſer la tête au Roi quand il ſortoit, ou quand il rentroit, d'un coup de piſtolet, qu'il trouveroit un cheval de cent louis prêt pour prendre la fuite. Ce qu'ayant entendu, lui Accuſé répondant, il leur dit : c'eſt pour badiner & m'éprouver que vous me dites cela. A quoi ils lui répondirent tous les deux, non, non, ce n'eſt point pour badiner ni t'éprouver qu'on te le dit ; tu n'as qu'à voir ſi tu veux le faire, c'eſt dans le ſérieux. Et lui Accuſé répondant leur dit qu'ils n'avoient qu'à chercher un autre que lui pour le faire, qu'il n'étoit point capable de le faire, & que s'il trouvoit le Roi prêt à tomber dans un précipice, il chercheroit tous les moyens de l'en tirer, & de donner ſa vie pour la ſienne. Après quoi leſdits le Fort & le Particulier inconnu

voyant que lui Accusé répondant étoit déterminé à s'en aller ; l'obligerent de boire un coup, ce que lui Accusé répondant ne fit qu'avec répugnance, dans la crainte d'être par eux empoisonné. Et comme il étoit prêt de sortir de la porte de la chambre, ledit Particulier inconnu dit audit le Fort qu'il falloit donner quelque chose à lui Accusé répondant, pour l'obliger à garder le silence : & ledit le Fort tira un louis de sa poche qu'il donna à lui Accusé répondant, qui sur le champ s'en alla vers les onze heures & demie ou environ du soir audit Fresnoy.

Interrogé s'il a rencontré quelqu'un dans les rues d'Hangest au moment qu'il est entré dans la maison dudit le Fort, & lorsqu'il en est sorti,

A dit que non.

Interrogé où il a été ensuite,

A dit qu'il a été chez son pere.

Avons remontré à l'Accusé répondant qu'il ne nous a point dit la vérité, non-seulement en disant qu'il avoit rencontré lesdits jours 28 ou 29 Décembre dernier vers la Chapelle d'Hangest, au soleil couchant, ledit Lefort qui lui auroit proposé de le venir trouver dans sa maison le même jour vers les dix à onze heures du soir ; mais encore que lui, Accusé répondant y ait été, & où ledit Lefort & le Particulier inconnu lui auroient fait les horribles propositions ci-dessus d'attenter à la vie de la personne Sacrée du Roi ; puisque par ses réponses aux septiéme, huitiéme & neuvieme Interrogatoires ci-dessus il convient qu'après être sorti, ledit jour vingt-huit Décembre dernier, de la maison du Cabaret de Sailly vers les trois heures après midi, il auroit été au village de Boncourt, d'où il seroit ensuite revenu coucher chez son pere, & que par sa réponse au neuvieme Interrogat, il ajoute que le lendemain vingt-neuf dudit mois, après avoir passé par Hangest vers les neuf heures du matin, il auroit été coucher au village de Lignieres, après avoir passé par Vuarsier : ce qui prouve une contradiction manifeste avec sa réponse au onziéme Interrogat ci-dessus ; puisqu'il ne pouvoit pas être en même-tems à Boncourt, Fresnoy, Vuarsier & Lignieres, & être dans le village d'Hangest.

A dit qu'il ne peut rien nous dire de positif à ce sujet, ne se souvenant point du jour qu'il a été chez ledit Lefort, se souvenant seulement que le même jour qu'il y a été, il a été dans la maison de Thomas Hertu, Faiseur de bas audit Hangest, aux environs de cinq heures du soir, lui demander son fabre à acheter, pour l'aider à faire la contrebande ; ayant attendu quelque tems le fils dudit Hetru, lequel étant venu & n'ayant point voulu lui vendre sondit fabre, il s'en feroit allé ; & dans le moment qu'il tournoit du côté des haies, en prenant la rue Darviller, il auroit rencontré à la Chapelle ledit Lefort, qui l'engagea d'aller chez lui le même jour, & où il lui fit lesdites propositions.

Avons remontré à l'Accusé répondant qu'il n'a supposé lesdites propositions lui avoir été faites par ledit Lefort & par ledit Particulier inconnu, que par un esprit de récrimination & de vengeance contre ledit Lefort, qui le connoissant pour un coquin & un voleur public, lui auroit refusé de lui donner de la marchandise & de travailler pour lui ; ledit Lefort passant dans le village d'Hangest & ès environs pour un très-honnête homme, incapable d'avoir conçu un si noir des-

ſein, ni de l'avoir ſollicité à le commettre, n'ayant point ledit Lefort, depuis dix ans qu'il eſt établi audit Hangeſt, donné à qui que ce ſoit aucuns ſujetsde plainte contre lui, étant d'ailleurs le ſoutien & le pere de pauvres de tout le canton, par le travail qu'il leur procure.

A dit que cela eſt vrai, à la reſerve qu'il ſoutient & ſoutiendra toujours que ledit Lefort lui a fait une pareille propoſition chez lui.

Interrogé s'il n'eſt point vrai qu'il n'a imaginé de pareilles propoſitions à la charge dudit Lefort, que lorſqu'il ſe vit arrêté à Paris en vertu de notre Decret, pour empêcher ſa tranſlation dans les priſons de ce Siege, & y ſubir le jugement que méritoient les crimes par lui commis dans cette Province, s'étant imaginé s'en mettre à l'abri au moyen de pareilles ſuppoſitions, & qu'il reſteroit dans les priſons de l'Abbaye de Saint-Germain, où il étoit détenu, ou bien dans celles de la Conciergerie, où l'on pourroit le transferer.

A dit qu'il ſoutiendra toujours que ledit Lefort lui a fait de pareilles propoſitions.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Juſtice, & veut s'attendre aux dépoſitions des témoins qui ont été entendus & qui pourront l'être par la ſuite.

A dit que non.

Lecture faite audit Felix Ricard, Accuſé répondant, dudit Interrogatoire, a dit que ſes réponſes contiennent vérité, y a perſiſté, de ce par nous interpellé, & a ſigné avec nous & notre Greffier. Et a été ledit Felix Ricard, Accuſé, remis en la garde & poſſeſſion dudit Charles Delatre, Geollier, pour le remettre èſdites Priſons. Fait par nous Juge & Commiſſaire ſuſnommé leſdits jour & an. Signé à la minute des Préſentes, Ricard, Accuſé, Deniſart, Greffier, & de la Villette, Juge ſuſdit.

Soit le préſent interrogatoire montré au Procureur Général du Roi. Fait par nous Juge & Commiſſaire ſuſnommé leſdit jour & an. Signé en fin de la Villette, Juge. Et ſont toutes les pages du préſent Interrogatoire ſignées tant dudit Ricard, Accuſé, de Deniſart, Greffier, que de de la Villette, Juge; & encore cottées & paraphées par premiere & derniere par ledit ſieur de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſnommé.

DENISART.

EXTRAIT de l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoiſes, natif du Village de Freſnoy, le 26 Février 1757.

Interrogé s'il n'eſt point vrai qu'après avoir diné le 10 Janvier dernier, chez ledit de Sailly audit Freſnoy, avec ledit de Sailly, Desjardin, & Demorſy fils, & y avoir bu deux lots de vin, lui accuſé répondant, accompagné dudit Demorſy, auroit été au Village de Rozieres chercher le nommé Fauchot, Soldat aux Gardes-Françoiſes, dans l'intention d'être plus forts dans les chemins, au cas qu'ils fuſſent attrappés par les Cavaliers de la Maréchauſſée; & ayant conçu le deſſein d'aller à Paris, & s'engager dans d'autres Régimens, ils prirent le chemin de Pierre-Pont, où ils arriverent vers les quatre heures d'après midi.

A dit qu'après avoir diné avec ſes camarades, il auroit été rechercher dans une remiſe de bois ſituée à la

gauche du chemin d'Hangeſt à Arviller trois carotes de Tabac qu'il y avoit cachées le matin en paſſant en revenant dudit Andechy, pour ſe décharger du fardeau de Tabac qu'il portoit ; & après les avoir priſes, y avoir même trouvé dans ledit bois le cadavre d'une petite-fille âgée d'environ un an & demi ou deux ans au plus, & qui avoit ſur l'eſtomac trois coups, ſoit de couteau ou d'épée, lequel cadavre étoit à l'entrée du bois du côté d'Hangeſt, il auroit retourné audit Freſnoy. Ayant trouvé au bout du Village d'Hangeſt en paſſant, le nommé Lefort, Marchand de Bas & de Laines audit lieu, vêtu d'une redingote blanchatre & d'un bonnet, lequel ſe promenoit, lequel lui demanda d'où il revenoit, & lui ayant répondu qu'il venoit de vendre du Tabac, & après avoir examiné une carotte de Tabac lui dit ces termes : mon ami, ſi tu voulois venir ſur les dix à onze heures du ſoir chez moi, il y auroit une perſonne qui voudroit te parler de même que moi : & lui ayant dit que ne voulant point ſortir le ſoir il feroit auſſi bien de lui dire ce qu'il avoit à lui dire dans le moment, que de le faire venir à ladite heure ; à quoi ledit Lefort répondit : je t'en prie d'y venir, c'eſt quelque choſe qui te regarde. Après quoi il alla chez ſon pere, étant pour lors quatre heures moins un quart, ayant quitté Lefort vers les trois heures & demie ; & enſuite de la maiſon de ſon pere, il a été chez ledit de Sailly, cabaretier, où il auroit bû une chopine de vin avec ledit Dejardins, en la préſence d'Antoine Ricard, Marchand de Bas audit Freſnoy, & de Nicolas Bourbier, Marchand de Bled à Baucourt ; & ayant apris qu'il y avoit des Contrebandiers arrivés au Village de Baucourt, il auroit parti avec ledit Dejardin, & n'ayant point trouvé leſdits Contrebandiers qui étoient repoſtés dans la maiſon de Jacques Demorſy, ils auroient bû une chopine de vin qui leur fut ſervie par la petite-fille dudit Demorſy, en préſence de ſa mere & d'une autre fille, ils ſeroient revenus audit Freſnoy après avoir rencontré en chemin Nicolas Bourbier, Marchand de Bled audit Baucourt, & étant rentrés dans le Cabaret dudit de Sailly, ils y auroient bû quelques chopines de vin qui leur furent ſervies par leſdits de Sailly & ſa femme. Et de-là il alla chez ſon pere ſouper, & revint chez ledit de Sailly vers l'heure de ſept heures & demie ou ſept heures boire un coup d'eau-de-vie, y ayant trouvé ledit Dejardin & ſon pere qui y étoient avec leſquels il bût trois chopines de vin ; enſuite il alla au Village d'Hangeſt, chez Antoine Cayeux, cabaretier, où il bût encore une chopine de vin, & en ſeroit ſorti vers les dix à onze heures du ſoir, & auroit été chez ledit Lefort qui lui ouvrit la porte, & l'ayant fait entrer dans une chambre où il y avoit un poële, auprès duquel étoit aſſis une perſonne couverte d'un bonnet blanchatre de laine de Sigovie, vêtu d'une redingote griſe & maron ; & l'ayant fait aſſeoir au proche d'eux, ils lui firent préſent d'un verre de vin ; & ayant demandé audit Lefort ce qu'il avoit à lui dire, ledit Particulier inconnu dit qu'on ne tiroit point avec un trait, & qu'il falloit encore boire un coup. Après quoi lui accuſé dit audit Lefort de lui dire ce qu'il vouloit de lui, à quoi Lefort répondit qu'il failoit être ſecret pour lui dire cela ; & lui accuſé ayant

répondu que c'étoit donc une choſe bien criminelle, puiſqu'il falloit être ſi ſecret; il lui répondit qu'oui, que c'étoit criminel d'une façon. Enſuite ledit Lefort lui dit : ſi tu veux gagner trois cens louis, on te les fera gagner, & lui ayant demandé ce qu'il y avoit à faire pour gagner leſdits trois cens louis, leſdits Lefort & Particulier inconnu qui étoient ſeuls dans ladite chambre, lui dirent que c'étoit de caſſer la cervelle au Roi, lorſqu'il entroit ou ſortoit pour aller à la chaſſe, & qu'il n'y avoit point d'autre qu'un Garde-Françoiſe pour faire le coup. A quoi lui accuſé répondit que ce n'étoit point lui qui pouvoit faire ledit coup, & qu'ils pouvoient en chercher d'autres; que s'il trouvoit le Roi prêt à tomber dans un précipice, il chercheroit à l'en retirer en donnant ſa vie pour la ſienne. Leſquels Lefort & Particulier inconnu lui dirent de faire ledit coup, qu'il ne devoit pas s'embarraſſer, qu'ils lui donneroient un cheval de cent louis pour s'eſquiver; ce qu'ayant entendu, lui accuſé répondant, ſortit, & dans le moment ledit inconnu dit audit Lefort de lui donner quelque choſe pour garder le ſecret, & ledit Lefort tira un louis de ſa poche & le lui donna. Après quoi il s'en alla audit Freſnoy.

Avons remontré à l'accuſé répondant qu'il ne dit point la vérité, puiſque non ſeulement par la déclaration qu'il a faite le 3 Février préſent mois & an dans la priſon de l'Abbaye de S. Germain à Paris, & par ſa Réponſe au onziéme interrogat de ſon interrogatoire, du 22 du préſent mois, il eſt convenu que leſdites propoſitions lui avoient été faites par leſdits Lefort & Particulier inconnu après les Fêtes de Noel dans les derniers jours de Décembre, le 28 ou le 29 dudit mois, au lieu du 10 Janvier dernier qu'il nous dit à préſent qu'elles lui ont été faites; que d'ailleurs par ſadite réponſe à ſondit interrogatoire, de même que par celle ci-deſſus, il nous a déclaré que c'étoit ledit Lefort qui lui avoit donné un louis qu'il avoit tiré de ſes poches, pendant qu'il a déclaré dans la priſon de ladite Abbaye de Saint Germain, que ç'avoit été ce Particulier qui étoit dans la chambre qui lui avoit donné ledit louis : leſquelles réponſes & déclarations démontrent évidemment des contradictions des plus manifeſtes, & en font connoître la fauſſeté : qu'au ſurplus ledit Lefort & ledit Particulier inconnu n'ont pû lui avoir fait leſdites déclarations ledit jour 10 Janvier dernier audit Village d'Hangeſt, puiſque ledit jour vers les dix à onze heures du ſoir, il étoit au Village de Pierre-Pont, où il étoit arrivé vers les quatre heures d'après midi avec ledit Jean-Baptiſte Demorſy, & un autre Soldat aux Gardes-Françoiſes des environs de Roye; qu'ils remonterent ſur le grand-chemin d'Amiens à Pierre-Pont, & qu'il avoit un canard avec lui qu'ils mangerent dans un cabaret dudit Pierre-Pont, où ils reſterent juſqu'à neuf heures du ſoir; & enſuite lui accuſé répondant, accompagné dudit Demorſy, & dudit Soldat des environs de Roye, ſoit de Tilloloy où ailleurs, ſeroient venus juſqu'au bois d'Hailles, ſitué à une lieue de cette Ville, toujours ſur le grand-chemin de Montdidier à Amiens, où ils firent rencontre d'une chaiſe de poſte dans laquelle il y avoit une perſonne & s'étant lui accuſé répondant mis à la gauche de ladite chaiſe, & leſdits Demorſy & Soldat inconnu à la droite,

te, le poſtillon qui les auroit apperçus, auroit piqué des deux ſes chevaux & ſe ſeroit échappé, ayant, lui accuſé répondant, riſqué d'être écraſé pour avoir voulu regarder de trop près la perſonne qui étoit dans ladite chaiſe.

A dit que cela eſt vrai; déniant néanmoins avoir été ce jour là audit Pierre-Pont.

Ledit interrogatoire ſigné dans toutes les pages, Ricard accuſé, Deniſart, Greffier; & de la Villette, Lieutenant Criminel au Bailliage de Montdidier.

A Meſſieurs de Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi: Diſant que depuis le procès qui s'inſtruit en la Cour, au ſujet de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, ſon Subſtitut au Bailliage Royal de la Ville de Montdidier lui auroit envoyé l'expédition de deux interrogatoires ſubis devant le Lieutenant Criminel du même Bailliage, le 19 & 22 Février 1757, par un nommé Felix Ricard, Soldat du Régiment des Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel, détenu à préſent en vertu de decret dans les priſons de Montdidier, ſur des accuſations graves; que par la lecture que le Procureur Général auroit fait deſdits interrogatoires, il auroit remarqué dans le premier, que ſur une interpellation qui fut faite audit Ricard, & dont il induiſoit que le Curé de Freſnoy l'accuſoit, il répondit, *que puiſque ledit Curé l'accuſoit, il diroit ce que ledit Curé lui avoit dit du Roi;* que dans le ſecond interrogatoire il auroit remarqué que ledit Ricard avoit déclaré que le 28 ou 29 Décembre 1756, il auroit rencontré au Soleil couchant vers la Chapelle du Village d'Hangeſt, un nommé Lefort, Marchand de Laines & de Bas dudit lieu d'Hangeſt, qui ſe promenoit en robe de chambre, & qui lui auroit demandé d'abord d'où il venoit; que lui ayant répondu qu'il venoit de vendre du Tabac, & qu'il en avoit encore trois carottes, que ledit Lefort les examina, & lui dit après de venir le trouver dans ſa maiſon vers les dix à onze heures du ſoir, ayant quelque choſe à lui dire qui le concernoit perſonnellement, & qu'il y avoit une perſonne chez lui qui vouloit lui parler; que Ricard l'ayant quitté alors, il alla ſouper chez ſon pere audit Freſnoy, & revint au Village dudit Hangeſt vers les huit à neuf heures du ſoir; qu'il alla enſuite chez Cailleux, cabaretier, boire une chopine de vin qui lui fut ſervie par la femme dudit Cailleux, qui étoit avec ſa fille, & que pendant ce tems ſeroit venue une fille ou femme dudit Village d'Hangeſt pour chercher une chopine de vin; & qu'après qu'il eut bu la ſienne, il s'eſt rendu vers les dix à onze heures du ſoir dans la maiſon dudit Lefort qui vint lui ouvrir la porte, & le fit entrer dans une chambre où il y avoit un poële, auprès duquel il a prétendu qu'étoit aſſis un homme couvert d'un bonnet ſur la tête, portant de petits cheveux courts comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, ayant des bas noirs, fort gros de taille; que ce Quidam dont il ne pouvoit dire la taille, étant aſſis alors, lui parut avoir une voix forte & rude, le fit aſſeoir, & lui dirent de ne point parler haut; qu'ayant bu tous trois deux bouteilles de vin & quelques verres d'une troiſieme, lui Ricard deman-

da ce que l'on avoit à lui dire ; que les deux Particuliers lui répliquerent en ces termes : » Mon ami, pour » pouvoir vous dire ce que nous » avons à vous dire, il faut être fidele, » il faut être secret ; « qu'à ces discours il leur répondit, qu'il falloit donc que ce soit des choses bien criminelles qu'on avoit à lui dire ; qu'ils lui répliquerent, » criminelles d'une façon, mais » qu'il falloit garder le secret ; « que leur ayant promis le secret, ils lui dirent en ces termes : » Tiens, mon » ami, si tu veux gagner trois cens » louis, on va te les faire gagner tout- » à-l'heure ; « qu'ayant demandé ce qu'il y avoit à faire, Lefort lui dit qu'il avoit peur à lui dire, crainte qu'il ne soit point fidéle ; que le Quidam lui ajouta qu'il falloit lui faire boire un coup avant de lui dire, (ce qu'il fit) ; qu'ensuite ledit Lefort lui dit les paroles qui suivent : » qu'il » ne trouvoit point plus à propos » qu'un Garde-Françoise, qui alloit » à Versailles monter la garde, & » voyoit tous les jours le Roi sortir & » aller à la chasse, pour faire le coup ; » & que l'autre Particulier inconnu ajouta, » c'est de casser la tête au Roi, » quand il sortoit ou quand il rentroit, » d'un coup de pistolet, qu'il trouve- » roit un cheval de cent louis prêt » pour prendre la fuite : « que Ricard, suivant qu'il l'a déclaré, ayant entendu cette proposition, il leur dit que c'étoit pour badiner & l'éprouver qu'on lui disoit cela, à quoi ils lui répondirent tous les deux : » Non, non, » ce n'est point pour badiner ni t'é- » prouver qu'on te le dit, tu n'as qu'à » voir si tu veux le faire, c'est dans le » sérieux ; « que Ricard leur dit qu'ils n'avoient qu'à chercher un autre que lui pour le faire, qu'il n'étoit pas capable de le faire, & que s'il trouvoit le Roi prêt à tomber dans un précipice, il chercheroit tous les moyens de l'en tirer, & de donner sa vie pour la sienne ; que Lefort & le Quidam voyant alors que Ricard étoit déterminé à s'en aller, l'obligerent à boire un coup, ce qu'il ne fit qu'avec répugnance, dans la crainte d'être empoisonné ; que comme il étoit prêt de sortir de la porte de la chambre, le Quidam dit audit Lefort qu'il falloit donner quelque chose à Ricard, pour l'obliger à garder le silence, & que ledit Lefort tira un louis de sa poche qu'il donna à Ricard, qui sur le champ s'en alla vers les onze heures ou environ du soir à Fresnoy coucher chez son pere ; que par un extrait qu'il auroit reçu le jour d'hier d'un nouvel interrogatoire qu'auroit subi ledit Ricard, le 26 Février dernier, il paroitroit encore que ledit Ricard seroit, à raison du même fait, tombé dans des variations & contradictions nouvelles & différentes encore de celles dans lesquels il est tombé dans les précédens interrogatoires ; qu'il est vrai que ledit extrait ne se trouve pas en forme, ayant échappé à mon Substitut au Bailliage de Montdidier, de le faire signer par le Greffier : Et comme ces faits méritent les plus sérieuses instructions, & qu'il en resulte non seulement une inculpation la plus grave contre ledit Lefort & le Quidam désigné ci-dessus, mais même contre ledit Felix Ricard, Faiseur de Bas au métier, & Soldat des Gardes-Françoises, qui n'a pas fait sur le champ la déclaration des propositions qui lui ont été faites, & de l'argent qu'il a dit avoir reçu pour en garder

le ſecret ; deſorte que le Procureur Général du Roi a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaiſe donner acte au Procureur Général du Roi, de la plainte qu'il rend des faits énoncés dans la préſente Requête, lui permettre d'en faire informer, circonſtances & dépendances, ſçavoir pour les témoins étant dans cette Ville de Paris, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & les témoins qui peuvent être ſur les lieux, pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montdidier ; ordonner que les procédures étant au Greffe du Bailliage de Montdidier, ſur le vû deſquelles Felix Ricard a été decreté, ſeront apportées au Greffe Criminel de la Cour, & que les deux interrogatoires & extrait du troiſieme, joints à la préſente Requête, en ſeront détachés pour être dépoſés au Greffe Criminel de la Cour ; & attendu la preuve reſultante deſdits interrogatoires, ordonné que ledit Lefort, Marchand de Laines & de bas au village d'Hangeſt, & un Quidam couvert d'un bonnet ſur la tête, portant de petits cheveux courts comme un Prêtre, Curé, ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, fort gros de corps, dont on n'a pû dire la taille, n'ayant été vû qu'aſſis, ſeront pris au corps & conduits ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard, Soldat des Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel, transféré ſous bonne & ſure garde des Priſons de Montdidier, & conduit dans celles de la Conciergerie du Palais, pour y être arrêté & recommandé à ma requête, & être, leſdits Ricard, Lefort & Quidam ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre, pardevant les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du dix-huit Janvier 1757 ; & où ledit Lefort & le Quidam ne pourroient être pris, après perquiſition faite de leurs perſonnes, ſeront aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaire établi, pour, ce fait, les informations qui ſeront faites au Bailliage de Montdidier apportées auſſi au Greffe Criminel de la Cour, & le tout à moi communiqué, être pris telles concluſions que de raiſon. JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que depuis le Procès qui s'inſtruit en la Cour au ſujet de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, le Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage Royal de Montdidier lui auroit envoyé l'expédition de deux Interrogatoires ſubis devant le Lieutenant Criminel du même Bailliage, les 19 & 22 Fevrier 1757, par un nommé Felix Ricard, Soldat du Régiment des Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel, détenu à préſent en vertu de decret dans les Priſons de Montdidier, ſur des accuſations graves ; que par la lecture que le Procureur Général du Roi auroit fait deſdits Interrogatoires, il auroit remarqué dans le premier, que ſur une interpellation qui fut faite audit Ricard, & dont il induiſoit que le Curé de Frenoy l'accuſoit, il répondit que puiſque ledit Curé l'accuſoit, il

diroit ce que ledit Curé lui avoit dit du Roi ; que dans le second Interrogatoire il auroit remarqué que ledit Ricard avoit déclaré que le 28 ou 29 Decembre 1756, il auroit rencontré au Soleil couchant vers la Chapelle du Village d'Hangeſt un nommé Lefort, Marchand de Laines & de Bas dudit lieu d'Hangeſt, qui ſe promenoit en robe de chambre, & qui lui auroit demandé d'abord d'où il venoit, que lui ayant répondu qu'il venoit de vendre du Tabac & qu'il en avoit encore trois carrotes, ledit Lefort les examina, & lui dit après de venir en ſa maiſon le trouver vers les dix à onze heures du ſoir, ayant quelque choſe à lui dire qui le concernoit perſonnellement, & qu'il y avoit une perſonne chez lui qui vouloit lui parler ; que Ricard l'ayant quitté alors, il alla ſouper chez ſon pere audit Frênoy, & revint au Village dudit Hangeſt vers les huit à neuf heures du ſoir, qu'il alla enſuite chez Cailleux, Cabaretier, boire une chopine de vin qui lui fut ſervie par la femme dudit Cailleux qui étoit avec ſa fille, & que pendant ce tems ſeroit venue une fille ou femme dudit Village d'Hangeſt pour chercher une chopine de vin, & qu'après qu'il eut bu la ſienne, il s'eſt rendu vers les dix à onze heures du ſoir dans la maiſon dudit Lefort qui vint lui ouvrir la porte, & le fit entrer dans une chambre où il y avoit un poële, auprès duquel il a prétendu qu'étoit aſſis un homme couvert d'un bonnet ſur la tête, portant des petits cheveux courts, comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, ayant des bas noirs, fort gros de taille ; que ce Quidam, dont il ne pouvoit dire la taille, étant aſſis alors, lui parut avoir une voix forte & rude, le fit aſſeoir, & lui dirent de ne point parler haut ; qu'ayant bu tous trois deux bouteilles de vin & quelques verres d'une troiſieme, lui Ricard demanda ce que l'on avoit à lui dire ; que les deux particuliers lui répliquerent en ces termes : *Mon ami, pour pouvoir vous dire ce que nous avons à vous dire, il faut être fidéle, il faut être ſecret ;* qu'à ces diſcours il leur répondit qu'il falloit donc que ce ſoit bien des choſes criminelles qu'on avoit à lui dire ; qu'ils lui répliquerent, *criminelles d'une façon*, mais qu'il falloit garder le ſecret ; que leur ayant promis le ſecret, ils lui dirent en ces termes : *tiens, mon ami, ſi tu veux gagner 300 louis, on va te les faire gagner tout à-l'heure* ; qu'ayant demandé ce qu'il y avoit à faire, Lefort lui dit qu'il avoit peine à lui dire, crainte qu'il ne ſoit point fidéle ; que le Quidam lui ajouta qu'il falloit lui faire boire un coup avant de lui dire, (ce qu'il fit) ; qu'enſuite ledit Lefort lui dit ces paroles qui ſuivent ; *qu'il ne trouvoit point plus à-propos qu'un Garde-Françoiſe qui alloit à Verſailles monter la garde & voyoit tous les jours le Roi ſortir & aller à la chaſſe, pour faire le coup* : & que l'autre Particulier inconnu ajouta : *c'eſt de caſſer la tête au Roi quand il ſortoit ou quand il rentroit, d'un coup de piſtolet, qu'il trouveroit un cheval de cent louis prêt pour prendre la fuite* : que Ricard, ſuivant qu'il l'a déclaré, ayant entendu cette propoſition, il leur dit que c'étoit pour badiner & l'éprouver qu'on lui diſoit cela, à quoi ils lui répondirent tous les deux : *Non, non, ce n'eſt point pour badiner ni t'éprouver qu'on te le dit, tu n'as qu'à voir ſi tu veux le faire, c'eſt dans le ſérieux* ; que Ricard leur dit qu'ils *n'avoient qu'à chercher un autre que lui*

pour le faire, qu'il n'étoit pas capable de le faire, & que s'il trouvoit le Roi prêt à tomber dans un précipice, il chercheroit tous les moyens de l'en tirer & de donner sa vie pour la sienne: Que Lefort & le Quidam voyant alors que Ricard étoit déterminé à s'en aller, l'obligerent à boire un coup, ce qu'il ne fit qu'avec repugnance dans la crainte d'être empoisonné; que comme il étoit prêt de sortir de la porte de la chambre, le Quidam dit audit Lefort, qu'il falloit donner quelque chose à Ricard, pour l'obliger à garder le silence; & que ledit Lefort tira un louis de sa poche qu'il donna à Ricard, qui sur le champ s'en alla vers les onze heures du soir ou environ à Frênoy coucher chez son pere: Que par un extrait qu'il auroit reçu le jourd'hier d'un nouvel Interrogatoire qu'avoit subi ledit Ricard le 26 Février dernier, il paroîtroit encore que ledit Ricard seroit, à raison du même fait, tombé dans des variations & contradictions nouvelles & différentes encore de celles dans lesquelles il est tombé dans les précédens Interrogatoires; qu'il est vrai que ledit extrait ne se trouve pas en forme, ayant échapé au Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Montdidier, de le faire signer par le Greffier: Et comme ces faits méritent les plus sérieuses instructions, & qu'il en résulte non seulement une inculpation la plus grave contre lesdits Lefort & le Quidam désigné ci-dessus, mais même contre ledit Felix Ricard, Faiseur de Bas au métier, & Soldat des Gardes-Françoises, qui n'a pas fait sur le champ la déclaration des propositions qui lui ont été faites, & de l'argent qu'il dit avoir reçu pour en garder le secret; de sorte que le Procureur Général du Roi a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plût lui donner acte de la plainte qu'il rend des faits énoncés dans ladite Requête, lui permettre d'en faire informer, circonstances & dépendances, sçavoir pour les témoins étant dans cette Ville de Paris, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; & les témoins qui peuvent être sur les lieux, pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montdidier; ordonner que les procédures étant au Greffe du Bailliage de Montdidier, sur le vû desquelles Felix Ricard a été decreté, seront portées au Greffe Criminel de la Cour, & que les deux Interrogatoires & l'extrait du troisieme joint à ladite Requête en seront détachés, pour être déposés au Greffe Criminel de la Cour; & attendu la preuve résultante desdits Interrogatoires, ordonner que ledit Lefort, Marchand de Laines & de Bas au Village d'Hangest, & un Quidam couvert d'un bonnet sur la tête, portant de petits cheveux courts comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, fort gros de corps, dont on n'a pû dire la taille, n'ayant été vû qu'assis, seront pris au corps & conduits ès Prisons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard, Soldat des Gardes-Françoises, Compagnie de Champignel, transféré sous bonne & sûre garde des Prisons de Montdidier, & conduit dans celles de la Conciergerie du Palais, pour y être arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, & être, lesdits Ricard, Lefort & Quidam ouis & interrogés sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire enten-

dre pardevant les Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires, nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757, & où ledit Lefort & ledit Quidam ne pourroient être pris, après perquiſitions faites de leurs perſonnes, ſeront aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis; pour, ce fait, les informations qui ſont faites au Bailliage de Montdidier apportées au Greffe Criminel de la Cour, & le tout communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles concluſions que de raiſon: Ladite Requête ſignée, Joly de Fleury, Procureur Général du Roi: Oui le rapport de M. Aymé-Jean Jacques Severt, Conſeiller: Tout conſideré:

LA COUR, les Princes & Pairs y ſéans, donne acte au Procureur Général du Roi, de la plainte qu'il rend des faits énoncés dans ladite Requête, lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, ſçavoir pour les témoins étant dans cette Ville de Paris, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pour les témoins qui peuvent être ſur les lieux, pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montdidier: ordonne que les procédures étant au Greffe du Bailliage de Montdidier, ſur le vû deſquelles Felix Ricard a été decreté, ſeront apportées au Greffe Criminel de la Cour, & que les deux Interrogatoires & extrait du troiſieme, joints à ladite Requête, en ſeront détachés pour être dépoſés au Greffe Criminel de la Cour; & attendu la preuve réſultante deſdits Interrogatoires, ordonne que ledit Lefort, Marchand de Lainnes & de Bas au Village d'Hangeſt, & un Quidam couvert d'un bonnet ſur la tête, portant de petits cheveux courts, comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, fort gros de corps, dont on n'a pu dire la taille, n'ayant été vû qu'aſſis, ſeront pris au corps & amenés ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard, Soldat des Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel, transferé ſous bonne & ſûre garde des Priſons de Montdidier en celles de la Conciergerie du Palais, pour y être arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, & être leſdits Ricard, Lefort & le Quidam, ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges, informations, & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre pardevant les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires, nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757; & où ledit Lefort & ledit Quidam ne pourroient être pris au corps, après perquiſitions faites de leurs perſonnes, ſeront aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis juſqu'à ce qu'ils ayent obéi, ſuivant l'Ordonnance; pour, ce fait, les informations qui ſeront faites au Bailliage de Montdidier apportées auſſi au Greffe Criminel de la Cour, le tout communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le 2 Mars 1757.

INTERROGATOIRE fait en la Chambre Criminelle des Priſons Royales de Montdidier, le Jeudi troiſiéme jour de Mars mil ſept cens cinquante-ſept, trois heures d'après-midi, par

nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prevôté & Ville de Montdidier, Commiſſaire Enqueſteur & Examinateur audi Siége, à Felix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoiſes, demeurant à Freſnoy, accuſé, priſonnier eſdites Priſons, en exécution du décret de priſe de corps par Nous contre lui décerné le dix-ſept Janvier dernier, & à la requête du Procureur du Roi audit Bailliage, Demandeur & Accuſateur ſur les faits réſultans des charges & informations tant par nous faites contre lui & autres co-accuſés, complices, adherans, fauteurs & participes, le ſeize janvier dernier & autres jours ſuivans, en la Juſtice du Gueſnet le dix-ſept du même mois, qu'en celles faites au Siége de la Maréchauſſée de la Ville d'Amiens, les vingt trois & vingt quatre du mois de janvier dernier; auquel Interrogatoire dudit Felix Ricard accuſé, avons procédé à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe; & à cet effet avons mandé & fait venir devant nous en ladite Chambre Criminelle, par Charles Delattre Geolier deſdites Priſons, ledit Felix Ricard accuſé, lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé, ainſi qu'il enſuit:

Interrogé de ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit s'appeller Felix Ricard, Faiſeur de Bas au métier, & Soldat aux Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel, natif du Village de Freſnoy en Sangterre, y demeurant, & qu'il eſt âgé de vingt-deux ans ou environ.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il a caché & recellé les vingt-cinq à trente livres de laine de bouchon, par lui volées dans un coffre fermant à la clef, qui étoit dans la maiſon de Jean-Baptiſte de Sachy, Laboureur à Hangeſt, au mois de Mars de l'année derniere, avec un ſac qu'il auroit encore pris dans ladite maiſon, derriere celle de Thomas Denau, ſous du bois; ce qui auroit été vû par pluſieurs Particuliers qui jouoient à la boule le long du jardin dudit Denau,

A dit que c'étoit les fils de Jean-Baptiſte de Sachy, qui les lui avoient donné pour vendre.

Avons remontré à l'accuſé répondant, qu'il ne dit point la vérité, puiſqu'il eſt convenu en la préſence d'Antoine Pouillet, Marchand d'œufs, & de Charles-Antoine Cavenel, Cordonnier audit Hangeſt, d'avoir commis ledit vol,

A dit que cela eſt vrai, & qu'il n'a fait cet aveu qu'à la ſollicitation des enfans dudit Jean-Baptiſte de Sachy.

Interrogé de nous dire depuis quel tems il connoit le nommé Felix d'Obœuf, du Village de Flers près de Bapaume,

A dit qu'il le connoît depuis la moiſſon de l'année derniere, qu'il l'a rencontré dans les rues de Freſnoy.

Interrogé s'il n'étoit point lié d'amitié avec ledit d'Obeuf depuis ce tems,

A dit que oui, l'ayant vû au Pleſſier, à Freſnoy, à Beaucourt & Harbonniere.

Interrogé s'il n'eſt point vrai qu'il a commis différens vols ſur les grands chemins & ailleurs avec ledit d'Obœuf,

A dit qu'il n'a point pris avec lui une épingle à qui que ce ſoit, qu'il n'y a qu'à faire arrêter ledit d'Obœuf, qu'il eſt en état de faire une déclara-

tion de ce qui en eſt ; que ledit d'Obœuf a fait faire un poignard exprès pour aſſaſſiner le Roi, ayant, lui accuſé répondant, vû & tenu ledit poignard, dont la lame a un demi-pied de long avec un manche d'os, dont il dit, à lui accuſé répondant huit jours avant la Touſſaint de l'année derniere, & qu'il lui répéta encore huit à quinze jours auparavant les Fêtes de Noël dans la maiſon de lui accuſé répondant au Village de Freſnoy, qu'il devoit ſe ſervir pour commettre ledit parricide, lequel d'Obœuf eſt aſſocié avec François-Robert Damiens parricide du Roi ; le nommé Grand-Thomas d'un Village d'Artois, qui eſt un homme veuf, contrebandier de profeſſion, dont il ne nous peut point dire le nom, ni celui de ſon Village, & que pour le ſçavoir, il faut s'adreſſer au nommé Mouton, Cabaretier à la Croix blanche à Harbonniere, qui le connoît bien, & dont le fils fait la contrebande avec ledit Grand-Thomas, & un autre Soldat aux Gardes-Françoiſes, demeurant au village de Morlancourt près Corbie, étant de taille de 5 pieds 5 à 6 pouces, portant cheveux noirs, habit des Gardes Françoiſes, ne pouvant autrement nous le ſignaler, ne connoiſſant point les noms des deux autres, ni leur pays, ni s'ils ſont Soldats ou non, ayant bu avec eux au nombre de ſix, huit jours auparavant la Touſſaint de l'année derniere, audit village d'Harbonniere, chez un Marchand d'eau-de-vie près de l'Egliſe, ſans pouvoir nous dire le nom dudit Marchand, n'ayant point voulu les accompagner, telles ſollicitations qu'ils ayent pû lui faire, en lui diſant qu'il ne vouloit point tremper dans ces affaires-là, n'ayant point jugé à propos de les dénoncer, ni de parler de leur deſſein, crainte qu'on ne lui fît du mal, & qu'on ne l'arrêtât comme eux ; ne pouvant nous dire ſi le nommé Claude Lefort, Marchand de laines à Hangeſt, étoit aſſocié avec eux, & de leur complot, ou nous déclarant ſeulement que ledit d'Obœuf lui a dit que ledit Lefort étoit aſſocié avec le nommé Dangeſt, Marchand, demeurant à Vauviller en Sangterre, & un autre inconnu, pour faire paſſer des bleds dans les Pays Etrangers ; & que ledit Dangeſt étoit celui qui lui a donné le premier conſeil d'attenter à la vie du Roi, ainſi qu'à ſes 5 autres aſſociés, ſuivant & ainſi que lui accuſé répondant eſt en état de le prouver par une lettre qu'il a en ſa poſſeſſion, qui eſt dans la maiſon de ſon pere, en nous diſant qu'il ne nous dira pas l'endroit où il l'a miſe, & qu'il ne le dira qu'au Roi & à M. le Dauphin ; & que quand on le couperoit par pieces & morceaux qu'il ne le dira point ; laquelle lettre eſt à l'adreſſe dudit Dangeſt de Vauviller, venant des Pays Etrangers, en nous diſant que quand on verra la lettre, on verra bien d'où elle vient, ne voulant point nous le dire quant à préſent ; laquelle lettre lui a été remiſe par ledit d'Obœuf, pour l'engager à aller avec eux ; ne pouvant point nous dire le contenu de la lettre, qu'il n'a point jugé à propos de remettre audit d'Obœuf, ne connoiſſant point au ſurplus, lui accuſé répondant, ledit Dangeſt de Vauviller, & n'ayant jamais entendu mal parler de lui & dudit Lefort d'Hangeſt à qui que ce ſoit, non plus que dudit d'Obœuf, qui ne lui a jamais parlé que ledit Lefort ſoit complice avec ledit Dangeſt, & lui ait donné un ſi pernicieux conſeil.

Interrogé ſi depuis deux ans il a fréquenté,

fréquenté la maiſon dudit Lefort, & s'il peut nous dire à quelle heure ſa porte eſt fermée le ſoir, & s'il a coutume de ſe coucher de bonne heure ou non,

A dit qu'il n'a point de connoiſſance d'avoir fréquenté depuis deux ans la maiſon dudit Lefort, ne pouvant nous dire à quelle heure ſa porte eſt fermée le ſoir, & s'il a coutume de ſe coucher de bonne heure ou non, ſoutenant d'avoir bu avec lui dans ſon cabinet où il y a un poële, un des derniers jours de Décembre dernier, ſans pouvoir nous dire quel jour, ne s'en ſouvenant point, avec un Particulier inconnu.

Interrogé à quelle heure les ouvriers dudit Lefort ſortent de ſa maiſon le ſoir, & s'il n'eſt point vrai que lui accuſé répondant, en haine de ce que ledit Lefort auroit dit publiquement lui avoir volé de la laine de bouchon, qu'il ne lui a point rendu, il a ſuppoſé que ledit Lefort & un inconnu lui avoient fait les horribles propoſitions d'attenter à la vie du Roi,

A dit qu'il ne peut nous dire à quelle heure les ouvriers dudit Lefort ſortent de ſa maiſon le ſoir; déniant lui avoir volé aucunes laines de bouchon, convenant que ſa femme lui en a donné quatre livres à filer qu'il n'a point rendu; ſoutenant que ledit Lefort & ledit Particulier inconnu lui ont fait les propoſitions d'attenter à la vie du Roi, & qu'au ſortir dudit cabinet ledit Lefort lui donna pour garder le ſecret un louis en quatre écus de ſix livres, ajoûtant encore, l'accuſé répondant, que ledit d'Obœuf a actuellement un frere dans les Grenadiers des Gardes-Françoiſes, & qu'il eſt fils d'un ancien Meunier de Flers.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Juſtice, & veut s'attendre aux dépoſitions des témoins qui ont été entendus, & qui pourront l'être par la ſuite,

A dit que non.

Lecture faite audit Felix Ricard, accuſé répondant, du préſent Interrogatoire, a dit que ſes réponſes contiennent vérité, y a perſiſté, de ce par nous interpellé, & a ſigné avec nous & notre Greffier. Et a été ledit Felix Ricard, accuſé, remis en la garde & poſſeſſion dudit Charles Delattre, Geolier, pour le remettre eſdites Priſons. Fait par nous Juge & Commiſſaire ſuſnommé, leſdits jour & an, ſigné à la minute des Préſentes, Ricard, accuſé, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſnommé.

Soit le préſent Interrogatoire montré au Procureur du Roi. Fait par Nous Juge & Commiſſaire ſuſnommé leſdits jour & an. Signé, de la Villette, Juge ſuſdit.

Et ſont toutes les pages du préſent Interrogatoire, ſignées, tant dudit Ricard, accuſé, Deniſart Greffier, que de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſnommé, & encore cotées & paraphées par premiere & derniere, par mondit ſieur de la Villette, Juge ſuſdit.

Signé, DENISART.

A Monſieur le Lieutenant Criminel au Bailliage & Gouvernement de Montdidier.

Remontre le Procureur du Roi audit Bailliage, que par Arrêt de Noſſeigneurs de Parlement du deux Mars préſens mois & an, ſur la Requête

préſentée par Monſeigneur le Procureur Général, expoſitive que depuis le Procès qui s'inſtruit en la Cour au ſujet de l'attentat commis en la Perſonne du Roi, le Remontrant lui auroit envoyé les expéditions de deux Interrogatoires ſubis devant vous les dix-neuf & vingt-deux Février dernier, par un nommé Felix Ricard, Soldat du Régiment des Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel, détenu pour lors en vertu de decret dans les priſons Royales de cette Ville, ſur des accuſations graves; que par la lecture que mondit Seigneur le Procureur Général avoit fait deſdits Interrogatoires, il avoit remarqué dans le premier, que ſur une interpellation qui fut faite audit Ricard, & dont il induiſoit que le Curé de Freſnoy l'accuſoit, il avoit répondu, que puiſque ledit Curé l'accuſoit, il diroit ce que ledit Curé avoit dit du Roi; que dans le ſecond Interrogatoire il avoit remarqué que ledit Ricard avoit déclaré que le 28 ou le 29 Décembre 1756 il avoit rencontré au Soleil couchant vers la Chapelle d'Hangeſt, un nommé Lefort, Marchand de laine & de bas audit lieu d'Hangeſt, qui ſe promenoit en robe-de-chambre, & qui lui auroit demandé d'abord d'où il venoit; que lui ayant répondu qu'il venoit de vendre du tabac, & qu'il en avoit encore trois carottes, ledit Lefort les examina, & lui dit après de venir en ſa maiſon le trouver vers les dix à onze heures du ſoir, ayant quelque choſe à lui dire qui le concernoit perſonnellement, & qu'il y avoit une perſonne chez lui qui vouloit lui parler; que Ricard l'ayant quitté alors, il alla ſouper chez ſon pere audit Freſnoy, & revint au Village dudit Hangeſt vers les huit à neuf heures du ſoir; qu'il alla enſuite chez Cayeux boire une chopine de vin, qui lui fut ſervie par la femme dudit Cayeux, qui étoit avec ſa fille; & que pendant ce tems ſeroit venu une fille ou femme dudit Village d'Hangeſt, pour chercher une chopine de vin; & qu'après qu'il eut bu la ſienne, il s'étoit rendu vers les dix à onze heures du ſoir dans la maiſon dudit Lefort, qui vint lui ouvrir la porte, & le fit entrer dans une chambre où il y avoit un poële auprès duquel, il avoit prétendu qu'étoit aſſis un homme couvert d'un bonnet ſur la tête, portant de petits cheveux courts comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une Redingote brune, ayant des bas noirs, fort gros de taille; que ce quidam dont il ne pouvoit point dire la taille, étant aſſis alors, lui avoit paru avoir une voix forte & rude, le fit aſſeoir, & lui dirent de ne point parler haut; qu'ayant bu tous trois deux bouteilles de vin & quelques verres d'une troiſiéme, ledit Ricard avoit demandé ce que l'on avoit à lui dire; que les deux Particuliers lui avoient repliqué en ces termes: mon ami, pour pouvoir vous dire ce que nous avons à vous dire, il faut être fidéle, il faut être ſecret; qu'à ces diſcours il leur auroit répondu qu'il falloit donc que ce ſoit des choſes bien criminelles qu'on avoit à lui dire; qu'ils lui avoient répliqué: criminelles d'une façon, mais qu'il falloit garder le ſecret; que leur ayant promis le ſecret, ils lui avoient dit ces termes: tiens, mon ami, ſi tu veux gagner trois cens louis, on va te les faire gagner tout à l'heure; & qu'ayant demandé ce qu'il y avoit à faire, Lefort lui dit, qu'il avoit peine à le lui dire, crainte qu'il ne ſoit point fidéle, que le Qui-

dam lui ajoûta qu'il falloit lui faire boire un coup avant de le lui dire, ce qu'il fit ; qu'enſuite ledit Lefort lui avoit dit ces paroles qui ſuivent, qu'il ne trouvoit point plus à propos qu'un Garde Françoiſe qui alloit à Verſailles monter la Garde, & voyoit tous les jours le Roi ſortir & aller à la chaſſe, pour faire le coup ; & que l'autre Particulier inconnu avoit ajoûté : c'eſt de caſſer la tête au Roi quand il ſortiroit ou quand il rentreroit, d'un coup de piſtolet, qu'il trouveroit un cheval de cent louis tout prêt pour prendre la fuite ; que Ricard, ſuivant ce qu'il avoit déclaré, ayant entendu cette propoſition, leur avoit dit que c'étoit pour badiner & l'éprouver que l'on lui diſoit cela ; à quoi ils avoient répondu tous les deux : non, non, ce n'eſt point pour badiner ni t'éprouver qu'on te le dit, tu n'as qu'à voir ſi tu veux le faire, c'eſt dans le ſérieux ; que Ricard leur avoit dit qu'ils n'avoient qu'à chercher un autre que lui pour le faire, qu'il n'étoit point capable de le faire, & que s'il trouvoit le Roi tout prêt à tomber dans un précipice, il chercheroit tous les moyens de l'en tirer, & donner ſa vie pour la ſienne ; & que Lefort & le Quidam voyant alors que Ricard étoit déterminé à s'en aller, l'avoient obligé de boire un coup, ce qu'il n'avoit fait qu'avec répugnance, dans la crainte d'être empoiſonné ; que comme il étoit prêt de ſortir la porte de la chambre, le Quidam avoit dit audit Lefort qu'il falloit donner quelque choſe à Ricard pour l'obliger à garder le ſilence, & que ledit Lefort avoit tiré un louis de ſa poche qu'il avoit donné à Ricard, qui ſur le champ s'en alla vers les onzes heures du ſoir ou environ à Freſnoy coucher chez ſon pere : Que par un autre extrait qu'il avoit reçu, d'un nouvel Interrogatoire qu'avoit ſubi ledit Ricard le vingt-ſix Février dernier, il paroîtroit encore que ledit Ricard ſeroit à raiſon du même fait tombé dans des variations & contradictions nouvelles & différentes encore de celles dans leſquelles il étoit tombé dans les précedens Interrogatoires : Et comme ces faits méritoient les plus ſerieuſes attentions, & qu'il en réſultoit non ſeulement une inculpation la plus grave contre ledit Lefort & le Quidam déſigné ci-deſſus, mais même contre ledit Felix Ricard, Faiſeur de bas au metier & Garde-Françoiſe, qui n'avoit pas fait ſur le champ la déclaration des propoſitions qui lui avoient été faites, & de l'argent qu'il avoit dit avoir reçu pour en garder le ſecret :

LA COUR, les Princes & les Pairs y ſéans, a donné acte à mondit Seigneur le Procureur Général de la Plainte qu'il avoit rendue des faits énoncés en ladite Requête, lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances ; ſçavoir pour les Témoins étant dans la ville de Paris, pardevant Noſſeigneurs les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par Arrêt du dix huit Janvier dernier ; & pour les Témoins qui peuvent être ſur les lieux pardevant vous ; pour, icelles faites, portées au Greffe Criminel de la Cour ; le tout communiqué à M. le Procureur Général, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon : Pourquoi le Remontrant, pour ſatisfaire audit Arrêt, requiert qu'il vous plaiſe, Monſieur, lui permettre de faire informer des faits contenus en la préſente Rémontrance, circonſtances & dépendances ; pour, le tout fait, porté au Greffe Criminel de la Cour,

& communiqué à M. le Procureur Général, être par ladite Cour ordonné ce que de raiſon. A Montdidier ce 4 Mars 1757. Signé à la minute des Préſentes, de Baillon, Procureur du Roi.

Vû la Remontrance ci-deſſus & des autres parts tranſcrite, enſemble l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du deux Mars préſens mois & an : Tout vû & tout conſidéré :

Nous avons donné acte audit Procureur du Roi du contenu en la préſente Remontrance, & de la repréſentation du ſuſdit Arrêt ci-annexé ; & acceptant la commiſſion y repriſe, en conſéquence lui avons permis de faire informer pardevant nous des faits y mentionnés, circonſtances & dépendances, pour, ce fait, les informations faites, apportées au Greffe de la Cour, & le tout communiqué à M. le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait par nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Seigneur de la Tour-Mory & autres lieux, Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Prévôté, Gouvernement & ville de Montdidier, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur audit Siege, ce quatre Mars mil ſept cens cinquante-ſept. Signé à la minute des Préſentes, de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſnommé ; & ſcellé à Montdidier le cinq Mars mil ſept cens cinquante-ſept. *Gratis. Signé*, GENART.

Et ſont toutes les pages de la préſente Remontrance & Ordonnance étant au bas d'icelle, ſignées tant de de Baillon, Procureur du Roi, que de la Villette, Juge ; & encore cotées & paraphées par premiere & derniere par ledit ſieur de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſnommé.

DENISART.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, diſant, que depuis l'Arrêt que la Cour a rendu le Mercredi deux du préſent mois, par lequel elle auroit donné acte au Procureur Général du Roi de ſa plainte des faits contenus en ſa Requête, & lui auroit permis d'en faire informer, circonſtances & dépendances ; ſçavoir, pour les Témoins étant dans cette ville de Paris, pardevant les Préſidens Conſeillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & les Témoins qui peuvent être ſur les lieux, pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montdidier ; & auroit en outre ordonné l'apport de différentes Procédures, & prononcé différens Decrets contre aucuns Accuſés dénommés & déſignés audit Arrêt : il auroit été remis au Procureur Général du Roi un Interrogatoire ſubi le 3 Mars 1757 par le nommé Felix Ricard, encore detenu pour lors dans les Priſons de Montdidier, devant le Lieutenant Criminel audit Siége ; que dans cet Interrogatoire ledit Ricard auroit entr'autres choſes déclaré avoir en ſa poſſeſſion une Lettre par laquelle il dit qu'il eſt en état de prouver que le nommé Dangeſt étoit celui qui lui a donné le pernicieux conſeil d'attenter à la vie du Roi, ainſi qu'à cinq autres aſſociés ; que cette Lettre eſt dans la maiſon de ſon pere, ſans vouloir en déſigner l'endroit ; que depuis la remiſe de cet Interrogatoire entre les mains du Procureur Général du Roi, & la tranſlation dudit Ricard

des Prisons de Montdidier dans celles de la Conciergerie du Palais, aux termes dudit Arrêt de la Cour du 2 du présent mois, le Procureur Général du Roi auroit eu avis que la Lettre dont est fait mention audit Interrogatoire pourroit se trouver dans la paillasse du lit où couchoit ledit Ricard, & où couche présentement son pere, sous le chevet du lit où ledit Ricard l'auroit cachée, enveloppée dans la moitié d'un vieux bas de coton, & dans une bourse à prendre des Lapins; que de quelque maniere que ladite Lettre puisse être enveloppée, ou dans quelqu'autre lieu de ladite Maison qu'elle puisse se trouver, il auroit paru au Procureur Général du Roi de la derniere conséquence de ne rien négliger pour s'assurer promptement de la vérité du fait, par une perquisition très-prompte dans la Maison du pere dudit Ricard; & comme le Lieutenant Criminel de Montdidier, chargé déja par l'Arrêt de la Cour du 2 Mars mil sept cens cinquante-sept, de la partie de l'Instruction qui doit se faire sur les lieux, suivant les dispositions dudit Arrêt, pour entendre les Témoins qui peuvent être en état de déposer sur les faits contenus en la plainte du Procureur Général du Roi, doit être également chargé de cette perquisition, qui n'est elle-même qu'une suite & une dépendance de cette Instruction; qu'elle est très-instante & requiert célérité: A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi être ordonné que l'expédition de l'Interrogatoire subi le 3 Mars 1757 par Felix Ricard devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, sera & demeurera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'Instruction du Procès, & sauf au Procureur Général du Roi à prendre, sur le vu dudit Interrogatoire, telles conclusions, & faire par la suite telles requisitions que de raison; & cependant ordonné que par le Lieutenant Criminel de Montdidier, & en présence du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, &, à sa requête, il sera fait perquisition dans la paillasse du lit où couchoit ledit Ricard, où présentement couche le pere dudit Ricard, à l'effet, par ledit Lieutenant Criminel, de se saisir de tous Papiers, Lettres ou écrits qui pourroient s'y rencontrer; comme aussi qu'il pourra faire dans ladite maison toutes autres perquisitions qu'il estimera convenables, pour du tout en être dressé Procès-verbal, & être lesdits Papiers, Lettres, Ecrits ou autres Piéces servant à conviction, cachetés, si aucuns y a, & apportés par le Greffier dudit Siége au Greffe de la Cour; sauf dans le cas où il ne se trouveroit aucunes Piéces, Papiers, Lettres ou Ecrits servant à conviction, être ledit Procès-verbal seulement envoyé au Greffe de la Cour; qu'aux fins dudit Arrêt, & pour l'exécution d'icelui, ledit Lieutenant Criminel pourra se transporter partout où besoin sera, même hors de son ressort.

Signé, Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Vu par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que depuis l'Arrêt que la Cour a rendu le Mercredi deux du présent mois, par lequel elle auroit donné acte au Procureur Général du Roi de sa plainte des faits contenus en sa Requête, & lui auroit permis d'en faire informer, circonstances & dépendan-

ces, ſçavoir, pour les Témoins étant en cette ville de Paris, pardevant les Préſidens Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, & les Témoins qui peuvent être ſur les lieux, pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montdidier, & auroit en outre ordonné l'apport de différentes Procédures, & prononcé différens Decrets contre aucuns Accuſés dénommés ou déſignés audit Arrêt: il auroit été remis au Procureur Général du Roi un Interrogatoire ſubi le 3 Mars 1757 par le nommé Felix Ricard, encore détenu pour lors dans les Priſons de Montdidier, devant le Lieutenant Criminel audit Siége; que dans cet Interrogatoire ledit Ricard auroit entr'autres choſes déclaré avoir en ſa poſſeſſion une Lettre, par laquelle il dit être en état de prouver que le nommé Dangeſt étoit celui qui lui avoit donné le pernicieux conſeil d'attenter ſur la vie du Roi, ainſi qu'à cinq autres aſſociés; que cette Lettre eſt, ſelon lui, dans la maiſon de ſon pere, ſans vouloir déſigner l'endroit; que depuis la remiſe de cet Interrogatoire entre les mains du Procureur Général du Roi, & la tranſlation dudit Ricard des Priſons de Montdidier en celles de la Conciergerie, aux termes dudit Arrêt de la Cour du 2. du préſent mois de Mars 1757, le Procureur Général du Roi auroit eu avis que la Lettre dont eſt fait mention audit Interrogatoire pourroit ſe trouver dans la paillaſſe du lit où couchoit ledit Richar, & où couche préſentement ſon pere, ſous le chevet du lit, où ledit Ricard l'auroit cacheé, enveloppée dans la moitié d'un vieux bas de coton & dans une bourſe à prendre des lapins; que de quelque maniere que ladite Lettre puiſſe être enveloppée, ou dans quelqu'autre lieu de ladite maiſon qu'elle puiſſe ſe trouver, il auroit paru au Procureur Général du Roi de la derniere conſéquence de de ne rien négliger pour s'aſſurer promptement de la vérité du fait par une perquiſition très prompte dans la maiſon du pere dudit Ricard; & comme le Lieutenant Criminel de Montdidier, chargé déja par l'Arrêt de la Cour du 2 Mars 1757 de la partie de l'Inſtruction qui doit ſe faire ſur les lieux, ſuivant les diſpoſitions dudit Arrêt, pour entendre les Témoins qui peuvent être en état de dépoſer ſur les faits contenus en la plainte du Procureur Général du Roi, doit être également chargé de cette perquiſition, qui n'eſt elle-même qu'une ſuite & une dépendance de cette Inſtruction, qu'elle eſt très-inſtante & requiert célérité: A ces cauſes, requiert le Procureur Général du Roi être ordonné que l'expédition de l'Interrogatoire ſubi le 3 Mars 1757 par Felix Ricard devant le Lieutenant Criminel de Montdidier ſera & demeurera dépoſée au Greffe de la Cour, pour ſervir à l'inſtruction du procès, & ſauf au Procureur Général du Roi à prendre ſur le vu de cet Interrogatoire telles concluſions, & faire telles perquiſitions que de raiſon; & cependant ordonner que par le Lieutenant Criminel de Montdidier & en préſence du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siege, & à ſa requête, il ſera fait perquiſition dans la paillaſſe du lit où couchoit ledit Ricard, à l'effet par ledit Lieutenant Criminel de ſe ſaiſir de tous Papiers, Lettres ou Ecrits qui pourroient s'y rencontrer, comme auſſi qu'il pourra faire dans ladite maiſon toutes autres perquiſitions qu'il

eſtimera convenables, pour du tout être dreſſé procès-verbal, & être leſdits Papiers, Lettres, Ecrits ou autres piéces ſervans à conviction, cachetés, ſi aucuns y a, & apportés par le Greffier dudit Siége au Greffe de la Cour; ſauf dans le cas où il ne ſe trouveroit aucunes Piéces, Papiers, Lettres ou Ecrits ſervans à conviction, être ledit procès-verbal ſeulement envoyé au Greffe de la Cour; qu'aux fins dudit Arrêt, & pour l'exécution d'icelui, ledit Lieutenant Criminel pourra ſe tranſporter partout où beſoin ſera, même hors de ſon reſſort: ladite Requête ſignée, Joly de Fleury, Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Aimé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller: Tout conſideré:

LA COUR ordonne que l'expédition de l'Interrogatoire ſubi le 3 Mars 1757 par Felix Ricard, devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, ſera & demeurera dépoſé au Greffe de la Cour, pour ſervir à l'inſtruction du procès, & ſauf au Procureur Général du Roi, à prendre ſur le vu dudit Interrogatoire telles concluſions, & faire par la ſuite telles requiſitions que de raiſon: Et cependant ordonne que par le Lieutenant Criminel de Montdidier, & en préſence du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, & à ſa requête, il ſera fait perquiſition dans la paillaſſe du lit où couchoit ledit Ricard, & où couche préſentement le pere dudit Ricard, à l'effet par ledit Lieutenant Criminel de ſe ſaiſir de tous Papiers, Lettres ou Ecrits qui pourroient s'y rencontrer; comme auſſi qu'il pourra faire dans ladite maiſon toutes autres perquiſitions qu'il eſtimera convenables, pour du tout être dreſſé Procès-verbal, & être leſdits Papiers, Lettres, Ecrits ou autres piéces ſervans à conviction, cachetés, ſi aucuns y a, & apportés par le Greffier dudit Siége au Greffe de la Cour, ſauf dans le cas où il ne ſe trouveroit aucune Piéce, Papiers, Lettres ou Ecrits ſervans à conviction, être ledit Procès-verbal ſeulement envoyé au Greffe de la Cour; & aux fins dudit Arrêt, & pour l'exécution d'icelui, permet audit Lieutenant-Criminel de ſe tranſporter partout où beſoin ſera, même hors l'étendue de ſon reſſort. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le cinq Mars mil ſept cent cinquante-ſept.

PROCES-VERBAL de perquiſition dans les maiſons de Jean Ricard, pere de Felix Ricard, Elizabeth & Madeleine Ricard, ſœurs dudit Jean Ricard.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le Lundi ſeptieme jour de Mars, Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Seigneur de la Tour-Mory & autres lieux, Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prévôté & ville de Montdidier, Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur audit Siege, Juge & Commiſſaire délégué par Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du cinq du courant, accompagné du Procureur du Roi audit Bailliage, de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ſuivi & aſſiſté de Jean Pierre Millon, premier Huiſſier-Audiencier, reçû & immatriculé en l'Election de Montdidier, & de Pierre Jourdain, Huiſſier-Audiencier, reçû & immatriculé au Grenier à Sel de Montdidier, tous deux y demeurans, en exécution du ſuſdit Arrêt de Noſſei-

gneurs de la Cour, dudit jour cinq du courant, de notre Ordonnance du jour d'hier, & à la requête de Monſeigneur le Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence dudit Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur, ſommes partis cejourd'hui de la ville de Montdidier pour nous rendre au village de Freſnoy, en la maiſon du pere de Felix Ricard, Soldat aux Gardes Françoiſes, demeurant audit lieu, diſtant de quatre lieues ou environ dudit Montdidier, à l'effet de faire la perquiſition dans la paillaſſe du lit où couchoit ledit Felix Ricard, fils, & où couche ſon pere préſentement, & de ſe ſaiſir de tous papiers, lettres ou écrits qui pourroient s'y rencontrer; comme auſſi pour faire faire dans ladite maiſon toutes perquiſitions néceſſaires & convenables au deſir & conformément à ce qui eſt voulu par l'Arrêt ſuſdaté, même par-tout ailleurs où beſoin ſeroit; auquel village de Freſnoy ſommes arrivés ſur les neuf heures du matin, & deſcendus en la maiſon d'Henri Thory, Cabaretier audit lieu, & enſuite nous ſommes rendus avec ledit Henri Thory, Syndic, au-devant de la maiſon de Jean Ricard, manouvrier audit lieu, pere dudit Felix Ricard, & étant parvenu dans la Cour d'icelle, dont il ne s'eſt trouvé aucunes portes principales d'entrée ſur la rue dudit Village, avons trouvé la porte de ladite maiſon d'icelle fermée, ce qui nous auroit engagé d'appeller les nommés Eloi Guerin, Laboureur, & Mathias Mourier, Faiſeur de bas au metier, tous deux demeurans audit Freſnoy, & plus proches voiſins de la maiſon dudit Jean Ricard, pour être préſens à l'ouverture des portes de ladite maiſon & bâtimens, & aux perquiſitions que nous entendions faire dans iceux; leſquels Thory, Mourier & Guerin étant venus, nous leur aurions fait connoître notre qualité & le ſujet de notre tranſport; & après ſerment par eux fait de dire vérité, aurions fait faire ouverture de la porte de la maiſon dudit Ricard par ledit Thory, Sindic & Charon dudit Freſnoy, au défaut de Serrurier trouvé ſur les lieux; dans laquelle étant entrés avec tous leſdits Officiers ſuſnommés, & leſdits Thory, Mourier & Guerin, nous n'aurions rien trouvé dans ladite maiſon, ſinon un petit miroir de ſix pouces de longueur ſur deux de large, dont la glace étoit caſſée, deux pots de terre à eau, & une bouteille de verre auſſi caſſée, une fauſſille & une bouteille à huile à brûler, & un méchant pot de terre, où il y avoit de la cendre dedans, avec deux petites cuillieres de bois à ſoupe, une table ronde de bois de cheſne avec ſon trois-pied, & de la paille d'avoine éparſe dans ladite chambre, de la quantité de deux à trois boiſſeaux, qui pouvoit provenir d'une paillaſſe ſur laquelle leſdits Ricard pere & fils couchoient, ainſi que leſdits Thory, Mourier & Guerin nous l'ont atteſté; & étant paſſés enſuite avec tous leſdits Officiers, Thory, Mourier & Guerin, dans une chambre attenante à ladite maiſon, nous n'y aurions rien trouvé; & enſuite ſommes deſcendus dans la cave, dont l'entrée eſt dans ladite chambre, où nous n'y avons pareillement rien trouvé; après quoi ſommes montés dans le grenier au-deſſus deſdites maiſon & chambre, & après une exacte perquiſition faite dans tous les endroits dudit grenier, & dans la couverture de chaume d'icelui grenier, nous n'y aurions trouvé aucuns effets, papiers, Lettres

ni

ni écrits, & nous étant informés auſdits Thory, Mourier & Guerin où pouvoit être ledit Ricard pere, & où il pouvoit avoir retiré ſes meubles & effets, ils nous ont tous dit unanimement que ledit Jean Ricard pere ne couchoit plus dans ſa maiſon depuis que ledit Felix Ricard ſon fils avec ſes aſſociés avoient aſſaſſiné le nommé Louis Grindart, Marchand de pigeons à Viancourt; qu'il étoit errant & vagabond dans ledit Village, & qu'ils ont tout lieu de croire que ledit Jean Ricard ſe retiroit tantôt chez Eliſabeth Ricard, veuve de Joſeph Mourier, vivant manouvrier audit Freſnoy, ſa ſœur; tantôt ſur des chenailliers, ainſi qu'on leur a rapporté, ayant tout lieu de préſumer que ledit Jean Ricard, qui depuis la détention dudit Felix Ricard ſon fils à Paris, & avant ſa tranſlation dans les priſons de Montdidier, a diſparu de la Paroiſſe, auroit tranſporté ſa paillaſſe dans la maiſon de ladite Elizabeth Ricard ſa ſœur; ce qui nous auroit donné lieu, après avoir fait fermer la porte comme elle étoit auparavant, de nous tranſporter avec tous les Officiers ſuſnommés, & leſdits Thory, Mourier & Guerin, dans la maiſon de ladite Elizabeth Ricard, que nous aurions trouvée chez elle. Et après lui avoir fait connoître notre qualité & le ſujet de notre tranſport, & ſerment par elle fait de dire vérité, nous a, icelle Eliſabeth Ricard, dit & déclaré que depuis cinq à ſix ſemaines elle n'a point vû ledit Jean Ricard ſon frere, qui avant que de partir ne lui a confié ni apporté dans ſa maiſon aucune paillaſſe provenante de ſa maiſon, & ſur laquelle il a pû coucher, ni aucuns papiers, lettres où écrits, n'étant point en grande familiarité ni ſociété avec lui, de même qu'avec ledit Felix Ricard ſon fils: & effectivement, nous, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, aſſiſté deſdits Officiers ſuſnommés & deſdits Thory, Mourier & Guerin, après avoir fait une exacte perquiſition dans ladite maiſon & cave d'icelle, ainſi que dans deux coffres de bois de chêne étant dans ladite maiſon, même dans le lit & paillaſſe de ladite Ricard, nous n'aurions trouvé aucunes lettres, titres & papiers concernans leſdits Jean & Felix Ricard, & à l'adreſſe de qui que ce ſoit. Dont & de tout ce que deſſus avons fait dreſſer le préſent Procès-verbal, duquel lecture ayant été faite à ladite Eliſabeth Ricard, auſdits Thory, Sindic & Charon, Mourier & Guerin ſuſnommés, en la préſence de tous leſdits Officiers ſuſnommés, nous ont tous dit unanimement qu'il contient vérité ſelon ſa forme & teneur, & qu'ils y perſiſtent, de ce par nous interpellés, & ont, leſdits Thory, Mourier & Guerin, ſigné avec le Procureur du Roi, Millon, Jourdain, Huiſſiers, notre Greffier & Nous, à la reſerve de ladite Eliſabeth Ricard qui a fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance. Fait par nous Juge & Commiſſaire délégué par le ſuſdit Arrêt, leſdits jour & an; ainſi à la minute des Préſentes, marque ordinaire de ladite Ricard, & ſigné, Henri Thory, Mourier, Guerin; de Baillon, Procureur du Roi; Millon, Jourdain, Huiſſiers, Deniſart, Commis-Greffier, & de Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

Et à l'inſtant ledit Procureur du Roi nous auroit dit & remontré que ledit Ricard avoit encore pour ſœur la nom-

mée Madeleine Ricard, femme de Firmin Gontier, Poſtillon de la Poſte de Freſnoy, y demeurante, & qu'il trouvoit convenable que pareille perquiſition ſoit faite dans ſa maiſon, & qu'il nous plût recevoir la déclaration de ladite Madeleine Ricard; à quoi obtempérant, nous Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, ſommes tranſportés accompagné dudit Procureur du Roi, ſuivi & aſſiſté de notre Greffier, deſd. Millon & Jourdain, Huiſſiers, & deſdits Henry Thory, Syndic, Mourier & Guerin, dans ladite maiſon de ladite Madeleine Ricard, où étant entrés aurions trouvé ladite Madeleine Ricard, à laquelle avons fait connoître notre qualité & le ſujet de notre tranſport; & après ſerment par elle fait de dire vérité, nous a dit que depuis que le bruit s'eſt répandu dans la Paroiſſe que Felix Ricard fils, Soldat aux Gardes-Françoiſes, avoit été arrêté priſonnier dans les priſons de Paris, elle n'a point vû ledit Jean Ricard ſon pere, & frere d'elle comparante, lequel a diſparu hors dudit Village, & n'a point apporté chez elle aucunes paillaſſes, lettres & papiers, & qu'il nous étoit libre de faire telles perquiſitions que nous jugerions à propos dans ſadite maiſon; ce qui auroit été fait par nous à l'inſtant dans ladite maiſon & autres lieux en dépendans, de même que dans la cave & le grenier, où nous n'aurions trouvé aucunes paillaſſes, lettres, titres & papiers. Dont & de tout ce que deſſus avons fait & dreſſé le préſent Procès-verbal; duquel lecture ayant été faite à ladite Madeleine Ricard, & auxdits Thory, Mourier & Guerin, en la préſence de tous les Officiers ſuſnommés, iceux ont dit, chacun à leur égard, qu'il contient vérité ſelon ſa forme & teneur, & qu'ils y perſiſtent, de ce par nous interpellés, & ont ſigné avec nous, à la réſerve de ladite Madeleine Ricard, qui a fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée, ſuivant l'Ordonnance. Fait par nous Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, leſdits jour & an; ainſi à la minute des préſentes, marque de ladite Madeleine Ricard, & ont ſigné Henry Thory, Mourier, Guerin, de Baillon, Procureur du Roi, Millon, Jourdain, Huiſſiers, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé. Et ſont toutes les pages du préſent Procès-verbal ſignées & marquées, tant des perſonnes y dénommées, de Baillon, Procureur du Roi, Millon & Jourdain, Huiſſiers, de Deniſart, Greffier, que de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé; & encore cotées & paraphées par premiere & derniere par ledit ſieur de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

DENISART.

Procès-verbal de recommandation de Felix Ricard, à la Conciergerie.

Par Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, rendu au rapport de M. Severt, Conſeiler, le 2 Mars 1757, appert avoir été entr'autres choſes ordonné que Felix Ricard, Soldat des Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champigneul, ſera arrêté & recommandé ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour être ouï & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations,

& autres ſur leſquels Mondit Sieur le Procureur Général du Roi voudra le faire entendre pardevant Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, pour, ledit Interrogatoire fait, communiqué à M. le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le deux Mars, à la requête du Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure ſis rue Saint-Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, Paroiſſe Saint-Sulpice, Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine, en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie par extrait, pareille à celle qui eſt deſſus, de l'Arrêt de ce jourd'hui à Felix Ricard, Soldat aux Gardes Françoiſes, Compagnie de Champignel, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à ſa perſonne entre les deux guichets deſdites Priſons, où il a été amené par un Guichetier, à ce que du contenu en ladite copie par extrait dudit Arrêt ledit Ricard n'ignore; & en vertu du même Arrêt, nous avons pareillement, à la requête de mondit Sieur le Procureur Général du Roi, arrêté & recommandé ſur le regiſtre deſdites priſons led. Felix Ricard, pour être oui & interrogé ſur les faits dont eſt queſtion audit Arrêt, circonſtances & dépendances, ſuivant & ainſi qu'il y eſt dit, pour & aux fins y portées; & avons audit Ricard, parlant comme deſſus, laiſſé auſſi copie du préſent enſuite de de celle dudit Arrêt.

Signé, GRIVEAU.

Interrogatoire fait par Nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aimé Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du quinze Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le dix ſept des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de la Cour du dix-neuf Février dernier.

Du Dimanche ſix Mars mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais Felix Ricard, accuſé, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure.

A dit ſe nommer Felix Ricard, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Freſnoy près Montdidier, faiſeur de bas au métier, exerçant la contrebande, & à préſent Soldat au Régiment des Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel.

Interrogé combien il y a de tems qu'il eſt engagé dans le Régiment des Gardes,

A dit qu'il y eſt engagé depuis le mois d'Octobre.

Interrogé dans quel tems il a été transféré des priſons de l'Abbaye S. Germain en celles de Montdidier,

A dit qu'il y a quinze jours.

Interrogé quel étoit le ſujet de ſa

détention dans les prisons de l'Abbaye,

A dit que c'étoit à l'occasion d'un decret qui avoit été décerné contre lui par le Lieutenant Criminel de Montdidier, au sujet d'un homme qui a été tué sur le grand-chemin.

Interrogé pourquoi, sur une interpellation qui lui a été faite par le Lieutenant Criminel de Montdidier, au sujet du procès qu'il instruisoit contre lui, il en a induit que le Curé de Fresnoy étoit son accusateur; & qu'il a répondu, que puisque ledit Curé l'accusoit, il diroit ce qu'il lui avoit dit du Roi,

A dit n'avoir point dit au Lieutenant Criminel de Montdidier que le Curé de Fresnoy avoit parlé du Roi, mais qu'il a seulement dit qu'il voyoit bien que ce Curé vouloit lui faire de la peine, & qu'il étoit bien en état de lui en faire aussi.

Interpellé de déclarer présentement ce qu'il prétend avoir entendu dire à ce Curé sur ce qui concerne le Roi, les personnes qui en ont eu connoissance, & qu'il doit être bien persuadé, que s'il est assez hardi pour en imposer à la Justice, il aggravera les crimes qu'il a commis, & la punition qu'il mérite; que l'on est instruit des différentes mauvaises actions qu'il a commises; que l'on veut sçavoir de lui s'il peut être susceptible de quelque remords, ce que l'on ne pourra croire que lorsqu'il voudra dire la vérité sans aucune variation,

A dit qu'il n'a jamais dit que le Curé lui eût parlé du Roi; que la seule peine qu'il croyoit pouvoir faire au Curé provenoit d'un Certificat à lui donné par ledit Curé sur du papier non timbré; ce qui est contre les regles.

Interrogé s'il n'est pas vrai qu'étant instruit dans la prison de S. Germain-des-Prés de cette Ville, qu'il devoit être transferé dans celle de Montdidier, pour l'instruction des crimes par lui commis, il ne forma pas le projet, soit par haine, soit dans la vûe d'empêcher qu'on le conduisît à Montdidier, d'accuser le nommé Lefort, Marchand, & un Quidam, de lui avoir fait la proposition d'assassiner le Roi,

A dit que c'est Lefort qui lui a fait la proposition d'assassiner le Roi, & que c'est la vérité; qu'il n'en auroit pas fait la déclaration, s'il ne l'avoit concertée avec un autre Soldat aux Gardes, nommé Blondin, de la Compagnie de Champignel, détenu avec lui dans les mêmes prisons de l'Abbaye; & qui l'a excité à faire ladite declaration.

Interpellé de quelle maniere lui répondant a expliqué audit Blondin la prétendue proposition qui lui avoit été faite par Lefort, & à quelle occasion,

A dit que c'étoit en se promenant dans la Cour de l'Abbaye, que lui répondant fit confidence audit Blondin de la proposition qui lui avoit été faite par Lefort; que Blondin s'écria en lui disant qu'il étoit un malheureux, qu'il auroit dû le déclarer, & que s'il ne le faisoit pas, lui Blondin le feroit au Major.

Interpellé de nous rendre compte de l'heure, du lieu & du jour, où la prétendue proposition d'assassiner le Roi lui a été faite par ledit Lefort,

A dit qu'il ne peut se rappeller positivement le jour, que c'étoit en sortant des Fêtes de Noel; que c'étoit à Soleil couchant, & au bout du Village d'Hangest en se promenant.

Interpellé devant qui ladite proposition lui a été faite par ledit Lefort,

& dans quels termes,

A dit qu'étant allé retirer d'un petit bois trois carrotes de Tabac qu'il y avoit cachées, il fit rencontre dudit Lefort au bout du Village d'Hangeſt, lequel examina une deſdites carrotes de Tabac, & lui dit que s'il vouloit venir le ſoir ſur les onze heures chez lui, il avoit quelque choſe d'important à lui communiquer; que lui répondant le pria de lui dire ſur le champ ce qu'il avoit envie de lui communiquer, mais que Lefort lui dit que cela ne ſe pouvoit, parce qu'il y avoit un autre Particulier qui devoit être préſent à la converſation; qu'en conſéquence après avoir ſoupé chez ſon pere, il s'en alla dans un cabaret d'Hangeſt où il but une chopine de vin, & qu'à heure indiquée il ſe rendit ce même jour chez Lefort; que ce fut Lefort lui-même qui vint lui ouvrir la porte, & qu'il entra dans une chambre où il y avoit un poele, & y trouva un Particulier ayant un bonnet de laine ſur la tête, vêtu d'une redingote brune, avec bas & culote noires; que ledit Lefort & ledit Particulier lui propoſerent de boire un coup, & que Lefort lui dit qu'il avoit quelque choſe d'important à lui propoſer, mais qu'il falloit être fidele; à quoi lui répondant répliqua, cela eſt donc bien criminel; que Lefort lui dit, cela eſt criminel d'une façon, & ne l'eſt pas quand on garde le ſecret; qu'alors on lui repropoſa de boire un ſecond coup de vin qu'il but; après quoi on lui dit qu'il y avoit trois cens louis à gagner; qu'il répondit qu'il vouloit bien gagner de l'argent, mais qu'il falloit ſçavoir comment; qu'alors Lefort & l'autre Particulier lui dirent qu'il s'agiſſoit d'aſſaſſiner le Roi, & qu'ils ne trouvoient rien de plus à propos qu'un Soldat aux Gardes, parce que les Soldats aux Gardes voyoient tous les jours ſortir le Roi pour aller à la meſſe ou pour aller à la chaſſe; & qu'on lui donneroit un piſtolet pour caſſer la tête au Roi, & qu'on lui fourniroit un cheval de cent louis d'or pour ſe ſauver, s'il le falloit. A quoi il répondit qu'on vouloit l'éprouver, & que loin d'attenter à la vie du Roi, ſi le Roi étoit tombé dans un précipice, il ſacrifieroit la ſienne pour l'en retirer. Que Lefort & l'autre Particulier lui propoſerent de boire un autre coup de vin, qu'il fit difficulté de boire craignant d'être empoiſonné; que cependant il but, & avant de ſe ſéparer, le Quidam qu'il ne connoît pas, dit qu'il falloit lui donner quelque choſe pour l'engager à garder le ſecret; que Lefort tira de ſa poche un louis en quatre écus de ſix livres & les lui donna: enſuite de quoi lui répondant ſe retira & s'en fut coucher chez ſon pere.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai comme il en eſt convenu en termes bien précis dans l'interrogatoire par lui ſubi devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, le 22 Février dernier, qu'après être ſorti le 28 Décemb. précédent du cabaret de Sailly vers les trois heures après midi, il a été au village de Beaucourt, d'où il eſt venu coucher chez ſon pere,

A dit qu'il en eſt convenu dans ledit interrogatoire.

Interrogé s'il n'eſt pas pareillement convenu que le lendemain 29, après avoir paſſé par le Village d'Hangeſt vers les neuf heures du matin, il alla à Warſy, & coucha enſuite au Village de Linieres,

A dit qu'oui.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il eſt convenu que le 10 de Janvier de la préſente année il a été au village de Pierrepont, où vers les quatre heures de l'après-midi, dans la compagnie d'un nommé Morſi, & d'un autre ſoldat des Gardes-Françoiſes qu'ils ont rencontré, ils ont mangé un canard que ce dernier avoit apporté.

A dit que cela n'eſt pas vrai, & qu'il y a plus de deux ans qu'il n'a été à Pierrepont.

Interrogé ſi ſur les neuf heures du ſoir, lui répondant, ledit Morſi & le ſoldat aux Gardes qu'ils ont rencontré, ne ſe tranſporterent pas, comme il l'a avoué, ſur le grand chemin de Montdidier à Amiens, où ils firent rencontre d'une chaiſe de poſte qu'ils voulurent arrêter, mais qui leur échappa, parce que le Poſtillon qui la conduiſoit piqua vivement ſes chevaux, & fit aſſez de diligence pour les en empêcher,

A dit qu'il ſe rappelle préſentement qu'il a mangé un canard avec Morſy, que Caron, ſoldat de la Compagnie de Champignel avoit apporté; mais que ce n'eſt pas à Pierrepont, que c'eſt dans un Cabaret ſur le chemin de Roye; que ce n'eſt pas le 10, mais le 15 ou 16 Janvier dernier; & qu'il ne ſçait pas ce qu'on veut lui dire au ſujet de ladite chaiſe de poſte ſur le chemin de Montdidier à Amiens.

Interrogé pourquoi il a été aſſez téméraire, après être convenu dans le commencement de ſon interrogatoire du vingt-deux Février dernier, de ce qu'il avoit fait le vingt-huit & le vingt-neuf Décembre précédent, & des lieux où il avoit été, qui prouvent bien qu'il ne pouvoit pas être à l'heure qu'il a indiquée dans le Village d'Hangeſt avec le nommé Lefort, il a oſé cependant ſuppoſer que Lefort & un Quidam lui avoient propoſé dans ſa maiſon d'Hangeſt d'aſſaſſiner le Roi?

A dit qu'il ne peut citer préciſément le jour que Lefort lui a fait la propoſition d'aſſaſſiner le Roi, mais dit que c'étoit au ſortir des Fêtes de Noel.

Interrogé pourquoi, par une ſuite de cette ſuppoſition, il a eu encore la hardieſſe de dire en changeant ſes époques & dates, qui étoient bien marquées par celles du renouvellement d'année, que la propoſition dudit Lefort & du Quidam d'aſſaſſiner le Roi, lui a été faite le dix Janvier, jour fatal pour lui, puiſqu'il vouloit ce même jour, lui troiſiéme, arrêter une perſonne dans une chaiſe de poſte; jour où il a été à Warſy à quatre heures, & n'a pas couché à Freſnoy, comme il a voulu en vain le faire croire?

A dit qu'il n'a jamais dit que ce fût le 10 Janvier.

A lui remontré que la fauſſeté de ce qu'il dit ſe manifeſte de plus en plus par ſes contradictions, & que le fait eſt conſigné dans ſes interrogatoires,

A dit que quoique cela ſoit dans ſon interrogatoire, il ne l'a pas dit.

A lui repréſenté, pour prouver de plus en plus ſes menſonges & ſon impudence, que lorſqu'il a fait une déclaration le trois Février dernier, il a déclaré que dans le rendez-vous qu'il a eu chez Lefort, il n'y a bu qu'un coup de vin; que ce fut le Quidam dont il n'a pas déclaré le nom, qui lui donna un louis pour garder le ſécret; & qu'au contraire dans l'époque qu'il a fixée au vingt-huit ou vingt-neuf Décembre dernier, il dit dans ſon interrogatoire du vingt-deux Février ſuivant, ſubi à Montdidier ſur ce fait, qu'il but ſa part de trois bouteilles de vin, & que le louis lui avoit été donné par Lefort,

qui le tira de ſa poche, pour l'engager à garder le ſecret.

A dit qu'il n'a jamais bu plus de trois coups de vin, & que c'eſt Lefort qui lui a donné un louis en quatre écus de ſix livres.

A lui repréſenté que dans l'interrogatoire du vingt-deux Février dernier, ſubi à Montdidier, où il veut indiquer l'habillement du Quidam, il dit qu'il avoit une redingotte brune, & qu'au contraire dans l'interrogatoire du 26 ſuivant, il l'a déſignée griſe & couleur de maron,

A dit que quoiqu'il s'exprime différemment, c'eſt la même choſe.

Interrogé qui l'a excité à charger Lefort du crime dont il l'a accuſé,

A dit qu'il ne l'a accuſé que ſur ce que Lefort lui a propoſé.

Interrogé ſi le motif de ſon accuſation ne provient pas de ce que Lefort le connoît pour un voleur inſigne, & de ce que ledit Lefort lui a refuſé depuis long-tems de lui donner des marchandiſes à crédit, & de le faire travailler,

A dit qu'il convient de ne lui avoir pas rendu quatre livres de laine; que Lefort n'a pas refuſé à lui répondant de le faire travailler, parce qu'il ne lui a pas demandé, & qu'il ne lui a rien volé, & n'a dit que la vérité à ſon ſujet.

Interrogé s'il n'a pas ſenti qu'en ſuppoſant même que ſon accuſation contre Lefort fût véritable, il ſe rend criminel d'un crime capital, de n'avoir pas déclaré ſur le champ la propoſition qu'il dit lui avoir été faite, & d'avoir au contraire reçu un louis d'or pour garder le ſecret,

A dit qu'il ne l'a pas déclaré, parce qu'il appréhendoit qu'on ne lui fît de la peine.

Et attendu qu'il eſt onze heures ſonnées, nous avons continué le préſent interrogatoire au premier jour.

Lecture faite, ledit accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné.

Du Mardi quatre Mars audit an, du matin, en ladite Chambre.

Avons fait extraire deſdites priſons ledit Felix Ricard, accuſé, lequel après ſerment réitéré de dire vérité,

Interrogé s'il ſera encore aſſez impudent aujourd'hui pour oſer ajouter à ſes premiers crimes celui d'en ſuppoſer à des perſonnes qui ne ſont pas capables de commettre ceux qu'il adit,

A dit qu'il le ſoutiendra toujours, parce que c'eſt la vérité.

Interrogé s'il oſe encore ſoutenir que Lefort & un Quidam lui ayent fait la propoſition d'aſſaſſiner le Roi,

A dit qu'il le ſoutient

A lui repréſenté qu'on lui a prouvé, d'après ſes propres aveux, qu'il eſt impoſſible qu'aux heures & époques qu'il a indiquées, Lefort lui ait fait la propoſition, dans ſa maiſon au Village d'Hangeſt, d'aſſaſſiner le Roi,

A dit qu'il le ſoutient.

Interrogé ſi ce n'eſt pas par un motif de haine qu'il a contre Lefort, qu'il a fait contre lui cette calomnie,

A dit que non.

Interrogé ſi cette haine ne provient pas de ce que la derniere fois qu'il a vû ledit Lefort, c'eſt-à-dire le jour de la Fête du Village d'Hangeſt, de l'année mil ſept cens cinquante-cinq, ledit Lefort ne voulut pas lui parler lorſqu'il le pria de ne lui pas faire d'affront ſur les quatre livres de bouchon de laine; qu'il n'a ni payé, ni rendu audit Lefort,

A dit qu'il convient que lui accuſé a parlé audit Lefort au Village d'Hangeſt ; qu'il ne lui a pas rendu quatre livres de bouchons de laine que Lefort lui avoit remiſe ; mais que ce n'eſt pas par haine de ce que Lefort n'avoit pas voulu lui parler, qu'il l'a accuſé de lui avoir propoſé d'aſſaſſiner le Roi.

Interrogé ſi étant bien perſuadé qu'il ne ſeroit pas poſſible que l'on ne s'apperçût de la fauſſeté de l'accuſation qu'il a intentée contre ledit Lefort, il n'en a pas imaginé de nouvelles de crimes auſſi atroces, pour en charger des perſonnes qui n'y ont aucune part,

A dit qu'il ne charge perſonne mal-à-propos.

Interrogé s'il connoît Dangeſt, demeurant à Vauvillers en Sangterre,

A dit avoir entendu parler de lui, mais ne le connoît point de vûe.

Interrogé pourquoi il a ſuppoſé que ledit Dangeſt faiſoit paſſer des bleds en pays étrangers,

A dit que c'eſt Dobeuf qui le lui a dit, & lui a prouvé par une lettre qu'il lui a miſe en main.

Interrogé pourquoi il a été aſſez hardi pour dire que ledit Dangeſt avoit donné le pernicieux conſeil à Dobeuf & à cinq autres aſſociés, d'aſſaſſiner le Roi,

A dit que c'eſt Dobeuf qui l'a aſſuré que Dangeſt lui avoit donné le conſeil, mais qu'il n'a pas dit que Dobeuf l'ait aſſuré que Dangeſt ait donné le même conſeil à cinq autres aſſociés.

Interrogé s'il n'a pas dit que pour parvenir à ce cruel aſſaſſinat, Dobeuf avoit fait faire un poignard exprès, qu'il lui avoit montré, en lui propoſant de l'aſſocier avec lui,

A dit que cela eſt vrai.

Interrogé ſi en ſuppoſant que cette propoſition lui eût été faite, il n'a pas dû ſentir que le ſecret qu'il en a gardé le rendroit coupable du crime le plus énorme,

A dit que s'il l'avoit ſenti, il l'auroit déclaré plutôt.

Interrogé de nous déclarer quels ſont les Particuliers avec qui Dobeuf étoit aſſocié pour commettre le crime qu'il lui a propoſé,

A dit qu'il y a un nommé Grand-Thomas, un Soldat ſortant du Régiment des Gardes, qui en porte encore l'habit, demeurant à Merlaincourt, dont il ne ſçait pas le nom, & trois autres Quidams qu'il ne connoît pas.

Interrogé ſi ledit Dobeuf & ces autres Particuliers, dont il en a déſigné deux, ont eu part à l'attentat affreux commis ſur la perſonne du Roi le cinq Janvier,

A dit qu'il n'en ſçait rien.

Interpellé de nous dire dans quel lieu & quel jour il prétend avoir vû leſdits Particuliers,

A dit les avoir vûs huit jours avant la Touſſaint au Village d'Arbonniere.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai, que prévoyant qu'il ne ſeroit pas poſſible d'ajouter foi au nouveau projet d'aſſaſſinat qu'il avoit imaginé avoir été propoſé par Dangeſt à Dobeuf, il a dit dans un interrogatoire par lui ſubi devant le Lieutenant Criminel de Montdidier le trois du préſent mois, qu'il avoit une lettre qui prouvoit ce fait,

A dit qu'il l'a dit.

Interrogé s'il n'a pas dit auſſi que cette lettre lui avoit été remiſe par Dobeuf, & qu'elle ſe trouveroit dans la maiſon de ſon pere à Freſnoy,

A dit qu'il l'a dit.

A lui repréſenté que ſon impoſture eſt d'autant plus grande, que l'on a une preuve juridique que non-ſeulement avant

avant & depuis ſon interrogatoire il ne s'eſt trouvé aucune lettre dans la maiſon de ſon pere,

A dit avoir laiſſé ladite lettre dans la maiſon de ſon pere au Village de Freſnoy, deſſous la pailliaſſe, & enveloppée dans une bourſe de fil à prendre des lapins.

A lui remontré qu'il pouſſe le menſonge juſqu'au comble, puiſque l'on a la preuve juridique qu'il n'y avoit depuis long-tems dans cette maiſon ni meubles ni effets; & que ſon pere, qui a commis des vols, a pris la fuite dans la crainte d'être arrêté,

A dit que s'il n'y a pas de meubles chez lui, c'eſt depuis qu'il eſt parti.

Interrogé s'il ſçait le lieu où ſon pere s'eſt retiré,

A dit qu'il n'en ſçait rien.

Interrogé ſi le nouveau complot dont il a voulu charger Dangeſt, n'a pas été par lui imaginé de concert avec Dobeuf, avec lequel il a commis différens vols ſur le grand chemin,

A dit qu'il ne l'a pas imaginé avec Dobeuf; que c'eſt Dobeuf qui lui a remis la lettre, & qu'il n'a pas fait de vols de grands chemins avec lui.

Interrogé s'il connoît Michel Darras, Journalier & Soldat aux Gardes Françoiſes, demeurant à Morlaincourt,

A dit qu'il ne le connoît pas de vûe, qu'il en a entendu parler, & que c'eſt un homme de trente à trente-cinq ans.

Interrogé ſi dans le projet qu'il a annoncé, il n'a pas eu intention de le déſigner ſous le titre de Quidam,

A dit que c'eſt celui-là qu'il a voulu déſigner.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné Ricard. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton, Greffier.

INFORMATION faite en la Ville de Montdidier, le Mardi huitiéme jour de Mars mil ſept cens cinquante-ſept, deux heures d'après-midi, par Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette Seigneur de la Tour-Mory & autres lieux, Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prevôté & Ville de Montdidier, Commiſſaire Enqueſteur & Examinateur audit Siége, Juge & Commiſſaire délégué par Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du deux Mars, préſens mois & an; en exécution dudit Arrêt & de notre Ordonnance du quatre du courant, & à la requête de Monſeigneur le Procureur Général, pourſuite & diligence du Procureur du Roi audit Bailliage, Demandeur & Accuſateur contre Claude Lefort, Marchand de Laines & de Bas, demeurant au Village d'Hangeſt, & un Quidam couvert d'un bonnet ſur la tête, portant des petits cheveux courts, comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une Redingote brune, fort gros de corps, Défendeurs & Accuſés; en laquelle Information ont été ouis les témoins ci-après aſſignés, par Exploits de Jean-Pierre Millon, premier Huiſſier Audiencier, reçu & immatriculé en l'Election de Montdidier, y demeurant, du ſix du courant, dûement contrôlés & mis au Greffe; deſquels témoins les noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures, repréſentation des Exploits, dires & dépoſitions, ont été rédigés par écrit à notre dictation, par Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ainſi qu'il enſuit:

1. Charles Baillet, Menuiſier, de-

meurant au Queſnel, âgé de ſoixante-ſix ans, aſſigné par Exploit dudit Millon Huiſſier du ſix du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement du deux du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, du quatre dudit courant,

A dit qu'il n'a point d'autres connoiſſances deſdits faits, ſinon que le vingt-huit Décembre dernier, il auroit été, accompagné d'Adrien Baillet ſon fils, au Village de Daveneſcourt, où ils ſeroient arrivés vers les neuf heures du matin, pour y acheter des arbres au nommé Loiſel Laboureur audit lieu, & ayant appris qu'ils étoient vendus, ils ſeroient entrés dans le cabaret du nommé Lefebvre, où ils auroient bu une chopine de vin, & même rencontré ledit Claude Lefort qui y étoit auſſi à ſe rafraîchir, lequel ayant ſçû le ſujet du tranſport du témoin & de ſon fils, les engagea d'aller avec lui au Village de Pierrepont, pour examiner les arbres que ledit Lefort y avoit achetés, de même que les planches qu'il avoit dans un magaſin audit village, & voir s'il n'y auroit rien qui pût les accommoder, ce qu'ils firent; & après avoir été audit Pierrepont juſqu'à l'heure de ſix heures & plus du ſoir, ils retournerent à pied avec ledit Lefort au Village d'Hangeſt, qui eſt diſtant dudit Pierrepont de deux lieues, & n'arriverent audit Hangeſt que vers les neuf heures du ſoir, ayant accompagné ledit Lefort dans ſa maiſon où ledit Lefort les fit ſouper; & le témoin & ſon fils n'en ſortirent que vers les onze heures ou minuit, ſans avoir vû qui que ce ſoit dans ſa maiſon, ſinon que deux femmes qui couſoient des bas avec la femme dudit Lefort, & un Ouvrier qui en couſoit auſſi; connoiſſant d'ailleurs, le témoin, ledit Lefort, pour un très-honnête homme, & d'une grande probité, incapable d'avoir jamais conçu de ſi mauvais deſſeins contre la Perſonne ſacrée du Roi; lequel Lefort appréhendoit tellement la vûe dudit Felix Ricard & ſa rencontre, que ledit Lefort convint au dépoſant & à ſon fils, en chemin faiſant audit Pierrepont, ne les avoir engagés à l'accompagner juſqu'audit Hangeſt, que dans la crainte d'être rencontré par ledit Ricard, qui étoit un voleur de grand chemin avec pluſieurs autres aſſociés qu'il avoit, & ſe faiſoit craindre & redouter d'un chacun qui n'oſoit plus ſortir des Villages qu'en bande, dans la crainte de tomber entre ſes mains & celles de ſes Aſſociés; & eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour, ſigné à la minute des Préſentes, Baillet témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

2. Adrien Baillet, Menuiſier, demeurant au Queſnel, âgé de trente-cinq ans, aſſigné par Exploit dudit Millon Huiſſier du ſix du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique

des Parties ; & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point d'autres connoiſſances deſdits faits, ſinon que le vingt-huit Décembre dernier, accompagnant ſon pere, précédent témoin, au Village de Daveneſcourt, où ils ſeroient arrivés vers les neuf heures du matin, pour y acheter des arbres au nommé Loiſel, Laboureur audit lieu, & ayant appris qu'ils étoient vendus, ils ſeroient entrés dans la maiſon du nommé Lefevre Cabaretier audit Daveneſcourt, où ils auroient bu une chopine de vin, & même rencontré ledit Claude Lefort qui y étoit auſſi à ſe rafraîchir ; lequel ayant ſçu le ſujet du tranſport du dépoſant & de ſon pere, les engagea d'aller avec lui au Village de Pierrepont, pour examiner les arbres que ledit Lefort y avoit achetés, de même que les planches qu'il avoit dans un magaſin audit Village, & voir s'il n'y auroit rien qui pût les accommoder ; ce qu'ils firent, & après avoir été audit Pierrepont juſqu'à l'heure de ſix heures & plus du ſoir, ils retournerent à pied avec ledit Lefort au Village d'Hangeſt, qui eſt diſtant dudit Pierrepont de deux grandes lieues, & n'arriverent audit Hangeſt que vers les neuf heures du ſoir, ayant accompagné ledit Lefort dans ſa maiſon, où ledit Lefort les fit ſcuper ; & le témoin & ſon pere n'en ſortirent que vers les onze heures ou minuit, ſans avoir vû qui que ce ſoit dans ſa maiſon, ſinon que deux femmes & un Ouvrier qui couſoient des bas, avec la femme dudit Lefort ; connoiſſant d'ailleurs, le témoin, ledit Lefort pour un très-honnête homme, & d'une grande probité, incapable d'avoir jamais conçû de ſi mauvais deſſeins contre la Perſonne du Roi ; lequel Lefort appréhendoit tellement la vûe dudit Felix Ricard, & ſa rencontre, qu'icelui Lefort convint au témoin & à ſon pere en chemin faiſant audit Pierrepont, ne les avoir engagés à l'accompagner au Village d'Hangeſt, que dans la crainte d'être rencontré par ledit Ricard, qui étoit un voleur de grands chemins, avec pluſieurs de ſes aſſociés qu'il avoit, & ſe faiſoit craindre & redouter d'un chacun, qui n'oſoit ſortir des Villages qu'en bande, dans la crainte de tomber entre ſes mains & celles de ſes Aſſociés ; & eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Signés à la minute des préſentes, Baillet, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

3. Meſſire Jean-Baptiſte-Louis-François Treſpagne des Tournelles, Prêtre, Curé d'Hangeſt, y demeurant, âgé de quarante-trois ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſix du courant, à nous repréſenté.

Lequel après avoir mis la main *ad pectus*, & promis de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits, tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point connoiſſance deſdits faits, & que depuis dix ans ou environ, que ledit Claude Lefort s'eſt établi audit Hangeſt, il l'a toujours connu, & le connoît pour un honnête homme, & d'une probité notoire dans tout le Pays, bienfaiſant par-tout, notamment envers les Pauvres qu'il ſoutient, & entretient par un travail continuel qu'il leur procure dans ſon négoce, incapable d'avoir conçu un ſi noir & ſi pernicieux deſſein; que celui porté en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour, & remontrance du Procureur du Roi, ſuſdaté, étant d'ailleurs le dépoſant parfaitement inſtruit que ledit Lefort avoit tellement peur dudit Felix Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public dans le canton, & à la tête d'une bande de coquins comme lui, que ledit Lefort avoit toujours dans ſa maiſon des piſtolets & fuſils chargés, dans l'appréhenſion que ledit Ricard n'entrât chez lui, ſoit pour le voler, ſoit pour l'aſſaſſiner; & qu'il n'alloit point en campagne qu'il ne fût accompagné de quelqu'un, ainſi qu'ont fait depuis quelques tems les Habitans de ſa Paroiſſe & des Paroiſſes voiſines, qui n'alloient jamais qu'en bande, dans la crainte qu'ils avoient de tomber entre les mains de ces ſcélerats & bandits. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Treſpagne des Tournelles, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

4. Antoine Cailleux, cabaretier demeurant à Hangeſt, âgé de cinquante-deux ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſix du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point d'autres connoiſſances deſdits faits, ſinon que le dix Janvier dernier, vers les ſix à ſept heures du matin, les nommés Felix Ricard, & Jean-Baptiſte de Morſy, tous deux Soldats aux Gardes Françoiſes, ſeroient revenus du village d'Arviller, d'où ils venoient dans ſon cabaret boire pour quatre ſols d'eau-de-vie, & manger un petit morceau de pain; ayant, ledit de Morſy, un havre-ſac rempli de tabac derriere le dos, & enſuite ſeroient ſortis. Affirme le témoin qu'il eſt faux que ledit Felix Ricard ſoit venu boire chez lui une chopine de vin vers les neuf heures du ſoir, ſoit le vingt-huit, ou vingt-neuf Décembre dernier, & autres jours ſuivans, ſoit le dix Janvier dernier, n'étant jamais venu ledit Ricard dans ſon cabaret à ces heures-là, à l'exception cependant que ledit Ricard avec ledit de Morſy ſeroient venus le treize dudit mois de Janvier dernier, étant pleins de vin vers les ſix heures du ſoir, & ſe ſeroient couchés ſur un lit, où ils ſont reſtés juſqu'à ſix heures du matin; ayant appris le témoin que ledit jour dix Janvier dernier, ledit Ricard avoit bû dans le cabaret de Sailly à Freſnoy, vers les deux heures d'après-midi; connoiſſant d'ailleurs, le

témoin, ledit Lefort pour un parfait honnête homme, d'une probité reconnue, tant dans le village d'Hangeſt, que dans tout le canton, ne faiſant mal à qui que ce ſoit, mais du bien, notamment aux pauvres gens qu'il ſoutient par le travail qu'il leur procure, & incapable d'avoir jamais conçu un auſſi noir aſſaſſinat, & d'avoir donné un pareil conſeil audit Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public que tous les Habitans du village appréhendoient, & étoient obligés de ſortir en bande, crainte de tomber entre les mains de ce ſcélerat & de ſes aſſociés; ayant auſſi pareillement, le témoin, bonne connoiſſance que ledit Lefort avoit lui-même, tant de peur dudit Ricard, qu'il n'oſoit ſortir ſans avoir quelqu'un avec lui, ainſi qu'il l'a dit pluſieurs fois au témoin. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté. Signé avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Cailleux, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

5. Martin Morel, Sergent de la Juſtice du Chapitre de Saint-Quentin au village d'Hangeſt, y demeurant, âgé de quarante-huit-ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſix du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point d'autres connoiſſances deſdits faits, ſinon que le premier Janvier dernier, il auroit été, avec le nommé Bomart, Sergent du Régiment de Piedmont, dans la maiſon de Claude Lefort, vers les deux à trois heures d'après-midi, & y ſeroient reſtés juſqu'à neuf heures du ſoir, où ils auroient joué enſemble aux cartes, ſans l'avoir quitté un ſeul moment. Affirme, le témoin, qu'il connoît ledit Lefort pour un très-honnête homme, bienfaiſant envers tout le monde, notamment envers les pauvres gens qu'il ſoutient par le travail qu'il leur procure, incapable d'avoir jamais donné de ſi noirs & pernicieux conſeils à qui que ce ſoit, notamment audit Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public, que tout le monde abhorre & déteſte dans tout le canton, & entre les mains duquel & de ſes aſſociés, un chacun appréhendoit de tomber; ce qui donneroit lieu aux Habitans de ne ſortir qu'en bande, de crainte d'être volé & aſſaſſiné par ce ſcélérat & ſes complices; ayant même entendu dire audit Lefort qu'il en avoit lui-même tellement peur, qu'il n'oſoit point ſortir ſans être accompagné de quelqu'un. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté; ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Morel, témoin, Deniſart, Commis Greffier, de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

6. Marie-Anne de Morſy, fille de défunt George de Morſy, vivant, laboureur à Hangeſt, & elle fileuſe de laine, demeurante audit Hangeſt,

âgée de vingt-trois ans, assignée par exploit dudit Millon, Huissier, du six du courant, à nous présenté.

Laquelle après serment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'elle n'a point connoissance desdits faits, sinon qu'elle affirme avoir vû ledit Lefort rentrer chez lui le 28 Décembre dernier, vers les neuf heures du soir, accompagné des nommés Baillet, pere & fils, Menuisier au Quesnel, revenant tous les trois du village de Pierre-Pont; lequel Lefort se seroit couché après avoir soupé; que le 29 du même mois elle a connoissance que ledit Lefort n'a point quitté sa maison l'après-midi, & auroit fait un compte vers les quatre heures d'après-midi avec le nommé Lefevre, Notaire & Marchand de bas, demeurant à Ansauvillé-en-Chaussée, qui seroit arrivé à ladite heure, & a fait acquisition de Marchandises chez ledit Lefort, avec lequel il soupa, & se seroit ensuite couché vers le minuit, n'ayant point quitté ledit Lefort, non plus que la déposante qui ne sort jamais, de ladite maison qu'à ladite heure de minuit; n'ayant jamais vû, lesdits jours 28, 29, 30, 31 dudit mois de Décembre, non plus que les autres jours suivans, jusques & compris le dix Janvier dernier, ledit Ricard entrer dans la maison dudit Lefort, soit à ladite heure de dix à onze heures du soir, soit à toutes autres heures de la journée, & que depuis que ledit Lefort est établi audit Hangest, la déposante, qui a coutume depuis ce tems-là d'aller dans la maison dudit Lefort depuis six heures du matin jusqu'à minuit qu'elle en sort, à l'exception des repas qu'elle va prendre chez sa mere, elle n'a jamais vû ledit Ricard entrer dans ladite maison, si ce n'est qu'il y a deux ans ou environ qu'il est venu une fois dans la matinée l'hiver demander quatre livres de laine à filer, qui lui auroient été données par la femme dudit Lefort, lesquelles laines led. Ricard n'a point rapportées, & conséquemment prises aud. Lefort. Ajoute en outre la témoin, que ledit Lefort a toujours coutume de se coucher vers les neuf heures du soir, & avant que la déposante sorte de sa maison. Déclare en outre la témoin que ledit Lefort avoit tellement peur dudit Ricard & de ses associés, qui sont des voleurs & assassins publics, qu'il n'osoit jamais sortir de sa maison seul, & qu'il avoit toujours des pistolets en bon état pour se défendre, au cas qu'ils vinssent dans sa maison pour l'attaquer & assassiner, ainsi qu'il en étoit par eux menacé; & est ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la somme de trente sols. Ainsi signés à la minute des présentes, de Morsy, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

Le Mercredi neuviéme jour de Mars mil sept cens cinquante-sept, huit heures du matin, nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé, continuant l'Information ci-dessus & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, & de notre Or-

donnance, en date des deux & quatre du courant, avons, à l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ouï les témoins ci-après assignés par exploit dudit Millon, Huissier, du sept Mars présens mois & an, dûement contrôlé, & mis au Greffe, ainsi qu'il ensuit.

7. Dominique de Morsy, Greffier de la Justice du Chapitre de Saint-Quentin au village d'Hangest, y demeurant, âgé de soixante-deux ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du sept du courant, à nous représenté,

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, que dans la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point d'autre connoissance desdits faits, sinon que le 29 Décembre dernier, revenant de cette ville de Montdidier, il auroit rapporté une boëte qui lui fut mise ès mains par le gendre du témoin, Marchand Epicier à Montdidier, pour ledit Claude Lefort, & qu'il lui fut mettre ès mains le même jour vers les neuf heures du soir, au moment qu'il alloit se mettre à table avec le nommé Lefevre, Notaire Royal & Marchand de bas, demeurant à Ansauviller-en-Chaussée, n'ayant point vû dans ladite maison autres personnes que ses ouvriers. Dépose le témoin que le dix Janvier suivant, ayant retourné chez ledit Lefort vers les trois à quatre heures après midi, & ayant appris dans la Cour que ledit Lefort étoit en compagnie avec le sieur Curé de Saint Gilles de la ville de Roye, qui étoit venu ce jour là audit Hangest, & avoit couché chez ledit Lefort, & le lendemain baptisa un enfant dans l'Eglise dudit Hangest, lequel Curé est fort mince de corps, ayant une voix fort douce; il ne seroit point entré dans la chambre où il a bien vu de loin ledit Lefort qui étoit avec ledit Curé; affirme le témoin connoître ledit Lefort pour un très-honnête homme, bienfaisant envers tout le monde, notamment envers les pauvres qu'il nourrit par le travail qu'il leur procure, incapable d'avoir donné un si noir & si pernicieux conseil d'attenter à la vie du Roi, à qui que ce soit, notamment audit Felix Ricard, qui est un voleur & un assassin public, haï & détesté de tout le monde, & que ledit Lefort lui-même appréhendoit depuis très-long-tems, ainsi que ledit Lefort l'a dit plusieurs fois au Déposant; ce qui lui donnoit lieu, de même qu'aux habitans circonvoisins, de ne sortir jamais qu'en bande, crainte d'être volé & assassiné par ce scélerat & ses complices; ayant en outre entendu dire audit Lefort qu'il avoit toujours des pistolets en bon état de défense, au cas que ledit Ricard vînt dans sa maison de nuit pour le voler & assassiner, les ayant toujours à côté du chevet de son lit pour cet effet; & est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a signé avec nous & notre Greffier, a requis taxe à lui faite de la somme de trois livres dix sols. Ainsi signés à la minute des présentes, de Morsy, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, &

Commiſſaire délégué ſuſnommé.

8. Jeanne Opezon, femme d'Antoine Cailleux, Cabaretier à Hangeſt, y demeurante, âgée de cinquante-trois ans ou environ, aſſignée par exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſept du courant, à nous repréſenté,

Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il eſt faux que le 28 ou le 29 Décembre dernier, ou autres jours ſuivans, ni même le 10 Janvier dernier, ledit Felix Ricard ſoit venu dans ſon cabaret vers les huit à neuf heures du ſoir boire une chopine de vin, & qu'elle lui ait ſervi ladite chopine de vin, étant avec ſa fille, & que pendant ce tems il ſoit venu une femme ou une fille d'Hangeſt pour chercher une chopine de vin, n'ayant jamais, la Dépoſante, vu à ces heures là leſdits jours, ni en aucuns autres jours que ce ſoit, ledit Ricard venir chez elle, à la réſerve cependant du treizieme jour de Janvier, que ledit Ricard ſeroit venu accompagné de Jean-Baptiſte de Morſy dans le cabaret de la témoin vers les ſix heures du ſoir pleins de vin & yvres, & ſe ſeroient jettés ſur un lit où ils ſeroient reſtés couchés juſqu'à ſix heures du matin qu'ils ſortirent dudit cabaret. Affirme la témoin qu'elle connoît ledit Lefort pour un très-honnête homme qui fait bien du bien aux pauvres gens de la campagne, & qui eſt incapable d'avoir donné de ſi horribles conſeils d'attenter à la Perſonne ſacrée du Roi, & d'avoir fait ſociété avec ledit Ricard, puiſque ledit Lefort l'appréhendoit lui-même, & n'oſoit ſe mettre en campagne qu'accompagné de quelqu'un, ainſi que faiſoient les habitans qui ſe mettoient en bande, crainte d'être volés & aſſaſſinés par ce ſcélerat & ſes aſſociés. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance. Et avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, marque de ladite Opezon, témoin, & ſignés Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

9. Antoine Caboche, Syndic de la Paroiſſe d'Hangeſt, y demeurant, âgé de quarante-huit ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſept du courant, à nous repréſenté,

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, & qu'il connoît ledit Lefort pour un fort honnête homme, qui fait du bien à toute la Paroiſſe, & à toutes celles circonvoiſines, ſoutenant les pauvres gens par le travail qu'il leur procure, n'ayant jamais vû, le témoin, ledit Ricard

card entrer dans la maiſon dudit Lefort, ni avoir aucune hantiſe avec lui, & qu'au contraire ledit Lefort appréhendoit tellement ledit Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public, & ſes aſſociés, qu'il n'oſoit jamais ſe mettre en campagne ſans être accompagné de pluſieurs perſonnes, ainſi que faiſoient les autres habitans qui n'alloient jamais qu'en bande, crainte de tomber entre les mains de ce ſcélérat & de ſes aſſociés. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Signés à la minute des préſentes, R. Caboche, témoin; Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

10. Gabriel Vuable, Laboureur, & Procureur d'office à la Juſtice de Daveſnecourt à Hangeſt, y demeurant, âgé de ſoixante-quatre ans, aſſigné par Exploit dudit Millon Huiſſier, du ſept du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, & qu'il connoît ledit Lefort pour un fort honnête homme, qui fait du bien à toute la Paroiſſe, & à toutes celles circonvoiſines, ſoutenant les pauvres gens par le travail qu'il leur procure, n'ayant jamais vû ledit Ricard entrer dans la maiſon dudit Lefort, ni avoir aucune hantiſe avec lui, & qu'au contraire ledit Lefort appréhendoit tellement ledit Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public, & ſes aſſociés, qu'il n'oſoit jamais ſe mettre en campagne, ſans être accompagné de quelqu'un, ainſi que faiſoient les autres habitans, qui n'alloient jamais qu'en bande, crainte de tomber entre les mains de ce ſcélérat & de ſes aſſociés. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Vuable témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

11. Adrien Brebion Laboureur, demeurant à Hangeſt, âgé de quarante ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, du ſept du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, & qu'il connoît ledit Lefort pour un fort honnête homme, qui a cherché toujours l'occaſion de faire du bien à tout le monde dans la Paroiſſe & ailleurs, & eſt incapable d'avoir donné de ſi pernicieux conſeils audit Ricard, qui eſt un voleur public & un aſſaſſin, qu'un chacun redoutoit dans la Pa-

roiſſe & appréhendoit de tomber entre ſes mains & celles de ſes Aſſociés. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Adrien Brebion témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

12. Jean Mourier, Lieutenant de la Juſtice du Seigneur de Daveneſcourt à Hangeſt, y demeurant, âgé de cinquante-quatre ans, aſſigné par Exploit dudit Millon Huiſſier, du ſept du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſd. faits, & qu'il connoît ledit Lefort pour un fort honnête homme, qui fait du bien à toute la Paroiſſe & à toutes celles circonvoiſines, ſoutenant les pauvres gens, par le travail qu'il leur procure, n'ayant jamais vû, le témoin, ledit Ricard entrer dans la maiſon dudit Lefort, ni avoir aucune hantiſe avec lui, & qu'au contraire ledit Lefort appréhendoit tellement ledit Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public, & ſes Aſſociés, qu'il n'oſoit jamais ſe mettre en campagne, ſans être accompagné de quelqu'un, ainſi que faiſoient les autres habitans, qui n'alloient jamais qu'en bande, crainte de tomber entre les mains de ce ſcélérat & de ſes aſſociés. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Mourier témoin, & Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

13. Jacques le Roux, Maître Serrurier, demeurant à Hangeſt, âgé de quarante-trois ans, aſſigné par Exploit dudit Millon Huiſſier, du ſept du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'étant voiſin de la maiſon de Claude Lefort, il a bonne connoiſſance de l'avoir vû dans ſa maiſon depuis trois heures d'après-midi juſqu'à ſix heures du ſoir, les vingt-huit, vingt-neuf, trente & trente-un Décembre & premier Janvier dernier, n'ayant point; ledit Lefort, ſorti ces jours-là à ladite heure, ni quitté ſa maiſon juſqu'à ladite heure de ſix heures, qu'il a été ſe promener en robbe de chambre ſuivant ſa coutume, attendu qu'il faiſoit très-mauvais tems, & qu'il avoit ſes occupations ordinaires chez lui. Ayant auſſi le témoin bonne connoiſſance d'avoir vû ledit Lefort à ladite heure de trois à quatre heures chez lui le dix Janvier dernier; ayant,

le témoin, coutume d'aller collationner avec les Peigneurs de Laines & autres Ouvriers dudit Lefort, dans l'appartement par eux occupés chez ledit Lefort, pour travailler les Laines, & après la collation faite, de s'en retourner chez lui à ſon ouvrage. Affirme le témoin qu'il connoît ledit Lefort pour un fort honnête homme, qui ne fait que du bien à la Paroiſſe, & qu'il eſt incapable d'avoir donné de pareils conſeils, ni tenus de ſi affreux diſcours audit Ricard, que le témoin n'a jamais vû entrer dans la maiſon dudit Lefort, qui appréhendoit tellement ledit Ricard & ſes aſſociés, qu'il n'oſoit ſortir de ſa maiſon, ſans être accompagné de quelqu'un, ayant même des piſtolets en bon état de défenſe, dans le cas où ledit Ricard & ſes aſſociés ſeroient venus l'aſſaſſiner chez lui, ainſi qu'il l'a dit pluſieurs fois hautement. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de cinquante ſols, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, le Roux, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

14. Antoine Pellieu, peigneur de laine, demeurant à Marguiviller, âgé de trente-huit ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſept du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, ſerviteur, ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit que travaillant de ſon métier dans la maiſon de Claude Lefort, juſqu'à dix à onze heures du ſoir pendant toute l'année, & allant ſe coucher dans une maiſon proche de la ſienne, d'où il entend frapper à la porte dudit Lefort le ſoir, & ſortir, il a bonne connoiſſance que le vingt-huit Décembre dernier, ledit Lefort ſeroit rentré chez lui, accompagné des nommés Baillet, pere & fils du village du Queſnel, revenans des villages de Daveneſcourt & Pierre-Pont, où ils avoient été tous trois, & que leſdits Baillet n'en ſeroient ſortis que vers les minuit; n'ayant point vû ledit Felix Ricard entrer ce jour-là chez ledit Lefort, non plus que le lendemain vingt-neuf du même mois, n'ayant ledit Lefort point ſorti de ſa maiſon l'après-midi, ayant été occupé à un compte de marchandiſes avec un Particulier du village d'Auſſanviller-en-Chauſſée, qui ſeroit reparti le lendemain vers les trois heures d'après-midi, après avoir ſoupé, couché, & dîné chez ledit Lefort; que les trente & trente-un du même mois, ledit Lefort a été chez lui, depuis le matin juſqu'à ſix heures du ſoir, étant toujours couché à neuf heures du ſoir; que ledit Lefort a pareillement reſté chez lui le dix Janvier pendant toute la journée, & que le Curé de Saint Gille de la Ville de Roye, ſeroit venu chez lui vers les cinq à ſix heures du ſoir, auroit ſoupé avec lui, & couché dans ſa maiſon, & ne ſeroit parti que le lendemain entre quatre & cinq heures du ſoir pour aller chez le Seigneur de Vuarvillier, n'ayant jamais vû dans la maiſon dudit Lefort ledit Ricard, que ledit Lefort appréhendoit telle-

ment qu'il n'oſoit ſortir de ſa maiſon, ſans être accompagné de quelqu'un, ayant même fait mettre ſes piſtolets en bon état, crainte que ledit Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public, ne vînt avec ſes aſſociés le voler, & l'aſſaſſiner dans ſa maiſon. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de cinquante ſols, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Pellieu, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

15. Philippe Boiſſet, Maître Serrurier, demeurant à Hangeſt, âgé de trente-ſept ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſept du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point d'autre connoiſſance deſdits faits, ſinon qu'il a vû ledit Lefort le trente-un Décembre dernier ſortir de chez lui au ſoleil couchant, & vint à la boutique du dépoſant allumer ſa pipe, où il ſeroit reſté une demi-heure ou environ, & ſeroit rentré chez lui, n'ayant jamais vû entrer dans la maiſon dudit Lefort, ledit Ricard, que ledit Lefort craignoit ſi tellement, qu'il n'oſoit ſortir de chez lui, ſans être accompagné de quelqu'un, ayant même fait accommoder dans la boutique du dépoſant, qui eſt ſon proche voiſin, ſes piſtolets, dans la crainte qu'il avoit que ledit Ricard ne vînt le voler ou l'aſſaſſiner chez lui, connoiſſant, le témoin, ledit Lefort pour un honnête homme, incapable d'avoir tenu de pareils diſcours, ni donné de pareils conſeils audit Ricard, qui eſt haï & déteſté par-tout pour ſes vols & aſſaſſinats. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Boiſſet, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

Le Jeudi dixiéme jour de Mars mil ſept cens cinquante-ſept, neuf heures du matin, nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, continuant l'Information ci-deſſus, & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance, en date des deux & quatre du courant, avons, à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ouis les témoins ci-après aſſignés, par exploit dudit Millon, Huiſſier, du neuf Mars, préſens mois & an, controllé, & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

16. Magdelaine Loiſel, veuve de Jean-Ancel Armand, laboureur à S. Germain-lès-Compiegne, & elle demeurante actuellement au village de Daveneſcourt, chez Jacques Loiſel, laboureur de Daveneſcourt, ſon frere, elle dépoſante âgée de ſoixante ans

ou environ, assignée par exploit dudit Millon, Huissier, du neuf du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'elle ne sçait rien autre chose desdits faits, sinon qu'elle a bonne connoissance que le vingt-huit Décembre dernier, vers les neuf heures du matin, ou environ, le nommé Lefort, marchand de laine & de bas au village d'Hangest, seroit venu dans la maison de son frere, où elle demeure, & qui étoit pour lors absent, demander des arbres à acheter, & lui ayant répondu qu'ils étoient vendus, il auroit été chez le nommé Jean Lefevre, cabaretier audit Davenescourt, se rafraichir, & quelques momens après sa sortie, seroient survenus les nommés Baillet, pere & fils, Menuisiers au Quesnel, demander pareillement à acheter, & leur ayant fait la même réponse qu'audit Lefort, ils seroient partis. Et est ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la somme de trente sols. Ainsi signés à la minute des présentes, Loisel, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

17. Candide Labesse, femme de Jean le Fevre, Cabaretier à Davenescourt, y demeurante, âgée de trente-huit ans, assignée par exploit dudit Millon, Huissier, du neuf du courant, à nous représenté,

Laquelle après serment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des trois & quatre du courant,

A dit qu'elle ne sçait rien autre chose desdits faits, sinon que le vingt-huit Décembre dernier, vers les neuf à dix heures du matin, le nommé Claude Lefort, Marchand de laines, demeurant à Hangest, seroit venu seul dans son cabaret boire un demi-septier de vin que la témoin lui auroit servi, & quelque tems après seroient survenus les nommés Baillet pere & fils, Menuisiers du village du Quesnel, qui auroient pareillement demandé à boire une chopine de vin, & auroient conversé avec ledit Lefort jusqu'à l'heure de midi ou une heure de relevée, qu'ils seroient tous trois sortis dudit cabaret pour prendre la route de Pierrepont où ils auroient été. Et est ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la somme de trente sols. Ainsi signés à la minute des présentes, Labesse, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

18. Messire Adrien Vimeux, Prêtre, Vicaire de la Paroisse d'Hangest, y demeurant, âgé de 25 ans & demi, assigné par exploit dudit Millon, Huis-

sier, du neuf du courant, à nous représenté,

Lequel après avoir mis la main *ad pectus*, & promis de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des trois & quatre du courant,

A dit qu'il n'a aucune connoissance desdits faits, connoissant seulement ledit Claude Lefort, depuis qu'il est Vicaire dudit Hangest, pour un fort honnête homme, incapable d'avoir donné de pareils conseils audit Felix Ricard, ni de lui avoir fait de si horribles propositions d'attenter à la vie du Roi; avec d'autant plus de raison que ledit Lefort lui a souvent dit dans la conversation, qu'il craignoit tellement ledit Ricard & ses associés, qui étoient des voleurs & des assassins publics, que quand il étoit obligé d'aller en route, il avoit toujours des pistolets sur lui, ou qu'il se faisoit accompagner de quelqu'un, ainsi qu'avoient coutume les habitans d'Hangest & des villages circonvoisins, & le Déposant lui-même, qui n'osoient sortir qu'en bande, crainte de tomber entre les mains de ces scélérats; ajoute le témoin, que fréquentant souvent la maison dudit Lefort, il n'a jamais vu chez lui ledit Felix Ricard; & qu'ayant rencontré plusieurs fois dans le village ce scélérat, il n'a jamais fait semblant d'avoir aucunes relations avec ledit Lefort, ni même de connoître sa maison; & que passant à côté de lui & du Déposant, il n'a point regardé ledit Lefort, & ne l'a point salué. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trois livres dix sols. Ainsi signés à la minute des présentes, Vimeux, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commissaire délégué, susnommé.

19. Jacques Douvry, Manouvrier, demeurant à Hangest, âgé de trente-deux ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du neuf du courant, à nous représenté,

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des trois & quatre du courant,

A dit qu'il a bonne connoissance d'avoir vu les 29, 30 & 31 Décembre dernier le nommé Claude Lefort dans sa maison audit Hangest, toutes les après-midi, n'étant point sorti ces jours-là de chez lui, ayant été le Déposant, ces jours-là pendant toutes les journées, jusqu'à minuit ou une heure à emballer ses marchandises pour Paris, n'ayant point vû aucunes personnes, & encore moins ledit Ricard entrer dans sa maison. Ajoute le témoin, qu'il n'a jamais vû en aucuns autres jours, ni même le 10 Janvier dernier, ledit Ricard entrer chez ledit Lefort, ni que ce dernier ait eu aucune relation avec ledit Ricard, que ledit Lefort appréhendoit & redoutoit, n'osant point sortir seul sans être accompagné de quelqu'un, crainte de tomber entre les mains de ce scélérat &

de ſes aſſociés, qui étoient des voleurs & des aſſaſſins publics. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellé ſuivant l'Ordonnance, & avons ſigné avec notre Greffier, & le témoin a requis taxe à lui faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi à la minute des préſentes marque dudit Douvry témoin; & ſignés Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

20. Jeanne Rouſſel, veuve de défunt Germain Martiliere, vivant, Faiſeur de bas au metier, demeurant en la ville de Paris, & elle demeurante au village d'Hangeſt depuis ſept ans, âgée de cinquante-huit ans, aſſignée par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du neuf du courant, à nous repréſenté, laquelle, après ſerment par elle fait de dire vérité; avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, du deux & du quatre du courant;

A dit qu'elle a une parfaite connoiſſance, que le vingt-huit Décembre dernier Claude Lefort, Marchand de laines audit Hangeſt, ſeroit rentré chez lui fort tard, revenant des villages de Daveneſcourt & Pierrepont, avec les nommés Baillet pere & fils, qui ne ſeroient ſortis de la maiſon dudit Lefort que vers les minuit; que le vingt-neuf ſuivant ledit Lefort ne ſeroit point ſorti de ſa maiſon l'après-midi ni le ſoir, ayant fait un compte & une vente de marchandiſes avec le nommé Lefevre, Notaire Royal, & Marchand de bas, demeurant à Auſſanviller-en-Chauſſée, lequel Lefevre auroit ſoupé avec ledit Lefort, & couché chez lui vers les minuit; n'étant point parti le lendemain qu'à trois heures & demie d'après-midi ou quatre heures, n'ayant point ledit Lefort quitté ce jour-là ſa maiſon, s'étant couché vers les neuf heures du ſoir; que le 31 dudit mois ledit Lefort n'auroit point encore ſorti de ſa maiſon l'après-midi, s'étant couché à ladite heure de neuf heures du ſoir; & que le 10 Janvier dernier ledit ſieur Curé de Saint Gilles de la ville de Roye, ſeroit arrivé chez ledit Lefort entre cinq à ſix heures du ſoir, auroit ſoupé avec ledit Lefort & couché chez lui, & ne ſeroit ſorti de la maiſon dudit Lefort que le lendemain vers les quatre à cinq heures du ſoir pour aller chez le Seigneur de Vuarviller, étant ledit ſieur Curé vêtu d'une ſoutane noire & d'un manteau bleu, très-mince de taille, ayant la voix très-agréable & point rude. Affirme la Témoin que tous ces jours-là, non plus que tous autres jours, ſoit de cette année, ſoit de l'année derniere, elle n'a point vû ledit Felix Ricard entrer dans la maiſon dudit Lefort, ni ledit Lefort avoir aucune relation avec ledit Ricard, ſe ſouvenant néanmoins la Témoin, que ledit Ricard ſeroit venu il y a deux ans dans la maiſon dudit Lefort, qui étoit pour lors abſent, demander de la laine à filer; & que la femme dudit Lefort, ſur le témoignage que lui donna Agnès Heurteur qu'elle connoiſſoit ledit Ricard pour être du village de Freſnoy, elle lui en auroit donné quatre livres qu'il n'a point

rendu ; ajoute la Témoin, que ledit Lefort apréhendoit tellement ledit Ricard & ſes aſſociés, qui ſont des voleurs & aſſaſſins de profeſſion, qu'il n'oſoit point ſortir de ſa maiſon ſans être accompagné de quelqu'un, & qu'il avoit toujours chez lui des piſtolets en état de défenſe, crainte d'être volé & aſſaſſiné par ces ſcélérats, Et eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté ; ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Signés à la minute des préſentes, Rouſſel, Témoin, Deniſart, Commis Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

21. Agnès Heurteur, veuve de Georges Demorſy, vivant, Laboureur à Hangeſt, y demeurante, âgée de quarante-neuf ans, aſſignée par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du neuf du courant, à nous repréſenté ; laquelle après ſerment par elle fait de dire vérite, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit que ſortant exactement tous les jours de la maiſon dudit Claude Lefort vers les minuit & une heure pour aller coucher chez elle, elle a bonne connoiſſance, qu'étant entrée dans la maiſon dudit Lefort ſuivant ſa coutume, & notamment les 28, 29, 30 & 31 Décembre dernier, & le 10 Janvier enſuivant, à l'heure de deux à trois heures après midi, après avoir fait ſon ménage chez elle, elle n'a point vû entrer dans la maiſon dudit Lefort ledit Felix Ricard vers les dix à onze heures du ſoir leſdits jours, ni en aucuns autres jours, n'étant ledit Ricard venu qu'une ſeule fois, il y a deux ans, pendant l'abſence dudit Lefort, demander de la laine à filer, vers les neuf à dix heures du matin, laquelle lui auroit été donnée au nombre de quatre livres, ſur le témoignage de la Dépoſante, qui aſſura la femme dudit Lefort que ledit Ricard étoit du village de Freſnoy, n'ayant point oſé en dire davantage à ladite femme Lefort, de crainte que ledit Ricard ne lui fit un mauvais parti ; laquelle laine ledit Ricard n'a point rendue, ni ledit Lefort n'a point oſé lui redemander, l'appréhendant tellement & ſes aſſociés qui ſont des voleurs & aſſaſſins publics, que lorſqu'il étoit obligé d'aller en campagne, il ſe faiſoit accompagner de quelqu'un, & avoit même des piſtolets dans ſa maiſon & ſur la table auprès de ſon lit, crainte que ledit Ricard & ſes aſſociés ne le vinſſent voler & aſſaſſiner chez lui ; affirme la Témoin que les 29, 30, 31 Décembre dernier, & le 10 Janvier enſuivant, ledit Lefort n'auroit point quitté ſa maiſon les après-midi, ayant été occupé à des envois de marchandiſes & à des comptes, & ſe ſeroit enſuite couché la plus part deſdits jours vers les neuf heures du ſoir, ſuivant ſa Coutume, ayant vû venir chez lui le nommé Lefevre, Notaire, & Marchand à Auſſanvillé-en-chauſſée, le vingt-neuf Décembre dernier, vers les trois heures ou environ après-midi, & n'en ſeroit reparti que le lendemain auſſi vers les trois heures d'après-midi ; & le dix Janvier ſuivant le Curé de Saint-Gilles de la ville de de Roye, qui eſt arrivé à cinq à ſix heures

heures du soir, vêtu d'une soutane noire, & d'un manteau bleu, très-mince de taille, ayant la voix très-agréable & point rude; & après y avoir soupé avec ledit Lefort, & avoir conversé avec lui, la Déposante & plusieurs autres personnes jusqu'à l'heure de minuit, se seroit couché, & n'auroit reparti le lendemain qu'à quatre à cinq heures après midi, après avoir baptisé un enfant dans l'Eglise dudit lieu, & y avoir fait des Fiançailles. Et est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, à dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a fait sa marque ordinaire, après avoir déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce par nous interpellée suivant l'Ordonnance; & avons signé avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la somme de trois livres, attendu le séjour. Ainsi signés à la minute des présentes, marque de ladite Heurteur, témoin, & signés Denisart, Commis-Greffier, & de la Vilette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

22. Marie Dieu, fille de défunt Jean Dieu, vivant Manouvrier à Hangest, & elle Fileuse de laines demeurante audit Hangest, âgée de trente ans, assignée par exploit dudit Millon, Huissier, du 9 du courant, à nous représenté. Laquelle après serment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des 2 & 4 du courant,

A dit qu'elle n'a point d'autre connoissance desdits faits, sinon qu'ayant travaillé dans la maison dudit Lefort toute la journée, jusqu'à minuit qu'elle en seroit sortie, les 29, 30, 31 Décembre & 10 Janvier dernier, de même que le premier & le 2 dudit mois de Janvier, elle n'a jamais vû entrer ces jours-là, non plus que tous autres jours, ledit Ricard chez ledit Lefort à ladite heure de dix à onze heures du soir, ni dans le courant desdits jours, ayant toujours vû ledit Lefort couché chez lui vers les neuf heures du soir, à l'exception du 29 Décembre dernier, qu'il lui est arrivé un Marchand du village d'Aussanvillé-en-chaussee, avec lequel led. Lefort auroit fait un compte & vendu des marchandises, ne s'étant couché qu'à minuit, après avoir soupé avec ledit Marchand, & le dix Janvier aussi dernier, le sieur Curé de Saint-Gilles de la Ville de Roye, qui seroit entré vers les cinq à six heures du soir, y auroit soupé, & seroit resté à converser jusqu'à minuit avec lesdits Lefort & sa femme, en présence de la témoin & d'autres personnes, & se seroit ensuite couché & auroit resté le lendemain jusqu'à quatre heures d'après midi, ayant fiancé la fille du Notaire dudit Hangest dans l'Eglise de ladite Paroisse, étant ledit Curé pour lors vêtu d'une soutane noire & d'un manteau bleu, étant mince de corps & la voix fort agréable. Affirme la témoin qu'elle n'a jamais vû ledit Ricard entrer dans la maison dudit Lefort, à la réserve toutefois qu'il y seroit venu il y a deux ans, le matin, demander de la laine à filer, & que la femme dudit Lefort lui en auroit donné quatre livres en la présence de la témoin, pendant l'absence de son mari; laquelle laine ledit Ricard n'auroit point rapportée; & que ledit Lefort avoit tellement peur dudit Ricard & de ses asso-

ciés, qui ſont des voleurs & aſſaſſins publics, qu'il n'oſoit point ſortir ſeul, & qu'il avoit toujours des piſtolets pour ſe défendre dans ſa maiſon, crainte qu'ils ne vinſſent le voler & aſſaſſiner. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance; & avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, marque de ladite Dieu, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

22. Marie-Barbe Bonnart, fille de défunt Philippe-François Bonnart, vivant Chirurgien à Hangeſt, y demeurante chez Antoine Cailleux, Cabaretier audit Hangeſt, ſon beau-pere, elle dépoſante âgée de vingt ans, aſſignée par exploit dudit Millon, Huiſſier, du 9 du courant, à nous repréſenté, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des 2 & 4 du courant,

A dit qu'elle a bonne connoiſſance, qu'il n'eſt point véritable que ledit Felix Ricard ſoit venu dans la maiſon & Cabaret de ſon beau-pere audit Hangeſt, les 28, 29 Décembre & 10 Janvier dernier vers les huit à neuf heures du ſoir, & qu'il lui ait été ſervi une chopine de vin par la mere de la dépoſante qui étoit avec elle, & que pendant ce tems il ſoit venu une femme ou fille d'Hangeſt pour chercher une chopine de vin, & que ledit Ricard ſoit ſorti dudit Cabaret vers les dix à onze heures du ſoir, n'ayant jamais la témoin, vû ledit Ricard venir à ces heures-là chez ſon beau-pere, à l'exception cependant que ledit Ricard & Jean-Baptiſte Demorſy ſon camarade, ſoldats aux Gardes-Françoiſes, y ſeroient venus le 13 Janvier dernier vers les ſix heures du ſoir, étant tous deux yvres, & ſe ſeroient couchés ſur un lit où ils auroient reſté juſqu'à ſix à ſept heures du matin le lendemain, à dormir. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance; & avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, marque de ladite Bonnart témoin, & ſignés, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

23. Joſeph Caboche, Cabaretier & Marchand, demeurant au Pleſſier-Rozainvillier, âgé de trente-quatre ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du neuf du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon qu'il connoît ledit Ricard depuis longtems pour un voleur de profeſſion, lequel auroit dit dans ſon cabaret en la préſence de la femme du témoin, & d'Antoine Cailleux, Cabaretier à Hangeſt, qu'il ſçavoit bien qu'il étoit né pour le gibet, menaçant que quand il ſeroit pris, & avant de mourir, il en feroit venir bien d'autres avec lui, & qu'il feroit arrêter le dépoſant un des premiers; connnoiſſant au ſurplus, le témoin, ledit Claude Lefort, Marchand de laines à Hangeſt, pour un très-honnête homme, incapable d'avoir tenu de pareils diſcours audit Ricard, ni de l'avoir ſollicité d'attenter à la vie du Roi. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Joſeph Caboche, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué, ſuſnommé.

Le Vendredi onziéme jour de Mars mil ſept cens cinquante ſept, neuf heures du matin, nous Lugle-Lugliem-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, continuant l'information des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, & de notre Ordonnance, en date des deux & quatre du courant, avons à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ouï les témoins ci-après, aſſignés par exploits deſdits Millon & Ballin, Huiſſiers, du 10 du courant, dûement contrôlés, & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

24. Maître Adrien Lefevre, Notaire-Royal, & Marchand de Bas, demeurant à Auſſanvillé en-Chauſſée, âgé de trente-trois ans, aſſigné par exploit dudit Ballin, Huiſſier, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit que le vingt-neuf Décembre dernier, vers les trois heures d'après-midi, étant arrivé au village d'Hangeſt, il auroit été dans la maiſon dudit Claude Lefort, marchand de laines & de bas audit lieu, qu'il auroit trouvé chez lui en robe-de-chambre; & comme le jour ceſſoit, & qu'il n'étoit point poſſible d'examiner les marchandiſes qu'il vouloit lui acheter, il auroit converſé avec lui juſqu'à l'heure du ſouper, ne l'ayant point quitté; & après avoir ſoupé avec lui, & converſé après icelui ſoupé, au ſujet des ventes de bois & autres marchandiſes auprès d'un poële, où ils étoient à ſe chauffer, ne s'étant quittés qu'à minuit pour aller l'un & l'autre ſe coucher, ayant le dépoſant couché dans la maiſon dudit Lefort; & le lendemain au matin, vers les ſept à huit heures, après avoir examiné les marchandiſes qu'il vouloit acheter audit Lefort, il auroit été obligé d'attendre quelqu'heure pour avoir des marchandiſes qui n'étoient point encore apprêtées; ce qui donna lieu au témoin de déjeûner avec ledit Lefort, après quoi ils firent enſemble le compte deſdites marchandiſes, ſuivant la facture

qu'il nous représente écrite dans la maiſon dud. Lefort, & ſignée de lui, en date du trente dudit mois de Décembre dernier, laquelle facture il offre de repréſenter à toute Ordonnance de Juſtice, & laquelle facture a été par nous paraphée, ainſi que par notre Greffier, & le témoin à ſa requiſition, *ne varietur*, & enſuite rendue audit témoin pareillement à ſa requiſition. Affirme le témoin qu'il auroit quitté ledit Lefort vers les deux à trois heures d'après-midi, après avoir dîné chez lui, connoiſſant ledit Lefort pour un très-honnête homme, incapable d'avoir tenu de pareils diſcours, ni d'avoir donné de ſi noirs conſeils aud. Ricard; n'ayant point vû, le témoin, dans la maiſon dudit Lefort ledit jour vingt-neuf Décembre dernier autres perſonnes que ſa femme, & deux autres filles ou femmes, & un ouvrier, qui étoient à coudre des bas juſqu'à l'heure de minuit qu'ils ſe ſont couchés; ayant appris, le témoin, dudit Lefort, que le vingt-huit dudit mois de Décembre, il avoit été aux villages de Daveneſcourt & Pierre-Pont, pour acheter des arbres, dont il ne ſeroit revenu chez lui que vers les neuf heures du ſoir, avec deux Particuliers du village du Queſnel, qui l'accompagnoient. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Lefevre, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

26. Meſſire Louis François Lemaire, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Saint Gilles de la Ville de Roye, y demeurant, âgé de trente-cinq ans ou environ, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du 10 du courant, à nous repréſenté.

Lequel après avoir mis la main *ad pectus*, & promis de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon qu'étant au village de Fouquecourt le dix Janvier dernier, & voulant rendre une viſite au Curé d'Hangeſt, dans la Paroiſſe duquel village, il a été Vicaire l'eſpace de quatre ans & demi, il s'y rendit vers les quatre à cinq heures d'après-midi, & paſſant par la porte de la maiſon dudit Claude Lefort, qu'il a toujours connu dans ladite Paroiſſe depuis qu'il y a fixé ſon établiſſement, il y ſeroit entré, y ayant trouvé ledit Lefort & ſa femme, leſquels l'auroient engagé de reſter à ſouper & coucher chez eux, ne les ayant point quitté ce jour-là, ayant ſoupé avec eux, même reſté à converſer juſqu'à l'heure de minuit, que ledit Lefort, & lui témoin, ainſi que la femme dudit Lefort, & les domeſtiques & ouvriers de ſa maiſon ſe ſont couchés; à l'exception néanmoins que le même jour vers les ſept heures du ſoir, après avoir parlé avec ledit Lefort d'affaires & d'autres, & que ledit Lefort lui eût témoigné combien il étoit affligé du Parricide nouvellement commis en la Perſonne ſacrée du Roi, & que tous bons François & Chrétiens devoient y prendre part; il auroit été ſaluer le ſieur Curé d'Hangeſt, qui l'au-

roit engagé à fiancer dans ſon Egliſe la fille du nommé Courtois, Notaire aud. Hangeſt, avec un Particulier de la ville de Roye, dont il ne ſe ſouvient point quant à préſent du nom: après leſquelles fiançailles faites, il auroit retourné chez ledit Lefort; & le lendemain onze dudit mois de Janvier, il ne ſeroit ſorti de chez lui que vers les cinq heures du ſoir pour aller au château de Vuarville, où il a couché, & enſuite il s'eſt rendu à ſa Cure de Roye le douze ſuivant. Affirme le témoin que pendant tout le tems qu'il a été Vicaire de la Paroiſſe d'Hangeſt, & même depuis qu'il en eſt ſorti, il a toujours connu ledit Lefort pour un très-honnête homme, très-attaché à la Perſonne du Roi & à la Famille Royale, bienfaiſant envers tout le monde, incapable d'avoir tenu de pareils diſcours, ni d'avoir donné de pareils conſeils audit Ricard, que lui témoin n'a jamais vû fréquenter la maiſon dudit Lefort, ni avoir entrée chez lui; d'autant plus que ledit Ricard eſt un ſcélérat & un voleur public, haï & déteſté de tout le canton, ainſi que tous ſes aſſociés, & que ledit jour 10 Janvier dernier, il n'a point vû qui que ce ſoit, ſoit étranger, ſoit ledit Ricard, entrer dans la maiſon dudit Lefort vers les dix à onze heures du ſoir. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de ſept livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Lemaire, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

26. Marie-Marguerite d'Hervillé, femme de Joſeph Caboche, Cabaretier au Pleſſier-Rozainvilliers, âgée de vingt-huit ans, aſſignée par exploit dudit Millon Huiſſier, du 10 du courant, à nous repréſenté.

Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des 2 & 4 du courant,

A dit qu'elle ne ſçait rien deſdits faits, ſinon que ledit Ricard étant venu chez elle il y a un an ou deux, lui auroit dit qu'il étoit né pour le gibet, & qu'avant de mourir il mettroit bien du monde dans l'embarras, & qu'il en feroit bien pendre avec lui par ſes fauſſes déclarations. Et eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance; & avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin a requis taxe à elle faite de la ſomme de cinquante ſols, attendu le ſéjour. Ainſi à la minute des préſentes, marque de ladite d'Hervillé, témoin, & ſignés Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

27. Jean Bourbier Plâtrier, demeurant à Beaucourt, âgé de quarante-quatre ans, aſſigné par exploit dudit Millon Huiſſier, du 10 du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des 2 & 4 du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Jean Bourbier, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

28. Marguerite Varrent, femme de Jean Sailly, Cabaretier à Freſnoy, y demeurante, âgée de trente-un ans, aſſignée par exploit dudit Millon Huiſſier, du 10 du courant, à nous repréſenté.

Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des 2 & 4 du courant,

A dit qu'elle ne ſçait rien autre choſe deſdits faits, ſinon que le 28 Décembre dernier vers le midi, Felix Ricard, Soldat aux Gardes Françoiſes, ſeroit venu dans le cabaret de la témoin avec défunt Joachim Desjardin, du village du Queſnel, & Soldat dans le Régiment de Piémont, où ils ſont reſtés juſqu'à quatre heures d'après-midi, y ayant, ledit Ricard, fait raccommoder ſes ſouliers par un Savetier paſſant, & enſuite ſeroient ſortis ſans ſçavoir par la témoin où ils ont été; & vers les ſix heures du ſoir le pere dudit Desjardin ſeroit venu dans le cabaret de la témoin pour chercher ſon fils & le ramener audit Queſnel, & ne l'ayant point trouvé il l'auroit attendu; & un moment après ledit Joachim Desjardin ſeroit arrivé, & dit à ſon pere qu'il ne pouvoit point s'en retourner, attendu qu'il ſe ſentoit de la fievre, ce qui obligea ledit Desjardin pere de reſter; & après avoir ſoupé avec ſon fils, & ledit Ricard qui ſeroit ſurvenu, & ne ſeroit ſorti que vers les neuf heures paſſées du ſoir, diſant qu'il alloit coucher chez ſon pere, ayant même dormi au coin du feu de la témoin, leſdits Desjardin pere & fils ſe coucherent enſemble, & repartirent le lendemain vers les huit heures du matin. Affirme la témoin qu'elle ne ſçait point ſi ledit Ricard, après être ſorti dudit cabaret, a été coucher chez ſon pere, ou non, & qu'il ſeroit revenu le lendemain pour joindre leſdits Desjardin pere & fils, & que les ayant trouvés partis, & ayant appris de la témoin qu'ils n'étoient point encore bien loin, il ſortit en diſant qu'il les alloit trouver, ayant à parler audit Joachim Desjardin, & que lui Felix Ricard ſortoit de la maiſon de ſondit pere, & venoit de ſe lever. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Varrent, té-

moin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

Le Samedi douziéme jour de Mars mil sept cens cinquante-sept, huit heures du matin, nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé, continuant l'information ci-dessus, & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, & de notre Ordonnance en date des 2 & 4 du courant, avons à l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ouï les témoins ci-après assignés par exploits desdits Millon & Ballin, Huissiers, des 10, 11 & 12 du courant, dûement contrôlés & mis au Greffe, ainsi qu'il ensuit.

30. Antoine Delormel, cabaretier demeurant à Lignieres, âgé de quarante ans, assigné par exploit dudit Ballin, Huissier, du 10 du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des 2 & 4 du courant,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, & qu'il est faux que ledit Ricard soit venu coucher dans son cabaret le 29 Décembre dernier, ne l'ayant point vû ce jour-là ni les autres précédens, depuis qu'il a quitté ledit Lignieres, au mois d'Août dernier, où il demeuroit pour-lors chez Jean Duflos, ci-devant cabaretier audit lieu; affirmant néanmoins, le témoin, que le 11 Janvier dernier ledit Ricard seroit venu dans son cabaret entre une & deux heures après-midi, avec un sac derriere le dos, où il pouvoit y avoir du tabac dedans, & après y avoir bu un demi-septier de vin & mangé un bout de boudin & une crespinette, il seroit sorti en disant qu'il alloit faire une promenade dans la Paroisse, & ne seroit rentré chez lui qu'au soleil couchant, & auroit couché dans son cabaret, d'où il seroit sorti le lendemain le matin vers les huit heures, disant qu'il falloit qu'il allât ce jour-là coucher à Bapaume; se faisant, ledit Ricard, appeller dans le village François & non Felix. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trente sols. Ainsi signés à la minute des présentes, Antoine Delormel, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

31. Mre Florimont de Cambray, Chevalier Seigneur de Villers-aux-Enables, Plessier-Rozainvilliers, Laneufville, Sire Bernard, Lamel-lez-Pierrepont, & autres lieux, ancien Lieutenant dans le Régiment du Roi, Infanterie, demeurant en son Château audit Villers-aux-Enables, âgé de soixante-sept ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du 11 du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt

de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des 2 & 4 du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon qu'il a toujours entendu parler dans la Province dudit Lefort comme d'un très-honnête homme, bienfaiſant dans la Paroiſſe d'Hangeſt & celles circonvoiſines, dont il ſoutient les pauvres par le travail qu'il leur procure; connoiſſant au ſurplus, le dépoſant, ledit Felix Ricard pour être un voleur de profeſſion qui a commis, ainſi que le dépoſant l'a appris, pluſieurs vols, ſoit dans les villages de Freſnoy, d'Hangeſt & circonvoiſins, même ſur les grands chemins, & des aſſaſſinats, ayant même appris que les habitans de la campagne en avoient tellement peur, qu'ils n'oſoient point ſortir ſeuls, ſans être en bande pour pouvoir faire leur commerce. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & n'a requis taxe. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, de Cambray, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

32. Meſſire Etienne, Comte de Tiercelin, de Broſſe, Chevalier Seigneur de Beaucourt, Douleger, la Rue, Prevoſt & Ignocourt en partie, demeurant en ſon Château dit Beaucourt, âgé de ſoixante-huit ans, aſſigné par exploit dudit Millon Huiſſier, du 11 du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des 2 & 4 du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon qu'il connoît ledit Lefort, qui demeure audit Hangeſt, diſtant de Beaucourt d'une lieue, pour un très-honnête homme, bienfaiſant envers tout le monde, notamment envers les pauvres gens de la campagne, qu'il ſoutient par le travail qu'il leur procure, très-affectionné envers le Roi & la Famille Royale, incapable d'avoir tenu de pareils diſcours, & d'avoir donné de ſi pernicieux conſeils audit Ricard, qui n'a accuſé ledit Lefort que par recrimination, & en haine des vols qu'il a pû faire audit Lefort, ayant appris que ledit Ricard eſt un voleur & un aſſaſſin public, & que tous les habitans des villages en avoient tellement peur, ainſi que de ſes aſſociés, qu'ils n'oſoient plus faire leurs commerces, & n'oſoient point ſortir qu'en bande, appréhendant de tomber entre les mains de ce ſcélerat, & de ſes aſſociés. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & n'a requis taxe. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Tiercelin de Broſſe, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

33. Meſſire Charles-François-Marie de Cambray, Chevalier de Villers, Capitaine-Lieutenant au Régiment Cavalerie de Condé, Chevalier de l'Ordre Militaire & Royal de Saint Louis, demeurant à préſent au Château de Villers-aux-Enables, âgé de trente-ſept ans, aſſigné par exploit dudit Millon,

ſon, Huiſſier, du 11 du courant à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, & qu'il connoît de réputation ledit Lefort pour un très-honnête homme dans ſon commerce, faiſant du bien à un chacun, notamment aux pauvres qu'il ſoutient par le travail qu'il leur procure, ne ſe mêlant d'autres choſes que de ſon négoce, incapable d'avoir conçu le noir deſſein d'attenter à la vie ſacrée du Roi, ni d'avoir ſollicité ledit Ricard à le faire; lequel Ricard eſt un voleur & un aſſaſſin public dans le canton, dont les habitans ont tellement peur, ainſi que de ſes aſſociés, qu'ils n'oſent ſortir, & ſont obligés d'interrompre leur commerce, par la crainte qu'ils ont de tomber entre leurs mains. Affirme le témoin que ledit Ricard auroit ſervi en qualité de Cavalier dans la Compagnie de Ciongeac, Capitaine au Régiment de Condé, pendant deux ans & demi; qu'il a été enſuite reformé à cauſe de ſa mauvaiſe conduite, pendant lequel tems de ſon ſervice, ledit Ricard étant venu dans le pays en vertu d'un congé qu'il auroit obtenu, il auroit été ſommé par le Major dudit Régiment de rejoindre au bout de l'expiration de ſon congé; & ayant trouvé dans la campagne le domeſtique dudit Major, il lui auroit fait dire par ce Domeſtique de ne point faire ſi fort le mauvais, *parce qu'il paſſeroit par ſes mains.* Déclare le Dépoſant qu'ayant lui-même fait encore ſommer pluſieurs fois ledit Ricard de rejoindre ledit Régiment, & ne l'ayant point fait, il auroit été dans l'obligation de lui faire donner les mêmes ordres par le Brigadier de la Maréchauſſée de Roye, qui ſe ſeroit même tranſporté à cet effet audit Freſnoy, lequel auroit rapporté au Dépoſant un certificat du Syndic & des habitans, par lequel ils atteſtoient que ledit Ricard avoit commis différens vols dans la Paroiſſe de Freſnoy, & ailleurs, ne ſe ſouvenant point à préſent, le Dépoſant, ce qu'il a fait dudit certificat; lequel Ricard a été ſouvent & long-tems dans les priſons dans les quartiers. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & n'a requis taxe. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Cambray, Chevalier de Villers, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

34. Antoine Denant, dit Thomas Hertu, Faiſeur de bas au métier, demeurant à Hangeſt, âgé de trente-quatre ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du 11 du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits,

ſinon qu'ayant travaillé quatre ans pour le compte dudit Lefort, il l'a toujours connu & le connoît encore pour un très-honnête homme, bienfaiſant envers tout le monde, & notamment par le travail qu'il procure aux pauvres gens, incapable d'avoir conçu un ſi noir deſſein, & d'avoir ſollicité ledit Ricard à commettre un pareil attentat ſur la Perſonne ſacrée du Roi, ayant bonne connoiſſance, le témoin, que ledit Lefort appréhendoit tellement ledit Ricard & ſes aſſociés, qui ſont des voleurs & aſſaſſins publics, qu'il n'oſoit point ſortir de ſa maiſon, ainſi que le reſte des habitans, ſans être accompagné de quelqu'un, crainte de tomber entre les mains de ce ſcélerat, qui a interrompu pendant quelque tems le commerce dans le Canton. Affirme le témoin qu'il a bonne connoiſſance que ledit Felix Ricard ſeroit venu dans la maiſon de ſon pere le 12 Janvier dernier, pour s'informer, de lui Dépoſant, ſi ſon frere qui a ſervi pendant huit ans dans le Régiment de Bretagne Cavalerie, lui vouloit vendre ſon ſabre; & le témoin lui ayant dit qu'il ne croyoit point que ſon frere voulût s'en défaire, il ſeroit ſorti, ne l'ayant point vû en aucuns autres jours dans leur maiſon. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Denant, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

35. Nicolas Bocquet, dit Nicolas Bourbier, Plâtrier, demeurant à Beaucourt, âgé de ſoixante ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du onze du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſe ſouvenant ſeulement d'avoir rencontré ledit Felix Ricard ſur le chemin du Queſnel à Mezieres, entre le chemin & la chauſſée, vers les trois à quatre heures d'après-midi, au mois de Janvier dernier, ſans pouvoir poſitivement nous dire le jour, ſi ç'a été le neuf, dix ou onze qu'il a rencontré ledit Ricard; connoiſſant d'ailleurs, le témoin, ledit Lefort, pour un honnête-homme, incapable d'avoir donné audit Ricard de ſi horribles conſeils, & de l'avoir ſollicité d'attenter à la Perſonne Sacrée du Roi; lequel Lefort, ainſi que lui dépoſant, & les Habitans des Villages circonvoiſins, appréhendoient tellement ledit Ricard, & ſes aſſociés, qui ſont des voleurs & aſſaſſins publics, qu'ils n'oſoient ſortir ſeuls, crainte de tomber entre les mains de ces ſcélérats; ce qui a interrompu quelque tems le commerce & le négoce dans le canton; & eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Bocquet, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la

Villette, Juge, & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

36. Catherine de Boſves, fille de Pierre de Boſves, Manouvrier à Vuarſy, & elle Fileuſe de Laine, demeurante audit Vuarſy, âgée de vingt-un ans, aſſignée par exploit dudit Millon, Huiſſier, du onze du courant, à nous repréſenté, laquelle, après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant.

A dit qu'elle ne ſçait rien deſdits faits, affirmant, la témoin, que ledit Ricard, qu'elle connoît pour l'avoir vû ſouvent chez Jean de Sailly, Cabaretier à Freſnoy, où elle a demeuré quelque tems, n'eſt point venu à Vuarſy les vingt-huit, vingt-neuf Décembre, & dix Janvier dernier; ayant ſeulement connoiſſance, la témoin, qu'il y auroit paſſé le 12 dudit mois de Janvier dernier, ſans s'y arrêter, n'ayant point parlé à lui; & eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſigné à la minute des Préſentes, de Boſves, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé. Et ſont toutes les pages de la préſente information marquées & ſignées, tant des témoins y dénommés, de Deniſart, Commis-Greffier, que de de la Villette, Juge; & encore cottées & paraphées par premiere & derniere par ledit ſieur de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé. Deniſart.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le nommé Lefort, Marchand de Laine & de Bas du Village d'Hangeſt, a été arrêté, amené & conſtitué priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, & écroué eſdites priſons par nous Henry Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné ſur le Regiſtre deſdites priſons, à nous repréſenté par Me. du Parquier, Greffier d'icelles, en vertu d'un Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'-Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, rendu au rapport de Monſieur Severt, Conſeiller, le deux du préſent mois de Mars 1757, portant decret de priſe de corps contre lui décerné, & à la requête de Monſieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure, ſis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, pour être oui & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels mondit ſieur le Procureur Général du Roi voudra le faire entendre pardevant Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires nommés par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier audit an 1757, pour, ledit interrogatoire fait, communiqué à mondit ſieur le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; & avons audit Lefort, parlant à ſa perſonne entre les deux guichets deſdites priſons, laiſſé copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du préſent, ſans alimens, attendu qu'il eſt en decret. Griveau.

Interrogatoire fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre ledit Lefort, accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du deux des préſens mois & an.

Du Mardi 8 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais ledit Lefort, accuſé, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Claude Lefort, âgé de trente-cinq à trente-ſix ans, Marchand de laines & de bas, demeurant au village d'Hangeſt dans le Sangterre, & qu'il habite ledit lieu d'Hangeſt depuis environ dix ans.

Interrogé s'il a femme & enfans,

A dit qu'il eſt marié, & n'a point d'enfans; qu'il a habituellement huit ouvriers travaillans chez lui, un domeſtique & une ſervante, & qu'ordinairement il occupe dans le village d'Hangeſt & dans le Pays plus de deux cens ouvriers.

Interrogé s'il connoît Felix Ricard, Soldat au Régiment des Gardes Françoiſes, & s'il ſçait quel métier ce Soldat a fait auparavant pour ſubſiſter,

A dit qu'il ne le connoît pas pour Soldat aux Gardes, ſçait qu'il eſt ouvrier en bas au métier, & qu'il y a environ deux ans qu'il lui eſt venu demander quatre livres de bouchon de laines pour filer, qu'il ne les lui a pas payées, & ne les a pas rapportées; ajoute qu'il croit que ſa femme lui en avoit payé d'avance la façon.

Interrogé ſi le vingt-huit ou le vingt-neuf Décembre dernier il ne rencontra pas, au ſoleil couchant, à l'entrée du village d'Hangeſt, ledit Felix Ricard, auquel il demanda d'où il venoit,

A dit que non.

Interrogé ſi ledit Ricard ne lui dit pas qu'il venoit de vendre du tabac, & qu'il en avoit encore trois carotes que lui répondant examina,

A dit que non.

Interrogé s'il ne propoſa pas audit Ricard de venir le trouver dans ſa maiſon vers les dix à onze heures du ſoir, en lui diſant qu'il avoit quelque choſe à lui dire qui le concernoit perſonnellement, qu'il avoit chez lui une perſonne qui vouloit lui parler,

A dit que cela n'eſt pas vrai, & qu'il n'a jamais eu aucune fréquentation avec ce malheureux-là; que s'il en avoit eu, cela auroit fait tort à ſon commerce, parce que ledit Ricard eſt connu dans le Pays pour un fripon & un meurtrier.

Interrogé s'il ne ſçait pas ce que devint alors ledit Ricard, qui ne le quitta que parce qu'il ne voulut pas lui confier alors ce qu'il avoit à lui dire, s'il ne ſçait pas que ledit Ricard après avoir été au village du Freſnoy ſouper chez ſon pere, revint au village d'Hangeſt, avant l'heure de dix à onze heures qui lui avoit été indiquée, & qu'il alla pour

attendre l'heure indiquée dans le cabaret du nommé Cayeux,

A dit que n'ayant point vû ledit Ricard, il ne peut ſçavoir ce qu'il a fait, ni ce qu'il eſt devenu.

Interrogé ſi ledit Ricard ne ſe rendit pas dans la maiſon de lui répondant vers les onze heures du ſoir; ſi lui répondant ne lui ouvrit pas la porte, & ne le fit pas entrer dans une chambre où il y avoit un poële,

A dit que ledit Ricard n'eſt pas venu chez lui, qu'il ne lui a pas ouvert la porte, & ne l'a pas introduit dans ſa maiſon à ladite heure. Obſerve que lui répondant eſt tous les jours couché ſur les neuf heures, & que dans la chambre de ſa maiſon, où il y a un poële, lui répondant & ſa femme couchent dans un lit qui y eſt placé, qu'à côté de ladite chambre, il y en a une autre dans laquelle il y a un lit où couche une de leur parente.

Interrogé ſi près de ce poële, il n'y avoit pas un Quidam aſſis & couvert d'un bonnet ſur la tête, portant de petits cheveux courts, comme les portent les Eccléſiaſtiques, vêtu d'une redingote brune, ayant des bas noirs, fort gros de corps, qui dit audit Ricard de s'aſſeoir; & interpellé de déclarer le nom de ce Quidam,

A dit que non.

Interrogé ſi lui répondant ne but pas ſa part de trois bouteilles de vin avec ledit Ricard & ce Quidam; & ſi ledit Quidam & lui répondant après avoir demandé un grand ſecret audit Ricard, ne lui propoſerent pas de lui donner trois cens louis, au cas qu'il voulût, un des jours qu'il monteroit ſa garde à Verſailles, caſſer la tête au Roi d'un coup de piſtolet; & ſi ce même Quidam ne dit pas audit Ricard qu'il trouveroit un cheval de cent louis prêt pour prendre la fuite; & ſur le refus que fit ledit Ricard de commettre une auſſi abominable action, lui répondant ne lui donna pas pour l'engager au ſecret vingt-quatre livres en quatre écus de ſix livres,

A dit que c'eſt une impoſture abominable; qu'il eſt connu pour honnête homme, & incapable d'enfanter un ſi noir projet; & qu'il eſt contre la raiſon de croire que pour une ſomme modique de vingt-quatre livres, il eût pû engager Ricard à garder un pareil ſecret.

Interrogé ſi ce ne fut pas le dix Janvier dernier, au lieu du vingt-huit ou vingt-neuf Décembre précédent, qu'il fit la rencontre, au bout du village d'Hangeſt, dudit Ricard, & ſi ce n'eſt pas ce jour-là qu'il fit la propoſition ci-deſſus audit Ricard,

A dit qu'il nous a déja répondu qu'il n'avoit point de communication avec ledit Ricard; qu'il ſe ſouvient que le jour de la fête du village d'Hangeſt en l'année mil ſept cens cinquante-cinq, étant dans le lieu où les jeunes gens danſent, ledit Ricard l'apperçut, & vint le trouver pour le prier de ne lui pas faire d'affront, au ſujet des quatre livres de bouchon de laine, dont il nous a parlé ci-deſſus, & qu'il payeroit lui répondant, qui ne lui a rien répondu.

Interrogé s'il connoît le nommé Dangeſt, demeurant à Vauviller-lès-Sangterre, & s'il ne ſçait pas que ce Particulier fait le commerce de bleds, & en fait paſſer dans le Pays Etranger,

A dit qu'il ne le connoît que pour un homme de bonne réputation; mais qu'il ne lui a jamais parlé, & qu'il ſçait qu'il fait le commerce de vins, d'eau-de-vie & de bas, que c'eſt un

homme fort à ſon aiſe, qui a des terres qu'il fait valoir.

Interrogé s'il ne connoît pas le nommé Dobeuf du village de Flers près Bapeaume, & un autre Particulier nommé le Grand-Thomas d'un village d'Artois, qui eſt un homme veuf, contrebandier de profeſſion, & connu du nommé Mouton, cabaretier à la Croix blanche au village d'Armonieres,

A dit qu'il ne connoît aucun de ces Particuliers.

Interrogé s'il n'a pas eu connoiſſance que ledit Dangeſt ait formé le complot d'aſſaſſiner le Roi, & s'il n'a pas propoſé à lui répondant de s'aſſocier avec lui pour exécuter ce cruel forfait, & s'il n'a pas eu connoiſſance que ledit Dobeuf, Grand-Thomas, & autres contrebandiers ont été complices de cet affreux projet, & s'il n'a pas également connoiſſance que ledit Dobeuf portoit un poignard, dont la poignée étoit d'os, & attaché derriere ſa culote, qui étoit l'inſtrument dont il vouloit ſe ſervir,

A dit que tout cela lui paroît une ſuite des impoſtures dudit Ricard, & qu'il nous a dit qu'il ne connoiſſoit aucun deſdits Particuliers; & ne peut attribuer les impoſtures que ledit Ricard a forgées contre lui, qu'aux rapports qui auront pû lui être faits par différens Payſans, à qui lui répondant avoit dit qu'ils étoient bien lâches de ne pas arrêter un coquin qui voloit de toute main: Ajoute que les fileuſes dont lui répondant ſe ſert, n'oſoient venir chez lui pour rapporter leurs ouvrages, dans la crainte d'être arrêtées & volées par ledit Ricard, & que par la même crainte, quand il alloit chez ſes ouvriers, il ſe faiſoit accompagner par ſon garçon.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné, Lefort. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Par Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, rendu au rapport de M. Severt, Conſeiller, le neuf Mars 1757, Appert avoir été entr'autes choſes ordonné que Felix Ricard ſera arrêté & recommandé ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour être oui & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels mondit ſieur le Procureur Général du Roi voudra le faire entendre pardevant Meſſieurs les Préſidens de la Cour, & Conſeillers-Commiſſaires ſuſnommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; pour, le tout fait & communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le neuf Mars, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure ſis rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice, Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie par extrait, pareille à celle qui eſt ci-deſſus, de l'Arrêt de ce jourd'hui à Felix Ricard, Soldat aux Gardes Françoiſes, Compagnie de Champigneul, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à ſa perſonne entre les deux guichets deſdites Priſons, où il a été amené par un Gui-

chetier, à ce que du contenu en ladite copie par extrait dudit Arrêt, ledit Ricard n'ignore ; & en vertu du même Arrêt, nous avons pareillement, à la requête de mondit ſieur le Procureur Général du Roi, arrêté & recommandé ſur le regiſtre des Priſons ledit Felix Ricard, pour être oui & interrogé ſur les faits dont eſt queſtion audit Arrêt, circonſtances & dépendances, ſuivant & ainſi qu'il y eſt dit, pour & aux fins y portées, & avons audit Ricard, parlant comme deſſus, laiſſé auſſi copie du préſent, enſuite de celle dudit Arrêt. Signé Griveau.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le neuf Mars, Michel Darras, dit Darras, Soldat aux Gardes Françoiſes, décreté ſous la déſignation d'un Soldat des Gardes Françoiſes, demeurant au Village de Morlaincourt, près Corbie, & François Dangeſt, Négociant, decreté ſous le nom ſeul Dangeſt, Marchand, demeurant à Vauviller en Sangterre, ont été arrêtés, amenés & conſtitués priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, & écroués eſdites priſons par nous Henry Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné ſur le Regiſtre deſdites priſons, à nous repréſenté par Me. Duparquier, Greffier d'icelles, en vertu d'un Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, rendu au rapport de Monſieur Severt, Conſeiller, cejourd'hui neuf dudit mois de Mars, portant decret de priſe de corps contr'eux décerné, & à la requête de Monſieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure, ſis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, pour être l'un & l'autre ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels mondit ſieur le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre, pardevant Meſſieurs les Préſidens de la Cour, & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier de la préſente année 1757 ; pour, leſdits interrogatoires communiqués à mondit ſieur le Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon ; & avons ſéparément laiſſé audit Darras & audit Dangeſt, parlant à leurs perſonnes entre les deux guichets deſdites priſons, copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du préſent, ſans alimens, attendu qu'ils ſont en decret. Signé, Griveau.

Vû l'Arrêt de la Cour du 2 Mars 1757, par lequel, entr'autres diſpoſitions, il m'a été donné acte de la plainte que j'ai rendue des faits énoncés dans ladite Requête, circonſtances & dépendances, & ordonné l'apport des procédures, & le dépôt en la Cour de différens interrogatoires, & que les nommés Lefort, un Quidam déſigné ſeroient pris au corps, & amenés ès priſons de la Conciergerie du Palais, & que le nommé Felix Ricard ſeroit transféré des priſons de Montdidier en celles de la Conciergerie, pour y être arrêté & recommandé à ma requête, & leſdits trois accuſés interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations ; autre Arrêt, qui, entr'autres diſpoſitions, ordonne le dépôt en la Cour d'un interrogatoire ſubi par Felix Ricard le 3 Mars 1757, en date du 5 Mars 1757 ; interrogatoires ſubis en la Cour par ledit Felix Ri-

card, & Claude Lefort, les 6 & 8 Mars 1757 ; le tout à moi communiqué :

Je requiers pour le Roi, être ordonné que Felix Dobœuf, Habitant du Village de Flers près de Bapaume, le nommé le Grand-Thomas, d'un Village d'Artois, homme veuf, faisant le métier de Contrebandier, un autre Soldat des Gardes Françoises, demeurant au Village de Morlancourt, près Corbie, taille de cinq pieds cinq à six pouces, portant cheveux noirs, l'habit des Gardes Françoises, deux autres Quidams, dont on ne sçait pas les noms, ni leur pays, s'ils sont Soldats ou non, Dangest, Marchand demeurant à Vauviller en Sangterre, seront pris au corps, & amenés ès prisons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard, arrêté & recommandé esdites prisons à la requête du Procureur Général du Roi, & être, lesdits accusés, ouis & interrogés sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre, pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du dix-huit Janvier mil sept cens cinquante-sept ; & où lesdits Dobœuf, Grand-Thomas, le Soldat des Gardes Françoises, deux autres Quidams, & Dangest, ne pourroient être pris au corps, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis, jusqu'à ce qu'ils ayent obéi suivant l'Ordonnance; pour ce fait, le tout à moi communiqué, être ordonné ce que de raison.

Signé JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'Arrêt du 2 Mars 1757, par lequel, entr'autres dispositions, il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ladite Requête, circonstances & dépendances, & ordonné l'apport des procédures, & le dépôt en la Cour de différens interrogatoires, & que les nommés Lefort, un Quidam désigné, seroient pris au corps, & amenés ès prisons de la Conciergerie du Palais, & que le nommé Felix Ricard seroit transféré des prisons de Montdidier en celles de la Conciergerie, pour y être arrêtés & recommandés à la requête du Procureur Général du Roi ; & lesdits trois accusés interrogés sur les faits résultans des charges & informations ; Arrêt du 5 dudit mois de Mars, qui ordonne le dépôt d'un interrogatoire subi par Felix Ricard le 3 Mars 1757 ; les interrogatoires subis par ledit Felix Ricard & Claude Lefort, les 6 & 8 Mars audit an, pardevant lesdits Présidens de la Cour, & Conseillers-Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 : Conclusions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré :

La Cour ordonne que Felix Dobœuf, habitant du Village de Flers près Bapaume, le nommé Grand-Thomas, d'un Village d'Artois, homme veuf, faisant le métier de Contrebandier, un autre Soldat des Gardes Françoises, demeurant au Village de Morlancourt, près Corbie, taille de cinq pieds cinq à six pouces, portant cheveux noirs, l'habit des Gardes Françoises, deux autres Quidams, dont on ne sçait pas les noms, ni leurs Pays, s'ils sont Soldats on non, Dangest, Marchand demeurant à Vauviller en

en Sangterre, ſeront pris au corps & amenés ès priſons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard, arrêté & recommandé eſdites priſons à la requête du Procureur Général du Roi; & leſdits accuſés ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre, pardevant les Préſidens de la Cour, & Conſeillers-Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; & où leſdits Dobœuf, Grand-Thomas, le Soldat des Gardes Françoiſes, deux autres Quidams & Dangeſt ne pourroient être pris au corps, après perquiſitions faites de leurs perſonnes, ſeront aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis, juſqu'à ce qu'ils ayent obéi ſuivant l'Ordonnance; pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'-Chambre aſſemblée, le neuf Mars 1757.

Interrogatoire fait par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, premier & ſecond Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la Requête du Procureur Général du Roi, contre le nommé Dangeſt, accuſé, & ſuivant l'Arrêt de la Cour du jour d'hier.

Du Jeûdi dix Mars mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais ledit Dangeſt, accuſé, lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer François Dangeſt, âgé de quarante-huit ans, Marchand de vin, d'eau-de-vie & de bas, Laboureur, Lieutenant de la Juſtice, Receveur de la Terre du Seigneur, & Receveur du vingtiéme, demeurant à Vauviller.

Interrogé s'il eſt marié, & s'il a des enfans,

A dit qu'il eſt marié, & qu'il a ſept enfans.

Interrogé s'il ne fait pas le commerce de bled, & s'il n'en a pas fait paſſer dans le pays étranger, de ſociété avec Claude Lefort, habitant du village d'Hangeſt,

A dit qu'il ne fait pas de commerce de bled, & qu'il ne connoît ledit Lefort que de réputation.

Interrogé s'il connoît Felix Ricard, Soldat au Régiment des Gardes Françoiſes, & s'il ſçait le métier que faiſoit ce Soldat pour ſubſiſter, lorſqu'il habitoit le village de Freſnoy,

A dit qu'il ne le connoît pas, & qu'il n'a entendu parler de lui que depuis qu'il eſt accuſé d'avoir commis un aſſaſſinat.

Interrogé s'il connoît le nommé Dobeuf, du village de Flers près Bapeaume, & un autre Particulier nommé Grand-Thomas, d'un village d'Artois, qui eſt un homme veuf, Contrebandier de profeſſion, & connu d'un nommé Mouton, Cabaretier à la Croix-blanche au village d'Arbonniere,

A dit qu'il connoît le nommé Mouton, & qu'il n'a jamais entendu parler des autres.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai que Dobeuf, Grand-Thomas, & autres contrebandiers, auroient formé le deſſein d'aſſaſſiner le Roi; & que Dobeuf, pour exécuter cet affreux projet, avoit fait faire un poignard exprès, dont la poignée étoit d'os, qu'il attachoit au derriere de ſa culotte,

A dit qu'il n'en a aucune connoiſſance.

Interrogé ſi Dobeuf, & les autres Particuliers ci-deſſus dénommés n'ont pas aſſocié avec eux Felix Ricard pour commettre ce crime,

A dit qu'il ne ſçait pas un mot de ce que nous lui demandons.

Interrogé ſi lui répondant n'a pas été l'auteur de ce complot, & ſi ce ne fut pas lui qui propoſa à Dobeuf de l'exécuter,

A dit qu'il en eſt incapable; qu'il eſt bon Sujet du Roi, & qu'il n'y a perſonne qui ait été pénétré d'une plus vive douleur que lui répondant, en apprenant l'horrible attentat commis ſur la Perſonne du Roi.

Interrogé s'il n'a pas reçu une lettre d'Angleterre tendante audit complot, & qu'il a remiſe au ſieur Dobeuf,

A dit qu'il n'a aucune relation en Angleterre; qu'il n'en a reçu aucune lettre, & par conſéquent n'a pû la remettre audit Dobeuf, nous remontrant que ce dont nous l'avons interrogé eſt une impoſture dont il ne connoît ni la cauſe, ni le principe.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit accuſé a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné. Approuvé un mot rayé de l'autre part, Dangeſt. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du quinze Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Michel Darras, Accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 9 des préſens mois & an.

Du Jeudi 10 Mars 1757 du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais Michel Darras, Accuſé, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Michel Darras, âgé de ſoixante ans, journalier, & Soldat au Régiment des Gardes, Compagnie de Razilly, demeurant à Morlaincourt.

Interrogé s'il connoît Felix Ricard, Soldat au Régiment des Gardes Françoiſes, & s'il ſçait le métier que faiſoit ce Soldat pour ſubſiſter,

A dit ne le point connoître.

Interrogé s'il connoît le nommé Dobeuf, du village de Flers près Bapeaume, & un autre Particulier nommé Grand-Thomas, qui eſt un homme veuf, contrebandier de profeſſion,

A dit qu'il a entendu parler, il y a ſix ans, d'un nommé Dobeuf, mais

qu'il ne connoît pas le nommé Grand-Thomas, & n'en a jamais entendu parler.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai que Dobeuf, Grand-Thomas & autres contrebandiers avoient formé le deſſein d'aſſaſſiner le Roi; & ſi Dobeuf, pour exécuter cet affreux projet, n'avoit pas fait faire un poignard exprès, dont le manche eſt d'os, qu'il attachoit au derriere de ſa culotte,

A dit qu'il n'en a pas la moindre connoiſſance; qu'il eſt bon ſerviteur du Roi, qu'il eſt au ſervice du Roi depuis dix-huit ans, qu'il n'a jamais donné de ſujet de plainte à ſon Capitaine, & que dans cette occaſion-ci il eſt pris pour un autre.

Interrogé ſi Dobeuf, lui répondant, & les autres Particuliers, pour commettre ce parricide, n'aſſocierent pas Felix Ricard,

A dit qu'il n'en a pas la moindre connoiſſance.

Interrogé s'il connoît le nommé Dangeſt, Marchand à Vauviller, & ſi ledit Dangeſt n'étoit pas leur aſſocié, & même l'auteur du projet d'aſſaſſiner le Roi,

A dit qu'il ne connoît ledit Dangeſt que pour avoir été amené avec lui en priſon, & n'a aucune connoiſſance du ſurplus.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné, Darras. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton, Greffier.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi: Diſant que depuis l'Arrêt du 2 Mars 1757, par lequel la Cour, ſur le vû de deux interrogatoires ſubis par Felix Ricard, devant le Lieutenant Criminel de Montdidier les 19 & 22 Février 1757, & de l'extrait d'un troiſiéme ſubi par le même accuſé le 26 Février, le tout dépoſé au Greffe de la Cour, auroit entr'autes choſes donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il auroit rendue des faits énoncés dans ſa requête, & lui auroit permis d'en faire informer tant en la Cour que pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier, il auroit envoyé ledit Arrêt à ſon Subſtitut audit Bailliage, pour le mettre en état d'y ſatisfaire en ce qui concerne l'information ordonnée devant le Lieutenant Criminel audit Siege; mais que ladite information ordonnée n'auroit pas encore été envoyée au Greffe de la Cour, non plus que les procédures antérieures faites au Bailliage de Montdidier, ſur leſquelles Ricard auroit été originairement décrété de priſe de corps, & dont l'apport auroit été ordonné par ledit Arrêt du 2 Mars 1757: Que tout ce qui auroit pû être fait en exécution dudit Arrêt, étoit la tranſlation de Felix Ricard détenu dans les Priſons de Montdidier, en vertu d'un decret de priſe de corps décerné contre lui audit Siége, dans les Priſons de la Conciergerie, aux termes dudit Arrêt du deux Mars 1757; & que le Procureur Général du Roi auroit auſſi fait exécuter contre le nommé Lefort le decret de priſe de corps prononcé contre lui par le même Arrêt; qu'à l'égard du decret de priſe de corps décerné par ledit Arrêt contre le Quidam y déſigné, il ne pourroit être exécuté, s'il y a lieu, qu'à la diligence de ſon Subſtitut à Montdidier, & qu'il n'auroit encore eu aucun avis qu'il ait pû être mis à

exécution ; que leſdits Ricard & Lefort auroient ſubi interrogatoire en la Cour les ſix & huit Mars 1757 ; mais que le Procureur Général du Roi ne ſe trouvoit pas en état de prendre encore aucunes Concluſions ſur ces différentes procédures, avant d'avoir ſous les yeux, tant les informations ordonnées devant le Lieutenant Criminel de Montdidier ſur ſa plainte rendue en la Cour le deux Mars mil ſept cens cinquante-ſept, que les procédures dont l'apport a été ordonné par ledit Arrêt ; qu'ayant reçu depuis ledit Arrêt un Interrogatoire ſubi le trois Mars 1757 par ledit Ricard devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, par lequel Ricard annonçoit de nouveaux faits de complots, & entr'autres une Lettre qu'il avoit en ſa poſſeſſion, & qui, ſelon lui, le mettoit en état de les prouver, le Procureur Général du Roi auroit cru devoir préſenter ſa Requête, ſoit pour demander le dépôt au Greffe de la Cour dudit Interrogatoire, ſauf à lui à prendre par la ſuite ſur le vû dudit Interrogatoire, telles concluſions & faire telles requiſitions que de raiſon, ſoit pour requérir, que par le Lieutenant Criminel de Montdidier, en préſence & à la requête de ſon Subſtitut, il ſeroit fait perquiſition de ladite Lettre, ainſi qu'il eſt plus au long contenu en la Requête du Procureur Général du Roi ; que la Cour ayant rendu un Arrêt conforme le cinq Mars 1757, ledit Interrogatoire avoit été dépoſé au Greffe de la Cour, & la perquiſition ordonnée par ledit Arrêt auroit été faite le ſept Mars ſuivant, dont le Procès-verbal auroit été dreſſé & envoyé au Procureur Général du Roi, ſur lequel Procès-verbal joint à la préſente Requête, il ne reſte au Procureur Général du Roi qu'à requérir quant à préſent qu'il ſera dépoſé au Greffe de la Cour, pour ſervir à l'inſtruction du Procès : Que la Cour auroit depuis l'Arrêt du cinq Mars 1757, ainſi que le Procureur Général du Roi l'auroit déja obſervé, fait ſubir Interrogatoire aux nommés Ricard & Lefort, les ſix & huit Mars 1757 ; & que ſur le vû de ces Interrogatoires, enſemble des Procédures ci-deſſus énoncées, & étant au Greffe de la Cour, & ſinguliérement de l'Interrogatoire de Ricard du trois Mars 1757, dépoſé en exécution de l'Arrêt de la Cour du cinq Mars ſuivant, elle auroit décerné différens décrets de priſe de corps dont aucuns ſeroient déja exécutés, ſçavoir celui prononcé contre le nommé Dangeſt ; & que celui prononcé contre un Quidam Soldat des Gardes-Françoiſes, du Village de Morlaincourt près Corbie, auroit été exécuté ſur le nommé Michel Darras ; leſquels accuſés auroient déja ſubi interrogotoire en la Cour le dix Mars 1757 ; & qu'à l'égard des autres accuſés les décrets n'auroient encore pû être exécutés : Mais que le Procureur Général du Roi croiroit néceſſaire pour mettre la procédure en état, & parvenir à découvrir la vérité, devoir propoſer à la Cour de prendre, par rapport aux nouveaux faits énoncés dans l'Interrogatoire dudit Ricard du trois Mars mil ſept cens cinquante-ſept, la même voie qu'elle a priſe déja par rapport à ceux énoncés dans ſes premiers Interrogatoires, des dix-neuf, vingt-deux & vingt-ſix Février 1757, dépoſés au Greffe de la Cour le deux Mars ſuivant, à l'effet d'obtenir permiſſion d'informer deſdits nouveaux faits, ſoit en la Cour pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt du dix-

huit Janvier 1757, soit pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier :

A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi, lui être donné acte de la plainte qu'il rend des faits de complot & attentat sur la Personne sacrée du Roi, mentionnés en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier le trois Mars 1757, & qu'il employe pour plainte; lui permettre d'en faire informer, circonstances & dépendances, tant en la Cour pardevant les Présidens & Conseillers commis par Arrêt de la Cour du dix-huit Janvier 1757, que pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier, lequel pourra se transporter à cet effet partout où besoin sera, même hors l'étendue de son ressort; pour, les informations faites à Montdidier, apportées au Greffe de la Cour, & celles faites en la Cour, communiquées au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raison; & cependant ordonner que le Procès-verbal fait par le Lieutenant Criminel de Montdidier le sept Mars 1757, sera & demeurera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du Procès.

JOLY DE FLEURY.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que depuis l'Arrêt du 2 Mars 1757, par lequel la Cour, sur le vû de deux interrogatoires subis par Felix Ricard devant le Lieutenant Criminel de Montdidier les 19 & 22 Février 1757, & de l'extrait d'un troisieme subi par le même Accusé le 26 Février, le tout déposé au Greffe de la Cour, auroit, entre autres choses, donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il auroit rendue des faits énoncés dans sa requête, & lui auroit permis d'en faire informer tant en la Cour, que pardevant le Lieutenant-Criminel de Montdidier; il auroit envoyé ledit Arrêt à son Substitut audit Bailliage, pour le mettre en état d'y satisfaire en ce qui concerne l'information ordonnée devant le Lieutenant-Criminel audit Siége; mais que ladite information ordonnée n'auroit pas encore été envoyée au Greffe de la Cour, non plus que les procédures antérieures faites au Bailliage de Montdidier, sur lesquelles Ricard auroit été originairement décreté de prise de corps, & dont l'apport auroit été ordonné par ledit Arrêt du 2 Mars 1757; que tout ce qui auroit pû être fait en exécution dudit Arrêt, étoit la translation de Felix Ricard, détenu dans les prisons de Montdidier en vertu d'un decret de prise de corps décerné contre lui audit Siege dans les prisons de la Conciergerie, aux termes dudit Arrêt du 2 Mars 1757, & que le Procureur Général du Roi auroit aussi fait exécuter contre le nommé Lefort le decret de prise de corps prononcé contre lui par le même Arrêt; qu'à l'égard du decret de prise de corps décerné par ledit Arrêt contre le Quidam y désigné, il ne pourroit être exécuté qu'à la diligence de son Substitut à Montdidier, & qu'il n'auroit encore eu aucun avis qu'il ait pû être mis à exécution; que lesdits Ricard & Lefort auroient subi interrogatoires en la Cour les 6 & 8 Mars 1757, mais que le Procureur Général du Roi ne se trouvoit pas en état de prendre encore aucunes conclu-

ſions ſur ces différentes procédures, avant d'avoir ſous les yeux tant les informations ordonnées devant le Lieutenant Criminel de Montdidier ſur ſa plainte rendue en la Cour le 2 Mars 1757, que les procédures dont l'apport a été ordonné par ledit Arrêt ; qu'ayant reçu, depuis ledit Arrêt, un interrogatoire ſubi le 3 Mars 1757 par ledit Ricard devant le Lieutenant-Criminel de Montdidier, par lequel Ricard annonçoit de nouveaux faits de complots, & entr'autres une lettre qu'il avoit en ſa poſſeſſion, & qui, ſelon lui, le mettoit en état de les prouver, le Procureur Général du Roi auroit cru devoir préſenter ſa requête, ſoit pour demander le dépôt au Greffe de la Cour dudit interrogatoire, prendre telles concluſions, & faire telles requiſitions que de raiſon, ſoit pour requerir que par le Lieutenant-Criminel de Montdidier, en préſence & à la requête de ſon Subſtitut, il ſeroit fait perquiſition de ladite lettre, ainſi qu'il eſt plus au long contenu en la requête du Procureur Général du Roi : Que la Cour ayant rendu un Arrêt conforme le 5 Mars 1757, ledit interrogatoire auroit été dépoſé au Greffe de la Cour, & la perquiſition ordonnée par ledit Arrêt auroit été faite le ſept Mars ſuivant, dont le procès-verbal auroit été dreſſé & envoyé au Procureur Général du Roi, ſur lequel procès-verbal, joint à ladite requête, il ne reſte au Procureur Général du Roi qu'à requerir quant à préſent, qu'il ſera dépoſé au Greffe de la Cour pour ſervir à l'inſtruction du procès : Que la Cour auroit depuis l'Arrêt du 5 Mars 1757, ainſi que le Procureur Général du Roi l'auroit déja obſervé, fait ſubir interrogatoires aux nommés Ricard & le Fort, les 6 & 8 Mars 1757 ; & que ſur le vû de ces interrogatoires, enſemble des procédures ci-deſſus énoncées étant au Greffe de la Cour, & ſinguliérement l'interrogatoire de Ricard du 3 Mars 1757, dépoſé en exécution de l'Arrêt de la Cour du 5 Mars ſuivant, elle auroit décerné différens decrets de priſe de corps, dont aucuns ſeroient déja exécutés, ſçavoir celui prononcé contre le nommé Dangeſt ; & que celui prononcé contre un Quidam, Soldat aux Gardes Françoiſes, & du village de Morlaincourt près Corbie, auroit été exécuté ſur le nommé Michel Darras, leſquels accuſés auroient déja ſubi interrogatoires en la Cour le 10 Mars 1757, & qu'à l'égard des autres accuſés, les decrets n'auroient encore pu être exécutés ; mais que le Procureur Général du Roi croiroit néceſſaire pour mettre la procédure en état, & parvenir à découvrir la vérité, devoir propoſer à la Cour de prendre, par rapport aux nouveaux faits énoncés dans l'interrogatoire dudit Ricard du 3 Mars 1757, la même voie qu'elle a priſe par rapport à ceux énoncés dans ſes premiers interrogatoires des 19, 22 & 26 Février 1757, dépoſés au Greffe de la Cour le 2 Mars ſuivant, à l'effet d'obtenir permiſſion d'informer deſdits nouveaux faits, ſoit pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, ſoit pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier : A ces cauſes requiert le Procureur Général du Roi qu'il lui ſoit donné acte de la plainte qu'il rend des faits de complot & attentat ſur la Perſonne ſacrée du Roi, mentionnés en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier le 3 Mars 1757, & qu'il employe

pour plainte ; lui permettre d'en faire informer, circonſtances & dépendances, tant pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, que pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier, lequel pourra ſe tranſporter à cet effet, par-tout où beſoin ſera, même hors de l'étendue de ſon reſſort ; pour, les informations faites à Montdidier, apportées au Greffe de la Cour, & celles faites en la Cour, communiquées au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raiſon ; & cependant ordonner que le procès-verbal fait par le Lieutenant Criminel de Montdidier, le 7 Mars mil ſept cens cinquante-ſept, ſera & demeurera dépoſé au Greffe de la Cour pour ſervir à l'inſtruction du procès : ladite requête ſignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : Tout conſidéré :

La Cour, les Princes & Pairs y ſéans, donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits de complot & attentat ſur la Perſonne ſacrée du Roi, mentionnés en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant le Lieutenant-Criminel de Montdidier, le 3 Mars 1757, & qu'il employe pour plainte ; lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, tant en la Cour pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, que pardevant le Lieutenant-Criminel de Montdidier, lequel pourra ſe tranſporter à cet effet par-tout où beſoin ſera, même hors de l'étendue de ſon reſſort ; pour, les informations faites à Montdidier, apportées au Greffe de la Cour, & celles faites en la Cour, communiquées au Procureur Général du Roi, & vûes par la Cour, être ordonné ce que de raiſon ; & cependant ordonne que le procès-verbal fait par le Lieutenant-Criminel de Montdidier, le 7 Mars 1757, ſera & demeurera dépoſé au Greffe de la Cour, pour ſervir à l'inſtruction du procès. Fait en Parlement, la Grand'-Chambre aſſemblée, le onze Mars 1757.

A Noſſeigneurs de Parlement en la Grand'Chambre aſſemblée.

Supplie humblement François Dangeſt, Marchand à Vauviller, qu'il vous plaiſe, attendu que le Suppliant a ſubi interrogatoire, dans lequel il a prouvé ſon innocence, ordonner que le Suppliant ſera mis en liberté, aux offres qu'il fait de ſe repréſenter en tel état de decret, qu'il plaira à la Cour ordonner & vous ferez bien. Dangeſt. Formé.

Vû la procédure extraordinaire & decret de priſe de corps décerné contre le Suppliant, je requiers pour le Roi la préſente Requête être jointe au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon.

JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

A Noſſeigneurs de Parlement en la Grand'Chambre aſſemblée.

Supplie humblement Michel Darras demeurant à Morlaincourt, qu'il vous plaiſe, attendu qu'il a ſubi interrogatoire, dans lequel il a prouvé ſon innocence, ordonner que le Suppliant ſera mis en liberté, aux offres qu'il fait

de ſe repréſenter en tel état de decret qu'il plaira à la Cour ordonner; & vous ferez bien. Michel Darras. Formé.

Vû la procédure extraordinaire & décret de priſe de corps décerné contre le Suppliant, je requiers pour le Roi la préſente Requête être jointe au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon.

JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

A Noſſeigneurs de Parlement en la Grand'Chambre aſſemblée.

Supplie humblement Claude Lefort demeurant à Angeſt, qu'il vous plaiſe, attendu que par l'interrogatoire par lui ſubi, il a prouvé ſon innocence, ordonner qu'il ſera mis en liberté, à ce faire les Greffier & Geoliers contraints par corps, quoi faiſant déchargés, aux offres qu'il fait de ſe repréſenter en état d'aſſigné pour être oui, ou en tel autre decret qu'il plaira à la Cour ordonner; & vous ferez bien. Lefort. Formé.

Vûe la procédure extraordinaire & decret de priſe de corps décerné contre le Suppliant, je requiers pour le Roi la préſente Requête être jointe au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon. JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, l'Arrêt du 2 Mars 1757, par lequel entr'autres diſpoſitions il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte par lui rendue des faits énoncés en ladite Requête, circonſtances & dépendances, & a ordonné l'apport des procédures faites au Bailliage de Montdidier, & le dépôt en la Cour de différens interrogatoires, & que les nommés Lefort, un Quidam déſigné, ſeroient pris au corps & amenés ès priſons de la Conciergerie du Palais, & que le nommé Felix Ricard ſeroit transferé des priſons de Montdidier en celles de la Conciergerie, pour y être arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, & leſdits trois accuſés interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations; autre Arrêt du 5 Mars audit an, qui entr'autres diſpoſitions ordonne le dépôt en la Cour d'un interrogatoire ſubi par ledit Ricard le 3 Mars 1757 devant le Lieutenant Criminel de Montdidier; les interrogatoires ſubi en la Cour par ledit Felix Ricard & Claude Lefort, pardevant les Préſidens de la Cour & pardevant les Conſeillers Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, les 6 & 8 Mars préſent mois; Arrêt du 9 Mars audit an, qui a ordonné que Felix Dobœuf, le nommé le Grand-Thomas, un autre ſoldat des Gardes Françoiſes, deux autres Quidams, Dangeſt, ſeront pris au corps & amenés priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard arrêté & recommandé ès priſons de la Conciergerie du Palais, & tous leſdits accuſés ouis & interrogés pardevant leſdits Préſidens de la Cour & Conſeillers Commiſſaires nommés par le ſuſdit Arrêt du 18 Janvier 1757; pour leſdits interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; les interrogatoires ſubis par François Dangeſt & Michel Darras pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers le 10 du mois de Mars, en exécution de l'Arrêt du 9 dudit mois; les Requêtes

Requêtes desdits Claude Lefort, François Dangeſt & Michel Darras, à fin de liberté : Concluſions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me Aimé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : Tout conſidéré :

La Cour, les Princes & Pairs y ſéans, ordonne que Claude Lefort, François Dangeſt & Michel Darras ſeront élargis & mis hors des priſons de la Conciergerie du Palais, à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps, quoi faiſant, déchargés, à la charge par leſdits Claude Lefort, François Dangeſt & Michel Darras, de ſe repréſenter en état d'aſſignés pour être ouis, à toutes les aſſignations qui leur ſeront données en la Cour pour l'inſtruction & Jugement dudit Procès, faiſant à cet effet leurs ſoumiſſions & éliſant domiciles. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le onze Mars mil ſept cens cinquante-ſept.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le 11 Mars, à la requête de Monſieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure, ſis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice : Nous Henry Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie à Me. Duparquier, Greffier des priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon Greffe, d'un Arrêt de la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, les Princes & les Pairs y ſéans, rendu au rapport de Monſieur Severt, Conſeiller, ce jourd'hui 11 dudit mois de Mars 1757, à ce que du contenu audit Arrêt ledit Me. Duparquier n'ignore, & en vertu du même Arrêt nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour, de nous repréſenter ſon Regiſtre, pour, ſur icelui, & en marge des écrous de Claude Lefort, de François Dangeſt & de Michel Darras, y mettre & ſigner ſa décharge deſdits Lefort, Dangeſt & Darras, & de ſuite les mettre en liberté hors deſdites priſons, à l'inſtant qu'ils auront fait ſur ledit Regiſtre leurs ſoumiſſions de ſe repréſenter en état d'aſſigné pour être ouis à toutes les aſſignations qui leur ſeront données en la Cour pour l'inſtruction & jugement de leur Procès, avec élection de domicile. Lequel Me. Duparquier obtempérant au commandement à lui préſentement fait, nous a préſenté ſondit Regiſtre, ſur lequel, & en marge des écrous deſdits Lefort, Dangeſt & Darras, avons de leurs perſonnes ſigné la décharge dudit Me. Duparquier en même-tems que leſdits Lefort, Dangeſt & Darras ont fait ſur ledit Regiſtre leurs ſoumiſſions de ſe repréſenter, comme il eſt ci-deſſus dit, & élection de domicile en cette Ville de Paris en la maiſon de Me. Formé, Procureur au Parlement, ſiſe rue des Mathurins ; & de ſuite les avons mis en liberté hors deſdites priſons ; & pour ſervir audit Me. Duparquier de plus ample décharge des perſonnes deſdits Lefort, Dangeſt & Darras, nous lui avons auſſi, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent enſuite de celle dudit Arrêt.

A Monſieur le Lieutenant Criminel au Bailliage & Gouvernement de Montdidier.

Remontre le Procureur du Roi audit Bailliage, que par Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du 11

Mars préſent mois, les Princes & les Pairs y ſéans, auroit donné acte à Monſeigneur le Procureur Général du Roi de la plainte par lui rendue des faits de complot & attentat ſur la perſonne ſacrée du Roi, mentionnés en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant vous le trois du courant, & qu'il a employé pour plainte; lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, tant en la Cour, pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par Arrêt de la Cour du dix-huit Janvier dernier, que pardevant vous; & que vous pourrez vous tranſporter à cet effet partout où beſoin ſera, même hors l'étendue de votre reſſort, pour, les informations par vous faites, portées au Greffe de la Cour, communiquées à mondit Seigneur le Procureur Général, & vûes par ladite Cour, être ordonné ce que de raiſon; pour quoi le remontrant, pour ſatisfaire audit Arrêt, requiert qu'il vous plaiſe, Monſieur, en acceptant la commiſſion repriſe au ſuſdit Arrêt, lui permettre de faire informer des faits contenus en l'interrogatoire ſubi pardevant vous par Felix Ricard, accuſé, le trois des préſens mois & an, circonſtances & dépendances, & à cet effet vous tranſporter partout où beſoin ſera, même hors l'étendue de votre reſſort, ainſi qu'il vous eſt permis par ledit Arrêt, pour, le tout fait, porté au Greffe criminel de la Cour, communiqué à Monſeigneur le Procureur Général, & vû par ladite Cour, être ordonné ce que de raiſon. A Montdidier ce quatorze Mars mil ſept cens cinquante-ſept. Signé à la minute des Préſentes, de Baillon, Procureur du Roi.

Vû la Remontrance ci-deſſus, & de l'autre part tranſcrite, enſemble l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, y repris en date du onze des préſens mois & an: Tout conſidéré:

Nous avons au Procureur du Roi donné acte du contenu en ſa Remontrance, & de la repréſentation à nous faite de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement du onze des préſens mois & an; & acceptant la commiſſion y repriſe, nous avons permis audit Procureur du Roi, pour Monſeigneur le Procureur Général, de faire informer des faits contenus tant audit Arrêt, & Remontrance, qu'en l'Interrogatoire ſubi pardevant nous par Felix Ricard le trois des préſens mois & an, circonſtances & dépendances; & à cet effet ordonnons que nous nous tranſporterons partout où beſoin ſera, même hors l'étendue de notre reſſort, ſuivant & conformément audit Arrêt; pour, ladite information faite, portée au Greffe Criminel de la Cour, communiquée à mondit Seigneur le Procureur Général, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait par nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Seigneur de la Tour-Mory & autres lieux, Conſeiller, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prevôté & Ville de Montdidier, Commiſſaire & Juge délégué par l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement dudit jour onze des préſens mois & an, le quatorze Mars mil ſept cens cinquante-ſept. Signé à la minute des Préſentes, de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé, & ſcellé à Montdidier le quatorze Mars mil ſept cens cinquante-ſept, *gratis*. Signé Genart. Et ſont toutes les pages de la préſente Remontrance & Ordonnance, au bas d'icelles, ſignées, tant

de de Baillon, Procureur du Roi, que de de la Villette, Juge, & cotées & paraphées, par premiere & derniere par ledit ſieur de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

INFORMATION faite en la Ville de Montdidier le Mercredi ſeiziéme jour de Mars mil ſept cens cinquante-ſept, huit heures du matin, par Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Seigneur de la Tour-Mory, & autres lieux, Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement Prévôtal, & Ville de Montdidier, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur audit Siége, & Commiſſaire délégué par Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze Mars, préſens mois & an, en exécution dudit Arrêt & de notre Ordonnance du quatorze du courant, & à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence du Procureur du Roi audit Bailliage, demandeur & accuſateur contre les auteurs des faits de complot & attentat ſur la Perſonne ſacrée du Roi, mentionnés en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois du courant, & employés pour plainte par le ſuſdit Arrêt, défendeur & accuſé, en laquelle information ont été ouis les témoins ci-après, & aſſignés par exploit de Jean-Pierre Millon, premier Huiſſier-Audiencier, reçu & immatriculé en l'Election de Montdidier y demeurant, du quatorze du courant, dûement contrôlé & mis au Greffe, deſquels témoins, les noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures, repréſentations, dires & dépoſitions ont été redigés par écrit à notre dictation par Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ainſi qu'il enſuit.

1. Pierre-Noël du Châtel, Cabaretier à Harbonniere, y demeurant, âgé de ſoixante-ſeize ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du quatorze du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois du courant, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement du onze dudit courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il n'a aucune connoiſſance deſdits faits; connoiſſant au ſurplus ledit Dangeſt pour un honnête homme, incapable d'avoir donné de ſi pernicieux conſeils auſdits Felix Ricard, Dobeuf & à ſes aſſociés. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de ſix livres, attendu l'éloignement de ſept lieues, & le ſéjour. Ainſi ſigné à la minute des préſentes, du Châtel, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

2. Judith Guilluy, femme de Noël Mouton, Cabaretier, où pend pour enſeigne Nôtre-Dame de Bon-Secours, & Laboureur à Harbonniere, y demeurante, âgée de quarante cinq ans,

assignée par exploit dudit Millon, Huissier, du quatorze du courant, à nous représenté.

Laquelle après serment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars présens mois & an,

A dit qu'elle ne sçait rien desdits faits, sinon qu'elle connoît Felix Ricard, fils, du village de Fresnoy, vêtu d'un habit blanchâtre, pour être venu boire seul chez la déposante, il y a dix-huit mois ou environ, n'étant point revenu depuis dans le Cabaret de la témoin, lui ayant emporté une somme de cinquante sols de dépense qu'il ne lui a point payée. Ajoute la témoin qu'elle se souvient à présent, que quinze jours après la Fête de la Toussaint derniere, ledit Ricard seroit entré dans la maison de la témoin qui étoit pour-lors absente, & auroit parlé au nommé François Mouton, Dragon du Régiment de Thiange, son fils, qui étoit en semestre chez elle, auquel ledit Ricard auroit dit ces termes : *Bon jour, Monsieur le Dragon*, & lui auroit proposé de faire la contrebande avec lui, & s'il *n'y avoit point moyen de gagner cinq sols dans le Pays de la Bas*. A quoi sondit fils lui fit réponse, ainsi qu'il le témoigna depuis à elle déposante à son retour dans sa maison, qu'il étoit chez ses pere & mere pour leur faire compagnie, & qu'il n'avoit point besoin de cela pour vivre. Ce qu'ayant entendu ledit Ricard, il l'auroit quitté, & auroit été ailleurs. Ayant bonne connoissance, la témoin que rentrant chez elle ledit jour, & ayant apperçu son mari chez le nommé Firmin Bocquet, cabaretier & marchand d'eau-de-vie, à boire un coup d'eau-de-vie, elle y seroit entrée pour demander à son mari s'il vouloit revenir avec elle chez lui, & auroit trouvé le nommé Felix Dobeuf du village de Flers près Bapeaume, qui y buvoit aussi un coup d'eau-de-vie, pendant que sa prétendue femme, qui avoit un enfant derriere le dos, étoit à se chauffer au coin du feu, ne connoissant point, la témoin, autrement ledit Dobeuf, qu'elle n'a vû que cette fois-là, n'étant jamais venu boire dans son cabaret avec ledit Felix Ricard, & autres associés ; connoissant au surplus, la témoin, le nommé Thomas Coquet, dit Grand-Thomas, qui s'est dit à la déposante être du village de Fontaine Nôtre-Dame près de Cambray, & avoir été démarié avec sa femme par Sentence de l'Officialité de Cambray, à cause qu'ils étoient parens, ensemble au troisieme degré ; lequel Cocquet seroit venu plusieurs fois chez elle, boire & manger tout seul, n'ayant point connoissance des autres leurs associés. Affirme la témoin qu'elle connoît ledit Dangest pour être un très-honnête homme, incapable d'avoir donné de si pernicieux conseils contre la Personne sacrée du Roi. Et est ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la somme de six livres, attendu l'éloignement de sept lieues, & le séjour, de même que ses incommodités. Ainsi signés à la minute des Présentes, Guil-

luy témoin, Denisart Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

3. Angelique d'Herviller, femme de Firmin Bocquet, Mercier & Marchand d'Eau-de-vie à Harbonniere, y demeurante, âgée de vingt-sept ans, assignée par Exploit dudit Millon Huissier, du quatorze du courant, à nous représenté.

Laquelle après serment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant Nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présent mois & an,

A dit que huit jours avant la Fête de la Toussaint de l'année derniere, deux Particuliers, qu'elle a appris depuis s'appeller, l'un Felix Ricard du Village de Fresnoy, & l'autre Felix Dobœuf du Village de Flers près Bapeaume, seroient entrés dans la boutique de la déposante vers les huit à neuf heures du matin, au moment qu'elle sortoit pour aller travailler chez sa mere; lesquels Ricard & Dobœuf auroient bû de l'Eau-de-vie, & ensuite ledit Ricard seroit sorti, ayant laissé dans la boutique ledit Dobœuf, qui y seroit resté quelque tems après que la déposante fut de retour chez elle, & vers les onze heures du matin il auroit demandé de l'eau-de-vie à boire à la déposante, qui lui dit qu'elle ne lui en donneroit point, à moins qu'il ne payât, & après quelques discours tenus par ledit Dobœuf, celui-ci envoya chercher sa femme chez le nommé Noël Mouton Cabaretier à Harbonniere, laquelle étant venue auroit payé pour lui la dépense, & seroient sortis ensuite, ne sçachant point, la témoin, la route qu'ils ont tenue, & ne les ayant vûs qu'eux deux dans sa boutique, sans qui que ce soit avec eux, à la réserve toutefois de la femme qui les accompagnoit, ayant un petit enfant derriere le dos. Affirme la témoin qu'elle n'a point d'ailleurs d'autres connoissances desdits faits. Et est ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a signé avec nous & notre Greffier, & a requis taxe à elle faite de la somme de six livres, attendu l'éloignement de sept lieues & le séjour. Ainsi signés à la minute des Présentes, d'Herviller témoin, Denisart Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

4. Firmin Bocquet, Mercier & Marchand d'Eau-de-vie, demeurant à Harbonniere, âgé de vingt-quatre ans, assigné par Exploit dudit Millon Huissier, du quatorze du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant Nous, le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits,

ſinon que huit jours avant la Fête de la Touſſaint de l'année derniere vers les huit à neuf heures du matin, deux Particuliers, dont l'un s'appelle Felix Ricard du Village de Freſnoy, & l'autre, Felix Dobœuf du Village de Flers près Bapeaume, ſeroient entrés dans ſa boutique, où ils auroient bû pour dix-huit à vingt ſols d'Eau-de-vie, ledit Ricard étant ſorti le premier de ladite boutique, & ledit Dobœuf vers les deux heures d'après-midi, après que ſa femme qui étoit chez Noël Mouton, Cabaretier audit Harbonniere, fut venue payer pour ledit Dobœuf la dépenſe; n'ayant point, le témoin, vû avec eux qui que ce ſoit qui ſoit venu boire de l'Eau-de-vie dans ſa boutique; affirmant le témoin que leſdits Ricard & Dobœuf depuis ce jour ne ſeroient point venus chez lui boire de l'eau-de-vie. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de ſix livres, attendu l'éloignement de ſept lieues & le ſéjour. Signé à la minute des Préſentes, Bocquet témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

5. Louis Teſtard Cabaretier, où pend pour enſeigne la Croix blanche, à Harbonniere, y demeurant, âgé de ſoixante-douze ans, aſſigné par Exploit dudit Millon Huiſſier, du quatorze du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties; & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous, le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de ſix livres, attendu l'éloignement de ſept lieues & le ſéjour. Ainſi ſigné à la minute des Préſentes, Teſtard témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

6. Meſſire Jean-Baptiſte-Louis-François Treſpaigne des Tournelles, Prêtre, Curé de la Paroiſſe d'Hangeſt, y demeurant, âgé de quarante-trois ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du 14 du courant, à nous repréſenté. Lequel après avoir mis la main *ad pectus* & promis de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard accuſé, pardevant nous le 4 Mars préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du 11 du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, du 14 Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il n'a d'autre connoiſſance deſdits faits, ſinon qu'il ſçait & a toujours vû ledit Dangeſt ne ſe mêler que de ſon commerce de Laines & de Bas, ne lui ayant jamais vû faire aucun commerce de bled, puiſqu'au contraire il achete pour la ſubſiſtance de

ſa maiſon ce qui lui eſt néceſſaire de bled, le prenant tantôt chez un Particulier, tantôt chez un autre, ſoit ſac à ſac, ſoit mine à mine. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir. Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres quinze ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Treſpagne, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

Le Jeudi dix-ſeptieme jour de Mars 1757, neuf heures du matin.

Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué, ſuſnommé, continuant l'information ci-deſſus & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance en date des 11 & 14 Mars, préſens mois & an, avons, à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui les témoins ci-après aſſignés par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du 15 du courant, dûement controllé & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

7. Meſſire André le Maire, Prêtre-Curé de la Paroiſſe de Vauviller, y demeurant, âgé de cinquante-quatre ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du 15 du courant, à nous repréſenté. Lequel après avoir mis la main *ad pectus*, & promis de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le 3 Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du 11 du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, du 14 Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, & que depuis vingt-ſept ans qu'il eſt Curé dudit Vauviller, il a toujours connu le nommé François Dangeſt, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros, ſon Paroiſſien, pour un parfait honnête homme, & connu pour tel dans la Province; qu'il n'a jamais fait aucun commerce de bled, ſoit dans la Province, ſoit dans les pays étrangers, & n'a jamais vendu de bled que le reſtant des dépouilles qu'il fait, n'en ayant jamais acheté d'autre, très affectionné envers ſon Prince & la famille Royale, incapable d'avoir jamais eu ſociété avec ledit Dobœuf & ſes aſſociés, ni de leur avoir donné de pernicieux conſeils. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de dix livres, attendu l'éloignement de ſix lieues & le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, le Maire témoin, Deniſart, Commis-Greffier, de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué, ſuſnommé.

8. Pierre Buvry, Plâtrier, demeurant à Arviller, âgé de cinquante ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du 15 du courant, à nous repréſenté. Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, ac-

cuſé, pardevant nous le 3 Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du 11 du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, du 14 Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon que depuis dix à douze ans il a acheté au nommé François Dangeſt, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros, les bleds qui lui reſtent des dépouilles qu'il fait chaque année, & qu'il a bonne connoiſſance que ledit Dangeſt n'achete aucuns bleds, ni n'en fait tranſporter dans les pays étrangers, le connoiſſant pour un fort honnête homme. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Buvry témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

9. Louis Caron, Procureur-Fiſcal de la Juſtice de Vauviller, y demeurant, âgé de quarante-un ans, & aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du 15 du courant, à nous repréſenté. Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le 3 Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du 11 du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, du 14 Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, qu'il n'a jamais connu ni vû ledit Felix Dobeuf & ſes aſſociés, connoiſſant ſeulement le nommé François Dangeſt, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros, pour un parfait honnête-homme, faiſant du bien à tout le monde, incapable d'avoir jamais eu aucune ſocieté avec de pareilles gens que leſdits Dobeuf & ſes aſſociés, ni de leur avoir donné de ſi pernicieux conſeils; ne faiſant aucun commerce ni achats de bleds, ſoit dans la Province, ſoit dans les Pays étrangers; vendant ſeulement ce qui lui reſte de ſes dépouilles. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de dix livres, attendu l'eloignement de ſix lieues, & le ſejour. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Caron, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

10. Joſeph Gaudin, Laboureur demeurant à Vauviller, âgé de quarante-quatre ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du quinze du courant, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, qu'il n'a jamais connu ni vû leſdits Felix

Felix Dobeuf & ſes aſſociés, connoiſſant ſeulement François Dangeſt, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros, pour un parfait honnête-homme, faiſant du bien à tout le monde, incapable d'avoir jamais eu de ſocieté avec de pareils gens que leſdits Dobeuf & ſes aſſociés, ni de leur avoir donné de ſi pernicieux conſeils, ne faiſant aucun commerce, ni achat de bled, ſoit dans la Province, ſoit dans les Pays étrangers, vendant ſeulement ce qui lui reſte de ſes dépouilles. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de quatre livres dix ſols, attendu l'éloignement de ſix lieues, & le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Gaudin, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

11. Charles Foverel, Laboureur, demeurant à Vauviller, âgé de quarante ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du quinze du courant, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous, le trois Mars préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il n'a aucune connoiſſance deſdits faits, qu'il n'a jamais vû ni connu leſdits Felix Dobeuf, Ricard, & leurs aſſociés, dans la Paroiſſe de Vauviller, ni chez François Dangeſt, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros audit Vauviller, lequel, le témoin connoît pour un fort honnête-homme, bienfaiſant envers tout le monde, incapable d'avoir jamais donné de ſi pernicieux conſeils audit Dobeuf & ſes aſſociés, ne faiſant aucun commerce ni achat de bled, ſoit dans la Province, ſoit dans les Pays étrangers, n'y en faiſant tranſporter aucuns, ſe contentant de vendre par chacun an le reſtant des dépouilles qu'il a faites. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de quatre livres dix ſols, attendu l'éloignement de ſix lieues, & le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Foverel, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

12. Antoine Leſueur, Laboureur, demeurant à Vauviller, âgé de trente-huit ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du quinze du courant, à nous repréſenté. Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt du Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il n'a aucune connoiſſance

desdits faits ; qu'il n'a jamais vû, ni connu lesdits Felix Dobeuf, Ricard & leurs associés, dans la Paroisse de Vauviller, ni chez François Dangest, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros audit Vauviller, lequel, le déposant connoît pour un très-honnête-homme, bienfaisant envers tout le monde, incapable d'avoir jamais donné de si pernicieux conseils ausdits Dobeuf & ses associés, ne faisant aucun commerce ni achat de bled, soit dans la Province, soit dans les Pays étrangers, n'y en faisant transporter aucuns, vendant seulement par chacun an le restant des dépouilles qu'il fait. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier & requis taxe à lui faite de la somme de quatre livres dix sols, attendu l'éloignement de six lieues, & le séjour, Ainsi signé à la minute des Présentes, Lesueur, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

Le Vendredi dix-huitiéme jour de Mars mil sept cens cinquante-sept, neuf heures du matin, nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé, continuant l'Information, ci-dessus & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance en date des 11 & 14 Mars, présens mois & an, avons, avec l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui les témoins ci-après assignés par Exploits dudit Millon, Huissier, du 16 du courant, duement contrôlés, & mis au Greffe, ainsi qu'il ensuit.

13. Marie-Anne Fournet, femme de Pierre de Henguy, Cabaretier au Quesnel, y demeurante, âgée de trente ans, assignée par Exploit dudit Millon, Huissier, du seize du courant, à nous représenté. Laquelle après serment par elle fait de dire verité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le 3 Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de Parlement, du 11 du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du 14 Mars, présens mois & an,

A dit qu'elle ne sçait rien desdits faits, sinon qu'à la fin du mois de Décembre dernier, sans pouvoir par la Déposante articuler le jour, le nommé Felix Ricard, fils, seroit venu avec un Particulier nommé Dobœuf, de taille de cinq pieds sept à huit pouces, gros de corps, portant de petits cheveux noirs, qu'elle a appris être du village de Flers, près Bapaume, & une femme avec un enfant derriere le dos, dans son Cabaret, vers les neuf heures du matin, & y auroient bu de l'eau-de-vie & du vin, & mangé de la viande qu'ils avoient dans un panier, quoique la déposante leur eût représenté que l'on ne mangeoit point de la viande un jour de Vendredi qu'il étoit, ainsi qu'elle se souvient à présent être le 31 dudit mois de Décembre dernier, & ne seroient sortis que vers les onze heures du matin pour prendre, ainsi qu'ils ont fait, le chemin de Caix; ayant appris, la témoin, qu'ils avoient volé dans la maison d'un Particulier du linge, & de là qu'ils auroient été au village d'Harbonniere. Et est ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté,

& a fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance; & avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi à la minute des préſentes, marque de ladite Fournet, témoin, & ſigné, Deniſart, Commis Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

14. Pierre de Heigui, Cabaretier, demeurant au Queſnel, âgé de trente-quatre ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du 16 du courant, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le 3 Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze Mars, préſens mois & an.

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon que le Vendredi trente Décembre dernier, vers les neuf heures du matin, le nommé Felix Ricard, fils, ſeroit venu avec un Particulier nommé Dobœuf, de taille de cinq pieds ſept à huit pouces, gros de corps, portant de petits cheveux noirs, qu'il a appris être du village de Flers, près Bapaume, & une femme ayant un enfant derriere le dos, dans ſon Cabaret, & y auroient bu de l'eau-de-vie & du vin, & mangé de la viande qu'ils avoient dans un panier, & ne ſeroient ſortis que vers les onze heures du matin, pour prendre, ainſi qu'ils ont fait le chemin de Caix; ayant appris ledit témoin qu'ils y avoient volé dans la maiſon d'un Particulier du linge, & qu'ils avoient été de-là au village d'Harbonniere, connoiſſant au ſurplus, le témoin, pour honnêtes gens leſdits Lefort & Dangeſt, incapables d'avoir donné de ſi perniciéux conſeils, & qui n'ont jamais trafiqué de bled dans les Pays étrangers. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſigné à la minute des préſentes, Pierre de Heiguy, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

15. Marguerite Duval, femme de Nicolas de Morſy, dit grand Colas, Manouvrier, & mandiant au village de Freſnoy, y demeurante, âgée de ſoixante ans, aſſignée par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſeize du courant, à nous repréſenté. Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, ſinon qu'elle eſt femme de Nicolas de Morſy, dit grand Colas, & mere de Jean-Baptiſte de Morſy, actuellement accuſé, priſonnier ès priſons royales de cette Ville; & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs du Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, du 14 Mars, préſens mois & an.

A dit qu'elle ne ſçait rien deſdits faits, ſinon qu'elle a connoiſſance que le ſept Décembre dernier, le nommé Felix, dit Philippe Dobœuf, qu'elle a appris être du village de Flers, près de Bapaume, ſeroit venu dans ſa maiſon audit Freſnoy, avec une femme qui avoit un enfant ſur le dos, vers les trois à quatre heures d'après midi, & auroient reſté

huit jours chez elle ; allant, ledit Dobœuf, mandier ſon pain de côté & d'autre, n'ayant rien reconnu en lui & en ſa femme de mal, ni vu aucun poignard entre les mains dudit Dobœuf, qui ne lui a fait aucune confidence du deſſein qu'il avoit & ſes complices d'attenter à la vie de la Perſonne ſacrée du Roi, fréquentant, ledit Dobœuf, Felix Ricard, fils, qui ſeroit venu le chercher pluſieurs fois dans la maiſon de la témoin ; déclare la dépoſante, que ledit Dobœuf ſeroit encore venu chez elle avec ladite femme & trois enfans, au commencement du mois d'Octobre dernier, y étant reſtés deux jours. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée, ſuivant l'Ordonnance ; & avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la ſomme de vingt-cinq ſols. Ainſi à la minute des préſentes, marque de ladite Duval, témoin, & ſigné, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

16. Jean Fournier, Lieutenant de la Juſtice du Freſnoy, demeurant au Queſnel, âgé de cinquante-trois ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſeize du courant, à nous repréſenté. Lequel après ſerment fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le 3 Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement du 11 du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du 14 Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon que le Procureur Fiſcal lui a fait des plaintes au mois de Décembre dernier, qu'il y avoit dans la Paroiſſe de Freſnoy un Particulier retiré chez Nicolas de Morſy, dit grand Colas, Mandiant de profeſſion, audit lieu, qui y étoit avec une prétendue femme & un enfant, & qui fréquentoit journellement Felix Ricard, fils, du même Village, & qu'ils étoient ſoupçonnés tous les deux d'être des voleurs, & mauvais ſujets ; ce qui donna lieu au témoin de conſeiller audit Procureur Fiſcal d'en écrire au Seigneur du lieu, pour faire chaſſer ce Particulier de la Paroiſſe, que lui dépoſant ne connoît en aucune façon, & n'a point vû ; affirme, le témoin, qu'il n'a jamais été dans la maiſon de Jean Ricard, pere dudit Felix Ricard, ſoit en qualité de Juge, ſoit autrement, ne pouvant nous dire s'il couchoit ſur des paillaſſes ou non ; & qu'il connoît leſdits Lefort & Dangeſt pour de très-honnêtes gens, incapables d'avoir jamais donné de ſi pernicieux conſeils aux dits Felix Ricard & Dobœuf, de même qu'à leurs autres aſſociés ; & qu'ils n'ont jamais fait de commerce & trafic de bled dans les Pays étrangers. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté ; ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de cent ſols, attendu l'éloignement de quatres lieues, & le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Fournier, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

17. Jean-Baptiſte Chantrelle, Procureur Fiſcal de la Juſtice de Freſnoy, y demeurant, âgé de quarante-deux

ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du 16 du courant, à nous représenté. Lequel apres serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le 3 Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du 11 du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du 14 Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien autre chose desdits faits, sinon que le 28 Décembre dernier, ledit Felix Ricard seroit parti, à la priere de Marie-Anne Gontier, femme de Nicolas Seigneurgens, à présent défunt, Manouvrier audit Fresnoy, pour aller chercher au village de Thory le nommé Thibault, ancien Meunier dudit lieu, son cohéritier dans la succession de Charles Gontier, ancien Procureur Fiscal de Fresnoy; ce que ledit Ricard auroit fait ce même jour vers les sept à huit heures du matin, & seroit revenu audit Fresnoy avec ledit Thibault dudit village de Thory, vers les quatre à 5 heures du soir, ayant passé par le village du Plessier-Rosainvillier, & été vû par le nommé Laurent Morel Blatrier audit Plessier-Rozainvillier, qui lui auroit parlé; dépose le Témoin que ledit Dobœuf auroit demeuré huit à dix jours, avec sa femme & un enfant, chez Nicolas de Morsy, dit grand Colas, mendiant audit Fresnoy, au mois de Décembre dernier, lequel fréquentoit journellement Felix Ricard, qui est un coquin & un voleur de profession; & appréhendant qu'ils ne commettent quelque crime dans la Paroisse, ainsi qu'ils ont fait, & que le Déposant l'a appris, il en auroit donné avis au Seigneur du lieu, pour les faire chasser de la Paroisse; mais avant que ledit Seigneur lui en ait donné les ordres, ledit Dobœuf en étoit sorti le trois ou quatre Janvier dernier: connoissant au surplus le Témoin ledit Le fort pour un honnête homme, & qui n'a jamais fait aucun commerce ni trafic de Bled dans les Cantons, ni dans les Pays étrangers. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de trois livres dix sols. Ainsi signé à la minute des présentes, Chantrelle, Témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

18. Martin Bulot, Sergent de la Justice de Fresnoy, y demeurant, âgé de quarante-cinq ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du seize du courant, à nous représenté. Lequel, après serment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, sinon, que ledit Dobœuf, du village de Flers, près Bapaume, seroit venu demeurer avec sa femme & un enfant, depuis le six Décembre dernier, jusqu'au trois ou quatre Janvier suivant, dans la Cave de Nicolas de Morsy, dit Grand-Colas, mendiant audit Fresnoy, fréquentant journellement ledit Felix Ricard, avec lequel il buvoit souvent,

s'étant même battu enſemble étant yvres, au ſortir de l'Egliſe ; connoiſſant au ſurplus, le Dépoſant, ledit Lefort pour un très-honnête homme, qui n'a jamais fait de commerce de Bled dans le Canton, ni dans les Pays étrangers, avec qui que ce ſoit. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Bulot, Témoin ; Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

19. Marguerite Varent, femme de Jean Sailly, Cabaretier à Freſnoy, y demeurante, âgée de trente-un an, aſſignée par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſeize du courant, à nous repréſenté. Laquelle, après ſerment par elle fait de dire verité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'elle ne ſçait rien deſdits faits, ſinon, qu'elle a bonne connoiſſance d'avoir vû venir deux ou trois fois dans ſon Cabaret ledit Dobœuf & ſa femme qui l'appelloit Philippe, & non Felix, boire, y ayant bu une ſeule fois avec ledit Felix Ricard, n'oſant point, la Témoin, leur refuſer de boiſſon, crainte d'être brûlée & rôtie dans ſon lit par ledit Ricard, qui les en a ſouvent menacés, ſi elle ou ſon mari lui refuſoit de la boiſſon, n'ayant point, la Témoin, vû aucun poignard ni armes entre les mains dudit Dobœuf, qui n'avoit qu'un méchant couteau de deux ſols dans ſes poches, & un avreſac derriere le dos, où il mettoit le pain qu'il ramaſſoit pour vivre ; lequel Dobœuf a demeuré longtems chez Nicolas de Morſy, dit Grand-Colas, audit Freſnoy, dans le mois de Décembre dernier. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Varent, Témoin ; Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

20. Marguerite de Morſy, fille de Nicolas de Morſy, dit Grand-Colas, manouvrier, & mandiant au village de Freſnoy, y demeurante, âgée de vingt-quatre ans, aſſignée par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſeize du courant, à nous repréſenté. Laquelle, après ſerment par elle fait de dire verité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties ; ſinon, qu'elle eſt fille de Nicolas de Morſy, dit Grand-Colas, actuellement accuſé, priſonnier ès Priſons Royales de cette Ville, & ſœur de Jean-Baptiſte de Morſy, auſſi accuſé, priſonnier eſdites Priſons, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars préſent mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'elle ne ſçait rien deſdits

faits, ſinon, qu'il y a deux ou trois mois que ledit Dobœuf ſeroit venu avec ſa femme & un enfant, loger chez ſon pere pendant huit à dix jours, ayant mandié leur pain de côté & d'autres, ne lui ayant vû aucun poignard dans ſes poches ni dans les mains; affirme la Témoin que leſdits Dobœuf & Ricard ne lui ont jamais fait aucune confidence de leur prétendu deſſein d'attenter à la vie du Roi, ni qu'elle leur en a jamais entendu parler, n'ayant jamais vû ni connu, la Témoin, les autres aſſociés deſdits Dobœuf & Ricard. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, & fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance; & avons ſigné avec notre Greffier, & la Témoin requis taxe à elle faite de la ſomme de vingt-cinq ſols. Ainſi à la minute des Préſentes, marque de ladite de Morſy; & ſignés, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

Le Samedi dix-neuviéme jour de Mars mil ſept cens cinquante-ſept, huit heures du matin, Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, continuant l'information ci deſſus, & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, & de notre Ordonnance, en date des 11 & 14 Mars, préſens mois & an, avons, à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui les Témoins ci-après, aſſignés par Exploits dudit Millon, Huiſſier, du dix-ſept du courant, duement controllés, & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

21. Dominique de Morſy, Laboureur, & Greffier de la Juſtice du Chapitre de Saint Quentin au village d'Hangeſt, y demeurant, âgé de ſoixante-deux ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du dix-ſept du courant, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il n'a point d'autre connoiſſance deſdits faits, ſinon, que ledit Lefort n'a jamais fait aucun commerce ni trafic de Bled avec qui que ce ſoit, n'achetant du Bled que pour la ſubſiſtance de ſa maiſon, & ne ſe mêlant que de ſon commerce de Laine & de Bois. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, de Morſy, Témoin; Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

22. Antoine Caboche, Laboureur & Syndic de la Paroiſſe d'Hangeſt, y demeurant, âgé de quarante-huit ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du dix-ſept du courant, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique

des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorzeMars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien autre choſe deſdits faits, ſinon, que ledit Lefort n'a jamais fait aucun trafic ni commerce de Bled avec qui que ce ſoit, n'achetant du Bled que pour la ſubſiſtance de ſa maiſon, & ne ſe mêlant que de ſon commerce de Laine & de Bois. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Antoine Caboche, Témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

23. Firmin Cavenel, Laboureur & Dixmeur, demeurant à Hangeſt, âgé de ſoixante ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du dix-ſept du courant, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il n'a point d'autre connoiſſance deſdits faits, ſinon, que leſdits Dangeſt & Lefort n'ont jamais fait aucun commerce de Bled avec qui que ce ſoit, ledit Dangeſt vendant ſeulement tous les ans le reſtant des Bleds qu'il dépouille, & ledit Lefort en achetant pour la ſubſiſtance de ſa maiſon, étant leſdits Dangeſt & Lefort de très-honnêtes gens, incapables d'avoir donné de ſi pernicieux conſeils d'attenter à la vie du Roi. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Firmin Cavenel, Témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

24. François Guillemont, Meunier, demeurant à Hangeſt, âgé de quarante ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du dix-ſept du courant, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon, qu'étant le Meunier dudit Lefort & de la Paroiſſe d'Hangeſt, il a bonne connoiſſance que ledit Lefort ne fait aucun commerce de Bled avec qui que ce ſoit, n'en achetant que pour la ſubſiſtance de ſa maiſon, que le Dépoſant va chercher tantôt dans une maiſon, tantôt dans une autre, où ledit Lefort peut trouver à en acheter, pour le conduire,

duire moudre à ſon moulin. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Guillemont, Témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

Le Dimanche 20 Mars 1757, onze heures du matin, Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, continuant l'information ci-deſſus, & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance, en date des 11 & 14 Mars, préſens mois & an, avons, à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui le Témoin ci-après aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, de cejourd'hui, dûement controllé, & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

25. Meſſire Marie-Antoine Dumaiſniel, Chevalier, Seigneur de Beaufort & autres lieux, demeurant en ſon Château audit Beaufort, âgé de quarante-neuf ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du vingt Mars, préſens mois & an, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits; connoiſſant ſeulement leſdits Lefort & Dangeſt pour de très-honnêtes gens, faiſant du bien à tout le monde dans leur profeſſion, & notamment aux pauvres qu'ils occupent par leurs travaux, incapables d'avoir donné de ſi pernicieux conſeils auxdits Dobœuf, Ricard & leurs aſſociés, & que leſdits Dangeſt & Lefort ne font aucun commerce ni trafic de Bleds dans les Pays étrangers. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & n'a requis taxe. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Dumaiſniel de Beaufort, Témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

Le Lundi vingt-un Mars mil ſept cens cinquante-ſept, huit heures du matin, Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, continuant l'information ci-deſſus, & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance, en date des 11 & 14 Mars, préſens mois & an, avons, à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui les Témoins ci-après aſſignés par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du quatorze du courant, dûement controllé, & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

26. Noël Mouton, Cabaretier, où pend pour enſeigne Notre-Dame de

bon Secours, & Laboureur au village d'Harbonniere, y demeurant, âgé de soixante ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du quatorze du courant, à nous représenté. Lequel, après serment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, devant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien autre chose desdits faits, sinon, qu'il y a dix-huit mois ou environ, ledit Felix Ricard seroit venu loger dans son Cabaret, où il auroit fait pour cinquante sols de dépense, qu'il ne lui auroit point payés, après avoir demandé au Témoin un cheval & de l'argent, pour aller acheter de la contrebande; & dans le même moment, seroit survenu un Particulier de Rozieres, nommé François Roux, faiseur de Bas au métier, auquel le Témoin auroit demandé s'il connoissoit ledit Ricard; & lui ayant dit que c'étoit un voleur, qui avoit mérité d'être pendu, le Déposant ne lui donna ni argent ni cheval. Affirme le Déposant que quinze jours après la Toussaint de l'année derniere, s'en allant le matin à la Messe, il seroit entré dans la maison du nommé Bouquet, marchand d'eau-de-vie, où il auroit trouvé ledit Ricard avec le nommé Felix Dobœuf, du village de Flers, près de Bapeaume, ancien Soldat aux Gardes-Françoises, qui a été pendant dix-huit mois ou environ dans les Prisons dudit Bapeaume, vêtu d'un habit blanchâtre, de taille de cinq pieds huit pouces, le visage plein, petits cheveux noirs, le nez grand & large; la jambe grosse; lequel Felix Dobœuf a un cousin-germain qui s'appelle Philippe Dobœuf, demeurant au lit Flers, & qui est Soldat aux Gardes-Françoises; & après que le lit Felix Ricard eut bu un coup d'eau-de-vie, il se seroit éclipsé & sorti de la dite boutique sans rien payer; & dans le même moment seroit survenue une femme qui avoit un enfant derriere le dos, se disant la femme dudit Felix Dobœuf; & sur le champ le Témoin les quitta pour s'en revenir chez lui, n'ayant point vû, le témoin, dans la boutique dudit Bouquet, autres personnes que lesdits Ricard, Dobœuf & ladite femme, lesquels Dobœuf & ladite femme seroient restés dans la boutique dudit Bouquet jusqu'à midi ou une heure, ainsi que le témoin l'a appris dudit Bouquet. Ajoute le témoin, que lorsqu'il étoit dans ladite boutique dudit Bouquet avec ledit Dobœuf, il lui auroit dit en particulier s'il connoissoit ledit Ricard, & que c'étoit un voleur public; ledit Dobœuf lui répondit qu'il lui paroissoit tel; lequel Ricard, après être sorti de ladite boutique, auroit été dans la maison du témoin parler à son fils, qui est Dragon dans le Régiment de Thiange, & lui proposa de faire la contrebande avec lui; & sur la réponse que lui fit le Dragon, qu'il n'étoit point pour ce sujet là chez son pere, ledit Ricard le quitta. Affirme au surplus le témoin, qu'il connoît le nommé Thomas Cocuelle, dit grand Thomas, du village d'Epinoi, à deux lieues de Cambrai, pour un honnête homme, ne l'ayant point vû fréquenter lesdits Ricard & Dobœuf, lequel Cocuelle est âgé de trente ans, de la taille de cinq pieds huit pouces, cheveux plats, noirs & petits, le visage plein, barbe noire, le nez ordinaire,

gros de corps, bien quarré, & eſt toujours rodant le Pays, & point ſtable dans un endroit, de même que Felix Dobœuf, faiſant tous deux la contrebande. Dépoſe le témoin qu'il connoît ledit Dangeſt de Vauviller pour un fort honnête homme, qui n'a jamais eu aucune ſocieté avec leſdits Dobœuf, Ricard & autres, & incapable de leur donner de ſi pernicieux conſeils. Déclare le témoin que ledit Felix Dobœuf eſt un très-mauvais ſujet, haï & deteſté dans tout le village de Flers & aux environs, ayant donné un coup de poignard ou de couteau au nommé Alexis Meneſſier, fils, faiſeur de Bas au métier, au Village de Villers-Morlaincourt, près de Corbie, l'été dernier, ainſi que ledit Meneſſier le dit à lui dépoſant. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de ſix livres, attendu l'éloignement de ſept lieues & le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Mouton, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

27 Elizabeth Mouton, fille de Noel Mouton, Cabaretier, où pend pour enſeigne Notre-Dame de bon Secours, & Laboureur au village d'Harbonniere, y demeurante, âgée de treize ans, aſſignée par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du quatorze du courant, à nous repréſenté. Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars préſent mois & an,

A dit qu'elle n'a point connoiſſance deſdits faits, ayant ſeulement connoiſſance que quinze jours après la Touſſaint de l'année derniere, le nommé Felix Dobœuf, du Village de Flers, près Bapeaume, ſeroit venu demander une chopine de vin vers les deux heures d'apres-midi, dans le Cabaret de ſon pere; & lui ayant dit que ſon pere & ſa mere n'étoient point chez eux, & qu'elle ne pouvoit point lui donner du vin à boire, il ſeroit ſorti en jurant; ayant bien vû, la témoin, une femme ayant un enfant derriere le dos, qui étoit à la porte de la maiſon du pere de la témoin, qui pleuroit; ajoute, la témoin, que le même jour ledit Felix Ricard ſeroit venu le matin trouver le frere d'elle depoſante, qui eſt Dragon, & lui auroit propoſé de faire la contrebande enſemble, lequel Dragon lui fit réponſe, qu'il avoit moyen de vivre ſans ce métier là. Et eſt ce qu'elle à dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, & fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance; & avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la ſomme de ſix livres, attendu l'éloignement de ſept lieues, & le ſéjour. Ainſi à la minute des préſentes, marque de ladite Mouton, témoin, & ſignés Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

Le Mardi vingt deuxiéme jour de Mars mil ſept cens cinquante ſept, trois heures d'après midi, nous Lugle-Luglien-

Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, continuant l'Information des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance des 11 & 14 du courant, avons à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui le témoin ci-après aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du 21 du courant dûement controllé, & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

28. Meſſire François-Firmin des Friſches, Comte d'Oria, Marquis de Gayen, Seigneur de Framerville & autres lieux, & Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, demeurant en ſon Château audit Framerville, âgé de trente-trois ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du vingt-un du courant, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, du quatorze Mars, préſens mois & an.

A dit qu'il n'a aucune connoiſſance deſdits faits, connoiſſant ſeulement ledit Dangeſt de Vauviller, pour fort honnête homme, incapable d'avoir donné de pernicieux conſeils auxdits Dobeuf, Ricard & à leurs aſſociés, ne faiſant & n'ayant jamais fait aucun commerce de bled dans les Pays étrangers. Et eſt ce qu'l a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & n'a requis taxe. Ainſi ſigné à la minute des préſentes, d'Oria, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

Et ſont toutes les pages de la préſente Information, marquées & ſignées tant des témoins y dénommés, de Deniſarr, Commis-Greffier, que de de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſdit.

Et encore cottées & paraphées par premiere & derniere par ledit ſieur de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé. Signé, Deniſart.

INFORMATION faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la Requête du Procureur Général, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 2 du préſent mois.

Du Jeudi 17 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

29. Dominique Neuman, dit Blondin, ſoldat au Régiment des Gardes Françoiſes, Compagnie de Champignel, âgé de dix-neuf ans, demeurant grande rue du Fauxbourg S. Jacques, Paroiſſe S. Jacques du Haut-Pas, témoin aſſigné par exploit du 16 du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de la plainte du Procureur-Général du Roi, & de l'Arrêt du 2 du préſent mois,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'étant en priſon dans l'Abbaye pour correction, & dans la même chambre où étoit Ricard, le dit Ricard lui dit qu'il étoit en priſon pour avoir fait la contrebande, & qu'il étoit bien malheureux; ce qui l'engagea à lui demander quel en étoit le ſujet; que Ricard lui dit que c'étoit parce qu'il ſçavoit un ſecret qui regardoit l'Etat, ce qui étonna le dépoſant, & lui fit dire à Ricard qu'il auroit dû le déclarer, que cela auroit pû prévenir le cruel attentat commis ſur la perſonne du Roi; & enſuite lui dépoſant lui demanda en quoi conſiſtoit le ſecret dont il parloit; que Ricard auſſitôt lui dit qu'en revenant de vendre de la contrebande, ſans lui ſpécifier le jour, mais que le dépoſant comprit être quelque tems avant l'aſſaſſinat du Roi, un Particulier, dont il n'eſt mémoratif du nom, & qu'il lui a dit être Marchand de bas, lui avoit demandé d'où il venoit, & lui dit qu'il avoit quelque choſe de particulier à lui communiquer, & qu'il falloit pour cela qu'il ſe rendît le ſoir ſur les dix heures dans ſa maiſon; à qui ledit Ricard avoit repliqué qu'il n'y avoit qu'à lui dire ſur le champ ce qu'il vouloit; qu'alors ce Particulier dit à Ricard que cela ne ſe pouvoit pas dans le moment, parce qu'il y avoit une autre perſonne qui devoit être préſente à la converſation, ce qui engagea ledit Ricard à y conſentir; qu'il revint ſur les huit heures du ſoir dans un cabaret du lieu dont le dépoſant ne ſe ſouvient du nom; qu'il y but une chopine de vin, après quoi il demanda à la ſervante quelle heure il étoit, que la ſervante lui ayant dit qu'il étoit dix heures ſonnées, heure qui lui avoit été indiquée, il alla tout de ſuite à la maiſon du Particulier dont étoit queſtion, lequel vint lui-même lui ouvrir la porte, le conduiſit dans un cabinet où étoit un poële & un Particulier en robe de chambre, avec un bonnet noir ſur la tête, des cheveux coupés comme ceux des Eccléſiaſtiques; que ces Particuliers lui propoſerent de boire avec eux, & qu'en effet il but ſa part de trois bouteilles de vin; que ces particuliers lui firent entendre qu'il ne tenoit qu'à lui de gagner beaucoup d'argent, à quoi ledit Ricard répartit qu'il ne demandoit pas mieux, mais qu'il falloit ſçavoir comment, parce que cela pourroit être criminel; que ces Particuliers lui répondirent que cela pourroit être criminel ou ne l'être pas, qu'il falloit être ſûr & fidéle, qu'ils ne voyoient rien de plus à propos qu'un ſoldat aux Gardes Françoiſes, qui en montant ſa garde chez le Roi le voyoit ſouvent ſortir & rentrer, pour lui caſſer la tête d'un coup de piſtolet; que s'il vouloit s'en charger on lui donneroit trois cens louis d'or, & qu'on lui feroit tenir un cheval de cent louis tout prêt pour tâcher à le ſauver; que ledit Ricard épouvanté d'une auſſi abominable propoſition, dit qu'il en étoit incapable, & que ſi le Roi étoit tombé dans un précipice, il feroit tout ce qu'il pourroit pour l'en retirer; que ces Particuliers lui propoſerent un verre de vin qu'il ne but qu'avec répugnance; & que comme il ſe retiroit, un de ces Particuliers tira un louis d'or de ſa poche, & le lui donna pour l'engager au ſecret; que lui dépoſant lui réitéra les reproches qu'il lui avoit déja faits de n'avoir pas déclaré un projet auſſi déteſtable, & que s'il ne vouloit pas le dé-

clarer à M. le Major, lui déposant lui déclareroit ce que lui Ricard venoit de lui dire ; qu'en conséquence ils chargerent un soldat de leur même Compagnie de prier M. le Major de venir recevoir la déclaration dont il s'agit. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, y a persisté, a requis taxe, & a signé, Neuman. Approuvé trois mots rayés. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, le Breton, Greffier.

Procès-verbal dressé par Ballin, Huissier, le 25 Mars 1757, au Village de Villers-Morlaincourt, qui constate l'absence du nommé Alexis Menessier, Faiseur de Bas au Métier, demeurant au Village dudit Villers-Morlaincourt, assigné comme témoin.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le vingt-cinquiéme jour de Mars, en vertu de l'Arrêt rendu par Nosseigneurs de la Cour de Parlement de Paris, & de l'Ordonnance aussi rendue par M. le Lieutenant Criminel au Bailliage de Mondidier, en date du onziéme & quatorze Mars, présens mois & an, à la Requête de M. le Procureur Général du Roi, demeurant à Paris, poursuite & diligence de M. le Procureur du Roi au Bailliage de Montdidier, y demeurant, lequel a élû son domicile en son Hôtel audit lieu.

Jean Ballin, Huissier Audiencier, reçu, immatriculé au Bailliage de Montdidier, y résident, soussigné, certifie m'être exprès transporté au Village de Villers-Morlaincourt, à l'effet d'assigner Alexis Menessier fils, Faiseur de Bas au Métier, demeurant audit Villers-Morlaincourt, pour comparoir demain en l'Hôtel & pardevant M. le Lieutenant Criminel au Bailliage de Montdidier, pour déposer vérité en l'information que mondit Seigneur le Procureur-Général du Roi entend faire, ayant laissé la copie dudit exploit d'assignation à la personne de Jeanne Cosme sa mere, trouvée dans le domicile audit Villers-Morlaincourt, m'auroit dit que son fils ne pouvoit se rendre audit Mondidier, sur l'assignation à lui donnée, parce qu'il étoit actuellement dans le Régiment de Cambisse Infanterie, Compagnie de M. Bazentin, ne sçachant pas la Ville où il est actuellement ; sommée de signer sa réponse, a réfusé ; pourquoi j'ai déclaré à ladite Cosme que j'allois dresser le présent procès-verbal, pour servir & valoir ce que de raison à mondit Seigneur le Procureur-Général du Roi, lesdits jour & an que dessus. Signé à la minute des présentes, Ballin, Huissier, avec paraphe, & contrôlé à Mondidier le vingt-six Mars mil sept cens cinquante-sept. Signés, Gerard, Denisart.

Suite de l'information faite au Bailliage Criminel de Mondidier, le Mercredi 16 Mars 1757 & autres jours suivans, en exécution de l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, & de l'Ordonnance rendue sur icelui en date des 11 & 14 Mars 1757, & à la Requête de M. le Procureur Général du Roi, poursuite & diligence du Procureur du Roi audit Bailliage, Demandeurs & Accusateurs contre les auteurs des faits de complot & attentat sur la personne sacrée du Roi, mentionnés en l'interrogatoire subi par Felix Ricard Accusé, le trois dudit mois de Mars, employés pour plainte par le susdit Arrêt.

Le Lundi vingt-huitiéme jour de

Mars mil ſept cens cinquante-ſept, onze heures du matin, Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommés, continuant l'information des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance en date des onze & quatorze du courant, & à la Requête de M. le Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence du Procureur du Roi audit Bailliage, Demandeur & Accuſateur, avec l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ouï les témoins ci-après avons aſſignés par exploit dudit Millon, Huiſſier, & de Jean Ballin, Huiſſier Audiencier, reçu & immatriculé au Bailliage de cette Ville de Mondidier, y demeurant, des quatorze & vingt-cinq Mars, préſent mois & an, duëment contrôllés & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

30. Alexis Meneſſier, fils, Faiſeur de Bas au Métier, & à préſent ſoldat dans le Régiment de Cambiſſe Infanterie, Compagnie de Bazentin, demeurant au Village de Villers-Morlainconrt proche Corbie, âgé de dix-neuf ans, aſſigné par Exploit dudit Ballin, Huiſſier, du vingt-cinq du courant, à Nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, Accuſé, pardevant Nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon que s'en allant en la Ville de Bapaume au mois d'Avril, ou environ de l'année derniere mil ſept cens cinquante-ſix, & s'étant arrêté chez un Cabaretier à lui inconnu de nom, du Village de Longueval, pour ſe rafraichir, il y avoit trouvé Felix Dobœuf, du Village de Flers, avec une femme & un autre homme de taille de cinq pieds trois ou quatre pouces ou environ, qui lui a paru avoir une quarantaine d'années, portant petits cheveux tirant un peu ſur le roux, le viſage plat & creux, vêtu d'habit blanchatre, & groſſier par le corps, lequel ſe diſoit être Chirurgien; & apres que le témoin eut demandé une demie potée d'eau-de-vie au Cabaretier, ledit Felix Dobœuf dit au témoin ces termes, en tenant des cartes à la main: *Veux-tu parier, Pays, que je fais changer ces cartes*, & le dépoſant lui ayant dit ces termes, *Gageons que non*, ledit Dobœuf avoit tiré un poignard ou bayonnette, dont la lame étoit à côtes & de ſix pouces de longueur, ayant le manche d'os noir: duquel poignard ou bayonnette il porta à lui dépoſant un coup derriere le dos ſur l'épaule droite, dont il le perça dangereuſement, & lui auroit ôté la vie ſi le témoin, ſe ſentant piqué, n'étoit point ſorti de la chambre & ne s'étoit point ſauvé dans une maiſon, ayant ledit Dobœuf couru après lui, tenant toujours le poignard ou la bayonnette à la main; n'ayant point le témoin donné aucun ſujet audit Dobœuf qu'il ne connoiſſoit point auparavant de l'aſſaſſiner ainſi. Affirme le témoin, qu'après avoir bien perdu du ſang il fut obligé de reſter deux jours couché dans le Village de Longueval pour ſe faire panſer, dans lequel tems ledit Felix Dobœuf avoit été arrêté & conduit priſonnier dans les priſons de Bapaume, où il a reſté très-long-tems. Ayant, le témoin, appris dans les environs de Bapaume que ledit Felix Do-

bœuf étoit un coquin, & coûtumier de faire de pareils assassinats. C'est ce qu'il a dit sçavoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec Nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de quatre livres dix sols, attendu l'éloignement de neuf lieuës & le séjour. Ainsi signés à la minute des présentes, Menessier, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

31. François Mouton, Dragon du Régiment de Thiange, Compagnie de Soyecourt, demeurant à présent au Village d'Harbonniere, âgé de vingt-trois ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du quatorze du courant, à Nous représenté. Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, Accusé, pardevant Nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien autre chose desdits faits, sinon que quinze jours avant la Toussaint de l'année derniere, le nommé Felix Ricard, fils, du Village de Fresnoy, seroit venu le trouver chez son pere, vers les dix à onze heures du matin, & lui auroit dit ces termes : » Bon jour M. le Dragon, qu'est-» ce que vous faites de beau ici ? n'y au-» roit-il pas moyen d'aller ensemble » dans le Pays d'Artois faire la contre-» bande ? » A quoi le déposant lui répondit, » Qu'étant en semestre il se di-» vertissoit chez son pere, qu'il n'avoit » point besoin de faire le métier de » Contrebandier pour vivre. » Et comme le déposant ne lui faisoit aucun accueil il s'en alla, & ensuite une femme avec un enfant seroit entrée dans le cabaret du pere du témoin, se disant la femme du nommé Felix Dobœuf, que le déposant ne connoît point, de même que le nommé Grand-Thomas, laquelle femme étoit en colere contre ledit Felix Dobœuf son prétendu mari, qui étoit à boire de l'eau-de-vie chez le nommé Bouquet dudit Harbonniere ; ce qu'ayant vû le témoin, il auroit été se promener dans le Village, n'ayant point vû aucune des personnes dénommées par ledit Ricard, & ne les ayant jamais connues. C'est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & fait sa marque ordinaire après avoir déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce par Nous interpellé suivant l'Ordonnance, & avons signé avec notre Greffier, & le témoin requis taxe à lui faite de la somme de quatre livres dix sols, attendu l'éloignement de six lieuës & le séjour. Ainsi en la minute des présentes, marque dudit Mouton témoin, & signés Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

Et sont toutes les pages de la présente suite d'information marquées & signées tant des témoins y dénommés, de Denisart, Commis-Greffier, que de de la Villette, Juge. Signé, Denisart.

A Nosseigneurs de Parlement en la Grand-Chambre assemblée.

Supplie humblement Jacques-Thomas Coquel, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais :

Qu'il vous plaise, attendu qu'il a subi interrogatoire,

interrogatoire, ordonner qu'il ſera mis en liberté, à la charge par lui de ſe repréſenter à toutes aſſignations & où pardevant qu'il plaira à la Cour ordonner; & vous ferez bien. Signé, Paporet.

Vû la procédure extraordinaire. Je n'empêche pour le Roi être ordonné que le ſuppliant ſera élargi & mis hors des priſons de la Conciergerie du Palais, à le laiſſer ſortir les Greffier & Geolier deſdites priſons contraints, quoi faiſant déchargés, à la charge de ſe réintégrer dans les priſons de Mondidier à toutes les aſſignations qui lui ſeront données pour les recollemens, confrontations & autres inſtructions, & encore à la charge de ſe réintégrer dans les priſons de la Conciergerie pour le Jugement du procès; faiſant à cet effet ſes ſoumiſſions ordinaires, & éliſant domicile tant en la Ville de Mondidier qu'en cette Ville de Paris. Signé, Joly de Fleury.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la procédure extraordinaire faite au Bailliage de Mondidier, & en la Cour, contre Felix Ricard & autres; le décret de priſe de corps décerné en la Cour contre ledit Felix Ricard, Jacques-Thomas Coquel & autres; l'interrogatoire ſubi par ledit Thomas Coquel le 2 Avril, devant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; Requête dudit Coquel à fin de liberté; concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller: Tout conſidéré:

La Cour, les Princes & les Pairs y ſéans, ordonne que le ſuppliant ſera élargi & mis hors des priſons de la Conciergerie du Palais, à le laiſſer ſortir ſeront les Greffier & Geolier contraints par corps, quoi faiſant déchargés; à la charge par le ſuppliant de ſe réintégrer dans les priſons de Mondid. er à toutes les aſſignations qui lui ſeront données pour les recollemens, confrontations & autres inſtructions, & encore à la charge de ſe réintégrer dans les priſons de la Conciergerie pour le Jugement du procès, faiſant à cet effet ſes ſoumiſſions ordinaires, & éliſant ſon domicile, tant en la Ville de Mondidier qu'en cette Ville de Paris. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le 4 Avril 1757.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le cinq Avril, à la Requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel, & demeure ſiſe rue Saint-Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice: Nous, Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Magdelaine en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie à Me du Parquier, Greffier des priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon Greffe, d'un Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, rendu au rapport de M. Severt, Conſeiller, le quatre du préſent mois d'Avril; à ce que du contenu audit Arrêt, collationné & ſigné, ledit M. du Parquier n'ignore. En vertu du même Arrêt, nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour de nous repréſenter ſon Regiſtre, pour, ſur icelui & en marge de l'écrou du nommé Jacques-Thomas Coquel, y mettre & ſigner ſa décharge dudit Coquel, & de ſuite le mettre en liberté hors deſdites priſons, à l'inſtant qu'il aura fait ſur ledit Regiſtre ſa ſoumiſſion de ſe réin-

trégrer dans les Prisons de Mondidier à toutes les assignations qui lui seront données, pour les recollemens, confrontations & autres instructions, & aussi de se réintégrer dans lesdires prisons de la Conciergerie pour le Jugement du procès, avec élection de domicile, en exécution dudit Arrêt. Lequel M. du Parquier, obtempérant au commandement à lui présentement fait, nous a présenté sondit Registre, sur lequel & en marge de l'écroue dudit Coquel, avons de sa personne signé la décharge dudit Me du Parquier, en même tems que ledit Coquel a eu fait sur ledit Registre sa soumission de se réintégrer comme il est ci-dessus dit, & fait élection de domicile en cette Ville de Paris, chez l'Hôtelier du Renard-Rouge rue S. Denis ; en la Ville de Mondidier, chez le sieur Millon, premier Huissier-Audiencier en l'Election de Mondidier y résident, & surabondamment en tant que besoin seroit en la Ville de Cambrai, maison de Nicolas Caillard, Marchand de Tabac, rue des Trois Pigeons, à l'enseigne du Pandoure : & de suite l'avons mis en liberté hors desdites prisons. Et pour servir à Me du Parquier de plus ample décharge de la personne dudit Coquel, nous lui avons aussi, parlant comme dessus laissé copie du présent ensuite de celle dudit Arrêt. *Signé*, GRIVEAU.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le cinq Avril, à la Requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élû en son Hôtel & demeure sise rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroisse S. Sulpice ; Nous, Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Magdeleine en la Cité, soussigné, étant au Greffe des prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, dans lequel a été mandé Jacques-Thomas Coquel, nommé en l'Arrêt ci-après daté & énoncé, prisonnier esdites prisons, pour le mettre hors d'icelles, avons à l'instant de la décharge de sa personne, mise & signée par Nous sur le Registre dudit Greffe, en exécution de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand-Chambre assemblée, rendu au rapport de M. Severt, Conseiller, le quatre du présent mois d'Avril, les Princes & Pairs y séans, signifié & laissé copie dudit Arrêt sus-mentionné audit Coquel, parlant à sa personne dans ledit Greffe ; à ce que du contenu audit Arrêt ledit Coquel n'ignore, & ait à l'exécuter, quant à la charge de se réintégrer à toutes assignations comme & ainsi qu'il y est dit, sous les peines de droit ; & lui avons, parlant comme dessus, laissé aussi copie du présent ensuite de celle dudit Arrêt.

Signé, GRIVEAU.

A Messieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, disant : qu'ayant eu avis au mois de Mars de la courante année mil sept cens cinquante-sept, dans le courant du procès qui s'instruisoit en la Cour contre Robert-François Damiens, pour raison de l'attentat commis sur la personne du Roi, que le nommé Felix Ricard, soldat du Régiment des Gardes Françoises, détenu dans les prisons de Mondidier pour vol & assassinat, auroit dans différens interrogatoires qu'il avoit subis pardevant le Lieutenant Criminel de Mondidier, & dont expéditions avoient été envoyées au Procureur Général du Roi, fait des déclarations de complot contre la personne du Roi ; il auroit présenté Réquête à la Cour, par laquelle après avoir exposé les faits de complot

mentionnés esdits interrogatoires, il auroit demandé acte de sa plainte, permission d'informer desdits faits, circonstances & dépendances, tant à Paris qu'à Mondidier, le dépôt au Greffe de la Cour desdits interrogatoires, & que le nommé Lefort, Marchand de laine & de bas au Village d'Hangest, un Quidam désigné en ladite Requête, & ledit Ricard fussent décrétés de prise de corps, & ledit Ricard transféré dans les Prisons de la Conciergerie; & comme il se pouvoit faire que dans le surplus des procédures faites contre ledit Ricard pour raison desdits vols & assassinat, il se trouvât quelqu'indication de faits qui eussent relation auxdits faits de complot, le Procureur-Général du Roi avoit requis que tout le procès, pour raison desdits vols & assassinat, fût apporté au Greffe de la Cour: Que sur ladite Requête il seroit intervenu le deux Mars audit an un Arrêt entiérement conforme aux conclusions du Procureur Général du Roi; que depuis cet Arrêt il auroit été envoyé de Mondidier au Procureur Général du Roi expédition d'un autre interrogatoire subi par ledit Ricard pardevant ledit Lieutenant Criminel de Mondidier le trois Mars audit an; que quoiqu'il résultât de ce nouvel interrogatoire des charges d'un nouveau complot, le Procureur Général du Roi avoit cru cependant devoir surseoir de quelques jours à prendre des conclusions sur cet interrogatoire jusqu'à ce que ledit Ricard eût été transféré dans les Prisons de la Conciergerie, & qu'il eût, ainsi que ledit Lefort, décreté par le même Arrêt du deux Mars, subi interrogatoire, & il se seroit contenté de réquérir le dépôt dudit interrogatoire, qui auroit été ordonné par Arrêt du cinq Mars audit an: Que depuis & en exécution dudit Arrêt du deux Mars, ledit Ricard ayant été transféré dans les prisons de la Conciergerie du Palais; & ayant, ainsi que ledit Lefort, subi l'interrogatoire pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers Commissaires de la Cour les six & huit Mars audit an, le Procureur Général du Roi sur le vû, tant dudit interrogatoire du trois Mars, que des interrogatoires subis en la Cour par ledit Ricard & par ledit Lefort, auroit pris des conclusions sur lesquelles Arrêt seroit intervenu le neuf Mars audit an, par lequel Felix Dobœuf, habitant du Village de Flers près Bapaume, & le nommé le grand-Thomas d'un village d'Artois, un Soldat des Gardes Françoises, demeurant au Village de Morlaincourt près Corbie, désigné audit Arrêt, deux autres Quidams dont les noms, qualités & pays étoient inconnus, & le nommé Dangest, Marchand, demeurant à Vauviller, auroient été décrétés de prise de corps; qu'en exécution de cet Arrêt ledit Dangest & le nommé Michel Darras, arrêtés sur la désignation de l'un des Quidams inconnus auroient subi interrogatoire pardevant lesdits Commissaires de la Cour; que sur le vû de ces derniers interrogatoires & des autres procédures, il auroit été rendu le onze Mars audit an mil sept cens cinquante-sept, un autre arrêt sur la requête du Procureur Général du Roi, qui lui auroit donné acte de sa plainte des faits de complot mentionnés audit interrogatoire du trois Mars, & auroit ordonné qu'il seroit informé desdits faits, circonstances & dépendances, tant pardevant lesdits Présidens & Conseillers-Commissaires de la Cour, que pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier, ce qui auroit été éxécuté: Que par le récit de ces différentes procédures, il est aisé de reconnoître qu'il y a contre ledit Ricard

différentes accusations, l'une de vols & assassinat, l'autre de complot d'attentat sur la personne du Roi; qu'à l'égard de l'accusation de vols & assassinat, l'instruction en a été commencée à Montdidier; que Montdidier est le lieu du délit, & qu'il est par conséquent difficile de dépouiller le Bailliage de Montdidier de la connoissance de cette accusation; qu'il n'en est pas de même des accusations de complots; qu'il sembleroit que l'instruction de ces accusations devroit être retenue en la Cour, tant par la nature des accusations, que par une suite de l'instruction faite contre ledit Robert-François Damiens; mais que le bien de la Justice, la facilité & l'accélération de l'instruction sembloient devoir s'y opposer. 1°. Le bien de la Justice: que Ricard est accusé de plusieurs crimes, & que s'il est indispensable de renvoyer l'instruction de quelques uns de ces crimes pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier, l'instruction des complots doit aussi être renvoyée devant lui; qu'il est toujours du bien de la Justice de réunir devant un même Juge les différentes accusations qu'il peut y avoir contre un même accusé, parce que les instructions réunies s'entraident mutuellement; qu'un Juge habile qui dans l'instruction qu'il a commencé d'un premier crime, a eu occasion de connoître les mœurs, le caractère & les habitudes d'un accusé, sçait se servir utilement, dans l'instruction d'un autre crime des connoissances qu'il a puisées dans l'instruction d'un premier crime. En un mot que la réunion de deux accusations contre un même accusé devant un même Juge, procure au Juge & à la Justice des lumières que l'on ne peut jamais espérer de deux instructions séparées & portées pardevant des Juges différens. 2°. La facilité de l'instruction: qu'il n'est pas douteux que la proximité de la demeure des témoins & des accusés, du lieu où s'instruit le Procès donne une grande facilité dans l'instruction; que dans le Procès des complots dont est question, les témoins & une grande partie des accusés demeurent assez loin de cette Ville de Paris, & sont au contraire dans le voisinage de Mondidier; qu'ainsi les Juges de Montdidier trouveront plus de facilité pour l'instruction du Procès, qu'on n'en auroit en la Cour: Enfin l'expédition & l'accélération de l'instruction; outre que la proximité du domicile des accusés & des témoins du Bailliage de Montdidier y contribuera beaucoup, la Cour sçait que ce qui prolonge l'instruction des Procès criminels, c'est principalement l'instruction de contumace contre les accusés qu'on ne peut arrêter, ou qui ne se représentent point; or qu'il est certain que la contumace contre les accusés décrétés en la Cour, & qui n'ont pû encore être arrêtés, sera bien plus long-tems à instruire en la Cour qu'à Montdidier; qu'en la Cour on est dans l'usage de prendre des défauts sur chaque assignation, à quinzaine & à huitaine; que l'obtention de ces défauts demande un certain tems, ce qui retarde l'instruction de la contumace, & que dans les Bailliages du ressort de la Cour, on n'est point dans l'usage de prendre ces défauts, parce que l'Ordonnance ne les exige point; que pareillement lorsqu'on instruit en première instance en la Cour un crime commis hors de la Ville où la Cour tient ses séances ordinaires, outre les délais de quinzaine & huitaine, on doit donner aux accusés un jour par dix lieues pour se représenter, & ce jour par dix lieues prolonge encore la contumace; que ce jour par dix lieues n'a pas lieu lorsque les accusés sont domiciliés dans le voi-

ſinage du lieu où le procès s'inſtruit ; qu'ainſi, en renvoyant à Montdidier, les Juges ne ſeront pas aſſujettis à ce délai de ſurcroît d'un jour par dix lieues, parce que la plûpart des accuſés ſont domiciliés dans les environs de Montdidier : Qu'enfin dans ce Procès de complot, il y a des accuſés renvoyés en ajournement perſonnel ; qu'il ſe peut faire que quelques-uns de ces accuſés ne ſe repréſentent pas à la première aſſignation qui leur ſera donnée ; qu'en la Cour il eſt d'uſage de ne convertir les decrets d'ajournement Perſonnel en decrets de priſe de corps, qu'après tous les délais des ajournemens uſités en matière civile ; qu'ainſi, ſi l'inſtruction ſe continue en la Cour, & qu'aucuns des accuſés renvoyés en ajournement perſonnel faſſent défaut, on ſera obligé d'attendre l'expiration de tous les délais en matière civile, au lieu que dans les Bailliages, les decrets d'ajournement perſonnel ſe convertiſſent dans les trois jours, ou au plus tard dans les huit jours de l'aſſignation en decrets de priſe de corps, ce qui abrége infiniment l'inſtruction de contumace : Que toutes ces réflexions perſuadent au Procureur Général du Roi, que pour le plus grand bien de la Juſtice, & pour mettre la Cour en état de porter plus promptement ſon jugement ſur le fond de l'accuſation de complot, il convient de renvoyer l'inſtruction de cette accuſation pardevant le Lieutenant-criminel de Montdidier, ainſi que celle d'accuſation de vol & aſſaſſinat déja commencée à être inſtruite par ledit Juge. A CES CAUSES, requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaiſe à la Cour ordonner que l'inſtruction commencée contre ledit Ricard au Bailliage de Montdidier, pour raiſon des vols & aſſaſſinat dont il eſt prévenu, ſera continuée par le Lieutenant criminel audit Siége, & le Procès par lui fait audit Ricard & complices juſqu'à Sentence définitive excluſivement, comme auſſi autoriſer ledit Lieutenant Criminel à continuer l'inſtruction encommencée de l'autorité de la Cour, contre leſdits Ricard & autres accuſés, en exécution des Arrêts de la Cour des deux, cinq, neuf & onze Mars audit an mil ſept cent cinquante-ſept, à interroger leſdits accuſés toutefois & quantes il ſera néceſſaire, recoller les témoins, même ceux entendus en la Cour, pardevant leſdits Commiſſaires & les confronter aux accuſés, décréter toutes perſonnes qui par les procédures qui ſeront faites, ſe trouveront chargées deſdits complots ou de complicité deſdits complots ; ordonner toutes converſions des decrets décernés en la Cour, & inſtruire la contumace contre tous accuſés qui ne ſeront arrêtés ou ne ſe repréſenteront, & généralement à faire toutes les inſtructions requiſes & néceſſaires, à l'effet de quoi expéditions des informations & autres procédures faites en la Cour, en exécution deſdits arrêts des deux, cinq, neuf & onze Mars mil ſept cent cinquante-ſept, ſeront envoyées au Greffe dudit Bailliage de Montdidier ; & en cas d'abſence, maladie, récuſation ou autre légitime empêchement dudit Lieutenant Criminel, même au cas où ledit Lieutenant Criminel ne pourroit ſuffire à toutes les les inſtructions, permettre au plus ancien Officier au Siége, ſuivant l'ordre du tableau de faire toutes les inſtructions auxquelles ledit Lieutenant Criminel ne pourroit vacquer, & à l'un & à l'autre de ſe tranſporter pour leſdites inſtructions par-tout où beſoin ſera, même hors de l'étendue du reſſort du Bailliage de Montdidier ; & à l'effet de tout ce que deſſus, ordonner que ledit Ricard ſera

transféré, ſous bonne & ſûre Garde, des priſons de la Conciergerie du Palais en celles dudit Bailliage de Montdidier; pour, ce fait, & toutes leſdites inſtructions achevées, être ledit Ricard & autres qui pourroient avoir été decrétés par ledit Lieutenant Criminel, & qui ſeroient dans leſdites priſons de Montdidier, amenés pareillement ſous bonne & ſûre Garde dans les priſons de la Conciergerie, & le tout communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendra.

JOLY DE FLEURY.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi: Contenant qu'ayant eu avis au mois de Mars de la préſente année 1757, dans le courant du Procès qui s'inſtruiſoit en la Cour contre Robert-François Damiens, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, que le nommé Felix Ricard, Soldat du Régiment des Gardes-Françoiſes, détenu dans les priſons de Mondidier pour vols & aſſaſſinat, auroit dans différens interrogatoires qu'il avoit ſubis devant le Lieutenant Criminel de Mondidier, & dont expéditions avoient été envoyées au Procureur Général du Roi, fait des déclarations de complot contre la Perſonne du Roi, il auroit préſenté Requête à la Cour, par laquelle après avoir expoſé les faits de complot mentionnés eſdits interrogatoires, il auroit demandé acte de ſa plainte, permiſſion d'informer deſdits faits, circonſtances & dépendances tant à Paris qu'à Mondidier, le dépôt au Greffe de la Cour deſdits interrogatoires, & que le nommé Lefort, Marchand de laines & debas au village d'H'angeſt, un Quidam déſigné en ladite Requête, & ledit Ricard fuſſent decrétés de priſe de corps, & ledit Ricard transféré dans les priſons de la Conciergerie; & comme il ſe pouvoit faire que dans le ſurplus des procédures faites contre ledit Ricard pour raiſon deſdits vols & aſſaſſinat, il ſe trouvât quelque indication de faits qui euſſent relation auxdits faits de complot, le Procureur Général du Roi auroit requis que tout le procès pour raiſon deſdits vols & aſſaſſinat fût apporté au Greffe de la Cour; que ſur ladite Requête il ſeroit intervenu le 2 Mars audit an, un Arrêt entierement conforme aux concluſions du Procureur Général du Roi; que depuis cet Arrêt il avoit été envoyé de Mondidier au Procureur Général du Roi expédition d'un autre interrogatoire ſubi par ledit Ricard pardevant ledit Lieutenant Criminel de Mondidier le 3 Mars audit an; que quoiqu'il réſultât de ce nouvel interrogatoire des charges d'un nouveau complot, le Procureur Général du Roi avoit cru cependant devoir ſurſeoir de quelques jours à prendre des concluſions ſur cet interrogatoire, juſqu'à ce que ledit Ricard eût été transféré dans les priſons de la Conciergerie, & qu'il eût, ainſi que ledit Lefort décrété par le même Arrêt du 2 Mars, ſubi interrogatoire, & il ſe ſeroit contenté de requérir le dépôt dudit interrogatoire qui auroit été ordonné par Arrêt du 5 Mars audit an; que depuis en exécution dudit Arrêt du 2 Mars, ledit Ricard ayant été transféré dans les priſons de la Conciergerie, & ayant, ainſi que ledit Lefort, ſubi interrogatoire pardevant les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires de la Cour les 6 & 8 Mars audit an, le Procureur Général du Roi, ſur le vû tant dudit interrogatoire du 3 Mars que des interrogatoires ſubis en la Cour par ledit Ricard & par ledit Lefort, auroit

pris des concluſions ſur leſquelles Arrêt ſeroit intervenu le 9 Mars audit an, par lequel Felix Dobœuf, habitant du Village de Flers près Bapaume, & le nommé Grand-Thomas d'un Village d'Artois, un Soldat des Gardes-Françoiſes, demeurant au Village de Morlaincourt près Corbie déſigné audit Arrêt, deux autres Quidams dont les noms, qualités & pays étoient inconnus, & le nommé Dangeſt, Marchand, demeurant à Vauviller, auroient été décretés de priſe de corps; qu'en exécution de cet Arrêt ledit Dangeſt & le nommé Michel Darras, arrêtés ſur la déſignation d'un des Quidams inconnus, auroient ſubi interrogatoire pardevant leſdits Commiſſaires de la Cour; que ſur le vû de ces derniers interrogatoires & des autres procédures il auroit été rendu le 11 Mars audit an 1757, un autre Arrêt ſur la Requête du Procureur Général du Roi qui lui auroit donné acte de ſa plainte des faits de complot mentionnés audit interrogatoire du 3 Mars, & auroit ordonné qu'il ſeroit informé deſdits faits, circonſtances & dépendances, tant pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers Commiſſaires de la Cour, que pardevant le Lieutenant Criminel de Mondidier, ce qui auroit été exécuté; que par le récit de ces différentes procédures, il eſt aiſé de reconoître qu'il y a contre ledit Ricard différentes accuſations, l'une de vols & aſſaſſinat, l'autre de complot ſur la Perſonne du Roi; qu'à l'égard de l'accuſation de vols & aſſaſſinat, l'inſtruction en a été commencée à Mondider, que Mondidier eſt le lieu du délit, & qu'il eſt par conſéquent difficile de dépouiller le Bailliage de Mondidier de la connoiſſance de cette accuſation; qu'il n'en eſt pas de même des accuſations de complots; qu'il ſembleroit que l'inſtruction de ces accuſations devroit être retenue en la Cour, tant par la nature des accuſations que par une ſuite de l'inſtruction faite contre ledit Robert-François Damiens; mais que le bien de la Juſtice, la facilité & l'accélération de l'inſtruction ſembloient devoir s'y oppoſer, 1°. Le bien de la Juſtice, que Ricard eſt accuſé de pluſieurs crimes, & que s'il eſt indiſpenſable de renvoyer l'inſtruction de quelques-uns de ces crimes pardevant le Lieutenant Criminel de Mondidier, l'inſtruction des complots doit auſſi être renvoyée devant lui; qu'il eſt toujours du bien de la Juſtice de réunir devant un même Juge les différentes accuſations qu'il peut y avoir contre un même accuſé, parce que les inſtructions réunies s'entr'aident mutuellement: qu'un Juge habile, qui, dans l'inſtruction qu'il a commencée d'un premier crime a eu occaſion de connoître les mœurs, le caractere & les habitudes d'un accuſé, ſçait ſe ſervir utilement dans l'inſtruction d'un autre crime des connoiſſances qu'il a puiſées dans l'inſtruction d'un premier crime; en un mot, que la réunion de deux accuſations contre un même accuſé devant un même Juge procure au Juge & à la Juſtice des lumieres que l'on ne peut jamais eſperer de deux inſtructions ſéparées & portées pardevant des Juges différens. 2°. La facilité de l'inſtruction, qu'il n'eſt pas douteux que la proximité de la demeure des témoins & des accuſés du lieu où s'inſtruit le procès, donne une grande facilité dans l'inſtruction, que dans le procès des complots dont eſt queſtion, les témoins & une grande partie des accuſés demeurent aſſez loin de cette Ville de Paris, & ſont au contraire dans le Voiſinage de Mondidier; qu'ainſi les Juges de Mondidier trouvent plus de facilité pour l'inſtruction du procès qu'on n'en auroit à la Cour. 3° Enfin l'expédition

& l'accélération de l'inſtruction ; outre que la proximité du domicile des accuſés & des témoins du Bailliage de Mondidier y contribuera beaucoup, la Cour ſçait que ce qui prolonge l'inſtruction des procès criminels, c'eſt principalement l'inſtruction de contumace contre les accuſés qu'on ne peut arrêter, ou qui ne ſe repréſentent point ; or qu'il eſt certain que la contumace contre les accuſés décrétés en la Cour, & qui n'ont pû encore être arrêtés, ſera bien plus long-tems à inſtruire en la Cour qu'à Mondidier ; qu'en la Cour on eſt dans l'uſage de prendre des défauts ſur chaque aſſignation à quinzaine & à huitaine ; que l'obtention de ces défauts demande un certain tems qui retarde l'inſtruction de la contumace, & que dans les Bailliages du Reſſort de la Cour on n'eſt point dans l'uſage de prendre ces défauts, parce que l'Ordonnance ne les exige point ; que pareillement lorſqu'on inſtruit en premiere inſtance en la Cour un crime commis hors de la Ville où la Cour tient ſes ſéances ordinaires, outre les délais de quinzaine & huitaine, on doit donner aux accuſés un jour par dix lieuës pour ſe repréſenter, & ce jour par dix lieuës prolonge encore l'inſtruction de la contumace ; que ce jour par dix lieuës n'a pas lieu lorſque les accuſés ſont domiciliés dans le voiſinage du lieu où le procès s'inſtruit ; qu'ainſi en renvoyant à Mondidier, les Juges ne ſeront point aſſujettis à ce délai de ſurcroît d'un jour par dix lieuës, parce que la plûpart des accuſés ſont domiciliés dans les environs de Mondidier ; qu'enfin dans ce procès de complot, il y a des accuſés renvoyés en ajournement perſonnel ; qu'il ſe peut faire que quelques-uns de ces accuſés ne ſe préſentent pas à la premiere aſſignation qui leur ſera donnée ; qu'en la Cour il eſt d'uſage de ne convertir les decrets d'ajournement perſonnel, en decrets de priſe de corps ; qu'après tous les délais des ajournemens uſités en matiere civile ; qu'ainſi ſi l'inſtruction ſe continue en la Cour, & qu'aucuns des accuſés renvoyés en ajournement perſonnel faſſent défaut, on ſera obligé d'attendre l'expiration de tous les delais en matiere civile, au lieu que dans les Bailliages les decrets d'ajournement perſonnel ſe convertiſſent dans les trois jours, ou au plus tard dans les huit jours de l'aſſignation, en decrets de priſe de corps, ce qui abrége infiniment l'inſtruction de contumace : Que toutes ces réfléxions perſuadent au Procureur Général du Roi, que pour le plus grand bien de la Juſtice, & pour mettre la Cour en état de porter plus promptement ſon jugement ſur le fond de l'accuſation de complot, il convient de renvoyer l'inſtruction de cette accuſation pardevant le Lieutenant Criminel de Mondidier, ainſi que celle d'accuſation de vols & aſſaſſinat déja commencée à être inſtruite par ledit Juge. A ces Cauſes requéroit le Procureur Général, qu'il fût ordonné que l'inſtruction encommencée contre ledit Ricard au Bailliage de Mondidier, pour raiſon des vols & aſſaſſinat dont il eſt prévenu, ſera continuée par le Lieutenant Criminel dudit Siége, & le procès par lui fait audit Ricard & Complices juſqu'à Sentence définitive excluſivement ; comme auſſi autoriſer ledit Lieutenant Criminel à continuer l'inſtruction encommencée de l'autorité de la Cour contre ledit Ricard & autres accuſés, en éxécution des Arrêts de la Cour des 2, 5, 9 & 11 Mars audit an 1757, à interroger leſdits accuſés toutefois & quantes il ſera néceſſaire ; recoller les témoins, même ceux entendus en la Cour pardevant leſdits Commiſſaires, & les confronter aux accuſés,

accuſés, décréter toutes perſonnes qui, par les procédures qui ſeront faites, ſe trouveront chargées deſdits complots ou de complicité deſdits complots, ordonner toutes converſions des decrets en la Cour, & inſtruire la contumace contre tous accuſés qui ne ſeront arrêtés ou ne ſe repréſenteront, & généralement à faire toutes les inſtructions requiſes & néceſſaires; à l'effet de quoi expéditions des informations & autres procédures faites en la Cour en exécution deſdits Arrêts des 2, 5, 9 & 11 Mars 1757, ſeront envoyées au Greffe dudit Bailliage de Montdidier; & en cas d'abſence, maladie, récuſation ou autre légitime empêchement dudit Lieutenant Criminel, même au cas où ledit Lieutenant Criminel ne pourroit ſuffire à toutes les inſtructions, qu'il fût permis au plus ancien Officier du Siége, ſuivant l'ordre du tableau, de faire toutes les inſtructions auxquelles ledit Lieutenant Criminel ne pourroit vaquer, à l'un & à l'autre de ſe tranſporter pour leſdites inſtructions partout où beſoin ſera, même hors de l'étendue du Reſſort du Bailliage de Montdidier; & à l'effet de tout ce que deſſus, ordonner que ledit Ricard ſera transféré ſous bonne & ſûre garde des priſons de la Conciergerie en celles dudit Bailliage de Montdidier; pour, ce fait, & toutes les inſtructions achevées, être ledit Ricard & autres qui pourroient avoir été décrétés par ledit Lieutenant Criminel, & qui ſeroient dans leſdites priſons de Montdidier, amenés pareillement ſous bonne & ſûre garde dans les priſons de la Conciergerie, & le tout communiqué au Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller: Tout conſidéré:

La Cour, les Princes & les Pairs y ſéans, ordonne que l'inſtruction encommencée contre ledit Ricard au Bailliage de Montdidier, pour raiſon des vols & aſſaſſinat dont il eſt prévenu, ſera continuée par le Lieutenant Criminel audit Siége, & le procès par lui fait audit Ricard & Complices juſqu'à Sentence définitive excluſivement; comme auſſi autoriſe ledit Lieutenant Criminel à continuer l'inſtruction encommencée de l'autorité de la Cour contre leſdits Ricard & autres, accuſés, en exécution des Arrêts de la Cour des 2, 5, 9 & 11 Mars 1757, à interroger leſdits accuſés toutes fois & quand il ſera néceſſaire, recoller les témoins, même ceux entendus en la Cour pardevant leſdits Commiſſaires & les confronter aux accuſés, décréter toutes perſonnes qui par les procédures qui ſeront faites ſe trouveront chargées deſdits complots ou de complicité deſdits complots, ordonner toutes converſions de décrets décernés en la Cour, & inſtruire la contumace contre tous accuſés qui ne ſeront arrêtés ou ne ſe repréſenteront, & généralement à faire toutes les inſtructions requiſes & néceſſaires; à l'effet de quoi expéditions des informations & autres procédures faites en la Cour en exécution deſdits Arrêts des 2, 5, 9 & 11 Mars 1757, ſeront envoyées au Greffe dudit Bailliage de Montdidier: & en cas d'abſence, maladie, récuſation ou autre légitime empêchement dudit Lieutenant Criminel, même au cas où ledit Lieutenant Criminel ne pourroit ſuffire à toutes les inſtructions, permet au plus ancien Officier du Siége, ſuivant l'ordre du tableau, de faire toutes les inſtructions auxquelles ledit Lieutenant Criminel ne pourroit vaquer; & à l'un & à l'autre, de ſe tranſporter pour leſdites inſtructions partout où beſoin ſera, même hors de l'étendue du Reſſort du Bailliage de Montdidier: Et à l'effet de tout

ce que deſſus, ordonne que ledit Ricard ſera transféré ſous bonne & ſûre garde des priſons de la Conciergerie du Palais en celles dudit Bailliage de Mondidier:

Pour, ce fait, & toutes leſdites inſtructions achevées, être ledit Ricard & autres qui pourroient avoir été décrétés par ledit Lieutenant Criminel, & qui ſeroient dans leſdites priſons de Montdidier, amenés pareillement ſous bonne & ſûre garde dans leſdites priſons de la Conciergerie; le tout communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le 4 Avril 1757.

FIN.

TABLE

DES MATIERES,

CONTENUES DANS LE PROCES

DE

ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS.

AVERTISSEMENT.

ON a été obligé d'imprimer le Procès de Robert-François Damiens avec une ſi grande célérité, pour ſatisfaire la curioſité du Public, qu'il n'a pas été poſſible d'y joindre une Table des Matieres. On s'eſt plaint de toutes parts que cette Table y manquoit; & l'on ſent qu'en effet elle eſt néceſſaire dans un pareil Ouvrage, ſoit pour aider à mettre de l'ordre dans ſes idées, & ſe faire un précis méthodique des divers objets qui ſe trouvent confondus dans le grand nombre de Pieces judiciaires qui compoſent ce Recueil, ſoit pour trouver avec facilité les faits les plus intéreſſans.

Pour ſatisfaire au deſir du Public, on a travaillé cette Table avec toute l'exactitude dont on a été capable, & on a eu ſoin d'y rectifier quantité de noms propres qui ſe trouvent défigurés dans le corps de l'Ouvrage, ſoit qu'ils fuſſent mal écrits dans les copies ſur leſquelles l'Imprimeur a travaillé, ſoit qu'il n'ait pas été poſſible de les déchifrer.

On vendra cette Table ſéparément à un prix modique.

TABLE DES MATIERES

QUI ſont contenues dans le Procès DE ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS.

ABBEVILLE : on y commence une procédure à l'occaſion de mauvais propos qui ſembloient avoir trait à l'attentat de Damiens : on l'abandonne, parce qu'on voit qu'elle ne mérite pas d'être ſuivie. *p.* xxix.

Angleterre : Damiens aſſure qu'il n'a jamais été en Angleterre, & qu'il n'a jamais ſervi d'Anglois, 151, 328.

Dépoſitions qui ſembloient indiquer que c'étoit en Angleterre que Damiens avoit formé ſon projet, 173, 175.

A la confrontation il eſt vérifié qu'elles ne pouvoient regarder Damiens, mais un inconnu, 278.

Arrêts rendus dans tout le cours du Procès.

Premier. Du 17 *Janvier*, ordonne l'enregitrement des Lettres-Patentes du 15 du même mois, & nomme quatre Commiſſaires pour l'inſtruction du Procès, M. le Premier Préſident, M. le Préſident Molé, MM. Severt & Paſquier, Conſeillers, 120.

2. *Du* 18 *Janvier*, ordonne l'apport au Greffe Criminel de la Cour, de toutes les charges, informations & autres procédures faites par M. le Grand Prevôt de l'Hôtel. 121.

3. *Du* 18 *Janvier*, ordonne que R. F. Damiens ſera écroué ès priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits concernant ſon attentat, 122.

4. *Du* 22 *Janvier*, ordonne que Julien le Guerinays ſera écroué ès priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé, 166.

5. *Du* 22 *Janvier*, donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte par lui rendue de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, & lui permet d'en faire informer par addition, 172.

6. *Du* 5 *Février*, ordonne que la femme & la fille de R. F. Damiens ſeront écrouées dans les priſons de la Conciergerie du Palais, 200.

7. *Du* 12 *Février*, décerne des decrets de priſe de corps contre le pere, les deux freres, la ſœur & les deux belles-ſœurs de R. F. Damiens, & contre Perrine-Joſephe-Renée Macé, 216.

8. *Du* 29 *Janvier*, ordonne le dépôt au Greffe Criminel d'un ſac de 1206 livres, trouvé dans la cuiſine de la Dame Ripandelly, par la femme Dorleans, & de la déclaration qu'elle en avoit faite pardevant le Commiſſaire de Rochebrune : Donne acte à M. le Procureur Général de la plainte par lui rendue du contenu en ladite déclaration, & lui permet d'en faire informer, 239.

9. *Du* 19 *Février*, ordonne que la dépoſition de Lainé, Maître Sellier, ſera rejettée du Procès : que les accuſés & les témoins ſeront recollés & confrontés par MM. le Premier Préſident, le Préſident Molé, Lambelin & Rolland, Conſeillers, 251.

10. *Du* 8 *Mars*, ordonne qu'il ſera fait ouverture d'une valiſe de R. F. Damiens, adreſſée d'Arras à M. le Procureur Général ; & dreſſé procès-verbal des effets & papiers qui s'y trouveront, 317.

11. *Du* 28 *Février*, ordonne que le *Quidam* qui vint parler à Damiens ſous le paſſage de la Chapelle du Roi, demi-heure avant ſon attentat, ſera réaſſigné à huitaine à ſon de trompe, 322.

12. *Du* 21 *Mars*, déclare la contumace bien inſtruite contre ce *Quidam*, & ordonne que les recollemens des témoins vaudront confrontation, 326.

13. *Du* 17 *Mars*, ordonne que R. F. Damiens ſera de nouveau oui & interrogé ſur aucuns faits réſultans du Procès, 327.

14. *Du* 18 *Mars*, ordonne un nouvel interrogatoire de R. F. Damiens, & ſon recollement tant dans celui-ci que dans le précédent, 332.

15. *Du* 19 *Février*, donne acte à M. le Procureur Général de certains propos tenus à l'occaſion des affaires du tems, & lui permet d'en faire informer, 339.

16. *Du 5 Février*, ordonne que la procédure encommencée au Châtelet au ſujet du vol de 240 louis d'or, fait par R. F. Damiens au ſieur Michel, ſera apportée au Greffe Criminel de la Cour, 353.

17. *Du 17 Février*, ordonne que R. F. Damiens ſera écroué, oui & interrogé au ſujet dudit vol de 240 louis d'or, 354.

18. *Du 27 Février*, ordonne le recollement & la confrontation des témoins entendus & à entendre dans l'information au ſujet dudit vol, & le recollement de l'accuſé dans ſon interrogatoire, 358.

19 *Du 1 Avril*, ordonne que la ſomme de 1206 livres que Damiens avoit cachée dans la cuiſine de la Dame Ripandelly, & celle de 734 livres trouvée ſur lui quand il fut arrêté, ſeront remiſes au ſieur Michel, en déduction des 240 louis d'or à lui volés par ledit Damiens, 360.

20. *Du 23 Mars*, ordonne aux nommés Quentin Ferard, Jean Aubrais, Noel Roi, & Noële Selim, de ſe repréſenter aux pieds de la Cour, pour le Jugement de leur Procès, 361.

21. *Du 26 Mars*, ordonne que l'inſtruction contre Jean Aubrais, Quentin Ferard, Noel Roi & Noële Selim, ſera disjointe du procès de R. F. Damiens : Déclare ledit R. F. Damiens dûement atteint & convaincu du parricide par lui commis ſur la perſonne du Roi, & le condamne aux peines dûes à ſon crime : Déclare la contumace bien inſtruite contre le Quidam (qui alla parler audit Damiens demi-heure avant ſon attentat, ſous le paſſage de la Chapelle du Roi) ; ſurſeoit à adjuger le profit d'icelle, & à faire droit à l'égard de Julien le Guerinays, des femme, fille, pere, freres, ſœur & belles-ſœurs dudit R. F. Damiens, & de Perrine-Joſephe-Renée Macé, juſqu'après l'exécution du préſent Arrêt contre R. F. Damiens, 388-397.

22. *Du 4 Avril*, fait défenſes de récidiver aux nommés Jean Aubrais, Noel Roi & Quentin Ferard, ſous peine de punition exemplaire ; & ſur l'accuſation intentée contre Noële Selim, met les Parties hors de Cour, 416.

23. *Du 29 Mars*, ordonne que dans quinzaine après la publication de l'Arrêt du 26 Mars, & du préſent, à Paris, à Arras & à Saint-Omer, les pere, femme & fille de R. F. Damiens ſeront tenus de vuider le Royaume, & de n'y jamais rentrer ſous peine d'être pendus : Défend ſous la même peine à ſes autres parens de porter à l'avenir le nom de Damiens : Adjugeant la contumace contre le *Quidam* (qui a été parler à R. F. Damiens, demi-heure avant ſon attentat, ſous le paſſage de la Chapelle du Roi) ordonne qu'il ſera plus amplement informé contre lui : Renvoye Julien le Guerinays & Perrine-Joſephe Renée Macé, de l'accuſation contr'eux intentée : Ordonne que l'Arrêt du 26 Mars & le préſent ſeront lûs, publiés, affichés & exécutés dans les villes d'Arras & de Saint-Omer : ſauf au Procureur Général à prendre ſur aucuns faits réſultans du Procès telles concluſions qu'il appartiendra : (ſur les faits concernant l'affaire de la Communauté de S. Joſeph, celle de Felix Ricard, & celle de Dominique Gautier) 417.

24. *Du 29 Mars*, donne acte au Procureur Général du Roi de ſa plainte contre Dominique Gautier, lui permet de faire informer contre lui : ordonne que ledit Gautier ſera arrêté & recommandé ès priſons de la Conciergerie du Palais, 425.

25. *Du 4 Avril*, ordonne que l'information contre Dominique Gautier ſera continuée ; que les témoins ſeront recollés, & même confrontés, ſi beſoin eſt, 433.

26. *Du 23 Avril*, ordonne qu'il ſera plus amplement informé pendant un an contre Dominique-François Gautier, pendant lequel tems il tiendra priſon, 447.

27. *Du 9 Février*, donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte par lui rendue au ſujet des propos tenus (ſpécialement dans la Communauté de Saint Joſeph) à l'occaſion de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, & lui permet d'en faire informer, 456.

28. *Du 19 Février*, ordonne la continuation de l'information commencée contre les auteurs deſdits propos, 467.

29. *Du 2 Mars*, décerne un decret de priſe de corps contre Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, & d'aſſigné pour être ouie contre Marie Geoffroi, 476.

30. *Du 9 Mars*, décerne un decret de priſe de corps contre Marie-Jeanne Deſcouflet, femme du ſieur Dutertre de la Coudre, & contre Marie Geoffroi, 484.

31. *Du 11 Mars*, convertit les decrets de priſe de corps de Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet & de Marie Geoffroi en decrets d'ajournement perſonnel ; & celui

de Marie-Jeanne Deſcouflet, femme du Sr de la Coudre, en aſſigné pour être ouie, 491.

32. *Du* 2 *Avril*, ſur le vû de toutes les pieces concernant les propos tenus à l'occaſion de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, renvoye les Parties à l'Audience, avec le Procureur Général du Roi, 494.

33. *Du* 4 *Avril*, renvoye Marie-Jeanne Deſcouflet, femme du ſieur Dutertre de la Coudre, de l'accuſation contre elle intentée, & ordonne que ſon écrou ſera biffé : Enjoint à Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, & à Marie-Geoffroi, d'être plus circonſpectes à l'avenir dans leurs diſcours, & leur fait défenſes de récidiver ſous telles peines qu'il appartiendra, 495.

34. *Du* 2 *Mars*, donne acte au Procureur Général du Roi des faits énoncés dans ſa Requête (que Claude Lefort, Marchand à Hangeſt, & un *Quidam* déſigné, ſont accuſés par Felix Ricard, arrêté pour vols & aſſaſſinat, de lui avoir propoſé 300 louis d'or s'il vouloit ſe charger d'aſſaſſiner le Roi ; que l'accuſateur varie dans les circonſtances de ſon accuſation ; qu'il a reçû 24 livres pour garder le ſecret, & l'a gardé en effet pendant plus de deux mois :) Lui permet de faire informer deſdits faits ; ſçavoir, pour les témoins étant à Paris, pardevant les Commiſſaires de la Cour nommés par l'Arrêt du 17 Janvier ; & pour les témoins qui peuvent être ſur les lieux, pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier : Ordonne que ledit Claude Lefort & le *Quidam* déſigné ſeront pris au corps, & que Ricard ſera transféré des priſons de Montdidier en celles de la Conciergerie du Palais, 515.

35. *Du* 5 *Mars*, ordonne que l'expédition de l'interrogatoire ſubi le 3 Mars par Ricard devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, ſera dépoſée au Greffe de la Cour : Commet ledit Lieutenant Criminel pour aller dans la maiſon dudit Ricard au village du Freſnoi, faire perquiſition d'une Lettre qu'il a dit y avoir cachée, faiſant preuve d'un complot formé contre la perſonne du Roi par les nommés Dangeſt, Daubœuf, Grand-Thomas & trois ou quatre *Quidam*, 525.

36. *Du* 9 *Mars*, décerne des decrets de priſe de corps contre Felix Daubœuf du village de Flers, le nommé Grand-Thomas d'un village d'Artois, un ſoldat aux Gardes-Françoiſes du village de Morlaincourt près Corbie, deux autres *Quidam*, & François Dangeſt, Marchand à Vauviller-en-Sangterre, 568.

37. *Du* 11 *Mars*, donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits de complot d'attentat (que Ricard accuſe Dangeſt, Daubœuf, & autres, d'avoir formé) contre la perſonne du Roi, mentionnés en l'interrogatoire ſubi le 3 Mars par ledit Ricard devant le Lieutenant Criminel de Montdidier : lui permet d'en faire informer tant en la Cour que pardevant ledit Lieutenant Criminel : Ordonne que le Procès-verbal (de perquiſition faite dans trois maiſons de Freſnoi d'une prétendue Lettre citée par Ricard) ſera dépoſé au Greffe de la Cour, 573.

38. *Du* 11 *Mars*, ordonne l'élargiſſement de Claude Lefort, François Dangeſt & Michel Darras, à la charge par eux de ſe repréſenter en état d'aſſignés pour être ouis, 577.

39. *Du* 4 *Avril*, ordonne l'élargiſſement de Jacques-Thomas Coquel, à la charge par lui de ſe réintégrer dans les priſons ſoit de Montdidier, ſoit de la Conciergerie du Palais, à toutes aſſignations, 601.

40. *Du* 4 *Avril*, renvoye la continuation de l'information, tant contre Felix Ricard, que contre tous ceux qu'il a accuſés, pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier, juſqu'à Sentence définitive excluſivement ; lui donne tout pouvoir à ce néceſſaire : Ordonne que Felix Ricard ſera transféré aux priſons de Montdidier, & remené enſuite dans celles de la Conciergerie du Palais, 606.

Beaucourt (Antoine-Luc) Fermier de Viller-Châtel, dépoſe devant M. le Prince de Croy ſur le voyage qu'il a fait à Arras avec R. F. Damiens, & ſur les propos qu'il lui a tenus, 16, 38.

Beker (Mére) de la Communauté de Saint Joſeph, fait ſa déclaration devant le Commiſſaire de Rochebrune, que dès qu'elle apprit, le 6 Janvier huit heures & demie du matin, la nouvelle de l'aſſaſſinat du Roi, la Demoiſelle Deſcouflet lui avoit dit qu'elle avoit entendu parler de quelque choſe de ſemblable par un Chevalier de Saint Louis, dans une viſite qu'elle avoit faite la veille avec Madame de la Coudre ſa ſœur ; & que ſa ſœur lui avoit dit que c'étoit un faux bruit, qu'il ne falloit pas en parler, 455.

Elle dit les mêmes faits dans sa deposition, 463.

Belot, Exempt de la Prevôté de l'Hôtel, gagne la confiance de Damiens dans les prisons de Versailles ; écrit pour lui & sous sa dictée une Lettre au Roi, & un billet où sont nommés deux Présidens & cinq Conseillers au Parlement, 66, 68, 69.

Dépose que Damiens lui a fait écrire les noms de ces sept Magistrats comme étant ses complices ; & qu'ils étoient assemblés avec plusieurs autres, quand ils l'ont porté à attenter contre la vie du Roi, 77, 78.

Il est démenti par Damiens dès qu'on lui parle de cette Lettre & de ce billet : Damiens soutient que Belot lui ayant demandé s'il avoit des complices, il lui répondit, *non* : que lui ayant ensuite demandé s'il connoissoit des Conseillers au Parlement, il lui répondit, *oui*, entr'autres ceux qu'il fit écrire, & même *presque tous* ; & qu'il les connoissoit pour n'être conspirateurs ni contre le Gouvernement, ni contre l'Etat, ni contre le Roi, 68, 79, 150, 163, 377.

Tout le contenu en la déposition de Belot est nié par Damiens, 288, 378.

C'est même Belot, selon Damiens, qui l'a engagé à dicter la Lettre au Roi, qui l'a tourmenté pour cela : il est faux, selon lui, qu'il ait dit à Belot que cette Lettre feroit sa fortune. Il ne comprend pas comment Belot a pû inventer que lui, Damiens, lui avoit parlé de quelque assemblée de M M du Parlement, où ils lui auroient fait quelque proposition, 150, 163, 164, 377, 378.

Non-seulement Belot (dit Damiens), mais deux ou trois autres de ses Gardes, l'ont sollicité d'écrire la Lettre au Roi, & le billet, 151.

Damiens dit que s'il a nommé ces sept Magistrats plûtôt que d'autres, c'est uniquement parce qu'ayant servi M. Beze de Lys, qui est de la Seconde des Enquêtes, il les connoissoit plus particuliérement, 163.

Dès le premier moment que Damiens apperçoit les inductions qu'on tire de ce billet, il en paroit fâché, il biffe sa signature, il déclare qu'il ne signera plus rien, refuse même d'abord de prêter serment, à moins qu'on ne le laisse s'expliquer nettement pour la décharge de ces Magistrats, 68.

A la confrontation Damiens fait les plus vifs reproches à Belot, & lui soutient que sa déposition est pleine de fausletés & d'impostures. Belot persiste néanmoins dans sa déposition comme véritable, 288.

Lorsqu'on objecte à Damiens que ces mots du billet : il faut que le Roi promette *de ne point faire de mal aux ci-dessus & Compagnie*, indiquent qu'il a voulu nommer ces Messieurs comme *complices* ; il répond qu'*il n'a point lû cet ajouté, lorsqu'il a signé*, 378.

Il dit dès son premier interrogatoire qu'il avoit signé le billet sans le voir, 66.

On lui oppose une seconde fois ce *Postscriptum* comme une preuve qu'il vouloit faire passer ces sept Magistrats pour ses complices : il répond : *Non, cela n'est pas vrai, ils ne sont pas capables de cela*, 402.

On lui demande l'explication de ces mots de sa Lettre au Roi : *Par malheur que vos Sujets vous ont donné leur démission, l'affaire ne provenant que de leur part* : Il répond que s'il avoit écrit la lettre lui-même, ces mots-là ne s'y seroient pas trouvés, 378.

Beze de Lys (M.) Conseiller au Parlement, de la Seconde des Enquêtes, a pour domestique R. F. Damiens, pendant deux ans, en deux reprises, 126.

Blessure faite au Roi par R. F. Damiens, sa description, 70, 71.

Bonnot (Jean) Sergent au Régiment de Poitou, vient d'Arras à Paris avec R. F. Damiens, dans le carosse public : observe que ledit Damiens avoit les yeux fort égarés, & qu'il etoit fort taciturne, 186.

Bourbier (François-Joseph) Maréchal-ferrant à Fiez, dépose que Damiens fut de la plus grande joye, lorsqu'il vit Lejeusne de retour de Poperingue, où il l'avoit envoyé chercher sa valise ; qu'il lui avoit dit à deux ou trois reprises, qu'il iroit, lui Damiens, parler au Roi, 197.

Bourdonnaye (M. de la), lorsqu'il est mort, avoit à son service R. F. Damiens, qui a été soupçonné de lui avoir volé 50 louis d'or. Il passoit dans la maison pour grand nouvelliste & grand babillard, 183, 184.

Breuvart (Nicolas) ci-devant Portier au Collége des Jésuites de Paris, Mesureur de bled à Arras, fait des dépositions importantes devant le Prince de Croy, au sujet de R. F. Damiens, pendant son séjour à Arras, 3, 4, 31, 39.

Il dépose devant les Commissaires du Parlement, 195.

Il est justifié par Damiens de toute complicité dans son attentat, 135.

Il dépose les propos de désespéré que Damiens lui a tenus, 31, 39, 162.

En particulier que Damiens lui a dit qu'il faut qu'il retourne en France, quoiqu'il y ait une mauvaise affaire, & qu'il fera parler de lui, 196, 400.

Breuvart (Jean-Baptiste) Valet d'écurie à l'Auberge de l'Ecu de France à Arras, fait ses déclarations au sujet de R. F. Damiens pendant son séjour dans cette Auberge, depuis le 25 jusqu'au 28 Décembre 1756, 3, 4.

Champagne, pere, Eclusier de Mardik près Dunkerque ; & Champagne, fils, Piqueur sur les travaux du Roi, déposent devant M. du Barail sur la conduite de R. F. Damiens, pendant son séjour à Dunkerque, 18.

Châtelet de Paris, commence quatre procédures sur des faits qui sembloient avoir trait à l'assassinat du Roi : on les abandonne comme ne portant aucune lumiere, xxix.

Après l'information faite par le Commissaire Laumonier, au sujet du vol de 240 louis d'or, fait au sieur Michel, le 6 Juillet 1756, par R. F. Damiens, lors son Domestique, celui-ci est décreté par M. le Lieutenant Criminel, 352.

La procédure commencée au Châtelet au sujet de ce vol, est apportée au Greffe Criminel du Parlement, en vertu d'un Arrêt rendu le 5 Février, 353.

Chevillard (Anne-Charlotte-Eléonore-Felix) fille, Pensionnaire à la Communauté de S. Joseph, fait sa déclaration devant le Commissaire Rochebrune, que le Jeudi, 6 Janvier, à l'issue de la Messe, la Demoiselle Descouflet a dit : » Je sçavois » que cet assassinat (du Roi) étoit arrivé, » ou devoit arriver, avant qu'on me remenât hier dans la Communauté : « & qu'elle a ajouté : » ma sœur m'a défendu » d'en parler, « 458.

Elle dépose la même chose devant les Commissaires du Parlement, 464.

Chouet (Louis-Joseph) Clerc Tonsuré, est venu de Bapeaume à Paris, dans le carosse public, avec R. F. Damiens ; a remarqué dans ses yeux beaucoup d'agitation, & qu'il étoit fort curieux pour les nouvelles publiques ; dit que ce misérable faisoit toujours semblant de dormir dans la voiture, 188.

Complices : Damiens avoue qu'il en a, mais ajoute qu'*ils sont bien loin, qu'on ne les trouveroit plus* : Que s'il *les déclaroit, tout seroit fini*, 46, 52, 53, 72, 74, 189.

On lui dit qu'il n'est pas possible qu'il n'ait des complices, il répond : *oui j'en ai*, 72.

On lui fait espérer sa grace s'il veut les nommer ; il répond : *qu'il ne le peut ni ne le doit*, 73.

Il refuse de les nommer, 46, 73, 162.

Poussé par ses propres aveux, il répond qu'il n'a rien à dire, *au moins pour le présent* ; qu'il en dira davantage devant son Juge, 46, 53, 103, 141, 146, 330, 333. Qu'il ne dira pas ses complices ; & de suite a dit avec vivacité, que les Magistrats sont bien subtils, 80.

Il dit que si le Roi veut lui accorder la vie il s'expliquera plus clairement : Que quand on le jetteroit dans un feu ardent, il ne diroit point actuellement ses complices, 58.

Qu'il ne les dira qu'à M. le Grand-Prévôt seul, quand il aura promesse de sa grace de la part du Roi, 59.

Qu'il révélera bien des choses à M. le Dauphin, s'il veut bien lui parler, 61.

Exhorté par le Serrurier du Roi, qui lui relâchoit les chaines de ses poignets, à révéler ses complices, il s'écrie : *Que de monde dans l'embarras* ! 152, 181.

Environ trois quarts d'heure avant son attentat, il est abordé par un *Quidam* qui lui dit : *Eh bien* ? Auquel il répond : *Eh bien ! J'attens.* Ils parlent ensemble deux ou trois minutes, 77.

Damiens nie connoître ce Quidam ; prétend que c'est un Machiniste qu'il désigne, & que l'on vérifie être d'une taille & d'une figure toute différente, 139, 143, 165.

Il avoue avoir mangé à Versailles, rue des Recolets, avec ce *Quidam*, 375.

Il nie pareillement connoître trois Particuliers avec qui il avoit bu dans la même Auberge quelques heures avant son attentat, 143.

Il prédit que six mois après sa mort, il arrivera de grands événemens & de grands malheurs : Sommé de les spécifier, il refuse toute réponse, 134.

Il dit que ce sont des propos en l'air qu'il a tenus, 328, 376, 379.

Il dénie formellement tous les aveux qu'il avoit fait dans les premiers momens qu'il fut arrêté, & dans ses premiers interrogatoires ; ou dit qu'il falloit que la tête lui eût tourné quand il les a faits, 139, 140, 143, 146, 166, 328, 329, 376, 377.

Sommé de déclarer qui lui a enseigné

que ſon ame ſeroit en ſûreté en aſſaſſinant le Roi, qu'il ſeroit même une œuvre méritoire ; & s'il ne s'eſt pas engagé par ſerment à ne jamais révéler la ſource où il a puiſé ces principes ; il répond qu'il n'a rien à répondre, 381, 402.

Interpellé de convenir que s'il ne veut pas déclarer ſes complices, c'eſt parce qu'on lui a perſuadé que ſon attentat eſt une action méritoire ; il dit qu'il n'a rien à répondre, 381, 402, 403.

Il dit enſuite que ce ſont des miſerables qu'il ne connoît pas, 404.

Quand on veut lui faire eſpérer que le Roi lui accordera ſa grace s'il déclare ſes complices, il répond d'abord qu'il veut mourir comme J. C. dans les douleurs & dans les tourmens, 73.

Enſuite, que le Roi ne peut pas lui accorder ſa grace, & qu'il faut qu'il meure, 189.

Il ſoutient, & perſiſte juſqu'à la mort à ſoutenir qu'il n'a point de complices, 67, 80, 81, 103, 131, 132, 134, 138, 139, 140, 160, 165, 329, 330, 333, 379, 400, 405, 408.

Il tombe dans pluſieurs contradictions ſur le lieu où il a été, & les perſonnes qu'il a vûes le 3 Janvier, depuis environ ſept heures du ſoir qu'il eſt ſorti de chez ſa femme, juſqu'à onze heures qu'il eſt parti pour Verſailles. Il dit d'abord qu'il a été ſouper ſeul dans un Cabaret rue de Condé, & qu'il y a dormi, 333, 374.

Comme on lui objecte que les Cabarets ſe ferment à dix heures, il dit qu'il a été racroché par une fille qui l'a conduit dans la rue de Condé chez un Boulanger, 374.

Il dit enfin qu'il a été dans un Cabaret rue de l'Univerſité, & non dans la rue de Condé ; qu'il y a dormi, & que le Maître de la maiſon, qui le connoît, l'a éveillé, 404.

Confrontations des témoins à R. F. Damiens, 276, 359.
Des autres accuſés à R. F. Damiens, 309.
De témoins à d'autres accuſés, 344.
D'autres accuſés entr'eux, 348.

Coquel (Jacques-Thomas) l'un des accuſés par Ricard, d'être entré dans le prétendu complot formé par Dangeſt contre la perſonne du Roi, eſt écroué dans les Priſons de la Conciergerie du Palais ; interrogé le 2 Avril par les Commiſſaires de la Grand'Chambre ; préſente Requête à fin de liberté, 600 : Eſt mis en liberté à la charge de s'y réintégrer à toutes aſſignations, 601.

Coquin (Jean-Claude) Chirurgien à Arras, dépoſe devant M. le Prince de Croy, qu'il a ſaigné Damiens, & lui a donné de l'opium, moins qu'il en demandoit, pendant ſon ſéjour à Arras, dans le mois de Décembre 1756, 16, 39.

Courſon (Marie-Emilie de) fille, âgée de trente ans, demeurant en la Communauté de S. Joſeph, dépoſe que le Vendredi, 8 Janvier, ayant interrogé la Demoiſelle Deſcouflet ſur ce qui avoit pû lui faire dire qu'elle avoit connoiſſance (dès le Mercredi cinq) du crime commis contre le Roi, elle répondit qu'elle avoit parlé comme une étourdie : Qu'enſuite lui ayant demandé ſi c'étoit qu'elle avoit entendu parler d'hiſtoires ſemblables, elle lui dit qu'en effet elle avoit entendu parler de meurtres, de Rois aſſaſſinés ; que c'étoit ſur les deux heures (le Mercredi cinq :) ajouta les larmes aux yeux, que ſa ſœur lui ſauroit mauvais gré d'avoir parlé ſans ſçavoir, 471.

Couteau dont Damiens a frappé le Roi, ſa deſcription, 47, 70, 71.

Croy (le Prince de) Commandant en Artois, fait des informations au ſujet de R. F. Damiens, 1.

On en lit le Précis à la deuxieme ſéance des Princes & des Pairs, xxviij.

DAMIENS (Robert François) né le 9 Janvier 1715, à Thieulloi, Hameau du Diocèſe d'Arras, 1, 31.

Paſſe ſa premiere jeuneſſe à Bethune, chez le nommé Guillemant ſon oncle maternel, 1, 7, 31.

Ne peut ſe fixer ni à apprendre à lire & à écrire, ni à achever ſon apprentiſſage de Serrurier, 7, 31.

Son incorrigibilité dès ce tems-là lui fait donner le nom de *Robert-le-Diable*, 7.

Il s'engage, & ſon oncle le rachete, 1, 7, 31.

Il s'engage une ſeconde fois, & il dérobe ſon engagement, 1, 32.

Il entre au ſervice d'un Officier en 1733, avec lequel il va au ſiége de Philisbourg, 1, 31.

Vers 1735, il eſt reçu Domeſtique au Collége des Jéſuites à Paris ; en ſort au

bout de quinze mois, parce qu'on vouloit le mettre à l'eau; y rentre un an après, & en reſſort, parce qu'il ne pouvoit s'accommoder avec le Précepteur des jeunes gens qu'il ſervoit, 1, 31, 66, 125, 126.

Il ſe marie en 1739, vij.

Son inconſtance & ſon humeur violente lui font parcourir grand nombre de conditions, 2, 32.

Son caractere, viij, 1, 2, 4, 31, 32.

Il étoit ſujet au vin; & néanmoins il entendoit la Meſſe preſque tous les jours, & fréquentoit les Sacremens, 194.

Sa figure & ſa taille, viij, 4, 32.

Le 5 Juillet 1756, il vole 240 louisd'or au ſieur Michel, au ſervice duquel il étoit entré depuis deux ou trois jours, & s'enfuit en poſte à Arras, 2, 7, 32, 205.

Paſſe de là à Hermanville & à Manen, 8, 32.

Le 8 Juillet il arrive à S. Omer, y loge chez ſa ſœur, y voit ſon frere, Antoine-Joſeph, 9.

Il y tombe malade vers le 16 Juillet, de fureur de ce qu'on y avoit appris ſon vol, & veut ſe détruire à force d'émetique ou de poiſon, 11, 35, 105, 157.

Il refuſe de ſe mettre ſous la direction d'un bon Curé, parce que, dit-il, il eſt Janſeniſte, 12, 157, 234.

Il va à Dunkerque le 22 Juillet, 12, 36.

Le 26, à Ypres; le premier Août à Poperingue, où il ſe fait ſaigner, & défait ſa bande pour laiſſer couler ſon ſang; & y ſéjourne juſqu'au 10 Septembre, 36, 86, 158.

Il revient le 12 Septembre au Cœur-Joyeux près S. Omer, d'où il s'abſente pendant pluſieurs jours; & le 26 à Fiez, où il ſéjourne juſqu'à la fin d'Octobre, 14, 37, 160.

Le 5 Novembre il arrive à Hermanville, & y ſéjourne 14 jours, xiij, 15, 29, 37.

Le 19 Novembre il va à Villers-Châtel; & le 21, il revient à Arras; y change trois fois d'Auberge; ſe fait ſaigner le 20 Décembre, & prend de l'opium, 39: Va à Faleſque le 21, y dit que le Royaume, ſa femme & ſa fille ſont perdus, 39.

Il revient à Arras le 23, y tient les mêmes propos; découche quelquefois, reçoit une lettre de S. Omer, 3, 4, 39, 162.

Il part le 28 pour Paris, dans la voiture publique, 5.

Il arrive à Paris le 31, 40: Voit d'abord ſon frere, Louis, & enſuite ſa femme, Cuiſiniere chez la Dame Ripandelly, qui l'y garde juſqu'au 3 Janvier 1757, 202, 235.

Il ſort le ſoir, & va dans Paris le 31 Décembre & le 2 Janvier, 223, 235.

Il ſort de chez ſa femme le 3 Janvier vers les huit heures du ſoir, part pour Verſailles ſeul dans une chaiſe, à onze heures, 54, 203.

Il dit au Poſtillon qui le mene, qu'il va dans une Iſle où il arrivera dans vingt-quatre heures, 54.

Il va loger chez Fortier, où il demande, le cinq au matin, qu'on lui faſſe venir un Chirurgien pour le ſaigner, 55, 130.

Le cinq, vers les quatre heures du ſoir, il va dans les cours du Château, y eſt abordé par un *Quidam* qui lui demande: *Eh bien?* A quoi Damiens répond: *Eh bien! j'attends*; 77.

Vers les cinq heures & trois quarts, il frappe le Roi d'un coup de couteau en forme de canif au côté droit, dans le moment que le Roi montoit en caroſſe, au milieu de ſa Cour, xx, 49, *& ſuiv.*

Il eſt arrêté & conduit à la Salle des Gardes-du-Corps, xxj, 49.

Il avoue d'abord en bien des manieres qu'il a des complices: mais comme il refuſe de les nommer, pour l'y contraindre, M. le Garde des Sceaux le fait tenailler aux jambes avec des pinces rougies, & le fait approcher d'un grand feu: néanmoins il garde ſon ſecret; & déclare que quand on le jetteroit dans un feu ardent, il ne dira point dans ce moment ſes complices, 58, 132.

Il eſt conduit à la Geole par ordre de M. le Grand-Prévôt de l'Hôtel, & interrogé pluſieurs fois juſqu'au 14 Janvier par deux de ſes Lieutenans, 43, 57, 65, 79, 85, 100.

Le Roi renvoye l'Inſtruction & le Jugement du Procès à la Grand'Chambre aſſemblée par ſes Lettres-Patentes du 15 Janvier, 119.

Damiens eſt transféré dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, la nuit du 17 au 18 Janvier, & eſt enfermé dans le premier étage de la Tour de Montgomery, xxiij.

Il y eſt attaché ſur un lit d'un travail ſingulier, xxiv.

On y a des ſoins particuliers de ſa ſanté, xxvj.

Il eſt interrogé dans ſa chambre par Meſſieurs les Commiſſaires qui y font cinq ſéances très-longues, depuis le 18 Janvier juſqu'au 17 Mars, xxvj, 123, 132, 142, 151, 155, 327, 333.

On lui donne un Confeſſeur dès le 21 Mars, qui va le voir tous les jours juſqu'au 28, qu'il eſt exécuté, xxxiv.

Son effronterie lorſqu'il paroît pour être interrogé ſur la ſellete le 26; ſa préſence d'eſprit dans ſes réponſes; ſa conſtance à nier qu'il ait des complices, xxxv. 369.

Il eſt condamné le même jour aux mêmes ſupplices que Ravaillac, 388.

Le 28, il écoute la lecture de ſon Arrêt avec intrépidité, & dit enſuite que *la journée ſera rude*, xxxv.

Sa fermeté dans les douleurs de la Queſtion; il y répond à l'Interrogatoire ſans ſe troubler, xxxiij. 399.

Il perſiſte juſqu'à la mort à dire qu'il n'y a ni complot ni complices, 408.

Il heurle à chaque partie de ſon ſupplice, regarde enſuite tranquillement ſes membres tenaillés, brulés, écartelés; il conſerve encore ſa connoiſſance, n'ayant plus qu'un bras; il expire après ce bras arraché, xxxix, 408, *& ſuiv.*

Damiens (Elizabeth Molerienne) femme de Robert-François Damiens, eſt arrêtée chez la Dame Ripandelly, & conduite à la Baſtille le 9 Janvier, 90.

Eſt décretée de priſe de corps, en la Prévôté de l'Hôtel, 91.

Eſt conduite & écrouée dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, 200.

Eſt interrogée; 201, 207, 381.

Elle a eu beaucoup à ſouffrir de ſon mari, 202.

Paroît n'avoir eu aucune connoiſſance de ſon déteſtable deſſein, 141.

Paroit avoir ignoré le ſac de 1206 liv. que ſon mari avoit laiſſé dans la cuiſine de la Dame Ripandelly, 205.

Cette Dame rend témoignage à ſa probité & à ſes bonnes mœurs, 244.

Il lui eſt ordonné de vuider le Royaume, & eſt miſe en liberté, 417.

Damiens (Marie-Elizabeth) fille de R. F. Damiens, Enlumineuſe de Découpures. Elle eſt arrêtée & conduite à la Baſtille le 19 Janvier, 90.

Elle dit qu'elle croit que le P. de la Tour, Jéſuite, eſt le Directeur de ſon pere; que ce Jéſuite avoit toujours été le Protecteur de ſon pere; qu'il l'avoit placé chez le ſieur de la Bourdonnaye, 90.

Elle eſt décretée de priſe-de-corps par le Grand-Prévôt de l'Hôtel, 91.

Ecrouée dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, 200.

Interrogée, 209, 213, 382.

Elle avoit vû ſon pere le premier jour de l'an 1757, 211.

Paroit n'avoir eu aucune connoiſſance de l'argent laiſſé par ſon pere chez la Dame Ripandelly, 212.

Son pere lui dit en la quittant, le 3 Janvier, qu'elle ne le reverra plus, 213.

Il eſt ordonné à cette fille (âgée de dix-huit ans) de vuider le Royaume, elle eſt miſe en liberté, 417.

Damiens (Pierre-Joſeph) pere de Robert-François, d'abord Fermier à Orlincourt, enſuite Ménager ou Garçon Laboureur à Thieuloi, v. Enfin Portier à la Prévôté d'Arcq près S. Omer, 1, 7, 31.

Il reçoit la viſite de R. F. ſon fils, à la Prévôté d'Arcq pluſieurs fois depuis le mois de Juillet juſqu'à celui de Novembre 1756, 7, 31.

Il eſt décreté & écroué dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, 219.

Il eſt interrogé, 221, 382.

Il lui eſt ordonné de vuider le Royaume, & eſt mis en liberté, 417.

Damiens (Antoine-Joſeph) frere de Robert-François, Peigneur de Laine, établi à S. Omer, 1.

Son frere, R. F. arrive chez lui le 8 Juillet 1756, lui donne de l'argent & des préſens, qu'il revend, dès qu'il apprend que ſon frere a volé, 10, 33, 35, 156, 231.

Il veut engager R. F. à reſtituer ſon vol, & à ſe mettre ſous la direction d'un bon Curé, 230, 232.

Il lui fait préſent d'un livre de piété, intitulé *Prieres & Inſtructions Chrétiennes*, (232) qu'on trouva ſur R. F. lorſqu'il fut arrêté, 47.

Il ſe donne des mouvemens pour faire recevoir R. F. dans la maiſon de force des Bons-Fils à S. Venant; mais il eſt refuſé, 12, 13, 35, 232.

Il envoye par le ſieur Leys, 25 louis-d'or au ſieur Michel, en déduction du vol à lui fait par R. F. 18.

Il eſt interrogé, 231, 384.

Il lui eſt fait défenſes de porter à l'avenir

venir le nom de *Damiens*, & il eſt mis en liberté, 417.

Damiens (Marie-Jeanne Pauvret) femme d'Antoine-Joſeph Damiens, eſt décretée & écrouée dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, 229.

Elle eſt interrogée, 230, 386.

Il lui eſt fait défenſes de porter à l'avenir le nom de *Damiens*, & eſt miſe en liberté, 417.

Damiens (Louis) frere de R. F. Domeſtique à Paris, donne avis à ſa famille du vol commis par R. F. 11, 224, 226.

Lui reproche amérement ce vol, & qu'il oſe revenir à Paris après l'avoir commis, 223.

Eſt décreté & écroué dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, 220.

Dépoſe que R. F. Damiens ſon frere lui avoit dit, en arrivant à Paris, qu'il avoit appris la démiſſion de Meſſieurs du Parlement, & que c'étoit le motif de ſon retour, 224.

Il lui eſt défendu de porter à l'avenir le nom de *Damiens*, & eſt mis en liberté, 417.

Damiens (Eliſabeth Schoirtz,) femme de Louis Damiens, eſt décretée & écrouée dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, 220.

Elle eſt interrogée, 222, 384.

Il lui eſt défendu de porter le nom de *Damiens*, & eſt miſe en liberté, 417.

Damiens (Marie-Catherine) ſœur de R. F. Damiens, veuve de Charles Collet, Charpentier à Saint-Omer, loge ſon frere R. F. pendant ſon ſéjour dans cette Ville, 156, 226.

Elle eſt décretée & écrouée dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, 220.

Elle eſt interrogée, 226, 385.

Elle dépoſe que R. F. Damiens n'a jamais voulu entendre aux propoſitions qu'elle lui faiſoit de ſe mettre ſous la direction de quelque Prêtre pieux, de reſtituer l'argent qu'il avoit volé : qu'il lui avoit paru ſans religion : qu'il avoit voulu ſe détruire, 229.

Il lui eſt fait défenſes de porter à l'avenir le nom de *Damiens*, & eſt miſe en liberté, 417.

Damiens (Jean-Clément-Dominique) Fermier à Autreville, couſin de R. F. le reçoit chez lui pendant vingt-quatre heures. Sa femme eſt ſi effrayée de ſon air furieux & égaré, qu'elle ſe fait ſaigner. 28. 161.

Dangeſt (François) Marchand à Vauvillers en Sangterre, eſt accuſé par Felix Ricard, arrêté pour vols & aſſaſſinat, d'avoir reçu une Lettre d'Angleterre, en conſéquence de laquelle il s'étoit aſſocié avec les nommés Daubœuf, Grand-Thomas & quatre *Quidam*, pour attenter ſur la perſonne du Roi, 520.

Il eſt arrêté & écroué dans les Priſons de la Conciergerie, 565.

Il eſt interrogé, 569

Il préſente requête à fin de liberté ; M. le Procureur Général conclut à ce qu'elle ſoit jointe au Procès, 575.

L'Arrêt qui intervient convertit ſon decret en aſſigné pour être oui, 576.

Il eſt juſtifié par les dépoſitions des témoins, 579.

Darras (Michel) du village de Morlancourt, Soldat aux Gardes-Françoiſes, eſt accuſé par Felix Ricard d'être entré dans le complot de Dangeſt, 520, 535.

Il eſt arrêté & écroué dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, 565.

Il eſt interrogé, 570.

Il préſente Requête à fin de liberté : M. le Procureur Général conclut à ce qu'elle ſoit jointe au Procès, 576.

L'Arrêt qui intervient convertit ſon decret en aſſigné pour être oui, 576.

Il eſt juſtifié par les dépoſitions des témoins, 579.

Daubœuf (Felix) du village de Flers, Contrebandier & Mandiant, eſt accuſé par Felix Ricard d'être entré dans le complot de Dangeſt, & d'avoir fait faire un poignard à cette fin, qu'il portoit attaché à la ceinture de ſes culottes, 520.

Il eſt décreté de priſe de corps, 568.

Les dépoſitions des témoins le juſtifient de cette accuſation, mais prouvent que c'eſt d'ailleurs un très-mauvais ſujet, 580.

Dauphin (M. le) Auſſitôt que Damiens eſt pris, après avoir frappé le Roi, il avertit à pluſieurs repriſes, *qu'on prenne garde à M. le Dauphin*, & qu'il ne ſorte pas de la journée, 51, 52, 53, 58, 61, 72, 74, 189.

Damiens dit que ſix mois après ſa mort, M. le Dauphin périroit avec pluſieurs autres perſonnes, 59. Il demande à parler à M. le Dauphin, 61.

Dans la ſuite Damiens déclare n'avoir dit qu'on devoit attenter à la vie de M. le Dauphin, que pour qu'on le laiſſât en repos, ou parce que la tête lui avoit tourné, 133, 135, 400.

Interrogé ſi on devoit attenter en même

tems à la vie de M. le Dauphin le jour qu'il a aſſaſſiné le Roi, a dit que non. Il ajoute que pour lui, *il n'en a jamais eu la penſée*, ni *l'idée*, 133. 135.

Décretés comme préſumés d'être complices, ou inſtruits de l'attentat de R. F. Damiens avant qu'il ne l'eût exécuté,

Le *Quidam* qui vint parler à Damiens trois quarts d'heures avant qu'il n'eût frappé le Roi, 79.

Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, 91.

La femme & la fille de Damiens, 91.

Son pere, ſes deux freres, ſa ſœur & ſes deux belles-ſœurs, 220, 229.

Perrine-Joſephe-Renée Macé, 220, 229.

Décretés comme ayant tenu des propos qui ſembloient ſuppoſer la connoiſſance d'un complot formé contre le Roi;

Jean Aubrais, dit Saint-Jean, 84, 95.

Quentin Férard, dit Condé, 99, 109.

Noele Selim, femme Chevalier, 99, 105.

Noel Roi, dit Roi, 108, 112.

Ils ſont interrogés en la Prévôté de l'Hôtel, enſuite élargis, 96-100, 106, 110, 112, 113, 114.

Leur Procès eſt pourſuivi en la Grand-Chambre aſſemblée, 339-346.

Ils ſont ſommés de ſe repréſenter pour le Jugement de leur Procès, 361.

L'Accuſation formée contre eux eſt diſjointe du Procès de R. F. Damiens, pour être jugée ſéparément, 396.

Ils ſont interrogés derriere le Barreau, 411.

Il eſt fait défenſes à Jean Aubrais, Quentin Ferard, & Noel Roi de récidiver, ſous peine de punition exemplaire; & Noele Selim eſt miſe hors de Cour, 416.

Décretés au ſujet des propos tenus dans la Communauté de Saint Joſeph, à l'occaſion de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, leſquels ſembloient pouvoir conduire à la connoiſſance des complices de R. F. Damiens:

Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, 476.

Marie-Jeanne Deſcouflet, femme du ſieur Dutertre de la Coudre, 484.

Marie Geoffroi, 476, 484.

Décretés comme accuſés par Felix Ricard d'avoir formé des complots d'attentat ſur la Perſonne du Roi:

Claude Lefort, Marchand à Hangeſt, & un *Quidam*, 562.

François Dangeſt, Marchand à Vauviller, 565.

Michel Darras, du Village de Morlincourt, 565.

Felix Daubœuf, du Village de Flers, 565.

Jacques-Thomas Coquet, 601.

Deux ou trois *Quidam*, 562, 565.

Décreté comme accuſé par R. F. Damiens dans ſon Interrogatoire de Queſtion, de lui avoir tenu pluſieurs fois des propos condamnables, Dominique-François Gautier, 407.

Deſcouflet (Marguerite-Richarde Felicité) fille âgée d'environ quatorze ans, penſionnaire à la Communauté de Saint Joſeph, ſœur de Madame de la Coudre, dont le mari eſt Aide-Major en l'Hôtel des Invalides. Elle eſt remenée à la Communauté de Saint Joſeph le Mercredi 5 Janvier vers les trois heures & demie, par M. de la Coudre, chez qui elle avoit paſſé trois jours, 456.

La demoiſelle Geoffroi, âgée d'environ quatorze ans, qui étoit *dans la plus grande intimité* de ladite demoiſelle Deſcouflet, (p. 473.) déclare le 14 Janvier que ladite demoiſelle Deſcouflet, tout en rentrant dans la Communauté, (le 5 Janvier vers les trois heures & demie) lui avoit tenu ce propos: » Voulez-vous que je vous apprenne » des nouvelles? J'ai entendu dire dans une » maiſon où j'ai été en viſite avec ma ſœur, » que le Roi étoit aſſaſſiné ou devoit l'être » ce ſoir. Ma ſœur m'a dit alors: Ne te mêles » point de cela, ce ſont peut-être de faux » bruits: Ne vas pas publier une pareille » nouvelle dans ton Couvent, « 456.

La même demoiſelle Geoffroi affirme, le 12 & le 14 Janvier à M. le Procureur Général de la Cour des Aydes, que la demoiſelle Deſcouflet lui avoit dit, en rentrant dans le Couvent, vers les quatre heures, que le Roi étoit ou devoit être aſſaſſiné *aujourd'hui*; qu'elle ſe ſouvenoit parfaitement que c'étoit le Mercredi cinq vers les quatre heures, que ladite Deſcouflet lui avoit tenu ce propos; qu'elle y avoit même réflechi toute la nuit derniere, connoiſſant toute l'importance de la déclaration qu'elle feroit, 474.

La demoiſelle Geoffroi aſſure poſitivement la circonſtance du Mercredi vers les quatre heures, dans ſon Interrogatoire du cinq Mars; & dit que ſi elle a paru en douter dans ſa dépoſition du 14 Février (465) c'eſt qu'elle étoit intimidée, 482.

La Mere Pellieux dépoſe qu'un jour elle entendit la demoiſelle Deſcouflet prononçant le nom du Roi, ſans pouvoir pour lors

en entendre davantage ; & que preſqu'au même inſtant la demoiſelle Deſcouflet ajouta : *j'ai mal entendu & mal compris*, 467.

La dame de la Coudre ſa ſœur lui avoit recommandé de ne point parler de ce qu'elle avoit oui de l'aſſaſſinat futur du Roi, parce qu'*elle n'entendoit pas cela*, 464.

La Mere Pellieux ajoute qu'elle croit que c'étoit le Mercredi 5 Janvier qu'elle entendit la demoiſelle Deſcouflet tenant ces propos en elle-même, 1°. parce que les petites filles qu'elle avoit autour d'elle, & qu'elle vouloit faire taire, lui repréſenterent qu'elles vouloient ſe divertir à l'occaſion de la Fête du lendemain (des Rois.) 2°. Parce qu'elle n'avoit point de voile, & qu'elle en auroit eu, ſi c'eût été le jour même de la Fête, 464.

La demoiſelle d'Yvri, après avoir déclaré qu'elle avoit oui dire à la demoiſelle Deſcouflet le 6 Janvier, qu'elle ſçavoit dès la veille, que le Roi avoit été aſſaſſiné ou devoit l'être, ajoute : » Ce qui avoit rapport » à ce qu'elle (Deſcouflet) avoit dit la veille » à la demoiſelle Geoffroi, de ce qu'elle » avoit entendu dire dans une maiſon où » elle avoit été en viſite ou diner, 465.

La même demoiſelle d'Yvri dépoſe avoir oui dire que la Mere Beker avoit envoyé chercher, le 5 Janvier ſur les cinq heures du ſoir, la demoiſelle Deſcouflet, pour lui demander des nouvelles, 465.

La Mere Beker dit, le 12 Janvier, que ſur la nouvelle que l'on eut le Jeudi matin, de l'aſſaſſinat du Roi, la demoiſelle Deſcouflet avoit dit qu'elle le ſçavoit dès la veille ; qu'étant en viſite avec ſa ſœur, il étoit venu un grand homme noir, lequel avoit dit que le Roi devoit être aſſaſſiné ; & qu'elle (demoiſelle Deſcouflet) ayant voulu ſe mêler de la converſation, la dame ſa ſœur lui avoit dit » Retirez-vous, petite fille, » cela ne vous regarde pas ; & ſurtout n'en » parlez pas à votre Couvent, 472.

Pluſieurs autres Religieuſes & Penſionnaires dépoſent la même choſe en différens termes, 455, 458, 462.

La demoiſelle de Courſon, demeurant à Saint Joſeph, âgée de trente ans, dépoſe que le bruit étoit général dans la Communauté, que la demoiſelle Deſcouflet a tenu le Mercredi cinq Janvier, le propos que la demoiſelle Geoffroi a déclaré avoir entendu d'elle : Qu'à la premiere nouvelle de l'aſſaſſinat du Roi, la demoiſelle Deſcouflet, loin de paroître ſurpriſe, dit : *Je le ſçavois*, 470.

Le 8 Janvier, le ſieur de la Coudre vient reprendre la demoiſelle Deſcouflet, & la remene chez lui, où elle étoit encore le 14. Il fait dire le 9 à la Supérieure qu'il étoit obligé de la garder, parce qu'elle avoit fait une chûte en allant à la Meſſe, 455, 461.

Le 14 Janvier, le Commiſſaire de Rochebrune va (par ordre de M. d'Argenſon, qui en prévient M. Berryer, 474) à l'Hôtel des Invalides, prendre la déclaration de la demoiſelle Deſcouflet : elle nie avoir tenu, le Mercredi cinq, les propos que la demoiſelle Geoffroi lui impute, & déclare qu'elle a menti par une ſotte vanité, afin de paroître bien inſtruite, lorſqu'elle a dit le Jeudi ſix, qu'elle ſçavoit dès la veille la nouvelle de l'aſſaſſinat du Roi, 457.

La demoiſelle Deſcouflet dit la même choſe dans ſa dépoſition le 14 Février, & ajoute que ſa famille lui a fait les plus vifs reproches de ſon menſonge, 462.

Le ſieur de la Coudre, ſon beaufrere, la conduit à Saint-Germain-en-Laye, & la laiſſe en penſion chez les Urſulines, ſoit à cauſe, dit-il, du prix exceſſif des penſions à Paris, ſoit parce qu'il n'y a pas trouvé de Communauté où l'on ait voulu la recevoir, à cauſe du tort qu'elle s'eſt fait par ſes diſcours, 461.

La demoiſelle Deſcouflet déclare pareillement dans ſes Interrogatoires, qu'elle a menti & qu'elle en a impoſé à la dame ſa ſœur, en lui imputant de lui avoir défendu de parler de ce qu'elle avoit entendu dire le Mercredi au ſujet de l'aſſaſſinat du Roi ; mais qu'elle n'a pas ſenti les conſéquences de ſon menſonge, 480.

La demoiſelle Geoffroi empriſonnée, & interrogée pour la deuxiéme fois, on lui reproche ſa variation & ſa contradiction avec elle-même, en ce qu'elle a dit poſitivement dans ſa déclaration du 14 Janvier (& dans ſon premier Interrogatoire du 5 Mars) que c'étoit le Mercredi cinq Janvier, ſur les trois heures & demie, que la demoiſelle Deſcouflet lui avoit dit que le Roi avoit été aſſaſſiné, ou devoit l'être ce ſoir ; & que dans ſa dépoſition du 14 Février, elle a ſeulement dit, qu'*elle croit, mais qu'elle n'oſe l'aſſurer*, que c'étoit le Mercredi cinq, que ce propos lui avoit été tenu par la demoiſelle Deſcouflet. La demoiſelle Geoffroi repond qu'elle a menti, quand elle a dit que c'étoit le Mercredi cinq que la demoiſelle Deſcouflet lui avoit tenu ce propos ; que ce ne fut

que le Jeudi ſix, qu'entendant parler de l'aſſaſſinat du Roi, la demoiſelle Deſcouflet dit qu'elle le ſçavoit déja, 489.

Toutes les dépoſitions des Religieuſes & Penſionnaires de Saint Joſeph, conſtatent que le Jeudi ſix & le Vendredi ſept Janvier la demoiſelle Deſcouflet avoit dit perſéveremment que c'étoit le Mercredi cinq vers les 2 heures après midi, qu'étant allée en viſite, ou dîner avec la dame de la Coudre ſa ſœur, elle avoit appris que le Roi étoit aſſaſſiné ou devoit l'être, 455, 458, 462, 465, 471.

La dame de la Coudre, ſa ſœur, dépoſe que c'eſt le 3 Janvier, jour de Sainte Genevieve, qu'elle a été en viſite avec la demoiſelle Deſcouflet ſa ſœur, 461.

On fait venir en dépoſition toutes les perſonnes où la dame de la Coudre avoit dépoſé avoir été en viſite le 3 Janvier; & il n'en réſulte aucune preuve que la demoiſelle Deſcouflet eût pû y apprendre la nouvelle de l'aſſaſſinat futur du Roi, 467 *& ſuiv.*

Les demoiſelles Deſcouflet & Geoffroi, après avoir ſubi interrogatoire, préſentent Requête à fin de liberté: leur decret de priſe de corps eſt converti en celui d'ajournement perſonnel, 490, 491, 492.

M. le Procureur Général requiert que les témoins ſoient récollés & confrontés aux accuſées; & les accuſées pareillement récollées, & confrontées les unes aux autres, 493.

L'Arrêt qui intervient, renvoye les Parties à l'Audience, 494.

M. le Procureur Général, en y rendant compte des charges & informations, obſerve qu'elles n'offroient qu'un menſonge reſpectif de deux jeunes Penſionnaires; que cependant la demoiſelle Geoffroi eſt la plus coupable, ayant imaginé la circonſtance du Mercredi cinq Janvier, qui faiſoit le nœud de l'affaire, 454.

Par Arrêt définitif il eſt enjoint tant à la demoiſelle Geoffroi qu'à la demoiſelle Deſcouflet, d'être plus circonſpectes à l'avenir dans leurs diſcours, & il leur eſt défendu de récidiver ſous telles peines qu'il appartiendra, 495.

Deſcouflet (Marie-Jeanne) femme du ſieur de la Coudre, dépoſe qu'elle a été déſolée des propos tenus par ſa petite ſœur; qu'elle l'a beaucoup queſtionnée, mais qu'elle n'en a pû tirer d'autre réponſe, ſinon qu'elle (demoiſelle) n'avoit dit ſçavoir dès le cinq Janvier la nouvelle de l'aſſaſſinat du Roi, que pour ſe donner un air, ayant remarqué que les Penſionnaires qui ſont les mieux inſtruites des nouvelles, ſont les plus eſtimées, 460.

La dame de la Coudre eſt décretée de priſe de corps, 484.

Elle ſoutient dans ſon interrogatoire les mêmes choſes que dans ſa dépoſition, 488.

Sur ſa Requête à fin de liberté, ſon décret de priſe de corps eſt converti en aſſigné pour être oui, 490, 491.

Par Arrêt définitif elle eſt renvoyée de l'accuſation contre elle intentée, & ſon écrou eſt biffé, 495.

Deſcouflet (Marguerite) fille demeurant chez les Petites Cordelieres, dépoſe qu'elle n'a ſçu que le 14 Janvier les propos tenus par ſa petite ſœur; que le ſieur de la Coudre ſon beau frere, lui a paru dans un état ſi violent, par le chagrin dont il étoit affecté, qu'elle n'a pas cru devoir pouſſer de queſtions ſa petite ſœur devant lui, ſur ſon imprudence, 462.

Docteurs de Sorbonne, demeurans dans un petit Collége derriere le Chœur de Sainte Genevieve, accuſés par Damiens d'avoir tenu des propos affreux contre le Parlement, en dînant avec le Docteur de Launay & un Jéſuite, 136.

Dorleans, veuve, Recueuſe de Vaiſſelle chez la dame Ripandelly, découvre ſur le manteau de cheminée de la cuiſine de ladite dame, un ſac de 1206 liv. que R. F. Damiens y avoit caché, à l'inſçu de ſa femme, & le porte au ſieur Payſant de Montigny, Commis de ladite dame Ripandelly: ce Commis va, avec la Dorleans, dépoſer ce ſac chez le Commiſſaire de Rochebrune, & en faire ſa déclaration, 236, 357.

Elle eſt entendue en dépoſition, 242.

Du-Bacail (M.) Commandant à Dunkerque, envoye à M. le Prince de Croy une Information ſur la conduite & les liaiſons de R. F. Damiens pendant ſon ſéjour en cette Ville, 18.

Duparcq, Prêtre, Dominicain, vient d'Arras à Paris avec Damiens dans le Caroſſe public; eſt entendu en dépoſition, 5, 129.

Il dépoſe que Damiens faiſoit ſemblant de dormir tout le tems qu'il étoit dans la voiture, 187.

Duperrieux (Joſeph) Capitaine de Navire. Sa dépoſition (175) eſt toute ſem-

blable à celle de M. Imbert. Voyez le mot *Imbert* (Guirot).

A la confrontation, il ne reconnoit point R. F. Damiens; ainſi ſa dépoſition ne charge qu'un inconnu, 278.

Duterire de la Coudre, Aide-Major en l'Hôtel des Invalides, beau-frere de la demoiſelle Deſcouflet, dépoſe qu'il n'a pas voulu queſtionner lui-même cette jeune perſonne; mais qu'il a chargé la dame ſon épouſe de le faire, même de l'obliger à aller à confeſſe, afin que ſon Confeſſeur la déterminât à dire la vérité, 461.

Eccleſiaſtiques. Damiens, en parlant des troubles préſens, dit que ſi le Roi faiſoit bien, il feroit pendre ou punir quelques Eccleſiaſtiques, 156.

Deux ou trois Vicaires du Doyen de Fiez, diſent à Damiens: *Il n'y a qu'un Dieu, mais on fait des Rois tous les jours*, 161, 328.

Damiens interrogé par Playouſt s'il a des parens, répond qu'il n'en a point d'autres que vingt-deux Prêtres, qui ſont ſes oncles, freres, couſins-germains, 192.

Epoque du projet conçu par Damiens, d'aſſaſſiner le Roi. Il dit qu'il l'a conçu dès le tems de l'exil du Parlement en 1753: depuis les affaires de M. l'Archevêque de Paris, 232, 235.

Il dit que lorſqu'il a acheté le couteau dont il a frappé le Roi (il l'a acheté depuis le mois de Juillet 1756) il n'avoit pas encore formé le projet de s'en ſervir contre le Roi, 156, 237.

Il dit qu'il a conçu ſon noir projet trois ans avant de l'exécuter, 242.

Il dit qu'il l'a conçu dans le tems qu'il paſſoit les nuits entieres à attendre dans la Salle du Palais la fin des délibérations, c'eſt-à dire en 1752 ou 1752, 328.

Il dit qu'il l'a conçu dans le tems des premiers refus de Sacremens faits par M. l'Archevêque, 378, 399.

Et lorſqu'on lui demande quels étoient les projets ſiniſtres qu'il méditoit, lorſque (au mois de Décembre 1756) il tenoit des diſcours de deſeſpéré au nommé Breuvart, il répond *qu'il n'en méditoit aucun*, 147.

Il dit que lorſqu'il étoit dans le pays étranger (à Ypres, Poperingue ou aux environs, dans les mois de Juillet, Août, Sep. 1756) il n'avoit pas encore formé ſon malheureux projet, & qu'il n'y penſoit pas alors, 86.

Evêques. R. F. Damiens déclare pluſieurs fois, que ſi le Roi avoit fait couper la tête à trois ou quatre Evêques, il n'auroit pas attenté ſur ſa Perſonne, 51, 73, 232, 289.

Il dit enſuite n'avoir pas dit les mots *couper la tête*, mais ſeulement ceux-ci, *fait punir*, 376.

Il avoue avoir déclamé ſpécialement contre M. l'Archevêque de Paris, 243.

Il dit que ſi le Parlement avoit voulu le commettre, il auroit été avec ſes camarades prendre M. l'Archevêque pour le conduire en priſon, 278.

Il donne les premiers refus de Sacremens faits par ordre de M. l'Archevêque, pour la premiere époque du deſſein qu'il a conçu contre la Perſonne du Roi, 378, 399.

Il dit que cette affaire ne vient que de M. l'Archevêque, qui a commencé tous les troubles, 402. Que c'eſt ce Prélat qui lui a ſuggeré ſon crime *par ſes mauvaiſes façons*, 403. Qu'il n'y a que l'Archev. de Paris ſeul, qui eſt cauſe de tous ces troubles-là, 132.

Dès le commencement de la Queſtion, Damiens s'écrie: *Ce coquin d'Archevêque!* Il dit enſuite que ce Prélat eſt cauſe de ſon attentat, par les refus de Sacremens, 40.

Fenès, Curé de la Paroiſſe de Sainte-Marguerite à Saint-Omer: Antoine-Joſeph Damiens veut mettre Robert-François ſon frere ſous la direction de ce Curé, en 1756: Robert-François le refuſe, ſous prétexte que ce Curé eſt un Janſéniſte, 80, 234, 385.

M. Fenès porte Antoine-Joſeph à reſtituer le vol fait par ſon frere R. F. 80: c'eſt lui qui charge M. Leys de 24 loüis-d'or, pour les remettre au ſieur Michel en déduction dudit vol, 186, 385.

Ferriere (Le ſieur le Maitre de) eſt accuſé par R. F. Damiens dans ſon Interrogatoire de queſtion, d'avoir écouté de mauvais diſcours contre le Roi, de la part de Gautier, ſon Homme-d'affaire, & d'en avoir tenu lui-même contre M. l'Archevêque de Paris. Il dénie fortement l'une & l'autre accuſation, s'en juſtifie, & eſt renvoyé en liberté, après avoir été confronté à ce miſérable, 407.

Fortier, Aubergiſte à Verſailles, loge R. F. Damiens le 4 & le 5 Janvier: ce que ce miſérable a dit & fait chez lui, 55, 56.

Gardes-Françoiſes: La garde de R. F. Damiens leur eſt confiée pendant tout le tems de ſa priſon: l'ordre de cette garde, xxiij, xxv, xxvj.

Gautier (Dominique-François) Homme-d'affaire de M. le Marquis de Ferriere, eſt accuſé par Damiens dans ſon interrogatoire

de Queſtion, d'avoir tenu des propos condamnables contre le Roi. Après avoir été confronté avec lui, on le fait deſcendre en priſon, 403, 407.

Dabord Damiens l'accuſe ſeulement d'avoir dit, que tous les troubles ſeroient finis, ſi quelqu'un pouvoit *toucher* le Roi : mais enſuite il lui fait dire, que tout ſeroit fini, ſi cet homme (qui un jour de S. Louis fut ſe jetter au pied du Roi pendant ſon ſouper) avoit *frappé* le Roi. Damiens ajoute encore que Gautier lui avoit dit que ce ſeroit une *œuvre méritoire* : que Gautier lui a tenu ces propos plus de dix fois, tantôt dans la rue, tantôt chez lui, en préſence de M. de Ferrieres, & une fois en buvant avec lui, 404, 405, 407.

Damiens avoue que ledit Gautier ne lui a pas dit d'aſſaſſiner le Roi ; mais que ſi quelqu'un étoit aſſez hardi pour le faire, ce ſeroit une œuvre méritoire, 406.

A la Confrontation, Damiens paroît réduire toute ſon accuſation au premier propos : *ſi quelqu'un pouvoit toucher le Roi.* Il prétend qu'il n'y avoit que ſept ou huit mois qu'il avoit vû le ſieur Gautier, 406.

Gautier lui ſoutient qu'il ne lui avoit plus parlé depuis 1753 ; qu'il n'avoit jamais oui parler de l'hiſtoire de cet homme qui alla ſe jetter aux pieds du Roi le jour de S. Louis. Le ſieur de Ferrieres dépoſe qu'il n'a jamais entendu aucun des propos dont parle Damiens : le Valet-de-chambre du ſieur de Ferriere affirme que jamais ledit Gautier n'a bû avec Damiens, ni avec aucun domeſtique, 406, 407, 429, 430.

Le ſieur Gautier eſt décreté, écroué & interrogé, 425, 428, 438, 446.

Tous les témoins, loin de le charger, rendent témoignage à ſa religion, à ſa prudence, & particulierement à ſon profond reſpect & à ſon amour ſingulier pour le Roi, 428 - 432.

Il préſente Requête à fin de liberté : les Concluſions de M. le Proc. Gen. lui ſont favorables, 432.

L'Arrêt qui intervient ordonne une continuation d'Information : les nouveaux témoins parlent comme les premiers, 433 *& ſuiv.*

Le ſieur Gautier avoue dans ſon 2e Interrogatoire, qu'il a fait autrefois copier & diſtribuer ſept ou huit feuilles de Nouvelles à la main, faites par M. l'Abbé Prevôt, dont pluſieurs traitoient de la fameuſe affaire du P. Janſen, Jéſuite, avec la Dame de Vianne, qui prétendoit lui avoir remis en dépôt ſix cens mille florins ; & que ce fut à cauſe de ces Nouvelles qu'il fut mis à la Baſtille, 438.

L'Arrêt définitif condamne le ſieur Gautier à tenir priſon pendant un an, pendant lequel il ſera plus amplement informé contre lui, 447.

Geoffroi, (Marie) âgée d'environ 14 ans, Penſionnaire à la Communauté de Saint-Joſeph. *Voyez le mot* Deſcouflet. (Marguerite-Richarde-Félicité).

Guerinays, (Julien le) dit S. Julien, fait connoiſſance avec R. F. Damiens au Collége des Jéſuites à Paris, où ils étoient domeſtiques : il a ſervi chez ces Peres pendant dix ans : 1, 2, 92, 168.

Etant actuellement au ſervice de M. l'Abbé Chomel, Chanoine d'Arras, il a rencontré Damiens à Arras au mois de Novembre 1756, & mangé avec lui dans la même Auberge juſques vers la fin de Décembre, 2, 169.

Il eſt décreté de priſe-de-corps & écroué dans les priſons, d'abord de Verſailles, & enſuite de la Conciergerie du Palais, 88, 91, 167.

Il eſt interrogé 1°. en la Prévôté de l'Hôtel, 2°. par les Commiſſaires de la Grand-Chambre, 91, 167.

Il eſt renvoyé, par Arrêt définitif, de l'accuſation intentée contre lui, 417.

Guillemant (Jacques-Louis) grand-oncle de R. F. Damiens, ſe charge de lui dans ſa jeuneſſe, 1, 7.

Hameau (Petronille) Merciere à Poperingue, a eu en penſion chez elle pendant 15 jours R. F. Damiens, à la fin d'Août & au commencement de Septembre 1756 : elle déclare ce qu'elle a vû de ſa conduite à M. le Chevalier des Harchies, 25.

Damiens étoit ſi agité pendant ſon ſéjour chez elle, qu'il ne pouvoit dormir, 160. Voyez le mot *Playouſt*, avec qui R. F. Damiens couchoit, pendant qu'il a demeuré chez cette Marchande.

Harchies (M. le Chevalier des) : Ses recherches ſur le compte de R. F. Damiens, 1°. à Saint Venant, où il interroge le Supérieur de la Communauté des Bons-Fils, & Fenez Greffier, 19. 2°. Auprès d'Ypres, où il interroge le nommé Vantolle & ſa femme, & le nommé Cuvellier, Petronille Hameau, Playouſt, Pcel, Cabaretier à

Zuthnoland, & Jacobus Meſſelin, Cabaretier au Pélican, 23, 26.

Janſéniſtes. R. F. Damiens preſſé par ſon frere Antoine-Joſeph (au mois de Juillet 1756) de ſe mettre ſous la direction du Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, s'emporte beaucoup, & dit que ce Curé eſt un Janſéniſte, avec qui il ne veut pas avoir de commerce, 234, 285. Il ajoute : *avec votre f..... Curé : n'eſt-ce pas encore là un de vos dévôts?* 12.

Au mois d'Août, dans des momens où la vûe de ſes crimes & de ſes dangers le jette dans la déſolation, il pleure amerement, & promet alors que ſi on peut le retirer dans quelque Village, il ſe confeſſera au Curé de Sainte Marguerite, 14.

Dans ſon deuxiéme Interrogatoire, il dit qu'il s'eſt trouvé à la compagnie des Prêtres qui étoient du parti du Parlement, & que c'eſt la conſidération des mauvais traitemens qu'on fait eſſuyer aux meilleurs Prêtres.... qui l'ont déterminé à l'action qu'il a commiſe en la perſonne du Roi, 58. Dans tout le cours du Procès, Damiens veut paroître auſſi attaché au parti des Prêtres & des autres perſonnes à qui on refuſe les Sacremens, qu'ennemi des Evêques & des Prêtres qui font ces refus.

Jéſuites. Damiens dit avoir été Penſionnaire chez les Jéſuites à Bethune, 59.

Damiens entre en qualité de Valet commun dans leur Collége de Paris vers l'an 1735; en ſort au bout de quinze mois; y rentre un an après; en ſort encore après environ quinze mois, parce qu'il ne peut s'accommoder avec le Précepteur des jeunes gens qu'il ſervoit. Il dit qu'il a ſervi 4 ou 5 ans chez les Jéſuites, 1, 31, 66, 125, 126.

Il dit que c'eſt chez les Jéſuites qu'il a ſervi le plus longtems; qu'il n'a point actuellement de liaiſon avec eux, & n'a point été dans leurs Maiſons de Paris depuis longtems, 67.

Sa fille dit qu'elle croit que le P. de Latour étoit le Directeur de ſon pere, parce que ce Jéſuite avoit toujours été ſon protecteur, qu'il l'avoit placé chez le ſieur de la Bourdonnaye, 90.

Damiens dit qu'il ne connoit le P. de Latour que de vûe; que c'eſt le P. de Launai, autre Jéſuite, qui lui a fait avoir cette place, 104, 127, 142, 183.

Il ajoute que le P. de Launai lui a donné des marques de ſes bontés & de ſa protection; & que ſans le crime horrible qu'il a commis, il a lieu de croire qu'il auroit les mêmes bontés pour lui : qu'il déſire la protection des Jéſuites, mais qu'il hait leur façon de penſer, & qu'il n'a vécu chez eux que par politique, 141, 142.

Interpellé de dire pourquoi donc il a demeuré ſi longtems chez eux, où le ſervice eſt plus dur que partout ailleurs; ce qu'il entend par leur doctrine; ſi ce n'étoit pas pour l'apprendre & s'y conformer qu'il eſt rentré chez eux : il dit à toutes ces queſtions qu'il n'a rien à répondre, 144.

Un Jéſuite étant à diner avec des Docteurs de Sorbonne, dans un Collége ſitué derriere le Chœur de Sainte Genevieve, on renvoye les Domeſtiques, même de la Maiſon, & on ne retient, pour ſervir à table, que le ſeul Damiens, domeſtique de l'un des Convives. On tient pendant le repas les diſcours les plus affreux contre le Parlement, & on recommande bien à Damiens de ne rapporter aucun des propos qu'il avoit entendu tenir, 136.

Il dit qu'étant chez les Jéſuites il ſe confeſſoit au P. Kervillar qui eſt mort, 144

Qu'il s'eſt confeſſé à des Jéſuites dont il ignore les noms; qu'il y a très-longtems qu'il les a vûs, & qu'il leur a parlé, 46.

Il dit que c'eſt par religion qu'il a attenté à la vie du Roi, 45, 103, 131.

Qu'il a penſé, *peut-être* fauſſement, que la Religion ne s'oppoſoit pas à ce qu'il portât ſes mains violentes ſur ſon Roi, lorſqu'il voyoit qu'il rejettoit ſans ceſſe la vérité, & ne vouloit pas l'écouter; qu'il a pû ſe tromper (il ne dit pas dans le principe, mais) en ce que c'eſt peut-être moins la faute du Roi, que de ſes Miniſtres, 330. Il inſiſte trois fois ſur cette réponſe, 379.

A lui repréſenté que puiſqu'il a cru que ſon crime étoit permis, il faut bien qu'on le lui ait enſeigné, ou qu'il l'ait lû dans quelque Livre; il répond qui non : mais qu'il faut bien qu'il ait cru que c'étoit une œuvre méritoire.

Interpellé de dire qui lui a fait croire que c'étoit une œuvre méritoire, il répond que ſon intention n'a pas été de tuer le Roi, & qu'il n'a rien à répondre de plus, 381.

Il dit que par rapport à cet attentat ſon ame eſt en ſureté. Interpellé de dire ce qu'il entend par ces mots, il dit ne vouloir répondre, & qu'il le dira à ſon Confeſſeur. Il fait

montre en même tems du plus grand éloignement pour les *Moliniſtes*, c'eſt-à-dire pour ceux qui ont *une doctrine fort relachée qui ſouffre beaucoup de libertinage* : il demande tout de ſuite & de lui-même un Prêtre de l'Oratoire pour Confeſſeur, 145.

Imbert Guirot) Capitaine de Navire, vient à Paris pour dépoſer ; il raconte que revenant d'Angleterre où il avoit été fait priſonnier, il rencontra en Hollande un Quidam qui venoit en France, lequel dans ſes converſations donnoit tout l'avantage aux Anglois dans la préſente guerre ; qui diſoit que s'il étoit Roi d'Angleterre, il viendroit bientôt à bout d'anéantir la France, en faiſant diſtribuer beaucoup d'argent aux Prêtres & Curés, pour les porter à refuſer les Sacremens ; ce qui mettroit la diſſention dans la Famille Royale, 173 *& ſuiv.*

A la Confrontation, il ne connoit point R F. Damiens : ainſi ſes dépoſitions ne regardent pas ce Parricide, 278.

Information contre R. F. Damiens, en la Prévôté de l'Hôtel, le 6 Janvier 1757, 49.

Premiere Continuation d'information le ſept du même mois, 60.

2. Continuation, le 9, 70.
3. Continuation, les 9 & 10, 72.
4. Continuation, le 12, 81.
5. Continuation, le 13, 89.

Information par addition contre R. F. Damiens & ſes Complices, faite par M. le Premier Préſident, M. le Préſident Molé, Mrs Severt & Paſquier, Conſeillers, Commiſſaires en cette partie.

1e. le 22 Janvier & jours ſuivans, 173.
2. le 1 Février & jours ſuivans, 242.

Information faite par les mêmes Commiſſaires contre Jean Aubrais, Quentin Ferard, Noel Roi & Noele Selim, au ſujet de certains propos par eux tenus, 339.

Information faite en 1756 par M. Laumônier, Commiſſaire au Châtelet, contre R. F. Damiens, ſous le nom de Flamand, au ſujet du vol de 240 louis d'or, par lui fait au ſieur Michel, dont il étoit alors domeſtique, 351.

Information faite par Mrs les Commiſſaires de la Grand'Chambre, contre Dominique Gautier, 428.

Continuation d'information contre le même, 433.

Information faite par les mêmes, contre les auteurs des propos tenus à l'occaſion de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, ſpécialement dans la Communauté de Saint-Joſeph, le 4 Février, 460.

Premiere Continuation de cette Information, le 26 Février, 467.

2. Continuation, le 3 Mars, 519.

Information faite par M. le Lieutenant Criminel de Mondidier, contre Claude Lefort & un *Quidam*, accuſés par Felix Ricard d'avoir voulu l'induire à attenter ſur la perſonne du Roi

Le 8 Mars 1757, 537.

Premiere continuation de cette Information par le même, le 9 dud. mois, 543.

2. Continuation, le 10, 548.
3. Continuation, le 11, 555.
4. Continuation, le 12, 559.

Information faite par M. le Lieutenant Criminel de Mondidier, contre les nommés François Dangeſt, Michel Darras, Felix Daubœuf, & des *Quidam*, accuſés par le même Ricard, de faits de complot d'attentat ſur la perſonne du Roi.

Le 16 Mars 1757, 579.

Premiere Continuation de cette Information, le 17 dudit mois, 582.

2. Continuation, le 18, 586.
3. Continuation, le 19, 591.
4. Continuation, le 20, 593.
5. Continuation, le 21, *ibid.*
6. Continuation, le 22, 599.
7. Continuation, le 28, 599.

Information faite par Mrs les Commiſſaires de la Grand'Chambre, contre les Accuſés par Felix Ricard de faits de complot d'attentat ſur la perſonne du Roi.

Le 17 Mars 1757, 596.

Ingoult (M. l'Abbé) va dépoſer en la Prévôté de l'Hôtel, & eſt le premier qui donne connoiſſance des propos tenus par Jean Aubrais, Quentin Ferard, Noel Roi, & Noele Selim, domeſtiques ; propos qui donnent lieu à une procédure particuliere, 82.

Interrogatoires ſubis en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, par Robert-François Damiens.

1. Le 5 Janvier 1757, 43.
2. Le 7, 57.
3. Le 9, 55.
4. Le 11, 79.
5. Le 12, 85.
6. Le 16, 100.

Par Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, 91.

Par Jean Aubrais, dit S. Jean, 95. *Recollé*

collé, 343. *Confronté* à ſes co-accuſés, 348.
Par Noele Selim, femme Chevalier, 126. *Recollée*, 344. *Confrontée* à ſes co-accuſés, 349.
Par Quentin Ferard, dit Condé, 110. *Recollé*, 144. *Confronté* à ſes co-accuſés, 348.
Par Noel Roi, dit Roi, 113. *Recollé*, 343. *Confronté* aux témoins, 344, à ſes co-accuſés, 348.
Interrogatoire de ces quatre derniers Accuſés derriere le Barreau en la Grand'Chambre aſſemblée, 411.
Interrogatoires ſubis pardevant M. le Premier Préſident, M. le Préſident Molé, Mrs Severt & Paſquier, Conſeillers, Commiſſaires en cette partie,
Par Robert-François Damiens,
1r. Le 8 Janvier 1757, 123.
2. Le 25 du même mois, 132.
3. Le 29, 142.
4. Le 8 Février, dans lequel l'Accuſé n'a voulu ni prêter ſerment, ni fournir aucune réponſe, 151.
5. Le 18 du même mois, 155.
6. Le 17 Mars, 327.
7. Le 18 du même mois, 333.
8. Le 18 Février, au ſujet du vol de 240 louis-d'or, fait en Juillet 1756 par ledit Robert-François Damiens, 366.
9. Le 26 Mars, ſur la ſellette en préſence de tous les Juges, & les autres Accuſés étant derriere le Barreau, 366.
10. Le 28 Mars, pendant la Queſtion ordinaire & extraordinaire, 399.
Recollé en ſes Interrogatoires, 276.
Confronté aux Témoins, *ibid.*
Confronté aux autres Accuſés, 309.
Interrogatoires ſubis pardevant Mrs les Commiſſaires de la Grand'Chambre,
Par Julien le Guerinays, dit S. Julien,
1r. Le 22 Janvier, 167.
2. Sur la ſellette, le 26 Mars, 386.
Recollé en ſes Interrogatoires, 274. *Confronté* à R. F. Damiens, 309.
Par Elizabeth Molerienne, femme de R. F. Damiens,
1r. Le 5 Février, 201.
2. Le 17 du même mois, 207.
3. Sur la Sellette, le 26 Mars, 381.
Recollée en ſes Interrogatoires, 274. *Confrontée* à R. F. Damiens, 314.
Par Marie-Elizabeth Damiens, fille de R. F. Damiens,
1r. Le 5 Février, 209.
2. Le 17 du même mois, 212.
3. Sur la ſellette, le 26 Mars, 382.
Recollée en ſes Interrogatoires, 274. *Confrontée* à R. F. Damiens, 315.
Par Pierre-Joſeph Damiens, pere de R. F. Damiens.
1r. Le 15 Février, 221.
2. Sur la ſellette, le 26 Mars, 383.
Recollé en ſon Interrogatoire, 272. *Confronté* à R. F. Damiens, 310.
Par Louis Damiens, frere de Robert-François.
1r. Le 15 Février, 223.
2. Sur la ſellette, le 26 Mars, 384.
Recollé, 272. *Confronté* à R. F. Damiens, 312.
Par Elizabeth Schoirtz, femme de Louis Damiens.
1r. Le 15 Février, 222.
2. Sur la ſellette, le 26 Mars, 384.
Recollée, 272. *Confrontée* à R. F. Damiens, 314.
Par Catherine Damiens, veuve Collet, ſœur de R. F. Damiens.
1r. Le 15 Février, 226.
2. Sur la ſellette, le 26 Mars, 385.
Recollée, 273. *Confrontée* à R. P. Damiens, 311.
Par Antoine-Joſeph Damiens, frere de Robert-François.
1r Le 16 Février, 231.
2. Sur la ſellette, le 26 Mars, 384.
Recollé, 273. *Confronté* à R. F. Damiens, 311.
Par Marie-Jeanne Pauvret, femme d'Antoine-Joſeph Damiens.
1r. Le 16 Février, 230.
2. Sur la ſellette, le 26 Mars, 386.
Recollée, 273. *Confrontée* à R. F. Damiens, 312.
Par Perrine-Joſephe-Renée Macé, Femme-de-chambre de la Dame de Ripandelly, & qui avoit été auparavant en penſion chez la femme de R. F. Damiens.
1r. Le 16 Février, 234.
2. Sur la ſellette, le 26 Mars, 386.
Recollée, 273. *Confrontée* à R. F. Damiens, 313.
Interrogatoires ſubis pardevant MM. les Commiſſaires de la Grand'Chambre, par Dominique-François Gautier.
1. Le 30 Mars, 426.
2. Le 2 Avril, 438.
3. Derriere le Barreau, en la Grand-Chambre aſſemblée, 446.
Interrogatoires ſubis pardevant MM. les

Commiſſaires de la Grand-Chambre par les Accuſés, au ſujet des propos tenus à l'occaſion de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi.

Par Marguerite - Richarde-Félicité Deſcouflet, le 5 Mars, 478.

Par Marie Geoffroy.

1. Le 5 Mars, 481.

2. Le 10 Mars, 489.

Par Marie-Jeanne Deſcouflet, femme du ſieur de la Coudre, le 10 Mars, 487.

Interrogatoires ſubis par Felix Ricard, au ſujet des accuſations par lui intentées contre pluſieurs Particuliers, de complots d'attentat ſur la perſonne du Roi :

Pardevant M. le Lieutenant Criminel de Montdidier, en Picardie.

Premier, le 19 Février, 501.
Deuxiéme, le 22 Février, 505.
Troiſiéme, le 26 Février, 511.
Quatriéme, le 3 Mars, 519.

Pardevant MM. les Commiſſaires de la Grand'Chambre.

Premier, le 6 Mars, 531.
Second, le 8 Mars, 535.

Interrogatoires ſubis par ceux que Felix Ricard a accuſés, pardevant MM. les Commiſſaires de la Grand'Chambre.

Par Claude Lefort, le 8 Mars, 563.
Par François Dangeſt, le 10 Mars, 569.
Par Michel Darras, le 10 Mars, 571.
Par Jacq. Th. Coquel, le 2 Avril, 601.

Lainé (Louis-Gabriel), Maître Sellier, dépoſe avoir appris ſous le ſerment du ſecret, au mois d'Août 1755, de M. l'Abbé de la Chapelle, ci-devant Profeſſeur de Médecine en l'Univerſité de Turin, qu'il s'étoit formé une conſpiration pour faire périr la Famille Royale, & armer cent mille hommes en France, gagnés à force d'argent, qui s'empareroient tout-à-coup des Provinces qui ſont à la bienſéance des Puiſſances conjurées, ſçavoir l'Angleterre, l'Eſpagne, la Savoye. Lainé dit qu'il fit donner cet avis dans le tems à M. le Comte d'Argenſon, qui donna commiſſion à M. Berryer d'entendre ledit Lainé, ainſi que M. l'Abbé de la Chapelle, 179.

Cette dépoſition a été rejettée du Procès.

Leclerc, Savetier à Saint Omer, dépoſe devant M. le Prince de Croy ſur les libéralités, l'irréligion & la conduite de R. F. Damiens, pendant ſon ſéjour dans cette ville, 9, 10.

Lefèvre (Pierre Guillain) Fermier à Hermanville, dépoſe devant le Prince de Croy ſur la conduite que R. F. Damiens a tenue pendant ſon ſéjour de quinze jours à Hermanville, 15, 29, 31.

Lefort (Claude) Marchand de bas & de laine à Hangeſt près Montdidier, eſt accuſé par Felix Ricard, de lui avoir propoſé trois cens louis d'or, conjointement avec un *Quidam* qu'il avoit chez lui, s'il vouloit s'engager à aſſaſſiner le Roi, 497, 507, 597.

Il eſt écroué dans les priſons de la Conciergerie du Palais, & interrogé par MM. les Commiſſaires de la Grand'Chambre, 562, 563.

Il eſt pleinement juſtifié de cette accuſation par les dépoſitions de trente-cinq témoins, 537, 562.

Il préſente Requête à fin de liberté : M. le Procureur Général conclut à ce qu'elle ſoit jointe au procès, 576

L'Arrêt qui intervient ordonne qu'il ſoit mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'aſſigné pour être ouï, 576.

Légouvé, Avocat au Parlement, étant à ſouper chez M. Lenoir, Notaire, en Décembre 1756, avec M. Drou, autre Avocat ; celui-ci ſe plaignit d'être incommodé : le premier lui dit : *vous en ſerez quitte pour une ſaignée*. Noel Roi, le ſeul domeſtique qui ſervit à table, alla dire à quelques-uns de ſes camarades, chez le ſieur Foiſſier, qu'on avoit dit chez ſon maître, qu'*il falloit qu'il y eût une ſaignée en France*. Ceux-ci enchérirent ſur ce *qui-pro-quo*, & ſurtout Jean Aubrais, en le rapportant au Sieur & à la Dame Gabriel, Marchands de bas : & ces propos de domeſtiques (qui furent dénoncés par M. l'Abbé Ingoult) donnerent lieu à une procédure ſérieuſe contre ce Noel Roi, Jean Aubrais, Quentin Ferard, & Noele Selim. Toutes les dépoſitions des témoins ont juſtifié que ces propos qui ont fait tant de bruit, n'avoient eu d'autre fondement, 339, 340, 341.

Lejeune, Maçon à Fiez, couſin de Damiens, dépoſe ce qu'il a vû de ſa conduite depuis le 27 Septembre juſqu'à la fin d'Octobre 1756, 15, 28.

Lettres-Patentes du 15 Janvier 1757, qui ordonnent que l'Inſtruction du Procès de R. F. Damiens & de ſes complices ſera continuée en la Grand'Chambre ; & qui valident les procédures faites en la Prevôté de l'Hôtel, 119.

Leys, Médecin, voit R. F. Damiens, malade à Saint-Omer ; il lui paroît être dans le déſeſpoir, & même furieux, & craint de l'approcher, 11. *Note.*

Leys, le fils, venant étudier à Paris, ſe charge de vingt-cinq louis d'or, qu'Antoine-Joſeph Damiens lui confie pour remettre à M. Michel, en déduction de ſes 240 louis d'or volés, 12, 185.

Macé (Perrine-Joſephe-Renée) va demeurer en penſion chez la femme de R. F. Damiens, au Cloître de Saint Etienne-des-Grès, 202, 234.

Entre en qualité de femme-de-chambre chez la Dame Ripandelly, & y fait recevoir pour cuiſiniere la femme de R. F. Damiens, vers le mois d'Août ou Septembre 1755, 235.

Ladite Macé reçoit & introduit chez la Dame Ripandelly R. F. Damiens, lorſqu'il y arriva le 31 Décembre vers les quatre heures après midi, ſa femme étant abſente dans ce moment, 204, 235, 246.

Elle eſt décrétée & écrouée dans les priſons de la Conciergerie du Palais, enſuite interrogée, 229, 234.

Elle dépoſe que quelques heures après que R. F. Damiens fut arrivé chez la Dame Ripandelly, il ſortit avec ſa femme, laquelle rentra avant ſon mari, 235.

Elle ajoute que la femme Damiens l'a aſſurée que (R. F. Damiens) n'avoit couché qu'une nuit dans la maiſon de la Dame Ripandelly, 235.

Elle eſt renvoyée de l'accuſation intentée contre elle, 417.

Marchand, Dame veuve, demeurante à Bethune, finit des diſcuſſions de famille, par une tranſaction qu'elle paſſe avec R. F. Damiens, en Décembre 1756, 39, 128.

Maréchauſſée (Cavaliers de) accuſés par Damiens de l'avoir relâché, & favoriſé ſa retraite dans le Pays étranger, pour la ſomme de 300 livres qu'il leur donna, après l'avoir arrêté près Saint Venant, en Juillet 1756, ſur ſon ſignalement qui avoit été envoyé, lorſqu'il eut pris la fuite pour le vol par lui fait au ſieur Michel, 87, 148.

Maridor (M. le Comte de) a eu à ſon ſervice R. F. Damiens, 127.

Il dépoſe que Damiens buvoit quelquefois, avoit le vin querelleur ; que néanmoins il fréquentoit les Sacremens, alloit à la Meſſe preſque tous les jours, & voyoit ſouvent des Prêtres ; qu'il n'étoit pas ſcrupuleux de dire la vérité, & étoit aſſez fin pour la cacher quand il le vouloit, 194.

Meſſelin (Jacobus) Cabaretier à Poperingue, dépoſe devant M. le Chevalier des Harchies ſur la conduite de Damiens pendant qu'il a demeuré dans ſon auberge, 26.

Michel, Négociant, fait ſa déclaration pardevant M. le Commiſſaire Laumonier d'un vol de deux cens quarante louis d'or, à lui fait le 5 Juillet, par R. F. Damiens, ſon domeſtique, 350.

Damiens eſt convaincu de ce vol, 352.

Le ſieur Michel préſente Requête, pour demander que la ſomme de 1206 livres que Damiens avoit cachée dans la cuiſine de la Dame Ripandelly, & celle de 734 livres, trouvée ſur lui lorſqu'il fut arrêté après ſon attentat, lui ſoient remiſes, à lui Michel, en déduction du vol que lui avoit fait ledit Damiens : ce qui lui eſt accordé, 360.

Murgetroid (Mere Elizabeth) de la Communauté de Saint Joſeph, dépoſe que le 7 Janvier ayant demandé à la Demoiſelle Deſcouflet, s'il étoit vrai qu'elle eût entendu parler dès le Mercredi 5 du malheur arrivé au Roi, elle lui répondit qu'oui : Qu'elle croit que la Dlle Deſcouflet lui dit qu'on lui avoit défendu d'en parler, 466.

Neveu (Jean-François) actuellement Fermier au village de Faleſque, a été Maître d'Hôtel au Collége des Jéſuites à Paris ; y a fait recevoir R. F. Damiens en qualité de domeſtique : il fait ſes déclarations ſur la conduite dudit Damiens, 1, 31.

Neveu (Martin-Philippes) demeurant dans le même village, reçoit chez lui, en Décembre 1756, R. F. Damiens, ſon couſin, & fait ſes déclarations ſur ſon compte devant le Prince de Croy, 4, 29, 39.

Il entend Damiens parlant tout ſeul ſur les malheurs où il va plonger ſa femme & ſa *pauvre petite* fille, 4, 39, 162.

Nogent ſur Seine, on y commence une procédure ſur l'accuſation d'un jeune homme, qui avoue enſuite la fauſſeté de ſon accuſation, xxix.

Ordonnances rendues en la Prevôte de l'Hôtel, pour l'Inſtruction du procès de R. F. Damiens & de ſes complices.

Premiere. Du 6 Janvier, donne acte au Procureur du Roi de la plainte par lui rendue des faits concernant l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, & lui permet d'en faire informer, 49.

2. Du 6 Janvier, ordonne la continuation de l'information commencée contre R. F. Damiens, & qu'il ſera écroué dans les priſons royales de Verſailles, 57.

3. Du 7 Janvier, ordonne une ſeconde continuation d'information, 65.

4. Du 10 Janvier, ordonne une troiſiéme continuation d'information, & un decret de priſe de corps contre un Quidam (déſigné) qui avoit été parler à Damiens ſous le paſſage de la Chapelle du Roi, demie heure avant ſon attentat, 79.

5. Du 12 Janvier, ordonne un decret de priſe de corps contre Jean Aubrais, dit Saint-Jean, domeſtique du ſieur Foiſſier, 84.

6. Du 12 Janvier, ordonne un decret de priſe de corps contre Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, 88.

7. Du 13 Janvier, ordonne un decret de priſe de corps contre la femme & la fille de R. F. Damiens, 91.

8. Du 15 Janvier, ordonne des decrets de priſe de corps contre Quentin Ferard, dit Condé, & Noele Selim, femme Chevalier, 99.

9. Du 17 Janvier, convertit le decret de priſe de corps de Jean Aubrais, en celui d'ajournement perſonnel, 100.

10. Du 16 Janvier, décerne un decret de priſe de corps contre Noel Roi, domeſtique du ſieur Lenoir, Notaire à Paris, 108.

11. Du 17 Janvier, convertit le decret de priſe de corps de Noele Selim en celui d'ajournement perſonnel, 108.

12. Du 17 Janvier, convertit le decret de priſe de corps de Quentin Ferard en celui d'ajournement perſonnel, 112.

13. Du 17 Janvier, convertit le decret de priſe de corps de Noel Roi en celui d'ajournement perſonnel, 115.

Ordonnances de M. le Lieutenant Criminel de Montdidier, en ſa qualité de Commiſſaire député par la Grand'Chambre, pour informer au ſujet des accuſations de complots contre la perſonne du Roi, intentées par Felix Ricard, ſoldat aux Gardes Françoiſes, pourſuivi lui-même audit Bailliage pour vols & aſſaſſinat.

1. Du 4 Mars, par laquelle il accepte la commiſſion à lui donnée par l'Arrêt du 2 du même mois, d'informer ſur les lieux au ſujet deſdites accuſations; & permet en conſéquence au Procureur du Roi de faire informer pardevant lui des faits mentionnés dans leſdites accuſations, 524.

2. Du 14 Mars, par laquelle il accepte une pareille commiſſion à lui donnée par l'Arrêt du 11 Mars, & en conſéquence permet au Procureur du Roi de faire informer pardevant lui des faits de complot & attentat (que ledit Ricard, dans ſon interrogatoire du 3 Mars, accuſe Dangeſt, Darras, Daubœuf, & des *Quidam* d'avoir formé) contre la perſonne du Roi, 578.

Péel (Pierre-Rolland) cabaretier à Zuthnoland, dépoſe devant M. le Chevalier des Harchies ſur la conduite de R. F. Damiens pendant huit jours que celui-ci avoit paſſé chez lui; & notamment que s'y étant fait ſaigner, il avoit ôté ſa bande, pour laiſſer couler ſon ſang, 25.

Pellieux (Sœur Marie-Anne) de la Communauté de Saint Joſeph, dépoſe au ſujet des propos tenus par la Demoiſelle Deſcouflet, 464. *Voyez le mot* Deſcouflet (Marguerite-Richarde-Félicité).

Plaiel (Albert & Louis) du village de Manen, Alliés de R. F. Damiens, terminent un procès qu'ils avoient avec la famille Damiens, par une tranſaction qu'ils paſſent avec ledit Robert-François, le 3 Décembre 1756, 39, 128.

Playouſt, faiſeur de bas au métier, à Poperingue, demeurant chez Petronille Hameau où Robert-François Damiens a été en penſion pendant environ quinze jours, couche avec lui pendant ce tems-là; dépoſe que R. F. Damiens lui avoit dit qu'il retourneroit en France, qu'il y mourroit, & que le plus Grand de la terre mourroit auſſi: obſerve dans Damiens pluſieurs preuves d'un eſprit très agité, 24, 25, 159, 192.

Précis hiſtorique concernant R. F. Damiens, v.

Précis de l'Inſtruction faite en la Prevôté de l'Hôtel & en la Cour, au ſujet de différens propos tenus avant l'attentat du 5 Janvier 1757, 334.

Précis hiſtorique au ſujet des propos tenus en la Communauté de Saint Joſeph, Fauxbourg Saint Germain, à Paris, 449.

Précis hiſtorique au ſujet des déclarations faites par Felix Ricard, & des accuſations qui en réſultent, 497.

Princes du Sang, au nombre de cinq, & Pairs, au nombre de vingt-deux, ſuivent avec la plus grande exactitude tout le cours de l'Inſtruction du Procès de R. F. Damiens, xxviij, 388.

Procès. Damiens interrogé qui étoit avec lui dans la voiture (dans laquelle il eſt venu d'Arras,) il répond qu'il y avoit un Jacobin, un jeune Eccléſiaſtique, un Sergent du Régiment de Poitou, *& un Capucin qui eſt venu avec eux juſqu'à Peronne*, & que ce n'eſt pas là le SISTEME *du Procès*, 342.

Il avoit dit dans ſon Interrogatoire du 18 Janvier, que dans le Carroſſe il y avoit quatre hommes, vn Jacobin, *un Prêtre*, & deux autres, dont il ne connoit aucun des quatre, 129. Dans tous les autres il ne parle que de trois perſonnes, du Jacobin, d'un jeune Abbé, & d'un Sergent qui venoit faire recrûe à Paris.

Procès-verbaux d'écrou, dans les priſons de Verſailles :

De Robert-François Damiens, 49.
De Julien le Guerinays, 91.
De Jean Aubrais, 95.
De Noele Selim femme Chevalier, 105.
De Quentin Ferard, 109.
De Noel Roi, 112.

Dans les priſons de la Conciergerie du Palais.

De R. F. Damiens, 122.
De Julien le Guerinays, 160.
Des femme & fille de R. F. Damiens, 207.

Des pere, freres, ſœur & belles-ſœurs de R. F. Damiens, & de Perrine-Joſephe-Renée Macé, 220, 229.

De R. F. Damiens, en exécution du decret contre lui décerné au ſujet du vol qu'il avoit fait au ſieur Michel, 255.

Procès-verbal de dépôt au Greffe Criminel du ſac de 1206 livres laiſſé par Damiens dans la cuiſine de la Dame Ripandelly, &c. 240.

P. v. des effets contenus dans une valiſe de R. F. Damiens, adreſſée d'Arras par M. le Prince de Croy à M. le Procureur Général, 318.

P. v. d'aſſignation à quinzaine, publiée à ſon de trompe à Verſailles contre le Quidam qui vint parler à Robert-François Damiens ſous le paſſage de la Chapelle du Roi, trois quarts d'heure avant ſon attentat, 319.

P. v. Idem dans la cour du Palais à Paris, 321.

P. v. d'aſſignation à huitaine, publiée à Verſailles contre le même, 322.

P. v. Idem à Paris, 323.

P. v. de publication à ſon de trompe dans Paris de l'Arrêt du 26 Mars contre R. F. Damiens, 397.

P. v. de la queſtion ordinaire & extraordinaire ſubie par R. F. Damiens, 399.

P. v. de l'execution de l'Arrêt du 26 Mars contre R. F. Damiens, 407.

P. v. d'élargiſſement de Julien le Guerinays, de Perrine-Joſephe-Renée Macé, & de la radiation de leurs écrous, 418.

P. v. de la publication à ſon de trompe, de l'Arrêt du 29 Mars contre la famille de R. F. Damiens, 419.

P. v. de la ſignification de l'Arrêt du 29 Mars, faite entre les deux guichets aux freres, ſœur & belles-ſœurs de R. F. Damiens : ils déclarent qu'ils prendront à l'avenir le nom de *Guillemani*, 420.

P. *v.* d'élargiſſement des mêmes, 420.

P. v. de ſignification de l'Arrêt du 29 Mars, faite entre les deux guichets aux pere, femme & fille de R. F. Damiens, & d'élargiſſement de leurs perſonnes, 422.

P. v. de l'Huiſſier qui a arrêté le ſieur Gautier, l'a conduit à la Chambre de queſtion pour être confronté à R. F. Damiens, & l'a fait deſcendre enſuite dans les priſons de la Conciergerie, 423, 425.

P. v. du même qui a conduit M. le Maître de Ferriere à la Chambre de Queſtion, pour être confronté à R. F. Damiens, 424.

P. v. qui conſtate l'abſence du ſieur Bonnet, témoin aſſigné en l'information ordonnée contre Dominique-François Gautier, 444.

P. v. d'empriſonnement de Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, 476.

P. v. d'empriſonnement de Marie Geoffroi, 485.

P. v. d'empriſonnement de Marie-Jeanne Deſcouflet, femme du ſieur de la Coudre, 486.

P. v. d'élargiſſement de Marie-Jeanne Deſcouflet, femme du ſieur de la Coudre, de Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet & de Marie Geoffroi, 493.

P. v. de radiation de l'écrou de Marie-Jeanne Deſcouflet, femme du ſieur de la Coudre, 495.

P. v. de perquiſition faite par M. le Lieutenant Criminel de Montdidier dans trois maiſons du village de Freſnoy, au ſujet d'une Lettre que Felix Ricard prétendoit avoir caché dans une paillaſſe ; laquelle, ſelon lui, faiſoit preuve d'un complot formé contre la perſonne du Roi, 527.

P. v. d'écrou de Felix Ricard dans les prisons de la Conciergerie du Palais, 530, 565.

P. v. d'écrou de Claude Lefort, dans les mêmes prisons, 562.

P. v. d'écrou de Michel Darras, de François Dangest dans les mêmes prisons, 565.

P. v. de Ballin, Huissier, qui constate l'absence d'un témoin assigné pardevant M. le Lieutenant Criminel de Montdidier, 598.

P. v. d'élargissement de Claude Lefort, François Dangest, & Michel Darras, 577.

P. v. d'élargissement de Jacques-Thomas Coquel, 601.

Procureurs à Arras, Soyer, Devianne & Dufour, accusés par Damiens d'avoir dit, que si le Roi faisoit bien, il feroit trancher la tête à huit ou dix Magistrats du Parlement, 136.

Propos mauvais, tenus, selon Damiens, par les Etrangers comme par les François, à l'occasion des troubles présens, excités en France par les Ecclésiastiques; nommément à Arras, à Saint-Omer & à Poperingue, 142, 147.

Question: les Juges délibérent le 24 Mars sur l'espece de Question que l'on fera subir à Damiens, & se décident à celle des *Brodequins*, comme la moins dangereuse, xxxiij.

On lui fait subir la Question ordinaire & extraordinaire des Brodequins, 399.

Reant, d'Arras, cousin de R. F. Damiens, le reçoit chez lui le 10 Novembre 1756, & s'en défait le plutôt qu'il peut; il déclare ce qu'il a vû de sa conduite à M. le Prince de Croy. 2.

Recollement des témoins; 256, 272, 341. 359.

Recollement des accusés, 272, 276, 334, 343, 360.

Refus réitérés de répondre, faits par Damiens dans ses interrogatoires, 57, 58, 102, 134, 151, 155, 327, &c.

Religion. Damiens dit que c'est par Religion qu'il a voulu attenter sur le Roi, 45, 103, 131, 194, 330.

Quand on lui fait espérer sa grace, il dit qu'il veut mourir, ainsi que Jesus-Christ dans les douleurs & dans les tourmens, 73.

Il déclare qu'il professe la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il n'en a jamais eu d'autre, 45, 123.

Il dit que sept ou huit mois avant son attentat il s'est approché des Sacremens de Pénitence & d'Eucaristie, 46

Il dit ensuite qu'il y a trois ou quatre ans, 380, 402.

Il dit enfin qu'il ne se souvient point du tems ni de l'Eglise où il a communié pour la derniere fois, 331.

Il dit que depuis quelque tems il avoit perdu tous sentimens de Religion, 331.

Sa sœur dépose qu'elle n'en a apperçu aucun en lui, pendant son séjour à Saint Omer, 385.

Il dit qu'il étoit dans l'erreur, quand il a cru son ame en sûreté, par rapport à son attentat, 380.

Que c'étoit même une œuvre méritoire: mais il en donne cette unique raison: parce que *c'étoit plutôt aux Ministres du Roi qu'il devoit s'en prendre*, 379, 381.

Interrogé s'il croit que la Religion permette, sous quelque prétexte que ce soit, d'assassiner les Rois; il dit qu'il n'a rien du tout à répondre. A lui remontré que son silence prouve qu'il croit qu'il est permis en certains cas d'assassiner les Rois; il dit qu'il n'a rien du tout à répondre, 402.

Sommé de déclarer la source où il a puisé ces principes; & s'il ne s'étoit pas engagé par serment à ne pas la révéler, il dit qu'il n'a rien à répondre, 381, 402.

Remontrances & conclusions du Procureur du Roi à M. le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montdidier.

Dans la premiere, après y avoir inseré l'Arrêt du 2 Mars qui commet ledit Lieutenant Criminel pour informer sur les lieux des faits d'accusations intentées par Felix Ricard, & la Requête de M. le Procureur Général sur laquelle ledit Arrêt est intervenu, il conclut à ce que M. le Lieutenant Criminel accepte la Commission, & lui permette de faire informer desdits faits pardevant lui, 524.

La seconde est conçue de la même maniere, & est relative à la seconde Commission donnée au même Lieutenant Criminel par l'Arrêt du onze Mars, 577.

Requêtes & Conclusions du Procureur du Roi en la Prévôté de l'Hôtel du Roi. Elles sont avant chaque Ordonnance de M. le Grand-Prévôt, & y sont toujours conformes. Ainsi voyez le mot *Ordonnances.*

Requisitoires, Requêtes & Conclusions de M. le Procureur Général dans tout le

cours de l'Inſtruction du Procès de R. F. Damiens.

1. P. 118. eſt conforme au 1[r] Arrêt.

2. P. 120. eſt conforme au ſecond Arrêt.

3. P. 122. eſt conforme au 3e Arrêt.

4. P. 166. eſt conforme au 4e Arrêt.

5. P. 172. eſt conforme au cinquieme Arrêt.

6. P. 199. eſt conforme au ſixieme Arrêt.

7. P. 213. eſt conforme au ſeptieme Arrêt.

8. P. 238. eſt conforme au huitieme Arrêt.

9. P. 247. eſt conforme au neuvieme Arrêt.

10. P. 316. eſt conforme au dixieme Arrêt.

11. Requiert défaut au Procureur Général du Roi contre le Quidam (qui vint parler à Damiens ſous le paſſage de la Chapelle du Roi, trois quarts d'heure avant ſon attentat) faute par lui de comparoir après les aſſignations à quinzaine échues le vingt-huit Février, 322. L'Arrêt ordonne une ſeconde aſſignation à huitaine.

12. P. 325. eſt conforme au douzieme Arrêt.

13. P. 326. eſt conforme au trezieme Arrêt.

14. P. 332. eſt conforme au quatorzieme Arrêt.

15. P. 337. eſt conforme au quinzieme Arrêt.

16. P. 352. eſt conforme au ſeizieme Arrêt.

17. P. 353. eſt conforme au dix-ſeptieme Arrêt.

18. P. 357. eſt conforme au dix-huitieme Arrêt.

19. P. 360. eſt conforme au 19. Arrêt.

21. P. 362. eſt conforme au vingt-uniеme Arrêt.

22. P. 411. eſt conforme au vingt-deuxieme Arrêt.

23. P. 416. eſt conforme au vingt-troiſieme Arrêt.

24. P. 425. eſt conforme au vingt-quatrieme Arrêt.

25. Conclut à ce que Dominique François Gautier, conformément à ſa requête, ſoit mis en liberté. Ces Concluſions n'ayant point été ſuivies, il en fut donné d'autres par leſquelles M. le Procureur Général n'empêche pour le Roi que l'information contre Gautier ſoit continuée, 432, 433.

26. P. 446. eſt conforme au vingt-ſixieme Arrêt.

27. P. 459. eſt conforme au vingt-ſeptieme Arrêt.

28. P. 467. eſt conforme au vingt-huitieme Arrêt.

29. Conclut au decret de priſe-de-corps contre Marie-Jeanne Deſcouflet, femme du ſieur de la Coudre, contre Marguerite Deſcouflet, & Marguerite Richarde-Felicité Deſcouflet; & au decret d'aſſigné pour être ouï, contre Marie Geoffroi, 475. L'Arrêt n'ordonne le decret de priſe-de-corps que contre Marguerite-Richarde-Felicité Deſcouflet.

30. P. 483. eſt conforme au trentieme Arrêt.

31. P. 490. eſt conforme au trente-unieme Arrêt.

32. P. 493. conclut au recollement & à la confrontation des témoins & des accuſés en l'information au ſujet des propos tenus, ſpécialement en la Communauté de Saint Joſeph. L'Arrêt renvoye les Parties à l'Audience.

33. *Manque.*

34. P. 513. eſt conforme au trente-quatrieme Arrêt.

35. P. 525, eſt conforme au trente-cinquieme Arrêt.

36. P. 566. eſt conforme au trente-ſixieme Arrêt.

37. P. 573. eſt conforme au trente-ſeptieme Arrêt.

38. P. 575. 577. conclut à ce que les Requêtes à fin de liberté, de Claude-Lefort, François Dangeſt, & Michel Darras, ſoient jointes au Procès. L'Arrêt leur accorde la liberté.

39. P. 601. eſt conforme au trente-neuvieme Arrêt.

40. P. 602. eſt conforme au quarantieme Arrêt.

Ricard (Felix) Soldat au Gardes-Françoiſes, arrêté & pourſuivi pour vols & aſſaſſinat par le Lieutenant Criminel de Montdidier, accuſe, d'abord le ſieur Lefort, Marchand de Bas à Hangeſt & un Quidam, de lui avoir propoſé 300 louis d'or, s'il vouloit s'engager à aſſaſſiner le Roi. Enſuite il accuſe le nommé Dauboeuf, de lui avoir confié une Lettre écrite d'Angleterre au ſieur Dangeſt, Marchand à Vauvillers en Sangterre, en conſequence de

laquelle ledit Dangeſt avoit formé un complot contre la perſonne du Roi, dans lequel il avoit engagé ledit Daubœuf, le nommé Grand-Thomas & trois Quidam. Ricard ajoute qu'ils lui avoient propoſé de s'aſſocier à eux, 497, 498, 520, 532, 536, 537.

Ricard dit d'abord que c'eſt le 28 ou le 29 Décembre 1756, que Lefort l'a fait venir chez lui pour lui faire la propoſition, 507.

Il dit enſuite qu'il ne ſe ſouvient pas du jour, 509.

Enfin il ſoutient que c'etoit le 10 Janvier 1757, & il varie dans pluſieurs autres circonſtances, 510.

Il eſt prouvé par les informations que ni le 28 ou 29 Décembre, ni le 10 Janvier Ricard n'a pû être à Hangeſt, où il dit que Lefort lui a fait la propoſition dont il s'agit, 508, 512.

Ricard accuſe auſſi le Curé du Freſnoy, de lui avoir parlé contre le Roi, 504.

Ricard eſt conduit & écroué dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, 530, 565.

Il eſt interrogé par les quatre Commiſſaires de la Grand'Chambre, 531, 535.

Il eſt reconduit aux Priſons de Montdidier, où les informations au ſujet de ſes diverſes accuſations contre tous ces Particuliers doivent être continuées par M. le Lieutenant Criminel, commis à cet effet par les Arrêts du - & 11 Mars, 609.

Ripandelly (Dame) chez qui étoit cuiſiniere la femme de R. F. Damiens, & où elle le reçoit & le garde depuis ſon arrivée à Paris le 31 Décembre 1756, juſqu'au 3 Janvier ſuivant vers les ſept heures du ſoir, 201, 207, Voyez les dépoſitions de la femme & de la fille de Damiens & de la Dlle *Macé*, ſur ce qui s'eſt paſſé pendant ces trois jours, 202, 209, 234.

Robert, Cocher du caroſſe publie d'Arras à Paris, y a conduit Damiens, a été entendu en dépoſition, 5.

Saguet, Aubergiſte à Arras, dépoſe devant le Prince de Croy ſur la conduite de Damiens, & ſes liaiſons, pendant ſon ſéjour dans ſon Auberge, 2, 30.

Sainte-Rheuſe (Dame de) R. F. Damiens a été ſon domeſtique, 62.

Cette dame & ſa femme de chambre lui tirent ſon horoſcope, en regardant dans ſa main, & lui prédiſent qu'il ſera rompu vif, & même brûlé, il eſt chaſſé de la maiſon, 127, 128, 158.

Il menace la femme de chambre de l'aſſaſſiner. Sorti de chez cette dame, il jette des pierres contre les vitres de ſes fenêtres & contre les glaces de ſon caroſſe, 153, 185.

Tailly (François-Joſeph) Fermier au Village de Fiez, couſin de R. F. Damiens, dépoſe ſur la conduite dudit Damiens pendant ſon ſéjour chez lui depuis le 26 Septembre juſqu'à la fin d'Octobre 1756, 27.

Témoins entendus en l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel, contre R. F. Damiens.

1. Pierre Charles Selim, Petit Valet de Pied du Roi, 49. *Recollé* 260. *Confronté*, 276.

2. M. Dubois, Garde du Corps, 50. *Rec.* 259. *Confr.* 278.

3. M. Hedouville, Garde du Corps, 51. *Rec.* 259. *Confr.* 279.

4. M. Bonot, Garde du Corps, 15. *Rec.* 259. *Confr.* 280.

5. M. Silhac, Garde du Corps, 25. *Rec.* 25. *Confr.* 280.

6. M. le Foreſtier, Garde du Corps, 53. *Rec.* 259. *Confr.* 281.

7. Joſeph de la Barre, dit la Brie, 53, *Rec.* 260. *Confr.* 285.

8. Philippes Waverelle, Grand Valet de Pied, 54. *Rec.* 261. *Confr.* 284.

9. Jacques-Guillaume Canet, 55. *Rec.* 261. *Confr.* 286.

10. Antoine Fortier, 56. *Rec.* 261. *Confr.* 287.

11. Marie-Françoiſe Deliſle, femme Fortier, 54. *Rec.* 266. *Confr.* 286.

12. André Fieſré, Grand Valet de pied, 60. *Rec.* 261. *Confr.* 284.

13. Charles-François Badelart, Grand Valet de Pied, 64. *Rec.* 260. *Confr.* 277.

14. M. de S. Julien, Commandant de Stenai, 61. *Rec.* 265. *Confr.* 306.

15. M. Perier, premier Commis des Bâtimens du Roi, 62. *Rec.* 265.

16. M. Sarrau, Chirurgien, 62. *Rec.* 265.

17. M. de Brionne, Grand Ecuyer de France, 62. *Rec.* 266. *Confr.* 292.

18. M. de Noailles Duc d'Ayen, 63. *Rec.* 266. *Confr.* 299.

19. M. de Beringhen, premier Ecuyer du Roi, 63. *Rec.* 269. *Confr.* 276.

20. M. de Montmirail, Capit. Colon. des Cent-Suiſſes, 64. *Rec.* 266. *Confr.* 292.

21.

21. M. de Senac, premier Medecin du Roi, 70. *Rec.* 267. *Confr.* 290.
22. M. de la Martiniere, premier Chirurgien du Roi, 71. *Rec.* 267. *Confr.* 290.
23. M. de Vareille, Enſeigne des Gardes du Corps, 72. *Rec.* 267. *Confr.* 293.
24. M. de Ludes, Exempt des Gardes du Corps, 73. *Rec.* 267. *Confr.* 294.
25. M. de Vigny, Exempt des Cent-Suiſſes, 74. *Rec.* 268.
26. M. le M. d'Hendreville, Ecuyer du Roi, 74. *Rec.* 265. *Confr.* 285.
27. M. le Maréchal Duc de Richelieu, 75. *Rec.* 268.
28. Le ſieur de Néel, Gouverneur des Pages de la Chambre du Roi, 76. *Rec.* 265. *Confr.* 301.
29 Le ſieur Bonnement, Garde de la Porte du Roi, 76. *Rec.* 263. *Confr.* 289.
30. Henri Belot, Exempt des Gardes de la Prévôté, 77. *Rec.* 260. *Confr.* 288.
31. Le ſieur Ingoult, Prieur de S. Prix à S. Quentin, 81. *Rec.* 342.
32. Jean-Gabriel, marchand de Bas, 82. *Rec.* 342. *Conf.* 347.
33. Pierrette-Victoire Roux, femme Gabriel, 83. *Rec.* 343. *Confr.* 347.
34. Bobin, Sergent aux Gardes-Françoiſes, 89. *Rec.* 263. *Confr.* 298.

Témoins entendus dans l'addition d'information, faite par les Commiſſaires de la Grand'Chambre.

1. Guirot Imbert, Capitaine de Navire, 173. *Rec.* 256. *Confr.* 279.
2. Joſeph Duperrieux, Capitaine de Navire, 175. *Rec.* 256. *Confr.* 278.
3. Louis-François Cené, marchand mercier, 177. *Rec.* 256.
4. Marguerite Lafaye domeſtique, 188. *Rec.* 257. *Confr.* 298.
5. Charles Cené, marchand Fripier, 179, *Rec.* 257.
6. Louis-Gabriel Lainé, maître Sellier, 179.
7. Antoine Richer, Serrurier du Roi, 180. *Rec.* 262. *Confr.* 287.
8. François Corbonnois, Garde de la Prevôté de l'Hôtel, 181. *Rec.* 262. *Confr.* 288.
9. La dame de Sainte-Rheuſe, 181. *Rec.* 258. *Confr.* 283.
10. Marie-Agathe Laboiſſiere, fille, 182, *Rec.* 258
11. La dame de la Bourdonnaye, 183. *Rec.* 257. *Confr.* 282.
12. Le ſieur Deſveaux, 184. *Rec.* 258. *Confr.* 282.
13. Le ſieur de la Motte, 184. *Rec.* 258. *Confr.* 300.
14. Henriette Deuſer, fille, 185. *Rec.* 258. *Confr.* 283.
15. Le ſieur Leys, Bachelier en medecine, 185. *Rec.* 257. *Confr.* 297.
16. Bonot, Sergent au Régiment de Poitou, 186. *Rec* 263. *Confr.* 297.
17. François Duparcq, Dominicain, 187. *Rec.* 268. *Confr.* 303.
18. Le ſieur Chouet, Clerc tonſuré, 188. *Rec.* 263.
19. Marguerite de la Hoche, fille, 188. *Rec.* 264. *Confr.* 301.
20. Michel de la Hoche, cabaretier à Verſailles, 188. *Rec* 262. *Confr.* 301.
21. Le ſieur le Comte des Tournelles, Lieutenant des Gardes du Corps, 189. *Rec.* 268. *Confr.* 294.
22. Le ſieur de la Piejade, Brigadier des Gardes du Corps 190. *Rec.* 269.
23. Le ſieur Chirol, Garde du Corps, 191. *Rec.* 270, *Confr.* 300.
24. Nicolas Playouſt, Fabriquant de Bas, 191. *Rec.* 270. *Confr.* 304.
25. M. le Comte de Maridor, 194, *Rec.* 271. *Confr.* 305.
26. Le ſieur Tal, Chapelain à Fiez, 195. *Rec.* 270 *Confr.* 305.
27. Nicolas Breuvart, meſureur de grains à Arras. 195. *Rec.* 270. *Confr.* 305.
28 François-Joſeph Bourbier, maréchal à Fiez, 196. *Rec.* 270. *Confr.* 306.
29. La femme Deſveaux, marchande de vin, 197. *Rec.* 271. *Confr.* 309.
30. Danlai, marchand de vin, 197. *Rec.* 271. *Confr.* 307.
31. Jean Babeuille, garçon de cabaret, 198. *Rec.* 271. *Confr.* 308.
32. Richard Marais, marchand de vin, 198. *Rec.* 271. *Confr.* 308.
33. Pierre Rimbault, marchand de vin, 198. *Rec.* 272. *Confr.* 309.

Témoins entendus en l'information faite au ſujet d'un ſac de 1206 liv. caché par Damiens dans la cuiſine de la dame Ripandelly.

1. Marie Dorgebray, veuve Dorleans, 242. *Rec.* 262. *Confr.* 299.
2. Le ſieur Payſan de Montigny, 243, *Rec.* 264. *Confr.* 302.
3. La dame Ripandelly, 243. *Rec.* 264. *Confr.* 302.

4. La veuve Vattebled, couturiere, 245. *Rec.* 296. *Confr.* 299.
5. Charles Hurillon, domeſtique, 246, *Rec.* 269 *Confr.* 303.

Témoins entendus en l'information faite au ſujet des propos tenus par Jean Aubray, Quentin Ferard, Noele Selim & Noel Roi.

1. Me. Drou, Avocat, 339. *Rec.* 341. *Confr.* 344.
2. Me. Lenoir, Notaire, 340. *Rec.* 342. *Confr.* 345.
3. Le ſieur Gairal, Secrétaire du Roi, 340. *Rec.* 342. *Confr.* 345.
4. Le ſieur Tribolet d'Auvillars, 341. *Rec.* 342. *Confr.* 346.

Témoin ſeul entendu en l'information faite au ſujet du vol de 240 louis d'or, commis par Damiens en Juillet 1756.

Le ſieur Michel, Négociant à Peterſbourg, 351. *Rec.* 359. *Confr.* 359.

Témoins entendus en l'information faite contre Dominique François Gautier.

1. Madame la Marquiſe de Ruzé, 428, *Rec.* 440.
2. M. le Maitre de Ferriere 428. *Rec.* 440.
3. Le ſieur Couvey de la Touche, 429. *Rec.* 443.
4. Antoine Bardet, 429. *Rec.* 441.
5. Mademoiſelle Perrault, 430. *Rec.* 441.
6. Me. Danjou, Procureur au Parlement, 430. *Rec.* 444.
7. Jean-François Pecquet, 431, *Rec.* 441.
8. Jacques Bralet, 431. *Rec.* 441.
9. Le ſieur Aumont, 432. *Rec.* 441.
10. Etienne Levieux, 433. *Rec.* 442.
11. René-François Broſſier, 434. *Rec.* 442.
12. Jean de la Verriere, 434. *Rec.* 442.
13. Jean-Bernard de la Porte, 435. *Rec.* 442.
14. Le ſieur Chariſſai 435. *Rec.* 442.
15. Jean Balige, 436. *Rec.* 443.
16. J. B. Leonard Rouſſeau, 436. *Rec.* 443.
17. Le ſieur Marveliſe, 436. *Rec.* 443.
18. François Autray, 436. *Rec.* 443.
19. Jacques Corbay, 437. *Rec.* 444.
20. J. B. Bruſlé, 437. *Rec.* 444.

Témoins entendus en l'information faite au ſujet des propos tenus dans la Communauté de S. Joſeph.

1. Marie-Jeanne Deſcouflet, femme du ſieur de la Coudre, 461.
2. Le ſieur Dutertre de la Coudre, Ayde-Major en l'Hôtel des Invalides. 461.
3. Marguerite Deſcouflet, fille, demeurant aux Petites Cordelieres, 462.
4. Marguerite-Richarde-Felicité Deſcouflet, Penſionnaire en la Communauté de S. Joſeph, actuellement au Couvent des Urſulines de S. Germain-en-Laye, 462.
5. Sœur Marguerite Beker, de la Communauté de S. Joſeph, 463.
6. Sœur Marie-Anne Pellieux, de la Communauté de S. Joſeph, 464.
7. Anne-Charlotte-Eleonore-Felix Chevillard, 464.
8. Marie-Françoiſe d'Yvri, 465.
9. Marie Geoffroi, 495.
10. Sœur Elizabeth Murgetroid, de la Communauté de S. Joſeph 466.
11. Marie-Catherine Paumier, 467.
12. Claude-Laurent Richard, Prêtre, 468.
13. Germain de Vitry, 468.
14. François Bourgeois, 468.
15. Jerôme-Quentin Bailly, 569.
16. Ignace Roberty, 469.
17. Marie-Anne Dorigny, femme Bourgeois, 469.
18. Marie-Emilie de Courſon, 470.
19. Paul Bourgeois, Procureur, 471.
20. Marie-Louiſe Foubert, fille, 471.
21. Charlotte Littleton; 471.
22. Meſſire Pierre Terray, Procureur Général en la Cour des Aydes, 472.
23. Madame la Comteſſe d'Antlezi, 474.

Témoins entendus dans les deux informations faites par M. le Lieutenant Criminel de Montdidier, Commiſſaire nommé par la Grand'Chambre, au ſujet des deux différentes accuſations intentées par Felix Ricard. Il y en a eu trente-cinq dans la premiere, & trente dans la ſeconde, dont on ne croit pas devoir cotter ici les noms, ni les pages de leurs dépoſitions. Il ſuffit d'obſerver qu'elles vont toutes à la décharge des accuſés; & que tout concourt à démontrer que ces accuſations ſont abſolument fauſſes, qu'elles ſont de pures recriminations, & qu'elles n'ont eu d'autre motif que d'éloigner un ſupplice que Ricard n'a que trop mérité par ſes vols & ſes brigandages.

Terray (M. Pierre) Procureur Général en la Cour des Aydes, dépoſe que le 12 & le 14 Janvier il étoit allé à la Communauté de S. Joſeph, pour s'informer des propos

qui s'y étoient tenus : Que la Mere Beker lui avoit dit, qu'il étoit vrai que la demoiſelle Deſcouflet avoit dit, le 6 Janvier, qu'elle ſçavoit dès la veille la nouvelle de l'aſſaſſinat du Roi ; qu'étant en viſite avec ſa ſœur, il étoit venu un grand homme noir, lequel avoit dit que le Roi devoit être aſſaſſiné : Que la Dlle Geoffroi lui avoit répété que la Dlle Deſcouflet lui avoit dit en rentrant dans le Couvent vers les quatre heures le mercredi 5 Janvier, que le Roi étoit ou devoit être aſſaſſiné aujourd'hui ; qu'elle ſe ſouvenoit parfaitement que c'étoit le mercredi 5 à ladite heure que la demoiſelle Deſcouflet lui avoit tenu ce propos ; qu'elle y avoit même réflechi toute la nuit derniere, connoiſſant toute l'importance de la déclaration qu'elle feroit, 474, 475.

Troubles de l'Etat, miſeres des Peuples, allegués par Damiens, comme ayant été les motifs qui l'ont pouſſé à attenter ſur la perſonne du Roi, 79, 103, 131, 135, 316.

Vattebled, femme couturiere, amie de la femme de R. F. Damiens : elle va voir celui-ci les 1, 2, 3 jours de Janvier qu'il eſt demeuré caché dans la chambre de ſa femme, & lui fait des reprimandes dont il paroit touché, 205-245. Elle eſt entendue en dépoſition, 245.

Verſailles : Damiens y arrive le Mardi 4 Janvier, vers les 3 heures du matin ; entre dans le Bureau des Voitures, y dort, & ronfle même juſqu'à ſept heures, aſſis ſur une chaiſe, ou couché ſur une paillaſſe. Le Commis du Bureau le conduit à ſept heures chez un Aubergiſte nommé Fortier, 55.

Il s'y couche, & dort encore juſques vers les trois heures après midi : il ſort enſuite & ne rentre que ſur les 11 heures & demie du ſoir ; il s'emporte & jure en rentrant, de ce que le Roi partoit pour Trianon juſqu'au Samedi ſuivant 8 Janvier, 56.

Interrogé où il a paſſé tout le tems, ce jour-là, Mardi, depuis trois heures juſqu'à onze heures & demie du ſoir, il répond qu'il l'a paſſé dans les Cours ou dans le Parc du Château, & dans la Salle où ſont les Marchands ; qu'il eſt allé enſuite ſe chauffer, & boire *ſeul* dans un Cabaret rue des Recollets, le deuxiéme à gauche en entrant par le côté du Château : qu'il en eſt ſorti à dix heures du ſoir, & eſt allé prier le Commis du Bureau des Voitures de le conduire chez Fortier, ne ſe reſſouvenant plus où étoit ſon Auberge, 87, 130, 139.

Ce Commis, nommé *Cannet*, eſt entendu en dépoſition, & ne dit point avoir revû Damiens depuis ſept heures du matin qu'il l'avoit mené, pour la premiere fois chez Fortier, 55.

La Hoche, ce deuxiéme Cabaretier à gauche dans la rue des Récollets, eſt auſſi entendu en dépoſition ; il déclare qu'il a été toute la journée du Mardi dans ſon Cabaret, & qu'il ne ſçait point que Damiens y ſoit venu boire. La fille de la Hoche dépoſe la même choſe, 188, 189.

Il dit enſuite qu'il a été dîner chez un Cabaretier attenant celui qu'on a fait venir (la Hoche.) 374.

Le Mercredi 5, à 8 heures du matin, Damiens étant encore au lit, demande qu'on lui faſſe venir un Chrirurgien pour le ſaigner ; mais on prend cette demande pour une plaiſanterie, attendu la grande rigueur du froid. Il ſe leve, ſort à dix heures, & ne paroît plus chez Fortier, 57.

Interrogé où il a paſſé cette matinée du Mercredi, & où il a dîné, il répond qu'il s'eſt promené *ſeul* avant le dîner ; & qu'il a été dîner *ſeul* dans un Cabaret rue des Recollets, où il n'y a point d'enſeigne ; que ce jour (celui de ſon attentat, commis ſur les cinq heures trois-quarts du ſoir) il n'a été qu'environ trois-quarts d'heure à ſe promener dans la cour du Château, 131, 375.

Interrogé à quelle heure il a *commencé* ſa promenade (dans les cours du Château), il répond qu'il s'eſt promené juſques vers les cinq heures ou cinq heures & demie, 131.

Il dit que c'eſt-là qu'il a appris le retour du Roi, & qu'il devoit s'en retourner à Trianon juſqu'au Samedi ſuivant, 139.

Il avoue dans la ſuite qu'il a bu *avec des Particuliers* dans un cabaret rue de Recollets à Verſailles ; mais il prétend qu'il n'en connoiſſoit aucun, 143.

Il convient même avoir mangé à Verſailles avec le *Quidam* qui vint lui parler ſous le paſſage de la Chapelle du Roi environ trois-quarts d'heure avant ſon attentat, 375. Mais qu'il lui eſt impoſſible de dire le nom de ce *Quidam*, 400.

Interrogé comment il eſt reſté ſi longtems ſous cette voûte par le froid qu'il faiſoit, qu'apparemment il attendoit qu'on vînt l'avertir ; il répond qu'il n'attendoit perſonne ; ajoute, d'abord, qu'il n'a rien à *repondre* d'avantage, enſuite, qu'il n'a rien à *dire*, 375.

Yvri (Marie-Françoiſe d'), Penſionnaire à la Communauté de S. Joſeph. *Voyez le mot* Deſcouflet (Marguerite-Richarde-Felicité).

Zaluski (M. le Comte) Grand Référendaire de Pologne, reçoit d'un Particulier, vers la fin de Décembre 1756, des avis qui paroiſſent intéreſſer la ſûreté du Roi & de l'Etat : ce Particulier revient la veille du jour de l'attentat de Damiens, s'informer au Grand Référendaire, s'il avoit fait part au Roi de ce qu'il lui avoit révélé, l'aſſurant qu'il n'y avoit point de tems à perdre. Après l'attentat de Damiens, on approfondit ces avis ; & ils ne paroiſſent pas mériter d'être ſuivis, xxix.

FIN.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du Mercredi 23 Novembre 1757 du matin.

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, les Mercuriales ont été tenues en la maniere accoutumée. Après quoi Monsieur le Premier Président a dit que Messieurs de la Guillaumie & Clement, Conseillers de la Deuxiéme Chambre des Enquêtes, lui avoient remis ce matin, tant en leur nom qu'au nom de Monsieur Fremont du Mazy, Président en ladite Deuxiéme Chambre des Enquêtes, & de Messieurs de Beze de Lys, Roland de Challerange & Lambert l'aîné, Conseillers en la même Chambre, une Requête adressée à la Cour toutes les Chambres assemblées. Que l'objet de cette Requête lui avoit paru d'une telle importance, qu'il avoit cru de son devoir, avant tout, d'en rendre compte à la Compagnie, & que dans la crainte d'en obmettre quelque circonstance essentielle, il prioit Messieurs de trouver bon qu'il leur en fît la lecture.

Monsieur le Premier Président a fait lecture de ladite Requête, contenant. Que c'est avec une surprise & une douleur inexprimables qu'ils ont appris d'abord par un murmure public, ensuite par l'impression du Procès entier de Damiens, qu'ils y étoient nommés. Que sans le malheur des circonstances ils n'auroient pas differé un seul instant à se présenter devant le Corps Auguste dont ils ont l'honneur d'être Membres, pour se soumettre aux preuves & aux examens les plus rigoureux, au sujet d'une indication si calomnieuse, si injurieuse à leurs personnes, si contraire & aux sentimens d'amour, de zéle & de fidélité dont leur cœur a toujours été vivement pénétré pour la Personne Sacrée du Roi, & aux principes dont ils ont toujours fait profession avec le Parlement. Qu'ils saisissent avec empressement les premiers momens où il leur est loisible de reclamer, pour ne pas laisser subsister sur leurs personnes & leurs familles une pareille énonciation. Qu'à la vérité le désaveu constant & invariable de Damiens lui-même, se joint à la notorieté de leurs sentimens & de leur attachement inviolable au meilleur des Rois, pour démontrer le faux de l'imputation ; mais que craignant

que l'assertion d'un oui-dire de Damiens, soutenu par l'un des témoins, & même jusquà la confrontation, ne laissât subsister quelques nuages dans l'esprit de la postérité, ils croyent qu'en pareille matiere la délicatesse ne peut jamais être poussée trop loin, surtout de la part de Magistrats qui, liés par inclination, par état, par devoir & par serment à la défense du Thrône & du Souverain, ne peuvent se montrer trop jaloux de l'intégrité de leur réputation sur un point de cette nature. Que de si puissans motifs exigent des Supplians la démarche qu'ils font aujourd'hui; qu'ils la doivent autant à la Compagnie dont ils ont l'honneur d'être Membres, qu'à leurs propres personnes & à leurs familles, & que c'est pour remplir toutes ces obligations qu'ils croyent devoir s'adresser à la Cour, de laquelle ils osent se flatter d'obtenir le témoignage authentique & solemnel de leur innocence, qu'ils lui demandent avec confiance & avec la plus parfaite sécurité. A ces causes ils auroient conclu qu'il plût à la Cour ordonner que leur Requête seroit communiquée à Monsieur le Procureur Général du Roi, pour sur icelle être par lui pris telles Conclusions qu'il aviseroit.

Après la lecture de la Requête, M. le Premier Président a dit, qu'il étoit facile à la Compagnie de sentir les motifs qui l'avoient déterminé, avant tout, à la consulter sur le parti le plus convenable à prendre de sa part dans une pareille circonstance; que toute la Compagnie est convaincue qu'il n'y a aucun de ceux de Messieurs qui présentent leur Requête, qui par lui-même ne soit au-dessus du soupçon, & même le plus léger.

Que si dans le Procès de Damiens il s'est trouvé des énonciations capables d'allarmer leur délicatesse, ils doivent être pleinement rassurés par les assertions contraires dans lesquelles l'accusé a persisté jusqu'à la mort de la façon la plus formelle.

Que ce fait transmis au Public & à la postérité par la publicité du Procès, ne peut permettre d'élever sur ce point l'apparence même d'aucun doute, & n'a réellement fait d'impression sur l'esprit de personne.

Que la Compagnie, toujours jalouse de la pureté de tous ses Membres, n'a point hésité à marquer son empressement à se trouver réunie à des Confreres dont la fidélité, égale à leur amour pour la Personne du Roi, n'a jamais éprouvé la moindre altération.

Qu'enfin cette vérité ſe trouvoit conſacrée par le Roi lui-même, qui en les rendant à leurs fonctions a donné un témoignage auſſi public, que ſatisfaiſant pour la Compagnie, de ſa confiance dans leur fidélité.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, il a été arrêté que ladite Requête ſeroit dépoſée au Greffe de la Cour, & que les Gens du Roi en prendront communication, & en rendront compte Mardi prochain aux Chambres aſſemblées.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du Mardi 29 Novembre 1757 du matin.

CE JOUR, toutes les Chambres aſſemblées, ſuivant l'indication de Mercredi dernier 23 du préſent mois, M. le Premier Préſident a dit que les Gens du Roi étoient en état de rendre compte à la Cour de la Requête dont ils devoient prendre communication en exécution de l'Arrêté dudit jour vingt-trois du préſent mois; & à l'inſtant les Gens du Roi mandés & entrés en la Cour, Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous avons examiné la Requête dont nous ſommes chargés de rendre compte aujourd'hui à la Cour ſuivant l'Arrêté du 23 du préſent mois.

Nous y avons donné toute l'attention qu'elle exige par l'importance de l'objet en lui-même, par la qualité de ceux qui ont eſtimé devoir la préſenter, & vous prévenez ſans doute ce que va nous dicter notre miniſtere.

Dans une circonſtance où la vérité ſe produit avec éclat aux yeux de la Juſtice, que peut-elle en attendre elle-même en ce jour, que la confirmation de ſon triomphe ?

Quand on eſt animé par les ſentimens qu'inſpire l'innocence ;

quand on ſe fait gloire de ſuivre dans toutes ſes actions les principes de la probité la plus exacte ; on s'allarme aiſément de tout ce qui peut faire ombre à la vertu.

Un des caracteres de l'honnête homme, qualité ſi eſſentielle au Magiſtrat, eſt la ſenſibilité la plus ſcrupuleuſe ſur tout ce qui peut intéreſſer l'honneur & la fidélité ; il n'eſt même ſatisfait du témoignage que lui rend ſa conſcience, que lorſqu'il peut lire dans celle des autres la conviction intime où il eſt d'être ſans reproche à ſes propres yeux.

Quand à ce ſuffrage intérieur il joint une intégrité inviolable, une fidélité à toute épreuve ; quand toutes ſes démarches ſont marquées par l'amour de ſon devoir, & que dans toutes les différentes occaſions il n'a ſoutenu d'autres intérêts que ceux que preſcrivent à une ame naturellement vertueuſe les regles de ſon état & les devoirs de ſa Religion ; qui pourroit lui refuſer ſon approbation, & ne pas le combler d'éloges ?

C'eſt ſous ce point de vûe que ſe préſente à nous la Requête des Magiſtrats, que la Cour nous a fait remettre.

Leur inquiétude nous affligeroit, ſi nous ignorions combien le parfait Magiſtrat eſt jaloux de manifeſter les ſentimens qu'il profeſſe.

Que cette délicateſſe eſt noble ! qu'elle eſt digne de ces Hommes qui, par leur fidélité & par leurs vertus, honorent la place qu'ils occupent.

Si nous élevons, Meſſieurs, notre voix au milieu de vous, c'eſt pour leur dire qu'ils ceſſent de s'allarmer, & que leur modeſtie leur permette de ſe voir eux-mêmes ſous les mêmes rapports ſous leſquels nous les conſidérons.

Puiſſent-ils lire dans nos cœurs le témoignage que notre conſcience leur rend en ce jour ! Témoignage authentique, témoignage impartial & qui devient un hommage, diſons même, un tribut que nous devons à leur intégrité.

Mais qu'ont-ils beſoin, Meſſieurs, de notre ſuffrage, quand leur propre mérite, auſſi connu dans le Public que dans ce Sanctuaire, parle en leur faveur ? quand le Souverain en les rappellant à leurs fonctions reconnoît leur ſageſſe & leur fidélité, enfin quand cette Compagnie auguſte comptant entre les bienfaits récens qu'elle

a reçus du Roi, celui de la réunion de tous ſes Membres, les voit aſſis au milieu d'elle avec une joye ſi pure, & en même-tems ſi ſatisfaiſante pour eux.

Quoi donc ! une énonciation ſur laquelle l'aſſertion contraire & invariable du criminel juſqu'à la mort, n'a pas laiſſé l'apparence du doute, pourroit-elle faire quelque impreſſion ſur la poſtérité, quand le témoignage préſent de toute la Nation inſtruite par la publicité du procès, dépoſe pour leur fidélité, leur accorde ſon reſpect & ſes éloges, & applaudit à la ſageſſe du Souverain qui a marqué ſa confiance dans leur fidélité ?

Ce qui ſe paſſe en ce jour apprendra à nos deſcendans juſqu'à quel point des Magiſtrats du Corps le plus ſoumis au Souverain, ont cru devoir porter l'exactitude par rapport à la fidélité qu'ils lui doivent, & combien ils ſe ſont montrés jaloux de la gloire & de la pureté des ſentimens de tous ceux qui compoſent cette auguſte Compagnie.

Quant à nous, Meſſieurs, toujours perſuadés de leurs vertus, témoins conſtans de leur fidélité, nous manquerions à ce que nous nous devons, & nous trahirions notre conſcience & notre miniſtere, ſi nous permettions à leur égard le ſoupçon même le plus léger, & ſi nous balancions un ſeul inſtant à déclarer qu'il n'y a à prendre par nous aucunes concluſions ſur cette Requête. Et ſe ſont retirés.

Eux retirés :

M. le Premier Préſident a dit : Qu'après la maniere dont les Gens du Roi venoient de s'exprimer ſur ce que leur miniſtere pouvoit exiger d'eux dans la circonſtance préſente ; qu'après l'évidence avec laquelle ils avoient démontré la conviction intime de la Compagnie & de tout le Public ſur l'innocence de Magiſtrats auſſi recommandables par leur fidélité & leur attachement pour la perſonne du Roi, il étoit conſtant qu'il ne pouvoit y avoir l'apparence même du doute le plus léger dans l'eſprit de perſonne.

Que cependant il étoit de ſon devoir d'ajouter à tout ce que la Compagnie venoit d'entendre, l'aſſurance d'un ſentiment encore plus précieux & plus reſpectable.

Qu'il étoit en état d'aſſurer la Compagnie, *que LE-ROI n'a pas eu le*

plus leger ſoupçon ſur la conduite de ceux de Meſſieurs qui ont préſenté leur Requête, ni ſur celle d'aucune perſonne de la Compagnie, & que les marques de bonté que Sa Majeſté a données à tous les Membres de ſon Parlement, ſans en excepter perſonne, doivent répondre à ceux qui ont préſenté leur Requête des ſentimens de Sa Majeſté à leur égard.

Sur quoi la matiere miſe en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne qu'il ſera fait regiſtre du contenu au Diſcours des Gens du Roi, & de ce qui a été dit par M. le Premier Préſident le 23 de ce mois & cejourd'hui; & attendu qu'il ne peut exiſter la plus légere impreſſion contre ceux des Membres de ladite Cour qui ont préſenté la Requête dépoſée au Greffe le 23, déclare qu'il n'y a matiere à plus ample délibération; & pour raſſurer à jamais leur délicateſſe, ordonne qu'il ſera délivré à chacun d'eux expédition en forme du procès-verbal du 23 du préſent mois, enſemble de celui de ce jour & du préſent Arrêt, & permis à chacun d'eux de les faire imprimer.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1757.